

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.



DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1903

Administration

17 janvier. — M. d'Estournelles dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de supprimer la représentation au Parlement des colonies de l'Inde française, du Sénégal, de la Cochinchine et de l'Algérie (1).

4 juin. — M. Sénac dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet la réorganisation administrative de l'Algérie et son rattachement à la métropole (2).

Agriculture et commerce

21 février. — Loi forestière relative à l'Algérie (3).

22 juillet. — Loi autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1^{er} septembre 1903 (4).

20 novembre. — La Chambre adopte un projet de loi portant abrogation des dispositions de l'art. 13 de la loi du 28 décembre 1895 relatives à

(1) V. *Rev. Alg.*, 1902. 1. 2.

(2) *J. off.*, p. 537, ann. 957.

(3) V. *Rev. Alg.*, 1903. 3. 78.

(4) *J. off.*, 24 juillet 1903.

Revue Algérienne, 1904. 1^{re} partie.



Rev. 8° 764

l'exemption des droits de statistique en ce qui concerne les marchandises franchissant par la voie de terre la frontière entre l'empire chérifien et l'Algérie (1).

Armée

4 juin. — M. Chautemps dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens (2).

11 juillet. — Loi sur les pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie (3).

Finances

30 décembre. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'année 1904 (4).

Justice

14 février. — Loi ajoutant une disposition transitoire à la loi du 30 décembre 1902 sur le jury criminel en Algérie, et modifiant dans la colonie certaines dispositions de la loi métropolitaine du 21 novembre 1872 relative à la formation des listes du jury (5).

27 mars, 3 et 4 avril. — Discussion à la Chambre d'interpellations relatives aux tribunaux répressifs indigènes.

M. ALBIN ROZET critique vivement l'institution des tribunaux répressifs indigènes.

Ces tribunaux ont été créés par un décret du 29 mars 1902. Au moment où ont été discutées les interpellations dont nous nous occupons, ils étaient régis par ce décret et celui du 28 mai 1902, qui renfermaient la réglementation suivante :

Les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène établi au chef-lieu de la justice de paix. Ce tribunal est composé du juge de paix, président, et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes : ces deux assesseurs sont nom-

(1) Projet présenté par le gouvernement à la Chambre le 23 juin 1903, *J. off.*, p. 950, ann. 1060 ; rapport de M. Augé, du 17 novembre 1903.

(2) *J. off.*, p. 521, ann. 952. — *V. Rev. Alg.*, 1903. 1. 81.

(3) *J. off.*, 12 juillet 1903. — *V. Rev. Alg.*, 1903. 1. 81.

(4) *J. off.*, 31 décembre 1903.

(5) *J. off.*, 15 février 1903.

més au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général. Les fonctions du ministère public sont remplies par un administrateur ou un administrateur adjoint, ou tout autre fonctionnaire ou notable français ; l'officier du ministère public est, comme les deux assesseurs, nommé au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général ; il est chargé de recueillir les preuves du délit et décerne, s'il y a lieu, contre les inculpés, des mandats d'amener ou de dépôt, ou des mandats d'arrêt ; ces mandats ont toute la valeur des mandats délivrés par des juges d'instruction. Les témoins et l'inculpé peuvent être cités verbalement. L'affaire est jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. A la différence du ministère public, qui a le droit de faire appel quelle que soit la décision, le condamné ne peut interjeter appel que lorsque le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois ou que les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 500 fr. Il ne peut faire opposition que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation, ou qu'il a été empêché de comparaître par un cas de force majeure. Le pourvoi en cassation, au lieu d'être porté devant la Cour de cassation, est porté, sous le nom de pourvoi en révision, devant la Cour d'Alger ; il est formé par le procureur général ; le condamné n'a pas qualité pour le former ; il peut seulement demander au procureur général de se pourvoir.

M. Rozet, après avoir formulé des réserves au sujet de la légalité des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, se plaint de la composition des tribunaux répressifs. La présence du juge de paix comme président ne l'effraie en aucune façon, car les juges de paix d'Algérie sont en général très expérimentés. Mais ce qui le préoccupe, ce sont les deux assesseurs, l'assesseur français aussi bien que l'assesseur indigène. Il y a en Algérie, dans les villages de l'intérieur, de très braves gens, de bons patriotes, de bons Français, des retraités dévoués, des colons généreux et hardis, mais on n'y trouve pas pour le moment de Français en état d'être magistrats, surtout pour condamner jusqu'à dix ans de prison. Quant à l'assesseur indigène, il n'est pas indépendant : il est sous la main de l'administration, qui peut, s'il déplaît, ne pas le renommer au bout de l'année, et qui, en ne le renommant pas, le replacera sous le régime de l'indigénat, et par suite aura de nouveau le pouvoir de l'interner.

D'autre part, les administrateurs sont-ils bien propres à remplir les fonctions du ministère public ? L'orateur rend hommage à leur patriotisme, à leurs qualités, à leur dévouement, mais il estime que l'administrateur n'est pas un homme d'investigation. Aux yeux de M. Rozet, l'administrateur n'est, si l'on peut ainsi parler, que la prolongation des bureaux arabes ; c'est le capitaine habillé en civil ; c'est l'homme de l'obéissance passive ; il doit obéir, commander et faire obéir, et n'admet pas qu'on discute avec lui.

Après avoir critiqué la composition des tribunaux répressifs indigènes, M. Rozet en critique le fonctionnement.

L'instruction, dit-il, n'y est pas faite sérieusement ; elle est mal faite ; elle est faite avec précipitation, avec le désir de trouver toujours des coupables ; en un mot, elle est inspirée de l'esprit de commandement militaire, et cet esprit est l'opposé de l'esprit d'investigation qui doit être celui d'un tribunal.

De plus, les administrateurs n'ont pas d'interprète assermenté ; l'instruction est faite avec l'aide d'interprètes qui ne sont pas assermentés ; quelques-uns même savent à peine l'arabe.

Autre point signalé : il n'y a pas d'inventaire de pièces dans les dossiers des tribunaux répressifs indigènes.

M. Rozet estime aussi que la faculté de citer verbalement l'inculpé présente de sérieux inconvénients ; à ce sujet il fait connaître à la Chambre l'opinion de M. Roulier, conseiller à la Cour de cassation, qui s'est exprimé de la manière suivante : « Dans le cas d'une citation verbale, il pourra arriver que l'officier du ministère public, qui aura interrogé l'inculpé, croie avec la plus entière bonne foi avoir verbalement cité l'indigène non détenu, c'est-à-dire l'avoir invité verbalement à comparaître, et que cependant il ait omis de le faire, qu'il ait confondu avec un autre inculpé. Une erreur de ce genre est toujours possible. L'indigène non détenu, car le décret n'implique pas que les indigènes seront toujours en état de détention préventive, ne comparaitra pas devant le tribunal, et pour cause. — S'il est condamné par défaut, comment pourra-t-il former opposition ? Quelle preuve pourra-t-il fournir à l'encontre de l'affirmation de l'officier du ministère public, formulée, nous le répétons, avec une entière bonne foi ? Le tribunal admettra-t-il l'opposition ? Mais le décret s'y oppose ; ou bien alors la décision favorable au condamné impliquerait une erreur de service du ministère public, ce qui est grave, ou une préférence accordée à l'affirmation de l'indigène, ce qui serait plus grave au point de vue d'une bonne administration de la justice. »

Tandis que le droit d'opposition est ainsi entravé, le droit d'appel est refusé à l'indigène qui est condamné à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou qui a à payer pour les amendes, restitutions et autres réparations civiles une somme ne dépassant pas 500 fr. M. Rozet proteste énergiquement contre cette suppression partielle de l'appel. L'indigène frappé des condamnations qui viennent d'être indiquées n'a d'autre ressource que l'appel du ministère public qui, lui, peut interjeter appel quelle que soit la décision rendue. Et cette ressource est elle-même très précaire ; car une circulaire du procureur général d'Alger, en date du 13 février 1903, a interdit aux procureurs de la République d'interjeter appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes sans autorisation préalable.

M. Rozet s'élève en outre avec force contre la disposition qui prive l'indigène du droit de se pourvoir devant la Cour de cassation. C'est une question qui d'ailleurs, selon l'orateur, n'intéresse pas seulement les indigènes et touche à la domination même de notre pays sur la terre algérienne. « Les personnes compétentes en matière coloniale savent ce que signifie le droit de recours en cassation. La cassation, c'est la griffe de Paris, la griffe de France qui tient l'Algérie. Si vous la supprimez, c'est une partie de la France qui s'en va. » Les Anglais, qui sont passés maîtres en fait de colonisation, résistent toujours avec l'énergie d'une conviction absolue pour maintenir les droits de cassation à Londres, au conseil privé du roi. Lors des négociations préparatoires à la constitution de la confédération australienne, M. Chamberlain a lutté jusqu'à la dernière extrémité pour ne pas céder sur ce point.

En sens contraire on a fait remarquer que la Cour d'Alger jouait déjà,

en matière civile. le rôle de Cour de cassation pour les affaires musulmanes. M. Rozet répond que, s'il n'y a « aucun inconvénient à ce que le droit musulman soit interprété à Alger seulement pour l'Algérie..., il y a les plus graves inconvénients... à ce que le droit français soit interprété sur le territoire français de deux manières différentes. »

L'orateur parle aussi des obstacles que rencontrent les avocats pour la défense des indigènes. On a prêté au rédacteur du décret du mois de mars 1902 l'arrière-pensée de vouloir empêcher les avocats d'assister les prévenus devant les tribunaux répressifs indigènes. Ce qui est certain, dit M. Rozet, c'est qu'on s'est efforcé d'empêcher cette assistance. Devant les réclamations des avocats d'Algérie on les a laissés plaider à partir du mois de juin 1902, après le second décret. Mais dans la pratique on leur crée toutes sortes d'entraves. On les prévient, par exemple, tardivement; on change le jour de l'audience. M. Rozet reproduit, à ce propos, les plaintes de l'un d'eux : « Lorsqu'un avocat se présente devant le tribunal, il est impossible de savoir sous quelle inculpation son client est poursuivi. Ou bien celui-ci a été cité verbalement, ou bien encore il a reçu un chiffon de papier — plus ou moins exactement remis par un agent de police ou un chaouch — l'invitant simplement à se présenter sans rien préciser. A l'audience, le ministère public, forcément ignorant du droit, se borne à requérir l'application de la loi, et l'avocat ne sait encore quel délit on reproche à son client. Et alors le droit de défense? Vraiment mieux vaudrait supprimer carrément le droit de défense que de permettre ce qui, en fait, ne peut en être que le simulacre. »

M. Rozet rappelle enfin les difficultés qu'a fait naître l'institution des tribunaux répressifs indigènes en ce qui concerne la relégation. V. divers articles et une note de M. Larcher, *Rev. alg.*, 1902. 1. 49, 50 et 125, 1903. 1. 30 et 2. 113, et l'article de M. Eyssautier sur les Cours criminelles musulmanes et les tribunaux répressifs indigènes, *Rev. alg.*, 1903. 1. 127 et 128.

Comme conclusion, l'orateur demande la suppression des tribunaux répressifs indigènes, copie mal faite des commissions disciplinaires, « copie qu'on a revue et expurgée pour persuader au public que ces tribunaux avaient un caractère vraiment juridique. » Si on ne les supprime pas, on doit au moins en modifier profondément l'organisation; on doit notamment supprimer les deux assesseurs et conférer les fonctions du ministère public à un suppléant rétribué du juge de paix.

MM. BERTHET et SEMBAT attaquent à leur tour la nouvelle juridiction.

M. MAURICE COLIN déclare que la population agricole de l'Algérie a un immense besoin de sécurité. Les campagnes algériennes sont en proie à un banditisme rural, à une piraterie agricole qu'on s'accorde à signaler et qui est bien propre à arrêter toutes les initiatives et à décourager toutes les énergies. A ce banditisme il y a évidemment des causes profondes sur lesquelles aucune action directe et immédiate n'est possible; il y a notamment, parmi ces causes profondes, les vieilles habitudes de rapine, de vol, encore vivaces chez bon nombre de nos sujets algériens. Pendant des siècles ces hommes n'ont eu d'autres instruments de travail que le yatagan et le fusil. Comment veut-on que du jour au lendemain

ils se soient métamorphosés en cultivateurs paisibles ? Il faut relever leur niveau moral, leur apprendre le respect de la propriété, leur inculquer l'idée qu'au lieu d'avilir le travail ennoblit ; cette transformation de leur mentalité demande de longs efforts. Mais à côté des causes du banditisme sur lesquelles le gouvernement n'a aucune action directe et immédiate, il en est d'autres, au contraire, sur lesquelles il peut et il a le devoir d'agir sur le champ. Parmi ces causes, l'une de celles qui sont le moins contestables est la lenteur et l'insuffisance des répressions poursuivies d'après les errements de notre Code d'instruction criminelle. Il faut aux indigènes des juridictions spéciales, des juridictions simplifiées et expéditives. C'est de ce besoin qu'est sortie l'institution des tribunaux répressifs indigènes.

M. Colin ne prétend pas d'ailleurs que les décrets qui les ont institués aient réalisé entre les besoins de la sécurité et les garanties indispensables de toute justice une conciliation aussi heureuse que possible. On peut modifier l'organisation des tribunaux répressifs, mais il faut les maintenir.

L'orateur soutient qu'on avait le droit de les établir par décret ; une loi n'est nécessaire que pour permettre d'écarter les dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation dans la mesure où cette loi paralyse le fonctionnement des tribunaux répressifs.

Quant à la circulaire du procureur général de la Cour d'Alger aux procureurs de la République, elle n'a pas eu pour but, comme le croit M. Rozet, d'entraver l'exercice du droit d'appel, mais simplement de permettre au procureur général d'imprimer aux parquets, pour cet exercice, une direction uniforme.

M. AUBRY pense que, pour bien juger les nouveaux tribunaux, il faut voir ce qu'ils donneront à l'usage ; « il y faut le temps, l'expérience et un certain recul. »

A priori on peut dire que la nouvelle juridiction présente des avantages réels. Elle place la répression près du délit, puisque tous les tribunaux répressifs ont leur siège au sein même des populations indigènes ; elle supprime les enquêtes judiciaires faites à des distances énormes, soit par voie de délégations, soit au moyen de transports qui demandaient des journées entières, qui entraînaient des frais excessifs, et, chose plus grave, des retards considérables. Aujourd'hui les inculpés n'ont plus à être transportés au siège, souvent fort lointain, du tribunal d'arrondissement ; les témoins ne sont plus dans l'impossibilité absolue de répondre à l'appel de la justice. D'un autre côté, la répression, étant plus rapide, est par cela même plus efficace, et, la justice étant rendue sur place par des magistrats qui sont parfaitement au courant des mœurs des indigènes, qui parlent le plus souvent leur langue, qui connaissent leurs tenants et leurs aboutissants, il y a de grandes chances pour que cette justice soit plus éclairée.

MM. Rozet et Berthet voudraient un juge unique, M. Aubry considère la présence des assesseurs, surtout de l'assesseur indigène, comme une garantie de plus offerte à l'inculpé ; et d'un autre côté il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'avoir étudié le droit et la jurisprudence pour apprécier sainement un délit, pour mesurer la peine à la faute commise.

On se plaint de voir confier aux administrateurs de communes mixtes la poursuite et l'instruction ; on critique l'atteinte ainsi portée au principe de la séparation des pouvoirs. Mais rien n'est aussi contraire aux idées, aux traditions, aux habitudes d'esprit des indigènes que notre conception toute moderne de la séparation des pouvoirs. M. Aubry rappelle les paroles que prononçait M. Trarieux au Sénat dans la discussion de la loi de 1890 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. « Les administrateurs civils sont les gardiens de la paix publique parmi les deux tiers environ de notre population d'Algérie. Ils résument en leurs mains tous les pouvoirs administratifs et politiques, et leur responsabilité est celle-là même du gouvernement... Or il faut bien se garder de raisonner des conditions de l'autorité et du pouvoir parmi nos indigènes algériens d'après ce que nous savons de la France et sur ce que notre pays doit à sa civilisation et à son régime de liberté. Pour être obéi chez nous, l'invocation de la loi peut suffire ; dans le monde arabe il faut y ajouter le prestige du commandement, et, s'il est nécessaire, l'usage de la contrainte. »

On a prétendu que la nouvelle juridiction enlevait aux inculpés l'assistance d'un défenseur et les livrait sans défense à l'arbitraire du juge. Il est vrai qu'au début l'erreur a été commise, mais une circulaire du procureur général est venue dissiper à ce sujet toute équivoque. Les avocats ont toujours continué, en fait et en droit, et continueront toujours d'exercer leur ministère qui est nécessaire, indispensable.

Ce que les adversaires des décrets ont le plus vivement critiqué, c'est la suppression du droit d'appel pour certaines condamnations. M. Aubry répond que certainement pour un citoyen français une condamnation à six mois de prison sans appel est chose grave, mais il en va tout autrement pour un indigène musulman ; notamment, notre peine de l'emprisonnement ne présente à ses yeux aucun caractère infamant. M. Aubry ajoute que l'art. 17 du décret du 29 août 1874 avait déjà édicté que les juges de paix statueraient sans appel sur les infractions spéciales à l'indigénat, et cet article, d'abord rédigé pour la Kabylie, fut, par décret du 17 septembre 1874, déclaré applicable à tous les territoires civils de l'Algérie.

M. FLANDIN est partisan du maintien des tribunaux répressifs indigènes, mais demande d'importantes modifications.

Deux vérités s'imposent à quiconque a habité longtemps l'Algérie. La première, c'est que les indigènes ne comprennent rien aux formalités et aux lenteurs de notre justice criminelle. La seconde, c'est qu'il y a malheureusement en Algérie une véritable plaie sociale, l'insécurité, dont, malgré des statistiques optimistes produites à la tribune par M. Albin Rozet, il n'est pas possible de contester la gravité. Oui, il y a en Algérie la question particulièrement angoissante de l'insécurité ; l'ancienne piraterie barbaresque, comme disait Jules Ferry, se survit à elle-même dans une sorte de piraterie agricole.

Il fallait un remède à cette situation. Ce remède, ce devait être l'organisation d'une justice frappant vite, frappant fort, s'il le faut, mais frappant à bon escient.

On avait fait un premier pas dans cette voie en organisant les Cours

criminelles. Avec les Cours criminelles, en effet, on a décentralisé la justice répressive en transportant la connaissance des crimes du chef-lieu de département au chef-lieu d'arrondissement. Cette œuvre appelait un complément nécessaire ; il fallait continuer la décentralisation, déférer à un tribunal cantonal le jugement des délits, comme on avait déféré à un tribunal d'arrondissement le jugement des crimes.

Mais, lorsqu'une loi avait institué des Cours criminelles, on avait eu soin, en organisant la juridiction et la procédure, de respecter les garanties fondamentales de la justice, garanties qui ne sauraient être refusées à aucun accusé, quelle que soit sa race, quelle que soit sa nationalité ou sa religion. On aurait dû s'inspirer du même sentiment quand un décret a réglé ce qui concerne la juridiction de répression cantonale. Comme le disait M. Laferrière, « même vis-à-vis des indigènes, il faut que la justice reste la vraie justice ». On ne s'est pas suffisamment souvenu de ces paroles en organisant les tribunaux répressifs indigènes.

M. Flandin admet les deux assesseurs. Appelés à prononcer tout à la fois sur la culpabilité et sur la peine, collaborateurs d'une même œuvre, le juge de paix et ses assesseurs peuvent fusionner en quelque sorte leurs qualités, le juge de paix apportant la connaissance du droit, et les assesseurs la connaissance du milieu social, l'appréciation humaine des circonstances du délit, l'évaluation exacte de la peine au trouble subi par l'ordre public.

Mais, au lieu de faire désigner les assesseurs par le gouverneur général, qui les nomme sur les propositions de l'administrateur, au lieu de les faire choisir en définitive par le ministère public, et par un ministère public qui est un fonctionnaire de l'ordre administratif, il faudrait les recruter par la voie du sort sur une liste formée avec les garanties qu'on exige soit pour les listes du jury, soit pour les listes d'assesseurs jurés près les Cours criminelles ; ou, plus simplement, il faudrait les faire désigner par le premier président de la Cour d'appel, statuant sur les réquisitions du procureur général. De plus, l'assesseur indigène ne devrait, sous aucun prétexte, du jour où on l'aurait appelé à siéger dans nos tribunaux, être soumis à la législation de l'indigénat.

En ce qui concerne la désignation du ministère public, pourquoi ne pas s'en tenir au droit commun ? En France, tous les ans le procureur général prend un arrêté désignant le citoyen qui auprès du tribunal cantonal sera chargé de remplir les fonctions du ministère public. Pourquoi ne pas procéder de même en Algérie ? Pourquoi ne pas laisser au procureur général le soin de choisir son délégué auprès du tribunal répressif ? Il pourra choisir le suppléant rétribué du juge de paix, comme il pourra choisir l'administrateur ; et il choisira certainement l'administrateur toutes les fois que celui-ci lui inspirera une confiance suffisante dans ses capacités juridiques.

Relativement à la procédure suivie devant le tribunal, M. Flandin rejette la citation verbale, et l'obligation pour le condamné qui veut faire opposition de prouver qu'il n'a pas eu connaissance de la citation.

Il condamne aussi les dispositions concernant l'appel et le pourvoi en révision devant la Cour d'Alger.

M. Flandin ne méconnaît pas les avantages que présenterait une juridiction en dernier ressort ; il sait que, vis-à-vis de l'indigène, la peine

n'est vraiment exemplaire que si le châtement suit immédiatement le délit. Mais il aurait fallu trouver des garanties équivalentes à celle de l'appel. Si l'on avait, par exemple, organisé une sorte de petit jury avec le droit de récusation au profit de l'inculpé, ou bien si l'on avait subordonné le refus de l'appel à la double condition, d'une part que la peine fût inférieure à un mois d'emprisonnement ou à 100 francs d'amende, d'autre part que la condamnation fût prononcée à l'unanimité des juges, alors peut-être il serait possible de discuter et de se demander s'il n'y aurait pas là un ensemble de mesures protectrices de nature à tenir lieu du droit d'appel.

Au sujet du pourvoi en révision devant la Cour d'Alger, l'orateur estime qu'on chercherait vainement à le justifier en tirant argument de ce qui a été décidé en matière civile musulmane. En matière civile musulmane on applique le droit musulman ; les tribunaux répressifs appliquent les lois françaises ; est-il admissible qu'ils soient soustraits au contrôle de la Cour de cassation ? De plus, si en matière civile musulmane le droit de former le pourvoi a été réservé au procureur général, c'est parce qu'il est étranger au litige ; dès lors, connaissant, d'un autre côté, l'ardeur processive des indigènes, on a pu sans inconvénient, pour réduire le nombre des pourvois sur lesquels aurait à statuer la Cour d'Alger, investir le procureur général d'attributions analogues à celles de la Chambre des requêtes. Mais en matière criminelle le procureur général est partie poursuivante ; et c'est à celui qui poursuit qu'on a réservé le droit d'apprécier si le condamné doit être admis à se pourvoir en révision !

M. BESEY affirme que la création d'une juridiction pénale spéciale était nécessaire, indispensable, pour assurer la sécurité, et que cette juridiction était depuis longtemps réclamée, non seulement par nos compatriotes d'Algérie, mais aussi et surtout par les indigènes honnêtes et travailleurs, « par tous ceux enfin qui vivent du travail de la terre et non de la chicane ».

Le fonctionnement des tribunaux répressifs indigènes a donné des résultats surprenants. « Les malfaiteurs ont été terrifiés par le rapprochement de la justice du théâtre de leurs exploits, par une instruction des délits et une répression rapides et sur place, et l'insécurité a disparu comme par enchantement ».

M. RÉVOIL, gouverneur général de l'Algérie, demande si c'est un tribunal si mal composé qu'un tribunal présidé par un magistrat de carrière, qui est assisté de deux notables, l'un Français, l'autre indigène, ayant du milieu et des justiciables une connaissance approfondie, et l'un d'eux, l'assesseur indigène, pouvant éclairer le tribunal sur la mentalité de ses coreligionnaires et apporter une garantie de plus à l'interprétation des dires et de la défense du prévenu. Est-ce un tribunal si mal composé qu'un tribunal où l'action publique est mise aux mains d'un fonctionnaire comme l'administrateur, très au courant de tous les faits qui se passent dans le ressort de la justice de paix, et connaissant bien la population indigène qu'il administre ?

Le choix des assesseurs appartient sans doute au gouverneur général,

mais en fait l'honorabilité, les aptitudes, l'indépendance des candidats sont appréciées d'abord par le juge de paix du canton, puis par le procureur de la République et enfin par le procureur général. Et ce n'est qu'au vu de ces diverses appréciations, et en tenant compte des observations faites par ces magistrats, que le gouverneur général rend son arrêté.

Pour ce qui est de la citation, on s'est mépris sur la véritable portée et sur le sens des mots « citation verbale ». Il s'agit d'une citation faite par l'officier du ministère public qui vient d'interroger le prévenu, et cette citation doit se trouver mentionnée au bas de l'interrogatoire avec la signature du prévenu et de l'officier du ministère public. Il importe de ne pas la confondre avec l'avertissement écrit qu'un agent intermédiaire se charge plus ou moins fidèlement de remettre à la personne ou au domicile du prévenu ; si sur ce simple avertissement, qui n'est qu'une tentative pour prévenir les frais d'une citation, le prévenu ne comparait pas, il ne saurait être condamné par défaut, et le ministère public ne peut que demander le renvoi pour le faire citer régulièrement.

Quant au droit d'appel, M. Laferrière, dont M. Flandin a invoqué l'autorité, était favorable à sa suppression, et, le 30 décembre 1898, les délégations financières ont émis le vœu de voir créer une juridiction spéciale de canton connaissant en dernier ressort des délits de police correctionnelle.

Au reste, il est possible que l'institution des tribunaux répressifs indigènes soit susceptible de certains perfectionnements, mais elle doit être maintenue dans son principe, et, en général, dans son organisation, si l'on ne veut pas décourager les indigènes honnêtes et les colons. Presque tous les conseils municipaux d'Algérie, la plupart des sociétés d'agriculture, des syndicats et des comices agricoles, les chambres d'agriculture des trois départements, enfin les délégations financières demandent énergiquement le maintien de l'institution des tribunaux répressifs.

M. VALLÉ, ministre de la justice, parle dans le même sens que M. Révoil, et se déclare prêt à nommer une commission chargée d'étudier les retouches qu'il convient d'apporter à l'organisation des tribunaux répressifs.

Sur la proposition de M. Flandin, la Chambre vote l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, prenant acte de l'engagement du gouvernement d'apporter sans retard à l'organisation des tribunaux répressifs les modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties inséparables de toute justice, passe à l'ordre du jour. »

A la suite de ce vote, une commission a été nommée par le gouvernement, et a proposé des modifications qui ont été consacrées par un décret du 9 août 1903, (V. *J. off.* du 21 août).

Marine

18 juillet. — Loi créant un corps de marins indigènes ou baharia, en Algérie et en Tunisie (1).

Travaux publics

9 avril. — Loi déterminant les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne (2).

15 décembre. — M. Pierre Baudin dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi ayant pour objet la modification de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie et l'approbation d'une convention déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer (3).

26 décembre. — M. Saint-Germain dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghrnia et à la frontière du Maroc, et d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien (4).

Paul LACOSTE,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(1) *J. off.*, 21 juillet 1903. — *V. Rev. Alg.*, 1901. 1. 7.

(2) *J. off.*, 19 avril 1903.

(3) Projet présenté par le gouvernement à la Chambre le 16 novembre 1903.

(4) Projet adopté par la Chambre, après déclaration de l'urgence, le 18 décembre 1903.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

§ 4. — Des conflits de lois

Art. 24. — *En cas de conflit entre le statut du pays d'origine et celui du domicile, c'est le premier qui doit être suivi.*
— (Alger, 7 octobre 1890, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 563).

NOTE 32. — *Adde supra*, note 3, § b.

SECTION II

Des indigènes naturalisés

Art. 25. — *L'indigène admis à jouir des droits de citoyen français est régi par les lois civiles et politiques de la France.*
— (Sénatus-consulte 14 juillet 1865, art. 1^{er}; Alger, 12 mai 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1880, 77; Robe, 1880, 174).

NOTE 33. — Remarquons tout d'abord ici que la terminologie de *naturalisation*, indigène *naturalisé* ou *non naturalisé* est impropre : l'indigène musulman d'Algérie étant sujet français, l'opération juridique dite *naturalisation* n'a d'autre effet, en ce qui le concerne, que de lui conférer la qualité de citoyen, comme le dit très justement le sénatus-consulte de 1865, ainsi que les prérogatives attachées à cette qualité. L'usage s'est cependant introduit et nous le suivrons nous-même sous le bénéfice de l'observation qui vient d'être faite, d'employer en pareil cas le mot *naturalisation* comme plus court et plus commode qu'une circonlocution.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265.

Avant le sénatus consulte de 1865, aucun texte ne déterminait les conditions dans lesquelles un indigène pouvait obtenir la qualité de citoyen français : au surplus, depuis que la France leur a ainsi ouvert l'accès du droit de cité, les indigènes, pour de multiples raisons, ne montrent que l'empressement le plus médiocre à user de cette faculté, et le taux annuel des naturalisations se maintient à un chiffre dérisoire (1). Quant aux conditions de la naturalisation des indigènes musulmans et aux formalités à remplir, elles sont aujourd'hui déterminées tant par le sénatus-consulte de 1865 que par les décrets des 21 avril 1866 et 5 février 1868. Un décret du 24 octobre 1870 avait enlevé au chef de l'État, pour le conférer au gouverneur général, le pouvoir de statuer sur les demandes de naturalisation, mais ce décret est demeuré lettre morte et n'a jamais été appliqué, — bien qu'il n'ait pas été officiellement abrogé, — par suite de la suppression (décret du 1^{er} janvier 1871) du comité consultatif sur l'avis duquel devait statuer le gouverneur.

Nous n'avons pas à nous préoccuper ici des effets de la naturalisation en matière politique et en matière pénale; nous nous placerons uniquement au point de vue de la loi civile, qui soulève lui-même de nombreuses et délicates difficultés.

I. Et d'abord, il est entendu que l'indigène naturalisé a l'exercice de tous les droits de citoyen français et qu'il est absolument assimilé au Français d'origine. (V. Larcher, *op. cit.* II, n° 667). Mais, s'il est marié et père de famille, sa naturalisation entraînera-t-elle celle de sa femme et de ses enfants? Il s'agit ici, cela va sans dire, des enfants mineurs : la naturalisation des parents ou de l'un d'eux ne saurait, par analogie avec les dispositions de l'art. 12 du Code civil et avec ce qui se passe dans la plupart des autres législations, avoir aucune influence sur la condition des enfants majeurs (V. Larcher, *op. cit.*, II, p. 184).

Pour ce qui concerne les enfants mineurs, la difficulté ne nous semble pas très considérable, et nous admettrons volontiers que la naturalisation de leur père entraîne leur propre naturalisation. Cette solution est conforme aux dispositions du nouvel art. 12 C. civ., d'après lequel deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, conforme également au principe admis en pareil cas par la plupart des

(1) On trouvera sur ce point des développements très remarquables dans Albert Hugues, *op. cit.*, p. 188 et suiv.

législations étrangères, notamment en Allemagne, en Bulgarie, aux États Unis, en Italie, dans le Luxembourg et en Belgique (V. Bachmann, *Etude sur la condition des personnes en Algérie*, p. 126). On oppose à cette manière de voir l'art. 1^{er}, § 3 du sénatus-consulte de 1865 pour soutenir qu'il n'est pas possible d'enlever malgré lui à un indigène son statut personnel, la loi du 26 juin 1889, qui a modifié l'art. 12 C. civ., ayant expressément réservé, pour l'Algérie, l'application du sénatus-consulte, et on en conclut que le mineur, n'ayant pas la capacité nécessaire pour formuler une demande de naturalisation, doit demeurer placé sous l'empire de ses coutumes nationales, malgré la naturalisation de son père. (En ce sens : Weiss, *Traité théorique et pratique de droit intern. privé*, tome 1, p. 400 ; Charpentier, *Précis de législ. alg.*, p. 277 ; Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie*, monographie parue dans la *Revue Algérienne*, 1887, 1, 48 et 1890, 1, 24 ; Surville, *De la naturalisation d'un indigène musulman*, monographie parue dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1894, 1, 257 ; Alger, 29 mars 1893, *Rev. Alg.*, 1893, 2, 225) ; mais nous estimons que cette argumentation ne saurait prévaloir contre les principes généraux du droit international. D'autre part, si l'on conserve aux enfants mineurs leur statut personnel, il en résulte en pratique, par suite de l'application de la loi française au père et de la loi musulmane aux enfants, d'inextricables difficultés. C'est ainsi, notamment, que la tutelle des enfants devra être organisée d'après la loi musulmane, ce qui aura pour résultat inadmissible de placer le père, tuteur, sous la surveillance du cadi, malgré sa qualité de citoyen français. — En notre sens : Hugues, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, p. 185 ; Bachmann, *op. cit.*, p. 124 et suiv. ; Léon Dunoyer, *Etude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie* (thèse de doctorat), p. 202 ; Besson, *La législation civile de l'Algérie*, p. 78 ; Rack, *Effets de la naturalisation d'un indigène musulman* (Robe, 1885, 273) ; Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie* (*Rev. Alg.*, 1889, 1, 163) ; *Répertoire de Tilloy*, v^o Naturalisation, n^o 17 ; Alger, 29 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893, 2, 225) ; Larcher, *op. cit.*, II, n^o 678. — Il va sans dire, d'ailleurs, que l'enfant né d'un indigène naturalisé, postérieurement à la naturalisation de son père, est Français, et cela alors même que cette naissance serait survenue pendant la résidence du père à l'étranger. — Alger, 18 juin 1890 (*Rev. Alg.* 1890, 2, 493).

Le même art. 12 nouveau du Code civil, sur lequel nous appuyons pour étendre aux enfants mineurs le bénéfice

de la naturalisation soit de leur père, soit de leur mère survivante, autorise les enfants de l'étranger naturalisé à décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité et à recouvrer ainsi leur nationalité d'origine. Cette disposition doit-elle être étendue au cas qui nous occupe ? A notre sens, cette question ne saurait être résolue que par la négative. On conçoit que les enfants d'un étranger, qui ont pu naître et être élevés dans la patrie de leur père et dans un milieu peut-être hostile à la France, doivent équitablement être mis en mesure, une fois parvenus à l'âge d'homme, de renoncer à une nationalité que leur père a peut-être été amené à adopter pour des raisons exclusivement personnelles, si leur cœur a conservé de profonds sentiments pour la patrie d'origine ; mais, ici, les conditions ne sont plus les mêmes. Autoriser le fils de l'indigène naturalisé à renoncer, pour son compte, une fois majeur, au bénéfice de cette naturalisation, à perdre par conséquent la qualité de citoyen pour redevenir simple sujet français et se soumettre au statut personnel musulman, serait l'autoriser à se replonger au sein d'une société à civilisation, à niveau moral et intellectuel inférieurs, et détruire en quelque sorte notre ouvrage de nos propres mains. Nous estimons donc que la naturalisation du père musulman s'étend à ses enfants mineurs d'une façon irrévocable.

II. La question est plus embarrassante lorsqu'il s'agit de rechercher quelle est l'influence de la naturalisation d'un indigène musulman sur la condition de sa femme. Il semblerait logique, raisonnant comme nous l'avons fait pour les enfants, d'appliquer encore ici les nouveaux art. 12 et 18 du Code civil, d'après lesquels la femme de l'étranger qui se fait naturaliser Français est libre de conserver la nationalité à laquelle renonce son mari et ne devient Française que si elle a expressément réclamé cette qualité. Mais ce système soulève de graves objections pratiques, et l'opinion contraire, qui admet que la naturalisation du mari entraîne de plein droit celle de la femme, paraît avoir rallié le plus grand nombre de partisans. (En ce sens : Dunoyer, *op. cit.*, p. 202 ; Besson, *op. cit.*, p. 78 ; Rack, *op. cit.*, p. 273 ; Hugues, *op. cit.*, p. 184 ; Bachmann, *op. cit.*, p. 124 ; Circ. gouv. gén., 24 juin 1884, Estoublon et Lefébure, p. 638 ; Trib. de Tizi-Ouzou, 12 mars 1896, *Recueil du Journ. des Trib. Alg.*, 1897, 90 ; Larcher, *op. cit.*, II, p. 177 et 190). A l'appui de cette théorie, on fait remarquer qu'elle seule respecte l'homogénéité de la famille en plaçant sous l'empire d'une législation

unique les rapports des époux entre eux et avec leurs enfants. On fait valoir encore que les art. 12 et 18 du Code civil concernent les étrangers et que nos sujets algériens ne sont pas des étrangers, mais des Français ; il ne s'agit donc pas pour eux, en se faisant naturaliser, d'abdiquer leur nationalité. On allègue enfin l'exemple de diverses législations étrangères : Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Angleterre, Italie, Suisse, États-Unis, etc., qui étendent de plein droit à la femme le bénéfice de la naturalisation obtenue par le mari.

Cette argumentation ne nous paraît pas convaincante et nous n'hésitons pas à nous rallier à la première opinion que nous avons exposée, qui puise sa source juridique dans les art. 12 et 18 du Code civil, et d'après laquelle la naturalisation du mari n'influera pas sur la condition de sa femme. Sans doute le Code civil, lorsqu'il consacre ce principe, envisage les étrangers, et non les indigènes algériens : mais, si la naturalisation de ces derniers n'amène pas chez eux un changement de nationalité, elle a pour résultat un changement complet de statut personnel, ce qui, à certains égards, est peut-être encore plus grave, surtout pour les musulmans, chez lesquels le statut personnel est si étroitement lié à l'idée religieuse, que la naturalisation se présente à leur esprit sous l'apparence d'une sorte d'abjuration. C'est même là, nul ne l'ignore, un des motifs, et non le moins important, qui font si restreint le nombre des naturalisations indigènes. — L'argument tiré des législations étrangères ne nous touche que médiocrement. A la vérité, elles font participer la femme à la naturalisation sollicitée par le mari seul : mais elles ont évidemment considéré qu'en fait, un individu marié ne songerait pas à changer de nationalité s'il n'existait, pour le déterminer à accomplir un acte aussi grave que l'abandon de la patrie d'origine, des raisons et des circonstances de tout ordre applicables à sa femme comme à lui-même, de telle sorte qu'on pût raisonnablement supposer qu'il y a, en pareil cas, un accord au moins tacite entre les deux époux. Or, rien de semblable ne se rencontre chez nos indigènes. D'après M. Hugues (*op. cit.*, p. 179), le fait, par l'un de ceux-ci, de demander sa naturalisation, « indique indubitablement que ceux qui étaient placés sous son autorité ont dû vivre et être élevés dans les idées françaises : dès lors, il est à présumer que la naturalisation du mari... ne sera pas une cause de froissement pour la femme. » Nous sommes d'autant plus surpris de rencontrer une semblable assertion dans le très consciencieux et intéressant ouvrage de M. Hugues, que, quelques pages plus loin, nous trouvons sous sa plume les

lignes suivantes, dont nous nous plaisons à reconnaître la justesse et qui constituent le meilleur des arguments en faveur de la thèse que nous soutenons : « Si l'on envisage les mobiles qui poussent quelques rares indigènes à se faire naturaliser, on s'aperçoit vite que l'insensible mouvement qui vient d'être constaté est purement factice ; il n'est, en effet, dans la grande majorité des cas, nullement inspiré par un sentiment de dévouement et de fidélité envers la patrie française. La plupart des postulants sont des ambitieux, qui ne voient dans la naturalisation qu'une source de faveurs à obtenir du gouvernement, ou de pauvres hères qui ne sont guidés que par un intérêt personnel, comme celui d'éviter le paiement de charges fiscales fort lourdes, les impôts arabes, et qui ne deviennent citoyens français qu'à titre purement nominal. Non seulement ils ne réclament pas, pour la plupart, leur inscription sur les listes électorales, mais encore eux-mêmes, oubliant qu'ils ont renoncé à leur statut personnel, continuent à s'inspirer uniquement des lois qui étaient les leurs avant la naturalisation, en pratiquant la polygamie et la répudiation. Naturellement, ils élèvent leurs enfants dans les traditions musulmanes... » (Hugues, *op. cit.*, p. 192). On ne saurait dire avec plus de force et de vérité à la fois qu'étendre à la femme indigène les effets de la naturalisation obtenue par le mari, c'est lui imposer, à son insu et en quelque sorte malgré elle, un changement de statut personnel.

D'autre part, l'art. 1^{er} § 3 du sénatus-consulte de 1865 subordonne l'octroi de la naturalisation aux indigènes à une demande de leur part, ce qui implique l'effet individuel de la naturalisation. M. Hugues soutient (*op. cit.*, p. 181) que cela n'exclut nullement pour le musulman la possibilité d'acquérir le droit de cité indépendamment de toute volonté par lui manifestée : mais c'est là une simple affirmation. M. Bachmann (*op. cit.*, p. 124) va encore plus loin. Pour lui, le changement de statut personnel « n'est pas si important qu'il faille exiger une déclaration expresse des intéressés ; la volonté du mari peut suffire. La femme, en droit musulman, vit sous une dépendance plus complète vis-à-vis du mari qu'en droit français ; lui permettre de faire une déclaration, c'est excéder la mesure de capacité que lui reconnaît sa loi propre. » On ne saurait admettre ce raisonnement. En droit, au contraire, la femme musulmane jouit d'une capacité juridique beaucoup plus étendue que la femme française ; elle administre seule ses biens personnels et n'a jamais besoin, en matière contractuelle, même pour aliéner ses immeubles, de l'autorisation maritale, sauf pour certaines dispositions à titre gra-

tuit ; la loi musulmane lui confie la garde des enfants jusqu'à la puberté pour les garçons, et, pour les filles, jusqu'à la consommation du mariage ; elle peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ; le paiement des dettes de celui-ci, même contractées pour les besoins du ménage, ne peut être poursuivi sur les biens personnels de la femme ; enfin, elle a le droit, dans certaines circonstances données, d'obtenir des tribunaux, sans que ceux-ci puissent s'y refuser, la prononciation du divorce (1). A tous ces points de vue, la femme verrait sa situation empirée ou amoindrie par la naturalisation et nous estimons qu'il ne serait ni digne ni équitable de la lui imposer par surprise. — En notre sens : Weiss, *op. cit.*, tome 1, p. 400 et 401 ; Charpentier, *op. cit.*, p. 277 ; Hamel, *op. cit.*, *Rev. alg.*, 1887. 1. 48 et 1890. 1. 24 ; Surville, *op. cit.*, p. 257 ; Alger, 20 juin 1883, (Robe, 1883, p. 317) ; just. paix Bougie, 29 déc. 1899 (*Rev. alg.*, 1900. 2. 246).

Nous ne prétendons pas d'ailleurs, à beaucoup près, que ce soit là la solution idéale ; nous reconnaissons qu'elle amène infailliblement des conflits de lois fort embarrassants entre le statut personnel du mari et celui de la femme (2) : nous prétendons seulement qu'en l'état actuel des textes, c'est la seule manière équitable et juridique de trancher la question, d'autant plus que nul des partisans de l'opinion contraire n'a jamais songé, par voie de réciprocité, à faire profiter le mari de la naturalisation demandée par la femme seule, hypothèse dans laquelle, le mari demeurant indigène non naturalisé, nous nous trouvons exactement en présence du même conflit de lois. (V. cette hypothèse dans Hugues, *op. cit.*, p. 154). Quant aux difficultés de fait qu'on signale, il y a un moyen fort simple pour les empêcher de se produire : il suffirait de décider qu'un indigène marié ne pourra demander la naturalisation que si la femme s'associe à la requête pour son compte personnel. Il serait d'autant plus aisé d'adopter cette manière de faire, que, dès aujourd'hui, la jurisprudence administrative consiste à n'accorder la naturalisation qu'aux monoga-

(1) V. Mercier, *La condition de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale*, Jourdan, éd., Alger, 1895.

(2) La question de savoir par quelle législation seront régis, en pareil cas, les rapports des époux entre eux est des plus controversées ; un arrêt d'Alger, 5 juin 1883 (sous Cass., 15 juin 1885, *Rev. alg.*, 1885. 2. 310) admet que le mari sera considéré comme indigène dans ses rapports avec sa femme ; un jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 12 mars 1896 (*Rev. alg.*, 1896. 2. 341) applique au contraire la loi française aux deux époux. Voir d'intéressants développements sur ce point dans Hugues, Hamel et Bachmann, *op. cit.*

mes, parce que, seuls, ils peuvent se soumettre à la loi française, et que, d'autre part, précisément afin d'éviter les difficultés résultant d'une demande de naturalisation introduite et obtenue par le mari seul, l'administration a une tendance à n'accorder les naturalisations demandées par des indigènes mariés que si la demande est faite conjointement par la femme, comme nous le proposons plus haut. (Charpentier, *op. cit.*, p. 277).

Nous avons supposé, dans toute l'argumentation qui précède, que le mariage avait été contracté dans les formes de la loi musulmane. Ainsi que le fait judicieusement remarquer M. Larcher (*op. cit.*, II, p. 183), la question se poserait également, mais sous une forme moins irritante, si le mariage avait été célébré en la forme française devant l'officier de l'état-civil, hypothèse d'ailleurs fort rare dans la pratique, et que nous examinerons plus longuement au titre *Du Mariage*.

III. — Si les deux époux ont demandé et obtenu la naturalisation, le mariage sera régi par la loi française à partir du jour de la naturalisation, mais les faits ou actes valablement accomplis dans le passé suivant la loi musulmane seront respectés. — Hugues, *op. cit.*, p. 134; Hamel, *op. cit.*, *Rev. Alg.*, 1890. 1. 23; Dunoyer, *op. cit.*, p. 198; Charpentier, *op. cit.*, p. 278; Weiss, *op. cit.*, I, p. 348; Larcher, *op. cit.*, II, p. 181; Alger, 8 mars 1871 (*Jurisp. Alg.*, 1871, 10); 14 juillet 1873 (*ibid.*, 1873, 38); 29 décembre 1875 (*ibid.*, 1875, 54); 19 février 1876 (Robe, 1876, 43); 19 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 97); Cass. 4 août 1884 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 120). La plupart de ces décisions concernent des mariages contractés entre israélites indigènes avant le décret du 24 octobre 1870, mais l'assimilation est évidente.

IV. — Si la femme seule a obtenu la naturalisation, circonstance qui se rencontrera d'ailleurs très rarement dans la pratique, le mari restera évidemment indigène musulman, que la naturalisation de la femme soit antérieure ou postérieure au mariage. Dans le premier cas, le mariage ne pourra, bien entendu, être célébré que conformément à la loi française, et c'est encore cette loi qui le régira; toutefois, les enfants, suivant la condition du père, seront indigènes et, dès lors, soumis à la loi musulmane. — Larcher, *op. cit.*, II, p. 181.

V. — Le cas où un indigène célibataire obtient sa naturalisation, puis épouse une musulmane non naturalisée, ne soulève pas de bien sérieuses difficultés. Le mariage devra, à peine de nullité, être contracté devant l'officier de l'état civil français;

L'union conjugale sera régie par la loi française ; et enfin les enfants, suivant la condition juridique du père, seront citoyens français. — Larcher, *op. cit.*, II, p. 182.

Quant à la femme, elle se trouve avoir librement accepté et elle acquerra la condition juridique de son mari, citoyen français. — Art. 12 C. civ. ; Hamel, *op. cit.*, *Rev. Alg.*, 1890. 1. 26 ; Larcher, *op. et loc. cit.*

VI. — Un indigène naturalisé venant à décéder en laissant des héritiers indigènes musulmans (1), la dévolution des biens sera régie par la loi française, conformément aux principes du droit international (Hugues, *op. cit.*, p. 141 ; Weiss, *op. cit.*, p. 677) ; par suite, la part héréditaire des filles du *de cuius* sera égale à celle des garçons, contrairement au droit musulman. (Trib. Bône, 15 déc. 1896, Robe, 1897. 143), mais la capacité des héritiers sera envisagée d'après la loi musulmane (Hugues, *op. et loc. cit.* ; Larcher, *op. cit.*, II, p. 178).

De même, si un indigène non naturalisé laisse des héritiers dont l'un ou plusieurs jouissent de cette qualité, la dévolution des biens, tant meubles qu'immeubles, sera régie par la loi musulmane, et la capacité des successibles déterminée par la loi française ou le droit musulman, selon qu'ils seront naturalisés ou non, — Trib. Bougie, 23 déc. 1874, Robe, 1874. 303 ; Alger, 21 oct. 1875, *ibid.*, 1875, 203 ; Besson, *op. cit.*, p. 331. *Contrà* : Hugues, *op. cit.*, p. 142.

VII. — La naturalisation d'un indigène, intervenant au cours d'une instance déjà liée devant la justice musulmane et dans laquelle cet indigène se trouve intéressé, n'a pas pour effet de dessaisir cette juridiction. — Hugues, *op. cit.*, p. 148 ; Alger, 11 juin 1884, *Bull. jud. Alg.*, 1884. 177. *Contrà* : Cass. 15 juin 1885, Robe, 1885, 320 ; *Rev. Alg.*, 1885. 2. 309. *Cf.* Dunoyer, *op. cit.*, p. 196 ; Cass. 4 fév. 1891, au rapport de M. le conseiller Faure-Biguët, *Dall.*, 1891. 1. 113.

VIII. — L'indigène musulman marié avec une Française conformément à la loi française doit être considéré comme ayant conservé la qualité d'indigène musulman, et le mariage ne lui fait pas acquérir la qualité de citoyen (Hugues, *op. cit.*, p. 37 ; Trib. sup. Alger, 20 juin 1836, *Jurisp. Alg.*, 1836. 15).

(1) Il est bon de préciser ici une fois pour toutes que, lorsque nous emploierons l'expression d'indigène musulman sans autre explication, nous entendrons, selon la terminologie courante, l'individu d'origine sémitique né ou établi en Algérie, sujet français, et non naturalisé.

IX. — Les fils de musulmans étrangers nés en Algérie et y domiciliés à l'époque de leur majorité, deviennent-ils Français et citoyens par le bienfait de la loi, dans les termes des art. 8, § 4 et 9 du Code civil modifiés par les lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893? La jurisprudence a tranché dans le sens de l'affirmative cette question singulièrement délicate et embarrassante (Alger, 13 déc. 1889, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 90; Cass. 17 mai 1897, *ibid.*, 1897. 2. 232. Dans le même sens : Besson, *op. cit.*, p. 82, note 1; Surville, *op. cit.*, p. 211; note anonyme sous Cass. 18, 22 et 27 avril 1896, *Sirey*, 96. 1. 243. *Contra* : Albert Tissier, note sous Cass. 18 et 22 avril 1896, *Sirey*, 1897. 1. 98; Charpentier, *op. cit.*, p. 285, à la note; Hugues, *op. cit.*, p. 42; Bachmann, *op. cit.*, p. 224).

Cette opinion paraît être la seule juridique, en l'état actuel de la législation, mais elle aboutit à ce résultat absurde de mieux traiter le musulman étranger que le musulman indigène. D'autre part, en fait, le fils de Marocain ou de Tripolitain qui se trouvera ainsi devenir citoyen français par le seul fait de sa naissance sur le sol algérien l'ignorera le plus souvent dans la pratique, et continuera à se soumettre au statut personnel musulman et, par exemple, à pratiquer la polygamie, tombant ainsi à son insu sous le coup de l'art. 340 du Code pénal. Aussi serait-il fort désirable qu'un texte législatif vînt décider que les fils de musulmans étrangers nés en Algérie deviendront *ipso facto* sujets français, mais non citoyens.

- X. — Enfin, l'abjuration de la religion musulmane par un indigène algérien est sans effet sur son statut personnel et n'a pas pour résultat de faire de lui un citoyen français, cette qualité ne pouvant s'acquérir que par des modes déterminés au nombre des quels ne figure pas l'abjuration. Une naturalisation est, avant tout, un fait intéressant l'ordre public, et elle ne peut, par conséquent, résulter d'un acte purement privé qui viendrait s'imposer à l'État en dehors ou au mépris des règles fondamentales sur lesquelles il est établi (Weiss, *op. cit.* p. 94 et 95). D'ailleurs, les conditions et les formes de l'acquisition de la qualité de citoyen français par l'indigène musulman algérien sont expressément précisées par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et le décret du 21 avril 1866, momentanément modifiés dans le détail par le décret du 24 octobre 1870 (*Répertoire* de Tilloy, *c^o Abjuration*, nos 3 et 4. *Cf. supra*, note 13, § e et f (1)).

(1) On trouvera dans l'intéressante monographie que nous avons déjà citée, publiée par M. Louis Hamel sous le titre de : De la naturalisation des

LIVRE PREMIER
DES PERSONNES

—
TITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1)

—
CHAPITRE PREMIER

De la jouissance des droits civils et politiques

—
SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26. — *On appelle droits civils les facultés qui s'exercent dans les rapports des personnes privées entre elles, et que confère la loi civile* (Marcadé, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 7^e édition, tome I, n^o 103) (2).

indigènes musulmans de l'Algérie (*Rev. Alg.*, 1886. 1. 111 et années suivantes) l'examen d'un grand nombre de cas d'espèce; telles que la naturalisation d'un indigène ayant des enfants naturels, adoptifs, etc.

(1) *Cf.* art. 7 à 33 C. civ. — Bien que le titre I^{er} du Code civil ne soit consacré, d'après sa rubrique, qu'à la jouissance et à la privation des droits *civils*, la loi du 31 mai 1854, qui a remplacé la section II de ce titre, prononce, dans certains cas, la dégradation civique, qui entraîne, d'après l'art. 34 C. pén., la privation des droits *politiques*. Nous avons donc cru utile de compléter notre titre I^{er} par l'étude des conditions dans lesquelles les indigènes jouissent ou sont privés de ces derniers droits, d'autant plus que, dans notre titre préliminaire, nous avons dû, à propos de la naturalisation, nous préoccuper de leur situation politique.

(2) On nous permettra de placer ici quelques indications d'ordre général concernant nos références. Il existe deux traductions de Sidi Khalil : celle de Seignette, qui est littérale, et celle du D^r Perron, qui est paraphrasée ; lorsque nous renverrons à cet auteur, nous indiquerons donc toujours de laquelle des deux versions il s'agit.

Le *Journal des Tribunaux algériens* publie en supplément un recueil trimestriel in-4^o reproduisant les décisions de jurisprudence parues dans le corps du journal au cours des trois mois précédents. C'est à ce *Recueil* que nous renvoyons, et non au journal lui-même, que beaucoup d'abonnés ne conservent pas.

NOTE 34. — Par exemple, les facultés de succéder, de disposer ou de recevoir par donation ou par testament, de contracter mariage et d'en réclamer les bénéfices, d'adopter ou d'être adopté et d'en recueillir les avantages, etc.

Art. 27. — *On entend par droits politiques la part attribuée aux divers membres de la société dans l'exercice de la puissance publique* (Marcadé, *op. cit.* I, n° 103).

NOTE 35. — Tels sont le droit, pour les indigènes, d'être admis à l'électorat municipal (décret du 7 avril 1884) ; celui d'être électeur aux Délégations financières (décret du 23 août 1898, art. 5) ; celui d'être assesseur-juré aux cours criminelles (loi du 30 décembre 1902) ; l'éligibilité aux Délégations et aux conseils municipaux ; la faculté d'être admis, comme assesseurs, au sein des conseils généraux (décret du 23 septembre 1875), etc. (1).

Art. 28. — *L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques* (Art. 7 C. civ.).

Art. 29. — *L'exercice ou usage des droits politiques est inséparable de la jouissance ou propriété de ces mêmes droits. Il n'en est pas ainsi des droits civils, et l'on donne le nom d'incapables à ceux auxquels la loi refuse l'exercice des droits civils dont ils ont la jouissance* (Marcadé, *op. cit.*, I, n°s 105 et 106).

NOTE 36. — La jouissance des droits civils en est, pour ainsi dire, la propriété, l'exercice en est l'usage.

(A suivre).

ED. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

En ce qui concerne le *Journal de Robe*, il en existe deux éditions : l'édition originale et une réimpression faite il y a quelques années. Nos références se rapportent, en général, à l'édition originale, dont la pagination diffère légèrement de celle de la deuxième édition.

Enfin, dans un but d'abréviation et de simplification, nous désignerons par les lettres : *J. A.*, la *Jurisprudence Algérienne* de 1830 à 1876, publiée par M. R. Estoublon ; *B. J. A.*, le *Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877-1882, continué jusqu'en 1884 par MM. R. Estoublon et L. Vincent) ; et *R. A.* la *Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, qui, fondée par l'École de Droit d'Alger en 1885, forme, avec les deux recueils précédents, un corps complet de la jurisprudence algérienne depuis la conquête.

(1) V. à ce sujet Ernest Mercier, *La question indigène en Algérie* (Challamel, éd., Paris, 1901), p. 97 et suiv. ; Larcher, *op. cit.*, II, p. 44 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE

L'ALGÉRIE, par Maurice WAHL, inspecteur général honoraire de l'instruction publique aux colonies. — Quatrième édition, mise à jour par M. A. BERNARD, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. — 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*, 5 fr. — Félix Alcan, éditeur.

Cet ouvrage, bien connu du public de plus en plus nombreux qui s'intéresse aux questions africaines et coloniales, a été, lors de la 2^e édition, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Divisé en six parties : *Le sol, l'Algérie dans le passé, la conquête française, les habitants, la politique, les forces productives*, il constitue une monographie complète de notre grande possession méditerranéenne. L'auteur ne s'est pas borné à mettre à jour les statistiques, il a soumis tout le livre à une révision attentive et refondu entièrement toute la partie politique et économique. On lira surtout avec intérêt les chapitres relatifs au mouvement de la population, aux israélites naturalisés, aux étrangers, au gouvernement de l'Algérie, au budget, à la question des indigènes, à la colonisation, à l'agriculture, à l'élevage, au commerce, aux chemins de fer, au crédit.

Au moment où le problème algérien se pose de nouveau devant les pouvoirs publics et devant l'opinion, l'ouvrage de M. Wahl, déjà consacré par le suffrage des juges compétents, présente un caractère d'actualité qui en assure le succès. Le lecteur y trouvera, à côté d'appréciations personnelles résultant d'observations directes et de longues années d'étude, une abondance de faits et de renseignements précis qui lui permettront de juger en connaissance de cause.

L'auteur a été enlevé prématurément à la science et à l'enseignement. Cette nouvelle édition a été mise à jour par M. A. Bernard, le distingué professeur de la Sorbonne; ce dernier a révisé l'ouvrage comme M. Maurice Wahl l'eût fait lui-même. On trouve néanmoins sur bien des points des modifications nombreuses, rendues nécessaires par les transformations si considérables survenues en Algérie dans ces dernières années, transformations qui ont engagé ce pays dans des voies absolument nouvelles, directement contraires à celles qu'il avait suivies depuis trente ans.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

SECTION II

DES INDIGÈNES NON NATURALISÉS

Art. 30. — *Les indigènes musulmans non naturalisés résidant en Algérie* (note 37) *ont la jouissance de leurs droits civils tels qu'ils sont déterminés et suivant les règles prescrites par la loi musulmane* (Arg. décret 17 avril 1889, art. 1^{er}).

NOTE 37. — Voir les explications données ci-dessus note 33.

Art. 31. — *Ils exercent leurs droits civils soit par eux-mêmes, soit avec l'assistance ou par l'intermédiaire d'un tiers, suivant qu'ils ont leur pleine capacité civile ou qu'ils rentrent dans l'une ou l'autre des catégories d'incapables déterminées par la loi musulmane.* (Arg. Marcadé, *op. cit.*, I, nos 105 et 106).

NOTE 38. — Nous entendons par *incapable* toute personne n'ayant pas l'exercice intégral de ses droits civils, mais il va sans dire que tous les incapables dont l'énumération figure dans l'article suivant ne sont pas placés sous le même régime et qu'il y a des degrés dans l'incapacité. C'est ainsi que l'insolvable judiciairement déclaré est dessaisi non seulement du droit de disposer de ses biens, mais même de leur administration, tandis qu'au sommet de l'échelle figure la femme mariée, qui jouit de la pleine capacité contractuelle sous certaines réserves concernant les actes et dispositions à titre gratuit. Si inférieure que soit d'ailleurs la condition juridique d'un incapable, il n'est jamais entièrement dépouillé de l'exercice de tous ses droits civils : l'incapable majeur conserve, en thèse générale, l'exercice des droits attachés à la personne, tels que celui de contracter mariage ou de répudier, à moins qu'il s'agisse d'un aliéné sans intervalles lucides, et le

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265.

Revue Algérienne, 1903, 1^{re} partie

mineur, bien que la loi ne lui accorde aucune capacité civile, peut voir valider les engagements pris par lui s'ils lui sont avantageux.

Art. 32. — *Les incapables sont :*

- 1° *Le mineur* (1) (note 40);
- 2° *L'interdit* (2);
- 3° *Le pourvu d'un conseil judiciaire* (3);
- 4° *L'insolvable judiciairement déclaré* (4);
- 5° *Le malade atteint d'une maladie mortelle* (5);
- 6° *Le condamné à mort* (6);
- 7° *L'individu privé, par une condamnation judiciaire, de l'exercice total ou partiel de ses droits civils* (7) (note 41);
- 8° *Le soldat en expédition* (8);
- 9° *La femme enceinte de sept mois* (9);
- 10° *La femme mariée* (10);
- 11° *Le fou* (11);
- 12° *L'homme ivre* (12).

NOTE 39. — On pourrait, à la rigueur, ajouter à cette liste l'absent (13) auquel le cadi peut désigner un mokaddem, comme en matière de tutelle; mais l'absence est une simple situation de fait accidentelle et ne saurait être considérée juridiquement comme une incapacité proprement dite.

NOTE 40. — Il n'y a lieu de distinguer, comme en droit français, le mineur émancipé et le mineur non émancipé, l'opération juridique connue en droit musulman sous le nom d'émancipation ayant pour résultat de conférer au mineur la pleine capacité contractuelle et l'exercice intégral de ses droits civils. Tout mineur musulman émancipé devient majeur (14).

NOTE 41. — Nous avons dû distinguer l'incapacité du condamné à mort, qui est admise et réglementée par la loi musulmane, de celle résultant ou pouvant résulter de condamnations n'emportant pas la peine capitale. Cette dernière incapacité a sa source exclusive dans la législation criminelle française, ainsi qu'on le verra plus loin sous la note 44.

(1) Voir ci-après, titre x du présent livre.

(2 à 6) Voir ci-après, titre xii.

(7) Voir ci-après, art. 38 et suiv.

(8 à 12) Voir ci-après, titre xii.

—(13) Voir ci-après, titre iv.

(14) Voir ci-après, titre x.

Art. 33. — *Les indigènes non naturalisés ne jouissent des droits politiques que dans la mesure où ils leur sont concédés par la législation algérienne* (Arg. sénatus-consulte 14 juillet 1865, art. 1^{er} et 4).

NOTE 42. — Nous avons vu plus haut (note 35) que les indigènes participent, sous certaines conditions, et concurremment avec les citoyens français, à l'administration publique de la colonie. En outre, ils peuvent être admis dans nos armées de terre et de mer, et nommés à un certain nombre de fonctions et d'emplois civils. — Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 5 ; Larcher, *op. cit.*, II, p. 48 et 52.

SECTION III

DES INDIGÈNES NATURALISÉS

Art. 34. — *Les indigènes naturalisés ont la jouissance et l'exercice des droits civils, tels qu'ils sont déterminés et suivant les règles prescrites par la loi française* (Arg. sénatus-consulte 14 juillet 1865, art. 1^{er}).

Art. 35. — *Ils ont, en outre, la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément aux lois constitutionnelles et électorales de la France* (Arg. sénatus-consulte 14 juillet 1865, art. 1^{er} ; Arg. art. 7 C. civ.).

CHAPITRE II

De la privation des droits civils et politiques

SECTION I

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES PAR LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Art. 36. — *L'indigène musulman, sujet ou citoyen français, perd la qualité de Français et peut la recouvrer conformément aux règles fixées par les art. 17, 18, 19 et 21 C. civ.*

NOTE 43. — Les dispositions précitées du Code civil ont naturellement été édictées en vue des citoyens français, mais il n'est pas douteux qu'elles s'appliquent également, par ana-

logie de motifs, aux simples sujets français. Elles visent, en effet, les cas suivants :

1° Naturalisation à l'étranger ou acquisition d'une nationalité étrangère par suite de mariage (art. 17, 1° et 19 C. civ.). Pas de difficultés dans cette hypothèse, un individu ne pouvant pas, d'après les principes du droit international, avoir à la fois deux nationalités différentes.

2° Acceptation de fonctions publiques à l'étranger nonobstant l'injonction contraire du gouvernement français, ou engagement militaire à l'étranger (art. 17, 3° et 4° C. civ.). Ces actes impliquent la désaffection ou l'insoumission à l'égard de la patrie française, et ce serait traiter le sujet français plus favorablement que le Français d'origine que de lui conserver, en pareil cas, la nationalité française.

Quant au paragraphe 2° de l'art. 17 C. civ., visant le cas de revendication, par des enfants mineurs, lors de leur majorité, de la nationalité étrangère qu'ils avaient perdue par suite de la naturalisation de leurs père et mère ou de l'un d'eux, il ne soulève aucune difficulté : il va sans dire qu'il est applicable aussi bien aux enfants d'un musulman étranger, Marocain ou autre, naturalisé Français, qu'à ceux de tout autre étranger naturalisé.

SECTION II

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES PAR SUITE DE CONDAMNATIONS JUDICIAIRES

NOTE 44. Ainsi que nous l'avons déjà signalé en passant (1), la condamnation à mort est la seule, en droit musulman, qui ait une influence sur les droits civils (2) : toute condamnation n'entraînant pas la peine capitale laisse à celui qui en est l'objet sa pleine capacité civile ; et si elle a pour conséquence, — comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, — d'apporter un obstacle matériel à l'exercice de certains des droits civils du condamné, il suffira à celui-ci de désigner un mandataire.

Il semblerait donc et on pourrait soutenir, le statut personnel des indigènes étant régi par la loi musulmane, que ces

(1) V. *suprà* note 41.

(2) Toutefois, Dulau et Pharaon (*Droit musulman*, Paris, 1839, p. 17) admettent que « les droits civils se perdent par suite de condamnations à des peines perpétuelles ».

principes doivent leur être appliqués sans modification et que les condamnations qui les frappent, dès lors qu'elles ne prononcent pas la peine de mort, doivent demeurer sans répercussion sur leur capacité civile. Mais ce système n'est pas soutenable en raison de ce que les indigènes sont soumis, tout comme les Français d'origine, aux dispositions du Code pénal métropolitain (1) : or, c'est le Code pénal qui attache à certaines condamnations telle ou telle incapacité civile, et, par suite, ces incapacités doivent frapper les justiciables indigènes aussi bien que les Européens. Outre cet argument juridique, on peut encore invoquer ici le bon sens : on ne comprendrait pas qu'un banqueroutier, par exemple, ou un individu condamné pour un attentat aux mœurs, puisse être investi, par cela seul qu'il serait indigène, de la tutelle d'enfants mineurs, du soin de leurs biens, de leur personne et de leur éducation, alors que les art. 28, 34 et 35 du Code pénal prononcent si justement et si prudemment cette déchéance contre certains condamnés. Il y a là une question de morale publique qui doit primer toute autre considération.

Quant aux incapacités d'ordre politique dont notre loi pénale frappe également tels ou tels condamnés (voir ci-après art. 38), elles atteignent incontestablement les indigènes, et les règles du droit musulman n'ont rien à voir ici, puisque c'est de la loi française (législation algérienne), et non de la loi musulmane, que les indigènes tiennent leurs droits politiques.

Art. 37. — *La condamnation à mort a pour effet de priver le condamné de l'exercice de ses droits civils, selon les règles qui seront déterminées ci-après au titre DES INCAPABLES.*

Art. 38. — *La condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement emporte les déchéances suivantes :*

1° *Destitution et exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics* (note 45) ;

2° *Privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits politiques conférés aux indigènes* (2), ainsi que du droit de porter aucune décoration ;

3° *Incapacité d'être juré expert, d'être employé comme témoin dans les actes* (note 46), *et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;*

(1) V. *suprà* art. 2 et les notes qui lui font suite.

(2) V. ci-dessus note 35.

4° Incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille (note 47), et d'être tuteur, mokaddem (note 48) ou conseil judiciaire dans les termes de l'art. 34, 4° du Code pénal (note 49).

5° Privation du droit de port d'arme (note 50), du droit de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

(Arg. art. 28 et 34 C. pén.; arg. loi 31 mai 1854, art. 2).

NOTE 45. — La liste des fonctions, emplois ou offices publics dont l'accès est ouvert aux indigènes figure au tableau annexé au décret du 21 avril 1866. — Estoublon et Lefébure, p. 315.

NOTE 46. — Les témoins remplissent, dans les actes musulmans, un rôle plus important encore que chez nous. Non seulement ils interviennent dans l'établissement des actes de l'état civil (1) et des actes authentiques (2), mais beaucoup d'opérations juridiques ne sont constatées que longtemps après leur accomplissement, au moyen d'actes de notoriété que rédigent les cadis sur la simple déclaration de témoins, la loi musulmane admettant la preuve testimoniale en toute matière (3). Le retrait de la faculté de témoigner est donc plus nécessaire encore vis-à-vis des condamnés indigènes qu'à l'égard des Européens.

NOTE 47. — Cette disposition n'a d'utilité et ne peut recevoir son application qu'en Kabylie, où le décret du 1^{er} août 1902, portant réglementation de la tutelle dans cette région, institue des conseils de famille (4).

NOTE 48. — Le mokaddem est le délégué que le cadi, tuteur légal des mineurs arabes, charge d'administrer en son nom les biens de ceux-ci (4). Ces fonctions, par voie d'étroite analogie, doivent être assimilées à celles de tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, visées par l'art. 34 du Code pénal, dont notre art. 37 reproduit à peu près exactement les termes.

NOTE 49. — Dans les termes de l'art. 34, 4°, du Code pénal : c'est-à-dire que le condamné frappé de cette incapacité peut néanmoins être tuteur ou conseil judiciaire de ses propres enfants, sur l'avis conforme de la famille.

(1) Voir le titre II ci-après.

(2) Décret du 17 avril 1889, art. 58.

(3) V. ci-après, livre II, titre III, *Des contrats*.

(4) V. ci-après, titre X, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.

NOTE 50. — C'est-à-dire inaptitude, pour le condamné, à obtenir l'autorisation spéciale prévue par l'art 1^{er} du décret du 12 décembre 1851 et à défaut de laquelle les indigènes n'ont pas le droit de détenir des armes ou munitions ; ou retrait de cette autorisation s'il en est titulaire.

Art. 39. — *Les déchéances et incapacités énumérées dans l'article précédent peuvent également être prononcées comme peine principale conformément aux dispositions des art. 8 et 35 du Code pénal (Art. 8 et 35 C. pén.).*

Art. 40. — *Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'accomplissement de la formalité d'affichage prescrite par l'art. 472 du Code d'instruction criminelle (Loi du 31 mai 1854, art. 3 et 472 C. inst. crim., modifié par la loi 2 janvier 1850, combinés).*

Art. 41. — *Le gouvernement peut, dans les termes de l'art. 4 de la loi du 31 mai 1854, relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent (Loi 31 mai 1854, art. 4).*

Art. 42. — *Tout indigène condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, conformément aux dispositions des art. 29, 30 et 31 du Code pénal. Le cadi sera son tuteur légal ; il lui sera nommé un mokaddem et il sera pourvu à l'administration de ses biens dans les formes prescrites ci-après au titre Des incapables, chapitre De l'interdiction (Arg. art. 29 C. pén.).*

NOTE 51. — L'art. 29 C. pén. dispose qu'il sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur au condamné pour administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et des subrogés tuteurs aux interdits : mais il convient de se référer ici aux règles habituelles du droit musulman en matière d'interdiction, et non à celles du droit civil français, les indigènes étant soumis à leur statut personnel.

Art. 43. — *Lorsqu'un indigène marié est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante (1),*

(1) V. art. 7 et 8 C. pén.

encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, sa femme, ou ses femmes s'il est polygame, doivent, pendant la durée de la peine et dans le cas où elles se proposeraient d'accomplir un acte pour lequel la loi musulmane exige l'autorisation maritale, s'adresser à justice pour obtenir cette autorisation, laquelle peut être donnée par le juge sans que le mari ait été entendu ou appelé (Arg. art. 221 C. civ.).

NOTE 52. — Bien que la disposition que reproduit l'article précédent figure dans le Code civil, et non dans le Code pénal, nous estimons cependant que, constituant une peine accessoire, et, par suite, une mesure de droit pénal, elle doit être appliquée aux indigènes au même titre que les incapacités et déchéances édictées par ce dernier Code, et en vertu de ce principe que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire algérien (*suprà*, art. 2). Au surplus, nous le répétons, on ne voit aucun motif sérieux pour faire aux indigènes, à ce point de vue, une situation privilégiée. Notre système de répression a beaucoup moins d'action sur eux que sur les Européens, particulièrement en ce sens qu'ils n'attachent pas à une condamnation l'idée de flétrissure qui l'accompagne chez les peuples civilisés : c'est encore une raison de plus pour leur appliquer à tout le moins sans atténuation toutes les dispositions pénales promulguées par notre législation criminelle. — Voir d'ailleurs, pour plus amples développements, les considérations exposées plus haut sous la note 44.

En principe, la femme mariée musulmane jouit de la pleine capacité contractuelle. Le mariage ne restreint cette capacité qu'en matière de dispositions à titre gratuit excédant le tiers des biens de la disposante et en matière de cautionnement (1) : l'autorisation du mari est alors nécessaire, autorisation qui sera remplacée par celle du juge dans l'hypothèse envisagée par notre article.

Art. 44. — *Les tribunaux jugeant correctionnellement* (note 53) *pourront, dans les cas prévus par l'art. 43 du Code pénal, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques* (note 54), *civils et de famille suivants :*

- 1° *De vote et d'élection* (2) ;
- 2° *D'éligibilité* (3) ;
- 3° *D'être appelé ou nommé aux fonctions d'assesseur-juré*

(1) V. ci-après titre XII, *Des incapables*.

(2 et 3) V. ci-dessus, note 35.

aux Cours criminelles(1) *ou autres fonctions publiques* (note 55), *ou aux emplois de l'administration* (2), *ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;*

4° *Du port d'armes* (note 56) ;

5° *De vote et de suffrage dans les délibérations de famille* (note 57) ;

6° *D'être tuteur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille* (note 58), *ou mokaddem* (note 59) ;

7° *D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;*

8° *De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.*

(Arg. art. 42 C. pén.).

NOTE 53. — C'est-à-dire principalement les tribunaux répressifs indigènes organisés par le décret du 9 août 1903.

NOTE 54. — L'art. 42 C. pén. dit : « des droits civiques. » Nous n'avons pas cru devoir conserver cette expression, qui implique chez le condamné la qualité de citoyen français.

NOTE 55. — Notamment aux fonctions d'assesseurs aux conseils généraux et d'adjoints indigènes dans les communes mixtes, qui sont à la nomination du gouvernement : les fonctions similaires (conseillers généraux, maires et adjoints) sont, pour les citoyens français, soumises à l'élection, et rentrent par conséquent dans la catégorie visée par l'art. 42, 2° C. pén. (paragraphe 2° de notre article).

NOTE 56. — Voir les explications données ci-dessus, note 50.

NOTE 57. — Voir ci-dessus note 47.

NOTE 58. — Il nous paraît que c'est seulement en Kabylie, où le décret du 1^{er} août 1902 organise des conseils de famille, que la famille pourra être consultée. En pays arabe, c'est le *cadi*, surveillant légal et naturel de toutes les tutelles, qui aura à décider, sous sa responsabilité, si le condamné père de famille peut-être investi des fonctions de tuteur de ses enfants, ou maintenu dans ces fonctions s'il les remplit déjà.

NOTE 59. — Voir ci-dessus note 48.

(1) V. loi du 30 décembre 1902.

(2) V. ci-dessus, note 45.

TITRE II**DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1)****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales**

Art. 45. — *Dans chaque commune ou section de commune il est tenu un registre matrice mentionnant les noms patronymiques, prénoms, profession, domicile et, autant que possible, le lieu de naissance et l'âge de tous les indigènes résidant dans la circonscription. (Loi du 23 mars 1882, art. 2).*

NOTE 60. — La loi du 23 mars 1882, qui a organisé l'état civil des indigènes, a ordonné, comme mesure préliminaire, qu'il serait attribué un nom patronymique à chacun d'eux, d'abord dans toute la région du Tell, puis, ultérieurement, dans les territoires où des arrêtés du gouverneur général viendraient déclarer la dite loi exécutoire. Cette opération considérable, dont la réalisation a demandé dix années, est achevée, depuis 1894, sur toute l'étendue du territoire civil, ainsi que le constate une circ. gouv. gén. du 11 décembre 1894 (Estoublon et Lefébure, p. 572, à la note).

Ce travail préliminaire terminé, il s'agissait d'assurer, dans l'avenir, « la constatation exacte et régulière de tous les faits intéressant l'état civil des indigènes : naissances, décès, mariages, divorces ou répudiations, reconnaissances, et la conservation des noms patronymiques conférés » (circulaire précitée) : c'est l'objet du présent titre.

On trouvera dans le rapport fait par M. Jacques, le 12 février 1881, au nom de la commission de la Chambre des députés (Estoublon et Lefébure, p. 568, note 2) un intéressant exposé historique de la question. — Contrairement aux craintes qu'on pouvait légitimement concevoir, les indigènes, qui avaient accueilli la nouvelle mesure avec une certaine défiance, ont fini par en comprendre plus ou moins vaguement l'utilité, et l'usage du nom patronymique, même dans les relations des musulmans entre eux, passe peu à peu dans les mœurs; mais il est permis de regretter que les commis-

(1) Cf. art. 34 à 101 C. civ.

saires de l'état civil chargés par le décret du 13 mars 1883 (1) de la collation des noms patronymiques n'aient pas toujours rempli en conscience la tâche qui leur était dévolue et aient parfois attribué à tel ou tel indigène un nom ridicule (2) ou même obscène, et on doit considérer que c'est, de la part de l'administration, une mesure de réparation légitime et de stricte justice que de faciliter, en pareil cas, aux intéressés qui le désireraient, le changement d'un nom qu'ils ne peuvent évidemment employer qu'avec répugnance.

Nous verrons plus loin quelle est la marche que doit suivre un indigène qui désire, pour un motif quelconque, obtenir le changement de son nom patronymique (V. *infra*, note 82).

Les registres-matrices dont l'art. 2 de la loi du 23 mars 1882 ordonne la constitution ont été établis une fois pour toutes : on se borne seulement à y ajouter les noms des individus qui viennent s'établir dans la commune et auxquels un nom patronymique est conféré par application de l'art. 46 ci-après. Par conséquent, les indigènes nés, dans chaque commune, postérieurement à la clôture du registre-matrice n'y figurent pas, et leur état civil résulte des actes de naissance, décès, mariage et divorce dressés en conformité de l'art. 13 de la loi de 1882 (art. 50 ci-après) et dont l'établissement est devenu obligatoire, aux termes des art. 14 et 16 de la loi, dès la clôture des opérations de collation des noms patronymiques.

Art. 46. — *Tout indigène musulman* (note 61) *qui ne sera pas en possession d'un nom patronymique* (note 62) *et qui établira son domicile* (note 63) *en territoire civil* (note 64) *devra, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration* (note 65) *au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu* (note 66). *Celui-ci inscrira l'indigène sur le registre-matrice avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué, dans les formes et suivant les distinctions établies par les articles 15 et précédents de la loi du 23 mars 1882.* (Loi 23 mars 1882, art. 15).

NOTE 61. — A l'exclusion des musulmans étrangers : la collation du nom patronymique, en effet, n'est pas une mesure s'imposant à toutes les personnes résidant sur le territoire algérien, mais bien une disposition d'ordre intérieur destinée

(1) Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882.

(2) En voici quelques exemples dont nous garantissons la rigoureuse authenticité : *Djeriou* (le petit chien); *Ras-el-Kelb* (la tête de chien); *Chadi* (le singe); *Talefraïou* (celui qui a perdu l'esprit). On pourrait en citer beaucoup d'autres.

uniquement à constituer l'état civil des indigènes sujets français.

NOTE 62. — Soit que cet indigène ait été omis lors des opérations de constitution de l'état civil, soit qu'il soit né, postérieurement à la clôture de ces opérations, de père et mère inconnus, soit enfin qu'il soit originaire du territoire de commandement, où l'état civil indigène n'est pas constitué.

NOTE 63. — « Qui établira son domicile » : il faut prendre ici le mot de domicile dans son sens légal de « lieu où l'on a son principal établissement ». Il est bien évident que l'indigène du territoire militaire, par exemple, qui viendrait faire un voyage en territoire civil ne saurait être astreint à remplir une formalité qui n'a d'utilité réelle que parce qu'elle forme le premier échelon de la constitution de l'état civil, organisé seulement en territoire civil. Pour qu'un indigène soit tenu de faire la déclaration exigée par notre article, il faut donc qu'il vienne s'établir dans une commune soit à titre définitif, soit au moins sans un esprit de retour immédiat ou très prochain dans sa région d'origine.

NOTE 64. — Le texte de la loi de 1882 porte : « qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil. » Nous avons pu sans inconvénient substituer à cette rédaction celle, plus générale, que nous avons adoptée, les travaux de constitution de l'état civil étant achevés depuis 1894, ainsi que nous l'avons dit plus haut sous la note 60, dans toute l'étendue du territoire civil.

NOTE 65. — Lisez : « en faire la déclaration », ou « faire une déclaration de domicile ».

NOTE 66. — C'est-à-dire au maire s'il établit son domicile dans une commune de plein exercice, à l'administrateur s'il s'établit sur le territoire d'une commune mixte.

Art. 47. — *A défaut de déclaration, il sera procédé d'office* (note 67), *par le maire ou l'administrateur, à l'attribution d'un nom patronymique* (Loi 23 mars 1882, art. 15).

NOTE 67. — D'office, c'est-à-dire que, dès que le maire (ou administrateur) est informé qu'un indigène dépourvu de nom patronymique est venu établir son domicile dans la commune, il doit l'inscrire sur le registre-matrice même sans attendre sa déclaration ; mais l'intéressé n'en doit pas moins

être convoqué et mis en demeure de choisir un nom, à défaut de quoi ce nom lui est attribué arbitrairement, conformément aux dispositions des art. 3, 4 et 5 de la loi. Une carte d'identité doit d'ailleurs lui être délivrée (art. 6 de la loi).

Art. 48. — *L'usage du nom patronymique est obligatoire pour tous les indigènes du territoire civil (Loi 23 mars 1882, art. 14).*

NOTE 68. — a) « A partir de l'arrêté d'homologation, dit l'art. 14 de la loi de 1882, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération. » — Nous avons adopté une rédaction d'une forme plus générale, les opérations de constitution de l'état civil indigène étant aujourd'hui terminées dans toute l'étendue du territoire civil (voir ci-dessus, note 60).

b) Par ces mots : « l'usage du nom patronymique est obligatoire », il faut entendre que les indigènes sont tenus de se faire désigner sous ce nom dans toutes les pièces officielles et dans tous les actes publics. Voir à ce sujet une circulaire du gouverneur général du 11 décembre 1894, précitée (Estoublon et Lefébure, p. 573, col. 2, à la note).

Des différentes manières à employer pour la mention du nom patronymique, une autre circulaire gouvernementale du 22 juin 1896 recommande celle qui est la plus conforme à la pratique suivie pour les Européens, à savoir le nom patronymique placé en tête et suivi des prénoms écrits entre parenthèses. (Estoublon et Lefébure, supplément 1896-1897, p. 37). Par exemple : Bouguettaf (Ali ben Kaddour).

Art. 49. — *Il est interdit aux officiers de l'état civil et aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées sur la carte d'identité individuelle indiquant le nom patronymique. (Loi du 23 mars 1882, art. 14).*

(A suivre).

ED. NORÈS,
Juge suppléant au tribunal de Constantine.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par M. Émile LARCHER, professeur à l'École de Droit d'Alger. — Tome second. — Paris, Rousseau ; Alger, Jourdan.

M. Larcher avait consacré le premier volume de son *Traité à l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie*. Dans le tome second, il étudie le fond du droit lui-même, c'est-à-dire les règles qui régissent, en Algérie, la condition juridique des personnes ou des biens, ou les effets produits par les actes. D'où division de l'ouvrage en trois parties : les personnes, les biens, les actes.

La première comprend cinq sections, où l'auteur envisage successivement les diverses catégories de personnes entre lesquelles se partage, au point de vue juridique, la population algérienne : Français, Israélites, Indigènes musulmans, Étrangers européens, Étrangers musulmans.

La seconde de ces sections est consacrée à l'étude des dispositions qui ont réalisé l'assimilation légale des Israélites. L'appréciation de l'auteur sur le célèbre décret Crémieux (p. 37) paraît fort sage. Sur la portée du dit décret, M. Larcher combat l'interprétation restrictive de l'administration et de la jurisprudence. Il soutient qu'on ne peut imposer aux intéressés la justification de leur indigénat, dans les termes du décret du 7 octobre 1871.

La troisième section, consacrée à la condition des indigènes musulmans, forme à elle seule un véritable traité, très complet et d'un intérêt captivant. C'est là qu'on rencontre les particularités les plus notables et les plus originales de la législation algérienne. L'auteur étudie d'abord les droits civils des indigènes, et expose les divergences existant entre le droit civil français et le statut personnel musulman. Ces divergences se rencontrent surtout dans la théorie du mariage et dans l'organisation de la famille. La pratique de la polygamie soulève plusieurs questions intéressantes ; et notamment : les peines prévues par le Code pénal pour la bigamie et l'adultère sont-elles applicables aux musulmans (p. 64 et 66) ? Le point le plus délicat consiste dans l'appréciation de certaines institutions musulmanes contraires à notre notion de l'ordre public, parce qu'elles sont en opposition, soit avec nos idées françaises sur la morale et la liberté humaine, comme le droit de *djebr*, soit avec le bon sens et la raison, comme la théorie de *l'enfant endormi*. Sans méconnaître le côté bizarre ou immoral de ces institutions, M. Larcher combat énergiquement, comme entachée d'arbitraire, la jurisprudence prétorienne des tribunaux algériens, qui s'efforcent d'en faire disparaître les principaux abus (p. 75 et 90). Il faut faire des réserves sur ces critiques de l'auteur. Beaucoup

de personnes admettraient même volontiers qu'on attribuât régulièrement à la Cour d'Alger un pouvoir analogue à celui du préteur romain, destiné à suppléer aux lacunes de la loi musulmane, et au besoin à en corriger les conséquences barbares et inacceptables.

La situation des indigènes, en ce qui concerne le droit pénal, n'est pas moins intéressante qu'au point de vue civil. Nos sujets musulmans, outre les lois pénales françaises qui leur sont applicables, se trouvent placés sous l'empire d'institutions spéciales, motivées par les nécessités d'assurer effectivement l'ordre et la sécurité au milieu de populations primitives, turbulentes, et dix fois plus nombreuses que les Européens. La plus connue est le régime de l'Indigénat, dont l'auteur étudie successivement le fonctionnement en territoire de commandement, en commune mixte, en commune de plein exercice. Ensuite vient la liste des infractions propres aux indigènes : contraventions forestières, achat et détention d'armes et de munitions. Puis l'étude des peines qui leur sont spéciales, l'internement, l'amende collective, le séquestre, exorbitantes du droit commun à un double point de vue : parce qu'elles sont prononcées par des agents administratifs ; parce qu'elles servent à réprimer des faits qui ne sont pas nettement déterminés. Tout en reconnaissant la nécessité absolue de ces pénalités, l'auteur repousse énergiquement l'idée d'étendre la responsabilité collective en matière de délits de droit commun (p. 140).

L'étude de la naturalisation fait ensuite l'objet de développements très complets, nécessités par les questions, d'une interprétation délicate, que soulèvent les effets de cette opération, quant à la femme et aux enfants du naturalisé.

Dans la quatrième section, consacrée aux étrangers d'origine européenne, est discutée la question scabreuse de la naturalisation automatique résultant de la loi du 26 juin 1889. L'auteur y montre les dangers de l'immixtion à jet continu, dans le corps électoral, de Français d'origine étrangère, « qui fausse complètement l'expression de l'opinion publique dans la politique algérienne », et conclut (p. 223) à la nécessité absolue d'une réforme rapide. Elle consisterait dans l'organisation d'une naturalisation spéciale, conférant aux étrangers les droits civils, mais non les droits politiques.

Dans la cinquième section, nous signalerons l'étude de la situation des Israélites originaires du Maroc et de Tunisie, qui souleva en 1895 tant de controverses, tranchées par la Cour de Cassation en 1896.

L'espace restreint qui nous est dévolu nous oblige, à regret, à mentionner brièvement les autres questions développées dans le restant de l'ouvrage.

La seconde partie, consacrée à la propriété foncière, comprend trois sections : 1° Un historique, accompagné de notions précises sur l'organisation de la propriété musulmane ; 2° L'exposé de la législation foncière actuelle ; 3° Les projets de réforme. Cette dernière est la plus intéressante : l'auteur y insiste sur la nécessité d'appliquer le système Torrens aux immeubles européens, pour favoriser le développement du crédit agricole : il estime, au contraire, que l'intérêt même des indigènes commande de les exclure, en principe tout au moins, de ce nouveau régime. (p. 330).

La troisième partie est relative aux actes. L'auteur comprend sous cette rubrique un certain nombre de matières variées, partagées en trois sections : les actes juridiques, les faits involontaires, les faits illicites.

Nous y relevons plusieurs questions importantes : notamment les conflits entre les diverses lois indigènes (les quatre rites musulmans ; la loi musulmane et les coutumes Kabyles) ; les formalités à observer pour les actes sous seing privé entre Européens et Indigènes. Deux théories surtout offrent matière à des développements spéciaux : l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation relative aux terres de colonisation. Celle-ci fait l'objet d'une monographie complète, où sont envisagées successivement les questions relatives à la forme des concessions, aux droits des concessionnaires, à l'organisation de leur crédit, aux réformes projetées par l'administration.

Les administrateurs, magistrats et hommes d'affaires sauront gré à l'auteur d'avoir condensé, sous une forme aussi attrayante, les problèmes complexes et divers de la législation algérienne. M. Larcher ne se cantonne point exclusivement dans la théorie, comme tant d'auteurs juridiques. Les questions importantes forment l'objet de véritables monographies, dans lesquelles on trouve, avec une analyse scrupuleuse des textes et de la jurisprudence, l'indication des résultats que ces textes ont donnés dans la pratique, celles des réformes ou des améliorations dont ils sont susceptibles. La discussion est toujours colorée et vivante ; elle prend même quelquefois une allure presque combative, quand l'auteur reproche à l'administration sa tendance à organiser des institutions, tribunaux répressifs, internement, etc., qu'il estime insuffisamment fondées au point de vue légal. Le côté politique, économique et social de chaque question est toujours élucidé en même temps que la partie doctrinale et juridique ; des indications bibliographiques très complètes et une table alphabétique détaillée achèvent de renseigner le lecteur. En résumé, ce très-remarquable ouvrage, dont la place s'impose dans toutes les bibliothèques algériennes, restera le guide indispensable des étudiants et des fonctionnaires de la colonie. Nous formons le vœu que des éditions successives le tiennent au courant des modifications que subit à l'heure actuelle l'organisation légale et administrative de l'Algérie.

M. POUYANNE.

LES INDIGÈNES MUSULMANS

ET LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels est, par son art. 10, déclarée applicable à l'Algérie. Il n'est pas douteux dès lors que les français, les européens « exerçant — pour employer les termes mêmes de la loi — la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés » peuvent se réunir, se grouper en syndicats. Mais cette faculté appartient-elle à nos sujets, les indigènes musulmans non naturalisés ?

Qu'ils puissent faire partie, comme simples membres, d'un syndicat, cela encore ne peut souffrir difficulté. Car on ne trouve dans le texte de la loi, pas plus d'ailleurs que dans son esprit, la moindre restriction. Mais peuvent-ils participer à l'administration ou à la direction d'un syndicat ? Cette question s'est récemment posée, et nous croyons savoir qu'elle a semblé embarrassante. C'est que l'art. 4 de la loi se termine par un alinéa ainsi conçu :

« Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être français et jouir de leurs droits civils ».

Ce texte a donné à penser à certains qu'il constituait un obstacle légal à ce qu'un indigène musulman fût administrateur ou directeur d'un syndicat. Nous sommes d'un avis tout différent : à notre sens, les termes mêmes de l'art. 4 ne contiennent aucune prohibition de ce genre ; et si ces termes laissaient subsister quelque doute, ce doute serait levé par les circonstances dans lesquelles ce texte a été introduit dans la loi.

I

L'alinéa final de l'art. 4 exige de ceux qui doivent exercer les fonctions d'administrateur ou de directeur d'un syndicat professionnel la réunion de deux conditions de capacité : 1^o qu'ils soient français ; 2^o qu'ils jouissent de leurs droits civils. Or l'indigène musulman — pourvu bien entendu qu'il n'ait pas encouru une condamnation emportant déchéance des droits civils — remplit parfaitement ces deux conditions.

1^o Il est bien certain que l'indigène musulman est français. Il suffit de rappeler la première phrase de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 : « L'indigène musulman est français ». Peu importe qu'il ne soit pas un français de même espèce que ceux qui sont venus de la métropole ou qui descendent de ceux-ci ; peu importe qu'il soit simplement sujet et non citoyen. Il est français, cela suffit pour qu'il satisfasse à la première condition.

2^o Il jouit de ses droits civils. Peu importe que l'exercice de quelques-uns de ses droits civils soit réglé, non par le code civil, mais par la législation musulmane ou par les coutumes indigènes : il ne tient d'ailleurs qu'à l'indigène que tous ses droits soient déterminés et régis par la loi française ; il suffit pour cela d'une simple option, qui peut même n'être que tacite. Il est vrai que l'indigène n'a pas la jouissance de certains droits politiques ; mais le texte est formel : ce serait ou bien accroître ses exigences, ou bien commettre une confusion que d'exiger de cet indigène, pour qu'il puisse être directeur ou administrateur d'un syndicat, la jouissance non seulement des droits civils mais aussi des droits politiques. D'ailleurs ici l'exigence de la jouissance des droits politiques ne s'expliquerait pas : on ne peut voir dans la direction ou l'administration d'un syndicat rien de semblable, ni même d'analogue à l'exercice d'une fonction ou d'un emploi publics.

Un arrêt de la Cour de cassation (civ. rej., 15 février 1864, *Sirey*, 1864. 1. 113 ; *Jurispr. Alg.*, 1864. 4) — arrêt qui peut être critiqué (voy. notre *Traité élémentaire de législat. alg.*, t. II, n^o 572, p. 13, note 5) — a décidé qu'un indigène peut obtenir son inscription au barreau et exercer la profession d'avocat. Nous n'ignorons pas qu'en l'espèce il s'agissait d'un indigène israélite ; mais à l'époque où cet arrêt est intervenu, et jusqu'au décret du 24 octobre 1870, la condition des indigènes israélites était tout à fait analogue à celle des indigènes musulmans. Les motifs donnés dans cet arrêt s'appli-

queraient très exactement aujourd'hui à un indigène musulman. Or, si un indigène musulman peut exercer la profession d'avocat, n'y a-t-il pas là un *a fortiori* évident pour qu'il puisse exercer les fonctions, touchant de beaucoup moins près, — que dis-je? — ne touchant en aucune façon à l'exercice de la puissance publique, d'administrateur ou de directeur d'un syndicat?

II

La solution à laquelle conduit l'examen littéral du texte, l'application de la méthode exégétique, est d'ailleurs nettement confirmée par les quelques passages des travaux préparatoires qui sont relatifs à la disposition qu'il s'agit d'interpréter : et l'on voit qu'en demeurant rigoureusement dans le texte de la loi on ne s'écarte en aucune façon de son esprit.

Cette disposition, en effet, vient du Sénat. La Chambre des députés avait admis que tout membre d'un syndicat, sans aucune restriction prise de son état ou de sa capacité, pouvait participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat. Mais en faisant subir au projet un nouvel examen, la commission sénatoriale conçut la crainte que des étrangers ou des gens qu'une condamnation grave avait privés de leurs droits civils pussent se mettre à la tête d'un syndicat et lui imprimer une direction dangereuse pour l'ordre ou pour la sécurité. C'est dans ce but qu'elle a mis à l'exercice de ces fonctions d'administrateur ou de directeur les deux conditions formulées dans le texte qui est aujourd'hui la disposition finale de l'art. 4. (Voir notamment les paroles de M. Marcel Barthe, rapporteur au Sénat, séance du 11 juillet 1882, *J. O.*, déb. parl. Sénat, p. 778).

Cet incident des travaux préparatoires suffit pour bien préciser la portée de ce texte. Cette portée est très nettement marquée par un passage de la circulaire du ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, aux préfets, en date du 25 août 1884, circulaire qui demeure le meilleur commentaire de la loi :

« Le dernier paragraphe de l'art. 4 écarte des fonctions de directeurs ou administrateurs des syndicats les *étrangers*, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les français qui ne jouissent pas de leurs droits civils, c'est-à-dire *auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de quelques-uns de ces droits.* » (Sirey, *Lois annotées*, 1884, p. 654).

Un indigène musulman n'est évidemment compris dans aucune des deux exclusions que le texte édicte. Et d'ailleurs sa présence à la tête d'un syndicat ne présente aucun des dangers auxquels la commission sénatoriale voulait parer.

Il peut y avoir un intérêt social très grand à ce que des indigènes musulmans, commerçants, industriels, ouvriers, entrent dans les syndicats et s'y fassent les interprètes des besoins propres de la population musulmane ; c'est là d'excellente assimilation. Il n'est que juste dès lors que quelques-uns d'entre eux participent à la direction et à l'administration de ces syndicats. Or, nous estimons, et nous venons de dire pourquoi, que rien, ni dans le texte de la loi du 21 mars 1884, ni dans la condition même des indigènes, ne met à cette solution désirable le moindre empêchement d'ordre juridique.

Émile LARCHER,

Professeur à l'École de Droit d'Alger.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

—
Commentaire du décret du 9 août 1903

—
INTRODUCTION

—
§ 1^{er}. — GENÈSE ET HISTORIQUE DE L'INSTITUTION

Le décret du 29 mars 1902, complété par celui du 28 mai 1902, a dessaisi les tribunaux correctionnels de la connaissance des délits commis par les indigènes de l'Algérie eu territoire civil pour l'attribuer à un tribunal nouveau, créé de toutes pièces et qualifié « tribunal répressif indigène. »

Cette réforme, opérée brusquement par un décret précédé d'un bref considérant visant l'intérêt de la sécurité, s'est manifestement inspirée des vœux émis par certaines assemblées délibérantes, notamment par les délégations financières. Elle n'avait pas été, il faut le dire, sollicitée par les hommes compétents. Les magistrats notamment n'avaient jamais demandé le dessaisissement des tribunaux correctionnels qui fonctionnaient depuis 1842 et qui, par la sévérité dont ils faisaient généralement preuve à l'égard des délinquants indigènes, ne méritaient aucunement les critiques qu'on a cru devoir leur adresser. C'est ainsi qu'en 1892, dans un discours de rentrée, M. l'avocat général Eon disait : « Aucune réforme n'est demandée par l'opinion relativement à la répression des délits. Les tribunaux correctionnels fonctionnent régulièrement et expédient les affaires avec une célérité qui contraste avec le jugement des affaires criminelles. » Tout au plus demandait-on une certaine extension de la compétence correctionnelle appartenant déjà aux juges de paix. Aussi, c'est avec raison qu'un distingué magistrat, M. Eyssautier (*Cours criminelles et tribunaux répressifs indigènes*, p. 27) a pu dire : « La sécurité ne demandait pas une

réforme du haut en bas dans l'échelle judiciaire pour le jugement des délits, mais des mesures de protection pour les colons, pour les indigènes, une amélioration de la police administrative. »

Il est vrai que la centralisation, en appel, de toutes les affaires correctionnelles à Alger entraînait des retards et des frais, mais le démembrement de la Cour, qui faillit un moment être réalisé, aurait remédié à cet inconvénient.

Néanmoins l'on espéra remédier à l'insécurité dont se plaignent les colons, qui existe, il est vrai, et dont souffrent également les indigènes, mais qui est d'une nature spéciale et tient à des causes diverses, en créant un tribunal nouveau qui, par sa composition, sa proximité du lieu du délit, et grâce à une procédure sommaire, jugerait plus vite et aussi, pensait-on, avec plus de sévérité, et donnerait à la peine prononcée un caractère d'exemplarité plus grand.

Les décrets de 1902 provoquèrent de vives critiques de la part des juristes (1) et la façon dont les nouveaux tribunaux fonctionnèrent dès le début ne les atténua pas, loin de là. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre ces critiques qui visaient notamment la composition des tribunaux répressifs, laquelle, ainsi que l'a dit le garde des sceaux, les faisait ressembler « beaucoup plus à une institution administrative qu'à une institution judiciaire », la procédure plus que sommaire suivie devant eux et au cours de laquelle l'inculpé était privé des garanties essentielles, et enfin et surtout la restriction des voies de recours dont l'une était même complètement supprimée. On s'en émut; aussi, à la suite d'une interpellation fort documentée qui fut développée par M. Albin Rozet à qui se joignirent MM. Berthet et Flandin, la Chambre des députés vota, le 4 avril 1903, un ordre du jour invitant le gouvernement à « apporter sans retard à l'organisation des tribunaux répressifs les modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties inséparables de toute justice (2). »

L'élaboration des premiers décrets avait été trop rapide et trop secrète; les rapports des ministres compétents qui auraient pu éclairer sur les motifs de la réforme et servir pour

(1) Larcher, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie*, dans la *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 536; Larcher, *La nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie* dans la *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 993; J. Appleton, *La juridiction répressive en Algérie, deux décrets illégaux* (publication de la Ligue des Droits de l'Homme, Paris, 1902).

(2) Voy. le compte-rendu de cette interpellation par M. Larcher dans la *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 558.

la solution des questions que soulevait la nouvelle législation n'avaient pas été publiés. L'ère des difficultés s'était immédiatement ouverte. En effet, le législateur de l'Algérie n'avait pu, dans quelques articles trop brefs, mal rédigés, obscurs ou incomplets, condenser tout un Code à l'usage des nouveaux tribunaux. Comment en combler les lacunes et en combiner les dispositions avec les règles du droit commun ? Il se créa à ce sujet une jurisprudence aussi abondante qu'incertaine et divergente.

Aussi voulut-on que la réforme fût sérieusement étudiée et ce fut une commission extra-parlementaire qui fut chargée de la préparer. Elle remplit sa mission avec une conscience au-dessus de tout éloge et de ses nombreuses délibérations sortit un projet qui, avec quelques modifications, est devenu le décret du 9 août 1903.

La réforme des tribunaux répressifs a donc été accomplie. Le nouveau décret est le fruit d'une transaction entre deux partis qui s'étaient formés au sein de la commission, dont l'un, comprenant les représentants de l'Algérie au Parlement et les fonctionnaires, tendait à maintenir à peu près tel quel le fonctionnement des tribunaux répressifs, et dont l'autre, qui comptait les jurisconsultes les plus distingués, cherchait à le modifier dans un sens plus conforme au droit commun et à l'équité. Il nous faut ici rendre hommage à MM. Albin Rozet, Berthet, Flandin, Viviani, Le Poittevin et Garçon qui firent dans ce sens les plus louables efforts et qui soutinrent les solutions les plus juridiques et les plus libérales; qu'on ne peut que regretter de ne pas avoir toujours vu adopter.

Le nouveau mouvement législatif se ressent des conditions où il a été élaboré et il a été l'objet de critiques pour la plupart méritées (1). Sans doute, mieux que dans les premiers décrets, on s'est efforcé d'accorder aux inculpés les garanties inséparables de toute justice; par sa contexture, son caractère général, la combinaison des garanties de droit commun pour tempérer la procédure d'exception, le nouveau décret constitue une œuvre plus libérale en même temps que plus juridique. Cependant on peut lui reprocher d'avoir maintenu plusieurs anomalies des tribunaux répressifs, d'en avoir même introduit de nouvelles et d'avoir ainsi laissé à ces tribunaux le caractère de juridiction d'exception, cause de tant de critiques et source de tant de difficultés.

(1) Voy. Larcher, *Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes* (extrait de la *Revue pénitentiaire*), Paris, 1903.

Au point de vue purement exégétique, le nouveau texte n'est pas absolument parfait. Par son laconisme sur certains points, son obscurité ou son insuffisance sur d'autres, sa rédaction quelquefois vicieuse, il donne lieu à des difficultés d'interprétation d'autant plus délicates à trancher que les travaux préparatoires qui pourraient nous guider n'ont pas été publiés.

§ 2.— LÉGALITÉ DE L'INSTITUTION

Il est, avant tout, une question primordiale qui se pose, c'est celle de la légalité de l'institution des tribunaux répressifs, question importante par les grands principes qu'elle met en jeu et les graves intérêts auxquels elle touche.

Un décret peut-il légalement, en Algérie, créer un tribunal nouveau, en matière correctionnelle, et lui imposer une procédure exorbitante du droit commun ? La question se pose pour le décret du 9 août 1903 dans les mêmes termes que pour les décrets de 1902.

A cette question on a répondu souvent en invoquant des raisons d'ordre et de sécurité absolument inopérantes, car, même si leur valeur était démontrée, elles ne sauraient justifier une illégalité. Cependant, avec plus de précision juridique, on a rappelé que « l'Algérie est sous le régime des décrets. » Sans doute, mais il s'agit de savoir si ce régime est absolu et, comme plusieurs lois sont en vigueur en Algérie, il s'agit de savoir si la matière qui nous occupe, c'est-à-dire l'organisation d'une juridiction répressive, est restée dans le domaine des décrets.

On a même donné à cette proposition « l'Algérie est sous le régime des décrets » une portée exagérée et l'on a dit que le chef de l'État ayant, en ce qui concerne l'Algérie, la plénitude du pouvoir législatif, ses décrets pouvaient même y modifier une loi et l'abroger. Cette thèse est inadmissible. En effet, le chef de l'État n'exerce ici ses pouvoirs qu'en vertu d'une délégation du pouvoir législatif ; mais le législateur est demeuré souverain, maître de reprendre des pouvoirs qu'il a donnés, et, par conséquent, dans les matières où est intervenue une loi, il y a retrait de la délégation. Aussi la thèse de la prééminence du décret sur la loi a été justement repoussée par la jurisprudence, saisie de la question de légalité des décrets sur les tribunaux répressifs (Alger, 17 juillet 1902 ; cass., 28 août 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2. 269 ; D. P. 1903. 1. 297).

Or, il semble bien précisément que l'organisation des

juridictions répressives soit sortie du domaine des décrets pour rentrer dans celui de la loi. En vain fait-on observer qu'une juridiction correctionnelle a été créée par le décret du 19 août 1854 et que la légalité de ce décret n'a jamais été contestée. Il n'y a aucun argument *a pari* à en tirer, et de la légalité de ce décret on ne peut pas conclure à la légalité des décrets instituant les tribunaux répressifs. Raisonner ainsi, c'est commettre un anachronisme. En effet, depuis 1854, sont intervenues plusieurs lois réglant en Algérie l'organisation des juridictions répressives : la loi du 30 juillet 1881 sur les Cours d'assises, la loi du 28 juin 1881, suivie de plusieurs autres — notamment celle du 21 décembre 1897 qui est la dernière — sur les infractions à l'indigénat, et enfin, précisément dans l'année même où ont été pris les décrets sur les tribunaux répressifs, la loi du 20 décembre 1902, instituant les Cours criminelles. Dès lors il semble bien que l'organisation des juridictions répressives soit aujourd'hui du domaine de la loi, car ces lois votées spécialement pour l'Algérie manifestent bien de la part du législateur la volonté de retirer au chef de l'État la délégation précédemment accordée. C'est bien le cas de répéter ce que disait déjà en 1881 M. Casimir Fournier, dans son rapport au Sénat sur la loi du 30 juillet 1881 : « Tout ce qui touche à l'organisation des juridictions criminelles est du domaine du pouvoir législatif ».

Cependant, par son arrêt du 28 août 1902, la Cour de cassation a cru pouvoir admettre la légalité des décrets instituant les tribunaux répressifs, en disant qu'aucune loi n'est intervenue jusqu'ici en matière correctionnelle. C'est exact, mais le raisonnement est bien étroit et aboutit à prêter au législateur une remarquable incohérence. Alors que l'organisation de la justice criminelle et celle de la simple police sont soustraites au régime des décrets, celle de la juridiction correctionnelle, par une exception qui ne peut se justifier, y resterait soumise ! C'est inadmissible.

La légalité des décrets de 1902 a donc, en principe, été reconnue par la Cour de cassation, en tant que ces décrets ont organisé une juridiction nouvelle, et le décret de 1903 doit être considéré comme participant de la même légalité puisqu'il maintient les mêmes tribunaux.

Mais on est allé plus loin et l'on a dit que si la légalité des décrets sur les tribunaux répressifs a pu être un moment discutée, il n'en était plus de même depuis la loi forestière du 21 février 1903, spéciale à l'Algérie, laquelle aurait véritablement donné la sanction législative à cette institution. En

effet, l'art. 150 de cette loi attribue la connaissance des délits forestiers aux juges de paix « dont la compétence est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 29 mars 1902 et 28 mai 1902 ». Mais, sans parler d'une erreur de citation, car il n'y a jamais eu de décret portant la date du 29 mai 1902, on cherche vainement dans ce texte une consécration des tribunaux répressifs puisqu'ils n'y sont pas nommés : les décrets de 1902 ont attribué compétence non au juge de paix, mais à un tribunal que la loi n'a pas désigné. La référence et la consécration législative qu'on voudrait en induire n'ont donc jamais existé et existent d'autant moins aujourd'hui que les décrets de 1902 sont formellement abrogés (D. 9 août 1903, art. 30).

La question se pose donc uniquement sur le terrain du pouvoir législatif du chef de l'État et de la force des décrets en Algérie.

La Cour de cassation n'a tranché qu'une partie de la question, car il ne s'agit pas seulement de savoir si un décret a pu légalement instituer en Algérie des tribunaux spéciaux, mais encore s'il a pu inaugurer en ce qui les concerne une procédure dérogatoire du droit commun. Cette procédure se trouve en contradiction avec des lois applicables à l'Algérie, ce qui semble dès lors opposer un obstacle invincible à sa mise en œuvre. Pour certains, il y a là une distinction à faire, et si le régime des décrets subsiste pour l'organisation judiciaire, il n'est pas de même pour la réglementation de la procédure (1).

A vrai dire, ce second point de vue est peut-être le plus important, il domine le premier, car, en admettant que les nouveaux tribunaux soient légalement institués, s'ils ne peuvent fonctionner qu'en suivant une procédure illégale, autant dire qu'ils ne peuvent juger.

Pour justifier leur légalité, les décrets de 1902 et celui de 1903 visent le décret du 23 août 1898 ; mais celui-ci est complètement étranger à la matière ; car il concerne seulement les pouvoirs du gouverneur général. Or, ici, il s'agit d'un décret pris par le président de la République et, pour le justifier, on a dit « qu'il était conforme aux précédents et aux principes généraux de notre législation coloniale de régler par un simple décret cette matière d'ordre exclusivement indi-

(1) Tilloy, *Le décret du 29 mars 1902 sur la répression des délits des indigènes*, dans *Robe*, 1902, p. 117 ; Tilloy, note dans *Robe*, 1902, p. 334.

(2) Discours de M. le gouverneur général aux délégations financières, séance du 14 mai 1902.

gène (2). » Mais tout d'abord la législation algérienne n'est pas la législation coloniale ; ensuite il est inexact de dire que les matières concernant les indigènes, notamment l'organisation des juridictions répressives qui leur sont spéciales, sont entièrement du domaine des décrets ; et enfin, depuis le décret du 9 août 1903, il n'est plus vrai de dire que la matière est d'ordre « exclusivement indigène » puisque, comme nous le verrons, elle intéresse aussi les Européens.

Ce n'est pas par des affirmations qu'on peut résoudre la question de savoir si, en cette matière, le chef de l'État a ou non excédé les limites de la délégation législative en vertu de laquelle il agit. Pour répondre à la question et dire quelle peut être, en Algérie, la force d'un décret, il faut se demander quel est aujourd'hui le régime législatif de l'Algérie. Le régime des décrets y est-il souverain et absolu ?

Il l'était sans doute sous l'empire la loi du 24 avril 1833 (art. 25) dont l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 n'est que l'application.

Mais cette situation a été modifiée par l'art. 109 de la constitution du 4 novembre 1848, lequel dispose que « le territoire de l'Algérie sera régi par des lois particulières. » Il y a là un texte constitutionnel qui n'a jamais été abrogé par un texte de même nature. Depuis cette époque, le domaine des décrets est devenu plus restreint et, sous l'empire de cette constitution, le Conseil d'État a, le 30 octobre 1849, émis l'avis « qu'il appartient au gouvernement de statuer par décret sur une partie des questions qui se présentent, en réservant la loi pour celles dont l'importance réclamerait une solution législative » (Ménerville, t. I, v^o *Intérêt de l'argent*, p. 375). La Cour de cassation, de son côté, a jugé le 19 avril 1851 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1851, p. 24) que les attributions du pouvoir exécutif se restreignaient à la faculté « de prendre des mesures destinées à subvenir aux besoins pressants de l'ordre et de la tranquillité en Algérie. »

Pour nous, ce régime subsiste, car on ne saurait soutenir qu'il ait été modifié par la constitution de 1852. En effet, outre qu'on ne peut admettre que cette constitution ait *ipso facto* remis en vigueur des dispositions qu'elle avait abrogées, son article 27 porte simplement que le Sénat règle par un sénatus-consulte la constitution de l'Algérie et, par le sénatus-consulte du 3 mai 1834 (art. 18), le Sénat n'a statué qu'à l'égard de certaines colonies et non de l'Algérie.

Jamais d'ailleurs on n'a soutenu, sous l'Empire, que le pouvoir exécutif eût, en Algérie, la plénitude des attributions législatives (voy. conclusions de M. de Belbeuf, rapportées.

avec Cons. d'État, 28 févr. 1866, *Jurispr. Alg.*, 1866, p. 16. La Cour de cassation a notamment jugé (cass., 10 déc. 1879, D. P. 80. 1. 241) que le chef de l'État n'avait, sous l'empire de la constitution de 1852, le droit de régler par décrets que « ce qui intéresse l'ordre et la conservation de la colonie ». Et pour modifier deux articles du Code d'instruction criminelle en Algérie, on a fait une loi (L. 9 mai 1863). Comment, si le pouvoir exécutif eût été tout puissant, expliquer cette intervention du pouvoir législatif ?

Du reste, la question se place aujourd'hui sur le terrain de la constitution républicaine de 1875, et l'on se demande comment celle-ci aurait pu faire revivre l'ordonnance de 1834. En admettant même que celle-ci eût été remise en vigueur par la constitution de 1852, cette dernière étant devenue caduque en 1870, on ne voit pas comment le pouvoir législatif qu'elle conférait au chef de l'État aurait pu se transmettre au président de la République. Loin de vouloir placer l'Algérie sous un régime spécial, il est certain, au contraire, que le gouvernement de la défense nationale a entendu assimiler l'Algérie à la France, tant au point de vue de l'organisation politique que de l'organisation judiciaire : cela résulte des dispositions et des motifs de deux décrets du 24 octobre 1870 (D. P. 70. 4. 123 et 124). Et comme la constitution de 1875 est muette sur ce point, il est certain qu'elle n'a rien changé à cette situation. Les auteurs opposés à la thèse que nous venons de développer le reconnaissent eux-mêmes. C'est ainsi que M. Cazalens (note au D. P. 80. 1. 244, col. 2) dit que « pour les points que les lois constitutionnelles en vigueur n'ont pas expressément réglés, l'Assemblée nationale a entendu se référer à la constitution de 1848 et non à celle de 1852 ».

Il faut donc dire que le pouvoir législatif du chef de l'État ne peut s'exercer en Algérie qu'avec les restrictions qu'y a apportées la constitution de 1848. C'est ainsi que la Cour de cassation (22 mars 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 130) a jugé que le pouvoir de légiférer exceptionnellement attribué au pouvoir exécutif pour l'Algérie ne peut s'exercer que « pour prendre des mesures destinées à subvenir aux besoins pressants de l'ordre et de la tranquillité ».

Il resterait donc à établir pour justifier les décrets de 1902 et celui de 1903 que les besoins de la sécurité, seul motif invoqué dans le préambule du premier décret, exigeaient absolument le bouleversement de nos institutions judiciaires, la suppression du droit commun et le dessaisissement de l'autorité judiciaire relativement à l'exercice de la police judiciaire. Il resterait aussi à établir que ces besoins étaient

si pressants qu'il y avait urgence absolue à statuer par voie de décret. Il ne semble pas qu'il en soit ainsi si l'on se reporte aux dernières statistiques qui constataient une diminution de la criminalité en Algérie. En effet, le rapport officiel sur l'administration de la justice pour l'année 1901 constate la non-augmentation du chiffre des affaires correctionnelles, la diminution du nombre des plaintes et dénonciations, et conclut en disant que « le mouvement de la criminalité en Algérie présente des résultats d'ensemble très satisfaisants ». Dès lors, il devient difficile de dire que c'est un besoin de sécurité qui a nécessité la création des nouveaux tribunaux.

Mais ce n'est pas tout. Un décret ne peut, avons-nous vu, modifier une loi en vigueur en Algérie. La Cour de cassation a encore proclamé ce principe dans son arrêt du 28 août 1902. A notre sens, il n'y a pas de distinction à faire, comme le soutient une partie de la doctrine et comme semble l'admettre implicitement l'arrêt précité, entre les lois déclarées applicables à l'Algérie par le législateur lui-même et celles qui y ont été promulguées par le pouvoir exécutif. Jusqu'ici on n'avait jamais fait la distinction et la jurisprudence parlait toujours simplement de « lois en vigueur en Algérie ». Quand le pouvoir exécutif se dessaisit au profit du pouvoir législatif, il serait singulier qu'il pût ensuite se placer au-dessus de lui, et s'il renonce au bénéfice de sa délégation, de quel droit voudrait-il la reprendre aux mains d'un pouvoir supérieur? Dès qu'une loi devient applicable à l'Algérie, elle l'est avec toute sa force et rien ne peut changer sa nature qui fait qu'elle ne saurait être modifiée par décret (1).

En vertu de ces principes, il est difficile de ne pas considérer comme illégaux les décrets sur les tribunaux répressifs qui prescrivent une procédure en contradiction avec des lois en vigueur en Algérie. Si pressants que l'on veuille prétendre les besoins de l'ordre et de la sécurité, si nécessaire et si urgente que l'on veuille prétendre la réforme, il n'appartenait pas au pouvoir exécutif de l'édicter. Sur tous les points où l'on rencontre une loi, le pouvoir exécutif se trouve privé du droit de prendre aucune mesure, celle-ci fût-elle dictée par la nécessité du maintien de l'ordre qui limite la sphère dans laquelle peut s'exercer légitimement en Algérie le pouvoir législatif du chef de l'État.

Les lois en question sont le Code d'instruction criminelle rendu applicable par l'article 62 de l'ordonnance de 26 sep-

(1) Voy. Loi du 9 mai 1863 et le rapport, D. P. 63, 4, 54.

tembre 1842 et le décret du 15 décembre 1858 ; la loi du 13 juin 1856, modificative du Code d'instruction criminelle, déclarée applicable par le même décret ; la loi du 20 mai 1863, devenue applicable comme modificative du Code d'instruction criminelle ; la loi du 8 décembre 1897, déclarée applicable de plein droit à l'Algérie (Alger, 10 janv. 1898, D. P. 98. 2. 399 et la note, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 91, et la note ; Cass., 12 fév. 1898, D. P. 98. 1. 288, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 193).

En tout cas, la loi du 27 mai 1885 déclarée spécialement applicable à l'Algérie (art. 20) s'est trouvée en contradiction avec les décrets et ceux-ci ont été inapplicables dans cette mesure. Leur illégalité partielle a été proclamée par la jurisprudence.

Cela montre le danger qu'il y a à légiférer ainsi par décret sur une matière aussi importante. Pour rompre ainsi avec l'assimilation, il eût été préférable de ne pas procéder aussi brusquement et de suivre la voie législative. L'institution de nouveaux tribunaux placés hors du droit commun, la modification de la procédure criminelle, les restrictions apportées aux voies de recours, tout cela rentre bien dans la catégorie de ces matières importantes dont la réglementation doit appartenir au législateur, et telle a été d'ailleurs la pratique suivie sous la troisième République.

En réalité, en instituant les tribunaux répressifs par décret, on a voulu aller vite, on a craint les lenteurs de la procédure parlementaire. On ne voit pas cependant pourquoi on abandonnait cette voie qui était suivie pour la création des Cours criminelles. Les réformes les plus rapides ne sont pas toujours les meilleures, et celle-ci avait été insuffisamment préparée.

Aussi qu'est-il arrivé ? Après les premiers décrets, dont on a bientôt été obligé de reconnaître les nombreuses imperfections, on a, persistant dans la même voie fâcheuse, pris un troisième décret qui a soulevé les mêmes controverses et donné lieu aux mêmes difficultés en ce qui concerne l'application de la relégation. Cette situation n'a que trop duré, pleine d'inconvénients auxquels la loi du 31 mars 1904 est venue remédier. Aujourd'hui il est vrai de dire que les tribunaux répressifs indigènes ont reçu la sanction législative, la seule qui puisse mettre fin aux doutes des juristes et aux incertitudes de la jurisprudence.

Sans doute, il eût été préférable de procéder à une refonte de l'institution et d'en sanctionner toutes les particularités par une loi, en un mot d'édicter, par voie législative, un Code des nouveaux tribunaux. Mais la nouvelle loi, dont le texte viendra s'incorporer à l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, en

visant les tribunaux répressifs et en disant que les condamnations par eux prononcées peuvent compter pour l'application de la relégation, donne bien vraiment, quoique par une voie détournée, l'investiture à ces tribunaux(1).

§ 3.— IDÉE ET PLAN DE CE COMMENTAIRE

Dès le début, nous nous sommes vivement intéressé à la question des tribunaux répressifs, dont nous avons examiné plusieurs points dans des articles publiés par la presse politique et la presse judiciaire. La question est attachante au point de vue social et humanitaire, intéressante au point de vue juridique.

Il nous a semblé que la nouvelle institution, avec son caractère, sa procédure, toutes ses particularités enfin, méritait un commentaire dont nous avons posé les bases dès la mise en vigueur des premiers décrets, mais que nous n'avons pu terminer qu'après la réforme de 1903.

C'est bien un Code spécial que constitue le décret du 9 août 1903, spécial quant aux tribunaux qu'il concerne et quant aux personnes auxquelles il s'applique, spécial aussi quant à la procédure qu'il régit. Ce n'est pas que, sur de nombreux points incomplètement ou imparfaitement réglés par la nouvelle législation, il ne faille maintenir l'application du droit commun, et c'est toujours à celui-ci qu'en cas de doute nous recourrons, car il constitue le patrimoine de tous les justiciables des tribunaux français. Tout en nous efforçant de saisir et de traduire la pensée des auteurs du décret, nous nous inspirerons toujours des principes auxquels il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé. Rappelant le brocard « *odiosa sunt restringenda* » qui trouve ici admirablement son application, car il s'agit bien d'une législation inspirée par des idées de défaveur et de rigueur, nous résoudrons dans le sens le plus conforme au droit commun et à l'équité les difficultés que soulève cette législation spéciale.

Ce travail n'est pas une œuvre de polémique. Cependant, surtout en pareille matière, le commentateur ne saurait se dispenser de donner son appréciation sur la valeur de la légis-

(1) Voy. sur cette question de légalité : Larcher, *Les tribunaux répressifs indigènes*, n° 8 ; J. Appleton, *La juridiction répressive en Algérie ; deux décrets illégaux* ; G. Massonié, *Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 ; leur illégalité et ses conséquences* (Constantine, 1903) ; G. Massonié, *Les tribunaux répressifs indigènes ; les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, 9 août 1903*, dans la *Revue générale du droit*, 1903, p. 385.

lation qu'il étudie et de lui adresser les critiques qu'elle lui paraît mériter. Mais nous avons voulu, avant tout, faire une œuvre théorique et aussi une œuvre pratique. Après avoir exposé la nature et l'organisation des tribunaux répressifs indigènes, nous étudierons leur compétence puis leur fonctionnement et la procédure suivie devant eux.

Ajoutons que le décret du 9 août 1903 ayant été précédé d'une première législation, il importe de connaître celle-ci non seulement pour assister à une évolution intéressante, mais aussi peut-être afin d'éclairer sur quelques points le nouveau texte.

Et maintenant nous prions nos lecteurs de vouloir bien excuser les imperfections de notre travail en considération de nos efforts, dont nous serons largement récompensé si ce commentaire peut leur être de quelque secours.

(A suivre).

Gilbert MASSONIÉ,
Avocat, Docteur en droit.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art. 50. — *Les déclarations de naissance, de décès, de mariage* (note 69) *et de divorce* (note 70) *sont obligatoires* (note 71) *pour tous les indigènes musulmans du territoire civil* (note 72). (Loi 23 mars 1882, art. 16; instruction gouv. gén. 9 déc. 1886, *Rev. Alg.*, 1897. 1. 103; trib. Sidi-bel-Abbès, 21 janv. 1892, *ibid.*, 1892. 2. 197).

NOTE 69. — Le défaut de déclaration ne fait pas obstacle à la validité du mariage, s'il réunit d'ailleurs les conditions voulues par la loi musulmane. — Charpentier, *Précis de législ. alg. et tun.*, p. 302; Larcher, *op. cit.*, II, p. 160.

Cette question sera, au surplus, plus amplement traitée ci-après, au titre *Du mariage*.

NOTE 70. — Aux divorces proprement dits doivent être assimilées les répudiations définitives, qui, comme le divorce, ont pour résultat la rupture irrévocable du lien conjugal. Quant au défaut de déclaration, il y a lieu de faire ici la même observation que pour les actes de mariage (*suprà*, note 69).

NOTE 71. — Aux termes de l'art. 20 de la loi du 23 mars 1882, les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française. Quelle est donc la sanction du défaut de déclaration?

Les actes de naissance et de décès sont établis, dispose l'art. 14 de la même loi, dans les formes prescrites par la loi française. La naissance, tout d'abord, sera donc déclarée par le père, ou, à défaut, par toute personne ayant assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement aurait eu lieu (art. 56 C. civ.); la déclaration doit être faite dans les trois jours de l'accouchement (art. 55 C. civ.) à peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 francs (art. 346 C. pén.). De l'ensemble de la loi de 1882, et particulièrement des termes généraux de son article 20, on

(1) *V. Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265; 1904, 12 et 23.

peut conclure que les indigènes, en cas de découverte d'un enfant nouveau-né, sont soumis à la même législation que les citoyens français, sans quoi cet enfant se trouverait dépourvu d'état civil. Tout indigène qui aura trouvé un nouveau-né sera donc tenu, sous les peines portées par l'art. 347 C. pén., de le remettre à l'officier de l'état civil, qui en dressera procès-verbal, le tout conformément aux dispositions de l'art. 58 C. civ.

En matière de décès, la déclaration doit être faite par deux témoins qui doivent être, autant que possible, les deux plus proches parents ou voisins; si le décès a eu lieu hors du domicile, la personne chez laquelle il a eu lieu doit en faire la déclaration (art. 78 C. civ.). Mais aucune sanction pénale n'est attachée à l'inobservation de ces prescriptions et la loi a même négligé de fixer le délai dans lequel la déclaration doit être faite (Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des Parquets et de la police judiciaire*, 2^e édition, V^o Etat civil, n^{os} 23 et 24; Larcher, *op. cit.*, II, n^o 653). Il semble toutefois que le défaut de déclaration pourrait être réprimé par voie d'indigénat, par analogie avec ce qui sera dit ci-après à propos des actes de mariage et de divorce. D'autre part, certains parquets poursuivent, en pareil cas, sous l'inculpation d'infraction à l'art. 358 C. pén. (inhumation sans autorisation).

En ce qui concerne les actes de mariage et de divorce, la question est plus délicate et l'on ne peut trouver aucune sanction dans notre législation criminelle : une négligence dans les déclarations de mariage ou de divorce ne peut se concevoir dans notre droit, puisqu'il ne reconnaît pas de mariage valable sans l'intervention de l'officier de l'état civil et que, d'autre part, les jugements de divorce sont, en vertu de l'art. 251 C. civ., transcrits d'office sur les registres de l'état civil. Dans cet état, une circulaire du procureur général en date du 1^{er} février 1896 (Estoublon et Lefébure, *Supplément 1896-1897*, p. 15, note 2) émettait l'avis que le paragraphe 4 du tableau des infractions spéciales à l'indigénat, annexé à la loi du 25 juin 1890, était, en raison et en droit, applicable à l'omission, par ceux qui en sont tenus, de déclarer les mariages et les divorces survenant entre musulmans. « Ce texte concerne, en effet, — ajoutait la circulaire, — l'inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application de la loi du 23 mars 1882. Il est bien évident qu'appliquer la loi de 1882, c'est aussi bien conserver l'état civil indigène que l'établir, favoriser la bonne tenue des registres courants, que faciliter l'établissement primordial du registre

matrice. » En ce sens : Alger, 25 oct. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 1).

Cette manière de voir paraissait conforme à l'intention du législateur. En effet, sous l'empire de la loi du 28 juin 1881, tombait sous le coup de l'indigénat « l'omission ou retard de plus de huit jours dans les déclarations à l'autorité compétente des naissances, décès, mariages ou divorces. » (Voir l'exposé des motifs de la loi du 27 juin 1888, reproduit dans Estoublon et Lefébure, p. 836, note 2). Mais le tableau des infractions annexé à la loi du 27 juin 1888, qui prolongea pour deux années les pouvoirs des administrateurs en matière d'indigénat, ne reproduit pas cette rubrique, « le fait étant atteint et puni, lisons-nous dans l'exposé des motifs précité, par les art. 346, 358 et 359 du C. pén. » : or nous avons vu plus haut que ces textes ne sont pas applicables au défaut de déclaration de mariage ou de divorce. Le législateur le reconnut sans doute après coup ; car le tableau annexé à la loi du 25 juin 1890, qui prorogea à nouveau de sept ans le régime de l'indigénat, mentionna dans son paragraphe 4, auquel se réfère la circulaire précitée, et dans les termes rapportés plus haut, les contraventions à la loi de 1882. Cependant, en présence de la façon vague dont le fait délictueux était qualifié, si on rapprochait surtout la rédaction adoptée en 1890 de celle, si précise, usitée sous le régime de la loi de 1881, un doute pouvait subsister, et effectivement un jugement du tribunal de Sidi-bel-Abbès en date du 21 janvier 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 197) avait décidé que, par suite de la suppression de cette infraction spéciale (omission ou retard des déclarations de mariages ou divorces) dans les tableaux annexés aux lois du 27 juin 1888 et du 25 juin 1890, l'inobservation des prescriptions des art. 16 et 17 de la loi du 23 mars 1882, qui trouve sa sanction dans l'art. 20 de ladite loi en ce qui concerne les naissances et les décès, était dépourvue de toute sanction en ce qui concerne les mariages. Quoi qu'il en soit, la question ne peut plus faire doute aujourd'hui et a été tranchée législativement dans le sens qu'indiquait la circulaire que nous rappelions plus haut, car le paragraphe 4 visé par ce dernier document est actuellement remplacé par le paragraphe 4 du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897, qui s'exprime d'une manière plus claire et plus précise et réprime par voie d'indigénat « l'omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882. »

NOTE 72. — « A partir du jour où l'usage du nom patrony-

mique devient obligatoire », dit la loi de 1882. Cette restriction n'a plus de raison d'être aujourd'hui (voir ci-dessus note 60).

CHAPITRE II

Des actes de naissance et de décès

Art. 51. — *Les actes de naissance et les actes de décès (note 73) concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française (note 74) (Loi 23 mars 1882, art. 17).*

NOTE 73. — Les officiers de l'état civil, ainsi que les adjoints indigènes chargés d'enregistrer dans leur section communale les actes de l'état civil, sont tenus de s'informer, en recevant la déclaration du décès d'un indigène, si la succession ouverte intéresse des mineurs. Dans le cas de l'affirmative, ils doivent donner, sur-le-champ, avis de l'existence desdits mineurs au juge de paix et au cadî en exercice dans le territoire du lieu du décès, en exécution des prescriptions de l'arrêté du 22 prairial an V, aux termes duquel, dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal, et, à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis, sans aucun délai, au juge de paix du canton de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absents. — Circ. gouv. gén. 8 mai 1886, 30 décembre 1887, 26 juin 1890, 14 avril 1900 (Estoublon et Lefébure, supplément 1900, p. 24).

NOTE 74. — C'est-à-dire selon les règles établies par les art. 55 et suivants, 77 et suivants C. civ., sous réserve des dispositions des art. 52 et 53 ci-après.

(A suivre).

ED. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 9 AOUT 1903 (1)

CHAPITRE PREMIER

De la nature, du caractère et de l'organisation des tribunaux répressifs indigènes

§ 1^{er}. — NATURE ET CARACTÈRE DE CES TRIBUNAUX.

1. *Dénomination.* — Les tribunaux institués par les décrets de 1902 et maintenus par le décret du 9 août 1903 sont qualifiés de *tribunaux répressifs indigènes*. Cette appellation est défectueuse et ne spécifie nullement la nature de cette juridiction, bien que la commission extra-parlementaire ait cru devoir la conserver. En effet, le qualificatif de *répressif* n'a aucune signification puisque c'est un terme générique s'appliquant à toute juridiction qui prononce des peines. Quant au qualificatif d'*indigène*, il n'ajoute rien au premier et il est erroné. Un tribunal qui compte deux membres français sur trois ne peut être un tribunal indigène. En outre, en vertu du principe de la souveraineté, tous les tribunaux appelés à rendre sur le territoire français la justice criminelle sont bien des tribunaux français.

2. *Nature.* — Quelle est donc la nature des tribunaux répressifs indigènes? Étant donné qu'ils doivent juger des délits, on pourrait être tenté de dire que ce sont des tribunaux correctionnels, mais l'assimilation serait inexacte. En effet, peu importe la nature des infractions qu'un tribunal peut avoir à juger, lorsqu'il est constitué en dehors des règles générales de notre organisation judiciaire. Par exemple, les conseils de guerre jugent les infractions de droit commun par les militaires — et même, en Algérie, commises par les non

(1) V. *Rev. Alg.* 1904. 1, p. 45.

Revue Algérienne, 1904, 1^{re} partie.

militaires en territoire de commandement — et cependant personne ne soutient que ce soient des Cours d'assises ou des tribunaux correctionnels, ni même que ce soient des tribunaux de droit commun.

Bien que substitués aux tribunaux correctionnels pour le jugement des délits commis par les indigènes en territoire civil, les tribunaux répressifs indigènes ne participent pas de leur nature : ils n'ont, en effet, ni la même organisation, ni la même compétence, ni la même procédure. Ce sont donc des tribunaux à part et il faut maintenant nous demander quel est leur caractère.

3. *Caractère.* — Les tribunaux répressifs indigènes constituent-ils une juridiction de droit commun ou d'exception? La question est importante à plusieurs points de vue ; elle a été forlement discutée.

Et d'abord, qu'est-ce qu'un tribunal d'exception? C'est, a-t-on dit, un tribunal dont les justiciables ne relèvent que temporairement ou partiellement (Voy. trib. Mascara, 28 août 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 441, et pour la critique notre note, *Trib. Alg.*, 2 nov. 1902; trib. Mascara, 26 fevr. 1903, *Rebe*, 1903, 179). Mais ce critérium manque de fondement. Ce n'est pas, comme le dit le tribunal de Mascara, parce que les justiciables n'en dépendent que temporairement que les conseils de guerre constituent une juridiction d'exception, mais bien parce qu'ils n'ont qu'une compétence limitée à une catégorie d'individus.

Dans un rapport présenté le 15 novembre 1902 devant la Cour de cassation, M. le conseiller Bard a essayé de soutenir que les tribunaux répressifs indigènes avaient le caractère de juridiction ordinaire, parce qu'ils doivent juger tous les indigènes, lesquels forment, en Algérie, la majeure partie de la population. Mais tout d'abord le nombre des justiciables ne peut exercer aucune influence sur la classification des tribunaux en ordinaires et exceptionnels. Et même en admettant cette manière de voir, les indigènes du territoire militaire de l'Algérie ne forment-ils pas la presque totalité de sa population? Et cependant, même à leur égard, les conseils de guerre n'en constituent pas moins une juridiction d'exception. Cela résulte de la combinaison de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, lequel pose cette règle que les tribunaux d'exception ou spéciaux ne peuvent prononcer la relégation, avec l'art. 20 de la même loi qui permet aux conseils de guerre en Algérie d'appliquer la relégation aux indigènes du territoire militaire *par dérogation à l'art. 2*. La loi du 10 juillet 1901 vient fortifier

cette déduction; puisqu'elle emploie les mêmes termes pour donner aux conseils de guerre en Algérie le droit de prononcer la relégation contre les indigènes. Une disposition spéciale aurait été inutile si ces conseils de guerre pouvaient puiser ce droit dans leur caractère de tribunaux de droit commun.

Il n'y a non plus aucun argument à tirer de ce que les tribunaux répressifs appliquent les peines de droit commun; les conseils de guerre aussi et cela n'influe pas sur leur caractère.

B bis. — Le caractère de la juridiction doit être recherché dans sa composition, dans sa procédure et surtout dans sa compétence. Or les tribunaux répressifs ont une composition spéciale où l'élément magistrat n'entre qu'en minorité; ils sont constitués d'après le système de l'assessorat, inconnu jusque-là dans la législation algérienne; leur procédure est particulière et rudimentaire; enfin les voies de recours contre leurs décisions comportent des restrictions. Mais c'est surtout à raison de leur compétence limitée à une catégorie de justiciables que leur caractère d'exception apparaît tout particulièrement; on reconnaît, au contraire, un tribunal de droit commun à ce qu'il juge la collectivité. La doctrine, en effet, a posé ce criterium que c'est la compétence limitée à une catégorie de délits ou de justiciables qui détermine le caractère d'une juridiction. C'est ainsi que M. Garraud, dans son *Précis de droit criminel* (n° 350), qualifie de tribunaux spéciaux ou exceptionnels « ceux qui n'exercent leur juridiction que par rapport à certains faits... ou par rapport à certaines personnes ». Telle est bien la situation des tribunaux répressifs d'Algérie qui ne jugent qu'une catégorie de justiciables déterminée par l'origine et la religion.

En vain dit-on que ces justiciables forment les trois quarts de la population algérienne. C'est s'attacher à un point de vue trop étroit que de considérer uniquement le territoire de l'Algérie et sa population. L'Algérie, en effet, est territoire français (Const. du 4 nov. 1848, art. 109) et est même considérée comme partie intégrante du territoire continental (D. 24 oct. 1870, art. 3); et les indigènes sont Français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1^{er}). Lors donc que sur le territoire de la France un tribunal est organisé uniquement pour juger une catégorie de justiciables minime si l'on considère la population totale de la France, parmi lesquels le plus grand nombre sont des sujets, ce tribunal apparaît bien comme un tribunal spécial, un tribunal d'exception.

3 *ter.* — Le caractère d'exception des tribunaux répressifs fut reconnu par la jurisprudence algérienne sous l'empire des décrets de 1902, notamment par les tribunaux correctionnels. Telle fut aussi l'opinion admise par la Cour d'Alger dans un remarquable arrêt du 18 décembre 1902 (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 1) et enfin la Cour de cassation lui donna sa sanction par un arrêté du 5 février 1903 (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 52 ; D. P. 1903. 1. 281 et la note de M. Appleton).

Mais, sous l'empire du décret du 9 août 1903, on a soutenu qu'il n'en était plus ainsi et que les tribunaux répressifs avaient perdu leur caractère d'exception. Par suite des réformes introduites par ce décret, a-t-on dit, les particularités que comportait cette institution ont disparu pour faire place à une réglementation conforme à tous les principes du droit commun. Par conséquent, ce sont bien aujourd'hui, au même titre que les tribunaux correctionnels, des tribunaux de droit commun. Telle fut la solution admise par un arrêt de la Cour d'Alger du 22 octobre 1903 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 1 et la note de M. Larcher).

Cette manière de voir est des plus discutables et la solution de la Cour d'Alger ne saurait être acceptée.

Pour en apprécier le mérite, il faut rappeler les raisons qui avaient conduit la jurisprudence à reconnaître aux tribunaux répressifs le caractère de juridiction d'exception, et nous pourrions nous demander ensuite si ces raisons ont disparu avec la nouvelle législation ou si elles subsistent.

On peut dire que les tribunaux répressifs constitueront toujours une juridiction placée hors du droit commun, puisque leur création a eu pour but de déroger à ce droit commun que l'on prétend devoir être d'une application fâcheuse pour les indigènes.

La jurisprudence avait fait dériver le caractère d'exception des tribunaux répressifs d'un ensemble d'anomalies qui les faisaient différer des juridictions ordinaires. Dans son arrêt du 18 décembre 1902, la Cour d'Alger faisait ressortir « leur composition surtout administrative, le mode de nomination et d'installation de leurs membres, leur compétence restreinte à une seule catégorie de prévenus, leurs formes de procédures particulières ».

Eh bien ! il n'y a qu'à jeter les yeux sur le décret de 1903 pour voir que toutes ces particularités s'y retrouvent. Sans insister ici sur la composition du tribunal ni sur la procédure suivie devant lui, il est permis de dire que, malgré quelques garanties apportées dans le choix et la nomination des assesseurs, cette composition demeure ce qu'elle était auparavant,

et que, malgré quelques réformes, la procédure n'en demeure pas moins absolument dérogatoire au droit commun, de même que les voies de recours sont soumises à de graves restrictions.

Mais c'est surtout à raison de leur compétence limitée à une catégorie de justiciables que le caractère d'exception des tribunaux répressifs avait été précisément admis. Dans son rapport précédant l'arrêt du 18 décembre 1902, M. le président Fabre de Parrel disait que les tribunaux répressifs « ne sont pas des tribunaux ordinaires au sens juridique des mots, puisqu'ils ont par excellence le caractère auquel la doctrine et la jurisprudence ont attaché la qualification de juridiction d'exception, *une compétence limitée à une catégorie de justiciables.* » Et la Cour adoptait cette manière de voir. De même, dans un rapport présenté le 5 février 1903 devant la Cour de cassation, M. le conseiller Roulier disait : « Ils sont exceptionnels enfin — et cette seule circonstance suffirait peut-être à juger la question — parce qu'ils sont spéciaux aux indigènes algériens. » Et c'est à la suite de ce rapport que la Cour de cassation attribuait aux tribunaux répressifs le caractère d'exception. En vain la Cour d'Alger dit-elle, dans l'arrêt que nous critiquons, que ces justiciables forment la grande majorité de la population algérienne. C'est-là, nous le savons, un argument sans portée et qui d'ailleurs avait déjà été présenté sans succès devant la Cour suprême. — En vain aussi la Cour ajoute-t-elle que les tribunaux répressifs ont aujourd'hui compétence non seulement à l'égard des indigènes algériens mais aussi à l'égard des étrangers musulmans. La Cour de cassation décidait déjà qu'il en était ainsi sous l'empire des décrets de 1902, ainsi que nous le verrons, et pourtant elle n'en avait pas moins proclamé le caractère d'exception des tribunaux répressifs. D'ailleurs les conseils de guerre ont, en territoire militaire, compétence à l'égard des mêmes personnes que les tribunaux répressifs, et nous savons qu'ils ont le caractère d'exception.

Quant à l'argument qu'on a tiré de ce que la Cour de cassation a considéré les Cours criminelles instituées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902, ayant une composition analogue à celle des tribunaux répressifs et une compétence identique, comme des tribunaux ordinaires, il est inopérant et il n'y a pas là un précédent qu'on puisse invoquer. En effet, outre que cette opinion est critiquable (1), il suffit de faire remarquer que les Cours criminelles sont instituées sur d'autres

(1) Voy. Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. II, *Addenda*, n° 538,

bases et que leur procédure est entièrement celle du droit commun.

Il est donc permis de conclure que les tribunaux répressifs ont conservé, sous l'empire du décret du 9 août 1903, le caractère qui leur avait été précédemment reconnu. C'est ce qu'ont admis la plupart des tribunaux correctionnels (Orléansville, 9 sept. 1903, *Rev. Alg.*, 1904, 2. 46; Bône, 30 sept. 1903, *Rev. Alg.*, 1904, 2. 48; Alger, 15 oct. 1903, *Robe*, 1903, 339; Bougie, 10 oct. 1903, *Robe*, 1903, 423; Alger, 29 oct. 1903, *Rev. Alg.*, 1904, 2. 50).

Enfin la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 22 octobre 1903, a cassé cette décision (Cass. 24 déc. 1903, *Rev. Alg.*, 1904, 2. 40; D. P. 1904, 1^{re} partie et notre note). Négligeant les arguments pourtant les plus forts, tirés de la composition des tribunaux répressifs et de leur compétence restreinte, la Cour suprême s'en tient à quelques particularités de procédure qu'elle fait ressortir, et déclare que les tribunaux répressifs ont conservé leur caractère de juridiction d'exception.

4. *Conséquences. Loi du 31 mars 1904.* — Les conséquences du caractère que nous venons d'attribuer aux tribunaux répressifs sont nombreuses : nous les examinerons en temps et lieu. C'est à propos de l'application de la relégation que la question de savoir quel est le caractère des tribunaux répressifs s'est posée et qu'elle a été résolue par la jurisprudence. Si ces tribunaux, en effet, constituent une juridiction d'exception, ils ne peuvent, aux termes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, prononcer ni la relégation ni des peines marquant pour son application et, par conséquent, ils sont incompétents pour juger les délits de nature à l'entraîner ; il est certain, en effet, que la loi de 1885 ne peut être modifiée par un décret et que celui-ci ne peut lui faire échec.

Nous consacrons plus loin des développements à cette importante question de la relégation, et nous verrons que les conséquences du caractère d'exception des tribunaux répressifs sont telles que leur fonctionnement en a été entravé et que, seul, un texte législatif, sollicité d'ailleurs par la commission qui a préparé le décret de 1903, pouvait remédier aux inconvénients de cette situation.

Le vœu émis à ce sujet par la commission a fait l'objet d'un projet de loi présenté par le gouvernement. Ce projet, dont l'exposé des motifs constatait, d'une part, que seule une loi pourrait introduire une modification dans le système d'application de la relégation établi par la loi de 1885 et,

d'autre part, que les tribunaux répressifs sont bien des tribunaux d'exception, proposait de les assimiler aux conseils de guerre en leur interdisant de prononcer la relégation et en ne permettant de compter que facultativement les peines par eux prononcées pour l'application de la relégation.

Il a été adopté et est devenu la loi du 31 mars 1904 (*J. Off.* du 2 avril 1904). Le caractère d'exception des tribunaux répressifs ne saurait plus aujourd'hui être contesté, puisqu'il a été consacré législativement.

§ 2. — ORGANISATION

5. *Décentralisation.* — L'institution des tribunaux répressifs est née du désir de simplifier et d'accélérer le jugement des délits commis par les indigènes, ainsi que du désir d'augmenter l'exemplarité de la peine par la proximité du tribunal qui la prononce. Aussi y a-t-il, en principe, un tribunal répressif par canton ; néanmoins, deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent, par décret, être réunies sous la juridiction d'un seul tribunal (D. 9 août 1903, art. 1^{er}).

Il était naturel, en effet, de décentraliser la justice correctionnelle, puisqu'on décentralisait la justice criminelle (L. 30 déc. 1902) et de la placer au chef-lieu de canton, puisqu'on plaçait l'autre au chef-lieu d'arrondissement. Les affaires correctionnelles étant ainsi réparties entre cent tribunaux répressifs, au lieu de l'être entre seize tribunaux correctionnels, et l'instruction devant avoir lieu sur place, il est certain que l'expédition des affaires sera plus rapide. Mais la rapidité n'est pas tout dans l'administration de la justice ; encore faut-il que cette justice impose le respect par la fermeté et l'indépendance de ses décisions. Or cela est-il possible lorsque le juge est trop rapproché du justiciable ? Lorsque l'on a proposé le démembrement de la Cour d'Alger, les adversaires du projet ont fait valoir, comme raison du maintien de son unité, la nécessité d'assurer son indépendance en éloignant le plus possible ses membres des justiciables et des influences locales. Combien cette raison prend plus de force lorsqu'il s'agit d'un tribunal siégeant au canton, composé de juges recrutés sur place, y ayant leurs intérêts, en relations d'affaires souvent avec les parties en cause, exposés à toutes les influences et soumis à ces passions locales qui sont si vives dans les villages algériens !

Le danger apparaît d'autant plus grand que la composition du tribunal, à laquelle nous arrivons, offre moins de garanties.

6. *Siège.* — Le tribunal répressif est organisé suivant le système de l'assessorat, qui a été réalisé en matière correctionnelle par les décrets de 1902 avant de l'être en matière criminelle par la loi du 30 décembre 1902.

Il est composé du juge de paix ou de son suppléant, président, ou à son défaut d'un magistrat spécialement délégué, et de deux assesseurs, l'un français, l'autre indigène, âgés de vingt-cinq ans, pris parmi les fonctionnaires ou notables. L'assesseur français doit être citoyen et l'assesseur musulman doit comprendre la langue française. Ces juges sont nommés pour un an par arrêté du gouverneur général et pris sur une liste présentée par les chefs de la Cour d'appel portant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir ; ils sont, en cas d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions, et même, en cas d'empêchement de ceux-ci, par des suppléants d'un autre canton spécialement délégués (D. 9 août 1903, art. 2 et 5).

Ils ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêté du gouverneur général pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la Cour (D. 9 août 1903, art. 4). Ils prêtent, avant d'entrer en fonctions, devant le juge de paix, président, le serment de « bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations » (D. 9 août 1903, art. 3).

Quel est le caractère des juges-assesseurs du tribunal répressif ? Sont-ce des magistrats ? Quoique le décret du 9 août 1903, dans son article 19, leur ait accordé pour les crimes et délits qu'ils peuvent commettre — soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice, le texte ne distingue pas — le bénéfice des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, il est impossible de considérer comme de véritables magistrats des personnes qui ne se rattachent que partiellement à la hiérarchie judiciaire puisqu'elles reçoivent leur investiture de l'autorité administrative et qui ne prêtent à l'œuvre de la justice qu'un concours temporaire.

Mais comme, d'une part, le décret n'a posé aucune règle pour leur recusation et comme, d'autre part, il est impossible d'appliquer ici la recusation non motivée usitée à l'égard des jurés, il faudra bien, tant pour les causes que pour les formes de cette recusation, recourir au droit commun (C. pr. civ., art. 378 et s.).

Il en sera de même pour les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique dirigées contre le tribunal lui-même (C. inst. crim., art. 542 et s.).

7. *Ministère public.* — Le siège du ministère public est occupé par un fonctionnaire dénommé *officier du ministère public*, au sujet duquel il faut faire une distinction :

1° Dans les cantons situés au siège d'un tribunal de première instance, les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ;

2° Dans les autres cantons, ce fonctionnaire est nommé pour un an par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du procureur général (D. 9 août 1903, art. 6). Il a un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Au cours des séances de la commission extra-parlementaire, on s'est demandé si le gouverneur général aurait seulement un droit d'investiture ou s'il aurait le droit de nomination, la désignation faite par le procureur général ne le liant pas. La commission s'est prononcée dans ce dernier sens et sa décision doit être acceptée comme un commentaire de la disposition peu explicite de l'article 6.

L'officier du ministère public ainsi nommé doit prêter serment devant le président du tribunal répressif de « bien et fidèlement remplir ses fonctions » (D. 9 août 1903, art. 7, al. 1^{er}).

Le décret de 1903 ne dit pas parmi quelles personnes seront pris ces fonctionnaires. Sous l'empire du décret du 29 mars 1902, on pouvait nommer un administrateur-adjoint ou un autre fonctionnaire ou un notable. En fait, c'était dans les villes ou dans certains cantons un commissaire de police, dans les autres un administrateur-adjoint. Les mêmes errements ont été suivis à partir du 1^{er} janvier 1904, et même l'on a délégué comme officiers du ministère public des administrateurs-adjoints dans certains cantons où il n'y en avait pas auparavant. Dans quatre cantons seulement il a été nommé un commissaire de police et un juge de paix suppléant.

Pourquoi cette qualité ? Certes on ne peut que se féliciter que les fonctions du ministère public, avec les pouvoirs un peu exorbitants qui lui sont accordés, soient remplies dans certains cantons par un véritable magistrat. Il y a là une garantie précieuse pour les justiciables ; mais ceux des autres cantons, ceux précisément qui sont éloignés de toute autorité et de tout conseil ne la mériteraient-ils pas aussi ? Il nous est impossible de saisir les raisons de la différence introduite par le décret de 1903, à moins que ce ne soit une pensée de défiance à l'égard des fonctionnaires qui jusqu'ici ont rempli les fonctions d'officier du ministère public ; mais alors on ne voit pas pourquoi elle se restreindrait à quelques-uns.

Quel est, dans le second cas, le caractère de l'officier du ministère public? Il jouit, lui aussi, du bénéfice des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, mais cela importe peu, nous le savons. Il est difficile cependant de ne pas lui reconnaître la qualité d'officier de police judiciaire, car il est investi de toutes les attributions qui caractérisent celle-ci. L'article 7 alinéa 2 le place sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République, mais ne donne aucune sanction à cette prescription. Cependant, comme tous les officiers de police judiciaire, l'officier du ministère public a pour supérieur hiérarchique le procureur général qui, investi de la direction de l'action publique dans le ressort de la Cour (C. inst. crim., art. 274), a certainement le droit de lui donner des instructions et des ordres et est armé à son égard des pouvoirs que lui confèrent les articles 280 et suivants du Code d'instruction criminelle. Mais du fait que l'officier du ministère public est nommé par le gouverneur général, il pourra naître des difficultés et des conflits nuisibles à l'œuvre de la justice.

8. *Critique.* — Maintenant que nous connaissons la composition du tribunal répressif, nous pouvons l'apprécier.

Lors de l'interpellation à la Chambre, le garde des sceaux reconnut que les tribunaux répressifs ressemblaient beaucoup plus à une commission administrative qu'à un tribunal de l'ordre judiciaire. A ce point de vue, aucun progrès n'a été réalisé par la nouvelle législation. Le vice irrémédiable qui empêchera toujours de considérer les tribunaux répressifs comme une véritable institution judiciaire, c'est l'investiture administrative donnée aux deux assesseurs et la qualité de fonctionnaires qu'ils peuvent avoir. Or, l'officier du ministère public sera, la plupart du temps, un fonctionnaire de l'ordre administratif dont le choix et la nomination appartiennent au gouverneur général. Il y a là d'abord une violation du principe de la séparation des pouvoirs, base de notre droit public, et aussi une dérogation au principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public. Qui ne voit ensuite que les deux assesseurs ne peuvent guère avoir d'indépendance à l'égard du ministère public, tenant comme eux ses pouvoirs de l'administration?

Le juge de paix apparaît seul, dans ce tribunal, comme un véritable magistrat rattaché à la hiérarchie judiciaire et il est à craindre que, dans nombre de cas, alors qu'il s'agira de ces querelles de çofs si fréquentes en Algérie, alors que l'administration ou son personnel sera en jeu, le juge de paix n'ait

contre lui ses deux assesseurs votant systématiquement dans le sens du ministère public.

Le décret de 1903 a eu le tort de maintenir ici le système de l'assessorat qui vient à peine d'être inauguré en matière criminelle et qui n'a pas encore fait ses preuves. D'ailleurs, on ne peut rien inférer du système admis par la loi du 30 décembre 1902 et il n'y a aucune assimilation à établir. En matière criminelle, en effet, les assesseurs sont choisis sur une liste préparée conformément à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, et l'accusé jouit d'un droit de récusation. Ici rien de pareil.

Était-il donc nécessaire de maintenir ici la pluralité des juges ? Le système du juge unique est préconisé, en principe, par d'excellents esprits. Mais en admettant qu'on puisse trouver des garanties dans la pluralité des juges, cela serait-il vrai ici ? Quel concours le juge de paix peut-il espérer de ses assesseurs ? Des personnes improvisées juges, sans connaissances juridiques et sans éducation spéciale, ne peuvent du jour au lendemain devenir aptes à trancher les questions souvent très délicates soumises aux tribunaux répressifs. Pour les questions de droit notamment, les assesseurs devront s'en remettre au juge de paix du soin de les trancher, ou, s'ils veulent donner leur avis, il est à craindre que, formant la majorité, ils ne lui imposent leur manière de voir et ne dictent une sentence illégale. Par là s'expliquent de nombreux jugements, qui, condamnant pour des faits ne constituant pas de délits, ont dû être infirmés en appel.

Mais, même au point de vue de l'examen des faits, nous ne voyons pas quel concours utile les assesseurs peuvent prêter au juge de paix ; cela surtout parce que leur recrutement sera la plupart du temps et forcément défectueux. Le juge français, surtout le colon, sera toujours accusé d'avoir des préjugés à l'égard des indigènes, et l'on a même mis en avant cette raison pour la suppression du jury à l'égard des accusés indigènes. Quant à l'assesseur indigène, il n'a aucune indépendance vis-à-vis de l'administration représentée par l'officier du ministère public. Il apportera d'ailleurs à l'œuvre de la justice un concours encore moins utile que l'assesseur français, car la plupart du temps, en fait, il ne comprendra pas le français et il lui sera impossible de suivre les débats. En outre, si des accusations de corruption, malheureusement justifiées par des faits, ont pu être portées contre des magistrats musulmans de carrière, combien ici le soupçon deviendra plus grave à l'égard de magistrats d'occasion, choisis la plupart du temps sans garanties, et plus encore que les asses-

seurs français exposés à toutes les influences, à toutes les passions!

On a dit que la présence du juge indigène constituait une garantie pour le prévenu de même race et de même religion que lui; mais ce n'est-là qu'une illusion. D'abord, il y a souvent chez les indigènes des antagonismes de race et de religion. Ensuite, à raison de la violence des querelles de çofs, de la corruptibilité bien connue des indigènes et de leur manque absolu d'esprit de solidarité, la présence du juge indigène constituera souvent pour le prévenu un danger bien plus qu'une protection. Les assesseurs musulmans en matière criminelle étaient supprimés depuis 1842. Était-ce le moment d'en revenir à cette immixtion des indigènes dans l'administration de la justice criminelle, contraire à notre souveraineté et inutile, quand elle n'est pas dangereuse?

Il est regrettable que la commission extra-parlementaire ait rejeté l'idée du juge unique qui avait été défendue dans son sein par d'excellents esprits, et qu'elle ait cru devoir maintenir un tribunal d'une composition bizarre et sans homogénéité, ne présentant aucune garantie de capacité ni d'indépendance, et rompant avec l'unité d'organisation judiciaire.

Quant au ministère public, son organisation donne lieu également à de vives critiques. Nous avons déjà signalé la dualité inexplicable de cette organisation et critiqué l'investiture administrative donnée à ses membres. La plupart d'entre eux, mais surtout les administrateurs ou adjoints de communes mixtes, mal préparés à leurs nouvelles fonctions, absorbés d'ailleurs par d'autres besognes, ont donné la preuve de leur insuffisance. Elle a éclaté notamment lorsque, en appel, les dossiers ont été soumis aux tribunaux correctionnels. D'ailleurs le résultat était à prévoir, car cette insuffisance avait déjà été officiellement proclamée (1). On a pu dire aussi, non sans raison, que ces fonctionnaires, habitués à commander sans contrôle aux indigènes et investis à leur égard de pouvoirs exorbitants, n'ont pas toujours montré des sentiments de stricte justice et ont obéi quelquefois à des préoccupations blâmables.

Gilbert MASSONIÉ,
Avocat, Docteur en droit.

(1) Voy. Rapport sur l'administration de la justice criminelle de 1885 à 1900, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 92.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art. 52. — *Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène* (note 76). *Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Les actes ainsi dressés par les adjoints indigènes seront revêtus de leur signature ou de leur cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite* (Loi 23 mars 1882, art. 17).

NOTE 75. — Le contexte de l'art. 17 de la loi de 1882 pourrait permettre de supposer que cette manière de procéder ne peut être employée que pour les actes de mariage et de divorce; mais, en fait, elle est également usitée, par similitude de motifs, pour les déclarations de naissance et de décès. Certains douars sont situés à 50, 75, 100 kilom. ou même davantage de la résidence de l'officier de l'état civil français le plus rapproché : vouloir imposer aux indigènes, en pareil cas, l'obligation de parcourir cette distance avec leurs témoins, aurait pour résultat pratique inévitable la suppression presque complète des déclarations, conséquence d'autant plus fâcheuse qu'il n'y a pas d'inconvénient sérieux à procéder, aussi bien pour les naissances et décès que pour les mariages et divorces, de la manière indiquée par notre article.

NOTE 76. — *a)* Caïd, cheikh ou président de douar, suivant les régions.

b) Mais il est bien entendu que, même en pareil cas, la déclaration devra être accompagnée des formalités ordonnées

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265; 1904, 12, 25 et 57.

par la loi française, et être faite, notamment, en présence de témoins, ainsi qu'il résulte du reste du libellé final de notre article.

Art. 53. — *Les registres dont il est question dans l'article précédent contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions* (note 77). *Les volants sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres du chef-lieu de la commune* (note 78) (Loi 23 mars 1882, art. 17 et 18).

NOTE 77. — C'est-à-dire que la souche constitue, à proprement parler, l'original de l'acte dressé par l'adjoint indigène, dont le volant est la copie.

NOTE 78. — Les volants doivent donc être adressés au maire, en commune de plein exercice, à l'administrateur, en commune mixte, et non à l'adjoint spécial, alors même qu'il s'agirait d'individus domiciliés sur le territoire d'une section française de commune mixte, et bien que, en pareil cas, les intéressés aient, aux termes de l'art. 17 de la loi de 1882 (voir ci-dessus art. 52), la faculté de faire leur déclaration directement à l'adjoint spécial de la section.

CHAPITRE III

Des actes de mariage et de divorce

Art. 54. — *Les actes de mariage et de divorce* (note 79) *sont établis sur une simple déclaration faite, dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions* (note 80) *par le mari et par la femme ou par le mari et le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane* (1), *en présence de deux témoins* (note 81). *Lorsque les distances à parcourir seront trop considérables, il sera procédé comme il est dit aux art. 52 et 53 ci-dessus* (Loi 23 mars 1882, art. 17).

NOTE 79. — Ou de répudiation définitive : voir ci-dessus note 70. Afin d'assurer la tenue des registres de l'état civil musulman de la façon la plus exacte possible, les cadis sont astreints à faire parvenir chaque mois à l'administration le

(1) Voir ci-après, au titre *Du Mariage*.

relevé des actes de mariage et de divorce (ou répudiation) reçus par eux. — Circ. proc. gén. 11 août 1884; circ. gouv. gén. 30 août 1884 (Estoublon et Lefébure, p. 639); circ. proc. gén. 1^{er} septembre 1896 (*ibid.*, supplément 1896-1897, p. 15, note 2, § b).

NOTE 80. — Ou à l'adjoint spécial français lorsque les intéressés sont domiciliés sur le territoire d'une section de commune : argument tiré des termes de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882, qui dispose que les déclarations sont reçues par l'adjoint indigène lorsque la distance ne permet pas de les faire au siège de la commune *ou d'une section française* (*suprà* art. 52).

NOTE 81. — Spécialement en ce qui concerne le mariage, les actes ainsi dressés ne constituent qu'un simple instrument de preuve et non, comme en droit français, une formalité solennelle en l'absence de laquelle le mariage est inexistant. Mais la célébration proprement dite du mariage par l'officier de l'état civil français, si les deux futurs conjoints, indigènes musulmans, se présentaient à la mairie pour y contracter leur union conjugale suivant les formes de la loi française, aurait pour effet de soumettre les époux aux conditions de cette dernière législation ; notamment, c'est conformément à cette loi que l'union pourrait être dissoute. — Weiss, *op. cit.*, 1, 385; Besson, *op. cit.*, p. 73; Hugues, *op. cit.*, p. 93; Cass., 15 avril 1862 (*Jurisp. Alg.*, 1862, 25); Alger, 21 mars 1871 (*ibid.* 1871, 11); 13 novembre 1882 (Robe, 1884, 163); 15 juin 1892 (*Rev. Alg.* 1892.2.403); trib. Mascara, 10 avril 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 7 juillet 1895). — Voir ci-après le titre *Du Mariage* pour plus de détails sur ces divers points.

CHAPITRE IV

De la rectification des actes de l'état civil

Art. 55. — *Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil conformément à la loi française* (Loi 23 mars 1882, art. 19).

NOTE 82. — C'est-à-dire suivant les dispositions des art. 99 à 101 C. civ. La loi n'indique pas en quelle forme un indigène qui désire solliciter le changement de son nom patronymique

(voir ci-dessus note 60) peut obtenir satisfaction, et on pourrait conclure des termes généraux de l'art. 19, que nous reproduisons, qu'il devra remplir les formalités longues, coûteuses et compliquées prescrites par la loi du 11 germinal an XI. Pratiquement, il n'en est pas ainsi, et, en fait, c'est le gouverneur général qui statue par voie de décision sur un rapport qui lui est adressé après enquête par le préfet, auquel l'indigène intéressé doit soumettre sa demande. L'enquête a principalement pour but de rechercher quels sont les actes de l'état civil et les actes administratifs ou authentiques dans lesquels figure le nom dont le changement est sollicité, et qu'il y aura, par suite, lieu de modifier si la requête est favorablement accueillie. Cette manière de faire, qu'on ne peut qu'approuver comme tout ce qui a pour but de simplifier, sans qu'il en résulte d'inconvénients sérieux, les formalités auxquelles peuvent être astreints les indigènes, est fondée sur le raisonnement suivant : l'art. 19 de la loi de 1882 parle des rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, mais un changement de nom ne constitue pas, à proprement parler, une rectification, et, d'autre part, il s'agit de modifier non pas les actes de l'état civil mais bien le registre matrice sur lequel a été originairement constatée la collation du nom patronymique dont le changement est demandé. En outre, l'art. 30 du décret du 13 mars 1883, décret déterminant les détails d'application de la loi du 23 mars précédent, dispose que le gouverneur statue sur toutes les mesures de détail qui n'ont pas été prévues par ledit règlement ; la marche à suivre pour le changement des noms patronymiques n'ayant été déterminée ni par la loi, ni par le décret, on doit donc considérer cette matière comme rentrant dans les attributions du gouverneur.

En principe, une fois obtenue la décision gouvernementale qui autorise le changement de nom, c'est par voie de jugement, conformément à notre article, que doivent être opérées les rectifications (consistant dans la mention du nouveau nom) des actes de l'état civil indigène où peut figurer l'ancienne dénomination.

Art. 56. — *Par exception, et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du procureur de la République (Loi 23 mars 1882, art. 20).*

NOTE 83. — Bien que les opérations de constitution de l'état civil musulman soient achevées depuis 1894, cette dis-

position continue néanmoins à être en vigueur, les registres matrices restant indéfiniment ouverts en vue de la collation de noms patronymiques aux indigènes non recensés venant s'établir en territoire civil (*suprà*, art. 46). Notre article s'appliquera donc à tous les actes de l'état civil intéressant un indigène et établis dans les cinq années de l'attribution qui lui aura été faite d'un nom patronymique.

Les rectifications sont également faites sans frais, et à la diligence du ministère public, lorsqu'il s'agit d'actes qui concernent des indigents (loi 10 décembre 1850, art. 3) ou lorsque l'ordre public est intéressé (avis Conseil d'État 12 brumaire an xi; loi 25 mars 1817, art. 75) conformément au droit commun.

TITRE III

DU DOMICILE (1)

Art. 57. — *La résidence de l'indigène musulman vaut domicile* (Ord. 15 avril 1843, art. 2; Dulau et Pharaon, *Droit musulman*, p. 22; Meysonnasse, *C. civ. musulman*, art. 13; Robe, *Commentaire du décret du 17 avril 1889*, Robe, 1889, 234), *sauf l'exception résultant de l'art. 59 ci-après.*

NOTE 84. — En Algérie, dispose en termes généraux l'ordonnance de 1843, la résidence équivaut au domicile. Une application de cette règle a été faite par la Cour d'Alger à un étranger, le 18 novembre 1852 (*J. A.* 1852. 48).

« Le musulman n'a pas de domicile légal », ajoute M. Meysonnasse; nous verrons plus tard (art. 59 et note 86 qui lui fait suite) que ce n'est pas tout à fait exact.

Rappelons que la question de savoir quel est le domicile d'un individu présente un sérieux intérêt pratique, puisque

(1) Cf. art. 102 à 111 C. civ. Il s'agit ici uniquement du domicile civil. Le domicile politique des indigènes s'acquiert par une résidence de deux années pour l'électorat municipal, et de trois années pour l'éligibilité (décret du 7 avril 1884, art. 2 et 3). Enfin, le domicile de secours s'acquiert, en principe, aussi bien pour les sujets que pour les citoyens français, par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation (décret du 17 décembre 1902, art. 1^{er}).

c'est le domicile qui détermine, notamment, la compétence du tribunal en matière personnelle et mobilière, le lieu où s'ouvre la succession d'une personne décédée, et le lieu où s'ouvre la tutelle d'enfants mineurs.

Art. 58. — *La résidence s'acquiert par le fait de l'habitation ordinaire dans un lieu déterminé* (Cass., 13 mars 1896, Robe, 1896, 250).

NOTE 85. — La résidence ne se perd pas par cette seule circonstance que l'habitant s'absente parfois pour remplir les devoirs qui lui sont imposés par une fonction publique (dans l'espèce, celle d'adjoint indigène), si cette fonction n'est pas de celles qui emportent translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où elles s'exercent. — Cass., 18 mars 1896, précité.

Art. 59 — *Le mineur* (note 87) *a son domicile chez son père ou chez son tuteur* (note 88). (Répertoire de Tilloy, v° *Domicile*, n° 25).

A suivre).

Ed. NORÈS,
Juge suppléant au tribunal de Constantine.

LA LOI DU 30 AOÛT 1883 ET LE DÉCRET DU 26 MARS 1904

On persiste, en haut lieu, à ne pas vouloir observer les limites qui marquent, dans la législation algérienne, les domaines respectifs de la loi et du décret. Et voici que, par un nouvel oubli de ce principe fondamental que « toute question tranchée par les chambres en matière de législation algérienne constitue désormais un domaine réservé dans lequel le chef de l'État ne peut plus exercer que le pouvoir réglementaire », un décret du 26 mars 1904 vient d'être publié (1), tendant à rien moins qu'à modifier la loi du 30 août 1883.

La conséquence est grave : c'est d'abord l'illégalité du décret, et, par contre-coup, l'illégalité de la composition du tribunal dont il modifie le personnel.

I

« Les tribunaux, — ordonne l'art. 5 de la loi du 30 août 1883, — seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi. »

Et le tableau B fixe ainsi la composition du tribunal de Blida :

« Une chambre. — Un président, un juge d'instruction, trois juges ; un procureur, un substitut ; un greffier, un commis-greffier. »

Pas de juge suppléant. Et dans la colonne qui marque le nombre des magistrats de ce grade, le tableau porte un signe », qui veut dire *néant*.

Or, le tribunal de Blida est un des plus occupés de l'Algérie. L'institution des tribunaux répressifs indigènes en a fait le tribunal d'appel, en matière correctionnelle, pour presque toute la population d'une importante région. Le substitut a dû se transformer en officier du ministère public près le tribunal répressif indigène quand a été appliqué le décret du 9 août 1903. On considéra que le personnel, tant du siège que du parquet, était insuffisant, et on décida de créer deux postes de juges suppléants rétribués.

(1) *Journal officiel*, 31 mars 1904, p. 2026.

Pour opérer cette création, *il fallait une loi*. On a beau aller répétant que l'Algérie est soumise au régime des décrets, il faut bien comprendre que le chef de l'État ne peut pas légiférer en toute matière. Une loi ne peut être modifiée que par une loi, surtout quand il s'agit d'une loi qui, comme celle du 30 août 1883, vise expressément l'Algérie dans ses dispositions. Parfois, il peut y avoir discussion sur l'application de ce principe, mais le principe même est aujourd'hui au-dessus de toute controverse (1).

Et puisqu'on paraît mépriser les opinions doctrinales, — les seules cependant qui, s'élevant au-dessus des contingences des espèces, aient une valeur scientifique, — nous rappellerons quelle est la jurisprudence. Elle est assez abondante et particulièrement pertinente; et sur ce point la juridiction administrative et les tribunaux judiciaires sont d'accord. La jurisprudence du conseil d'État trouve son expression dans ce passage des conclusions de M. de Belbeuf, commissaire du gouvernement: « C'est un principe de notre droit public, que les règlements émanés du pouvoir exécutif ne peuvent déroger aux dispositions des lois en vigueur... Dans aucun cas, un simple décret ne peut prendre des dispositions contraires aux prescriptions de la loi (2). » Et la jurisprudence de la cour de cassation est marquée par de nombreux arrêts: « Les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle votée par les deux chambres et régulièrement promulguée (3). »

On trouve un fort exact résumé de la jurisprudence dans le très important rapport de M. le conseiller Bard, qui précède l'arrêt de la chambre criminelle du 28 août 1902, sur la question de la validité des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 (4); nous y relevons tout particulièrement les passages suivants qui paraissent écrits en vue du cas qui nous occupe: « A côté de cette législation *sui generis* dont nous venons d'indi-

(1) Pour sa démonstration, nous renvoyons à un remarquable article de notre collègue, M. Jean THOMAS, *L'électorat aux délégations financières*, paru dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger* (avril-mai 1900), particulièrement aux n^{os} 12-20, où il examine les pouvoirs du chef de l'État en matière de législation algérienne; et au résumé que nous en donnons dans notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. 1, n^{os} 119-124, p. 150 et s.

(2) Voy. Cons. d'État, 28 février 1866, *Jurispr. alg.*, 1866, 1; 28 mai 1868, *Jurispr. alg.*, 1868, 34.

(3) Crim. cass. 22 mars 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1878, 130; Alger, 28 juin 1882, *ibid.*, 1882, 322; civ. cass. 24 juillet 1899, *Rev. alg.*, 1899, 2, 327.

(4) Crim. rej., 28 août 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 269.

quer l'origine et l'évolution (il s'agit des décrets ou ordonnances et des lois métropolitaines qui se sont trouvées applicables de plein droit à l'Algérie), il s'est constitué un ensemble aujourd'hui considérable de lois proprement dites qui, sur des points particulièrement importants, établissent en Algérie un régime plus stable et mieux garanti. Ces lois rentrent dans trois catégories : 1^o lois exclusivement relatives à l'Algérie ; 2^o lois faites principalement pour la métropole, mais dont certaines dispositions se rapportent à l'Algérie ; 3^o lois métropolitaines et générales, auxquelles le Parlement a ajouté une disposition portant qu'elles seraient applicables à l'Algérie, — C'est ainsi que le régime de la propriété en Algérie a fait l'objet d'une loi spéciale, en date du 16 juin 1851 et de plusieurs lois subséquentes... *La composition de la cour et des tribunaux de l'Algérie a trouvé place dans la loi du 30 août 1883. Ce sont autant de matières soustraites à l'empire des décrets...* — En ce qui concerne toutes les matières que nous venons d'énumérer, le Parlement est désormais substitué au pouvoir exécutif dans l'œuvre législative, et *le gouvernement ne peut plus légiférer par décret...* Non, le droit du pouvoir exécutif ne saurait s'étendre jusqu'à modifier une loi en vigueur en Algérie, et la cour d'appel (la cour d'Alger, dans l'arrêt du 17 juillet 1902, contre lequel le pourvoi était dirigé) en donne un exemple bien choisi : Pour la fixation du siège et la composition de la cour et des tribunaux, la loi du 30 août 1883, seule loi organique en vigueur sur cette matière en Algérie, ne peut être abrogée que par une loi votée par les deux chambres et régulièrement promulguée. »

On ne pouvait prévoir avec plus de précision le cas qui aujourd'hui se présente.

Il fallait une loi. *On a pris un décret :*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la loi du 20 décembre 1900 ;

Vu la loi et le décret du 30 décembre 1903,

Décète :

Art. 1^{er}. — Deux postes de juge suppléant rétribué, au traitement de 2.400 fr., sont créés au tribunal de première instance de Blida.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 mars 1904.

- Il est tout à fait remarquable que, si dans ses considérants le décret vise la loi qui a créé le budget spécial, la loi et le décret qui ont réglé le budget algérien de 1904, il ne vise pas la loi du 30 août 1883, loi organique de la magistrature pour l'Algérie comme pour la métropole. L'augmentation du personnel d'un tribunal n'est pourtant pas une question exclusivement budgétaire. Or, si les auteurs du décret s'étaient reportés à la loi de 1883, ils se seraient aperçus que la création projetée ne pouvait se réaliser que par une loi.

Il est regrettable aussi que le rapport du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur n'ait pas été publié ; car il eût été du plus haut intérêt de voir comment il justifiait l'exercice en l'espèce du pouvoir législatif par le chef de l'État.

Quoi qu'il en soit, aucun doute ne peut exister sur la valeur du décret du 26 mars 1904 (1). Il modifie la composition du tribunal de Blida. Il intercale, dans l'énumération fournie par le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883, la présence de deux juges suppléants : il remplace le signe » de ce tableau par un 2. Il est intervenu en une matière désormais soustraite à l'empire du décret. *Il est nul.*

II

Et cependant, il vient de recevoir sa première exécution. Un décret du 2 avril 1904 (2) nomme les deux magistrats qui doivent occuper les deux postes ainsi créés.

Il est donc urgent d'examiner les recours possibles contre cette situation illégale.

(1) Peut-être, pour procéder par décret, eût-on pu être tenté d'invoquer l'art. 5, al. 2, de la loi du 30 août 1883 : « Toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il pourra, par un décret rendu en conseil d'État, être créé dans les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises un nouvel emploi de juge. Dans tous les tribunaux, il pourra, suivant les besoins du service, être créé aux mêmes conditions un emploi de substitut. » Mais cette disposition ne pouvait s'appliquer à la création opérée par le décret du 26 mars 1904, pour trois raisons, dont chacune est suffisante : 1° Il s'agissait de créer des postes, non de juge ou de substitut, mais de *juge suppléant* ; 2° Il s'agissait de créer non pas *un* emploi, mais deux ; 3° Le tribunal de Blida n'est pas *chef-lieu de cour d'assises* : pour l'application d'une règle exceptionnelle comme celle de l'art. 5, al. 2, on ne saurait assimiler les cours criminelles aux cours d'assises. Et, au surplus, cette disposition fût-elle applicable au tribunal de Blida, que le décret du 26 mars 1904 serait encore nul, d'abord pour ne pas mentionner *les exigences du service* qui seules légitimeraient ce mode de création, ensuite pour n'avoir pas été *rendu en conseil d'État*.

(2) *Journal officiel*, 22 avril 1904, p. 2474.

Au point de vue administratif, pas de recours contentieux. C'est un principe certain, en effet, que le conseil d'État statuant au contentieux, pas plus sur recours pour excès de pouvoir que sur tout autre, ne peut connaître des actes législatifs émanant du chef de l'État, et notamment des décrets réglant des matières de législation algérienne (1).

Le recours ne pourrait donc être que purement gracieux (2). Qu'on reconnaisse l'erreur juridique énorme qui vient d'être commise; qu'on se rende compte du véritable désarroi qui va, pour l'arrondissement de Blida, troubler profondément l'administration de la justice; qu'un nouveau décret abroge le décret illégal, et qu'en même temps un projet de loi soit déposé sur le bureau de l'une des chambres, tendant à la création des deux postes qu'exige le rôle chargé du tribunal de Blida.

Cette solution est souhaitable, car voici la situation qui va être faite aux justiciables de ce tribunal dès que les juges suppléants récemment nommés seront installés.

Désormais, toutes les fois qu'à une audience siégera, soit dans le tribunal soit comme ministère public, l'un des deux juges suppléants nommés en vertu de ce décret, tous les jugements rendus seront nuls. Comme toute nullité en matière de jugement, il faudra la faire valoir par l'exercice des voies de recours. Ce qui entraîne une importante distinction, suivant que les jugements seront en premier ou en dernier ressort.

Pour les jugements en premier ressort (notamment au civil, quand la demande excède 1.500 fr., et en matière correctionnelle) la nullité se fera valoir par la voie de l'appel, et, seulement si la cour d'appel repousse ce moyen, par le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt. Il y a lieu en pareil cas d'observer qu'on ne peut exciper devant la cour de cassation, quand on ne l'a pas fait devant les juges d'appel, de l'irrégularité

(1) Voy. notamment LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, 2^e édit., t. II, p. 421-422.

(2) Ce recours vient d'être exercé. La *Société d'études politiques et sociales*, dont le but est l'assimilation progressive de l'Algérie à la France, a, le 30 avril, adressé au président de la République une requête, « dans l'intérêt de tous les justiciables du tribunal de Blida, et aussi dans l'intérêt supérieur de la légalité méconnue en la circonstance, » où, après avoir exposé sommairement les raisons pour lesquelles le décret est illégal, elle demande « un second décret rapportant et annulant purement et simplement le décret du 26 mars 1904. » De plus, la même société adresse une pétition aux chambres.

lière composition du tribunal (1) : il ne faudra pas omettre de soulever ce moyen dans les conclusions d'appel.

Pour les jugements en dernier ressort (notamment au civil quand la demande est inférieure à 1.500 fr. et pour les appels des jugements des juges de paix ou des tribunaux répressifs indigènes), la composition illégale du tribunal sera un moyen péremptoire de cassation. Il y a là un vice extrêmement grave que ne pourrait même pas effacer le consentement des parties ou du prévenu. On doit, en effet, considérer comme étant essentiellement d'ordre public tout ce qui concerne la composition des tribunaux et des cours : « le moyen tiré de la violation des prescriptions relatives à la composition du tribunal ou de la cour qui a statué, dit la jurisprudence, doit être considéré comme un moyen d'ordre public, qui peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation et qui ne disparaîtrait pas par l'effet d'un prétendu acquiescement (2). »

La nullité de tous les jugements d'un tribunal, voilà donc la conséquence que va avoir l'usage du décret en une matière où la loi était nécessaire.

Sans doute, on a dû se féliciter de la rapidité de la procédure du décret : on a pensé gagner un temps précieux en évitant les lenteurs de la filière législative. Mais qu'est cette mince économie de temps au prix des lenteurs et des frais que vont entraîner les appels et les pourvois auxquels cette manifeste illégalité va donner ouverture ?

La législation algérienne, hélas ! est encombrée de textes illégaux. Ceux-ci se classent en deux catégories, les uns malfaisants, les autres simplement inutiles. Le décret du 26 mars 1904 prend une place distinguée dans la première catégorie.

Émile LARCHER,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

(1) Arg., art. 2 de la loi du 29 avril 1806 ; crim. rej., 23 mars 1860, *Bull. crim.* n° 83.

(2) Civ. rej., 18 germinal, an xi, *Sirey chron.* ; civ. rej., 24 décembre 1883, *Bull. civ.* n° 239.

ÉTUDE SUR LA NATURE JURIDIQUE DU HOBIOUS

SOMMAIRE

1. Pourquoi l'on cherche toujours à rattacher chaque acte juridique à une institution, à une opération type déterminée. — 2. Efforts tentés, dans ce but, à l'occasion de la constitution de hobious. — 3. Controverse à laquelle ils ont donné naissance : le hobious appartient-il au statut réel, — ou rentre-t-il dans le statut successoral ? — 4. Intérêts divers de cette controverse. — 5. Comment celle-ci a été résolue par la Cour de cassation de France, les juridictions algériennes, le tribunal de Tunis, les Cours et tribunaux égyptiens. — 6. La constitution de hobious est une dépendance du statut réel ; c'est là la conclusion à laquelle conduit l'étude du développement historique de cette institution. — 7. Origine du hobious d'après les jurisconsultes musulmans ; — invraisemblance de leurs affirmations. — 8. Explications proposées par MM. Belin, de Nauphal, Gatteschi, Zeys, Van Berchem ; — leur insuffisance. — 9. Les règles qui gouvernent le hobious présentent la plus grande analogie avec les dispositions du droit byzantin concernant les fondations pieuses ; — raisons qui permettent de penser que c'est à la législation du Bas-Empire qu'ont été empruntées les règles du hobious. — 10. Arguments qu'il est possible de tirer de cette hypothèse historique en faveur de l'opinion qui fait du hobious une dépendance du statut réel. — 11. Objections que soulève cette opinion, et que suggèrent, tant l'étude de l'histoire du hobious, que l'examen de textes empruntés aux jurisconsultes, ou de lois promulguées et de décisions judiciaires rendues en certains pays musulmans. — 12. Leur réfutation ; — Conclusion.

1. — Lorsqu'on se trouve en présence d'un acte juridique déterminé, l'on cherche toujours à préciser l'institution juridique à laquelle il peut être rattaché, — c'est-à-dire l'opération type à laquelle il est possible de ramener cet acte (1) Ce n'est qu'à cette condition que l'on est à même de résoudre certaines questions fondamentales, telles que les suivantes : d'après quelles règles, dans le cas où les parties contractantes ne se

(1) Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, 1^{re} éd., p. 38.

sont pas expliquées, y a-t-il lieu de suppléer à leur silence ? — N'est-il pas, à l'inverse, certaines manifestations de volonté qu'il importe d'écarter, parce qu'elles vont à l'encontre de prescriptions légales ayant un caractère impératif ?

2. — C'est ainsi que les juridictions françaises d'Algérie et de Tunisie, et, après elles, la Cour suprême, ont été amenées, à différentes reprises, à se prononcer sur la question de savoir *quelle est la nature juridique de la constitution de hobous*, — en d'autres termes, à quel type d'opérations juridiques cette constitution de hobous doit être rattachée ? — Or, les juridictions algériennes, soutenues par la Cour de cassation, sont en complet et persistant désaccord avec le tribunal de Tunis, sur le point de savoir quelle solution il y a lieu de donner à cette difficulté.

3. — Et, cependant, si l'on s'en tenait purement et simplement aux définitions que donnent du hobous les jurisconsultes musulmans, cette question de la nature juridique de la constitution de hobous ne paraîtrait pas devoir arrêter bien longtemps. « Le hobous, dit, en effet, Ibn Arfa, est la donation de l'usufruit d'une chose, pour une durée égale à celle de la chose ; la nue propriété reste au donateur, réellement pendant sa vie, et fictivement après sa mort » (1). — Pour Mohammed Elbachir Ettouati, le hobous « est un des actes de libéralité encouragés par la loi » (2). — Charâni y voit un acte d'immobilisation méritoire et qu'approuve la loi (3). — Et le célèbre jurisconsulte Ibrahim Halébi déclare que « les *wakfs* ou fondations pieuses sont des biens dont le fidèle donateur ou fondateur, *wakif*, est censé s'être volontairement dépouillé pour en céder la propriété absolue à Dieu, et l'usufruit ou la jouissance aux hommes » (4).

En sorte que la constitution de hobous s'analyse, en somme, dans l'aliénation, dans un but pieux, de l'usufruit d'un bien, suivant les uns, — de la pleine propriété de ce bien, suivant les autres (5). Ce n'est, en fin de compte, que l'affecta-

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, p. 389.

(2) *Recueil de notions de droit musulman et d'actes notariés*, trad. Abribat, p. 61.

(3) *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 390.

(4) Mouradja d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire Ottoman*, t. 2, p. 437. — Le mot *wakf* a le même sens que le mot hobous ; c'est celui qu'on emploie, de préférence, dans les pays d'Orient.

(5) La constitution de hobous emporte-t-elle cession de la pleine propriété, ou bien de l'usufruit seulement, du bien hobousé ? — C'est là une

tion d'un bien, en propriété ou en jouissance, à un usage pieux ou d'utilité générale. C'est, si l'on attribue à ce mot le sens que lui donne le *Dictionnaire* de Trévoux, la réalisation d'une fondation (1).

Si bien que les « règles qui régissent les constitutions de hobous sont manifestement une dépendance du statut réel » (2), doivent être classées dans la catégorie des lois relatives aux biens, par opposition aux lois qui se réfèrent à la personne et à celles qui gouvernent la matière des successions, — puisque ces règles ne se réfèrent ni à l'état ni à la capacité des personnes, non plus qu'à la dévolution de leur hérédité (3).

Mais l'on peut être d'avis que, pour apprécier la nature juridique d'un acte déterminé, il faut se garder d'isoler cet acte, de le dégager entièrement des circonstances dans lesquelles il a pris naissance, et de faire abstraction complète du but poursuivi par ceux qui y ont été parties. Or, il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle, en fait, les constitutions de hobous sont destinées, la plupart du temps, à modifier l'ordre légal des successions, à écarter d'une succession des successibles qui y sont appelés par la loi. Envisagée de cette manière, cette institution du hobous apparaît, alors, avec « le caractère d'une transmission à titre successoral » (4), et les règles auxquelles elle obéit semblent, dès lors, une dépendance, non plus du statut réel, mais bien du statut successoral.

On a objecté, il est vrai, que le statut successoral et le statut réel ne constituent point deux statuts distincts, et qu'ils ne font qu'un par leur nature même, — ce que l'on appelle le statut successoral n'étant qu'un aspect particulier du statut réel (5). — Nous répondrons que telle n'est point l'opinion des auteurs modernes, — que ceux-ci, pour la

question que nous n'avons pas à discuter ici, parce que la solution qu'elle comporte ne commande, en aucune manière, celle qui peut être donnée à la difficulté qui nous occupe. Elle a été, du reste, complètement élucidée par MM. Clavel et Mercier, aux savantes études de qui nous renvoyons le lecteur (Clavel, *Le Wakf ou Habous*; — Mercier, *Deuxième étude sur le Hobous ou Ouakof*, *Rev. Alg.*, 1897. 1. 113; *Le code du Hobous ou Ouakf selon la législation musulmane*).

(1) « Fondation se dit d'un fonds assigné pour être employé à perpétuité, conformément à l'intention du fondateur, pour des œuvres de piété ou pour l'utilité publique ».

(2) Tunis, 21 juillet 1893, *J. tr. fr. t.*, 1893, p. 348

(3) Clavel, *op. cit.*, t. 1, p. 77, n° 50.

(4) Civ. cass., 20 novembre 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 2.; — 12 juin 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 45.

(5) Tilloy, *Rép. alph.*, v° Habous, n° 107.

plupart, se refusent à voir dans les lois qui gouvernent la dévolution des successions des règles du statut réel (1), — et que s'ils ne vont pas jusqu'à considérer ces lois comme constituant, dans leur ensemble, un statut particulier, ils en font, tout au moins, une dépendance du droit de famille, partant du statut personnel (2). L'on peut donc, sans se rendre coupable d'une *inelegantia juris*, sans commettre la moindre hérésie juridique, se poser la question de savoir si la constitution de *habous* doit être classée dans le statut successoral ou dans le statut réel. — On est d'autant mieux en droit de le faire, que la législation spéciale à l'Algérie oppose constamment, on le verra par la suite, le statut réel musulman au régime des successions musulmanes ; — si bien qu'alors même que les lois successorales devraient être tenues, en principe, pour une dépendance du statut réel, l'on est obligé de reconnaître que la législation algérienne a introduit dans un même statut « deux branches auxquelles elle a attribué des conditions différentes (3) », et que cette question : *les règles qui gouvernent le habous rentrent-elles dans la catégorie des lois qui ont pour objet direct et principal de fixer la condition juridique des biens, ou dans celle des lois qui régissent les transmissions héréditaires ?*, — ne saurait être éludée.

4. — Or, c'est là une question qui présente de l'intérêt à divers points de vue.

A. — Elle en présente, tout d'abord, dans les pays musulmans ayant accepté ou subi, d'une façon plus ou moins complète, l'influence de puissances européennes, — tels que l'Algérie, la Tunisie ou l'Égypte. Dans ces pays, en effet, l'empire de la loi musulmane a été quelque peu restreint ; une législation nouvelle a été élaborée et mise en vigueur, qui procède directement des législations européennes, et qui a limité plus ou moins, suivant les régions, le domaine d'application du droit musulman. En général, le partage s'est établi de la manière suivante : les statuts personnel et successoral restent régis par la loi musulmane, — tandis que celle-ci est écartée plus ou moins complètement en matière de statut réel.

(1) Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de dr. int. pr.*, p. 359, n° 336.

(2) Surville et Arthuys, *loc. cit.* — Weiss, *Traité élémentaire de droit int. pr.*, p. 678 et suiv.

(3) Tilloy, *Rép. alph.*, v° *Habous*, n° 107.

a. — C'est ainsi qu'en *Égypte*, le statut personnel des musulmans et leur régime successoral obéissent encore aux règles du droit musulman, — alors que les biens leur appartenant sont placés sous l'empire de codes mixtes ou indigènes « calqués sur les codes français (1) ».

De même, en *Tunisie*, les sujets du bey ne relèvent en principe, que de la loi musulmane, et cela, notamment, quant à leurs statuts personnel et successoral. Mais comme, sous l'influence de la France, le régime de la propriété foncière a été profondément modifié en ce pays, — qu'à côté d'immeubles régis par la loi musulmane, il en est, aujourd'hui, auxquels la loi française du 12 juillet 1885 est seule applicable, — il se peut que des sujets tunisiens se trouvent, le cas échéant, dans l'obligation de respecter le statut réel français.

En *Algérie*, enfin, si les musulmans peuvent encore revendiquer l'application intégrale de celles de leurs lois et coutumes qui gouvernent leur statut personnel et leurs successions, il n'en est plus de même pour celles qui régissent leurs biens, l'art. 1^{er} du décret du 17 avril 1889, notamment, soumettant à la loi française les immeubles dont la propriété a été constatée conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, alors même qu'ils appartiennent à des musulmans.

Dans de telles circonstances, il importe manifestement de savoir si la constitution de hobous est une dépendance du statut réel, ou si elle appartient, au contraire, au statut successoral. Dans cette dernière hypothèse, en effet, il n'est pas douteux que cette constitution, en Égypte, comme en Algérie ou en Tunisie, est demeurée placée sous l'empire de la loi musulmane, et ne s'est point trouvée supprimée ou modifiée par les réformes législatives réalisées. — Dans le cas contraire, il se peut qu'elle se trouve proscrite ou tout au moins paralysée dans certains de ses effets, partant plus ou moins complètement transformée, dénaturée.

b. — D'autre part, dans ces mêmes pays musulmans, à côté des anciennes juridictions établies conformément à la loi islamique, ont été instituées des juridictions nouvelles dont l'organisation ne diffère pas sensiblement de celle des juridictions européennes, et qui ont empiété sur la compétence des juridictions musulmanes. Presque toujours, on a maintenu la connaissance des contestations en matière de statuts personnel et successoral au juge musulman, — mais,

(1) Borelly Bey, *La législation égyptienne annotée*, 1^{re} partie, *Introduction*, p. XXI.

celui-ci a perdu, plus ou moins complètement, sa compétence en matière réelle immobilière.

En *Égypte*, par exemple, « les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle et testamentaire, aux tutelles et curatelles » sont restées de la compétence du juge du statut personnel (1), et, par conséquent, pour les musulmans, des mekhémés, des tribunaux religieux présidés par les cadis et jugeant d'après la loi musulmane; — mais il en est tout autrement, même à l'égard des musulmans, des contestations en matière réelle immobilière, lesquelles doivent être portées, soit devant les nouveaux tribunaux indigènes, soit devant les tribunaux mixtes (2).

En *Tunisie*, le règlement des questions relatives au statut personnel ou au statut successoral des sujets tunisiens appartient aux tribunaux religieux (3), alors même qu'elles seraient soulevées à l'occasion d'un procès pour lequel le juge français serait compétent; — s'il s'agit, au contraire, d'une contestation en matière réelle immobilière, se référant à un immeuble dont la propriété a été établie conformément à la loi française du 12 juillet 1885, le juge français a seul qualité pour statuer, même au cas où, seuls, des tunisiens seraient en cause (4).

Et, pour ce qui est de l'*Algérie*, si les cadis peuvent encore dans les territoires auxquels s'applique le décret du 17 avril 1889, statuer, entre musulmans, sur les contestations relatives au statut personnel et aux successions, — toute compétence, en matière réelle immobilière, leur a été retirée (5).

Si bien, qu'ici encore, l'intérêt qu'il peut y avoir à se prononcer sur la question de savoir si le hobous rentre dans le statut successoral ou dans le statut réel, est évident, — puisque, suivant le parti adopté, l'on est amené à reconnaître ou à refuser, au juge musulman qualité pour juger les litiges en matière de hobous.

c. — Enfin, en *Algérie*, tout au moins, à côté des officiers

(1 et 2) Art. 9 du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte; — art. 4 et 5 du Code civil mixte; — art. 16 du décret portant réorganisation des tribunaux indigènes; — Borelli-Bey, *op. cit.*, Introduction, p. xxii.

(3) Art. 2 du décret du 31 juillet 1884.

(4) Foucher, *De l'évolution du protectorat de la France sur la Tunisie*, p. 280; — Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, p. 166 et suiv.

(5) Décret du 17 avril 1889, art. 7.

ministériels musulmans, ont été institués des officiers ministériels français, dont l'intervention est exclusive de celle des officiers ministériels musulmans, dès l'instant où il s'agit de recevoir un acte régi, quant à la forme et quant au fond, ou quant à la forme seulement (1), par le droit français, et cela quand bien même cet acte n'intéresserait que des musulmans. — Si donc, la constitution de hobous est une dépendance du statut réel, le notaire français est, seul, qualifié pour recevoir un acte de hobous se référant à un immeuble francisé, cet immeuble se trouvant, irrévocablement, soumis au statut réel français. — Que si, par contre, le hobous doit être rattaché au statut successoral, le cadi peut instrumenter, — le régime successoral musulman ayant été maintenu, en Algérie, dans son intégralité, et le cadi pouvant, en conséquence, recevoir le testament d'un musulman, alors même qu'il porterait disposition d'immeubles régis par la loi française.

B. — Mais cette controverse relative à la nature juridique de la constitution de hobous présente également de l'intérêt au point de vue du droit musulman pur, car elle intervient dans la discussion de questions dont la solution ne doit être cherchée que dans la loi musulmane. Elle a donc de l'importance, même pour les juristes des pays musulmans qui ont conservé leur complète indépendance, dans lesquels le juge possède encore la plénitude de la juridiction, en même temps que la liberté de ne juger que conformément à la loi islamique.

C'est, qu'en effet, les règles qui, en droit musulman, gouvernent les libéralités entre vifs, diffèrent très notablement, à de nombreux points de vue, de celles qui ont été édictées pour les libéralités testamentaires. — C'est ainsi que l'interdit pour cause de minorité ou de prodigalité ne peut consentir de donation entre vifs (2); — que la femme mariée malékite ne peut disposer, par voie de donation, de plus du tiers de ses biens sans l'autorisation de son mari (3); — que l'on ne peut consentir de donation valable, si l'on est en état de maladie grave, ou si l'on est atteint de la maladie dont on doit mourir (4); — mais que l'on peut disposer librement de l'intégralité de sa fortune par voie de libéralités entre vifs, sans que

(1) V. art. 52 du décret du 17 avril 1889.

(2) Ebn Acem, *Tohfah*, trad. Houdas et Martel, vers 1355.

(3) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 521 et 524.

(4) *Eod. loc.*, art. 1296.

les donations ainsi consenties puissent être réduites (1); — de même que l'on a la faculté d'avantager, de cette façon, son héritier éventuel, sans même que celui-ci soit soumis, plus tard, à l'obligation du rapport (2).

Les interdits pour cause de minorité ou de prodigalité peuvent, au contraire, tester valablement, s'ils sont pourvus de discernement (3); — la femme mariée malékite, pour disposer de ses biens par testament, n'a pas à se munir de l'autorisation maritale (4); — on peut faire un testament valable alors même qu'on est en état de maladie grave, ou atteint de la maladie dont on doit mourir (5); — les libéralités testamentaires ne peuvent jamais, quels que soient les bénéficiaires, excéder le tiers des biens laissés par le testateur (6); — on ne peut, enfin, même dans la limite du disponible, avantager l'un de ses héritiers, le gratifier d'un legs, les qualités d'héritier et de légataire ne se cumulant pas (7).

Dès lors, suivant le point de vue auquel on se place, suivant

(1) « Chacun est maître de faire donation de ce qu'il possède, même de tous ses biens » (Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 290).

(2) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. 2, p. 365, n° 881; V. en outre, art. 503, C. st. pers. égypt.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 498.

(4) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. 2, p. 321, n° 317. — C'est là une constatation qu'on pourrait être tenté, au premier abord, de considérer comme dépourvue d'intérêt pratique. Le rite malékite, en effet, à la différence du rite hanéfite (Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 295; — art. 534 C. st. pers. égypt.), fixe, invariablement au tiers des biens laissés par le défunt, le montant du disponible; si bien qu'il semble que la femme mariée malékite ne peut jamais léguer que ce dont elle est capable de disposer, sans l'autorisation maritale, par voie de donation entre vifs. — Il y a cependant grand intérêt à savoir si l'acte accompli par cette femme seule et portant disposition de plus du tiers de ses biens est une donation ou un legs; au premier cas, en effet, l'acte est susceptible d'être annulé dans son entier (Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 524); — dans le second, il est simplement passible de réduction (*eod. loc.*, art. 2111 et suiv.). — De même, s'il s'agit d'une donation de plus du tiers, le mari, seul et en sa seule qualité de mari, peut la critiquer; et il doit le faire avant la dissolution du mariage (Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 521); — s'agit-il, au contraire, d'un legs, le droit de réclamer la réduction n'appartient qu'aux héritiers, et c'est à ce dernier titre, seulement, la femme étant prédécédée, que le mari peut l'invoquer.

(5) Sidi Khalil exige, simplement, que le testateur soit pourvu de discernement; V. *trad. Seignette*, art. 2047; — Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. 2, p. 319, n° 617.

(6) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2062.

(7) *Eod. loc.*, art. 2100 et 2101.

qu'on voit dans la constitution de hobous une sorte de testament, un acte par lequel le constituant règle, d'une certaine façon, la dévolution de sa succession, partant une institution rentrant dans le statut successoral, — ou suivant qu'on l'envisage comme un acte de disposition, d'aliénation entre vifs et à titre gratuit, portant sur l'usufruit ou la pleine propriété d'un bien, — rentrant, par conséquent, dans le statut réel, — on est amené, dans les différentes hypothèses qui viennent d'être signalées, à formuler des solutions diamétralement opposées.

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

(A suivre).

LE RÉGIME FONCIER EN TERRITOIRE DE COMMANDEMENT ET L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 16 FÉVRIER 1897

On connaît la théorie de la francisation, œuvre de la loi du 26 juillet 1873. Elle a pour résultat de diviser tous les immeubles de l'Algérie en deux catégories, les terres francisées et les terres non francisées. C'est la distinction la plus saillante du régime foncier algérien (1).

La francisation résulte de certains actes, ou mieux de certains titres : les titres délivrés en exécution de l'ordonnance de 1846, en exécution des opérations de cantonnement, en exécution du sénatus-consulte de 1863, à la suite des enquêtes générales de la loi de 1873 ou des enquêtes partielles des lois de 1873, de 1887 et de 1897, enfin les titres administratifs, notariés ou judiciaires qui constatent un transfert de propriété (2). Lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'un tel titre, il est *francisé* : ce qui signifie que désormais cet immeuble est soumis irrévocablement, pour tous les actes dont il peut être l'objet par la suite, aux lois françaises, quel que soit le statut personnel de son possesseur ou de son propriétaire ; les actes qui lui sont relatifs sont dressés dans les formes françaises et par les officiers publics français ; les contestations sont portées devant les tribunaux français.

Les immeubles qui n'ont pas été francisés sont soumis au *statut mixte*. C'est dire que, pour ces terres, on continue à suivre le principe formulé dans l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 : « Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. Entre toutes autres personnes, elles seront régies par le Code civil ». En d'autres termes, appartenant à des indigènes, ces biens sont

(1) Sur la distinction fondamentale des terres francisées et non francisées, voy. notre *Tr. élém. de législat. algér.*, t. II, n^{os} 772-773 et n^{os} 831-905.

(2) Pour plus de précisions, voy. *op. cit.*, n^{os} 835-853.

régis par la loi musulmane (on les appelle quelquefois biens musulmans); appartenant à un européen, ils sont soumis à la loi française (on les dit alors biens français, mais il faut se garder de confondre les deux expressions, biens français et biens francisés). Leur statut varie avec celui de leur propriétaire ou possesseur, et, au hasard des mutations, suivant les mains entre lesquelles ils passent, ils sont alternativement musulmans ou français.

De là une différence très remarquable, *pour les actes entre musulmans*, suivant que l'immeuble est ou non francisé. « En territoire francisé, les seuls modes de preuve autorisés sont ceux qu'admet la loi française, et, par conséquent, au-dessus de 150 francs l'écrit est nécessaire. Bien plus, la formalité de la transcription rend cet écrit nécessaire quelle que soit la valeur de l'immeuble. Il faut donc que les indigènes, s'ils savent signer, emploient la forme sous seings privés, en recourant aux bons offices dispendieux d'un agent d'affaires, ou bien qu'ils usent du ministère assez coûteux des notaires ou greffiers-notaires (1) ». En territoire non francisé, au contraire, le droit musulman s'applique : les transactions peuvent donc se prouver par témoins, et, en fait, il n'est souvent dressé aucun écrit; s'il en est dressé un, c'est par le ministère du cadi.

A ce point de vue, la francisation présente donc pour les indigènes un inconvénient sérieux. Les indigènes étant généralement illettrés, elle leur impose en règle, pour leurs transactions immobilières, la forme notariée. En rédigeant la loi du 16 février 1897 on a pensé parer à cet inconvénient par cette disposition, l'art. 16 : « Les transactions entre indigènes, concernant les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux art. 1 et 2 de la présente loi et de ceux délivrés antérieurement en vertu des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, pourront, dans les territoires déterminés par arrêté du gouverneur général, tant que ces immeubles demeureront entre les mains des indigènes, avoir lieu par actes du ministère des cadis. — Ils seront assujettis à la formalité de la transcription hypothécaire, conformément à la loi du 23 mars 1855 ».

Mais jusqu'ici ce texte était demeuré lettre morte : aucun arrêté du gouverneur général n'avait indiqué de territoires où il dût recevoir application.

∴

(1) *Op. cit.*, n° 827, p. 372.

Voici que le *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie* du 28 janvier 1904 (n° 1721) publie l'arrêté suivant, que nous reproduisons intégralement :

N° 20. — JUSTICE MUSULMANE. — *Extension de la compétence des cadis dans les cercles de Laghouat et de Bou-Saâda* (Alger).

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 16 de la loi du 16 février 1897 ;

Sur la proposition de M. le général commandant la division d'Alger ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les transactions entre indigènes concernant les immeubles des villes et oasis de Laghouat et de Bou-Saâda, soumis à la loi française en raison de leur dévolution au service des domaines par suite du séquestre apposé sur eux et demeurés sous ce régime malgré leur rétrocession postérieure à leurs anciens détenteurs, pourront désormais avoir lieu par actes du ministère des cadis.

Art. 2. — M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger et M. le général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1903.

Pour le gouverneur général :

Le secrétaire général du gouvernement,
Maurice Varnier.

Serait-ce la première application de l'art. 16 de la loi du 16 février 1897 ? Il paraît certain que telle est la pensée de l'arrêté, puisque c'est le seul texte qu'il vise. Mais, suivant nous, ce n'est qu'une apparence. Nous estimons que cet arrêté est intervenu en un point du territoire et relativement à des immeubles auxquels ce texte n'est point applicable, et qu'il ne peut être que le résultat d'une double méprise sur la portée de la loi de 1897.

*
* *

La loi du 16 février 1897 a un caractère transitoire ; elle n'a d'autre but que de corriger les défauts les plus saillants de la législation résultant des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 (1). Ces trois lois forment un tout : elles ont nécessaire-

(1) Voy. notamment le rapport de M. Pourquery de Boisserin à la Chambre des députés (reproduit sous la loi du 16 février 1897, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, suppl. 1896-97, p. 61).

ment la même portée. Or la loi du 26 juillet 1873, dans son art. 31, dispose : « La présente loi ne sera provisoirement appliquée qu'à la région du Tell algérien délimitée au plan annexé au décret du 20 février 1872, sur les circonscriptions cantonales. — En dehors du Tell, des décrets spéciaux détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire. »

La théorie de la francisation n'a pas évidemment d'autre portée que celle de la loi qui l'a créée. C'est dire que la loi de 1873 elle-même a tracé à cette théorie une limite géographique, au sud de laquelle elle ne peut s'étendre que par décrets spéciaux (1). Or des décrets ultérieurs sont-ils venus en accroître la portée vers le sud ? A prendre l'opinion la plus extensive, on ne peut voir de tels décrets que dans ceux du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, qui ont déterminé une compétence égale pour tous les cadis du territoire civil (Kabylie exceptée) ; mais ces décrets ne sont pas applicables aux territoires de commandement (2). La francisation, même en lui donnant la portée la plus large qu'on puisse lui reconnaître, est donc demeurée propre au territoire civil.

En d'autres termes, les territoires de commandement ignorent et la loi de 1873 et la francisation. Comme l'écrit parfaitement M. Pouyanne : « La théorie de la francisation ne s'applique pas à la région du Sahara. En effet, la loi de 1873, les décrets de 1886 et 1889 sont applicables seulement dans la région du Tell. En conséquence, les transactions foncières dans le Sahara sont régies par l'art. 16 de la loi de 1851 ; et lorsqu'un immeuble qui a été possédé par un européen retombe entre les mains d'indigènes, les conventions qui interviennent entre musulmans à son sujet sont à nouveau régies par la loi islamique. (3) »

Mais alors comment l'art. 16 de la loi du 16 février 1897, fait pour atténuer l'un des inconvénients de la loi de 1873, pour parer à l'un des dangers de la francisation, s'appliquerait-il dans un territoire où la loi de 1873 ne s'applique pas, où la francisation est inconnue ? Laghouat et Bou-Saâda sont en territoire de commandement : dès lors, c'est à tort que

(1) Cette limite est reproduite dans le rapport de M. Warnier (voy. ce passage, en note sous la loi du 26 juillet 1873, dans Estoublon et Lefébure, p. 403).

(2) Art. 72 ou 73 : « Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie à l'exception... des territoires de commandement ».

(3) M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 507.

l'arrêté du 24 décembre 1903 a prétendu appliquer dans ces cercles l'art. 16 de la loi de 1897.

*
* *

C'est à tort également qu'il a prétendu appliquer ce même article à des immeubles qui, fussent-ils situés en territoire civil et véritablement francisés, ne pourraient faire l'objet de l'exception autorisée par ce texte.

Il suffit pour s'en rendre compte de comparer le texte de l'arrêté et le texte de la loi. — A quels immeubles prétend s'appliquer l'arrêté? « Aux immeubles soumis à la loi française en raison de leur dévolution au service des domaines par suite du séquestre apposé sur eux et demeurés sous ce régime malgré leur rétrocession postérieure à leurs anciens détenteurs »... bref, à des immeubles séquestrés, puis rétrocédés par le domaine. — A quels immeubles le gouverneur général peut-il appliquer l'exception de l'art. 16 de la loi de 1897? « Aux immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux art. 1 et 2 de cette loi et de ceux délivrés antérieurement en vertu des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 »... bref, à des immeubles ayant fait l'objet d'enquêtes, générales ou partielles, comportant purge des droits antérieurs. C'est très différent. Rien ne permet d'assimiler ceux-là à ceux-ci.

Ainsi que le remarque fort bien M. Tilloy, ce qu'autorise l'art. 16 de la loi de 1897 est une exception au principe général, suivant lequel les immeubles francisés sont soumis à la loi française et les actes qui leur sont relatifs sont de la compétence exclusive des officiers publics français. Comme toute exception, celle-ci doit être restrictivement interprétée. « L'exception est renfermée dans des limites étroites d'application. Elle ne s'étend pas à tous les immeubles appartenant au titre français à des indigènes, mais seulement aux immeubles possédés par des indigènes en vertu des titres délivrés par application des lois de 1873, 1887 et 1897. (1) »

Donc, Laghouat et Bou-Saâda fussent-ils en territoire civil, partant les immeubles y ayant fait l'objet d'un arrêté de réunion au domaine par suite de séquestre, puis d'un acte de rétrocession ou de vente, fussent-ils francisés, que cependant les transactions relatives à ces immeubles ne pourraient jamais avoir lieu par actes du ministère des cadis. Le gouverneur général ne peut autoriser ce ministère que pour les immeubles ayant fait l'objet des procédures générales ou partielles des lois de 1873, de 1887 et de 1897.

(1) Tilloy, *Répertoire*, v° Propriété, n° 602.

De par son texte, l'arrêté est inefficace : il est en dehors de la faculté offerte par la loi.

* * *

Nous pouvons cependant expliquer l'erreur commise, au moins en ce qui concerne Laghouat.

« En 1852, après la prise de l'oasis, tous les immeubles de Laghouat, sans exception, furent séquestrés. — En 1853, une seule famille de rebelles, celle de l'ex-khalifa Ahmed ben Salem, profita d'une transaction qui eut pour effet de replacer entre ses mains les terres dont elle avait été dépossédée. Tous les autres biens furent définitivement incorporés au domaine de l'État qui en constitua régulièrement la propriété tant par les opérations du séquestre que par des délimitations et un plan parcellaire dressé par le service topographique. — Plus tard, le domaine consentit à tels indigènes qui voulurent acheter des ventes de gré à gré, en la forme administrative ordinaire, d'une partie des terres dont il se trouvait détenteur. Ces aliénations continuent encore aujourd'hui. Quelques européens furent également acquéreurs de l'État, qui accorda aussi de nombreuses concessions (1). »

Ainsi on peut dire que tous les immeubles de Laghouat, ou presque tous, sont d'origine domaniale, et ils n'ont passé aux mains des indigènes que par un acte administratif français. On a cru qu'ils étaient, par là même, soumis à la loi française d'une façon définitive. A raison de cette croyance on a pris l'habitude de faire passer par acte notarié et de soumettre à la transcription les transactions relatives à ces immeubles, alors même que des indigènes étaient seuls parties au contrat : habitude que les officiers ministériels français ont dû s'efforcer de maintenir, puisqu'elle leur était particulièrement favorable ; habitude aussi qui n'était point mauvaise pour le maintien de la clarté et de la sécurité dans les transactions immobilières. De même, c'est à la juridiction française, c'est-à-dire au tribunal de Blida, qu'ont été portés les litiges relatifs à ces immeubles. Et ce tribunal, qui a toujours donné à la théorie de la francisation la plus grande extension (2), sans même se soucier des termes de la loi, n'a pas hésité — confondant immeuble français et immeuble francisé — à

(1) Note due à l'obligeance de M. Valès, greffier-notaire à Laghouat.

(2) C'est lui qui a décidé qu'un immeuble était francisé par cela seul qu'il était situé dans une commune de plein exercice ! (Trib. Blida, 4 octobre 1884, *Journal de Robe*, 1890, p. 283).

affirmer que les immeubles de Laghouat, ayant été un moment saisis par la loi française, étaient définitivement et irrévocablement soumis à cette loi.

Nous devons mentionner tout particulièrement deux décisions remarquables par leurs affirmations. — Dans un jugement du 17 juillet 1889, on lit : « Il est au-dessus de toute controverse que l'immeuble dont il s'agit (un jardin sis à Laghouat) est entré dans le statut réel français en Algérie par l'effet de l'arrêté en date des 25 janvier, 15 février 1853 qui l'a séquestré sur ses propriétaires indigènes pour le faire passer dans les mains du domaine de l'État. Ce caractère indélébile de terre française, une fois acquis, suit l'immeuble qu'il investit une fois pour toutes entre toutes les mains où il passera par la suite, fit-il retour à des mains musulmanes. Dès lors, cet immeuble, en vertu du principe de la souveraineté nationale proclamée par l'art. 3, n° 2, C. civ., ne pouvait donc plus être régi que par la loi française, ainsi que l'a décidé l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873. A partir de cette dernière loi, la transmission contractuelle des droits immobiliers, quels qu'en fussent les propriétaires, fussent-ils des musulmans, ne pouvait donc plus être faite par un *cadi*, ni appréciée par la juridiction musulmane (1). » Le tribunal n'a cure de l'art. 31 de la loi de 1873. — Et un jugement du 30 avril 1890 s'exprime ainsi : « Tout immeuble français, où qu'il se trouve, *fût-ce dans les régions sahariennes*, fût-il possédé par des indigènes musulmans, mais en vertu de titres français, judiciaires, notariés ou administratifs, est, de plein droit, pour sa conservation et sa transmission, protégé par les lois de la France, partout où flotte son drapeau, en vertu du principe de la souveraineté nationale, consacré par l'art. 3 C. civ. (2). »

Ce sont sans doute ces décisions qui ont donné à penser que les immeubles autrefois séquestrés de Laghouat sont irrévocablement soumis à la loi française, donc francisés. Mais la théorie de ces jugements n'est pas acceptable; elle est contraire au texte; et de plus la faiblesse des motifs eût dû suffire à mettre en garde contre elle. Elle paraît d'ailleurs se rattacher à une théorie voisine, autrefois admise par quelques arrêts, pour les immeubles du territoire civil, théorie d'après laquelle une terre qui avait fait l'objet d'un titre français, administratif ou notarié, demeurerait toujours soumise à la loi française, quel qu'en fût le détenteur :

(1) Trib. Blida, 17 juillet 1889, *Journal de Robe*, 1890, p. 196.

(2) Trib. Blida, 30 avril 1890, *Journal de Robe*, 1890, p. 227.

la francisation aurait donc existé avant la loi de 1873 ; on voulait que l'art. 16 de la loi de 1851 ne pût s'appliquer qu'aux immeubles demeurés toujours sous la loi musulmane ; on ne comprenait pas qu'un immeuble pût être successivement et alternativement soumis au Code civil et à la loi islamique, au gré des mutations (1). Ces deux théories étaient également fausses : elles résultaient d'une erreur analogue. Aujourd'hui la jurisprudence de la Cour d'Alger et de la Cour de cassation est fixée en un sens plus exact, plus conforme à l'art. 2 de la loi de 1873 : ce n'est qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette loi qu'il y a eu des terres francisées, et jusque là, quels que soient les titres dont les immeubles étaient l'objet, la loi applicable variait suivant qu'au contrat figuraient ou non des européens (2). La loi de 1873 a son application limitée dans le temps et dans l'espace. Dans le temps, elle n'a commencé à produire effet, la théorie de la francisation ne date donc que du jour où cette loi est entrée en vigueur (soit, pour chaque arrondissement algérien, un jour franc après l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* du 9 août 1873 qui publiait cette loi). Dans l'espace, la loi de 1873 et partant la francisation n'existe que dans le territoire fixé par son art. 31 ou par les décrets de 1886 et de 1889, c'est-à-dire dans le territoire civil. C'est donc qu'en territoire de commandement, et particulièrement à Laghouat, cette règle subsiste : tous les immeubles, de quelques titres qu'ils aient fait l'objet, sont soumis au statut mixte.

Pour les immeubles séquestrés, comme l'ont été ceux de Laghouat, la croyance qu'ils sont toujours soumis à la loi française viendrait-elle plus particulièrement de ce que les immeubles dont il s'agit ont été quelque temps incorporés au domaine de l'État ? Ce serait encore confondre domanialité et francisation. Un exemple suffit à le montrer. L'État français recueille, comme héritier *aceb*, les successions musulmanes, à défaut d'autre héritier de rang meilleur ; il est bien certain que les terres *melk* qui figurent dans ces successions entrent dans le domaine de l'État, et qu'il n'y a pas là

(1) Alger, 9 avril 1881, *Bull. jud. de l'Alg.*, 1881, p. 9 ; 3 novembre 1885, *Journal de Robe*, 1886, p. 10 ; 7 et 14 décembre 1885, *Rev. Alg.*, 1886, 2, 74 ; 22 mars 1887, *Rev. Alg.*, 1887, 2, 323 ; 14 janvier 1888, *Rev. Alg.*, 1888, 2, 457.

(2) Alger, 5 avril 1876, *Jur. Alg.*, 1876, p. 13 ; req. 14 juin 1877, *Dall.* 1878, 1, 432 ; Alger, 2 février 1886, *Rev. Alg.*, 1886, 2, 85 ; 26 octobre 1889, *Rev. Alg.*, 1889, 2, 545 ; 22 février 1890, *Rev. Alg.*, 1890, 2, 293 ; Nîmes, 20 juillet 1891, *Rev. Alg.*, 1892, 2, 124, civ. rej. 8 mai 1894, *Rev. Alg.*, 1894, 2, 297 ; Alger, 22 avril 1897, *Rev. Alg.*, 1897, 2, 388.

une francisation : l'État est donc bien, même en territoire civil, propriétaire de terres non francisées.



De tout cela, que conclure ?

a) Que l'arrêté du 24 décembre 1903 est inopérant, pour deux raisons qui nous paraissent également décisives et qui peuvent être ainsi résumées :

1° Pas de terres francisées en territoire de commandement ; donc, pas d'application possible de l'art. 16 de la loi du 16 février 1897 ;

2° Y eût-il des terres francisées en territoire de commandement, les immeubles séquestrés ne peuvent faire l'objet de l'application de cet article.

b) Est-ce à dire que le but visé par l'arrêté ne puisse en aucune façon être atteint ? Nullement. Bien au contraire : l'application des principes conduit à un résultat beaucoup plus conforme à ses intentions.

Que voulait-il ? Que relativement aux immeubles de Laghouat et de Bou-Sâada les cadis pussent recevoir les transactions entre indigènes, le ministère des cadis étant ou semblant moins coûteux que celui des notaires ou greffiers-notaires. Or, si cet arrêté était valable, si véritablement il s'agissait de biens francisés et de biens auxquels pût s'appliquer l'art. 16 de la loi du 16 février 1897, ce but ne serait qu'imparfaitement atteint. En effet :

1° Les actes passés en vertu de cette extension exceptionnelle de compétence par les cadis sont assujettis à la formalité de la transcription, et cette formalité, consistant en la copie littérale du titre sur le registre du conservateur des hypothèques, ne peut avoir lieu que sur une traduction *in extenso*. Dans ces conditions, le décret du 28 novembre 1899 ayant sensiblement réduit, surtout pour les transactions inférieures à 500 francs, le tarif des notaires et greffiers-notaires, le ministère des cadis, pour les transmissions immobilières de minime importance qui sont les plus nombreuses, n'est pas beaucoup moins coûteux que celui des greffiers-notaires.

2° Les cadis sont certainement incompétents pour les liquidations et partages de successions dans lesquelles se trouvent compris des immeubles francisés (loi du 23 avril 1887, art. 4). — Nous savons bien que le gouverneur général, dans sa dépêche.

au procureur général du 24 décembre 1903, émet un avis opposé en ce qui concerne les cadis de Laghouat et de Bou-Saâda : « J'estime, comme vous, dit-il, que s'agissant de territoires de commandement soustraits à l'application du décret du 17 avril 1889 par l'art. 72 du décret même et restés sous le régime de l'art. 40 du décret du 13 décembre 1866, la compétence des cadis ainsi étendue leur permet non seulement de passer les actes transactionnels immobiliers entre musulmans, mais de liquider les successions où se trouvent compris des immeubles francisés ». Mais il nous semble qu'une telle opinion ne peut être que le résultat d'une double confusion. D'abord ce n'est pas de l'art. 52 du décret du 17 avril 1889 qu'il s'agit; cet article est, comme tout le décret, propre au Tell, et il s'applique à tous les immeubles, francisés ou non : il s'agit de l'art. 4 de la loi du 28 avril 1887, qui s'applique aux immeubles francisés : « Il ne pourra être procédé que dans les conditions et les formes de la loi française aux cessions, licitations et partages de droits successifs portant sur des immeubles soumis à la loi du 26 juillet 1873 ». Dès lors, si les territoires de Laghouat et de Bou-Saâda sont, dans l'opinion des auteurs de l'arrêté, soumis aux lois de 1873, de 1887, de 1897, au point de vue de la francisation et particulièrement au point de vue de l'application de l'art. 16 de la loi de 1897, on ne comprendrait pas comment ils seraient soustraits à l'application des mêmes lois en ce qui concerne la liquidation et le partage des successions.

Mais nous avons dit pourquoi ces solutions ne peuvent ici s'appliquer. La vérité, d'ailleurs, est beaucoup plus conforme aux désirs du gouvernement général et du parquet général; la compétence des cadis est beaucoup plus étendue qu'ils ne le croient, même après l'arrêté. Et la voie régulière eût été une simple circulaire rappelant les principes indiscutables du régime foncier en territoire de commandement.

On est en *territoire de commandement* : donc, tous les immeubles sont soumis au *statut mixte*. Les conventions qui leur sont relatives sont régies par la loi française dès qu'un européen y est partie, par la loi musulmane entre musulmans. Cela implique, au point de vue de la compétence des cadis, les conséquences suivantes :

Comme officiers publics, les cadis peuvent recevoir tous les actes où les musulmans seuls sont en cause (1), liquidations et partages de successions aussi bien que transactions entre

(1) Cprz Alger, 27 mai 1892, *Rev. Alg.* 1892, 2, 345.

vifs. Ces actes ne sont pas soumis à la transcription. Bien mieux, comme ces transactions sont soumises à la loi musulmane, elles pourraient être faites sans écrit et se prouver par témoins. Peu importe pour l'application de ces règles que les immeubles dont il s'agit aient fait antérieurement l'objet d'actes notariés ou administratifs (1), qu'ils aient appartenu à des européens ou même au domaine de l'Etat (2).

Comme juges, les cadis connaissent de toutes actions immobilières entre musulmans, en dernier ressort jusqu'à 20 francs de revenu, en premier ressort au-delà (3).

Emile LARCHER,

Professeur à l'Ecole de droit d'Alger.

(1) Cprz Alger, 10 mars 1882, *Bull. jud. Alg.*, 1882, 278; 19 mai 1882, *Bull. jud. Alg.*, 1883, 22.

(2) Alger, 26 mars 1889, *Rev. Alg.* 1889, 2, 269.

(3) Décret du 8 janvier 1870, art. 5. — Alger, 2 janvier 1884, *Rev. Alg.*, 1885, 2, 30.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

NOTE 86. — a) Le domicile des enfants, dit M. Tilloy, est celui de leur père ou de leur tuteur. — Le terme d'« enfants » est ici trop général et doit être entendu dans le sens de « mineur », car il est bien évident que le majeur, alors même qu'il aurait encore son père, possède un domicile propre.

L'opinion consacrée par notre article est fondée sur ce que, en principe, le père peut obliger ses enfants à rester dans la maison paternelle — V. Sautayra et Cherbonneau, *Du statut personnel et des successions*, 1, n° 440.

Ces derniers auteurs émettent l'avis que, après la mort du père, le mineur a pour domicile celui de son tuteur ou de sa mère, suivant qu'en fait il sera confié à la garde de l'un ou de l'autre, et ils citent à l'appui de cette opinion un arrêt, d'ailleurs assez peu explicite, de la Cour d'Alger en date du 29 juillet 1872 (*op. cit.*, 1, n° 498). Nous ne partageons pas cette manière de voir. Il arrive en effet, en droit musulman, que la garde d'un enfant mineur (*hadana*) est confiée à une personne et l'administration de ses biens à une autre, ainsi qu'il sera plus longuement expliqué plus loin (2); mais, à notre sens, c'est chez cette dernière personne, qui est le tuteur proprement dit, que le mineur doit avoir son domicile légal, et non pas chez celle investie de la *hadana*. La détermination du domicile, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut (note 84), a surtout de l'intérêt au point de vue des biens, plutôt qu'au point de vue de la personne : dès lors, il est plus naturel que le mineur ait son domicile légal chez la personne qui est chargée de l'administration de sa fortune. D'autre part, il arrive que la *hadana* prenne fin avant la minorité : dans ce cas, si on admettait le système que nous combattons, le

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265; 1904, 12, 25, 57 et 73.

(2) V. titre IX, *De la puissance paternelle*.

mineur se trouverait donc changer de domicile légal, inconvénient d'ordre pratique que notre théorie a l'avantage d'éviter. Enfin, il est admis que si le tuteur, chargé du soin des biens du mineur, quitte le pays, il a le droit d'emmener l'enfant et de le retirer, par suite, à la personne investie de la hadana, à moins qu'elle ne vienne habiter dans le même lieu (*Tohfah* d'Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, nos 666 et 667); et celle-ci, de son côté, n'a pas le droit de changer de résidence et de transporter l'enfant dans un lieu éloigné du domicile du tuteur, si celui-ci juge à propos de s'y opposer (*ibid.*, p. 337, note 535) : c'est dire que la loi musulmane reconnaît la prédominance du droit et du domicile du tuteur sur ceux de la personne chargée de la hadana. — En notre sens : *Répertoire* de Tilloy, V^o Domicile, n^o 25.

b) A notre avis, et par analogie de motifs, il conviendrait d'appliquer la même règle à l'interdit, et d'admettre, comme en droit français, qu'il a son domicile chez son tuteur (art. 108 C. civ.).

c) N'y a-t-il pas d'autres personnes que le mineur et l'interdit auxquelles il y ait lieu d'attribuer un domicile légal? Que décider notamment en ce qui concerne les femmes mariées et les fonctionnaires?

Nous n'estimons pas qu'on puisse attribuer à la femme musulmane, comme à la française, un domicile légal qui serait celui de son mari. Sans doute, en principe, elle doit résider au domicile conjugal, mais il est des cas assez nombreux où elle peut légalement refuser de suivre son mari: par exemple, si celui-ci ne se conforme pas à l'engagement qu'il a pris, lors du mariage, d'habiter ou de ne pas habiter tel ou tel lieu déterminé; par exemple encore, si le mari transporte son domicile dans un pays qui n'est pas placé sous la juridiction d'autorités constituées (1). De son côté, la coutume kabyle reconnaît à la femme, dans certaines circonstances, en vertu du « droit d'insurrection », la faculté de quitter le domicile conjugal (2). — En second lieu, la femme musulmane jouit, sous quelques réserves sans grande importance pratique, de la pleine capacité contractuelle, et n'est pas placée, comme l'est la femme française, sous la dépendance de son mari au point de vue de la gestion et de la disposition de sa fortune. — Enfin, le mariage musulman, que le mari peut toujours rompre à sa guise, est loin de présenter le caractère d'indissolubilité relative qu'il affecte dans notre

(1) V. ci-après, titre v, *Du mariage*.

(2) V. titre vi, *Du divorce et de la répudiation*.

droit. Pour toutes ces raisons, il nous paraît qu'on doit laisser à la femme musulmane son domicile propre, lequel se trouvera, conformément à nos art. 57 et 58, au lieu où elle aura sa résidence habituelle. Sans doute, le plus souvent, ce domicile se confondra avec celui du mari, mais il pourra, en fait et en droit, en être distinct.

Pour ce qui est des fonctionnaires, indigènes musulmans, il pourrait sembler résulter de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1896, dont nous avons reproduit les termes ci-dessus sous la note 85, qu'on doit les considérer comme ayant leur domicile légal dans le lieu où ils exercent leurs fonctions : mais ce serait se placer à un point de vue trop général. Sans doute, et encore que la question puisse être controversée, nous admettrions volontiers que le musulman auquel le gouvernement français confie une fonction publique doit par cela même être soumis à la règle du domicile légal, de même qu'il est assujéti aux mêmes obligations et jouit des mêmes avantages juridiques que les fonctionnaires européens du même ordre ; mais il convient de ne pas perdre de vue que notre droit civil n'attache un domicile légal qu'aux fonctions conférées à vie, c'est-à-dire irrévocables et d'une durée illimitée (art. 106 et 107 C. civ.). Or, parmi les charges publiques qui peuvent être conférées aux indigènes non naturalisés, nous ne voyons guère que celles de notaire et d'avoué qui rentrent dans cette catégorie. C'est dire que, pratiquement, l'article 107 du Code civil ne reçoit pour ainsi dire jamais d'application en la matière.

NOTE 87. — Il existe en droit musulman deux minorités : quant à la personne, ou minorité *somatique* ; quant aux biens, ou minorité *chrématique* (1). Or, il peut arriver qu'un individu, déjà parvenu à la majorité somatique, soit encore mineur quant à ses biens. Continuera-t-il, dans ce cas, à avoir comme domicile légal celui de son père ou tuteur, ou acquerra-t-il un domicile propre situé au lieu de sa résidence ? A notre avis, c'est la première solution qui doit être adoptée. Nous avons déjà fait remarquer (*suprà* note 84) que le domicile avait principalement pour intérêt juridique de déterminer le tribunal compétent en matière d'actions personnelles et mobilières, et le lieu d'ouverture de la succession, conséquences qui intéressent presque exclusivement les biens : il est donc logique, — le mineur devant être actionné, s'il a un procès quelconque concernant ses intérêts pécuniaires, dans la personne de son père ou tuteur,

(1) V. ci-après titre x, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

— d'admettre qu'il conserve chez ce dernier son domicile légal tant qu'il n'a pas acquis la faculté de disposer lui-même de sa fortune.

NOTE 88. — Lorsqu'un mineur aura le *cadi* pour tuteur légal, aura-t-il son domicile chez ce magistrat, ou chez le *mokaddem* chargé par le *cadi* de l'administration des biens (1) ? Chez le *mokaddem*, à notre avis : d'abord parce que le domicile est fondé sur une présomption légale de résidence ; or, le plus souvent, c'est chez ce dernier que l'enfant aura, en fait, sa résidence ; dans tous les cas, si le mineur est placé en *hadana*, le *mokaddem*, lorsqu'il change de domicile, a le droit d'exiger que son pupille lui soit remis (Ebn Acem, *op. cit.*, nos 666 et 667 et note 532). D'autre part, c'est le *mokaddem*, et non le *cadi*, qui sera actionné et représentera l'enfant en justice, si celui-ci a un procès ; l'un des principaux effets du domicile étant de déterminer la compétence *ratione personæ*, il est donc logique de fixer le domicile du mineur au lieu où réside celui qui est effectivement chargé de ses intérêts.

TITRE IV

DES ABSENTS (2)

NOTE 89. — La théorie de l'absence est fort compliquée en droit musulman, les auteurs distinguant de nombreuses hypothèses dont chacune a ses règles particulières : disparition en temps de guerre ou en temps de paix, en pays infidèle ou en pays musulman, pendant une guerre étrangère ou pendant une guerre entre musulmans ; dans ce dernier cas, sous distinction suivant que le lieu du combat est éloigné ou non, etc., etc. Pendant plusieurs siècles, cette manière d'envisager la question a eu incontestablement sa raison d'être ; mais, aujourd'hui, les circonstances ont changé et il n'en doit plus être de même. D'abord, l'état de guerre est devenu tout à fait

(1) V. ci-après titre x, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.

(2) Cf. art. 112 à 143 C. civ.

exceptionnel; les musulmans algériens sont d'ailleurs enrôlés sous nos drapeaux et bénéficient, comme les troupes européennes, des mesures destinées à avertir les familles des soldats décédés ou disparus dans une campagne de guerre. D'autre part, les voyages s'accomplissent actuellement dans des conditions de sécurité et de rapidité qu'on ne connaissait pas autrefois; il en est de même des communications postales, et l'on peut dire que, contrairement à ce qui se passait dans les premiers siècles de l'hégire, un musulman est plus en sécurité dans un pays européen que si ses voyages le conduisent chez certains peuples soumis à l'Islam. Nous avons donc cru devoir ramener la théorie de l'absence à une règle unique, fondée sur les principes les plus généralement observés en la matière, et ne pas tenir compte de distinctions auxquelles les progrès de la civilisation et les conditions actuelles de la vie humaine ont enlevé toute raison d'être.

Sur la théorie de l'absence en droit kabyle, voir Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, tome II, p. 144.

Art. 60. — *L'absent (mefkoud) (1) est celui dont on ignore la résidence actuelle ou dont on n'a pas de nouvelles, et dont, pour cette raison, l'existence peut être douteuse* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 532; Ebn Acem, *op. cit.*, note 505; Van den Berg, *op. cit.*, p. 176; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 542).

NOTE 90. — Est réputé absent, dit plus simplement le Code hanafite égyptien dans son art. 571, tout individu non présent et dont l'existence ou la mort est incertaine. M. Robe, de son côté, fait justement remarquer que l'absence n'a pas, dans le droit musulman, une signification aussi absolue que dans le droit français: il suffit, pour qu'un individu soit considéré comme absent, qu'il ne soit pas présent et qu'il n'ait pas été

(1) مفقود. — Nous croyons devoir donner la transcription en caractères arabes des termes les plus importants ou les plus usuels, car leur reproduction en caractères européens varie d'une façon si singulière qu'il est parfois malaisé de s'y reconnaître. C'est ainsi que la lettre و (*ouaou*), pour ne citer que ce seul exemple, est reproduite: chez les auteurs allemands, par la lettre *u*; dans les ouvrages anglais, par *w* ou *oo*, et chez nous, par *ou*. Aussi arrive-t-il que les termes arabes qui figurent dans les traités juridiques écrits par des étrangers y sont orthographiés de telle sorte qu'ils n'ont plus qu'une lointaine analogie avec l'aspect sous lequel nous les connaissons. Par exemple, le mot *demana*, cautionnement (ضمانة) deviendra *zemon* (de Tornauw); *ouciya*, testament (وصية) se transformera en *vassiyet* (Sawas-Pacha), etc.

possible de découvrir le lieu de sa résidence, (*Commentaire du décret du 17 avril 1889*, Robe, 1889, 470).

Art. 61. — *Les biens de l'absent sont administrés par le mandataire ou fondé de pouvoirs qu'il a laissé à son départ, ou, à défaut, par le cadi* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 532; Alger, 19 nov. 1845, Sabatéry, *op. cit.*, p. 260) *sous la surveillance de l'administration des domaines* (note sous un jugement de Blida, 8 mai 1889, *Rev. Alg.*, 1889. 2. 360).

NOTE 91. — A l'origine, l'administration musulmane du beït-el-mal, chargée de recueillir toutes les successions vacantes, conservait aussi en dépôt et administrait les biens des absents qui n'avaient pas laissé de mandataire. Ces pouvoirs lui furent maintenus par l'instruction du 21 novembre 1849, sur l'administration du beït-el-mal. Depuis, cette administration a été supprimée en tant qu'institution indépendante, et ses attributions dévolues au service des domaines, de même que les cadis du beït-el-mal ont disparu, et que leurs fonctions ont été confiées aux cadis ordinaires.

Il y aurait donc lieu d'en conclure, semble-t-il, que l'administration des biens des absents appartient aujourd'hui, par voie de conséquence, au service des domaines, et il a été ainsi jugé le 8 mai 1889 par le tribunal de Blida (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 360 et la note; Robe, 1889, 398. Dans le même sens, Sautayra et Cherbonneau, II, n° 688). Il convient toutefois de n'être pas aussi absolu, car tel ne semble pas être l'avis du législateur; on lit, en effet, ce qui suit dans l'article 13 de la loi du 28 avril 1887 sur la propriété en Algérie: « Si, parmi les ayants droit indigènes se trouvent des incapables *et des absents*, le partage aura lieu avec le concours de leurs tuteurs *ou des cadis, leurs représentants légaux* » (1). Ce texte, encore qu'il ne se prononce qu'incidemment sur la question, est formel: c'est le cadi qui est le représentant légal des absents, et non l'administration des domaines.

Ed. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

(A suivre).

(1) Cette disposition, aux termes de l'art. 18 de la loi du 16 février 1897, est toujours en vigueur.

BIBLIOGRAPHIE

DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIVE, par Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix. — Deuxième édition, revue et augmentée. 1 fort vol. in-8° Larose, 1904.

En 1893, M. Lacoste faisait paraître la première édition de son traité de *La Chose Jugée*, et la *Revue* signalait à ses lecteurs la haute valeur juridique de cette œuvre ; elle est heureuse aujourd'hui de leur annoncer une nouvelle édition de cet ouvrage, dont le meilleur éloge qu'on en puisse faire est l'accueil empressé qu'il a reçu du monde judiciaire.

L'auteur n'avait pas à modifier son plan et rien n'a été changé dans l'harmonie générale de son travail. Il étudie l'autorité de la chose jugée d'abord au civil puis au criminel ; il se demande ensuite quelle est l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil et réciproquement. Puis, après avoir examiné l'autorité de la chose jugée en matière disciplinaire, il l'étudie en matière administrative et expose l'influence en cette matière de la chose jugée par les tribunaux judiciaires. Enfin, une dernière partie est relative à l'autorité de la chose jugée en droit international. — Sur chacune de ces parties du traité sont examinés les points suivants : 1° Quels sont les jugements auxquels est attachée l'autorité de la chose jugée et sur quoi elle porte ; 2° quelles sont les conditions requises pour que l'autorité de la chose jugée appartienne à ces jugements relativement aux demandes [formées en la même matière ; 3° enfin, quels sont les effets du principe de l'autorité de la chose jugée.

Mais, on peut dire que M. Lacoste, par les développements étendus qu'il a donnés à chacune de ces questions, en les mettant au point de la doctrine et de la jurisprudence, a su faire de cette seconde édition une œuvre nouvelle.

Il y a réservé une place particulièrement importante à l'étude du sujet en droit international, qui embrasse aussi bien le droit étranger que le droit français, aussi bien les sentences arbitrales que les jugements. Il y a là cent pages qui contiennent la substance de plusieurs volumes réunis.

Dans cet ouvrage, toutes les théories sont analysées, toutes les décisions judiciaires importantes sont citées. Et ce n'est pas là seulement une compilation substantielle et scrupuleusement exacte. L'auteur a sur toute question controversée son opinion propre, mûrement délibérée, qui, si elle ne détermine pas toujours la conviction du lecteur, s'impose toujours à son attention. C'est l'œuvre d'un jurisculte aussi savant que sûrement documenté.

ESSAI SUR LES TUTEURS DE FAIT, par Paul SUMIEN, docteur en droit. — Larose, 1904.

Le tuteur de fait s'oppose au tuteur de droit; c'est celui qui s'empare indûment d'une tutelle, qui gère en fait des biens dont l'administration ne devrait pas lui appartenir. Les hypothèses de tutelle de fait sont beaucoup plus fréquentes en pratique qu'on ne paraît le croire; elles ne semblent pas cependant avoir tenté jusqu'ici la curiosité des jurisconsultes. M. Sumien nous présente une étude d'ensemble de la question; son travail est fait à un point de vue surtout pratique. A l'aide des quelques décisions de jurisprudence qu'il a pu réunir, il a essayé de grouper dans leur ensemble les difficultés parfois fort délicates de la matière, d'en faire la synthèse, et de donner un aperçu complet des multiples questions qu'elle soulève, en dégagant d'abord le principe général qui doit guider l'interprète, puis en recherchant dans quelles hypothèses exactement on se trouve en présence d'une tutelle de fait, en indiquant enfin quelles règles sont applicables aux tuteurs de fait.

RÉPERTOIRE FORMULAIRE A L'USAGE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES ET DES ADMINISTRATEURS DE COMMUNE MIXTE, OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, par CURA, substitut du procureur de la République à Blida. — 1 vol. de 640 pages. — Alger, Victor Heintz.

Cet ouvrage n'a pas la prétention d'être un livre de droit: l'auteur a voulu simplement mettre entre les mains des administrateurs un manuel pratique qu'ils puissent emporter en transport et dans lequel ils trouveront réunis, d'une façon aussi concise que possible, les renseignements juridiques et pratiques dont ils pourraient avoir besoin.

Du jour au lendemain, en effet, les décrets instituant les tribunaux répressifs indigènes ont confié aux administrateurs de commune mixte, dont les études n'avaient pas été précisément dirigées vers ce but, les fonctions, parfois délicates et en tous cas absolument nouvelles pour eux, d'officier du ministère public: ils ont fait, à la fois, de véritables procureurs de la République et de véritables juges d'instruction en ce qui concerne les délits commis par les indigènes.

S'inspirant du dictionnaire de Le Poittevin, aujourd'hui classique dans tous les parquets, M. Cura a donné à cet ouvrage la forme d'un répertoire alphabétique qui a paru le plus commode pour faciliter les recherches; pour les délits les plus fréquents, il a fait précéder le chapitre qui leur est consacré des textes législatifs, articles du Code ou des lois et décrets: de cette façon, le manuel pourra, le cas échéant, faire l'office d'un Code.

Il a fait suivre chaque chapitre de la qualification du délit qui y est traité. Chaque fois que cela lui a paru nécessaire il a donné, notamment pour les réquisitions à adresser soit à la gendarmerie, soit aux experts, soit aux compagnies de chemins de fer pour le transfert des prévenus, les formules en usage dans les parquets.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Cette matière est d'ailleurs, juridiquement parlant, assez incertaine, et les errements actuellement suivis sont plutôt fondés sur l'usage que sur des textes précis, qui, au surplus, font ici défaut; l'instruction précitée du 21 novembre 1849 elle-même n'a jamais été publiée officiellement, et, dans la majeure partie du territoire algérien, n'est même pas entrée en vigueur: elle est demeurée lettre morte, notamment, dans toute la province d'Alger. Dans la pratique, le *cadi* réalise l'actif mobilier et en verse le prix à l'administration des domaines conformément à l'arrêté du 2 novembre 1855; quant aux biens immobiliers, ils sont gérés, en fait, par cette même administration (2).

C'est l'ensemble des considérations que nous venons de développer qui explique la rédaction de notre article 61.

Art. 62. — *Le *cadi* peut, comme en matière de tutelle, désigner un *mokaddem* (3) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 532; Van den Berg, p. 176; Code hanafite égyptien, art. 573; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 542).*

NOTE 92. — Lorsqu'un curateur à un absent indigène a été nommé par le *cadi* et que cette nomination a été régulièrement répertoriée sur le registre des tutelles d'office, toute poursuite judiciaire contre l'absent doit, à partir de cette nomination, être dirigée contre le curateur à peine de nullité. — Alger, 5 mars 1902 (Robe, 1903, 232).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265; 1904, II, 25, 57, 73 et 105.

(2) On trouvera le texte de l'instruction du 21 novembre 1849, avec d'intéressants développements sur son application, dans Sautayra et Cherbonneau, II, n° 679 et suivants.

(3) V. ci-après, titre X, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.
Revue algérienne, 1^{re} partie.

Art. 63. — *Le mandataire ou, à défaut, le cadi (ou le mokaddem), remplacent l'absent et exercent tous les droits qui lui appartiennent. Ils pourvoient à la subsistance de sa famille, et même à celle de ses proches parents qui seraient dans l'indigence* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 532; Van den Berg, p. 176).

NOTE 93. — Le mandataire ou mokaddem est considéré comme dépositaire et reste comptable envers l'absent; administrateur seulement, il ne peut aliéner les propriétés de l'absent et il ne lui est permis de vendre que les objets susceptibles de déperissement. — Ch. Gillotte, *Traité de droit musulman* (1), p. 4; Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, vi, 114; Van den Berg, p. 176.

D'après le Code hanafite égyptien (art. 574), tout acte d'aliénation doit être spécialement autorisé par justice. Cf. Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 542.

Art. 64. — *La femme de l'absent peut demander judiciairement le divorce, si son mari n'a pas laissé des biens suffisants pour pourvoir à son entretien* (Ebn Acem, *op. cit.*, n° 646; Sidi-Khalil, trad. Perron, III, 81; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 77).

NOTE 94. — a) Après un mois, courant du jour où elle aura porté plainte en justice, la femme, à la condition de jurer qu'elle est sans ressources, est alors autorisée par le cadi à prononcer elle-même la répudiation, car elle a le choix, ou de maintenir le mariage, ou de le dissoudre, en persistant dans sa demande. Suivant quelques auteurs, la répudiation a lieu par une sentence du cadi. — Ebn Acem, *op. cit.*, nos 636 et 637, notes 504 et 508.

D'après le cheikh Mohammed El Bachir Ettouati (*Recueil de notions de droit musulman*, trad. Abrihat, p. 45 et 46), il n'y a lieu, en pareil cas, ni à divorce ni à répudiation, et la femme de l'absent entre d'office en retraite légale au bout d'un délai qui varie suivant les circonstances de la disparition.

b) Si le mari a laissé des biens, la femme s'adresse au cadi pour obtenir une pension alimentaire (Mohammed El Bachir Ettouati, *op. cit.*, p. 46). Elle peut se remarier dans les termes de l'art. 69 ci-après (voir cet article et la note qui lui fait suite).

(1) *Traité de droit musulman*, par Ch. Gillotte, avocat-défenseur à Constantine. — Challamel aîné, éd., Paris, 1860, 1 vol.

Art. 65. — *Si une succession échoit à l'absent, ses droits restent suspendus jusqu'à ce qu'il reparaisse ou jusqu'à ce qu'on acquière la certitude* ^(note 95) *qu'il est vivant ou décédé* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 532 ; Code hanafite égyptien, art. 577 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 543).

NOTE 95. — Cette certitude peut être soit légale (résultant de la présomption établie par l'art. 67 ci-après), soit effective.

Art. 66. — *Jusque là, sa part et portion dans la succession est administrée comme il est dit en l'art. 61 ci-dessus, et le partage définitif demeure suspendu* (Sautayra et Cherbonneau, II, n° 608).

NOTE 96. — a) Néanmoins, il peut être procédé provisoirement au partage : la part de l'héritier absent est seulement liquidée en envisageant la double hypothèse de sa vie et de sa mort. — Sautayra et Cherbonneau, II, nos 608 et 736 ; Zeys, *Droit musulman*, II, n° 740.

Toutefois, l'absence d'un cohéritier rend impossible le partage amiable : il faudra nécessairement avoir recours à un partage judiciaire soit devant le cadî, soit devant le notaire ou greffier-notaire français suivant que la succession est ou n'est pas purement mobilière. — Sautayra et Cherbonneau, II, n° 700 ; *Répertoire* de Tilloy, v° Absence, n° 7.

b) L'instruction gouvernementale précitée (*supra* note 91) du 21 novembre 1849 avait chargé le beït-el-mal de recueillir et d'administrer les successions dans l'intérêt des héritiers indigènes absents, lorsque ceux-ci n'ont pas laissé de fondés de pouvoirs, et un jugement du tribunal de Blida du 8 mai 1889, également ci-dessus visé, a décidé que cette réglementation est toujours en vigueur. Le lecteur voudra bien se reporter à ce sujet à l'argumentation que nous avons présentée, sous la note 91, à l'encontre de cette théorie.

Art. 67. — *Si l'on continue à ne recevoir aucune nouvelle de l'absent, il sera présumé décédé lorsqu'il aura atteint le terme le plus long* ^(note 97) *de la vie humaine* ^(note 98) (Ebn Acem, nos 642 et 643 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 532 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 545).

NOTE 97. — Le terme moyen, c'est-à-dire soixante-quinze ans, d'après M. Zeys, (*Droit musulman*, II, n° 740).

NOTE 98. — a) Ce terme varie, selon les rites et les jurisconsultes, de 70 à 120 ans. Sidi Khalil (trad. Perron, III, 88) le fixe à 70 ans, mais il cite divers auteurs qui ont adopté

soit le chiffre de 75 ans, soit celui de 80. Il ajoute que, si les témoignages diffèrent relativement à l'âge qu'avait l'absent lors de sa disparition, on doit se baser sur le plus faible des chiffres indiqués.

Le Code hanafite égyptien dispose que le décès de l'absent est déclaré par le magistrat à l'âge de 90 ans révolus atteint par l'absent (art. 578). Dans le même sens : Mouradja d'Ohsson, vi, 115 ; Van den Berg, p. 176 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 545.

La Cour d'Alger, par arrêt du 22 janvier 1862 (*J. A.* 1862, 7) a admis le chiffre de 80 ans.

b) Soixante-dix ans, chez les Kabyles. — Hanoteau et Letourneux, II, 145.

c) Ce système a le grave inconvénient de laisser, pendant un temps qui pourra durer de longues années, la situation de la femme de l'absent en suspens, et son patrimoine dans une condition incertaine. Aujourd'hui, en raison de la facilité, de la rapidité et de la sécurité des communications, il y a évidemment les présomptions les plus graves qu'un individu doit être décédé, lorsqu'il est demeuré pendant un long délai sans donner de ses nouvelles. Aussi admettrions-nous volontiers les tribunaux, par analogie avec les dispositions des articles 115 à 119 du Code civil, très prudentes elles mêmes et sauvegardant suffisamment les intérêts de l'absent, à rendre le jugement déclaratif de décès avant l'expiration du terme fixé par notre article, lorsqu'il résultera, en fait, des circonstances dans lesquelles la disparition aura eu lieu, que la mort est devenue très probable. Cette manière de faire nous semblerait d'autant mieux pouvoir être adoptée dans ce cas qu'elle peut s'appuyer sur l'opinion de certains jurisconsultes musulmans; rapportée par Ebn Acem (*op. cit.*, n° 644) et aux termes de laquelle la décision de justice déclarant le décès pourrait être rendue dès qu'il s'est écoulé une année depuis le moment où l'on désespère de recevoir des nouvelles. Nous nous trouvons ici dans une matière où l'on doit logiquement admettre, selon l'avis de notables docteurs musulmans, que la loi doit changer avec les circonstances de fait qui lui ont donné naissance, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une question réglementée par le Koran.

Art. 68. — *Dans ce cas, le magistrat, à la diligence des héritiers présomptifs, rend un jugement déclarant que l'absent sera considéré comme décédé* (Ebn Acem, *op. cit.*, note 507 ; Sidi Khalil, trad. Perron, III, 87 ; Code hanafite égyptien, art. 578 et 579 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 545).

Art. 69. — *La succession de l'absent est alors ouverte, ses héritiers* (note 99) *sont mis en possession de ses biens dans la proportion que leur accorde la loi, et sa femme, devenue veuve, peut se remarier après avoir accompli son aïdda* (1) (note 100) (Ebn Acem, n° 645; Sidi Khalîl, trad. Perron, III, 87; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 532; Van den Berg, p. 176; Code hanafite égyptien, art. 579; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 546).

NOTE 99. — C'est-à-dire ses héritiers existant au jour du jugement déclaratif du décès; tout parent décédé avant ce jugement, quand bien même il eût été encore vivant lorsque la présomption de vie a cessé, n'hériterait pas. — Ebn Acem, note 507; Code hanafite égyptien, art. 579.

NOTE 100. — a) La famille de l'absent peut, toutefois, en fournissant à la femme de celui-ci tout ce qui est nécessaire à ses besoins, s'opposer pendant quatre ans à l'accomplissement d'une nouvelle union. — Gillotte, *op. cit.*, p. 6.

b) L'autorisation du cadi est toujours indispensable pour autoriser le remariage de la femme d'un absent. — *Ibid.*, p. 6.

c) Sans préjudice, bien entendu, des dispositions de l'art. 64 ci-dessus.

d) Il y a toutefois lieu de remarquer que les jurisconsultes distinguent de nombreuses hypothèses dont voici les principales :

1^{er} cas : disparition en temps de paix. — Si le mari a disparu en pays musulman, la femme entre en aïdda au bout de quatre ans, car le silence de l'absent laisse supposer qu'il a péri, un homme libre ne pouvant être réduit en esclavage en terre musulmane. Quant au délai de quatre ans, il a été fixé comme représentant le temps nécessaire pour envoyer une correspondance dans les pays musulmans les plus éloignés et recevoir une réponse. — Ebn Acem, *op. cit.*, n° 647; Sidi Khalîl, trad. Perron, III, 81; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 77.

Si la disparition a lieu chez les mécréants, on présume que le défaut de nouvelles est dû à ce que l'absent a dû être soumis à l'esclavage, et l'ouverture de l'aïdda n'a lieu qu'après l'épuisement de ses biens, ou lorsque tout espoir de le voir revenir est perdu et que la présomption de mort est acquise dans les termes de l'art. 67 ci-dessus. — Ebn Acem, n° 640 et note 508; Sidi Khalîl, trad. Perron, III, 88; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 77.

(1) Voir ci-après, au titre : *Du Mariage*, la définition et les règles de l'aïdda.

On voit que ces règles, selon l'observation générale que nous formulons plus haut sous la note 89, reposent sur des présomptions qui sont devenues absolument fausses à notre époque.

2^e cas : disparition de guerre. — S'il s'agit d'une guerre entre musulmans, l'aïdda date du jour du combat dans lequel l'absent a disparu : toutefois, ajoute Ebn Acem, on accorde un sursis assez long pour que les combattants mis en fuite aient le temps de revenir, soit une année, si le lieu du combat est éloigné. — Ebn Acem, nos 649 à 651 ; Sidi Khalil, trad. Perron, III, 89 ; Zeys, *op. et loc. cit.*

En cas de guerre contre les infidèles, l'aïdda ne commence qu'après une attente préalable d'un an — Ebn Acem, n^o 644 et note 512 ; Sidi Khalil, trad. Perron, III, 90 ; Zeys, *op. et loc. cit.*

D'après le Code hanafite égyptien (art. 579), la femme de l'absent entre en aïdda le jour du jugement déclaratif du décès et peut se remarier à l'expiration de sa retraite légale, dans quelques circonstances que la disparition ait eu lieu. Dans le même sens : Mouradja d'Ohsson, VI, 116.

e) D'après une première opinion, une fois le délai de l'aïdda expiré, les liens conjugaux sont définitivement rompus, et ils ne seraient pas renoués, alors même que l'absent reviendrait avant que la femme ait contracté un nouveau mariage (Ebn Acem, note 515) ; mais Chârâni (*op. cit.*, p. 256) rapporte une autre tradition de Malek aux termes de laquelle le premier mariage n'est définitivement résolu que si la femme s'est remariée et si la nouvelle union a été consommée. Enfin, Khalil, de son côté, distingue une multitude d'hypothèses comportant des solutions différentes suivant que l'absent a disparu, et que le nouveau mariage a eu lieu, dans telles ou telles circonstances (trad. Perron, III, 81 et suiv.)

Art. 70. — *Si l'absent reparait après le jugement déclaratif de décès, il reprend ceux de ses biens qui peuvent se trouver en nature en la possession de ses héritiers* (Code hanafite égyptien, art. 580).

NOTE 101. — Pour le cas où l'absent, à son retour, trouve sa femme remariée, ou ayant accompli sa retraite légale, voir ci-dessus note 100 § e.

TITRE V

DU MARIAGE (1)

NOTE 102. — Dans les temps préislamiques, le mariage, chez les Arabes, ne se différenciail guère de l'union libre; le système du mariage temporaire, permettant aux conjoints de fixer à leur gré la durée et les conditions de leur union, était très en honneur (2), et le nombre des femmes légitimes n'était pas limité. Mahomet le réduisit à quatre, suivant en cela la décision des docteurs juifs, qui, par voie de conseil, fixaient à ce maximum le nombre des épouses, quoique leur loi n'eût point déterminé de chiffre (3), et s'étant sans doute rendu compte que le maintien de la polygamie était rendu nécessaire par des motifs très graves, à savoir la passion violente des Orientaux pour les femmes (4) et leur précocité: il n'est pas douteux, en effet, que la doctrine du Prophète n'eût rencontré aucun crédit chez les Arabes et que ceux-ci fussent demeurés dans l'idolâtrie, s'il n'avait voulu faire cette concession à leurs mœurs (5). Montesquieu lui-même avait déjà fait cette remarque et reconnaît que la polygamie est « une des raisons qui a fait que le mahométanisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie et tant de difficultés à s'étendre en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine et les chrétiens si peu » (6).

De ce maintien de la polygamie, il est malheureusement résulté, — et cette conséquence était fatale, — que les musul-

(1) Cf. art. 144 à 228 C. civ.

(2) Mouradja d'Ohsson, v, 156.

(3) Savary, *Les lois morales, religieuses et civiles de Mahomet* (Paris, 1850), t. 1, p. 213.

(4) Mahomet en est lui-même l'exemple le plus frappant: on sait qu'il eut à la fois jusqu'à onze femmes légitimes, sans compter les concubines (Cf. Koran, xxxiii, 49 à 52). « Les choses que j'aime le plus au monde, disait-il, ce sont les femmes et les parfums. » (Lieut.-colonel Villot, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*, Jourdan, éd., Alger, 1883. 3^e éd., p. 58).

(5) M. de Sokolnicki: *Mahomet législateur des femmes*. (Paris, 1846), p. 10.

(6) *Esprit des Lois*, xvi, 2.

mans ont du mariage la conception la plus grossière et la plus basse et ne considèrent la femme que comme un instrument de plaisir, une machine à procréation, ou, selon les termes mêmes du livre sacré, comme un *champ* fait pour être *cultivé* (1). De là proviennent l'extrême facilité de la répudiation, abandonnée à la discrétion du mari ; l'odieux droit de contrainte légale, qui n'est pas autre chose que la consécration juridique du viol, et toutes leurs conséquences. La femme, cet être « de religion et d'intelligence incomplètes », d'après un hadits (note 103) attribué au Prophète (2) est considérée et traitée comme une quantité négligeable, et lorsque, par hasard, la loi lui accorde certains droits, les mœurs lui en interdisent l'usage. « En face de cette situation faite à la femme, dit avec beaucoup de sens le professeur de Nauphal, nous croyons qu'aussi longtemps que la situation sociale du sexe faible n'aura pas été modifiée dans le sens d'une législation plus rationnelle, toute tentative de relever l'état social des peuples musulmans n'aboutirait, dans les meilleures conditions de succès, qu'à créer une civilisation postiche, éphémère, et, surtout, profondément stérile. Une société d'hommes où la femme n'a point sa place, où elle n'est point admise à exercer les facultés que la nature lui a départies, où, enfin, elle n'est pas appelée à remplir sa mission de tendresse et de grâce, restera toujours une société incomplète. Elle ressemblera bien plus à un campement provisoire de troupes qu'à une société normale, apte aux travaux de la paix ou accessible à une culture intellectuelle avancée (3) ». On ne saurait mieux dire, et le mot profond du prince de Ligne ne saurait être rappelé avec plus d'à propos : la femme fait les mœurs, tandis que les hommes font les lois.

Sous l'empire de ces idées, on peut dire que, en droit musulman, le mariage se rapproche singulièrement de la vente, les prestations fournies par le mari (dot et entretien) n'étant pas autre chose qu'une indemnité allouée à la femme en échange de l'abandon de son corps aux caresses maritales (4). De cette assimilation au contrat de vente résultent

(1) Koran, II, 223. Nous donnons nos citations d'après la traduction Savary.

(2) De Nauphal, *Système législatif musulman. Mariage* (St-Petersbourg, 1893) p. 202. « Les hommes, dit le Koran (IV, 38) sont supérieurs aux femmes, parce que Dieu leur a donné la prééminence sur elles ».

(3) *Op. cit.*, p. 213, à la note.

(4) Voir, en ce sens : Besson, *La législation civile de l'Algérie*, p. 93 et 94 ; de Nauphal, *Mariage*, p. 34 ; Morand, *La famille musulmane*, R. A.

d'intéressantes conséquences : la femme reste maîtresse de sa personne tant que son conjoint n'a pas satisfait à son obligation de verser la partie exigible de la dot ; le mari n'est pas tenu de ce versement, tant que sa femme est impubère, puisque c'est seulement lorsqu'elle aura atteint sa nubilité que le contrat pourra recevoir son exécution ; et enfin la femme, s'étant engagée à réserver ses faveurs à son mari, est tenue du devoir de fidélité, tandis que ce dernier, qui s'est acquitté de son obligation en fournissant les prestations auxquelles il est tenu (dot et entretien), peut avoir jusqu'à quatre épouses légitimes, et même entretenir des concubines (1). Certains jurisconsultes musulmans vont encore plus loin et n'hésitent pas à affranchir le mari de l'obligation d'entretien lorsque sa femme vient à tomber malade, car, déclarent-ils avec le plus naïf cynisme, pendant ce temps, elle ne peut plus compenser l'entretien par la jouissance qu'elle est destinée à procurer au mari (2). Dans le même sens, Khalil décide que celui-ci n'est tenu de fournir à sa femme le vêtement, la nourriture et le logement que lorsqu'elle « lui a accordé les jouissances conjugales, lorsqu'elle est assez développée pour être soumise à la copulation, et à la condition que ni l'un ni l'autre ne soit dangereusement malade et de manière à se priver de tout plaisir conjugal (3) ».

Toutefois, — et il faut le regretter pour la femme musulmane, — cette assimilation du mariage à la vente n'est pas complète, en ce sens que ce contrat synallagmatique peut être rompu par la volonté d'une seule des parties : le mari est libre de prononcer la répudiation à sa guise, sans le concours de la volonté de la femme ou même malgré celle-ci, de telle sorte qu'on peut vraiment dire, avec un auteur que nous avons déjà cité, que la législation musulmane a tout fait pour réduire les liens du mariage à une simple convention momentanée, avec tout le caractère d'une union absolument potestative de la part du mari, essentiellement mercenaire et forcée du côté de la femme, et pour offrir au croyant, sous la dénomination euphémique de mariage, toutes les commodités des liaisons libres (4).

1903. 1. 233 et 251. Tous les auteurs ne partagent pas cet avis ; MM. Sautayra et Cherbonneau, notamment (tome 1, n° 2) contestent que le mariage musulman ait le caractère d'une vente.

(1) Koran, xxiii, 6 ; Ebn Acem, note 240 ; col. Villot, *op. cit.*, p. 62.

(2) De Nauphal, *Mariage*, p. 181.

(3) Trad. Perron, III, 130.

(4) De Nauphal, *Filiation et divorce*, p. 56 et suiv.

Si lamentable que soit cette situation de la femme, les musulmans d'Algérie ont encore su l'aggraver en adoptant, d'une manière très générale, le procédé de la répudiation moyennant rançon, et en exigeant ainsi, de la malheureuse qu'ils renvoient flétrie du toit conjugal, le remboursement de la dot qui a cependant été le prix de sa virginité. Cet usage est si bien passé dans les mœurs, que les victimes mêmes de ce triste état de choses le considèrent comme absolument normal, bien loin de songer à s'en indigner. La femme musulmane est si accoutumée à sa servitude ; le lourd atavisme qui pèse sur elle l'a si profondément pénétrée ; son tyran sait si habilement la tenir à l'écart de toute instruction et de toute culture intellectuelle, qu'elle ne ressent même pas le besoin ou le désir de voir s'améliorer sa condition misérable.

Les situations les plus dignes de pitié ont cependant parfois leurs avantages, et il faut reconnaître que la conception musulmane du mariage a eu pour conséquence de faire attribuer à la femme mariée une capacité juridique plus étendue qu'elle ne l'est généralement chez les nations occidentales : les prestations (la dot d'un côté, la personne de la femme de l'autre) une fois échangées, il n'y avait aucune raison pour accorder supplémentairement à l'un des conjoints la jouissance de la fortune de l'autre ; d'ailleurs, la facilité et la fréquence des répudiations eussent rendu difficile et peu pratique l'administration, par le mari, de la fortune de sa femme, et ne permettent pas aussi aisément que chez nous la confusion des intérêts des deux époux, confusion que la polygamie serait venue rendre tout-à-fait inextricable lorsqu'un mari, ayant plusieurs femmes possédant toutes quelque bien, aurait confondu tous ces patrimoines pour la commodité de sa gestion. Mais c'est là un avantage beaucoup plus apparent que réel, et il est bien rare, dans la pratique, qu'une femme musulmane se trouve effectivement en mesure d'exercer ses droits civils. Recueille-t-elle quelque bien dans une succession, ce sont, en fait, son mari ou ses proches qui occuperont et cultiveront l'immeuble, qui s'approprieront les revenus, qui joindront les bestiaux à leur propre troupeau, et si, par hasard, elle a une action à faire valoir en justice, c'est encore son mari qui la représentera, et pas toujours au mieux de ses intérêts.

En Kabylie, l'institution du mariage est organisée d'une façon plus brutale encore que chez les Arabes et l'analogie avec la vente devient tout-à-fait frappante. Achetée et livrée sans que, le plus souvent, elle soit seulement consultée, la femme kabyle n'a pour ainsi dire pas de personnalité légale :

c'est une chose humaine qui n'a, contre l'oppression maritale, d'autre recours que la fuite, sanctionnée par la coutume sous le nom de droit d'insurrection. Aucun âge légal n'est fixé pour la consommation du mariage, et le père a le droit de livrer son enfant impubère aux caresses de l'acheteur. La veuve et la femme répudiée elles-mêmes ne peuvent disposer de leur personne ; dans la plupart des villages, on a seulement établi la règle qu'elles avaient la faculté de repousser à deux reprises les prétendants qui leur étaient présentés : mais après deux refus, leur droit est épuisé, et elles sont contraintes de subir la volonté de celui qui dispose d'elles. Lorsqu'il s'agit d'une veuve, le droit de mariage ou de vente appartient, suivant les villages, aux parents de la femme ou aux héritiers du mari, sous le bénéfice de cette observation que la veuve qui a des enfants ne peut, en général, être contrainte à se remarier. Quant à la femme répudiée, elle ne peut être remariée par ses parents qu'autant que le prix de la première vente aura été remboursé au mari répudiateur. Dans la plupart des tribus, celui-ci peut même exiger des prétendants une somme dont il fixe arbitrairement le chiffre et qui, parfois, par son exagération, constitue indirectement un empêchement à toute nouvelle union. Enfin, en principe, la femme kabyle n'a aucun droit sur la dot, qui revient exclusivement à son père ou aux parents qui la marient (1).

Sans doute, il faut se garder de modifications prématurées ou trop profondes apportées à la loi musulmane en matière de statut personnel ; ainsi qu'on l'a dit très justement, « les réformes législatives qui ne sont pas la résultante et l'expression du milieu auquel on les destine, loin de hâter la marche du progrès humain, sont de nature à provoquer un mouvement de réaction et de recul (2) » ; mais il serait certainement possible au gouvernement français d'intervenir ici par voie de décret pour régler certains points essentiels d'une manière plus satisfaisante. Il est intéressant, dans cet ordre d'idées, de rappeler un projet de loi sur le mariage des indigènes, élaboré il y a quelques années par M. le conseiller Eyssautier (3), et d'après lequel ceux-ci ne pourraient se marier avant quinze ans révolus pour les femmes et dix-huit ans pour les individus du sexe masculin ; acte serait obligatoire-

(1) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 148 et suiv.

(2) Besson, *op. cit.*, p. 12.

(3) *Rev. Alg.*, 1897. 1. 102. M. Eyssautier parle d'une loi, mais on pourrait ici procéder par voie de décret, comme on l'a fait le 1^{er} août 1902 pour réglementer la tutelle en Kabylie.

ment dressé par le cadî ou l'officier de l'état civil, et le consentement et la comparution des deux époux serait nécessaire. On peut même dire que la haute administration algérienne a déjà pris, dans ce sens, une initiative qui, malgré le cercle très restreint dans lequel elle est appelée à s'exercer, n'en demeure pas moins fort originale : voici dans quelles circonstances. Nous avons dit plus haut que la veuve kabyle est placée, suivant les villages, sous la dépendance soit de ses propres parents, soit des héritiers de son défunt mari. Cette dernière coutume était observée, en particulier, sur presque tout le territoire des douars Beni-Flick et Yazzouzen, de la commune mixte d'Azeffoun ; à la mort du mari, les parents de celui-ci remettaient une somme, qui était généralement de 25 fr., soit au père de la veuve, soit à la veuve elle-même, et celle-ci devenait pour ainsi dire leur propriété : ils disposaient d'elle, pouvaient la contraindre à un nouveau mariage et, à peu de chose près, la vendre sans son consentement, puisqu'ils touchaient la dot versée par le nouveau mari. Toutefois, dans quatre des villages de ces douars, ceux de Tifrit-naït-el-Hadj, Aït-bou-Sliman, Aït-Chafa et Aït-Hammad, ce kanoun n'était pas en vigueur. Dans ces villages, dont les habitants sont d'origine maraboutique, la femme, à la mort de son mari, rentre dans sa famille : ce n'est pas la liberté complète pour elle, puisqu'elle retombe sous le pouvoir de son père ou de ses parents qui peuvent la remarier à leur gré et toucher la nouvelle dot, mais, en fait, ceux-ci n'usent de leur pouvoir qu'avec modération et, la plupart du temps, n'obligent pas la veuve à subir une nouvelle union lorsqu'elle a des enfants ou qu'elle est d'un certain âge. Dans cet état, la section kabyle de la délégation financière indigène, dans sa séance du 22 mai 1902, adopta un vœu invitant l'administration à imposer à tous les villages des deux douars précités la coutume réglant le sort de la veuve dans les quatre villages maraboutiques, et l'année suivante, sur la proposition conforme du parquet de la Cour d'Alger, le gouverneur général transmit des instructions à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun pour qu'il notifiât aux djemâas des douars intéressés la suppression de la coutume dont il vient d'être parlé et son remplacement par celle des quatre villages maraboutiques (1).

(1) *Dépêche Algérienne* du 21 juillet 1903, donnant le texte du rapport du procureur général, auquel nous avons emprunté la plupart des détails que nous reproduisons.

NOTE 103. — Les peuples sémitiques, dit excellemment Van den Berg (1), n'ont jamais pu concevoir l'État que comme une théocratie : l'État, pour eux, est une institution dont Dieu est le chef, et les lois sont les ordres immédiats de Dieu. Ce principe a pour conséquence une fusion presque entière de l'idée de droit et de l'idée de religion, qui sont tous deux puisés aux mêmes sources, les livres saints. Mahomet fut donc un législateur religieux, et le Koran constitue la source première et la plus autorisée du droit musulman.

Toutefois, il ne faudrait pas considérer le Prophète comme un véritable législateur ayant élaboré un code ou constitué un corps de doctrine ; les versets koraniques qui règlent des points de droit sont en nombre infime, — tout au plus une centaine, parmi lesquels des redites et des amplifications, — et à peu près exclusivement restreints à quelques points sur lesquels Mahomet crut devoir modifier la coutume alors en vigueur : mariage, répudiation, successions, testament, contrats. Le Koran s'étudie au moyen de règles très complexes déterminant de quelle façon ses termes doivent être interprétés ; certains de ces termes sont spéciaux, c'est-à-dire ne peuvent être pris que dans une seule acception ; d'autres sont génériques, c'est-à-dire ont un sens général ; d'autres encore sont communs (ayant un sens multiple), péremptoires (dont le sens est explicite et incontestable), etc.

En cas d'obscurité ou de silence du Koran, on a recours à la *sounna* ou tradition. On entend par *sounna* tout ce qui vient de Mahomet : paroles, actes et silence approbatif formant décision. Le Prophète, durant sa vie, avait coutume de trancher par sa parole souveraine toutes les discussions qui s'élevaient entre ses disciples. Après sa mort, et lorsqu'une difficulté quelconque ne trouvait pas de solution dans le Koran, on prit l'habitude de consulter les compagnons (*asshab*) du Prophète afin de savoir s'ils se souviendraient d'une sentence, d'une action permettant d'inférer la décision qu'il eût prise sur la matière. Plus tard, après la mort des *asshab* et de leurs disciples immédiats (*tabioun*), on commença à recueillir par écrit tous les récits (*hadits*) ayant trait à la vie de Mahomet, récits dont le nombre n'avait pas tardé à s'accroître dans des proportions dépassant toute mesure : tout musulman pouvait rapporter un *hadits*, quelque minimes que fussent sa science et sa capacité intellectuelle ; il lui suffisait d'affirmer qu'il avait entendu dire ou vu faire une chose par l'Envoyé de Dieu pour qu'il fût consi-

(1) *Op. cit.*, p. 3.

déré comme digne de la foi la plus absolue. Il existait même certains individus pour lesquels la qualité de « rapporteur de hadits » était une véritable profession impliquant une sorte de faculté permanente de citer à volonté et à première réquisition des hadits encore inédits. Abou-Bekr, le premier, fit rédiger, pendant son khalifat, un recueil des hadits fondés sur la déclaration des principaux asshab. Ce recueil fut, par la suite des temps, augmenté par l'addition de décisions d'autres contemporains de Mahomet et il en existe actuellement six livres, dont le plus connu est celui d'Abou Abdallah Mohammed el Bokhari (1).

Enfin, à défaut du Koran et des hadits, deux dernières sources du droit musulman sont constituées par l'accord des jurisconsultes, ou opinion unanime des docteurs musulmans des trois premières générations (2), et l'analogie légale (*qiyas*), procédé qui permet de résoudre une question par rapprochement avec la solution adoptée dans un cas analogue.

A suivre).

Ed. NORÈS,
Juge suppléant au tribunal de Constantine.

(1) MM. O. Houdas, professeur à l'École des langues orientales vivantes de Paris, et W. Marçais, directeur de la médersa de Tlemcen, ont entrepris la traduction en français de l'ouvrage d'El Bokhari, sous le titre de : *Les traditions islamiques*. Ce travail considérable, actuellement en cours de publication, comprendra sept forts volumes grand in-8° dont le premier a paru en 1903 à l'Imprimerie nationale.

(2) On donne le nom de *fetoua* aux décisions rendues, pour l'explication et l'application des prescriptions contenues dans le Koran ou la sounna, par les personnes faisant autorité en matière de droit, c'est-à-dire notamment les asshab, les tabioun, les quatre grands imams, leurs disciples immédiats, et enfin les juristes renommés (Van den Berg, p. 8 et suiv.).

ÉTUDE SUR LA NATURE JURIDIQUE DU HOBOUS (1)

5. — Pour ce qui est des juridictions égyptiennes, la Cour mixte d'Alexandrie a jugé, par arrêt en date du 1^{er} juin 1892, que « la fixation de la quotité du droit de chacun des bénéficiaires implique l'interprétation des clauses de l'acte constitutif du wakf et soulève une question de droit successoral dépendant du statut personnel (2) ». D'où l'on est en droit de conclure que, dans la pensée des magistrats de cette Cour, la matière du wakf rentre dans le statut successoral. — Mais, cette décision est, à notre connaissance, tout au moins, la seule, émanant d'une juridiction égyptienne, qui ait statué sur cette question de la nature juridique de la constitution de hobous. — D'où provient cette pénurie de décisions judiciaires sur le point spécial qui nous occupe ? — Vraisemblablement, de ce que c'est, le plus souvent, à l'occasion d'un règlement de compétence judiciaire ou notariale, que se pose notre question, et qu'en Égypte, ce règlement de compétence ne soulève pas, à proprement parler, de difficultés sérieuses, celles-ci se trouvant tranchées par des textes formels de lois ou de décrets. C'est ainsi que l'article 12 du règlement d'organisation judiciaire des tribunaux mixtes décide que : « ne seront pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux, en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement... » ; — l'article 8 du Code civil mixte reproduit cette disposition, et l'article 16 du décret portant réorganisation des tribunaux indigènes porte que ces tribunaux « ne pourront connaître des contestations relatives à la constitution des wakfs... », cette connaissance étant réservée aux juges du statut personnel, c'est-à-dire aux cadis des mékhémés. — De même, enfin, le décret khédivial du 6 zilheggé 1283 donne compétence aux cadis pour dresser les actes de wakf, les valider et les transcrire sur des registres spéciaux (3).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1904. 1. 85.

(2) *Bul. lég. et jur. égypt.*, IV, 252.

(3) Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 279; n° 180.

Les juridictions égyptiennes se sont, dès lors, trouvées en présence de textes formels ; et elles les ont appliqués sans qu'il leur fût nécessaire d'aller chercher, dans un principe de droit, la justification de leurs décisions. Toutefois, si ces juridictions sont liées par les textes, il n'est pas interdit de se demander quel est l'esprit de ces derniers. Or, l'on a prétendu que les solutions consacrées par eux impliquaient que, dans la pensée de leurs rédacteurs, le hobous devait être tenu pour un institution dépendant du statut successoral. Mais, c'est là une opinion sur laquelle nous aurons à revenir, et que nous discuterons par la suite (1).

Si les tribunaux égyptiens n'ont pas eu à se prononcer, ou ont pu éviter de le faire, sur la controverse qui nous occupe, il n'en a pas été de même des juridictions françaises d'Algérie et de Tunisie.

C'est que si, en ces pays, les lois en vigueur établissent, à divers points de vue, une distinction très nette entre le statut réel et le statut successoral, elles ne disent pas auquel de ces deux statuts appartiennent les règles du hobous, — de même qu'elles ne renferment pas de décisions, ni de principe ni d'espèce, au sujet des différentes difficultés dont la solution dépend de celle à donner à notre question de la nature juridique de la constitution de hobous, — si bien que cette question, les juridictions algériennes et tunisiennes n'ont pu l'é luder, et elles ont dû prendre parti.

Pour ce qui est des tribunaux de Tunisie, ils considèrent que « les règles qui régissent les constitutions de hobous sont manifestement une dépendance du statut réel » (2). — Ils reconnaissent, il est vrai, qu'il est des contestations, en matière de hobous, qui peuvent ne soulever que des questions de règlement et de liquidation de succession, partant n'être que des contestations en matière successorale. — Mais, ils maintiennent, qu'en principe, le hobous est une institution rentrant dans le statut réel. — Aussi, ont-ils jugé que, si un tribunal français de Tunisie doit se déclarer incompétent pour connaître d'une contestation relative à un bien hobous lorsqu'il s'agit d'un litige entre Tunisiens, ne soulevant que des questions de droit successoral (3), et que sa compétence a été déclinée *in limine litis* (4), — parce que le décret beylical

(1) V. *infra*, n^{os} 11 et 12.

(2) Tunis, 21 juillet 1893, *J. tr. fr. tun.*, 1893, p. 348.

(3) Tunis, 6 janvier 1896, *J. tr. fr. tun.*, 1896, p. 486.

(4) Tunis, 19 mai 1893, *J. tr. fr. tun.*, 1893, p. 313. — Le tribunal de Tunis considère, en effet, que son incompétence, à l'égard des Tunisiens,

du 31 juillet 1884 réserve expressément, dans son article 2, aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans ou israélites, — rien ne s'oppose plus à ce que ce tribunal prononce sur toutes autres difficultés, en matière de hobous, non seulement entre Européens ou protégés européens, — mais aussi entre Tunisiens et Européens, lorsque sa compétence n'a pas été déclinée *in limine litis*, et quand bien même ces difficultés se référeraient à un immeuble non immatriculé conformément à la loi du 12 juillet 1885; — et voire même, entre Tunisiens, au cas d'immeuble immatriculé. — C'est, qu'en effet, les tribunaux français de la Régence ont qualité pour connaître de tous procès en matière réelle immobilière, entre Européens ou protégés européens (1), — quand même ils se référeraient à des immeubles non immatriculés, — et de tous procès, en matière réelle immobilière, entre toutes personnes, même entre Tunisiens, s'ils concernent des immeubles immatriculés (2). — Et ces tribunaux affirment, en outre, leur compétence à l'égard des contestations entre Européens et Tunisiens, même relatives à des immeubles non immatriculés, lorsque les parties tunisiennes n'ont pas décliné cette compétence dès le début du litige, — l'incompétence de la juridiction française étant, ici, purement relative (3).

En somme, pour les juges français de Tunisie, s'il peut arriver, le cas échéant, qu'un procès relatif à un bien hobousé ne soulève que des questions de droit successoral, — il n'en est pas moins vrai, qu'en principe, toute contestation, en matière de hobous, doit être tenue par une contestation en matière réelle immobilière, parce que le hobous est une dépendance du statut réel.

Et c'est bien en ce sens qu'à une certaine époque s'est prononcée la Cour d'appel d'Alger, car, le 20 mars 1861, elle ne reconnaissait aux cadis le droit de statuer sur les litiges se référant à des biens hobousés qu'autant que ces litiges ne seraient point étrangers aux liquidations de succession (4). — Mais elle s'est déjugée, par la suite, et sa jurisprudence, à laquelle se sont ralliés, sur ce point, les tribunaux de première

est purement relative. V. Terras, *Essai sur les biens habous en Algérie et en Tunisie*, p. 240 et suiv.

(1) Loi du 27 mars 1883.

(2) Loi du 12 juillet 1885, art. 20.

(3) V. Terras, *loc. cit.*

(4) Estoublon, *Jur. Alg.*, 1861, p. 20.

instance d'Algérie, n'a plus varié (1) ; et elle a posé en principe que la constitution de hobous n'est, au fond, qu'un mode particulier de transmission à titre successoral. En conséquence il a été jugé : *a*) que la loi du 26 juillet 1873, en abolissant tous droits réels, servitudes, ou causes de résolution quelconques fondés sur la loi musulmane, qui seraient contraires à la loi française, n'a pas porté atteinte au principe du hobous (2) ; — *b*) Qu'un immeuble francisé peut faire l'objet d'une constitution de hobous (3) ; — *c*) que les juges indigènes sont, en principe, compétents pour statuer sur les contestations relatives aux hobous, — pour statuer, notamment, sur la demande en nullité d'un hobous, encore que le bien hobousé aurait été francisé (4) ; — *d*) qu'un *cadi* peut dresser un acte de hobous se référant à un immeuble francisé (5).

Et la Cour de cassation, chambre civile, s'est ralliée à cette jurisprudence. A différentes reprises, en effet, elle a décidé que la constitution de hobous avait le caractère de transmission à titre successoral (6). — La chambre des Requêtes, toutefois, paraît vouloir faire du hobous une dépendance du statut réel, car elle a admis, par arrêts du 3 novembre 1897 (7), les pourvois formés contre deux arrêts de la Cour d'Alger du 28 janvier 1895 et du 8 juin 1895, qui, conformément à la jurisprudence de la chambre civile, avaient jugé que les tribunaux français de Tunisie doivent, même entre Européens, renvoyer devant un tribunal tunisien pour être statué sur la question de savoir si un immeuble litigieux est ou non hobous.

On a fait observer, il est vrai, que cette décision de la chambre des Requêtes n'allait pas à l'encontre de la jurisprudence de la chambre civile de la Cour suprême, et qu'elle se

(1) Le tribunal d'Alger a, cependant, jugé le 1^{er} avril 1901 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 318) que le hobous est nul quand il a été créé pendant la maladie dont est mort le constituant; il a ainsi appliqué les règles admises en matière de donations entre-vifs, et écarté celles reçues en matière de testaments.

(2) Alger, 23 mars 1874; Estoublon, *Jur. Alg.*, 1874, p. 18. — Constantine, 22 janvier 1893, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 53.

(3) Bône, 13 février 1900; *Rev. Alg.*, 1901. 2. 33.

(4) Alger, 8 juin 1895; *Rev. Alg.*, 1896. 2. 1; — 28 décembre 1898; *J. Robe*, 1899, p. 164.

(5) Alger, 29 juin 1897; *Rev. Alg.*, 1898. 2. 8.

(6) 4 avril 1882, *Bul. jud. Alg.*, 1882, p. 258; — 20 novembre 1900; *Rev. Alg.*, 1901. 2. 1.

(7) *J. tr. fr. tun.*, 1898, p. 21.

pouvait très aisément concilier avec elle (1). Dans les deux espèces, il s'agissait d'arrêts de la Cour d'Alger réformant des jugements du tribunal de Tunis pour avoir écarté cette idée, que le hobous est une dépendance du statut successoral. Or, ce qui est vrai de l'Algérie ne l'est pas de la Tunisie. En Algérie, en effet, le bien hobousé est devenu aliénable; le hobous n'est plus, dès lors, qu'une sorte de testament; mais, en Tunisie, il est resté une institution purement musulmane. On conçoit donc, très bien, que la Cour de cassation déclare, avec la Cour d'Alger, que le hobous algérien a le caractère de transmission successorale, et qu'elle décide, cependant, avec le tribunal de Tunis, que le hobous tunisien est une institution rentrant dans le statut réel.

Mais, il importe de remarquer que l'inaliénabilité n'est pas une condition essentielle de la validité du hobous, — qu'elle ne constitue pas l'un des caractères distinctifs de cette institution, — que ce n'est pas elle qui lui donne sa véritable physionomie. Le hobous, on le verra par la suite, c'est l'affectation des revenus d'un bien à un but pieux, et l'inaliénabilité de ce bien est simplement destinée à assurer la réalisation de ce but. D'ailleurs, la loi musulmane (le rite hanéfite principalement), autorise, dans un assez grand nombre de cas, l'aliénation du bien hobousé, et elle ne considère point que, dans ces différentes hypothèses où l'aliénation est possible, la nature juridique de l'institution se trouve modifiée. — On ne saurait, dès lors, tirer argument de ce fait, qu'en Algérie, les règles du droit musulman, touchant l'inaliénabilité du hobous, ne s'appliquent plus avec la même rigueur, pour prétendre que le hobous tunisien et le hobous algérien ne peuvent plus être rattachés au même type d'opération juridique.

Au reste, quelles que soient les transformations que la législation spéciale à l'Algérie a pu faire subir à cette institution, ce qu'il importe de préciser, ici, c'est la nature juridique de la constitution du hobous, d'après le droit musulman pur, et non d'après la loi musulmane, plus ou moins altérée, en vigueur dans les pays musulmans soumis à une puissance européenne.

6. — Or, il ne nous paraît point douteux que la constitution de hobous ne rentre dans le statut réel; — elle ne saurait être considérée comme une dépendance du statut successoral. Telle est, à notre avis, la solution que commande l'étude du développement historique de cette institution.

(1) Terras, *op. cit.* p. 215 et suiv.

7. — Les auteurs musulmans s'accordent pour dire que le hobous était inconnu à l'époque préislamique (1). La première constitution de hobous aurait été faite sur l'indication du Prophète. Ammar ben el Khattab, devenu propriétaire d'une terre à Khaïbar, et désireux d'en faire un usage qui fût agréable à Dieu, aurait sollicité, à cet effet, les conseils de Mahomet et obtenu la réponse suivante : « Frappe-la de séquestre, afin qu'elle ne puisse être vendue, ni donnée, ni recueillie en héritage, et affecte ses revenus aux pauvres » (2). — C'est là, du moins, ce qui résulte d'un hadith relaté dans le *Sahih* ou *Çahih* de Sidi el Bokhari. — Le hobous serait donc une institution d'origine islamique, imaginée par le Prophète et dont Mahomet aurait pris soin de préciser les principaux caractères.

Mais, les dires des auteurs musulmans, sur ce point, sont difficilement acceptables, car ils apparaissent comme étant en absolue contradiction avec les faits. C'est ainsi qu'Abou Hanifah ne connaissait pas le hadith relaté plus haut, — et son disciple Abou Youssef l'ignora tout d'abord (3). — Il est certain, d'autre part, que les jurisconsultes musulmans témoignèrent longtemps d'une vive répugnance à l'égard des constitutions de hobous, se refusant à en admettre la légalité, ou s'efforçant d'en limiter les conséquences juridiques. Abou Hanifah ne l'autorisait qu'à titre de libéralité testamentaire, — ou de donation entre vif — de l'usufruit d'un bien, consentie pour la durée, tout au plus, de la vie du donateur (4). — Abou Youssef adopta, sur ce point, la doctrine de son maître, et ce n'est qu'après qu'on lui eût signalé la réponse du Prophète à la question d'Ammar ben el Khattab, qu'il crut pouvoir modifier son opinion en la matière (5). L'authenticité de cette réponse apparaît, dès lors, comme des plus contestables. Comment un jurisconsulte, aussi versé, dans la connaissance des hadiths, que l'était Abou Hanifah, aurait-il pu ignorer un hadith de cette importance ? — Et, comment, le connaissant, aurait-il

(1) Sidi Khalit, *trad. Perron*, t. 2, p. 25. — Mohammed Elbachir Ettouati, *op. cit.*, p. 61, note 1. — El Kharchi, *Commentaire de Sidi Khalit*, t. VII, p. 78, 2^e édit., 1317 H.

(2) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. II, p. 374, n° 838. — Mercier, *Le Code du Hobous*, p. 12.

(3) Bouchan Ed Din Ibrahim el Taraboulsi, *trad. Benoit Adda et Ghalioungui*, *Le wakf ou immobilisation d'après les principes du rite Hanéfite*, p. 3.

(4) *Eod. loc.*, p. 3 et suiv.

(5) *Eod. loc.*

songé à éluder des prescriptions aussi nettes, aussi catégoriques que celles qu'il édicte ?

La vérité, c'est que ce fut dans la seconde moitié du II^e siècle de l'Hégire, seulement, qu'a été élaborée la réglementation du hobous (1), — et que les jurisconsultes musulmans s'efforcèrent, tout d'abord, d'entraver le développement de cette institution. Mais, vraisemblablement, en dépit de cette opposition, les constitutions de hobous ne cessèrent de se multiplier ; il fallut, alors, se résigner à admettre ce que l'on ne pouvait empêcher ; et c'est, sans doute, dans le but de légitimer aux yeux des fidèles, les concessions auxquelles elle était acculée, que la doctrine imagina, ou accepta de tenir pour authentique, l'histoire d'Ammar-el-Khattab et de sa terre de Khaïbar. C'est ainsi qu' « Abou Youssef revint sur son opinion, en disant que si ce fait avait été connu de Abou Hanifa, il est certain que celui-ci aurait changé d'avis (2) ».

Le hobous aurait donc une origine coutumière. — Mais quelle est, alors, cette origine ?

8. — Celle-ci, d'après M. Belin, « se révèle à l'ouverture du Coran, . . . chaque sourate contenant un ou plusieurs versets qui exhortent le musulman à consacrer partie ou totalité de sa fortune et même sa personne dans les voies de Dieu (3) ». Le même auteur ajoute que « si la pratique du vakouf n'est pas de prescription divine, c'est-à-dire imposée par le Coran, elle est recommandée par la tradition (4) », — et que, d'ailleurs, « chez la plupart des peuples, la piété a porté des fidèles à se dépouiller en vue de Dieu, d'une partie de leur fortune, et à la consacrer surtout à l'exercice et à l'entretien du culte (5) ».

D'autre part, les explications fournies, sur ce point, par M. de Nauphal, ne diffèrent pas sensiblement de celles que donne M. Belin. « Longtemps, dit cet auteur, avant que les célèbres docteurs de l'Islam se fussent appliqués à régler les institutions des Wakoufs par une législation systématique, ce genre de donation était déjà en usage à Médine et dans les principales localités de l'Arabie. Tout paraît démontrer, cependant, qu'à son origine, le Wakouf tenait, en pratique, du caractère

(1) De Nauphal, *La propriété*, p. 121 et suiv.

(2) Bourhan Ed Dine Ibrahim el Taraboulsi, *loc. cit.*, p. 3.

(3) Belin, *Étude sur la propriété foncière en pays musulmans*, J. Asiat, 1861, n° 151.

(4) *Eod. loc.*, n° 155.

(5) *Eod. loc.*, n° 159.

de l'aumône pur, et simple et qu'il était, par conséquent, soumis aux dispositions, jusqu'alors exclusivement coutumières, qui régissaient les assistances temporaires susceptibles, dans certains cas, de répétition, c'est-à-dire sans aucun caractère spécial qui le distinguât de la donation entre-vifs (1)... A toutes les époques de la vie religieuse des hommes, partout où il a fallu remettre à certaines personnes choisies, les soins divers de célébrer le culte, d'interpréter les dogmes ou de les appliquer, de les propager, de les défendre — en un mot, de mettre en pratique tous les procédés extérieurs par lesquels se manifeste le sentiment religieux, les fidèles ont éprouvé le besoin de pourvoir, par des donations volontaires, à l'entretien des personnes appelées à se vouer à ces sortes de services (2)... Il est donc fort naturel que, dans cette situation, les ministres des cultes usent de leur influence sur l'esprit des fidèles pour les porter à des actes de libéralité à titre perpétuel et irrévocable. On sait que très souvent la générosité n'est que le résultat fortuit d'un élan momentané. Trouver le moyen de profiter de ce premier mouvement, l'empêcher de réagir sur lui-même en le mettant à l'abri de la versatilité humaine et des causes de variations multiples qui pourraient surgir dans la suite, tel fut le problème que les docteurs du deuxième siècle s'étaient posé » (3).

En sorte que, pour M. de Nauphal comme pour M. Belin, le *hobous* aurait son origine dans la pratique des aumônes, ou des donations pieuses consenties en vue d'assurer le service du culte — pratique dont l'existence se constate chez tous les peuples, pour ainsi dire, — et que les jurisconsultes du deuxième siècle de l'Hégire n'auraient fait que régulariser et réglementer. La théorie du *hobous* se serait ainsi formée et développée spontanément et naturellement, en quelque sorte, sans qu'il faille aller chercher, dans cette formation et ce développement, la trace d'une influence étrangère ou d'un emprunt à quelque autre législation.

Pour M. Gatteschi (4), au contraire, cette institution du *hobous* aurait été, comme tant d'autres du droit musulman,

(1) De Nauphal, *op. cit.*, p. 131.

(2) *Eod. loc.*, p. 128.

(3) *Eod. loc.*, p. 130.

(4) Cette hypothèse aurait été suggérée par M. Gatteschi dans une *Etude sur la propriété territoriale, les hypothèques et les wakfs* que nous n'avons pu nous procurer. Elle lui est imputée par M. Clavel (*op. cit.*, t. I, p. 19, n° 12), auquel nous laissons toute la responsabilité de cette attribution.

aux populations déjà soumises par les Romains. La législation qui gouverne le *hobous* dériverait directement de celle qui régissait les *res sacræ* du droit romain, et les *Ades sacræ* des Romains correspondraient exactement aux mosquées des Musulmans (1).

A une époque plus récente, enfin, M. Zeys a insinué que le *hobous* aurait bien pu pénétrer dans la législation musulmane « à l'imitation du séquestre général apposé sur la *terre de violence* (2) », — et M. Van Berchem a soutenu que « l'institution du *waqf*, qui forme encore aujourd'hui un des points fondamentaux de la législation musulmane sur la propriété, a son point de départ précis dans la transformation opérée à la mort de Mahomet sur la propriété des biens du *feï* (3) ». Le Prophète aurait eu, de son vivant, sur les terres annexées par traité de paix (soit à la suite d'un combat, soit après une soumission spontanée), et faisant partie de ce que la loi musulmane appelle le *feï*, — un droit de disposition absolu. A la mort de Mahomet, ces terres furent revendiquées par ses héritiers ; mais on les déclara saisies, immobilisées au profit de la communauté musulmane. « Le sol devenait ainsi une chose sacrée qui échappait à toute modification juridique ; en un mot, les terres annexées étaient converties en *waqf*. Dès lors, les successeurs de Mahomet n'en étaient plus que les administrateurs au nom de la Communauté, et n'y avaient aucun droit de propriété (4) ». — Telle serait, pour MM. Zeys et Van Berchem, l'origine du *waqf* ou *hobous*.

Mais aucune de ces hypothèses ne nous paraît devoir être acceptée ; car, si la théorie du *hobous* n'a pas été empruntée, comme le croirait M. Gatteschi, aux dispositions de la législation romaine concernant les *res sacræ*, — nous nous refusons également à y voir une institution d'origine purement musulmane, — soit née, ainsi que le pensent MM. Belin et de Nauphal, de la pratique des aumônes religieuses recommandée par le Prophète ou imaginée par les docteurs du II^e siècle pour exploiter la générosité des fidèles et pousser ceux-ci à des

(1) L'analogie existant entre les biens *hobous* et les *res sacræ* avait été affirmée déjà par M. Belin (*loc. cit.*, n^o 130), mais sans, toutefois, que le savant auteur ait cru pouvoir aller jusqu'à voir, dans cette analogie, la preuve d'un rapport de filiation.

(2) Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. II, p. 182, n^o 628.

(3) Van Berchem, *La propriété territoriale et l'impôt foncier sous les premiers Califes*, p. 12.

(4) *Eod. loc.*, p. 11.

actes de libéralité à titre perpétuel et irrévocable, — soit dérivant, comme l'affirment MM. Zeys et Van Berchem, de la mise en waqf des terres annexées.

Tout d'abord, les règles du droit romain concernant les *res sacræ* n'ont rien de commun avec celles qui, dans la législation musulmane, gouvernent le hobous. C'est ainsi que ces mots : *res sacræ* s'entendent, uniquement et exclusivement, des temples et du matériel du culte, et ne désignent nullement les biens productifs de revenus appartenant à ces temples ou affectés à leurs besoins (1), — alors que les hobous sont, au contraire, des biens, productifs de revenus le plus souvent, et qui, par eux-mêmes ou leurs revenus, sont destinés à assurer le service du culte ou de toute autre institution ayant un caractère pieux ou d'utilité générale. — D'ailleurs, les *res sacræ* ne sont telles qu'en vertu d'une autorisation donnée par une loi ou par un sénatus-consulte, puis, plus tard, par une constitution impériale ou une décision épiscopale (2); la seule volonté d'un simple particulier ne pouvait leur conférer ce caractère (3); — tandis que, chez les Malékites, tout au moins la constitution de hobous peut être verbale, et n'implique pas nécessairement, l'intervention d'un représentant de l'autorité (4). — Enfin, si les *œdes sacræ* peuvent avoir un patrimoine, celui-ci est toujours administré, géré par l'Etat (5); — celui qui constitue hobous est toujours libre, au contraire, de confier à qui bon lui semble l'administration des biens dont il dispose (6).

D'autre part, si le hobous était une institution d'origine purement musulmane, née, par exemple, de la pratique des aumônes religieuses, ou se rattachant directement à la mise en waqf des terres annexées, — on ne s'expliquerait pas pourquoi les jurisconsultes musulmans se sont efforcés d'en entraver le développement, en démontrant qu'elle allait à l'encontre des prescriptions du Prophète. C'est ainsi qu'Abou Hanifah rapportait que, « lors de la descente de la soura des femmes (chapitre iv du Koran), Ebn Abbas entendit le Prophète dire : « *pas de hats* après la soura des femmes (7) ». — et que, d'après un autre hadith : « Aucun acte humain ne saurait

(1) Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 232.

(2) Accarias, *Précis de droit romain*, t. 1, n° 194.

(3) Girard, *loc. cit.*

(4) Clavel, *op. cit.*, t. 1, n° 176.

(5) Girard, *loc. cit.*

(6) Clavel, *op. cit.*, t. II, n° 216, 281, 282.

(7) Bourhan Ed Dine Ibrahim el Taraboulsi, *op. cit.*, p. 5.

prévaloir contre les lois destinées à régir l'héritage, — ou, selon une autre version bien plus explicite : Il est interdit d'instituer un usufruit à perpétuité au préjudice des héritiers, ou à l'encontre des lois de Dieu (1) ».

On ne comprendrait pas davantage l'embarras des partisans du hobous, pour arriver à en démontrer la légalité, ni la pauvreté des arguments invoqués par eux. Si l'on fait abstraction, en effet, du hadith concernant Amar el Khettab et sa terre de Khaïbar et dont l'authenticité, on l'a vu précédemment (2), est des plus contestables, — il paraît bien difficile, de quelque bonne volonté que l'on soit animé, de voir l'origine et la justification du hobous dans des faits tels que ceux-ci : « Mahomet, suivant le rapport de Bokhari, laissa en mourant une terre qu'il constitua en sadaqâ « ou aumône »..., et d'après le même auteur, il conseilla à Saad ibn Abd Ouaggad d'employer le tiers de sa fortune à des œuvres de ce genre (3) ». — Selon Anas ibn Malik cité par Bokhari, « à l'époque où le Prophète vint à Médine, il ordonna l'édification d'une mosquée, et demanda aux ouvriers combien ils voulaient pour ce travail : Rien, répondirent ceux-ci ; c'est de Dieu que nous réclamons notre salaire (4) ». — Et, s'il fallait admettre qu'il y a réellement, dans ce dernier fait, ainsi que le dit M. Belin, « *le premier acte constitutif de wakouf religieux* », on serait quelque peu gêné pour retracer les différentes phases qu'a traversées le développement de cette institution, et pour montrer comment ce fait contenait en germe la théorie du hobous élaborée par les jurisconsultes du II^e siècle de l'Hégire.

Comment, d'ailleurs, si les simples particuliers qui immobilisaient leurs biens dans un but pieux n'avaient eu, primitivement, d'autre but que de se conformer à l'exemple des Khalifes ordonnant, au profit de la Communauté musulmane, la mise en waqf des terres annexées, — ceux qui luttèrent pour la légalité du hobous l'auraient-ils ignoré ? — Les revendications infructueuses des héritiers de Mahomet relativement aux terres faisant partie du *feï* et la mise en waqf de ces terres par les successeurs du Prophète (5) étaient des faits certains, connus, dont les partisans du hobous n'eussent pas manqué de tirer des arguments autrement forts et concluants que ceux qu'ils puisèrent dans des hadiths d'une

(1) De Nauphal, *op. cit.*, p. 132 et 133.

(2) V. *sup.*, n° 7.

(3) Belin, *loc. cit.*, n° 155.

(4) *Eod. loc.*, n° 158.

(5) Van Berchem, *op. cit.*, p. 11.

authenticité douteuse, ou auxquels ils donnaient une signification et une portée des plus contestables, si, comme l'affirme M. Van Berchem, l'institution du waqf avait réellement « son point de départ précis dans la transformation opérée à la mort de Mahomet sur la propriété des biens du *feï*. » (1). — Puis, si la constitution de hobous n'avait été, à son origine, qu'une adaptation de la mise en waqf des terres annexées, la condition des terres hobousées n'aurait point dû différer sensiblement de celle de ces terres annexées. Or, en dépit de quelques analogies, elle s'en différenciait à divers points de vue extrêmement importants. C'est ainsi que, à l'origine, le hobous emportait dessaisissement immédiat du fondateur, — tandis que la mise en waqf des terres annexées laissait, au contraire, subsister le droit des habitants à la possession et à la jouissance de leurs terres. — D'autre part, lorsqu'il fut admis que le fondateur pourrait se réserver l'usufruit du bien hobousé et désigner un certain nombre de bénéficiaires qui recueilleraient cet usufruit à son décès, ces bénéficiaires et ce fondateur ne furent point astreints au paiement d'aucune taxe particulière au profit de la fondation pieuse bénéficiaire définitive; — or, en terres annexées, le possesseur était soumis à l'acquittement d'un impôt spécial, le *kharadj*, lequel était ce par quoi se manifestait le droit de domaine éminent de la Communauté musulmane, bénéficiaire de la mise en waqf de ces terres. — Enfin, dans la législation musulmane, la condition juridique de la terre détermine, généralement, le mode d'imposition de celle-ci (2), en sorte que, d'une différence dans le mode d'imposition on est autorisé à conclure à une différence dans la condition juridique. Or, au point de vue fiscal, les biens hobous n'étaient point placés dans la même catégorie que les terres annexées. On ne pouvait hobouser qu'une terre de dîme (3), et cette terre, une fois hobousée restait terre de dîme (4); — les terres annexées, grevées de waqf au profit de la Communauté musulmane, appartenaient, au contraire, à la catégorie des terres de tribut. — Or, cette différence de régime serait inexplicable, si la pratique du hobous devait être rattachée directement à la mise en waqf des terres annexées.

La vérité, c'est que, loin d'avoir été dictées par le désir de se conformer aux prescriptions du Prophète, les premières

(1) *Eod. loc.*, p. 12.

(2) Van Berchem, *op. cit.*, p. 39.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1233.

(4) Belin, *op. cit.*, Journ. as., avril-mai 1862, p. 272, n° 383.

constitutions de hobous semblent bien n'avoir eu d'autre but que d'é luder certaines règles de la législation coranique, et d'assurer la survivance de certaines coutumes de l'époque préislamique. Telle est bien, en effet, la conclusion qui se dégage de toute une série de faits.

Abou Hanifah, par exemple, condamna, tout d'abord, la pratique du hobous (1); et, si plus tard, son opinion se modifia, il ne permit jamais de disposer de ses biens par voie de constitution de habous qu'aux conditions auxquelles et dans la mesure où il est licite de disposer de ses biens par testament (2). On voit, en somme, le grand Imam constamment préoccupé, en la circonstance, d'assurer le respect des lois coraniques en matière de dévolution successorale. Ce qui tendrait à démontrer que, dans sa pensée, les constitutions de hobous n'avaient d'autre but que d'é luder l'application de ces lois.

Il est à remarquer, d'autre part, que c'est à Médine que se manifestèrent les résistances les plus vives et les plus tenaces contre les innovations législatives réalisées par le Prophète, ainsi que l'attachement le plus durable aux traditions de l'époque préislamique. C'est ainsi que Mâlik-ibn-Anas, le fondateur de l'École malékite, réalisa de nombreux emprunts aux vieilles coutumes médinoises, pour la composition de la *Muwatta*. Il « puisait, dit Ibn Khaldoun, dans une autre source dont personne que lui ne s'était servi, je veux dire dans la coutume de Médine (3) ». Et l'autorité que Mâlik attachait à cette coutume était si grande qu'elle devait, d'après lui, l'emporter, en cas de conflit, sur la solution divergente des hadiths, même regardés comme sincères (4). — C'est ainsi, également que les réformes réalisées par le Prophète, en matière successorale, furent très vivement combattues par ceux de ses compagnons qui étaient originaires de Médine (5). — Or, si l'on ne peut affirmer, avec une certitude absolue, que c'est à Médine que l'institution du hobous a pris naissance, il faut reconnaître que c'est là, tout au moins, qu'aux premiers siècles de l'Hégire, les constitutions de hobous ont été le plus fréquentes. Ce serait même, en considération du grand nombre et de l'importance de celles-ci que certains juriscon-

(1) Bourhan Ed-Dine Ibrahim el Taraboulsi, *op. cit.*, p. 3.

(2) *Ibid. loc.*, p. 4, 6, 8 et 9.

(3) Ibn Khaldoun, *Prolégomènes*, trad. de Slane, t. 3, p. 6.

(4) Lambert, *La Fonction du droit civil comparé*, t. 1, p. 347.

(5) Marçais, *Des parents ou alliés successeurs en droit musulman*, p. 35 et suiv.

sultes, disciples d'Abou Hanifah, désireux de ne point amener de perturbations dans la situation économique des établissements pieux bénéficiaires de ces fondations, se séparèrent de la doctrine de leur maître et se résignèrent à reconnaître un caractère de légalité à des pratiques que, jusqu'alors, ils avaient condamnées. « On raconte, en effet, que c'est après un pèlerinage, fait par Abou-Yousouf à Médine, en compagnie de Haroun-ar-raschid, que ce docteur, frappé de l'immense accroissement des biens Wakoufs, abandonna l'opinion de son maître relativement à la révocabilité des donations pieuses (1) et conçut l'idée de les placer sous un régime protecteur (2) ».

Si l'on observe, enfin, que, pendant de longues années, le caractère licite de la constitution du habous a été discuté, — que, si la doctrine a fini par admettre la légalité de cette institution, les jurisconsultes musulmans, à quelque rite qu'ils aient appartenu, ne l'ont fait qu'à regret, en quelque sorte, et à leur corps défendant, et qu'ils n'ont consenti à sanctionner la volonté des constituants (dans une mesure qui varie, du reste, avec les Écoles) que dans le but de ne point priver, d'une partie importante de leurs revenus, certaines fondations pieuses et certains établissements d'utilité générale, et entraver leur fonctionnement, — on est amené fatalement à cette conclusion que cette institution du hobous possède ce que M. Mercier appelle une « faible légalité intrinsèque (3) », qu'elle a été simplement tolérée, et qu'elle ne l'a été qu'à raison des considérations religieuses ou humanitaires qui commandaient de n'en point empêcher le fonctionnement ou le développement, — parce qu'on a pris le parti de ne voir en elle qu'une institution d'intérêt général, propre à servir les intérêts de la Communauté musulmane ou de la religion.

Si bien que l'on est en droit d'affirmer qu'en fait, le hobous n'a été, dès son origine, qu'un expédient imaginé pour écarter certaines des prescriptions de la loi islamique.

9. — Mais, alors, où les premiers Musulmans ont-ils puisé l'idée de cet expédient ?

Lorsqu'on étudie les règles du droit byzantin concernant les fondations pieuses, on est frappé des analogies qu'elles présentent avec la législation des hobous.

(2) Abou-Hanifah ne validait, on l'a vu plus haut, ces fondations pieuses qu'à titre de libéralités testamentaires.

(3) De Nauphal, *op. cit.*, p. 133.

(4) Mercier, *op. cit.*, p. 14.

a. — Au Bas-Empire, en effet, la personnalité juridique est reconnue aux églises, aux couvents, aux établissements de bienfaisance organisés au profit des pauvres, vieillards, malades, enfants abandonnés (1). Il semble bien aussi qu'elle le soit « aux masses de biens directement affectés à un office déterminé sans établissement grevé quelconque, qui sont les fondations au sens le plus étroit du mot (2) », après autorisation de l'État, suivant les uns, — même sans cette autorisation, suivant les autres (3). — On peut, dès lors, consentir des libéralités aux églises, couvents, monastères, — de même que l'on peut créer une personne juridique, en affectant un bien à la réalisation d'un but déterminé.

b. — Aucune limitation n'est apportée à la faculté de disposer de ses biens dans un but pieux. On peut disposer de l'intégralité de sa fortune au profit d'une église ou d'un monastère (4).

c. — Le donateur peut confier à qui bon lui semble l'administration de la fondation créée par lui (5). — Il possède, en outre, la faculté de différer, comme il lui plaît, l'entrée en possession du bénéficiaire, et de stipuler que celle-ci n'aura lieu qu'au décès de ses héritiers (6); il est donc libre de réserver à ses héritiers, aussi bien qu'à lui-même, la jouissance des biens compris dans la fondation.

d. — Les biens donnés aux institutions pieuses ne doivent pas être aliénés (7); — ils ne peuvent être donnés à bail pour plus de vingt ans (8).

e. — Les règles ordinaires de la prescription ne sont pas applicables à l'action qui compète aux institutions pieuses, en exécution des libéralités qui leur sont faites, ou en restitution des biens qui leur appartiennent. La prescription ne peut être invoquée, à l'encontre de ces institutions, qu'au bout de quarante ans (9).

(1) Girard. *op. cit.*, p. 226.

(2) *Eod. loc.*

(3) Capitant, *op. cit.*, 2^e édit., p. 154, notes 1 et 2.

(4) C. 4, C. Th., xvi, 2; — C. 1, C. J., i, 2; — C. 13, *eod. tit.*; — C. 28, 46, 49, C. J., i, 3; — Nov. 131, ch. 12.

(5) C. 15, C. J., i, 2; — C. 46, p. 3, C. J., i, 3.

(6) C. 46, p. 8, C. J., i, 3.

(7) C. 14, C. 17, C. 24, C. J., i, 2; — Esmein, *Mélanges*, p. 401 et 402; — Réhner, *Le schisme oriental du XI^e siècle*, p. 170.

(8) C. 24, p. 3, C. J., i, 2.

(9) Nov. 111; nov. 131, ch. 6.

De même : *a.* — La loi musulmane accorde la personnalité juridique à tous les établissements pieux ou d'utilité générale et autorise la création de fondations au sens le plus étroit du mot. C'est pourquoi il est permis de hobouser des biens au profit d'une mosquée, d'une *zaouïa*, des pauvres, de même que l'on peut, par voie de constitution de hobous, affecter des biens à la construction et à l'entretien d'une mosquée, d'une *zaouïa*, d'une fontaine, d'un pont, à la création d'un cimetière et à l'ensevelissement des morts (1); — et cela sans qu'il soit besoin de l'intervention des pouvoirs publics, soit pour autoriser le bénéficiaire à accepter, soit même pour approuver la création de la fondation, car « la personnalité morale et l'aptitude à être propriétaire naissant d'elles-mêmes (2) », par la seule volonté du fondateur, l'œuvre créée se trouve, du même coup, exister et posséder.

b. — L'on peut disposer, par voie de hobous, de l'intégralité des biens dont on est propriétaire. Ce n'est que dans le cas particulier où le hobous aurait été constitué au cours de la dernière maladie du fondateur, que les héritiers de celui-ci auraient le droit d'exiger que la constitution fût annulée pour tout ce dont sa valeur dépasserait le tiers du patrimoine du constituant (3).

c. — Chez les Hanéfites et les Hambalites, tout au moins, le constituant peut se conférer l'administration du bien hobousé, de même qu'il lui est possible de s'en réserver, à lui ainsi qu'à ses héritiers, la jouissance (4).

d. — Il est admis, dans tous les rites, sans distinction, que les biens grevés de hobous sont inaliénables (5). — D'autre part si les jurisconsultes des divers rites ne s'entendent pas sur la durée des baux que l'administrateur d'un hobous peut consentir, ils s'accordent tous pour décider que ces baux ne peuvent être que de courte durée (6).

e. — L'action en délaissement qui compète aux bénéficiaires

(1) Bourhan Ed Dine Ibrahim el Taraboulsi, *op. cit.*, p. 10.

(2) Meyer, *Les Associations musulmanes* Ann. de l'Éc. l. des Sc pol., 1886, p. 300.

(3) Bourhan Ed Dine Ibrahim el Taraboulsi, *op. cit.*, p. 7.

(4) Ebn Abdine, *trad. Adda et Ghaliomghi*, p. 42, n° 95; — Charani, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 302.

(5) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1267; — Bourhan Ed Dine Ibrahim el Taraboulsi, *op. cit.*, p. 6.

(6) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1278; — Ebn Abdine, *op. cit.*, n° 267; — V. en outre Clavel, *op. cit.*, t. II, n° 292 et suiv.

d'un bien hobousé et qui, normalement, devrait être éteinte par la prescription au bout de dix ou quinze ans, suivant les rites, — ne se prescrit que par trente-trois ans (1).

Dès lors, si l'on réfléchit que chez les Chrétiens d'Orient, les fondations pieuses, si elles ne faisaient pas bénéficier d'une complète immunité fiscale les fondateurs qui s'étaient réservé la jouissance des biens donnés (2), n'avaient, le plus souvent, d'autre but que d'assurer à ces fondateurs la protection de l'Église contre les abus de pouvoir et les exactions fiscales (3), — de même que chez les premiers Musulmans, les hobous, s'ils ne dispensaient pas le constituant et les bénéficiaires intermédiaires du paiement de la dime (4), procédèrent, tout d'abord, du désir d'arriver à éluder, sous le couvert d'une intention charitable ou d'un hommage à la religion du Prophète, certaines prescriptions de la loi islamique, puis, plus tard, on le verra tout à l'heure (5), eurent fréquemment pour but d'éviter aux constituants les confiscations arbitraires pratiquées par les souverains, — qu'en conséquence, pour les uns comme pour les autres, la pratique des fondations pieuses n'a été qu'un prétexte et un expédient, — on est amené, tout naturellement, à cette conclusion, étant donné les analogies qui viennent d'être relevées, — que cet expédient, c'est à la législation du Bas-Empire que les Musulmans en ont fait l'emprunt.

Cette conclusion est d'autant plus acceptable que les relations entre Musulmans et Chrétiens du VII^e siècle étaient fréquentes. « Le christianisme comptait en Arabie de nombreux adhérents : il dominait le nord par les rois de Hira et de Gassân, le centre par Yathrib, la future Médine, le sud par l'évêché de Nedjraâ et les autres communautés du Yémen (6) ».

(1) Ebn Abdine, *op. cit.*, n° 71.

(2) Constantin dispensa le fermier *perpetuarius* des biens d'église de payer l'impôt foncier ; mais Constance II lui retira ce privilège (C. 1, C. Th., xi, 1 ; — C. 45, C. Th., xvi, 2 ; — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 117.

(3) De même, aussi, chez les Chrétiens d'occident, la pratique de la *recommandation* ou de la *precaria oblata* s'inspirait souvent du désir d'assurer sa sécurité, plutôt que d'une véritable piété (Fabre, *Etude sur Liber Censuum*, p. 29 et suiv. ; — Wiart, *Essai sur la Precaria*, p. 234 et s.).

(4) Belin, *op. cit.*, J. As., avril-mai 1862, p. 272, n° 383. — Garsonnet, affirme, cependant, mais sans justifier son assertion, que les hobous étaient exempts d'impôts (*op. cit.*, p. 613).

(5) V. *infra*, p. 28.

(6) Derenbourg, *La Science des religions et l'islamisme*, Rev. de l'hist. des Rel. t. xiv p. 310.

— Il y avait des Chrétiens jusque dans la famille de Khadidja, la première femme du Prophète (1). — Celui-ci prescrivit, d'autre part, d'user, à l'égard des Chrétiens d'une grande tolérance; s'il ne leur fut pas permis de bâtir des églises, des chapelles ou des couvents nouveaux, ils purent conserver ceux qu'ils possédaient déjà, et ne furent pas sérieusement inquiétés dans la pratique de leur religion (2). Or, « la Syrie était couverte d'églises et de couvents » (3) que les musulmans ne craignaient point de visiter. Il en était de même de l'Arabie; les couvents y étaient nombreux. Ce sont, d'ailleurs, les moines qui y ont introduit le christianisme, « et depuis l'Islam surtout, grâce au respect qu'imposait aux nomades leur genre de vie, ils en demeurèrent les plus fermes et les uniques soutiens (4) ». — Il est à remarquer en outre que le premier médecin du Khalife Oméïade Abd-el-Malik « était chrétien; chrétien, également, son ministre des finances, le père de St-Jean Damascène, l'illustre Sergius, ou, comme on l'appelait familièrement *Sargouin*, le petit Sergius, en accolant à son nom le diminutif syriaque *ouin*. Un autre chrétien, Athanase, riche notable d'Edesse, présidait à l'éducation d'Abdel Aziz, frère du Calife (5) ». — Il y eut, enfin, à différentes reprises, en présence des Khalifes, des conférences où évêques et membres du clergé musulman dissertaient sur les mérites de leurs religions respectives (6). — Toujours est-il qu'il exista, entre Arabes et Chrétiens, à la cour des Oméïades de Damas, principalement, des rapports fréquents qui, sans aucun doute, mirent les Musulmans en relation avec les théories du droit romain de l'époque de Justinien, qui avait survécu, chez les Chrétiens, à la conquête musulmane (7).

(A suivre.)

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

(1) El Bokhàri, *Les traditions islamiques*, tr. Houdas et Marçais, t. 1 p. 3.

(2) Dozy, *Essai sur l'histoire de l'Islamisme*, trad. Chauvin, p. 183 et suiv.

(3) Huart, *Littérature arabe*, p. 28.

(4) Lammens, *Un poète royal à la Cour des Omïades de Damas*, Rev. de l'Or. Chr. 1903, p. 332.

(5) Lammens, *loc. cit.*, p. 326.

(6) Blochet, *le livre intitulé : Oulama el islam*. Rev. de l'Hist. des Rel. t. xiv, p. 32 et suiv.)

(7) Huart, *op. cit.*, p. 233.

ÉTUDE SUR LA NATURE JURIDIQUE DU HOBIOUS (1)

Dans de telles circonstances, il est peu vraisemblable que les premiers Musulmans aient pu ignorer la pratique des fondations pieuses, chez les Chrétiens, et le but réel auquel tendait, la plupart du temps, cette pratique; ils ont vu quelles facilités elle offrait pour tourner certaines prescriptions légales, et, tout naturellement, ils ont eu l'idée d'y recourir pour se soustraire, eux aussi, à l'observation de certaines innovations coraniques qui se heurtaient à des traditions qui leur étaient chères. Ils ont, ainsi, emprunté au droit romain du Bas-Empire sa réglementation des fondations pieuses, — de même que, bien plus tard, l'on verra des Chrétiens d'Orient, en Égypte, notamment, emprunter la forme du waqf, pour consentir des libéralités à leurs églises (2). — Et, de même que l'on retrouve des traces d'influences chrétiennes dans la littérature religieuse de l'Islam (3), de même, aussi, l'on en rencontre dans sa législation.

10. — Au reste, quelle que soit l'hypothèse historique à laquelle on se rallie, il est un point qui ne saurait être contesté: les docteurs de l'Islam ont vu, tout d'abord, avec beaucoup de défaveur les constitutions de hobious; ils les jugeaient en opposition avec la législation islamique; et si, plus tard, ils se sont relâchés progressivement, — ceux de l'École hanéfite, principalement, — de leur sévérité primitive, ils n'ont consenti à sanctionner la volonté des fondateurs qu'à raison des avantages et des profits que les institutions pieuses ou d'utilité générale pouvaient retirer de leurs dispositions.

Les jurisconsultes du ^{II}e siècle de l'Hégire n'ont donc vu ou voulu voir dans la constitution de hobious que son carac-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1904. 1. 85. 127.

(2) Belin, *op. cit.*, J. as. 1861, p. 514, n° 170.

(3) Goldziher, *Influences chrétiennes dans la littérature religieuse de l'Islam*, *Rev. de l'histoire des Rel.*, t. XII, p. 380 et suiv.

Revue Algérienne, 1904, 1^{re} partie.

tère de libéralité pieuse ou charitable. Ils n'y ont vu ou voulu voir qu'un acte de fondation. C'est là, d'ailleurs, un point sur lequel on s'accorde généralement.

Mais il ne faudrait pas conclure de là que la discussion qui précède n'a qu'une importance historique et se trouve, par tant, dépourvue de toute espèce d'intérêt pratique. C'est qu'en effet, il est des auteurs qui ont raisonné de la façon suivante : si le hobous apparaît, à l'origine, comme un acte de fondation, c'est que les premiers hobous ont bien été des libéralités pieuses, inspirées uniquement par le désir, chez les constituants, d'être agréables à Dieu, de se rapprocher de lui (1). Mais, s'il en fut ainsi à l'origine, il n'en a plus été de même par la suite. Les constituants continuèrent, il est vrai, par la désignation, à titre de bénéficiaire définitif, d'une institution pieuse ou d'utilité générale, à affirmer leur intention pieuse ou charitable ; mais les libéralités ainsi consenties n'eurent plus que l'apparence de fondations pieuses, car les fondateurs se réservaient leur vie durant la jouissance des biens hobousés, en même temps qu'ils désignaient un certain nombre de dévolutaires intermédiaires appelés à jouir, eux aussi, de ces biens avant qu'ils ne parvinssent au bénéficiaire définitif. Tantôt ils se proposaient de régler arbitrairement la dévolution de leurs biens et d'écarter de leur succession certains héritiers, tels que les femmes, qui y étaient appelés par la loi coranique (2). — Tantôt ils s'efforçaient, par l'inaliénabilité qui frappait les biens hobousés, de mettre leur postérité dans l'impossibilité de dissiper l'héritage à elle dévolu (3). — Tantôt, enfin, ils cherchaient, en plaçant leurs biens sous la protection d'une institution pieuse, à se prémunir, eux et leur descendance, contre l'éventualité d'une confiscation (4). — Toujours est-il que, dans tous les cas, l'on ne poursuivit bientôt plus, par les constitutions de hobous, que l'un des buts suivants : assurer la transmission de sa succession à ses héritiers ou régler d'une certaine façon cette transmission. Et ainsi s'introduisit, à côté du hobous primitif du « wakf schery, véritable donation *sui generis*, actuelle et irrévocable, dans laquelle le

(1) Bourhan Eddine Ibrahim el Taraboulsi, *op. cit.*, p. 35.

(2) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. II, p. 375, n° 889 ; — Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 27, n° 17 ; — Mercier, *Deuxième étude sur le hobous ou ouakof*, Rev. Alg., 1897, 1, 121 ; — Terras, *op. cit.*, p. 15.

(3) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. II, p. 530.

(4) Mouradja d'Ohsson, *loc. cit.*, ; — Zeys, *loc. cit.*, t. II, p. 182, n° 628 ; — Simaïka, *Compétence des tribunaux mixtes d'Egypte*, p. 96 ; — Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 28, n° 17 ; — Terras, *op. cit.*, p. 16 et suiv.

constituant, mû uniquement par un sentiment pieux, se dépouille de la pleine propriété de la chose, au profit d'une œuvre religieuse ou charitable *in perpetuum* (1) », — un nouveau hobous, le « waqf adi ou coutumier (2) », dont le but principal « est d'échapper aux règles de la loi successorale fixées par le Koran, d'écarter les conjoints et les femmes de l'hérédité, et d'avantager des personnes en écartant les autres de la succession (3) ».

Les docteurs de l'Islam, il est vrai, ont combattu ce waqf adi, ou, tout au moins, se sont efforcés d'en enrayer le développement, et, cela, sans distinction de rites. Il n'en est pas moins certain qu'un disciple d'Abou-Hanifa, Abou Youssef Yacoub, « frappé de l'immense accroissement des biens wa-koufs » (4), et mû par le désir de ne pas provoquer « de grandes perturbations dans la situation économique des établissements de bienfaisance qui existaient déjà » (5), fut d'avis de sanctionner la volonté des constituants. Et, il arriva que « l'avis d'un seul docteur triompha, en dépit des protestations de tous les autres, avec la complicité ou la faiblesse des cadis, et finit par être toléré dans la jurisprudence » (6). Les solutions admises par Abou Youssef furent considérées comme la véritable expression de la doctrine hanéfitte en la matière, et comme « à aucune époque de l'Islamisme, les grands ulémas ou hauts légistes n'ont inculpé le changement de rite, au point de vue de l'application » (7), ceux qui constituent hobous ont toujours soin de stipuler que leurs dispositions seront régies par les prescriptions du rite hanéfitte. C'est ainsi qu'en Algérie, où les Hanéfites ne se rencontrent plus qu'en très petit nombre, il n'est à proprement parler que des hobous hanéfites (8).

Si bien qu'à l'heure actuelle, en somme, le « waqf adi ou coutumier » est le seul pratiqué. L'on est dès lors autorisé à dire que le hobous a toujours, en réalité, pour but le règlement de la dévolution héréditaire du constituant. — Dans de

(1) Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 39, n° 18.

(2) Clavel, *loc. cit.*, p. 27, n° 17.

(3) Mercier, *loc. cit.*

(4 et 5) De Nauphal, *op. cit.*, p. 133.

(6) Mercier, *loc. cit.*, p. 120.

(7) Charâni, *op. cit.*, p. 61.

(8) Alger, 9 avril 1884, *Bul. jud. Alg.*, 1884, p. 121; — 16 décembre 1890, *Rev. Alg.*, 1892, 2, 54; — 3 juin 1897; *Rev. Alg.*, 1898, 2, 1; — 22 octobre 1901; *Rev. Alg.*, 1901, 2, 438.

telles circonstances, le hobous ne saurait être classé que dans le statut successoral (1).

C'est là, d'ailleurs, une manière de voir dont l'on trouve la confirmation tant dans les écrits des jurisconsultes musulmans, que dans certains règlements élaborés en pays islamique, ou certaines décisions émanant de juridictions musulmanes.

Il est, en effet, certains jurisconsultes musulmans pour qui les constitutions de hobous ne sont autre chose que des libéralités testamentaires. D'après Chouraih, notamment, « il ne peut pas y avoir de hobous en contravention à la loi successorale établie par Dieu » ; ce qui veut dire, déclare Ibn Younès, « que la chose hobousée doit entrer dans l'actif de la succession » (2). D'où il résulte que, dans la pensée de Chouraih comme dans celle d'Ibn Younès, le hobous ne peut valoir qu'autant qu'il est constitué en conformité de la loi successorale, en conformité, notamment, des prescriptions de cette loi qui régissent les libéralités testamentaires, — partant, qu'il obéit aux règles qui gouvernent la matière des testaments. — Ebn Abdine est plus formel encore, car, à deux reprises, il affirme que « le wakf reçoit ses principes de ceux du testament » (3).

D'autre part, l'article 34 du Code égyptien mixte porte que : « il est permis de *donner par testament* la nue propriété à un établissement dépendant du ministère des wakfs et l'usufruit à une ou plusieurs personnes et à leurs héritiers en ligne directe, auquel cas la toute propriété revient à cet établissement seulement après le décès de tous les membres de la famille usufruitière ». Or, c'est là un texte qui, semble-t-il, permet d'affirmer que, dans l'esprit de son auteur, le wakf n'est qu'un aspect particulier de la succession testamentaire. — D'ailleurs, l'article 77 du même code dispose que « les successions sont réglées d'après les lois de la nation à laquelle appartient le défunt. Toutefois, le droit de succession à l'usufruit des biens wakfs est réglé d'après la loi locale » ; ce qui implique que, réserve faite de certains points qui ont pu faire l'objet d'une réglementation particulière, la transmission de l'usufruit des biens wakfs obéit, en principe, aux règles du droit successoral, est soumise aux lois qui gouvernent la dévolution des successions.

Enfin, la Cour mixte d'Alexandrie a jugé, le 1^{er} juin 1892, que « la fixation de la quotité du droit de chacun des bénéficiaires

(1) Cass. civ., rej., 20 novembre 1900, *Rev. Alg.*, 1901, 2, 1.

(2) Zeys, *op. cit.*, t. II, p. 181, note 2.

(3) *Loc. cit.*, p. 225, n° 430, et p. 290, n° 602.

implique l'interprétation des clauses de l'acte constitutif du wakf et *soulève une question de droit successoral* dépendant exclusivement du statut personnel » (1).

12. — Or, il résulte des renseignements historiques que nous avons produits relativement à l'origine du hobous, qu'à l'époque où s'est élaborée la théorie juridique du hobous, les fondations pieuses paraissent n'avoir eu d'autre but, dans la pensée des fondateurs, que d'écarter l'application des règles du droit islamique en matière successorale. On ne saurait, dès lors, exciper d'un prétendu changement dans la volonté des constituants, pour conclure à une modification dans la nature juridique des actes consentis par eux.

Et si, d'ailleurs, c'est d'après cette volonté réelle des constituants que se doit déterminer le caractère juridique de l'acte intervenu, — c'est, dès l'origine, qu'il aurait fallu voir dans le hobous, une institution rentrant dans le statut successoral, puisque, dès l'origine, les fondations pieuses ont été destinées à modifier l'ordre légal des successions. — Et tel était bien la manière de voir d'Abou Hanifah, qui « n'admettait le wakf que dans le sens de testament » (2).

Mais l'on eût alors été amené à ne valider le hobous que dans les cas et sous les conditions où un testament aurait pu être tenu pour valable; si bien qu'il n'eût, alors, été possible de déroger à la loi successorale par voie de constitution du hobous, que dans la mesure où, par testament, il était possible de le faire, — que l'on n'aurait pu, notamment, disposer, de cette façon, que jusqu'à concurrence du tiers de ses biens, ainsi que l'enseignait Abou Hanifah (3).

Or, c'est là, justement, ce que voulaient éviter les constituants. C'est afin que l'acte consenti par eux ne pût être traité comme une disposition testamentaire, qu'ils dissimulaient leur intention réelle sous le couvert d'une fondation pieuse. Et c'est en ignorant cette volonté réelle, pour s'en tenir à l'intention manifestée et apparente, que les jurisconsultes

(1) *Bul. de lég. et jur. égypt.*, iv, 252. — Nous nous abstenons, à dessein, de mentionner les décisions intervenues dans des pays musulmans soumis, tels que l'Algérie, à une puissance européenne, alors même qu'elles émanent de juges statuant au musulman; en ces pays, en effet, le hobous a, presque toujours, fait l'objet d'une réglementation spéciale que ne peuvent méconnaître même les juges indigènes, et qui en a plus ou moins altéré le caractère.

(2) Bourhan Ed Din Ibrahim el Taraboulsi, *op. cit.*, p. 3.

(3) *Eod. loc.*, p. 9.

musulmans, qui ont édifié la théorie juridique du hobous ont pu sanctionner cette volonté réelle.

Ils ne l'ont fait, tout d'abord, que dans des hypothèses où la contradiction entre l'apparence et la réalité n'était pas par trop manifeste, lorsque, par exemple, il y avait dessaisissement immédiat du constituant. Et si, par la suite, l'on en est arrivé, avec Abou Youssef, à valider le hobous dans des cas où cette contradiction ne peut être dissimulée, — c'est en niant l'évidence, la réalité, que l'on a pu le faire, — en ne voulant voir dans l'acte intervenu qu'une fondation pieuse. Et ce qui montre bien qu'il en est ainsi, c'est que la désignation, comme bénéficiaire définitif, d'une institution pieuse ou d'un établissement d'utilité générale a toujours été requise comme une condition essentielle de la validité du hobous, et cela même par des jurisconsultes des 16^e et 17^e siècles (1), qui cependant ne pouvaient plus, étant donné l'époque à laquelle ils vivaient, se faire la moindre illusion sur le but réel poursuivi par les constituants. « Le caractère et le but du hobous, dit M. Mercier, sont tellement liés à la religion que, si le fondateur abandonne l'islamisme, son hobous devient caduc de ce fait et ce qui le compose reprend les caractères de propriété particulière; si, plus tard, il rentre dans la religion musulmane, le hobous n'en est pas moins détruit » (2). Ce caractère de fondation pieuse est donc bien l'un des caractères essentiels de cette institution; c'est lui qui explique toutes les particularités de cette dernière; c'est en le mettant au premier plan, en présentant le hobous comme un acte destiné, avant tout, à servir les intérêts de la religion ou de la Communauté musulmane, que l'on a pu autoriser les constituants à se soustraire à l'observation d'un certain nombre de prescriptions de la législation islamique.

On objecte, il est vrai, qu'il importe de distinguer deux sortes de hobous ou de waqfs, le waqf schery et le waqf adi, — le hobous pieux et le hobous coutumier, — le premier dicté réellement par une intention pieuse, le second destiné à la réalisation d'un but qui n'a rien de pieux, tel qu'une modification aux prescriptions du droit successoral (3), — le premier, le hobous primitif, le second, un hobous plus moderne, et le seul pratiqué, en fait, à l'heure actuelle, — lesquels n'auraient point été l'objet d'une réglementation identique. — Et, il n'est pas douteux que si cela était exact, on pourrait soutenir, avec

(1) Mercier, *op. cit.*, *Rev. Alg.*, 1895, 1, 179.

(2) *Eod. loc.*

(3) Clavel, *op. cit.*, t. 1, p. 20, note 1, et p. 28, n° 17.

quelque apparence de raison, que si, à l'origine, le hobous se trouvait exclu du statut successoral, il n'en peut plus être de même aujourd'hui.

Mais, s'il est des auteurs ou des commentateurs sous la plume desquels se rencontre cette distinction, celle-ci n'a, dans leur esprit, qu'un intérêt purement théorique, et n'implique nullement, de leur part, croyance à l'existence d'une double institution, dont chacune se trouverait régie par des règles qui lui seraient propres. Ce qu'ont voulu ces auteurs et ces commentateurs, c'est donner une classification des hypothèses dans lesquelles le hobous peut intervenir, — mais non des institutions désignées sous ce vocable de hobous. Ainsi que le dit M. Mercier, « cela peut constituer, en fait, une catégorie spéciale de hobous, non en droit; les principes restent les mêmes (1) »; et comme l'observe très justement M. Terras, « cette division ne touche pas au fond des choses (2) ».

Si bien que, quelles que soient les circonstances dans lesquelles, en fait, il est constitué, le hobous est toujours, en droit, et ne peut être, en droit, qu'un acte de disposition dans un but pieux, une fondation pieuse. Partant, il semble, impossible d'en faire, légalement, une dépendance du statut successoral.

Et, cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, certains jurisconsultes musulmans sont d'un avis contraire, car ils déclarent applicables, en principe, au hobous les règles reçues en matière de testament. Tel est, notamment, le cas, on l'a vu précédemment, du jurisconsulte Ebn Abdine. — Mais l'assertion d'Ebn Abdine doit-elle être considérée comme la manifestation d'une opinion isolée? — Ou peut-elle être regardée comme l'expression de la doctrine musulmane la plus communément adoptée? — En réalité, Ebn Abdine n'a fait que s'approprier et reproduire une opinion propre à Abou Hanifah, malgré que, depuis longtemps déjà, les disciples eux-mêmes du grand Imam l'eussent répudiée. D'ailleurs, comme le fait observer Clavel, « l'ouvrage entier du même jurisconsulte proteste contre une assertion aussi antijuridique, et bien peu des principes qu'il admet en matière de wakf ne pourraient se retrouver dans un testament sans entraîner l'absolue nullité de ce dernier acte » (3). En sorte que l'auteur semble, dans la circonstance, n'avoir fait que reproduire une

(1) Mercier, *op. cit.*, Rev. Alg., 1893, 1, p. 219 et 220.

(2) Terras, *op. cit.*, p. 19.

(3) Clavel, *op. cit.*, t. 1, p. 53, n° 32.

règle énoncée par un grand jurisconsulte, impressionné par l'autorité de celui qui l'avait formulée, sans s'apercevoir que cette règle se trouvait être en contradiction avec des solutions communément admises et acceptées par lui.

Mais, alors même qu'il en serait autrement, et quand bien même ce serait après en avoir pesé toutes les conséquences qu'Ebn Abdine se serait laissé aller à formuler cette assertion que le waqf reçoit ses principes de ceux du testament, — celle-ci ne s'en trouverait pas moins la manifestation d'une opinion isolée (1). Malgré qu'en la matière, en effet, règne une assez grande confusion et que l'on voit, souvent, acceptées par les jurisconsultes musulmans, des décisions quelque peu contradictoires (2), il n'en est pas moins vrai que, d'une manière générale, les règles communément reçues, en matière de hobous, excluent l'idée que le hobous obéit, en principe, aux règles du testament.

C'est ainsi que les textes ne nous disent point que, pour constituer hobous, il faut avoir la capacité de tester; — mais ils portent que le fondateur doit être *أهل التبرع* (3), c'est-à-dire capable de consentir une donation spontanée, une aumône; ils renvoient, par conséquent, aux règles de capacité reçues en matière, non de testament, mais de donation. — Aussi, l'interdit pour cause de minorité ou de prodigalité ne pourrait-il constituer hobous (4), alors qu'il lui est permis de tester dès l'instant où il est en état de discernement (5). — De même, le mari de la femme malékite qui a hobousé plus du tiers de ses biens peut obtenir, comme au cas de donation, la nullité de la constitution pour défaut d'autorisation maritale, mais il doit la demander avant la dissolution du mariage (6); — alors qu'au cas de legs, il n'aurait pu qu'agir en réduction comme

(1) Ce n'est pas seulement, en cette matière, que se peut constater cette survivance d'opinions presque universellement condamnées. C'est ainsi que « l'opinion qui limitait le monopole de l'infailibilité à cette première variété de l'*idjmâ*, l'entente des compagnons, a conservé pendant plusieurs siècles quelques représentants parmi les savants musulmans et il en est resté des traces jusqu'à nos jours dans la doctrine de quelques rares écoles ultra-hambalites » (Lambert, *op. cit.*, p. 333 et 334).

(2) Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 22, n° 13.

(3) Mohammed El Bachir Ettouati, *op. cit.*, p. 38; — Minhadj at Talibin, texte arabe avec traduction et annotation publié par Van den Berg, t. II, p. 18?

(4) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1355.

(5) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 498.

(6) Tunis, 15 mai 1901, *Rev. Alg.*, 1901, 2. 394.

héritier, et après l'ouverture de la succession de la testatrice. — Tandis qu'il est possible de tester valablement, lorsqu'on est atteint de maladie grave, voire même de la maladie dont on doit mourir (1), on ne peut, dans les mêmes circonstances, consentir de donation (2); or, Sidi Khalil nous apprend qu'on ne peut hobouser valablement au cours de sa dernière maladie, que la fondation ainsi consentie ne saurait valoir qu'autant qu'elle obéit aux règles des testaments, que notamment elle ne porte pas disposition de plus du tiers des biens, — et qu'elle vaut alors, non pas en tant que fondation, mais comme libéralité testamentaire (3). — Enfin, il n'est pas permis d'avantager l'un de ses héritiers par testament; les qualités d'héritier et de légataire ne se cumulent pas (4); — au contraire, on peut disposer librement de ses biens par voie de donation entre vifs au profit d'un héritier éventuel (5); — et l'on peut aussi, au cas de constitution de hobous, désigner (et la règle, chez les Hanéfites, ne comporte pas d'exception) comme bénéficiaires intermédiaires, l'un quelconque de ses héritiers à l'exclusion des autres (6).

Ainsi, en réalité, le hobous reçoit ses principes, non du testament, mais de la donation entre vifs.

Mais, comment expliquer, alors, les dispositions contenues dans les art. 34 et 77 du Code mixte égyptien, qui donnent la transmission en matière de waqf comme un aspect particulier de la dévolution successorale? — Par ce fait que le code mixte est « l'œuvre d'un européen qui n'avait pas fait de la matière du waqf une étude suffisante(7) », lequel s'est laissé aller à un « choix malheureux d'expressions(8) » et dont les erreurs de principes ne sauraient modifier, à elles seules, la nature d'une institution (9). — D'autre part, le gouvernement égyptien a fait procéder à la rédaction, puis à la publication, en 1875, d'un code du statut personnel et des successions, d'après le rite hanéfite. Or, si, dans ce code, la matière des successions testamentaires a fait l'objet d'une réglementation minutieuse, il en est autrement de la matière du wakf,

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2015.

(2) *Eod. loc.*, art. 1296.

(3) *Eod. loc.*, art. 1242 et 1243.

(4) *Eod. loc.*, art. 2100 et 2101.

(5) Art. 503, C. stat. pers. égypt.

(6) Le fondateur, dit Ibrahim Halébi, « est absolument le maître de disposer à son gré de l'usufruit de ses biens »; — Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. I, p. 403, n° 938.

(7, 8, 9) Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 52, n° 31.

sur laquelle il garde le silence(1); ce qui montre bien que, dans l'esprit des rédacteurs de ce code, le waqf n'est nullement une dépendance du statut successoral.

Enfin, si la Cour d'Alexandrie a déclaré, le 1^{er} juin 1892, que l'interprétation des clauses de l'acte constitutif d'un wakf soulève une question de droit successoral, — cette décision constitue un fait isolé, partant négligeable; car c'est, à notre connaissance, la seule où une pareille théorie se trouve consacrée. Assez fréquemment, en effet, les juridictions mixtes d'Égypte, comme les tribunaux indigènes, ont proclamé leur incompétence en matière de waqf, et au lieu de justifier celle-ci par l'idée que le waqf rentre dans le statut successoral, les décisions, ainsi intervenues, l'expliquent uniquement par ce fait qu'il s'agit de contestations dont la connaissance a été réservée expressément, par des textes, aux cadis des mekhémès (2).

Ainsi, dans l'opinion communément reçue, le hobous tire ses principes de la donation entre vifs et non du testament; c'est un acte de disposition, d'aliénation, consenti au profit d'un établissement pieux ou d'utilité générale, et les jurisconsultes musulmans n'y voient et ne veulent y voir qu'un acte de fondation (3). Tel est légalement le caractère du hobous, — et, légalement, le hobous n'en peut avoir d'autre.

Dans de telles circonstances, on ne peut en faire une dépendance du statut successoral; — on ne peut que le classer dans le statut réel, soit parce que les règles qui le gouvernent rentrent dans la catégorie de celles qui ont, pour objet direct et principal, l'organisation du régime des biens, — soit parce que tout ce qui concerne les fondations et les biens de mainmorte intéresse, au plus haut degré, l'ordre public, et doit être souverainement régi par la loi territoriale.

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

(1) Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 53, n° 33.

(2) C. d'appel mixte d'Alexandrie, 18 mars 1891, *Bul. de lég. et de jur. égypt.*, III, 236; — Cass., 13 mars 1894, *Lantz*, *Rép. gén. de jur. ég. mixte et ind.*, 1897, p. 783, — 29 mars 1894, *eod. loc.*, p. 789; — Tr. ind. Alexandrie, 18 avril 1895, *eod. loc.*

(3) V. *sup.* n° 3.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 9 AOUT 1903 (1)

CHAPITRE II

De la compétence des tribunaux répressifs indigènes

§ 1^{er}. — GÉNÉRALITÉS

9. *Diverses espèces de compétence.* — Les tribunaux répressifs indigènes sont institués pour juger une certaine catégorie d'infractions, commises par certaines personnes et dans l'étendue d'un certain territoire. D'où leur compétence doit être examinée à un triple point de vue :

- 1^o Au point de vue de l'infraction, ou *ratione materiae* ;
- 2^o Au point de vue de l'infacteur, ou *ratione personæ* ;
- 3^o Au point de vue du territoire sur lequel s'étend la juridiction des tribunaux répressifs en général et de chaque tribunal en particulier, ou *ratione loci*.

10. *Caractère.* — De même qu'en droit commun, la compétence qui appartient au tribunal saisi appartient aussi au magistrat instructeur et au ministère public, lesquels ne forment ici qu'une seule et même personne. Les règles qui déterminent la compétence de l'un déterminent aussi celle de l'autre, et ces règles sont d'ordre public.

11. *Conflits de juridiction.* — Mais le même individu peut avoir commis en même temps plusieurs infractions justiciables de tribunaux différents. A l'inverse, une même infraction peut avoir plusieurs auteurs qui ne sont pas justiciables des

(1) V. *Rev. Alg.* 1904. 4, p. 45 et 61.

mêmes tribunaux. Enfin, à propos d'une même infraction, il peut y avoir plusieurs tribunaux de même ordre compétents au point de vue de la territorialité.

En principe, chaque juridiction ne peut statuer que dans les limites de sa compétence. Mais comme il y a ici intérêt et même nécessité à observer l'unité dans la poursuite et le jugement, il faudra accorder une prorogation de compétence à une juridiction à l'égard d'une infraction ou d'un infracteur. De plus, le concours des juridictions peut amener un conflit qui est dit *positif* lorsque deux juridictions croient devoir retenir une même affaire et *négatif* lorsque, au contraire, elles refusent d'en connaître. Il y a lieu alors à règlement de juges (C. inst. crim., art. 525 et s.).

§ 2. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE »

12. *Principe et exceptions.* — Les tribunaux répressifs indigènes sont institués pour juger les délits (D. 9 août 1903, art. 1^{er}, al. 1^{er}), c'est-à-dire les faits punis, soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales, de peines correctionnelles (1).

De cette règle il ne faudrait pas conclure que ces tribunaux remplacent absolument les tribunaux correctionnels. Ceux-ci, par exemple, jugent les crimes commis dans certains cas par les mineurs de seize ans (C. pén., art. 68) Il n'en saurait être de même des tribunaux répressifs, qui ne peuvent connaître que des délits. Par conséquent, les indigènes et étrangers musulmans, mineurs de seize ans, accusés de crime dans les conditions de l'article 68 du Code pénal, doivent, être traduits devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux répressifs (2).

La compétence générale attribuée aux tribunaux répressifs, qui est déterminée par la nature des faits punissables, comporte des exceptions et aussi des extensions. Tantôt les tribunaux répressifs pourront être appelés à juger des contraventions ; tantôt, au contraire, ils verront la connaissance de certains délits leur échapper.

(1) On sait que la pénalité est le criterium auquel il faut uniquement s'attacher, dans le dernier état de la jurisprudence, pour déterminer la nature d'une infraction. Voy. : Cass., 28 fév. 1885, D. P. 85. 1. 239 ; Cass., 20 avril 1888, D. P. 89, 1. 47.

(2) Une pratique contraire avait été suivie primitivement, mais la Cour de cassation a sanctionné l'opinion exprimée au texte (Cass., 5 nov. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 56).

13. *Contraventions.* — Les tribunaux répressifs indigènes peuvent connaître d'une contravention dans le cas prévu par l'article 192 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire quand, après les débats, le fait présenté comme un délit ne se trouve plus être qu'une contravention. Les raisons de simplification et de célérité qui motivent cette exception se retrouvent ici.

Ils peuvent aussi, ainsi que cela se pratique devant les tribunaux correctionnels, connaître des contraventions connexes aux délits.

14. *Délits.* — Quant aux délits, l'incompétence des tribunaux répressifs résulte soit de textes du droit commun applicables par identité de motifs, soit de lois spéciales auxquelles un décret n'a pu déroger.

I. La première exception comprend les délits connexes à des crimes qui doivent être déférés à la Cour criminelle saisie de la connaissance du fait le plus grave (C. inst. crim., art. 226, 227, 365 ; L. 30 déc. 1902, art. 11).

II. La seconde exception est très importante : elle comprend les délits à l'égard desquels la compétence est déterminée par des lois applicables à l'Algérie.

Cette catégorie comprend :

1° Les délits de presse et de la parole qui, en vertu des règles de compétence posées par la loi du 29 juillet 1881, déclarée applicable à l'Algérie (art. 60), doivent être déférés, suivant les cas, à la Cour d'assises ou au tribunal correctionnel (1).

2° Les délits susceptibles d'entraîner la relégation.

Nous allons expliquer cette formule en faisant plusieurs distinctions, et en examinant la question sous l'empire des décrets de 1902, du décret de 1903, et enfin de la loi du 31 mars 1904.

A. — Relégation

a) *Incompétence des tribunaux répressifs.* — Les tribunaux répressifs ne peuvent prononcer la peine de la relégation.

Cette question a donné lieu à de vives discussions et à de longs débats devant les tribunaux : nous en ferons rapidement l'historique.

(1) Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. 1, n° 346. Nous disons « à la Cour d'assises » et non « à la Cour criminelle », car cette dernière juridiction n'est substituée à la première que pour le jugement des crimes.

Mais tout d'abord il faut rappeler deux points également certains dans l'état actuel de la jurisprudence :

1° Les décrets de 1902 — et par conséquent aussi le décret de 1903 — sont légaux en tant qu'ils ont organisé une juridiction nouvelle ;

2° Mais ces mêmes décrets sont illégaux quant aux points où ils se trouvent en contradiction avec une loi déclarée applicable à l'Algérie.

Étant donné ces principes, il est facile de comprendre le conflit qui s'est produit entre la loi du 27 mai 1885 sur la relégation et nos décrets, et d'apercevoir la difficulté de concilier l'application de ceux-ci et de celle-là.

En effet, cette loi est applicable à l'Algérie (art. 20). Or elle n'accorde, en territoire civil, le droit de prononcer la relégation qu'aux tribunaux ordinaires et comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion des juridictions spéciales et exceptionnelles (art. 2) ; en outre, elle prescrit une procédure spéciale (art. 11) Cette loi pouvait-elle se concilier avec les décrets instituant les tribunaux répressifs et s'accommoder du fonctionnement de ceux-ci ? En d'autres termes, les tribunaux répressifs, par leur caractère et leur procédure, répondaient-ils aux exigences de la loi ? Cela revenait, en somme, à se demander s'ils constituaient une juridiction de droit commun et, le cas échéant, si, devant eux, l'on pouvait suivre la procédure prescrite par la loi.

Une circulaire de M. le procureur général près la Cour d'Alger, en date du 30 mai 1902, admettait implicitement la compétence des tribunaux répressifs en matière de relégation ; mais la jurisprudence n'adopta pas cette opinion. Nous allons voir pour quelles raisons.

La question de procédure parut tout d'abord la plus importante. Sous l'empire des décrets de 1902, les tribunaux répressifs ne devaient suivre d'autre procédure que celle des flagrants délits (D. 29 mars 1902, art. 8). Telle est la raison qu'invoquèrent certaines décisions pour refuser aux tribunaux répressifs le droit de prononcer la relégation (Trib. Alger, 30 oct. 1902, *Robe*, 1902, 424 ; Trib. rép. Condé-Smendou, 24 oct. 1902, *Trib. Alg.*, numéro du 19 nov. 1902 et notre note). Mais cette raison, déjà insuffisante avant la réforme de 1903, car tout le monde admettait la possibilité d'une autre procédure que celle des flagrants délits, n'existe plus aujourd'hui. C'était d'ailleurs une raison négligeable à côté de celle, capitale, tirée du caractère des tribunaux répressifs. C'est parce qu'ils constituent une juridiction d'exception que la

jurisprudence algérienne décida avec raison qu'ils ne pouvaient prononcer la relégation (Trib. rép., Alger-Sud, 21 juin 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 294; Trib. Philippeville, 11 juill. 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 296 et *Trib. alg.*, numéro du 27 juillet 1902, avec notre note; Trib. Bône, 18 sept. 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 299 et *Trib. alg.*, numéro du 5 oct. 1902, avec notre note; Trib. Sétif, 19 sept. 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 442 et *Trib. alg.*, numéro du 2 nov. 1902, avec notre note; Trib. rép. Sidi-bel-Abbès, 25 oct. 1902, *Robe*, 1902, 339; Trib. Bône, 27 nov. 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 421; Trib. Guelma, 31 oct. 1902, *Robe*, 1903, 70; Cour d'Alger, 18 déc. 1902, *Rev. Alg.*, 1903, 2, 1. — *Contrà*: Trib. Mascara, 28 août 1902 et 26 fév. 1903, cités *suprà*).

D'autres raisons militent d'ailleurs en faveur de cette opinion. En dehors des motifs d'équité qui doivent faire refuser à un tribunal comprenant deux membres étrangers, par définition, à toute connaissance juridique, le droit de statuer sur les délicates questions que soulève l'application de la relégation, comment observer devant les tribunaux répressifs les autres prescriptions de la loi? Où trouver, en dehors du chef-lieu d'arrondissement, un défenseur d'office dont le concours est imposé par l'article 11 de la loi, c'est-à-dire un avocat ou un avoué ayant seuls qualité pour plaider devant les tribunaux prévus par la loi de 1885?

Mais cette compétence, refusée ainsi aux tribunaux répressifs sous le régime des décrets de 1902, ne pouvait-elle leur appartenir après les réformes apportées dans leur organisation et leur fonctionnement par le décret de 1903? On l'a dit, en prétendant que les tribunaux répressifs ne présentaient plus ces particularités qui les avaient fait ranger dans la catégorie des tribunaux d'exception, en d'autres termes, qu'ils constituaient désormais des tribunaux de droit commun (Cour d'Alger, 22 oct. 1903, cité *suprà*). Mais cette manière de voir était inadmissible. Nous savons que le caractère des tribunaux répressifs ne s'est pas modifié et que, par conséquent, leur incompétence pour prononcer la relégation subsiste (Cass., 24 déc. 1903, cité *suprà*).

b) *Tribunal compétent pour prononcer la relégation.* — Mais alors il semblait que la relégation fût complètement supprimée pour les indigènes du territoire civil, parce qu'il ne pouvait plus y avoir de tribunal compétent pour la prononcer contre eux, ni le tribunal correctionnel dessaisi de la connaissance des délits par eux commis, ni le tribunal répressif, désormais compétent pour en connaître, mais spécial et exceptionnel.

Telle semblait devoir être la conséquence logique de la léga-

lité des décrets. Aussi certaines décisions ont-elles admis que les tribunaux répressifs devaient demeurer compétents dans tous les cas à l'égard des indigènes, alors même que ceux-ci, par suite de leurs antécédents, sont passibles de la relégation et qu'en conséquence il ne saurait appartenir aux tribunaux correctionnels de connaître des poursuites intentées dans de telles conditions (Trib. Alger, 6 nov. 1902, *Robe*, 1902. 387 ; Trib. Constantine, 30 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 204, avec la note de M. Larcher, et *Trib. alg.*, n° du 19 avril 1903, avec notre note ; Cour d'Alger, 23 janv. 1904, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 43).

Voici comment on raisonne dans cette doctrine qui constitue, en réalité, la critique la meilleure de la théorie de la légalité des décrets dont elle est la réfutation par l'absurde. Des décrets reconnus légaux ont attribué aux tribunaux répressifs la connaissance des délits commis par les indigènes, et la Cour de cassation a décidé, comme nous le verrons, que leur compétence s'étend aux délits visés par la loi du 27 mai 1885 comme pouvant entraîner des peines susceptibles de compter pour la relégation. On ne peut donc les dessaisir de la connaissance d'un délit de cette nature par cela seul qu'il peut entraîner la relégation. Peu importe qu'à raison de leur caractère les tribunaux répressifs ne puissent prononcer cette peine. Les conseils de guerre se trouvent dans la même situation, et cependant on n'a jamais soutenu qu'ils doivent pour cela se dessaisir de la connaissance des délits imputés à leurs justiciables lorsque ceux-ci, par suite de leurs antécédents, seraient passibles de la relégation devant la juridiction ordinaire.

En vain fait-on observer que la juridiction ordinaire peut, seule, prononcer la relégation. C'est exact, mais, pour cela, il faut d'abord qu'elle soit compétente pour connaître du délit qui motive la peine principale dont elle est l'accessoire (L. 27 mai 1885, art. 10). Or ici il est impossible de lui attribuer cette compétence, puisque précisément elle est dessaisie au profit d'une juridiction nouvelle. L'éventualité de la peine accessoire ne peut avoir une telle influence sur la compétence relative à la peine principale, d'autant plus que, dans la plupart des cas, celle-ci doit, pour entraîner la relégation, atteindre un certain taux, ce qu'il est impossible de savoir à l'avance alors qu'il faut d'abord régler la question de compétence.

Il faudrait donc alors renvoyer devant les tribunaux répressifs les indigènes relégables, sauf à ces tribunaux, bien entendu, à ne pas prononcer la relégation, à raison de leur

caractère. De cette façon ils respecteraient la loi, mais, en réalité, celle-ci cesserait de recevoir son application, contrairement à la volonté du législateur et aux exigences de la sécurité. Aussi, par une raison de nécessité pratique, l'on admit que les tribunaux correctionnels étaient demeurés compétents à l'égard des indigènes que leur état de récidive rend passibles de la relégation. Ici les décrets se trouvent entachés d'une illégalité partielle, tandis que, dans la théorie adverse, on aboutit à ce résultat impossible en droit : l'abrogation de la loi par un décret.

La Cour de cassation se prononça dans ce sens par un premier arrêt rendu sur pourvoi en règlement de juges (Cass., 15 nov. 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 381 et D. P. 1903, 1. 281 avec la note de M. Appleton) et persista depuis dans cette doctrine (Cass., 6 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903, 2. 150 ; 1^{er} mai 1903, *Robe*, 1903. 147 ; 24 déc. 1903, cité *suprà* ; 8 janv. 1904, *Rev. Alg.* 1904, 2. 41 ; 16 janv. 1904, *Rev. Alg.*, 1904, 2, 152 et la note de M. Larcher), laquelle n'a jamais été justifiée autrement que par une déduction tirée du caractère d'exception des tribunaux répressifs ; mais cette raison, nous le savons, porte à faux. Ce sont, en réalité, des raisons d'ordre pratique qui ont, seules, pu faire accepter cette solution, parce qu'elle tendait à maintenir l'application de la relégation qui, sans cela, eût été supprimée, et la gravité de la peine justifiait ce retour partiel au droit commun en faveur d'une catégorie de prévenus cependant peu intéressante.

Cette compétence ainsi attribuée aux tribunaux correctionnels pour juger les prévenus relégables entraîne forcément leur compétence pour juger le dernier délit commis par ces prévenus. Cette compétence est la conséquence forcée de celle qui a trait à la relégation elle-même, ou plutôt elle se confond avec elle, car elle dérive de la même cause, le caractère d'exception des tribunaux répressifs qui ne leur permet de prononcer ni la relégation ni des peines comptant pour son application. Or, comme la relégation doit être prononcée en même temps que la peine principale (L. 27 mai 1885, art. 10), il faut nécessairement, et à moins de nier la compétence qu'on vient de reconnaître aux tribunaux correctionnels relativement à la relégation, leur attribuer aussi compétence pour prononcer la peine principale et, par conséquent, juger le délit qui la motive (Trib. rép. Alger-Sud, 31 juin 1902 ; Trib. Alger, 30 oct. 1902 ; Trib. Guelma, 31 oct. 1902 ; Cass., 15 nov. 1902 et 24 déc. 1903, cités *suprà*).

B. — Délits comptant pour la relégation

a) *Incompétence des tribunaux répressifs. Jurisprudence de la Cour d'Alger.* — De l'incompétence des tribunaux répressifs relative à la relégation elle-même et de l'impossibilité où ils sont de prononcer des peines marquant pour son application, semble devoir résulter une incompétence beaucoup plus complète en ce qui concerne les délits susceptibles d'entraîner des peines de cette nature (L. 27 mai 1885, art. 4).

En effet, du moment que les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ne peuvent compter pour l'application de la relégation, si, conformément au décret, on défère à ces tribunaux les indigènes prévenus de ces délits — parmi lesquels le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, qui sont précisément les plus fréquents chez eux — c'est la relégation désormais supprimée pour eux, et peu importe le nombre de condamnations qu'ils pourront encourir, puisque ces condamnations n'auront pas le caractère prévu par la loi : il n'y a pas, en effet, de relégation sans peines principales. Ce serait alors l'abrogation d'une loi de sécurité par des décrets qui ont eu précisément en vue la sécurité. Résultat absurde et illégal !

Il n'y a donc qu'un moyen pour réaliser la pensée même des décrets et pour observer en même temps la loi : il faut dessaisir les tribunaux répressifs de tous les délits pouvant entraîner des condamnations susceptibles de compter pour la relégation. Celle-ci résulte d'une collection de condamnations, et du moment où l'on admet que le tribunal répressif est incompétent pour connaître du dernier délit qui l'entraîne — et cela, dit-on, parce que ce tribunal qui ne peut prononcer la relégation ne peut non plus prononcer de peine marquant pour son application, — il faut pour la même raison le déclarer incompétent pour statuer sur tous les délits entraînant les peines de cette nature, alors même que le prévenu n'arrive pas au dernier terme de la récidive spéciale prévue par la loi de 1885. C'est la seule façon d'assurer l'exécution de la loi, car la relégation est la conséquence des condamnations encourues devant les tribunaux ordinaires, termes qui comprennent non seulement la dernière condamnation mais aussi les précédentes. On ne peut donc observer la loi qu'en mettant sur le même pied, au point de vue de la compétence, la condamnation à la peine accessoire et la condamnation aux peines principales dont elle est la conséquence. L'incompétence dans le premier cas entraîne forcément l'incompétence

dans le second. Autrement on aboutit toujours à ce résultat impossible et illégal : l'abrogation de la loi par un décret.

Il ne suffit pas, en effet, de traduire devant les tribunaux correctionnels les indigènes relégables, car ce n'est là assurer à la relégation qu'une application restreinte et temporaire. En effet, ceux qui, au moment où les tribunaux répressifs ont commencé à fonctionner, n'étaient pas arrivés à l'avant-dernier terme de la récidive spéciale prévue par la loi de 1885, n'atteindront jamais le dernier terme, c'est-à-dire ne deviendront jamais relégables, s'ils doivent être traduits devant les tribunaux répressifs, puisque les condamnations encourues devant cette juridiction sont inopérantes. La relégation serait alors supprimée pour une catégorie nombreuse de délinquants que la loi a cependant expressément visés et qu'il importe d'y voir demeurer soumis.

On pourrait sans doute faire une objection et dire : de ce que la loi de 1885 interdit aux juridictions exceptionnelles de prononcer la relégation, il ne faut pas conclure que ces juridictions deviennent incompétentes pour connaître des délits spécifiés à l'article 4 de cette loi ; ainsi les conseils de guerre connaissent bien de ces délits lorsqu'ils sont commis par des militaires, bien qu'ils ne puissent prononcer contre eux la relégation. Sans doute, mais c'est là une situation que le législateur a parfaitement aperçue et qu'il a acceptée (L. 27 mai 1885, art. 2), tandis qu'ici le résultat auquel on aboutit va à l'encontre du but poursuivi par le législateur et de sa volonté formelle ; il conduit à la suppression de la relégation pour les indigènes de territoire civil.

Cette incompétence des tribunaux répressifs, en matière de délits pouvant entraîner des peines susceptibles de compter pour la relégation, fut proclamée par la Cour d'Alger, qui maintint sa jurisprudence sous l'empire des décrets de 1902 (C. d'Alger, ch. corr., 18 déc. 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 1 ; C. d'Alger, ch. des mises en acc., 7 avril 1903, *Trib. alg.*, numéro du 27 mai 1903 ; C. d'Alger, ch. de rev., 6 mars 1903, *Robe*, 1903. 93 ; C. d'Alger, ch. de rev. 14 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 113 et la note de M. Larcher ; C. d'Alger, ch. de rev., 7 mai 1903, *Robe*, 1903, 148). Cette doctrine fut aussi adoptée par quelques tribunaux (Trib. Bône, 8 janv. 1903, *Robe*, 1903. 36 ; Trib. repr. Bône, 10 janv. 1903, *Robe*, 1903. 69 ; Trib. Alger, 19 mars 1903, *Robe*, 1903, 177) (1).

(1) La doctrine se prononça aussi dans ce sens. Voy. Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. 1, n° 516 ; G. Massonié, *Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, leur illégalité et ses conséquences*, p. 23 et suiv. ; J. Appleton, note au D. P. 1903. 1. 282, col. 1 et 2.

b) *Jurisprudence de la Cour de cassation.* — La question ayant été portée devant la Cour de cassation, il semblait que celle-ci dût la résoudre dans le même sens et qu'elle n'eût qu'à déduire les conséquences du principe posé dans son arrêt du 15 novembre 1902, à savoir que les décrets de 1902 « n'avaient pas eu en vue l'application de la peine de la relégation spécialement réglée, en Algérie, par la loi du 27 mai 1885 ». Dès lors, en effet, on doit strictement observer la loi et refuser toute efficacité à une mesure qui tend à la violer. Cependant la Cour de cassation cassa partiellement l'arrêt de la Cour d'Alger du 18 décembre 1902 et décida que, bien que les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ne pussent pas compter pour la relégation, ces tribunaux n'en restaient pas moins compétents pour connaître des délits pouvant entraîner des condamnations de cette nature (Cass., 5 févr. 1903, cité *suprà*).

Cet arrêt fut fortement critiqué. Pour justifier sa doctrine, la Cour suprême se borne à dire qu'il ne peut être fait échec à la compétence générale attribuée aux tribunaux répressifs qu'autant qu'une loi spéciale aurait réservé la connaissance d'un délit déterminé aux tribunaux correctionnels, et elle ajoute qu'il n'en est pas ainsi pour les délits visés par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885. Il y a là une affirmation et non une démonstration, car c'est précisément la question. Ce dessaisissement absolu de la juridiction ordinaire semble bien contraire à la loi puisqu'il entraîne la non application de celle-ci et, par conséquent, la disposition d'un décret qui le prescrit doit être considérée comme illégale. C'est donc tomber dans la contradiction la plus fâcheuse que de déclarer d'un côté, comme le fait la Cour de cassation, qu'une loi n'a pu être abrogée par un décret et d'admettre en même temps, avec toutes ses conséquences, la légalité d'un décret qui aboutit à cette abrogation.

Depuis, la Cour de cassation a persisté dans cette jurisprudence si critiquable et si pleine d'inconvénients et ne l'a pas modifiée après la réforme de 1903 qui laissait la question dans le même état (Cass., 6 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 150; 1^{er} mai 1903, *Robe*, 1903. 147; 14 nov. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 37; 20 nov. 1903, *Robe*, 1903. 390; 4 déc. 1903, *Robe*, 1903. 391; 12 déc. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 37; 19 déc. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 39. — Dans le même sens : Trib. répr. Constantine, 29 janv. 1903, *Robe*, 1903. 138; C. de Montpellier, 19 août 1903, *Robe*, 1903. 148).

c) *Conflits.* — Nous avons vu quelle conséquence fâcheuse

devait entraîner la jurisprudence de la Cour de cassation : c'était la suppression de la relégation pour un grand nombre de récidivistes. Il nous faut dire un mot des conflits qui se sont produits, sous l'empire des décrets de 1902, en raison de la coexistence de deux jurisprudences absolument contraires et également souveraines, car la Cour d'Alger statuait au sujet des affaires ressortissant aux tribunaux répressifs comme une véritable Cour de cassation et avec les mêmes pouvoirs (D. 28 mai 1902, art. 4 ; Cass., 4 sept. 1902, cité *infra*).

De cette dualité de décisions il résultait que les indigènes étaient traités différemment suivant les ressorts, c'est-à-dire suivant que les tribunaux auxquels ils ressortissaient avaient adopté l'une ou l'autre jurisprudence. Cette dualité entraînait forcément des conflits d'une solution souvent difficile, en tout cas très lente, car ce n'était qu'après des déclarations d'incompétence émanées des juridictions successivement saisies qu'on pouvait prendre la voie de la procédure du règlement de juges. De sorte qu'au lieu de la simplicité et de la rapidité qui devaient être les avantages de la juridiction des tribunaux répressifs, on avait abouti à des circuits de procédure infinis et à des lenteurs souvent hors de toute proportion, incompatibles avec la bonne administration de la justice, aussi nuisibles à l'intérêt de la répression qu'à celui des prévenus.

La décret du 9 août 1903 (art. 26) a restitué à la Cour de cassation l'exercice du pouvoir régulateur, rendant ainsi la solution des conflits beaucoup plus rapide, mais cela n'a pas ramené l'unité de jurisprudence. En effet, le caractère des tribunaux répressifs n'ayant pas été modifié, les mêmes motifs subsistaient pour maintenir leur incompétence et c'est ce qu'ont décidé avec raison plusieurs tribunaux (trib. Orléansville, 9 sept. 1903 ; trib. Bougie, 10 oct. 1903 ; trib. Bône, 20 sept. 1903 ; trib. Alger, 15 oct. et 29 oct. 1903, cités *suprà*). La Cour d'Alger, tirant les conséquences de cette idée erronée qui lui faisait considérer les tribunaux répressifs organisés par le décret de 1903 comme des tribunaux ordinaires, abandonna sa jurisprudence (Cour d'Alger, 5 nov. 1903, *Rev. Alg.*, 1904, 2. 25). Mais les tribunaux répressifs conservant le caractère de juridiction d'exception (Cass. 24 déc. 1903, cité *suprà*), cette solution ne pouvait être admise — et elle ne l'a pas été par plusieurs tribunaux, comme nous l'avons vu — de sorte que l'incompétence des tribunaux répressifs en matière de délits pouvant entraîner la relégation devait subsister pour les mêmes raisons et avec les mêmes inconvénients.

C. — Critique. Nécessité d'une réforme

On voit à quelles difficultés on s'est heurté, à quelles impossibilités on a abouti en créant une juridiction nouvelle par des décrets qui se sont trouvés en conflit avec la loi, à tel point que, pour en concilier l'application avec le fonctionnement des tribunaux répressifs, il paraissait impossible de ne pas sacrifier la loi ou les décrets ; et cependant la loi devait demeurer intangible et, par conséquent, toute mesure tendant à faire obstacle à son application apparaissait comme illégale, tandis que, d'un autre côté, si le fonctionnement des tribunaux répressifs devait être entravé par l'application de la loi, il n'était plus vrai de dire que les décrets qui les ont institués sont légaux.

Le problème était insoluble. Aussi les systèmes les plus divergents ont-ils été soutenus et proposés pour concilier l'application de la loi sur la relégation avec le fonctionnement des tribunaux répressifs. Nous en avons exposé les éléments dans les pages précédentes. Une première opinion permet aux tribunaux répressifs de prononcer tant la relégation que des peines comptant pour son application. Une seconde leur dénie ce droit. Dans un troisième système, on va jusqu'à leur refuser toute compétence pour statuer sur les délits visés par la loi du 27 mai 1885 comme pouvant entraîner des peines comptant pour la relégation, et on leur interdit, à plus forte raison, de prononcer la relégation elle-même. Enfin, une dernière théorie admet que les tribunaux répressifs sont compétents pour juger les indigènes prévenus de délits de cette nature, alors même qu'ils sont relégables, sans d'ailleurs qu'ils puissent prononcer contre eux la relégation.

C'est le second de ces systèmes qu'adopta la Cour de cassation. Mais alors naquit la question de savoir à quels tribunaux il fallait déférer : 1° les relégables ; 2° ceux qui, sans l'être, sont prévenus d'un délit pouvant entraîner une peine comptant pour l'application éventuelle de la relégation. Sur ce point, la Cour de cassation admit : 1° que les tribunaux correctionnels étaient compétents pour juger les relégables ; 2° que les tribunaux répressifs restaient compétents pour juger les indigènes prévenus de l'un des délits visés par la loi du 27 mai 1885, et non encore relégables, sans que d'ailleurs les condamnations ainsi prononcées pussent compter pour la relégation. C'était là un système intermédiaire qui semblait respecter à la fois la loi en ne permettant qu'aux tribunaux correctionnels de prononcer la relégation,

et les décrets puisqu'il n'en écartait l'application que dans la mesure où ils auraient fait obstacle à la loi (1).

Dès lors, par la pratique de ce système, le fonctionnement des tribunaux répressifs n'avait laissé les indigènes du territoire civil que très exceptionnellement soumis à la relégation, et si l'institution avait continué à fonctionner dans les mêmes conditions, le but poursuivi aurait été complètement manqué. En effet, étaient seuls relégables les indigènes qui, dès avant la création de la nouvelle juridiction, étaient arrivés à l'avant-dernier terme de la récidive spéciale prévue par la loi et avaient encouru un nombre suffisant de condamnations — moins une — pour entraîner la relégation. Ces indigènes étaient, en cas de nouveau délit commis dans les conditions de la loi, traduits devant les tribunaux ordinaires, qui prononçaient la peine principale et, le cas échéant, la peine accessoire. Quant à ceux qui ne se trouvaient pas dans cette situation, ils ne pouvaient jamais devenir relégables, puisqu'ils devaient toujours être traduits devant les tribunaux répressifs, dont les condamnations étaient inopérantes à ce point de vue.

La relégation n'avait donc conservé à l'égard des indigènes qu'une application exceptionnelle, destinée même à disparaître dans quelques années, lorsque serait accompli pour ceux qui se trouvaient dans la situation indiquée le délai de dix ans prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. En outre, un indigène pouvait être relégué parce qu'il avait encouru quatre ou sept condamnations — dont trois ou six avant l'institution des tribunaux répressifs — tandis qu'un autre pouvait en encourir un plus grand nombre et échapper, malgré cela, à la relégation. C'était créer des différences injustifiables entre des délinquants que l'on avait voulu cependant soumettre aux mêmes règles et aux mêmes rigueurs.

Une réforme s'imposait donc afin de restituer à la relégation son application en territoire civil, et cette réforme devait nécessairement être accomplie par voie législative puisque la loi, pour ne pas voir son application entravée par le fonctionnement des tribunaux répressifs, devait forcément subir une modification (2).

C'est en ce sens que se prononça la commission de réforme des tribunaux répressifs. Elle émit le vœu qu'une disposition

(1) Voyez pour l'exposé complet et la critique de ces divers systèmes notre étude, *Les tribunaux répressifs indigènes et la relégation* dans le *Journal des tribunaux algériens*, n^{os} des 17, 21 et 28 février 1904.

(2) Voyez un article de M. Estoublon, dans le *Temps*, n^o du 23 mai 1903.

législative décidât que l'indigène relégable serait déféré au tribunal correctionnel, qui pourrait faire entrer en ligne de compte pour l'application de cette peine les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs.

Nous allons voir maintenant dans quelle mesure ce vœu a été réalisé et quelle est aujourd'hui la situation des indigènes du territoire civil au point de vue de la relégation (1).

D. — Loi du 31 mars 1904

a) *Portée de la loi.* — La loi nouvelle est ainsi conçue :

Article unique. — L'article 2, § 2 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 2, § 2. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour *infractions* de droit commun spécifiées à la présente loi soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. »

Les mots en italique indiquent les modification et addition apportées au texte primitif de la loi de 1885.

La modification consiste dans la substitution du terme « infractions » à l'expression « crimes et délits » qu'employait la loi pour désigner les faits à raison desquels la relégation peut être prononcée (2). L'addition consiste à viser les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes en permettant de les faire entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation.

La loi nouvelle ne change pas les conditions d'application de la relégation, puisque le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, qui n'accorde qu'aux tribunaux ordinaires le droit de prononcer la relégation, n'est pas modifié, et qu'au point de vue des condamnations qui peuvent entrer en ligne de compte, les tribunaux répressifs sont par le nouveau § 2 de l'article 2 assimilés aux autres juridictions exceptionnelles.

(1) Voyez sur cette importante question de la relégation et les difficultés qu'elle a soulevées : G. Massonié, *Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, leur illégalité et ses conséquences*, p. 17 et s. ; notre étude précitée sur *Les tribunaux répressifs et la relégation* ; Larcher, *Les tribunaux répressifs indigènes et la relégation*, dans la *Rev. Alg.*, 1902. 1. 135 ; Larcher, *Examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux algériens*, dans la *Rev. Alg.*, 1903. 1. 30.

(2) Il nous est d'ailleurs impossible de saisir la raison de ce changement.

Mais la loi répond-elle entièrement au vœu de la commission extra-parlementaire et tranche-t-elle toutes les difficultés soulevées par l'application combinée de la loi et des décrets ? C'est ce que nous allons examiner.

b) *Tribunal compétent pour prononcer la relégation.* — Nous savons que sous le régime des décrets il avait été admis par la jurisprudence que la juridiction correctionnelle ordinaire était demeurée compétente pour connaître des poursuites dirigées contre les indigènes que leur état de récidive rendait passibles de la relégation. C'est cette solution que la commission avait demandé à voir transformer en disposition législative. Sans doute, un texte de loi aurait pu accorder aux tribunaux répressifs le droit de prononcer la relégation, comme on l'a fait pour les conseils de guerre en territoire militaire, mais c'est avec raison qu'on n'est pas allé jusque là : la composition des tribunaux répressifs devant lesquels l'assistance d'un défenseur ferait souvent forcément défaut, leur procédure, les restrictions que comportent les voies de recours admises contre leurs sentences, tout s'y opposait.

Que dit à ce sujet la loi ? Il faut bien en convenir : elle ne tranche pas la question. Nous l'avons déjà vu : De ce que les tribunaux d'exception sont incompétents pour prononcer la relégation — et le principe est posé par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, intégralement maintenu — il ne s'ensuit nullement que ces tribunaux doivent se dessaisir de la connaissance des délits commis par leurs justiciables lorsque ceux-ci, par suite de leurs antécédents, seraient passibles de la relégation devant la juridiction ordinaire. Quant à la disposition ajoutée au texte de la loi, permettant de compter en vue de la relégation les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs, elle ne signifie pas davantage que les prévenus relégables devront être déférés aux tribunaux correctionnels, mais seulement que lorsque, accidentellement, un indigène sera traduit devant la juridiction ordinaire — par exemple, en cas de complicité avec un Européen, — celle-ci, pourra, si le prévenu est relégable, tenir compte des condamnations par lui encourues devant les tribunaux répressifs. C'est toujours le sens qu'on a attribué à la disposition de notre article en ce qui concerne les conseils de guerre ; pourquoi voudrait-on lui en attribuer un autre relativement aux tribunaux répressifs qui sont visés comme eux dans une même phrase ?

Cependant il résulte des travaux préparatoires de la loi que l'on a accepté, comme étant l'expression même de la loi, la

jurisprudence de la Cour de cassation à ce sujet et que c'est pour cela qu'on a jugé inutile de la consacrer expressément. Le rapport de M. le député Colin notamment est bien formel en ce sens. « Considérant comme acquise et sanctionnant par cela même la jurisprudence consacrée par la Cour suprême, ce projet admet que dès l'instant qu'un indigène est, à raison de ses antécédents judiciaires, passible de la relégation, il ne saurait être jugé que par les juridictions compétentes pour prononcer cette peine. C'est donc devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux répressifs qu'il faudra désormais poursuivre les indigènes qui, à raison de leurs antécédents judiciaires, seront passibles de la relégation. »

Il est donc certain, puisque la loi a été votée sans discussion, que les Chambres ont entendu adopter la jurisprudence de la Cour de cassation qui se trouve ainsi implicitement consacrée.

C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour d'Alger s'est prononcée (C. d'Alger, 9 juin 1904, *Trib. alg.*, n° du 29 juin 1904).

c) *Computation des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs au point de vue de la relégation.* — La loi nouvelle, au contraire, est très explicite sur le second point : elle permet aux juridictions ordinaires, que l'on considère comme compétentes pour prononcer la relégation, de faire entrer en ligne de compte les condamnations émanant des tribunaux répressifs.

On ne pourrait plus aujourd'hui soutenir que les tribunaux répressifs sont incompétents en matière de délits pouvant entraîner des condamnations comptant pour la relégation, puisque le législateur de 1904 accepte ces condamnations en permettant de les faire entrer en ligne de compte, ce qui lève tout obstacle à l'application de la loi.

Mais, de même que pour les condamnations prononcées par les autres juridictions exceptionnelles, les tribunaux correctionnels auront seulement la faculté de tenir compte de celles émanant des tribunaux répressifs : ce ne sera pas pour eux une obligation. Bien entendu cette faculté, qui se résoudra, en somme, en un véritable droit de revision, ne s'exercera qu'au sujet des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs, mais non de celles prononcées en appel par les tribunaux correctionnels : la lettre de la loi ainsi que son esprit s'y opposent.

En réalité — et c'est ici une critique qui s'adresse non à la loi laquelle a purement et simplement assimilé les tribunaux répressifs aux autres juridictions exceptionnelles, mais bien

à l'institution même des tribunaux répressifs — la relégation est aujourd'hui devenue facultative, d'obligatoire qu'elle était auparavant, pour les indigènes du territoire civil de l'Algérie. On les a ainsi placés dans une situation plus favorable que les Français et les Européens et même que les indigènes du territoire militaire. Il est permis de se demander si c'était bien là le but poursuivi.

III. Il y a une classe d'infractions qui nous paraît devoir être soustraite à la compétence des tribunaux répressifs : c'est celle des contraventions de grande voirie, improprement appelées ainsi, car, par la peine dont elles sont frappées, elles constituent bien des délits. Ces infractions sont déférées aux conseils de préfecture et, bien que cette attribution de compétence résulte d'ordonnances et de décrets qui pourraient être abrogés par un décret, nous pensons qu'il y a lieu de la maintenir à cause du caractère particulier de ces infractions et de la procédure spéciale qu'elles comportent (1).

15. *Délits fiscaux.* — Les délits fiscaux sont de la compétence des tribunaux répressifs, tout en restant soumis, pour leur constatation, aux formes prescrites pour chacun d'eux.

Quant aux délits forestiers, on a dit que la compétence des tribunaux répressifs résultait de l'article 15 de la loi forestière du 21 février 1903, spéciale à l'Algérie. Nous connaissons déjà ce texte et nous savons qu'il ne résout nullement la question de légalité des décrets. Il est tout aussi inopérant au point de vue de la compétence qu'il prétend attribuer à un tribunal qu'il ne nomme pas. Aujourd'hui d'ailleurs, il ne saurait avoir aucune portée, car il vise les décrets de 1902, lesquels sont formellement abrogés par l'article 30 du décret du 9 août 1903.

La compétence des tribunaux répressifs relativement aux infractions en matière forestière ayant, d'après la pénalité, le caractère de délits, résulte donc uniquement de l'attribution générale qui leur est donnée par l'article 1^{er} du décret du 9 août 1903 (2).

§ 3. — COMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ »

16. *Étendue.* — La juridiction des tribunaux répressifs est réservée, en principe, aux populations de l'Algérie dont les individus sont devenus nos sujets par l'effet de la conquête.

(1) En ce sens : Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. I. n° 546.

(2) En ce sens, sous le régime des décrets de 1902 : Trib. Bougie, 17 juillet 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2. 298.

C'est pour elles qu'en raison de leur masse, du lien puissant de la religion qui, malgré des différences ethniques, les réunit dans un même fanatisme, en raison de leur mentalité, de leurs mœurs et de leur criminalité particulières, l'on a voulu créer cette juridiction spéciale. Celle-ci doit aussi, pense-t-on, s'étendre aux individus de même race et de même religion, non sujets de la France, mais qui, originaires des pays limitrophes, viennent facilement sur notre territoire se mêler à nos sujets algériens dont tout les rapproche.

Mais comment désigner les individus appartenant à ces populations ?

Les décrets de 1902 déféraient aux tribunaux répressifs les *indigènes*, sans donner aucune définition de ce terme. Il semblait donc que l'on dût s'en tenir au sens étymologique du mot (*indo*, dans et *gena*, né) et, par conséquent, ne considérer comme indigènes que les musulmans originaires du territoire algérien, à l'exclusion de ceux originaires du Maroc ou de la Tunisie (1).

Mais de ce fait de nombreux délinquants — et non des moins dangereux — échappaient à la juridiction des tribunaux répressifs. On chercha donc à les faire comprendre dans la qualification d'*indigènes*. On invoqua pour cela une coutume passée dans le langage courant en Algérie qui, contrairement au sens véritable du mot, fait qualifier d'indigènes tous les originaires de l'Afrique du Nord appartenant à la religion musulmane. Et comme c'était là un argument n'ayant aucune portée juridique, on soutint que la jurisprudence avait précisé quel était, au point de vue légal, le sens du mot « indigène ». On citait, à l'appui de cette affirmation un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 1^{er} juillet 1882, *Bull. jud. Alg.*, 1884, 161) qui, en effet, à propos du délit de vente d'armes et munitions de guerre, a cru devoir décider que tous les musulmans originaires de l'Afrique du Nord devaient être compris sous la qualification d'indigènes (2).

A cela on a répondu que, dans d'autres arrêts (Voy. notamment : Cass., 25 avril 1892. Sirey, 95, 1, 421), la Cour de cassation a jugé que l'expression « indigènes » ne comprenait que les musulmans nés sur le sol de l'Algérie, à l'exclusion des musulmans étrangers. Or les Marocains et les Tunisiens — les seuls musulmans par rapport auxquels la question pré-

(1) En ce sens : Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. 1, n° 545 ; Trib. Alger, 11 déc. 1902, *Robe*, 1903, 142.

(2) En ce sens : Norès, *Commentaire des décrets des 29 mars et 28 mai 1902*, n° 12 ; Trib. Blida, 10 fév. 1903, *Robe*, 1903, 101.

sente un intérêt pratique — sont bien des étrangers. De quel droit les traiter autrement que les autres, en raison de leur race ou de leur religion? En donnant au mot « indigènes » employé par les décrets de 1902 un sens aussi extensif, on arrivait à créer une catégorie d'*indigènes étrangers*, ce qui constituait une choquante antinomie, puisque le second terme est justement le contraire du premier.

Aussi, la Cour d'Alger, saisie sur pourvoi en révision, décida avec raison que le terme « indigènes » devait être interprété dans un sens restrictif et qu'en conséquence les tribunaux répressifs étaient incompétents à l'égard des musulmans étrangers (Cour d'Alger, 27 déc. 1902 [Marocains], *Rev. Alg.*, 1903, 2. 37 et la note de M. Larcher; 14 mars 1903 [Tunisiens], *Rev. Alg.*, 1903, 2. 155).

Mais plus tard la Cour de cassation, saisie sur pourvoi contre des arrêts émanés de la même Cour ayant statué comme chambre des appels correctionnels, a cru devoir se décider en sens contraire (Cass., 23 mai 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 209; 27 juin 1903, *ibid.*; 27 juin 1903, *ibid.*; 9 juillet 1903, *ibid.*), en donnant comme unique motif que l'article 1^{er} du décret du 28 mai 1902 avait visé tous les indigènes de race africaine, ce qui est une pétition de principe appuyée sur une erreur ethnographique.

Ici donc encore s'est produit entre la Cour d'Alger et la Cour de cassation un conflit regrettable et impossible à trancher.

17. *Détermination.* — La Commission de réforme a voulu mettre fin à cet état de choses en précisant mieux la compétence personnelle des tribunaux répressifs. Elle a cru à ce sujet devoir adopter la formule de la loi du 30 décembre 1902 sur les Cours criminelles.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 9 août 1903, les tribunaux répressifs sont compétents pour juger : 1^o les indigènes musulmans non naturalisés; 2^o les étrangers musulmans.

Cette formule est critiquable. Il est singulier de soumettre des individus à une juridiction spéciale parce qu'ils appartiennent à une religion déterminée; dans notre législation, la religion ne produit pas d'effets civils. Pourquoi soumettre à cette juridiction, et uniquement parce qu'ils sont musulmans, des étrangers qui peuvent appartenir à des nations diverses, des Turcs, des Persans, des Hindous, des Chinois, des Russes? Et d'ailleurs à quel signe reconnaître la religion? Et de quel droit exiger une déclaration, seul moyen pour être fixé?

Au point de vue exégétique, cette formule est à la fois trop large et trop étroite. En effet, par suite de cette qualité de musulman exigée chez le justiciable, on pourra dire, par exemple, qu'un Espagnol qui aurait embrassé la religion islamique est un étranger musulman soumis, à ce titre, à la juridiction du tribunal répressif, et à l'inverse qu'un arabe chrétien — on sait qu'il en existe un certain nombre dans des villages de la plaine du Chélif — ne peut être considéré comme indigène musulman et par conséquent, échappe aux tribunaux répressifs.

Cependant la Cour d'Alger, par un arrêt du 5 novembre 1903 (*Rev. Alg.* 1904. 2. 2^e et la note de M. Larcher), a cru pouvoir décider qu'un indigène devenu chrétien continue à être justiciable du tribunal répressif, par ce motif que le terme « musulman » n'a pas ici un sens confessionnel mais désigne l'ensemble des individus « d'origine musulmane. » Il est difficile de nier le sens confessionnel du terme « musulman » puisqu'il est joint successivement aux termes « indigène » et « étranger » qui, eux, indiquent l'origine, et l'on voit bien par là que c'est à la religion que s'est attaché le législateur pour désigner ceux, parmi les indigènes et les étrangers, qui seraient justiciables des tribunaux répressifs. On ne sait donc ce que la Cour a voulu entendre en parlant d'individus « d'origine musulmane. » L'opinion de la Cour conduirait à faire admettre une catégorie de « musulmans chrétiens » ce qui est absurde.

18. *Exceptions.* — Certains indigènes musulmans doivent échapper à la compétence des tribunaux répressifs.

Ce sont d'abord les juges-asseesseurs de ces tribunaux (D. 9 août 1903. art. 19).

Que décider à l'égard d'autres indigènes qui jusqu'ici ont bénéficié d'une juridiction plus élevée, les cadis pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires (D. 17 avril 1889. art. 75), les gardes champêtres pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire, délits qui doivent être déférés à la Cour d'appel, conformément à l'article 479 du Code d'instruction criminelle? Nous estimons qu'ils continueront à jouir du privilège de juridiction qui leur est accordé comme une prérogative et une garantie auxquelles ils ont aussi bien droit que les assesseurs des tribunaux répressifs. D'ailleurs, les délits qui sont déférés aux tribunaux répressifs sont ceux qui étaient autrefois jugés par les tribunaux correctionnels, et les nouveaux tribunaux ne peuvent avoir plus de compétence que n'en avaient les anciens.

19. *Conflits.* — Un délit peut avoir été commis par un ou plusieurs indigènes ou étrangers musulmans de concert ou de complicité avec d'autres prévenus justiciables d'une autre juridiction. Quel sera alors le tribunal compétent? Il faut distinguer deux cas :

1° *Le conflit s'élève entre la juridiction d'exception et la juridiction ordinaire.* — Tout d'abord, les tribunaux répressifs ne peuvent juger que les délits *exclusivement* imputables aux indigènes ou étrangers musulmans (D. 9 août 1903, art. 1^{er}). Ensuite, dans un conflit de cette nature, on donne, en principe, la préférence à la juridiction de droit commun (C. just. mil., art. 76) et à la plus élevée lorsqu'elles sont rattachées l'une à l'autre. Ici la présence d'un prévenu justiciable du tribunal correctionnel entraînera la compétence de ce tribunal à l'égard de tous, car il constitue une juridiction supérieure à celle du tribunal répressif puisque, en appel, il connaît de ses décisions.

Il en serait de même, à plus forte raison, au cas de conflit entre le tribunal répressif et la Cour d'appel compétente, nous l'avons vu, à l'égard de certains indigènes.

2° *Le conflit s'élève entre deux juridictions d'exception.* — Par exemple, il y a dans la cause un individu justiciable du tribunal répressif et un militaire justiciable du conseil de guerre. Il faut distinguer :

a) Si le complice du militaire est un étranger musulman, la compétence du conseil de guerre est imposée par la loi (C. just. mil., art. 77, 2°) ;

b) Si c'est un musulman algérien, comme d'un côté le tribunal répressif n'est compétent qu'à l'égard des délits commis *exclusivement* par ses justiciables, et comme d'un autre côté on ne peut accorder au conseil de guerre une compétence qui ne résulte pas de sa loi d'institution, il faut en revenir à la juridiction de droit commun qui conserve en principe plénitude d'attribution.

20. *Compétence au cas de responsabilité civile.* — Que décider lorsqu'un Français ou un Européen se trouve appelé dans la cause non plus comme prévenu mais seulement comme civilement responsable? La composition même du tribunal répressif, dans laquelle entre un juge indigène, semblerait s'opposer à ce qu'il juge un Français ou un Européen, même pour lui infliger seulement une condamnation civile.

C'est ce qui a été admis sous l'empire des décrets de 1902 (1).

Mais l'article 17 du décret du 9 août 1903 permet aux tribunaux répressifs de juger « toute personne civilement responsable ». Il est donc impossible aujourd'hui de faire la même distinction qu'auparavant. Cependant les raisons qui justifiaient la solution admise par la Cour de cassation, à savoir la composition du tribunal et la procédure exceptionnelle suivie devant lui, subsistent et semblent bien impliquer qu'un Français ou un Européen ne peut être appelé comme défendeur devant cette juridiction. Les principes du droit public devraient s'opposer à ce qu'un indigène, simple sujet, puisse avoir un droit de juridiction quelconque sur un citoyen français, et il est regrettable que, parce que la personne dont il doit répondre se trouve être un indigène ou un étranger musulman, il soit privé des garanties de droit commun, car la procédure suivie devant le tribunal répressif n'assure pas à l'inculpé toutes les garanties pour sa défense, à laquelle la personne civilement responsable a intérêt à se joindre, et en outre, comme nous le verrons, celle-ci ne jouira d'aucun recours.

(A suivre.)

Gilbert MASSONIÉ,
Avocat, Docteur en droit.

(1) Trib. répr. Alger-Sud, 21 juin 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2. 296 ; Cass., 7 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903, 2. 152 et la note de M. Larcher,

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE.

—
COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 9 AOÛT 1903 (1)

§ 4. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI »

21. *Compétence générale.* — Une fois admis que les tribunaux répressifs sont compétents d'après la nature de l'infraction et la qualité de son auteur, il faut encore se demander s'ils le sont d'après le lieu où s'est commise l'infraction.

En ce qui concerne la compétence générale des tribunaux répressifs, il résulte des termes un peu impropres de l'article 1^{er} du décret du 9 août 1903 « les délits imputables aux indigènes musulmans... dans l'étendue du territoire civil de l'Algérie », rapprochés de ceux, plus précis à ce point de vue, de l'article 1^{er} du décret du 28 mai 1902, que cette compétence s'étend à tous les délits commis en territoire civil. D'ailleurs, cette compétence générale n'est que la contre-partie de celle des conseils de guerre, laquelle s'étend aux délits commis en territoire militaire.

22. *Compétence spéciale.* — Mais chaque tribunal répressif a aussi sa compétence spéciale, puisque sa juridiction ne s'étend que sur le canton (D. 9 août 1903, art. 1^{er}) et, à propos de chaque infraction, il faut se demander auquel, parmi les tribunaux répressifs, il faut en déférer le jugement. Pour cette compétence spéciale, à défaut de règles particulières, il faut s'en rapporter au droit commun. Par conséquent, sont compétents : 1^o le tribunal du lieu du délit ; 2^o celui de la résidence du prévenu ; 3^o celui du lieu de la capture (C. inst. crim., art. 23 et 63).

La compétence du lieu du délit est la plus naturelle et ici surtout elle favorisera l'exemplarité et la rapidité de la représ-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1901, 1, p. 46, 61 et 155.

sion. C'est elle qui devra avant tout être prise en considération, sans cependant faire échec aux deux autres, d'autant plus qu'elle fera quelquefois défaut.

En effet, en dehors de la difficulté qu'il y a parfois, en droit ou en fait, à déterminer le lieu où a été commis un délit, il pourra arriver qu'un délit se trouve avoir été commis en plusieurs lieux ou, à l'inverse, qu'il ne l'ait été dans aucun.

Il y a d'abord les infractions continues qui sont censées exécutées dans tous les lieux où le délit s'est continué. On peut encore citer le cas d'un abus de confiance comprenant plusieurs faits de détournement accomplis en différents lieux. Dans ces cas, il y a plusieurs tribunaux compétents à raison du lieu, et il pourra y avoir concours entre eux. Il faudra donc accorder à l'un d'eux une prorogation de compétence pour les faits accomplis hors de son ressort ou en revenir à la compétence du tribunal de la résidence ou du lieu de la capture.

Au contraire, en matière de délits d'habitude, il n'y a de tribunal du lieu que celui dans le ressort duquel se sont accomplis des faits en nombre suffisant pour constituer l'habitude.

A défaut de ce tribunal, il ne restera comme compétents que celui de la résidence ou du lieu de la capture.

23. — *Conflits.* — Dans les cas où il existe plusieurs tribunaux également compétents, la connaissance de l'affaire devra être conservée à celui qui aura été saisi le premier, ou plutôt à celui dont l'officier du ministère public attaché auprès de lui aura le premier délivré le mandat d'arrestation, car la compétence du tribunal n'est qu'une conséquence de la sienne.

Si deux ou plusieurs avaient été saisis en même temps et croyaient devoir retenir la connaissance de l'affaire, il y aurait lieu à un règlement de juges.

CHAPITRE III

De la poursuite et de l'instruction

§ 1^{er}. — GÉNÉRALITÉS

24. *Police judiciaire.* — La phase de la procédure antérieure à la comparution de l'inculpé devant la juridiction de

jugement constitue ce qu'on appelle, d'une façon générale, la *police judiciaire*. Celle-ci consiste à rechercher les infractions, à en rassembler les preuves et enfin à en livrer les auteurs aux tribunaux de répression. La première mission, remplie la plupart du temps par les officiers de police judiciaire, tels que procureurs de la République, juges de paix, officiers, sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie, maires et adjoints, par des officiers inférieurs tels que gardes champêtres et forestiers, l'est aussi par des agents spéciaux d'ordre administratif. Les magistrats ont seuls qualité pour remplir les deux autres missions. Une fois l'infraction signalée au ministère public, celui-ci se saisit de l'affaire et alors commence une deuxième phase, celle qui consiste à constater régulièrement l'infraction, à en rechercher l'auteur et à établir sa culpabilité, c'est l'instruction.

25. *Réunion de deux pouvoirs.* — Il n'y a rien à dire en ce qui concerne la recherche des infractions; mais il n'en est pas de même relativement aux deux autres fonctions qui incombent à la police judiciaire. En droit commun, le droit de poursuivre et celui d'instruire sont attribués à deux pouvoirs distincts, dont les rapports sont parfaitement réglés. On a vu dans cette dualité de pouvoirs une garantie pour l'inculpé; on a craint qu'en confiant l'instruction au même fonctionnaire qui a le droit de poursuivre, celui-ci ne procédât avec une certaine prévention.

Mais cette distinction de deux pouvoirs s'efface dans un cas, celui de flagrant délit. Les deux pouvoirs sont alors réunis dans les mêmes mains; notamment le procureur de la République, investi du droit de poursuivre, a aussi celui d'instruire et d'arrêter.

C'est cette simplification que le droit commun n'a admise que pour un cas, dont le décret du 29 mars 1902 avait fait la règle générale. La procédure préparatoire y était l'œuvre d'un magistrat unique, qualifié d'*officier du ministère public*. Mais l'auteur du décret paraissait avoir été guidé par cette idée erronée que tous les délits pouvaient être considérés comme flagrants. On semblait n'avoir prévu qu'une information sommaire, analogue à celle qui est suivie dans la pratique par les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire lorsqu'ils reçoivent une plainte ou une dénonciation. Mais le flagrant délit n'est qu'une exception, et les délits de la compétence des tribunaux répressifs donnent lieu la plupart du temps à des instructions beaucoup plus complètes, nécessitant chez le magistrat qui y procède des pouvoirs plus étendus.

pus que ceux qui sont dévolus au procureur de la République en cas de flagrant délit.

L'administration d'une saine justice exigerait pour les tribunaux répressifs que la poursuite fût confiée à un fonctionnaire et l'instruction à un magistrat spécial offrant toutes les garanties de capacité et d'indépendance. Mais il serait inutile de créer un tribunal nouveau destiné à juger avec rapidité si l'on devait conserver la procédure de droit commun; ce serait aussi aller à l'encontre du but d'économie que l'on s'est proposé.

Le décret du 9 août 1903 a donc conservé l'institution près les tribunaux répressifs d'un fonctionnaire chargé en même temps de la poursuite et de l'instruction des affaires; mais il a mieux précisé ses attributions. Il en a fait, en lui conférant le droit de poursuite, une sorte de procureur de la République, mais il lui a attribué des pouvoirs plus étendus, puisque ce n'est pas seulement en cas de flagrant délit qu'il pourra se livrer à une information sommaire, mais qu'il pourra, lorsqu'il l'estimera nécessaire, procéder à une véritable instruction comme un juge d'instruction et avec les pouvoirs appartenant à celui-ci (D. 9 août 1903, art. 8, al. 4).

26. *Appréciation.* — Ce cumul de fonctions peut offrir des avantages pourvu que celui qui en est investi possède les connaissances et les aptitudes nécessaires, pourvu aussi que les pouvoirs exorbitants qui lui sont dévolus ne soient pas exercés sans contrôle. Au premier point de vue, l'institution a donné lieu à des critiques méritées (1). Au second point de vue, le décret de 1903 n'a pas cru devoir, comme les précédents, sacrifier les droits de l'inculpé et ceux des plaignants à l'accélération inconsidérée de la poursuite. L'instruction à laquelle l'officier du ministère public a le droit de procéder est entourée de certaines garanties; ses actes sont soumis à un certain contrôle et même, dans certains cas, susceptibles de recours.

Nous allons voir en détail comment l'officier du ministère public exerce ses pouvoirs.

§ 2. — POUVOIRS DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC RELATIVEMENT A LA POURSUITE.

27. *Poursuite.* — L'officier du ministère public a l'exercice de l'action publique; mais, relativement aux délits fiscaux et

(1) Voy. Rapport au conseil supérieur de gouvernement, séance du 24 juin 1903.

aux délits forestiers, les administrations concourent avec lui, (Voy. pour les délits forestiers : L. 21 févr. 1903, art. 139). Il est saisi par la dénonciation de ses auxiliaires ou d'un autre officier de police judiciaire ; il l'est aussi par la dénonciation des particuliers et enfin par la plainte des parties lésées. Une fois saisi, il a le droit de décider s'il procédera à une instruction et, l'instruction terminée, il est libre de traduire ou non l'inculpé devant le tribunal.

Ici, peut-être plus qu'en droit commun, le pouvoir absolu attribué à l'officier du ministère public d'agir ou de ne pas agir serait dangereux. Contre la témérité des poursuites, les justiciables ont la garantie du débat public auquel il faudra arriver devant le tribunal. Mais, contre l'inaction volontaire de l'officier du ministère public, le décret de 1903 s'est efforcé, mieux que les décrets de 1902, d'assurer à la société et aux particuliers certaines garanties. Celles-ci consistent dans : 1° le droit de surveillance de la part des supérieurs hiérarchiques ; 2° le droit pour les particuliers d'intervenir devant l'officier du ministère public.

28. *Garanties.* — 1° L'officier du ministère public est placé sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République, qui a le droit de lui adresser des injonctions et qui peut, en cas de besoin, agir à son défaut (D. 9 août 1903, art. 7, al. 2). Mais il a été déclaré, au cours des travaux préparatoires, que les mots « en cas de besoin » doivent s'entendre seulement d'un empêchement de l'officier du ministère public. Le procureur de la République ne pourrait donc se substituer à lui en cas d'inaction de sa part. Et si l'on songe que l'officier du ministère public est, la plupart du temps, un fonctionnaire de l'ordre administratif placé en dehors de la hiérarchie judiciaire, on est obligé de convenir que le droit de surveillance accordé au procureur de la République reste sans sanction.

Ceci ne s'applique pas bien entendu à l'officier du ministère public près le tribunal répressif siégeant au chef-lieu d'arrondissement, lequel n'est autre que le procureur de la République. En fait, les fonctions seront remplies par un substitut soumis à la surveillance de ses chefs.

2° La partie lésée peut, en intervenant devant l'officier du ministère public, se constituer partie civile, à charge par elle de consigner les frais de la poursuite (D. 9 août 1903, art. 16), obligation qui est ici conforme au droit commun (D. 18 juin 1811, art. 160).

En matière ordinaire, la plainte avec constitution de partie

civile entre les mains du juge d'instruction met véritablement en mouvement l'action publique, sur laquelle dès lors le magistrat instructeur doit statuer, malgré les conclusions d'abstention du procureur de la République, et sa décision peut, sur appel, être déférée à la chambre des mises en accusation.

Ici rien de pareil. L'officier du ministère public n'est pas un véritable juge d'instruction ; il n'a pas à rendre d'ordonnances et il serait bien inutile qu'il en rendît puisqu'elles ne pourraient être soumises à aucun recours (D. 9 août 1903, art. 9). L'article 11 du décret organise bien une sorte de recours contre le refus de poursuivre de l'officier du ministère public, mais il résulte du rapprochement des deux phrases de ce texte et des mots « l'instruction terminée » par lesquels il commence, que ce recours ne peut s'exercer qu'après qu'il a été procédé à une instruction. Par conséquent, il n'y a aucun moyen de contraindre l'officier du ministère public à ouvrir cette instruction.

Ici le décret présente une véritable lacune. La partie lésée est privée du droit d'impulsion sur l'action publique, et son intervention ne pourra consister qu'à se joindre à l'officier du ministère public et à collaborer à l'instruction que celui-ci croira devoir ouvrir. Si l'on se rappelle qu'il n'y a aucun moyen d'obliger l'officier du ministère public à intenter l'action publique, le droit d'intervention de la partie lésée apparaît comme purement platonique. Le remède vraiment pratique consistera dans le droit de citation directe devant la juridiction répressive accordé à la partie lésée, droit que nous étudierons plus loin.

29. *Exceptions.* — Quelle que soit l'indépendance de l'officier du ministère public relativement à la poursuite, il y a cependant des cas où il n'est pas libre d'agir. Cela se produit lorsqu'il s'agit de certains délits pour lesquels le droit commun, prenant avant tout en considération l'intérêt de la partie lésée, exige une plainte de celle-ci pour que l'action publique puisse être intentée : ce sont des délits privés. Cette exception comprend : 1° l'adultère ; 2° le rapt, lorsque le ravisseur a épousé la fille enlevée, lequel constitue un délit dans un cas (C. pén., art. 356, § 2) et exige, outre une plainte de la part de ceux qui ont le droit de demander la nullité du mariage, que l'annulation de ce mariage ait été prononcée ; 3° le délit de chasse sur le terrain d'autrui ; 4° les délits fiscaux, punis seulement de peines pécuniaires.

§ 3. — POUVOIRS DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
RELATIVEMENT A L'INSTRUCTION

30. *Flagrant délit et citation directe.* — L'officier du ministère public, une fois saisi de l'affaire, peut traduire immédiatement le prévenu devant le tribunal répressif s'il s'agit d'un cas de flagrant délit. Il procède alors conformément à la loi du 20 mai 1863. Mais comme les tribunaux répressifs ne siègent généralement qu'une fois par semaine et comme, d'autre part, les juges résident souvent loin du chef-lieu de canton, il serait impossible de les réunir immédiatement ou le lendemain pour confirmer le mandat de dépôt délivré par l'officier du ministère public, au cas où le tribunal ne siège ni le lendemain ni le surlendemain de l'arrestation, la confirmation du mandat de dépôt appartient au président du tribunal répressif; à défaut, la mise en liberté est de droit le quatrième jour (D. 9 août 1903, art. 8, al. 3).

L'officier du ministère public peut aussi, s'il estime que l'affaire a été suffisamment élucidée par l'enquête officieuse, si le délit est établi par un procès-verbal, par exemple, ou par les aveux de l'inculpé lors d'un premier interrogatoire, user du droit de citation directe (même art., al. 2).

31. *Instruction.* — Dans tous les autres cas, il y aura lieu à une instruction préalable.

Le décret du 29 mars 1902 ne prévoyait pas cette instruction. Tout au plus, dans un langage peu correct, chargeait-il l'officier du ministère public de « recueillir les preuves du délit ». En imposant comme unique procédure celle du flagrant délit, c'est-à-dire en exigeant la traduction dans un délai très bref du prévenu devant le tribunal, on semblait croire que les délits de la compétence des tribunaux répressifs ne devaient donner lieu qu'à des informations sommaires et rapides.

C'était là montrer une inexpérience complète des affaires criminelles en général et trahir une ignorance absolue de celles de l'Algérie en particulier. Dans les régions rurales de l'Algérie, à part certains délits comme les voies de fait, les détentions d'armes, le délit vraiment flagrant n'existe pas. En matière de vol notamment, le malfaiteur, presque toujours inconnu, doit être recherché, les éléments de sa culpabilité doivent être réunis : c'est bien là l'office de l'instruction. Aussi un *modus vivendi* extra-légal s'était-il établi et les officiers du ministère public procédaient-ils à de véritables ins-

tructions sans être d'ailleurs soumis à aucune forme. De pareilles instructions, poursuivies pendant plusieurs jours et même plusieurs mois, n'avaient rien de commun avec la procédure de flagrant délit ; mais comme, en même temps, on voulait justifier le titre qu'on leur donnait et rester dans l'esprit du décret, on les faisait rudimentaires. Le danger d'un pareil état de choses apparaît immédiatement et s'était d'ailleurs maintes fois révélé : d'une part, fréquence de l'échec de la répression, d'autre part, possibilité d'erreurs judiciaires.

Aussi, laissant à la loi de 1863 son application normale, le décret de 1903 a admis, pour les affaires où cela sera nécessaire, une instruction analogue à celle du droit commun, usant des mêmes procédés, mais dégagée de son formalisme. L'officier du ministère public y procède sans saisine préalable, ou plutôt il se saisit lui-même. C'est ici, en effet, que se dessine l'originalité de cette instruction : il y est procédé par le même magistrat ou fonctionnaire qui est investi du droit de poursuite. Bien qu'il n'ait ni la qualité ni même toutes les attributions du juge d'instruction, il exerce cependant les mêmes droits que celui-ci.

32. *Système suivi en pratique. Critique.* — Il résulte bien du texte et de l'esprit du décret de 1903 que la procédure de flagrant délit n'est permise qu'au cas de délit vraiment flagrant. Mais des errements contraires, encouragés par une circulaire de M. le procureur général près la cour d'Alger, du 13 octobre 1903 (*Robe*, 1903, p. 345), se sont introduits dans la pratique. Rappelant que « la rapidité et l'efficacité de la répression sont la raison d'être de la nouvelle institution » cette circulaire engage les officiers du ministère public à faire presque toujours application de la loi du 20 mai 1863.

On ne tend ainsi à rien moins qu'à violer le décret en même temps que la loi ; celle-ci ne vise, en effet, que le cas de délit flagrant et le décret, en l'appliquant purement et simplement, ne dit pas autre chose. Le résultat est que les officiers du ministère public se contentent, pour traduire un prévenu devant le tribunal, d'un rapport sommaire de gendarmerie, ou bien qu'ils font une instruction absolument rudimentaire et dans laquelle ils s'affranchissent de toutes les règles édictées par le décret dans l'intérêt des prévenus.

Une pareille manière de procéder n'est pas seulement extralégale, elle est aussi dangereuse et sacrifie les intérêts de l'accusation en même temps que ceux de la défense. Trop souvent elle aboutit à des acquittements, surtout en appel,

ou encore à des suppléments d'information qui retardent considérablement le jugement des affaires.

Quoi qu'il en soit, nous allons étudier en détail les règles de l'instruction.

33. *Caractères de l'instruction.* — Des trois caractères que l'instruction préparatoire présente aujourd'hui en droit commun, elle n'en conserve ici qu'un seul : elle est écrite, mais elle est secrète et non contradictoire.

Dès la mise en vigueur des décrets de 1902, l'on s'était demandé si la loi du 8 décembre 1897 devait s'appliquer aux instructions faites par les officiers du ministère public. La pratique s'était prononcée en sens contraire, par suite de l'application unique de la procédure de flagrant délit. On a fort discuté, au sein de la commission extra-parlementaire, la question de savoir si l'instruction à laquelle on donnait à l'officier du ministère public le droit de procéder comporterait l'assistance d'un défenseur. Malgré les raisons militant en faveur de l'extension, on s'est prononcé pour la négative (D. 9 août 1903, art. 10). L'assistance du défenseur n'eût pu d'ailleurs être efficace dans les cantons forains souvent éloignés du chef-lieu d'arrondissement.

Mais l'usage s'était introduit, par exagération de la non-application de la loi du 8 décembre 1897, d'interdire au défenseur de communiquer avec le prévenu et de prendre connaissance du dossier durant l'information. Le nouveau décret n'a pas voulu aller aussi loin. L'article 10 prescrit à l'officier du ministère public de donner, lors du premier interrogatoire, avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat ou un avoué et, dans le cas où il n'en existerait pas, un oukil.

Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil (même art.).

Quelle est la sanction en cas d'omission de cet avis à l'inculpé ? Y a-t-il nullité ? Nous le pensons. En effet, bien que la loi du 8 décembre 1897 n'ait pas prononcé la nullité en cas d'omission de cette prescription par le juge d'instruction, la jurisprudence n'a pas hésité à l'admettre (Cass., 4 fév. 1898, D. P. 98. 1. 229 et la note). Les mêmes raisons imposent ici la même solution. Il n'y a pas, en effet, que des nullités textuelles ; il y a aussi nullité en cas d'omission d'une formalité substantielle, essentielle au droit de défense.

34. *Formes.* — Chargé de procéder à l'instruction, avec les attributions appartenant au juge d'instruction, l'officier du

ministère public est soumis aux mêmes obligations. Il doit procéder avec l'assistance d'un greffier et d'un interprète quand l'inculpé ou les témoins ne s'expriment pas en français (D. 9 août 1903, art. 20, al. 3). Il y a là une garantie pour l'inculpé et pour le juge lui-même et il serait bon que l'officier du ministère public empruntât autant que possible le concours du greffier ou du commis-greffier de la justice de paix et de l'interprète judiciaire ou de son auxiliaire. A défaut, il pourra évidemment assermenter d'autres personnes.

35. *Actes de l'instruction.* — Au cours de l'instruction, l'officier du ministère public peut avoir à procéder à deux sortes d'actes : les uns tendent à rassembler les preuves contre le prévenu, les autres à s'assurer de sa personne.

36. *Preuves.* — La première catégorie d'actes comprend, d'une part, tout ce qui a trait à la constatation de l'infraction et, d'autre part, tout ce qui a trait à l'établissement des preuves à la charge de l'inculpé.

Pour constater l'infraction, l'officier du ministère public peut procéder à tous transports sur les lieux, ordonner toutes expertises, opérer toutes perquisitions ou saisies.

Le moyen le plus normal pour arriver à la preuve de la culpabilité du prévenu consiste dans l'audition des témoins à laquelle il sera procédé suivant les formes du droit commun. L'officier du ministère public a-t-il le droit de condamner à l'amende un témoin qui ne comparait pas ou refuse de déposer? En l'absence de disposition formelle et bien que le texte donne à l'officier du ministère public tous les droits du juge d'instruction, nous ne le pensons pas. En effet, le juge d'instruction constitue une véritable juridiction, statuant sur les conclusions du ministère public, et si sa décision est en dernier ressort, elle est néanmoins susceptible de pourvoi en cassation. Ici rien de pareil et la décision serait sans recours (D. 9 août 1903, article 9). On ne peut donc, sous prétexte d'analogie, conférer à l'officier du ministère public une juridiction répressive sans contrôle.

Enfin une mesure d'instruction et de défense en même temps consiste dans l'interrogatoire de l'inculpé, qui peut aussi être confronté avec les témoins.

Si l'un quelconque de ces actes doit être accompli hors du ressort de l'officier du ministère public, il y fera procéder par son collègue compétent, par voie de commission rogatoire. Mais il peut aussi, dans son propre ressort, déléguer l'accomplissement de l'un quelconque de ces actes à un autre officier.

de police judiciaire, par exemple, au commandant de brigade de gendarmerie, sauf au juge de paix, parce que celui-ci n'est pas sous son autorité et ensuite parce qu'il est appelé à présider le tribunal qui doit juger l'affaire.

37. Détention préventive. — Il est souvent utile, tant pour faciliter la marche de l'instruction que pour empêcher l'inculpé de fuir, de mettre celui-ci sous main de justice : c'est ce qu'on appelle la détention préventive.

L'officier du ministère public a ici les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction et il les exerce comme lui en décernant des mandats (D. 9 août 1903, art. 8, al. 4).

Ces mandats sont, en droit commun, de deux espèces. Les premiers ne tendent qu'à forcer l'inculpé à se présenter : ce sont les mandats de comparution et d'amener. Les autres ont pour but de s'assurer de sa personne : ce sont les mandats de dépôt et d'arrêt.

L'officier du ministère public a certainement le droit de décerner ces différents mandats, car l'article 8 parle de « tout mandat » et si un peu plus loin il ne cite que les mandats de dépôt et d'arrêt, c'est en raison de la détention illimitée qu'ils entraînent et à l'occasion du remède qu'il s'efforce d'y apporter. Le mandat de comparution doit être forcément employé dans certains cas (C. inst. crim., art. 131) ; quant au mandat d'arrêt, il diffère des autres en ce qu'il exige le concours du procureur de la République dont l'officier du ministère public cumule les fonctions avec celles de magistrat instructeur, et en ce qu'il exige la mention du texte applicable à la poursuite.

Ces divers mandats sont soumis aux formalités prescrites par les articles 95 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le décret de 1903 a mis fin aux abus qui se commettaient auparavant relativement à la détention préventive, en spécifiant que les mandats de dépôt et d'arrêt ne seront maintenus qu'autant qu'ils auront été confirmés au plus tard le troisième jour à partir de l'écrou par le président du tribunal répressif (art. 8, al. 4). Peut-être y a-t-il un danger à permettre ainsi au magistrat qui doit présider le tribunal de se faire à l'avance une opinion sur l'affaire et même de la manifester quelque peu, mais, somme toute, mieux vaut encore avoir un remède défectueux que n'en pas avoir du tout.

37 bis. — L'officier du ministère public peut-il ordonner la mise au secret du prévenu, mesure quelquefois nécessaire à la marche de l'instruction ? Oui, sans doute, puisqu'il a tous les pouvoirs du juge d'instruction, mais seulement avec les

restrictions apportées par l'article 613 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 8 décembre 1897. Les pouvoirs de l'officier du ministère public, s'ils égalent ceux du juge d'instruction, ne peuvent, en effet, les dépasser.

38. *Liberté provisoire.* — Si l'officier du ministère public a, au point de vue de la détention préventive, tous les droits qui appartiennent au juge d'instruction, il doit les exercer avec les mêmes restrictions.

D'abord il est des cas où la détention préventive n'est pas admise: c'est lorsque le délit n'emporte pas la peine de l'emprisonnement (C. inst. crim., art. 131). Ensuite il est des cas où la détention préventive ne peut avoir qu'une durée maxima de cinq jours: c'est lorsque le délit n'entraîne qu'une peine inférieure à deux ans, à condition que l'inculpé soit domicilié et non récidiviste (C. inst. crim., art. 113 § 2 et 3)

Mais, en dehors de ces cas, l'officier du ministère public a le droit, après avoir fait incarcérer l'inculpé, de le mettre en liberté provisoire. Ici encore le législateur de 1903 s'est efforcé de remédier aux abus de la détention préventive. Le détenu peut à tout moment former sa demande à cet effet (D. 9 août 1903, art. 9); il peut évidemment présenter sa requête par écrit ou verbalement. Le décret organise, en outre, un recours contre le refus de l'officier du ministère public. A cet effet, le détenu peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif qui statue définitivement (même art.). Ce recours n'est soumis à aucune forme; il suffira donc que le détenu fasse parvenir sa demande d'une façon quelconque au juge de paix.

La mise en liberté pourrait-elle être accordée sous caution? Nous ne voyons aucune raison pour en douter, puisque le texte est général et qu'une véritable procédure, très simple, il est vrai, et non formaliste, est organisée pour vider les incidents contentieux auxquels elle peut donner lieu.

§ 4. — CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

39. *Règles générales.* — En droit commun, lorsque l'instruction est terminée, a lieu ce qu'on appelle le *règlement de la procédure*. Après avoir communiqué le dossier au procureur de la République et reçu ses réquisitions, le juge d'instruction rend une ordonnance définitive.

Ici rien de pareil; la procédure est plus simple et plus rapide. D'abord comme le magistrat chargé de l'instruction,

ne fait qu'un avec celui qui est chargé de la poursuite, il ne peut se demander à lui-même des conclusions. Ensuite il est inutile qu'il rende une ordonnance, puisque la juridiction d'instruction ne comporte ici qu'un degré et que ses décisions ne sont, en principe, soumises à aucun recours.

Cependant cela n'est pas complètement exact et l'officier du ministère public ne statuera pas toujours ici souverainement. Deux cas doivent être distingués.

40. *Règles spéciales.* — 1° Si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite le prévenu devant le tribunal répressif (D. 9 août 1903, art. 11). Les droits du prévenu demeurent intacts. En effet, sa seule traduction devant le tribunal n'entraîne aucun préjugé relativement au fond du débat, l'instruction préparatoire n'ayant aucune autorité sur ce point ni même sur les exceptions qu'il pourrait avoir à proposer ;

2° Dans le cas, au contraire, où l'officier du ministère public estime que le tribunal répressif est incompétent ou qu'il n'y a pas lieu de suivre, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République. Celui-ci est investi d'un véritable droit de juridiction. Il peut, par une décision motivée, réformer la décision de l'officier du ministère public et prendre telles décisions que de droit ; s'il n'est pas suffisamment éclairé, il peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire, laquelle se poursuit suivant les formes du droit commun (D. 9 août 1903, art. 11, *in fine*).

Ici l'intérêt de la société est en jeu et l'on a voulu assurer un recours contre les erreurs et les défaillances possibles de l'officier du ministère public.

Malgré les termes généraux de l'article 11, cette transmission du dossier ne doit être exigée que de la part des officiers du ministère public des tribunaux répressifs autres que ceux des chefs-lieux d'arrondissement, car le ministère public près ceux-ci est le procureur de la République lui-même ; autrement celui-ci aurait le droit de réformer ses propres décisions : ce serait une absurdité.

(A suivre.)

Gilbert MASSONIÉ,
Avocat, Docteur en droit.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

On pourra consulter utilement sur tous ces points Van den Berg (*op. cit.*, p. 3 et suiv.); Sawas-Pacha (*op. cit.*, tome 1^{er}); de Nauphal (*Filiation et divorce*, p. 299 et suiv.); de Tornauw, *Droit musulman* (rite chiite) p. 20 et 21, auxquels nous avons emprunté à peu près textuellement la plupart des explications qui précèdent. Il a été jugé que si le Koran est la source première et la base fondamentale de la loi musulmane, il ne la constitue pas à lui seul; que cette loi se complète par les institutions traditionnelles composant la *sounna*; par les règlements des premiers khalifes ou successeurs du Prophète; par les décisions des imams Malek, Hanifa, Chafi et Hanbal, chefs des quatre sectes dont se compose aujourd'hui l'ensemble des populations musulmanes (orthodoxes) et enfin par les coutumes juridiques constatées par les écrits des *oulama* et des commentateurs en vénération dans les pays de l'islamisme. (Alger, 14 mars 1866, Sabatéry, *op. cit.*, p. 36.)

CHAPITRE PREMIER

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 71. — *Le mariage est un contrat purement civil, qui se forme et peut se rompre par le seul consentement* (Khalil,

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265; 1904, 12, 23, 57, 73, 105 et 113.

trad. Perron, II, 324; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 112; Zeys, *Droit musulman*, I, nos 1 et 58; Clavel, *Droit musulman* (1), I, nos 58, 59, 60; R. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles*, *Rev. Alg.*, 1892. 1. 81; *Répertoire* de Tilloy, v° *Mariage*, n° 84; Code hanafite égyptien (2), art. 5).

NOTE 104. — Il faut distinguer, dans le mariage musulman, trois phases qu'il doit successivement parcourir pour atteindre sa perfection : la demande, l'échange des consentements et la consommation. La demande en mariage, bien qu'elle n'engage aucune des parties, n'en produit pas moins certains effets civils : notamment, et cela en vertu d'un hadits rapporté par El Bokhari, il n'est pas permis de demander en mariage une femme qui a été l'objet d'une précédente demande non encore repoussée (Sautayra et Cherbonneau, I, nos 7 et 90). L'échange des consentements constitue, à proprement parler, le mariage, qui, dès lors, ne peut plus être rompu que par la répudiation, le divorce, le décès de l'un des conjoints ou l'annulation prononcée par justice. Cette deuxième phase est parfois improprement qualifiée de fiançailles : il a été jugé que, d'après le droit musulman, il n'existe aucune distinction entre les fiançailles et le mariage, les fiançailles étant considérées comme un véritable mariage dont toutes les formalités consistent dans une stipulation écrite ou même verbale entre les représentants des futurs époux et dans la fixation de la dot à payer à la femme par le mari, sous le bénéfice de cette observation que, en cas de contestation par l'un des futurs époux (3) sur la réalité du mariage, l'union ne doit être main-

(1) D'après les différents rites et particulièrement d'après le rite hanafite. Paris, 1895, 2 vol. — Cet ouvrage traite du statut personnel et des successions.

(2) Nous ferons d'assez fréquents emprunts au Code égyptien, bien qu'il ait été promulgué pour des populations qui appartiennent au rite hanafite, parce que, dans beaucoup de cas, celui-ci ne présente pas de différences marquées avec le rite malékite, et parce que le caractère de législation positive et obligatoire qui est celui du Code lui donne une prépondérance marquée sur les simples traités de jurisprudence et une étroite analogie avec l'œuvre que nous avons nous-même tenté d'ébaucher. Bien que marqué d'une forte empreinte islamique, il n'en est, d'ailleurs, pas moins rédigé dans un esprit très visible de bon sens et de progrès et constitue à tous égards un monument législatif remarquable.

Nous croyons opportun de rappeler que le Code hanafite égyptien date de l'année 1875 et qu'une traduction a été reproduite par le regretté M. Clavel dans le deuxième volume de son traité de *Droit musulman*.

(3) C'est par une fâcheuse erreur de terminologie que l'arrêt que nous rapportons, après avoir très justement déclaré que l'échange des consen-

tenue que sur des preuves positives (Alger, 30 octobre 1862, *J. A.*, 1862, 46). — Enfin, la consommation fait naître la puissance maritale et rend la femme créancière de la partie de la dot qui ne lui a pas été remise avant cette date : c'est la troisième et dernière phase, celle qui donne au contrat son caractère et sa perfection définitifs, mais le mariage n'en existe pas moins dès l'échange des consentements, de même que, dans notre droit, « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de plein droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » (art. 1583 C. civ.), comparaison d'autant plus exacte que nous avons déjà fait remarquer les analogies qui existent entre le mariage musulman et le contrat de vente. — Voir, dans le même sens : Sautayra et Cherbonneau, 1, 112; Clavel, *Dr. mus.*, 1, 60; trib. Constantine, 13 juin 1903 (Robe, 1903, 300) et, pour plus de développements en ce qui concerne la promesse de mariage, l'art. 86 ci après et les notes qui lui font suite.

Cependant une partie de la doctrine et de la jurisprudence ne partage pas cette manière de voir, et considère l'échange des consentements, lorsqu'il n'a pas été suivi immédiatement de la consommation, comme une simple promesse de mariage ou fiançailles, consistant dans l'accord intervenu, entre les parties ou leurs représentants, pour marier un tel à une telle, à une époque ultérieure et moyennant une dot déterminée, mais ne créant aucun lien obligatoire; dans ce sens : El Taouddi, *Commentaires sur Mohammed Assem*, traduction de Bourdens-Lasalle; Besson, *op. cit.*, p. 94, note 3; Alger, 17 avril 1867 (*J. A.*, 1867, 13); 3 février 1892 (*Rec. Alg.*, 1892. 2. 72); just. paix Akbou, 18 novembre 1901 (*Rev. Alg.*, 1902. 2. 160) : d'après ce système, le mariage ne deviendrait définitif que par la consommation, chacune des parties pouvant, jusqu'à ce moment, retirer son consentement. C'est là une interprétation inexacte de la loi musulmane et la plupart des auteurs sont nettement en sens contraire, ainsi qu'on s'en convaincra en se reportant aux sources citées au pied de notre article. Il n'est pas contestable, en effet, que l'échange des consentements produit, dès avant la consommation, les conséquences civiles les plus importantes : la femme, en particulier, a droit, dès ce moment, à la moitié de la dot stipulée, et cette seconde phase produit de plein droit l'alliance et donne ouverture aux droits de succession entre les époux

tements constitue véritablement le mariage, semble ensuite se contredire en parlant des *futurs* époux.

(voir ci-après art. 127). Il est d'ailleurs un argument juridique qui ne permet aucun doute : la loi musulmane permet le mariage des impubères sous cette réserve qu'en pareil cas, la consommation doit être différée jusqu'au moment où les deux époux ont atteint l'âge de puberté (art. 85 ci-après) ; c'est la preuve la plus évidente que si la consommation constitue la dernière phase du contrat, comme la livraison ou le paiement du prix en matière de vente, celui-ci n'en existe pas moins antérieurement à cette phase. Ajoutons que la question est tranchée d'une façon positive dans le sens de notre article par le code hanafite égyptien, dont les art. 5 et 17 disposent que le mariage se contracte légalement par une déclaration faite de la part de l'une des parties contractantes et acceptée par l'autre, et que, une fois l'acte valablement contracté, les liens du mariage sont assurés et les droits et devoirs des époux commencent(1), même avant la consommation du mariage.

Art. 72. — *Les conditions de validité du contrat sont : le consentement* (note 105), *l'assistance d'un ouali* (note 106), *la présence de témoins* (note 107), *la constitution d'une dot* (note 108) *et l'absence de tout empêchement* (Khalil, trad. Perron, II, 323 ; Ebn Acem, *op. cit.*, nos 333 et 334 et note 240 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 10 et 44 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 2 et 14 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 5 ; Répertoire de Tilloy, v° *Mariage*, nos 61 et 65).

NOTE 105. — Le consentement est un élément essentiel de validité du contrat. — Alger, ch. de revis. mus., 25 octobre 1898 (*Rev. Alg.*, 1899 2. 1).

NOTE 106. — L'assistance d'un ouali est, d'après le rite malékite, un élément essentiel de validité du contrat (Mohammed Ettouati, trad. Aribat, 15 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 182 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 48 ; Alger, 28 juin 1865, solution implicite, Robe, 1865, 78). Il en est de même chez les hanbalites et les chaféïtes (De Nauphal, *Mariage*, 100 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 48).

Chez les hanafites, au contraire, l'assistance d'un ouali n'est pas nécessaire pour la validité du mariage des personnes majeures et saines d'esprit. — Chârâni, 206 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 182 ; De Nauphal, *Mariage*, 99, 107 ; Code hanafite égyptien, art. 34.

(1) Sous certaines restrictions, toutefois, particulièrement si l'épouse est impubère. Voir ci-après l'art. 85 et les notes qui lui font suite.

NOTE 107. — *a*) La présence de témoins est un élément essentiel de validité du contrat. — Alger, ch. de revis. mus., 25 octobre 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 1); Code hanafite égyptien, art. 7.

b) D'après M. de Nauphal (*Mariage*, 75, 77), l'école malékite n'exigerait pas la présence de témoins, mais seulement qu'il ne soit pas convenu et stipulé préalablement que le mariage restera secret.

NOTE 108. — *a*) La constitution de dot, d'ailleurs ordonnée par le Koran (IV, 28) est un élément essentiel de validité du contrat. — Alger, 29 octobre 1878 (*B. J. A.*; 1879. 206); 20 janvier 1879 (*ibid.*, 1880. 156); Alger, ch. de revis. mus., 24 octobre 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 1; Robe, 1897, 106); 25 octobre 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 1).

Dans le rite hanafite, l'absence et même l'exclusion de la dot ne vicie point le mariage : on attribue seulement d'office, dans ce cas, à la femme, la dot coutumière. — De Nauphal, *Mariage*, 159.

b) Le contrat de mariage verbal fait par les pères des futurs époux et qui n'établit pas qu'une dot ait été payée ni même qu'un terme ait été fixé pour son paiement ne constitue pas un mariage. — Alger, 5 décembre 1864 (Sabatéry, 209).

SECTION II

DU CONSENTEMENT

§ 1^{er}. — Du consentement donné par les futurs époux

Art. 73. — *Les musulmans des deux sexes ne peuvent contracter mariage, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté (note 109), que de leur libre consentement (note 110) (Mouradja d'Ohs-son, v, 263; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 18 et 21; Clavel, Dr. mus., I, n° 29; Code hanafite égyptien, art. 44, 51, 53, 496; Alger, 10 décembre 1877, B. J. A. 1878, 28; 9 avril 1884, ibid., 1884, 131; trib. Sidi-bel-Abbès, 10 mai 1892, Recueil du Journ. trib. alg., 1892, 127; Robe, 1892, 243; trib. Constantine, 12 août 1903, Recueil du Journ. trib. alg., 1903, 150).*

NOTE 109. — *a*) La puberté consiste, scientifiquement parlant, dans l'apparition de la faculté procréatrice, c'est-à-dire qu'elle est caractérisée, chez l'homme, par la première apparition des spermatozoaires dans la liqueur séminale, et, chez la femme, par la maturation et la chute du premier ovule et

par la menstruation. Mais il arrive fréquemment que les organes génitaux, surtout les organes féminins, ne présentent pas, dès le moment de la puberté, un développement suffisant à la reproduction d'enfants bien constitués : lorsque ce développement est atteint, l'individu est dit *nubile*, c'est-à-dire physiquement apte au mariage. Cette distinction est importante ; car, bien que la fécondité existe ordinairement dès la puberté, il importe que la loi n'autorise le mariage qu'entre individus nubiles, sous peine de voir les époux donner le jour à des enfants débiles et devenir de bonne heure impropres à la procréation, particulièrement pour ce qui concerne les femmes, prématurément surmenées par l'évolution d'un fœtus dans un organisme encore imparfait (1). Dans le langage courant, on ne fait pas cette distinction et on désigne habituellement par le terme de *pubère* ou de *nubile*, suivant qu'il s'agit d'un garçon ou d'une fille, l'individu qui a atteint l'âge de puberté et est apte à la procréation : c'est également avec ce sens que nous emploierons ces deux expressions. Il est, d'ailleurs, à peine besoin de dire que les auteurs musulmans n'établissent pas, entre les deux états physiologiquement distincts de puberté et de nubilité, une différence que nous devons signaler, mais que ne leur indique pas leur science médicale passablement embryonnaire. Il est donc entendu que nous désignerons indifféremment, selon l'usage, par les mots de puberté ou de nubilité, l'aptitude à la procréation (2).

b) A la fille nubile doit être assimilée la fille déflorée, fût-elle encore impubère. — Chârâni, 210 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 13.

NOTE 110. — a) Ce précepte est celui enseigné par l'école hanafite (voir, outre les auteurs cités au pied de notre article : Chârâni, 209 ; Ducaurroy, *Journal asiatique*, t. 19, p. 527 ; Alger, 27 juin 1881, *B. J. A.* 1882, 75). Dans le rite malékite, le fils, comme chez les hanafites, ne peut être marié que de son libre consentement dès qu'il a atteint l'âge de puberté ; mais le père, en vertu du droit de *djebr* (voir ci-après art. 76 et suivants), est investi du pouvoir d'imposer à sa fille encore

(1) On peut considérer que l'accroissement des organes convenable à la reproduction d'enfants bien constitués, ce qui caractérise la nubilité, n'est complet, en France, que vers 24 ans chez l'homme, 18 ans chez la femme. Il y aurait évidemment lieu d'abaisser ces chiffres pour les musulmans d'Algérie.

(2) Pour ce qui concerne la détermination de l'âge de puberté, v. ci-après, titre x, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.

vierge, même déjà âgée et émancipée, le mariage avec qui bon lui semble, à moins cependant, veulent bien ajouter les auteurs, qu'il s'agisse de l'unir, par exemple à un fou ou à un eunuque (Khalil, trad. Perron, II, 326 ; Ebn Acem, nos 359 et suiv. ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 5 et 13 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 33). Khalil, cependant, déclare que le mariage ne doit pas être imposé par le père à sa fille nubile et vierge lorsqu'il l'a émancipée, instruite et éclairée sur la condition de la femme, et laissée libre de sa volonté (trad. Perron, II, 327) ; mais, en principe, le droit du père sur sa fille vierge ne cesse que quand elle est vieille fille (*ânîs*), c'est-à-dire âgée de cinquante ans environ, et il conserve ce droit même sur sa fille *saïb* (déflorée) si elle est encore jeune ou imbécile ou si la perte de sa virginité résulte d'un accident ou de relations illicites (Khalil, trad. Perron, II, 327 ; Larcher, *op. cit.*, II, p. 70, note 5 ; v. ci-après § f).

Prise dans toute sa rigueur, la doctrine malékite aboutit à des conséquences révoltantes, ainsi qu'on peut aisément l'imaginer. La Cour d'Alger, par exemple, et pour ne citer qu'une seule espèce, a eu à statuer, le 27 juin 1881 (*B. J. A.*, 1882, 75) sur le cas suivant. Une jeune fille, Fatma bent el Arbi, avait, pendant de longues années, été délaissée par son père divorcé et était demeurée sous la garde et la responsabilité de sa mère. Lorsqu'elle atteignit sa vingt-troisième année, un parti avantageux se présenta pour elle, mais le père refusa son consentement, et la maria d'autorité à un tiers. Devant le refus qu'opposa Fatma à suivre l'époux ainsi imposé, le cadi de Duperré sanctionna le mariage et ordonna qu'elle serait livrée à l'homme choisi par son père. La Cour, saisie de l'appel, annula le mariage en vertu du principe reproduit par notre art. 73. En effet, sous l'empire de sentiments d'humanité et de justice qui lui font le plus grand honneur, la jurisprudence algérienne a cherché à réagir contre cette coutume barbare du droit de djebir, que nous analyserons plus longuement ci-après (v. note 114) : elle admet, et nous avons adopté cette solution, que, bien que le système consacré par notre art. 73 soit celui du rite hanafite, les tribunaux doivent néanmoins le suivre, comme étant celui des quatre rites orthodoxes qui, ici, se rapproche le plus du droit français, et cela, alors même que les parties en cause appartiendraient à un rite différent. — V. notamment à ce sujet : Eyssautier, *Projet de loi sur le mariage des indigènes* (*Rev. Alg.*, 1897. 1. 100) ; Alger, 9 avril 1884 (*B. J. A.*, 1884. 131) ; trib. Sidi-bel-Abbès, 10 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 201).

A l'appui de cette solution, en ce qui concerne la faculté

pour les tribunaux de se référer à tel ou tel rite déterminé, on peut citer les lois et coutumes tunisiennes, qui laissent au défendeur le choix du rite devant être suivi dans la cause, principe proclamé notamment par l'art. 9 du décret du 30 rabia-et-tani 1293, réglementant le fonctionnement du tribunal du Charâa. — Tribunal mixte immobilier de Tunisie, 3 mars 1890 (Robe, 1890, 244).

M. Larcher (*op. cit.*, II, n° 605) s'élève avec force contre cette tendance des tribunaux français, et la qualifie, non sans quelque raison, nous en convenons, de peu juridique. Il fait valoir que si la jurisprudence avait maintenu le droit de djibr dans toute sa rigueur, les conséquences immorales, profondément choquantes, de ce droit, eussent nécessité l'intervention du législateur qui eût mis fin à une situation de fait des plus fâcheuses. Mais l'expérience démontre que la confiance que manifeste l'honorable professeur dans l'efficacité et la rapidité de l'intervention législative est peut-être hasardée, et, d'un autre côté, des magistrats français ne se résigneront jamais à sanctionner l'application d'une coutume dont les conséquences sont parfois odieuses et révoltantes, comme nous le montrerons plus longuement en parlant du droit de djibr, et à endosser la responsabilité morale des viols, des meurtres et des cruautés de tout genre auxquels peut conduire et conduit malheureusement trop souvent l'exercice du droit de djibr. Ces conséquences sont connues de longue date ; à maintes reprises elles ont eu, dans les prétoires de nos juridictions criminelles, un triste et lugubre retentissement, et cependant le législateur n'est pas intervenu dans une matière, il faut le dire, singulièrement délicate à réglementer, car elle dépend au premier chef du statut personnel et il s'agirait de porter atteinte à des usages plusieurs fois séculaires ; peut-on espérer que le résultat eût été différent si la jurisprudence était venue donner à ces usages l'appui de son autorité ? Il est, à tout le moins, permis d'en douter.

b) Le consentement de la fille vierge au mariage s'infère de ce qu'elle « rit sans moquerie ou pleure sans cris » (Khalil, *trad. Perron*, II, 334 ; Code hanafite égyptien, art. 53). Toutefois, Khalil a la sagesse d'ajouter que le silence de la fille vierge ne peut valoir consentement que si on l'a avertie qu'il sera interprété comme une approbation et une acceptation (*op. cit.*, 333). Le consentement de la femme qui n'est plus vierge doit être exprès (*ibid.*, 334).

c) La preuve du consentement peut résulter indirectement du seul fait de la consommation du mariage, lorsqu'elle a eu

lieu sans fraude, dol, ni violence. — Alger, 3 février 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 72).

d) Le consentement peut être donné par l'intermédiaire d'un mandataire. — Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 50; Code hanafite égyptien, art. 57.

e) Conformément aux règles qui régissent tous les contrats, le consentement, pour être valable, ne doit pas être entaché de dol, violence ou erreur. — Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 140, 5°; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 55.

f) D'après le rite malékite lui-même, la fille qui n'est plus vierge est affranchie du droit de djibr et ne peut plus être mariée que de son libre consentement. — Ainsi jugé, Alger, 27 juin 1881 (*B. J. A.* 1882, 75); trib. Constantine, 24 décembre 1881 (*Manuel d'Armanet* (1), p. 194). Les auteurs musulmans ne sont pas aussi formels (voir ci-dessus § a) et Khalil ne le déclare expressément que pour le cas où le droit de djibr appartient à l'ouaci (*trad. Perron*, II, 328).

Il en est de même, à plus forte raison, de la femme veuve ou répudiée (trib. Constantine, 26 novembre 1881, Armanet, 194; 1^{er} décembre 1883, *ibid.*), à la condition, toutefois, que le mariage ait été consommé, ou qu'elle ait cohabité pendant un an avec son mari (Besson, *op. cit.*, 105 et 106). Cf. ci-après, note 116, § b.

g) Si la vierge nubile est affranchie du droit de djibr, conformément au principe posé par la jurisprudence, le consentement de son père est-il du moins nécessaire pour qu'elle puisse contracter mariage? Il a été jugé que rien, dans la loi musulmane, n'autorise la fille à se marier contre le gré de son père, et que celui-ci est fondé à poursuivre la nullité du mariage contracté sans son consentement (Alger, 29 mars 1881, *B. J. A.* 1882, 156); mais cette théorie nous paraît un peu excessive. « On ne décidera point, dit Khalil, qu'un père refuse absolument de marier sa fille vierge, et dépendante de l'autorité paternelle sous le point de vue du mariage, parce qu'il aura rejeté les demandes de plusieurs prétendants: il faut des preuves de mauvais vouloir, car la paternité suppose la bonté, et par suite le désir de rendre heureux ses enfants. Si la résistance malveillante était prouvée, le dépositaire du pouvoir ou le *cadi* dirait au père: Ou tu vas marier ta fille, ou nous la marierons malgré toi » (*trad. Perron.*, II, 341).

(1) L. Armanet, juge au tribunal de Carpentras (précédemment juge au tribunal de Constantine): *Manuel pratique et sommaire de la justice musulmane en Algérie*. — Pichon, éd., Paris, 1885, 1 vol. in-18.

Ainsi, Khalil admet que, alors même qu'il s'agit d'une fille assujettie au droit de djibr, on peut passer outre à l'opposition paternelle. Le commentateur Derdiri est plus formel, encore : « S'il est certain que le père met de la mauvaise volonté à marier sa fille, le cadi le mettra en demeure de conclure le mariage ; s'il refuse d'obtempérer, le cadi conclura lui-même l'union » (*Commentaire de Derdiri*, II, p. 262). Le glossateur Desouki ajoute que le cadi n'est même pas tenu de s'informer des motifs de refus du père. Dans ce sens, il a été jugé que le droit de djibr ne donne pas au père celui d'empêcher arbitrairement sa fille de se marier, et que si la résistance du père, en pareil cas, est malveillante et contraire aux intérêts de son enfant, les juges ont le devoir de ne pas en tenir compte (Alger, 27 juin 1881, *B. J. A.*, 1882, 75. Dans le même sens : Sautayra et Cherbonneau, I, n° 26 ; Code hanafite égyptien, art. 21). Nous serions donc disposé à admettre que, lorsqu'il s'agit d'une fille affranchie du droit de djibr, et dont la situation est beaucoup plus favorable, le consentement du père n'est pas nécessaire pour la validité du mariage, et que celui-ci n'a même pas le droit de s'opposer à l'union que sa fille se propose de contracter.

h) En Kabylie, l'enfant mâle mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de son père, ou, en cas de décès de celui-ci, sans le consentement de celui qui le représente ; la mère n'est autorisée à intervenir qu'à défaut de parents mâles de la branche paternelle. L'orphelin sans famille ne peut se marier que du consentement du tuteur nommé par la djemâa (1). Le Kabyle majeur n'a besoin d'aucune autorisation pour prendre femme, mais l'usage lui fait un devoir de consulter ses parents. — Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, 149 et 150.

Pour les filles et même pour les femmes veuves ou répudiées, la coutume est inexorable et elle sont presque toujours mariées sans qu'on se préoccupe de leur consentement (*ibid.*, II, 150 et suiv. ; v. ci-dessus note 103).

Art. 74. — *Indépendamment de cette condition de puberté, les musulmans des deux sexes, pour pouvoir consentir à leur mariage, doivent encore être sains d'esprit* (note 111) *et habiles à consommer l'union conjugale* (note 112) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 19 ; Zeys. *Dr. mus.*, I, n° 13.)

NOTE 111. — Ils doivent, dit Chârâni (p. 205) « avoir le droit discrétionnaire de gérer leurs affaires. »

(1) Aujourd'hui, nommé par le conseil de famille (Décret du 1^{er} août 1902)

Dans un sens analogue, le Code hanafite égyptien (art. 51) décide que toute femme majeure, libre et saine d'esprit peut disposer de sa main sans l'intervention d'aucun tuteur.

NOTE 112. — Le mariage d'un impuissant ou d'un eunuque donne ouverture au droit d'option dans les conditions déterminées ci-après, au titre *Du divorce et de la répudiation*.

Art. 75. — *En outre, la future épouse doit manifester son consentement par l'intermédiaire d'un ouali. dans les termes de l'art. 87 ci-après* (Khalil, trad. Perron, II, 323; Ebn Acem, nos 333 et 346; Chârâni, 206; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 43 et 44; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 14; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 45; de Nauphal, *Mariage*, 95; Besson, *op. cit.*, 74; Répertoire de Tilloy, v^{is} *Mariage*, n° 65; *Ouali*, n° 1; Alger, 28 juin 1865, Sabatéry, 102; 3 novembre 1865, Clavel, I, n° 48; 26 mars 1866, *ibid.*)

NOTE 113. — V. *infra* art. 158, 7° la sanction de cette obligation.

Le rite hanafite n'exige pas l'intervention d'un ouali. — Code hanafite égyptien, art. 34.

§ 2. — Du droit de djebr (1)

NOTE 114. — D'après le droit musulman, le mariage peut être contracté entre impubères; la troisième phase du contrat, la consommation, doit alors être renvoyée, au moins théoriquement, au moment où les deux époux ont atteint l'âge nubile (V. ci-après art. 85 et notes sous cet article); mais cet âge est abaissé par les docteurs musulmans dans de telles proportions, qu'on est fondé à dire que la prohibition disparaît. En principe, on admet neuf ans, parce que Mahomet, voulant épouser la jeune Aïcha, la déclara nubile à cet âge. (Mercier. *La condition de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale* (1), p. 46); mais cette limite, déjà en contradiction avec les données de la science physiologique, a encore été restreinte par les auteurs. D'après El Kheïr er-Ramli, « si la fille est corpulente et grasse, le cadi peut obliger le père à la conduire à son mari. » (*Le droit de djebr et le mariage des impubères*, discours prononcé le 1^{er} octobre 1898, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Alger, par M. Etienne, substitut du procureur général). La coutume

(1) جَبْر

(1) Jourdan, éd., Alger, 1895.

kabyle n'admet pas la pseudo-restriction de nubilité et ne fixe aucun âge légal pour la consommation du mariage, le père ayant « le droit de livrer son enfant impubère aux caresses de l'acheteur. » (Hanoteau et Letourneux, II, 149). Le rite ibadite décide que le mari a le droit d'exiger qu'on lui amène sa femme, alors même qu'elle ne serait pas encore sevrée, et de fréquenter son épouse impubère, s'il est possible qu'il y trouve quelque agrément. (Le Nil, trad. Zeys, Rev. Alg., 1890. 1. 54) et Khalil semble lui-même se rallier à cette stupéfiante théorie, car il prévoit expressément le cas où une jeune esclave, « âgée par exemple de huit ou neuf ans, quoique n'étant pas encore en état de devenir mère, peut déjà être mise en cohabitation » (trad. Perron, III, 101) et celui où une fille est répudiée après défloration, mais avant d'être pubère, auquel cas son père lui doit l'entretien. (*ibid.*, III, 155).

Il est à peine besoin d'insister sur les conséquences odieuses qui, dans la pratique, résultent de semblables principes. Non seulement le père dispose ainsi de sa fille à son gré et peut la contraindre à une union qui lui déplaît ou qui lui répugne, mais il arrive souvent que celle qui, par une fiction légale, est devenue une jeune femme, mais qui est encore, physiquement et moralement, une enfant, est livrée au mari avant d'avoir atteint sa nubilité, et c'est alors un véritable viol qui se commet sous le couvert de la loi musulmane, parfois dans des conditions de sauvagerie si révoltantes qu'on a vu l'infortunée succomber aux traitements que lui a infligés son bourreau. Des exemples retentissants en ont été rapportés, dans un discours auquel nous avons déjà fait allusion (1), par un distingué magistrat de la Cour d'Alger, et nous croyons devoir en reproduire ici les plus caractéristiques ; car si l'heure doit sonner un jour, comme nous en avons la confiance, où la France généreuse et émancipatrice entendra le long cri d'angoisse que poussent vers elle les malheureuses victimes, ce sera à cette condition qu'on ne laissera échapper aucune occasion de signaler ces faits abominables à l'indignation publique.

« Un indigène de Port-Gueydon marie son fils âgé de neuf ans à une fille du même âge. Le mariage est célébré publiquement en présence de l'amin du village et, le soir même, la fille est remise à son mari. Du consentement de leurs parents elle partage sa couche et doit subir des tentatives de

(1) *Le droit de djebir et le mariage des impubères*, par M. Etienne, substitut du procureur général (*Journ. trib. alg.* du 5 octobre 1898).

rapprochement dont le médecin constatera ensuite les effets.

» Le père du jeune garçon a fait connaître avec un cynisme révoltant le mobile auquel il a obéi ; sa femme étant malade depuis longtemps et dans l'impossibilité de travailler, il lui a paru tout naturel de marier son fils un peu plus tôt afin d'avoir chez lui une autre femme pour vaquer aux soins du ménage. J'ai marié mon fils à 9 ans, disait-il au magistrat instructeur, c'était mon droit : car, de même que vous avez vos coutumes, nous avons les nôtres (1).

» Dans le canton de Téniet-el-Haâd, un autre indigène déjà marié épouse une fille de onze ans. Il promet au moment du contrat de ne consommer l'acte conjugal qu'après un délai assez éloigné. Promesse vaine et qu'il ne pourra tenir. Un mois après, pendant la nuit, sa première femme entendant des cris de détresse et de douleur, accourt et constate que son mari, pour triompher de la résistance de l'enfant, lui avait lié les mains derrière la tête après lui avoir passé autour du cou une corde fixée au plafond. — Le médecin légiste put se convaincre que la victime n'était pas encore nubile et qu'elle avait été l'objet d'attentats odieux.

» Une orpheline de dix ans est mariée par son oncle investi légalement du droit de djibr. Les conditions du mariage sont bientôt fixées. Le cadi sachant que la fille est trop jeune refuse de dresser le contrat ; mais quelques jours après, son bachadel, moins scrupuleux, passe l'acte, et, pour dégager, le cas échéant, sa responsabilité, il indique que la future est âgée de vingt ans (2). Pendant plusieurs mois, le mari, par pitié pour la jeunesse de sa femme, la respecte ; mais incapable de maîtriser ses sens plus longtemps, il la viole. Elle meurt un mois après.

» Le juge de paix fait rechercher les causes de ce décès et le cheikh chargé de cette mission lui adresse son rapport : il a examiné, dit-il, le cadavre et n'a rien constaté de suspect ; l'enquête à laquelle il a procédé a établi que la mort était naturelle et il demande l'autorisation de faire procéder à l'inhumation. L'information se poursuit néanmoins et l'autopsie révèle que l'enfant a été déflorée à l'aide d'un pieu —

(1) Procédure instruite par le juge de paix de Port-Gueydon, le 7 septembre 1895.

(2) Ce bachadel a été révoqué à la suite de ces faits. — Des instructions dont nous parlerons plus loin (v. ci-après note 131) ont interdit aux cadis de recevoir des actes de mariage lorsque les époux ou l'un d'eux sont impubères.

(aucun doute n'est possible sur ce point) — et que les lésions ont déterminé la mort (1).

» Quelles souffrances, quelle agonie terrible pour cette créature si l'on songe que pendant dix jours et à maintes reprises, elle a été contrainte de subir les approches de son bourreau ! cela résulte des aveux de celui-ci. — Mais elle a dû tenter de fuir ? Elle est allée assurément demander secours à ses parents, à ses voisins ? — Les parents prétendent le contraire, ils ont intérêt à mentir ; mais les voisins ? Ils ont vu s'annoncer le drame et ils en ont prévu le dénouement ; certains vont comprendre enfin leur devoir et ils vont parler ! — Non ! C'est la conspiration du silence, ils ne diront rien et, le jour de l'audience, le nom seul du médecin légiste figurera sur la liste des témoins !

» Une autre fois, la victime est encore une enfant entrant à peine dans la période de l'adolescence, le mari ne pouvant parvenir à assouvir sa passion fait usage pour se frayer le passage d'un manche de peigne à carder la laine. L'instrument après avoir occasionné des désordres horribles se brise dans la plaie et détermine la mort. Le médecin en faisant l'autopsie retrouve le morceau de bois dans le corps de la victime. »

Ce ne sont pas là, qu'on le sache bien, des faits isolés ; plusieurs autres du même genre sont à notre connaissance personnelle et ces mœurs barbares sont courantes dans les populations rurales. Quelque chose parle plus haut ici que le droit musulman et le respect dû aux coutumes indigènes, et nous appelons de tous nos vœux le moment où une disposition légale viendra prohiber d'une façon absolue, et sous les peines les plus graves, le mariage des impubères. Cette mesure radicale est le seul moyen pratique d'assurer l'observation de ce précepte, admis par la plupart des auteurs, d'après lequel la consommation doit être différée jusqu'à l'âge nubile (2).

Tant que cette mesure n'aura pas été prise, les tribunaux français seront contraints de sanctionner l'application du droit de djibr, tout en n'en autorisant pas l'exercice à l'égard des filles nubiles (v. ci-dessus, note 110, § a) ; mais du moins,

(1) Affaire jugée le 12 juillet 1898 par la Cour d'assises d'Alger.

(2) C'est ainsi que, dans l'Inde anglaise, les lois ont mis bon ordre à la consécration effective des mariages prématurés, et la limite inférieure de l'âge nubile a été portée, suivant le sexe, d'abord à 18 et 14 ans, puis dernièrement à 20 et 16 ans. — D^r Kurt Böeck : *Mes voyages aux Indes et au Népal* (*Tour du Monde*, 1904, 206).

conscients, nous le répétons, de la haute mission civilisatrice qui leur incombe, ont-ils cherché à en atténuer les conséquences, et, usant de détours plus ou moins conformes au texte et à l'esprit du droit islamique, ont-ils très généralement refusé de valider les mariages contractés en vertu du droit de djibr, lorsque la jeune épouse, arrivée à la puberté, a manifesté de la répugnance pour l'individu auquel elle avait été mariée malgré elle ou à son insu. (V. ci-après art. 83 et 85 et notes sous ces articles). D'autre part, les circulaires officielles ont cherché à enrayer le mal en interdisant aux cadis de dresser des actes de mariage entre impubères (v. ci-après note 131 § d); mais ce sont là des palliatifs insuffisants, et, ainsi que nous le disons plus haut, un texte formel est nécessaire (1).

Art. 76. — *Lorsqu'il s'agit du mariage d'un impubère ou d'un individu ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles* (note 115), *le consentement est donné, en vertu du droit de djibr ou de la contrainte légale, par le père* (note 116), *ou, à défaut, par la personne à laquelle appartient ce droit, dans les termes des art. 77 et 78 ci-après* (Khalil, trad. Perron, II, 324; Ebn Acem, nos 359 et suiv.; Chârâni, 209; Mohammed Ettouati, 16; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 11; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 5 et 6; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 30; Répertoire de Tilloy, v° *Mariage*, n° 70; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 45; Larcher, *op. cit.*, II, n° 605; Code hanafite égyptien, art. 44 (note 117); Alger, 28 juin 1865, *J. A.* 1865, 37; 9 avril 1884, *B. J. A.* 1884, 131; 5 décembre 1884, Robe, 1884, 275).

NOTE 115. — a) La plupart des auteurs cités au pied de notre article ne mentionnent pas la condition d'impuberté: nous avons en effet expliqué plus haut, note 110, que cette limitation du droit de djibr n'est admise que par le rite hanafite.

b) Le mariage des impubères est licite (ci-après art. 85).

c) Par exception, le droit de djibr ne peut être exercé à l'égard d'une vierge orpheline, qu'il est défendu de marier avant qu'elle soit nubile. — Alger, 28 juin 1865, *J. A.* 1865, 37; trib. Sétif, 27 janvier 1893, *R. A.* 1893. 2. 207.

(1) Voir dans Mercier, *La condition de la femme musulmane*, p. 77 et suiv., d'intéressantes considérations sur le droit de djibr, dont l'usage ne donnerait pas lieu, en pratique, d'après cet auteur, à autant d'abus qu'on pourrait le croire.

Il est à remarquer que, chez les Arabes païens, la femme avait la liberté de choisir son mari à sa guise (Perron, *Femmes arabes*, 105).

d) On trouvera dans Khalil (*trad. Perron*, II, 326) une liste très complète des cas où les enfants du sexe féminin sont soumis au droit de djibr. Le père peut imposer le mariage :

1° A sa fille atteinte de folie, même adulte, nubile, déjà mariée et ayant déjà été mère, à la condition, si elle a des intervalles lucides, d'attendre son retour à la raison ;

2° A sa fille encore vierge, même déjà âgée et émancipée, à moins qu'il ne veuille la marier à un eunuque, par exemple, ou à un fou ;

3° A sa fille jeune encore, quoique n'étant plus vierge, si la défloration provient d'un accident, d'un crime ou de relations illicites.

Ces règles ne devront être appliquées par les tribunaux que sous réserve du principe posé ci-dessus par l'art. 73. En outre, la jurisprudence admet que le mariage ne peut jamais être imposé à une fille qui n'est plus vierge, qu'elle soit nubile ou non (Alger, 27 juin 1881, Robe, 1881, 189). Dans le même sens : Chârâni, 210 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 13.

Khalil lui-même (*op. et loc. cit.*) admet que le père ne peut imposer le mariage à sa fille nubile lorsqu'elle a été déflorée par suite d'une union entachée de nullité, et qu'elle a été ensuite répudiée et est devenue veuve, cette fille ne fût-elle pas encore émancipée ; ni à sa fille nubile et vierge qu'il a émancipée ou qui a passé un an entier au domicile conjugal et a ensuite été répudiée, le mariage n'eût-il pas été consommé. — Cf. ci-après note 116, § b.

NOTE 116. — a) Le père n'a pas le droit de renoncer au droit de djibr. — Trib. sup. Alger, 8 mars 1837 (*J. A.*, 1837, 3).

b) Le droit qui appartient au père de marier sa fille expire après un premier mariage, et le consentement de celle-ci devient alors nécessaire. — Alger, 27 juin 1866 (*J. A.* 1866, 35).

Cette première union, toutefois, n'éteint le droit de djibr que si le mariage a été consommé, ou, à défaut, lorsque la femme est demeurée pendant une année au domicile conjugal. — Trib. Constantine, 16 mai 1903 (*Recueil du Journ. trib. Alg.*, 1903, 181).

c) Le droit de djibr est tellement exorbitant, qu'il ne doit être sanctionné par les tribunaux que lorsque la volonté du père est formelle et nettement établie. — Trib. Guelma, 17 février 1904 (*Recueil du Journ. trib. Alg.*, 1904, 63).

NOTE 117. — Les termes du code égyptien sont plus impératifs que ceux de notre article et donnent au père le pouvoir d'imposer le mariage. C'est là, du reste, la véritable doctrine

musulmane : si nous avons employé des termes plus mitigés, c'est à raison du correctif résultant des art. 82 à 84 ci-après.

Art. 77 — *A défaut du père, le droit de djibr est exercé par le tuteur testamentaire (Ouaci) (note 118) lorsqu'elle lui a été expressément déléguée par le testament qui l'institue (note 119) (Khalil, trad. Perron, II, 328; Ebn Acem, n° 363; Mohammed Ettouati, 16; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 33; Zeys, Dr. mus., I, n° 6; Clavel, Dr. mus., I, n° 35; de Nauphal, Mariage, 63; Répertoire de Tilloy, v° Ouaci, n° 7; Mercier, La condition de la femme musulmane, 44, 45; Alger, 1^{er} mai 1867, J. A. 1867, 16; 18 juin 1872, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 33; trib. Constantine, 12 août 1903, Recueil du Jour. trib. Alg., 1903, 150).*

(A suivre).

Ed. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPES DE COLONISATION ET DE LÉGISLATION COLONIALE.
par Arthur GIRAULT, professeur d'Économie politique à l'Université de Poitiers. — Seconde édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — Tome II. Larose, éditeur, rue Soufflot, Paris.

Nous avons fait connaître, en annonçant la publication du Tome I^{er}, le plan général de l'ouvrage et sa division en trois grandes parties : 1^o La colonisation française avant 1815 ; 2^o Les colonies françaises depuis 1815 ; 3^o L'Algérie et la Tunisie.

L'auteur achève d'abord, dans le Tome II, l'étude de la seconde partie de son traité, en exposant le régime économique de nos colonies, auquel il donne des développements beaucoup plus étendus que dans la première édition.

Le chapitre III s'occupe du colon, de l'émigration, des circonstances propres à la favoriser.

Le chapitre IX traite du régime des terres. Comment le gouvernement peut-il s'en procurer ? Comment les met-il à la disposition des colons ? Quel est le régime légal de la propriété foncière ? Comment sont facilitées les transactions entre européens et indigènes ?

Puis vient, dans le chapitre X, l'étude de la main-d'œuvre et des conditions dans lesquelles se fait l'immigration ; dans le chapitre XI, celle du crédit colonial ; le chapitre XII traite du régime commercial et le chapitre XIII des travaux publics. Enfin un dernier chapitre contient l'exposé de l'état actuel de la colonisation pénale.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage est consacrée à l'Algérie et à la Tunisie ; c'est un tableau très exact et très complet des institutions de ces deux pays.

Après un historique général de l'Afrique Mineure avant 1830, l'auteur étudie successivement l'organisation de chacune de nos deux colonies : Gouvernement et administration, régime financier, organisation judiciaire, notions de droit musulman, régime des terres de colonisation, régime douanier, travaux publics, organisation militaire.

Le volume se termine par quelques pages sur le Maroc.

Le monde colonial a enfin, grâce à M. Arthur Girault, un fil conducteur pour se guider dans le dédale de la législation si complexe de nos colonies. Il faut avoir étudié cette législation pour comprendre ce que cet excellent livre a dû coûter de travail à son auteur et ce qu'il évitera de travail à ceux qui pourront le consulter.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE
DES FINANCES, avec introduction de droit constitutionnel et les
principes du droit public, par Th. Ducrocq, professeur honoraire à la
Faculté de droit de l'Université de Paris, doyen honoraire et ancien
bâtonnier de Poitiers, correspondant de l'Institut, etc. — 7^e édition. —
Tome V. — *L'État, dette publique et impôts*, par Th. Ducrocq et Eugène
PETIT, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, etc.
— Fontemoing, éditeur, Paris.

Nous avons expliqué, en rendant compte des volumes antérieurs de cet important ouvrage, que le présent tome V, celui qui le précède et celui qui le suit forment le titre troisième et dernier, le plus étendu de tous, traitant des « Personnes civiles » ; et que les tomes IV et V sont l'un et l'autre consacrés à l'État, la plus considérable des personnes civiles. Chacun de ces volumes n'en constitue pas moins un traité distinct.

Dans le tome IV, il a été traité de l'État : 1^o au point de vue des règles générales de sa personnalité civile ; 2^o au point de vue de son domaine. — Dans le tome V, les auteurs poursuivent cette étude de l'État en le considérant comme débiteur et créancier. C'est ce qu'indiquent ces deux termes : la dette publique et l'impôt, placés en tête du volume.

L'impôt n'est cependant que la plus considérable des créances de l'État ; aussi une place n'en est pas moins faite aux autres, de même qu'il est tenu compte de la diversité des dettes à sa charge.

Les cinq sections qui forment les divisions principales de ce tome V sont les sections 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e de cette étude d'ensemble de la personnalité de l'État.

La première traite, dans des paragraphes distincts : d'abord, des dettes courantes de l'État, des règles applicables à la déclaration, à la liquidation et au paiement de ces dettes, ainsi que du Trésor public et de ses rapports avec la Banque de France ; puis, de sa dette flottante, de ses dettes remboursables à terme ou par annuités, de la dette en rente perpétuelle et de la dette en rente amortissable.

La seconde section est consacrée à la dette viagère, composée des pensions de retraites civiles et des pensions de retraites des armées de terre et de mer.

La troisième section envisage l'État comme dépositaire, c'est-à-dire encore comme débiteur, à ce titre, des sommes consignées dans ses caisses, et traite de la Caisse des dépôts et consignations.

La quatrième section envisage l'État, non comme débiteur, mais comme créancier, d'abord de créances diverses, avec l'indication des règles générales applicables à l'ensemble des créances de l'État, telles que celles relatives aux contraintes administratives.

Enfin, la cinquième et dernière, et de beaucoup la plus importante section de ce volume, traite de l'État créancier des impôts.

Ainsi, dans les tomes IV et V se trouve concentrée l'étude approfondie de l'État considéré comme personne civile et propriétaire de son domaine, et celle de l'État considéré comme débiteur et créancier.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 9 AOUT 1903 (1)

CHAPITRE IV

Du Jugement

§ 1^{er}. — NOTIONS GÉNÉRALES

41. *Historique.* — La procédure de jugement présente moins de dérogations au droit commun que celle d'instruction. L'auteur des décrets de 1902 avait cru la ramener à la simplicité et à la rapidité en décidant que, dans tous les cas, l'affaire serait portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits (D. 29 mars 1902, art. 8).

C'était là une erreur remarquable et cette application exclusive de la procédure de flagrant délit se heurtait à des impossibilités de droit, par exemple, quand le prévenu n'était pas en état d'arrestation, et à des impossibilités de fait. En effet, à s'en tenir strictement au texte de la loi, il aurait fallu, chaque fois qu'un délinquant était conduit devant l'officier du ministère public, réunir le tribunal répressif dans les vingt-quatre heures, ce qui était impraticable. Ensuite, de ce qu'un inculpé est mis en état d'arrestation, il ne résulte pas que l'affaire soit en état : dans le plus grand nombre de cas, en présence d'indigènes qui nient systématiquement, il faudra procéder à une instruction. La comparution immé-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1904, 1, p. 46, 61, 155 et 177.

diatè du prévenu devant le tribunal n'aurait aucune utilité, car ce tribunal se verrait dans l'obligation de constater que l'affaire n'est pas en état, ou, s'il prétendait la retenir malgré tout, il devrait arriver à un acquittement, les éléments de conviction faisant défaut.

Aussi la pratique n'avait aucunement tenu compte de ces prescriptions et, même en cas d'arrestation, le prévenu n'était déféré au tribunal qu'à la plus prochaine audience utile après l'information, de sorte qu'on violait en même temps et la loi et le décret.

Le décret de 1903 a mieux tenu compte de la réalité des faits, des nécessités de la pratique et des garanties que comporte l'administration d'une saine justice. Il a laissé à la procédure de flagrant délit son application normale et, pour les autres cas, s'en est référé au droit commun (D. 9 août 1903, art. 13).

D'ailleurs la procédure du flagrant délit ne diffère de la procédure ordinaire que par le mode de saisine du tribunal. Nous reviendrons sur la saisine, mais les distinctions nécessaires une fois faites, il ne nous reste plus qu'à tracer à grands traits les règles de la procédure devant la juridiction de jugement. Ces règles sont relatives : 1° à l'instruction ; 2° au jugement.

42. *Instruction.* — 1° L'instruction devant la juridiction de jugement est contradictoire, ce qui ne veut pas dire que le prévenu doit nécessairement y assister, mais seulement qu'il doit y être appelé.

L'assistance d'un défenseur est le corollaire obligé de la contradiction. Autrement comment le prévenu pourrait-il se défendre efficacement, faire valoir les exceptions qu'il peut avoir à proposer ? Il est étrange que l'on ait un seul instant songé à interdire aux prévenus de se faire assister d'un avocat devant le tribunal répressif. En effet, l'article 10 du décret du 29 mars 1902 était ainsi conçu : « Le tribunal peut autoriser l'inculpé à se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu. » Dès le début, une opinion se fit jour qui voyait dans cet article une exclusion du ministère des avocats. C'était la suppression du droit de défense, car il ne fallait pas compter sérieusement sur l'assistance d'un parent ou d'un membre de la tribu ; aucun n'a jamais paru d'ailleurs devant un tribunal répressif quelconque.

Mais il y avait là une erreur remarquable. Grammaticalement et juridiquement interprété, en effet, le texte contenait non une restriction, mais bien une extension du droit de

défense. Ensuite les avocats tiennent de leur titre même le droit de plaider devant toutes les juridictions et il faut un texte bien formel pour le leur enlever. On en trouve un exemple dans le décret du 2 octobre 1870 sur les Cours martiales. Aussi l'interprétation illibérale qui avait été proposée ne prévalut pas et les avocats furent admis sans difficulté à plaider devant les nouveaux tribunaux.

Le décret du 9 août 1903, dans son article 14, a parlé du droit de défense pour consacrer le droit des avocats et des avoués de plaider devant le tribunal répressif et pour permettre aux prévenus de se faire assister d'un oukil à défaut de barreau et même, avec l'autorisation du tribunal, d'un parent ou de tout autre personne ;

2° L'instruction doit être publique, à moins que les débats ne soient de nature à choquer l'ordre et les bonnes mœurs (Const. 4 nov. 1848, art. 81) ;

3° L'instruction est orale, mais la règle ne s'applique pas ici aussi rigoureusement qu'en Cour d'assises et l'on peut prendre en considération l'instruction écrite.

43. Jugement. — 1° Le jugement doit émaner d'un tribunal régulièrement composé. Le nombre de juges nécessaires est de trois et ces juges doivent avoir assisté à toutes les audiences consacrées à l'examen d'une même affaire. Si les assesseurs sont des suppléants, l'empêchement des titulaires ou des suppléants d'un rang supérieur doit être constaté.

Le tribunal ne peut juger qu'en présence du ministère public, partie nécessaire au procès.

Le tribunal est complété par un greffier qui doit être le greffier de la justice de paix ou un commis assermenté, et par un interprète désigné et assermenté (D. 9 août 1903, art. 20, al. 1 et 2) ;

2° Les juges doivent délibérer secrètement. Mais il est difficile de comprendre cette délibération si, comme cela a lieu dans beaucoup de tribunaux répressifs, les juges ne peuvent s'entendre, le juge indigène ne sachant pas le français, à moins de faire pénétrer l'interprète dans la salle des délibérations ; mais il y aurait là une grave irrégularité et un danger ;

3° Le jugement doit être motivé en fait et en droit ;

4° Le jugement doit toujours être prononcé publiquement ; il doit l'être soit à l'audience consacrée aux débats de l'affaire, soit à une audience ultérieure qui doit être indiquée afin que le prévenu soit mis en demeure d'y assister ;

5° Enfin le jugement doit être rédigé par écrit, signé des juges et du greffier.

· 44. *Police de l'audience.* — Le président a la direction des débats et la police de l'audience. Le tribunal participe à cette police lorsque les faits le nécessitent. Il faut distinguer les troubles non délictueux et les délits, et enfin les fautes commises par les défenseurs.

· 1° En cas de bruit ou de tumulte, de simple irrévérence, c'est au président seul qu'appartient la répression, conformément à l'article 504 C. instr. crim.;

2° En cas d'infractions commises à l'audience, le tribunal répressif a, aux termes de l'article 18 du décret du 9 août 1903, les mêmes droits que le tribunal correctionnel. Par conséquent il a compétence à l'égard des Français et des Européens aussi bien qu'à l'égard des indigènes, ce qui est excessif et contraire aux principes du droit public;

3° En cas de fautes commises par les conseils des prévenus, avocats ou avoués, la question de savoir si la répression en appartenait aux tribunaux répressifs a donné lieu sous l'empire des décrets de 1902, à des discussions. Deux raisons s'opposent à l'attribution de toute compétence à ce sujet aux tribunaux répressifs, d'abord leur caractère d'exception (Voy. L. 22 juillet 1889, art. 50, sur les conseils de préfecture), ensuite la présence d'un juge indigène qui ne peut avoir le droit de juger un citoyen français. Le décret du 9 août 1903 (art. 18) a cru devoir s'en expliquer formellement. Le tribunal répressif ne peut, le cas échéant, que dresser procès-verbal de l'incident, lequel sera adressé au procureur de la République.

Il résulte du texte qui vise en termes généraux les « défenseurs » — et les travaux préparatoires confirment cette déduction — que le tribunal ne pourrait juger les conseils des prévenus autres que les avocats ou avoués, c'est-à-dire les oukils et les autres personnes exceptionnellement admises à plaider. Mais cela doit s'entendre d'une compétence s'exerçant à l'instant même car, en cas de délit, le prévenu indigène reviendra toujours devant le tribunal répressif.

§ 2. — SAISINE DU TRIBUNAL

45. *Divers modes.* — Le tribunal peut être saisi de plusieurs manières :

1° La conduite immédiate à la barre peut être employée en cas de délit flagrant et si le tribunal siège le jour même (L. 20 mai 1863, art. 1^{er}; D. 9 août 1903, art. 13) ;

2° La citation directe est le mode le plus normal. Elle peut

être employée en cas de flagrant délit si le tribunal ne siège pas le jour même et, hors le cas de flagrant délit, soit qu'il y ait eu ou non information. Voyons à la requête de qui elle peut faite :

a) Cette citation peut être faite d'abord à la requête du ministère public ;

Quant à sa forme, il faut distinguer. Si l'inculpé a comparu devant l'officier du ministère public, elle lui est donnée verbalement, mais doit être confirmée par la remise d'une cédule rédigée en français et en arabe. C'est donc une citation plutôt écrite que verbale ne présentant pas les dangers de la citation purement verbale que prévoyait seule l'article 7 du décret du 29 mars 1902. Si l'inculpé n'a pas comparu, la citation lui est donnée par un agent assermenté qui constate en l'original si elle a été remise à personne (D. 9 août 1903, art. 12, al. 2 et 3). La citation doit être faite « en la forme ordinaire », c'est-à-dire conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle ; toutefois, à raison de l'idée de simplification qui domine ici, on doit, relativement à la forme, se montrer moins sévère qu'en matière ordinaire.

La citation n'est soumise par le texte à aucun délai ; néanmoins on peut induire du renvoi que l'article 12 fait aux formes ordinaires qu'elle comporte les délais de l'article 184 du Code d'instruction criminelle.

b) La citation peut aussi émaner du Procureur de la République dans le cas de l'article 11, c'est-à-dire lorsque, contrairement aux vues de l'officier du ministère public, il estime que l'affaire doit suivre son cours devant le tribunal répressif. Ce droit de citation est entre ses mains la sanction du droit de décision qui lui est accordé.

c) La citation peut encore être faite à la requête des Administrations publiques. Le texte n'en parle pas, mais leur droit s'induit tout naturellement de celui qui est accordé, ainsi que nous le verrons, à la partie civile. Ces Administrations sont d'ailleurs investies de l'action publique, concurremment avec le ministère public et, du moins en général, exclusivement lorsqu'il ne s'agit que de peines pécuniaires. En ce qui concerne l'Administration des Forêts, son droit est consacré par la loi du 21 février 1903 (art. 139). Dans ce cas, la citation peut être faite par le préposé de l'Administration des Forêts ; elle doit, à peine de nullité, contenir copie du procès-verbal et est donnée au délai de trois jours (L. 21 fév. 1903, art. 151 et 166).

d) Enfin la citation directe peut émaner de la partie civile (D. 9 août 1903, art. 16).

Sous l'empire des décrets de 1902, la question de savoir si la partie civile possédait le droit de citation directe avait donné lieu à de vives discussions. Le plus grand nombre des décisions s'appuyant sur la prohibition devant les tribunaux répressifs de toute procédure autre que celle du flagrant délit, le lui avaient refusé (Trib. rép. Alger-Nord, 15 juillet 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 293; Trib. rép. Batna, 23 oct, 1902, *Robe* 1902. 345; Trib. rép. Mondovi, 22 déc 1902, *Robe*, 1903. 39) Mais la doctrine, soutenue par quelques décisions, répondait que puisque l'intervention de la partie civile était admise (arg. art. 11 D. 29 mars 1902), elle devait pouvoir s'exercer suivant les formes du droit commun, auxquelles rien ne disait qu'on eût voulu déroger; que l'argument tiré du silence du décret était inopérant, car il y avait nombre de points où son texte insuffisant devait être complété par le droit commun; qu'enfin il y avait d'autant lieu d'accorder à la partie lésée le droit de citation directe que c'était une arme entre ses mains contre l'inaction de l'officier du ministère public (Larcher, *Traité élém. de légis. alg.*, t. 1, n° 549; Trib. rép. Téniet-el-Haâd, 10 mars 1903, *Robe*, 1903, 104). C'est en ce dernier sens que la Cour d'Alger, saisie comme chambre de revision, s'était prononcée (Cour d'Alger, 10 janv. 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 142 et la note de M. Larcher).

Aujourd'hui la question ne peut faire de doute.

La citation que donne la partie civile est soumise aux formes ordinaires usitées en matière correctionnelle; elle n'a d'effet qu'autant que cette partie civile consigne les frais de la procédure (D. 9 août 1903, art. 16), obligation qui est ici contraire au droit commun (Cass. ch. réun., 4 mai 1833, *Sirey*, 33. 1. 433).

3° Le tribunal peut aussi être saisi par la comparution volontaire des parties sur simple avertissement du ministère public, ainsi que cela se pratique devant les tribunaux correctionnels.

Cette comparution volontaire peut servir à étendre la poursuite à d'autres que les prévenus cités, ou en ce qui concerne ceux-ci, à d'autres faits que ceux visés dans la citation. Nous reviendrons sur ce point;

4° Exceptionnellement le tribunal répressif est saisi par le renvoi d'une autre juridiction, par exemple du juge d'instruction qui aura reconnu que le fait dont il a été saisi comme crime, ne constitue qu'un délit, cas auquel le renvoi peut aussi émaner de la Chambre des mises en accusation de la Cour.

Le renvoi peut aussi émaner de la Cour de cassation, en

cas de règlement de juges, ou en cas de renvoi pour cause de suspicion légitime, ou encore après admission de pourvoi en revision.

Dans tous les cas, l'officier du ministère public près le tribunal auquel l'affaire est renvoyée est chargé de la mise en état de celle-ci. Pour cela il doit donner une citation au prévenu, mais ce n'est là qu'un acte de pure forme qui n'a pas pour effet de saisir le tribunal déjà saisi par le renvoi prononcé par une autre juridiction.

46. Effets. — Les effets de la saisine sont limités aux faits et aux personnes qu'elle concerne.

Ainsi le tribunal ne pourrait juger un autre prévenu que celui traduit devant lui, à moins qu'il ne consentît à comparaître volontairement (1). Il ne pourrait non plus juger un prévenu pour d'autres faits que ceux relevés à son encontre, sauf également à lui à accepter le débat sur ce point par un consentement qui peut être tacite s'il est en liberté, mais qui doit être formel s'il est détenu (2).

Quant au fait lui-même, le tribunal n'est pas obligé de s'en tenir à la qualification de la citation, il peut la changer en déduisant les conséquences légales du fait tel qu'il se présente d'après les débats ; mais s'il estime qu'il constitue, en réalité, un crime, il doit se déclarer incompétent (3).

§ 3. — PROCÉDURE

47. Programme. — Nous avons déjà donné une idée de la procédure devant le tribunal. Il nous faut maintenant examiner en détail comment se fait l'instruction. Nous pourrions être bref, car l'article 13 du décret du 9 août 1903 renvoie au droit commun.

48. Comparution. — Devant le tribunal le prévenu est tenu de comparaître en personne. Néanmoins, dans le cas où le délit n'entraîne pas l'emprisonnement, il peut se faire repré-

(1) Voy. spécialement en matière de tribunaux répressifs : Trib. Bougie, 17 oct. 1903, *Robe*, 1903. 382.

(2) Cass., 16 juin 1881, D. P. 81. 1. 279 ; Cass., 37 fév. 1885, *Bull. crim.*, n° 70 ; Nancy, 23 janv. 1889, D. P. 90. 2. 203 ; Pau, 5 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 510.

(3) Sur le cas où le fait ne constitue, après débats, qu'une contravention, voy. ci-dessus n° 13.

senler par un avoué (C. inst. crim., art. 185) et même, hors ce cas, il le peut toujours, conformément à une jurisprudence constante, pour le débat portant sur les incidents et les exceptions indépendantes du fond.

Quant à la partie civile et à la partie civilement responsable, comme elles n'ont à débattre que des intérêts purement civils, elles peuvent évidemment se faire représenter par un mandataire.

49. *Débats.* — La procédure doit débiter par un exposé de l'affaire faite par le ministère public. Cet exposé sera nécessaire au cas de conduite immédiate à la barre. Dans les autres cas, il suffira de s'en rapporter à la citation donnée.

Ensuite a lieu l'instruction.

Le délit sera la plupart du temps établi par les témoins qui seront convoqués conformément au droit commun. Pour les conditions de leur audition tant au fond, par exemple pour les reproches, qu'en la forme, il faut suivre le droit commun,

Le greffier doit tenir note de leurs dépositions ; c'est le seul moyen de permettre au tribunal d'appel qui peut être ultérieurement saisi de statuer car, en appel, on juge sur pièces.

Mais le délit peut être aussi prouvé par des écrits, notamment par des procès-verbaux dressés en matière fiscale ou forestière dont la force probante sera déterminée par les règles du droit commun.

Ensuite doit avoir lieu l'interrogatoire du prévenu. Puis le ministère public doit donner ses conclusions ainsi que les Administrations publiques parties au procès, et enfin la défense est présentée s'il y a lieu.

Telle est la marche ordinaire de la procédure à l'audience. Mais celle-ci peut donner lieu à divers incidents que nous allons maintenant étudier.

§ 4. — INCIDENTS

1° INTERVENTION

50. *Définition.* — L'intervention consiste dans l'introduction dans le procès pénal d'une nouvelle partie, soit demandeur, soit défendeur. Des distinctions sont ici nécessaires, car toute personne ne peut intervenir devant ce tribunal.

51. *Demandeur. Partie civile.* — La partie lésée a le droit de se joindre au ministère public et d'intervenir dans l'instance

pour demander la réparation pécuniaire du dommage que lui a causé l'infraction. Son intervention est toujours volontaire et se manifeste par des conclusions écrites ou verbales dont il lui est donné acte.

Cette intervention n'est admise qu'à la charge de consigner les frais de la procédure (D. 9 août 1903, art. 18), obligation qui est contraire au droit commun (Cass., 8 juillet 1881, Dalloz, Supplément, v^o *Frais et dépens*, n^o 396; pratique constante) et et qu'on ne peut s'empêcher de trouver fort rigoureuse et de nature à gêner singulièrement le droit absolu reconnu à la partie lésée.

51 bis. C'est ici le lieu de se demander si toute personne peut se porter partie civile devant la juridiction de jugement, soit par voie de citation directe, soit par voie d'intervention.

Sous l'empire des décrets de 1902, on avait pu sérieusement se demander si l'intervention d'une partie civile quelconque était recevable devant les tribunaux répressifs à raison de leur caractère de juridiction d'exception. C'est un principe, en effet, qu'il n'y a pas de partie civile devant les juridictions de cet ordre (En ce sens : Trib. rép. Koléa, 9 janv. 1903, *Rev. Alg.* 1903, 2. 143) Mais l'article 11 du décret du 19 mars 1902, en parlant des réparations civiles, consacrait implicitement le droit de se porter partie civile. Toutefois une distinction devait être faite. Si l'intervention d'un indigène, en qualité de partie civile pouvait être admise, il n'en était pas de même de celle d'un Français ou Européen : la composition du tribunal et sa compétence restreinte s'y opposaient absolument (En ce sens : Larcher, *Rev. Alg.*, 1903, 2. 143 ; Trib. rép. Koléa, cité *suprà*. — *Contrà* : Trib. rép. Aïn-Beïda, 25 nov. 1902, *Robe*, 1903, 253) (1).

Aujourd'hui l'article 16 du décret du 9 août 1903 accorde à « toute personne » le droit de se constituer partie civile devant le tribunal répressif et il est impossible de ne pas donner à ce texte la portée générale qui résulte de ses termes. Comment expliquer cette extension de compétence à l'égard des parties non-indigènes ? On a essayé de le faire en invoquant des raisons de sentiment et d'utilité. « Simulacre déce-

(1) M. Larcher (*loc. cit.*) avait même soutenu que l'intervention d'un Français ou d'un Européen comme partie civile devait dessaisir le tribunal répressif du procès pénal. A notre avis, c'est exagéré. L'intervention étant impossible, la seule conséquence à en tirer c'est que, dans ce cas, la partie lésée devait intenter son action séparément et devant la juridiction civile, c'est ce qui se produit d'ailleurs pour une autre juridiction d'exception, la juridiction militaire.

vant, leurre lamentable, que cet expédient judiciaire tant vanté, ce palladium de sécurité tant prôné, si, en définitive, il rendait pire le sort fait au colon par le banditisme agricole ! » s'écrie, dans une intéressante étude sur les tribunaux répressifs, M. Durieu de Leyritz (*Trib. Alg.*, n° du 28 juin 1903). Ce sont là des mots pompeux et rien de plus. En créant un tribunal dit « indigène » où siège un juge indigène, le législateur eût dû lui refuser toute compétence à l'égard d'un Français ou d'un Européen. En effet, en intervenant au débat, la partie civile devient défendeur nécessaire. D'abord elle doit, en tout cas, être condamnée aux frais (D. 18 juin 1811, art. 157 ; D. 9 août 1903, art. 16). En vain dit-on qu'il n'y a là qu'une condamnation de droit ne pouvant donner lieu à aucune discussion. Cela n'est pas exact et d'ailleurs en cas d'acquiescement du prévenu, cette condamnation restera à la charge de la partie civile, sans recours possible. Mais ce qui est plus grave c'est que l'article 16 du décret soumet la partie civile aux responsabilités déterminées par le Code d'instruction criminelle. Par conséquent, elle pourra être condamnée par le tribunal répressif à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté (C. inst. crim., art. 191) et elle pourrait même, pensons-nous, être condamnée à une peine pour faux témoignage (1). Il y a là, on en conviendra, quelque chose de contraire aux règles mêmes de compétence posées par le décret de 1903, et un danger qu'on ne saurait nier.

52. *Défendeur.* — Quant au nouveau défendeur, ce ne peut être qu'un individu susceptible d'être condamné pour le délit poursuivi soit à une peine, soit à des réparations pécuniaires, c'est-à-dire un coauteur ou complice, ou la personne civilement responsable qui peut avoir intérêt, tout en défendant le prévenu, à se défendre elle-même pour éviter les conséquences ultérieures de la condamnation qui pourrait être prononcée.

Cette intervention est toujours volontaire. En effet, le pré-

(1) En matière correctionnelle, en effet, la répression du faux témoignage peut être immédiate, conformément à l'article 181 du C. inst. crim. (Cass. 11 nov. 1864, D. P. 64, 1, 101). Qu'on n'objecte pas que la partie civile ne peut témoigner. En effet, elle se constitue ordinairement après son audition comme témoin et l'on ne saurait prétendre que cette intervention puisse la soustraire à la responsabilité pénale qu'elle a encourue par son faux témoignage. Elle peut aussi être entendue comme témoin sous serment s'il n'y a pas d'opposition (Cass., 12 sept. 1889, D. P. 90. 1, 287).

venu ne peut appeler en cause un coprévenu, car il n'a pas l'exercice de l'action publique ni même une personne civilement responsable, car la responsabilité civile constitue une garantie pour le tiers lésé mais non pour l'auteur de l'infraction. Quant au tribunal, il ne peut — sauf le cas de comparution volontaire — étendre la poursuite à d'autres personnes que celles qui sont citées devant lui.

2° MESURES PRÉPARATOIRES

53. *Généralités.* — Avant de juger le fond ou de se déclarer incompétent, le tribunal peut avoir à ordonner certaines mesures préparatoires tendant à mettre l'affaire en état et à compléter l'instruction déjà faite. Les jugements que le tribunal rend sur ce point doivent être également motivés.

Les jugements d'instruction, c'est-à-dire ceux qui ordonnent une mesure préparatoire tendant à éclairer le tribunal, ceux qui admettent la preuve d'une exception ou qui statuent sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, portent le nom générique de *jugements d'avant dire droit*. Ils se divisent en jugements *interlocutoires* et *préparatoires*, et l'on sait que la différence entre eux consiste en ce que les premiers préjugent le fond tandis qu'il n'en est pas de même des seconds. Mais cette distinction qui, en droit commun, a une grande importance relativement à la recevabilité de l'appel, n'offre ici que peu d'intérêt, ainsi que nous le verrons.

54. *Renvoi.* — Si le prévenu a été traduit devant le tribunal en état de flagrant délit, c'est-à-dire immédiatement ou à l'audience du lendemain, on doit, s'il le demande, lui accorder trois jours pour préparer sa défense (L. 20 mai 1863, art. 4). Dans tout autre cas, l'octroi d'un délai à cet effet est abandonné à l'appréciation du tribunal.

Mais s'il se trouve que la procédure de flagrant délit ne devait pas être suivie soit parce que le délit n'était pas flagrant, soit parce que cette procédure n'est pas légalement applicable à l'espèce (par exemple, à un délit politique), le tribunal doit-il se dessaisir ? En droit commun, on fait une distinction qui doit être également admise ici : *a*) Si le tribunal a été saisi par la conduite immédiate à la barre, oui, car le mode de le saisir est irrégulier (1) ; *b*) S'il a été saisi par citation, non, car la citation est toujours un mode régulier de

(1) Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1099.

saisine du tribunal (1). Seulement on ajoute qu'il devra accorder au prévenu le délai ordinaire de la citation. Ici le décret ne prescrit pas de délai pour cette citation; on peut néanmoins l'admettre (Cpr. *Suprà* : n° 45, 2° lettre a).

55. *Supplément d'instruction.* — De même si le tribunal ne trouve pas dans l'instruction préparatoire ni dans les débats des éléments suffisants d'appréciation, il peut et doit même, en cas de flagrant délit (L. 20 mai 1863, art. 6), ordonner un supplément d'information. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le soin d'y procéder soit confié à l'officier du ministère public et, en droit, rien ne s'y oppose puisqu'il n'est pas un juge d'instruction qu'on peut considérer comme des-saisi lorsqu'il a rendu une ordonnance de renvoi.

Mais on pourrait aussi confier cette instruction à un membre du tribunal ce qui, en pratique, se fera rarement.

3° SURSIS

56. *Questions préjudicielles. Généralités.* — Le sursis dont nous voulons parler ici consiste dans un ajournement de l'instance, motivé par la nécessité de faire juger un point de droit qui échappe à la compétence du tribunal, celui-ci restant d'ailleurs saisi du fond.

En principe, un tribunal criminel, compétent pour juger une infraction, est, en vertu du principe que le juge de l'action est juge de l'exception, compétent pour apprécier tous les éléments qui la constituent, pour juger toutes les questions accessoires qui s'y rattachent, sauf lorsqu'il s'agit d'une *question préjudicielle*.

En droit commun, la catégorie des questions préjudicielles est assez restreinte. Ici elle sera plus étendue, à raison du caractère d'exception de la juridiction.

Il peut y avoir des questions préjudicielles *pénales*, des questions préjudicielles *administratives*. Nous ne parlerons ici que des questions préjudicielles *civiles* qui forment la catégorie la plus importante. Ces questions peuvent être relatives aux droits réels, aux droits de créance, ou à l'état des personnes.

57. *Questions relatives aux droits réels.* — Lorsque, au cours d'une poursuite relative à une infraction consistant

(1) Laborde, *loc. cit.*; Angers, 23 juin 1863 et Rennes, 23 juin 1863, D. P. 63. 2. 186 et 204.

dans une atteinte portée à la propriété immobilière, le prévenu excipe d'un droit réel, de nature, s'il est reconnu, à le justifier et à faire disparaître le délit, il y a là une question préjudicielle dont l'examen doit être renvoyé au tribunal compétent, si elle se présente dans les conditions prévues par les articles 182 du Code forestier (aujourd'hui art. 160 de la loi du 21 fév. 1903 pour l'Algérie) et 29 de la loi du 15 avril 1829.

Le tribunal doit surseoir à statuer et fixer à la partie qui a soulevé la question un délai pour saisir le tribunal compétent (mêmes art.)

58. *Questions relatives aux droits personnels.* — L'infraction peut supposer l'existence d'un contrat antérieur et consister dans sa violation : par exemple, l'abus de confiance. Dans ce cas, si le contrat est contesté, le tribunal répressif a-t-il le droit de statuer sur son existence et sa validité ? En droit commun, ce droit appartient au tribunal correctionnel, mais à charge par lui de se conformer aux règles du droit civil, notamment pour l'admission de la preuve.

On doit décider de même. Les raisons de célérité qui ont fait admettre cette solution se rencontrent à plus forte raison ici. Lorsque le litige s'agitera entre musulmans, la preuve testimoniale pourra toujours être admise (D. 17 avril 1889, art. 2) ; mais s'il y a un Européen en cause, il faudra appliquer la loi française.

59. *Questions d'état.* — Les questions d'état se présentent incidemment devant les tribunaux criminels, par exemple si, en cas d'adultère, on conteste le mariage, ou si l'on discute la parenté d'un témoin que l'on prétend reprocher, ou encore lorsque la parenté constitue un élément de l'infraction ou une circonstance aggravante (C. pén., art. 312), ou, au contraire, une excuse (C. pén., art. 248, 380).

La question d'état peut être aussi une question de nationalité, laquelle peut acquérir ici une importance très grande, car la compétence peut en dépendre. Supposons qu'un prévenu oppose devant le tribunal répressif qu'il est devenu Français en vertu des lois sur la nationalité ou parce que son père a acquis la naturalisation (1), et qu'en conséquence il ne peut être jugé par le tribunal répressif. Dans le cas d'une

(1) Voyez sur cette question : Hugues, *La nationalité française chez les musulmans d'Algérie*, Paris, 1899, p. 163 et suiv.

contestation sérieuse, y aura-t-il question préjudicielle ou le tribunal saisi aura-t-il le droit de trancher la difficulté ?

En droit commun, on décide généralement que, dans tous ces cas, il n'y a pas de question préjudicielle, cela tout au moins quand la juridiction saisie est une juridiction de droit commun ; mais il n'en est pas de même quand la question est soulevée devant une juridiction d'exception (1). Les tribunaux répressifs étant des tribunaux d'exception, il faut donner la même solution. Il serait dangeureux de leur permettre de juger, même incidemment, de pareilles questions dont la solution exige des connaissances juridiques auxquelles deux de leurs membres tout au moins sont, par définition même, étrangers.

CHAPITRE V

Des voies de recours

SECTION I. — VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

I. — Opposition

§ 1^{er}. — HISTORIQUE

60. *Décrets de 1902. Critique.* — L'opposition est une voie de rétractation qui tend à soumettre à nouveau au juge la question qu'il a résolue sans entendre la partie intéressée. Le rédacteur du décret du 29 mars 1902, qui croyait à l'application exclusive de la procédure du flagrant délit, n'avait pas prévu le défaut ni, par suite, l'opposition. Rectifiant cette erreur, le décret du 28 mai suivant vint admettre l'opposition, mais sous des conditions qui devaient la rendre pratiquement impossible, puisque l'indigène devait prouver ou qu'il avait été empêché de comparaître par un fait de force majeure, ou qu'il n'avait pas eu connaissance de la citation (D. 28 mai 1902, art. 3).

Le danger d'un pareil régime avec un droit d'opposition dont le principe était nié et dont l'exercice, permis excep-

(1) Cass., 25 juin 1885, D. P. 86. 1. 429.

tionnellement, était extrêmement difficile, apparaît d'autant plus que la citation pouvait être purement verbale et, par suite, ne laissait pas de trace.

61. *Décret de 1903.* — A l'inverse, le décret du 9 août 1903 a admis, en principe, l'opposition, mais, dans la crainte exagérée que l'indigène n'en usât comme un moyen dilatoire, il en a restreint l'exercice.

§ 2. — QUELLES PERSONNES PEUVENT FORMER OPPOSITION

62. *Énumération et distinctions.* — 1° Le prévenu peut faire opposition. En droit commun, ce n'est pas tant la comparution qui rend le jugement contradictoire que la contradiction, de sorte que le prévenu qui comparait mais refuse de se défendre est jugé par défaut. Ici rien de pareil. Le jugement ne sera par défaut que si le prévenu ne comparait pas : cela résulte des termes de l'article 12, lequel ne se préoccupe que de savoir si le prévenu a été ou non touché par la citation.

Si le prévenu ne comparait, pas le jugement sera bien par défaut (D. 9 août 1903, art. 15), mais l'opposition ne sera recevable que dans des conditions restreintes.

Pour l'exercice du droit d'opposition, deux cas sont à distinguer :

a) Si le prévenu a été cité personnellement, il ne peut faire opposition qu'à charge d'établir qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de comparaître (D. 9 août 1903, art. 12, al. 4) ;

b) S'il n'a pas été cité personnellement, il a le droit d'opposition conformément au droit commun (même art. al. 5).

2° En droit commun, le droit d'opposition est très généralement reconnu à la partie civile. Étant admis aujourd'hui qu'elle a le droit de citation directe, peut-on lui accorder le droit d'opposition ? Les raisons de célérité qui ont manifestement inspiré les dispositions de l'article 12 conduisent à décider que non et il n'y a aucune injustice à cela, car la partie civile connaît évidemment la citation qu'elle envoie elle-même et le cas de force majeure n'est pas un empêchement, car elle peut se faire représenter ;

3° Bien que le texte n'en parle pas, il faut, par analogie, reconnaître le droit d'opposition à la partie civilement responsable, mais sous les mêmes conditions que pour le prévenu.

Du reste ici, contrairement à ce qui est admis en droit commun, l'acquiescement donné au jugement par défaut rend l'opposition non recevable (D. 9 août 1903, art. 15).

62 bis. *Exception. Matière forestière.* — Il faut faire exception aux règles ci-dessus relativement aux délits en matière forestière. En cette matière, d'après les articles 166 et 168 de la loi du 21 février 1903, le droit d'opposition est admis dans les termes du Code d'instruction criminelle. Il s'agit ici d'une loi spéciale à l'Algérie à laquelle un décret ne peut déroger.

§ 3. — DÉLAI, FORMES ET EFFETS DE L'OPPOSITION

63. *Délai.* — Le Code d'instruction criminelle fait courir le délai de l'opposition du jour de la signification du jugement par défaut. Mais au cas où la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à ce qu'un acte d'exécution ait porté le jugement à la connaissance du prévenu (article 187). C'est à cette exécution que le décret de 1903 s'est attaché. Il résulte, en effet, de l'article 15 que le prévenu condamné par défaut a un délai de cinq jours pour former opposition, non pas, comme le dit le texte, dans une formule vicieuse, à partir du premier acte dont il a eu connaissance, mais à partir de la connaissance qu'il a acquise de cet acte. L'exécution n'a d'ailleurs pas besoin d'être précédée d'une signification. En matière forestière, toujours en vertu des articles 166 et 168 de la loi du 21 février 1903, le délai ne courra que conformément au Code d'instruction criminelle.

64. *Formes.* — Le texte est muet sur les formes de l'opposition, mais comme on ne peut les abandonner à l'arbitraire, il faut appliquer ici les règles du droit commun, tout en tenant compte de l'absence de formalisme qui est la caractéristique de la procédure des tribunaux répressifs.

L'opposition doit être formée et notifiée à la partie adverse (C. inst. crim., art. 187). En pratique, elle est ordinairement formée par une déclaration au greffe puis notifiée au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une en cause. Si l'opposition est relevée seulement contre le ministère public, il pourra suffire de se présenter volontairement à la barre pour déclarer son opposition. L'opposition peut être aussi directement formée par un acte extrajudiciaire qui en contient la notification.

65. *Effets.* — Les effets produits par l'opposition sont ceux du droit commun et consistent en : 1° un effet suspensif ; 2° un effet extinctif subordonné à la comparution de l'opposant. Si celui-ci ne se présente pas, il intervient un jugement

de débouté d'opposition qui est une simple annulation de l'opposition, sans examen du fond. Ce jugement est un jugement de défaut non susceptible d'opposition en vertu de la règle « Opposition sur opposition ne vaut » (C. inst. crim., art. 188 et arg. D. 9 août 1903, art. 12, al. 5), mais susceptible d'appel dans les conditions que nous verrons plus tard.

II. — Appel

§ 1^{er}. — HISTORIQUE, RÉFORMES ET CRITIQUES

66. *Décrets de 1902*. — L'appel est une voie de réformation qui soumet la cause à un tribunal d'un degré supérieur. En matière correctionnelle ordinaire, le droit d'appel est général, il appartient à toutes les parties et peut-être exercé contre tous les jugements. Les décrets de 1902 consacraient des règles toutes différentes, analogues à celles établies en matière de simple police : le droit d'appel n'était pas accordé à toutes les parties en cause et il ne concernait pas tous les jugements.

Le décret du 29 mars 1902 n'accordait le droit d'appel au prévenu qu'en cas de condamnation à une peine supérieure à six mois de prison ou 500 fr. d'amende, il passait sous silence les autres parties privées en cause et même les Administrations publiques qui exercent vraiment l'action publique. Il semblait qu'on dût en conclure notamment que la partie civile était privée du droit d'appel. (En ce sens : Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I, n° 550 ; cet auteur a modifié son opinion dans ses *Addenda*, t. II, n° 550) ; mais la jurisprudence, au contraire, avait interprété ce silence dans le sens d'un retour au droit commun (Cour d'Alger, ch. de rev., 10 janv. 1903, *Rev. Alg.*, 1903, 2. 142).

67. *Conséquences et critiques*. — C'est cette restriction grave au droit d'appel du prévenu qui avait motivé les plus vives critiques contre les décrets de 1902 et c'est elle précisément que les partisans de tribunaux répressifs se sont efforcés de maintenir. On a dit que si le droit d'appel était toujours accordé au condamné, c'en était fait des tribunaux répressifs.

Dès les premiers jours, en effet, malgré les restrictions apportées au droit d'appel et grâce quelquefois à la bienveillance des parquets qui intervenaient à la place des prévenus à qui tout recours était fermé, les vices de l'institution se révé-

lèrent devant les tribunaux correctionnels, institués juges d'appel, où furent portés de nombreux jugements bizarres, injustes, illégaux, ou excessifs. La proportion des infirmités fut très forte et tout démontrait la nécessité de soumettre, dans tous les cas, les jugements émanés des tribunaux répressifs au contrôle d'une juridiction supérieure.

68. *Motifs de la réforme et objections.* — Le droit d'appel formait donc un minimum de satisfaction pour ceux qui réclamaient la réforme des tribunaux répressifs. Néanmoins ce n'est qu'à grande peine que cette modification si équitable fut admise par la commission extra-parlementaire.

Toutes les raisons mises en avant pour justifier le maintien d'une restriction quelconque au droit d'appel sont mauvaises. Peu importe le taux de la peine, car il n'y a pas de degré dans l'injustice ni de petite peine pour l'innocent. En vain a-t-on fait remarquer que les contraventions en matière d'indigénat sont jugées en dernier ressort par les juges de paix (D. 29 août 1874, art. 17); il n'y a aucun argument *à pari* à tirer de là, car il y a une immense différence entre des peines de simple police et des peines correctionnelles. Par un argument de même nature mais tout opposé, on a dit que les Cours d'assises jugent bien sans appel quoiqu'elles prononcent les peines les plus graves, mais c'est parce que la loi voit dans cette juridiction le summum de garanties pour l'accusé; et si l'on ajoute les Cours criminelles jugent aussi sans appel, il suffit de faire remarquer qu'elles n'ont pas encore fait leurs preuves, que leur principe même demeure discuté et que d'ailleurs leur composition dans laquelle on retrouve, il est vrai, les mêmes éléments que dans les tribunaux répressifs offre, ainsi que leur procédure, des garanties qui manquent à ceux-ci.

Si l'on vient à invoquer la nécessité de la rapidité de la répression et de l'exemplarité de la peine, c'est bien, semble-t-il, pour les fortes peines punissant les délits graves que cette nécessité s'imposerait tout particulièrement, et alors il faudrait ne jamais permettre l'appel ou l'interdire précisément pour les peines les plus fortes et non pour les plus minimes: or cela, personne ne l'a jamais proposé. En outre, il est très dangereux, comme l'avait fait le décret du 29 mars 1902, de faire dépendre le droit d'appel non pas de la peine prononcée par la loi mais de celle prononcée par le tribunal et d'abandonner ainsi à celui-ci la limitation du droit d'appel en lui permettant, contrairement aux principes fondamentaux de notre droit, de juger en premier ou dernier ressort suivant l'appréciation qu'il porte sur le fait qui lui est soumis.

Enfin l'on a été jusqu'à invoquer l'intérêt même des indigènes pour leur interdire le droit d'appel ; il fallait, disait on, les soustraire aux entreprises des agents d'affaires intéressés à les pousser dans la voie de la multiplication des procédures ; mais comme les avocats et les avoués ont seuls le droit de plaider devant les tribunaux d'appel, cette raison porte complètement à faux.

Sans s'arrêter à aucune de ces raisons, la commission admit le droit général d'appel et l'on ne peut que l'en féliciter. Le refus de ce droit dont la nécessité était démontrée par tant de faits eût été une iniquité et la dignité même de la justice eût été compromise si elle avait dû continuer à couvrir de sa protection des sentences injustes ou illégales.

69. *Décret de 1903. Critique.* — Malheureusement, hantée par cette idée que les voies de recours ne seraient, la plupart du temps, entre les mains des indigènes, que des moyens dilatoires, des artifices pour se soustraire à l'exécution de la peine, la commission a entouré l'exercice de ce droit d'appel de telles restrictions qu'en pratique ce droit rencontrera des obstacles très graves. C'est ici la partie la plus critiquable de l'œuvre de la commission, tant au point de vue législatif qu'au point de vue exégétique. Partagée entre deux tendances opposées, elle a fait, on peut le dire, en cherchant à donner satisfaction à l'une et à l'autre, une œuvre hybride, une œuvre mauvaise, car elle aboutit à la méconnaissance absolue de deux principes fondamentaux de notre droit criminel, ainsi que nous le verrons.

§ 2. — PAR QUELLES PERSONNES ET DE QUELS JUGEMENTS IL PEUT ÊTRE FAIT APPEL.

70. *Énumération et distinctions.* — Le droit d'appel est accordé largement par l'article 21. Cependant toutes les parties ne sont pas placées sur le même pied :

1° Le condamné peut toujours faire appel ;

2° La partie civile a le droit d'appeler quant à ses intérêts civils seulement ;

3° L'officier du ministère public peut toujours faire appel ;

4° Il en est de même du procureur de la République ; il est assimilé au procureur général qui a un droit d'appel général en matière correctionnelle (C. inst. crim., art. 205) (1) ;

(1) Sous l'empire du décret du 29 mars 1902, on avait déjà accordé au procureur de la République le droit d'appel en tirant argument du renvoi

Faut-il dire qu'à l'égard de jugements rendus par les tribunaux répressifs situés aux chefs-lieux d'arrondissement, le procureur de la République aura un double droit d'appel, d'abord comme officier du ministère public et ensuite comme procureur de la République ? Il paraît difficile de la nier, mais il y a là, on en contiendra, quelque chose de bizarre.

5° Les Administrations publiques ne sont pas mentionnées par l'article 21. Il paraît cependant difficile de leur refuser le droit d'appel, car elles exercent l'action publique. En ce qui concerne l'Administration des forêts, son droit d'appel résulte de l'article 166 de la loi du 21 février 1903, lequel renvoie au Code d'instruction criminelle (art. 202);

6° Les personnes civilement responsables ne sont pas citées non plus et il est impossible de leur reconnaître le droit d'appel. Cela est fâcheux, car ces personnes débattent souvent des intérêts importants soulevant de délicates questions de droit, qu'on ne peut que regretter de voir abandonner à l'appréciation souveraine de juges ignorants comme la plupart des assesseurs des tribunaux répressifs.

Il est bien évident, d'ailleurs, que la responsabilité de ces personnes n'étant qu'accessoire, elles doivent profiter de l'appel interjeté par le prévenu. Elles sont du reste liées avec lui par la solidarité et il est de principe qu'en cette matière, l'appel relevé par l'un des débiteurs profite à l'autre (1). Il est néanmoins fâcheux qu'elles soient à la discrétion du prévenu, qui, personnellement insolvable la plupart du temps, s'abstiendra sans doute de faire appel lorsqu'il n'aura été condamné qu'à une peine minime, et de la part de qui l'on peut même craindre une collusion avec la partie civile.

71. *Jugements susceptibles d'appel.* — Le droit d'appel, général ou à peu près quant aux personnes, l'est-il aussi quant aux jugements ? En d'autres termes, les parties qui ont

fait par l'article 11 de ce décret au décret du 19 août 1854 sur la compétence correctionnelle des juges de paix et de la jurisprudence qui s'était formé à ce sujet (Voy. Cass., 4 mai 1882, [D. P. 83. 1. 93]. Mais la déduction était contestable. Une circulaire de M. le Procureur général en date du 13 février 1903, toujours en vigueur interdit aux Procureurs de la République de relever appel sans son assentiment. Il y a là une illégalité flagrante puisque ces magistrats tiennent du décret un droit qu'ils doivent être libres d'exercer suivant leur conscience et sous leur responsabilité.

(1) Voy. sur ce point : Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1364 ; Lyon, 14 août 1884, D. P. 86. 2. 78.

le droit de faire appel peuvent-elles exercer ce droit à l'encontre de tous les jugements ?

En ce qui concerne les jugements sur le fond, oui. Encore faut-il, pour le prévenu, que ce soit un jugement de condamnation, car le texte n'accorde le droit d'appel qu'au « condamné ». Ainsi le prévenu ne pourrait pas faire appel d'un jugement qui, en cas d'acquiescement, rejette sa demande en dommages-intérêts contre la partie civile. Quant aux jugements d'avant dire droit, tant interlocutoires que préparatoires, ainsi que de compétence, l'appel n'est pas interdit, mais il doit être différé jusqu'après le jugement sur le fond (D. 9 août 1903, art. 22).

Cette disposition a été édictée dans le but d'éviter que l'indigène ne puisse, par des appels dilatoires, retarder la solution de l'instance. Mais est-il certain que le but soit atteint ? L'appel, en effet, pourra être formé et il devra être reçu par le greffier. Seule, la juridiction d'appel pourra déclarer son irrecevabilité, mais jusque-là il faudra surseoir car l'effet suspensif est de droit en matière d'appel criminel, et l'on ne peut étendre à cette hypothèse les restrictions qu'apporte à ce principe l'article 25 du décret, car il s'agit d'une exception de droit étroit. Le seul moyen d'atteindre le but que l'on s'est proposé eût été de décider qu'il serait statué par un seul et même jugement sur les incidents et sur le fond.

§ 3. — DÉLAIS ET FORMES DE L'APPEL

72. *Délais. Distinctions. Point de départ.* — 1^o Le délai d'appel est de deux jours pour les parties privées en cause et pour le ministère public (D. 9 août 1903, art. 21, al. 1^{er}). Ce n'est pas un délai franc, mais bien entendu le *dies a quo* n'y est pas compris.

C'est là un des points les plus critiquables de la nouvelle législation. Le plus souvent, en effet, ce délai beaucoup trop bref et de nature à susciter des appels téméraires, irréfléchis, sera absolument insuffisant. En effet, l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII interdit aux greffiers de faire un acte quelconque en vertu d'un autre acte non encore enregistré et ce à peine d'amende. Dès lors, pour permettre au greffier de recevoir l'appel dans les deux jours impartis, il faudrait qu'il pût faire enregistrer le jugement dans le même délai, chose matériellement impossible la plupart du temps, malgré toute la diligence du greffier, car, dans un grand nombre de cantons, il n'y a pas de bureau d'enregistrement et celui-ci

en est même souvent assez éloigné. Dès lors on aboutit forcément à un résultat injuste : ou le greffier, ne voulant pas encourir l'amende, refusera de recevoir l'appel, ou bien il encourra forcément l'amende.

Non seulement le délai d'appel n'est pas un délai franc, mais il n'est même pas prorogé lorsque le dernier jour est férié. Ce principe admis en procédure criminelle ordinaire (1), où il ne présente pas de grands inconvénients, a été également admis en notre matière (2). Il y aura là souvent un grave obstacle au droit d'appel dont le délai est déjà si restreint.

Ici, comme en droit commun et plus largement encore, à cause de l'extrême brièveté du délai accordé, on devra relever l'appelant de toute déchéance au cas où son appel ne serait tardif qu'à raison d'un empêchement, d'un fait indépendant de sa volonté (3).

Quel est le point de départ du délai? En principe, c'est le jour où le jugement est rendu, tout au moins lorsque la partie a comparu, et peu importerait qu'à l'égard d'une autre partie le jugement fût par défaut. Il en est ainsi pour l'appel de la partie civile et pour celui du ministère public. A leur égard, le délai court du jour même du jugement, bien que le jugement soit par défaut en ce qui concerne le prévenu (4).

Toutefois, le point de départ du délai est forcément retardé lorsque, sans sa faute, la partie n'a pu avoir connaissance du jugement. Il en est ainsi notamment lorsque le prononcé du jugement a été renvoyé à jour non indiqué et que la partie n'a pas été appelée à y assister (5).

Comment, pour le prévenu, ce délai se combine-t-il avec le délai d'opposition? Et tout d'abord a-t-il le droit de faire appel d'un jugement par défaut? Rien dans le texte ne lui interdit de prendre cette voie de préférence à celle de l'opposition. En droit commun, les deux délais courent parallèlement à partir de la même date; ici ce sera à partir du premier acte d'exécution connu du prévenu, car seul, nous le savons,

(1) Lyon, 3 juill. 1895, D. P. 96. 2. 63. — Voy. aussi : Cass., 26 juill. 1895, D. P. 99. 1. 577.

(2) Cass., 12 août 1904, *Trib. alg.*, numéro du 5 octobre 1904.

(3) Dijon, 12 janv. 1870, D. P. 70. 2. 64; Cass., 20 juill. 1880, D. P. 81. 1. 185. — L'arrêt précité de la Cour de cassation du 12 août 1904 pose ce principe qui est susceptible d'applications diverses.

(4) Cass., 17 janv. 1873, D. P. 73. 1. 222 (partie civile); Besançon, 18 janv. 1865, D. P. 65. 2. 70 (ministère public).

(5) Cass., 29 juill. 1892, D. P. 93. 1. 268.

il fait courir le délai d'opposition (n° 63). Mais, contrairement au droit commun, le délai d'appel sera plus court que celui de l'opposition, de sorte qu'en formant l'appel, le prévenu renoncera à la voie de l'opposition, sauf à abandonner ensuite la voie choisie pour revenir à l'autre.

Mais le prévenu peut aussi — et ce sera préférable — faire appel du jugement rendu sur son opposition et, en cas de débouté d'opposition soit au fond soit en la forme, cet appel remettra tout en question, car il s'étendra au premier jugement par défaut (1).

Mais dans ce cas il faut, quant au point de départ du délai d'appel, faire une distinction : a) s'il s'agit d'un débouté en la forme par suite de la non-comparution de l'opposant, le délai ne court, comme pour tous les jugements par défaut, que du jour du premier acte d'exécution qui remplace ici la signification ; b) s'il s'agit d'un débouté au fond, le délai court du jour même du jugement, puisque celui-ci est contradictoire ;

2° Le procureur de la République a pour interjeter appel un délai d'un mois (D. 9 août 1903, art. 21, al. 2).

Ce délai a-t-il pour point de départ le jour du jugement alors même que ce jugement est par défaut à l'égard du prévenu ? En droit commun, la question est controversée. La jurisprudence fait, dans tous les cas, courir le délai du jour même du jugement (2).

73. *Formes.* — Le décret ne dit rien des formes de l'appel. Il faut évidemment s'en rapporter au droit commun d'autant plus que le décret du 29 mars 1902, plus complet à ce point de vue, se réfère aux formes des appels de jugements correctionnels rendus par les juges de paix à compétence étendue, lesquelles ne sont autres que celles prévues par les articles 203 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Par conséquent :

1° L'appel des parties privées et du ministère public doit être déclaré au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, et une requête présentant les moyens d'appel peut y être déposée ou être adressée au greffe du tribunal d'appel (C. inst. crim., art. 203 et 204).

En droit commun, la jurisprudence tend à se montrer de moins en moins rigoureuse relativement aux formes de l'ap-

(1) Dijon, 22 mars 1854, D. P. 55. 2. 249; Cass., 14 juin 1894, D. P. 94. 1. 544.

(2) Amiens, 8 mars 1884, D. P. 85. 2. 228.

pel. La déclaration au greffe exigée par l'article 203 du Code d'instruction criminelle doit s'entendre d'une manifestation de volonté exprimée sous une forme quelconque. Ici, tant à raison de la brièveté du délai accordé qu'à raison de la situation particulière des indigènes on doit, pensons-nous, se montrer encore plus large, et cela d'autant plus qu'aucune forme n'est imposée par le texte. Par conséquent, on devra admettre l'appel formé par lettre adressée au greffier (1), par dépêche télégraphique (2), par téléphone (3), et même l'appel déclaré au gardien de la prison par un condamné détenu (4);

2° Quant au procureur de la République, il doit notifier son appel au prévenu ou à la partie civilement responsable (C. inst. crim., art. 205). Cette notification peut se faire par citation ou même verbalement à l'audience.

73 bis. Spécialités : forêts, contributions indirectes. — En matière forestière, toujours eu vertu des articles 166 et 168 de la loi du 21 février 1903, les délais et les formes de l'appel, pour toutes les parties, sont ceux du Code d'instruction criminelle.

En matière de contributions indirectes, l'appel est régi par une législation spéciale, qui doit subsister à côté des règles générales que nous venons de tracer, par application du principe *Legi speciali per generalem non derogatur* : c'est le décret du 1^{er} germinal an XIII (art. 32).

En cette matière le délai d'appel est de huit jours et ne court, pour tous les jugements, qu'à compter de leur signification. Quant à sa forme, elle consiste dans une notification par acte d'huissier avec assignation à trois jours (5).

(1) Agen, 5 nov. 1885, Dalloz, Supplément, V^o Appel criminel, n^o 66. — *Contra* cependant : Angers, 12 fév. 1892, D. P. 93. 2. 348.

(2) Pau, 30 mai 1896, D. P. 98. 2. 32. et la note ; Nîmes, 1^{er} déc. 1898, D. P. 99. 2. 241.

(3) Nîmes, 1^{er} déc. 1898, précité (motifs).

(4) Cass., 17 mai 1893, D. P. 97. 1. 332. — C'est ce qui a été admis en notre matière. Voy. Alger, ch. de revis., 7 mai 1903, *Robe*, 1903. 148.

(5) Il a été jugé qu'en Algérie, cette disposition spéciale ne s'applique pas à l'appel formé en matière d'octroi de mer, ni de fraude sur l'alcool (Cass., 28 fév. 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 70).

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

NOTE 118. — *a)* Ainsi jugé, Alger, 28 février 1853 (*J. A.* 1853 (1)).

b) D'après Chârâni (p. 209) Malek n'accorde le droit de djibr qu'au père seul.

c) En cas de décès du père, les chaféites attribuent le droit de djibr à l'aïeul; les hanafites, aux descendants, ascendants et collatéraux; les malékites ne l'accordent qu'au père, à l'ouaci et au cadî (2), le refusant même à l'aïeul. Aucune autre autorité ne peut marier une fille sans son consentement (v. Khalil, *trad. Perron*, II, 329; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 29; Code hanafite égyptien, art. 44. Cf. Chârâni, 209). En ce sens : Alger, 11 octobre 1870 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 29). — Jugé, notamment que le droit de djibr n'appartient pas au frère (Alger, 1^{er} mai 1867, *J. A.* 1867, 16; 26 avril 1880, *B. J. A.* 1881, 77); cf. ci-après note 120, § *b*.

Les hanafites, par contre, n'admettent pas que le droit de djibr puisse être délégué au tuteur testamentaire. — Code hanafite égyptien, art. 38; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 38.

d) En Kabylie, le droit de djibr, à défaut du père, appartient aux parents de la fille dans la lignée masculine; à défaut de parents mâles, le tuteur nommé par la djemâa (3), ou la mère si elle est tutrice, dispose de la fille, mais non sans la consulter (Hanoteau et Letourneux, II, 151), du moins théoriquement. Pour la veuve et la femme répudiée, v. ci-dessus note 102.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265; 1904, I, 25, 57, 73, 195, 113 et 190.

(2) Pour ce qui concerne les pouvoirs du cadî en matière de droit de djibr, v. ci-après note 120.

(3) Par le conseil de famille, depuis le décret du 1^{er} août 1902.

NOTE 119. — *a*) Khalil exige même, pour que le ouaci puisse exercer le droit de djibr, que le père ait désigné, par son testament, soit l'individu auquel il désire que sa fille soit mariée, soit l'époque à laquelle il entend que le mariage ait lieu (*trad. Perron*, II, 328; dans le même sens, Alger, 1^{er} mai 1867, *J. A.* 1867, 16); mais les auteurs musulmans ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la délégation expresse du droit de djibr est nécessaire pour que le ouaci en soit investi: voir notamment à ce sujet Mohammed Ettouati, p. 17, et Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 38. La jurisprudence (voir les arrêts cités au pied de notre article) a tranché cette question dans le sens le plus libéral, c'est-à-dire par l'affirmative.

b) Le ouaci d'une fille nubile qui n'est plus vierge ne peut jamais la marier sans son consentement. — Khalil, *trad. Perron*, II, 328.

Art. 78. — *Aucune autre personne que le père ou le ouaci ne peut exercer le droit de djibr* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 29; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 6; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 38; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 46).

NOTE 120. — *a*) En droit strict, à défaut de père et de ouaci, la contrainte est exercée par le cadî (Ebn Acem, n° 365; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 41; Alger, 28 juin 1865, *J. A.*, 1865, 37). Nous n'avons pas reproduit cette disposition, les circulaires officielles interdisant aux cadîs de dresser des actes de mariage entre impubères (V. ci-après note 131) et, d'autre part, la jurisprudence n'autorisant pas l'exercice du droit de djibr à l'égard des filles nubiles (V. ci-dessus art. 73 et note 110, § *a*).

Nous n'avons pas reproduit davantage, pour les mêmes motifs, le principe en vertu duquel le cadî peut valablement autoriser le mariage toutes les fois qu'il est impossible d'entrer en communication avec le père et d'obtenir sa procuration ou son refus motivé, par exemple s'il est en état d'absence légale (Khalil, *trad. Perron*, II, 336, 337; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 27). De deux choses l'une, en effet: ou la fille est impubère, et dans ce cas le cadî ne doit pas la marier (*infra* note 131, § *d*); ou elle est nubile, et alors son seul consentement est nécessaire (art. 73 et note 110, § *g*).

b) Jugé notamment que le droit de djibr n'appartient pas: Au frère. — Alger, 2 décembre 1879 (*B. J. A.*, 1881, 74); 26 avril 1880 (*ibid.*, 1881, 77); trib. Constantine, 5 novembre 1881 (Armanet, 193); 6 janvier 1882 (*ibid.*, 193);

A l'oncle. — Trib. Constantine, 1^{er} décembre 1883 (Armanet, 193).

Art. 79. — *Le contraignant doit être pubère, sain d'esprit, du sexe masculin et de religion musulmane* (Ebn Acem, n° 346; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 6; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 36; Code hanafite égyptien, art. 33 et 44).

NOTE 121. — Les auteurs ajoutent qu'il doit être de condition libre, disposition aujourd'hui sans intérêt en Algérie.

Art. 80. — *Toutefois, la mère instituée tutrice testamentaire peut exercer le droit de djibr (note 122) sur ses enfants, même mâles (note 123)* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 35; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 6).

NOTE 122. — A la condition, bien entendu, que ce droit lui ait été délégué dans les termes de l'art. 77 ci-dessus.

NOTE 123. — Mais elle ne peut exercer ce droit par elle-même que sur ses pupilles du sexe masculin, en vertu du hadits, rapporté par El-Taouddi : « Une femme ne marie pas une autre femme. » Si elle veut marier ses filles, elle devra donc donner procuration à un homme. — Khalil, *trad. Perron*, II, 338; Ebn Acem, n° 351; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 35; Zeys, *Dr. mus.*, nos 6 et 9; Alger, 19 février 1852 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 35).

Certains auteurs n'accordent en aucun cas à la mère le droit de djibr sur ses filles. — V. en ce sens : Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 39; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 44.

Art. 81. — *Le contraignant peut déléguer son pouvoir à un tiers, parent ou étranger* (Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 9).

NOTE 124. — C'est même là une obligation pour la mère qui marie sa fille (ci-dessus, note 123).

Il va sans dire que, dans ce cas de délégation, le juge doit envisager le droit de djibr d'un œil plus défavorable encore que lorsqu'il est exercé par le père personnellement.

Art. 82. — *Le droit de djibr ne doit jamais être exercé que dans l'intérêt exclusif de l'enfant* (Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 8 et 169; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 42; Alger, 10 décembre 1877, *B. J. A.*, 1378, 28; 2 décembre 1879, *B. J. A.*, 1881, 74; 29 mars 1881, *ibid.*, 1882, 156; 27 juin 1881, *Robe*, 1881, 189; 9 avril 1884, *B. J. A.*, 1884, 131; 5 décembre 1884, *Robe*, 1884, 275; 15 avril 1885, *Rev. Alg.*, 1886. 2. 309; trib. Sidi-bel-Abbès, 10 mai 1892, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 201).

NOTE. 125. — a) Ce principe est fondé sur deux hadits (entendus *lato sensu*). L'un, rapporté par El Bokhari, est ainsi conçu : « Si un père marie sa fille à un homme qu'elle ne puisse accepter, vous casserez le mariage » (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 25); le second, reproduit par Abou Horeïra, s'exprime en termes analogues : « Vous ne marierez la vierge que si elle donne son adhésion, et cette adhésion sera caractérisée par son silence » (Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 47); cf. Ebn Acem, nos 361 et suiv. — Ces deux textes permettent d'« islamiser » la solution, toute d'équité et d'humanité, que consacre notre article et qui a été admise, à maintes reprises, par la jurisprudence des tribunaux français, mais il n'y a point à se dissimuler que la plupart des jurisconsultes musulmans autorisent le père d'une vierge à la marier malgré elle (1) (v. les auteurs cités ci-dessus sous l'art. 76). — A notre connaissance, la seule décision qui ait été rendue en sens contraire l'a été, au début de la conquête, le 8 mars 1837, par le tribunal supérieur d'Alger (*J. A.* 1837, 3) et encore y a-t-il lieu d'observer qu'en l'espèce, c'était la mère de la jeune mariée qui réclamait, et non celle-ci. Depuis, toutes les fois qu'une fille mariée contre sa volonté a protesté devant des magistrats français, ceux-ci n'ont jamais hésité à annuler le mariage (2). C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, que, le 2 décembre 1879 (*B. J. A.* 1881. 74), la cour d'Alger a annulé le mariage d'une enfant de sept à huit ans, parvenue à sa dix-neuvième année au moment où les tribunaux étaient saisis, en se fondant sur ce que le consentement du père n'était pas nettement établi. On trouvera d'autres cas d'espèce très intéressants en se reportant à la jurisprudence mentionnée au pied de notre article.

b) V. ci-après, art. 83, la sanction de cette disposition.

Art. 83. — *L'abus de la contrainte* ^(note 126) *prive le contraignant de son droit* ^(note 127) (Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 11).

NOTE 126. — Notamment, le droit de djibr ne permet pas au père d'empêcher sa fille de se marier. — Sautayra et Cher-

(1) Dans la pratique, dit M. Mercier (*La condition de la femme musulmane*, p. 79), la jeune fille, dans la plupart des cas, est mariée par son père sans avoir été consultée et en dehors de la participation de sa mère.

(2) V. toutefois en sens contraire un jugement rendu le 16 octobre 1891 par le juge de paix de Fort-National (*R. A.* 1892. 2. 78), décision d'ailleurs réformée en appel, le 26 février 1892, par le tribunal de Tizi-Ouzou (*R. A.* 1892. 2. 79).

bonneau, I, n° 26 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 8 et 11 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 43 ; Alger, 27 juin 1881, *B. J. A.* 1882, 75 ;

Ni de lui imposer le mariage, avec un impuissant, un fou, un lépreux, un éléphantiasique, un être difforme, un nègre, un eunuque, un individu d'une condition inférieure à la sienne. — Ebn Acem, n° 362 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 25 ; Alger, 27 juin 1881 (Robe, 1881, 189).

NOTE 127. — Nous n'avons trouvé que dans le seul ouvrage de M. Zeys cette disposition, que nous avons reproduite à raison de son libéralisme, mais dont l'orthodoxie, à vrai dire, nous paraît douteuse.

Art. 84. — *Le contraignable a le droit, lorsqu'il a atteint l'âge de puberté* (note 128), *de se pourvoir judiciairement* (note 129), *contre l'union qu'on lui a imposée, si cette union est de nature à lui causer un préjudice* (note 130) (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 279 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 8 et 10 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 42 et 78 ; De Nauphal, *Mariage*, 114, 116 ; Code hanafite égyptien, art. 47 et 48).

NOTE 128. — Jusque là, la question n'a pas grand intérêt, puisqu'il est interdit de consommer le mariage avant cette époque (V. ci-après art. 85).

Pour la détermination de l'époque de la puberté, v. ci-après, titre X, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.

NOTE 129. — En quelle forme le contraignable exercera-t-il ce pourvoi ? Nous l'autoriserions volontiers à saisir lui-même les tribunaux, si son tuteur se refuse à agir, en raison de la délicatesse et de la gravité des intérêts qui sont ici en jeu, et en vertu du principe : « Pas de droit sans action. ». A l'appui de cette manière de voir, on peut citer l'art. 48 du code égyptien, qui déclare expressément que « si les pupilles mariés par contrainte préfèrent, à la majorité, la dissolution du mariage, ils devront adresser leur demande en justice ».

NOTE 130. — C'est là une application du principe posé par l'art. 82 (V. la jurisprudence et les notes sous cet article). Le rite hanafite va même plus loin et admet que, lorsque le droit de djibr a été exercé par tout autre que le père ou l'aïeul, et sur un jeune enfant, le mariage est frappé de nullité s'il est mal assorti ou entaché d'une constitution de dot vicieuse ; si le mariage est assorti et contracté moyennant la dot coutumière, le pupille, à sa majorité, a le droit de demander la dissolution du mariage, même consommé ; si enfin le droit de djibr a été exercé par le père ou le grand père, le mariage

est valable, à moins que le contraignant soit notoirement irréligieux ou de mauvais choix (Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 42 et 78; Code hanafite égyptien, art. 45 à 50).

Ebn Acem (nos 355 et suiv.) stipule que, quand le droit de djibr a été exercé à l'égard du mari, celui-ci, à la puberté, a le droit d'exiger l'annulation du mariage contracté sous certaines conditions conventionnelles (V. ci-après, art. 110 et suiv.) qu'il ne veut pas accepter.

Art. 85. — *Le mariage des impubères est licite* (note 131) *mais la consommation doit en être différée jusqu'à ce que les deux conjoints aient atteint l'âge de puberté* (note 132). (Khalil, trad. Perron, II, 436; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 240; Roguet, *Législation des musulmans* (1), p. 90; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 114; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 173; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 223; Zeys et Sidi Saïd, *op. cit.*, p. 19, note 55; Code hanafite égyptien, art. 56; Alger, 18 mai 1868, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 114; 27 janvier 1878, Robe, 1878, 344; 2 décembre 1879, *B. J. A.*, 1881, 74; trib. Constantine, 23 juillet 1881, Armanet, 237; Alger, 9 février 1891, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 31; conseil de revision d'Alger, 12 février 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 197; Cour d'assises d'Alger, 24 juin 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 398; Alger, ch. de revis. mus., 21 juin 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 331.)

NOTE 131. — a) Cette règle est fondée sur le hadits du Prophète : « Mariez vos enfants des deux sexes quand ils sont encore jeunes » (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 13). Les jurisconsultes musulmans admettent que le pouvoir de marier ses enfants appartient au père dès leur naissance, mais non pendant la grossesse de la mère (*ibid.*, I, n° 15) : de même, dans le droit rabbinique, le père peut promettre sa fille impubère, c'est-à-dire âgée de moins de douze ans et demi, sans le consentement de celle-ci (Livre Eben Haezer, chap. xxxvii, trad. Sautayra et Charleville, I, p. 123 et 127).

Il existe de nombreux exemples de mariages entre impubères, constatés par les tribunaux. Bornons-nous à rapporter le cas, qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'Alger du 18 mai 1868 (Sautayra et Cherb., I, n° 114), où deux enfants avaient été mariés par leurs pères à l'âge d'un an, sous la condition que la consommation ne se réaliserait que quinze ans plus tard.

b) Ainsi jugé, Alger, 29 mars 1865 (Robe, 1865, 138).

(1) Baron Roguet, député de la Gironde : *Législation des musulmans*. Marescq et Dujardin, éd., Paris, 1857, 1 brochure in-8°.

c) Toutefois, il est défendu de marier une vierge orpheline avant qu'elle soit nubile. — Alger, 28 juin 1865 (*J. A.*, 1865. 37); trib. Sétif, 27 janvier 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 207).

d) Afin d'aviser des consommations prématurées (voir ci-dessus note 114) une circulaire du gouverneur général de Gueydon, du 19 décembre 1872 (1), a interdit aux cadis de recevoir des actes de mariage, lorsque les deux conjoints n'ont pas atteint l'âge de puberté, sous peine de la révocation. Le gouverneur ajoute : « Il n'entre pas dans mes intentions d'interdire la formalité dite *imlak*, qui a une certaine analogie avec les fiançailles, et constitue un engagement matrimonial susceptible d'être contracté à tout âge devant le cadi, mais il y a lieu d'enjoindre à ces derniers d'insérer, dans les actes de l'espèce, la *défense formelle aux futurs* de consommer le mariage avant qu'un acte ultérieur, dit *refoud*, l'ait autorisé. Ces errements sont, du reste, entièrement prescrits par la loi musulmane ». Une circulaire du préfet d'Alger, du 8 octobre 1895 (2), est plus formelle encore et déclare que les autorités locales ne doivent inscrire les mariages sur les registres de l'état civil, que si les deux époux sont pubères.

On ne peut qu'approuver sans réserve l'esprit qui a dicté ces mesures administratives, mais il n'est pas douteux que l'interdiction pure et simple du mariage des impubères, est contraire aux principes du droit musulman, ainsi que le faisait remarquer le procureur général de la Cour d'Alger, dans un rapport qu'il adressait sur ce point à l'autorité gouvernementale (3), tout en manifestant le vœu qu'un texte ayant force de loi fixât d'une manière invariable l'âge requis pour le mariage des indigènes. Ce serait évidemment là, ainsi que nous en avons déjà émis l'avis plus haut (note 114) la seule solution pratique, car la prohibition des rapports conjugaux avant la nubilité de l'épouse est trop souvent illusoire : fréquemment la jeune mariée est remise à son conjoint sur la promesse faite par celui-ci qu'il la respectera tant qu'elle sera impubère (4), et l'on devine ce que devient cet engagement dans la promiscuité forcée du gourbi ou de la tente (5).

(A suivre).

Ed. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

(1) Reproduite par M. le Conseiller Eyssautier dans son *Projet de loi sur le mariage des indigènes* (*R. A.* 1897. 1. 94).

(2) Également reproduite par M. Eyssautier (*R. A.* 1899. 1. 95).

(3) Cf. Villot, *op. cit.*, p. 72 et suiv.

(4) V. ci-après note 133, § e.

(5) Rapport reproduit par M. Eyssautier, *op. et loc. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

L'AFRIQUE CHRÉTIENNE, par Dom H. LECLERCQ, Bénédictin de Farnborough, 2 vol. in-12 de la *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*. — Prix : 7 francs. — Librairie Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.

La *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique* absorbe avec le volume de Dom Leclercq, bénédictin de Farnborough, une monographie pleine d'enseignements pour ceux qui cherchent dans les événements du passé la leçon de notre conduite pour l'avenir. Cette histoire de cinq siècles est pleine d'importance pour l'Église et pour ses institutions. Il suffit de rappeler les noms de Tertullien, de saint Cyprien et le plus grand de tous, le nom de saint Augustin, pour entrevoir l'importance de cette rapide histoire. Des persécutions violentes, une prospérité et des révers inouis, une expansion unique et une destruction sans remède font de ce récit un des plus attachants que le passé nous offre. L'Église d'Afrique a été non seulement une des plus glorieuses mais une des plus influentes entre toutes celles qui ont travaillé à l'établissement du christianisme dans le monde romain. Nous ne saurions entreprendre de résumer l'introduction dans laquelle l'auteur a exposé le rôle de l'Afrique chrétienne, de ses docteurs et de ses fidèles dans l'histoire générale de l'Église. On a pris soin d'indiquer partout les sources en grand détail afin de permettre au lecteur de reprendre les questions traitées dans ce livre à l'aide des documents originaux et l'information s'est efforcée d'être au courant des plus récentes découvertes.

CONTRIBUTION DU DROIT MUSULMAN

AUX PROGRÈS DU DROIT COMPARÉ (1)

Nous sommes loin du temps où l'on se figurait communément, non sans quelque naïveté, que le droit comparé consistait à juxtaposer, à une étude quelconque de droit interne, l'analyse sommaire, sèche et généralement inexacte, des législations correspondantes de deux ou trois pays voisins. C'est une vérité reconnue aujourd'hui (théoriquement du moins, car pratiquement beaucoup d'auteurs, même parmi les plus marquants, sont demeurés fidèles aux vieux errements), que les études internes de droit étranger *ne sont pas du droit comparé*. Faites avec conscience et discernement, ces études fournissent au droit comparé les matériaux dont il a besoin; mais elles ne se confondent nullement avec cette branche du droit, donc le caractère propre est de mettre en parallèle ou en opposition les institutions des différents peuples, et de dégager de ce rapprochement les lois, en quelque sorte organiques, de l'évolution législative à un moment donné de la civilisation.

Ainsi compris, le droit comparé est venu infuser une sève nouvelle à toutes les branches du droit, public ou privé, les vivifiant ou les renouvelant par l'apport d'éléments empruntés au dehors. Mais cette heureuse influence du droit comparé ne

(1) A propos de l'ouvrage intitulé: *Études de droit commun législatif ou de droit civil comparé*. — Première série: *Le régime successoral*, INTRODUCTION: *La fonction du droit civil comparé*. — I. *Les conceptions étroites ou unilatérales*, par Édouard LAMBERT, professeur d'histoire du droit et de droit civil comparé à l'Université de Lyon. — Un fort volume grand in-8°, 927 p., prix: 15 francs, Giard et Brière, édit., Paris, 1903

saurait s'exercer qu'à la condition, pour ceux qui font usage de sa discipline, de se plier aux règles d'une méthode scientifique rigoureuse; ceux-là seuls peuvent aborder utilement les études juridiques comparatives qui, par une forte préparation antérieure, se sont familiarisés avec les méthodes qu'elle implique, ou qui, limitant le champ de leurs recherches à une enquête nettement circonscrite, ont suivi ponctuellement les indications fournies par un guide sûr, par l'un des maîtres de la science nouvelle.

De ces maîtres, l'un des plus incontestés est assurément notre collègue et ami M. Lambert. On ne sait vraiment ce qu'il faut le plus admirer, dans l'*Introduction au droit civil comparé* qu'il vient de publier, et qui d'emblée a pris place au premier rang des œuvres scientifiques de notre temps, de la science encyclopédique de l'auteur, de l'abondance et de la variété des sources, de la méthode rigoureuse avec laquelle les innombrables documents fournis par l'histoire et le droit comparé sont groupés et mis en œuvre, ou du charme et de la souplesse du style.

Si important qu'il soit, l'ouvrage que M. Lambert nous donne aujourd'hui n'est que la préface d'une double série d'études sur le *droit commun* ou *droit civil comparé*, et sur *l'histoire comparée du droit civil de la France et des pays voisins*. Ainsi qu'il l'explique dans son avertissement au lecteur, l'objet des études de la première série sera « d'extraire des principales législations ou jurisprudences régissant des civilisations analogues à la notre un fonds général de conceptions et de maximes juridiques, un *droit commun législatif*, destiné à produire sur chacune de ces législations une action comparable à celle qu'a exercée sur nos anciennes coutumes le *droit commun coutumier*, sur les droits particuliers allemands avant la codification de 1896, la science du *Deutsches Privatrecht* ». Quant à ses études sur *l'histoire comparée du droit civil*, elles formeront une sorte d'introduction historique aux études de droit commun législatif, une sorte de contre-épreuve permettant de contrôler, par l'étude du passé, la valeur des conclusions fournies par le rapprochement des législations en vigueur.

Il a paru indispensable à M. Lambert, pour bien marquer la portée philosophique et pratique à la fois du grand œuvre qu'il entreprend, et qu'il mènera à bien, nous en sommes convaincu, de faire connaître dans une vaste *préface* les idées directrices dont il entend s'inspirer, de décrire en d'autres termes la fonction spécifique qu'il assigne au droit civil comparé, et la nature des enseignements qu'il prétend en

retirer pour la construction juridique qu'il se propose d'édifier. Cette préface est devenue le livre actuel.

. La préoccupation constante de l'auteur, dans cette savante revue comparative des formations juridiques du présent et du passé (formations actuelles : française, allemande ou anglo-saxonne ; formations anciennes : hindoue, hellénique ou romaine, hébraïque ou islamique, germanique, féodale ou canonique), a été de rechercher sous les institutions juridiques traditionnelles, immobilisées dans des formules que des exégètes à courte vue envisageaient comme l'expression complète et parfaite de la science juridique, la réalité vivante, le plus souvent très distante de la coutume officielle ou du texte législatif. Nul ne nous a mieux fait saisir le caractère évolutif du droit, en perpétuel devenir, se transformant, s'assouplissant à tous les besoins, à toutes les nécessités sociales, à tous les concepts nouveaux nés de la poussée civilisatrice sous l'effort de plusieurs forces parallèles. L'œuvre législative est l'une de ces forces ; mais l'une des plus puissantes, des plus continues a toujours été *la jurisprudence*, systématiquement méconnue soit par l'école des *interprètes du Code civil*, trop respectueuse de la lettre de la loi pour en pénétrer l'esprit, soit par l'école des *pandectistes*, absorbés dans une analyse subtile du droit romain classique, ou de la codification byzantine, et détournés par ce travail quelque peu stérile de l'étude directe des institutions, anciennes ou modernes, dans leurs rapports avec la civilisation ambiante.

De tous temps, aussi bien dans le monde moderne que dans le monde ancien, dans les États européens du xx^e siècle que dans les civilisations gréco-latine, hébraïque, musulmane ou médiévale, la jurisprudence a été l'âme, l'énergie vitale du droit. Aussi est-ce une conception singulièrement fautive, artificielle ou étreinée que cette *théorie romano-canonique de la coutume*, trop couramment admise même aujourd'hui, qui consiste à supposer *a priori* que le développement du droit a toujours passé par deux phases nettement séparées : — la phase du développement inconscient ou coutume, la coutume étant l'expression de la volonté commune chez les peuples primitifs, et la phase du droit écrit, œuvre du souverain, droit immuable dans ses formules essentielles, que les juriconsultes et les tribunaux ont pour unique mission d'interpréter, tant qu'il n'a pas plu au législateur de le modifier.

En réalité, la coutume est un procédé législatif beaucoup moins primitif, beaucoup moins inconscient qu'on ne le prétend communément : et, ce qui le prouve, c'est que, même dans

dans les pays où la codification est la plus complète, comme la France, les cadres rigides du droit écrit s'assouplissent fatalement, grâce à la pratique judiciaire ou extra-judiciaire, pratique voulue et généralement très consciente du but à atteindre (*Der Zweck im Recht* d'Ihering). Et à l'inverse, le droit écrit est loin d'avoir cette supériorité incontestée sur la coutume, que lui attribuent un peu naïvement les interprètes du Code civil, pour n'avoir pas voulu voir que la législation écrite la plus complète ne vaut que par son appropriation aux nécessités sociales d'une époque, et que les meilleures lois deviennent lettre morte lorsqu'elles ne correspondent plus aux exigences sociales (*jus. civile* et droit prétorien des Romains, *common law* et *equity* du droit anglo-saxon, etc.).

Non pas que M. Lambert, tombant dans les exagérations de l'école de Savigny, soit un adversaire de la codification. Il estime au contraire qu'à certains égards, l'œuvre législative est supérieure à l'œuvre jurisprudentielle, plus fragmentaire, plus décousue, moins systématique; que par suite la codification, lorsqu'elle vient à son heure, est susceptible de produire les meilleurs effets. Mais il fait observer que, si parfaite et si complète qu'elle paraisse à une heure donnée, toute législation écrite est forcément, au bout de quelques années, en retard sur le processus social, et qu'il devient alors nécessaire de la réviser. Or, les révisions d'ensemble sont des œuvres de longue haleine, devant lesquelles les Parlements modernes reculent le plus souvent: c'est alors que, sous la pression de nécessités inéluctables, intervient la jurisprudence et que l'on voit se former progressivement, à côté du droit strict, un droit d'équité et de pratique, qui peu à peu recouvre le premier, comme les alluvions d'un fleuve recouvrent et rongent la roche primitive.

Dans cette œuvre d'adaptation du droit aux nécessités sociales, M. Lambert assigne, avec juste raison, une place importante à l'*économie politique*. Il y a là un point de vue sur lequel il nous faut insister, car c'est aux colonies surtout que l'on apprécie la nécessité de la pénétration de l'économie politique dans les institutions politiques, et que l'on subit les conséquences néfastes de ce contre-sens gouvernemental qui, pendant trop longtemps, a déterminé le législateur français à adapter vaille que vaille, aux milieux coloniaux les plus divers, des institutions édictées en vue de la métropole.

Est-il nécessaire d'ailleurs de faire remarquer que l'économie politique, dont M. Lambert détermine avec précision

la fonction propre dans l'œuvre d'ensemble de la *politique civile*, c'est-à-dire de l'art juridique envisagé dans sa fonction créatrice, civilisatrice ou évolutive, que cette économie politique n'a rien de commun avec l'*économie politique classique ou orthodoxe* ! — L'économie politique classique est une religion, dont les prêtres excommunient volontiers quiconque n'admet pas sans réserves la parfaite exactitude de leurs formules et de leurs postulats. Il est trop évident que l'économie politique ainsi comprise ne saurait être d'aucun secours pour le juriconsulte ou le sociologue, désireux de démêler les facteurs multiples, variables suivant les époques, les milieux ou les races, qui contribuent à donner à chaque législation sa physionomie propre et son orientation générale.

Mais la religion économique ou religion manchestérienne, — comme aussi à l'autre pôle la religion marxiste, — est singulièrement démodée aujourd'hui ; et si nous avons un léger, très léger grief à formuler contre l'auteur, ce serait celui d'avoir exagéré quelque peu l'importance réelle de l'école orthodoxe en France. Il nous semble que la grandiloquence des économistes, qui pontifient dans tel journal spirituellement qualifié par M. Lambert de *Semaine religieuse* du parti, fait quelque peu illusion sur l'importance de celui-ci. La vérité est qu'à tout prendre ces prêtres ont peu de fidèles, ces chefs peu de soldats, même en France ou en Angleterre ; et l'avenir est proche où il leur faudra, soit abandonner leurs méthodes surannées (ils s'y essaient déjà pour la plupart, plus ou moins heureusement), soit renoncer à tout apostolat. Leur influence sur l'enseignement économique des Facultés de droit va s'atténuant de plus en plus ; et la prédominance croissante des thèses d'économie politique ou sociale appliquée, spécialement des thèses de législation ouvrière ou d'histoire et de législation économiques comparées sur les thèses d'économie pure suffisent à attester ce déclin.

Sous cette seule réserve, nous adhérons sans hésiter aux conclusions de l'auteur. Il est incontestable que c'est en grande partie à l'*école historique allemande*, ainsi que nous l'avons fait observer nous-même dans l'introduction de notre *Traité de législation industrielle*, qu'est dû le rajeunissement fécond des études économiques en tous pays. C'est grâce à son influence que l'on a cessé de plus en plus d'isoler la science économique, et que les économistes dégagés des préjugés classiques ont enfin compris « que la description doit précéder l'explication, que la recherche des lois de causalité a pour préliminaire indispensable l'établissement des liens de

succession rattachant les phénomènes économiques entre eux et les *rappports d'interdépendance qui les unissent aux autres manifestations de l'activité sociale* ». Grâce à l'historicisme économique, et par l'intermédiaire des disciplines d'application constituées par lui, la politique civile est désormais en mesure d'utiliser, pour son développement, tous les progrès de la science économique (1).



Le cadre restreint de cet article ne nous permet pas de suivre le savant auteur dans son enquête, à travers le temps et l'espace, sur les institutions juridiques les plus diverses. Mais nos lecteurs nous sauront gré de leur signaler le chapitre, aussi remarquable par l'érudition que par la justesse des aperçus, consacré à l'évolution historique du *droit musulman*.

L'intitulé de ce chapitre « *réfutation de la théorie-romano-canonique de la coutume par l'histoire des sources du droit musulman* » (p. 279-389) suffit à en révéler l'esprit. L'auteur, partant du droit pré-islamique, nous retrace toutes les phases par lesquelles a passé le droit musulman, depuis le Qorân jusqu'au droit contemporain, en ayant soin de faire ressortir par quels procédés, conscients ou inconscients, savants ou empiriques, la doctrine et la jurisprudence musulmanes ont réussi à assouplir la rigidité du don primitif, à base essentiellement religieuse, aux nécessités nouvelles : — comment, sur le vieil arbre coranique, s'est développée toute une végétation touffue de coutumes ou de préceptes, interprétés par les docteurs, et transmise par la tradition orale (*Sounnah*) (2) ; — Comment à la *Sounnah* a succédé le *Fiqh*,

(1) Sur la nécessité d'une pénétration mutuelle du droit et de la science économique, voy. une autre étude du même auteur publiée sous le titre : « *Le droit civil et la législation ouvrière* » dans la *Revue générale du droit*, mars-avril 1904, p. 152, mai-juin 1901, p. 341 et suiv. — Qu'il nous soit permis puisque l'occasion s'offre à nous, de remercier ici publiquement M. Lambert de l'appréciation beaucoup trop bienveillante qu'il a bien voulu formuler, dans le dit article, sur notre *Traité de législation industrielle*, et sur les méthodes dont nous nous sommes inspiré dans cet ouvrage.

(2) « La *Sounnah* a joué, par rapport au Qorân, le même rôle que la tradition orale des Hébreux par rapport à la *thora* écrite. Elle a été l'ins-

système juridique religieux issu des commentaires écrits des docteurs sur le Coran et la Sounnah (1); — Comment enfin cette législation religieuse, théoriquement cristallisée et en quelque sorte figée, a vu peu à peu son domaine restreint, non seulement dans les parties du monde musulman conquises par la civilisation européenne, Algérie, Tunisie, Égypte, Indes anglaises, etc.), mais même dans les États purement musulmans comme la Turquie ou la Perse, par une législation relativement laïcisée, n'ayant avec le Qorân que des affinités lointaines, plutôt verbales que profondes.

Mais laissons ici la parole à l'auteur : « A mesure, dit-il, que l'activité créatrice de la science s'est éteinte, que l'immobilité s'est faite dans le droit musulman..., le nombre des dispositions du *fiqh* appartenant à la législation purement idéale s'est constamment multiplié. Dans les États musulmans les plus solidement organisés, les ordonnances des souverains (les *qanoûns*), théoriquement impuissantes à apporter la moindre modification aux principes de la loi révélée, ont peu à peu donné naissance à un système juridique indépendant qui, en beaucoup de nations, a supplanté la loi divine comme programme effectif de l'administration judiciaire. La législation humaine, le *qanoûn*, y a pris, à côté de la législation religieuse du *Shar*, à côté des rites des diverses *Madâhib* (écoles), une situation fort comparable à celle qu'a occupée, dans la monarchie franque, le droit royal, par rapport aux droits de race.

» D'autre part, dans les colonies et dans les pays de protectorat où tout ou partie de la population indigène appartient au culte islamique, et notamment en Algérie (2), en Tunisie, en

trument employé par une longue série de générations de théologiens et de juristes pour assurer à leurs propres constructions le patronage de Mohammed, et, par son intermédiaire, de Dieu lui-même ». — Lambert, p. 305; Goldziher, *Muhammedanische Studien*, II, p. 20. — Cpar. *jus scriptum* romain, corps de préceptes dégagés par les prudents de l'interprétation des textes, plus ou moins légendaires, connus sous le nom de *loi des XII Tables*. — Sur la question de l'authenticité des XII Tables (et dans le sens négatif), cons. la dissertation très complète de Lambert, *Cod. loc.*, p. 407 et s.

(1) Cpar. l'œuvre édifié au moyen âge, sur le *Corpus juris*, par les glossateurs et les postglossateurs.

(2) Cf. pour l'Algérie : — Mennesson, *Organisation de la justice et du notariat musulmans en Algérie et législation applicable en Algérie aux musulmans*, Paris, 1888; Besson, *Législation civile de l'Algérie*, Paris, 1894; Charpentier, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, 2^e éd., Alger, 1898; *Revue Algérienne*, II, 1, p. 195-219; IV, 1, p. 4-17; 73, 108-137;

Égypte, dans les Indes anglaises, dans l'archipel indien, les fonctionnaires européens constatent que, en ce qui concerne quelques unes des branches les plus importantes du droit, les règles du *fiqh* sont devenues lettre morte et ont fait place à des usages judiciaires très différents. Et ce phénomène ne saurait être rangé parmi les effets de la civilisation, car il lui est fort antérieur, et il s'est manifesté avec la même énergie dans celles des sociétés musulmanes dont le développement économique normal n'a jamais été troublé par l'occupation d'une des grandes puissances chrétiennes. » Une démonstration décisive de la spontanéité de ce mouvement de dissociation de la théorie et de la pratique a été fourni par les travaux de l'éminent orientaliste hollandais, M. Schnouck-Hurgronje(1). Ce dernier en effet, au cours de ses voyages à La Mecque, dans l'un des milieux les plus réfractaires à la civilisation occidentale, a pu constater qu'il s'est formé, au berceau même de l'islamisme, comme dans nos sociétés chrétiennes du moyen-âge, deux juridictions rivales entre lesquelles s'est établi, non sans heurts et sans luttes, un partage matériel d'attributions : la juridiction religieuse du *qâdi*, et la juridiction séculière du bureau du gouverneur, qui juge d'après les coutumes profanes du pays, contenant fort peu d'éléments empruntés à la loi sacrée.

Qu'est-ce à dire, sinon que, de toutes les branches de l'histoire du droit, l'histoire des sources du droit musulman est peut être celle qui permet de mettre en relief avec le plus de netteté le caractère arbitraire et incohérent de la théorie romano-canonique de la coutume, de cette thèse qui dénie à la pratique judiciaire, contrairement à l'évidence des faits, l'aptitude à prendre rang parmi les multiples forces sociales, sous l'empire desquelles se déroule l'évolution extra-législative des institutions juridiques. « L'histoire du droit musulman démontre avec évidence que la jurisprudence est la principale, la plus visible, en tout cas, de ces forces, celle qui discipline les autres et les unit dans une action commune ».

xiv, 1, p. 13-26, 29-54. V. aussi les études, en cours de publication dans la *Revue Algérienne*, de M. Morand sur *La nature juridique du habous*, et de M. Norès : *Essai de codification du droit musulman algérien*. — Pour l'Égypte : Clavel, *Le Wakf ou habous d'après la doctrine et la jurisprudence*, 1896, p. 16 ; Von Firks, *Aegypten*, Berlin 1894 ; Sachau, *Muhammedanisches Recht nachs Schafitischer Lehre*, av.-propos, p. xi, etc.

(1) Schnouck-Hurgronje : articles de l'*Indische Gids*, du *Rechtsgelerd Magazijn*, et de la *Zeitschrift der deutschen morgenlandischen Gesellschaft* LIII, 1899, p. 137).

Nous nous voyons obligé, à notre grand regret, de nous borner à ce résumé, forcément très incomplet, de la lumineuse démonstration de M. Lambert. Du moins espérons-nous avoir démontré le haut intérêt que son ouvrage présente pour les études de droit musulman. La *Revue Algérienne* se devant à elle-même de signaler à ses lecteurs une œuvre de cette envergure, qui a conquis d'emblée l'estime des historiens du droit, et qui fait le plus grand honneur à la science française.

P. PIC,
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 9 AOUT 1903 (1)

§ 4. — EFFETS DE L'APPEL

74. *Énumération.* — En droit commun, l'appel produit un effet dévolutif — c'est-à-dire qu'il porte la connaissance de la cause au tribunal supérieur — et un effet suspensif, lequel est la sanction du premier, car il arrête l'exécution du jugement contre lequel un appel est formé ou peut l'être.

Nous allons voir s'il en est de même ici.

75. *Effet suspensif.* — Le principe de l'effet suspensif de l'appel est ici méconnu ou du moins il subit de graves restrictions. Si le condamné est détenu, il est, à partir de l'expiration du délai d'appel et sauf décision contraire du tribunal, soumis au régime des condamnés et, par conséquent, tenu au travail. S'il vient à être acquitté sur son appel, il sera rémunéré de son travail et il en sera de même en cas de réduction de peine (D. 9 août 1903, art. 25).

Il y a dans ce régime quelque chose de bâtard. En effet, ou l'appel est suspensif ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, il faudrait appliquer toutes les conséquences de ce principe et, par conséquent, dire que le condamné non détenu préventivement devra être incarcéré malgré son appel. Et si, au contraire, il est suspensif, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas dans tous les cas.

76. *Effet dévolutif.* — Quant à l'effet dévolutif de l'appel, à défaut de règles spéciales, il se produit dans les conditions

(1) V. *Rev. Alg.*, 1904, 1, p. 46, 61, 155 177 et 209.

du droit commun : il est donc restreint aux chefs attaqués, restreint aussi à l'intérêt des personnes qui se pourvoient.

Par conséquent, le tribunal d'appel, saisi par le seul appel du prévenu ou de la partie civile, ne peut modifier le jugement entrepris que dans leur intérêt (Avis Conseil d'État, 12 nov. 1806 ; jurispr. constante) (1).

Mais le ministère public agissant dans l'intérêt de la société, lequel est inséparable de l'idée de justice, son appel produit un effet dévolutif complet : il peut donc profiter au prévenu aussi bien que lui nuire.

§ 5. — PROCÉDURE ET JUGEMENT DE L'APPEL

77. *Généralités.* — L'appel est porté au tribunal correctionnel dans la circonscription duquel est situé le tribunal répressif (D. 9 août 1903, art. 23). Ce tribunal doit être saisi dans les dix jours, disposition purement réglementaire, non prescrite à peine de nullité, et d'ailleurs d'une observation à peu près impossible dans la pratique.

La procédure d'appel comprend ce qui a trait à la mise en état de l'affaire et à l'instruction à l'audience. Seul, le premier point est traité par le décret. Quant au second, il est passé sous silence. C'est là une remarquable lacune : nous verrons comment on doit la combler.

78. *Mise en état et comparution.* — Bien que le texte ne le dise pas, une fois le dossier de l'affaire soumis au parquet du tribunal correctionnel (2), les parties en cause doivent être averties par une citation donnée dans les délais ordinaires.

C'est en ce qui concerne le transfert de l'appelant et sa comparution devant le tribunal d'appel que nous trouvons les plus graves dérogations au droit commun. Ici le décret a méconnu un principe essentiel de notre droit criminel, la contradiction qui suppose la présence aux débats de toutes les parties.

Il faut faire plusieurs distinctions :

(1) Voy. pour une application de ce principe à notre matière : Cass. 12 déc. 1903. *Rev. Alg.*, 1904. 2. 37.

(2) La circulaire précitée de M. le Procureur général, en date du 13 octobre 1903 prescrit la transmission du dossier dans un délai de quatre jours à compter du jugement, ce qui, en pratique, est impossible tout au moins dans la plupart des cantons ruraux.

1° Si le prévenu est détenu, il n'est transféré auprès du tribunal d'appel que si celui-ci l'ordonne (D. 9 août 1903, art. 24, al. 1^{er}). Comment doit être rendue cette décision ? Est-ce en la chambre du conseil ou en audience publique ? Est-ce en présence d'un défenseur ? Le texte n'en dit rien ; il est donc impossible d'assigner à cette décision une forme quelconque. Il est à souhaiter d'ailleurs que les tribunaux usent aussi peu que possible de cette faculté exorbitante d'interdire le transfèrement de l'appelant détenu.

Mais le condamné peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué de son choix ou, à défaut, nommé d'office et, dans ce cas, le jugement est réputé contradictoire (D. 9 août 1903, art. 24, al. 2)

Cette disposition est fort critiquable. En portant atteinte à un principe essentiel de notre procédure criminelle et au droit de défense, elle rend impossible l'interrogatoire du prévenu que la jurisprudence paraît bien exiger à peine de nullité à moins qu'il n'y ait renoncé (1) ; elle rend impossible aussi les explications que le prévenu pourrait avoir à fournir, les aveux qu'il pourrait avoir à faire.

Aussi cette disposition si dérogatoire au droit commun doit-elle être restreinte au cas d'un appel émané du prévenu. Mais au cas d'appel à *minima* de la part de l'officier du ministère public ou du procureur de la République, il faut de toute nécessité que le prévenu soit transféré. Autrement on arriverait à le condamner sans l'entendre. D'ailleurs ici le motif qui a inspiré cette disposition ne se retrouve plus : il ne s'agit plus, en effet, de déjouer le calcul d'un prévenu cherchant par des moyens dilatoires, à retarder l'exécution de la peine, puisque c'est le ministère public qui amène le prévenu devant le tribunal d'appel.

2° Si le condamné n'est pas détenu, ou encore s'il s'agit d'un prévenu acquitté contre lequel le ministère public fait appel, il doit comparaître à l'audience. Il résulte bien, en effet, du rapprochement des termes de l'article 24 et de l'enchaînement des phrases que ce n'est qu'au sujet du condamné détenu qu'est organisée la représentation par un avocat ou un avoué. Il résulte de cette obligation de comparaître imposée au prévenu non détenu, dans les cas spécifiés, qu'il pourrait faire défaut. Mais pourrait-il faire opposition ? L'esprit du décret semblerait devoir faire restreindre cette faculté aux conditions étroites de l'article de l'article 12 ;

(1) Cass., 9 sept. 1869, D. P. 70. 1. 144 ; Cass., 31 janv. 1879, D. P. 79. 1. 392.

mais ce n'est pas par analogie qu'on établit, en droit criminel, une exception alors surtout qu'il s'agit du droit de défense. Aussi inclinons-nous à admettre ici l'opposition dans les termes du droit commun.

79. *Procédure.* — Le décret du 9 août 1903 ne contient aucune indication au sujet de la procédure devant le tribunal d'appel. Le décret du 29 mars 1902, plus complet sur ce point, disait que l'appel serait jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences correctionnelles des juges de paix à compétence étendue. La jurisprudence, prenant texte, tant de l'article 3 du décret du 19 août 1854 que de l'article 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, renvoyant pour les formes de la procédure correctionnelle au Code d'instruction criminelle, a, en cette matière, déclaré purement et simplement applicable la procédure suivie devant la Cour d'appel pour le jugement des appels correctionnels. C'est ainsi notamment qu'elle a exigé, à peine de nullité, un rapport fait par un juge commis, en conformité de l'article 209 du Code d'instruction criminelle (1).

Dans le silence du texte, il faut croyons-nous, appliquer ici le droit commun auquel la première législation sur les tribunaux répressifs renvoyait d'ailleurs, et cela d'autant plus qu'on ne peut abandonner les formes du jugement à l'arbitraire, car ces formes garantissent le droit de défense et sont nécessaires à la bonne administration de la justice.

L'instruction à l'audience se fera donc publiquement. Elle comprendra : 1° un rapport fait par un juge ; 2° l'interrogatoire du prévenu lorsqu'il aura comparu ; 3° l'audition des témoins, laquelle est facultative et abandonnée à l'appréciation souveraine du tribunal d'appel ; 4° enfin le réquisitoire et les plaidoiries.

80. *Jugements.* — Quant aux jugements à rendre, il faut aussi, pour les mêmes raisons, appliquer le droit commun et notamment l'article 215 du Code d'instruction criminelle relatif à l'évocation par le tribunal d'appel en cas d'infirmité du premier jugement (2).

Quelques explications sont ici nécessaires. Il faut distinguer trois cas :

(1) Cass., 8 juillet 1892, P. P. 93. 1. 237 ; Cass., 2 fév. 1893, D. P. 94. 1. 30 ; Cass., 28 juillet 1894, D. P. 95. 1. 517 ; Cass., 31 mai 1900, *Rev. Alg.*, 1900, 2. 249.

(2) Voy. pour les appels des jugements correctionnels des juges de paix à compétence étendue : Cass., 17 déc. 1892, D. P. 93, 1. 237.

1° Le premier jugement a été complètement rendu, il est régulier en la forme et il a statué sur le fond. Le tribunal d'appel n'a qu'à examiner s'il a bien ou mal jugé ;

2° Le jugement attaqué a jugé le fond, mais le tribunal était incompétent. Le tribunal d'appel doit alors se déclarer incompétent, car il n'a pas plus de pouvoirs que le tribunal du premier degré. Il ne saurait user de la faculté d'évocation qui lui est accordée dans un autre cas (1).

A. L'incompétence peut être *ratione materie*.

a) Cette incompétence peut ici, contrairement au droit commun, concerner un délit, si ce délit, par exemple, est susceptible d'entraîner la relégation. Peu importe que ce délit soit de la compétence en premier ressort du tribunal correctionnel. Pour qu'il y ait lieu à l'évocation, qui permet de statuer définitivement, il faut que le tribunal devant lequel la cause est portée soit celui que la loi désigne comme juridiction du second degré. Or c'est ce qui n'est pas puisque, par hypothèse, le délit n'est pas de la compétence du tribunal répressif dont le tribunal correctionnel est juge d'appel. Il n'y a donc pas eu ici de juge du premier degré et ce serait priver le prévenu d'un degré de juridiction.

Quelques décisions avaient cru, dans ce cas, pouvoir évoquer, tout en prononçant une peine inférieure au taux de la relégation (Philippeville, 11 juill. 1902 ; Bône, 18 sept. 1902, cités *suprà*) ; mais le plus grand nombre des tribunaux se sont avec raison, les uns en termes exprès, les autres implicitement, prononcés en sens contraire (Guelma, 31 oct. 1902 ; Bône, 27 nov. 1902 ; Alger, 30 oct. 1902 ; Orléansville, 9 sept. 1903 ; Alger, 15 oct. 1903 ; Alger, 29 oct. 1903, cités *suprà*. — En ce sens, voy. nos notes *Trib. alg.*, numéros des 27 juill. 1902 et 5 oct. 1902).

b) Si l'incompétence résulte de ce que le fait constitue un crime, le tribunal d'appel doit purement et simplement se déclarer incompétent.

c) Enfin si elle résulte de ce que le fait ne constitue qu'une contravention, le tribunal peut, pensons-nous, conformément à l'article 218 du Code d'instruction criminelle, retenir le fond et prononcer la peine.

(1) Ortolan, *Éléments de droit pénal*, II, n° 2351 bis ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 640 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1398 ; Dalloz, *Répertoire*, v° *Degré de juridiction*, n° 672 et 674 et les arrêts cités ; jurisprudence constante.

B. L'incompétence peut être *ratione personæ*, par exemple, si le prévenu est un indigène naturalisé ou encore s'il a des complices européens ; elle peut être aussi *ratione loci*. Il faut, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, dire que le tribunal devra purement et simplement se déclarer incompétent (1).

3° Le jugement est irrégulier en la forme. Dans ce cas, le tribunal d'appel doit, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, en annulant le jugement rendu, non pas renvoyer la cause devant d'autres juges, mais l'évoquer et statuer au fond.

Il en serait de même au cas où l'irrégularité résulterait de ce que le tribunal répressif s'est à tort déclaré incompétent.

(1) Quelle procédure faut-il suivre lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent par une décision devenue définitive ? La même question se pose après une déclaration d'incompétence émanée en 1^{re} instance du tribunal répressif après qu'elle ne peut plus être réformée en appel. Quelques mots sont ici nécessaires, car l'institution d'une juridiction nouvelle, ayant le caractère d'exception, est venue augmenter le nombre des conflits de juridiction.

En principe, une pareille décision n'ouvre pas la porte à la procédure de règlement de juges, car celle-ci ne peut intervenir qu'après deux décisions contradictoires ou deux décisions d'incompétence émanant de juridictions différentes. Ici la seule déclaration d'incompétence du tribunal répressif ou, en appel, du tribunal correctionnel ne peut donner lieu à un règlement de juges, car il n'y a pas de conflit négatif. Ce conflit n'existerait qu'au cas où le tribunal répressif aurait été saisi par le renvoi d'une autre juridiction (voy ci-dessus n° 45, 4°). Hors ce cas, il faudra saisir le tribunal correctionnel statuant comme juridiction du premier degré ou bien le juge d'instruction pour, au cas de déclaration d'incompétence de leur part, arriver à un règlement de juges.

Le pourvoi en cassation lui-même ne pourrait que retarder la procédure de règlement de juges car en cas de rejet du pourvoi ou en cas de déclaration d'incompétence émanée de la juridiction de renvoi s'il y a eu cassation, on se trouvera toujours dans la même situation. Il faudra alors soit obtenir un arrêt des chambres réunies de la Cour suprême, lequel aura une autorité souveraine, soit saisir une juridiction d'un autre ordre pour aboutir à un règlement de juges.

Nous devons borner là ces explications, la procédure du règlement de juges étant susceptible d'applications très diverses.

SECTION II. — VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

I. — Pourvoi en Cassation

§ 1^{er}. — HISTORIQUE, RECOURS PRÉVU PAR LE DÉCRET
DU 28 MAI 1902.

81. *Décret de 1902. Recours spécial.* — Les voies de recours extraordinaires ont pour objet de faire juger non le procès lui-même, mais bien le jugement rendu et de déférer celui-ci à un tribunal chargé d'apprécier s'il a été légalement et régulièrement rendu.

Le décret du 29 mars 1902 ne contenait aucune mention d'un recours extraordinaire contre les décisions en dernier ressort des juridictions qu'il instituait, et l'on s'était immédiatement demandé si le pourvoi en cassation serait admis. L'affirmative paraissait devoir être adoptée, tant par application de l'article 407 du Code d'instruction criminelle que de l'article 53 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Mais le décret subséquent du 28 mai vint créer un recours extraordinaire. Son article 4 donna, dans tous les cas où, en matière ordinaire, il y avait lieu au pourvoi en cassation, le droit au Procureur général de se pourvoir en revision devant la Cour d'Alger.

Ce pourvoi — appelé d'un nom bien impropre, puisqu'il existe un pourvoi en revision absolument différent (C. inst. crim., art. 443) — était une copie peu heureuse du pourvoi admis en matière musulmane par le décret du 25 mai 1892. Que la Cour d'Alger joue, en matière de droit musulman, le rôle de cour régulatrice, c'est admissible, puisqu'il s'agit d'un droit applicable seulement dans la colonie, d'un droit dont la constatation même est considérée comme une question de fait abandonnée à l'appréciation des juges du fond. Mais transformer la Cour d'Alger en Cour de cassation chargée de veiller à l'exacte application des textes du droit commun, c'était contraire à tous les principes et dangereux même pour l'unité de la jurisprudence que l'on prétendait maintenir ainsi. On arriva d'ailleurs à un résultat absolument contraire.

L'institution de ce pourvoi méritait une autre critique des plus sérieuses. Déjà l'on avait justement reproché au pourvoi en revision en matière musulmane d'être abandonné à la

discrétion du procureur général et d'être fermé aux parties intéressées. Que dire ici et combien cette critique devenait plus grave, alors qu'il s'agit de droits sacrés, d'intérêts plus précieux !

. 82. *Interdiction du pourvoi en cassation.* — Mais l'institution de ce pourvoi bizarre, fermé aux parties intéressées, fit naître une grave question, celle de savoir si le pourvoi en cassation était interdit à ces parties. Le texte étant muet, il semblait au premier abord que l'on ne pût induire de ce silence autre chose qu'un retour au droit commun (1).

Mais l'argument tiré du silence du texte est inopérant, car les dispositions virtuelles de la loi ont autant de force que ses dispositions explicites. Or, le décret du 28 mai 1902 transportait ici le pourvoi en revision déjà admis en matière musulmane avec ses formes et ses effets, et la Cour de cassation a jugé que l'existence de ce recours exclut la possibilité du pourvoi en cassation, puisqu'il est institué pour en tenir lieu (2). Cette déduction, tirée de l'institution du pourvoi en revision, de son caractère et de ses effets, devait être appliquée à notre matière par identité de motifs, puisque le même recours y était organisé avec les mêmes règles.

Cette solution méritait sans doute de vives critiques au point de vue législatif, mais, en l'état des textes, elle paraissait incontestable. C'est d'ailleurs celle qu'adopta la Cour de cassation par un arrêt du 4 septembre 1902 (*Rev. Alg.*, 1902, 2. 269).

. 83. *Conséquences et critique.* — Mais le décret n'avait pu supprimer le pouvoir régulateur de la Cour de cassation en matière de règlement de juges ni en matière correctionnelle ordinaire. Il y eut dès lors deux Cours de cassation ayant mêmes pouvoirs et statuant sur les mêmes matières, et qui plus est souvent sur les mêmes affaires. Chacune eut sa jurisprudence. La Cour d'Alger apporta dans l'interprétation des décrets rendue souvent divinatoire par leurs lacunes, l'esprit le plus libéral en même temps que le plus juridique ; elle s'efforça notamment de restreindre l'application de la législation spéciale aux cas où elle ne pouvait se trouver en conflit avec une loi applicable à l'Algérie et, dans le doute, se

(1) Larcher, *Les tribunaux répressifs indigènes*, n° 41 ; Larcher, *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 1167 et suiv.

(2) Cass., 3 juillet 1893, D. P. 93, 1. 474 ; Cass., 15 nov. 1893, D. P. 94, 1. 90 ; Cass., 6 avril 1894, D. P. 94, 1. 384.

prononça souvent pour un retour au droit commun. La Cour de cassation, au contraire, a toujours paru hantée de la crainte de diminuer les attributions et l'autorité des tribunaux répressifs. Ses décisions, peu ou point motivées, ont donné lieu à des critiques de la part des jurisconsultes.

Deux jurisprudences également souveraines furent inaugurées. C'est à propos de la compétence des tribunaux répressifs relativement aux délits prévus par la loi de 1885 comme pouvant compter pour la relégation et à propos de leur compétence à l'égard des musulmans non-indigènes, que le conflit, insoluble, aboutissant à des complications inextricables et à des circuits de procédure indéfinis, éclata, nous le savons.

Le Code d'instruction criminelle n'offrait aucun moyen de trancher ce conflit et de mettre fin à cette situation anormale et fâcheuse à tous égards. On essaya cependant de divers moyens, dont l'exposé ne présenterait qu'un intérêt rétrospectif, mais qui tous avaient l'inconvénient d'être toujours très lents puisqu'il fallait aboutir à la procédure du règlement de juges, d'être aussi souvent inefficaces et sans application générale.

On n'avait abouti qu'à des conflits sans nombre, à des complications infinies, sans parler des lenteurs et des frais. C'était un véritable chaos dont on ne pouvait sortir qu'en créant un pouvoir régulateur qui forcément doit être unique. On avait proposé de maintenir ce pouvoir à la Cour d'Alger, mais alors il eût fallu supprimer complètement le rôle de la Cour de cassation : c'est impossible. D'ailleurs du moment que les tribunaux répressifs appliquent le Code pénal ordinaire, on ne peut les soustraire au contrôle de la Cour suprême qui étend son empire non seulement sur la France mais aussi sur ses colonies. Autrement on assisterait au spectacle choquant d'interprétations divergentes de la loi. Un tribunal suprême doit être unique pour assurer l'unité de la jurisprudence des tribunaux français appliquant une loi unique.

C'est pour cela que le décret du 9 août 1903 a admis le pourvoi en cassation à propos duquel nous examinerons seulement certaines particularités, en dehors de lesquelles il faut appliquer les règles du droit commun.

§ 2. — POURVOI EN CASSATION DES PARTIES

84. *Décisions susceptibles de pourvoi.* — En principe, une décision n'est susceptible de pourvoi que si elle est en dernier

ressort et non susceptible d'être attaquée par les voies de recours ordinaire. Faisant l'application de ces règles à notre matière, nous dirons :

1° Que le pourvoi n'est jamais admis contre les jugements des tribunaux répressifs, car ils sont toujours sujets à appel et peu importe même que les délais d'appel soient expirés, car la forclusion ne les rend pas en dernier ressort ;

2° Que le pourvoi est toujours admis contre les jugements rendus sur appel par les tribunaux correctionnels ; mais si le jugement est par défaut, le droit au pourvoi ne s'ouvre qu'après l'expiration des délais d'opposition (1).

En principe, le pourvoi en cassation est admis contre une décision définitive sur le fond ou sur un incident indépendant du fond, ou interlocutoire. Ici nous trouvons encore des règles analogues à celles de l'appel et inspirées par cette idée de ne pas permettre aux parties de retarder le jugement des affaires : le pourvoi n'est admis contre de semblables décisions qu'en même temps que le pourvoi contre le jugement relatif au fond (D. 9 août 1903, art. 26).

85. *Personnes qui peuvent se pourvoir.* — Peuvent se pourvoir :

1° Le condamné ; 2° La partie civile ; 3° Le ministère public (D. 9 août 1903, art. 26).

La partie civilement responsable n'est pas mentionnée : il faut donc lui refuser le droit de se pourvoir (2).

86. *Délais.* — Le délai est comme en droit commun de trois jours, puisque l'article 26 renvoie pour les conditions du pourvoi au Code d'instruction criminelle et bien qu'un peu plus loin le texte dise seulement « trois jours » il faut évidemment entendre par là trois jours *francs*.

Pas plus que pour l'appel, ce délai n'est prorogé lorsque le dernier jour est férié. (3).

Le point de départ de ce délai varie suivant les cas.

1° Si le condamné a été présent au prononcé du jugement, le délai court de ce jour-là ;

2° S'il n'a pas été présent, ce qui peut arriver fréquemment ici (*suprà*, n° 78, 1°), le délai ne court que du jour où le juge-

(1) Voy. cass. 22 sept. 1892. D. P. 93, 1, 336 ; Cass., 6 sept. 1900, D. P. 1901, 1, 559.

(2) Mais il faut ici faire la même observation que pour l'appel (voy. ci dessus n° 70, 6°).

(3) Cass., 22 juin 1900, D. P. 1901, 1, 616.

ment a été porté à sa connaissance (D. 9 août 1903, art. 26). Il n'y a rien ici que de conforme au droit commun (1), mais le texte a néanmoins cru devoir s'en expliquer pour le cas où le condamné n'aura pas été transféré devant le tribunal d'appel et il faut, par analogie, étendre cette solution à tous les cas où les parties n'auront pas été présentes au prononcé du jugement ou n'auront pas pu y être présentes par suite de la non-indication du jour fixé à cet effet. Une signification faite par un agent assermenté et traduite en arabe fera courir le délai ;

3° Si le jugement est rendu par défaut — ce qui n'arrivera que pour le condamné non détenu, — le délai du pourvoi ne court, conformément au droit commun, que du jour où l'opposition n'est plus recevable. Mais s'il s'agit d'un jugement de débouté d'opposition rendu par suite de la non-comparution du prévenu, comme un pareil jugement n'est pas susceptible d'opposition, le délai court du jour même où le condamné a eu connaissance d'un acte d'exécution, car ici il n'y a pas de signification (2).

4° Quant au pourvoi du ministère public, comme celui-ci est toujours présent, le délai court toujours du jour du jugement si celui-ci est contradictoire; mais s'il est par défaut, il faudra attendre l'expiration des délais d'opposition, autrement il pourrait arriver que l'affaire soit pendante en même temps devant le tribunal et devant la Cour de cassation.

Du reste ici plus qu'en droit commun, à raison de la situation particulière où se trouvent les indigènes, on doit admettre que le pourvoi est recevable même après l'expiration des délais, si sa tardiveté n'est due qu'à un fait indépendant de la volonté du demandeur, ou encore si, quoique formé en temps utile, le pourvoi n'a été inscrit que tardivement sur les registres du greffe (3).

87. *Formes.* — Le pourvoi doit être déclaré au greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris.

Mais si le condamné n'a pas été transféré au chef-lieu de l'arrondissement, il peut former son pourvoi au greffe du

(1) Cass., 25 janv. 1873, D. P. 73, 1, 168; Cass., 31 janv. 1873, D. P. 73, 1, 44.

(2) Voy. Cass., 1^{er} août 1895, D. P. 96, 1, 439.

(3) Voy. pour le principe : Cass., 10 fév. 1900, D. P. 1900. 1. 614; Cass., 27 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 615, et pour diverses applications : Cass. 8 juill. 1864, D. P. 67. 5. 55; Cass., 3 juill. 1880, Dalloz, Supplément, v^o Cassation, n^o 121; Cass., 9 juill. 1885, D. P. 86, 1. 348.

tribunal répressif (D. 9 août 1903, art. 26). Cela lui sera parfois difficile en fait, car il peut subir sa peine dans un pénitencier indigène ou sur un chantier, lesquels peuvent être fort éloignés. Conformément à ce que nous venons de dire, il y a un instant, il suffira que le condamné manifeste sa volonté dans le délai voulu.

88. *Ouvertures à cassation.* — Les cas d'ouverture à cassation peuvent se ramener à un type unique : la violation de la loi. Celle-ci peut revêtir bien des formes que l'on peut grouper sous les trois variétés suivantes :

- 1° Incompétence ou excès de pouvoir ;
- 2° Violation ou fausse application de la loi ;
- 3° Violation des règles de forme. Le texte semble n'en imposer aucune à peine de nullité ; mais, en droit commun, on admet, malgré les termes en apparence irritants de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, qu'il y a des formes qu'on peut considérer comme substantielles — à raison de leur importance ou de leur caractère — et dont l'omission entraîne nullité. Ici il y a des formes imposées par le décret, d'autres par le droit commun auquel renvoie une référence tacite ou formelle. Pour savoir quelles sont celles dont l'observation entraîne nullité, il faut s'inspirer des mêmes idées. C'est ainsi que les règles relatives à la composition de la juridiction, à la publicité des débats, celles relatives aux garanties de l'instruction et aux droits de la défense, sont certainement substantielles. Bien entendu, il faudra pour pouvoir proposer ces nullités que le demandeur ne soit pas forclos, c'est-à-dire qu'il n'ait pas omis de les relever en temps utile. C'est ainsi, par exemple, que les nullités de l'instruction préparatoire sont couvertes si elles ne sont pas proposées devant le tribunal ; que les nullités de pure forme sont couvertes si elles ne sont proposées avant le débat au fond ; qu'enfin les nullités commises en première instance sont couvertes si elles n'ont été opposées en appel ; le tout sauf le cas où il s'agit d'un moyen d'ordre public.

Il est à souhaiter que, sans entrer dans un formalisme inutile, mais à raison du caractère particulier des tribunaux répressifs, la Cour de cassation se montre assez rigoureuse. Sans doute le texte et même l'esprit du décret semblent indiquer une tendance contraire, mais il importe avant tout, ici plus qu'ailleurs, d'assurer aux inculpés le respect de droits qui ne sont qu'imparfaitement protégés et de garanties que l'on peut craindre de voir méconnaître.

§ 3. — POURVOI DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

89. *Distinctions.* — Bien que le texte n'en parle pas, il faut reconnaître au procureur général près la Cour de cassation le droit de former un pourvoi, et cela dans deux cas distincts et avec des effets différents :

1° Le procureur général près la Cour de cassation peut former un pourvoi dans l'intérêt de la loi (C. instr. crim., art. 442). Ce pourvoi peut, en effet, intervenir toutes les fois que les parties en cause auraient pu se pourvoir utilement et après l'expiration du délai qui leur était accordé. Il peut aussi intervenir en cas de non-recevabilité de leur pourvoi et après rejet de celui-ci.

2° Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi se pourvoir sur l'ordre formel du garde des sceaux (C. instr. crim., art. 441).

Ce pourvoi, dit *pourvoi en annulation*, eût dû, à notre avis, être admis même sous l'empire des décrets de 1902, car il est de jurisprudence qu'il s'applique aux sentences des juridictions les plus exceptionnelles(1). On sait qu'il peut intervenir contre des décisions en premier ressort — par conséquent ici contre des jugements de tribunaux répressifs non frappés d'appel — et qu'étant formé dans un intérêt public, il peut profiter aux parties intéressées, mais qu'il ne saurait leur nuire ni atteindre des droits acquis.

(1) C'est ce qu'a admis la Cour de cassation (Cass., 9 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 209). Mais cet arrêt est critiquable à deux points de vue. D'abord il admet le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Alger ayant statué comme chambre de revision, c'est-à-dire avec les pouvoirs d'une Cour de cassation d'après le décret du 25 mai 1892 auquel le décret du 28 mai 1902 renvoyait pour les effets du pourvoi de revision (Cass., 17 mars 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 121). Ensuite il n'attribue au pourvoi de l'article 441 que les effets d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi : c'est une erreur.

Voy. aussi un curieux arrêt de la Cour de cassation du 28 nov. 1903 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 53 et la note de M. Larcher) cassant les motifs d'un arrêt de la Cour d'Alger du 22 mai 1903, parce que cet arrêt critiquait, en des termes qui ont paru incorrects, la jurisprudence de la Cour suprême.

II. — Pourvoi en revision

90. Le pourvoi en revision destiné à réparer les erreurs judiciaires étant admis contre les décisions définitives de toutes les juridictions tant exceptionnelles qu'ordinaires, il est certain qu'il pourra être exercé dans les conditions et avec les formes prévues par le Code d'instruction criminelle.

Gilbert MASSONIÉ,
Avocat, Docteur en droit.

BIBLIOGRAPHIE

L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DE L'ALGÉRIE, par Robert PÉRINGUEY, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel d'Alger (Paris 1904 ; Jouve, éditeur).

Le 19 décembre 1900 constitue une date mémorable dans l'histoire de l'Algérie qui, par la loi de ce jour, a vu se réaliser une réforme qu'elle réclamait depuis longtemps, celle de la création de sa personnalité morale et de son budget spécial. De quelques réticences qu'on ait enveloppé cette réforme, quelles que soient les précautions que l'on ait prises pour enserrer dans des limites bien déterminées la colonie que l'on venait ainsi d'émanciper, il est indéniable qu'un pas décisif a été fait. L'Algérie a acquis de ce jour une indépendance d'allures qu'elle n'avait pas autrefois. Quels seront les résultats de la réforme, très prônée par les uns, redoutée par les autres, c'est le secret de l'avenir : l'expérience est trop récente pour permettre de formuler une appréciation définitive.

Quoiqu'il en soit, le régime nouveau constitue une tentative intéressante ; son étude devait naturellement appeler l'attention d'un Algérien attiré par les problèmes économiques. M. Péringuey, ancien élève de l'École d'Alger, a choisi ce sujet pour sa thèse de doctorat, continuant ainsi une tradition que paraissent se léguer les étudiants de l'École d'Alger qui viennent terminer en France leurs études de doctorat. C'est une tradition heureuse ; elle nous a donné d'excellentes monographies sur les sujets algériens à l'ordre du jour. Le travail de M. Péringuey vient enrichir cette collection déjà précieuse.

Dans sa thèse sur l'autonomie financière de l'Algérie, l'auteur étudie d'abord en soi cette autonomie, en se demandant quels en sont les éléments et les organes et en montrant le fonctionnement (le Gouverneur général de l'Algérie, le Conseil supérieur du gouvernement, les Délégations financières). — Dans une seconde partie, M. Péringuey nous présente ce qu'il appelle « les manifestations de l'autonomie financière », c'est-à-dire les premiers budgets autonomes et l'emprunt de 50 millions émis par le Gouvernement général de l'Algérie en avril 1902. Il est heureux de constater les résultats satisfaisants donnés par ces diverses opérations qui ont été conduites, on doit le reconnaître, avec une grande prudence et un sens très sûr des besoins de la Colonie. — Enfin, la troisième partie, la plus intéressante parce que la plus personnelle, est consacrée aux modifications du régime (notamment à la création du budget autonome des territoires du Sud) et aux réformes désirables.

M. Péringuey est un partisan déterminé de l'autonomie financière de l'Algérie. Il défend ses opinions dans un style vif, imagé ; son argumentation est pressante, pleine de bel humeur et d'entrain. L'ouvrage, bien conçu et bien déduit, se lit agréablement. La Faculté de Droit de Paris lui a fait un excellent accueil : c'est le meilleur éloge que l'on puisse faire de cette œuvre intéressante.

P. S.



JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

22 octobre 1903

Compétence criminelle, Algérie, relégation, délits qui peuvent motiver des condamnations comptant pour la relégation, musulmans non naturalisés, compétence des tribunaux répressifs indigènes, incompétence des tribunaux correctionnels.

Les tribunaux répressifs indigènes, tels qu'ils sont organisés par le décret du 9 août 1903, doivent être considérés, non comme des tribunaux d'exception, mais comme des tribunaux ordinaires ayant qualité, soit pour prononcer des peines marquant pour la relégation, soit pour prononcer la relégation elle-même ;

Les tribunaux correctionnels sont donc incompétents pour connaître en premier ressort des délits commis par les musulmans non naturalisés, alors même que ces délits sont de ceux spécifiés par la loi du 27 mai 1885 et de nature à entraîner la relégation (1).

(1) Les deux arrêts du 22 octobre 1902, ci-dessus rapportés, marquent un revirement inattendu dans la jurisprudence de la Cour d'Alger. Par deux fois, cette Cour avait nettement manifesté son opinion dans des arrêts longuement et soigneusement motivés : « Les tribunaux répressifs indigènes, disait-elle, sont des tribunaux spéciaux et exceptionnels ; ils ne peuvent ni prononcer la relégation, ni prononcer des condamnations comptant en vue de cette peine ; les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits visés dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, fussent-ils commis par des indigènes. » (Alger, 18 décem-

Deux affaires étaient soumises à la Cour, concernant l'une un prévenu encourant la relégation, l'autre un prévenu de

bre 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 1; 14 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 113). Si l'on admet la légalité des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, on doit considérer comme très juridiquement déduite cette solution à laquelle se tenait très fermement la Cour d'Alger. (Voy. nos divers travaux sur cette question : notre *Traité élém. de législation algérienne*, t. I, n^{os} 539 et 546, et t. II, addenda, p. 709; nos articles, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes*, notamment n^o 23, *Rev. Alg.*, 1902. 1. 60; *Les tribunaux répressifs indigènes et la relégation*, *Rev. Alg.*, 1902. 1. 125; *Examen critique de la jurisprudence...*, *Rev. Alg.*, 1903. 1. 30; *Tribunaux répressifs et relégation*, *Rev. Alg.*, 1903. 1. 86; nos notes, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 1, 53, 62, 113, 131, 204, 209).

On ne retrouve plus les mêmes qualités de logique juridique dans l'argumentation qui étaye la solution nouvelle, de tous points opposée à l'ancienne. Un aussi complet revirement peut s'expliquer, mais non se justifier, par le désir de mettre fin à un conflit dont on ne pouvait prévoir la fin, d'aplanir les difficultés inextricables où se débattaient tribunaux répressifs, tribunaux correctionnels, Cour d'Alger, Cour de cassation : peut-être aussi voulait-on rendre inutile l'intervention du législateur, j'entends du vrai, le parlement. Mais ce sont là des considérations dans lesquelles un tribunal ou une Cour, pas plus que l'interprète, ne doit entrer. L'autorité judiciaire n'a pas à se faire la complice de l'administration pour lui éviter le contrôle du pouvoir législatif.

Nous allons donc apprécier ces arrêts au seul point de vue du droit.

Est-il possible de soutenir, comme l'affirment les deux arrêts et ainsi que le développe le si curieux rapport de M. le président Fabre de Parrel, que grâce aux travaux de la commission qui a fonctionné à Paris, en juin et juillet 1903, le caractère des tribunaux répressifs indigènes a complètement changé, que « le nouveau décret (9 août 1903) est l'antithèse absolue des deux précédents »; que ce qui était vrai auparavant devient faux désormais; que l'ancienne jurisprudence doit disparaître avec les anciens décrets; qu'aujourd'hui « une réglementation conforme à tous les principes du droit commun » fait des tribunaux répressifs indigènes des tribunaux ordinaires, n'ayant rien de spécial, rien d'exceptionnel, compétents dès lors pour juger tous les délits, même ceux qu'énumère l'art. 4 de la loi du 27 mai 1835 et pour prononcer toutes les peines, même la relégation? Nous ne le croyons pas : chacune de ces affirmations est, à notre sens, une erreur.

Nous tenons tout d'abord à remarquer que le décret du 9 août 1903 est illégal, comme l'étaient les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902. Cette fois encore on a eu recours à un décret là où une loi était nécessaire. Et sur ce premier point déjà se maintient une singularité des tribunaux répressifs indigènes : ils sont illégalement constitués. (Voy. notre étude, *Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes*, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 1126). Mais on sait que, contrairement à sa mission qui est de protéger les individus contre les abus du pouvoir exécutif, l'autorité

vol n'encourant pas encore cette peine complémentaire. Sur ces deux affaires, M. le président FABRE DE PARREL a présenté le rapport suivant :

Deux affaires qui vous sont soumises aujourd'hui soulèvent une question de droit très importante, car de la solution que vous lui donnerez et qui exercera sa légitime influence sur la jurisprudence des tribunaux du ressort dépend en grande partie peut-être le fonctionnement d'une insti-

judiciaire n'aime pas constater les fautes du gouvernement ou de l'administration : la Cour d'Alger et la Cour de cassation ont admis la légalité des anciens décrets (crim. rej. 28 août 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 269) ; elles ne semblent même pas avoir pensé que la légalité du décret du 9 août 1903 pût être contestée. C'est donc en supposant le décret légal — pure hypothèse — que nous discuterons les affirmations de la Cour d'Alger.

Or, il suffit de parcourir les dispositions du nouveau décret pour se convaincre que les tribunaux répressifs indigènes ont toujours le même caractère, spécial et exceptionnel, et que l'institution, détestable dans son principe même, ne vaut pas beaucoup mieux telle qu'elle résulte du décret de 1903 que telle que l'avaient organisée les décrets de 1902 (consultez notre étude déjà citée, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 1126). Nous n'aurons aucune peine à montrer quelle a été l'erreur de la Cour d'Alger en qualifiant ces tribunaux d'ordinaires : ce sont, aujourd'hui comme autrefois, des tribunaux spéciaux à une catégorie déterminée de justiciables, exceptionnels par leur composition, leur compétence, leur procédure, les conditions des voies de recours contre leurs jugements ; et il faut méconnaître complètement la volonté nettement manifestée de ceux mêmes qui ont rédigé le décret pour attribuer à ces tribunaux compétence en ce qui touche la relégation et les délits comptant en vue de cette peine.

I. Les tribunaux répressifs indigènes sont toujours des *juridictions spéciales*.

Peu importe que le nombre de leurs justiciables ait été quelque peu augmenté par l'addition, dans l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, des mots « ou aux étrangers musulmans ». Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que, d'après la Cour de cassation, les musulmans de cette dernière catégorie étaient déjà justiciables des tribunaux répressifs, en tant que « indigènes étrangers » (crim. cass. 23 mai, 27 juin, 9 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 209), et que cela n'empêchait pas la Cour suprême de proclamer le caractère spécial et exceptionnel des tribunaux répressifs (notamment, crim. règl. de j., 15 novembre 1902, avec le rapport de M. Bard, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 381, et crim. cass. 3 février 1903, avec le rapport de M. Roulier, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 52).

Ce qui détermine le caractère spécial ou de droit commun d'un tribunal, c'est le point de savoir si sa compétence est limitée à certaines catégories de personnes ou si au contraire il a une pleine compétence pour les affaires qu'aucun texte ne lui enlève, Or le texte répond : « Les délits *exclusivement* imputables aux indigènes non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déferés,

tution judiciaire nouvelle à laquelle tous ceux qui ont le souci des intérêts de la colonisation française en Algérie doivent attacher le plus grand prix.

△ Hadj Saïd et son complice Issaadi, tous deux sans antécédents judi-

dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes ». (D. 9 août 1903, art. 1^{er}, al. 1). L'attention de la Cour ne s'est pas arrêtée sur ce mot : *exclusivement*. Ainsi, deux catégories seulement de personnes sont justiciables des tribunaux répressifs : les indigènes musulmans et les étrangers musulmans. Il faut oublier cet exclusivisme pour proclamer que les tribunaux répressifs indigènes sont des tribunaux ordinaires. Ils sont si peu ordinaires que dès qu'un français, un européen, un juif tunisien ou marocain est inculpé dans une affaire, tous les prévenus, alors même que tous les autres sont indigènes musulmans, sont déférés au tribunal correctionnel.

C'est avec le désir de faire naître une confusion qu'on insiste sur le nombre des justiciables des tribunaux répressifs, qu'on le montre « constituant l'immense majorité de la population algérienne ». Le nombre ne fait rien à l'affaire. Et d'ailleurs ne pouvait-on pas déjà en dire autant des tribunaux répressifs tels qu'ils fonctionnaient sous l'empire des décrets de 1902 ?

Au surplus, il y a un véritable non-sens à prétendre qu'il y a, en une même matière, deux tribunaux ordinaires. Un tribunal ordinaire ne peut avoir sa compétence limitée que par des juridictions spéciales. S'il y avait deux tribunaux ordinaires, les conflits seraient insolubles : le tribunal ordinaire doit toujours être unique, puisque c'est à lui que vont les affaires qu'aucun texte n'attribue à une autre juridiction. Si le tribunal répressif indigène est désormais le tribunal ordinaire en matière correctionnelle, il faut dire que le tribunal correctionnel est tribunal spécial. La Cour d'Alger, dans son admiration pour les tribunaux répressifs nouveau modèle, osera-t-elle jamais aller jusque-là ?

II. Les tribunaux répressifs indigènes sont toujours des *tribunaux exceptionnels*.

Il suffit de lire le décret du 9 août 1903 : tout y est exceptionnel. Il serait bizarre que l'institution même qui en résulte ne le fût pas également. Il n'est pas, dans ce décret, un seul principe du droit commun qui ne reçoive quelque atteinte.

N'est-il pas exceptionnel de déterminer la compétence d'un tribunal par la religion du justiciable ? C'est cependant ce que fait l'art. 1^{er} : parmi les indigènes et parmi les étrangers, c'est la religion musulmane qui indique les justiciables du tribunal répressif. Et pour ne pas proclamer cette vérité, la Cour d'Alger a dû créer la catégorie nouvelle des « musulmans catholiques » (Alger, 5 nov. 1903, *infra*, p. 25, avec notre note).

N'est-il pas exceptionnel qu'un tribunal d'ordre correctionnel, au lieu d'être composé de magistrats, comprenne une majorité de laïcs ? Que ces juges ou assesseurs — on ne sait trop quel nom leur convient — soient choisis par l'administration (car c'est confondre proposition et nomination que dire que le choix des assesseurs appartient à l'autorité judiciaire) et nommés, non par le chef de l'État, mais par un agent administratif, le gouverneur ? Que ces juges soient seulement annuels ? On n'osera pas

ciaires, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou sous la prévention de vol.

Au mois de septembre 1902, en effet, un garde forestier de Yacouren avait été victime d'une soustraction de linge, de bijoux et de vêtements

dire, ce me semble, que ce système bâtard qui n'est ni magistrature ni jury est le système ordinaire de l'organisation judiciaire française.

N'est-il pas exceptionnel de voir siéger dans un tribunal un individu qui n'est même pas citoyen, et que l'administrateur, généralement désigné comme officier du ministère public, peut à tout instant frapper des peines de l'indigénat, que le gouverneur peut constamment, si ses jugements lui déplaisent, faire déporter ou enfermer en lui infligeant l'internement ? Qu'on ne dise pas, comme l'a fait M. Fabre de Parrel dans son rapport, « que par un acte de haute sagesse politique, qui mettra définitivement un terme à d'injustes suspicions, M. le gouverneur général Jonnart, soucieux d'assurer l'entière indépendance des juges musulmans, a pris lui-même l'initiative de les affranchir des peines de l'indigénat ». D'abord, le gouverneur n'a pas affranchi ces juges de la menace de l'internement. Puis la loi du 21 décembre 1897 soumet au régime de l'indigénat *tous* les indigènes des communes mixtes ; il n'appartient pas au gouverneur d'apporter des restrictions à la loi. A moins que l'Algérie ne se trouve désormais sous le régime des circulaires.....

N'est-il pas exceptionnel que les officiers du ministère public soient, non pas des magistrats, mais bien des fonctionnaires quelconques nommés par l'administration ? Qu'on n'exige de ces officiers aucune garantie de capacité juridique ?

N'est-il pas exceptionnel qu'un indigène puisse concourir au jugement d'un européen, d'un français, si celui-ci a le malheur de commettre un délit d'audience, d'être civilement responsable ou de se porter partie civile ? C'est la méconnaissance complète du principe le plus certain de l'organisation judiciaire algérienne : un européen ne peut être soumis à la justice musulmane.

N'est-il pas exceptionnel que tous les pouvoirs d'instruction et de poursuite soient confondus dans la même main ? L'instruction est ainsi affranchie du double contrôle qui existe dans la loi française, contrôle du ministère public, contrôle du défenseur.

N'est-il pas exceptionnel que le délai d'appel soit réduit à deux jours ? Que l'appel ne soit pas suspensif ? Que la juridiction d'appel statue sans voir ni entendre l'appelant ? Si les appels sont, avec une telle réglementation, peu nombreux, on a grand tort d'en donner pour cause l'excellence des jugements des tribunaux répressifs : il est de toute évidence que le personnel qui rendait, avant le 9 août, une déplorable justice, continue, puisqu'il est toujours en fonctions, à rendre une justice non moins déplorable. La seule cause en est que les condamnés, jetés sur les chantiers aussitôt le jugement rendu, n'ont ni le temps, ni même la possibilité de faire appel.

N'est-il pas exceptionnel encore que l'emprisonnement que prononcent ces tribunaux soit subi, non pas dans une prison et sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, mais dans des pénitenciers indigènes, dans des locaux disciplinaires ou sur des chantiers que surveille un cavalier,

d'une valeur de 600 fr. environ. Or, au mois d'août dernier, les deux inculpés étaient trouvés porteurs de pantalons confectionnés avec des

un cantonnier ou un pépiniériste ? (Voy. circ. gouv. gén. 24 juin 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 3. 48 ; et nos observations, séance de la Société générale des prisons du 20 mai 1903, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 854).

Tant d'exceptions font, ce nous semble, qu'il est toujours vrai de dire ce que disait M. le conseiller Roulier dans son rapport précédant l'arrêt du 3 février 1903 : « Dans l'état actuel de la législation française, nous ne connaissons pas de tribunaux qui répondent moins que les tribunaux répressifs indigènes à la qualification d'ordinaires ».

Si une juridiction dont l'organisation, la compétence, la procédure, les peines mêmes sont complètement différentes de celles de toute autre juridiction n'est pas une juridiction exceptionnelle, c'est que les mots ont depuis peu changé de signification. Il est vrai que le développement de jurisprudence relatif aux tribunaux répressifs indigènes a donné naissance à un singulier vocabulaire : le procureur général, approuvé par la Cour de cassation, a créé la catégorie des *indigènes étrangers* (circ. proc. gén., 30 mai 1902) ; la Cour d'Alger vient de découvrir celle, non moins curieuse, des *musulmans catholiques* (5 nov. 1903). Il est moins surprenant dès lors qu'avec cette habitude des antinomies, on en vienne à classer comme ordinaire un tribunal où tout est spécial et exceptionnel. Mais si telle est la langue de la jurisprudence, il serait utile que les magistrats rédigeassent un lexique pour se faire comprendre des juriconsultes.

III. Si la Cour d'Alger, pour arriver à la solution que nous combattons, a dû méconnaître complètement les caractères les plus évidents des tribunaux répressifs indigènes, il a fallu aussi qu'elle ne méconnaisse pas moins la volonté nettement manifestée de la commission qui a élaboré le décret du 9 août 1903. Où donc trouver, mieux que dans les discussions et les votes de la commission, cet esprit du législateur auquel l'effort constant de l'interprète doit être de se conformer ? Or cette commission a dit et répété que les tribunaux répressifs indigènes demeureraient toujours des tribunaux spéciaux et exceptionnels ; et pour que la relégation puisse retrouver à l'égard des indigènes du territoire civil cette application que l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 veut qu'elle reçoive, mais que la jurisprudence de la Cour de cassation lui enlevait, elle a émis le vœu qu'une loi spéciale intervint, modificatrice de celle du 27 mai 1885, loi qui, d'ailleurs, ne donnerait pas aux tribunaux répressifs le droit de prononcer la relégation, mais permettrait éventuellement et facultativement de compter en vue de cette peine les condamnations de ces tribunaux.

Je tiens à rappeler ce que relate, sur cette question, le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1903 :

« M. Luciani, directeur des affaires indigènes au gouvernement général, demande d'abord que les tribunaux répressifs soient autorisés à prononcer la relégation.

» M. Locard, chef de bureau au ministère de la justice : — La question soulevée par M. Luciani semble la seule intéressante : il est peut-être inutile de faire un texte dès maintenant pour dire que les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs compteront pour la relégation ;

draps dérobés au garde. Cette circonstance, ajoutée à beaucoup d'autres relevées par l'information, ne permettait pas de doute sur la culpabilité.

car il en sera ainsi de plein droit si la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence en raison de la nouvelle organisation de ces tribunaux, reconnaît qu'ils constituent une juridiction ordinaire et que, par suite, ils pourront même appliquer la relégation. Si on dénie qu'ils le puissent, on pourrait attendre, avant de présenter un projet de loi, que la Cour de cassation se fût prononcée après la modification du décret.

» M. Garçon, professeur à la faculté de droit de Paris: — *Les tribunaux répressifs restent une juridiction exceptionnelle*, car ils sont constitués pour une catégorie de délits et pour une catégorie de justiciables. La jurisprudence de la Cour de cassation sera donc vraisemblablement maintenue.

» Le président (M. Lœw, premier président honoraire de la Cour de cassation) est du même avis.

» M. Garçon: — Deux raisons s'opposent à ce que le tribunal répressif puisse être investi du droit de prononcer la relégation: 1° la relégation ne peut être appliquée sans que le prévenu ait été assisté d'un avocat: or, en fait, souvent il n'y a pas d'avocat devant les tribunaux répressifs; 2° la relégation est une peine très grave; l'inculpé ne doit pas être privé de la double garantie du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel. Il faut dire, comme la loi de 1885 l'a décidé des condamnations émanées des conseils de guerre, que les décisions prononcées par les tribunaux répressifs pourront être, mais ne seront pas obligatoirement comptées pour la relégation ».

Et voici les deux résolutions de la commission adoptant exactement les vues de M. le professeur Garçon:

« Par 11 voix contre 5, la commission décide que la relégation ne pourra être prononcée par les tribunaux répressifs.

» Par 12 voix contre 5, elle décide que l'indigène relégable doit être déféré au tribunal correctionnel qui pourra faire entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ».

Comme ces dispositions ne pouvaient trouver place dans le décret, elles ont été traduites en ce vœu: « qu'une disposition législative à insérer dans la loi du 27 mai 1885 décide que l'indigène relégable sera déféré au tribunal correctionnel qui pourra faire entrer en ligne de compte pour l'application de cette peine les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs »,

Jamais travaux préparatoires n'ont plus nettement révélé la volonté du législateur.

Nous rejetons donc absolument la solution donnée par les arrêts du 22 octobre 1903. Et nous pouvons résumer cette note en disant que la Cour d'Alger a méconnu à la fois les caractères les plus évidents de l'institution des tribunaux répressifs indigènes, le sens de l'expression « tribunaux ordinaires » employée par la loi du 27 mai 1885 et l'intention certaine des auteurs mêmes du décret du 9 août 1903.

Émile LARCHER,

Aussi à la date du 2 octobre 1903 le tribunal de Tizi-Ouzou condamnait-il Hadj Saïd à 18 mois et Issaadi à 6 mois d'emprisonnement.

Ils ont relevé appel de cette décision.

Hadj Saïd et Issaadi sont tous les deux des indigènes musulmans non naturalisés. Au moment où ils ont été poursuivis et traduits devant le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou jugeant en premier ressort, le décret du 9 août 1903, organisant les tribunaux répressifs pour les délits commis par les justiciables musulmans non naturalisés, était exécutoire en Algérie. A ne s'en tenir qu'au texte de ce décret (art. 1^{er}), c'était donc devant le tribunal répressif que les deux prévenus auraient dû être traduits ; et le tribunal de Tizi Ouzou ne pouvait connaître de cette affaire que comme juridiction d'appel. — Jugeant en premier ressort il devait se déclarer incompétent.

Il ne paraît cependant pas que ce tribunal se soit le moins du monde avisé de l'existence du décret du 9 août 1903. Il a statué sans y faire la moindre allusion et comme si sa compétence ne faisait aucun doute. Ce silence ne peut évidemment s'expliquer que par la volonté de ne pas déroger à la jurisprudence suivie par la Cour d'Alger pour tous les délits indigènes visés par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. Le tribunal de Tizi-Ouzou n'a pas pris garde que cette jurisprudence, basée sur l'interprétation des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, avait nécessairement subi le sort de ces décrets eux-mêmes lesquels ne sont pas simplement modifiés mais entièrement abrogés, dans les termes les plus exprès, par l'art. 30 du nouveau texte en date du 9 août 1903.

Tout à l'heure nous aurons à juger un autre prévenu, Moueddène Ali. Lui aussi a commis un vol, en même temps qu'un délit de rébellion. Contrairement à la manière de voir du tribunal de Tizi-Ouzou, le tribunal de Mascara s'est déclaré incompétent, bien qu'il s'agit d'un délit prévu par la loi de 1885 et quoique le prévenu fût d'ores et déjà relégable.

Cette fois, c'est le ministère public qui interjette appel, estimant, sans doute, qu'en pareil cas, la disposition générale de l'art. 1^{er} du décret du 9 août ne s'applique pas et que le prévenu doit, comme autrefois, être traduit, même en premier ressort, devant le tribunal correctionnel proprement dit. Le ministère public adapte lui aussi, au nouveau décret, une jurisprudence frappée de mort, car elle a nécessairement subi le sort des décrets aujourd'hui abrogés auxquels elle s'appliquait. Dans la première affaire comme dans la seconde le point litigieux est identiquement le même, et voici pourquoi je puis appliquer à l'une les observations présentées pour l'autre. — Il s'agit de savoir et de décider si le nouveau décret du 9 août 1903 instituant, dans des conditions nouvelles, et que nous déterminerons, les tribunaux chargés de la répression des délits commis par les musulmans non naturalisés, fait échec aux dispositions de la loi de 1885 contre les récidivistes pour les délits que cette loi a spécialement visés. Il est, en effet, superflu de rappeler à nouveau ce principe écrit au frontispice de nos monuments judiciaires et qui domine toute notre législation nationale, d'après lequel il n'est pas, chez nous, de souveraineté législative au-dessus du Parlement. L'autorité exécutive peut faire des décrets et suppléer ainsi en Algérie le pouvoir législatif, mais lorsqu'elle légifère, elle agit précisément par délégation du pouvoir législatif ; elle est la mandataire subordonnée de ce pouvoir, et ne peut

rien faire au-dessus de lui ou contre lui. Toute loi faite pour l'Algérie, toute mesure législative que le Parlement a cru devoir rendre exécutoire dans la colonie, ne saurait donc être paralysée dans son exercice par un décret quelconque; si ce décret intervenait, il serait légalement inexistant et nous n'aurions pas même à en tenir compte. Cette règle fondamentale était respectée sous les anciens régimes autocratiques; elle s'impose avec d'autant plus de force sous la constitution républicaine où le pouvoir législatif est l'émanation même de la nation. La Cour d'Alger, la Cour de cassation, le conseil d'État l'ont maintes fois consacrée et, comme autorité judiciaire contraire, nous ne trouvons guère jusqu'ici que des décisions du tribunal de Mascara.

Nous ne critiquons nullement le dispositif de son jugement actuel en ce sens que les tribunaux répressifs seraient compétents pour juger les délits des musulmans, même lorsque ces délits sont de ceux prévus par la loi de 1885, même encore lorsque le prévenu est arrivé au dernier échelon de la récidive, précédant immédiatement la relégation; mais nous en critiquons les motifs quand ils partent de cette idée faussée que le décret de 1903 comme ceux de 1902 abrogeraient la loi de 1885 parce qu'ils sont postérieurs à cette loi, — car une pareille théorie est la négation même du principe constitutionnel, qui s'impose partout où la France a planté son drapeau.

Pour déterminer si le récent décret du 9 août 1903 fait échec aux dispositions de la loi de 1885 ou si, au contraire, il peut se concilier avec cette loi, une question préalable, préjudicielle en quelque sorte, se pose devant vous. C'est celle-ci : quel est le caractère de la nouvelle juridiction instituée; est-ce une juridiction exceptionnelle au sens de la loi de 1885 (art. 2); peut-on, au contraire, la considérer comme une juridiction rentrant dans le cadre des juridictions ordinaires, au sens de cette loi ?

Si c'est une juridiction exceptionnelle au sens de la loi de 1885, comme l'était, à notre avis, la juridiction précédemment instituée par les décrets du 1902, si le décret de 1903 n'est que la copie de ceux de 1902, ma tâche est aussi simple qu'elle a pu le paraître aux tribunaux de Tizi-Ouzou et de Mascara qui ne se sont pas même embarrassés de trouver une formule nouvelle. Je dois me borner à vous demander de vous reporter aux arrêts rendus, sous le régime des décrets de 1902, tant par cette chambre que par la chambre des mises en accusation et d'apprécier si vous devez persister dans la jurisprudence qu'elles adoptaient. Si, au contraire, il ressort nettement du nouveau texte, celui de 1903, que les anciens tribunaux répressifs ont cessé de vivre et qu'ils sont aujourd'hui remplacés par une juridiction toute différente, je dois m'efforcer de dégager le caractère de cette juridiction afin de vous mettre à même de dire si elle peut fonctionner à l'égard des délits visés par la loi de 1885 sans trouver un obstacle dans cette loi rigoureusement exécutoire en Algérie et contenant même dans son texte des dispositions qui visent spécialement les indigènes. Quelle était à cet égard notre manière de voir et celle de la chambre des mises en accusation sous le régime des précédents décrets ? Permettez-moi de vous l'exposer aussi brièvement que possible, car la solution que vous devrez adopter aujourd'hui n'en sera que plus facilitée et mieux préparée.

Vous savez, messieurs, que l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes dispose : « La relégation ne sera prononcée que par les Cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. »

Et vous savez aussi que cette disposition est complétée par l'art. 4 dans lequel le législateur énumère les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, etc...), auxquels il attache, dès la première infraction, la sanction pénale de marquer pour la relégation, ce qui a permis à la Cour suprême de dire, très juridiquement, que toute condamnation encourue pour un délit de cette nature, fût-il le premier, porte en germe la relégation éventuelle, pourvu, bien entendu, que cette condamnation soit encourue devant un tribunal reconnu apte à lui attacher cette sanction selon le vœu de l'art. 2.

Or, messieurs, si les condamnations motivées par les délits que vise l'art. 4 n'étaient plus encourues désormais devant les tribunaux aptes à prononcer la sanction accessoire soit immédiate, soit éventuelle, si elles étaient en règle générale et permanente encourues devant le tribunal répressif, juridiction spéciale et exceptionnelle, il est de toute évidence que la relégation se trouverait en réalité supprimée pour les justiciables musulmans en matière de délits. Et cette suppression s'étend même logiquement à ceux qui avaient, au moment de la promulgation des décrets de 1902, des titres complets à la relégation, car je viens de vous lire le texte même de la loi : il faut que la dernière condamnation soit, comme les précédentes, encourue devant un tribunal ordinaire pour que la relégation soit possible.

Or, de par la disposition formelle de l'art. 1^{er} des décrets de 1902, les condamnations motivées par des délits indigènes, quelque fût la nature de l'infraction, n'étaient plus jamais encourues que devant un tribunal d'exception, le tribunal répressif indigène.

Ainsi tel est le résultat immédiat des anciens décrets. Tout en se proposant une répression plus prompte, plus efficace, ils aboutissaient à créer, au profit des indigènes, la plus choquante des immunités, en leur épargnant la peine la plus efficace qui puisse atteindre les récidivistes et à l'exécution de laquelle il conviendrait, au contraire, de tenir rigoureusement la main, puisqu'elle a pour but d'expurger le pays des malfaiteurs les plus dangereux.

Cette situation créée par les décrets de 1902 parut à la Cour de cassation absolument anormale, contraire à la légalité, à l'esprit, au but de la loi de 1885 ; car, c'est bien la Cour de cassation qui, la première, avant toute décision de la Cour d'Alger, à propos d'un règlement de juges dont elle était saisie par le procureur général, dénonça le conflit des décrets de 1902 et de la loi de 1885, en décidant, par son arrêt du 15 novembre 1902, « que les tribunaux correctionnels restaient compétents, à l'exclusion des tribunaux répressifs, pour connaître en premier ressort des poursuites relatives aux délits commis par des indigènes que leur état de récidive rendait passibles de la relégation. » Ainsi, messieurs, la Cour suprême nous traçait la voie ; nous l'avons voulu suivre, en magistrats soucieux des principes du droit, sans dévier un instant de la logique qui s'évinçait de sa propre décision. La Cour de cassation décidait que le

respect des dispositions de la loi de 1835 exigeait que tout délit spécifié par cette loi restât dans la compétence du tribunal correctionnel ordinaire lorsque ce délit occupait sur le casier judiciaire un rang utile en vue de la relégation ; nous n'avons fait qu'appliquer son principe en décidant que le respect de ces mêmes dispositions législatives de 1835 exigeait que tout délit visé par l'art. 4 de cette loi fût maintenu dans la compétence du tribunal correctionnel, car il est manifeste que la loi de 1835 eût été aussi gravement violée si l'on avait déféré au tribunal répressif indigène les délits auxquels est attachée, dès la première condamnation prononcée par un tribunal ordinaire, la sanction future, éventuelle de la relégation, en cas de récidive, que si on eût persisté à lui déférer les indigènes immédiatement relégables.

Il n'est pas, en effet, de relégation possible sans condamnations marquant pour la relégation, condamnations que la Cour de cassation refusait aux tribunaux répressifs le droit de prononcer. Au surplus, la compétence n'est jamais déterminée par la peine accessoire, car cette peine accessoire n'est elle-même encourue qu'à la condition primordiale que la condamnation à la peine principale soit encourue devant un tribunal ordinaire. — Juger que tel indigène doit être déféré au tribunal correctionnel parce qu'il est relégable, c'est juger que ce tribunal est compétent pour appliquer la peine principale, pour apprécier le délit imputable à cet indigène ; c'est donc juger que tout délit de même nature, quels que soient les antécédents du prévenu, reste dans la compétence du tribunal ordinaire, sans laquelle évidemment la loi de 1835 n'aurait plus d'application possible.

Cependant la Cour de cassation n'a pas, sur ce dernier point, sanctionné nos arrêts. Tout en maintenant son principe vis-à-vis des indigènes parvenus au dernier terme de la récidive, elle a décidé que tous les autres non immédiatement relégables seraient jugés par le tribunal répressif.

Ainsi la loi de 1835 n'était pas abrogée pour les récidivistes d'hier ayant eu le malheur de comparaître devant les tribunaux correctionnels ordinaires, mais elle était abrogée pour les récidivistes de demain qui auraient la bonne fortune de comparaître devant les tribunaux répressifs. Juridiquement, cette distinction n'a pas été admise par notre Cour, encore qu'elle eût pratiquement l'avantage de laisser subsister les tribunaux répressifs et d'attendre une réforme indispensable et ardemment réclamée.

Mais, messieurs, la jurisprudence de la Cour de cassation réservant aux tribunaux correctionnels les condamnations afférentes aux délits commis par des indigènes d'ores et déjà relégables, celle de la Cour d'Alger réservant à ces mêmes tribunaux les condamnations pour tous les délits semblables visés par l'art. 4 de la loi de 1835 et sans lesquelles cette loi cessait d'être exécutoire, cette jurisprudence, dis-je, procédait d'une même cause juridique, d'une même constatation de principe : du caractère spécial et exceptionnel des tribunaux répressifs, de l'impossibilité où nous étions, judiciairement, de les ranger dans la catégorie des juridictions ordinaires ou de droit commun, ayant qualité pour appliquer la loi de 1835.

Cette situation persiste-t-elle aujourd'hui sous le régime du décret du

9 août 1903 que nous avons à examiner pour la première fois ? Si elle ne persiste pas, si nous ne sommes plus en présence d'une juridiction exceptionnelle, il va de soi que toutes les difficultés s'aplanissent, au regard de la loi de 1885, qui va recevoir normalement son exécution par les nouveaux tribunaux.

Quand nous avons dû, sur les réquisitions de M. le procureur général, déterminer le caractère des anciens tribunaux répressifs, nous nous sommes attachés à mettre en relief nombre d'anomalies qui différenciaient grandement ces tribunaux des tribunaux ordinaires. Nos observations sont rappelées à cet égard en substance dans notre arrêt du 18 décembre.

« Attendu, disions-nous, que pour déterminer le caractère spécial et exceptionnel des tribunaux répressifs il suffit de considérer leur composition surtout administrative, le mode de nomination et d'installation de leurs membres, leur compétence restreinte à une seule catégorie de prévenus, leurs formes de procédure particulières, enfin ces dispositions si contraires au droit commun qui suppriment, pour tous les condamnés, le recours en cassation ou en revision, et ne leur concèdent même le droit d'appel que si le jugement a prononcé un emprisonnement de plus de six mois ou une amende excédant 500 fr. ;

» Qu'ainsi, en raison de cette dernière prescription énoncée en l'art. 11 du décret du 29 mars 1902, les tribunaux répressifs indigènes pourraient, en n'infligeant pas plus de six mois d'emprisonnement, prononcer la relégation perpétuelle sans que le condamné ait le moyen de faire contrôler par les juridictions supérieures la légitimité de la condamnation, ou de faire réparer les conséquences d'une erreur dont ne sont pas exempts même les juges expérimentés ;

» Attendu que, leur caractère de juridiction spéciale ou d'exception étant ainsi démontré, les tribunaux répressifs indigènes se trouvent par là même sans qualité, aux termes très précis de l'art. 2 de la loi de 1885, tant pour prononcer la relégation que pour prononcer, à raison des délits spécifiés à l'art. 4 de cette loi, des peines susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la récidive spéciale que cette loi a réglementée ;

» Attendu que la constatation de cette double incompétence suffit à elle seule pour établir que la juridiction correctionnelle ordinaire ne saurait se considérer comme dessaisie de la connaissance des délits limitativement prévus et énumérés audit art. 4, puisque le résultat de ce dessaisissement serait de faire échec aux prescriptions les plus formelles du législateur, par rapport à cette catégorie même de justiciables qu'il a plus spécialement visée ».

Ce sont ces mêmes anomalies que va mettre en lumière, avec sa grande autorité, M. le conseiller Roulier, dans son rapport précédant l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 février :

« Les tribunaux répressifs indigènes sont-ils des tribunaux ordinaires ?

• Nous ne méconnaissons pas qu'il existe, en Algérie même, des tribunaux, comme les justices de paix à compétence étendue, fonctionnant dans des conditions spéciales, en Tunisie un tribunal criminel qui a une composition et une organisation particulières, aux colonies des Cours et tribunaux criminels qui, notamment par leur composition, sont entière-

ment différents des Cours et tribunaux ordinaires de la métropole, et que les condamnations prononcées par ces Cours et tribunaux peuvent cependant entraîner la peine de la relégation.

» Mais, cette observation faite, il nous sera permis d'ajouter que, dans l'état actuel de la législation française, nous ne connaissons pas de tribunaux qui répondent moins que les tribunaux répressifs indigènes à la qualification d'ordinaires ».

Ainsi vous le voyez, M. le conseiller Roulier estime que nombre de tribunaux fonctionnant dans des conditions spéciales avec une composition et une organisation particulières tels que les Cours et les tribunaux criminels des colonies ne sont pas pour cela des juridictions d'exception au sens de la loi de 1885 sur la relégation, puisque ces tribunaux appliquent cette loi.

Le caractère exceptionnel des tribunaux répressifs, M. le conseiller Roulier le faisait dériver, comme nous, non de la composition du tribunal ou de telle ou telle particularité, mais bien d'un ensemble, d'une réunion d'anomalies qui les classaient nécessairement hors de toutes les juridictions appliquant les règles de droit commun et par là même susceptibles de se conformer au vœu de la loi de 1885.

« Ils sont exceptionnels, continue M. Roulier, et nous prenons cette expression dans son sens légal, — ils sont exceptionnels par leur composition et leur organisation, par la procédure suivie devant eux, par les restrictions apportées à certaines voies de recours, qui sont de droit commun, par la suppression de l'une d'entre elles; enfin, et cette seule circonstance suffirait peut-être à juger la question, ils sont spéciaux aux indigènes algériens ».

« Ils sont spéciaux aux indigènes algériens ».

Il ne nous déplaît pas de noter en passant cette remarque dans le rapport de M. Roulier, car c'est exactement l'opinion que nous avons émise lorsqu'il s'était agi de décider si l'art. 1^{er} des anciens décrets comprenait sous ce terme « indigènes » non seulement les musulmans natifs d'Algérie, mais encore tous les musulmans africains.

» D'autres tribunaux, poursuit M. Roulier, pourront offrir, isolément, certaines des particularités que nous signalons dans l'organisation des tribunaux répressifs indigènes, mais aucun ne présentera à un pareil degré, croyons-nous, cet ensemble de circonstances et de conditions d'où il résulte qu'un tribunal n'est pas ordinaire au sens de la loi de 1885, et que, par conséquent, il est spécial, suivant l'art. 2 de cette loi ».

Il convient donc de lire ces décrets de 1902.

L'art. 1^{er} porte création des tribunaux et nous l'avons déjà cité.

Suivant les art. 2 et 3 du décret du 29 mars, le tribunal est composé du juge de paix, président, et de deux juges dont l'un est un fonctionnaire ou un notable français et l'autre un fonctionnaire ou un notable indigène.

Ces deux juges sont nommés chaque année par le gouverneur général.

Aux termes de l'art. 4, l'officier du ministère public est également nommé chaque année par le gouverneur général, qui peut désigner un administrateur, tout autre fonctionnaire ou même un notable français.

Cet officier du ministère public est en même temps chargé de l'instruction : art. 5.

Il n'y a pas de juge d'instruction. Nous ne disons pas qu'il n'y a pas

d'instruction ; mais c'est l'officier du ministère public — fonctionnaire ou notable français — qui seul y procède, décerne les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt.

L'affaire étant en état d'être soumise au tribunal répressif, faut-il tout au moins une citation ? Ce n'est pas nécessaire. L'art. 7 porte que l'inculpé, interrogé par l'officier du ministère public, peut être cité par lui verbalement.

Et l'art. 8 complète bien l'esprit du décret en ajoutant : l'affaire est portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

C'est, en un mot, la procédure sommaire du flagrant délit appliquée dans toutes les affaires concernant les indigènes, même dans celles où le délit n'est pas flagrant, — avec la faculté pour l'officier du ministère public de décerner des mandats d'amener et d'arrêt, et de prolonger le mandat de dépôt, c'est à-dire la durée de la détention préventive, aussi longtemps qu'il le juge convenable aux nécessités de l'information à laquelle il peut procéder.

Suivant l'art. 10, le tribunal peut autoriser l'inculpé à se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu : ce qui n'exclut pas la présence d'un avocat.

Nous arrivons alors à une disposition tout à fait exceptionnelle qui est celle de l'art. 3, ainsi conçu, du décret du 28 mai 1902 :

« L'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure ».

Ainsi l'indigène condamné par défaut devra prouver, ou son ignorance de la citation, c'est-à-dire un fait négatif, ou le cas de force majeure, c'est-à-dire un fait positif.

Nous préférons laisser aux tribunaux algériens le soin de déterminer les cas de force majeure qui auront pour conséquence de permettre aux condamnés par défaut de former opposition ; mais vous apercevez, sans qu'il soit utile d'insister, tout ce qu'une semblable disposition a d'exceptionnel dans notre législation.

Il convient d'examiner plus attentivement, et toujours au point de vue de l'application possible et ultérieure de la peine de la relégation, le premier paragraphe de cet art. 3.

L'indigène, condamné par défaut, devra prouver son ignorance de la citation pour que son opposition soit recevable.

Tout d'abord, quelle citation ? La citation verbale ou la citation écrite ?

Dans le cas d'une citation verbale, il pourra arriver que l'officier du ministère public, qui aura interrogé l'inculpé, croie, avec la plus entière bonne foi, avoir verbalement cité l'indigène non détenu, c'est-à-dire l'avoir invité verbalement à comparaître tel jour devant le tribunal répressif, et que cependant il ait omis de le faire, qu'il ait confondu avec un autre inculpé. Une erreur de ce genre est toujours possible. L'indigène, non détenu, car le décret n'implique pas que les indigènes seront toujours en état de détention préventive, ne comparaitra pas devant le tribunal répressif, et pour cause. — S'il est condamné par défaut, comment pourra-t-il former opposition ? Quelle preuve pourra-t-il fournir à l'encontre

d'une affirmation du ministère public, formulée, nous le répétons, avec une entière bonne foi. Le tribunal admettra-t-il l'opposition ? Mais le décret s'y oppose ; ou bien alors sa décision favorable au condamné impliquerait une erreur de service du ministère public, ce qui est grave, ou une préférence accordée à l'affirmation de l'indigène, ce qui serait plus grave encore, au point de vue d'une bonne administration de la justice.

Dans le cas d'une citation écrite, les difficultés ne sont pas moindres. La citation n'aura pas été faite à personne, nous le supposons, et si l'on tient compte de l'existence peu sédentaire des indigènes, ce sera le cas le plus fréquent pour les inculpés non détenus préventivement. Elle aura été remise à un voisin, à un membre de la tribu. Comment le condamné par défaut, s'il n'a pas eu connaissance de cette citation, pourra-t-il faire la preuve de son ignorance ? Comment prouver ce fait essentiellement négatif qu'il n'a pas su qu'il était cité devant le tribunal répressif ? Nous l'ignorons, et nous nous bornons à constater la gravité d'une pareille situation au point de vue de l'application d'une peine principale à l'un des délits que vise l'art. 4 de la loi de 1885.

C'est le régime du décret de 1902 ; mais ce n'est certainement pas celui de la loi de 1885, sur les récidivistes, et de votre jurisprudence. Au début de ces observations, nous rappelions, entre tant d'autres, votre arrêt du 4 août 1892 qui ne considère pas comme définitive même une peine subie ; comment pourra-t-on concilier vos arrêts et la loi de 1885 d'un côté avec les décrets de 1902 de l'autre ? Car, il ne faut pas s'y méprendre : l'art. 3 du décret du 23 mai, que nous venons d'analyser, rendra l'opposition à peu près impossible à ces indigènes algériens que leurs habitudes, pour tout dire d'un mot, entraînent souvent à l'aventure sans leur permettre de se fixer quelque part.

Le régime des condamnations par défaut, avec un droit d'opposition dont le principe même est nié par la rédaction de l'article et dont l'exercice devient extrêmement difficile, est-il conciliable avec les précautions prises par le législateur de 1885 en vue d'assurer l'application normale de la peine perpétuelle de la relégation et avec les garanties de droit commun que la loi accorde à ceux qui, à raison des condamnations qu'ils encourent, se trouvent exposés à être ultérieurement relégués ? N'oublions pas que la relégation est prononcée sans doute en même temps que la dernière peine principale, mais qu'elle est la conséquence des condamnations antérieures et que ce sont ces condamnations qui la préparent en établissant la récidive. Ce n'est pas tout. Le droit d'opposition aux condamnations par défaut étant ainsi plus difficile à exercer, la faculté d'interjeter appel se trouve cependant supprimée lorsque le jugement prononce un emprisonnement de six mois ou moins, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas 500 fr. C'est l'art. 11 du décret du 29 mars.

Enfin l'art. 4 du décret du 28 mai supprime, dans tous les cas, le recours en cassation. Seul, le procureur général d'Alger peut, à l'exclusion des condamnés, se pourvoir en revision devant la Cour d'appel.

Ainsi une condamnation prononcée par défaut, dans les conditions que nous avons précisées, ne subira pas le contrôle de l'appel, si elle n'excède pas six mois d'emprisonnement, — mais elle compterait au point de vue de l'application de la relégation, si elle est supérieure à trois mois d'em-

prisonnement dans les cas prévus dans les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 4 de la loi de 1885, et même si elle est inférieure à trois mois, dans le cas du § 4, pourvu qu'elle ait été prononcée pour l'un des délits énumérés par la loi.

Ce n'est pas tout encore, puisque le condamné ne peut jamais se pourvoir en cassation.

De pareilles conséquences peuvent-elles être admises ? Peut-on soutenir que les tribunaux répressifs indigènes sont des tribunaux ordinaires, conformément aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 ? Ne convient-il pas, au contraire, de leur attribuer la qualification qui est celle même de la loi ? Et par opposition aux tribunaux ordinaires, ne faut-il pas conclure que ce sont des juridictions spéciales ? »

Ce sont les propres observations de ce rapport que la Cour de cassation a pleinement sanctionnées par son arrêt du 5 février 1902, en décidant que les anciens tribunaux répressifs « ne pouvaient être considérés comme des tribunaux ordinaires et qu'aucune loi ne permettait même d'assimiler leurs condamnations à celles prononcées par les tribunaux spéciaux, soit militaires, soit maritimes ». Sur ce point la thèse de la Cour d'Alger était donc pleinement confirmée, mais la Cour de cassation n'allait pas jusqu'à en tirer, comme nous, cette conséquence que les tribunaux répressifs étaient incompétents pour juger les délits de la loi de 1885 ; elle leur reconnaissait, au contraire, le droit de juger ces délits à condition de ne pas leur appliquer la sanction accessoire.

Nous crûmes, en lisant cet arrêt du 5 février, qu'elle revenait sur sa jurisprudence énoncée en l'arrêt du 15 novembre précédent. Il n'en fut rien, puisque par une série d'arrêts postérieurs au 5 février la Cour suprême recommença à décider (arrêt du 20 fév. et autres), que les délits visés par la loi de 1885 restaient dans la compétence du tribunal correctionnel proprement dit, chaque fois que l'indigène avait des antécédents qui, sous le régime de la juridiction ordinaire, lui auraient fait encourir la peine accessoire de la relégation. Ainsi les mêmes délits appartenaient tantôt au tribunal correctionnel, tantôt au tribunal répressif, selon que le prévenu avait ou n'avait pas tel nombre de condamnations antérieures.

Messieurs, qu'il s'agisse de délits de la loi de 1885 portant le n° 1 ou le n° 4 au casier judiciaire, toute difficulté s'aplanit, je le répète, si les anomalies mises en lumière par M. le conseiller Roulier disparaissent dans le nouveau décret, et font place à des règles se conciliant aisément avec l'application de la loi de 1885, car, aujourd'hui encore, c'est spécialement au point de vue de l'application immédiate ou ultérieure de la relégation que nous devons examiner les nouvelles dispositions législatives du 9 août dernier.

Je n'aurai pas à me livrer, semble-t-il, à de longs commentaires pour vous montrer que le nouveau décret est à cet égard l'antithèse absolue des deux décrets précédents. Il suffit de placer sous vos yeux le nouveau texte issu des délibérations de la commission instituée par M. le garde des sceaux, selon le vœu du Parlement.

Si nous nous préoccupons de la composition du nouveau tribunal, il ne nous paraîtra pas absolument conforme à l'esprit du décret de dire que celle de l'ancien tribunal répressif est maintenue dans son principe, car c'est justement dans son principe même que cette composition se trouve profondément modifiée. Sans doute un assesseur français et un

assesseur musulman vont bien continuer à siéger à côté du juge de paix qui préside le nouveau tribunal, mais, contrairement à ce qui existait sous le régime des anciens décrets, le choix de ces assesseurs appartient à l'autorité judiciaire, aux deux chefs de la Cour d'Alger; c'est sur leurs propositions qu'ils sont nommés par le représentant du pouvoir exécutif en Algérie, c'est-à-dire par le gouverneur général. Et l'on ne saurait objecter, dans la cause actuelle, que cette disposition ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, car il serait facile de répondre par l'art. 3, applicable dès la promulgation du décret, comme toutes les autres dispositions (art. 30), que « les juges du tribunal répressif ne peuvent plus dès maintenant être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêtés du gouverneur général pris sur la demande ou sur l'avis conforme des chefs de la Cour d'Alger ». Ajouterai-je, puisque l'on avait beaucoup critiqué la composition surtout administrative des anciens tribunaux répressifs, que, par un acte de haute sagesse politique, qui mettra définitivement un terme à d'injustes suspicions, M. le gouverneur général Jonnart, soucieux d'assurer l'entière indépendance des juges musulmans, a pris lui-même l'initiative de les affranchir des peines de l'indigénat ?

Ce n'est pas seulement par le mode de nomination des membres du siège que la composition des tribunaux répressifs va se trouver modifiée. Aux termes des art. 6 et 7, dans les villes où se trouve un tribunal de première instance, le service du ministère public devant le tribunal répressif est assuré exactement comme devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République qui, dans les autres centres, doit non seulement exercer une surveillance constante sur le magistrat délégué à ces fonctions, mais encore agir directement à son défaut.

Nous venons de parler du mode de nomination des membres du nouveau tribunal répressif, désormais soumis aux propositions ou à l'avis des chefs de la Cour et placés sous le contrôle et la surveillance constante de l'autorité judiciaire. Si nous nous attachons au mode d'installation, nous constatons qu'il est désormais environné des mêmes formalités que dans nos tribunaux ordinaires, notamment celle du serment de bien et fidèlement remplir leur mission (art. 3).

Arrivons maintenant aux formes de procédure. Elles étaient rudimentaires sous l'ancien décret du 29 mars 1902. L'art. 5 suffisait à les énumérer : « l'officier du ministère public, disait-il, est chargé de recueillir les preuves du délit, décerne, s'il y a lieu, contre les inculpés des mandats d'amener ou de dépôt ». Et l'art. 7 ajoutait : « l'inculpé interrogé par l'officier du ministère public peut être cité par lui verbalement ». « L'affaire est portée à l'audience, continuait l'art. 9, selon les règles de la loi de 1863, sur les flagrants délits ».

Il serait superflu d'insister sur le caractère plus qu'exceptionnel de ces dispositions que M. le garde des sceaux appréciait à leur exacte valeur dans son allocution aux membres de la commission. « A force d'avoir voulu simplifier, disait M. Vallé, on a enlevé aux justiciables les garanties essentielles auxquelles ont droit tous ceux qui peuvent se réclamer de la justice française » (allocution prononcée par M. le garde des sceaux Vallé, devant la commission, le 9 mai 1903).

De telles anomalies, messieurs, ne pouvaient pas survivre à l'examen d'une assemblée consciencieuse et éclairée, composée à la fois de juristes,

de magistrats et de représentants de notre colonie, dont tous avaient à cœur de concilier les exigences de la répression avec les droits que reconnaît aux inculpés toute justice digne de ce nom. Aussi, de ces dispositions anormales, rien ne subsiste-t-il aujourd'hui. Le ministère public, c'est-à-dire maintenant le procureur de la République ou son délégué, a le droit de citation directe comme devant nos tribunaux correctionnels ; il peut procéder conformément à la loi de 1863, si l'affaire permet cette procédure expéditive.

Mais il n'a pas, comme sous les décrets précédents, la faculté, lorsqu'il a décerné un mandat de dépôt, de maintenir ce mandat indéfiniment et sans contrôle possible. Il doit, dans les trois jours, obtenir la confirmation du mandat. Si une instruction est utile ou nécessaire (et il en sera évidemment ainsi chaque fois qu'il s'agira d'un relégable), il procède comme juge d'instruction, mais ses mandats d'arrêt ou de dépôt ne sont valables que s'ils sont confirmés par le président du tribunal répressif. Si non, la mise en liberté est de rigueur.

La citation, qui occupe une si grande place dans les critiques de M. Roulier, n'est plus suffisante si elle n'est donnée que verbalement. Cet avis verbal doit être reproduit, confirmé par une cédule rédigée en français et en arabe régulièrement notifiée (art. 2). Si l'inculpé n'a pas comparu et qu'il ait été impossible de le citer verbalement, il est assigné par un agent assermenté comme nos huissiers, qui doit constater si la citation a été remise à personne.

Si l'inculpé n'a pas été touché personnellement par la citation (ce dont l'original fait foi), il a toute liberté de faire opposition au jugement qui le condamne ; s'il a été touché, mais n'a pu comparaître, son opposition est néanmoins recevable sous condition d'établir qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter. Ainsi disparaissent ces dispositions inouïes qui permettaient de condamner l'indigène, sans même qu'il eût connaissance de l'inculpation portée contre lui, et sans qu'il lui fût en réalité possible de prouver son innocence ou de faire entendre ses justifications.

Nous avons insisté ici même, comme l'a fait M. le conseiller Roulier dans sa très remarquable étude, sur les dangers que présentait, au point de vue de l'application de la loi de 1885 par les tribunaux répressifs, la suppression du droit d'appel au-dessous de six mois d'emprisonnement et le refus de pourvoi en cassation ou en revision, ce droit n'appartenant alors qu'au procureur général. C'était bien là, au point de vue de l'application de la loi de 1885, du contrôle réservé aux juridictions supérieures, une anomalie des plus graves. La voici disparue. Le principe des deux degrés de juridiction est rétabli, l'appel restant toujours ouvert à tous les condamnés quelle que soit la peine prononcée. C'est le tribunal correctionnel proprement dit qui juge en dernier ressort, et, après sa décision, la faculté de se pourvoir en cassation appartient encore au condamné.

Nous venons de parler de l'appel. Combien les partisans de l'ancien texte des décrets de 1902 auraient tort de se plaindre de cette réforme essentielle. Certains d'entre eux croyaient que rétablir le droit d'appel c'était supprimer les tribunaux répressifs, car tous les condamnés indigènes allaient, semble-t-il, user de cette faculté qui leur rendrait, en

définitive, leurs juges d'autrefois. C'était là une crainte bien chimérique. En effet, depuis que le décret du 9 août 1903 est en vigueur, les appels sont devenus très rares, même de la part des indigènes condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et qui, sous le régime de l'ancien décret, n'auraient pas manqué d'user de cette voie de recours.

Comment expliquer ce très heureux résultat ? Par l'excellence des dispositions de l'art. 25 qui témoignent d'un sens judicieux et exact des mœurs indigènes. « A partir de l'expiration du délai d'appel, dit l'art. 25, le condamné détenu est, à moins de décision contraire du tribunal, soumis au régime de la détention pénale et tenu au travail. Si sur son appel il est acquitté, il sera rémunéré de l'intégralité de son travail sans aucune retenue ». — Jusqu'ici, la plupart des appelants indigènes n'avaient qu'un but : subir leur peine en tout ou en partie sous le régime de la prévention, si agréable à leurs goûts de paresse. Dès l'instant que l'appel ne les dispense plus de l'obligation de travail, cette voie de recours devient pour eux sans intérêt, et la rémunération même qui leur est promise en cas d'acquiescement leur devient indifférente s'ils ont conscience, et c'est le cas le plus fréquent, d'avoir été justement condamnés.

M. le garde des sceaux, dans son rapport adressé au président de la République et suivi de la signature du décret, a donc raison de dire : « La liberté de la défense est assurée et organisée (art. 24), les voies de recours consacrées par nos règles ordinaires ont été restituées au condamné. (1)

Toutefois, les précautions nécessaires sont prises pour que leur exercice ne devienne pas un moyen habituel de reculer indéfiniment l'exécution des sentences au grand détriment de l'effet qu'elles doivent produire pour la protection des personnes et des propriétés. »

En somme, messieurs, si l'on s'attache à cet ensemble de circonstances et de conditions dont la réunion obligeait à attribuer aux anciens tribunaux répressifs un caractère exceptionnel, il faut reconnaître qu'elles se sont complètement transformées, et qu'à cet ensemble d'anomalies, le nouveau décret a substitué une réglementation puisée uniquement dans les principes de droit commun appliqués par les juridictions ordinaires,

(1) On peut évidemment s'ingénier à découvrir des obstacles à l'exécution du décret au point de vue de la relégation, en prétendant qu'il sera souvent difficile d'observer les prescriptions de l'art. 11 de la loi de 1883 qui exigent l'assistance d'un défenseur à tout prévenu relégable. Cette objection n'a de portée qu'à l'égard des petits cantons, insuffisamment pourvus d'avocats ou d'oukils judiciaires. C'est l'infime exception, et rien ne sera plus facile que d'y parer, après entente entre l'administration de la justice et le gouvernement général. En attendant, la défense des prévenus, dans les centres judiciaires dont s'agit, pourra être assurée en commettant d'office un avocat ou même un oukil du centre le plus voisin. L'indemnité de déplacement qu'il conviendra de leur allouer ne grèvera pas beaucoup le budget spécial et nous sommes persuadé, connaissant les traditions de dévouement et de désintéressement du Barreau, que cette misérable question de frais ne saurait l'arrêter dans l'accomplissement de sa noble et généreuse mission (*Note du rapport*).

et offrant toutes les garanties prévues et exigées par la loi du 27 mai 1885.

Objectera-t-on que la juridiction nouvelle est néanmoins encore de celles que la loi de 1885 exclut parce qu'elle est spéciale à une catégorie de justiciables : les indigènes algériens ? Nous répondrons d'abord en citant tout simplement l'art. 1^{er} du décret du 9 août, copié mot pour mot sur le texte qui organise les Cours criminelles.

La juridiction répressive nouvelle, en effet, n'est plus spéciale aux indigènes algériens, comme l'était l'ancienne juridiction de l'avis même du rapporteur de l'arrêt de cassation du 5 février. — Elle embrasse aujourd'hui dans le domaine de sa compétence l'universalité des justiciables indigènes ou étrangers, quelle que soit la partie du monde d'où ils viennent, pourvu qu'ils appartiennent à la population musulmane et ne soient pas naturalisés français. De même que la juridiction correctionnelle proprement dite demeure réservée à l'universalité, beaucoup moins nombreuse, des justiciables non musulmans et des musulmans pouvant se prévaloir de la nationalité française. J'ajouterai que les juridictions vraiment spéciales et exceptionnelles, telles que les juridictions militaires ou maritimes, sont celles qui n'ont que des catégories très restreintes de justiciables et ne sont compétentes à leur égard que d'une manière temporaire, dans la mesure commandée par la nécessité du service. Ainsi le militaire qui n'est plus à son corps rentre dans la compétence des tribunaux de droit commun pour les délits ordinaires qu'il commet. Un autre caractère de ces juridictions, dit M. Bard, dans un de ses rapports à la Cour de cassation, c'est d'appliquer des peines spéciales, généralement plus rigoureuses, même lorsqu'il s'agit de délits communs. Il n'en est pas ainsi pour la nouvelle juridiction instituée par le décret du 9 août, qui est la juridiction permanente ordinaire des musulmans indigènes ou étrangers pour l'ensemble des délits qu'ils commettent.

En d'autres termes, ce sont bien, en matière de délits, deux juridictions de droit commun qui fonctionnent désormais parallèlement en territoire civil de l'Algérie, l'un pour les non musulmans, l'autre pour les musulmans non naturalisés qui constituent, à eux seuls, l'immense majorité de la population algérienne. De même qu'en matière criminelle, fonctionnent parallèlement aussi, pour chacune de ces universalités de justiciables, les Cours d'assises et les Cours criminelles. Dois-je ici répéter que ces dernières, dont la composition et la compétence *ratione personæ* présentent avec celles des tribunaux répressifs une analogie complète, appliquent la loi de 1885, sans que, sur ce point, la Cour de cassation ait jamais cassé un seul de leurs arrêts ?

Vous apprécierez, messieurs, ce que valent ces observations pour déterminer le caractère des nouveaux tribunaux répressifs. Si vous estimez qu'ils doivent être rangés dans la catégorie des tribunaux ordinaires, il va sans dire que vous devrez vous déclarer incompétents pour juger les prévenus musulmans qui comparaissent aujourd'hui devant vous, encore que leurs délits soient de ceux visés par la loi de 1885 et que l'un d'eux soit relégable. En effet, aucune inconciliabilité n'existerait entre le nouveau décret et la loi contre les récidivistes. Considérés comme juridiction de droit commun, les tribunaux répressifs auraient incontestablement compétence pour connaître de tous les délits, y compris ceux spécifiés

par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, car ils auraient qualité pour prononcer la relégation et *a fortiori* des peines comptant pour la relégation.

Loin de recevoir aucune atteinte de l'application du décret du 9 août 1903, la loi de 1835 continuerait au contraire, selon le vœu du législateur, à recevoir son exécution intégrale vis-à-vis des indigènes comme de tous les autres justiciables, puisqu'à l'ancienne juridiction correctionnelle ordinaire une autre juridiction ordinaire aurait été substituée.

Cette solution qui est, croyons-nous, juridiquement des plus acceptables, aurait pratiquement le grand intérêt de mettre fin à l'état d'incertitude, d'incohérence, je serais presque tenté de dire ; « d'anarchie judiciaire » qui règne en ce moment, au point de vue de la répression des délits indigènes, dans les tribunaux du ressort dont quelques-uns semblent ne pas même supposer l'existence du nouveau décret.

Elle réaliserait en même temps pour ce pays, digne de toute sollicitude, un grand bienfait, Nul doute, en effet, que votre décision ne soit de nature à augmenter l'autorité et le prestige de l'institution nouvelle aux yeux des indigènes et à faciliter ainsi le succès de l'œuvre de sécurité et de justice (les deux termes doivent aujourd'hui s'allier), en laquelle nos populations laborieuses auront eu enfin raison d'espérer....

•

PREMIÈRE ESPÈCE

•

(Procureur général c. Moueddène Ali Ould Madani)

Par ordonnance de M. le juge d'instruction de Mascara, en date du 21 septembre 1903, le nommé Moueddène Ali Ould Madani a été renvoyé devant le tribunal correctionnel dudit siège sous la prévention de vol et de rébellion. — Par jugement en date du 24 septembre 1903, le tribunal correctionnel de Mascara s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à se pourvoir comme il appartiendrait. — Par acte du greffe en date du 29 septembre 1903, M. le procureur de la République de Mascara a déclaré interjeter appel de ce jugement. — En cet état, l'affaire a été appelée à l'audience publique de ce jour.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le prévenu a déclaré accepter le débat ; — Attendu que l'appel du ministère public est régulier et recevable en la forme ;

Sur la compétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 rendu immédiatement exécutoire par son art. 2^e, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musul-

mans, dans l'étendue du territoire civil de l'Algérie, sont déferés dans chaque canton à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes; — Qu'il ne saurait être apporté d'exception à cette règle générale que dans le cas où une loi proprement dite réserverait, pour certaines infractions, la compétence d'une autre juridiction déterminée;

Attendu que les dispositions de la loi du 27 mai 1885 contre les récidivistes, exécutoire en Algérie par son art. 20, ne mettent aucun obstacle à ce que les délits qu'elle spécifie (vol, escroquerie, abus de confiance, vagabondage, etc., art. 4), soient déferés au tribunal répressif indigène, même lorsque le prévenu a déjà subi des condamnations antérieures le rendant passible de la peine accessoire de la relégation; — Attendu, en effet, que les tribunaux répressifs, tels qu'ils sont organisés par le nouveau décret du 9 août 1903, ne présentent plus « cet ensemble de circonstances et de conditions d'où il résulte qu'un tribunal n'est pas ordinaire au sens de la loi du 27 mai 1885 et que par conséquent il est spécial suivant le terme même de l'art. 2 de cette loi » (Cass., rapport de M. le conseiller Roulier et arrêt du 5 févr. 1903); — Qu'il est essentiel de remarquer à cet égard que le décret du 9 août 1903 a abrogé d'une manière expresse et absolue les précédents décrets des 29 mars et 28 mai 1902 par son art. 30, et remplacé leurs dispositions exceptionnelles par une réglementation conforme à tous les principes de droit commun; — Qu'ainsi, sans que la rapidité et l'efficacité de la répression se trouvent diminuées, l'institution nouvelle a garanti les droits de l'inculpé en assurant la liberté de la défense, en lui restituant les voies de recours consacrées par nos lois ordinaires, droits d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation quelle que soit la peine prononcée, en substituant quand il y a lieu, à la procédure de flagrant délit celle de l'instruction, en confirmant la citation verbale par une cédule rédigée en français et en arabe régulièrement notifiée, enfin en entourant de toutes les garanties désirables d'impartialité et de discernement le recrutement des magistrats composant le tribunal répressif devant lequel les fonctions de ministère public sont désormais exercées, dans les chefs-lieux judiciaires par le procureur de la République qui, dans les autres cantons doit, non seulement exercer une surveillance constante sur le magistrat délégué à ces fonctions, mais encore agir à son défaut;

Attendu que si les juridictions spéciales et exceptionnelles comme les juridictions militaires ou maritimes n'ont que des catégories très restreintes de justiciables, pendant une période

de temps toujours limitée aux nécessités du service, si elles appliquent des peines spéciales et plus rigoureuses, il n'en est pas ainsi de la nouvelle juridiction organisée par le décret du 9 août 1903, laquelle embrasse dans sa compétence non pas seulement les indigènes algériens mais bien l'universalité des justiciables musulmans non naturalisés, qu'ils soient indigènes ou étrangers, et leur applique le Code pénal ordinaire ;

Attendu, en réalité, que deux juridictions ordinaires, pour la répression des délits, fonctionnent désormais parallèlement en territoire civil de l'Algérie, l'une pour les non musulmans, l'autre pour les musulmans non naturalisés, lesquels constituent à eux seuls l'immense majorité de la population algérienne ; de même que fonctionnent parallèlement aussi, pour la répression des crimes, les Cours d'assises et les Cours criminelles ;

Qu'il n'est pas sans intérêt d'observer que ces dernières, dont la composition mixte présente avec celle des tribunaux répressifs indigènes une analogie complète, n'ont cessé depuis leur création d'être considérées comme des juridictions ordinaires ayant qualité pour appliquer les dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation (Cass., 24 juill. 1903) ;

Attendu que, dans ces conditions, les nouveaux tribunaux répressifs (tels qu'ils sont aujourd'hui réglementés par le décret du 9 août 1903) doivent être considérés, non comme des tribunaux d'exception au sens de la loi du 27 mai 1885, mais bien au contraire comme des tribunaux ordinaires ayant qualité, soit pour prononcer des peines marquant en vue de la relégation, soit pour prononcer la relégation elle-même dans les conditions déterminées par ladite loi ; — Qu'il s'ensuit nécessairement qu'aucun motif ne subsiste plus pour maintenir aux tribunaux correctionnels le droit de connaître en premier ressort des délits commis par les musulmans non naturalisés, alors même que ces délits sont de ceux spécifiés par la loi du 27 mai 1885 et de nature à entraîner la relégation ;

En fait : — Attendu que le nommé Moueddène Ali Ould Madani, étant musulman non naturalisé, devait, en cette qualité, être traduit devant le tribunal répressif indigène compétent pour statuer en premier ressort à son égard ; — Attendu qu'il est sans intérêt de considérer que le prévenu a commis un vol, c'est-à-dire un délit spécifié par la loi du 27 mai 1885 et qu'il est, en outre, par suite de ses condamnations antérieures, passible de la relégation, le tribunal répressif étant devenu la juridiction ordinaire des musulmans

tant pour appliquer la peine principale que pour appliquer la peine accessoire; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer mal fondé, en droit, l'appel que le ministère public a relevé du jugement rendu par le tribunal de Mascara qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la double prévention de rébellion et de vol reprochée à Moueddène Ali Ould Madani;

Par ces motifs et sans adopter ceux des premiers juges : — Reçoit, en la forme, l'appel du ministère public; — Mais le rejette, en droit, comme mal fondé; — Dit que le tribunal correctionnel de Mascara était incompétent comme juge de premier degré; — Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; — Laisse les frais à la charge de l'État.

MM. FABRE DE PARREL, *prés.*; GIRAUD, *av. gén.* (concl. conf.). — M^e COLONNA D'ORNANO, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Procureur général c. Hadj Saïd Saïd ben Hadj Saïd
et Issaadi Mohand ben Ahmed)

Par ordonnance de M. le juge d'instruction de Tizi-Ouzou en date du 18 septembre 1903, les nommés Hadj Saïd Saïd ben Hadj Saïd et Issaadi Mohand ben Ahmed ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel dudit siège sous la prévention de complicité de vol par recel. — Par jugement en date du 2 octobre 1903, le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou a déclaré les deux prévenus coupables de complicité de vol par recel et les a condamnés, le premier à dix-huit mois d'emprisonnement et le second à six mois de la même peine. — Par acte du greffe, en date du 8 octobre 1903, les deux condamnés ont déclaré interjeter appel de ce jugement.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les deux prévenus ont déclaré accepter le débat; — Attendu que leur appel est régulier et recevable en la forme;

Sur la compétence : — (Mêmes attendus que pour l'arrêt Moueddène Ali Ould Madani, dont la publication précède);

En fait : — Attendu que les nommés Hadj Saïd Saïd ben Hadj Saïd et Issaadi Mohand ben Ahmed, musulmans non naturalisés, devaient, en cette qualité, être l'un et l'autre

renvoyés devant le tribunal répressif indigène compétent pour statuer en premier ressort à leur égard ; — Attendu qu'il est sans intérêt de considérer que ces prévenus ont commis un vol, c'est-à-dire un délit spécifié par la loi du 27 mai 1885, le tribunal répressif, tel qu'il est organisé par le décret du 9 août 1903, étant devenu la juridiction ordinaire des musulmans pour la répression de leurs délits et ayant compétence soit pour prononcer la relégation, soit, *a fortiori*, pour appliquer des peines comportant la sanction éventuelle de compter en vue de la relégation ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, qui jugeait en premier ressort et non comme juridiction d'appel répressif indigène, a apprécié le fond du débat et condamné les prévenus ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel des prévenus ; — Infirme le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau : — Dit que le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou était incompetent comme juridiction de premier degré et se déclare elle-même incompétente comme juridiction de deuxième degré ; — Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Laisse les frais à la charge de l'État.

MM. FABRE DE PARREL, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* (concl. conf.). — M^e RICCI, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
5 novembre 1903
—

Compétence criminelle, Algérie, relégation, délits qui peuvent motiver des condamnations comptant pour la relégation, musulmans non naturalisés, compétence des tribunaux répressifs indigènes, incompétence des tribunaux correctionnels ; — Tribunaux répressifs indigènes, indigènes d'origine musulmane et appartenant au culte catholique, compétence.

—
Les tribunaux répressifs indigènes, tels qu'ils sont organisés par le décret du 9 août 1903, doivent être considérés, non comme des tribunaux d'exception, mais comme des tribunaux ordinaires ayant qualité, soit pour prononcer des peines marquant pour la relégation, soit pour prononcer la relégation

elle-même ; — Les tribunaux correctionnels sont donc incompétents pour connaître en premier ressort des délits commis par les musulmans non naturalisés, alors même que ces délits sont de ceux spécifiés par la loi du 27 mai 1885 et de nature à entraîner la relégation (1).

La disposition de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, qui soumet à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes les délits commis par des musulmans, est générale dans ses termes et ne comporte d'autre exception que celle spécifiée dans ce même article et exclusivement personnelle aux musulmans naturalisés, lesquels demeurent justiciables des tribunaux correctionnels proprement dits. Le terme « musulmans » n'a pas un sens purement confessionnel : il désigne l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant pas été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte musulman (2).

(1) C'est le maintien de la jurisprudence inaugurée par les arrêts du 22 octobre 1903 : voy. *suprà*, p. 1, et notre note.

(2) La question tranchée par cet arrêt est fort intéressante ; la façon dont la Cour l'a tranchée ne l'est pas moins.

I. La question était celle-ci : un indigène, baptisé catholique, est-il justiciable des tribunaux répressifs indigènes ?

La réponse ressortait, évidemment négative, des termes mêmes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 : « Les délits exclusivement imputables aux indigènes *musulmans* non naturalisés ou aux étrangers *musulmans*, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déferés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes, » En d'autres termes, qu'on soit indigène ou étranger, il faut être *musulman* pour être justiciable des tribunaux répressifs indigènes. Or le mot « musulman » désigne exclusivement ceux qui appartiennent à la religion musulmane ou mahométane. Comme naguère, lorsque la Cour de cassation approuva la création de la catégorie des « indigènes étrangers » (voy. notre note sous crim. cass., 23 mai, 27 juin, 9 juill. 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 209), j'en appelle à Littré : « **Musulman, ane, s. m. et f.** Nom que les mahométans se donnent et qui signifie *résigné à la volonté de Dieu.* » Mahométan et musulman, c'est tout un. On ne conçoit donc pas un catholique qualifié de musulman. Dès lors la conversion d'un musulman au catholicisme a ce résultat nécessaire de le soustraire à la compétence des tribunaux répressifs indigènes.

Et de cela il ne faut pas s'étonner.

D'abord, s'il s'agit d'un marocain, d'un tunisien, à quoi reconnaît-on s'il est justiciable des tribunaux répressifs ? A sa religion. S'il est juif, il ne peut certainement pas être déferé aux tribunaux, nouveau ou ancien

(Proc. gén. c. Denis, Joseph-Jean-Baptiste et Turki Mohamed ben Ahmed)

Par ordonnance du juge d'instruction d'Alger, en date du 7 août 1903, les nommés Denis Joseph-Jean-Baptiste et Turki Mohamed ben Ahmed ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel dudit siège sous la prévention de vols. —

modèle. Évidemment, et même *a fortiori*, il en est de même au cas beaucoup plus rare où il est catholique. Il n'y a aucune bonne raison à invoquer pour que, ce qui est vrai des étrangers ne le soit pas aussi des indigènes, puisque le décret du 9 août 1903 met indigènes et étrangers exactement sur la même ligne.

Ensuite, il y a une excellente raison de soustraire à la juridiction répressive indigène les indigènes convertis au catholicisme. C'est que dans le tribunal figure un indigène musulman et que celui-ci ne peut, de par sa foi, considérer qu'avec mépris et haine celui qui a renié la religion de Mahomet. Pour un *m'tourni*, l'assesseur indigène ne peut plus être un juge ; c'est un ennemi.

II. La Cour d'Alger a raisonné tout autrement.

Le mot « musulman », dit-elle, n'a pas un sens purement confessionnel. Cela résulte de la seule exception portée par le texte en ce qui concerne les musulmans naturalisés. Il faut entendre par musulmans « l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant point été admis au droit de cité, ont *nécessairement* conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte mahométan. » On nous permettra de qualifier ce raisonnement d'énigmatique.

Le décret a dû faire une exception pour les musulmans naturalisés parce qu'ils demeurent musulmans et que ce mot employé seul les inclurait. Mais il est au moins téméraire de supposer que ce mot de naturalisés s'oppose à celui de convertis, pour exclure celui-ci. C'est l'argumentation *a contrario* dans ce qu'elle a de plus dangereux. Un musulman converti au catholicisme n'est plus un musulman, c'est un catholique.

L'arrêt paraît affirmer que les individus qui ont été ou dont les parents ont été musulmans conservent *nécessairement* le statut personnel musulman, sans qu'il y ait aucun intérêt à distinguer suivant qu'ils appartiennent au culte musulman ou à tout autre. Cette affirmation serait plus qu'audacieuse ; à parler franc, c'est une erreur certaine. La prétendue nécessité où se trouverait l'indigène de demeurer soumis au statut musulman tant qu'il n'est pas naturalisé est manifestement contredite par la faculté d'option en faveur de la loi française que reconnaissent à tous les indigènes l'art. 3 du décret du 17 avril 1889 pour le territoire civil, l'art. 2 al. 2 du décret du 29 août 1874 pour la Kabylie. Le maintien du droit musulman en quelques matières est pour nos sujets une faveur, faveur à laquelle ils peuvent évidemment renoncer. Un indigène baptisé catholique n'a-t-il pas, par là même, renoncé à l'application du droit musulman dans les quelques matières où il subsiste encore ? On peut le soutenir avec beaucoup de force, en faisant remarquer combien, dans l'islamisme, le

Par jugement en date du 10 septembre 1903, le tribunal correctionnel d'Alger, statuant contradictoirement à l'égard de Turki Mohamed ben Ahmed et par défaut à l'égard de Denis Joseph-Jean-Baptiste, a déclaré les deux prévenus coupables de vols et les a condamnés : Turki Mohamed ben Ahmed à un an d'emprisonnement et à la relégation, Denis Joseph-Jean-Baptiste à deux ans d'emprisonnement. — Par acte du greffe en date du 19 septembre 1903, Turki Mohamed ben Ahmed a déclaré interjeter appel de ce jugement. — A la date du 14 septembre précédent, Denis Joseph-Jean-Baptiste ayant déclaré former opposition au jugement de défaut du 10 septembre 1903, le tribunal correctionnel d'Alger, par jugement contradictoire du 1^{er} octobre 1903, a confirmé purement et simplement son précédent jugement de défaut. — Par acte du greffe en date du 20 octobre 1903, Denis Joseph-Jean-Baptiste a déclaré interjeter appel de ce jugement.

ARRÊT

LA COUR, — 1. En ce qui concerne Denis Joseph-Jean-Baptiste : — Attendu que ce prévenu, condamné contradictoirement par jugement du tribunal correctionnel d'Alger, en date du 1^{er} octobre 1903, n'a interjeté appel de cette décision que le 20 octobre 1903, c'est-à-dire après l'expiration des délais qui lui étaient impartis par l'art. 203 C. inst. crim. ; qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'appel de Denis Joseph Jean-Baptiste ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel irrecevable ; — Dit que le jugement du tribunal correctionnel d'Alger, devenu définitif à l'égard de Denis Joseph-Jean-Baptiste, sortira vis-à-vis de celui-ci son plein et entier effet.

droit est intimement confondu avec la religion. Mais ce n'est pas ici le lieu de disserter sur cette très importante et très délicate question de l'influence du changement de religion dans la condition juridique des personnes en Algérie ; nous l'examinerons peut-être ailleurs d'une façon un peu complète. D'ailleurs, qu'on remarque bien que le moyen soumis à la Cour ne soulevait pas du tout une question d'application ou de non application du statut personnel musulman : il s'agissait exclusivement d'une question de compétence.

Et alors, n'est-ce pas le cas de répéter le mot de d'Argentré : « *Stulta sapientia quæ vult sapientior lege esse ?* » Il y a un texte très clair qui ne soumet à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes que des musulmans. En classant un catholique parmi les justiciables de ces tribunaux, la Cour d'Alger a montré cette sagesse que n'aimait pas d'Argentré.

Émile LARCHER.

II. En ce qui concerne Turki Mohamed ben Ahmed : — Attendu que son appel est régulier et recevable en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence proposée par les conclusions verbales de M. l'avocat général :

Premier moyen : — Attendu que Turki Mohamed ben Ahmed est indigène musulman non naturalisé ; que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel d'Alger, statuant sur l'ordonnance de renvoi de M. le juge d'instruction de ce siège, en date du 7 août 1903, a connu du délit reproché à cet inculpé justiciable du tribunal répressif indigène aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 ; — Attendu qu'il est sans intérêt de considérer que le sus-nommé a commis un vol et qu'il est d'ores et déjà, par suite de ses antécédents judiciaires, passible de la peine accessoire de la relégation ; — Attendu, en effet, que la juridiction correctionnelle ne saurait avoir qualité pour prononcer la peine accessoire de la relégation que si elle était valablement saisie du délit commis par un indigène musulman et par là même compétente pour prononcer la peine principale ; — Attendu qu'on ne saurait objecter que l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 ne peut être étendu aux délits spécifiés par la loi du 27 mai 1885, sur la relégation sans faire échec aux dispositions mêmes de cette loi rendue exécutoire en Algérie par son art. 20, tant vis-à-vis des indigènes musulmans que de tous autres justiciables ; — Attendu qu'il est manifeste que la mesure de préservation sociale instituée par le législateur de 1885 ne serait plus applicable aux récidivistes indigènes musulmans si ces derniers se trouvaient soustraits d'une manière permanente à la juridiction des tribunaux ordinaires, seuls compétents, soit pour prononcer la relégation, soit pour infliger des condamnations comptant en vue de la relégation ; — Mais attendu que les tribunaux répressifs indigènes, tels qu'ils sont à nouveau organisés par le décret du 9 août 1903, ne présentent plus cet ensemble de circonstances et de conditions d'où il résulte qu'un tribunal n'est pas ordinaire au sens de la loi du 27 mai 1885 et que, par conséquent, il est spécial suivant le terme même de l'art. 2 de cette loi (cass., rapport de M. le conseiller Roulier et arrêt du 5 fév. 1903) ; — Qu'il est essentiel de remarquer à cet égard que le décret du 9 août 1903 a abrogé d'une manière expresse et absolue les précédents décrets des 29 mars et 28 mai 1902 par son art. 30 et remplacé leurs dispositions exceptionnelles par une réglementation conforme à tous les principes du droit commun ; Qu'ainsi, sans que la rapidité et l'efficacité de la répression se trouvent diminuées, l'institution nouvelle a garanti les droits de l'inculpé en

assurant la liberté de la défense, en lui restituant les voies de recours consacrées par nos lois ordinaires, droits d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, quelle que soit la peine prononcée; en substituant, quand il y a lieu, à la procédure de flagrant délit celle de l'instruction, en confirmant la citation verbale par une cédule rédigée en français et en arabe régulièrement notifiée; enfin en entourant de toutes les garanties désirables d'impartialité et de discernement le recrutement des magistrats composant le tribunal répressif devant lequel les fonctions de ministère public sont désormais exercées, dans les chefs-lieux judiciaires, par le procureur de la République qui, dans les autres cantons, doit non seulement exercer une surveillance constante sur le magistrat délégué à ces fonctions, mais encore agir à son défaut; — Attendu que si les juridictions spéciales et exceptionnelles, comme les juridictions militaires ou maritimes, n'ont que des catégories très restreintes de justiciables pendant une période de temps toujours limitée aux nécessités du service, si elles appliquent des peines spéciales et plus rigoureuses, il n'en est pas ainsi de la nouvelle juridiction organisée par le décret du 9 août 1903, laquelle embrasse dans sa compétence non pas seulement les indigènes algériens, mais bien l'universalité des justiciables musulmans non naturalisés, qu'ils soient indigènes ou étrangers, et leur applique le Code pénal ordinaire; — Attendu, en réalité, que deux juridictions ordinaires pour la répression des délits fonctionnent désormais parallèlement en territoire civil de l'Algérie, l'une pour les non musulmans, l'autre pour les musulmans non naturalisés, lesquels constituent à eux seuls l'immense majorité de la population algérienne, de même que fonctionnent, parallèlement aussi, pour la répression des crimes, les Cours d'assises et les Cours criminelles; — Qu'il n'est pas sans intérêt d'observer que ces dernières, dont la composition mixte et la compétence comprennent la même universalité de justiciables, présentant avec celles des tribunaux répressifs indigènes une analogie complète, n'ont cessé depuis leur création d'être considérées comme des juridictions ordinaires ayant qualité pour appliquer les dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation (cass., 24 juill. 1903); — Attendu que, dans ces conditions, les nouveaux tribunaux répressifs (tels qu'ils sont aujourd'hui réglementés par le décret du 9 août 1903) doivent être considérés non comme des tribunaux d'exception au sens de la loi du 27 mai 1885, mais bien au contraire comme des tribunaux ordinaires ayant qualité, soit pour prononcer des peines marquant en vue de la relé-

gation, soit pour prononcer la relégation elle-même dans les conditions déterminées par ladite loi; — Qu'il s'en suit nécessairement qu'aucun motif ne subsiste plus pour maintenir aux tribunaux correctionnels le droit de connaître en premier ressort des délits commis par les musulmans non naturalisés alors même que ces délits sont de ceux spécifiés par la loi du 27 mai 1885 et de nature à entraîner la relégation;

Deuxième moyen: — Attendu qu'on ne saurait objecter que la juridiction correctionnelle proprement dite a été rendue compétente, en l'espèce, par ce fait que le délit n'était pas exclusivement imputable à des indigènes musulmans selon le terme même de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903; qu'en effet, l'un des co-auteurs de ce délit, le nommé Denis, Joseph-Jean-Baptiste, né de père et mère musulmans, a été baptisé par les soins du cardinal Lavignerie et appartient aujourd'hui au culte catholique; — Attendu que la disposition de l'art. 1^{er} du décret du 9 août, qui soumet à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes les délits commis par des musulmans, est générale dans ses termes et ne comporte d'autre exception que celle spécifiée dans ce même article et exclusivement personnelle aux musulmans naturalisés, lesquels demeurent justiciables des tribunaux correctionnels proprement dits; — Attendu qu'il suffit de noter cette exception concernant les naturalisés pour définir le sens exact du terme « musulman » qui lui est opposé; qu'il est manifeste que ce terme n'a pas un sens purement confessionnel, mais qu'il désigne au contraire l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant point été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte mahométan;

En fait: — Attendu que le nommé Turki Mohamed ben Ahmed, musulman non naturalisé, prévenu d'un délit commis de concert avec un autre musulman non naturalisé, devait être renvoyé devant le tribunal répressif indigène, compétent pour statuer en premier ressort à cet égard; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le tribunal correctionnel d'Alger, qui jugeait en premier ressort et non comme juridiction d'appel répressif indigène, a apprécié le fond du débat et condamné le prévenu;

Par ces motifs: — Reçoit, en la forme, l'appel de Turki Mohamed ben Ahmed; — Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau: — Dit que le tribunal correctionnel d'Alger était incompétent comme juridiction de premier degré et se déclare elle-même incompétente comme juridiction de

deuxième degré; — Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; — Laisse les frais à la charge de l'État.

MM. FABRE DE PARREL, *prés.*; MADAUNE, *cons. rap.*; GIRAUD, *av. gén.* (concl. conf.). — M^e JOURNAU, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

22 mars 1899

Mariage, Tunisie, israélites, célébration devant le rabbin, validité, demande en divorce, recevabilité.

Est valable le mariage entre israélites de nationalité française, célébré à Tunis devant les rabbins israélites suivant les formes admises par les usages du pays;

En conséquence, est recevable la demande en divorce formée devant les tribunaux français par l'un des conjoints contre l'autre.

(Dame Bassano c. Enriquez)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Anna Bassano a assigné le sieur Joseph Enriquez, son mari, pour faire prononcer sa séparation de corps; — Attendu que le sieur Joseph Enriquez a assigné de son côté la dame Anna Bassano, son épouse, pour faire prononcer son divorce; — Attendu qu'un jugement de ce tribunal en date du 26 octobre 1898 a joint ces deux instances et ordonné des enquêtes auxquelles il a été régulièrement procédé; — Attendu que le sieur Joseph Enriquez a obtenu la naturalisation française par décret de l'empereur Napoléon III en date du 20 avril 1870; — Attendu qu'il a contracté mariage à Tunis avec la dame Anna Bassano le 30 novembre 1870; — Attendu que ce mariage a été célébré suivant les formes admises en Tunisie par les usages israélites et qu'il a été constaté par un acte passé devant les rabbins; — Attendu qu'il doit être considéré comme valable, aux termes de l'art. 170 C. civ.; — Attendu en effet, que les deux époux étaient l'un et l'autre de religion israélite; — Attendu que les demandes dont s'agit sont donc recevables en la forme;

Par ces motifs; — Déclare recevable.....

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — M^{es} BODOY et BESIÈRES, *av.*

Compétence criminelle, Algérie, tribunaux répressifs indigènes, tribunaux correctionnels, musulmans non naturalisés, relégation, délits qui peuvent motiver des condamnations comptant pour la relégation; — Appel, effet dévolutif; — Règlement de juges, autorité: — Lois et décrets, textes spéciaux à l'Algérie, publication au Journal officiel, date d'entrée en vigueur; — Lois de procédure, application immédiate aux procédures en cours, appel, recevabilité.

—

1. *Les délits imputés exclusivement aux musulmans non naturalisés en territoire civil sont de la compétence des tribunaux répressifs indigènes. Cette règle est générale et ne comporte aucune exception (1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e espèces);*

Secus: Il en est autrement quand le prévenu est passible de la relégation, cas auquel il doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel, seul compétent pour prononcer cette peine (4^e et 5^e espèces; en sens contraire, 6^e espèce);

Il en est autrement aussi pour tous les délits visés dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 comme susceptibles d'entraîner des condamnations comptant pour la relégation, ces délits devant, en vertu de cette loi, être déférés au tribunal correctionnel (7^e, 8^e et 9^e espèces; en sens contraire, 1^e, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e espèces);

Les tribunaux répressifs indigènes, juridictions spéciales et exceptionnelles, sont incompétents pour prononcer la relégation, et les condamnations qu'ils prononcent n'entrent pas en ligne de compte pour cette peine (4^e, 5^e, 7^e, 8^e et 9^e espèces) (1).

(1) A exprimer franchement notre pensée en présence des arrêts et jugements ci-dessus rapportés, nous dirons : le gâchis continue.

Sur la question, qui demeurera fameuse, de la compétence en ce qui concerne les délits visés par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, lorsqu'ils sont commis exclusivement par des musulmans non naturalisés, nous avons en ce moment trois jurisprudences :

1^o La chambre criminelle de la Cour de cassation maintient, sous l'empire du décret du 9 août 1903, la solution qu'elle avait établie sous l'empire des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902. S'attachant avant tout au texte du décret, elle décide que tous les délits commis en territoire civil par des musulmans non naturalisés sont déférés aux tribunaux répressifs indigènes; une seule exception est admise pour le délit qui,

Revue Algérienne, 1904, 2^e partie.

II. *La juridiction supérieure n'étant saisie que par l'appel, sa compétence est circonscrite par les conclusions de l'appelant. La juridiction du premier degré ayant condamné le prévenu pour délit, la juridiction d'appel ne peut, à moins que l'appelant n'ait conclu dans ce sens, se déclarer incompé-*

en raison de sa nature et à cause des antécédents du prévenu, peut entraîner condamnation à la relégation (Voy. les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e espèces ci-dessus rapportées. — Cprz Crim. régl. de j. 15 nov. 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 381 ; crim. cass. 5 févr. 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 52 ; crim. régl. de j. 6 mars 1903, *ibid.*, 150 ; crim. cass. (deux arrêts) 27 juin 1903, *ibid.*, 213).

De cette solution, la chambre criminelle n'a jamais donné de motifs, et ce n'est pas nous qui nous chargerons d'en trouver. Nous avouons n'avoir jamais pu saisir la moindre raison de distinguer entre le dernier délit *ad relegationem* et les précédents. Mais nous remarquons que c'est violer à la fois la loi du 27 mai 1885 et le décret du 9 août 1903. D'une part, malgré la disposition formelle de son art. 20, la loi du 27 mai 1885 va cesser, dans un assez bref délai, de recevoir application en ce qui concerne les indigènes du territoire civil : dès que les récidivistes qui, avant le 1^{er} juin 1902, avaient atteint le nombre de condamnations, moins une, nécessaire pour être frappés de la relégation, auront défilé devant les tribunaux correctionnels, il n'y aura plus d'indigènes relégables (au sens où la chambre criminelle prend ce mot), puisque les condamnations prononcées depuis lors par les tribunaux répressifs indigènes ne comptent plus en vue de la relégation. Donc, abrogation plus ou moins rapide de la loi par le décret. D'autre part, la Cour de cassation introduit dans le texte du décret une distinction qui ne s'y trouve pas.

Nous devons cependant approuver la chambre criminelle quand elle proclame que les tribunaux répressifs indigènes, sous l'empire du décret de 1903 comme sous l'empire de ceux de 1902, sont des tribunaux spéciaux et exceptionnels, et qu'ils ne peuvent prononcer la relégation. Mais nous nous séparons absolument d'elle quant aux conséquences qu'il convient d'en tirer.

2^o La Cour d'Alger, malgré la cassation de son arrêt du 22 octobre (crim. cass., 24 déc. 1903, ci-dessus rapporté), maintient sa nouvelle jurisprudence : tous les délits, sans exception, sont de la compétence des tribunaux répressifs indigènes (Voy. l'arrêt du 22 octobre 1903, avec le rapport qui le précède, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 1, et notre note). L'arrêt rapporté ci-dessus, 23 janvier 1903 (6^e espèce), ne fait que modifier un peu les motifs, de façon à donner à la nouvelle jurisprudence l'appui de certains considérants formulés par la Cour de cassation elle-même.

Mais si le tribunal répressif indigène est seul compétent, appliquera-t-il la relégation ? La Cour d'Alger n'avait pas craint de l'affirmer dans les arrêts du 22 octobre 1903 ; dans l'arrêt du 23 janvier 1904, elle se montre plus prudente et réserve la question. La négative est imposée par les considérants très nets de la Cour de cassation ; l'accord est fait maintenant sur ce point entre la Cour suprême et les tribunaux inférieurs : les tribunaux répressifs indigènes sont spéciaux et exceptionnels

tente pour le motif que le fait incriminé constituerait un crime (2^e espèce) (1).

III. Méconnaît l'autorité d'un arrêt de règlement de juges et doit être cassé le jugement d'un tribunal qui, saisi par renvoi pour être statué sur la prévention, se déclare incompétent (3^e espèce) (2).

IV. Les lois ou décrets spéciaux à l'Algérie n'ont pas besoin, pour y être exécutoires, d'une publication locale ; la promulgation et la publication générales suffisent (3). Un texte

C'est le triomphe du décret. C'est l'abrogation immédiate de la loi du 27 mai 1885. Bref, voilà le décret qui abroge la loi (Cprz trib. Constantine, 30 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 204).

3^e Les tribunaux, dans les trois jugements que nos rapportons (7^e, 8^e et 9^e espèces), s'en tiennent à l'ancienne jurisprudence de la Cour d'Alger, celle qui s'était affirmée dans les arrêts du 18 décembre 1902 et du 14 mars 1903 (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 1 et 43). Un décret, dit-on dans cette opinion, ne peut déroger à une loi ; donc, en tant qu'il serait un obstacle à l'application de la loi du 27 mai 1885, le décret du 9 août 1903, comme auparavant les décrets de 1902, doit céder : c'est dire que les délits *ad relegationem* sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

C'est la seule solution ayant une apparence juridique.

Au surplus, sur toute cette question, nous renvoyons à nos précédents travaux. Voy. notre note, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 1, et les renvois.

Nous tenons à faire remarquer que, grâce aux obscurités des décrets sur les tribunaux répressifs, la détention préventive se prolonge pour certains prévenus d'une façon inouïe. Ainsi, dans deux des espèces (2^e et 3^e) sur lesquelles sont intervenus les arrêts ci-dessus rapportés, nous constatons que les inculpés sont en prison depuis plus de quinze mois sans avoir trouvé de juges : ils ont fait l'objet, il est vrai, d'un nombre considérable de jugements et même de deux ou trois arrêts de la Cour de cassation. Est-ce là, nous le demandons, la rapidité qui devait être la principale qualité de l'institution nouvelle ?

(1) En critiquant le jugement d'incompétence du tribunal correctionnel de Constantine, la Cour de cassation fait application d'un principe expressément formulé par l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806, et on n'ignore pas que les avis du conseil d'État rendus à cette époque ont force de loi (Voy. notamment M. Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, t. 1, 2^e édit., n^o 213). La règle est assez fréquemment appliquée par la jurisprudence (notamm. crim. rej. 12 déc. 1868, *Sir.*, 69. 1. 392 ; 26 juill. 1873, *Sir.*, 73. 1. 430 ; 13 nov. 1885, *Sir.*, 86. 1. 240 ; 25 déc. 1896, *Sir.*, 97. 1. 333) et généralement admise en doctrine (R. Garraud, *Précis de dr. crim.*, 8^e édit., p. 896).

(2) Sur ce point, voy. notamment Faustin Hélie, *Tr. de l'intr. crim.*, 2^e édit., t. VIII, n^o 4070, p. 562.

(3) C'est la solution que nous avons toujours considérée comme exacte. Voy. notre *Traité élém. de législat. alg.*, t. I, n^o 135-136, p. 170 et s. —

publié au Journal officiel devient exécutoire à partir du lendemain de la réception de ce journal au chef-lieu d'arrondissement : spécialement, le décret du 9 août 1903, inséré dans le numéro du Journal officiel du 21 qui a été reçu à Orléansville le 24, a dû recevoir application dans l'arrondissement depuis cette date (1). La prescription qu'un décret sera inséré non seulement au Journal officiel, mais au Bulletin des lois et au Bulletin du gouvernement général de l'Algérie, n'a d'autre but que d'assurer au texte un supplément de publicité (2) (7^e espèce).

V. Les lois de procédure sont applicables immédiatement aux procédures en cours et qui n'ont pas encore été l'objet d'un jugement définitif; cette règle doit être appliquée notamment aux dispositions du décret du 9 août 1903 relatives au droit d'appel : est donc recevable l'appel interjeté par un prévenu antérieurement au décret du 9 août 1903, mais non encore jugé lors de la publication de ce décret, alors même que cet appel, sous le régime des décrets de 1902, n'était pas recevable à raison du taux de la condamnation (3) (7^e espèce).

En notre sens : Charpentier, *Précis de législat. alg.*, n° 163; Alger, 25 oct. 1865 (*Jur. alg.*, 1865, 48); 23 nov. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, 15); cons. d'État, 22 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1890, 2, 359). — Voy. cependant en sens contraire : Jacquy, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 37; Louis Vincent, note sous Alger, 19 oct. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888, 2, 39); P. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 49.

(1) La formule employée par le jugement n'est pas tout à fait exacte. Rappelons le texte du décret du 5 (et non 11) novembre 1870 : « Une loi nouvelle est exécutoire dans chaque arrondissement un jour franc après que le numéro du *Journal officiel* qui la contient est parvenu au chef-lieu d'arrondissement. » Il en résulte que, le numéro du 21 août étant arrivé à Orléansville le 24, c'est le 26 à la première heure que le décret du 9 août est devenu exécutoire dans l'arrondissement. — Voy. M. Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, 2^e édit., t. 1, n° 170.

(2) Voy. en ce sens notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 127, p. 164. — Cprz Alger, 19 oct. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888, 2, 39).

(3) Sur le principe de la rétroactivité ou plus exactement de l'application immédiate des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière pénale, voy. R. Garraud, *Traité du droit pénal français* (2^e édit.), t. 1, n° 138-140, p. 254 et s. — L'application faite, en l'espèce, à la faculté d'appel est particulièrement intéressante. On peut citer, dans le même sens, trib. corr. Constantine, 15 sept. 1903 (sommaire, et note de M. G. Massonié, dans le *Journ. des trib. alg.*, 27 sept. 1903).

E. L.

PREMIÈRE ESPÈCE

—
COUR DE CASSATION (Ch. crim.)—
14 novembre 1903
—

(Proc. de la Rép. de Bougie c. Chikhi Mohamed ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 ; — Attendu que, d'après ledit article, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés dans chaque canton à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes ;

Que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Bougie, statuant en appel d'un jugement du tribunal répressif indigène d'El Kseur, a confirmé la décision par laquelle ledit tribunal se déclarait incompétent pour connaître d'un délit de vol imputé à l'indigène musulman non naturalisé Chikhi Mohamed ben Ali, sous prétexte que ce délit serait, en cas de condamnation, de nature à compter ultérieurement pour la relégation ;

Attendu que par cette décision, qui limite arbitrairement la portée de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, le tribunal correctionnel de Bougie a méconnu les règles de la compétence et que son jugement doit être cassé ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de Bougie, en date du 10 octobre 1903 ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Constantine.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; BARD, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

—
DEUXIÈME ESPÈCE—
COUR DE CASSATION (Ch. crim.)—
12 décembre 1903
—

(Proc. de la Rép. de Constantine c. Ben Cherif Ahmed ben Tahar).

ARRÊT

LA COUR, — Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le tribunal de Constantine ;

Attendu qu'une information ayant été requise contre Ben Cherif Ahmed ben Tahar, inculpé d'attentat à la pudeur, le juge d'instruction au tribunal de Bône a rendu, le 10 octobre 1902, une ordonnance par laquelle, estimant que les faits imputés au susnommé constituaient le délit d'outrage public à la pudeur et rentraient, par suite, dans la compétence de la juridiction répressive indigène, il s'est déclaré incompétent ;

Attendu que, par jugement du tribunal répressif de Bône, en date du 8 novembre 1902, le prévenu a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, mais que le tribunal correctionnel de Bône a infirmé cette décision et s'est, à son tour, déclaré incompétent par le motif que la juridiction ordinaire aurait seule compétence pour connaître des délits visés par la loi du 27 mai 1885 ;

Attendu que la Cour de cassation, réglant de juges, a, par arrêt du 6 mars 1903 (1), renvoyé la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Guelma, lequel, à la date du 17 avril 1903, s'est aussi déclaré incompétent ;

Attendu que, par un second arrêt du 3 septembre 1903, la Cour de cassation, statuant sur un pourvoi formé d'ordre de M. le garde des sceaux, dans l'intérêt tant de la loi que du condamné, a annulé le jugement du tribunal correctionnel de Guelma et renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel de Constantine ; qu'enfin, à la date du 9 novembre 1903, ce dernier tribunal s'est lui-même déclaré incompétent, les faits objet de la prévention lui ayant paru constituer le crime d'attentat à la pudeur prévu par l'art. 332 C. pén. ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Ben Cherif a seul interjeté appel du jugement du tribunal répressif indigène de Bône et qu'il n'a pris devant la juridiction du second degré aucune conclusion tendant à l'incompétence ; que, dans ces conditions, la décision du tribunal correctionnel de Constantine n'a pu être rendue qu'en violation de l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806, puisqu'elle expose le prévenu à voir une peine criminelle substituée à la peine correctionnelle prononcée contre lui ;

Mais attendu que le jugement du tribunal de Constantine a acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en est de même de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction au tribunal de Bône ; que de la contrariété de ces décisions résulte un conflit négatif et que le cours de la justice se trouve interrompu ; qu'il y a donc lieu de régler de juges ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter au jugement susmentionné

(1) *Rev. Alg.*, 1903. 2. 150, avec une note.

du tribunal de Constantine : — Renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Blida désigné à cet effet par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, pour être statué, quant au fond, sur l'appel interjeté par ledit Ben Cherif Ahmed ben Tahâr du jugement du tribunal répressif de Bône, en date du 8 novembre 1902.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; BOYER, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

TROISIÈME ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 décembre 1903

(Proc. de la Rép. de Bône c. Zeghad Mohamed ben Larbi et autres).

ARRÊT

LA COUR, — Vu le décret du 9 août 1903 ; — Attendu que Zeghad Mohamed ben Larbi, Zeghad Djaffar ben Mohamed, Zeghad Boudiaf ben Amana, Zeghad Atman ben Boudiaf ont été poursuivis pour vol de récoltes dans les champs, devant le tribunal répressif indigène d'Aïn-Beïda ; que, le sieur Carmelo Bordj s'étant porté partie civile, ledit tribunal a, par jugement du 18 novembre 1902, fixé à 500 fr. le montant de la caution *judicatum solvi* à fournir par ce dernier et que, par un second jugement en date du 25 novembre 1902, le même tribunal répressif, rejetant une exception d'incompétence opposée par la partie civile, s'est déclaré compétent ; — Attendu que sur l'appel de la partie civile, et par jugement du 23 janvier 1903, le tribunal correctionnel de Guelma a annulé comme incompétemment rendus les jugements précités des 18 et 25 novembre 1902 ; — Attendu que le juge d'instruction au tribunal de Guelma, saisi de l'information de l'affaire par réquisitoire du 23 janvier 1903, a rendu, le 10 février suivant, une ordonnance par laquelle il s'est lui-même déclaré incompétent ;

Attendu qu'en cet état, le 4 avril 1903, la Cour de cassation, réglant de juges et sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Guelma du 23 janvier 1902, a renvoyé la cause et les prévenus devant le tribunal répressif indigène

de Bône *pour être statué sur la prévention*; — Attendu que, nonobstant cette attribution de juridiction qui excluait tout nouvel examen de la compétence, le tribunal répressif indigène de Bône s'est le 13 juin 1903 déclaré incompétent et qu'à la date du 5 novembre 1903 le tribunal correctionnel de Bône statuant sur l'appel du ministère public a par le jugement attaqué confirmé cette décision; — Attendu qu'en statuant ainsi ledit tribunal correctionnel de Bône a méconnu l'autorité de l'arrêt de règlement de juges et violé l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, lequel par une disposition générale a attribué aux tribunaux répressifs indigènes la connaissance des délits imputés exclusivement à des indigènes musulmans;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Bône du 5 novembre 1903; — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Constantine.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; BOYER, *rap.*; BONNET, *av. gén.*

QUATRIÈME ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 décembre 1903

(Proc. gén. d'Alger c. Moueddène Ali ould Madani)

Sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'Alger contre l'arrêt de cette Cour du 22 octobre 1903 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 21), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu l'ARRÊT suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la Cour d'appel d'Alger; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885; — Vu le dit article; — Vu le décret du 9 août 1903;

Attendu que, tout en assurant aux justiciables de sérieuses garanties, le décret du 9 août 1903, qui a organisé la juridiction répressive indigène en Algérie, déroge, sur des points importants, aux règles consacrées par le Code d'instruction criminelle dans l'intérêt de la défense des prévenus; — Attendu, en effet, que l'art. 12 dudit décret refuse à l'inculpé

condamné par défaut le droit de former opposition, lorsqu'il a été cité en personne, à moins qu'il ne démontre qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter; — Que, de plus, il est décidé par l'art. 24 que le transfèrement du prévenu détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne, et que néanmoins le jugement prononcé en présence de l'avocat ou de l'avoué, nommé, le cas échéant, d'office, sera réputé contradictoire; que cette disposition enlève au prévenu soumis à la détention préventive le droit absolu de comparaître devant ses juges pour y fournir des explications;

Attendu que, dans ces conditions, les tribunaux composant la juridiction répressive indigène ne sauraient y être considérés comme des tribunaux ordinaires, au sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885; qu'il suit de là: 1° que ces tribunaux ne peuvent pas prononcer la relégation; 2° que les condamnations par eux prononcées pour un des délits visés dans l'art. 4 de la loi précitée n'entrent pas en ligne de compte pour la relégation; 3° enfin, que l'indigène musulman non naturalisé ou l'étranger musulman, prévenu d'un délit et passible de la relégation, doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel, seul compétent pour prononcer cette peine; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi visé au moyen;

Par ces motifs: — Casse et annule l'arrêt en date du 22 octobre 1903 par lequel la Cour d'appel d'Alger a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de la poursuite dirigée contre Moueddène Ali ould Madani; — Renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; LA BORDE, *rap.*; BONNET, *av. gén.*

CINQUIÈME ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 janvier 1904

(Proc. gén. d'Alger c. Denis et Turki Mohamed ben Ahmed)

Le procureur général près la Cour d'Alger a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 5 novem-

bre 1903 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 28). La Cour de cassation a cassé cette décision par l'ARRÊT suivant :

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Denis : — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi, et que l'arrêt, régulier en la forme, a fait une exacte application de la loi en déclarant non recevable l'appel de Denis, interjeté après l'expiration du délai fixé par l'art. 203 C. instr. crim. ;

En ce qui concerne Turki Mohamed ben Ahmed ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 ; — Vu ledit article ; — Vu le décret du 9 août 1903 ; Attendu que, tout en assurant aux justiciables de sérieuses garanties, le décret du 9 août 1903, qui a organisé la juridiction répressive indigène en Algérie, déroge, sur des points importants, aux règles consacrées par le Code d'instruction criminelle dans l'intérêt de la défense des prévenus ; — Attendu, en effet, que l'art. 12 dudit décret refuse à l'inculpé condamné par défaut le droit de former opposition lorsqu'il a été cité en personne, à moins qu'il ne démontre qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter ; — Que, de plus, il est décidé par l'art. 24 que le transfèrement du prévenu détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne, et que néanmoins le jugement prononcé en présence de l'avocat ou de l'avoué, nommé, le cas échéant, d'office, sera réputé contradictoire ; que cette disposition enlève au prévenu soumis à la détention préventive le droit absolu de comparaître devant ses juges pour y fournir ses explications ; — Attendu que, dans ces conditions, les tribunaux composant la juridiction répressive indigène ne sauraient être considérés comme des tribunaux ordinaires, au sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 ; qu'il suit de là : 1° que ces tribunaux ne peuvent pas prononcer la relégation ; 2° que les condamnations qu'ils prononcent pour un des délits visés dans l'art. 4 de la loi précitée n'entrent pas en ligne de compte pour la relégation ; 3° et enfin que l'indigène musulman non naturalisé ou l'étranger musulman, prévenu d'un délit et passible de la relégation, doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel, seul compétent pour prononcer cette peine ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Turki Mohamed ben Ahmed est passible de la relégation ; — Qu'en décidant, dans ces conditions, qu'à raison de sa qualité d'indigène musulman non naturalisé, la juridiction correction-

nelle était incompétente pour connaître de la poursuite dirigée contre lui, l'arrêt a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement dans les dispositions relatives à Turki Mohamed ben Ahmed, l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 5 novembre 1903, le dit arrêt demeurant, pour le surplus, expressément maintenu ; — Renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; LA BORDE, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

SIXIÈME ESPÈCE

—
COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
23 janvier 1904

—
(Proc. gén. d'Alger c. Atil Ahmed ben Salem et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la relégation est une conséquence légale attachée à un nombre de condamnations déterminées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et encourues devant les cours et tribunaux ordinaires selon la prescription formelle de l'art. 2 ; — Attendu qu'il résulte nettement de la combinaison des deux articles précités que si la condamnation principale, actuellement requise, — condamnation aussi nécessaire que les précédentes pour constituer le dernier terme de la récidive, — n'est pas encourue devant la juridiction ordinaire, le prévenu n'est pas passible de la relégation, et que la qualification de relégable ne saurait légalement lui être attribuée ; — Attendu, d'autre part, qu'on ne peut diviser la règle posée par le législateur de 1885, en son art. 2, § 1^{er} ainsi conçu : « La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles » ; — Attendu que ces termes disposent rigoureusement que, bien que placée exclusivement dans le domaine des tribunaux de droit commun, la relégation n'est jamais qu'une conséquence subordonnée à cette condition primordiale et essentielle que la dernière condamnation principale, dont elle doit éventuellement dépendre, soit, comme les précédentes, encourue

devant une juridiction de cette nature ; — Attendu que la question relative à la peine accessoire ne se pose donc aux juges d'un tribunal ordinaire que tout autant qu'ils sont d'abord compétents pour connaître du délit imputé au prévenu, c'est-à-dire, selon le terme même de la loi, lorsque la condamnation principale est « encourue devant eux » ; — Attendu, en conséquence, que le seul point de droit à résoudre est celui de savoir si le tribunal correctionnel ordinaire de Sétif était ou non compétent en premier ressort pour appliquer aux nommés Atil Ahmed, Laksi Chérif, Kerfa Abdellah, Barkat Ahmed, Taïri Mohamed, Nouïouat Makhoulouf ben Hamlaoui, la condamnation principale que comporte le délit de vol à eux reproché ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil de l'Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes ; — Attendu que tous les prévenus sont des indigènes musulmans, que l'on ne rencontre parmi eux aucun naturalisé ni aucun non musulman, dont la complicité entraînerait, vis-à-vis de tous les autres, la compétence de la juridiction correctionnelle ordinaire ; — Attendu qu'aux termes de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 novembre 1903 (affaire ben Seghir), maintenant intégralement sa jurisprudence antérieure, la disposition de l'art. 1^{er} précité est générale ; qu'elle s'applique à tous les délits, et qu'il ne peut y être apporté d'exception que dans le cas où une loi spéciale aurait expressément réservé aux tribunaux correctionnels la connaissance d'un délit déterminé ; — « Qu'il n'en est pas ainsi pour les délits de droit commun visés par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et que les tribunaux répressifs sont ainsi compétents pour statuer sur ces délits dans les conditions fixées par le décret précité » ;

Attendu que, partant de cette doctrine même de la Cour de cassation, le tribunal correctionnel de Sétif n'aurait pu se déclarer compétent pour connaître en premier ressort du délit de vol reproché aux six prévenus sus-nommés sans déroger à la règle générale de compétence instituée par le décret du 9 août 1903 ; — Attendu, cependant, que le ministère public expose que deux des prévenus, Atil et Laksi auraient encouru depuis moins de dix ans, devant la juridiction ordinaire, trois condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols ; que si le délit était jugé par le tribunal répressif, ce tribunal en raison de son caractère de

juridiction exceptionnelle ne pourrait pas appliquer la peine accessoire de la relégation à ces deux prévenus ; — Mais attendu que ni la loi du 27 mai 1885, ni le décret du 9 août 1903, ni aucune autre disposition législative n'a expressément réservé aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit pour le cas spécial où le prévenu aurait des condamnations antérieures qui le placeraient à l'avant-dernier terme de la récidive fixée par l'art. 4 ;

Attendu que, loin d'autoriser une telle exception à la compétence habituelle des juridictions spéciales, la loi du 27 mai 1885 prévoit, au contraire, expressément le cas où les délits visés à l'art. 4 seraient déférés à une juridiction spéciale ou exceptionnelle, et se borne à spécifier que cette juridiction, compétente pour prononcer la condamnation principale, ne pourra appliquer la peine accessoire de la relégation ; — Qu'ainsi les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes, sans qualité pour appliquer la peine de la relégation, n'en demeurent pas moins compétents pour connaître des délits de droit commun imputables à leurs justiciables habituels, alors même que le prévenu aurait commis un des délits visés à l'art. 4 et serait, par suite de ses condamnations antérieures, passible de la relégation devant la juridiction ordinaire ; — Attendu que le second paragraphe de l'art. 2 vient encore renforcer cette règle, en disposant, exceptionnellement, que les cours et tribunaux ordinaires « pourront tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes, en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes et délits de droit commun spécifiés à ladite loi » ; — Qu'il résulte bien nettement de cette dernière disposition que les tribunaux militaires, comme les juridictions exceptionnelles visées au paragraphe premier du même article, bien qu'exclus du droit de prononcer la peine accessoire de la relégation, jugent néanmoins tous les délits spécifiés à l'art. 4 de la loi de 1885, et que les tribunaux ordinaires n'ont à considérer l'état de récidive d'un prévenu, au point de vue de la relégation, que si la condamnation principale est encourue devant eux, c'est-à-dire lorsque le prévenu est resté ou redevenu leur justiciable ;

Par ces motifs : — Adoptant également ceux des premiers juges ; — Dit la juridiction correctionnelle ordinaire incompétente, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, pour juger, comme juridiction de premier degré, le délit exclusivement imputable, en l'espèce, à des indigènes musulmans non naturalisés ; — Se déclare incompétente comme juridiction de second degré ; — Dit que la condamnation principale n'étant

pas encourue devant le tribunal correctionnel ordinaire; ce tribunal, statuant en premier ressort, n'avait pas à faire état des antécédents judiciaires des prévenus Atil et Laksi, au point de vue de la peine accessoire de la relégation, la conséquence ne pouvant exister lorsque la cause n'existe pas; — Dit que la condamnation principale étant encourue par tous les prévenus devant la juridiction répressive indigène, c'est en tout cas à cette juridiction qu'il appartiendrait de décider en premier ressort si elle a ou n'a pas qualité pour appliquer la peine accessoire de la relégation; — Rejette, en conséquence, comme non justifié au fond, l'appel du ministère public; — Confirme la décision rendue par le tribunal de Sétif, statuant comme tribunal correctionnel et en premier ressort; — Renvoie le ministère public à se pourvoir comme il avisera; — Laisse les frais à la charge de l'État.

MM. FABRE DE PARREL, *prés. rap.*; COSTE, *proc. gén.* (concl. contr.). — M^e OTTEN, *av.*

SEPTIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANSVILLE

9 septembre 1903

(Min. pub. c. Mirceli Mohammed et Mirceli Abdelkader)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel de Mirceli Mohammed a été interjeté dans les délais légaux et que la condamnation prononcée contre lui excède la limite de la compétence en dernier ressort des tribunaux répressifs indigènes telle qu'elle avait été fixée par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902; que ledit appel est donc recevable, ayant été interjeté avant le 9 août 1903;

Attendu que celui de Mirceli Abdelkader a été interjeté dans le délai fixé par les décrets de 1902, et antérieurement au décret du 9 août 1903; que la condamnation prononcée à son encontre est, il est vrai, inférieure à la limite de la compétence en dernier ressort des tribunaux répressifs indigènes, fixée par les décrets de 1902; mais attendu que ces décrets ont été abrogés par le décret du 9 août 1903; que ce décret est applicable; qu'en effet, si le mode de promulgation des lois et décrets en Algérie n'est pas établi d'une façon précise

par le législateur et a donné lieu à des solutions diverses, il paraît convenir d'adopter la décision de la Cour d'Alger qui, dans son arrêt du 23 novembre 1882, dit que les lois spéciales à l'Algérie n'ont pas besoin, pour y être exécutoires, d'une publication locale, mais seulement de la promulgation faite par le chef de l'État ; que cette solution s'applique évidemment aux actes du pouvoir exécutif, tels que le décret du 9 août 1903, et que, dès lors, conformément au décret du 11 novembre 1870, c'est à partir de la réception du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement que les lois y deviennent exécutoires ;

Attendu que le décret du 9 août 1903, dans son art. 31, prescrit bien qu'il sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin du gouvernement général de l'Algérie*, mais que ce n'est là qu'une publicité supplémentaire, comme l'indique d'ailleurs l'art. 27 du décret, disant qu'il sera immédiatement exécutoire ;

Attendu que le *Journal officiel* du 21 août 1903, qui publie ce décret, a été reçu à Orléansville le 24 août ; que depuis cette date il doit donc en être fait application par les tribunaux de l'arrondissement ;

Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence (Cass. 13 nov. 1835) que les procédures qui n'ont pas encore été l'objet d'un jugement définitif sont réglées suivant les formes d'instruction introduites par les nouvelles lois intervenues ; qu'il y a d'ailleurs intérêt pour l'appelant à l'application du nouveau décret, qui donne le droit d'appel à la partie condamnée, quelle que soit la condamnation prononcée ; qu'en conséquence son appel doit également être déclaré recevable ;

Attendu que la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes est applicable à l'Algérie ; que son art. 2 est ainsi conçu : « La relégation sera prononcée par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, en dehors de toute juridiction spéciale et exceptionnelle » ;

Attendu que les tribunaux répressifs indigènes ont ce double caractère de juridiction spéciale et exceptionnelle ; qu'ils ne jugent en effet qu'une catégorie de justiciables : les indigènes musulmans, et que l'on suit devant eux une procédure exceptionnelle, notamment en ce qui concerne la forme et les délais de citation, le maintien et la levée du mandat de dépôt, la forme et les délais de l'appel ; qu'ils sont, dès lors, sans force pour prononcer non seulement la relégation mais encore toute condamnation pouvant compter pour la reléga-

tion; qu'en effet la loi de 1885 constitue un ensemble comprenant aussi bien les premières condamnations, éléments éventuels de la peine accessoire de la relégation, que la dernière qui en permet l'application;

Attendu que déclarer les tribunaux répressifs indigènes compétents pour connaître des délits précisés par le § 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, serait dire que la relégation ne sera plus applicable aux indigènes musulmans, puisque les condamnations, quels qu'en soient le nombre et la gravité, qui viendraient à être prononcées contre eux par les tribunaux pour ces délits, les plus fréquents, ne sauraient, émanant d'une juridiction spéciale et exceptionnelle, compter pour la relégation;

Attendu qu'une loi spéciale et appliquée en Algérie ne peut être abrogée ou modifiée même implicitement par voie de décret ou par l'effet de la jurisprudence, et qu'il y a lieu de décider que, tant que cette loi de 1885 n'aura pas été modifiée, il y a lieu de l'appliquer et que les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour juger les délits qui y sont énumérés;

Attendu, en l'espèce, que le jugement frappé d'appel a prononcé condamnations pour des délits visés en l'art. 4, § 2 de la loi de 1885; que le tribunal répressif indigène ne pouvait en connaître, de même que le tribunal de céans, saisi comme juridiction d'appel, est également incompétent;

Par ces motifs: — Dit que le tribunal répressif était incompétent pour connaître de la poursuite; se déclare également incompétent pour connaître de l'appel du jugement entrepris; — Renvoie, en conséquence, le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; — Ordonne la mainlevée des mandats de dépôt.

M. ANTOINE, *prés.*

HUITIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BONE

30 septembre 1903

(Min. public c. Mohamed Ahmed ben Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme: — Attendu que l'appel est régulier et, par suite, recevable;

Au fond : — Attendu, en droit, que les tribunaux répressifs indigènes créés par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 constituent des juridictions d'exception qui, comme telles, ne peuvent prononcer la relégation ; que cependant la loi du 27 mai 1885 a été déclarée par le législateur applicable à l'Algérie ; que, dès lors, aucun des délits prévus par l'art. 4 de cette loi ne peut être jugé par ces tribunaux ; qu'en effet, les condamnations prononcées en pareil cas doivent pouvoir compter pour la relégation qui serait encourue dans l'avenir ; que le législateur, en manifestant expressément sa volonté d'appliquer en Algérie les dispositions qu'il édictait relativement à la relégation, a entendu évidemment que les indigènes musulmans, comme les européens, fussent passibles de cette peine ; que cette volonté, ainsi traduite dans la loi du 27 mai 1885, s'est encore affirmée dans celle du 10 juillet 1901, qui a donné aux conseils de guerre le droit de prononcer la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auraient encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'art. 4 de la loi de 1885 ;

Attendu qu'en présence des lois précitées, les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, pas plus que celui du 9 août 1903, n'ont pu soustraire les indigènes algériens aux conséquences légales des délits par eux commis ; qu'il importe peu que les prévenus poursuivis correctionnellement soient ou non, au moment des poursuites, passibles de la relégation, puisque toute condamnation correctionnelle porte le germe de la relégation et expose éventuellement à cette peine celui qui en est frappé ; que telle est, sans conteste possible, la pensée du législateur, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires qui ont abouti à la loi du 27 mai 1885 ;

Attendu que si le décret du 9 août 1903 a apporté plus de garanties à la liberté de la défense, il n'a point modifié le caractère spécial et exceptionnel que présentent les tribunaux répressifs indigènes ; que ce caractère découle, en effet, et de leur composition, qui ne ressemble en rien à celle des tribunaux de police correctionnelle, et de leur compétence, qui est restreinte aux délits imputés aux indigènes musulmans ;

Attendu que les travaux de la commission chargée d'élaborer le projet qui a été consacré par le décret précité ne laissent pas de doute à cet égard, puisque cette commission a émis le vœu qu'une disposition législative à insérer dans la loi du 27 mai 1885 décide que l'indigène relégable sera déféré au tribunal correctionnel, qui pourra faire entrer en ligne de compte, pour l'application de la relégation, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes ;

qu'ainsi la commission a pensé que, d'une part, ces derniers tribunaux n'avaient pas le pouvoir de prononcer cette peine complémentaire, nonobstant la nouvelle organisation qui devait résulter du décret du 9 août 1903 ; — et que, d'autre part, les condamnations prononcées par ces tribunaux ne pouvaient pas compter pour l'application de cette peine ;

Attendu, en fait, que Mohamed Ahmed ben Mohamed a été traduit devant le tribunal répressif de Bône comme prévenu d'avoir, à Bône, le 2 octobre 1903, frauduleusement soustrait un panier de raisins, au préjudice de Zammit Michel ; — Attendu que ce fait constitue le délit de vol simple et est compris dans l'énumération que contient l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 ; que, dès lors, le tribunal répressif indigène n'était pas compétent pour en connaître ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Confirme le jugement attaqué ; — Se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. GENTY, *prés.* ; DE LAVIGNE, *subst.* (conc. conf.).

NEUVIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER

29 octobre 1903

(Min. pub. c. Mouhoub Arezki ben Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement contradictoire en date du 10 octobre 1903, enregistré, rendu par le tribunal répressif du canton sud d'Alger, le nommé Mouhoub Arezki ben Mohamed a été condamné pour vol à la peine de trois mois d'emprisonnement ; — Attendu que par acte du greffe en date du... le dit Mouhoub a interjeté appel de cette décision ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 21 du décret du 9 août 1903, cet appel est régulier et recevable en la forme ; qu'il échet de l'admettre ;

Sur la compétence : — Attendu que, sous l'empire des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, il était admis, tant par la Cour d'appel d'Alger, statuant comme chambre de revision en matière correctionnelle indigène, que par le tribunal de céans ;

que les tribunaux correctionnels étaient seuls compétents pour statuer sur les délits prévus par la loi du 27 mai 1885, comportant, dès la première condamnation, la sanction de la relégation (arrêts des 18 décembre 1902 et 14 mars 1903 de la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, et jugement du tribunal d'Alger, en date du 19 mars 1903); — Attendu que, dans ces conditions, il échet d'examiner d'office si le décret du 9 août 1903 a eu pour résultat de modifier cette situation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil de l'Algérie doivent être jugés par le tribunal répressif indigène, institué au chef-lieu de chaque canton; que cet art. 1^{er} n'est en somme que la reproduction de l'art. 1^{er} du décret du 29 mars 1902, avec cette différence cependant que, tandis que l'art. 1^{er} du décret du 29 mars 1902 ne parlait que des délits commis en territoire civil par les indigènes, l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 a soin de spécifier qu'il ne s'agit pas de tous les indigènes sans distinction, mais simplement de ceux qui sont musulmans; — Que le nouveau décret a donc encore restreint aux seuls indigènes ou étrangers musulmans la compétence du tribunal répressif;

Attendu que les tribunaux répressifs ainsi institués par le nouveau décret du 9 août 1903 constituent des juridictions d'exception; — Qu'aucun doute ne saurait exister sur ce point, puisque cette nouvelle juridiction ne juge que des indigènes ou étrangers musulmans, c'est-à-dire une certaine catégorie de personnes et que l'on suit devant elle une procédure exceptionnelle; — Qu'en effet les jugements de défaut sont exécutoires sans signification; — Que, d'autre part, les délais d'appel ne sont que de deux jours, et qu'enfin, en appel, le condamné détenu ne comparait pas de plein droit et peut même être représenté par un avocat ou un avoué d'office sans qu'il ait été consulté; — Qu'il est certain qu'on se trouve bien en présence d'une procédure exceptionnelle et ne s'appliquant qu'à une catégorie d'individus; — Que l'on est donc en présence d'une juridiction spéciale et exceptionnelle; — Attendu d'ailleurs, que sur ce point, la Cour de cassation, chambre criminelle, a toujours reconnu jusqu'à ce jour que les tribunaux répressifs constituaient des juridictions d'exception (arrêt du 15 novembre 1902); — Attendu, en outre, que l'on ne saurait voir dans les tribunaux répressifs institués par le décret du 9 août 1903 des tribunaux correctionnels ordinaires susceptibles même de prononcer la relégation prévue par la loi du 27 mai 1885, en se basant sur le mode de nomination

de ses membres et sur l'obligation où ils sont, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment; — Qu'en effet le caractère exceptionnel de ces juridictions ne résulte pas de la manière dont les membres sont recrutés et entrent en fonctions, mais de ce que ces tribunaux ne s'adressent qu'à une catégorie de personnes et que la procédure que l'on y suit est toute spéciale; — Qu'il s'ensuit donc, par voie de conséquence, que, ces tribunaux étant des tribunaux d'exception, les condamnations prononcées par eux pour les délits énumérés dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 ne peuvent compter pour la relégation, l'art. 2 de la loi spécifiant que cette peine ne peut être appliquée que par les cours et tribunaux ordinaires, seulement et comme conséquence de certaines condamnations encourues devant eux à l'exception de toute juridiction spéciale et exceptionnelle;

Attendu, par suite, que si l'on admettait, comme le fait la chambre criminelle de la Cour de cassation dans divers arrêts et entr'autres dans un arrêt du 6 mars 1903, que les tribunaux répressifs, tout en constituant des juridictions d'exception, ne pouvant pas prononcer la relégation, sont cependant compétents pour juger tous les délits commis par les indigènes, y compris ceux visés par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, l'on arriverait à ce résultat que la relégation ne serait plus applicable aux indigènes musulmans et qu'un décret, celui du 9 août 1903, aurait abrogé la loi du 27 mai 1885, sur la relégation, loi déclarée applicable à l'Algérie, aux termes de son art. 20; — Attendu que cela ne peut avoir lieu, ni en droit ni en fait; — Qu'en effet, en droit, il est de principe qu'une loi spéciale et appliquée à l'Algérie rendue exécutoire par le législateur lui-même, comme en l'espèce la loi du 27 mai 1885, ne peut être abrogée ou modifiée même implicitement par voie de décret ou par l'effet de la jurisprudence; — Que cela ne peut se produire que si la loi, n'étant pas applicable à l'Algérie, ne l'est devenue que par un décret; que dans ce cas elle peut être abrogée par un simple décret; — Que, dans le cas contraire, la loi ne peut être abrogée ou modifiée que par l'intervention des assemblées législatives, leur donnant la sanction souveraine, ainsi que l'a déclaré la Cour d'appel d'Alger, chambre de revision, dans un arrêt en date du 10 janvier 1903; — Qu'il s'ensuit donc, en fait, que les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 et aujourd'hui le décret du 9 août 1903 ne sauraient faire échec aux prescriptions de la loi du 27 mai 1885, toujours exécutoire dans la colonie en vertu de son art. 20 précité; — Qu'il en résulte par suite que les tribunaux répres-

sifs indigènes n'ont pas à connaître des poursuites dirigées contre des prévenus passibles de condamnation susceptible d'entraîner la relégation; — Que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour en connaître aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885;

Attendu, d'ailleurs, que, si l'on recherche dans quelle intention les décrets sus-visés ont été faits, l'on se rend facilement compte que ces juridictions d'exception ont été créées dans le but d'arriver à une répression plus prompte des délits commis par les indigènes et afin d'obtenir en fait une répression plus sévère et plus efficace; — Qu'il s'ensuit qu'il n'a jamais été dans la pensée du législateur des décrets de supprimer pour les indigènes la relégation qui est en réalité la peine la plus redoutée par eux et la seule vraiment susceptible d'assurer la sécurité publique;

Attendu en fait que Mouhoub Arezky ben Mohamed, indigène musulman non naturalisé, est prévenu d'avoir commis un vol, par suite un des délits spécifiés dans l'art. 4, § 2 de la loi du 27 mai 1885; — Qu'en conséquence le tribunal de céans est seul compétent pour le juger et non les tribunaux répressifs indigènes;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Infirme le jugement dont est appel; — Dit que le tribunal répressif du canton sud d'Alger était incompétent pour connaître de la poursuite; — Se déclare incompétent pour connaître de l'appel du jugement entrepris; — Renvoie le ministère public à se pourvoir comme il le jugera utile; — Laisse les frais à la charge de l'État.

MM. MIEL, *vice-prés.*; BESET, *subst.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
28 novembre 1903
—

Motifs des arrêts, cassation, pourvoi d'ordre du ministre de la justice, critique de la jurisprudence de la chambre criminelle, termes inconvenants et excessifs.

Doivent être cassés, dans l'intérêt de la loi, les motifs d'un arrêt qui critiquent la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en des termes inconvenants et excessifs (1).

(1) Dans l'art. 441 C. instr. crim. la loi donne au garde des sceaux, chef supérieur de la justice, le moyen de veiller dans l'intérêt public, — ou,

(Ordre du garde des sceaux. — Abdelkader Ould Koda)

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir dans l'intérêt de la loi et par application de l'art. 441 C. inst. crim., l'annulation des motifs d'un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 22 mai 1903 concernant le nommé Abdelkader Ould Koda. La lettre de

comme le dit Faustin Hélie, dans l'intérêt de la justice aussi bien que dans l'intérêt de la loi, — à ce que toutes les autorités qui concourent à l'administration de la justice fonctionnent dans les limites de leur compétence respective, à ce que, dans tous les actes de ces autorités, les lois soient observées et les formes respectées. Et pour cela, il peut demander, par l'intermédiaire du procureur général près la Cour de cassation — qui alors, suivant la formule consacrée, agit « d'ordre du garde des sceaux » — l'annulation de tous les actes judiciaires qui lui paraissent en quelque point contraires aux lois. (Sur ce recours, voy. notamm. Faustin Hélie, *Tr. de l'instruct. crim.*, 2^e édit., t. II, n^o 1028 et s., t. VIII, n^o 3908 et s.; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. II, n^o 2378; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, 2^e édit., t. II, n^o 717; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n^o 1447 et s.; Garraud, *Précis*, n^o 608). Voilà pourquoi un arrêt, d'ailleurs bien rendu en son dispositif, peut être cassé en ses motifs. — Il faut d'ailleurs se garder de confondre — et c'est une confusion que paraît commettre la Cour de cassation — ce pourvoi d'ordre du garde des sceaux dans l'intérêt public (art. 441 C. instr. crim.) avec le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi (art. 442, C. instr. crim.): les conditions et les effets en sont très différents. C'est du premier seul qu'il peut s'agir ici. (Voy. l'observation déjà faite, à l'occasion de crim. cass. 9 juillet 1903, dans notre note, *Rev. Alg.*, 1903, 2. 211.).

Le motif de cassation admis par l'arrêt ci-dessus rapporté est, croyons-nous, neuf en jurisprudence. Souvent, sur pourvoi d'ordre du garde des sceaux, la chambre criminelle a annulé les motifs d'arrêts ou de jugements, soit qu'elle y relève un blâme contre l'action ou l'inaction du ministère public (crim. cass. 5 août 1886, Sir. 1886. 1. 491, et nombreux arrêts antérieurs), soit qu'elle y trouve une critique des actes de l'autorité administrative (crim. cass. 11 janv. 1874, Sir. 1879. 1. 332), soit qu'elle y voie la censure d'un acte émané de la Chambre des députés (crim. cass. 13 janv. 1879, Sir. 1879. 1. 385). Mais nous ne sachions pas que jamais encore la Cour de cassation ait exercé ce pouvoir pour le motif d'inconvenances vis-à-vis de sa propre jurisprudence.

On peut avoir des doutes sur l'exactitude de cette nouvelle application de la cassation dans l'intérêt public. On pourrait très juridiquement soutenir que les arrêts de la chambre criminelle, comme toute décision de justice, n'ayant d'autorité que dans la cause même où ils sont rendus, n'ont dans toute autre affaire aucune valeur légale, et que dès lors il n'y a à leur égard ni convenance ni inconvenance à les critiquer, quels que

M. le garde des sceaux, en date du 24 septembre 1903, est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, — Vous m'avez adressé avec votre lettre du 30 juillet dernier : 1° une expédition d'un arrêt de la Cour d'Alger du 22 mai 1903 concernant le nommé Abdelkader ould Koda ; — 2° le dossier de la procédure suivie dans cette affaire. — Cet individu avait été condamné pour vol par le tribunal correctionnel d'Oran à six mois d'emprisonnement et à la relégation. Sur son appel, la Cour d'Alger, par l'arrêt susvisé, a confirmé la décision des premiers juges. Le principe même de cette décision n'est pas incriminé, mais vous avez cru devoir appeler mon attention sur les termes inconvenants dans lesquels, à cette occasion, et sans même que cela fût utile à l'examen de la cause, elle a critiqué la jurisprudence de la Cour de cassation. — Je me suis empressé d'examiner la décision dont il s'agit. Or, on lit notamment dans cet arrêt, après un exposé de la jurisprudence de la chambre criminelle, « qu'il serait juridiquement de pure fantaisie d'appliquer dans l'affaire pendante la distinction qu'elle consacre. » L'arrêt incriminé contient d'ailleurs d'autres affirmations du même genre. — J'estime, d'accord avec vous, que les termes dont la Cour d'Alger s'est servie dans les motifs de sa décision sont à la fois inconvenants et excessifs. Je vous charge en conséquence, Monsieur le procureur général, de requérir en conformité de l'art. 441 C. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 22 mai 1903. »

Nous avons d'autant moins à insister sur les raisons que l'on vient

soient les termes employés. Les tribunaux eux-mêmes n'ont pas à se montrer vis-à-vis de la doctrine qui s'en dégage plus respectueux qu'à l'égard des opinions de tel ou tel auteur. La Cour de cassation paraît, en l'espèce, avoir voulu que sa jurisprudence fût d'autant plus respectée qu'elle est moins respectable ; il est difficile de trouver un autre mot que celui qu'emploient les motifs cassés pour désigner l'ensemble de solutions contradictoires, incohérentes, arbitraires, auxquelles la chambre criminelle paraît s'être arrêtée sur la question toujours énigmatique de la conciliation des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, (aujourd'hui du décret du 9 août 1903) avec la loi du 27 mai 1885 : ce n'est pas autre chose que de la fantaisie juridique. (Sur cette question, voy. notre *Traité élém. de législat. alg.*, t. I, n° 540 et 546, et t. II, addenda, p. 709 ; — nos articles : Les tribunaux répressifs indigènes et la relégation, *Rev. Alg.* 1902. 1. 124. et *Rev. Pénitentiaire*, 1903, p. 94 ; Examen critique de la jurisprudence, *Rev. Alg.*, 1903. 1. 30 ; Tribunaux répressifs et relégation, *Rev. Alg.*, 1903, 1. 86 ; nos notes sous Alger, 18 décembre 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 1. : crim. cass. 5 février 1903, *Rev. Alg.*, 1903, 2. 53 ; Alger, 14 mars 1903 : *Rev. Alg.*, 1903. 2. 113 ; crim. régl. de j., 6 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 151 ; trib. Constantine, 30 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 204 ; crim. cass. 27 juin 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 211 ; Alger, 22 octobre 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 1. ; et la note précédente, p. 33).

Tout ce qu'on peut dire en faveur de l'annulation prononcée, c'est que la chambre criminelle veut que, en la forme tout au moins, les cours et tribunaux se montrent modérés : le motif de cassation serait non la critique, mais l'inconvenance ou l'excès des termes employés.

E. L.

de lire que c'est nous-même qui avons appelé l'attention de M. le garde des sceaux sur l'inconvenance des motifs de l'arrêt qui vous est aujourd'hui déferé. Ces motifs ne peuvent subsister ; ils tombent sous le coup de votre censure ; aussi est-ce à bon droit que leur annulation en sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

Par ces considérations : — Vu la lettre de M. le garde des sceaux reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dossier ; — Vu l'art. 441 C. inst. crim. ; — Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation (ch. crim.), casser et annuler dans l'intérêt de la loi, les motifs de l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 22 mai 1903, concernant le nommé Abdelkader ould Koda ; — Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

ARRÊT

LA COUR, — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 septembre 1903 ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation en date du 29 octobre 1903 ; — Vu l'art. 441 C. inst. crim. ; — Vu l'art. 222 C. pén. ;

Adoptant les motifs exprimés dans la requête sus-visée ;
Casse et annule les motifs précités de l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 22 mai 1903, mais seulement dans l'intérêt de la loi ; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel d'Alger et que mention en sera faite en marge de l'arrêt dont les motifs sont annulés.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; ROULIER, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
5 novembre 1903
—

Compétence criminelle, Algérie, indigène musulman, mineur de seize ans, crime, privilège de juridiction, compétence du tribunal correctionnel, incompétence du tribunal répressif indigène.

—
L'indigène musulman âgé de moins de seize ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de

la déportation ou de celle de la détention, doit être jugé par les tribunaux correctionnels, et non par les tribunaux répressifs indigènes (1).

(Boudjemah ben Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le tribunal correctionnel d'Alger dans le procès instruit contre Boudjemah, âgé de quinze ans, prévenu du crime d'attentat à la pudeur sans violence ; — Vu les art. 525 et s. du C. inst. crim. et les art. 68 et 331 du C. pén. ; — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'Alger en date du 27 août 1903, le nommé Boudjemah a été renvoyé devant le tribunal répressif indigène d'Alger comme prévenu du crime d'attentat à la pudeur prévu par les art. 331 et 68 C. pén. ; — Attendu que par jugement du 12 septembre 1903 le tribunal répressif indigène d'Alger l'a condamné à trois années de détention dans une maison de correction ; que, sur l'appel du ministère public et du condamné, le tribunal correctionnel d'Alger, par jugement du 10 octobre 1903, s'est déclaré incompétent pour connaître des faits qui, s'ils étaient établis, devaient être jugés en première instance, non par un tribunal répressif indigène, mais par un tribunal correctionnel conformément aux termes de l'art. 68 C. pén. ; — Attendu, en effet, que, suivant ledit article, l'individu âgé de moins de seize ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention doit être jugé par les tribunaux correctionnels ; — Attendu que Boudjemah est prévenu du crime d'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de treize ans, prévu par l'art. 331 § 1^{er} C. pén. et puni de la peine de la réclusion ; — Attendu que, bien que déféré aux tribunaux correctionnels, à raison de l'âge du prévenu, par l'art. 68 C. pén., le fait incriminé est cependant qualifié crime par la loi pénale, et que l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 n'attribue compétence aux tribunaux répressifs

(1) Voy. en ce sens : Émile Larcher, *Traité élém. de législat. alg.*, t. 1^{er}, n° 546 ; et *Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes* (9 août 1903), dans la *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 1139.

indigènes que pour les délits imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ; — Attendu que de l'ordonnance et du jugement du 10 octobre 1903 précités, passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ;

Régiant de juges : — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Blida qui, au vu de l'instruction déjà faite et de tout supplément d'information s'il y a lieu, statuera sur la prévention comme juge de première instance. *

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; ROLLIER, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
24 juillet 1903
—

Compétence criminelle, Algérie, cours criminelles, relégation.

—
Les cours criminelles, telles qu'elles ont été organisées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902, ne sauraient être considérées comme des juridictions spéciales et exceptionnelles dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885. Elles sont donc compétentes pour prononcer la peine de la relégation (1).

(Laïb Belkacem ben Amhammed)

(1) La chambre criminelle se borne à affirmer, sans fournir à l'appui de son opinion le moindre argument, le moindre motif. S'il existait une juridiction supérieure, cet arrêt serait, à n'en pas douter, cassé pour insuffisance de motifs. La Cour de cassation, qui parfois se montre si sévère pour les décisions des juridictions inférieures, néglige sans scrupule les règles dont elle est chargée d'assurer le maintien. Certains diront peut-être qu'il faut voir là l'*imperatoria brevitatis* qui sied à une cour suprême. D'autres diront que si elle n'a fourni aucun argument, c'est qu'elle n'en pouvait trouver aucun à l'appui d'une opinion manifestement insoutenable : nous sommes de ces derniers. Il n'appartient à aucune juridiction, si élevée soit-elle, de jouer ainsi au législateur, et de répondre aux tribunaux et aux juriconsultes qui attendent d'elle une solution juridique : *Sic volo, sic jubeo ; sit pro ratione voluntas.*

Quoi qu'il en soit, comme un arrêt n'a, en dehors de la cause où il est intervenu, d'autorité que celle qu'il tire de sa valeur doctrinale, l'arrêt ci-dessus rapporté ne peut avoir, en jurisprudence, aucun poids. Quant à

Sur pourvoi contre un arrêt de la Cour criminelle de Bougie du 22 juin 1903, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu l'ARRÊT suivant :

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche la peine principale...
 En ce qui touche la peine accessoire de la relégation ; —
 Attendu que la Cour avait compétence pour prononcer cette peine ; qu'en effet, les cours criminelles, telles qu'elles ont été organisées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902, ne sauraient être considérées comme des juridictions spéciales et exceptionnelles, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885. ; — Rejette...

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; PETITIER, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR CRIMINELLE D'ALGER

15 juillet 1903

Partie civile, recevabilité, cours criminelles, Algérie

Toute personne ayant subi un préjudice résultant d'un crime a le droit de se porter partie civile devant les cours criminelles (1).

la solution elle-même, il est plus qu'audacieux d'affirmer qu'une juridiction spéciale aux musulmans non naturalisés, exceptionnelle dans sa composition qui n'a pas d'analogue dans notre organisation judiciaire, n'est ni spéciale ni exceptionnelle !

Voy. au surplus notre note sous Cour crim. d'Orléansville, 4 mai 1903, *Rev. Alg.*, 1903, 2. 221. E. L.

(1) La question de la constitution de la partie civile devant les tribunaux répressifs indigènes soulevait de sérieuses difficultés sous l'empire des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 (voy. notre note, sous trib. rép. ind. Koléa, 9 janvier 1903, et Alger, 10 janvier 1903, *Rev. Alg.* 1903, 2. 192). Ces difficultés sont levées aujourd'hui par la disposition de l'art. 16 du décret du 9 août 1903.

En ce qui touche les cours criminelles, les difficultés étaient moindres : la solution que donne la cour criminelle d'Alger dans l'arrêt ci-dessus rapporté ne pouvait guère faire doute. Mais nous ne pouvons enregistrer cette solution sans remarquer qu'ainsi une des règles fondamentales de l'organisation judiciaire algérienne a reçu, de la loi du 30 décembre 1902 d'abord, du décret du 9 août 1903 ensuite, une très grave atteinte.

(Proc. gén. d'Alger c. Ouzzani Amar ben Allal.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la loi du 30 décembre 1902 a substitué aux cours d'assises la juridiction des cours criminelles pour les indigènes musulmans non naturalisés; — Attendu qu'il résulte de l'art. 11 de cette loi que les dispositions du Code d'instruction criminelle non contraires à la dite loi sont applicables à la procédure devant les cours criminelles; — Attendu qu'il résulte des termes des art. 1 et 3 C. instr. crim. que l'action en réparation du dommage causé par un crime peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage et que cette action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que toute personne ayant subi un préjudice résultant d'un crime a le droit de se porter partie civile devant les cours criminelles; — Attendu en ce qui concerne la recevabilité de la demande introduite par Kouchad el Aïd ben Kouchad, en qualité de mokaddem des mineurs Kouchad Mohamed ben Kouchad, qu'il ne justifie pas de sa qualité de mokaddem des dits mineurs; qu'il y a lieu de le déclarer non recevable de ce chef;

Par ces motifs: — Se déclare compétente, etc.

MM. ABADIE, *prés.*; VANDIER, *av. gén.* (concl. conf.). —
M^{es} RINDERHAGEN et ROGER, *av.*

Les cours criminelles et les tribunaux répressifs indigènes (si toutefois ceux-ci ont une existence légale, ce que nous nions) font partie de la justice musulmane, et par leurs justiciables et par leur composition. Or, si les indigènes sont fréquemment justiciables de la justice française, il est de règle que jamais un européen ne peut être justiciable des tribunaux musulmans. C'est en contradiction avec cette règle que la loi du 30 décembre 1902, implicitement, et le décret du 9 août 1903, explicitement, ont admis la possibilité de la constitution de la partie civile devant les cours criminelles et devant les tribunaux répressifs indigènes, sans faire la distinction que la règle de la séparation des deux justices eût imposée. Ainsi on verra désormais des indigènes musulmans, simples sujets, participer au jugement d'européens, de citoyens français.

Cette remarque devait être faite pour constater que si la création des nouvelles juridictions, nous entendons surtout les cours criminelles, part du désir louable d'une justice meilleure et plus rapide, elle a été réalisée sans grand souci des principes généraux du droit. E. L.

JUSTICE DE PAIX DE SAÏDA

16 novembre 1903

Vaine pâture, droit musulman, droit réel, tolérance, immeuble francisé, loi française.

En droit musulman, la vaine pâture constitue non un droit, mais une simple tolérance ;

Alors même que cette vaine pâture constituerait un droit réel, ce droit ne pourrait s'exercer sur des immeubles régis par la loi française (1).

(1) L'espèce en laquelle le jugement rapporté est intervenu présente un très grand intérêt, et la solution qu'il donne ne peut qu'être approuvée.

Parmi les nombreuses difficultés de la législation foncière algérienne, les moindres ne sont pas celles que suscite le passage d'un immeuble du statut musulman au droit français. D'une part, en effet, le droit musulman est assez mal connu, et ses règles rentrent difficilement dans les cadres admis du droit français. D'autre part, l'accumulation des ordonnances, des lois, des sénatus-consultes fait de la législation foncière algérienne une bizarre mosaïque, et il est souvent délicat de déterminer quels droits subsistent sur tel ou tel immeuble. C'est précisément une difficulté de ce genre qui se présentait en l'espèce : droit musulman, législation algérienne, droit français y doivent intervenir tour à tour. La solution donnée est bonne : elle gagnerait toutefois à être précisée, et il ne serait pas inutile d'en faire la discussion, en donnant à ce mot le sens qu'il prend en mathématiques.

L'espèce était celle-ci : — Un propriétaire européen surprend un troupeau d'une centaine de moutons, appartenant à un indigène, pâturant des chaumes qu'il avait laissés précisément pour y pacager son bétail. Il demande des dommages-intérêts au propriétaire des moutons. Celui-ci répond qu'il a agi en vertu du droit de pâture qui appartient à tout musulman. Que vaut ce moyen ?

Il s'agit de savoir : 1° ce qu'est ce droit de pâture en droit musulman ; 2° s'il peut subsister sur des terres francisées ou appartenant à un européen.

I. L'origine du droit que, dans l'espèce rapportée, le défendeur prétendait exercer, se trouve dans un hadit du Prophète : « Les hommes ont la propriété commune de trois choses : l'eau, le fourrage et le feu ». (Charani, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 388). La portée exacte de ce hadit a donné lieu à de très sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne l'eau (Voy. Émile Larcher, *Traité élém. de législation algérienne*, t. II, n° 937-939). En ce qui concerne le fourrage, on ne trouve guère de précision que dans Sidi Khalil. Encore cependant les

(Miguel Marin c. Ben Abdallah Ould ben Youssef)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Miguel Marin a, par exploit de Gambini, huissier à Saïda, assigné devant nous le

deux traductions du Précis différent-elles sur ce point quelque peu. Perron nous donne la traduction suivante : « *Section VI. Des pâturages.* — Nul individu n'a le droit de s'opposer à ce que des troupeaux paissent les herbes poussées spontanément sur son terrain dont il a abandonné la culture, ou sur un terrain qui n'a jamais été cultivé, à moins toutefois que les terres que cet individu a en culture n'enclavent ce terrain. [Les troupeaux, en passant, nuiraient alors aux semailles ; et de là, le droit de défendre d'y passer]. Mais tout individu a le droit de s'opposer à ce que tous troupeaux étrangers viennent paître dans ses prés ou ses pacages particuliers. (Khalil-ibn-Ishâk, *Précis de jurisprud. musul.*, trad. Perron, t. v, p. 23). Seignette, voulant préciser et employer des termes juridiques français, qualifie le même droit « vaine pâture » : « *Section III. De la chasse, de la pêche et de la vaine pâture . . .* 1232. Nul ne peut interdire la vaine pâture sur ses terres vagues ou dépouillées de leurs récoltes, à moins qu'elles ne soient à proximité de ses cultures, ou réservées comme prairies, ou laissées en friche expressément pour servir de pacage à ses bestiaux ». (Khalil, *Code musulman*, trad. Seignette, p. 383).

○ Nous n'avons de ces textes d'autre commentaire que celui de M. Zeys, dans la paraphrase de Sidi Khalil qu'est son *Traité de droit musulman* ; il commet la même assimilation, que Seignette : « *Appendice III. De la vaine pâture.* — 626. *Généralités.* Les prairies artificielles sont inconnues dans l'Orient ; il serait d'ailleurs difficile d'en créer dans ces régions brûlées par le soleil. On n'y trouve que de l'herbe qui pousse spontanément, à certaines époques de l'année ; personne ne la soigne. Née sans le secours de l'homme, elle n'est la propriété de personne, en thèse générale du moins, et peut, dès lors, être acquise par l'occupation, abstraction faite du sol qui la porte. — 627, *Conditions auxquelles la vaine pâture est soumise.* Nul n'a le droit de s'opposer à ce qu'un troupeau, appartenant à un tiers, vienne paître l'herbe poussée spontanément sur son terrain, pourvu que celui-ci soit inculte ou dépouillé de sa récolte. — Mais si, pour parvenir à ce pâturage, le troupeau est obligé de traverser une terre cultivée, il en est autrement. En effet, pour que la vaine pâture soit permise, il faut qu'il n'en résulte aucun dommage pour le propriétaire. — Ce dernier a, d'ailleurs, le droit de s'opposer à ce qu'un troupeau étranger s'introduise sur les terres réservées comme pacage, s'agit-il de bas-fonds marécageux où l'herbe pousse sous l'influence de l'humidité ou d'espaces maintenus en friche pour l'usage des bestiaux » (Zeys, *Tr. élém. de droit musulman algérien*, t. II, p. 180).

sieur Ben Abdallah Ould ben Youssef en paiement de la somme de 75 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé du fait du défendeur qui, le 16 août dernier, aurait fait pacager dans des chaumes lui

Dans l'affaire telle qu'elle se présentait devant le juge de paix de Saïda, on pouvait faire remarquer qu'en gardant pour ses bestiaux les chaumes de ses céréales, le propriétaire européen avait fait de la surface qu'ils recouvraient un « pacage particulier », suivant l'expression de la traduction Perron, et que dès lors la pâture ne pouvait plus s'y exercer. Cela eût suffi à écarter le moyen soulevé par l'indigène défendeur.

Mais surtout les textes et le commentaire que nous avons reproduits montrent qu'il faut se garder de confondre la pâture musulmane avec la vaine pâture française. Il est toujours dangereux de vouloir rapprocher le droit musulman du droit français ; il y a de l'un à l'autre de trop profondes différences ; et surtout, tandis que notre droit est purement laïque, le droit musulman, comme les très anciennes législations, est profondément empreint d'un caractère religieux : bien mieux, dans l'Islam, il n'est point possible de distinguer, de séparer le droit et la religion. Il faut se garder d'appliquer à la légère les noms des institutions françaises aux institutions musulmanes. Et ici tout particulièrement, il est facile de mettre en relief des différences très nettes qui séparent la pâture, telle que le hadit du Prophète en reconnaît le droit à tout musulman, de la vaine pâture telle que notre Code civil l'a maintenue et que très exceptionnellement les lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890 la laissent subsister.

En droit français, la vaine pâture est une servitude réelle, consistant dans le droit réciproque qu'ont les propriétaires d'une même commune d'envoyer leurs bestiaux paître sur les fonds les uns des autres, aux époques, déterminées par l'usage, où les terres, sans semences et sans fruits, ne sont pas en défense (Aubry et Rau [5^e édit., Rau et Falcimaigne], t. n, § 191, note 20, p. 274). On trouve dans ce droit tous les éléments de la servitude réelle ou prédielle : d'une part, des fonds assujettis ou servants, qui subissent le pâturage de troupeaux appartenant à d'autres que le propriétaire de ces fonds ; d'autre part, des fonds dominants, dont les propriétaires ont le droit d'envoyer leurs bestiaux sur d'autres fonds. Peu importe que les fonds d'une même commune soient réciproquement servants et dominants les uns par rapport aux autres. La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain de chacun, est fixée dans chaque commune ou section de commune entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, à tant de têtes par hectare (Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 277). Un propriétaire ne peut s'affranchir de la vaine pâture qu'en se clôturant ou en modifiant le genre de culture de son terrain ; et alors il perd lui-même son droit à la vaine pâture en proportion du terrain qu'il y a soustrait (Aubry et Rau, p. 279).

Combien autre apparaît, au point de vue juridique, la pâture musulmane : on n'y peut trouver ni les mêmes caractères, ni les mêmes règles essentielles. Le droit à la pâture est accordée à tous les hommes, ou tout

appartenant cent moutons ; — Attendu que le défendeur, par l'organe de M^e de Bonneville, son avocat, sans reconnaître ni contester la véracité du fait, a soulevé la question de vaine pâture et a soutenu que le droit de vaine pâture que la loi

au moins à tous les fidèles, car se sont eux seuls que visait le Prophète : il n'y a donc pas de fonds dominant. Il n'y a pas davantage de fonds servant, puisque la pâture s'exerce indifféremment sur tous les fonds, sans aucune détermination. Rien ne limite le nombre des bêtes que l'arabe pasteur peut faire paître sur le fonds d'autrui. On peut remarquer que la matière même sur laquelle porte la pâture musulmane est différente, puisqu'elle comprend en principe toutes les herbes qui croissent spontanément, et celles-là seulement. (Encore une remarque du plus grand poids, en l'espèce, en faveur du demandeur). Enfin, et surtout le propriétaire musulman a toujours la possibilité de faire cesser le droit de pâture par une simple manifestation de volonté.

On comprend beaucoup mieux la nature de ce droit de pâture quand on le rapproche des droits analogues que le Prophète lui-même a énumérés en même temps que lui. Il faut le comparer au droit à l'eau, le *chefet* ou droit de la soif (Voy. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^o 937, p. 474), ou au droit au feu, puisque, dans le *hadit*, le feu et l'eau sont cités exactement sur la même ligne que le fourrage. Il faut le comparer aussi au droit de chasse et de pêche : c'est dans un texte tout voisin que Sidi Khalil nous dit que le propriétaire ne peut interdire la chasse ni la pêche sur son domaine, à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour lui ou un dommage pour ses récoltes (Khalil, trad. Seignette, n^o 1230, p. 388 ; Zeys, *Tr. élém. de droit musulman algérien*, t. II, n^o 625, p. 179).

Il ne nous paraît donc pas même possible de voir dans ce droit de pâture un droit réel. Pas plus que dans notre droit français il n'est possible de considérer comme un droit réel le droit pour chacun de se servir des routes et chemins ou de pêcher à la ligne dans les cours d'eau navigables ou flottables, pas plus nous ne pouvons considérer comme un droit réel le droit reconnu à tout musulman de faire paître à ses bestiaux l'herbe des terres incultes. Ce nous paraît moins un droit qu'une faculté.

II. Dans quelle mesure la pâture musulmane, telle que nous venons d'en préciser le caractère, peut-elle subsister aujourd'hui sur les terres algériennes ?

Remarquons tout d'abord que si la pâture musulmane était identique à la vaine pâture du droit français, la question ne souffrirait aucun doute : elle serait comme telle abolie en Algérie pour toutes les terres soumises, à quelque titre que ce soit, à la loi française. Car les lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890, nécessairement applicables de plein droit à l'Algérie comme modificatives de la législation foncière précédemment en vigueur en Algérie (sur le principe qui reçoit ici application, voy. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n^o 146, p. 182 et les renvois), ont supprimé la vaine pâture : il n'en est autrement que là où les conseils municipaux en ont voté le maintien dans le délai imparti par la loi, ce qui n'est vraisemblablement le cas pour aucune commune d'Algérie.

musulmane reconnaissait aux indigènes sur les terres appartenant à autrui, restées en friches ou dépourvues de récoltes, doit s'appliquer également aux terres acquises par les européens et a demandé à ce que cette question soit tranchée

Mais nous pensons avoir suffisamment démontré que la pâture musulmane ne peut être assimilée à la vaine pâture. Il y a là un droit propre à la législation islamique. Dès lors la question de savoir s'il peut s'exercer en Algérie, et dans l'affirmative sur quelles terres, ne peut se trancher qu'en examinant rapidement les régimes différents auxquels les terres sont soumises en Algérie.

La division fondamentale des terres en Algérie est celle en *terres francisées* et *terres non francisées*, la francisation pouvant être définie « l'opération en vertu de laquelle un immeuble algérien passe définitivement sous le statut français et se trouve désormais soumis aux lois françaises, quel que soit le statut personnel de son possesseur ou de son propriétaire » (M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 500 ; E. Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 831, p. 376). Mais parmi les terres francisées, une sous-distinction doit être faite suivant que les titres opérant francisation ont opéré ou non en même temps purge des droits antérieurs (E. Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 835, p. 379).

Si une terre a été francisée avec purge, — telles notamment celles qui ont fait l'objet de titres délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ou à la suite de la procédure de purge partielle organisée par la loi du 16 février 1897, — il n'est pas douteux qu'un droit comme la pâture musulmane ne peut s'exercer sur elle. Il en est au moins trois raisons, dont chacune est suffisante. C'est d'abord que le droit au fourrage n'est pas un droit réel, et que les seuls droits réels sont de nature à être sauvegardés dans de telles procédures (E. Larcher, *op. cit.*, n° 844, p. 386 ; n° 846, p. 387). C'est ensuite que ce droit, fût-il réel, n'a certainement pas pu être conservé suivant les formes prescrites, car nul ne peut s'en dire le titulaire et par conséquent nul n'a qualité pour en requérir le maintien. C'est enfin la raison que nous allons donner pour les terres francisées sans purge.

Si une terre a été francisée sans purge, comme par exemple par un acte d'acquisition notarié, le droit de pâture musulmane est aboli. S'il est vrai, en ce cas, que les droits réels musulmans, servitudes, rahnias, etc., existant sur la terre au moment de la francisation subsistent sur la terre francisée, ce n'est qu'autant que ces droits ne sont pas contraires à la loi française. C'est ce qui résulte de la formule très remarquable d'abolition contenue dans l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873 : « Sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques, fondés sur le droit musulman ou kabyle, qui seraient contraires à la loi française. » L'énumération des droits réels donnée par le Code civil est limitative, et cette limitation est d'ordre public. Donc, « les droits réels constitués conformément à la loi musulmane ne peuvent subsister après francisation qu'autant qu'ils rentrent parmi ceux que connaît la loi française, et ils s'exercent dès lors conformément à cette loi » (E. Larcher, *op. cit.*,

préjudiciellement par le tribunal de céans et avant d'aborder le fond ; — Attendu que le demandeur, par l'organe de M^e Campillo, proteste contre cette théorie du défendeur qui, si elle était admise, autoriserait les indigènes à faire pacager quand bon leur semblerait leurs troupeaux dans tous les terrains appartenant à autrui au détriment des propriétaires qui les ont régulièrement acquis et établirait au profit des tiers une servitude sur tous les terrains qui constituent la propriété rurale en Algérie, et que par suite ces terrains seraient tous grevés d'un droit réel qui porterait atteinte aux droits du propriétaire et serait un obstacle et un empêchement à leur transmission ; — Attendu que, bien que le tribunal

n° 900, p. 437). Par conséquent, même en admettant, ce que nous avons nettement contesté, que la pâture musulmane constitue un droit réel, il ne peut subsister après francisation : il n'est pas de ceux que connaît la loi française. Et, à ce point de vue, on peut tirer un excellent argument des lois de 1889 et de 1890 qui ont aboli la vaine pâture : la pâture musulmane, plus lourde encore pour le propriétaire à raison de la généralité de ceux auxquels elle appartient, est plus contraire encore à notre régime foncier.

Les terres du territoire civil qui n'ont pas été francisées et les terres du territoire de commandement (la théorie de la francisation ne s'applique qu'au Tell : loi du 26 juillet 1873, art. 31 ; décret du 17 avril 1889, art. 72 ; voy. E. Larcher, *op. cit.*, n° 833, p. 379) sont soumises au statut mixte. Cela signifie que, tant que des musulmans sont en présence, le droit musulman reçoit application, mais que, dès qu'un européen est en cause, le droit français s'applique (loi du 16 juin 1851, art. 16 ; voy. E. Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 832, p. 377).

Le droit musulman de pâture subsiste quand le propriétaire d'une terre non francisée est musulman ; cela est certain. — Mais subsiste-t-il si le propriétaire est européen ? Nous ne le pensons pas. D'abord, nous l'avons montré et nous n'y reviendrons pas, ce droit est évidemment contraire à la loi française qui doit ici recevoir application. Ensuite, si les droits réels musulmans peuvent être imposés à l'acquéreur européen comme ils l'étaient à l'aliénateur indigène, cette règle ne peut s'appliquer : la pâture musulmane n'existe pas en tant que droit réel. Par sa nature même, ce droit n'existe qu'au profit des musulmans et à l'encontre des musulmans. Il n'est pas douteux qu'un propriétaire français, même sur une terre non francisée, peut s'opposer à ce qu'un indigène y exerce le droit au feu, le droit à l'eau ou le droit de chasse : il en doit être évidemment de même du droit au fourrage, du droit de pâture.

Sans entrer dans ces distinctions, le jugement ci-dessus rapporté avait donc donné une solution exacte. La pâture musulmane ne peut s'exercer ni sur une terre francisée, ni sur une terre non francisée appartenant à un européen ; elle ne peut subsister que sur les terres non francisées appartenant à des indigènes.

Emile LARCHER.

de céans soit incompetent pour statuer sur une question de servitude pouvant intéresser des immeubles francisés, il a le droit et le devoir d'examiner si cette question préjudicielle de vaine pâture pourrait constituer au profit des tiers un droit réel de servitude sur des terrains appartenant à autrui, et si par suite il doit se déclarer incompetent pour renvoyer les parties devant le tribunal civil, ou si au contraire cette vaine pâture invoquée ne saurait être considérée que comme une simple tolérance de la part des propriétaires du sol, qui auraient le droit de l'interdire sur leurs terrains ; — Attendu que le tribunal de céans ne saurait *de plano* se déclarer incompetent parce qu'une question préjudicielle, qui tendrait à faire reconnaître un droit réel de servitude sur les terrains, aura été soulevée *in limine litis* ; qu'il y a lieu pour le tribunal d'examiner si cette question préjudicielle de vaine pâture peut être prise en considération et si cette vaine pâture invoquée peut dans une certaine mesure constituer un droit ; qu'il y a donc lieu d'examiner en quoi consiste, d'après la loi musulmane, la vaine pâture invoquée comme un droit par le défendeur ;

Attendu que les commentateurs du Coran ont admis en principe que la vaine pâture musulmane constituait non un droit, mais une simple tolérance de la part du propriétaire du sol qui n'avait le droit, dit Zeys, de s'opposer à ce qu'un troupeau appartenant à autrui vienne paître l'herbe poussée spontanément sur son terrain, pourvu que celui-ci soit inculte ou dépouillé de sa récolte, mais à la condition que, pour parvenir à ce pâturage, le troupeau ne soit pas obligé de traverser un terrain cultivé et qu'il n'en résulte aucun dommage pour le propriétaire ; qu'au surplus, le propriétaire du sol a le droit de s'opposer à ce qu'un troupeau étranger s'introduise sur les terres qu'il aura réservées, comme pacage, même dans des bas-fonds marécageux où l'herbe pousse spontanément sous l'influence de l'humidité, ou dans les espaces maintenus en friches pour l'usage des bestiaux ; qu'il en résulte que la vaine pâture n'a jamais, en aucun cas, constitué un droit pour les indigènes, mais une simple tolérance de la part du propriétaire du sol, qui pouvait, à son choix, laisser le troupeau d'autrui s'introduire pour pacager sur ses propriétés en friches, ou bien leur en interdire l'entrée ; qu'on peut alors dire qu'en droit musulman la vaine pâture n'a pu s'exercer que sur des terrains où l'herbe pousse spontanément ou sur des terrains en friches, mais d'une façon restrictive et sans porter atteinte aux droits de propriété ; que, par suite, le propriétaire ayant le droit d'interdire la vaine

pâturer sur ses terrains enherbés ou laissés en friches, il a, à plus forte raison, le droit d'empêcher cette pâture sur les terrains qu'il aensemencés et qui peuvent être momentanément dépourvus de récoltes ;

Que le défendeur est mal venu à soutenir que cet usage de vaine pâture sur les terrains où l'herbe pousse spontanément, qui a pu être consacré dans le temps par la tolérance des propriétaires du sol, doit être sanctionné comme un droit ; qu'on ne saurait sanctionner ce droit qui, s'il était admis, constituerait une véritable servitude, de nature à porter une atteinte très grave à la propriété rurale en Algérie ; que jamais la loi musulmane ne l'a déclaré tel ; qu'en effet elle n'a édicté cette prescription qu'en raison de l'existence nomade des arabes et pour permettre à ces derniers de faire paître leurs troupeaux dans les régions qu'ils traversaient, sans du reste sanctionner à leur profit un droit de pacage, sauf sur les terrains de parcours ; que, par suite, le défendeur ne pouvant d'aucune manière établir que cette tolérance de vaine pâture sur des terrains herbés ou en friches constitue à son profit et au profit de tiers un droit réel de servitude, le tribunal a le devoir de dire que cette exception *in limine litis* n'a été soulevée que dans le but de retarder la solution du procès ;

Qu'elle saurait d'autant moins être prise en considération que cette vaine pâture invoquée comme un droit réel, et qui n'a jamais été sanctionnée que par une simple tolérance de la part des propriétaires du sol sur des terrains où l'herbe pousse spontanément et sur des terrains en friche, tendrait à établir un droit réel sur tous les terrains momentanément dépourvus de récoltes, même quand ils appartiennent à des européens ; qu'en effet, il s'agit en l'espèce de terrains appartenant à un européen, acquis par ce dernier et par suite francisés ; qu'alors même que cette vaine pâture aurait constitué un droit réel de servitude sur les terrains, alors que ces derniers sont régis par la loi musulmane et les usages coraniques, ce qui n'est pas, on ne saurait admettre que, régis par la loi française, ce droit de vaine pâture ait pu être maintenu ; que la vaine pâture qui existait en France avant la promulgation du Code civil, sous certaines conditions, a été supprimée ; qu'on ne saurait donc admettre que des terrains sis en Algérie, francisés, et, par suite, soumis à la loi française, soient grevés d'un droit réel qui n'existe pas en droit français ;

Mais attendu que cette vaine pâture musulmane, qui s'est exercée par la simple tolérance des propriétaires sur des

terrains herbés ou en friches, ne s'est jamais exercée sur des chaumes qui sont le résultat de cultures faites et de récoltes enlevées; que par suite, s'agissant en l'espèce qui nous occupe de pacage sur des chaumes, on saurait d'autant moins prendre en considération l'exception soulevée par le défendeur; qu'on doit donc en conclure que la vaine pâture qui a pu être tolérée en droit musulman, alors que les terrains sont régis par la loi et les coutumes musulmanes, mais seulement sur des terrains herbés ou en friches, ne saurait être admise ni comme droit, ni même comme tolérance, sur des terrains francisés, qu'ils soient herbés, en friches ou cultivés; que cette tolérance saurait être d'autant moins invoquée que le demandeur a, à maintes reprises, et par des procès-verbaux qu'il a fait dresser contre les délinquants, affirmé son droit absolu de propriétaire, de ne pas autoriser ni tolérer que des tiers viennent faire paître leurs troupeaux sur des terrains lui appartenant, et de quelque nature qu'ils soient; que c'est du reste ce qu'il a fait en l'espèce, puisque c'est en vertu d'un procès-verbal dressé contre le défendeur que celui-ci est poursuivi devant nous en paiement de dommages-intérêts;

Que, par suite, il y a lieu de rejeter sans restriction aucune l'exception soulevée par le défendeur, et d'ordonner qu'il sera passé outre aux débats au fond;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort : — Rejetons l'exception de vaine pâture soulevée *in limine litis* par le défendeur; — Disons qu'il sera passé outre aux débats; — Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance.

M. Ad. MICHEL, *juge de paix* — M^{es} CAMPILLO et DE BONNEVILLE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
21 mai 1902
—

Chemin rural, classement, publicité, droit d'usage, droits des riverains, point terminus.

Un tiers ne saurait exciper de la publicité d'un chemin rural pour s'y créer un droit de passage, lorsque le sol de ce che-

min, concédé gratuitement et à titre provisoire par son propriétaire, est toujours resté la propriété de celui-ci, n'a jamais été classé et a été depuis longtemps restitué à ce propriétaire par l'autorité départementale ;

De même il ne saurait se prétendre copropriétaire de ce chemin comme riverain, lorsqu'il est constaté en fait qu'il a cédé au propriétaire du chemin tous ses droits sur la parcelle sur laquelle il est entièrement établi ;

De même encore il ne saurait prétendre à un droit d'usage sur ce chemin comme propriétaire « terminus » lorsqu'il est constaté que c'est par une amorce faite par lui et grâce à un empiètement qu'il a pu rejoindre temporairement ledit chemin.

(De Fleurieu c. de Gineste)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. de Fleurieu reprend devant la Cour les trois moyens invoqués par lui en 1^{re} instance pour réclamer un droit de passage sur le chemin litigieux pour la desserte de la propriété Haouch Hassen Pacha : 1^o l'enclave ; 2^o la publicité du chemin ; 3^o la co-propriété du chemin ;

Sur l'enclave, adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la publicité du chemin ; — Attendu que si, en fait, le chemin litigieux a été exclusivement établi aux frais de la voirie départementale sur la propriété et avec l'assentiment du colonel Sol, auteur de Gineste, pour permettre aux voitures d'atteindre le gué de Constantine, soit en attendant le pont américain qui fut construit sur l'Harrach en 1845, soit pour remédier à l'état de choses résultant de la destruction de ce pont par un débordement de l'Harrach en 1846, ce chemin n'a été l'objet d'aucun arrêté de classement et n'a jamais eu qu'un caractère purement provisoire ; — Attendu que le sol de ce chemin, fourni gratuitement au département par le colonel Sol, n'a donc pas cessé d'être la propriété de ce dernier ; — Que, le 22 juin 1866, M. le préfet d'Alger écrivait du reste à M. de Gineste : « J'ai décidé que le terrain accepté pour le tronçon de route qui conduit, à travers votre propriété, au gué de Constantine vous sera restitué dès que le pont en fonte

en construction sur l'Harrach, suivant le nouveau tracé de la route provinciale n° 2 d'Alger à Aumale, aura été livré à la circulation ; » — Attendu que la restitution de la parcelle formée par le sol de ce chemin d'accès au gué fut, par ordre de M. le préfet, faite à M. de Gineste par le service de la voirie départementale, le 23 septembre 1890, sous la réserve des droits des tiers ; — Que cette réserve insérée dans le procès-verbal de remise est une clause de pur style, qui ne peut s'entendre que des droits que les tiers auraient pu avoir sur le chemin litigieux antérieurement à la prise de possession provisoire de l'administration ; — Qu'elle était, par suite, inutile, puisque c'est l'administration elle-même qui a créé le chemin ;

Que vainement M. de Fleurieu voudrait contester cette remise du chemin à M. de Gineste ; — Que ce chemin, n'ayant jamais été l'objet d'un arrêté de classement, n'avait nul besoin d'être déclassé pour être désaffecté ; — Qu'il suit que M. de Fleurieu ne saurait exciper de la publicité de ce chemin pour justifier son droit de passage ;

Sur la co-propriété du chemin revendiquée par M. de Fleurieu ; — Attendu que M. de Fleurieu soutient subsidiairement que, si le chemin litigieux n'est pas public, c'est tout au moins un chemin d'exploitation, dont il a soit la co-propriété comme riverain, soit l'usage comme propriétaire terminus ; — Qu'il demande par suite à faire la preuve qu'il a prescrit sur ledit chemin le droit de passage qu'il réclame ; — Qu'il prétend tout d'abord que la parcelle n° 429 par lui acquise de M. Ed. de Fleurieu, suivant acte sous seing privé, en date, à Louèche-les-bains (Suisse) et à St-Georges-de-Renains, au château de Laye, des 13 et 18 août 1882, se trouvant séparée de la parcelle 429 *bis* appartenant à M. de Gineste, précisément par ledit chemin litigieux, il a, aux termes de l'art. 33 de la loi du 20 août 1881, une co-propriété indivise sur la totalité du chemin ;

Attendu que M. de Fleurieu oublie qu'il a, par un acte transactionnel de bornage, du 25 octobre 1882, postérieur par conséquent à son acquisition, fait abandon de tous ses droits sur la parcelle n° 429 et n'a plus aucun droit de co-propriété sur le chemin en tant que riverain ; — Qu'il lui appartenait de faire inscrire dans l'acte transactionnel de bornage toute réserve pour maintenir son droit de passage sur le chemin litigieux ; qu'en ne le faisant pas, il a nécessairement cédé avec la parcelle n° 429 tous les droits inhérents à cette parcelle et notamment le passage sur le chemin litigieux ; — Attendu que M. de Fleurieu prétend, d'autre part, qu'en admet-

tant qu'il ne puisse invoquer un droit de co-propriété du chemin comme riverain, il aurait tout au moins un droit d'usage comme propriétaire terminus ; — Or, attendu que le rapport des experts lui dénie absolument cette qualité de propriétaire terminus du chemin litigieux, puisqu'il constate que ce chemin a été pris exclusivement par la voirie départementale sur la propriété du colonel Sol représenté aujourd'hui par M. de Gineste ; — Que cette constatation des experts est confirmée par le plan cadastral, la lettre du préfet d'Alger du 22 juin 1866 et le procès-verbal de remise du chemin litigieux du 23 septembre 1890 ; —
 Qu'en fait il est certain qu'à l'époque où le chemin litigieux a été, avec l'assentiment du colonel Sol, livré au public par la voirie départementale, M. de Fleurieu a utilisé ce nouveau chemin pour la desserte de sa propriété en faisant une amorce qui venait rejoindre ledit chemin en traversant la partie de la propriété de Gineste placée entre l'extrémité du chemin litigieux et le fossé limite ; — Que c'était là un empiètement qui a cessé à la suite de la transaction de bornage du 25 octobre 1882 ;

Attendu, dans ces conditions, que l'offre de preuve faite par M. de Fleurieu n'est ni pertinente ni admissible ; — Qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le premier fait articulé est, d'ores et déjà, contredit par l'acte transactionnel du 25 octobre 1882, qui donne pour limite est aux propriétés de Gineste et de Fleurieu une ligne allant de l'ancien ponceau à une borne en briques vitrifiées, près de l'Harrach, vis-à-vis le gué de cette rivière, à l'extrémité de l'ancienne route d'Aumale, ce qui est exclusif de tout point de contact de la propriété de Fleurieu avec le chemin litigieux, et, à plus forte raison, de toute pénétration dudit chemin dans cette propriété ; — Que les deuxième et troisième faits allégués sont inopérants pour acquérir, par la prescription trentenaire, un droit de passage sur le chemin litigieux, du moment qu'il est démontré que M. de Fleurieu n'est ni riverain ni propriétaire terminus de ce chemin et que la parcelle pour laquelle il réclame ce droit n'est pas enclavée ; — Qu'il convient, dès lors, de confirmer la décision des premiers juges ;

Par ces motifs : confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} BORDET et MEUNIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
22 janvier 1904
—**Pensions militaires, chasseur d'Afrique, campagne de Madagascar, perte partielle de la vision.**
—

Equivaut à la perte absolue de l'usage d'un membre, donnant droit à une pension militaire, la perte de la vision de l'œil droit et d'une partie de l'œil gauche à la suite de violents accès de fièvre paludéenne contractée au cours de la campagne de Madagascar.

(Bertinchant)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Bertinchant, ex-brigadier au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant à Lens, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 2 janvier et 18 mars 1902, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 3 novembre 1901 par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande de pension ; — Ce faisant, attendu qu'à la suite de fièvres paludéennes contractées en service commandé à Madagascar, le requérant s'est trouvé atteint d'une affection grave et incurable de l'œil droit qui equivaut pour lui à la perte de cet organe ; — Renvoyer le requérant devant le ministre de la guerre pour y être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrée comme ci-dessus le 13 juin 1902 et tendant au rejet de la requête par les motifs que tous les examens médicaux auxquels le sieur Bertinchant a été soumis ont donné lieu de reconnaître que son état ne s'est pas aggravé depuis sa mise en réforme et que les dernières constatations auxquelles il a été procédé depuis l'introduction du pourvoi concluent simplement au maintien de la gratification de réforme sans reconnaître le droit à pension ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 avril 1831 ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le sieur Bertinchant, à la suite de violents accès de fièvre paludéenne contractée au cours d'une campagne à Madagascar, a perdu la vision de l'œil droit et une partie de l'œil gauche ; que cette infirmité, dont l'incurabilité n'est pas contestée, équivaut à la perte absolue de l'usage d'un membre ; — Que, dans ces circonstances, c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre a rejeté sa demande de pension ;

Décide : — La décision sus-visée du ministre de la guerre est annulée ; — Le sieur Bertinchant est renvoyé devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit.

MM. BERGER, *prés.* ; BORDEAUX, *rap.* ; SAINT-PAUL, *com. du gouv.* — M^e DE LALANDE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
9 décembre 1903
—

Impôts arabes, Algérie, zekkat, réclamation, cote supérieure à 30 francs, requête sur papier timbré.

Est irrecevable la réclamation concernant l'impôt zekkat relative à une cote supérieure à 30 francs qui n'a pas été formée sur papier timbré.

(Kouichat)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Vu la requête présentée par le sieur Kouichat demeurant dans la commune mixte de Maadid, (département de Constantine), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 10 juin 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés en date des 22 octobre et 19 décembre 1900, par lesquels le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en réduction de la taxe des prestations et de l'impôt zekkat auxquels il a été imposé pour l'année 1900 sur le rôle de la

commune mixte de Maadid; — Ce faisant, attendu que le chiffre de ses impositions est exagéré et qu'il désire le faire constater par un expert; — Accorder telle réduction que de droit; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture de Constantine du 19 décembre 1900; — Vu les observations présentées par M. le ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus, le 22 juin 1902, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 22 juillet 1806; — Vu le décret du 5 juillet 1854; — Vu la loi du 21 avril 1832; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845; — Vu le décret du 8 mai 1872; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 2 avril 1878;

Considérant que le conseil de préfecture a statué sur la demande du sieur Kouichat tendant à obtenir réduction de la taxe des prestations et de l'impôt zekkat auxquels il a été imposé pour l'année 1900 par deux arrêtés qui ont fait chacun l'objet d'une notification distincte; — Que le requérant se pourvoit contre ces deux arrêtés par une requête collective à laquelle il ne joint que l'extrait qui lui a été notifié de l'arrêté relatif à l'impôt zekkat, et qu'il n'est, dès lors, recevable, en vertu du décret du 22 juillet 1806, qu'en ce qui concerne cet impôt; — Considérant, d'autre part, que la réclamation du sieur Kouichat concernant l'impôt zekkat était relative à une cote supérieure à 30 fr. et qu'elle n'a pas été formée sur papier timbré; — Que dès lors c'est à bon droit que, par application de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, le conseil de préfecture l'a rejetée comme non recevable;

Décide: — La requête sus-visée du sieur Kouichat est rejetée.

MM. MAGNIEL, *ff. prés.*; BORDEAUX, *rap.*; DEJEAN, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

11 décembre 1903

Pensions militaires, tirailleur algérien, campagne de Madagascar, séjour en Tunisie, infirmités ophtalmiques.

A droit à l'allocation d'une pension le militaire qui a contracté des infirmités ophtalmiques incurables, contractées au cours d'une campagne à Madagascar et aggravées en Tunisie.

(Boubakour)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Boubakour Boubakeur ben Houvé, ancien soldat au 3^e régiment de tirailleurs algériens, demeurant à Bougie (Algérie), tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 7 mars 1900, par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande de pension pour infirmités ; Ce faisant, attendu que le requérant est atteint d'infirmités ophtalmiques graves et incurables, dont l'origine est due aux fatigues et dangers du service militaire; qu'elles ont en effet été contractées au cours d'une campagne à Madagascar, alors que le requérant participait à des travaux dans une région marécageuse et malsaine, et qu'elles se sont aggravées en Tunisie, où le requérant dut séjourner sous la tente, pendant des exercices exécutés dans les environs de Bizerte ; — Le renvoyer devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation d'une pension pour infirmités ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tendant au rejet de la requête, par le motif que le comité technique de santé a déclaré, à deux reprises successives, que l'infirmité ne pouvait être, médicalement parlant, rattachée aux circonstances de service alléguées ; — Vu le mémoire en réplique produit pour le requérant, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 21 juin 1901 et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes motifs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier : — Vu la loi du 11 avril 1831 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infirmité dont le requérant est atteint provient des fatigues et dangers du service militaire; qu'elle est grave et incurable et met le requérant hors d'état de pourvoir à sa subsistance ; que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander, par application de la loi susvisée du 11 avril 1831, l'allocation d'une pension pour infirmités ;

Décide : — La décision susvisée du ministre de la guerre, en date du 7 mars 1900, est annulée ; — Le sieur Boubakour Boubakeur ben Houvé est renvoyé devant le ministre de la guerre, pour y être procédé à la liquidation de la pension pour infirmités, à laquelle il a droit.

MM. BERGER, *pres.* ; COHEN, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — M^e DUFOND, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
11 décembre 1903
—

Presse, critique, diffamation, éditeur, profession d'imprimeur, décès du prévenu en cours d'instance d'appel, constatation de sa culpabilité, héritiers, condamnations civiles.

—

C'est à bon droit que le juge du fait condamne, comme coupable de diffamation, la personne qui, en fait, a édité l'écrit incriminé, sans qu'il ait besoin de spécifier la profession ou la dénomination de cette personne ;

Après le décès du prévenu en cours d'instance d'appel, les réparations civiles poursuivies devant la juridiction répressive contre ses ayants droit demeurant légalement subordonnées à la constatation préalable d'un délit à la charge de ce prévenu lui-même, ainsi reconnu passible d'une peine si l'action publique n'était éteinte, il ne peut être fait grief au juge de répression, dont la compétence n'est que prorogée, d'avoir fondé sa décision, quant aux réparations civiles, sur une déclaration de culpabilité qui, sous quelque forme d'ailleurs qu'elle soit présentée, en est la condition essentielle et absolue.

(Gieure et héritiers Collet c. Trouin)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le pourvoi de Gieure : — Vu l'acte en date du 9 juin 1903 par lequel M^e André Morillot, avocat en la Cour, a déclaré au nom dudit Gieure se désister du pourvoi formé par ce dernier le 30 mars précédent contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 mars, qui l'a condamné, du chef de complicité des délits de diffamation et d'injures publiques, à 200 fr. d'amende, et, solidairement avec les héritiers Collet, à des réparations civiles envers Trouin ; — Attendu que ce désistement est régulier en la forme, en donne acte, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi de Gieure, lequel sera considéré comme non venu, et le condamne aux frais causés par ledit pourvoi.

En ce qui concerne le pourvoi des héritiers Collet :

Sur le moyen par eux pris de la fausse application des art. 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans spécifier comment se serait réalisé le fait retenu d'*édition* par Collet de l'affiche déclarée diffamatoire et injurieuse, et sans préciser en quoi aurait consisté la publication par Collet de ladite affiche en dehors de sa remise après impression à Gieure ou à son comité pour être placardée, l'arrêt entrepris a retenu le fait par l'imprimeur d'avoir édité l'affiche, et a pris ce fait pour base des réparations civiles prononcées contre les demandeurs après le décès de leur auteur survenu en cours d'instance d'appel ; — Attendu que l'art. 42 susvisé déclare responsables en première ligne, comme auteurs principaux : « les gérants ou éditeurs quelles que soient leur profession ou leurs dénominations » ; qu'il importe donc peu que la profession ou la dénomination de la personne qui, en fait, a édité l'écrit incriminé, soit celle d'imprimeur ; — Qu'il suffit qu'il soit constaté que l'imprimeur est aussi l'éditeur ; — Qu'en fait, l'arrêt énonce : « que l'affiche motivant la plainte a été non pas simplement imprimée mais bien aussi éditée par Collet ; que c'est bien Collet qui a donné à l'écrit diffamatoire la publicité, et permis ainsi à la calomnie de se répandre à une heure si rapprochée du scrutin qu'il n'était plus possible à Trouin de la combattre utilement ; qu'ainsi l'arrêt déclare, d'une part, que Collet a été l'éditeur de l'affiche, et spécifie, d'autre part, que le fait d'édition retenu a consisté en ce que Collet a réalisé la publication de cet écrit ; qu'à ce premier point de vue, le moyen manque en fait ; — Attendu qu'à la vérité le moyen fait encore grief à l'arrêt de n'avoir pas spécifié en quoi aurait consisté la publication imputée à Collet, alors qu'après leur impression il a livré les affiches à Gieure ou à son comité ; mais que, d'une part, le fait de cette prétendue livraison ne résulte pas des énonciations de l'arrêt ; et que, d'autre part, il n'apparaît pas que des conclusions déposées aient mis en demeure le juge du fond de s'expliquer spécialement sur ce point ; d'où il suit qu'à ce second point de vue le moyen ne saurait davantage être accueilli ;

Sur le moyen, également proposé par les héritiers Collet, pris de la violation des art. 2 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, après avoir déclaré l'action publique éteinte par le décès de Collet, l'arrêt entrepris déclare néanmoins, dans son dispositif même, ledit Collet coupable des délits de diffamation et d'injures publiques ; — Attendu qu'après le décès du prévenu en cours d'instance d'appel, les

réparations civiles poursuivies devant la juridiction répressive contre ses ayants droit demeurent légalement subordonnées à la constatation préalable d'un délit à la charge de ce prévenu lui-même, ainsi reconnu passible d'une peine si l'action publique n'était éteinte; — Qu'il suit de là qu'il ne peut être fait grief au juge de répression, dont la compétence n'est que prorogée, d'avoir fondé sa décision, quant aux réparations civiles, sur une déclaration de culpabilité qui, sous quelque forme d'ailleurs qu'elle soit présentée, en est la condition essentielle et absolue;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 mars 1903.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; LAURENT-ATTHALIN, *rap.*; COTTIGNIES, *av. gén.* — M^{es} GAULT et DUFOUR, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 janvier 1904

Cours criminelles, Algérie, accusé ne comprenant pas le français, dépositions des témoins non comparants lues à l'audience, défaut de traduction, violation des droits de la défense.

Si le président de la Cour criminelle a le droit d'ordonner la lecture de dépositions de témoins non comparants, il doit faire traduire les dépositions afin de mettre l'accusé qui ne comprend pas le français en mesure d'y répondre et de dire, à leur sujet, ce qu'il juge utile à sa défense; cette faculté accordée à l'accusé par l'art. 319 C. instr. crim. est de l'essence même de la défense.

(Mechouma Mohammed Cherif)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 319 et 332 C. instr. crim. en ce que le président de la Cour criminelle n'a pas fait traduire à l'accusé, arabe, les déclarations écrites de deux témoins non comparants, et lues à l'audience; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, l'accusé parlant l'idiome chaouia, il a été nommé d'office un interprète en vertu de l'art. 332 C. instr.

crim. ; que si de ce procès verbal il résulte que cet interprète a prêté son concours pendant les débats, l'arrêt de la Cour, statuant sur les conclusions du défenseur de l'accusé, porte que les dépositions de deux témoins, non comparants, lues à l'audience, en français, n'ont pas été traduites à l'accusé ; que si le président avait le droit incontestable d'ordonner cette lecture, il devait faire traduire les dépositions afin de mettre l'accusé en mesure d'y répondre et de dire, à leur sujet, ce qu'il jugerait utile à sa défense ; — Que cette faculté accordée à l'accusé par l'art. 319 C. instr. crim. est de l'essence même de la défense et que, dès lors, le manque de traduction, qui ne lui a pas permis de l'exercer, a constitué une violation des articles précités du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, et attendu qu'il n'y a lieu, en l'état, de statuer sur le premier moyen du pourvoi : — Casse et annule l'arrêt de la Cour criminelle de Batna du 26 novembre 1903, ensemble sa déclaration sur la culpabilité et les débats qui l'ont précédée, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'accusation portée contre Mechouma Mohammed Cherif ben Messaoud, le renvoie, en état de prise de corps, avec les pièces de la procédure, devant la Cour criminelle de Constantine à ce désignée par délibération spéciale en la chambre du conseil.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; GARAS, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.* — M^{es} PASSEZ et DE VALROGER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 octobre 1903

Prostitution, inscription sur le registre des filles publiques, preuve contraire, recevabilité.

L'inscription d'une femme sur le registre des filles publiques ne constitue contre elle qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

(Ourida Aïed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 36 du règlement municipal du 22 septembre 1873, concernant la

prostitution dans la ville de Bône, et de l'art. 471 § 15 C. pén. : — Attendu que l'inscription d'une femme sur le registre des filles publiques ne constitue contre elle qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire ; — Attendu, en fait, que Ourida bent Hassène Aïed a été inscrite sur le registre des prostituées de la ville de Bône, et que, ne s'étant pas présentée aux visites sanitaires prescrites par le règlement municipal, elle a été poursuivie pour contravention audit règlement ; — Mais attendu que l'inculpée a demandé à prouver qu'elle n'était pas une prostituée ; que des témoins ont été entendus à ce sujet ; que le juge de police, appréciant les faits établis par cette enquête, a déclaré qu'au moins depuis cinq mois, et par conséquent à l'époque où, d'après la poursuite, Ourida bent Hassène Aïed aurait dû se présenter à la visite sanitaire, cette fille ne se livrait nullement à la prostitution ; d'où il a conclu qu'elle n'était pas soumise aux prescriptions du règlement municipal ; qu'en tirant cette conséquence des faits par lui souverainement constatés, le juge de police n'a violé ni ledit règlement, ni aucune autre disposition légale ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Bône contre le jugement de ce tribunal en date du 13 février 1903.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; BARD, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

19 février 1903

Vente d'immeubles, obligation de délivrance, remise des titres de propriété, occupation par un tiers, garantie ; — Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, inapplicabilité hors de la région du Tell.

L'obligation de délivrer un immeuble est remplie, de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les titres de propriété.

L'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873 disposant que cette loi ne sera appliquée qu'à la région du Tell algérien délimitée au plan annexé du décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales, il en résulte qu'en dehors de cette région, la procédure organisée par la dite loi de 1873 est sans intérêt et les titres délivrés sans valeur.

(Ménage, ès-qualité c. David, Collier et Coursaudon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la demande en résiliation de vente est basée tant sur le défaut de délivrance à Denière que sur l'éviction dont il a été l'objet ;

En ce qui concerne la délivrance : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1605 C. civ. l'obligation de délivrer un immeuble est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les titres de propriété ; — Attendu que ce principe ne reçoit d'exception que quand le vendeur est resté en possession et s'oppose personnellement à l'entrée en jouissance de l'acheteur ; — Que l'occupation de l'immeuble par un tiers ne constitue qu'un trouble à la possession de la chose vendue ne pouvant donner lieu à garantie ; — Attendu que l'acte de vente du 20 septembre 1895 analysé plus haut indique que Collier a remis deux titres de propriété à Denière et que celui-ci l'a dispensé d'en remettre aucun autre ; — Que la délivrance a donc eu lieu ;

En ce qui concerne la garantie : — Attendu que Collier soutient que la propriété par lui vendue a fait l'objet d'un titre définitif délivré le 15 janvier 1885 dans les conditions déterminées par la loi du 26 juillet 1873 et formant le point de départ unique de la propriété ; que la résistance de l'autorité militaire à reconnaître un acte qui s'impose à tous jusqu'au jour où l'autorité judiciaire, seule compétente pour en prononcer l'annulation, a statué à cet égard, ne peut être considérée comme un trouble suffisant pour constituer l'éviction ; qu'il n'est pas établi d'ailleurs que l'immeuble vendu dépend des terres arch des Rahman Chéragas ; que dans tous les cas Denière aurait connu le danger d'éviction au moment de l'achat, puisqu'il s'est rendu propriétaire d'un immeuble sis en territoire militaire et placé hors du commerce ; qu'il est par suite irrecevable à exciper de l'éviction ; — Attendu qu'à ce dernier point de vue, il résulte du contrat du 20 septembre 1895 que Denière s'est rendu acquéreur d'un immeuble situé sur la commune mixte de Berrouaghia, c'est-à-dire en territoire civil ; — Qu'il a dû croire que les formalités de la loi de 1873 avaient été utilement remplies, comme l'indiquait l'origine de la propriété et que cette propriété, parfaitement assise et régularisée au regard des indigènes, constituait un bien non seulement placé dans le commerce, mais garanti contre toute éviction ; — Attendu que si l'immeuble dont s'agit est situé sur le territoire du cercle de Boghar, comme le soutiennent le gouvernement général et l'autorité militaire dans les pièces admi-

nistratives versées aux débats et comme cela résulte du titre définitif de propriété lui-même délivré à Amadiou, ce titre n'a plus que l'apparence d'un titre et ne saurait être retenu par la Cour; — Attendu, en effet, que l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873 dispose quelle ne sera appliquée qu'à la région du Tell algérien délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales; qu'en dehors de cette région la procédure organisée par la loi de 1873 est sans intérêt et les titres délivrés sans valeur; — Attendu qu'il importe donc de connaître la situation exacte de la propriété litigieuse et d'ordonner à cet effet la production par Denière des plans et titres officiels dressés par l'autorité compétente et établissant que le territoire sur lequel elle se trouve est civil ou militaire et soumis ou non à l'application de la loi du 26 juillet 1873; — Qu'il convient de lui impartir un délai à cet effet; — Qu'il convient de réserver aux parties leur recours réciproque; — Qu'il y a lieu également de réserver les dépens; Par ces motifs, etc.

MM. LALOÉ, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} BORDET, TILLOY et REY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

15 octobre 1902

Caution « judicatum solvi », étranger, Algérie, ordonnance du 16 avril 1843. — Compétence, Algérie, contestation entre étrangers, opérations de commerce. — Exécution provisoire, cas d'urgence.

Aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la caution judicatum solvi n'est exigible que des demandeurs étrangers sans résidence habituelle ni établissement en Algérie;

Les tribunaux français en Algérie connaissent entre étrangers de toutes contestations civiles et commerciales d'intérêt purement pécuniaire;

Spécialement, ils sont compétents pour connaître d'une demande fondée sur des opérations de commerce accomplies à Alger, régies par les lois françaises, et soumises par suite à l'application des tribunaux français par le seul fait que les parties n'ont point expressément réservé dans leur contrat de porter leurs différends devant leurs juges nationaux.

Il ne peut y avoir, d'après nos lois de procédure, ni litispendance ni connexité entre un tribunal français et un tribunal étranger.

Les tribunaux peuvent, dans les cas d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions sur minute et avant enregistrement.

(Heckmann c. Compagnie Kohler)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la caution *judicatum solvi*; — Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la caution *judicatum solvi* n'est exigible que des demandeurs étrangers sans résidence habituelle ni établissement en Algérie; — Que M. Heckmann, qui dirige à Alger, depuis le 9 octobre 1899, l'établissement de la société Kohler, dépôt d'Alger, est donc mal fondé à exiger cette caution;

Sur le défaut d'existence légale de la société: — Attendu que M. Heckmann ayant lui-même assigné, le 14 août dernier, devant le tribunal de Hambourg, la société Kohler, dépôt d'Alger, peut d'autant moins lui contester aujourd'hui l'existence légale qu'il se dit son représentant à Alger; — Attendu au surplus que par le pouvoir authentique donné à M. Huret, le 28 juillet 1902, à Hambourg, l'intimée justifie son existence légale comme société allemande et le droit d'ester en justice par M. Godefroy Hermann Oscar, son directeur;

Sur l'incompétence des tribunaux français: — Attendu que les tribunaux français en Algérie connaissent entre étrangers de toutes contestations civiles et commerciales d'intérêt purement pécuniaire; — Or, attendu que la demande de la société Kohler, dépôt d'Alger, est fondée sur des opérations de commerce accomplies à Alger, régies par les lois françaises et soumises par suite à l'appréciation des tribunaux français par le seul fait que les parties n'ont point expressément réservé dans leur contrat de porter leurs différends devant leurs juges nationaux; — Que M. Heckmann ayant sa résidence habituelle à Alger, la compétence des tribunaux de commerce de cette ville s'imposait;

Sur la fin de non recevoir tirée de la litispendance: — Attendu que M. Heckmann, en apprenant la révocation de ses pouvoirs d'agent de la société Kohler, dépôt d'Alger, s'est empressé le 14 août 1902 de faire assigner ladite société devant le tribunal de Hambourg, pour voir dire que cette révocation était intempestive et qu'il serait, pendant toute la durée prévue à la convention du 29 septembre 1899, maintenu dans ses fonctions d'agent; — Qu'il demande par suite que les juges d'Alger saisis ultérieurement de l'action de la société Kohler,

dépôt Alger, se dessaisissent à raison de la litispendance, ou tout au moins sursoient à statuer jusqu'après la décision à intervenir du tribunal de Hambourg ; — Attendu que les deux actions, bien que nées de la même cause, ne tendent pas aux mêmes fins ; — Qu'il y aurait, par suite, connexité plutôt que litispendance, mais que cette distinction importe peu, puisque nos lois de procédure n'admettent aucune de ces deux exceptions entre un tribunal français et un tribunal étranger ; — Attendu que le sursis ne s'impose pas davantage car la décision réclamée des juges d'Alger par la société Kohler, dépôt Alger, et tendant à la reprise de possession de ses charbons, ne peut influencer en rien sur la sentence des juges de Hambourg, appelés à se prononcer sur l'inopportunité de congédiement de M. Heckmann ;

Sur la nullité de l'assignation du 23 août 1902 : — Attendu que bien que cette assignation notifiée à la requête de M. Godefroy, directeur de la société Kohler, dépôt Alger, au lieu de l'avoir été à celle de ladite société poursuites et diligences de M. Godefroy, son directeur, fut régulière d'après la loi allemande qui permet aux directeurs des sociétés anonymes d'ester en justice pour le compte de leurs sociétés, la société Kohler, dépôt Alger, n'en a pas moins, pour faire reste de droit à M. Heckmann, notifié le 20 septembre dernier, aux requête, poursuites et diligences de M. Godefroy, son directeur, une nouvelle assignation tendant aux mêmes fins ; — Attendu que le jugement entrepris s'est borné à lier les deux assignations en une seule et même instance comme formant double emploi ; qu'il eût dû, en même temps, laisser à la charge de l'intimée le coût de la première assignation par elle réitérée sans utilité ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté, en effet, que les charbons réclamés soient la propriété exclusive de la société Kohler, dépôt Alger, qui a intérêt à en reprendre le plus tôt possible la possession pour éviter la dépréciation de valeur causée chaque jour par leur exposition aux intempéries des saisons ; — Que M. Heckmann reconnaît si bien que cette situation ne peut se prolonger qu'il conclut subsidiairement à la nomination d'un séquestre chargé d'exécuter les opérations urgentes et conservatoires ; — Attendu que l'appelant n'ayant, en l'état, aucun droit de rétention à exercer sur les charbons réclamés par la société Kohler, dépôt Alger, cette nomination de séquestre purement vexatoire et frustratoire ne saurait être ordonnée ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistre-

ment du jugement entrepris : — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux peuvent dans les cas d'urgence ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions sur minute et avant enregistrement ; — Que dans l'espèce l'urgence se trouvait suffisamment justifiée par la dépréciation de valeur du charbon, occasionnée chaque jour par les intempéries ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Sans s'arrêter à l'appel de M. Heckmann envers le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 1^{er} octobre 1902 ; — Dit que la société Kohler, dépôt Alger, ayant un établissement commercial à Alger, n'est point tenue de fournir la caution *judicatum solvi* ; — Dit l'existence légale de la société Kohler, dépôt Alger, suffisamment justifiée par son inscription sur les registres de commerce de ladite ville de Hambourg ; — Dit qu'il ne peut être invoqué ni litispendance ni connexité entre l'instance actuelle et celle pendante devant le tribunal d'Hambourg ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger est par suite compétent pour connaître de la demande de la société Kohler, dépôt Alger, dirigée contre M. Heckmann ; — Au fond : — Confirme le jugement dont est appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} OTTEN et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
26 février 1903
—

Référé, tribunal de commerce, président, tierce consignation, incompétence, voies de recours. — Exécution des jugements, tribunaux de commerce, difficultés, compétence des tribunaux civils.

Si les dispositions de l'art. 417 C. pr. civ. relatives aux pouvoirs des présidents des tribunaux de commerce ne sont pas strictement limitatives, il est cependant certain que ces magistrats ne peuvent rendre sur requête que des décisions relatives aux instances déferées à leur tribunal, et sur des intérêts tellement pressants qu'un débat contradictoire causerait préjudice au demandeur. Mais la possibilité de saisir le tribunal d'heure à heure, au moyen de l'autorisation du président, ou même sans autorisation dans les affaires maritimes, ce qui permet au tribunal de commerce de

statuer sur-le-champ, s'oppose à ce que son président rende des décisions en référé, c'est-à-dire contradictoirement et en engageant le fond ;

En conséquence, dans les cas d'urgence, c'est le tribunal de commerce qui doit statuer directement et sans délégation ;

Il en est ainsi notamment pour le dépôt en mains-tierces prévu par l'art. 306 C. com. ;

Les ordonnances du président du tribunal de commerce, rendues sur requête, peuvent être attaquées par la voie de l'opposition devant le magistrat, et par la voie de l'appel devant la juridiction supérieure ; mais ce recours ne peut plus être exercé quand l'ordonnance rendue par le président a été exécutée et que le fond a été soumis au tribunal ;

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements et les contestations élevées sur l'exécution de leurs décisions sont portées devant les tribunaux de première instance ;

Il en est ainsi notamment pour la main-levée des saisies conservatoires et des tierces-consignations (1).

(Marlas c. Millaut)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que dans les circonstances de fait, indiquées dans un précédent arrêt de ce jour, le capitaine Marlas, du navire *Hélène-Galaxidion*, a, le 7 novembre 1902, présenté requête au président du tribunal de commerce d'Alger, pour obtenir le dépôt en mains-tierces du chargement de douelles qu'il avait transporté de Novorossisk à Alger, pour le compte de Millaut ; que par ordonnance du même jour le président a autorisé ce dépôt et désigné Tachet comme tiers-consignataire ; — Attendu que, le 8 novembre, Millaut a assigné le capitaine Marlas et Tachet devant le tribunal de commerce d'Alger, pour entendre dire qu'il n'y avait pas lieu à dépôt en mains-tierces, pour en voir prononcer la main-levée et pour voir statuer au fond sur les contestations existant entre le capitaine Marlas et le destinataire sur le frêt à payer ; — Attendu que le tribunal de commerce a statué au fond par jugement du 17 novembre, mais s'est déclaré incompétent pour prononcer la main-levée ; que Millaut a alors porté sa

(1) V. le jugement, dont était appel, du trib. com. Alger, 17 nov. 1902 (Rev. Alg. 1903.2.267),

demande par voie de requête devant le président dudit tribunal qui, le 19 novembre, statuant en référé, s'est déclaré compétent et a retracté son ordonnance du 7 novembre portant que la cargaison serait déposée en mains-tierces ;

Au fond : — Attendu que si les dispositions de l'art. 417 C. pr. civ. relatives aux pouvoirs des présidents des tribunaux de commerce ne sont pas strictement limitatives, il est cependant certain que ces magistrats ne peuvent rendre sur requête que des décisions relatives aux instances déferées à leur tribunal et sur des intérêts tellement pressants qu'un débat contradictoire causerait préjudice au demandeur ; qu'il en est ainsi de l'autorisation de procéder à une saisie-conservatoire ou d'assigner d'heure à heure ; — Attendu que la possibilité de saisir le tribunal d'heure à heure, au moyen de cette autorisation, et même sans autorisation dans les affaires maritimes, ce qui permet à cette juridiction de statuer sur-le-champ, s'oppose à ce que son président rende des décisions en référé, c'est-à-dire contradictoirement et en engageant le fond ; qu'en effet le juge des référés qui n'est en réalité que le délégué du tribunal n'est appelé à statuer en cette qualité que vu l'urgence et à raison de l'impossibilité de réunir et de saisir immédiatement le tribunal ; que cette impossibilité, certaine pour le tribunal civil, n'existant pas pour le tribunal de commerce, celui-ci peut et doit statuer dans le cas d'urgence directement et sans délégation ; — Attendu qu'il en est ainsi pour le dépôt en mains-tierces ; que le tribunal appelé à juger des difficultés élevées entre les parties sur le paiement du fret doit seul apprécier si elles sont ou non de nature à justifier la mesure prévue par l'art. 306 du Code de commerce ; — Attendu que c'est donc à tort que le capitaine Marlas a saisi le président du tribunal de commerce d'Alger, qui n'était pas compétent pour ordonner le dépôt en mains-tierces du chargement de douelles ; — Attendu, d'autre part qu'il est constant que les ordonnances du président du tribunal de commerce, rendues sur requête, peuvent être attaquées par la voie de l'opposition, devant ce magistrat et ensuite par la voie de l'appel devant la juridiction supérieure, et que le tribunal qu'il préside ne doit pas juger lui-même le recours dont lesdites ordonnances sont l'objet ; — Mais attendu que ce recours, ne peut plus être exercé quand l'ordonnance rendue par le président a été exécutée et que le fond a été soumis au tribunal ; que celui-ci ne peut en effet être dessaisi par une nouvelle ordonnance de son président ; qu'à plus forte raison, ce dernier magistrat ne peut rapporter une ordonnance quand

le tribunal a statué sur le fond ; — Attendu que le tribunal, ayant apprécié la demande de dépôt en mains tierces, décidé qu'elle n'était pas fondée et mis les frais à la charge du capitaine qui l'avait formée, le président était à ce point de vue incompetent pour rapporter l'ordonnance par laquelle il avait prescrit le dépôt ; — Attendu enfin que le dépôt de la cargaison en mains tierces est analogue à la saisie conservatoire dont il produit tous les effets ; — Attendu que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ; que les contestations élevées sur l'exécution de leurs décisions sont portées devant les tribunaux de première instance ; qu'il en est ainsi pour la main-levée des saisies conservatoires autorisées par le président du tribunal de commerce ; qu'il en doit être de même pour le dépôt en mains tierces lorsque le jugement sur le fond ne permet pas de la régler amiablement et que des difficultés sont soulevées sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'en prononcer la main-levée ; — Attendu qu'à raison de cette troisième considération, le président du tribunal de commerce était encore incompetent pour prononcer la main-levée contestée par le capitaine Marlas ; — Attendu qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance du 19 novembre comme rendue par un magistrat incompetent ; — Attendu que la cause est en état et qu'il y a donc lieu d'en prononcer la main-levée ; — Attendu que, malgré l'annulation prononcée sur l'appel du capitaine Marlas, celui-ci doit supporter tous les frais puisqu'ils ont été causés par une demande qu'il a portée lui-même devant un magistrat incompetent et qui en outre n'était pas fondée ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel du capitaine Marlas ; — Donne acte à Tachet, ès-qualités, de ce qu'il s'en rapporte à justice ; — Dit que le président du tribunal de commerce d'Alger n'était pas compétent pour autoriser, par ordonnance sur requête, le dépôt en mains tierces du chargement de douelles ; — Dit qu'il n'était pas compétent pour rapporter ladite ordonnance, après son exécution ; — Annule, en conséquence, l'ordonnance du 19 novembre par laquelle il a rapporté celle du 7 novembre ; — Évoquant le fond : — Prononce la main-levée du dépôt en mains tierces ; — Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions des parties, comme autant non recevables que mal fondées ; — Condamne le capitaine Marlas en tous les dépens.

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst du proc. gén.* — M^{rs} JOLY et LEFEBVRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

25 juin 1902

Exequatur, Tunisie, tribunal du chara, juridiction française, pouvoirs, revision en la forme et au fond ; — Action en revendication, Tunisie, cession d'immeuble, preuve, prescription, délai, possession.

Les jugements rendus par le tribunal du chara ne peuvent être exécutés à l'encontre d'Européens qu'après avoir reçu l'exequatur de la juridiction française, qui doit les soumettre à une revision tant à la forme qu'au fond ;

La cession d'un immeuble non accompagnée du titre original étant contraire aux usages locaux qui font loi en Tunisie, le demandeur en revendication non nanti du titre de propriété original a la charge de la preuve du droit qu'il invoque et le doute doit être interprété contre lui ;

D'après le droit tunisien, l'action en revendication d'un immeuble non immatriculé s'éteint par une prescription de dix ans, que peut invoquer celui qui, sans bonne foi ni juste titre, a possédé l'immeuble depuis dix ans à titre non précaire ;

Les vieux titres originaux non périmés ne sauraient être opposables à une possession suffisante pour prescrire.

(Municipalité de Tunis c. Costa et Chadlia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la municipalité de Tunis a obtenu le 27 décembre 1899 un jugement du tribunal tunisien du chara qui la déclare propriétaire d'un terrain situé en face du consulat d'Espagne, à Tunis, et qui condamne le sieur Ricardo Costa à lui restituer cet immeuble ; — Attendu que, par exploit du 31 octobre 1901, elle a assigné le sieur Ricardo Costa pour faire décider que la force exécutoire serait donnée à ce jugement ; — Attendu que le sieur Ricardo Costa a appelé en garantie son vendeur, le sieur de Rameau ; — Attendu que le sieur Oreste Costa, auquel cet immeuble a été donné par son frère, Ricardo Costa, est intervenu régulièrement à l'instance ; — Attendu que la dame Chadlia bent el Hadj Belka-

cem ben Ghalia y intervient aussi et qu'elle demande que la propriété du terrain dont il s'agit soit reconnue à son profit ; — Attendu qu'en raison de la nationalité européenne des sieurs de Rameau et Costa, le jugement du tribunal du chara que la municipalité de Tunis veut exécuter contre eux doit être soumis par la juridiction française à une revision tant en la forme qu'au fond ; — Attendu qu'aucune contestation ne s'élève à ce sujet ; — Attendu qu'il résulte des motifs de ce jugement que sa décision est basée uniquement sur un acte de notoriété par lequel deux indigènes musulmans ont affirmé que l'immeuble litigieux appartient à la municipalité de Tunis ; — Attendu que cet acte est d'autant moins probant que ces deux indigènes sont membres du conseil municipal de cette ville et que, dès lors, ils ne sauraient être considérés comme des témoins désintéressés ou impartiaux ; — Attendu que ce terrain est actuellement possédé par le sieur Oreste Costa, auquel son frère Ricardo Costa l'a donné par acte passé le 9 décembre 1897 devant des notaires tunisiens ; — Attendu que le sieur Ricardo Costa l'avait lui-même acquis du sieur de Rameau par un acte passé sous la même forme le 25 septembre 1895 ; — Attendu que le sieur de Rameau avait à ce moment la possession de l'immeuble, et qu'il a transmis cette possession à son acheteur, le sieur Ricardo Costa ; — Attendu qu'il est reconnu que cet immeuble appartenait autrefois au général Hussein ; — Attendu que le sieur de Rameau allègue que, par acte du mois d'août 1865, le général Hussein l'avait cédé à enzel au sieur El Hadj Belkacem ben Ghalia ; que, par acte postérieur, El Hadj Belkacem ben Ghalia l'a transmis au ministre Mustapha Khaznadar ; que ce dernier lui en avait fait donation par acte du 13 février 1869 et qu'enfin, par un dernier acte du mois d'avril 1869, le général Hussein lui a consenti l'abandon de la rente ou enzel dont ce terrain était grevé ; — Attendu que si le sieur de Rameau produisait les originaux de ces actes qui, d'après lui, auraient tous été passés à Tunis devant des notaires musulmans, il apporterait la preuve complète de ses droits ; — Attendu qu'il a versé seulement aux débats un extrait qui aurait été dressé le 10 octobre 1883 ; — Attendu que la validité de cette pièce est tout au moins douteuse ; — Attendu que la municipalité de Tunis établit qu'un décret beylical du 21 février 1870 l'a autorisé à acquérir ce terrain du général Hussein pour en faire une place publique, et à donner d'autres immeubles en échange à son cédant ; — Attendu que ce décret ne constitue pas un titre de propriété, qu'il accorde seulement la permission d'acheter et qu'il a le caractère d'un acte de

tutelle exercée sur l'administration municipale par le pouvoir central ; — Attendu, il est vrai, que le général Hussein a consenti l'échange autorisé par ce décret, mais que, contrairement aux usages locaux, il n'a remis à la municipalité aucun titre et qu'il ne paraît pas l'avoir fait entrer en possession du terrain qu'il lui avait cédé ; — Attendu qu'on peut craindre dans ces conditions que cette cession n'ait porté sur un immeuble qui était sorti du patrimoine du général Hussein par une aliénation antérieure ; — Attendu que la municipalité de Tunis joue à l'instance le rôle de demandeur ; qu'il lui appartient de faire la preuve des droits qu'elle invoque, et que le doute doit s'interpréter contre elle ; — Attendu qu'en présence de l'incertitude des titres respectifs des parties, on est obligé de s'en tenir à la possession qui appartient au sieur Oreste Costa et qui crée en sa faveur une présomption de propriété ; — Attendu, au surplus, que cette possession devrait même prévaloir contre les titres ; — Attendu, en effet, que le sieur de Rameau oppose à ses adversaires la prescription ;

Attendu que l'immeuble qui forme l'objet du procès n'est pas immatriculé ; qu'il est donc régi par la loi musulmane tunisienne ; — Attendu que d'après cette loi l'action en revendication d'un immeuble s'éteint par une prescription de dix ans ; — Attendu que pour se prévaloir de cette prescription il n'est pas nécessaire d'être de bonne foi et d'avoir un juste titre, mais qu'il suffit de posséder l'immeuble depuis dix ans à titre non précaire ; — Attendu que la possession du sieur de Rameau paraît remonter à l'année 1869, et qu'elle s'est tout au moins exercée sans interruption et en qualité de propriétaire depuis le 10 octobre 1883, date à laquelle il a fait dresser l'acte mentionné ci-dessus ; — Attendu que la municipalité de Tunis n'a introduit sa revendication devant le tribunal tunisien du chara que le 18 octobre 1897 ; — Attendu que précédemment elle avait réclamé, par des lettres adressées par l'intermédiaire de la résidence générale, la restitution de cet immeuble ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si, d'après la loi musulmane, ces démarches extrajudiciaires ont pu interrompre la prescription ; — Attendu que les plus anciennes de ces réclamations remontent à l'année 1894 ; — Attendu qu'à cette époque la prescription était déjà acquise au profit du sieur de Rameau ;

Attendu que la municipalité de Tunis soutient que la possession de ce dernier était précaire ; qu'en effet son frère, qui exerçait les fonctions de consul d'Espagne à Tunis, avait obtenu à titre gracieux du gouvernement tunisien la jouissance pro-

visoire de cet immeuble, mais qu'il avait été convenu que cette jouissance cesserait aussitôt que ce terrain pourrait être converti en place publique conformément à la destination à laquelle il était affecté; — Attendu qu'aucune preuve n'est apportée à l'appui de ces allégations; — Attendu qu'on ne s'explique pas qu'aucun acte n'ait été dressé pour établir le caractère et la durée de la concession ainsi accordée au consul d'Espagne, ni que le gouvernement et l'autorité municipale aient attendu si longtemps pour faire valoir leurs droits; — Attendu que, dès que les prétentions de la municipalité se sont produites, elles ont soulevé d'énergiques protestations de la part du consul de Rameau; — Attendu qu'il n'est pas étonnant de voir ce consul s'occuper de cette affaire qui intéressait à la fois un membre de sa famille et un de ses administrés, qu'il gérait à Tunis la fortune de son fils et que ce dernier avait intérêt à faire rejeter la demande de la municipalité, afin d'éviter un recours en garantie de la part de son acheteur; — Attendu, en ce qui concerne la dame Chadlia bent Ghalia, qu'elle produit un acte passé devant des notaires indigènes au mois d'août 1865, aux termes duquel le général Hussein aurait cédé à El Hadj Belgacem ben Ghalia, moyennant une rente perpétuelle, un vaste immeuble dont faisait partie l'immeuble dont s'agit; — Attendu qu'il convient de remarquer, tout d'abord, que cette dame n'établit pas être l'unique héritière de Hadj Belgacem ben Ghalia; — Attendu qu'il est allégué d'autre part que cette cession a été résiliée d'un commun accord par le général Hussein et par le sieur El Hadj Belgacem ben Ghalia, parce que ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de payer la rente mise à sa charge par cet acte; — Attendu que cette allégation paraît très vraisemblable; — Attendu en effet, que cette rente n'est plus payée depuis plus de trente ans; — Attendu, en outre, que si le titre qui se trouve entre les mains de la dame Ghadlia bent Hadj Belgacem ben Ghalia avait conservé sa valeur, elle devrait revendiquer non seulement le terrain occupé par le sieur Oreste Costa, mais encore les autres parcelles qui avaient fait l'objet de la cession consentie à son auteur; — Attendu que ces parcelles avaient été aussi reprises par le général Hussein, qu'elles ont été aliénées par lui, qu'elles ont fait l'objet de mutations successives et que des constructions importantes y ont été édifiées; — Attendu que ni le sieur El Hadj Belkacem ben Ghalia ni la dame Chadlia n'ont protesté jusqu'à ce jour contre ces actes; — Attendu qu'en réalité le vieux titre dont se prévaut la dame Chadlia est périmé comme beaucoup d'actes de cette nature dont les indigènes de Tunis sont les détenteurs; — Attendu

que la prescription invoquée par le sieur de Rameau contre la municipalité est aussi à plus forte raison opposable à cette dame ;

Par ces motifs : — Déboute la municipalité de Tunis et la dame Chadlia bent Ghalia de leurs demandes, fins et conclusions.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — M^{es} GUEYDAN, BESSIÈRES et ABÉASIS, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

—
18 février 1903
—

Mariage, dot, droit musulman, demande en restitution, statut personnel, pourvoi en revision, recevabilité, cas de restitution, cadeaux de nocés, répudiation, divorce.

Les contestations se rattachant à la dot font, comme le mariage lui-même, partie du statut personnel ;

En conséquence, la décision qui statue sur une demande en restitution de dot est susceptible d'un pourvoi en revision dans les termes du décret du 25 mai 1892 ;

La loi musulmane n'admet la restitution de la dot par la femme que dans trois cas de répudiation, savoir : grossesse de la femme antérieure au mariage, son adultère et son apostasie ;

En conséquence, lorsqu'un divorce est prononcé par autorité de justice sur la demande de la femme et aux torts du mari, la dot reçue par la femme n'est pas restituable (1) ;

Il est de principe en droit musulman que les cadeaux de nocés ne doivent être restitués que si le mariage vient à être annulé avant sa consommation.

(Boukrouss Faradji c. Saad El Aïda)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Boukrouss Faradji Ould El Adda n'a pas comparu quoique régulièrement convoqué ; — Attendu

(1) En ce sens : Alger, 30 décembre 1864, Estoublon, *Jurisp. alg.*, 1864, 46 ; Trib. Tunis, 29 octobre 1894, *Rev. Alg.*, 1894. 2. 554.

que le pourvoi en revision de M. le procureur général, du 31 janvier 1903, envers le jugement du tribunal de Mostaganem du 6 décembre 1902, maintenant une décision de M. le juge de paix de Relizane du 8 août précédent, condamnant Boukrouss Faradji Ould El Adda à payer à Saad Mohamed Ould El Aïd la somme de 475 francs pour restitution de la dot et de la valeur des bijoux remis par ce dernier à la dame Kheira, a été formé dans les délais de la loi et se trouve par suite recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que Saad Mohamed Ould El Aïd demande, à tort, le rejet du pourvoi en revision en soutenant que le litige tranché par M. le juge de paix de Relizane le 8 août 1902, constituant une action purement personnelle et mobilière, ne rentrait pas dans les cas de revision limitativement désignés par l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 ; — Qu'en effet, le litige soumis à M. le juge de paix de Relizane ne consistait pas simplement, comme le prétend Saad Mohamed Ouled El Aïd, dans le paiement d'une somme d'argent, dont le quantum seul était à déterminer — Qu'il s'agissait, au contraire, de la restitution d'une dot, ce qui comportait l'examen des causes qui avaient amené la dissolution du mariage ; — Attendu qu'en droit musulman, la stipulation d'une dot est une condition essentielle de la légitimité du mariage, d'où il suit que toutes les contestations se rattachant à la dot font, comme le mariage lui-même, partie du statut personnel ; — Attendu que M. le procureur général a pu, dès lors, aux termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, se pourvoir en revision contre la décision du tribunal de Mostaganem du 6 décembre 1902, maintenant la sentence du juge de paix de Relizane du 8 août 1902 ; — Attendu que les décisions entreprises ont méconnu les principes du droit musulman, en ordonnant la restitution de la dot et des cadeaux de nocés au mari, aux torts duquel le divorce avait été prononcé par sentence du cadi de Relizane du 28 mai 1902, confirmé par jugement du tribunal de Mostaganem du 17 mai 1902 ; — Attendu que la loi musulmane n'admet, en effet, la restitution de la dot par la femme que dans trois cas de répudiation de la femme par le mari, savoir : grossesse de la femme avant le mariage, son adultère et le fait par elle d'embrasser une autre religion ; — Que, dans l'espèce, le divorce ayant été prononcé par autorité de justice sur la demande de la femme, la dot reçue par celle-ci n'était pas restituable ; — Attendu qu'il est de principe, également, en droit musulman, que les cadeaux de nocés ne doivent être restitués que si le mariage vient à être annulé avant sa consommation ; — Qu'il convient donc

de casser et mettre à néant les deux décisions entreprises et de décider par voie d'évocation que Saad Mohammed Ould El Aïd n'était pas fondé à demander la restitution de la dot et des cadeaux de nocces qu'il avait fournis à son épouse divorcée Kheira, fille de Boukrouss Faradji ;

Sur la demande reconventionnelle de Boukrouss Faradji ould El Adda ; — Attendu qu'il est constant que Boukrouss a, antérieurement au divorce, dû entretenir sa fille Kheira pendant les sept mois où elle a été délaissée et abandonnée par son mari ; — Que la Cour a les éléments suffisants pour fixer cet entretien à 20 fr. par mois ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme et au fond, le pourvoi en revision de M. le procureur général envers le jugement du juge de paix de Relizane du 8 août 1902 et le jugement du tribunal des appels musulmans de Mostaganem du 6 décembre 1902 ; — En conséquence, annule ces deux jugements comme contraires aux droit et coutumes des indigènes musulmans ; — Et évoquant le fond ; — Deboute Saad Mohamed Ould El Aïd de sa demande en restitution de dot et de cadeaux de nocces ; — Et statuant sur la demande reconventionnelle de Boukrouss Faradji, condamne Saad Mohammed Ould El Aïd à payer à Boukrouss Faradji, avec intérêts de droit du jour de la demande, la somme de 140 fr. pour entretien de sa fille Kheira pendant les sept mois qui ont précédé le divorce.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*, MARSAN, *av. gén.* — M^e EBERT, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
26 janvier 1903
—

Compétence, ponts et chaussées, entrepreneur, accident de voiture, responsabilité.

—
L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en responsabilité dirigée contre un entrepreneur des ponts et chaussées si celui-ci n'excipe d'aucune faute quelconque imputable à un agent de l'État et n'invoque aucun acte administratif dont l'interprétation puisse présenter quelque difficulté.

(Grégori c. Mostefaouï Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que dans sa requête à fin d'assignation, en date du 27 juin 1899, Mostefaouï exposait que, dans la soirée du 24 septembre 1898, sur la route nationale n° 5, il conduisait sa voiture ; que son attelage ayant butté contre un énorme tas de cailloux déposé sur la route et destiné à l'empierrer, il avait été renversé ; que les roues de sa voiture lui avaient fracturé la jambe gauche, dont il avait dû subir l'amputation ; que cette caillasse ne se trouvait pas à sa place et gênait la circulation ; qu'aucune lanterne n'indiquait qu'il y avait danger et que l'on devait prendre des précautions ; — Attendu qu'à l'appui de sa demande, l'intimé a produit un procès-verbal de la gendarmerie d'Hussein-Dey, en date du 24 septembre 1898, duquel il résulte que la caillasse, cause de l'accident, interceptait le quart au moins de la largeur de la route qui est de 7 mètres à cet endroit ; qu'elle n'était pas éclairée et qu'elle se trouvait en face de l'emplacement destiné à la recevoir ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action de Mostefaouï était basée sur ce fait que Grégori, entrepreneur de l'entretien de la route nationale n° 5, avait déposé sur la chaussée même et en dehors de l'emplacement à ce destiné la caillasse devant servir à l'empierrement de cette route ; — Attendu que l'appelant prétend bien qu'il a agi d'après les ordres de l'administration des ponts et chaussées, mais que, mis régulièrement en demeure d'avoir à produire ces ordres, il a été impuissant à le faire ; — Attendu qu'il n'excipe, d'autre part, d'aucune faute quelconque imputable à un agent de l'État, qu'il n'invoque aucun acte administratif dont l'interprétation puisse présenter quelques difficultés ; — Attendu, en conséquence, que l'action de Mostefaouï ne peut en aucun cas réagir contre l'État ; — Attendu que cette action, basée sur un fait constitutif d'un délit ou d'un quasi-délit personnel à l'entrepreneur ou à l'un de ses préposés, est de la compétence de l'autorité judiciaire qui seule a qualité pour apprécier les faits de cette nature, dans leurs conséquences préjudiciables pour les tiers ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier en la forme et recevable ; — Au fond, — Dit mal appelé, bien jugé ; — En conséquence, confirme le jugement déféré ; — Dit qu'il sortira son

plein et entier effet ; — Prononce la confiscation de l'amende ; — Condamne Grégori en tous les dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} CHAMBON et ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
26 mars 1903
—

Obligation, délit, exercice d'un droit, abus, appel vexatoire, dommages-intérêts.

Si l'exercice régulier du droit d'appel, fait de bonne foi, ne peut être une source de dommages-intérêts, il en est autrement lorsque l'appel est fait abusivement, sans motif sérieux, de mauvaise foi et dans le seul but d'obliger l'intimé à de nouveaux frais, alors surtout que l'appelant fait défaut.

(A... c. B...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M^e Lemaire, défenseur d'A..., ne conclut pas ; qu'il y a lieu de prononcer défaut ; — Attendu que B... fils a régulièrement interjeté appel incident du jugement ; — Attendu que si l'exercice régulier du droit d'appel ne peut être une cause de dommages intérêts lorsqu'il est fait de bonne foi, il en est différemment lorsqu'il y a abus de ce droit et qu'il en résulte un préjudice pour l'intimé ; que cette cause de dommages postérieure au jugement autorise alors la Cour à faire application des dispositions de l'art. 464 C. pr. civ. ; — Attendu qu'en faisant défaut sur son propre appel, A... demontre qu'il l'a formé sans motif sérieux, de mauvaise foi et dans le seul but d'obliger les intimés à de nouveaux frais : — Attendu que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier les dommages que ces derniers ont éprouvés ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre A... et contre Lemaire, son défenseur ; — Confirme, en principe, le jugement dont est appel ; — Donne acte au dit M^e Lemaire de sa déclaration qu'il n'a reçu ni pièces, ni renseignements pour con-

clure; — Faisant droit à l'appel incident : — Condamne A., à payer aux frères B... la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts; — Le condamne également à l'amende et en tous les dépens: — Ordonne la restitution de l'amende d'appel incident si elle a été consignée.

MM. LALOË, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

11 juin 1902

Jugement par défaut, péremption, acte d'exécution, procès-verbal de carence.

Le procès-verbal de carence dressé, en l'absence d'une partie condamnée par défaut, à son domicile, et dont une copie est remise à son mandataire, constitue un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption édictée par l'art. 156 C. pr. civ.

(Salah ben Ali c. Chéry Laurent)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la péremption : — Attendu que Salah ben Ali ben Aïssa prétend que le procès-verbal de carence, dressé en son absence, le 24 novembre 1898, ne constitue pas un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption édictée par l'art. 156 C. pr. civ.; — Mais attendu que ledit procès-verbal a été dressé à son domicile et qu'en son absence il en a été remis copie à Dallah ben Hadj Mohamed; que ce mode de procéder était le seul moyen d'exécution possible du jugement; — Qu'il a été ainsi satisfait au vœu de la loi et que l'exception de péremption ne peut être accueillie;

Au fond : — Attendu que Chéry réclame à Salay ben Ali ben Aïssa : — 1^o la somme de 7.200 fr. montant d'une reconnaissance souscrite le 9 août 1896, à échéance du 9 juillet 1897; — 2^o celle de 2.960 fr. en vertu d'une reconnaissance en date du 14 juillet 1897; — 3^o et celle de 1.500 fr. pour prêt, en vertu d'un billet à ordre de 1.500 fr. en date au Kef du 27 octobre 1891; — Attendu que Salah ben Ali ben Aïssa se reconnaît

débiteur des deux premières sommes réclamées, s'élevant ensemble au chiffre de 10.160 fr. et ne discute la légitimité de la demande qu'en ce qui touche la somme de 1.500 fr. ; — Mais attendu que Chéry produit à l'appui de cette dernière réclamation le billet ci-dessus mentionné ; — Que Salah ben Ali ben Aïssa ne justifie ni même n'offre de justifier de sa libération ; qu'il échet donc d'accueillir sur ce point la demande de l'intimé ;

En ce qui concerne la remise des titres ; — Attendu que Salah ben Ali ben Aïssa se borne à demander que les titres par lui remis à Chéry lui soient restitués lorsqu'il soldera le montant des condamnations qui seraient prononcées contre lui ; — Qu'il réclame, sans autrement préciser, douze titres, qu'il aurait remis à Chéry en garantie de sa créance ; — Que de son côté Chéry prétend qu'il n'a reçu que sept titres et une procuration donnée à l'appelant ; — Que, d'autre part, sa demande actuelle tend uniquement à obtenir un arrêt de condamnation pour donner une valeur authentique aux actes sous seing privé qu'il détient et les rendre exécutoires ; — Que dans ces circonstances, s'il surgit une difficulté au sujet de la restitution des pièces en question, celle-ci ne pourra être soulevée utilement et tranchée qu'au moment de l'exécution du présent arrêt ; — Qu'il suffit donc, en l'état, de donner acte aux parties de leurs dires en leur réservant la faculté de les faire valoir en temps et lieu ; — Que par suite il n'échet de faire droit aux conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à être autorisé à prouver devant M. le juge de paix du Kef qu'il a remis à Chéry les douze titres en question ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que le procès-verbal de carence du 24 novembre 1898 a empêché la péremption du jugement de défaut du 25 mai précédent ; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — En ce qui touche la restitution des titres ; — Dit que celle-ci ne pourra être examinée et tranchée, le cas échéant, qu'au moment où interviendra l'exécution du présent arrêt ; donne acte aux parties de leurs prétentions respectives et leur réserve, sur ce point, tous leurs droits ; — Déboute les parties de toutes plus amples fins et conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt ; — Condamne Salah ben Ali ben Aïssa aux dépens d'appel ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée sur l'appel.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; D'ANDRÉE DE RENOARD, *ff. min. pub.* — M^{es} LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
16 juillet 1902
—**Patentes, Tunisie, mets indigènes, vendeur, sujet italien,
loi territoriale applicable.**
—

Le droit annuel de patente établi en Tunisie sur la vente aux indigènes tunisiens de mets ou articles de consommation indigène est exigible du vendeur, même étranger (en l'espèce, un Italien).

(Administration des finances c. Médina)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un décret beylical du 13 janvier 1885, revêtu du visa de M. le ministre résident général, assujettit à un droit annuel de patente et au versement d'un cautionnement les commerçants qu'il énumère ; — Attendu qu'un décret beylical du 29 février 1888 revêtu du même visa dispose, dans son art. 19, que ces taxes sont exigibles de tous ceux qui vendent aux indigènes tunisiens des mets ou articles de consommation indigène ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 5 mars 1902 que le sieur Gabriel Médina a ouvert à Tunis une boutique, dans laquelle il vend aux indigènes tunisiens des mets de cette nature ; — Attendu que le sieur Gabriel Médina ne conteste pas les faits énoncés dans ce procès-verbal ; mais qu'il soutient qu'étant italien, il doit échapper au paiement des taxes qui lui sont réclamées ; — Attendu que cette prétention est inadmissible ; — Attendu que les lois qui établissent un impôt, sont applicables à tous les habitants du territoire pour lequel elles sont promulguées ; que ce principe était applicable en Tunisie même sous le régime des capitulations ; qu'à plus forte raison, il ne saurait plus être discuté depuis les traités qui ont abrogé ce régime ; — Attendu qu'il a été formellement consacré par les traités du 28 septembre 1896, conclus entre la France et l'Italie relativement à la Tunisie ; — Attendu que les taxes dont le recouvrement est poursuivi contre le sieur Gabriel Medina ont été liquidées conformément aux tarifs établis par les décrets mentionnés ci-dessus ;

Par ces motifs : — Condamne Médina, etc...

M. FABRY, *prés.*
—————

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
28 mai 1902
—**Saisie immobilière, immatriculation, Tunisie, adjudication, consistance de l'immeuble, lésion, demande en diminution de prix, validité.**
—

Les dispositions du décret du 16 mars 1892 sont conçues en termes généraux et s'appliquent à tous les immeubles qui ne sont pas encore immatriculés au moment de l'adjudication, alors même que la procédure d'immatriculation aurait déjà été commencée à cette époque ;

En conséquence, la demande en réduction de prix formée par un adjudicataire ne saurait, dans tous les cas, être recevable qu'autant qu'il aurait satisfait aux dispositions dudit décret, notamment par le dépôt du prix à la caisse des dépôts et consignations dans le délai imparti, et serait intervenu en temps utile dans l'instance d'immatriculation en cours, n'ayant pas en ce cas à déposer une nouvelle réquisition.

(Bessis c. Nizard et Saporla)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à l'audience des criées du tribunal de Tunis du 6 novembre 1901, les sieurs Isaac et Jules Bessis sont devenus adjudicataires, pour le prix de 10,100 fr., d'un immeuble en instance d'immatriculation dont la vente sur saisie était poursuivie par les sieurs Nizard frères contre le sieur Saporla et qui était grevé d'une première hypothèque de 20,000 fr. au profit du sieur Génisson et d'une seconde hypothèque au profit des sieurs Attia et Cesana ; — Attendu que les sieurs Bessis ont consigné leur prix d'adjudication et qu'ils ont poursuivi la procédure d'immatriculation ; — Attendu que cette immatriculation a été prononcée par un jugement du tribunal mixte en date du 28 décembre 1901 ; — Attendu que les sieurs Bessis soutiennent qu'il résulte de ce jugement que l'immeuble acheté par eux n'a qu'une contenance de 158 hectares, alors que le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente indiquait cette contenance comme étant d'environ 250 hectares ; — Attendu qu'ils ont assigné en

conséquence les sieurs Nizard frères et Saporta pour faire décider que le prix d'adjudication serait diminué d'une somme de 3,836 fr. ;

Attendu que le décret beylical du 16 mars 1892, revêtu du visa de M. le ministre résident, relatif aux ventes immobilières poursuivies en Tunisie devant les tribunaux français, dispose dans son art. 9 que : « l'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble » ; — Attendu que, d'après l'art. 11 du même décret, s'il est établi par l'immatriculation que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix nonobstant toute clause contraire du cahier des charges ; — Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux ; qu'elles s'appliquent donc à tous les immeubles qui ne sont pas encore immatriculés au moment de l'adjudication, alors même que la procédure d'immatriculation aurait déjà été commencée à cette époque ; — Attendu que si on admettait le contraire, on introduirait dans ce décret une distinction aussi opposée à son esprit qu'à son texte ; — Attendu, en effet, qu'il serait facile, dans ce cas, de tourner au moyen d'une demande d'immatriculation formée la veille de l'adjudication les règles impératives qu'il a édictées ; — Attendu que l'art. 10 du même décret indique les conditions que l'adjudicataire est tenu de remplir pour user de la faculté établie à son profit ; — Attendu qu'il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires de poursuites ; et introduire dans la quinzaine suivante l'instance d'immatriculation ; — Attendu que les sieurs Isaac et Jules Bessis ont déposé leur prix et payé les frais de poursuite dans le délai qui vient d'être indiqué ; qu'ils n'avaient pas à introduire une instance d'immatriculation déjà commencée avant l'adjudication, mais qu'ils sont intervenus en temps utile devant le tribunal mixte pour continuer cette instance en produisant à l'appui de cette demande le jugement d'adjudication ; — Attendu qu'ils ont ainsi pleinement satisfait aux conditions légales ; — Mais attendu que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour apprécier si en fait leur demande en réduction de prix est ou non fondée ;

Par ces motifs : — Dit que les sieurs Bessis étaient fondés à invoquer la faculté établie par l'art. 9 du décret beylical du 16 mars 1892 et qu'ils ont rempli les conditions exigées par ce décret pour l'exercice de cette faculté ; — Dit que faute par

les parties de s'entendre dans les trois jours de la signification sur le choix d'un ou plusieurs experts.....

MM. FABRY, *prés.* ; YTOU, *subst.* — M^{es} GUÉDAN, BONAN et ABÉASIS, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

17 novembre 1902

Liquidation judiciaire, fûts, location, vente, créanciers de la masse, obligation, tiers détenteurs, mise en cause, effet.

La masse des créanciers d'une liquidation judiciaire est redevable du prix de vente ou de location des fûts consentie au liquidé lorsque ces fûts ne peuvent être restitués à leur propriétaire (1);

Spécialement en cas de location, elle doit le paiement non seulement des termes échus, mais de ceux à échoir jusqu'à complète restitution (2);

La mise en cause des détenteurs des fûts ne saurait l'en décharger (3).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Société générale de futailles c. Pons frères et Gaudet, liquidateur).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la société demanderesse assigne les défendeurs pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer avec intérêts de droit, dépens et exécution provisoire, la somme de 2,880 fr., pour prix de futailles louées et non rendues; que ladite société base son action sur ce qu'elle a loué à Pons frères une certaine quantité de fûts-transport portant une marque à feu et inaliénable dont le prix de la location ne lui a jamais été payé et sur laquelle 72 fûts ne lui ont pas été rendus malgré

(1 à 3) Sur la question très délicate et aussi très pratique de la location des fûts identifiés par des marques. V. le Recueil de doctrine et de jurisprudence en matière de location de fûts, de sacs et autres emballages identifiés par des marques.

ses réclamations réitérées et une mise en demeure signifiée à Gaudet, ès qualités, par exploit de Lartigue, huissier à Alger, en date du 2 octobre 1902; que ces 72 fûts doivent donc être considérés comme perdus et tant Pons frères que la masse des créanciers condamnés à en payer la valeur, soit, à raison de 40 fr. par fût, la somme de 2,880 fr.; — Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant qu'ils sont débiteurs des fûts réclamés, prétendent qu'ils ont appelé en cause dans les délais impartis par la loi les détenteurs actuels desdits fûts; qu'ils justifient de ces mises en cause et concluent à surseoir à statuer jusqu'à l'expiration des délais desdites mises en cause; qu'ils concluent subsidiairement au débouté de la demande dirigée contre eux, prétendant que la liquidation judiciaire n'a jamais eu la jouissance de ces fûts;

Sur quoi, au fond: — Attendu que l'appel en garantie des détenteurs des fûts ne saurait préjudicier le fond ni altérer la responsabilité de la masse des créanciers; qu'elle a conservé par devers elle 72 fûts appartenant à la société demanderesse et donnés par elle en location à Pons frères; que la masse des créanciers et pour elle Gaudet ès qualités est donc redevable du montant du prix desdits fûts; que la mise en cause des détenteurs des fûts ne saurait l'en décharger; que la Société générale demanderesse n'a pas à s'en préoccuper; qu'elle ne connaît et ne doit connaître réellement que ceux auxquels elle a loué; qu'il échet en conséquence de déclarer Pons frères et Gaudet ès qualités non recevables en leurs prétentions;

Sur la question subsidiaire: — Attendu que Pons et Gaudet ès qualités soutiennent que ce fait de la mise en liquidation résilie de plein droit les contrats en cours et que, dans tous les cas, la masse des créanciers n'ayant pas profité de la location des fûts, elle n'en doit pas le paiement; — Attendu que cette jurisprudence, si elle était admise, frustrerait la société demanderesse dans ses droits directs; — Attendu qu'il a été jugé que la faillite ou la liquidation judiciaire ne sont pas, par elles-mêmes, une cause de résiliation du contrat de la location en cours d'exécution; que Pons frères et Gaudet ès qualités prétendent vainement que la masse des créanciers n'a pas profité de ces fûts, puisqu'ils se trouvent en France chez des détenteurs où ils avaient été expédiés pleins avant la liquidation; — Attendu qu'il importe peu que la masse ait ou non profité des fûts loués; qu'il convient seulement de remarquer qu'étant subrogée aux droits des liquidés elle se trouve substituée à leurs obligations et qu'elle est tenue de

les exécuter dans les conditions qu'ils avaient acceptées ; — Attendu que faute de restitution des fûts leur prix était dû ; que Pons frères et Gaudet ès qualités n'ayant pas satisfait à la sommation du 2 octobre 1902, il échet de les condamner au paiement du prix de 72 fûts non restitués, soit 2,880 fr.

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort. — Condamne les sieurs Pons frères et le sieur Gaudet, ès qualités, conjointement et solidairement, à payer par toutes les voies de droit à la Société générale de futailles (anciens établissements Tuffou et Cie), la somme de 2,880 fr. pour les causes sus-énoncées avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Les condamne en outre, sous la même solidarité, en tous les dépens liquidés à la somme de 6 fr. 50 pour tous ceux antérieurs au présent jugement ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition et sans caution.

M. JOURDAN, *prés.* — M^{es} GAUDET, JOLY et DE SAMBŒUF, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Société générale de futailles c. Pons frères et Gaudet, liquidateur).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la Société générale de futailles (anciens établissements Tuffou et Cie) assigne devant ce tribunal : 1^o Pons frères, et 2^o le sieur Gaudet, liquidateur ès qualités, pour s'entendre condamner à lui payer conjointement et solidairement, outre intérêts de droit, dépens et exécution provisoire : 1^o la somme de 414 fr. 75, montant de la location de fûts-transports à raison de 0 fr. 04 par fût et par jour, du 10 mai au 30 septembre 1902 ; 2^o et la location de ces mêmes fûts à courir du 1^{er} octobre jusqu'au jour de leur restitution ; — Attendu qu'il est acquis aux débats que les frères Pons, *in bonis*, ont loué à la Société générale des futailles une certaine quantité de fûts à raison de 0 fr. 04 de location par jour et par fût ; — Attendu qu'après le prononcé de leur liquidation judiciaire le 10 mai 1902, 72 fûts sont restés aux mains de la masse des créanciers, qui se trouve ainsi débitrice du montant de la location, s'élevant au 30 septembre à 414 fr. 75 et dont la Société générale des futailles réclame paiement ; —

Attendu qu'à l'appel de la cause, les frères Pons et avec eux Gaudet, liquidateur ès qualités, excipent qu'ils appellent en cause dans les délais impartis par le Code de procédure civile les détenteurs de ces fûts; qu'ils justifient de cette mise en cause dans les délais réguliers; qu'ils concluent qu'il échet de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration de ces délais; — Attendu que, subsidiairement au fond, Pons frères et Gaudet ès qualités concluent au débouté de la demande dirigée contre eux en se basant sur ce que la liquidation judiciaire n'a jamais eu la jouissance de ces fûts; que le sieur Gaudet ne les a pas trouvés entre les mains de ses liquidés; qu'il n'en a fait aucun usage au profit de la masse des créanciers; que ni Gaudet, ni Pons frères n'ont sollicité ni obtenu l'autorisation de faire des affaires commerciales; que la vie commerciale a été arrêtée du jour du prononcé de la liquidation; que, suivant une jurisprudence établie, les contrats sont résiliés de plein droit par la mise en liquidation ou en faillite, à moins que le syndic ou le liquidateur n'aient manifesté au nom de la masse la volonté de poursuivre les contrats en cours; — Attendu qu'ainsi la cause a été plaidée dans la forme et au fond; que par conséquent le tribunal est à même de prononcer;

Au fond: — Attendu que l'appel en garantie des détenteurs des fûts ne saurait préjudicier le fond, ni altérer la responsabilité de la partie contractante, en l'espèce la masse de créanciers de la liquidation; qu'il demeure bien établi qu'elle a conservé par devers elle 72 fûts appartenant à la Société générale de futailles donnés par elle en location à Pons frères; — Attendu que ce fait n'est pas dénié; qu'il devient dès lors évident que la masse des créanciers et pour elle Gaudet liquidateur ès qualités est redevable du montant de cette location; que la mise en cause des détenteurs des fûts ne saurait l'en décharger; qu'elle ne saurait aboutir qu'à rembourser la masse des créanciers de ses débours au besoin; que la Société générale de futailles n'a pas à s'en préoccuper; qu'elle ne connaît et ne doit connaître réellement que ceux auxquels elle a loué; qu'il échet, en conséquence, de déclarer Pons frères et Gaudet ès qualités non recevables dans leurs prétentions.

Sur la question subsidiaire: — Attendu que Pons frères et Gaudet ès qualités soutiennent que le fait de la mise en liquidation résilie de plein droit les contrats en cours, et que, dans tous les cas, la masse des créanciers n'ayant pas profité de la location des fûts, elle n'en doit pas le paiement; — Attendu que cette jurisprudence, si elle était admise, frustrerait la Société générale de futailles dans ses droits directs; —

Attendu qu'il a été jugé que la faillite ou la liquidation judiciaire ne sont pas, par elles-mêmes, une cause de résiliation des contrats de location en cours d'exécution, au moment de leur déclaration ; que tout au plus, on pourrait reconnaître aux liquidateurs ou aux syndics par extension de l'art. 459 C. com. le droit de résilier des contrats de cette nature en restituant les objets loués ; — Attendu en l'espèce que le liquidateur pouvait d'autant mieux résilier qu'il s'agissait d'un contrat de location de fûts à la journée, qui se renouvelait par le fait tous les jours, au gré du preneur ; — Attendu que Gaudet ès qualités n'a pas résilié la location en restituant les fûts dont Pons frères se trouvaient locataires ; que c'est en vain qu'il prétend que la masse des créanciers n'en a pas profité, puisqu'ils se trouvent en France chez des détenteurs où ils avaient été expédiés avant la liquidation ; — Attendu qu'il importe peu que la masse ait ou non profité des fûts loués par la Société générale de futailles ; qu'il convient seulement de remarquer qu'étant subrogée aux droits des liquidés elle se trouve substituée à leurs obligations et qu'elle est tenue de les exécuter dans les conditions qu'ils avaient acceptées ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu de dire que la masse des créanciers est bien et dûment tenue du montant de la location des fûts loués aux sieurs Pons frères et non restitués ; qu'elle en doit le paiement non seulement du terme échu, mais de ceux à échoir jusqu'à complète restitution ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Rejette l'appel en garantie en la cause des détenteurs de fûts ; — Dit qu'elle y est étrangère ; — Condamne les sieurs Pons frères et avec eux Gaudet, liquidateur ès qualités, conjointement et solidairement à payer, par toutes les voies de droit, à la Société générale de futailles la somme de 414 fr. 75, montant de la location du 10 mai au 30 septembre 1902 avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Dit que cette location continuera à courir et à lui être payée dans les mêmes conditions jusqu'à complète restitution des fûts ou, à défaut, jusqu'à leur parfait paiement ; — Les condamne, en outre, sous la même solidarité, en tous les dépens liquidés à la somme de 6 fr. 30 pour tous ceux antérieurs au présent jugement ; — Déboute les parties, au surplus, de leurs fins et conclusions ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

M. JOURDAN, *prés.* — M^{es} GAUDET, JOLY et DE SAMBŒUF, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
25 janvier 1904
—

Exception, art. 27 C. pr. civ., nullité couverte, défense au fond, défaut de qualité, fin de non-recevoir; — Société de fait, dissolution, causes, griefs, mésintelligence; — Droit de détention, gérant d'affaires, honoraires, droit incorporel, objet matériel, concession, détenteur de bonne foi.

L'exception tirée de l'art. 27 C. pr. civ., tendant à faire déclarer une action irrecevable faute d'avoir satisfait aux condamnations prononcées par un jugement rendu au possessoire, est couverte par la défense au fond. Constitue une défense au fond la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des parties en cause.

Il appartient au juge du fait, appréciant souverainement les circonstances de la cause, de repousser des conclusions tendant à la dissolution d'une société de fait, par le motif que la partie qui demande cette dissolution s'est constamment attachée et s'attache encore à exclure l'autre partie de l'exploitation de la société, et que, d'ailleurs, la mésintelligence constitue une faute commune dont aucune des parties ne peut se prévaloir à l'égard de l'autre (1);

Le gérant d'affaires peut exercer le droit de rétention même pour une créance d'honoraires. Ce droit peut s'exercer sur une chose matérielle, telle qu'une forêt de chênes-lièges, alors même que le détenteur n'a sur cette forêt que le droit incorporel de jouissance résultant d'un décret de concession. Doit être considéré

(1) La société de fait qui s'établit, par la force des choses, entre les titulaires d'une concession domaniale faite indivisément à plusieurs personnes peut-elle être dissoute par décision de justice, sans porter atteinte aux droits résultant du titre de concession pour chacun des associés? Le tribunal et la Cour d'Alger avaient résolu la question par la négative, et non sans raison : car la société étant une conséquence nécessaire de la concession, il ne serait pas possible de la dissoudre sans y substituer un mode de gestion différent, ou la jouissance exclusive de l'un des concessionnaires, en d'autres termes d'ajouter au titre ou de le modifier. La Cour de cassation n'a pas eu à examiner la question. Les juges du fait avaient en effet donné de leur décision un autre motif qui échappait à sa censure, en établissant que celui des concessionnaires qui demandait la dissolution, sous couleur de mésintelligence, était précisément celui qui s'était constamment attaché et s'attachait encore à exclure l'autre de l'exploitation commune.

comme détenteur de bonne foi celui qui possède en vertu d'une décision de justice, pendant la période au cours de laquelle cette décision a produit effet (1).

(Héritiers Broussais c. Héritiers Carpentier)

Le 11 juin 1898, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER ainsi conçu :

Vu le jugement du 25 février 1898 ;

En la forme : — Donne acte à la veuve Broussais et aux héritiers Broussais de ce qu'ils déclarent reprendre, ès qualités qu'ils agissent, l'instance introduite contre Charles-Henri Broussais par les parties de M^e Gaillard, suivant exploit du 18 septembre 1893, et interrompue par le décès de Charles-Henri Broussais ; — Donne acte à la veuve Ferry de ce qu'elle déclare reprendre comme veuve l'instance par elle introduite aux termes de l'exploit susénoncé du vivant de son mari et avec l'assistance de ce dernier ;

Au fond : — Attendu qu'il importe avant tout de préciser le litige dont le tribunal est saisi et d'en tracer exactement les limites ; — Qu'à procéder autrement, le juge risquerait de s'égarer dans le dédale des conclusions signifiées au cours des débats, et qu'il s'exposerait à son tour à compliquer inutilement un procès qui, en dernière analyse, est des plus simples ;

Attendu que les questions soumises à l'appréciation du tribunal se résument ainsi : — Les consorts Carpentier demandent au tribunal d'ordonner que les héritiers Broussais seront tenus de leur laisser prendre possession de la forêt concédée par décret du 7 juillet 1862, à l'effet de coopérer avec les défendeurs à l'exploitation, moyennant l'offre de participer à toutes les dépenses ; — Les héritiers Broussais soutiennent : 1^o que les plaidoiries doivent être remises à une date ultérieure ; 2^o que la demande des consorts Carpentier doit être jointe à d'autres instances existant entre les mêmes parties ; 3^o qu'il résulte de l'art. 27 C. pr. civ. une fin de non-recevoir contre la demande ; 4^o que la dissolution de la

(1) Les termes de l'arrêt de la Cour d'Alger n'ont pas permis à la Cour de cassation d'examiner une question qui reste posée. S'agissait-il à proprement parler, dans l'espèce, d'un droit de détention ? L'un des concessionnaires, qui s'était maintenu indûment, la Cour suprême le reconnaît, en jouissance exclusive de la concession, dont il percevait seul les fruits et cherchait à écarter son co-concessionnaire, est condamné à laisser ce dernier prendre possession de la forêt concédée, et part à l'exploitation commune. Mais cette condamnation n'est prononcée que sous la condition que ce co-concessionnaire aura, au préalable, acquitté sa dette envers lui. Donc, jusque là, il est autorisé à jouir de la concession comme par le passé. Or cette jouissance dépasse de beaucoup les droits du créancier qui exerce le droit de rétention. Il est généralement admis que ce droit se restreint à la détention matérielle de la chose, et ne comporte pas la jouissance.

société de fait existant entre les parties doit être prononcée par application de l'art. 1871 C. civ. ; 5° que, par l'effet de la subrogation légale qui s'est opérée au profit des consorts Broussais, il y a lieu de prononcer la résolution de la concession à l'encontre des consorts Carpentier ; 6° que les défendeurs sont fondés à exercer un droit de rétention ; enfin que les héritiers Broussais ont appelé M. le gouverneur général de l'Algérie et M. le préfet d'Alger en déclaration de jugement commun ;

Sur la remise des plaidoiries : — Attendu qu'il a déjà été statué à cet égard par jugement dûment motivé de cette chambre en date du 2 avril 1898, et que, d'ailleurs, la défense des héritiers Broussais a été présentée pendant plusieurs audiences avec tous les développements nécessaires ;

Sur la jonction demandée : — Attendu que les instances dont la jonction est demandée ne sont pas en état, et qu'il convient de statuer seulement sur la demande principale des héritiers Carpentier et sur les demandes reconventionnelles qui s'y rattachent ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'art. 2 C. pr. civ. : — Attendu que les défendeurs soutiennent que les héritiers Carpentier ne peuvent agir au pétitoire, par le motif que leur auteur a succombé au possessoire, et qu'il n'a jamais été satisfait aux condamnations prononcées contre ce dernier par sentence du juge de paix de Palestro, confirmée par jugement de cette chambre du 29 décembre 1886 ; — Attendu que le moyen tiré de l'art. 27 C. pr. civ. constitue une exception purement dilatoire ; — Qu'en effet, ce moyen ne tend pas à détruire l'action, mais seulement à en faire différer l'exercice jusqu'à pleine et entière exécution des condamnations prononcées au possessoire ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 186 C. pr. civ., les exceptions dilatoires doivent être proposées avant toutes défenses au fond ; — Attendu que l'auteur des héritiers Broussais a, dans l'instance dont le tribunal est aujourd'hui saisi, opposé aux demandeurs une fin de non-recevoir tirée de leur prétendu défaut de qualité ; qu'il a été statué à cet égard par jugement de cette chambre du 4 avril 1895, confirmé par arrêt du 28 mars 1896 ; — Attendu qu'une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est une défense au fond, puisqu'elle tend à anéantir, non seulement la demande, mais encore le droit en vertu duquel cette demande a été formée ; — Qu'il résulte donc de ce qui précède que l'exception tirée de l'art. 27 est tardivement proposée aujourd'hui, puisqu'elle a été couverte par une précédente défense au fond ;

En ce qui concerne la demande des héritiers Carpentier : — Attendu que, par décret impérial du 7 juillet 1862, il a été fait concession, pour 90 ans, à partir du 1^{er} janvier 1863, aux sieurs Henry Broussais et Edouard Carpentier, de l'exploitation de plusieurs massifs de chênes-liège, faisant partie de la forêt des Beni-Khalfoun, située dans le cercle de Dellys ; — Attendu que les parties en cause ont succédé aux droits et aux obligations résultant pour leurs auteurs du décret de concession ci-dessus visé ; — Attendu que ce décret, qui est intervenu sur une demande unique présentée collectivement par Henry Broussais et Edouard Carpentier, ne fait aucune attribution de parts distinctes à chacun des concessionnaires ; — Qu'il résulte clairement des termes du décret que les droits conférés à Broussais et à Carpentier sont égaux et indivisibles, de même que les obligations qui leur sont imposées ; — Qu'au surplus,

c'est dans ce sens que la question a été résolue par de nombreuses décisions judiciaires et administratives, survenues au cours des procès engagés entre les parties ; — Attendu que les consorts Carpentier sont donc, en principe, et sauf ce qui sera dit ci-après, fondés dans la demande dont ils ont saisi le tribunal, puisque leur droit est égal à celui des défendeurs, et que ce droit consiste précisément à exploiter par eux-mêmes et concurremment avec les défendeurs la forêt concédée aux auteurs des parties ;

En ce qui touche les difficultés pouvant résulter d'une exploitation commune : — Attendu que le juge doit se borner à conformer sa décision au droit et à l'équité, sans rechercher si, une fois qu'elle aura été rendue, les plaideurs sont ou non disposés à s'y soumettre ; — Attendu que, dans la cause, il y a lieu de penser que les parties s'inspireront de leur intérêt véritable, et qu'elles respecteront la décision définitive qui réglera leur situation ;

Sur les demandes reconventionnelles : — Attendu que la recevabilité n'en est pas contestée et que, dès lors, il échet d'y statuer ;

En ce qui touche la dissolution de la société de fait : — Attendu qu'il est constant en fait qu'Henry Broussais a seul exécuté, de sa personne et de ses deniers, les obligations imposées aux deux concessionnaires ; — Mais qu'il faut constater, avec l'arrêt de la Cour d'Aix, du 13 juin 1895, que ce n'est pas sérieusement que l'on peut reprocher aux héritiers Carpentier de n'avoir pas concouru à l'exploitation de la forêt ; qu'il résulte de tous les documents de la cause que la préoccupation constante d'Henry Broussais a été de les écarter de cette exploitation comme il en avait écarté leur père ; — Attendu que, dans ces circonstances, et quels que soient les griefs allégués comme nouveaux par les défendeurs, le tribunal estime qu'il convient d'user de la faculté que lui réserve l'art. 1871 C. civ., et de ne pas prononcer la dissolution demandée ;

Sur la résolution de la concession en vertu de la subrogation : — Attendu que les défendeurs soutiennent qu'en acquittant seul les redevances dues à l'État, Henry Broussais, leur auteur, a payé une dette dont il était tenu avec d'autres et pour d'autres, et qu'il avait intérêt d'acquitter, d'où il suit que la subrogation aurait eu lieu de plein droit, conformément à l'art. 1251 § 3 C. civ. ; — Attendu que l'art. 1252 du même Code dispose que la subrogation ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; — Attendu que l'État, créancier des redevances et prestations exigibles jusqu'au 1^{er} janvier 1953, n'a été payé qu'en partie, et que, dès lors, la subrogation serait de nature à nuire au créancier, nonobstant l'offre d'une caution faite par les héritiers Broussais ; — Attendu, à un autre point de vue, qu'aux termes des art. 66 et 67 du cahier des charges, lequel fait la loi des parties, l'État a stipulé une condition résolutoire d'une nature particulière et soumise à des règles spéciales ; — Que cette condition résolutoire n'est autre que le retrait de la concession, lequel est prononcé par décret, sur le rapport du ministre compétent, d'après la proposition du gouverneur, le tout sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse ; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la résolution de la concession en vertu d'une prétendue subrogation légale ; — Qu'il n'appartiendrait qu'à l'État d'appliquer, s'il le juge à propos, les art. 66 et 67 du cahier des charges,

sans que l'un des concessionnaires puisse le mettre en demeure, et encore moins le contraindre à cet égard ;

Sur la mise en cause de M. le gouverneur général et de M. le préfet *ès qualités* : — Attendu qu'il résulte suffisamment de tout ce qui précède qu'elle était inutile et sans objet ;

En ce qui touche le droit de rétention : — Attendu que la doctrine et la jurisprudence décident que celui qui a utilement géré l'affaire d'autrui jouit d'un droit de rétention sur la chose qu'il détient pour le recouvrement des avances et déboursés qu'il a faits à l'occasion de cette chose ; — Attendu qu'il est constant en fait, et non dénié, qu'Henry Broussais a eu la gestion de la forêt commune et que cette gestion a été utile ; — Attendu qu'il lui est dû, pour sa gestion, ses avances et déboursés, et même des honoraires ; — Attendu que les sommes dues à ces divers titres au sieur Broussais ont été fixées par deux décisions de justice aujourd'hui définitives, savoir : 1° un arrêt de la Cour d'Alger du 12 mars 1887 qui condamne Carpentier à payer à Broussais la somme principale de 9,944 fr. 19 cent. ; 2° un arrêt de la même Cour du 23 avril 1896 qui condamne Carpentier à payer à Broussais la somme principale de 92,904 fr. 01 cent. ; — Attendu que la créance des défendeurs, à l'occasion de la gestion de leur auteur, s'élève ainsi en principal à 102,848 fr. 20 cent. ; — Attendu que cette créance est certaine, liquide et exigible ; — Que les défendeurs sont donc fondés à exercer le droit de rétention dont ils se prévalent jusqu'au recouvrement de leur créance ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par les héritiers Carpentier : — Attendu que les défendeurs étant fondés à exercer le droit de rétention, il en résulte suffisamment qu'ils ne doivent pas, quant à présent, de dommages-intérêts aux héritiers Carpentier ;

Sur les dépens : — Attendu que les défendeurs et les héritiers Carpentier succombent respectivement sur certains chefs ; — Attendu que les consorts Broussais succombent dans les demandes qu'ils ont formées contre l'État ;

Par ces motifs : — Vidant son préparatoire du 23 février 1898 ; — Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la jonction demandée ; — Dit que l'exception dilatoire proposée par les défendeurs a été couverte par une défense au fond antérieurement présentée et tirée du défaut de qualité opposée aux parties de M^e Gaillard ; — En conséquence, déclare les défendeurs non recevables dans leur exception, les en déboute ;

Au fond : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions et aux diverses demandes reconventionnelles des consorts Broussais, dans lesquelles ces derniers sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés : — Ordonne que les consorts Broussais seront tenus, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, de laisser les héritiers Carpentier prendre possession de la forêt qui fait l'objet du décret du 2 juillet 1862, à l'effet, par lesdits héritiers Carpentier, de coopérer avec les défendeurs à l'exploitation de la forêt concédée, et à charge de participer à toutes les dépenses ; — Dit que la mise en possession ci-dessus ordonnée n'aura lieu que dans le délai de quinzaine à partir du jour où les héritiers Carpentier se seront libérés, en principal, intérêts et frais, des condamnations au paiement d'une somme totale de 102,848 fr. 20 cent. prononcées par les deux arrêts susénoncés ; — Déclare les héritiers Carpentier mal

fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ; — Déclare les héritiers Broussais mal fondés dans leurs demandes et conclusions contre l'État, les en déboute, et met M. le gouverneur général et M. le préfet d'Alger, ès qualités, hors de cause ; — Compense les dépens, etc.

SUR APPEL des héritiers Broussais, la COUR D'ALGER (2^e Ch.) a rendu, le 17 janvier 1901, l'ARRÊT suivant :

Sur l'appel principal :

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité tirée de l'art. 27 C. pr. civ ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche la démarche des consorts Carpentier ; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges, par les motifs énoncés au jugement déferé, ont décidé que les consorts Carpentier et les consorts Broussais ont un droit égal à exploiter, par eux-mêmes et concurremment entre eux, la forêt dont l'exploitation leur a été concédée conjointement et indivisément par décret du 2 juillet 1862 ; — Que, sans doute, pour prévenir les difficultés qui peuvent résulter d'une action commune, il serait de l'intérêt des deux parties que la gérance de cette exploitation fût confiée à l'une d'elles sous le contrôle de l'autre, et de préférence aux consorts Broussais, dont l'auteur l'a créée et dirigée avec un incontestable succès et au prix de grands sacrifices, et qu'eux-mêmes, au dire de l'administration des forêts et de l'aveu de leurs adversaires, ont continué de gérer utilement ; mais qu'il n'appartient pas à la Cour d'ordonner une semblable mesure qui, affectant le mode de jouissance ou d'administration d'immeubles domaniaux concédés administrativement, échappe à sa compétence ;

En ce qui touche les demandes reconventionnelles en dissolution de société et en résolution de la concession en vertu de la subrogation prétendue ; — Attendu, sur la demande en dissolution de société, que les griefs invoqués par les consorts Broussais sont injustifiés ; — Qu'il appert de tous les faits et circonstances de la cause que les consorts Broussais et leur auteur se sont constamment attachés et s'attachent encore aujourd'hui à écarter Carpentier et ses héritiers de l'exploitation de la forêt concédée et, par suite, de la participation aux charges, et que la mésintelligence entre les parties n'a été qu'une faute commune dont elles ne sauraient respectivement se prévaloir l'une à l'égard de l'autre ; — Que ces griefs, d'ailleurs, n'ont pas une gravité suffisante pour faire prononcer la dissolution de la société de fait existant entre les parties ; — Qu'au surplus, il est à remarquer que cette société de fait est une conséquence nécessaire de la concession conjointe et indivise faite à Broussais et à Carpentier par le décret du 2 juillet 1862, et à supposer qu'il y ait lieu d'en prononcer la dissolution, elle subsisterait néanmoins, tant que le titre de concession n'aurait pas été légalement modifié ; — Que la dissolution demandée serait donc sans effet ; — Attendu, sur la demande en résolution de la concession, que les premiers juges ont fait une juste appréciation des droits respectifs des parties ;

En ce qui concerne la mise en cause du gouverneur général et du préfet ès qualités : — Attendu que, s'agissant au procès uniquement de

contestations d'ordre privé entre concessionnaires de bail, c'est à bon droit que les représentants de l'État et de l'administration des domaines ont été mis hors de cause ;

Sur l'appel incident :

En ce qui concerne le droit de rétention reconnu aux consorts Broussais : — Attendu qu'il est généralement admis que le gérant d'affaires, comme le mandataire qui a utilement géré, a un droit de rétention sur la chose gérée pour le remboursement des avances et impenses nécessitées par sa gestion ; — Que, toutefois, ce droit ne saurait s'étendre au paiement de ses salaires ou honoraires ; — Que, procédant du principe du nantissement, il ne peut s'exercer sur aucun droit incorporel, tel qu'un droit indivis d'exploitation d'une forêt, comme au cas particulier de la cause ; — Qu'au surplus, il est de principe que le droit de rétention ne saurait appartenir qu'au possesseur de bonne foi ; — Que, si Broussais a exercé seul le droit d'exploitation commune de la forêt concédée en qualité de gérant d'abord, du 3 septembre 1864 au 12 avril 1867, en vertu d'une ordonnance de référé, rendue sur l'accord des parties, et ensuite depuis l'arrêt du 12 avril 1867, qui a maintenu Broussais dans cette gérance, jusqu'au 2 avril 1873, il échut de retenir qu'un arrêt de cette Cour, rendu à cette dernière date, a virtuellement dépouillé Broussais de cette qualité de gérant ; — Que Broussais, dès lors, était sans qualité pour exercer seul, à l'exclusion de Carpentier, les droits indivis d'exploitation concédés à chacun d'eux ; — Que, cependant, il connaissait le titre qui concédait ces droits à Carpentier comme à lui-même, et la décision qui lui enlevait la gérance exclusive ; — Que sa possession, par suite, ne remplissait plus les conditions nécessaires pour exercer le droit de rétention dont il excipe ; — Qu'il suffit de se reporter aux documents produits en la cause et aux conclusions signifiées pour se convaincre qu'il est inexact, ainsi que l'allèguent les consorts Broussais, que les héritiers Carpentier aient jamais reconnu ce droit de rétention au profit des appelants, ni que ce droit ait été consacré par une décision judiciaire ou administrative ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont reconnu au profit des consorts Broussais un droit de rétention et ont subordonné au paiement des créances desdits consorts Broussais contre les consorts Carpentier la prise de possession par ceux-ci de leurs droits indivis d'exploitation par eux-mêmes de la forêt concédée ; — Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer leur décision sur ce point ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par les consorts Carpentier : — Attendu que ceux-ci ne justifient en l'état d'aucun préjudice qui ne rentre dans les éléments des comptes de gestion que les consorts Broussais sont tenus de rendre et sur lesquels la Cour n'est pas actuellement en mesure de statuer ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Rejette l'appel principal comme non fondé ; — Faisant droit à l'appel incident ; — Infirme le jugement du 11 juin 1898, mais seulement en ce qui concerne la disposition qui subordonne la prise de possession par les consorts Carpentier de l'exploitation commune de la forêt concédée au paiement par eux, en principal, intérêts et frais, des condamnations au paiement d'une somme totale de 102,848 fr. 20 cent., prononcées par les deux arrêts des 12 avril

1867 et 23 avril 1896, laquelle disposition est mise à néant ; — Émendant quant à ce : — Dit que la mise en possession ordonnée par le jugement attaqué aura lieu dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera statué à nouveau ; — Confirme pour le surplus le jugement entrepris ; — Déboute les parties de toutes autres demandes, frais et conclusions, comme infondées ou inutiles ; — Donne acte aux consorts Broussais de leurs déclarations et réserves contenues dans le dispositif de leurs conclusions signifiées ; — Rejette toutes conclusions signifiées ou déposées après celles du ministère public ; — Condamne les consorts Broussais aux dépens de leur appel, etc.

POURVOI EN CASSATION des héritiers Broussais.

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le gouverneur général de l'Algérie et le préfet du département d'Alger, ès qualités : — Attendu que les demandeurs n'ont formulé contre eux aucun moyen de cassation, les met hors de cause ;

En ce qui concerne les consorts Carpentier : — Et d'abord sur la fin de non recevoir opposée par eux aux consorts Broussais ; — Attendu que si, par divers actes extra-judiciaires, les consorts Broussais ont, en exécution de l'arrêt attaqué, sommé, en juin et juillet 1903, les héritiers Carpentier de participer à la paye des surveillants et ouvriers occupés à l'exploitation de la forêt des Beni-Khalfoun et de procéder au partage en nature de la récolte de liège de ladite année, ils ne l'ont fait que sous réserves expresses et formelles du pourvoi qu'ils avaient déjà formé contre cet arrêt ; que c'est sous les mêmes et expresses réserves, dont il leur a été donné acte par la Cour d'Alger, qu'ils ont assigné les défendeurs en cassation devant cette Cour pour voir ordonner ledit partage ; — Attendu que les réserves qu'ils ont ainsi faites et réitérées excluent, dans les circonstances de la cause, toute idée d'acquiescement de leur part et, par suite, de renonciation à leur pourvoi ; — Rejette la fin de non recevoir ;

Et statuant au fond : — Sur le premier moyen ; — Attendu que, pour repousser la fin de non recevoir élevée par les consorts Broussais contre l'action des héritiers Carpentier et tirée de ce fait qu'il n'avait pas été satisfait aux condamnations prononcées contre l'auteur de ceux-ci par un jugement du 29 décembre 1886, les premiers juges s'étaient fondés sur ce que Broussais avait, dans l'instance dont ils étaient saisis, opposé aux héritiers Carpentier un défaut de qualité sur lequel il avait été statué par un jugement du 4 avril 1895

confirmé par arrêt du 28 mars 1896, et qu'ainsi l'exception invoquée, qui n'était que dilatoire, se trouvait, aux termes de l'art. 186 C. pr. civ., couverte par une précédente défense au fond ; — Attendu que, dans les motifs mêmes du jugement du 4 avril 1895, il est, en effet, constaté que Broussais maintenait alors : 1° que les consorts Carpentier « n'avaient pas succédé au droit personnel que leur auteur tenait du décret de 1862, qu'en d'autres termes, ils n'avaient pas qualité pour saisir le tribunal de la demande qu'ils avaient formée ; 2° que la juridiction de droit commun n'était pas compétente pour connaître des litiges qui s'élevaient entre les concessionnaires » ; qu'ainsi la question de qualité avait été posée devant le tribunal, et que c'est ainsi qu'elle avait été résolue, le tribunal ayant déclaré, dans son dispositif, d'abord, que les héritiers Carpentier avaient qualité pour agir et, en second lieu seulement, que la juridiction ordinaire était compétente ; — Attendu, dès lors, qu'en statuant comme ils l'ont fait, les premiers juges avaient répondu d'avance au chef des conclusions d'appel dans lequel les consorts Broussais soutenaient que leur auteur n'avait pas opposé à la demande des héritiers Carpentier une fin de non recevoir tirée de leur défaut de qualité, mais seulement une exception prise de l'incompétence du tribunal d'Alger pour connaître tant de la demande que de la qualité des demandeurs ; qu'en adoptant sur ce point les motifs du jugement du 11 juin 1898, la Cour d'Alger a donc satisfait à la prescription de l'art. 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et n'a pas violé les autres articles visés au premier moyen ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu que, pour faire prononcer la dissolution de la société de fait existant entre eux et les héritiers Carpentier, les consorts Broussais maintenaient, en appel, que ces héritiers, ainsi que leur auteur, n'avaient pas tenu leurs engagements et qu'il y avait mésintelligence grave et permanente entre les associés ; — Attendu qu'en présence de ces conclusions, l'arrêt attaqué a déclaré que les griefs invoqués par les demandeurs n'étaient pas justifiés ; que de tous les faits et circonstances de la cause il apparaissait que les consorts Broussais, comme Broussais lui-même, s'étaient constamment attachés et s'attachaient encore actuellement à écarter Carpentier et ses héritiers de l'exploitation de la forêt concédée et, par suite, de la participation aux charges ; que, quant à la mésintelligence entre les parties, elle n'avait été qu'une faute commune dont elles ne pouvaient respectivement se prévaloir l'une à l'égard de l'autre ; que d'ailleurs les griefs allégués n'avaient pas une gravité suffisante pour faire prononcer la dissolution de la société ; — Attendu qu'aux

termes formels de l'art. 1871 C. civ., la légitimité et la gravité des motifs qui peuvent, à la demande d'un associé, faire dissoudre une société à terme avant le terme convenu sont abandonnées à l'arbitrage des juges ; que, dans l'espèce, l'appréciation à laquelle s'est livrée la Cour d'Alger et à la suite de laquelle elle a refusé d'accueillir la demande en dissolution des consorts Broussais est donc souveraine et ne saurait, en conséquence, comporter la violation du dit article ;— Attendu, d'autre part, qu'en s'exprimant et en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a répondu aux conclusions des demandeurs ; qu'enfin il n'a pas méconnu la chose jugée par de précédentes décisions judiciaires, ces décisions, qui statuaient sur la gérance de la forêt concédée aux associés ou sur des comptes de gestion, étant étrangères à la dissolution de la société et n'ayant pas, par suite, le même objet que le présent litige ; qu'ainsi il n'a violé aucun des articles invoqués par le deuxième moyen ; — Rejette le premier et le deuxième moyens ;

Mais sur le troisième moyen ; — Vu les art. 1375 et 1948 C. civ. ; — Attendu que, pour ne pas subordonner la prise de possession par les consorts Carpentier, en vue d'une exploitation commune de la forêt des Beni-Khalfoun, au paiement par ceux-ci de la somme de 102,848 fr. 20 allouée à Broussais par les arrêts des 12 avril 1867 et 23 avril 1896, et pour refuser en conséquence aux héritiers de ce dernier le droit de rétention jusqu'au versement de cette somme, la Cour d'Alger s'est fondée : 1° sur ce que si le gérant d'affaires a un droit de rétention sur la chose qu'il a utilement gérée, ce droit ne saurait s'étendre au paiement de ses salaires et honoraires ; 2° sur ce que le même droit ne peut s'exercer sur une chose incorporelle, telle qu'un droit indivis d'exploitation ; 3° sur ce que, au surplus, il n'appartient qu'au possesseur de bonne foi ; — Mais attendu, d'une part, que, ainsi que le mandataire auquel il doit être assimilé quand, comme dans l'espèce, l'utilité de sa gestion est reconnue, le gérant d'affaires a, par application de la règle inscrite dans l'art. 1948 C. civ. en faveur du dépositaire, le droit de retenir la chose qu'il a gérée jusqu'au paiement de tout ce qui lui est dû à raison de sa gestion ; — Attendu, d'autre part, que si, à le considérer en lui-même, le droit d'exploiter une forêt est une chose incorporelle, la forêt sur laquelle porte ce droit est une chose corporelle qui, comme telle, est susceptible de détention matérielle ; que, dans la cause, le droit de rétention pouvait donc être exercé et qu'il y avait d'autant plus lieu de le déclarer ainsi, que c'était à la prise de possession de la forêt des Beni-Khalfoun

que tendaient formellement les conclusions des héritiers Carpentier; — Attendu enfin que la créance de 102,848 fr. 20 à raison de laquelle les consorts Broussais réclamaient le droit de rétention est née tout entière de la gestion de leur auteur antérieurement au 31 mars 1875. et que, des déclarations mêmes de l'arrêt attaqué, il résulte que, jusqu'à cette date, Broussais a procédé à l'exploitation de la forêt, d'abord en vertu d'une ordonnance de référé rendue sur l'accord des parties, puis en vertu de l'arrêt du 12 avril 1867; que sa possession reposait donc alors sur un titre légal et qu'en conséquence, pendant toute cette période, il ne peut être considéré que comme un détenteur de bonne foi; — Attendu, dès lors, qu'en statuant comme elle l'a fait sur ce qui est l'objet du troisième moyen, la Cour d'appel d'Alger n'a pas légalement justifié sa décision et a ainsi méconnu les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs: — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger, le 17 janvier 1901, mais seulement en ce qu'il a refusé de subordonner la prise de possession par les héritiers Carpentier, en vue d'une exploitation commune de la forêt des Beni-Khalfoun, au paiement de la somme de 102,848 fr. 20 allouée à Broussais par les arrêts des 12 avril 1867 et 23 avril 1896, et en ce qu'il a ordonné, en conséquence, la mise en possession desdits héritiers dans la quinzaine de la signification, sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel il serait statué à nouveau... et renvoie devant la Cour de Montpellier.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; DURAND, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — Mes SABATIER, LEGENDRE et REGRAY, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 janvier 1904

Élections municipales, Algérie, conseillers municipaux au titre français, conditions d'éligibilité, chiffre de la population indigène.

Dans les communes de plein exercice en Algérie, le chiffre de la population indigène et, par suite, celui des conseillers municipaux au titre indigène ne doivent pas contribuer à déterminer les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux au titre français.

(Bourlier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Bourlier Charles, demeurant à la Réghaïa, (département d'Alger) enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Alger, le 26 juin 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 11 mai 1903, par lequel le conseil de préfecture d'Alger statuant sur les protestations formées par les sieurs Amadiou Emile, Alavoine et autres, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 avril 1903 dans la commune de Saint-Pierre Saint-Paul pour la nomination de trois membres du conseil municipal, a annulé l'élection du sieur Bourlier Charles : — Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1884 les conseillers municipaux musulmans viennent en augmentation du nombre des conseillers municipaux tel qu'il est fixé par l'art. 10 de la loi du 5 avril 1884 ; que, par suite, le nombre des membres français doit être calculé, non sur celui des conseillers au titre français, mais sur celui de la totalité des membres du conseil ; que le conseil municipal de Saint-Pierre Saint-Paul comprenant 10 membres français et 3 conseillers au titre indigène, le quart de l'effectif total est 3 ; — Qu'ainsi le sieur Bourlier a été régulièrement élu, le nombre des conseillers français n'étant pas supérieur à 3 ; — Déclarer valable l'élection du sieur Bourlier Charles ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les protestations des sieurs Amadiou, Alavoine et autres devant le conseil de préfecture ; — Vu le procès-verbal, en date du 6 juillet 1903, duquel il résulte qu'il a été donné communication du pourvoi aux sieurs Amadiou, Alavoine et autres qui n'ont pas présenté d'observations en défense ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 avril 1903 dans la commune de Saint-Pierre Saint-Paul pour la nomination de trois membres du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant qu'aux termes du § 2 de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, le nombre des conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil et que l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1884 dispose que les conseillers municipaux au titre indigène viennent en augmentation du chiffre du conseil municipal tel qu'il est déterminé par l'article 10 de

la loi du 5 avril 1884, la population européenne servant seule à déterminer cette composition ; — Considérant que le chiffre de la population indigène et, par suite, celui des conseillers municipaux au titre indigène ne doivent pas contribuer à déterminer les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux au titre français ; qu'il résulte de l'instruction que dans la commune de Saint-Pierre Saint-Paul le nombre légal des conseillers municipaux au titre français, pouvant résider en dehors de la commune, était atteint avant l'élection du 5 avril 1903 ; que le sieur Bourlier Charles, élu à cette date, réside en dehors de la commune ; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a, par application des dispositions combinées de l'article 31 et de l'article 49 de la loi précitée du 5 avril 1884, annulé son élection ;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Bourlier Charles est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; TIRARD, *rap.* ; PICHAT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
26 décembre 1903
—

Compétence, recrutement, étranger porté sur les tableaux de recensement, question d'état, conseil de revision.

—
Lorsque l'homme porté sur les tableaux de recensement prétend devant le conseil de revision qu'il n'a pas la qualité de français, sa réclamation soulève une question d'état dont la connaissance est réservée à l'autorité judiciaire.

(Mustapha ben Tahar)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Mustapha ben Tahar, demeurant à Djidjelli (département de Constantine), enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 14 août et 4 novembre 1903 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 18 juin 1903, par

laquelle le conseil de revision de Constantine l'a déclaré bon pour le service; — Ce faire, attendu que le requérant n'est pas français; que la déclaration qu'il avait faite devant le conseil de revision, que son frère était en instance devant les tribunaux judiciaires pour faire trancher cette question de nationalité, interdisait au conseil de revision, par application de l'article 31 de la loi du 15 juillet 1889, de prendre une décision définitive; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées pour le requérant, enregistrées comme ci-dessus le 14 novembre 1903, et tendant à ce qu'il soit sursis à son incorporation, jusqu'à ce que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi du frère du requérant contre un arrêt de la Cour d'Alger tranchant la question de sa nationalité, ait rendu son arrêt; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, enregistrée comme ci-dessus le 30 novembre 1903, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux fins de la requête, par les motifs, que quelle que fût l'instance engagée par le frère du requérant devant les tribunaux judiciaires au sujet de sa nationalité, le conseil de revision devait, par application de l'art. 31 de la loi du 15 juillet 1889, ne prendre qu'une décision conditionnelle à l'égard du sieur Mustapha ben Tahar, qui contestait sa qualité de français; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 15 juillet 1889;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi susvisée du 15 juillet 1889, lorsque les jeunes gens, portés sur les tableaux de recensement, ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision doit ajourner sa décision, ou ne rend qu'une décision conditionnelle; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Mustapha ben Tahar a prétendu devant le conseil de revision qu'il n'avait pas la qualité de français, et que dans les circonstances où elle a été formée sa réclamation soulevait une question d'état, dont la connaissance était réservée à l'autorité judiciaire; que, par suite, en prenant à l'égard du sieur Mustapha ben Tahar une décision définitive, le conseil de revision a méconnu les dispositions de l'article 31 précité, de la loi du 15 juillet 1889;

Décide: — La décision susvisée du conseil de revision de Constantine, en date du 18 juin 1903 est annulée;

MM. BERGER, *prés.*; HELBRONNER, *rap.*; ROMIEU, *com. du gov.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 janvier 1904

Cours criminelles, Algérie, assesseurs musulmans, tirage au sort, acte d'administration judiciaire instruction complémentaire après l'arrêt de renvoi, magistrat délégué, délégation à un officier de police judiciaire, loi du 8 décembre 1897 non applicable, assesseur délégué, non-récusation.

Le tirage au sort des assesseurs jurés musulmans aux Cours criminelles constitue un acte d'administration judiciaire n'intéressant point les droits de la défense et non susceptible d'être soumis au contrôle de la Cour de cassation ;

L'art. 303 C. instr. crim. n'est pas restrictif et ne s'oppose pas à ce que le magistrat délégué pour procéder à des recherches complémentaires délègue lui même un officier de police judiciaire pour exécuter la mission dont il a été chargé ;

La règle fixée dans l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897, comme d'ailleurs les autres dispositions de cette loi exclusivement applicables aux actes d'instruction antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction, ne pourrait être étendue par voie de simple analogie aux actes de l'instruction complémentaire ordonnée après l'arrêt de renvoi.

Si le juge qui a fait dans une procédure criminelle des actes d'instruction ne peut à peine de nullité, aux termes de l'article 257 C. instr. crim., ni présider les assises ni assister le président, les dispositions prohibitives de cet article ne sont applicables ni au président des assises ni au magistrat assesseur délégué qui a procédé, postérieurement à l'arrêt de mise en accusation, à un supplément d'instruction.

(Meguellati)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902, en ce qu'il ne s'est pas écoulé quinze jours entre le tirage au sort des assesseurs jurés musulmans qui a eu lieu le 5 novembre 1903

et le 18 novembre, jour de l'ouverture de la session : — Attendu que ce tirage, effectué en audience publique du tribunal de Bougie, constitue un acte d'administration judiciaire n'intéressant point les droits de la défense et non susceptible d'être soumis au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 303 C. instr. crim. et 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1897, en ce que M. Delieux, l'un des magistrats de la Cour délégué pour procéder à un supplément d'information avec l'assistance d'un homme de l'art, n'a pas procédé lui-même à l'exécution de la mesure prescrite, mais a subdélégué l'administrateur de la commune mixte d'Oued-Marsa, qui a désigné lui-même l'expert médecin (première branche), et sur ce que la délégation de cet administrateur n'a pas été portée à la connaissance de l'accusé (deuxième branche) : — Attendu que, par arrêt du 16 juin 1903, la Cour criminelle de l'arrondissement de Bougie a ordonné, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, qu'il serait procédé à un supplément d'information afin de rechercher, à l'aide d'experts médecins, s'il existait des traces de violences ou blessures sur le corps de la femme Taous, du meurtre de laquelle Meguellati était accusé ; — Que M. Delieux, président du tribunal civil de Bougie, qui faisait, comme assesseur, partie de la Cour criminelle, a été délégué pour procéder à cette mesure d'information ; — Que, le 31 juillet 1903, ce magistrat délégua, par commission rogatoire, l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Marsa, lequel requit l'assistance d'un docteur médecin ; — Attendu que l'art. 303 C. instr. crim. n'est pas restrictif et ne s'opposait point à ce que le magistrat délégué pour procéder à des recherches complémentaires déléguât lui-même, comme il l'a fait, un officier de police judiciaire pour exécuter la mission dont il avait été chargé ; — Que la commission rogatoire adressée à cette fin par le magistrat délégué à l'administrateur de la commune mixte d'Oued-Marsa n'avait point à être notifiée à l'accusé ; — Que la règle posée dans l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897, comme d'ailleurs les autres dispositions de cette loi exclusivement applicables aux actes d'instruction antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction, ne saurait être étendue par voie de simple analogie aux actes de l'instruction complémentaire ordonnée après l'arrêt de renvoi ; — Qu'ainsi le moyen en ses deux branches doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 257 C. instr. crim. en ce que M. Delieux qui, le 19 novembre 1903, a concouru au jugement du procès criminel concernant

l'accusé, avait antérieurement fait l'acte d'information pour lequel il avait été délégué, ce qui ne lui permettait plus de siéger légalement comme membre de la Cour criminelle ; — Attendu que si le juge qui a fait, dans une procédure, des actes d'instruction, ne peut à peine de nullité, aux termes de l'art. 257 précité, ni présider les assises, ni assister le président, les dispositions prohibitives de cet article ne sont nullement applicables ni au président des assises ni au magistrat assesseur délégué qui a procédé postérieurement à l'arrêt de mise en accusation à un supplément d'instruction ; — Et attendu en fait que c'est en qualité de délégué et comme assesseur de la Cour criminelle que M. Delieux a procédé à l'acte d'instruction supplémentaire qui a suivi la mise en accusation de Meguellati ; qu'il a donc pu légalement concourir au jugement de cet accusé ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 4 de la loi du 30 mai 1856, en ce que la peine des travaux forcés a été appliquée à Meguellati alors qu'à l'audience sur l'interpellation du président il a déclaré être âgé de 60 ans et qu'aucun extrait des actes de l'état civil, ni aucun rapport médico-légal n'établit l'âge exact de l'accusé ; — Attendu que, depuis son arrestation, l'accusé Meguellati, soit dans ses interrogatoires, soit lors des débats, ainsi que cela résulte tant du procès-verbal de l'audience que de l'arrêt de condamnation, a constamment déclaré être âgé de 53 ans ; qu'en présence de cette affirmation persistante, la Cour n'a point eu à se préoccuper, aucunes conclusions n'ayant d'ailleurs été prises à ce sujet, de faire établir par un moyen quelconque l'âge de l'accusé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Meguellati Arezki ben Abdallah contre l'arrêt de la Cour criminelle de l'arrondissement de Bougie en date du 19 novembre 1903.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; LE GRIX, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 décembre 1903

Cours criminelles, Algérie, formalités prescrites par l'article 10, § 2, de la loi du 30 décembre 1902, accomplissement, chambre du conseil, défaut de publicité.

Les formalités prescrites par l'article 10 § 2 de la loi du 30 décembre 1902 doivent avoir lieu, en dehors de l'audience, devant la

Revue Algérienne, 1904, 2^e partie.

chambre du conseil et ne peuvent par suite être constatées dans le procès-verbal de la séance dressé par le greffier en exécution de l'art. 372 C. inst. crim., leur observation étant exclusivement confiée à la conscience du président.

(Zidane)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 10 § 2 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que le procès-verbal ne constate pas que le président ait fait connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité, et ait consulté les magistrats et les assesseurs jurés sur l'application de la peine, ni ait recueilli les voix des assesseurs jurés dans l'ordre où ils ont été appelés à siéger par le tirage au sort ; — Attendu que les formalités prescrites par l'article 10 § 2 de la loi du 30 décembre 1902 doivent avoir lieu, en dehors de l'audience, dans la chambre du conseil, qu'elles ne peuvent, par suite, être constatées dans le procès-verbal de la séance dressé par le greffier en exécution de l'art. 372 C. inst. crim. ; — Attendu que leur observation est exclusivement confiée à la conscience du président ; — Et attendu que la procédure a été régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Zidane Amar ben Zidane contre l'arrêt de la Cour criminelle de Constantine en date du 1^{er} décembre 1903 qui l'a condamné à la peine de mort. MM. CHAMBAREAUD, prés. ; LA BORDE, rap. ; BONNET, av. gén. — Mes PASSEZ et DE VALROGER, av.

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

17 juin 1903

Compétence, action réelle ou mixte, succession, lieu d'ouverture, lieu de situation des immeubles ; — Assignation au parquet à défaut de domicile ou résidence connus, autorisation maritale, nullité, conditions d'exercice.

Si l'action personnelle et mobilière intentée contre une succession doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de

la succession, c'est au tribunal du lieu de la situation que doivent être déférées les actions réelles immobilières ou mixtes, telles que l'action en paiement de dettes hypothécaires et tendant à la réalisation du gage.

L'assignation au parquet est régulièrement donnée en cette forme à défaut de domicile ou de résidence connus ou faciles à connaître de la partie citée.

Le défaut d'autorisation donnée à la femme mariée pour ester en justice ne peut être invoqué que par elle ou par son mari.

(Gerstch c. Thulin)

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que l'appel de la dame Gerstch et son opposition à l'arrêt de défaut-congé en date du 4 mars 1903 sont réguliers en la forme et recevables ;

Au fond : — Attendu que la dame Gerstch a assigné la veuve Thulin de la Tunisie et la dame Girola devant le tribunal de Tunis en paiement d'une dette contractée envers elle par leur mari et père, feu Thulin de la Tunisie, décédé à Naples, le 23 novembre 1899 ; — Attendu que, s'agissant de la succession d'un étranger qui s'est ouverte en Italie, le tribunal compétent, si l'action intentée par la demanderesse était purement personnelle et mobilière, ne pouvait être que celui du lieu de l'ouverture de la succession ou celui du domicile du défendeur ; — Attendu que si la contestation portait sur des immeubles, le tribunal compétent devait être celui de la situation desdits immeubles ; — Attendu qu'il s'agit, dès lors, de rechercher la nature de l'action introduite par l'appelante ; — Attendu qu'il y a lieu de retenir à ce sujet que la dame Gerstch, par acte du 12 octobre 1900, a fait signifier aux intimés, avant tous autres actes, copie de ses deux titres de créances créés à Naples les 20 décembre 1897 et 30 novembre 1899, faisant expressément remarquer que ces deux actes contenaient constitution d'hypothèque en sa faveur sur des immeubles situés à Tunis ; — Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, la demanderesse précise qu'elle a le plus grand intérêt à obtenir un titre exécutoire afin de pouvoir réaliser le gage hypothécaire qui lui a été donné ; — Attendu que son action tendait, dès lors, non seulement à la reconnaissance de sa créance, mais aussi à la réalisation du gage affecté à la garantie de cette créance ; — Attendu qu'il s'agissait en

conséquence d'une action à la fois personnelle et réelle, c'est-à-dire d'une action mixte ; que, dès lors, le tribunal de la situation des immeubles était tout aussi compétent que celui du domicile du défendeur ; qu'il s'ensuit que le tribunal de Tunis a été compétemment saisi du litige existant entre les parties ; — Attendu que les intimées soutiennent aussi que c'est à tort qu'elles ont été assignées au parquet de Tunis ; qu'en effet, la demanderesse aurait pu facilement connaître leur domicile ; — Attendu qu'il a lieu de retenir que les dames Thulin et Girola ont quitté Tunis, suivant leur propre aveu, depuis plus de vingt ans, pour aller d'abord résider à Naples ; — Attendu qu'il est constant aussi qu'elles ont quitté cette ville depuis plusieurs années ; que, notamment la dame Girola, qui est la principale intéressée au procès, paraît avoir résidé en différentes villes d'Italie avec son mari, capitaine d'artillerie de l'armée italienne ; — Attendu que les intéressées ont, aujourd'hui, leur résidence à Lugano (Suisse) ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que leur domicile pût être facilement retrouvé ; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'elles n'allèguent même pas avoir eu à Tunis un gérant ou mandataire de l'immeuble affecté hypothécairement à la créance de la dame Gerstch ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant en fait que la dite appelante a fait faire des recherches à Tunis par son avocat ; — Attendu qu'étant données les difficultés ci-dessus exposées, on ne saurait faire grief à la dame Gerstch de ne pas avoir abouti dans ses recherches ; que cette exception doit aussi être rejetée ;

Attendu que l'appelante demande, en outre, que la dame Girola soit déclarée irrecevable en son opposition, faute par elle d'avoir obtenu l'autorisation maritale : — Attendu que cette exception n'aurait pu être opposée que par la dite intimée elle-même ou par son mari ; mais qu'elle ne peut pas l'être par la demanderesse : — Attendu que celle-ci ne pouvait avoir d'autre droit que d'assigner le mari de la dame Girola pour voir donner l'autorisation ; — Attendu que c'est précisément ce qu'elle a fait en termes exprès par son exploit du 15 octobre 1900 ; — Attendu que le tribunal a, de son côté, par le jugement frappé d'appel, autorisé la femme Girola à ester en justice ; que l'on ne comprend pas, dès lors, la portée du moyen invoqué par l'appelante ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement entrepris ; dit que le tribunal de Tunis était compétent pour statuer sur le litige pendant entre les parties ; dit régulièrement et valablement signifiée l'assignation en date du 15 octobre 1900 ; dit que

l'opposition de la dame Girola au jugement de défaut en date du 3 novembre 1900 était recevable, etc.

MM. PATRIMONIO, *prés.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
1^{er} juillet 1903
—

Puissance paternelle, déchéance, causes, tenue de maison de tolérance, appréciation de fait.

Le fait de tenir une maison de tolérance ne suffit pas à constituer, dans le sens de la loi du 24 juillet 1889, l'inconduite notoire de nature à compromettre la moralité des enfants, alors que ceux-ci sont élevés en dehors de cet établissement par un de leurs parents qui en a la garde et qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation.

(X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par jugement du 5 mars 1902, le tribunal de Tunis a prononcé la déchéance de X... de la puissance paternelle sur ses filles mineures ; — Attendu que ledit X... a interjeté appel de ce jugement ; que sur cet appel, par arrêt avant dire droit en date du 21 mai 1902, la Cour de céans, estimant que l'instruction de la demande en déchéance de la puissance paternelle formée contre X... n'était pas suffisamment complète, a décidé : 1^o qu'il y avait lieu de convoquer le conseil de famille et de lui demander son avis sur l'indignité de X... et l'opportunité de la mesure sollicitée ; 2^o qu'il y avait également lieu de faire procéder à une enquête sur la situation de la famille et sa moralité ; — Attendu que cet arrêt a reçu son exécution ;

Vu la déclaration du conseil de famille, en date du 28 novembre 1902 ; vu l'enquête à laquelle il a été procédé le 10 janvier 1903 ; vu l'avis du juge de paix de Bizerte ; — Attendu que le conseil de famille, après avoir constaté que X... élève bien ses enfants mineurs, tant au moral qu'au physique, a émis l'avis de lui conserver la puissance paternelle ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête sus-visée que, si les époux X...

tiennent une maison de tolérance, leurs enfants mineurs n'entrent pas dans cet établissement et ont été confiés aux soins d'un de leurs parents, le sieur Z..., qui jouit d'une bonne réputation et auquel le père paye régulièrement le prix de leur pension ; — Attendu que ces renseignements sont confirmés par le juge de paix de Bizerte et que ce magistrat est d'avis de maintenir à X... l'exercice de la puissance paternelle ; — Attendu que le fait de tenir une maison de tolérance ne suffit pas à constituer, dans le sens de la loi du 24 juillet 1889, l'inconduite notoire de nature à compromettre la moralité des enfants, alors que ceux-ci sont élevés en dehors de cet établissement par un de leurs parents, qui en a la garde ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en présence de la déclaration du conseil de famille et des résultats de l'enquête, le ministère public poursuivant la déchéance a déclaré devant la Cour s'en remettre à sa justice ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet d'infirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé, etc. ; dit la demande en déchéance de la puissance paternelle formée par le ministère public contre le sieur X... mal fondée, l'en déboute, etc.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.).

—
26 mai 1902
—

Jugement par défaut, opposition, formes de la requête, appel, garant seul en cause, taux du ressort.

L'art. 162 C. pr. civ. n'exigeant que l'opposition soit réitérée par requête qu'en vue de la constitution d'un avoué, l'opposition mentionnant les motifs sur lesquels elle est déduite et contenant constitution d'avoué est suffisante sans qu'il soit nécessaire de la réitérer.

Le montant de la demande et non celui de la condamnation déterminant le taux du ressort, peu importe qu'un appel s'agisse uniquement entre un appelant en garantie et un appelé en garantie au sujet d'une condamnation inférieure au taux du dernier ressort, si la demande primitive, à raison de laquelle appel en garantie a été fait, était en premier ressort.

(Cheik Amor ben Zin c. Rassat).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Cheik Amor ben Zin a, le 16 août 1901, formé opposition à l'arrêt de défaut du 22 mai précédent ;

Sur la recevabilité de l'opposition ; — Attendu que Rassat, ès qualité, conclut à l'irrecevabilité parce que : 1° l'opposition n'a pas été réitérée par requête, dans la huitaine, avec constitution d'avoué et, en outre, qu'elle ne contient pas de motifs à l'appui ; 2° le litige a été jugé en dernier ressort, vu que, le locataire Derradji n'étant plus en cause devant la Cour, il ne s'agit, en appel, que de la somme de 862 fr. 50, en paiement de laquelle Cheik Amor ben Zin est actionné à titre de garant ;

Sur le premier chef : — Attendu que l'art. 162 C. pr. civ. n'exige que l'opposition soit réitérée par requête qu'en vue de la constitution d'avoué ; que celle qui a été notifiée le 16 août 1901 a été formulée par requête et a constitué M^e Mojon, avoué, pour occuper dans la cause ; — Qu'en outre, la dite opposition se réfère, quant à ses motifs, aux conclusions de première instance qui énonçaient que Cheik Amor ben Zin entendait se prévaloir de la nullité de la vente ; — Qu'il a donc été satisfait en vue de la loi ;

Sur le deuxième chef : — Attendu que la compétence en premier et dernier ressort est déterminée par le chiffre de la demande et non par le montant de la condamnation ; — Que ce principe s'applique aussi bien au recours en garantie qu'à l'action principale dont ce recours est un accessoire ; — Que si, en première instance, il a été conclu au recours contre le garant pour une somme sur laquelle le premier juge ne pouvait statuer qu'en premier ressort, le jugement qui a condamné ce garant à une somme inférieure à 3.000 fr., taux du dernier ressort en Tunisie, est néanmoins susceptible d'appel ; — Attendu, ceci posé, que la demande formulée en première instance par Derradji ben Belkassem avait pour objet le remboursement de 422 fr. 60 de fermages, et en outre, l'allocation de 3,000 fr. de dommages-intérêts ; — Que, devant cette juridiction, Rassat, ès qualité, a conclu à ce que Cheik Amor ben Zin fût condamné à le relever et garantir du paiement des deux sommes réclamées, dont le total excède le taux du dernier ressort ; — Que, par suite, cette demande en garantie est en elle-même susceptible d'appel ; — Qu'en conséquence, l'opposition est recevable ;

Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Attendu, néanmoins, que dans ses conclu-

sions subsidiaires, Cheik Amor ben Zin expose que le jugement entrepris a omis de lui donner acte de ce qu'il se réserve de demander la nullité ou la résolution de la vente dont s'est prévalu le syndic pour exercer son recours en garantie, et en outre la restitution des sommes touchées avec tels dommages-intérêts que de droit ; — Qu'il y a lieu de réparer cette omission ; — Attendu que la demande en 500 francs de dommages-intérêts formés contre l'opposant, en raison du caractère moratoire de sa procédure, n'est pas suffisamment justifiée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Maintient l'arrêt de défaut du 22 mai 1901 ; — Déboute Cheik Amor ben Zin de son opposition : — Dit n'y avoir lieu d'allouer à Rassat, ès qualité, les dommages-intérêts qu'il a réclamés devant la Cour ; — Donne acte à Cheik Amor ben Zin de ses réserves pour demander la nullité ou la résolution de la vente des immeubles donnés en location par le syndic Rassat, ainsi que la restitution des sommes touchées et tels dommages-intérêts que de droit ; — Déboute les parties de toutes plus amples fins et conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt ; — Condamne Cheik Amor ben Zin à l'amende et en tous les dépens.

M. ZILL DES ILES, *ff. prés.* — Mes BENISTI et LEMAIRE, *ar.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 mai 1902
—

Nationalité, Algérie, enfant né d'un indigène musulman, citoyen français, service militaire.

L'enfant né en Algérie d'un père indigène ayant acquis, conformément aux dispositions finales de l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, la qualité de citoyen français, est lui-même citoyen français, par application de l'article 8 C. civ., et à ce titre il est astreint au service militaire.

(Sekfali Tahar c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande de dispense, en raison de ce qu'il ne serait pas français, dans le sens de l'article 8 C. civ., modifié par l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1889 et de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet de la même année, de l'obligation du

service militaire imposé par ce dernier article à tous français : — Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} § 1 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène musulman d'Algérie, non naturalisé, est français, sous certaines restrictions ; — Qu'il reste soumis à la loi musulmane, qu'il peut être admis à servir dans nos armées, mais qu'il n'y est pas astreint, qu'il peut être appelé à remplir des fonctions ou emplois civils, mais en Algérie ; — Qu'il est, en réalité, avec certains privilèges, sujet français ; — Qu'aux termes du dernier paragraphe du même article, reçu, sur sa simple demande, à jouir des droits de citoyen français, dans les termes des articles 7, 8, § 1^{er} C. civ. et des dispositions de nos lois constitutionnelles et électorales, il est alors non seulement français dans le sens des articles 8 C. civ. et 1^{er} de la loi du 15 juillet 1889, mais encore dans le sens le plus large de cette expression « citoyen français » ; — Qu'il est ainsi devenu citoyen français ; — Attendu qu'aux termes de l'article 8 C. civ., tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1889, et aux termes de l'article 2 de la même loi combinés, tout individu, né en France ou en Algérie ou à l'étranger d'un français est lui-même français ; — Attendu que Sekfali Braham ben Tahar, son fils légitime, est né à Djidjelli, le 30 septembre 1870, deux ans après l'acquisition par son père de la qualité de citoyen français ; — Que né en Algérie d'un citoyen français, il est lui-même français ; — Qu'à ce titre il est astreint au service militaire que l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1889 impose à tout français quel qu'il soit ;

Sur le moyen par lui déduit des termes de l'article 2 de la loi du 26 juin 1889 ainsi conçu : « La présente loi est applicable » à l'Algérie... Continueront toutefois de recevoir leur application le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie » : — Attendu que cet article veut certainement dire que le musulman d'Algérie resté sujet français continuera de bénéficier des dispositions du sénatus-consulte ; que, par exemple, il lui suffira, pour devenir citoyen français, d'une simple demande d'être admis à jouir des droits que cette qualité confère ; — Mais qu'il ne dit pas et n'a pas, dès lors, voulu dire que les enfants du musulman d'Algérie, devenus citoyens français ne sont pas régis comme le sont ceux des autres français d'origine ou naturalisés de France et d'Algérie, jouissant ou non de nos droits politiques, par les dispositions de l'article 8 nouveau C. civ. ;

Sur les moyens déduits par l'appelant de la non régularisation, devant l'officier de l'état civil français, du mariage,

devant le cadi, de son père légitime, de la nationalité de sa mère, des mentions d'état civil musulman qu'il invoque : — Attendu que les faits qui servent de base à ces moyens ne présentent pas d'intérêt au point de vue de la qualité de français de Sekfali Braham ben Tahar ; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de s'y arrêter ;

En ce qui concerne les nouveaux dépens d'appel : — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes des articles 130, 470 C. pr. civ., par la partie qui succombe ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Dit recevable, en la forme, les opposition et appel du sieur Sekfali Braham ben Tahar ; — Les rejette, au fond, comme non justifiés ; — Maintient l'arrêt de défaut, confirmant le jugement déferé, dont est opposition ; — Ordonne qu'il soit exécuté en sa forme et teneur dans toutes ses dispositions ; — Condamne le sieur Sekfali Braham ben Tahar en tous les dépens.

MM. MÉROT, *J. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^e SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE

1^{er} décembre 1903

Nationalité, fils d'étranger né en France d'une mère née en France, répudiation, exercice, conditions.

L'individu né en France d'un père étranger et d'une mère née elle-même en France n'est français que sous réserve d'un droit de répudiation qu'il peut exercer durant tout le cours de l'année suivante, et dont il ne saurait être déchu par suite de la renonciation anticipée qu'y aurait faite, en son nom, au cours de sa minorité, son représentant légal ;

La participation volontaire de l'intéressé aux opérations du recrutement ne saurait le forclore de l'exercice de son droit de répudiation.

(Valz)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la requête qui précède est régulière en la forme ; — Attendu que Valz (Jean-Marius) est né à Constantine, le 13 septembre 1882, d'un père étranger et d'une mère née elle-même à Constantine, et qu'il a participé aux opérations de recrutement de sa classe, à Constantine, sans exciper de son extranéité ; — Attendu que c'est dans ces

conditions qu'il s'est présenté le 16 septembre 1903, c'est-à-dire dans l'année qui suit sa majorité, devant M. le juge de paix de ladite ville, à l'effet de décliner la qualité de français, conformément à l'article 8, paragraphe 3, C. civ. ; — Attendu que la déclaration par lui faite, dans les circonstances sus-rappelées, a été considérée par la chancellerie comme nulle et non avenue et que l'enregistrement lui en a été refusé, le motif pris de ce que son père a, le 25 mai 1902, souscrit lui-même, en sa qualité de représentant légal de son fils mineur, une déclaration en vue de renoncer en son nom à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, paragraphe 3, C. civ., laquelle déclaration avait déjà été enregistrée au ministère de la justice ; — Attendu que ledit Valz (Jean-Marius-François), agissant en vertu des dispositions de l'article 9 C. civ., s'est pourvu contre ce refus devant le tribunal de céans ; qu'il s'agit, en conséquence, de rechercher et de dire si ce pourvoi est fondé, en examinant : 1° si la déclaration faite par Valz père lie irrévocablement son fils ; 2° si, par le fait d'avoir participé aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité, Valz fils est devenu définitivement français ;

« Sur le premier point : — Attendu que l'art. 8, § 3, C. civ., est ainsi conçu : « (Est français) : Tout individu né en France » de parents étrangers, dont l'un y est lui-même né, sauf la » faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de » décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de » français en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 » ci-après » ; et que le paragraphe 4 dit textuellement : « (Est » français) : Tout individu né en France d'un étranger et qui, » à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins » que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée » par la loi française, il n'ait décliné la qualité de français et » prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par » une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle » demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait, en outre, » produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu » à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire » de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités » ; — « Attendu que les termes susrapportés dudit article 8 sont formels, précis, sans équivoque possible : c'est à l'intéressé lui-même que la faculté est donnée de décliner la qualité de français, et cela à une époque déterminée, c'est-à-dire dans l'année qui suit sa majorité ; — Attendu qu'en vertu de ces dispositions claires et expresses, le mineur, à qui seul est attribuée la faculté de répudier la qualité de français que sa naissance lui donne, n'a point à redouter, soit de conserver,

soit d'acquiescer à son insu une nationalité qui ne correspondra pas plus tard à ses aspirations ; — Attendu, en effet, qu'en fixant à l'année qui suit sa majorité, c'est-à-dire à une époque où l'homme est en pleine possession de toutes ses facultés, le moment où l'intéressé pourra choisir sa nationalité, le législateur a suffisamment marqué son intention de ne consacrer un choix d'une si haute gravité que parce qu'il émanera d'une volonté réfléchie et certaine ; — Attendu, cependant, que le décret du 13 août 1889, par son article 11, autorise les représentants légaux du mineur à renoncer pour lui à la faculté qui lui appartient de décliner à sa majorité la qualité de français ; — Mais attendu qu'en créant cette autorisation, ledit décret ajoute à la loi ; qu'il a créé une faculté que le législateur avait écartée, sans doute pour donner au mineur plus de garantie dans l'exercice du droit qu'il lui conférait à sa majorité ; — Attendu qu'une pareille modification aux dispositions de l'article 8 aurait pu être apportée par un texte législatif, mais non par un simple décret et notamment par celui du 13 août 1889, qui ne devait être, en vertu de la loi du 26 juin 1889, qu'un simple règlement d'administration publique en vue de l'application de cette dernière loi ; — — Attendu que la faculté de répudier la qualité de français par son représentant légal avant sa majorité existait, il est vrai, au profit du mineur, sous l'empire de la loi du 16 décembre 1874, abrogée par la loi du 26 juin 1889 ; mais qu'il y a lieu de considérer, d'une part, que le législateur de cette époque avait pris le soin d'entourer l'exercice de cette faculté de garanties dont le décret du 13 août 1889 ne parle pas ; qu'ainsi la renonciation à réclamer la qualité d'étranger, dans l'année qui suit la majorité, devait être faite par le mineur lui-même, avec le consentement exprès et spécial de son représentant légal ; — Attendu, d'autre part, que ni la loi du 26 juin 1889, ni celle du 22 juillet 1893, d'où est sorti l'article 8 C. civ., n'ont plus consacré cette formule ; qu'admettre l'exercice de cette faculté dans les conditions de l'article 11 du décret susvisé serait donc faire revivre, et avec moins de garanties, les dispositions d'une loi formellement abrogée ; — Attendu que l'on argumenterait en vain de ce que ladite faculté est reproduite dans l'article 9 C. civ. pour soutenir que, par voie d'analogie, elle est implicitement contenue dans l'article 8, § 3 ; — Attendu, en effet, que l'article 9 prévoit un autre cas que celui qui est visé par l'article 8 ; qu'il s'agit, dans le premier de ces deux articles, d'un individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, qui, en résumé, n'est pas français, mais qui peut le devenir,

tandis que dans le deuxième il s'agit d'un individu qui est français sous condition résolutoire, c'est-à-dire à moins qu'il ne répudie cette qualité ; qu'il suit de là qu'il y a aucune analogie entre ces deux cas, et, par conséquent, que la règle applicable à l'un ne saurait l'être à l'autre ;

Sur le deuxième point : — Attendu que Valz (Jean-Marius-François) a participé aux opérations de la classe de 1902 à laquelle il appartient et qu'il a comparu devant le conseil de revision de Constantine, par lequel il a été ajourné pour faiblesse, sans avoir à aucun moment excipé de son extranéité : — « Attendu que l'on soutiendrait en vain qu'en vertu des articles 9, § 11 *in fine*, C. civ., et de l'article 16, § 2, de la loi militaire du 15 juillet 1889 combinés, le silence de Valz équivaut à une renonciation tacite de répudiation qui lui est accordée par l'article 8, § 3 C. civ. ; — » Attendu, en effet, que l'article 9, § 11 concerne uniquement l'individu né en France d'un père étranger et n'y ayant pas son domicile lors de sa majorité ; et que ses dispositions ne sauraient, à défaut de déclaration expresse, être étendues par voie d'analogie au cas, tout autre, prévu par l'article 8, c'est-à-dire à l'individu né en France ou en Algérie d'une mère qui y est née elle-même et y ayant son domicile lors de sa majorité ; — « Attendu qu'eût-il tiré au sort sans rien dire, ce dernier a conservé en vertu de la loi la faculté de répudiation qui lui est accordée par l'article 8, §§ 3 et 4, jusqu'à l'expiration de sa vingt-deuxième année. (Rapports supplémentaires de Delsol et de Antonin Dubost, 15 juin 1889) ; — Attendu que l'article 11 de la loi militaire du 15 juillet 1889 ne va nullement à l'encontre d'une pareille solution, et que, dans tous les cas, il y a lieu de considérer que le § 3 de l'article 8, qui nous occupe, est l'œuvre du législateur de 1893, dont la volonté, en opposition avec celle du législateur de 1889, est nettement exprimée et doit être respectée : — Attendu, enfin, que, s'il existe une lacune dans la loi, comme certains auteurs le déclarent, il appartient au législateur seul de la combler ;

Par ces motifs : — Dit que Valz (Jean-Marius) se trouvait dans les conditions requises par la loi pour souscrire devant M. le juge de paix de Constantine la déclaration du 16 septembre 1903 : déclare, en conséquence, cette déclaration régulière et valable ; donne, en tant que de besoin, acte audit sieur Valz de ce qu'il déclare décliner la qualité de français ; dit enfin que le présent jugement tiendra lieu de l'enregistrement de ladite déclaration dans les formes prescrites par l'article 9, § 2 C. civ.

M. GUEIT, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

14 février 1903

Succession, Tunisie, israélite, loi rabbinique applicable, lévirat. — Nationalité, Tunisie, protection diplomatique, israélite tunisien.

En droit rabbinique, celui qui exerce le lévirat, c'est-à-dire qui épouse la veuve de son frère, devient le seul et unique héritier de ce dernier, à l'exclusion de tous les autres parents ;

La succession d'un israélite résidant en Tunisie et seulement protégé d'une nation européenne est régie par la loi rabbinique, qui constitue son statut personnel ;

Cet israélite n'établit nullement qu'il possède la qualité de citoyen français, qui entraînerait l'application de la loi française sur les successions, par la production d'un extrait de registre du consulat français établissant qu'il n'y était inscrit que comme protégé, alors que, d'autre part, sa possession d'état n'est pas conforme à ses prétentions.

(Castro c. Coscas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Rahmine Castro est décédé en Tunisie le 13 juillet 1901 ; qu'il n'a laissé ni ascendants ni descendants, mais seulement une veuve, des frères et des neveux ; — Attendu qu'un de ses neveux, le sieur Albert Coscas, a assigné ses autres parents pour faire procéder à la liquidation et au partage de la succession ; — Attendu que le défunt et tous les membres de sa famille étaient israélites ; — Attendu qu'un de ses frères, le sieur Joseph Castro, a exercé le lévirat, c'est-à-dire qu'il a épousé la dame Aziza, veuve du défunt, par un acte passé le 13 octobre 1901 ; — Attendu dès lors que, d'après les lois et les coutumes hébraïques en vigueur dans la régence, il est seul héritier de son frère et que ses autres parents n'ont rien à prétendre dans cette succession ; — Attendu d'autre part qu'il est certain que si le défunt était israélite tunisien inscrit seulement comme protégé sur les registres du consulat ou de la résidence de France, sa succession doit être régie par la loi hébraïque ; — Attendu, au contraire, que s'il avait la qualité d'israélite algérien sujet ou citoyen français, il faudrait appliquer la loi française d'après laquelle l'hérédité se partage entre les frères, les sœurs et leurs descendants ;

Attendu que la seule question qui se pose au procès est

donc celle de savoir quelle était la nationalité de feu Rahmine Castro ; — Attendu que sa possession d'état était absolument contraire aux prétentions du sieur Albert Coscas, demandeur au procès ; — Attendu en effet qu'il est établi par un certificat délivré le 19 juillet 1901 par M. le ministre résident général de France à Tunis que c'est en qualité de protégé français qu'il était inscrit sous le numéro 654 sur les registres matricules de la résidence générale ; — Attendu qu'il n'obtenait le renouvellement de cette protection que moyennant le paiement d'une taxe annuelle ; — Attendu que, s'il avait été un israélite algérien, il serait devenu citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870 ; — Attendu qu'il aurait donc dû être inscrit à Tunis sur les listes électorales, soit pour la chambre de commerce, soit pour le 3^e collège ; et que ses frères, plus jeunes que lui, et devenus citoyens en même temps que lui, auraient été obligés de satisfaire à la loi de recrutement ; — Attendu qu'il n'a pas sollicité cette inscription ; que ses frères n'ont jamais été astreints au service militaire, et qu'il n'a supporté pendant sa vie aucune des charges de cette nationalité française dont on voudrait après sa mort revendiquer pour lui le bénéfice ; — Attendu qu'il s'est toujours comporté comme un israélite tunisien ayant obtenu la protection française pour faciliter ses affaires et pour échapper à la compétence des tribunaux musulmans ; — Attendu qu'il paraît ressortir de certains documents produits par le sieur Albert Coscas, et par deux des défendeurs, les époux Cohen Tannugi, que la famille du défunt était d'origine algérienne ; — Mais attendu qu'alors même que cette indication serait exacte, elle ne saurait être considérée comme une preuve de nationalité ; — Attendu qu'il est attesté par les mêmes documents que Rahmine Castro est né à Tunis en 1834 ou 1836 ; — Attendu qu'il est donc évident que la naissance de son père se place à une date antérieure à la conquête de l'Algérie par la France ; — Attendu que dans ces conditions, pour établir la nationalité française du défunt, il faudrait démontrer que son père était établi en Algérie au moment de cette conquête ; — Attendu qu'on n'a pas apporté à ce sujet la moindre preuve et que le contraire résulte des documents versés aux débats par le sieur Joseph Castro ; — Attendu que pendant les années qui ont suivi la conquête les israélites algériens n'ont pas émigré de ce pays où ils trouvaient plus de facilités qu'autrefois pour leurs entreprises et une sécurité plus grande pour leurs personnes et pour leurs biens ; — Attendu qu'il y a donc lieu de croire que, si Rahmine Castro est né à Tunis en 1834 ou en 1836, son père était établi dans cette ville depuis une épo-

que antérieure à l'année 1830; — Attendu que plusieurs actes de notoriété, dont la sincérité ne semble pas douteuse, certifient que, non seulement le sieur Rahmine Castro, mais encore son père et son grand-père sont nés en Tunisie, qu'ils y sont décédés et que sa famille est fixée dans cette contrée depuis un temps immémorial; — Attendu que ces faits ne sont pas sérieusement contestés, et que dans tous les cas ils ne sont contredits par aucune pièce; — Attendu que le 11 novembre 1863 il a été dressé par le grand-rabbin une liste de tous les israélites sujets tunisiens; — Attendu que le premier ministre de son altesse le bey a attesté que la famille de Rahmine Castro figurait sur cette liste; — Attendu que son père et son grand-père ont acquis en leur nom personnel et par des actes passés devant notaires indigènes des immeubles en Tunisie, à une époque où la propriété immobilière n'était accessible dans la régence qu'aux sujets tunisiens; — Attendu, il est vrai, qu'en 1869 Rahmine Castro paraît avoir fait une tentative pour obtenir la naturalisation française; qu'il s'est dans ce but rendu à Bône; qu'il y a fait dresser un acte de notoriété et qu'il a déclaré à la mairie vouloir y établir son domicile; — Mais attendu que cet acte de notoriété qui a été rédigé en brevet n'est pas produit et qu'il est impossible d'en connaître les termes; — Attendu qu'il est inadmissible que ces termes soient restés exactement gravés dans la mémoire des témoins qui ont été entendus à ce sujet dans un autre acte de notoriété dressé le 21 juin 1902; — Attendu que la naturalisation peut être accordée par décret aux étrangers et que rien ne prouve que ce n'est pas en qualité d'étranger que Rahmine Castro s'est livré à ces démarches; — Attendu que l'origine algérienne de sa famille pouvait être invoquée par lui comme un titre de nature à lui faire accorder plus aisément la faveur qu'il sollicitait; — Mais attendu qu'il n'a pas tardé à retourner à Tunis sans avoir donné suite à son projet et que depuis lors il ne l'a plus renouvelé; — Attendu qu'il est donc resté jusqu'à sa mort indigène israélite tunisien; — Attendu que les éléments de la cause suffisent pour éclairer pleinement le tribunal, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure préparatoire qui ne pourrait produire aucun résultat utile;

Par ces motifs: — Dit que Rahmine Castro était sujet tunisien protégé français; — Dit en conséquence que sa succession est régie par la loi hébraïque et qu'elle est dévolue exclusivement à son frère Joseph Castro.

MM. FABRY, *prés.*; BLAT, *subst.* — M^{es} BESSIÈRE, FITOUSSI, GAUDIANI, MOLCO et MOSSÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

13 février 1903

Nationalité, Algérie, mariage putatif entre un indigène musulman algérien et une femme européenne, effets, statut personnel de la femme et de l'enfant né du mariage, tutelle, organisation, loi applicable. — Séquestre judiciaire, nomination par ordonnance de référé, annulation, administration de fait, honoraires, taxe, juge compétent, pouvoirs, responsabilité du séquestre.

Le mariage putatif entre un indigène musulman algérien et une femme européenne étrangère (en l'espèce, une espagnole), produit les mêmes effets qu'un mariage régulier (1);

La femme européenne étrangère qui épouse un indigène algérien devient française et prend, ainsi que l'enfant né de cette union, le statut personnel français, alors même qu'avant son mariage elle aurait embrassé l'islamisme (2);

En cas de doute sur le statut personnel d'enfants nés du mariage d'un indigène français et d'une femme européenne, la tutelle doit être organisée selon le droit français, seul applicable aux enfants nés en France de parents dont la nationalité est inconnue (3).

(1, 2, 3) Parmi les difficultés auxquelles donnait lieu cette affaire, nous nous nous attacherons uniquement au point de savoir quelle loi devait être appliquée à la tutelle d'un enfant né du mariage d'un indigène algérien musulman avec une femme de nationalité européenne.

C'était, sans nul doute, sa propre loi personnelle. Mais, ses parents ayant vécu sous deux lois personnelles différentes, était-ce celle de son père ou celle de sa mère qui lui avait été transmise ?

Que ses parents eussent vécu sous deux lois personnelles différentes, la Cour, en le déclarant, n'a fait que maintenir une jurisprudence antérieure : les tribunaux algériens décident qu'une femme de nationalité européenne, en épousant un indigène algérien musulman, devient française, mais n'acquiert pas la qualité d'indigène, que par conséquent son statut personnel est régi par la loi française, non par la loi musulmane. — Alger, 28 oct. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, 24); trib. civ. Alger, 4 mai 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 204); trib. civ. Alger, 4 janv. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1879. 29); trib. Mascara, 19 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 32).

Nous admettons, sans l'examiner, cette règle. Il y avait donc, dans

L'annulation, prononcée par les tribunaux, de l'ordonnance de référé qui a nommé un séquestre, laisse subsister le fait matériel de la gestion de celui-ci, mandataire de la justice,

l'espèce, à choisir pour le mineur entre le statut personnel de son père et le statut personnel de sa mère. En d'autres termes, l'enfant avait-il reçu de son père la nationalité française avec cette modalité, propre aux indigènes algériens, d'être régis, quant à leur statut personnel, par la loi musulmane ? Ou bien tenait-il de sa mère la nationalité française pure et simple, impliquant aussi le statut personnel français ?

C'est en ce dernier sens que s'est prononcée la Cour. Mais elle a fait ainsi violence aux principes. La question de statut personnel se ramenant à une question de nationalité, équivalant à se demander si l'enfant avait la nationalité du père, nationalité française affectée d'une certaine modalité, ou la nationalité de la mère, nationalité française pure et simple, les principes à suivre étaient ceux qui gouvernent la nationalité. Or, premièrement, il n'est pas douteux que l'enfant légitime, né de parents de nationalité différente, reçoive, en naissant, la nationalité de son père, ce dernier étant le chef de la famille. Et, d'autre part, le fait que l'enfant légitime d'un indigène algérien est issu du mariage de son père avec une femme d'origine européenne, dans l'espèce d'origine espagnole, ne saurait avoir pour conséquence d'imprimer à l'enfant la nationalité française pure et simple ; cet enfant n'en acquiert pas moins en naissant la qualité d'indigène. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que le législateur français l'eût expressément voulu et l'eût déclaré dans les actes déterminant les conditions de l'indigénat algérien. Et c'est ce qu'il n'a pas fait. Deux principes, donc, l'un général, l'autre propre aux indigènes algériens, concouraient ici pour faire prévaloir à l'égard du mineur le statut personnel musulman sur le statut personnel français.

Pour aboutir à la conclusion contraire, la Cour a fait deux raisonnements bien singuliers :

1° Supposant le cas où il s'agirait d'un enfant naturel et d'un enfant naturel reconnu successivement par sa mère, d'abord, puis par son père, elle a dit : cet enfant serait, de par sa mère, français pur et simple ; car la reconnaissance ultérieure de son père n'a point d'effet sur sa nationalité ; cet enfant aurait donc une situation excellente ; or l'enfant légitime, né d'une femme d'origine européenne que son mariage avec un indigène algérien a rendue française, ne saurait avoir une situation moins bonne.

Eh bien, ce raisonnement pêche à un triple point de vue. Tout d'abord, il ne s'agissait pas de savoir lequel des deux statuts en présence était le plus favorable au mineur ; une question de cette nature est de fait, non de droit ; le sentiment intime qu'en peuvent avoir les juges, sentiment peut-être très téméraire d'ailleurs, ne saurait être un élément de solution pour la question de nationalité, question de pur droit, qui leur est soumise. De plus, on n'a jamais vu calquer l'état d'un enfant légitime sur celui d'un enfant naturel ; c'est le contraire que l'on fait quelquefois, notamment pour justifier, en matière de nationalité, l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime. Enfin, on ne compare pas et l'on ne peut raisonnablement comparer l'enfant naturel à l'enfant légitime, au

et si ce mandataire, investi même par un juge incompétent, n'est pas sorti des termes de son mandat, ceux dont il a

point de vue de leur nationalité, que dans le cas où la reconnaissance de l'enfant naturel a été simultanément faite par le père et la mère, car c'est dans ce cas seulement que les deux situations sont analogues. Or, dans ce cas, l'article 8 du Code civil, tel que l'a modifié la loi du 26 juin 1889, en harmonie d'ailleurs avec la doctrine et la jurisprudence antérieures, déclare précisément que l'enfant naît avec la nationalité du père. Ainsi, lors même que l'on renverserait les rôles, comme l'a fait la Cour d'Alger, en induisant des règles concernant la nationalité des enfants naturels celles qui doivent être appliquées à la nationalité des enfants légitimes, on aboutirait à une conclusion contraire à la sienne.

2° Subsidiairement, a dit la Cour, à supposer qu'il y ait doute sur le statut personnel d'un enfant né du mariage d'un indigène algérien avec une femme d'origine européenne, la situation est comparable à celle où l'on serait s'il s'agissait d'un enfant né en France de parents dont la nationalité serait inconnue; or cet enfant serait français et devrait être protégé par une tutelle organisée suivant le droit français.

Mais, à ce point de vue encore, la comparaison que fait la Cour ne se conçoit pas et la conclusion qu'elle en tire n'est nullement légitime. On ne peut raisonnablement comparer que des choses analogues. Or, il n'y a aucune analogie entre la question qui s'élève au cas où un individu est né en France de parents dont la nationalité est inconnue et celle à laquelle donne lieu la naissance d'un enfant issu du mariage d'un indigène algérien avec une femme d'origine européenne.

Pour le premier, il y a impossibilité que la nationalité soit déterminée *jure sanguinis*, parce que celle des parents demeure inconnue; aussi notre loi (art. 8 C. civ., 2°, modifié par la loi du 26 juin 1889) assimile-t-elle cet individu à celui qui est né de parents inconnus, et, pour l'un comme pour l'autre, le *jus sanguinis* ne pouvant être pris en considération, le *jus soli* prend sa place. Pour le second, au contraire, la nationalité peut être déterminée *jure sanguinis* et, le pouvant, elle doit l'être, parce que c'est le principe en la matière. Ici, disons-nous, la nationalité *jure sanguinis* peut être déterminée. C'est évident, puisque la nationalité des parents est parfaitement connue. La difficulté résulte simplement de ce que la nationalité de l'un n'est française que sous une modalité concernant le statut personnel, tandis que celle de l'autre est purement et simplement française. La difficulté consiste à choisir entre deux nationalités déterminées l'une et l'autre *jure sanguinis*. Veut-on rapprocher cette difficulté d'une autre qui lui soit analogue? On le peut en la comparant à celle qui tient à ce que les parents ont des nationalités nettement et essentiellement différentes. Or, quand on s'est demandé, dans ce cas, si l'enfant légitime reçoit, à sa naissance, la nationalité de son père ou celle de sa mère, personne, que nous sachions, ne s'est avisé de dire si l'enfant était né en France: puisqu'il y a doute sur la nationalité considérée au point de vue du *jus sanguinis*, écartons-là et tenons-nous à la nationalité considérée au point de vue du *jus soli*, laquelle est certaine. C'est qu'en effet, on ne résout pas une question

administré les intérêts se trouvent en fait régulièrement obligés envers les tiers et envers lui-même (1);

C'est au juge du fond et non au juge des référés dessaisi qu'il appartient de taxer les honoraires du séquestre et, s'il y a eu infirmation par la Cour du jugement sur le fond, la taxe doit être l'œuvre du président de la chambre ayant rendu l'arrêt d'infirmation ou de son délégué (2);

Les pouvoirs les plus étendus du séquestre judiciaire ne dépassent pas ceux d'une administration provisoire que le séquestre doit conduire avec la prudence ordinaire du père de famille, répondant de ses fautes même légères, et tenu de l'obligation de fournir un compte complet et détaillé de toutes ses opérations, compte dont la reddition dans un délai fixé doit être renvoyée devant le tribunal de première instance, en cas d'infirmation par la Cour du jugement qui a repoussé la demande en reddition de compte (3).

(Larbi Fekar (époux) c. Ondedieu)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Larbi Fekar et Larbi Fekar, en sa qualité de tuteur, ont régulièrement interjeté appel des jugements du tribunal d'Oran, en date du 13 octobre 1902, qui ont, le premier rejeté une opposition à commandement, le second repoussé une demande en reddition de compte, opposition et demande formées contre Ondedieu; — Attendu que ces deux jugements soulèvent la même exception, donnent lieu aux mêmes moyens et sont basés l'un et l'autre sur la même ordonnance de référé; que les causes sont donc connexes; qu'il convient de les joindre, pour statuer sur les appels par un seul et même arrêt;

dont les termes sont parfaitement connus et dont la solution n'a rien d'impossible en y substituant, par voie de supposition ou de comparaison, une autre question absolument différente.

C'est, en somme, à ce procédé qu'a recouru la Cour d'Alger dans les deux argumentations sur lesquelles est fondé son arrêt: elle a, chaque fois, déplacé la question. Des motifs de cette sorte équivalent à l'absence de motifs.

A. LAINÉ.

(1, 2, 3) Comp. sur la question, Guillouard, *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, n° 184; Angers, 12 février 1868, sous cass. 22 août 1871 (Sir. 1871. 1. 228; D. P. 1871. 4. 136).

Sur l'exception tirée du défaut de qualité : — Attendu que les deux actions ont été introduites par Larbi Fekar, avant son mariage avec Khadidja bent Mustapha en sa qualité de tuteur de Fokkasssem et de Khadidja, l'un et l'autre enfants mineurs de Mustapha ben Mohamed Mazouni et de Térésa Arragonès ; que Ondedieu, s'appuyant sur le principe que la tutelle dépend du statut personnel, soutient que les deux enfants, fils et fille d'un indigène musulman et musulmans eux-mêmes, ont le statut personnel des indigènes musulmans, qu'ils doivent donc être placés sous une tutelle organisée suivant le droit musulman ; qu'à défaut de ce tuteur datif, leur tuteur désigné est le cadî d'Oran ; et qu'un tuteur nommé suivant les règles du Code civil par un conseil de famille français n'a pas qualité pour les représenter et pour exercer leurs actions en justice ; — Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quel est le statut personnel des mineurs ;

Attendu qu'un jugement du tribunal d'Oran, qui avait autorisé Térésa Arragonès à prouver que son mariage avec Mustapha ben Mazouni avait eu lieu conformément aux habitudes des musulmans et que les enfants étaient nés après sa célébration, a été annulé par un arrêt de cette Cour (3^e Ch.) en date du 19 février 1902 ; qu'aux termes de cet arrêt, Térésa Arragonès, d'origine espagnole, ne pouvait valablement contracter mariage avec un musulman que devant l'officier de l'état civil ; que la preuve ordonnée n'était donc pas juridique, et qu'il y avait lieu de prononcer l'annulation du jugement ; — Attendu qu'évoquant ensuite le fond, l'arrêt déclare que « la situation respective de Térésa Arragonès et des mineurs avec Mustapha n'était et ne pouvait être ignorée de leurs adversaires (parents de ce dernier), puisque, quant à Térésa Arragonès, elle avait toujours, à tort ou à raison, été, au su et au vu de tous, traitée par Mustapha comme sa femme légitime et que, quant aux mineurs, expressément reconnus dans leurs actes de naissance par Mustapha, comme étant nés de son union légitime avec Térésa Arragonès, ce que ne contredisent en rien les règles du droit musulman sur la matière, ils avaient toujours joui d'une possession d'état qui ne leur a jamais été contestée » ; — Attendu, en résumé, que la situation définie par l'arrêt est celle résultant d'un mariage putatif ; qu'il est établi, en effet, par les documents de la cause et par la déclaration des propres parents de Mustapha, qu'ils avaient assisté à son mariage avec Térésa Arragonès, ledit mariage régulièrement contracté, suivant les formes du droit musulman, devant le cadî d'Oran ; — Attendu que le mariage putatif produit les

mêmes effets que le mariage régulièrement célébré; qu'il convient donc de rechercher quels sont, au point de vue de la nationalité et du statut personnel, les effets du mariage contracté entre un indigène musulman algérien et une femme européenne étrangère, quand il a été célébré devant l'officier de l'état civil; — Attendu, en ce qui concerne la nationalité, qu'aux termes de l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, « l'indigène musulman est français »; que par suite la femme française qui l'épouse conserve la nationalité française; — Attendu que l'étrangère qui épouse un français suit la condition de son mari; que la femme européenne étrangère qui épouse un indigène algérien, par suite français, devient donc française; — Attendu, en ce qui concerne le statut personnel, que la réserve des droits et coutumes des musulmans n'a été prévue dans la capitulation du 5 juillet 1830 qu'au profit de la population indigène; que cette réserve, considérée comme une faveur et consacrée par le sénatus-consulte précité et par le décret du 17 avril 1889, reste limitée aux seuls indigènes; — Attendu que le statut personnel des musulmans ne peut être acquis par un européen; qu'ainsi, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, la femme européenne ne prend pas le statut personnel de son mari lorsqu'elle épouse un musulman; que c'est pour cette raison que son mariage, indissoluble dans les termes du droit civil français, ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil; — Attendu que la femme française qui épouse un indigène musulman conserve donc le statut personnel français et peut jouir de droits spéciaux qui n'appartiennent pas à son mari; — Attendu que la femme étrangère devenue française par son mariage avec un indigène français ne peut garder son statut personnel étranger, qu'elle ne peut acquérir le statut personnel musulman, qu'elle prend donc le statut personnel français; — Attendu qu'il importe peu qu'avant son mariage avec un indigène, la femme ait ou non embrassé la religion musulmane; qu'en effet les actes religieux ne peuvent avoir d'effets civils; — Attendu que l'enfant naturel d'une femme française jouit des droits civils et politiques des français; que sa reconnaissance par un indigène français ne peut lui faire perdre ce statut personnel; — Attendu que l'enfant légitime d'une femme française par son mariage ne saurait être dans une situation plus défavorable que l'enfant naturel, parce que sa mère a contracté régulièrement mariage avec un indigène français possédant le statut musulman; — Attendu qu'il convient donc de décider que cet enfant légitime n'est pas indigène

musulman dans le sens du sénatus-consulte de 1865, mais qu'il a la plénitude du statut personnel français, et ce alors même qu'il pratique la religion musulmane, puisque, comme il vient d'être dit, la religion ne peut influencer sur le statut personnel ;

Attendu, en fait, que Térésa Arragonès est supposée avoir contracté régulièrement mariage avec Mustapha, indigène français ; que ce mariage putatif lui a donné la nationalité française et le statut personnel français ; — Attendu que Belkassem et Khadidja, ses enfants, ont le statut personnel français ; que par suite leur tutelle ne pourrait être organisée que suivant les formes prescrites par le Code civil ; que le cadi l'a ainsi compris, puisqu'il s'est refusé à exercer vis-à-vis d'eux les fonctions de tuteur, que lui attribue la loi musulmane vis-à-vis des mineurs indigènes musulmans ; — Attendu, en conséquence, que Larbi Fekar a été régulièrement investi des fonctions de tuteur par le conseil de famille français ; — Attendu, au surplus, que les enfants nés en France de parents dont la nationalité est inconnue sont français et doivent être protégés par une tutelle organisée suivant le droit français ; qu'en cas de doute sur le statut personnel d'enfants nés d'un mariage d'un indigène français et d'une femme européenne, la tutelle doit être organisée suivant les formes françaises ; qu'à ce point de vue encore Larbi Fekar a été régulièrement investi de la tutelle comme d'ailleurs Ondedieu, son adversaire, l'avait été antérieurement des fonctions de subrogé tuteur ; qu'il n'est pas sans intérêt de constater qu'en cette qualité l'intimé a été partie à l'arrêt du 19 février 1902 ; — Attendu que Larbi Fekar, tuteur des mineurs Belkassem et Khadidja, a donc qualité pour former opposition à l'ordonnance de taxe délivrée en faveur du séquestre de la succession qui leur appartient ; — Attendu en dernier lieu que l'exécutoire de taxe a été délivré contre Larbi Fekar, en sa dite qualité de tuteur et qu'à ce titre encore il a pu former opposition à la dite ordonnance ;

Sur l'appel du premier jugement : — Attendu que ce premier jugement a débouté Larbi Fekar, es-qualités, de l'opposition par lui formée à l'ordonnance de taxe délivrée le 6 mai 1902 par le président du tribunal d'Oran, au profit de Ondedieu, séquestre de la succession Mustapha ben Mazzouni ; — Attendu que Ondedieu a été nommé à ces fonctions par ordonnance en date du 29 novembre 1900 ; que, dans l'assignation en référé délivrée la veille par les consorts Mazzouni à Térésa Arragonès en vue d'obtenir cette nomination et transcrite dans ladite ordonnance, il est dit que suivant exploit, en date du 26 novem :

bre, les demandeurs ont assigné la dame Arragonès en partage et licitation de la succession Mustapha ; que l'ordonnance elle-même s'appuie sur cette procédure qui avait saisi le tribunal d'Oran ; — Attendu que, par arrêt du 26 mars 1902, la Cour (1^{re} chambre), considérant que lorsque la nécessité du séquestre se produit au cours d'un débat engagé devant un tribunal c'est ce tribunal qui doit statuer sur la demande à fin de nomination de séquestre, et qu'il n'appartenait pas au juge des référés, le tribunal étant saisi au fond, de porter atteinte aux droits des légataires et héritiers, a infirmé l'ordonnance du 29 novembre 1900, dit qu'il n'y avait lieu à référé et prononcé la main-levée du séquestre ; — Attendu qu'il importe peu que l'arrêt indique la date du 10 septembre comme étant celle de l'assignation qui avait saisi le tribunal, au lieu de la date réelle du 26 novembre, puisque, à cette dernière date, le tribunal était régulièrement saisi et que l'ordonnance de référé n'a été rendue que le 29 ; qu'au surplus, l'arrêt infirmatif du 26 mars 1902 a été signifié le 3 mai 1902 à Ondedieu, qui ne l'a pas attaqué par les voies de droit ; — Attendu qu'il n'importe pas davantage que dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt du 19 février 1902 la main-levée du séquestre ait été demandée et que le dit arrêt, après avoir annulé le jugement qui lui était déferé, ait simplement déclaré éteinte l'action des consorts Mazzouni en déboutant les parties de leurs plus amples fins, moyens et conclusions ; que cette partie du dispositif, qui n'est éclairée par aucun motif relatif au séquestre, ne peut se rapporter à celui-ci ; qu'il n'est donc pas exact de dire que la demande avait été déjà rejetée par la Cour, lorsqu'elle lui a été de nouveau soumise par la voie de l'opposition à l'ordonnance de référé ; — Attendu, au surplus, que l'arrêt du 27 mars 1902, infirmatif de l'ordonnance qui a nommé le séquestre, est passé en force de chose jugée, qu'il convient de faire l'application de ses dispositions aux faits de la cause ; — Attendu que Larbi Fekar soutient que l'infirmité de l'ordonnance de référé qui avait nommé Ondedieu séquestre lui enlève cette qualité et lui laisse seulement celle de *negotiorum gestor* qui doit rendre compte de sa gestion et qui ne peut répéter ses impenses par la voie de la taxe et de l'exécutoire ; — Attendu que les nullités soit des actes intervenus entre parties, soit des décisions judiciaires, lorsque ces nullités ont été régulièrement prononcées par les tribunaux, ont bien pour effet de faire considérer les actes et décisions annulés comme n'ayant jamais existé et comme ne pouvant produire aucun effet juridique ; que, cependant, comme ils ont réellement eu lieu, il peut en résulter des conséquences qui s'im-

posent au juge; que par exemple l'annulation d'un mariage ou d'une société ne peut empêcher qu'il ait existé une communauté de fait entraînant des obligations soit entre les parties, soit même vis-à-vis des tiers; — Attendu qu'il en est surtout ainsi pour les décisions judiciaires; que l'annulation de l'ordonnance qui a nommé un expert ou un séquestre laisse subsister le fait matériel que l'expert ou le séquestre a été le mandataire de la justice, et a agi en cette qualité; que si ce mandataire n'est pas sorti des termes de son mandat, ceux dont il a administré les intérêts se trouvent, en fait, régulièrement obligés envers les tiers et envers lui-même; — Attendu que la circonstance que le juge n'avait pas compétence pour donner le mandat de justice, ne saurait empêcher que le séquestre l'ait effectivement reçu et exercé, et qu'il soit en droit de s'adresser à la juridiction compétente pour juger sa gestion au fond, à l'effet d'en obtenir le paiement de ses honoraires, soit contre ceux qui ont provoqué la dation du mandat, soit contre ceux dans l'intérêt desquels il l'a exercé; — Attendu que Ondedieu, nommé séquestre par une ordonnance depuis infirmée, n'en a pas en fait rempli les fonctions; — Attendu au surplus que l'arrêt du 26 mars 1902, dans son dispositif, n'a pas dit « nulle et de nul effet » la nomination du séquestre, qu'elle a prononcé seulement main-levée du séquestre; — Attendu qu'Ondedieu pouvait donc réclamer le paiement de ses honoraires par la voie de la taxe et de l'exécutoire; — Mais attendu que Ondedieu a présenté son compte de gestion de séquestre au président du tribunal d'Oran, le 29 mars, c'est-à-dire trois jours après l'arrêt qui avait infirmé l'ordonnance de nomination; que l'ordonnance de taxe n'a été rendue que le 26 avril; — Attendu que l'infirmité de l'ordonnance de nomination de séquestre avait complètement dessaisi le président du tribunal d'Oran; qu'aux termes de l'article 472 du Code de procédure, il appartenait à la Cour seule de connaître de l'exécution de l'ordonnance et de ses suites, et notamment de la taxe des honoraires; que l'ordonnance de taxe précitée du 26 avril est donc frappée de nullité, qu'il convient de la prononcer; — Attendu d'ailleurs que la taxe des honoraires du séquestre ne doit pas être faite par le juge des référés qui l'a nommé, mais par l'un des juges du tribunal qui a été saisi au fond, qui possède des éléments plus complets d'appréciation sur l'importance des travaux du séquestre et qui peut ainsi proportionner exactement les honoraires aux services rendus; — Attendu, en outre, que le jugement du tribunal d'Oran, sur le fond, a été annulé par l'arrêt du 19 février 1902 et que la Cour

a statué par voie d'évocation ; qu'elle s'est ainsi saisie du fond et qu'il n'appartenait plus qu'au président de la chambre ayant rendu cet arrêt ou à son délégué de taxer les honoraires du séquestre ; — Attendu que l'opposition à taxe est donc encore fondée à ce point de vue ; qu'il convient d'annuler, comme faite par un magistrat incompétent, la dite taxe, ainsi que l'exécutoire qui l'a suivie et le commandement signifié à la requête de Ondedieu ; qu'il y a lieu, enfin, d'ordonner la discontinuation des poursuites ; — Attendu que le fait d'avoir soumis la taxe de ses honoraires à un magistrat incompétent n'est pas de nature à entraîner contre Ondedieu la condamnation aux dommages-intérêts réclamés par les appelants ;

Sur l'appel du deuxième jugement : — En ce qui concerne l'irrecevabilité tirée de ce que Ondedieu n'aurait pas été assigné en qualité de séquestre ; — Attendu qu'il vient d'être dit que Ondedieu a été séquestre judiciaire ; qu'il est constant que l'assignation en reddition de compte qui lui a été délivrée ne mentionne pas cette qualité de séquestre ; — Attendu que la mention de la qualité en laquelle le cité est pris n'est nécessaire que lorsqu'il n'est pas assigné en son nom personnel ; qu'ainsi, les tiers, ayant contracté avec Ondedieu en la dite qualité de séquestre de la succession Mustapha, auraient dû la mentionner s'ils l'avaient assigné (ou plutôt mis en cause) pour obtenir condamnation contre la succession ; — Mais attendu que l'action actuelle n'est pas dirigée contre la succession ; qu'après la sommation de rendre ses comptes, à lui adressée le 3 mai 1902 par Larbi Fekar, Ondedieu les lui a signifiés le 13 mai ; que les trouvant insuffisants, Larbi Fekar l'a alors assigné en reddition de compte ; qu'il importe peu que l'exploit introductif d'instance parle de gestion d'affaires, au lieu du séquestre réellement rempli par Ondedieu ; que dans l'un et l'autre cas, il doit en son nom personnel des comptes de son administration, et a été à bon droit pris personnellement dans la cause ; que l'action de Larbi Fekar est donc recevable ;

Au fond : — Attendu que les pouvoirs les plus étendus du séquestre judiciaire ne dépassent pas ceux de l'administration provisoire ; que, lorsqu'il est désigné, il doit conduire cette administration avec la prudence ordinaire du père de famille et, par suite, il doit répondre de ses fautes, même légères ; qu'en conséquence il est dans l'obligation de fournir un compte complet et détaillé de toutes ses opérations, précédé de l'inventaire du début de la gestion, suivi de la situation à la sortie de ses fonctions et tel qu'il présente les résultats de sa ges-

tion, en même temps qu'il donne des éléments suffisants pour l'apprécier ; — Attendu que le compte signifié par Ondedieu ne répond pas à ces conditions ; qu'il n'est en réalité que le relevé du registre de caisse et ne permet pas de suivre ses opérations et de juger du mérite de son administration ; — qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de Larbi Fekar et d'ordonner que le compte sera rendu dans les formes de droit, et ce, aux frais avancés de Ondedieu ; — Attendu que la Cour, en infirmant le jugement qui a rejeté la demande en reddition de compte, doit renvoyer devant le tribunal d'Oran, devant lequel la demande avait été formée, la reddition et le jugement du compte (article 528 C. pr. civ.) ; qu'elle doit également fixer le délai dans lequel le compte sera rendu (article 530) et commettre, pour le recevoir, un juge, qui pourra au besoin se faire assister d'un expert comptable ; — Attendu qu'il convient également de prononcer une contrainte pour le cas où le compte ne serait pas rendu dans le délai fixé ; — Attendu que la Cour ne possède pas les éléments suffisants pour prononcer les condamnations réclamées dès maintenant par les appelants à titre de rétablissement de compte, mais qu'elle doit leur donner acte de leurs réserves relatives aux engagements contractés par Ondedieu vis-à-vis des tiers ;

Sur les dépens : — Attendu que Ondedieu, qui succombe, doit les supporter ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, les appels des époux Larbi Fekar et de Larbi Fekar, ès-qualités ; — Les joint comme connexes ; — Et statuant par un seul et même arrêt : — Dit que Larbi Fekar a été régulièrement investi des fonctions de tuteur de Belkassem et de Khadidja aujourd'hui sa femme ; — Dit recevable son action en cette qualité contre Ondedieu ; — Dit que Ondedieu a rempli, en fait, les fonctions de séquestre judiciaire et qu'il est en droit de demander la taxe de ses honoraires ; — Dit toutefois que le président du tribunal d'Oran n'était pas compétent pour faire cette taxe ; — Dit fondée l'opposition de Larbi Fekar ; — Infirme, en conséquence, le premier jugement du 13 octobre 1902 ; — Annule la taxe, l'exécutoire de taxe et le commandement signifiés à Larbi Fekar ; — Ordonne la discontinuation des poursuites ; — Dit également recevable l'action en reddition de compte dirigée contre Ondedieu ; — Dit que le séquestre doit un compte détaillé et complet de sa gestion ; — Dit que le compte signifié par Ondedieu est insuffisant ; — Infirme en conséquence le deuxième jugement ; — Dit que, dans le délai d'un mois qui suivra la signification du présent arrêt, Ondedieu devra rendre le compte détaillé et complet de son adminis-

tration dans les termes déterminés ci-dessus ; — Dit que faute par Ondedieu de rendre compte dans ce délai, il sera soumis à une contrainte de 100 fr. par jour pendant trois mois, passé lequel il sera fait droit ; — Dit que ce compte sera rendu aux frais avancés de Ondedieu ; — Renvoie la reddition et le jugement du compte devant le tribunal d'Oran, autrement composé ; — Commet, pour le recevoir, M. Poirey, juge, qui pourra se faire assister d'un expert comptable ; — Donne acte aux appelants de leurs réserves relatives aux engagements contractés par Ondedieu vis-à-vis des tiers ; — Rejette, comme autant non recevables que mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne Ondedieu en tous les dépens, etc. ; — Ordonne la restitution des amendes.

MM. LALOÉ, *prés* ; VANDIER, *subst. proc. gén.* — M^{rs} DE BONNEVILLE et MEUNIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
16 janvier 1904
—

Compétence criminelle, Algérie, tribunaux répressifs indigènes, tribunaux correctionnels, musulmans non naturalisés, relégation, délits qui peuvent motiver des condamnations comptant pour la relégation.

Les tribunaux répressifs indigènes ne sauraient être considérés comme des tribunaux ordinaires au sens de la loi du 27 mai 1885. Il s'ensuit : 1^o que ces tribunaux ne peuvent pas prononcer la relégation ; 2^o que les condamnations par eux prononcées pour un des délits visés dans l'article 4 de cette loi n'entrent pas en ligne de compte pour la relégation ; 3^o que l'indigène musulman non naturalisé ou l'étranger musulman prévenu d'un délit et passible de la relégation doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel (1).

(1) La Cour de cassation maintient sa jurisprudence que nous avons eu occasion déjà d'apprécier. (Voy. notamment : crim. régl. de j., 15 novembre 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 381, et nos observations, *Rev. Alg.*, 1902. 1. 125 ; crim. cass., 5 février 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 52, et notre *Examen critique*, *Rev. Alg.*, 1903. 1. 30 ; crim. régl. de j., 6 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 150 ; crim. cass. (deux arrêts), 27 juin 1903, *ibid.*, 213 ; crim.

(Procureur général d'Alger c. Belhocine Mohamed ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 :

cass., 24 décembre 1903, 8 janvier 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 33, et notre note). On ne peut qu'approuver la chambre criminelle quand elle affirme que les tribunaux répressifs indigènes ne sont pas des tribunaux ordinaires, — cela est d'évidence (voy. cependant Alger, 22 octobre 1903, 23 janvier 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 1. et 33, avec nos notes); et on doit la suivre également dans les deux premières conséquences qu'elle en déduit très exactement, à savoir que ces tribunaux ne peuvent pas prononcer la relégation, et que les condamnations qu'ils prononcent ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de cette peine. Mais il n'est pas possible de saisir le lien logique qui unit la troisième déduction à la prémisse ou aux déductions précédentes; c'est une solution purement arbitraire: jamais la Cour suprême n'en a fourni la moindre démonstration, et il n'est pas à notre connaissance de texte qui contienne, explicitement ou implicitement, une telle attribution de compétence. La déduction logique était celle qu'avait tirée la cour d'Alger, dans sa première jurisprudence: un décret ne pouvant déroger à une loi, les délits visés à l'article 4 de la loi de 1885, fussent-ils commis par des indigènes, demeurent de la compétence des tribunaux correctionnels (Alger, 18 décembre 1902, 14 mars 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 1 et 43, et nos notes).

L'arrêt du 16 janvier 1904 méritait d'être rapporté comme marquant le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation au moment où cette question des tribunaux répressifs et de la relégation, de la conciliation des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, puis du 9 août 1903, avec la loi du 27 mai 1885 a reçu une solution législative.

La loi du 31 mars 1904 a donné cette nouvelle rédaction à l'article 2, al. 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes :

« Ces cours et tribunaux (cours et tribunaux ordinaires) pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la présente loi par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre et par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. »

On a fini par où on aurait dû commencer; on a employé enfin la procédure législative là où une loi était nécessaire et où jusqu'alors on avait persisté à légiférer par décrets. Cette loi du 31 mars 1904, il est important de le noter, consacre l'existence des tribunaux répressifs indigènes; et désormais on doit considérer comme légal le décret du 9 août 1903. En la matière qui nous occupe, il n'est pas sans intérêt de comparer les règles que se dégagent de cette loi avec la jurisprudence jusque là en vigueur.

La loi suit la jurisprudence dans son principe même et dans sa première déduction. Les tribunaux répressifs indigènes sont des juridictions

Vu le dit article ensemble le décret du 9 août 1903 ; —
 Attendu que, tout en assurant aux justiciables de sérieuses

spéciales et exceptionnelles : le texte les oppose aux cours et tribunaux ordinaires et les met sur la même ligne que les tribunaux militaires et maritimes. Ils ne peuvent prononcer la relégation. — Sur ce premier point, le législateur s'est conformé au vœu formé par la commission extra-parlementaire qui a préparé le décret du 9 août 1903.

La deuxième déduction se trouve modifiée. Opérant un rapprochement critiquable entre les conseils de guerre, à la juridiction desquels on n'est soumis que temporairement, et les tribunaux répressifs indigènes, auxquels les musulmans n'échappent que par la naturalisation, la loi nouvelle décide que les cours et tribunaux ordinaires pourront (ce n'est qu'une faculté) tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs pour délits spécifiés à la loi de 1885, comme ils peuvent tenir compte des condamnations prononcées par les conseils de guerre. — Cela encore paraît conforme au vœu de la commission.

Quant à la troisième déduction, elle est complètement écartée. En mettant les tribunaux répressifs indigènes exactement sur la même ligne que les tribunaux militaires et maritimes, le texte marque bien que, conformément à la disposition générale de l'article 1^{er} du décret du 9 août 1903, les indigènes seront toujours déférés au tribunal répressif, sans qu'il y ait à distinguer suivant le rang que pourra prendre sur le casier judiciaire du prévenu la condamnation à intervenir. « Quand un récidiviste se trouve sous les drapeaux, aux bataillons d'Afrique par exemple, et qu'il commet son 4^e vol, le défère-t-on au tribunal correctionnel pour que celui-ci le relègue ? Nullement. Il est traduit devant le conseil de guerre, qui applique seulement la peine principale. Ce n'est que plus tard si, rendu à la vie civile, il commet un nouveau vol, que cette condamnation comptera ou pourra compter. Il en sera nécessairement de même pour les indigènes et pour les tribunaux répressifs. Les 4^e, 5^e, 6^e... vols seront toujours déférés au tribunal répressif. Il faudra que, par une circonstance exceptionnelle, complicité d'un européen ou naturalisation, l'indigène soit déféré à un tribunal ordinaire pour qu'il encoure la relégation. La rédaction identique pour les deux catégories de tribunaux ne peut signifier *blanc* pour les tribunaux militaires et maritimes, *noir* pour les tribunaux répressifs indigènes » (*Revue pénitentiaire*, 1904, p. 482). Et la conséquence, c'est que les musulmans seront, en fait, soustraits à la relégation ; ils ne comparaitront devant une juridiction ordinaire, et celle-ci ne pourra tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs que très exceptionnellement, soit qu'il y ait un complice européen, soit que l'indigène se soit fait naturaliser. En dehors de ces cas anormaux, l'indigène sera toujours déféré à la juridiction indigène et jamais la relégation ne pourra être prononcée. Cette conséquence est peu en harmonie avec les intentions des créateurs des tribunaux répressifs qui voulaient surtout une sévère répression. Mais elle diffère peu de celle que comportait la jurisprudence de la Cour de cassation : au lieu de cesser peu à peu de s'appliquer, la relégation ne s'applique plus dès maintenant.

- Il est vrai que les travaux préparatoires, — si toutefois on peut donner ce nom à l'inexact exposé des motifs du projet du 5 février 1904 et aux

garanties, le décret du 9 août 1903, qui a réorganisé la juridiction répressive indigène en Algérie, déroge sur des points importants aux règles consacrées par le Code d'inst. crim. dans l'intérêt de la défense des prévenus; — Attendu, en effet, que l'article 12 du dit décret refuse à l'inculpé condamné par

rapports de M. Colin à la Chambre (séance du 23 février 1904, annexe n° 1332) et de M. Garreau au Sénat (séance du 22 mars 1904, annexe n° 90), car devant les deux chambres il n'y a eu aucune discussion, — les travaux préparatoires paraissent supposer que lorsqu'un musulman risquera, à raison du délit qu'il vient de commettre, d'encourir la relégation, il devra, ainsi que le voulait la Cour de cassation, être déféré au tribunal correctionnel. C'est aussi ce que désirait la commission extraparlamentaire, puisqu'elle a émis, dans sa séance du 1^{er} juillet 1903, le vœu que « l'indigène relégable soit déféré au tribunal correctionnel qui pourra faire entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ». Mais les auteurs de la loi du 31 mars 1904 ne se sont point approprié la rédaction de la commission; ils en ont adopté une autre, très différente, et de celle-ci la signification n'est pas douteuse.

Peut-être essaiera-t-on, sous prétexte d'interprétation et pour éviter une solution trop favorable aux malfaiteurs musulmans, de dire que la loi du 31 mars 1904 a consacré la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce serait une erreur énorme et manifeste. — D'abord, il ne saurait ici y avoir lieu à interprétation. Lorsqu'une loi est claire, il n'y a pas autre chose à faire qu'à appliquer le texte tel qu'il est. C'est là un principe certain, que les tribunaux oublient parfois pour substituer arbitrairement leur volonté au texte de la loi. Il n'est pas mauvais de leur rappeler cette règle que formulait le projet de Code civil de l'an VIII : « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en respecter l'esprit. » Or, il est d'une clarté aveuglante que le nouveau texte de l'article 2, al. 2, de la loi du 27 mai 1885 n'attribue pas une compétence particulière aux tribunaux correctionnels, par dérogation de l'article 1^{er} du décret du 9 août 1903 que ce texte même consacre. — Ensuite, si interprétation il y avait, il ne serait pas possible d'expliquer comment une phrase unique, visant à la fois les tribunaux militaires et les tribunaux répressifs indigènes, aurait un certain sens pour les uns et un sens tout différent pour les autres.

Aux solutions formulées dans le sommaire, la loi du 31 mars 1904 a donc substitué celle-ci :

Les tribunaux répressifs indigènes sont des tribunaux spéciaux et exceptionnels. Ils ne peuvent prononcer la relégation. Les condamnations qu'ils prononcent pour les délits visés dans la loi du 27 mai 1885 peuvent entrer en ligne de compte en vue de la relégation, lorsque le musulman vient à être déféré à une cour ou à un tribunal ordinaire. L'indigène musulman non naturalisé ou le musulman étranger est, en règle, toujours déféré au tribunal répressif indigène, quels que soient le nombre et la nature des condamnations antérieures.

Émile LARCHER.

défaut le droit de former opposition, lorsqu'il a été cité en personne, à moins qu'il ne démontre qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter ; — Que de plus il est décidé par l'article 24 que le transfèrement du prévenu détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne, et que néanmoins le jugement prononcé en présence de l'avocat ou de l'avoué nommé le cas échéant d'office sera réputé contradictoire ; que cette disposition enlève au prévenu soumis à la détention préventive le droit absolu de comparaître devant ses juges pour y fournir ses explications ; — Attendu que, dans ces conditions, les tribunaux composant la juridiction répressive indigène ne sauraient être considérés comme des tribunaux ordinaires au sens de la loi du 27 mai 1885 ; qu'il suit de là : 1° que ces tribunaux ne peuvent pas prononcer la relégation ; 2° que les condamnations par eux prononcées pour un des délits visés dans l'article 4 de la loi précitée n'entrent pas en ligne de compte pour la relégation ; 3° enfin, que l'indigène musulman non naturalisé ou l'étranger musulman, prévenu d'un délit et passible de la relégation, doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel, seul compétent pour prononcer cette peine ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt en date du 5 novembre 1903 de la Cour d'appel d'Alger ; — Renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; LE GRIX, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
10 mars 1904
—

Escroquerie, éléments constitutifs, jeu des trois coquilles, manœuvres frauduleuses, motifs, arrêt, cassation ; — Concours d'infractions, vagabondage, circonstances atténuantes, maximum prononcé, relégation.

—
Ne spécifie pas suffisamment les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie et doit être cassé l'arrêt qui, condamnant un prévenu pour ce délit, ne précise pas en quoi consiste le jeu des coquilles ni les moyens employés par

le prévenu pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain (1) ;

Un prévenu ayant été condamné, avec admission de circonstances atténuantes, à six mois d'emprisonnement et à la relégation pour escroquerie et vagabondage spécial, et les éléments de l'escroquerie venant à manquer, la peine de six mois d'emprisonnement, maximum du délit de vagabondage, ne se justifie plus.

Le vagabondage n'étant pas au nombre des délits spécifiés dans le 2^o et le 3^o de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, une condamnation pour vagabondage, intervenant après trois condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, ne fait pas encourir la relégation (2).

(Cortez c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 163 C. instr. crim., 405, 57, 58 C. pén., 4, §§ 2 et 3 de la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 3 avril 1903 ;

Attendu que Cortez a été condamné pour délit de vagabon-

(1) Dans le même sens, crim. cass., 16 mars 1899, *Rev. Alg.* 1899, 2. 336. — Sur le jeu de trois coquilles, voy. E. LARCHER et J. OLIER, *Les Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, p. 17. — Sur les conditions dans lesquelles la tricherie au jeu devient une escroquerie ou une tentative d'escroquerie, voy. notamment : V. MOLINIER, *Tr. th. et prat. du droit pénal*, t. II, p. 66 et suiv. ; GARRAUD, *Tr. th. et pr. du droit pénal français*, t. V, p. 582, n° 2274.

(2) Étendant la disposition de l'article 411 C. inst. cr. qui ne vise *interminis* que l'erreur dans la citation du texte de la loi, la chambre criminelle rejette le pourvoi toutes les fois que l'arrêt attaqué méritant d'être cassé pour l'un des deux délits relevés à la charge du condamné, la peine aurait pu être prononcée à raison de l'autre délit (crim. rej., 14 février 1895, *Sirey*, 1895, 1, 381. — Jurisprudence critiquée : notamment, LABBÉ, note dans *Sirey*, 1877, 1, 184 ; LABORDE, *Rev. critique*, 1896, p. 74 ; GARRAUD, *Précis*, 8^e édit., p. 910). Mais, en l'espèce, le maintien de la peine, six mois d'emprisonnement et la relégation pour le seul délit de vagabondage, n'était plus conciliable avec la déclaration de circonstances atténuantes ; et la relégation n'était plus applicable, puisque le vagabondage ne compte en vue de cette peine que dans le 4^e cas, alors que le prévenu ne pouvait se trouver que dans le 3^e. Il y avait donc un double motif pour que la Cour de cassation ne s'abstint pas de casser.

dage spécial en tirant habituellement sa subsistance du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique des jeux illécites, et pour escroquerie à six mois d'emprisonnement et à la relégation ; que l'arrêt l'a déclaré en état de récidive, comme ayant été condamné antérieurement pour vol à six mois d'emprisonnement ;

Attendu que le jugement, confirmé sur ce point par l'arrêt attaqué qui en a adopté les motifs, se borne à constater : « que Cortez et ses co-prévenus, ayant rencontré Gendron et de Bailhac qui visitaient la ville, les conduisirent, sous ce prétexte, auprès de leurs trois autres co-prévenus qui jouaient au jeu des coquilles ; qu'ils les engagèrent à jouer eux-mêmes ; qu'ils leur déclarèrent que ce jeu était toléré et pratiqué par les personnes les mieux qualifiées ; que l'un des joueurs était le fils d'un caïd ; que Cortez leur ayant enseigné la règle du jeu, les deux victimes perdirent en divers coups, l'un 25 fr., l'autre 5 fr. ; »

Attendu que les quelques circonstances préliminaires ci-dessus relatées ne sauraient par elles-mêmes constituer le délit d'escroquerie qui ne s'est réalisé que par le jeu des coquilles auquel Gendron et de Bailhac ont été ainsi incités à prendre part ;

Attendu qu'en ne précisant pas en quoi consistait ce jeu ni les moyens frauduleux employés par les prévenus pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain, ce qui seul donnerait à ce jeu le caractère d'un délit d'escroquerie, le jugement et l'arrêt qui le confirment n'ont pas suffisamment motivé leur décision ;

Attendu, il est vrai, que le prévenu a été aussi déclaré coupable du délit de vagabondage spécial ci-dessus précisé, mais que ce délit ne saurait suffire à justifier la peine de six mois d'emprisonnement prononcée ; qu'en effet Cortez ayant été condamné à la relégation et l'interdiction de séjour étant incompatible avec cette peine accessoire, les circonstances atténuantes que l'arrêt reconnaît exister en faveur du prévenu, ne pouvaient avoir d'effet que sur la peine d'emprisonnement et le maximum de cette peine ayant été appliqué, on ne saurait étendre à ce cas avec certitude les dispositions de l'article 411 C. instr. crim. ;

Attendu que la relégation ne saurait elle non plus être légalement appliquée à ce prévenu qui a subi trois condamnations antérieures à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol et escroquerie, qu'autant que la quatrième condamnation prononcée par l'arrêt attaqué l'aurait été à raison d'un des délits mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi

du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 3 avril 1903 ; que le délit de vagabondage pour lequel Cortez a été condamné ne rentre pas dans les délits énumérés par le § 2 et qu'il ne peut, aux termes du § 3 du même article 4, compter parmi les quatre condamnations que Cortez devrait avoir encourues pour que la peine de la rélégalion lui fût infligée ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 24 décembre 1903 et pour être à nouveau statué conformément à la loi, renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; LE GRIX, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

13 mai 1902

Concession de terres domaniales, Algérie, décret du 30 septembre 1878, mise en possession, titres provisoire et définitif, point de départ de la propriété, acquêt de communauté. — Notaire, négligence, responsabilité.

Au cas de concession par l'État au mari de lots de colonisation, la mise en possession, suivie de la délivrance des titres provisoire et définitif, constitue le point de départ de la propriété (1) ;

Lorsque le concessionnaire est marié sous le régime de la communauté, les lots concédés pendant le mariage entrent dans la communauté ; et, le décès de son conjoint se produisant pendant la période provisoire, les lots appartiennent pour moitié aux héritiers de ce conjoint (2) ;

En cas de vente ultérieure des lots par le seul concessionnaire, la vente est nulle pour moitié ; et le notaire, rédacteur

(1) Sur ce point, Alger, 31 mars 1890, *Rev. Alg.*, 1890, 2, 303. — Voy. E. Larcher, *Traité élém. de législat. alg.*, t. II, n° 1035, p. 628.

(2) Jurisprudence constante : Alger, 12 juillet 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1881, 138 ; 28 octobre et 1^{er} décembre 1881, *Rev. Alg.*, 1885, 2, 275 ; 31 mars 1890, *Rev. Alg.*, 1890, 2, 303 ; 14 mars 1892, *Rev. Alg.*, 1892, 2, 223 ; 16 octobre 1893, *Rev. Alg.*, 1893, 2, 513 ; 4 avril 1893, *Rev. Alg.*, 1894, 2, 291. — C'est une conséquence de cette idée que la concession, bien que gratuite, ne constitue pas cependant une donation. Voy. E. Larcher, *Tr. élém.*, t. II, n° 1035, p. 627.

de la vente, qui a négligé de prévenir l'acquéreur, des dangers d'éviction résultant de cette situation juridique a commis une faute professionnelle qui engage sa responsabilité.

(Héritiers Mailhat c. X . . et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal de la dame veuve Mailhat, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses deux filles mineures, et l'appel incident de M. X... sont, en la forme, recevables ;

Au fond : — I. En ce qui concerne la demande de la dame Florence Cordier, épouse du sieur Junck, agissant comme héritière de la dame veuve Blanchet, épouse en secondes noces du sieur Cordier, sa mère, et du sieur Junck, agissant pour assister et autoriser sa femme, contre la dame veuve Mailhat, ès-qualités, et contre le sieur Cordier, en nullité de la vente consentie par ce dernier au sieur Firmin Mailhat, suivant acte reçu M^e X..., notaire, le 31 mai 1898, enregistré, de deux parcelles n^{os} 193 et 254 de Matemore ; — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs par lesquels les premiers juges se sont déterminés pour prononcer la nullité de la dite vente, en tant qu'elle porte sur la part revenant à la dame Florence Cordier, épouse Junck ;

II. En ce qui concerne la demande en garantie de la dame veuve Mailhat, ès-qualités, contre M^e X... :

Sur les conclusions des époux Junck, ès-qualités, tendant à ce qu'il leur soit donné acte de ce que, à cet égard, ils s'en rapportent à justice : — Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'elles soient accueillies ;

Sur le bien fondé, en principe, de la demande en garantie : — Attendu que les époux Cordier étaient mariés sous le régime de la communauté ; — Qu'il a été fait concession par l'État au mari des parcelles en litige ; — Que le sieur Cordier a été mis, administrativement, en possession du n^o 193, le 4 mars 1886, du n^o 254, le 23 avril 1889 ; — Que ces mises en possession, suivies de la délivrance au sieur Cordier, les 23 février et 28 mai 1898, des titres provisoires et définitifs, ont constitué, par application des articles 2, 5, 25 du décret du 30 septembre 1878, comme l'a décidé, avec raison, un arrêt de cette Cour, du 31 mars 1890, le point de départ de la propriété des dites parcelles ; — Que celles-ci advenues aux époux en 1886 et 1889, pendant leur union, sont

entrées, à ces dates, comme acquêts dans la communauté existant alors entre eux ; — Que la dame Cordier est décédée le 4 janvier 1895 ; — Que les parcelles en litige ont alors appartenu, pour moitié au sieur Cordier, pour moitié au sieur Victor Blanchet et à la dame Florence Cordier, aujourd'hui épouse Junck, représentant la veuve Cordier, leur mère ; — Qu'elles ne pouvaient être intégralement vendues par le sieur Cordier seul ; — Que l'annulation, dans les termes où elle a été prononcée par les premiers juges et est prononcée par la Cour, de l'acte de vente du 31 mai 1898 s'imposait ;

Attendu que M^e X..., connaissant le mariage des époux Cordier, la date du décès de la dame Cordier, l'existence des enfants légitimes des époux, puisqu'il les mentionne dans l'acte de vente ; — Qu'il avait sous les yeux le titre définitif de propriété, du 28 mars 1898, où il est dit que le sieur Cordier en a demandé la délivrance à l'expiration de sa cinquième année ; — Qu'il savait ainsi que les mises du sieur Cordier en possession des parcelles litigieuses remontaient au moins à cinq années, c'est-à-dire à une époque où la dame Cordier existait ; — Qu'il lui était, au surplus, facile de se procurer les dates exactes de ces prises de possession ; — Que quelle qu'ait été son opinion personnelle sur le point de départ juridique de la propriété de ces parcelles, objet de la vente faite par son intermédiaire, il était de son devoir de prévenir le sieur Firmin Mailhat des dangers d'éviction qui résultaient pour lui de la situation de son vendeur et de l'arrêt du 31 mars 1890 ; — Attendu que sa négligence à cet égard constitue une faute professionnelle dont le résultat a été l'annulation de la vente du 31 mai 1898 ; — Que par application des articles 1382 et 1383 C. civ., il doit réparation à la dame veuve Mailhat et à ses enfants du préjudice que cette annulation leur cause ; — Qu'ainsi la demande en garantie formée par eux contre lui est, en principe, fondée ;

Sur les conclusions de M^e X..., tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt à prendre le lieu et place des héritiers de feu sieur Firmin Mailhat, et à leur rembourser le prix de vente, les intérêts au taux légal, à compter du jour de la prise de possession par les héritiers de la dame Cordier et les frais et loyaux coûts du contrat : — Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à M^e X... de ses déclarations ;

Sur les conclusions de la dame veuve Firmin Mailhat tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que, pour elle et ses enfants mineurs, elle accepte les offres de M^e X..., et de ce qu'elle lui fait, dans ces conditions, formellement abandon

des droits des héritiers Mailhat sur les parcelles en litige : — Attendu que la dame veuve Mailhat ne peut faire abandon que de ses droits personnels sur les lots nos 193 et 254 ; — Qu'elle n'a pas le pouvoir de céder, de sa seule autorité, ceux de ses enfants mineurs sur les mêmes lots ; — Que c'est avec ces réserves qu'il y a lieu de lui donner acte de ses déclarations ;

Sur les conclusions de la dame veuve Mailhat tendant à ce que le présent arrêt vaille transmission de propriété au profit de M^e X... : — Attendu qu'il n'y a lieu, par les motifs sus-indiqués, de les accueillir que pour ses droits personnels sur les lots nos 193 et 254 ;

Sur ses demandes contre M^e X... en garantie des condamnations à intervenir contre elle au profit des époux Junck, en condamnation de M^e X..., à lui payer, ès-qualités, la somme principale de 1,000 fr., montant du prix de la vente en litige, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrats : — Attendu que leur bien fondé résulte des solutions qui précèdent ; — Qu'à titre de réparation, pour la dame veuve Mailhat et ses enfants, du préjudice que leur cause l'annulation de la dite vente, il doit être fait droit ;

Quant aux dépens : — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes des articles 130 et 170 C. pr. civ., par les parties qui succombent ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre le sieur Cordier ; — Statuant, à son égard, par arrêt de défaut non susceptible d'opposition, et contradictoirement à l'égard des autres parties : — Dit les appels principal et incident recevables en la forme ;

Au fond : — Les rejette, comme non justifiés, sur la demande principale ; — Dit justifié, sur la demande en garantie, celui de la dame veuve Mailhat, ès-qualités ; — Confirme le jugement déféré dans ses quatre premières dispositions ; — L'infirmé dans ses cinquième et sixième dispositions ;

Statuant, sous ce rapport, à nouveau : — Donne acte aux époux Junck, ès-qualités, de ce que sur la demande en garantie ils s'en sont rapportés à justice ; — Déclare M^e X... responsable de l'annulation, dans les conditions où elle est prononcée, de la vente du 31 mai 1898 ; — Doit acte audit M^e X... et à la dame veuve Mailhat, ès-qualités, mais dans les termes et avec les réserves sus-indiqués, de leurs déclarations ; — Dit que le présent arrêt vaudra, mais pour les droits personnels de la dame veuve Mailhat seulement, transmission de propriété au profit de M^e X... ; — Condamne M^e X... à payer à la dame veuve Mailhat, ès-qualités, la somme de 1,000 fr., montant du prix principal de la vente en litige, avec intérêts

au taux légal, à compter du jour de la prise de possession par les héritiers de la dame Cordier, et à rembourser à ladite dame ès-qualités les frais et loyaux coûts du contrat ; — Dit expressément que cette condamnation ne fera pas double emploi avec celle qui a été prononcée, dans les mêmes termes, dans l'instance d'appel concernant la dame veuve Mailhat, ès-qualités, M^e X..., le sieur Cordier et Victor Blanchet ; — Condamne M^e X... et la dame veuve Mailhat, ès-qualités, aux dépens de première instance et d'appel envers les époux Junck ; — Condamne M^e X... à relever et garantir la dame veuve Mailhat, ès-qualités, des condamnations aux dépens de première instance et d'appel prononcées contre elle au profit des époux Junck ; — Condamne M^e X... aux dépens de première instance et d'appel envers ladite dame, ès-qualités ; — Condamne M^e X... à l'amende de son appel incident ; — Rejette comme mal fondées ou non justifiées toutes demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *J. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} RÉGUIS, CIVRY, DE LEYRITZ et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL D'ORLÉANSVILLE

—
8 mars 1904
—

Propriété, Algérie, francisation, actes de cadis, actes de greffiers-notaires au titre II, transcription.

La transcription d'un acte de vente musulman ne peut avoir pour effet de franciser les terres qui en font l'objet (1).

Les actes dressés par les greffiers-notaires au titre II ne valant que comme actes sous signatures privées, ces actes, même transcrits, ne peuvent opérer francisation des terres qui en font l'objet (2).

(1) Principe certain : Alger, 28 mai 1894, *Rev. Alg.*, 1894. 2. 413 ; trib. Batna, 28 février 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 320.

(2) Cprz trib. Batna, 28 février 1902, *suprà cit.* C'est une application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1875 : la francisation résulte des

(Achour Mohamed c. Consorts Achir)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit du 1^{er} février 1904 Achour Mohamed a fait assigner les défendeurs pour s'entendre condamner à déguerpir quatre parcelles de terre situées au douar Dahra, commune mixte de Ténès, dont il se prétend propriétaire et en 2.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence *ratione materie* du tribunal, par les motifs que les parcelles litigieuses sont situées dans un douar où la loi de 1873 n'a pas été appliquée et que les titres invoqués par le demandeur, bien que transcrits, ont été dressés dans une mahakma ou rédigés par un greffier-notaire au titre II ; — Attendu que la transcription d'un acte de vente musulman ne peut avoir pour effet de franciser les terres qui en font l'objet, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'appel d'Alger dans son arrêt du 28 mai 1894 ; — Attendu, d'autre part, que le décret du 18 janvier 1875, relatif à l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de justice de paix, décide dans son article 6 que lorsque ces greffiers n'auront que les attributions de notaire au titre II, les actes dressés par ces officiers ministériels ne vaudront que comme actes sous signatures privées ; — Attendu que les actes invoqués par le demandeur, quoique transcrits, n'ont donc point le caractère d'actes notariés voulu par la loi de 1873 pour opérer la francisation des immeubles qui en font l'objet ; que, d'autre part, il n'est point contesté que le douar Dahra n'a pas été soumis aux opérations de la dite loi ; que dès lors le tribunal doit se déclarer incompétent ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir comme il avisera et le condamne aux dépens.

M. ANTOINE, *prés.*

actes notariés (loi du 26 juillet 1873, articles 2, 3 et 17 ; décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, article 1^{er}), mais non des actes sous seings privés, même transcrits. Cprz M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 532 et suiv. ; É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 847 et suiv., p. 388 et suiv.

CONSEIL D'ÉTAT

—
26 mars 1904
—**Taxe des loyers, Algérie, vétérinaire détaché à un dépôt de remonte, assujettissement.**
—

Un vétérinaire détaché à un dépôt de remonte est assujetti à la taxe des loyers, comme officier sans troupes.

(Allarousse)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Allarousse, demeurant à Mostaganem, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 18 juin 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 5 août 1902, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande en réduction de la taxe sur les loyers, à laquelle il a été imposé pour l'année 1901, sur le rôle de la commune de Miliana; — Ce faisant, attendu que le requérant, vétérinaire militaire, appartient au 13^e régiment de hussards; que, bien que détaché en Algérie, il figure encore sur les contrôles de son corps; que, dès lors, il est officier avec troupes, et que, comme tel, il a droit à un dégrèvement sur la taxe des loyers; — Accorder telle réduction que de droit; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 janvier 1904, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 15 juin 1899;

Considérant que d'après l'article 5 du décret du 15 juin 1899, les officiers sans troupes doivent être assujettis à la taxe des loyers d'après le même mode et les mêmes proportions que les autres contribuables; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1^{er} janvier 1901 le sieur Allarousse, vétérinaire en 2^e, était détaché au dépôt de remonte de Miliana; que, dès lors, il ne peut se prévaloir de ce qu'il continuait à être porté sur les contrôles du 13^e régiment de hussards pour soutenir qu'il n'était pas un officier sans troupes; qu'ainsi il

n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé par lequel le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation ;

Décide : — La requête du sieur Allarousse est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; PORCHER, *rap.* ; DEJEAN, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
26 mars 1904
—

Égouts publics, frais de premier établissement, répartition. propriétaires riverains, compagnie de chemin de fer, établissement d'une voie le long d'une rue.

Les dispositions de l'article 8 du décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger, rendu applicable à la ville de Mustapha par la loi sus-visée du 31 janvier 1899, aux termes duquel les frais de premier établissement des égouts publics doivent être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains au profit du développement des façades de leur propriété, n'est applicable qu'aux maisons construites le long de la voie publique ;

En conséquence, une compagnie de chemins de fer n'est pas imposable sur le rôle de répartition des frais pour la construction d'un égout public à raison d'une voie par elle établie le long d'une rue de la commune.

(C^{ie} P. L. M. c. Commune de Mustapha)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Mustapha, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, ladite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 29 août et 8 décembre 1902, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 13 juin 1902, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a accordé à la compagnie des chemins de fer Paris à Lyon et à la Méditerranée décharge de la taxe d'égout afférente à ses immeubles, non bâtis, sis à Mustapha, rue Sadi-Carnot ; — Ce faisant,

attendu que, ni la loi du 31 janvier 1899, ni le décret du 26 août 1859, qui déterminent dans quelle mesure les propriétaires riverains participent aux frais de premier établissement des égouts, ne distinguent entre les immeubles bâtis ou non; qu'à la vérité la jurisprudence ne considère comme imposables que les immeubles bâtis, mais que l'enceinte de la voie ferrée, dans laquelle s'élèvent diverses constructions, est un immeuble bâti; que la voie ferrée peut être elle-même enfin considérée comme une construction d'un genre particulier; — Rétablir la compagnie aux droits qui lui avaient été primitivement imposés; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les observations en défense présentées pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, agissant pour suites et diligences de son directeur en exercice, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 décembre 1903, et tendant au rejet de la requête avec toutes conséquences de droit, par les motifs que l'arrêt attaqué est conforme à la jurisprudence du conseil d'État, que la voie ferrée ne peut être assimilée à un immeuble bâti, qu'elle ne peut pas profiter de la construction de l'égout; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 septembre 1903; — Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 17 janvier 1904, les observations nouvelles présentées pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; — Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 17 février 1904, les observations nouvelles présentées pour la commune de Mustapha; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 31 janvier 1899; — Vu le décret du 26 août 1859, art. 8; — Considérant que, si l'article 8 du décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger, rendu applicable à la ville de Mustapha par la loi susvisée du 31 janvier 1899, dispose que les frais de premier établissement des égouts publics doivent être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains au prorata du développement des façades de leurs propriétés, il résulte tant des termes de cet article que de l'ensemble des dispositions du décret que cette prescription n'est applicable qu'aux maisons construites le long de la voie publique: qu'ainsi la commune de Mustapha n'est pas fondée à soutenir que la compagnie P.-L.-M. est imposable sur le rôle de répartition des frais pour la construction d'un égout public à raison de la voie du chemin de fer d'Alger à Oran établie le long de la rue Sadi-Carnot;

Décide : — La requête de la commune de Mustapha est rejetée ; — Les frais de timbre exposés par la compagnie P.-L.-M. pour sa défense devant le conseil d'État, et se montant à 7 fr. 20, sont mis à la charge de la commune de Mustapha.

MM. MAYNIEL, *prés.*; PORCHÉ *rap.*; DEJEAN, *com. du gouv.*
— M^{es} AGUILLON et BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
26 mars 1904
—

Impôts arabes, Algérie, achour, Marocains, assujettissement.

—
Les Marocains sont assujettis à l'impôt achour en Algérie.

(Benhamon)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Benhamon (Mardochée), demeurant à Bou-Sfex (département d'Oran), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 26 janvier 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 5 janvier 1903, par lequel le conseil de préfecture d'Oran a rejeté sa demande en décharge de l'impôt achour auquel il a été assujetti, pour l'année 1902, dans la commune de Bou-Sfex ; — Ce faisant, attendu que le requérant est israélite et Marocain, qu'aucun texte ne permet d'assujettir un étranger comme lui aux impôts arabes ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en transmettant le pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 26 janvier 1904, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'ordonnance du 12 janvier 1845, la décision du ministre de la guerre du 5 novembre suivant, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le décret du 30 décembre 1894 ; — Vu la loi du 25 décembre 1885, art. 15 ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 que les impôts dits « arabes » sont

pus par les « détenteurs des territoires des tribus » ; — Que, seuls, les Européens en ont été exemptés par une décision du ministre de la guerre du 5 novembre 1845 ; — Qu'ainsi, le sieur Benhamon n'est pas fondé à soutenir qu'en sa qualité de Marocain il ne pouvait pas être assujéti à l'impôt achour ;

Décide : — La requête du sieur Benhamon est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés* ; PORCHÉ, *rap.* ; DEJEAN, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

—
3 mars 1904
—

Cours criminelles, Algérie, témoins, serment, procès-verbal, absence de constatation, nullité.

Devant les Cours criminelles d'Algérie, les témoins doivent, à peine de nullité, prêter serment conformément aux termes de l'article 317 C. inst. crim. ;

En conséquence, lorsque les témoins ont été entendus devant une Cour criminelle, puis, qu'à la suite d'un incident vidé par un arrêt de la Cour, d'autres témoins sont entendus, et que le procès-verbal des débats ne mentionne que pour ces derniers la prestation de serment prescrite par la loi, le serment qu'auraient dû prêter les premiers témoins est réputé n'avoir pas été prêté et cette omission entraîne la nullité.

(Laïb Abderrahman ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'article 317 C. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats ne mentionne pas que plusieurs témoins entendus aussitôt après l'interrogatoire de l'accusé aient, avant de déposer, prêté le serment prescrit par le dit article, à peine de nullité ; — Vu l'article 317 susvisé : — Attendu que le procès-verbal des débats, après avoir mentionné que le président de la Cour criminelle avait procédé à l'interrogatoire de l'accusé, ajoute : « Plusieurs témoins ont été ensuite introduits successivement dans l'auditoire et ont été entendus séparément l'un de

« l'autre dans l'ordre fixé par le ministère public » ; que le procès-verbal relate alors un incident contentieux soulevé par la défense au sujet de la déposition des deux frères de l'accusé, l'arrêt rendu par la Cour conformément à l'article 322 C. inst. crim., et l'audition de ces deux témoins en vertu de l'article 268 du même Code et du pouvoir discrétionnaire du président ; — Enfin que le procès-verbal des débats porte ce qui suit : « Cet arrêt rendu, M. le président a procédé à l'au-
« dition de plusieurs autres témoins. Chacun de ces témoins
« a déposé oralement après avoir prêté serment dans la
« forme et les termes prescrits par l'article 317 C. inst. crim.
« et a ensuite satisfait aux autres prescriptions du dit arti-
« cle » ; — Attendu que, du rapprochement des deux passages précités du dit procès-verbal, il résulte que plusieurs témoins ont été entendus avant les frères de l'accusé Laïb ; que plusieurs autres témoins ont été entendus après, et que le procès-verbal des débats ne mentionne que pour ces derniers la prestation du serment prescrit par la loi ; — Que toute formalité substantielle non constatée par le procès-verbal est réputée avoir été omise ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'article 11 de la loi du 30 décembre 1902 que, devant les Cours criminelles d'Algérie, les témoins doivent, à peine de nullité, prêter serment conformément aux termes de l'article 317 visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour criminelle de Philippeville du 4 février 1904, renvoie devant la Cour criminelle de Constantine.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; ROULIER, *rap.* ; COTTENIES, *av. gén.* — Mes^{es} DURNERIN et DUFOUR, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
9 mars 1904
—

Propriété, Algérie, transmission, acte notarié, judiciaire ou administratif, ministère des cadis, non rétroactivité des lois.

—
Aux termes de la loi du 26 juillet 1873, la transmission de la propriété des immeubles situés en Algérie, qui ont fait

l'objet d'une cession par acte notarié, judiciaire ou administratif, ne peut avoir lieu, entre musulmans, que selon les formes de la loi française ;

Si l'article 16 de la loi du 16 février 1897 porte que les transactions entre indigènes, concernant les immeubles ayant fait l'objet de titres de cette nature, pourront avoir lieu, sous certaines conditions, par acte du ministère des cadis, cette disposition n'a point d'effet rétroactif ;

En conséquence, est nul, d'une nullité d'ordre public, l'acte d'aliénation d'un immeuble reçu par le cadi en 1883, et ledit acte ne peut valoir ni comme acte authentique ni même comme acte sous seing privé s'il n'a pas été revêtu de la signature des contractants.

(Brahim c. Faillite Malté)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis pris de la violation et de la fausse application des articles 16 de la loi du 16 février 1897, 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, 4 de la loi du 28 avril 1887, 1318, 1338, 1347, 1353, 1582, 1583, 2265, 2267 C. civ. ; — Attendu, d'une part, qu'aux termes de la loi du 26 juillet 1873 la transmission de la propriété des immeubles situés en Algérie qui ont fait l'objet d'une cession par acte notarié, judiciaire ou administratif, ne peut avoir lieu, même entre musulmans, que selon les formes de la loi française ; que si l'article 16 de la loi du 16 février 1897 porte que les transactions entre indigènes concernant les immeubles ayant fait l'objet de titres de cette nature pourront avoir lieu, sous certaines conditions, par acte du ministère des cadis, cette disposition n'a point d'effet rétroactif ; — Attendu qu'en décidant que l'acte produit par Brahim et portant sur des immeubles adjugés à Malté à la barre du tribunal civil de Tlemcen, le 8 novembre 1883, était entaché d'une nullité d'ordre public comme acte authentique dressé par un cadi qui n'avait, à cette date, aucune qualité pour le recevoir et qu'il était dénué de valeur comme acte sous seing privé parce qu'il n'était pas revêtu de la signature des contractants, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles ci-dessus visés ; — Attendu, d'autre part, que les actes invoqués par Brahim pour justifier sa possession et établir son droit de propriété étaient expressément contestés par le syndic de la faillite Malté ; que le seul titre sur lequel

il basait ces droits était nul et ne pouvait, par suite, être invoqué à l'appui de la prescription de dix ans ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les textes invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre les arrêts de la Cour d'Alger des 15 mars et 22 juin 1902.

MM. TANON, *prés.* ; PUECH, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
28 mars 1904
—

Enzel, Tunisie, condition résolutoire tacite, saisie immobilière, héritier du saisi, prohibition d'enchérir, motif des arrêts et jugements, succession, successeurs, nationalité, loi applicable, défaut de motifs, cassation.

La condition résolutoire pour inexécution par l'une des parties de ses obligations est sous-entendue dans le contrat d'enzel comme dans tout autre contrat synallagmatique.

La prohibition d'enchérir édictée par l'article 711 C. pr. civ. contre le saisi ne s'étend qu'à son héritier pur et simple.

Encourt la cassation, pour défauts de motifs, l'arrêt qui, en matière de succession, ne fait connaître ni la nationalité d'un des successeurs ni les motifs pour lesquels sa condition juridique, en pareille matière, doit être déterminée d'après les dispositions d'une loi étrangère

(Luisadu c. Constantini)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le second moyen du pourvoi : — Attendu que pour l'exercice de l'action en résolution autorisée par l'article 1164 C. civ., l'exploit introductif d'instance suffit à mettre en demeure la partie qui n'a pas exécuté son engagement, sans qu'il soit nécessaire de faire précéder la demande d'une

sommation ou d'un commandement ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'aux termes d'un contrat en date du 20 juillet 1885, Hai Constantini a cédé à de Montès, moyennant 4.869 piastres, toute la parcelle faisant l'objet de l'enzel du 23 août 1884 ; que la redevance de 4.869 piastres a été stipulée payable par année et d'avance ; enfin qu'il est constant et non contesté que les annuités sont depuis longtemps restées impayées par de Montès et ses héritiers ; — Attendu que l'arrêt prononce, en conséquence, la résolution du contrat du 20 juillet 1886, en vertu de la condition résolutoire, qui est sous-entendue dans la convention d'enzel, comme dans tout autre contrat synallagmatique ; — Attendu qu'en statuant ainsi sans avoir égard au moyen de défense, pris d'un défaut de mise en demeure préalable, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi ;

Sur le moyen envisagé dans sa première branche ; — Attendu que la prohibition d'enchérir édictée par l'article 711 C. pr. civ. contre le saisi ne s'étend qu'à son héritier pur et simple, qui est le continuateur de sa personne juridique ; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ; — Rejette le second moyen et la première branche du premier moyen ;

Mais sur la deuxième branche du même moyen, — Vu l'article 3, § 3 C. civ. ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'Isaac Constantini était l'un des héritiers de Hai Constantini, et qu'aux termes de son statut personnel, il n'était tenu qu'intra vires et sans confusion de patrimoine des dettes de la succession ; — Mais attendu que l'arrêt ne fait connaître ni la nationalité d'Isaac Constantini, ni les motifs pour lesquels sa condition juridique, en matière de succession, doit être déterminée d'après les dispositions d'une loi étrangère ; qu'ainsi la Cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer le contrôle qui lui appartient, sur le point de savoir s'il y avait lieu d'exclure, dans la cause, l'application de la loi française ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 15 décembre 1898, mais seulement du chef qui a refusé d'annuler l'adjudication du 8 juillet 1895, renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — M^{es} BOIVIN-CHAMPEAUX et CLÉMENT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
25 février 1903
—**Assignation, préliminaire de conciliation, dispense, cause requérant célérité, pouvoir d'appréciation du tribunal, article 72 C. pr. civ., cas particulier d'application.**
—

Aucune loi n'exige que la dispense de conciliation soit accordée par le juge sur requête à lui présentée ;

Il suffit que la cause requière célérité pour que le demandeur puisse citer directement devant le tribunal, sauf au défendeur à contester la validité en la cause de ce mode de procéder et au tribunal à statuer ;

L'article 72 C. pr. civ. régit le cas où le demandeur veut assigner à bref délai, mais non celui de l'assignation donnée au délai ordinaire de huitaine.

(Salomon Cohen c. Bajou Dukan)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aucune loi n'exige que la dispense de conciliation soit accordée par le juge, sur requête à lui présentée ; — Qu'il suffit que la cause requière célérité pour que le demandeur puisse citer directement devant le tribunal, dans le délai ordinaire, sauf au défendeur le droit de contester que l'affaire n'appartenait pas à cette catégorie ; — Attendu que l'article 72 C. pr. civ. n'est pas applicable à la cause ; que l'ordonnance du président n'est exigée, par cet article, que lorsque le demandeur veut assigner à bref délai et non dans le délai ordinaire de huitaine ainsi qu'il a été fait dans l'espèce ;

Attendu d'ailleurs qu'il a été conclu au fond devant les premiers juges ;

Par ces motifs : — Attendu au surplus que les premiers juges ont, à bon droit, décidé que la Cour requérait célérité ; — Confirme, etc.

MM. WURTZ, prés. ; MARSAN, av. gén. — M^{es} ROGER et TILLOY, av.

COUR D'ALGER (3^e Ch.).—
28 janvier 1903
—**Responsabilité patron, délit commis par un associé sur un ouvrier, responsabilité de l'associé non auteur.**
—

Bien qu'il ne résulte pas d'une instruction criminelle que les faits de brutalité reprochés à un commerçant sur des apprentis aient été également commis par un autre commerçant, son associé, ce dernier n'en est pas moins responsable lui-même des conséquences civiles et délits commis par son associé, alors surtout que les faits reprochés ont revêtu un tel caractère de fréquence et de gravité qu'il n'a pas dû les ignorer ou qu'il n'a pu les ignorer que par l'effet d'une négligence coupable de sa part.

(Carriot c. Girier)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne la dame Carriot prise : 1^o comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Laurent Carriot ; 2^o comme civilement responsable de son fils mineur ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la responsabilité de Bodin ; — Attendu que ledit appelant soutient qu'il ne saurait être déclaré responsable d'un délit commis par son associé Casalingo sur la personne d'un apprenti Girier ; — Attendu qu'il résulte de l'information à laquelle il a été procédé par le juge d'instruction d'Alger à l'encontre de Casalingo et Carriot, information qui a été communiquée aux parties, que journellement des scènes de brutalité révoltante se passaient dans l'atelier-garage appartenant aux sieurs Casalingo et Bodin ; — Attendu qu'il a été établi notamment que Casalingo avait déjà une première fois jeté de l'essence minérale sur un jeune apprenti et y avait mis le feu ; qu'il avait uriné dans la bouche de ce même apprenti indigène ; qu'une autre fois il lui avait mis de la graisse dans la bouche et enfin qu'il le battait fréquemment ; — Attendu que, le 6 février 1901, Casalingo jétait encore de l'essence minérale sur le jeune Girier, son apprenti, âgé de seize ans et demi ; qu'il ordonnait ensuite à Carriot d'y mettre le

feu ; que celui-ci ayant obéi, Girier fut brûlé très grièvement ; — Attendu que c'est en raison de ces faits que Bodin, associé de Casalingo, est lui-même poursuivi en réparation du préjudice subi par Girier ; — Attendu, il est vrai, qu'il ne résulte pas de l'information sus-visée et des documents versés aux débats que Bodin se soit lui-même livré, à l'égard de ses apprentis, à des actes répréhensibles ; — Mais attendu qu'employant dans son atelier de jeunes apprentis, il était de son devoir rigoureux de surveiller ce qui s'y passait ; — Attendu qu'un patron qui emploie des apprentis doit non seulement surveiller sa propre conduite, mais aussi celle de tous ceux sous la garde et direction desquels ces apprentis sont placés ; qu'il doit les entourer de soins et de sollicitude et se conduire, en un mot, suivant l'expression de l'article 8 de la loi du 22 février 1851, comme un bon père de famille ; — Attendu qu'il n'est pas admissible que Bodin ait ignoré les atrocités commises par son associé Casalingo ; que, les ayant tolérées, il doit en être déclaré responsable, comme ayant manqué aux devoirs de surveillance qui lui étaient imposés par la loi ; — Attendu que si cette surveillance s'était exercée, les faits du 6 février 1901 n'auraient pu se produire ; qu'en conséquence c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité de Bodin ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'opposition et l'appel de Bodin, Barral, ès-qualités et de la veuve Garriot, prise tant en son nom personnel qu'ès-qualités ; — Au fond ; — Maintient l'arrêt de défaut ; — Confirme, en tant que de besoin, le jugement entrepris, etc...

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} SOUCAZE et POUPILLIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
24 juillet 1903
—

Boissons, Algérie, alcools, fraude, amendes. récidive, pénalités.

La fraude ne s'entend pas seulement de manœuvres ayant pour but de soustraire au paiement des droits tout ou partie des matières qui y sont soumises, mais de toute inobservation des prescriptions établies par les lois fiscales dès qu'elle a

pour effet de porter une atteinte possible au recouvrement de l'impôt ;

L'alcool étant en Algérie assujetti au paiement d'un double impôt, le droit de consommation perçu au profit de l'État et l'octroi de mer établi au profit des communes, les tribunaux doivent, indépendamment de l'amende prononcée au profit de l'État, condamner à l'amende prévue pour l'octroi ;

Aucun texte de loi n'impose aux tribunaux une pénalité particulière pour le cas de récidive ; il y a lieu simplement, si cette récidive paraît établie, d'élever le chiffre de l'amende.

(Contributions diverses c. Fabrégat)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que le 19 octobre 1902, à 4 heures 20 minutes du soir, deux commis des contributions diverses ont relevé à l'encontre de Fabrégat, distillateur à Bouguirat, canton de Mostaganem, une série de contraventions énumérées dans un procès-verbal dressé le lendemain ; que ces contraventions sont au nombre de cinq, savoir : — *a.* Non représentation des registres de la distillerie à première réquisition ; — *b.* Défaut de déclaration au registre n° 4 A ; — *c.* Défaut de déclaration au registre n° 4 ; — *d.* Mise en œuvre de vin à un degré plus élevé que celui déclaré à la recette et, par suite, modification au rendement minimum sans nouvelle déclaration ; — *e.* Refus d'exercice ; — Attendu que l'administration des contributions diverses a poursuivi la répression desdites contraventions devant le tribunal correctionnel de Mostaganem et réclame à l'encontre de Fabrégat les condamnations suivantes : 1° une amende de 500 à 5,000 fr. au profit du trésor pour chacune des cinq contraventions ; 2° une amende de 100 à 200 fr. au profit de la caisse de l'octroi de mer pour chacune des quatre premières contraventions (*a, b, c, d*) ; 3° une amende de 50 fr. au profit de la caisse de l'octroi de mer pour la cinquième contravention (*e.* Refus d'exercice) ; 4° confiscation de l'alcool saisi ; 5° paiement des frais et dépens ; le tout par application des articles 32, 24, 18, 19, 15 et 6 du décret du 15 avril 1881 ; — Attendu que, par jugement en date du 27 février 1903, le tribunal de Mostaganem a fait droit aux conclusions de l'administration, sauf en ce qui concerne l'amende de 100 à 200 fr. réclamée pour chacune des quatre premières contraventions (*a, b, c, d*) au profit de l'octroi de mer, motif tiré de ce que « l'article 39 du décret du

27 juin 1887 prévoit, il est vrai, cette amende, mais seulement pour le cas de fraude, ainsi qu'il résulte du texte qui renvoie à l'article 32 de la loi du 24 mai 1834, lequel se réfère aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1832 et par voie de conséquence aux articles 27 et 46 de la loi du 28 août 1816; que l'étude de ces divers textes démontre qu'ils ont trait à la répression de la fraude et non à celle de simples contraventions, comme c'est le cas... ; que l'administration n'a ni relevé, ni même allégué la fraude » ; — Attendu que la fraude ne s'entend pas seulement de manœuvres ayant pour but de soustraire au paiement des droits tout ou partie des matières qui y sont soumises; qu'il faut entendre par fraude toute inobservation des prescriptions établies par les lois fiscales, dès qu'elle a pour effet de porter atteinte possible au recouvrement de l'impôt; — Attendu (contravention *a*) qu'en ne représentant pas à première réquisition le registre de sa distillerie, Fabrégat avait évidemment pour but de se réserver d'y inscrire tardivement une déclaration inexacte dont la conséquence eût été de soustraire au contrôle des agents une certaine quantité de l'alcool produit et de frustrer d'autant les droits du trésor; — Attendu qu'il en est de même des défauts de déclarations sur les registres nos 4 A et 4 (contraventions *b*, *c*), Fabrégat restant libre d'inscrire après coup sur les registres telle mention inexacte qu'il jugerait de nature à favoriser une dissimulation de la partie imposable; — Attendu, en ce qui concerne la quatrième contravention (mise en œuvre de vin à un degré alcoolique plus élevé que celui déclaré à la recette, contravention *d*), que la fraude est plus évidente encore; — Attendu, en effet, que Fabrégat distillait, au moment où les agents se sont présentés, du vin à 8°, alors qu'il avait déclaré à la recette vouloir distiller du vin à 6°; qu'il devait donc nécessairement produire une quantité d'alcool supérieure à celle indiquée dans sa déclaration à la recette de l'Ilillil, dans le but manifeste de soustraire à l'impôt la différence entre ces deux quantités; — Attendu que l'intention de fraude apparaît aussi dans le refus d'exercice (contravention *e*), refus qui ne pouvait avoir d'autre but que d'empêcher le recensement des marchandises existant dans la distillerie; — Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les quatre contraventions ci-dessus visées (*a*, *b*, *c*, *d*) ont bien un caractère de fraude, puisque dans chacune d'elles il y avait inobservation des règles prescrites, dans le but manifeste de soustraire au paiement des droits auxquels il est assujéti une partie de l'alcool fabriqué; — Attendu que l'alcool est, en Algérie, assujéti au paiement d'un double

impôt qui comprend : 1° le droit de consommation perçu au profit de l'État; 2° l'octroi de mer établi au profit des communes; — Attendu que la perception du droit d'octroi de mer est faite soit au moment de l'introduction des matières imposables lorsqu'elles viennent du dehors, soit au moment de la fabrication quand elle a lieu à l'intérieur; que les contraventions relevées à l'encontre de Fabrégat ont précisément trait à ce dernier mode de perception et sont prévues par les articles 27 et 46 de la loi de finances du 28 avril 1816, lesquels articles ont été déclarés applicables à la fraude sur toute denrée sujette aux droits d'octroi par l'article 8 de la loi du 29 mars 1832 qui elle-même est visée par le décret du 27 juin 1887, article 39, relatif à l'Algérie; — Attendu que l'article 46 de la loi de finances du 28 avril 1816 dit que « les contraventions aux dispositions du présent chapitre (droit d'entrée des boissons) seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 100 à 200 fr., suivant la gravité du cas »; — Que c'est donc à tort que le tribunal de Mostaganem a refusé de prononcer à l'encontre de Fabrégat les quatre amendes demandées par l'administration;

En ce qui concerne l'état de récidive de Fabrégat: — Attendu que pour chacune des cinq contraventions (*a, b, c, d, e*) établies à la charge de Fabrégat, le tribunal de Mostaganem a, par le jugement dont est appel, prononcé, à l'égard du contrevenant, cinq amendes de 500 fr. chacune, au profit du trésor; — Attendu qu'aux termes des articles 21 de la loi du 28 décembre 1895 et 39 du décret du 27 juin 1887, cette amende est de 500 fr. au moins et 5,000 fr. au plus; que le tribunal a donc fixé le montant des cinq amendes encourues au minimum prévu; que l'administration, appelante aussi de ce chef, demande que la Cour élève à tel chiffre qu'il lui plaira de fixer le minimum des dits amendes, le contrevenant ayant déjà été maintes fois condamné dans les mêmes circonstances au cours des années 1901 et 1902 et notamment le 25 juillet 1902; — Attendu qu'il résulte du bulletin n° 2 produit la preuve que Fabrégat a été condamné en effet le 25 juillet 1902 par la Cour d'appel d'Alger, pour contraventions fiscales commises en 1901, à 900 fr. d'amende; que la date de délivrance de ce bulletin n° 2 indique toutefois qu'il n'a pas été produit au tribunal lors du jugement dont est appel et que l'état de récidive dont s'agit ne paraît pas avoir été porté à la connaissance des premiers juges; — Attendu qu'aucun texte de loi n'impose aux tribunaux une pénalité particulière pour le cas de récidive; qu'il y a lieu simplement, si cette récidive

paraît justifiée, d'élever le chiffre de l'amende; — Attendu qu'il résulte des renseignements précis fournis par l'administration la preuve certaine qu'aux cours des années 1900 et 1901 de nombreuses contraventions (autres que celles visées dans le jugement précité du 25 juillet 1902) ont été relevées à l'encontre de Fabrégat, contraventions qui ont été suivies de transactions et qui, n'ayant pas été suivies de condamnations, ne figurent pas sur le bulletin n° 2; — Attendu qu'il échet dans ces conditions d'élever le chiffre des amendes dans une certaine mesure, ainsi qu'il sera fixé ci-après et ce, tant pour celles prononcées au profit du trésor par le tribunal de Mostaganem que pour celles restant à prononcer au profit de l'octroi de mer pour chacune des quatre premières contraventions (*a, b, c, d*);

Par ces motifs: — Dit mal jugé et bien appelé mais seulement en ce que le jugement déferé a: — 1° Refusé de prononcer à l'encontre de Fabrégat les quatre amendes de 100 à 200 francs requises par l'administration des contributions diverses au profit de la caisse de l'octroi de mer pour chacune des quatre contraventions visées plus haut et qui sont: *a*. La non représentation des registres de la distillerie à première réquisition; *b*. Défaut de déclaration inscrite sur le registre A; *c*. Défaut de déclaration sur le registre 4; *d*. Mise en œuvre de vin à un degré alcoolique plus élevé que celui déclaré à la recette de l'Hillil et, par suite, modification au rendement minimum, sans nouvelle déclaration; — 2° Prononcé à l'encontre de Fabrégat et au profit du trésor cinq amendes de 500 francs chacune pour les cinq contraventions constatées (*a, b, c, d, e*) et ainsi fixé les dites amendes au chiffre le moins élevé, alors que le contrevenant était en état de récidive; — Faisant droit à l'appel de l'administration des contributions diverses; — Cendamme Fabrégat à payer à la caisse de l'octroi de mer une amende de 125 francs pour chacune des quatre contraventions ci-dessus énumérées, soit quatre amendes de 125 francs chacune; — Élève à 550 francs chacune des cinq amendes prononcées au profit du trésor et fixées à 500 francs seulement par le jugement déferé (contraventions *a, b, c, d, e*); — Le tout par application des articles 6, 15, 18, 19, 24, 32 du décret du 15 avril 1881; 39 du décret du 27 juin 1887; 32 de la loi du 2 mai 1874; 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1832, 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816; etc.

MM. ZILL DES ILES, *J. prés.*; GIRAUD, *av. gén.* — M^e LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
1^{er} juillet 1903
—**Puissance paternelle, loi du 24 juillet 1889, déchéance, tenanciers d'une maison de tolérance, enfants élevés au dehors, déchéance facultative.**
—

Le fait de tenir une maison de tolérance ne suffit pas à constituer, dans le sens de la loi du 24 juillet 1889, l'inconduite notoire de nature à compromettre la moralité des enfants et à entraîner la déchéance de la puissance paternelle, alors que ceux-ci sont élevés en dehors de cet établissement par un de leurs parents, à la garde duquel ils sont confiés.

(X... c. M. P.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par jugement du 5 mars 1902, le tribunal de Tunis a prononcé la déchéance de X... de la puissance paternelle sur ses filles mineurs; — Attendu que ledit X... a interjeté appel de ce jugement; que sur cet appel, par arrêt avant dire droit en date du 21 mai 1902, la Cour de céans, estimant que l'instruction de la demande en déchéance de la puissance paternelle formée contre X... n'était pas suffisamment complète, a décidé: 1^o qu'il y avait lieu de convoquer le conseil de famille et de lui demander son avis sur l'indignité de X... et l'opportunité de la mesure sollicitée; 2^o qu'il y avait également lieu de faire procéder à une enquête sur la situation de la famille et sa moralité; — Attendu que cet arrêt a reçu son exécution;

Vu la déclaration du conseil de famille, en date du 28 novembre 1902; vu l'enquête à laquelle il a été procédé le 10 janvier 1903; vu l'avis du juge de paix de Bizerte; — Attendu que le conseil de famille, après avoir constaté que X... élève bien ses enfants mineurs, tant au moral qu'au physique, a émis l'avis de lui conserver la puissance paternelle; — Attendu qu'il résulte de l'enquête sus-visée que, si les époux X... tiennent une maison de tolérance, leurs enfants mineurs n'entrent pas dans cet établissement et ont été confiés aux soins d'un de leurs parents, le sieur Z... qui jouit d'une bonne réputation et auquel le père paye régulièrement le prix de

leur pension ; — Attendu que ces renseignements sont confirmés par le juge de paix de Bizerte et que ce magistrat est d'avis de maintenir à X... l'exercice de la puissance paternelle ; — Attendu que le fait de tenir une maison de tolérance ne suffit pas à constituer, dans le sens de la loi du 24 juillet 1889, l'inconduite notoire de nature à compromettre la moralité des enfants, alors que ceux-ci sont élevés en dehors de cet établissement par un de leurs parents, qui en a la garde ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en présence de la déclaration du conseil de famille et des résultats de l'enquête, le ministère public poursuivant la déchéance a déclaré devant la Cour s'en remettre à sa justice ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet d'infirmier le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé, etc.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
28 novembre 1902
—

Nationalité, Algérie, algérien sujet français, preuve, acte de notoriété, certificat de protection, juge de paix, décision.

Pour que l'acte de notoriété produit à défaut d'acte de l'état civil ait la force probante que lui attribue l'article 3 du décret du 7 octobre 1871, il est indispensable que les déclarations des témoins qui ont comparu devant le juge de paix soient précisées et concordantes ; les témoins doivent, non pas se faire l'écho de la rumeur publique, mais fournir exclusivement des renseignements qu'ils ont pu contrôler personnellement ;

Ne peut être considérée comme preuve de la nationalité algérienne la déclaration d'un témoin qui allègue qu'à une époque plus ou moins reculée l'auteur de la famille était employé au consulat de France et considéré comme algérien ;

Lorsque, parmi les membres d'une même famille, plusieurs figurent sur la liste des protégés français, tandis que les autres n'y figurent pas, cette inscription, loin de confirmer les prétentions de celui qui se réclame de la nationalité fran-

çaise, tend plutôt à les contredire, les consuls ne pouvant conférer la qualité de protégé qu'à des individus étrangers à leur nationalité et non à ceux qui sont citoyens ou sujets de la nation qu'ils représentent ;

Les certificats délivrés par les vice-consuls de France ne peuvent établir la qualité de protégé français ;

La décision rendue par un juge de paix, qui n'a d'ailleurs pas qualité pour statuer sur la question de nationalité, ne peut davantage être considérée comme élément de preuve à l'appui d'une demande principale à fin de nationalité ; il en est ainsi notamment lorsqu'il est démontré que la bonne foi du magistrat a été surprise.

(Boutboul)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, bien que régulièrement cités pour la présente audience, les époux Boutboul, partie civile, et le prévenu Kacem Mabrouka ne comparaissent pas ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ; — Attendu que l'appel du ministère public est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que les époux Boutboul ont actionné Kacem Mabrouka devant le tribunal correctionnel de Sousse en paiement de 2.000 francs de dommages-intérêts pour diffamation et injures publiques ; — Qu'à l'audience du 5 février 1902, Kacem Mabrouka et le ministère public ont décliné la compétence du tribunal en prétendant que, les parties en cause au procès étant indigènes et de nationalité tunisienne, la juridiction française était incompétente ; — Que de leur côté les époux Boutboul ont soutenu que le tribunal était compétent en raison de leur qualité de protégés ou de sujets français ; que ces prétentions indéçises, s'appliquant à deux qualités distinctes et de nature bien différente, démontrent que, tout au moins au commencement de l'instance, les époux Boutboul n'étaient pas bien fixés quant à la nationalité dont ils entendaient se prévaloir ; — Que cependant Joseph Boutboul, qui n'avait jamais été inscrit comme protégé français, ni à la résidence générale, ni au vice-consulat de France, ainsi que l'établit une dépêche de ladite résidence, en date du 30 juin 1902, se vit ainsi placé dans l'impossibilité de justifier de cette dernière qualité ; qu'il dut alors renoncer à l'invoquer pour ravendiquer celle de sujet français qu'il tenait,

disait-il, de son père et antérieurement de son grand-père, ce dernier étant algérien, et ni l'un ni l'autre n'ayant, depuis la conquête de l'Algérie, perdu ni aliéné leur nationalité d'origine; — Qu'en cet état, la seule question à trancher était donc celle de savoir si les époux Boulboul sont sujets français; — Que les premiers juges leur ont reconnu cette qualité et, par suite, ont rejeté l'exception d'incompétence en adoptant comme bases de leur décision les documents énumérés ci-après savoir :

I. Un acte de notoriété dressé le 24 mars 1902 par M. le juge de paix de Sousse, aux termes duquel les sept témoins qui y ont comparu affirment : que Youssef ou Joseph Boulboul, aïeul paternel de l'intimé, arrivé à Sousse vers 1843 et décédé depuis lors, était d'origine algérienne; que les membres de sa famille avaient toujours été considérés comme algériens; enfin que plusieurs d'entre eux avaient été inscrits comme protégés français au vice-consulat de France dont, à ce titre, ils étaient justiciables avant l'occupation de la Tunisie, comme ils le sont, depuis cette époque, des tribunaux français; — Mais attendu que, pour justifier de sa qualité de sujet français, Joseph Boulboul avait tout d'abord produit un acte de notoriété, dressé le 19 février 1902, par deux notaires israélites de Tunis; mais que les déclarations des témoins consignées dans cet acte furent plus tard contredites par les témoins eux-mêmes, et, ce qui est plus grave, par le père de l'intimé, que l'on affirmait dans ledit acte être natif d'Alger, alors qu'en réalité, il était né à Sousse; — Que cet acte était ainsi entaché d'une telle suspicion que, bien qu'il figure aux pièces de la procédure, Joseph Boulboul n'a pas cru devoir en faire état dans ses conclusions; — Que c'est seulement après cet essai de justification infructueux qu'il s'est décidé à faire établir un nouvel acte de notoriété, celui du 24 mars 1902, non plus à Tunis, mais devant M. le juge de paix de Sousse et à l'aide d'autres témoins par lui appelés devant ce magistrat; — Que le parquet de Sousse, mis en éveil par la fausseté des déclarations constatée dans l'acte précédent, fit contrôler les conditions dans lesquelles le second acte avait été dressé et vérifier l'exactitude de ses énonciations, en faisant entendre à nouveau, mais individuellement et séparément, chacun des témoins, sur les faits de notoriété qui avaient été dans cet acte l'objet de leur déclaration collective; — Qu'alors lesdits témoins se rétractèrent sur les points les plus importants de leurs affirmations premières, en ce sens qu'ils durent avouer, les uns qu'en réalité ils ignoraient à quelle nationalité avait appartenu le grand

père de l'intimé, les autres qu'ils n'en avaient eu connaissance que par ouï-dire ;

II. *Enquêtes à l'audience.* — Attendu qu'en présence de contradictions aussi graves et sur la demande formulée par le ministère public à l'audience, le tribunal ordonna la comparution devant lui des témoins de ce dernier acte de notoriété ; qu'il fut procédé à leur audition aux audiences des 11 et 18 juin 1902 ; que six de ces témoins y ont comparu, et que le tribunal a retenu dans son jugement comme ayant une portée probante leurs dépositions, en ce qu'elles affirment : que Youssef Boutboul, aïeul de l'intimé, était originaire d'Algérie, et plus spécialement d'Alger, au dire de l'un de ces témoins ; qu'il a toujours été considéré comme algérien, relevant de la juridiction du consulat de France ; que son fils Eliaou, né à Sousse vers 1850, a eu lui-même pour fils, entre autres enfants, l'intimé Joseph Boutboul, né au même lieu en 1870 ; que ses autres fils, ses frères et d'autres parents étaient également considérés comme algériens ; — Mais attendu qu'il est consigné dans ces mêmes dépositions que les faits les plus importants à vérifier, c'est-à-dire ceux qui concernent le lieu d'origine et la nationalité du grand-père de l'intimé n'étaient pas à la connaissance positive et personnelle de ces témoins, et en définitive que ceux-ci ne les avaient appris que par la rumeur publique ; qu'en présence de déclarations aussi vagues, il y a lieu de décider que l'acte de notoriété du 24 mars 1902, et les enquêtes d'audience qui avaient pour but d'en contrôler la valeur, n'ont jamais eu la portée justificative que leur attribue le jugement dont est appel ; — Attendu à la vérité qu'Eliaou Boutboul, père de l'intimé, entendu à l'audience du 7 mai dernier, à titre de renseignement, est venu déclarer : *qu'il tenait de ses parents que son père était né à Alger ; que ce dernier avait toujours cru être français, et que lui Eliaou Boutboul croyait également être français ;* mais que cette déposition embarrassée a un caractère absolument suspect, surtout quand on la rapproche de celle qui avait été faite, antérieurement, c'est-à-dire le 8 mars 1902, par ce même Eliaou Boutboul, au parquet de Sousse : qu'en effet ce témoin déclarait à cette date : *qu'ayant perdu son père très jeune, il ignorait le lieu de naissance de ce dernier ; qu'il continuait ainsi : j'ai quatre autres enfants que j'estime, comme moi d'ailleurs, être de nationalité tunisienne ; et enfin : j'ajoute qu'à ma connaissance mon fils Joseph Boutboul, de Kairouan, ne possède pas la qualité de français ou de protégé français. Il cherche à se faire attribuer cette qualité depuis qu'il a eu des démêlés avec les tri-*

bunaux tunisiens ; et pour assurer le magistrat de la vérité de ces déclarations, il terminait celle-ci par ces mots : « Nous vivons dans les meilleurs termes ; la preuve, c'est que quand mon fils et sa femme viennent à Sousse, je les reçois à la maison » ; — Attendu que ces aveux du propre père de l'intimé, aveux empreints d'une sincérité indiscutable, ne sauraient être infirmés par la rétractation si timide et si vague que, deux mois plus tard, ce même témoin venait faire à l'audience ; qu'il démontre surabondamment l'inaanité des déclarations de l'acte de notoriété et de l'enquête, et qu'à la rigueur ils dispenseraient d'examiner les autres moyens, d'ordre secondaire, retenus par les premiers juges pour étayer leur décision ; mais que, pour faire reste de droit aux intimés, il y a lieu d'en discuter le mérite ;

III. *Attestation de la dame Espina.* — Attendu que ladite dame se borne à déclarer qu'à une époque qui remonte à environ quarante ans, Youssef Boutboul, l'aïeul, alors employé au vice-consulat de Sousse, était considéré comme algérien ; mais que, formulée en ces termes, cette croyance ne constitue pas une certitude ; qu'au surplus, si un indigène originaire du Maroc a plus ou moins longtemps habité l'Algérie et est venu plus tard s'établir à Tunis, il n'en est pas moins demeuré sujet de l'empire du Maroc et que si, à Tunis, on le considère comme algérien, cette qualification ne lui est pas applicable dans le sens qu'il s'agit de lui attribuer dans l'espèce actuelle ;

IV. *Documents administratifs.* — Attendu qu'il en résulte que si l'intimé ne figure pas sur la liste des protégés français, certains membres de sa famille y ont été inscrits ; — Mais attendu que cette inscription, loin de confirmer les prétentions de l'intimé, tend plutôt à les contredire, les consuls ne pouvant conférer la qualité de protégé qu'à des individus étrangers à leur nationalité et non à ceux qui sont citoyens ou sujets de la nation qu'ils représentent ; d'où cette conséquence que les membres de la famille Boutboul, étant inscrits comme protégés au consulat de France, n'étaient pas considérés comme sujets français ;

V. *Certificat de moralité.* — Attendu que si le vice-consul de France à Tunis a, le 18 octobre 1901, délivré à Joseph Boutboul un certificat de bonne vie et mœurs, dans lequel il mentionne ce dernier comme protégé français, cette mention ne peut être que le résultat d'une erreur des bureaux, l'intimé ayant lui-même reconnu qu'il n'avait pas cette qualité ;

VI. *Jugement du juge de paix de Kairouan et autres instances.* — Attendu que l'extrait d'un rapport de M. le con-

trôleur civil de Kairouan, daté du 5 avril 1902, mentionne que Joseph Boutboul a comparu sans protestation, tant comme demandeur que comme défendeur, trois fois dans le courant des mois de juin et d'août de l'année 1900, et une dernière fois, le 14 octobre 1901, devant le tribunal régional indigène et a ainsi reconnu personnellement la compétence de ce tribunal; que cette attitude excluait donc, de sa part, toute prétention à la qualité de sujet français; que ce n'est que le 21 octobre 1901, c'est-à-dire sept jours après une condamnation que le dernier jugement du tribunal indigène venait de prononcer contre lui, que Joseph Boutboul actionnait devant le juge de paix de Sousse un sieur Djilali ben Ali en paiement d'une somme de 48 fr.; que ledit Djilali n'était autre que le chaouch de l'huissier dont Boutboul était lui-même l'employé; que ce chaouch, après avoir comparu uniquement pour contester à son adversaire la qualité de sujet français, s'est ensuite retiré en faisant défaut sur le fond; qu'alors le magistrat de paix, insuffisamment éclairé, a passé outre en reconnaissant à Boutboul la qualité que ce dernier affirmait lui appartenir; que cette décision, rendue dans des circonstances aussi anormales, est évidemment le résultat d'une manœuvre concertée entre le chaouch et le clerc d'une même étude, pour créer, en faveur de ce dernier, un précédent dont il entendait se prévaloir dans l'avenir; que c'est donc à tort que les premiers juges ont tiré dudit jugement un argument favorable aux prétentions actuelles de l'intimé; — Attendu qu'en raison des faits qui viennent d'être exposés, il n'y a lieu d'examiner si l'intimé, son père ou aïeul ont perdu ou conservé leur nationalité d'origine; qu'il en est de même en ce qui touche la dame Rachel Seror, celle-ci se trouvant, par le seul fait de son mariage avec Joseph Boutboul, appartenir à la nationalité de son mari; — Attendu, en résumé, que l'acte de notoriété, les enquêtes, les documents administratifs, judiciaires et autres, sur lesquels le tribunal a basé sa décision sont dénués de toute précision, ou n'ont pas la portée qui leur a été reconnue; que, loin de justifier les prétentions des époux Boutboul, ils en ont, au contraire, démontré l'inanité, et que ce n'est pas sur de pareils éléments de preuve que les tribunaux peuvent attribuer aux individus qui la réclament la qualité de français avec le bénéfice de la protection de nos lois;

Par ces motifs: — Donne défaut contre les parties civiles et le prévenu; — Reçoit comme régulier l'appel interjeté par M. le procureur de la République près le tribunal de Sousse; — Et y faisant droit; — Dit que les époux Boutboul n'ont pas

justifié de la qualité de sujet français, ni même d'aucune autre qualité les rendant justiciables des tribunaux français ; que par suite le tribunal correctionnel de Sousse était incompétent pour statuer sur l'action dont la partie civile l'avait saisi ; — En conséquence, infirme (1).

M. FABRE DE PARREL, *prés.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
9 mars 1904
—

Compétence, contestations entre étrangers, tribunaux français, prêt à la grosse, navire italien, prêteur américain, échouement en France, loi du pavillon applicable.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de contestations soulevées entre étrangers en matière commerciale, alors surtout que les deux parties étrangères ont accepté cette compétence ;

En matière de prêt à la grosse, consenti entre nationaux de divers pays, la loi applicable est celle du pavillon.

(C^{te} Fiducia-Ligure c. Bahr)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; — Attendu qu'en principe, les tribunaux français ne doivent la justice qu'aux nationaux en matière personnelle et mobilière ; que, néanmoins, aucun texte ne s'oppose à ce qu'ils connaissent des actions de cette nature portées devant eux par des étrangers ; qu'il leur est, en conséquence, facultatif de retenir ou de décliner même d'office leur compétence ; — Attendu que cette compétence est généralement admise en matière commerciale ; — Attendu que dans l'espèce soumise à la Cour, les deux parties ont accepté la juridiction française, puisqu'elles ont conclu toutes les deux au fond, tant en première instance qu'en appel, sans soulever l'exception d'in-

(1) Par arrêt contradictoire du 13 mars 1903, la Cour d'appel d'Alger a maintenu dans toutes ses dispositions cet arrêt de défaut.

compétence ; que, d'autre part, la Cour a tous les éléments nécessaires pour solutionner le litige qui lui est soumis ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de retenir la cause et de statuer ; — Attendu que Bahr, Behrend et C^{ie}, demandent la condamnation de la Compagnie Fiducia-Ligure au paiement de la somme de 17,611 fr. 36, montant d'un prêt à la grosse consenti par la Firtz national Bank of Pensacola au capitaine du navire italien, *Scillin*, pour les besoins de son navire, ainsi que tout résulte d'un billet à ordre, en date du 11 décembre 1900, endossé auxdits intimés ; — Attendu que la Fiducia-Ligure, Compagnie d'assurances maritimes qui a son siège à Gênes, est recherchée, comme ayant accepté le délaissement du navire *Scillin*, arrivé désemparé à Oran, après avoir perdu la moitié de son équipage, et déclaré en état d'innavigabilité par suite de fortune de mer ; — Attendu que la société appelante conteste la validité du prêt à la grosse consenti par la Firtz national Bank of Pensacola au capitaine du *Scillin* ; — Attendu que, pour résoudre cette question, il y a lieu de rechercher tout d'abord quelle est la législation sous l'empire de laquelle elle doit être examinée ; — Attendu que le prêt à la grosse constaté par l'acte du 11 décembre 1900 a été consenti par un banquier de Pensacola, Floride (États-Unis), au capitaine d'un navire italien ; que le montant de ce prêt était payable à Gênes, sur présentation d'une traite émanant d'un banquier de Londres ; — Attendu que la loi italienne prescrit (art. 591 C. com.) que, pour être opposable aux tiers, le prêt à la grosse consenti à l'étranger au capitaine d'un navire italien doit être transcrit sur les registres du consulat ; que copie de ce contrat doit être adressée au bureau maritime du port d'attache, et qu'en outre, le consul doit mentionner le prêt sur l'acte de nationalité du navire ; — Attendu que, par ces dispositions, la loi italienne indique suffisamment qu'au point de vue international dans les litiges relatifs aux prêts à la grosse consentis aux navires de sa nation, c'est la loi du pavillon qui doit être appliquée ; — Attendu qu'il est du reste préférable à tous égards de soumettre d'une manière générale la validité du contrat de grosse à la loi du pavillon ; qu'en effet, en premier lieu, c'est le seul moyen rationnel d'éviter les conflits de législation, et, d'autre part, on ignore toujours où le navire échouera, dans quel port il sera vendu, et dans quelle ville son prix sera mis en distribution ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de rechercher si le contrat du 11 décembre 1900 est valable sous l'empire de la loi italienne ; — Attendu que l'article 591 C. com. italien impose, ainsi qu'il a été dit, au capitaine l'obligation,

lorsque le prêt à la grosse est contracté à l'étranger, de faire transcrire le contrat sur les registres du consulat le plus voisin, d'en envoyer une copie à l'autorité maritime du port d'attache, etc. ; — Attendu que le capitaine doit, en outre, aux termes des articles 508 et 509 du même Code, prendre l'avis des principaux de l'équipage, prévenir ses armateurs, les chargeurs et les destinataires et demander l'autorisation du consul de son pays, ou de l'autorité du lieu où l'emprunt doit être contracté ;

Mais attendu que ces dernières dispositions visent principalement les relations du capitaine du navire et de ses armateurs ; qu'en effet, l'article 512 du même Code dispose que le capitaine sera personnellement tenu des obligations contractées dans l'accomplissement de ces formalités ; — Attendu, d'autre part, que l'article 592 C. com. italien admet que le contrat à la grosse peut adopter la forme d'un billet à ordre et qu'il est transmissible par voie d'endossement ; — Attendu que l'acte du 11 décembre 1900 est rédigé sous la forme d'un billet à ordre ; qu'il a été transmis par voie d'endossement ; — Attendu que le même article 592 C. com. italien renvoie, quant aux effets de cet endossement, au titre X livre premier relatif aux lettres de change et aux billets à ordre ; — Attendu qu'en ce qui concerne lesdits effets de commerce, l'art. 324 C. com. italien dispose que le débiteur ne peut opposer que les exceptions tirées de la forme du titre ou de l'absence des conditions nécessaires à l'exercice de l'action, ainsi que les exceptions personnelles à celui qui exerce cette action ; — Attendu qu'il ne saurait, dès lors, opposer aux tiers porteurs de bonne foi l'exception tirée de l'inobservation des formalités prescrites par les articles 591, 508 et 509 précités ; — Attendu que Bahr, Behrend et C^{ie} sont tiers porteurs de bonne foi de la lettre de grosse du 11 décembre 1900 ; que, du moins, leur mauvaise foi n'est ni établie, ni même seulement alléguée ; — Attendu que la régularité de l'endossement en vertu duquel ils agissent n'est pas contestée ; — Attendu que l'on ne saurait reprocher à Bahr, Behrend et C^{ie} de ne pas s'être assurés que le capitaine s'était conformé à toutes les obligations que la loi italienne lui imposait pour rendre l'emprunt qu'il contractait opposable aux tiers ; — Attendu qu'étant tiers porteurs de bonne foi, ainsi qu'il a été dit, puisqu'ils n'ont pas contracté avec le dit capitaine, les intimés sont protégés par les principes généraux sur les effets de l'endossement ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de retenir dans l'espèce actuelle que ces principes généraux sont les mêmes suivant la loi italienne que suivant la loi anglaise, la loi des États-Unis, ou

la loi française; — Attendu qu'en droit italien (art. 491 C. com. italien), comme en droit français, le capitaine d'un navire de commerce est, en cours de voyage, le mandataire légal du propriétaire du dit navire; — Qu'en conséquence, le capitaine du *Scillin* a pu valablement obliger ses armateurs; — Attendu que la Fiducia-Ligure est aux lieux et place des dits armateurs par suite du délaissement qui lui a été fait du navire et de son fret et de son acceptation dudit délaissement; — Attendu qu'elle est, dès lors, tenue des engagements contractés par le capitaine du *Scillin*, pour les besoins de son navire; — Attendu que ledit capitaine a, par l'acte du 11 novembre 1900 et conformément aux dispositions de l'article 593 C. com. italien, engagé son navire et son fret à la sûreté et garantie du remboursement du prêt qui lui était consenti; — Attendu que cet engagement a été contracté valablement, du moins au regard de Bahr, Behrand et C^{ie}; — Qu'en conséquence la Fiducia-Ligure, qui est tenue *propter rem*, ne saurait se refuser au paiement de la somme stipulée à ladite lettre de grosse; — Attendu que, subsidiairement, la Fiducia-Ligure demande qu'il soit fait application à la cause des dispositions de l'article 331 C. com. français, qui sont les mêmes que celles de l'art. 599 § 4 du C. com. italien, d'après lequel la somme provenant de la vente de ce qui a été sauvé du navire doit être distribuée au prêteur à la grosse et à l'assureur au marc le franc de leur intérêt respectif; — Attendu qu'en droit français, comme en droit italien, cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'emprunt à la grosse a été contracté avant le départ du navire;

Attendu que le prêteur à la grosse doit être préféré à l'assureur lorsque le prêt a été consenti en cours de voyage, puisque, dans ce cas, il a servi à assurer la conservation du gage commun; — Attendu que ces conclusions subsidiaires de la société appelante ne sauraient dès lors être accueillies; — Attendu que, la réalité du prêt constaté par l'acte du 11 décembre 1900 n'étant pas contestée, il y a lieu de confirmer purement et simplement les dispositions du jugement entrepris, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les conclusions subsidiaires des intimés;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Confirme le jugement du tribunal de commerce d'Oran, en date du 2 août 1901, etc.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} MONBRUN et MÉDARD, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
24 décembre 1903
—

Congrégations religieuses, Algérie, lois des 1^{er} juillet 1901 et 4 décembre 1902, applicabilité, lettres de sécularisation, valeur probante, constatations de fait, prêt gratuit d'un local à une congrégation dissoute, fait délictueux.

—

La loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, complétée par la loi du 4 décembre 1902, est applicable de plein droit à l'Algérie, tant comme modifiant un régime légal qui est le même dans la colonie que dans la métropole, que comme loi de police et de sûreté générale ;

Le fait que les membres d'une congrégation dissoute ont revêtu le costume laïque et sont munis de lettres de sécularisation, documents dont la valeur légale est, au surplus, des plus contestables, ne saurait prévaloir contre cette constatation que les prévenus n'ont jamais discontinué la vie en commun et ont réintégré ensemble leur ancien local pour y donner le même enseignement qu'auparavant, chacun d'eux conservant exactement les mêmes attributions qu'autrefois, et après s'être en apparence et momentanément soumis à la loi en fermant l'école pendant deux jours ;

Doit être déclaré coupable d'avoir favorisé l'organisation et le fonctionnement d'un établissement congréganiste dont la fermeture a été régulièrement ordonnée, celui qui concède gratuitement à cet établissement l'usage d'un local alors qu'il patronne cette œuvre de toute son influence et la subventionne de ses deniers, de telle sorte qu'il n'est pas permis de douter qu'il ait poursuivi, concurremment avec les membres de la congrégation dissoute, la reconstitution, sous les dehors d'une laïcisation purement apparente, d'un établissement congréganiste frappé d'interdiction par la loi.

(Caillet et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui a trait à l'applicabilité de la loi du 1^{er} juillet 1901 à l'Algérie : — Attendu que les lois des 1^{er} juillet

1901 et 4 décembre 1902 n'ont fait que proclamer à nouveau l'un des principes permanents du droit public de la France, consacré sous l'ancienne monarchie comme sous la constitution républicaine par un ensemble de textes antérieurs (décret du 3 messidor an XII, lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, art. 291 et suiv. C. pén.), lesquels, comme toutes les lois d'ordre et d'intérêt général, sont devenus, par le seul fait de la conquête, applicables à l'Algérie et y ont été effectivement appliqués notamment à l'égard des congrégations religieuses, sans qu'à aucun moment une disposition quelconque du pouvoir exécutif ait restreint ou modifié, pour la colonie, cette législation préexistante (voir en ce sens arrêts Cour Alger 7 mai 1807 et cassation 10 juin 1869. D. P., 69, 1, 313); — Attendu qu'on ne saurait donc admettre que la loi du 1^{er} juillet 1901, complétée par celle du 4 décembre 1902, constitue pour l'Algérie une véritable innovation législative sur une matière non encore réglementée et y soit, par suite, inapplicable à défaut de disposition expresse dans cette loi même ou de promulgation spéciale; — Attendu, au contraire, que la métropole et l'Algérie se trouvant placées, l'une et l'autre, sous le même régime légal en matière d'association et de congrégations religieuses, il s'en suit nécessairement que toutes les abrogations ou modifications apportées à ce régime commun par le pouvoir législatif souverain du parlement sont, à défaut de disposition exceptionnelle visant l'Algérie, de plein droit applicables à ce territoire; — Attendu, au surplus, qu'une loi réglementant les associations et particulièrement les congrégations religieuses touche essentiellement à la police publique, aux intérêts les plus graves de l'État et se trouve, à ce titre, comme toute loi de police et de sûreté générale, de plein droit exécutoire en Algérie, alors qu'il n'existe dans la législation propre à ce pays aucune autre réglementation spéciale à cet égard; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée au nom des défendeurs et de déclarer les lois des 1^{er} juillet 1901 et 4 décembre 1902 applicables à l'Algérie;

Au fond: — Attendu que les quatre prévenus sont poursuivis, savoir:

1^o Caillet, Dumarcher et Vinson, pour avoir, depuis un temps non prescrit et spécialement au cours des mois de juillet et août 1903, à Tizi-Ouzou, continué à faire partie d'un établissement congréganiste, dont la fermeture avait été régulièrement ordonnée conformément à l'art. 13, § 3, de la loi du 1^{er} juillet 1901; 2^o Deyrieux, pour avoir, à la même époque et dans la même ville, favorisé l'organisation et le

fonctionnement dudit établissement en consentant l'usage d'un local dont il disposait :

En ce qui concerne les trois premiers prévenus : — Attendu qu'il est résulté de l'information et des débats, et tout particulièrement des procès-verbaux de M. le commissaire de police de Tizi-Ouzou en dates des 22, 26 juillet et 1^{er} août 1903, que Caillet, Dumarcher et Vinson, membres de la congrégation non autorisée des petits frères de Marie de St-Genis-Laval, avaient ouvert à Tizi-Ouzou, le premier comme supérieur, les autres en qualité de moniteur adjoint et de surveillant, une école d'enseignement primaire qu'ils avaient installée dans un immeuble dont l'usage leur était gratuitement offert par Deyrieux, curé de cette paroisse ; — Que, dans sa séance du 18 mars 1903, la Chambre des députés a rejeté la demande en autorisation formée par la congrégation des petits frères de Marie et qu'en conformité de ce vote, un décret du 9 avril dernier a rapporté celui du 20 juin 1851 reconnaissant d'utilité publique la congrégation dont s'agit ; — Attendu qu'à la date du 30 avril dernier, en exécution des instructions ministérielles, M. le commissaire de police de Tizi-Ouzou s'est présenté à l'établissement scolaire des petits frères de Marie, leur a notifié, en parlant à la personne du supérieur Caillet, le refus de l'autorisation sollicitée par leur congrégation et leur a fait connaître que le délai à eux imparti pour fermer l'établissement expirait le 22 juillet 1903 ; — Attendu qu'après s'être en apparence et momentanément soumis à la loi en fermant et en quittant l'école à la date fixée, Caillet et ses deux adjoints Dumarcher et Vinson revenaient, au bout de deux jours d'absence, à Tizi-Ouzou où le commissaire de police les trouvait, le 1^{er} août 1903, de nouveau installés ensemble dans le même local, et y donnant, comme par le passé, l'enseignement à de jeunes élèves pour lesquels ils avaient organisé des cours de vacances ; — Attendu que tout en reconnaissant l'exactitude de ces constatations matérielles, les trois prévenus susnommés qui avaient eu la précaution d'abandonner, pour revêtir le costume laïque, l'habit ecclésiastique qu'ils portaient auparavant, ont allégué n'avoir plus aucun rapport avec la congrégation des petits frères de Marie et produit, à l'appui de leurs dires, des lettres du vicaire général de Lyon les déliant de leurs engagements et des attestations de leur supérieur général leur donnant acte de leur sécularisation ; — Mais attendu que des documents de cette nature, dont la valeur légale est tout au moins des plus contestables, ne sauraient en aucun cas prévaloir contre la réalité des faits ; qu'il a été, en effet,

dûment constaté que, sans avoir même à aucun moment discontinué leur vie en commun, les trois prévenus ont réintégré ensemble le même local, mis de nouveau gratuitement à leur disposition par le curé Deyrieux, pour y donner le même enseignement, chacun d'eux conservant exactement les mêmes attributions qu'autrefois ; — Attendu qu'un tel ensemble de circonstances suffit à fonder la conviction que Caillet et ses deux adjoints Dumarcher et Vinson ont sciemment, au mépris de la loi, continué la vie commune dans le même établissement dont la fermeture avait été ordonnée, et persisté à poursuivre l'œuvre qui y avait été instituée par la congrégation non autorisée des petits frères de Marie de Saint-Genis, Laval, dont ils faisaient partie ; — Attendu qu'on ne saurait, à cet égard, établir aucune différence entre Vinson et les deux premiers prévenus ; qu'il importe peu que Vinson se soit dit le domestique de Caillet, alors qu'il est démontré par l'information et reconnu par lui-même qu'il prenait part à la vie commune et que d'ailleurs sa fonction véritable était, comme par le passé, celle de surveillant des études ; — Attendu que les premiers juges ont donc à tort retenu, à la charge de Vinson, seulement une simple complicité par aide et assistance punissable, aux termes des articles 59 et 60 C. pén. ; qu'il échet, sur ce point, de réformer leur décision ;

En ce qui concerne Deyrieux : — Attendu que ce prévenu ne conteste pas qu'il tenait à bail d'un sieur Galy l'immeuble occupé par Caillet, Dumarcher et Vinson, mais prétend ne leur en avoir de nouveau et gratuitement encore consenti l'usage que sur la production des lettres du vicaire général de Lyon et du supérieur général des petits frères de Marie les déliant de leurs engagements envers la congrégation ; — Mais attendu que les relations constantes entretenues par Deyrieux avec cette communauté religieuse, l'entente étroite qui s'était établie entre lui et les trois autres prévenus pour assurer à Tizi-Ouzou le succès de leur œuvre, qu'il patronnait de toute son influence et subventionnait de ses deniers, ne permettent pas de douter qu'il n'ait avec eux obéi à une même pensée et poursuivi le même but : la reconstitution, sous les dehors d'une laïcisation purement apparente, de l'ancien établissement congréganiste frappé d'interdiction par la loi ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Dumarcher ; — Reçoit, en la forme, l'appel des prévenus ; — Rejette l'exception soulevée ; — Dit la loi du 1^{er} juillet 1901 applicable de plein droit à l'Algérie ; — Emendant, etc.

MM. FABRE DE PARREL, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* —
M^e ARBELOT, *av.*

COUR CRIMINELLE D'ALGER

—
15 juillet 1903
—**Cours criminelles, Algérie, constitution de partie civile, recevabilité.**
—

Toute personne ayant subi un préjudice résultant d'un crime a le droit de se porter partie civile devant les Cours criminelles organisées par la loi du 30 décembre 1902.

(Ouzzani Ammar)

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que la loi du 30 décembre 1902 a substitué aux Cours d'assises la juridiction des Cours criminelles pour les indigènes musulmans non naturalisés ; — Attendu qu'il résulte de l'article 11 de cette loi que les dispositions du Code d'instruction criminelle non contraires à la dite loi sont applicables à la procédure devant les Cours criminelles ; — Attendu qu'il résulte des termes des articles 1 et 3 C. instr. crim. que l'action en réparation du dommage causé par un crime peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, et que cette action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que toute personne ayant subi un préjudice résultant d'un crime a le droit de se porter partie civile devant les Cours criminelles ; — Attendu, en ce qui concerne la recevabilité de la demande introduite par Kouchad el Aïd ben Kouchad, en qualité de mokaddem des mineurs Kouchad Mohamed ben Kouchad, qu'il ne justifie pas de sa qualité de mokaddem des dits mineurs, qu'il y a lieu de le déclarer non recevable de ce chef ;

Par ces motifs : — Se déclare compétente, etc.

MM. ABADIE, *prés.* ; VANDIER, *av. gén.* (concl. conf.). — M^{es} RINDERHAGEN et ROGER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

29 juillet 1901

Impôts arabes, Algérie, israélites, exemption, qualité de citoyen français, preuve.

Un israélite indigène qui a été rayé par jugement des listes électorales de la commune et qui, invité par l'administration à justifier de ses droits de citoyen français, n'a pas répondu aux mises en demeure à lui adressées à cet effet, ne peut obtenir décharge de la contribution zekkat à laquelle il a été imposé (1).

(1) Cet arrêt mérite d'être rapporté en raison de la moralité qu'il comporte. Il montre à quelles conséquences peuvent être conduits les tribunaux quand ils abandonnent les principes juridiques pour se préoccuper de considérations électorales. Voici qu'à propos de l'impôt zekkat reparaissent la question, jadis si vivement débattue, de la portée du décret du 24 octobre 1870 et la question, qui en découle, de la condition juridique des israélites indigènes qui ne bénéficieraient pas de la disposition de ce décret. Nous nous trouvons en présence d'une des conséquences les plus exagérées, on peut dire inadmissibles, de la solution très critiquable préconisée par l'administration et admise par la jurisprudence.

I. Le décret du 24 octobre 1870, bien connu sous le nom de décret Crémieux, dispose : « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables. — Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires sont abolis. » C'est un décret-loi, comme la plupart de ceux qu'ont rendus les délégations du gouvernement de la défense nationale, et ainsi qu'en témoigne le second alinéa qui abroge toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires. Il en faut logiquement conclure : d'une part, que ce texte s'applique à toute l'Algérie, même aux portions de territoires qui n'ont été réunies que postérieurement à 1870; d'autre part, qu'il s'applique à tous les indigènes israélites et que c'est illégalement, donc vainement qu'un simple décret du 7 octobre 1871 a prétendu, corrigeant le décret-loi du 24 octobre 1870, n'admettre sur les listes électorales que ceux qui prouveraient d'une certaine façon leur indigénat entendu d'une façon exceptionnellement étroite.

L'administration et la jurisprudence sont cependant d'un avis exactement contraire, avis qui se recommande beaucoup moins par sa valeur juridique que par les nombreuses radiations d'israélites qu'il a permis d'opérer sur les listes électorales. Tout en reconnaissant la constitution-

(Abraham ben Yassef-Ayache)

M. Abraham ben Yassef-Ayache, israélite indigène, a réclamé décharge de la contribution zekkat, en alléguant qu'il était citoyen français.

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Vu les ordonnances des 10 août 1834, 15 avril 1845, 1^{er} septembre 1847, et l'arrêté du chef du pouvoir

nationalité du décret du 24 octobre 1870 (Alger, 8 mars 1871, *J. A.*, 1871, 10), on admet que ce décret ne doit s'appliquer qu'aux israélites qui, en 1870, étaient indigènes, ce qui exclut les israélites originaires des régions ultérieurement annexées (dép. min. justice 7 nov. 1842; circ. gouv. gén. 12 déc. 1895, 7 déc. 1897; cons. préf. Alger, 11 août 1890, *Rev. Alg.*, 1891. 2. 399; Alger, 25 fév. 1891, *Rev. Alg.*, 1891. 2. 230); et on admet aussi que l'israélite indigène n'est citoyen français, ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'autant qu'il a prouvé son indigénat en se conformant à la définition singulièrement étroite et à la procédure particulièrement rigoureuse du décret du 7 octobre 1871 qui a — c'est la Cour de cassation elle-même qui l'avoue — modifié et complété le décret-loi du 24 octobre 1870 (nombreux arrêts, civ. cass. et rej., 18, 22, 27 avril 1896, *Rev. Alg.*, 1896. 2. 161; 3, 24 mai 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 231).

Cette divergence se retrouve nécessairement en ce qui touche la condition juridique des israélites algériens.

Pour qui s'en tient aux textes, la situation ne saurait souffrir la moindre difficulté. Tous les israélites indigènes sont citoyens français.

Mais pour la jurisprudence et l'administration, seuls sont citoyens français les israélites nés en Algérie avant l'occupation, ou depuis, de parents qui y étaient installés à cette époque, et qui ont établi cet indigénat suivant les formes du décret de 1871. Et il y a, en dehors, un certain nombre d'israélites algériens qui, soit pour être originaires de territoires qui n'ont été annexés que postérieurement à 1870, soit pour n'avoir pas satisfait aux exigences du décret de 1871, ne sont pas citoyens français. On se demande alors quelle peut être de ceux-ci la condition juridique.

L'administration, la Cour d'Alger et, semble-t-il, le conseil d'État dans l'arrêt ci-dessus rapporté, les considèrent comme simples sujets français : ils seraient aujourd'hui encore dans la situation où étaient, avant 1870 et sous l'empire du sénatus-consulte de 1865, tous les israélites algériens (circ. gouv. gén. 12 déc. 1895 et 7 déc. 1897; cons. préf. Alger, 11 août 1890; Alger, 25 fév. 1891). Mais il est à cette solution deux objections également péremptoires : — d'abord le sénatus-consulte de 1865 est expressément abrogé, dans sa partie concernant les israélites, par le décret du 24 octobre 1870; — ensuite, le sénatus-consulte ne s'appliquait qu'aux israélites indigènes; mais, si les juifs en question sont israélites indigènes, le décret Crémieux en fait des citoyens français. Voilà donc l'opinion de l'administration et des tribunaux réfutée par l'absurde.

exécutif du 9 décembre 1848 ; l'ordonnance du 17 janvier 1845 et le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; les décrets des 24 octobre 1878 et 7 octobre 1871 ; — Considérant que, pour demander la décharge de la contribution zekkat, à laquelle il a été imposé, pour l'année 1899, sur le rôle de la commune de

S'ils ne sont pas sujets français, seraient-ils donc étrangers ? S'il en était ainsi, en vertu du code civil, deux générations sur le sol algérien en feraient des citoyens français. On perdrait tout le bénéfice que présente, aux yeux de l'administration, l'opinion jurisprudentielle ; et aussi il serait impossible de déterminer la nationalité de ces étrangers, donc leur loi personnelle. (Au surplus, sur toute cette question de la condition des israélites algériens, voy. notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. II, n^{os} 576-587).

II. Le zekkat dont il s'agissait en l'espèce est un des impôts arabes que l'ordonnance du 17 janvier 1845 a maintenus

Le système des impôts arabes fait partie intégrante des règles dérivées du Coran qui constituent le droit musulman. Le Coran oblige tout fidèle à prélever sur ses revenus une dîme pour les pauvres et pour les voyageurs, pour le rachat des captifs et surtout pour la propagation de la foi. Les impôts arabes, connus autrefois sous le nom générique de zekkat, ont donc un caractère essentiellement religieux. Cela seul suffit à marquer qu'ils ne peuvent être mis à la charge que des seuls musulmans. Avec raison on a décidé que ces impôts ne sont dus ni par les Français qui sont venus s'établir en Algérie, ni par les individus d'origine européenne (décis. min. guerre 5 nov. 1845), ni par les indigènes qui se sont fait naturaliser (cons. d'État, 13 août 1863). (Sur les impôts arabes, voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n^o 228).

Aujourd'hui, le nom de zekkat est plus spécialement réservé à un impôt sur les troupeaux et les bêtes de somme (voy. *op. cit.*, t. I, n^o 231).

III. Ces principes rappelés, la question de savoir si les israélites peuvent être astreints au paiement des impôts arabes se tranche nécessairement par la négative.

Dans l'opinion que nous appellerons juridique, c'est-à-dire pour ceux qui, à l'encontre de l'administration et des tribunaux, s'en tiennent aux textes et ne confondent pas tous les pouvoirs, tous les israélites algériens sont citoyens français. Il ne peut donc être question de les astreindre à acquitter un impôt arabe.

A suivre l'administration et la jurisprudence dans leurs distinctions, cette solution est exacte pour tous les israélites qui ont bénéficié du décret de 1870 (cons. d'État, 16 nov. 1900, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 168, et *Sirey*, 1903. 3. 33). Il ne peut y avoir difficulté que pour ceux qui sont exclus de l'application de ce décret.

Pour eux encore, ou du moins pour ceux auxquels l'inscription sur les listes électorales a été refusée parce qu'ils n'ont pas satisfait aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871, on peut dire que ce décret, fait seulement pour la question de l'exercice des droits politiques, laisse aux israélites, à tous autres points de vue, la qualité de citoyen français. A ce titre ils éviteraient, contrairement à la solution donnée par notre

Berrouaghia, le sieur Abraham ben Yassef-Ayache invoque sa qualité de français; — Considérant que le requérant, qui a été rayé des listes électorales de la commune de Médéa par jugement du 21 février 1899, a été invité par l'administration à justifier de ses droits de citoyen français, et n'a pas répondu

arrêt, les impôts arabes (Voy. en ce sens les conclusions de M. Chardenet, commissaire du gouvernement, qui précèdent cons. d'État, 16 nov. 1900, Sirey, 1903, 3, 33).

Sans doute, un commissaire respectueux des précédents a relevé ce fait que les israélites indigènes ont été autrefois, avant 1865, imposés aux contributions arabes (Cons. d'État, 13 août 1863). Peut-être, en effet, les Turcs imposaient-ils aux juifs, en même temps que bon nombre d'autres contributions, les contributions arabes, achour, zekkat, etc. Mais ce précédent ne nous paraît pas suffisant, car l'administration française ne saurait prétendre continuer les anciens errements qui se pratiquaient de turc à juif. Au surplus, cette solution eût-elle été admissible à une certaine époque qu'il conviendrait d'examiner si elle l'est aujourd'hui encore, alors que sont intervenus d'abord le sénatus-consulte du 14 juillet 1863 qui a fait aux israélites indigènes une situation juridique, analogue sans doute à celle des indigènes musulmans, mais bien distincte, ensuite et surtout le décret du 24 octobre 1870.

C'est donc à la lumière des textes, et non dans la semi ou quasi-obscurité des précédents, que la question doit être examinée. Or, si l'arrêt du conseil d'État contient de ces textes une énumération très complète, la solution donnée semble indiquer qu'ils n'ont pas été considérés avec toute l'attention désirable. — L'ordonnance du 17 janvier 1843 maintient « les impôts dus par les Arabes ». Ces mots répugnent absolument à l'interprétation que le conseil d'État leur a donnée. Pour que la solution imaginée par notre haut tribunal administratif fût possible, il eût fallu de tout autres termes, « impôts dus par les indigènes », ce qui eût compris les deux catégories, musulmans et israélites. Mais l'expression arabes, beaucoup plus étroite, ne peut pas comprendre les israélites; elle exclut même une partie des indigènes musulmans, les Kabyles, dont le pays n'était pas encore conquis en 1843 et qui ont un système d'impôts très différent. De plus, les impôts arabes, à raison de leur caractère religieux, ne peuvent être dus que par les musulmans.

L'arrêt ci-dessus rapporté est motivé avec cette extrême concision, — *imperatoria brevitatis*, dit-on, — qui est de règle au conseil d'État. Cette concision ne va pas sans inconvénients. Elle risque de faire prêter à cette juridiction des opinions qui, nous voulons le croire, ne sont pas les siennes.

On peut être tenté d'induire de cet arrêt que les israélites indigènes ne sont exempts des impôts arabes que s'ils justifient de leurs droits de citoyen français (Voy. notamment le sommaire, Sirey, 1904, 3, 81). Ce serait dire que les impôts arabes constituent en Algérie la règle fiscale et que seuls y échappent ceux qui peuvent fournir certaines justifications. Le point de vue serait certainement faux. L'ordonnance du 17 janvier 1843 déjà, par l'ordre même de ses articles, montre que les impôts fran-

aux mises en demeure adressées à cet effet; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à se plaindre que le conseil de préfecture ait rejeté sa réclamation... ;

Décide: — Art. 1^{er}. La requête est rejetée.

MM. BERGER, *prés.*; SMET, *rap.*; PICHAT, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
19 avril 1904
—

Élections municipales, Algérie, indigènes musulmans, conditions, propriétaire foncier, mineur de vingt-cinq ans, nègre soudanais, retraité militaire, marocain, résidence de fait de deux ans, fonctionnaire communal.

Ne peut être admis à l'électorat municipal l'indigène musulman qui ne justifie d'aucune propriété foncière lui appartenant, autre que celle d'un cimetière de famille (1^{re} espèce);

çais sont la règle et que les impôts arabes sont propres à une catégorie de la population indigène. C'est oublier aussi que l'Algérie est, en thèse, soumise à la législation française: l'assimilation, malgré quelques écarts passagers, demeure le principe de la législation algérienne.

Cet arrêt, en invoquant à l'encontre du réclamant un jugement qui l'a rayé des listes électorales, semble établir une corrélation nécessaire entre l'inscription sur les listes électorales et l'exemption de l'impôt arabe. Mais on peut, très évidemment, être citoyen français sans être inscrit sur les listes électorales: c'est le cas de tous ceux qui sont frappés de certaines incapacités et de ceux aussi qui, rayés à tort, n'ont pas réclamé en temps utile. A supposer exact que certains israélites dussent payer l'impôt zekkat, il résulterait tout au moins du décret du 21 octobre 1870 que les israélites indigènes sont en principe citoyens français; ce serait donc à l'administration à prouver que l'israélite taxé se trouve dans une des situations exceptionnelles où la taxe est due: tout au moins le conseil d'État oublie-t-il l'ordre des preuves en mettant à la charge du requérant, israélite indigène, la preuve de sa qualité de français.

Nous sommes conduit à terminer par cette réflexion que certains arrêts ont déjà amenée sous notre plume. Le droit n'est pas exclusif du bon sens, et dans les textes les mots conservent leurs significations normales. Il n'est pas plus raisonnable de soumettre un juif en paiement des impôts arabes que de classer un étranger parmi les indigènes ou de faire rentrer un catholique parmi les musulmans.

Nous aimons à croire que l'arrêt du 29 juillet 1901 ne fera pas jurisprudence,

Émile LARCHER.

... *Qui n'a pas 25 ans (3^e espèce) ;*

... *Qui est d'origine soudanaise, même s'il est retraité militaire (4^e espèce) ;*

... *Qui est d'origine marocaine (5^e espèce) ;*

... *Qui n'a pas, dans la commune, une résidence de fait de deux années, constituée par l'habitation actuelle, effective et continue (6^e espèce) ;*

Mais peut être admis l'indigène musulman, fonctionnaire communal, qui n'est pas au service de la commune même où il a sa résidence (2^e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Kaïd Laïoum Khelil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que pour réclamer son maintien sur la liste électorale des indigènes musulmans pour la commune de Bône, le demandeur en cassation se fondait en premier lieu sur ce que son inscription avait été ordonnée par un précédent jugement passé en force de chose jugée et, en second lieu, sur ce qu'il était propriétaire foncier dans la commune ;

Mais attendu, sur le premier chef, qu'il est constaté par le jugement attaqué que lorsque Kaïd Laïoum Khelil a réclamé, en 1896, son inscription sur la liste de Bône, il n'a pas eu de contradicteur devant le juge de paix ; que, par suite, le jugement du 24 février 1896, qui a fait droit à sa demande, n'était pas susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, sur le second chef, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 7 avril 1884, les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent réunir certaines conditions d'âge et de résidence et, en outre, être propriétaires fonciers ou fermiers d'une propriété rurale ; — Attendu qu'il résulte des constatations tant de la décision de la commission municipale que du jugement attaqué qui l'a confirmée, que le demandeur n'a justifié d'aucune propriété foncière lui appartenant, autre que celle d'un cimetière de famille ; — Que par acte passé devant M^e Diehl, notaire à Bône, le 14 juin 1880, l'auteur de Kaïd Laïoum Khelil a vendu à un nommé Michel Camilleri une propriété située au quartier de l'Oued Forcha,

et qu'une clause de cet acte réserve au profit du vendeur ses droits sur un cimetière arabe, existant sur la dite propriété et renfermant les tombes de sa famille, avec cette stipulation particulière : « Ces droits sont réservés par le vendeur à ses héritiers et leur famille, leur restent personnels, et ne pourront sous aucun prétexte être cédés à d'autres personnes » ; — Attendu que la décision de la commission municipale et le jugement, qui la confirme, déclarent que, soit à raison de l'objet sur lequel elle porte et qui est hors du commerce, soit à raison de la charge d'inaliénabilité perpétuelle qui la grève, la propriété invoquée par le demandeur et à raison de laquelle il ne figure pas, du reste, au rôle des contributions, ne présente pas les caractères de la propriété foncière régie par les règles ordinaires du droit civil, et à laquelle seule, l'article 3 du décret du 7 avril 1884 a entendu attacher le droit électoral ; — Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a fait une exacte application de cet article ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Kaïd Laïoum Khelil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le demandeur en cassation a réclamé la radiation sur la liste électorale des indigènes musulmans pour la commune de Bône des sieurs Bouzid Mohamed ben Bouzid, Driss Tahar ben Lakdar, et Daoudi Ahmed ben Mohamed, en se fondant sur ce que les susnommés, cavaliers au service de la commune mixte de l'Edough, n'étaient pas fonctionnaires de la commune de Bône, dans laquelle ils prétendaient exercer leur droit à l'électorat municipal ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 7 avril 1884, les indigènes musulmans sont admis à l'électorat municipal sous certaines conditions d'âge et de résidence, lorsqu'ils sont fonctionnaires de l'État, du département ou de la commune ; — Attendu que cet article n'exige pas des fonctionnaires municipaux qu'ils soient au service de la commune même où leur résidence leur permet d'obtenir l'inscription sur la liste électorale ; — Attendu qu'en le décidant ainsi le

jugement attaqué a fait une exacte application du décret sus-visé;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

TROISIÈME ESPÈCE

—
(Ben Yacoub)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 7 avril 1884, pour être admis à l'électorat municipal, les indigènes musulmans doivent être âgés de 25 ans ; — Attendu que le jugement attaqué déclare que le sieur Ben Yacoub Abderrhaman ben Hocine, rayé de la liste électorale des indigènes musulmans pour la commune de Bône par la commission municipale à raison de ce qu'il n'avait pas l'âge requis, n'a pas fait devant le juge d'appel la preuve qu'il ait atteint cet âge ; — Attendu que cette déclaration fondée sur les résultats d'une enquête souverainement appréciés par le juge du fond échappe au contrôle de la Cour de cassation et que le demandeur n'est pas recevable à administrer devant la Cour la preuve qu'il n'a pas rapportée devant le juge de paix ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

QUATRIÈME ESPÈCE

—
(Kaid Laioum Khelil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le demandeur en cassation a réclamé le maintien sur la liste électorale des indigènes musulmans pour la commune de Bône du sieur Mohamed ben Salem, en se fondant d'abord sur ce que cet électeur, nègre soudanais, n'ayant pas de nationalité propre, on devait lui

attribuer la nationalité du pays dans lequel il résidait, et en second lieu, sur ce qu'il était investi du droit électoral, parce qu'il jouissait d'une pension de retraite à titre d'ancien militaire ; — Mais attendu que le décret du 7 avril 1884 n'admet à l'électorat municipal que les musulmans qui sont indigènes algériens ; — Attendu que le jugement attaqué constate que tel n'est pas le cas de Mohamed ben Salem puisqu'il est né à Bornou dans le Soudan ; — Attendu qu'à défaut de cette condition essentielle, sa qualité de retraité militaire est inopérante pour justifier son inscription ; — D'où il suit que c'est à bon droit que sa radiation a été ordonnée ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRE, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

CINQUIÈME ESPÈCE

(Kaid Laioum Khelil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué constate que Mokedem Ahmed ben Mohamed figure depuis plusieurs années sur la liste électorale des indigènes musulmans de la commune de Bône, et reconnaît à bon droit qu'en vertu du principe de la permanence des listes, cet électeur n'a aucune preuve à faire pour y être maintenu ; — Attendu que le jugement déclare que Kaid Laioum Khelil, qui, en qualité de tiers électeur réclamait la radiation du susnommé sous le prétexte qu'il était d'origine marocaine et n'avait pas la qualité d'indigène algérien, n'a pas fait la preuve de son allégation ; — Attendu que cette déclaration fondée sur une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause par le juge du fond échappe au contrôle de la Cour de cassation et que le demandeur n'est pas recevable à administrer devant la Cour la preuve qu'il n'a pas portée devant le juge de paix ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

SIXIÈME ESPÈCE

(Kaïd Laïoum Khelil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le demandeur en cassation a réclamé la radiation sur la liste électorale des indigènes musulmans pour la commune de Bône du sieur Ben Hadj Mahmoud ben Rabah, en se fondant sur ce que sa qualité d'aoun de la justice de paix d'Aïn-Mokra lui imposait une résidence légale dans cette dernière commune, et, par suite, ne lui permettait pas d'invoquer sa résidence de fait à Bône pour exercer dans cette ville son droit électoral; — Mais attendu que le jugement attaqué constate qu'il a été reconnu par Kaïd Laïoum Khelil lui-même que Ben Hadj Mahmoud ben Rabah résidait effectivement à Bône; — Attendu que l'article 2 du décret du 7 avril 1884, en disposant que pour être admis à l'électorat municipal, les indigènes musulmans doivent justifier d'une résidence de deux années effectives dans la commune, a eu en vue la résidence de fait, constituée par l'habitation actuelle, effective et continue dans la commune; — Attendu qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une exacte application du décret ci-dessus visé;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; FALCIMAIGNE, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

26 février 1903

Navire, affrètement partiel ferme, affrètement à cueillette, paiement du vide pour le plein, cargaison livrée le long du bord, dénombrement, responsabilité du capitaine, usages maritimes, offres réelles, tierce consignation, difficultés d'exécution, main-levée, compétence, exécution provisoire, dommages-intérêts, inapplicabilité.

L'affrètement à cueillette ne se présument pas, s'il n'est pas exprimé, on se trouve en présence d'un contrat d'affrètement partiel ferme;

Bien que, aux termes de l'article 228 C. com., l'affrèteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises prévue par la charte-partie soit tenu de payer le vide pour le plein, les parties peuvent, d'un commun accord, déroger à cette obligation ;

Cette dérogation peut également se déduire des circonstances de la cause, notamment du fait que le capitaine ne proteste pas, soit par sommation, soit par lettre, lorsque l'affrèteur l'avertit de l'obligation dans laquelle il se trouve de limiter le chargement ; que le connaissement qui a définitivement arrêté les conditions du contrat entre les parties ne porte pas davantage l'indication de réserves faites par le capitaine ; et enfin que celui-ci ne justifie pas que, son chargement surmené, il avait encore du vide dans ses cales ;

Lorsque, aux termes de la charte-partie, la cargaison doit être livrée le long du bord, c'est au moment du déchargement sur chaland que le destinataire doit faire le dénombrement des marchandises, à défaut de quoi la responsabilité du capitaine se trouve dégagée ;

Les usages commerciaux en matière maritime et spécialement en matière de fret, ne comportant pas la procédure des offres réelles, il suffit que le destinataire de la cargaison donne au capitaine, pour le paiement du fret, des garanties suffisantes, pour qu'il renonce à réclamer le dépôt des marchandises en mains tierces ;

En matière de tierce consignation, les difficultés d'exécution, s'il s'en présente, sont soumises à la juridiction des tribunaux civils, qui sont compétents, en particulier, pour prononcer la main-levée ;

L'exécution provisoire ne peut être prononcée dans les cas non prévus par la loi ; en particulier, elle ne peut s'appliquer aux dommages-intérêts.

(Marlas c. Millault)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le capitaine Marlas a régulièrement formé opposition à l'arrêt de défaut-congé, rendu par cette chambre, le 13 décembre 1902 ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

En fait : — Attendu qu'aux termes de la charte-partie, en date du 18 septembre 1902, le capitaine Marlas, du vapeur *Hellène-Galaxidion*, de la portée de deux mille trois cents tonnes, a frété son navire pour aller à Novorossick (Russie), charger de sept cents à huit cents tonnes de douelles et les apporter à Alger, pour le compte de Millault, à raison de 19 francs par tonne de 1,000 kilogs sur poids délivré et reconnu au poids public; que le vapeur avait la faculté d'escaler à l'aller ou au retour à l'effet de compléter son chargement pour un autre port quelconque de la Méditerranée, mais devait venir décharger à Alger en premier lieu, la cargaison devant être livrée le long du bord; — Attendu qu'à Novorossick, le mandataire de Millault a prévenu le capitaine Marlas qu'il ne pouvait charger que 538 tonnes; — Que le capitaine, sans autre protestation, s'est borné à mentionner sur son livre de bord que le chargeur promettait de payer le vide pour le plein; que le connaissement a été signé par lui sans réserve pour 182,910 douelles; — Attendu qu'ensuite après s'être rendu à Batoum pour charger des caisses et des bidons de pétrole et être entré dans la Méditerranée, le vapeur *Galaxidion* a fait escale à Philippeville, où il est resté quarante-huit heures et où il a débarqué partie de sa cargaison; — Attendu qu'à son arrivée à Alger, le 4 novembre, le capitaine Marlas a prévenu le fréteur qu'il aurait à lui payer le vide pour le plein, soit la différence des 538 tonnes qu'il avait à bord au minimum de 700 tonnes prévu à la charte-partie; que Millault a répondu qu'il ne paierait le fret que sur le tonnage reconnu au poids public; — Attendu que s'appuyant sur cette réponse et sur le refus de payer le fret dû, le capitaine Marlas a présenté requête au président du tribunal de commerce pour obtenir, dans les termes de l'article 306 C. com., le dépôt de la cargaison en mains tierces; que, par ordonnance du 7 novembre, ce magistrat a nommé le sieur Tachet tiers consignataire de la cargaison; — Attendu que, le 8 novembre, Millault a assigné le capitaine Marlas et le tiers consignataire devant le tribunal de commerce pour entendre dire qu'il n'y avait pas lieu à tierce consignation, en entendre prononcer la main-levée, se faire donner acte de ce qu'il était prêt à payer le fret d'après le poids reconnu et de ce qu'il se réservait le droit d'exiger la justification du vide pour le plein; — Attendu que le 11 novembre le capitaine Marlas a, de son côté, assigné Millault en paiement de la somme de 8,250 francs solde de son fret et des frais de tierce consignation; — Attendu que le tribunal de commerce a statué au fond par un jugement du 17 novembre, mais s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la demande.

en main-levée; que Millault a alors porté sa demande par voie de requête devant le président dudit tribunal qui, à la date du 19 novembre, a retracté sa première ordonnance nommant le tiers consignataire; — Attendu que la cargaison n'a pas été dénombrée au moment où elle a été livrée le long du bord; — Que le nombre des douelles ultérieurement relevé à terre s'est trouvé inférieur à celui porté au connaissement, que le poids constaté a été supérieur aux 538 tonnes indiquées au connaissement;

I. Sur le fret dû au capitaine: — 1° En ce qui concerne la nature du contrat d'affrètement; — Attendu que Millault soutient qu'il ne doit le fret que sur le poids reconnu parce que la charte-partie du 18 septembre 1882 ne constitue qu'un affrètement à la cueillette ne l'obligeant pas à payer le vide pour plein, selon les termes de l'article 228 C. com., lequel ne s'applique qu'à l'affrètement partiel ferme; — Mais attendu que l'affrètement à la cueillette est une convention faite sous la condition que le capitaine trouvera dans un temps déterminé d'autres affréteurs pour compléter son chargement et que, si cette condition ne se réalise pas, ladite convention sera nulle et non avenue; — Attendu que la condition doit être exprimée, qu'elle ne se suppose pas; — Attendu d'ailleurs qu'il est reconnu par Millault qu'après avoir chargé des douelles à Novorossick, le *Galaxidion* devait aller compléter son chargement dans un port de Crimée, qu'en fait il s'est rendu à Batoum; que quel que fût le port dans lequel le navire achèverait son chargement, il n'aurait pas été possible au capitaine d'y résilier le contrat d'affrètement et d'y décharger les douelles; que le contrat d'affrètement partiel était donc ferme;

2° En ce qui concerne le fret du vide pour le plein: — Attendu que Millault s'était engagé à fournir un poids minimum de sept cents tonnes de douelles, qu'il n'en a chargé que cinq cent trente-huit tonnes et qu'aux termes de l'article 298 C. com. il doit le fret du vide pour le plein, à moins que les parties n'aient dérogé d'un commun accord aux conventions primitivement fixées par la charte-partie; — Attendu que le capitaine Marlas, en s'appuyant sur la mention portée à son livre de bord, que le chargeur promet de payer le vide pour le plein, soutient qu'il n'y a été apporté aucune dérogation; — Attendu que cette question lui est personnelle et ne peut avoir d'effet sur les clauses d'une convention synallagmatique; — Attendu, en outre, qu'il est constant que le représentant de Millault, obligé de limiter le chargement à 538 tonnes, en a prévenu le capitaine Marlas et que celui-ci n'a pas protesté

soit par sommation, soit par lettre ; que le connaissement qui a définitivement arrêté les conditions du contrat entre les parties, tout au moins, en ce qui concerne le poids, ne porte pas davantage l'indication de réserves faites par le capitaine ; que dans cette situation de fait, il n'y a lieu de décider que ce dernier a accepté cette dérogation à la clause du contrat ; — Attendu que l'accord des parties sur ce point est justifié par le départ du *Galaxidion* pour Batoum où il avait la possibilité de compléter son chargement ; — Attendu d'ailleurs que si le capitaine Marlas prétend qu'il avait encore du vide dans ses cales en quittant Batoum, il ne justifie pas cette allégation ; qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour établir l'existence de ce vide à son départ de Batoum et à son arrivée à Constantine et à Philippeville, il s'est placé lui-même dans l'impossibilité de prétendre au paiement d'un vide qui n'a peut-être pas existé ;

3° En ce qui concerne le manquant constaté sur le nombre des douelles : — Attendu que Millault prétend qu'il existe un manquant sur le nombre de cent quatre-vingt-deux mille neuf cent dix douelles, porté au connaissement et qu'il est en droit de retenir la valeur des douelles, formant la différence entre le nombre et la quantité de celles qui ont été dénombrées postérieurement au débarquement ; — Mais attendu que la cargaison devait être, aux termes de la charte-partie, livrée le long du bord, que le dénombrement n'a pas eu lieu au moment du déchargement sur chaland, mais postérieurement, alors que les douelles étaient déjà à terre et que le capitaine n'en était plus responsable ; — Attendu d'ailleurs qu'il est constant que le poids des douelles délivrées reconnu au poids public, suivant les stipulations de la charte-partie, est sensiblement supérieur à celui porté au connaissement ; que c'est sur ce poids reconnu régulièrement que le fret doit être payé ;

4° En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le capitaine Marlas : — Attendu que le capitaine Marlas se borne à réclamer 2,000 fr. de dommages intérêts pour avoir été exposé à ne pas faire face aux traites tirées sur lui ; — Attendu qu'il résulte de la formule ainsi employée dans les conclusions que Marlas a été exposé à un préjudice ; mais qu'il ne l'a réellement pas éprouvé, qu'il n'a donc aucun droit à des dommages-intérêts ;

II. Sur les dommages-intérêts réclamés par Millault : — Attendu qu'il est constant que le capitaine Marlas a violé les clauses de la charte-partie, en ne venant pas décharger à Alger en premier lieu et en faisant escale à Philippeville pour

décharger du pétrole ; — Mais attendu que la charte-partie ne prévoyait pas de pénalité pour le cas où la clause précitée serait enfreinte ; que Millault ne peut donc demander des dommages-intérêts que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire si l'infraction lui a causé un préjudice ; — Attendu que le préjudice allégué n'est pas établi ; qu'un retard de quarante-huit heures, qui aurait pu se produire aussi bien par suite des événements de mer et qui, par conséquent, à dû être prévu par Millault, n'a pu lui causer un dommage appréciable ; — Qu'il y a donc lieu de décider qu'il ne lui est pas dû de dommages-intérêts ;

III. Sur la tierce consignation : — 1^o En ce qui concerne les offres : — Attendu que les usages commerciaux en matière maritime et spécialement en matière de fret ne comportent pas la procédure des offres réelles, qu'il suffit que le destinataire de la cargaison donne au capitaine pour le paiement du fret des garanties suffisantes pour qu'il renonce à réclamer le dépôt des marchandises en mains tierces ; que d'ailleurs ce dépôt de la cargaison peut avoir pour contre partie le dépôt du fret en mains tierces, comme le proposait Millault ; qu'en l'espèce celui-ci offrait des garanties suffisantes pour le paiement du solde du fret ;

2^o En ce qui concerne les frais de la tierce consignation : — Attendu que le capitaine Marlas n'a demandé le dépôt en mains tierces que sur le refus opposé par Millault de payer le fret du vide pour le plein ; — Attendu qu'il vient d'être dit que ce fret n'était pas dû ; — Attendu par suite que la mesure provoquée par le capitaine était inutile et sans objet ; que les frais doivent en rester à sa charge ;

3^o En ce qui concerne la main-levée : — Attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher sur l'appel du jugement déféré à quelle juridiction appartient la nomination du tiers consignataire, il est constant que la main-levée de la tierce consignation ne doit pas être prononcée par le tribunal ; — Qu'en fait, cette main-levée peut résulter de sa décision au fond et être réglée à l'amiable ; que les difficultés d'exécution s'il s'en présente sont soumises à la juridiction des tribunaux civils, que c'est donc à bon droit, quoique pour un motif autre que celui indiqué par le tribunal, que ce dernier s'est déclaré incompétent pour statuer à cet égard ;

IV. Sur l'exécution provisoire : — Attendu qu'elle ne peut être prononcée dans les cas non prévus par la loi ; qu'elle ne peut s'appliquer aux dommages-intérêts ; qu'elle a donc été à tort ordonnée par les premiers juges pour l'ensemble des condamnations qu'ils ont prononcées ; — Attendu, d'ailleurs,

que le jugement n'a pas été exécuté du chef des dommages-intérêts ni des dépens ;

V. Sur les dépens : — Attendu que le procès actuel a été déterminé par la prétention du capitaine Marlas d'exiger le fret du vide pour le plein, laquelle est jugée mal fondée ; qu'il y a donc lieu, malgré l'information partielle du jugement, de laisser les entiers dépens à sa charge ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'opposition du capitaine Marlas à l'arrêt de défaut-congé du 13 décembre 1902 ; — Dit que l'affrètement de sept à huit cents tonnes par Millault, constituait un affrètement partiel et non un affrètement à la cueillette ; — Dit que le capitaine Marlas, n'ayant pas protesté soit par lettre, soit par réserve sur connaissement, contre le chargement réduit à cinq cent trente-huit tonnes, a accepté cette dérogation à la clause de la charte-partie ; — Dit d'ailleurs qu'il n'est pas justifié qu'après la seconde partie de son chargement à Batoum le *Galaxidion* eut encore du vide dans ses cales ; — Dit que la marchandise n'ayant pas été dénombrée au moment de la livraison le long du bord, le capitaine Marlas n'est pas responsable du nombre des douelles ; — Dit que le fret sera payé selon le poids reconnu au poids public ; — Dit que Millault ne justifie pas quel 'escale de Philippeville lui ait causé un préjudice ; — Dit que Millault a proposé des garanties suffisantes pour le paiement du fret par lui dû ; — Dit que la tierce consignation demandée par le capitaine Marlas n'était pas justifiée et que les frais en doivent rester à sa charge ; — Dit que le tribunal était incompétent pour prononcer la mainlevée de la tierce consignation ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire en ce qui concerne les dommages-intérêts et les dépens ;

En conséquence, — Infirme le jugement en ce qui concerne la condamnation en 500 fr. de dommages-intérêts prononcée contre le capitaine Marlas et dont il est déchargé, et en ce qui concerne l'exécution provisoire qui est rapportée pour les dépens ; — L'émende en ce qui concerne le fret qui sera payé au capitaine Marlas, d'après le poids reconnu au poids public ; — Le confirme pour le surplus de ses dispositions ; — Rejette comme autant non recevables que mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne le capitaine Marlas en tous les dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. LALOË, prés. ; VANDIER, subst. du proc. gén. — M^{me} JOLY et LEFEBVRE, av.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

11 juillet 1903

Contrat de mariage, dot, droit italien, immeuble acquis au cours du mariage par la femme dotale, hypothèque, validité, absence de emploi, tribunal mixte, justifications.

En droit italien, la femme mariée ne peut hypothéquer un immeuble dotal qu'avec l'autorisation de justice, à moins que ce droit ne lui ait été conféré par son contrat de mariage ;

Toutefois, l'immeuble acquis au cours du mariage par la femme dotale n'est frappé de dotalité que s'il est démontré qu'il a été acheté avec le produit de valeurs dotales dont le emploi avait été prescrit ;

Comme la dotalité ne se présume pas, le tribunal mixte ne saurait obliger la femme mariée à lui démontrer l'origine non dotale des deniers avec lesquels elle a acheté pendant le mariage l'immeuble qu'elle a ensuite hypothéqué et dont elle requiert l'immatriculation.

(C.....)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les époux C... étant de nationalité italienne et mariés sous le régime dotal, la question s'est posée de savoir si l'hypothèque dont l'inscription sur le titre de propriété est demandée frappait valablement l'immeuble en instance ; — Attendu que la solution de cette question doit être cherchée dans le droit civil italien, qui constitue le statut personnel de la requérante ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1904 C. civ. italien, la dot peut être aliénée ou hypothéquée si l'aliénation ou l'hypothèque en a été permise dans le contrat de mariage ; qu'aux termes de l'article 1405 du même code, en dehors du cas indiqué dans le précédent article, on ne peut, pendant le mariage, aliéner ni engager en faveur de qui que ce soit la dot ni les droits dotaux de la femme ; qu'on ne peut non plus réduire ni restreindre ces

mêmes droits, si ce n'est avec le consentement du mari et de la femme et au moyen d'une décision du tribunal qui ne peut en donner l'autorisation que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente; — Attendu que le contrat de mariage des époux C... ne contenant pas la stipulation permise par l'article 1404, l'hypothèque dont l'inscription est demandée ne saurait être inscrite sur l'immeuble en instance, au cas où il serait reconnu dotal, que s'il était justifié que l'emprunt hypothécaire a été autorisé par justice; — Mais attendu que l'immeuble en instance n'est pas frappé de dotalité; — Attendu, en effet, que l'immeuble dont l'immatriculation est requise a été acquis par la dame C..., au cours du mariage, à la date du 21 juin 1901, à la barre du tribunal de première instance de Sousse, et a été payé par elle en numéraire le 13 juillet 1901; — Que cet immeuble n'est donc pas au nombre de ceux qui ont été frappés de dotalité au moment du mariage; que, sans doute, aux termes de l'article 1403 C. civ. italien, l'immeuble acquis avec l'argent dotal devient dotal, si la condition de remploi a été stipulée au contrat de mariage; que, dans le contrat de mariage des époux C..., il est dit que les immeubles et les titres de rente que l'épouse se constitue en dot ne pourront être aliénés qu'après l'autorisation judiciaire et dans le but d'en faire un autre emploi ayant un avantage évident; mais que rien ne prouve que l'immeuble en instance ait été acheté avec le produit des valeurs dotales pour lesquelles le remploi avait été ainsi prescrit; que si les valeurs dotales ont été aliénées sans l'autorisation judiciaire stipulée au contrat de mariage, cela pourra peut-être engager la responsabilité de ceux qui les auront acquises, mais que cela ne saurait frapper de nullité le prêt hypothécaire fait sur un immeuble acquis pendant le mariage, autrement que par un remploi régulièrement effectué de valeurs dotales; — Attendu que mettre la requérante dans l'obligation d'établir que les deniers au moyen desquels elle a acquis l'immeuble en instance provenaient de toute autre source que de la vente des rentes sur l'État italien qu'elle s'était constituées en dot, constituerait un abus des droits d'investigation qui appartiennent au tribunal mixte; que cette juridiction a rempli tout son devoir quand elle s'est assurée, dans la mesure du possible, de l'exécution des dispositions légales qui protègent les droits des incapables et des non présents et quand elle a précisé la consistance matérielle et juridique des immeubles de telle sorte que les droits légitimes qui appartiennent aux tiers ont été respectés; — Attendu, sous le bénéfice des observations qui précèdent, que les droits de la requérante sont suffisam-

ment établis, et que rien ne s'oppose à l'inscription de la charge hypothécaire qui a été dénoncée ;

Par ces motifs : — Ordonne l'immatriculation...

MM. BERGE, *prés.* ; GUIOT, *rap.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
24 février 1904
—

Nationalité, Tunisie, israélite né et domicilié en Tunisie, origine algérienne, sujet français, preuve, acte de notoriété.

Est présumé tunisien, jusqu'à preuve contraire, l'israélite né et domicilié en Tunisie ;

La preuve contraire ne résulte pas de ce que l'israélite dont s'agit serait issu d'une famille algérienne établie en Tunisie avant la conquête de l'Algérie par la France ; ni de ce qu'il se serait attribué la qualité de sujet français dans certains actes passés à Tunis ou en Algérie ; ni de ce qu'il aurait été condamné par un tribunal français pour abus de confiance ou banqueroute simple ; ni d'un acte de notoriété dressé en Algérie.

(Liscia c. Giami)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que le nommé Liscia Isaac prétend qu'il est l'héritier du sieur Achée Giami, décédé à Tunis, et que le nommé Messaoud Giami s'est emparé indûment de tous les biens qui composent cette succession ; — Attendu qu'il a, en conséquence, assigné ce dernier en paiement d'une somme de 70 000 francs, représentant la part qui, d'après lui, devrait lui revenir dans cette hérédité ; — Attendu qu'un jugement de défaut-congé en date du 14 mai 1902 l'a débouté de sa demande ; — Attendu qu'il a régulièrement fait opposition à ce jugement ;

Attendu que Messaoud Giami conclut à l'incompétence de la juridiction française ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, revêtu du visa de M. le résident général, le règlement des contestations rela-

tives aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites est expressément réservé aux tribunaux religieux indigènes ; — Attendu que le défunt Achée Giami était un israélite né et domicilié en Tunisie ; qu'il doit donc être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ; — Attendu que non seulement cette preuve n'est pas rapportée, mais qu'il est dès à présent établi par les documents produits que cet individu n'était pas inscrit comme citoyen ou protégé français sur les registres du consulat de France ; qu'il se faisait délivrer pour voyager à l'étranger des passe-ports en qualité de sujet du bey et qu'il était réellement de nationalité tunisienne ; — Attendu que les mesures préparatoires demandées subsidiairement par Liscia Isaac ne pourraient produire aucun résultat et qu'elles entraîneraient des frais frustatoires ; qu'il n'indique pas en effet la date et le lieu de la naissance de Achée Giami et les circonstances qui lui auraient fait acquérir la nationalité française ; — Attendu qu'à supposer que sa famille fût d'origine algérienne, elle semble s'être établie en Tunisie et être devenue tunisienne avant la conquête de l'Algérie par la France, et que si le défunt ou des membres de sa famille ont pris dans certains actes passés à Tunis ou dans la colonie voisine la qualité de français, cette circonstance ne saurait suffire pour démontrer que cette qualité leur appartenait réellement ; — Attendu qu'il est difficile de concevoir comment une condamnation pour abus de confiance ou pour banqueroute prononcée contre lui par le tribunal de la Seine pourrait établir cette même qualité ; — Attendu enfin qu'en présence du certificat délivré par la résidence générale de France le 20 janvier 1900, le compulsoire demandé est inutile et que l'acte de notoriété dressé à Bône et dont l'existence n'est, du reste, nullement justifiée, n'aurait aucune force probante ; — Attendu que rien n'est plus facile que de trouver dans les milieux indigènes des témoins complaisants pour attester la nationalité française d'un sujet tunisien ; que le tribunal ne peut accepter de pareils actes sans les soumettre à une vérification très sérieuse et qu'ici ce contrôle serait impossible en raison du long espace de temps qui se serait écoulé depuis la rédaction de ce document ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition dont s'agit ; — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Se déclare incompétent.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes PIÉTRA et GUEY-DAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)—
22 juillet 1903
—**Minorité, tutelle, droit italien, enfant naturel reconnu, puissance paternelle, privation, droits de l'autorité judiciaire.**
—

Aux termes de l'article 184 C. civ. ital. la tutelle légale de l'enfant naturel appartient, pendant sa minorité, à celui de ses parents qui l'a reconnu ; mais aux termes de l'article 233 du même Code, si un père ou une mère viole ou néglige les devoirs résultant pour lui de la puissance paternelle, le tribunal peut pourvoir à la nomination d'un tuteur à la personne de l'enfant ou d'un curateur à ses biens, priver l'ascendant de l'usufruit légal en tout ou en partie et prendre toutes autres mesures qu'il estimera convenables dans l'intérêt de l'enfant ;

Il y a lieu d'user de ces pouvoirs à l'égard de la mère d'un enfant naturel reconnu qui l'a abandonné lors de sa naissance et qui a laissé s'écouler de longues années sans s'occuper de lui.

(Orsola Vecchio c. Époux Zammith)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Orsola ou Ursola Vecchio, se disant l'épouse du sieur Mariano Cipriani, a accouché à Tunis, le 2 novembre 1897, d'un enfant de sexe masculin dont la naissance n'a pas été déclarée à l'officier de l'état civil ; — Attendu qu'à la même époque, les époux Zammith ont recueilli à Tunis un enfant nouveau-né dont ils ne connaissaient pas les parents et qui leur a été remis par une sage-femme ; — Attendu qu'ils lui ont donné les prénoms de Fortunato Michel et qu'ils l'ont fait baptiser comme leur fils ; — Attendu que la dame Orsola Vecchio soutient que cet enfant est le sien et qu'il est issu de son mariage avec le sieur Mariano Cipriani ; — Attendu qu'elle a assigné, en conséquence, les époux Zammith et le sieur Mariano Cipriani pour faire constituer l'état civil de cet enfant et pour faire décider qu'il lui sera remis ; — Attendu que le sieur Mariano Cipriani n'ayant pas comparu, il a été prononcé à son égard, le 19 novembre 1902, un jugement de défaut profit joint qui a été régulière-

ment signifié avec réassignation; — Attendu qu'il persiste à faire défaut;

Attendu qu'à la suite d'une plainte adressée par la dame Orsola Vecchio, à M. le procureur de la République de Tunis, cette affaire a donné lieu à une enquête à laquelle a procédé M. Maire, commissaire de police du 3^e arrondissement de cette ville; — Attendu que toutes les pièces de cette enquête ont été versées aux débats et communiquées aux défenseurs des parties; — Attendu qu'il en résulte d'une façon certaine que l'enfant recueilli par les époux Zammith est celui dont la dame Orsola Vecchio a accouché le 2 novembre 1897; — Attendu que ce fait est établi notamment par la déclaration de la sage-femme qui a procédé à cet accouchement; — Attendu qu'il n'existe aucun motif de suspicion contre ce témoignage; —

Mais attendu que la dame Orsola Vecchio qui est italienne et qui prétend s'être légalement mariée en Italie pendant l'année 1884 avec le sieur Mariano Cipriani, de même nationalité, ne justifie pas cette dernière allégation; — Attendu que, si elle était exacte, il lui serait facile de produire copie de l'acte de mariage qui a dû être dressé par l'officier d'état civil; — Attendu que cet acte n'a pas été versé aux débats et que son existence n'est pas démontrée; — Attendu que son fils ne peut donc être considéré que comme un enfant naturel reconnu par la mère seulement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 184 C. civ. italien, la tutelle légale de l'enfant naturel appartient pendant sa minorité à celui de ses parents qui l'a reconnu; — Attendu que ce texte décide que les dispositions de l'art. 233 du même Code relatives à la puissance paternelle sont applicables à cette tutelle; — Attendu que, d'après la règle posée par ce dernier article, si un père ou une mère viole ou néglige les devoirs résultant pour lui de la puissance paternelle, le tribunal peut pourvoir à la nomination d'un tuteur à la personne de l'enfant ou d'un curateur à ses biens, priver l'ascendant de l'usufruit légal en tout ou en partie, et prendre toutes autres mesures qu'il estimera convenables dans l'intérêt de l'enfant; — Attendu que la dame Orsola Vecchio ne s'est pas occupée de son enfant pendant plusieurs années; qu'elle l'a abandonné au moment de sa naissance et qu'elle a complètement négligé les devoirs auxquels elle était tenue envers lui; — Attendu qu'elle ne se trouve pas en état de pourvoir à son entretien et à son éducation; — Attendu, au contraire, que les époux Zammith l'entourent depuis sa naissance de soins intelligents et dévoués; qu'ils jouissent d'une situation de fortune relativement aisée et d'une excellente réputation; qu'ils sont en mesure de l'élever convenablement; qu'ils se

sont attachés à lui et qu'ils ne demandent qu'à lui continuer leur affection; — Attendu qu'il convient dans ces conditions de confier au sieur Zammith la tutelle de cet enfant sans rompre cependant les liens qui l'unissent à sa mère;

Par ces motifs: — Dit que la dame Vecchio Orsola ou Ursula, de nationalité italienne, domestique, domiciliée à Tunis, alors âgée de 29 ans, a accouché le 2 novembre 1897 d'un enfant du sexe masculin né de père inconnu et auquel ont été donnés les prénoms de Fortunato Michel; — Dit que le présent jugement tiendra lieu à cet enfant d'acte de naissance; qu'il sera transcrit sur le registre des naissances de l'année courante de la municipalité de Tunis et que mention en sera faite en marge sur les mêmes registres de l'année 1897 à l'endroit où l'acte de naissance aurait dû être inscrit; — Dit que cet enfant est celui que les époux Zammith ont recueilli et qu'ils ont fait baptiser comme leur fils; — Nomme le sieur Zammith tuteur de cet enfant avec la mission de veiller à la garde de sa personne et à la conservation de son patrimoine avec tous les autres pouvoirs conférés au tuteur par la loi italienne; — Dit toutefois que la dame Vecchio pourra voir son fils tous les dimanches au domicile des époux Zammith.

MM, FABRY, *prés.*; DUMAS *subst.* — M^{es} DE GUIDI et MOSSÉ, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.)

5 mars 1904

Mariage, droit musulman, droit de djibr, exercice, fille nubile, droit malékite.

Le droit de djibr est réservé, dans le rite malékite, au père et, dans certains cas, au tuteur testamentaire, et ne peut jamais être exercé par le frère;

La fille nubile est affranchie du droit de djibr et ne peut être mariée contre son gré.

(Saadeddine c. Benidir)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et par suite recevable; — Attendu que Benidir El Mekki a

demandé devant le premier juge la nullité d'un mariage contracté par Saadeddine Ahmed et Boudjiza Zohra en se fondant sur un mariage antérieur existant entre ladite Zohra et lui, et non consommé; — Attendu que le mariage attaqué étant constaté par un acte du bachadel de Châteaudun-du-Rhumel du 17 janvier 1904, sa qualité de demandeur imposait à Benidir la charge de faire, d'une façon nette et précise, la preuve du mariage allégué par lui et de l'existence des conditions exigées pour sa validité par la loi musulmane; — Attendu qu'il n'a pu lui-même indiquer quelle avait été la date de cette convention; qu'il s'est borné à prétendre qu'elle était intervenue au milieu de l'automne dernier; — Attendu que les témoins entendus à sa requête au cours de l'enquête n'ont pu fournir aucune précision à ce sujet; que dans ces conditions on ne peut faire état de leurs dépositions, qui, au surplus, sont en contradiction formelle avec les déclarations de Boudjiza Zohrah, confirmées par celles de sa mère El Ghalia bent Messaoud; — Attendu que ladite Boudjiza Zohra a affirmé devant le cadi d'abord, ensuite devant le tribunal en chambre de conseil, qu'elle n'avait jamais consenti à un mariage avec Benidir El Mekki et qu'elle n'avait pas non plus connaissance que son frère Ali y ait consenti en son nom; — Attendu au surplus qu'elle affirme sa volonté d'avoir Saadeddine Ahmed pour époux; qu'on ne peut considérer d'autre part comme prouvé qu'elle ait antérieurement accepté Benidir comme mari; — Attendu que sans rechercher si Saadeddine Belkasssem avait le droit de contraindre au mariage Boudjiza Zohra, qui est âgée de 17 ans, il est d'autre part certain que ce droit n'appartenait pas à Boudjiza Ali, frère aîné de celle-ci, car il est réservé par la jurisprudence malékite au père, et dans certains cas au tuteur testamentaire (ouaci); — Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger, étendant les règles humanitaires du rite hanéfite sur ce point, admet que la fille nubile est affranchie du droit de djibr et ne peut être mariée contre son gré (Alger, 10 mars 1877, 9 avril 1884; trib. Sidi-bel-Abbès, 10 mai 1892); — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme non établi le mariage dont Benidir invoque l'existence et de déclarer valable, au contraire, le mariage constaté par l'acte du bachadel de Châteaudun-du-Rhumel, du 17 janvier 1904; — Attendu qu'il échet en conséquence de débouter Benidir de sa demande et d'infirmier le jugement entrepris;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond, — Infirme le jugement déféré, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit bon et valable le mariage constaté par

l'acte du 19 janvier 1904, déboute Benedir El Mekki de sa demande et le condamne aux dépens.

MM. MERCIER, *vice-prés.*; NORÈS, *juge suppl.* *ffons de min. pub.* (concl. conf.). — M^{es} CUTOLI et MERCIER, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm)

—
29 juin 1903
—

Appel, matière musulmane, jugement de défaut, délai, point de départ.

En matière musulmane, le délai d'appel des jugements rendus en l'absence du défendeur ne commence à courir que du jour où celui-ci a eu connaissance du premier acte d'exécution.

(Meliki c. Bouberrchane)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant acte du cadi d'Alger du 4 janvier 1896, l'appelant Meliki (Youssef ben Aïssa) reconnut devoir 4,000 fr. à l'intimé Bouberrchane (Ismail) et lui donna en gage les immeubles qu'il possédait dans la ville de Mellika; — Attendu que par jugement du 16 septembre 1897, dont appel, le cadi ibadite de Constantine autorisa le créancier impayé à faire vendre le gage, vente qui fut effectuée suivant acte reçu le 25 janvier 1898 par le cadi de Mellika; — Attendu que l'intimé soutient que l'appel est irrecevable, en se fondant : 1^o sur ce que le jugement dont appel n'aurait été rendu que sur l'aveu fait par Meliki qu'il ne pouvait rembourser son créancier et sur sa déclaration qu'il l'autorisait à vendre les immeubles engagés; 2^o sur ce que Meliki n'a pas protesté contre la vente desdits immeubles; 3^o sur ce qu'il n'a pas interjeté appel dans les délais légaux;

Sur le premier chef : — Attendu que Meliki déclare que le jugement dont appel a été rendu par défaut et sans qu'il ait été appelé à fournir aucune explication au cadi, encore que ledit jugement soit qualifié de contradictoire; — Attendu que Bouberrchane reconnaît qu'en effet Meliki n'a pas comparu devant le cadi; — Attendu qu'il n'y a donc pas à faire état du soi-disant aveu qu'il aurait fait à ce magistrat musulman;

Sur le second chef: — Attendu que Meliki allègue que la vente des immeubles engagés a eu lieu sans qu'il en ait eu connaissance et que Bouberechane ne prouve pas le contraire; — Que celui-ci ne saurait donc faire grief à son adversaire du silence que ce dernier a gardé;

Sur le troisième chef: — Attendu, sans doute, qu'aux termes de l'article 41 du décret du 17 avril 1889 le délai d'appel des jugements rendus en l'absence du défenseur ne commence à courir que du jour où a été fait le premier acte d'exécution; — Mais attendu qu'il tombe sous le sens, et que la plus vulgaire équité commande que cette disposition doit être interprétée dans ce sens, que le délai court du jour où le premier acte d'exécution a été connu de la partie succombante et que le législateur, en parlant du jour où aurait lieu le premier acte d'exécution, a envisagé le cas le plus général, c'est-à-dire celui où cet acte devait immédiatement être connu du défenseur; — Attendu, en l'espèce, qu'il n'est nullement justifié que Meliki ait appris la vente de ses immeubles antérieurement au jour où il a interjeté appel du jugement déferé; — Attendu sans doute que Bouberechane prétend l'avoir avisé de cette vente par télégramme, mais qu'il n'en justifie pas et que Meliki déclare ne pas avoir été touché;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et dit qu'à la prochaine audience il sera passé outre aux débats sur le fond.

MM. MERCIER, *vice-prés.*; CHAMBRE, *subst.* — M^{es} ZEVACO et BOZZO, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA

—
16 décembre 1903
—

Instance domaniale, Algérie, domaine de l'État, représentant, assignation, directeur des domaines, préfet, nullité facultative.

En vertu de la législation en vigueur en Algérie, l'État, en matière d'instances domaniales, doit être assigné en la personne du préfet, représenté par le directeur des domaines;

Par suite l'assignation délivrée contre l'État, représenté par le directeur des domaines, est nulle;

Mais lorsque, en fait, dans une telle instance le préfet a

également été assigné en une autre qualité, et que, dès lors, tous les représentants de l'État se sont trouvés, quoique en des qualités inexactes, au courant de la demande dirigée contre l'État, une telle nullité peut être considérée comme facultative en Algérie.

(Baylé fils c. l'État)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre conclut à la nullité de l'ajournement du 30 mars 1903 pour la raison que c'est à tort qu'il a été assigné comme représentant le domaine de l'État; que c'est le préfet seul qui, en justice, est le mandataire légal et nécessaire de l'État; — Attendu qu'aux termes de la législation en vigueur, l'État, représenté par le préfet, doit être assigné en la personne du directeur des domaines, que celui-ci n'est pas le représentant de l'État, mais seulement le fonctionnaire substitué au préfet non pour l'appel en justice, mais pour la simple remise des pièces et comme pour le parlant à... — Attendu que c'est donc par erreur que Baylé a fait citer l'État représenté par le directeur des domaines; — Attendu que cette citation a été signifiée le même jour et par exploit du même huissier à M. le préfet d'Oran, pris en qualité de président de la commission administrative; — Attendu qu'en droit strict deux erreurs de droit ont été commises, le directeur des domaines étant pris à tort pour le représentant de l'État et le préfet, qui a seul cette qualité, n'étant pris que comme président d'une commission administrative;

Attendu que les prescriptions de la procédure sont inspirées par l'intérêt des parties et notamment du défendeur, qui doit savoir exactement ce qu'on lui demande pour être en mesure de préparer sa défense; — Attendu que toute ambiguïté réelle dans la citation doit nécessairement entraîner la nullité, mais que, si l'ambiguïté n'existe pas, si le défendeur ne peut arguer des termes défectueux de l'acte pour prétendre raisonnablement qu'il ignore ce qu'on lui veut et à quel titre on l'appelle, la nullité ne doit être prononcée que si elle résulte d'un texte formel et impératif; — Attendu qu'en l'espèce, le représentant de l'État, qui est M. le préfet, a été avisé en temps utile et de la nature du litige et de la citation remise au directeur des domaines, qui avait, en effet, qualité pour recevoir la copie, non en vertu d'une qualité qui ne lui

appartient point, mais à cause du fonds même du procès ; qu'ainsi le défendeur sait pourquoi on l'appelle et en quelle qualité ; qu'en conséquence, si l'article 6 du décret du 28 décembre 1855 est formel, il n'y a eu qu'une simple nullité de forme que l'ordonnance de 1843 déclare facultative en Algérie ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit que la nullité de l'exploit introductif d'instance n'est qu'une simple nullité d'exploit ; — Dit qu'il n'y a pas lieu de la prononcer eu égard aux circonstances de la cause ; — Déboute l'État de son exception et le condamne aux dépens.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; DE LALAGADE, *proc. de la Rép.* —
M^{es} ROBERT et VINCI, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

26 octobre 1903

Cadi, attributions, fonctions de notaire, huissier ou curateur, action en dommages-intérêts, bénéfice de juridiction, compétence, droit commun.

Les différentes attributions du cadi (juge, curateur, notaire, huissier), quoique réunies dans la même personne, sont complètement indépendantes les unes des autres, de telle sorte que si le cadi, lorsqu'il se renferme dans son rôle de juge, doit jouir à ce titre des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats français, il n'en est plus de même lorsqu'il agit comme notaire, huissier ou curateur (1) ;

En conséquence, les fautes ou quasi-délits que le cadi commet en l'une de ces qualités peuvent, conformément au droit commun, donner ouverture contre lui, à une action en dommages-intérêts devant la juridiction ordinaire (2).

(Cadi si Daoud ben Braham)

ARRÊT

LE TRIBUNAL, — Attendu que si les cadis remplissent les fonctions de juge, ils sont investis aussi des fonctions de

(1, 2) V. l'étude sur le décret du 10 septembre 1886 dans *Rev. Alg.* 1886, 1. 6 et suiv.

curateur aux successions vacantes, de notaire et d'huissier ; — Attendu que ces différentes attributions, quoique réunies dans la même personne, sont complètement indépendantes les unes des autres au même titre par exemple que celles qui se trouvent parfois réunies chez des agents français, lesquels peuvent, comme le cas se présente fréquemment en Algérie, cumuler les attributions de notaire ou d'avoué avec celles de juge suppléant auprès des justices de paix ; — Attendu que cette indépendance respective des différentes attributions du cadi est bien démontrée par le fait qu'elles ne sont point exercées de la même manière, que, par exemple, les jugements sont rendus au audience publique, tandis que les actes relevant des attributions notariales sont rédigés dans le cabinet du cadi sans admission du public ; que les opérations comme huissiers ou curateurs aux successions vacantes sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des huissiers ou curateurs français ; — Attendu, en conséquence, que si le cadi, lorsqu'il se renferme dans son rôle de juge, doit jouir à ce titre des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats français, il n'en est plus de même lorsqu'il agit comme notaire, huissier, ou curateur aux successions vacantes ; — Attendu qu'il est hors de doute que les fautes ou quasi-délits que les cadis commettent en l'une de ces qualités peuvent donner ouverture contre eux, conformément au droit commun, à une action en dommages-intérêts et que cette action doit être portée devant la juridiction ordinaire ; — Attendu que les demandes tendant à obtenir la réparation d'un dommage sont des actions civiles, mobilières et qu'en matière musulmane, les juges de paix connaissent en premier ressort de toutes les actions de cette nature ;

Attendu que, dans la cause actuelle, si Daoud ben Braham, cadi ibadite, n'a rendu aucune décision ; qu'il s'est borné à représenter les héritiers absents de feu Omar ben Hamou et à dresser inventaire des facultés immobilières laissées par ce dernier, opération qui a nécessité la fermeture momentanée des cinq boucheries que ledit Omar exploitait concurremment avec les appelants ; que, dès lors, du moment où la mise en cause du cadi ibadite avait été ordonnée à raison des faits ci-dessus indiqués, M. le juge de paix devait retenir la connaissance de l'affaire ; que c'est à tort qu'il a accueilli le déclinatoire d'incompétence proposé par si Daoud ben Brahim et qu'il échet en conséquence d'infirmier le jugement déféré ;

Attendu qu'Aïssa ben Hamou et les autres héritiers d'Omar ben Hamou, intéressés, déclarent s'en rapporter à justice ;

Attendu que par suite de sa déclaration d'incompétence, le

Tribunal de paix du canton nord n'a pas statué au fond ; qu'il n'y a lieu à évocation ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, le déclare bien fondé ; — Donne acte à Aïssa ben Hamou et autres de leur rapport à justice ; — Infirme le jugement déféré ; — Dit que M. le juge de paix du canton nord d'Alger était compétent et pour être statué au fond renvoie la cause et les parties devant le tribunal dudit canton ; — Relève Salah ben Addoun et autres de l'amende de fol appel ; — Réserve les dépens ; — Commet le cadî hanéfi d'Alger et en cas de besoin tout autre cadî pour l'exécution du présent jugement.

M. ANGELI, *vice-prés.* -- M^{es} BOUDERBA, ROGER et BASSET, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

29 janvier 1903

Notaire, Tunisie, notaire rabbinique, grand rabbin, second notaire, nullité, jugement, chose jugée.

En supposant que l'usage admis à Sfax de considérer comme notaire le grand rabbin, même après le décret du 12 septembre 1887, qui a réglementé le notariat rabbinique en Tunisie, mais avant l'installation de ce service à Sfax, puisse avoir force de loi, sont nuls, néanmoins les actes dressés par le grand rabbin avec l'assistance d'une autre personne qualifiée notaire dans l'acte, mais n'ayant réellement le caractère ni de notaire ni de rabbin ;

Est nul, d'autre part, pour violation des articles 10 et 13 du décret du 8 janvier 1875, l'acte dressé par le rabbin, même dûment assisté, qui n'énonce pas le numéro de la page du répertoire où il doit se trouver enregistré ;

Le demandeur n'est pas admis à soutenir qu'il doit être fait néanmoins état de cet acte, sous le prétexte que, sur le fondement dudit, le défendeur a déjà été condamné à lui payer une certaine somme, si la demande actuelle, bien que connexe à la première, en est cependant distincte, si d'ailleurs

la validité de l'acte n'a été ni examinée, ni tranchée par le premier jugement, faute de conclusions sur ce point, et si enfin le défendeur ne peut être, d'après les circonstances, considéré comme ayant acquiescé tacitement à la validité de l'acte.

(Bouni c. Boukhors)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que, par exploit du 21 août 1901, Eliaou Boukhors dit Bouni a fait assigner son frère Haïm Boukhors en paiement de 3,250 fr. représentant sa part de loyers, que Haïm aurait encaissés pour lui pendant treize années, d'une maison sise à Sfax, rue Barthélemy-Saint-Hilaire, indivise entre les parties; — Attendu que Haïm reconnaît qu'il a joui seul dudit immeuble depuis 1889; qu'il reconnaît également que ladite maison, provenant de la succession paternelle, appartenait à l'origine indivisément pour un tiers à son frère Eliaou; mais qu'il prétend avoir acquis sur elle un droit d'antichrèse, en vertu d'un contrat reçu par les notaires rabbiniques à la date du 6 novembre 1889, et en représentation des intérêts d'une somme de 1 500 fr. dont Eliaou se reconnaissait débiteur; — Attendu que le demandeur conteste absolument le contrat d'antichrèse invoqué, et dénie toute valeur à l'acte produit; — Attendu que l'acte dont s'agit n'est pas signé par Eliaou, qu'il porte seulement les signatures « Haï Azria (premier notaire) et Salomon Nataf (second notaire) »; — Attendu qu'il résulte d'un document émané du secrétariat général du gouvernement tunisien que Haï Azria, aujourd'hui décédé, était seulement grand rabbin, et que Salomon Nataf n'était lui-même ni rabbin ni notaire; que le notariat rabbinique n'a été organisé à Sfax qu'en 1898, bien que le service des notaires israélites ait été réglementé en Tunisie par décret du 12 septembre 1887; que jusqu'en 1898 et en fait, il était pourtant admis par l'usage à Sfax que le grand rabbin remplissait les fonctions de notaire; — Mais attendu qu'en supposant que cet usage puisse avoir force de loi et que Haï Azria ait pu procéder valablement, l'acte dressé par lui le 6 novembre 1889 serait nul pour n'avoir pas été reçu par un second notaire; que Salomon Nataf, qui n'était pas rabbin, ne pouvait sous aucun prétexte prendre le titre ni remplir les fonctions de second notaire; — Attendu que, dût-il par hypothèse être considéré comme rédigé par deux notaires israélites, l'acte du 6 novembre 1889

ne pourrait être opposé à Eliaou, en vertu de l'article 13 du décret du 8 juin 1875; — Qu'en effet, en exécution de l'article 10 dudit décret, rendu obligatoire pour les notaires israélites par l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1887, l'acte devait énoncer le numéro de la page du répertoire où il doit se trouver enregistré; mais que l'acte produit ne contient aucune mention de numéro de page ou d'enregistrement, et ne peut dès lors, en vertu de l'article 13, « être pris en considération »

Attendu, il est vrai, que sur exploit introductif du 8 octobre 1901, et suivant jugement du 9 mai 1902, Eliaou Boukhors a été condamné à payer à Haïm la somme de 1,500 fr. en vertu de l'acte du 6 novembre 1889; mais que cette décision ne constitue pas la chose jugée au regard de la cause actuelle; qu'il s'agissait alors de savoir si Eliaou devait une somme de 1,500 fr. à Haïm; qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si Haïm doit restituer des loyers perçus ou s'il peut au contraire invoquer sur l'immeuble un contrat d'antichrèse; que, bien que connexes, les deux causes sont bien distinctes et ne sont pas nécessairement liées l'une à l'autre; qu'Eliaou peut en effet être débiteur d'une somme prêtée sans avoir pour cela consenti une antichrèse; qu'il pourrait même avoir réellement consenti une antichrèse, comme le dit l'acte, jusqu'au 4 août 1891, sans que l'effet de cette antichrèse ait dû se prolonger depuis lors et jusqu'à ce jour; qu'en tout cas la validité de l'acte du 6 août 1899 n'a été ni examinée ni tranchée par le premier jugement, faute de conclusions sur ce point; que même Eliaou ne peut être considéré comme ayant acquiescé tacitement à la validité de l'acte, bien qu'il n'ait spécifié alors aucun moyen à l'encontre de cette validité, puisqu'on lit dans ses conclusions du 16 janvier 1902 « qu'il se propose d'ailleurs de se pourvoir ainsi qu'il avisera, le cas échéant, à l'encontre de la prétendue obligation hypothécaire produite par le demandeur »; qu'en conséquence Eliaou est recevable à faire valoir aujourd'hui les moyens ci-dessus discutés;

Attendu toutefois que le demandeur n'apporte en l'état aucun élément d'appréciation sur la valeur de la jouissance indivise dont il a été privé par le fait du défendeur; qu'il y a lieu d'ordonner d'office une mesure d'instruction sur ce point;

Par ces motifs: — Nomme d'office, etc...; — Réserve les dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.*; MATHIEU, *proc. de la Rép.* — Mes KRAFT et GALLINI, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
23 décembre 1903
—**Taxe des loyers, Algérie, réclamation, délai de trois mois, décret du 15 juin 1899, musulman, ignorance de la loi française.**
—

Toute réclamation contre le rôle de la taxe des loyers doit être formée dans les trois mois de la publication des rôles, conformément au décret du 15 juin 1899, et la circonstance que le requérant, indigène musulman, ignorait la loi française n'est pas de nature à le faire relever de la déchéance encourue.

(Hachichi Ahmed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Hachichi Ahmed, demeurant à Sétif, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 18 mai 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 janvier 1903, par lequel le conseil de préfecture de Constantine a rejeté sa demande en réduction des prestations auxquelles il a été imposé, pour l'année 1902, dans la commune de Sétif : — Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture lui a opposé la déchéance ; mais que le requérant est musulman et ignore la loi française ; — Accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 7 octobre 1903, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 21 avril et 4 août 1844 ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret du 15 juin 1899, les demandes en décharge ou en réduction en matière de taxes municipales en Algérie sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations en matière de contributions directes ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle des prestations pour l'année 1902 a été publié dans la commune de Sétif le 5 février ; que la réclamation du sieur Hachichi n'a été enregistrée à la préfecture

de Constantine que le 24 août suivant, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois imparti aux contribuables domiciliés en Algérie ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a rejetée comme tardive, et que la circonstance que le requérant ignorerait la loi française n'est pas de nature à le faire relever de la déchéance encourue ;

Décide : — La requête du sieur Hachichi Ahmed est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; PORCHÉ, *rap.* ; COURTOIS, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
(23 décembre 1903)

—
Taxe des loyers, Algérie, réclamation, délai de trois mois, loi du 21 avril 1832, décret du 15 juin 1899.

Toute réclamation contre le rôle de la taxe des loyers doit être formée dans les trois mois de la publication des rôles, conformément à la loi du 21 avril 1832 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 15 juin 1899.

(Driss-Larichi)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Driss-Larichi, demeurant à Oran, quartier du Village Nègre, rue Nigritié, n° 17, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 24 janvier 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 31 décembre 1902, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en déduction de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1902, sur le rôle de la ville d'Oran ; — Ce faisant, attendu que l'administration des contributions directes reconnaît que sa demande était fondée ; que l'arrêté attaqué l'a rejetée uniquement comme produite en dehors des délais légaux ; — Lui accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 24 août 1903, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle de la taxe des loyers a été publié dans la commune d'Oran le 10 février 1902 et que la réclamation du sieur Driss-Larichi n'a été enregistrée à la préfecture d'Oran que le 27 août 1902, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi du 21 avril 1832, laquelle a été déclarée applicable à l'Algérie, en ce qui concerne ladite taxe, par le décret du 15 juin 1899;— Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté cette réclamation comme non recevable;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Driss-Larichi est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; LEGER, *rap.*; PICHAT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
18 décembre 1903
—

Taxe des prestations, inspecteur des eaux et forêts, automobile affecté aux besoins du service, décision administrative.

Doit être maintenu sur le rôle des prestations l'inspecteur des eaux et forêts qui, tout en prétendant que son automobile est exclusivement affecté aux besoins de son service, ne justifie d'aucune décision administrative en vertu de laquelle il serait obligé de posséder cet automobile pour ses fonctions.

(Chatin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Chatin, inspecteur des eaux et forêts, à Tizi-Ouzou, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 25 août 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 octobre 1902, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé, pour l'année 1902, sur le rôle de la commune de Tizi-Ouzou; — Ce faisant, attendu que la jurisprudence du conseil d'État, d'une part, assimile les voitures automobiles aux voitures ordinaires attelées pour l'application de l'article 3 de la loi du

21 mai 1836, et que, d'autre part, elle admet que les fonctionnaires qui sont tenus d'entretenir un cheval pour leur service ne peuvent être assujettis à la taxe des prestations ni pour ce cheval ni pour la voiture à laquelle ils l'attèlent ; — Que le requérant est tenu par les règlements d'avoir pour son service un cheval ; que l'automobile par lequel il le remplace doit bénéficier des exemptions qui lui seraient accordées pour un cheval et une voiture ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué : — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 25 août 1903 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Considérant que le sieur Chatin soutient que son automobile était exclusivement affecté aux besoins de son service ; qu'il ne justifie d'aucune décision administrative en vertu de laquelle il soit obligé de posséder cet automobile pour ses fonctions ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a été imposé et maintenu pour l'année 1902 sur le rôle des prestations de la commune de Tizi-Ouzou ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Chatin est rejetée.

MM. BOUFFET, *prés.* ; CARRÈRE, *rap.* ; DEJEAN, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
18 décembre 1903
—

Conseil d'État, pourvoi tardif, bureau d'assistance judiciaire, lenteurs, recevabilité.

Ne saurait être rejeté comme irrecevable le pourvoi qui n'a pas été formé en temps utile par suite des lenteurs du bureau d'assistance judiciaire auquel les requérants indigents s'étaient adressés.

(Mourre)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les consorts Mourre, demeurant ci-devant à Alger, 26, avenue Gandillot, et actuellement à

Chevreuil (département de Constantine), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 16 mai et 23 octobre 1901 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 20 juillet 1900, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a fixé à la somme de 2,600 fr. le montant des améliorations utiles et permanentes réalisées par les requérants dans une propriété domaniale dont l'État a repris possession; — Ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué est nul pour composition irrégulière du conseil de préfecture; que ledit arrêté a fait état d'une expertise elle-même entachée de nullité; qu'enfin l'arrêté a inexactement apprécié les faits de la cause en n'accordant aux consorts Mourre qu'une indemnité insuffisante pour les améliorations réalisées par eux dans la concession de Chaïb; — Ordonner une nouvelle expertise; — Subsidiairement, ordonner un supplément d'instruction en ce qui concerne la valeur des immeubles; — Adopter, pour le surplus, les conclusions de l'expert Métivier; — Condamner l'État au remboursement d'une somme de 7,668 fr. 70 cent. avec dépens; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 mai 1902, et tendant à ce qu'il plaise au conseil rejeter le pourvoi par les motifs qu'en la forme la requête n'est pas recevable comme formée après les délais prévus par la loi du 22 juillet 1889, rendue exécutoire en Algérie par un décret du 31 août de la même année; qu'au fond l'arrêté attaqué pris par application du décret du 30 septembre 1878, et en vertu d'une délégation du gouverneur général de l'Algérie, n'est pas susceptible de recours; — Vu les observations produites par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 juillet 1902, et tendant au rejet de la requête par des motifs déjà présentés dans les observations du ministre de l'intérieur; — Vu le mémoire en réplique produit pour les consorts Mourre, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus le 19 novembre 1902, et tendant aux mêmes fins que la requête et, en outre, à l'allocation des intérêts et des intérêts des intérêts par les mêmes moyens que précédemment et par ces autres motifs que, d'une part, le conseil de préfecture ayant statué en vertu non d'une délégation du gouverneur général de l'Algérie mais du décret du 30 septembre 1878, et le recours au conseil d'État étant ouvert en toute matière contentieuse, quel que soit l'organe adminis-

tratif dont émane la décision, il appartenait aux consorts Mourre de former un recours contre l'arrêté; que, d'autre part, le délai de recours n'a point été dépassé, les consorts Mourre ayant, dès le mois d'août 1900, formé une demande en vue d'obtenir l'assistance judiciaire; — Vu les nouvelles observations produites par les consorts Mourre, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 octobre 1903 et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, à une nouvelle capitalisation des intérêts; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment le rapport d'expertise; — Vu le décret du 30 septembre 1878; — Vu le décret du 22 juillet 1806; — Vu la loi du 22 juillet 1889 et le décret du 31 août suivant; — Vu l'article 73 C. pr. civ.; — Vu le décret du 2 novembre 1864;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de la requête : — Considérant que, près de deux mois avant que l'arrêt attaqué leur ait été notifié, les requérants ont fait connaître leur intention de le déférer au conseil d'État et qu'ils ont adressé, à cet effet, une demande d'assistance judiciaire, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au procureur de la République à Alger; — Considérant que, malgré ces diligences, leur état d'indigence n'a été constaté par le bureau d'assistance près le tribunal de cette ville que le 11 décembre suivant et que la décision de ce bureau n'a été transmise au conseil d'État que le 28 janvier 1901, le jour même où expirait le délai de recours; que si la requête présentée par l'avocat désigné d'office, à la suite de leur admission à l'assistance devant le conseil d'État, n'a été enregistrée que le 16 mars 1901, ce retard provient, uniquement, des regrettables lenteurs apportées à la transmission d'une demande dont le parquet d'Alger avait été saisi dès le 30 août 1900, et ne peut avoir pour effet de rendre non recevable le pourvoi déposé au nom des requérants;

En la forme : — Considérant que si l'arrêté attaqué fait mention de l'empêchement du conseiller de préfecture titulaire, il ne mentionne pas la décision préfectorale qui, par application des dispositions de l'article 9 du décret du 27 octobre 1858, a appelé, à défaut du conseiller général, le sieur Weiss, chef de bureau à la préfecture, à siéger à la place du conseiller titulaire; que cette omission constitue un vice de forme qui doit entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué; mais considérant que l'état de l'instruction permet de statuer au fond;

Au fond : — Considérant que les requérants ne justifient pas qu'en proposant de leur allouer une somme de 2,600 fr.,

la majorité des experts ait fait une évaluation insuffisante de l'indemnité à laquelle ils avaient droit ;

Sur les frais d'expertise : — Considérant que le conseil de préfecture a omis de dire par qui les frais d'expertise devaient être supportés ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de les mettre en entier à la charge de l'État ;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts : — Considérant que les intérêts ont été demandés le 19 novembre 1902 et les intérêts des intérêts les 19 novembre 1902 et 29 octobre 1903 ; qu'il y a lieu, par application des articles 1153 et 1154 C. civ., de n'allouer que les intérêts à compter du 19 novembre 1902 ;

Décide : — L'arrêté du conseil de préfecture d'Alger est annulé ; — L'État paiera aux consorts Mourre une indemnité de 2,600 fr. avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 1902, etc.

MM. BERGER, *prés.* ; GUILLAUMOT, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — M^e RAYNAL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
15 décembre 1903
—

Cassation, prohibition de recevoir la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, exception invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, irrecevabilité.

L'exception tirée de la prohibition légale de recevoir la preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu aux actes ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

(Crédit foncier d'Algérie c. Condamine et Brossard)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les 1^{er} et 2^e moyens réunis ; — Attendu que le tribunal civil d'Alger, après avoir déclaré qu'il n'y a eu entre le Crédit foncier et agricole d'Algérie et Condamine que de simples pourparlers au sujet du prétendu bail invoqué par ce dernier et qu'aucune convention formelle n'a été conclue

entre eux à cet égard, ajoute que c'est par suite d'une erreur que Condamine a été indiqué comme locataire du domaine de Beni-Amran dans l'acte authentique de vente du dit domaine en date du 22 mars 1896 ; — Attendu, d'autre part, que le même jugement déclare que c'est à Brossard que ce domaine a été loué pour un an au prix de 750 fr. ; — Que, pour le décider ainsi sur ces deux points, les premiers juges se sont fondés sur les documents de la cause et sur les présomptions invoquées par la société défenderesse ; — Attendu qu'en appel, Condamine et Brossard ont discuté ces documents et présomptions ; qu'il ne résulte ni des qualités de l'arrêt attaqué ni de cet arrêt lui-même qu'ils aient excipé devant la Cour d'appel d'Alger de l'article 1341 C. civ., et opposé aux articulations du Crédit foncier la prohibition de recevoir la preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu aux actes ; qu'ils ne peuvent, dès lors, invoquer ce moyen devant la Cour de cassation ; qu'il en résulte que la décision de la Cour d'Alger se trouve justifiée par les motifs ci-dessus rappelés ; qu'il n'y a lieu, par suite, d'examiner la valeur des autres motifs du dit arrêt, qui sont surabondants ;

Sur le 3^e moyen ; — Attendu que le donné acte demandé par Brossard ne portant pas sur la contestation engagée devant la Cour d'Alger, celle-ci n'était pas tenue de répondre à cette partie des conclusions du dit Brossard ; — Attendu, d'autre part, que les pièces produites en appel et qui, d'après le pourvoi, établissaient que le Crédit foncier de France avait été désintéressé avant la saisie pratiquée à sa requête, subsistaient avec tous leurs effets en dehors de tout donné acte ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 22 janvier 1893.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; DUPONT, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — M^{es} PEROUSE et SABATIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
27 janvier 1904
—

Taxe des prestations, Algérie, voitures automobiles, régime antérieur au décret du 11 mars 1902.

—
Même antérieurement à la promulgation du décret du 11 mars 1902, réglementant l'application de la taxe des

prestations aux voitures automobiles en Algérie, ces voitures y étaient passibles de ladite taxe, comme voitures attelées dans le sens de l'article 17 du décret du 15 juin 1899.

(Peitavy)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Peitavy, demeurant à Boufarik, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 3 janvier 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 octobre 1902, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé pour l'année 1902, sur le rôle de la commune de Boufarik, à raison d'une voiture automobile; — Ce faisant, attendu que les voitures automobiles n'ont été déclarées imposables à la taxe des prestations en Algérie qu'à partir du 1^{er} janvier 1903; — Lui accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 25 juillet 1903, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Vu le décret du 5 juillet 1854; — Vu le décret du 11 mars 1902; — Vu le décret du 15 juin 1899;

Considérant qu'antérieurement à la promulgation du décret du 11 mars 1902, réglementant l'application de la taxe des prestations aux voitures automobiles en Algérie, ces voitures y étaient passibles de ladite taxe; qu'en effet elles doivent être considérées comme des voitures attelées dans le sens de l'article 17 du décret du 15 juin 1899 aux termes duquel tout habitant de l'Algérie européen ou indigène, tout chef de famille ou d'établissement est passible de la taxe des prestations pour chacune des charrettes ou voitures attelées, circulant pour le service de la famille ou de l'établissement dans la commune; — Que, par suite, c'est avec raison que le sieur Peitavy a été imposé et maintenu à la taxe des prestations sur le rôle de la commune de Boufarik à raison de la voiture automobile par lui possédée au 1^{er} janvier 1902;

Décide: — La requête susvisée est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; DE TINGUY DU VORLET, *rap.*; DEJEAN, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

—
6 août 1904
—

Congrégations religieuses, association, lois du 1^{er} juillet 1901 et du 4 décembre 1902, Algérie, non applicabilité.

La loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association et celle du 4 décembre 1902 qui l'a complétée ne sont pas applicables à l'Algérie (1).

(Bessière)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des lois du 1^{er} juillet 1901 et du 4 décembre 1902, des articles 291 et suivants du Code pénal, de la loi du 10 avril 1834, du décret du 3 messidor an XII, des lois du 2 juillet 1817 et du 24 mai 1825, de l'ordonnance du 22 juillet 1854 et de l'article 3 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicables à l'Algérie les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 4 décembre 1902, alors que ces lois ne renferment aucune disposition qui les rendent applicables à cette colonie et qu'elles n'y ont pas fait l'objet d'une promulgation spéciale : — Vu l'article 1^{er} du Code civil et les articles 25 de la loi du 24 avril 1833 et 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Attendu qu'il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; qu'il ne peut et ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicables à l'Algérie ; — Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à celle du 4 décembre 1902 qui l'a complétée ; — Qu'en ce qui concerne les associations, la loi de 1901, abrogeant tous les textes antérieurs, a institué un régime nouveau, en proclamant le principe de la liberté du droit d'association ; — Qu'en ce qui touche les congrégations religieuses, s'il est vrai que les lois précitées consacrent, une fois de plus, le

(1) La question est tranchée législativement aujourd'hui par le décret du 18 septembre 1904, qui a rendu ces lois exécutoires en Algérie. V. ce décret, *Rev. Alg.*, 1904. 3. 172.

principe, de tout temps appliqué et déjà en vigueur en Algérie, de l'intervention et de l'autorisation des pouvoirs publics pour l'établissement et le fonctionnement des ordres religieux, elles ont, pour assurer son observation, prévu des infractions nouvelles, créé des présomptions d'interposition de personnes, réglé la liquidation des biens des congrégations non autorisées, et ainsi introduit dans la législation antérieure d'importantes innovations; qu'elles n'ont pu, dès lors, devenir applicables à l'Algérie sans qu'un acte en forme du pouvoir compétent les ait rendues exécutoires dans cette colonie; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales ci-dessus visées;

Par ces motifs: — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 24 décembre 1903.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; LA BORDE, *rap.*; BAUDOUIN, *proc. gén.* — M^e DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 novembre 1903

Pourvoi en cassation, ministère public, désistement, irrecevabilité; — Compétence criminelle, tribunal de simple police, violences légères, appréciation souveraine.

Le droit de se désister d'un pourvoi en cassation n'appartient pas au ministère public.

Le juge de paix peut attribuer, à raison des circonstances, aux faits incriminés le caractère de violences légères et se déclarer en conséquence compétent.

(Souillard)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Guelma, Souillard avait été renvoyé devant le tribunal de simple police d'Aïn-Beïda, comme prévenu de violences légères sur la personne du sieur Bize; que, sur les conclusions du sieur Poulmairé, adjoint au maire de la commune d'Aïn-Beïda, lequel remplissait les fonctions du ministère public en raison de l'empêchement temporaire du commissaire de police et du maire de ladite commune, le jugement attaqué a déclaré le tribunal de police compétent pour connaître des faits imputés à Souillard et a condamné ce dernier

à 4 fr. d'amende ; que ledit Poulmaire a, le 27 janvier 1903, formé un pourvoi régulier contre ce jugement, et que, par acte au greffe du même jour, le commissaire de police a déclaré se désister dudit pourvoi ; — Attendu que le droit de se désister d'un recours en cassation n'appartient pas au ministère public ; qu'il échet, par suite, sans avoir égard au désistement du pourvoi du commissaire de police, de statuer sur le pourvoi ;

Sur l'unique moyen pris de la violation de l'article 179 C. instr. crim. et de l'article 311 C. pén., ainsi que de la fausse application des articles 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, en ce que le juge de police s'est déclaré compétent pour statuer sur des voies de fait qui ne pouvaient être qualifiées de violences légères : — Attendu qu'il est énoncé dans le jugement « que la violence reprochée au prévenu a consisté dans le fait par lui d'avoir, un peu violemment peut-être, écarté le sieur Bize qui l'importunait par des interrogations et des insinuations malveillantes.... ; que Bize, violemment surexcité par la discussion qu'il avait engagée avec le prévenu, s'est rapproché de son interlocuteur avec une vivacité telle que Souillard a pu croire que Bize avait l'intention de le frapper et que c'est pour éviter le coup qu'il l'a repoussé d'un mouvement non moins brusque » ; — Attendu qu'il résulte, en outre, du jugement que Bize n'a reçu aucune blessure ; — Attendu que le juge de police a pu, sans violer aucun texte de loi, attribuer aux faits ainsi constatés le caractère de violences légères, se déclarer, par suite, compétent et faire application au prévenu des articles 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par le ministère public contre le jugement du tribunal de simple police d'Aïn-Beïda, en date du 24 février 1903.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; BOYER, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
22 juillet 1903
—

Propriété, Algérie, commune, revendication, preuve, concession de l'État, juridiction civile, compétence.

—
Lorsque, pour revendiquer la propriété d'un terrain contre un tiers qui le possède, en vertu d'une vente à lui consentie

par un particulier, une commune algérienne invoque un décret postérieur à la dite vente, par lequel l'État lui a concédé ce même terrain, il lui incombe d'établir que les titres de l'État, son auteur, l'eussent emporté sur celui de son adversaire, dans le cas où la contestation se fût élevée entre celui-ci et l'État lui-même ;

Et le juge civil peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, déclarer de plano que la demanderesse ne justifie pas qu'un titre quelconque de propriété ait jamais existé au profit de l'État.

(Commune d'Ain-el-Hadjar c. Vidal)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate ; d'une part, que les consorts Vidal sont en possession de la parcelle de pré litigieuse et qu'ils exercent cette possession en vertu d'une vente à eux consentie par deux indigènes suivant acte notarié du 30 décembre 1878 dûment transcrit puis publié dans les conditions de la loi du 26 juillet 1873 ; — Que, d'autre part, la commune d'Aïn-el-Hadjar a revendiqué contre eux la dite parcelle en se fondant sur un décret du 10 novembre 1887 (postérieur par conséquent à leur titre), par lequel l'État lui a fait concession gratuite, comme dotation, sans aucune garantie, d'un terrain domanial comprenant 22 parcelles de pré parmi lesquelles figure la parcelle sus-dite ; — Attendu que conformément aux principes en matière de revendication immobilière, la commune, pour justifier son action, était tenue d'établir que les titres de l'État, son auteur, l'eussent emporté sur celui des consorts Vidal dans le cas où la contestation se fut élevée entre ceux-ci et l'État ; — Attendu que, sur ce point, l'arrêt constate que la commune s'est bornée à invoquer la mention suivante : « séquestre et beylick », inscrite au sommaire de consistance de la concession, sous la rubrique : « origine de propriété domaniale » mention qui concerne d'une manière vague et générale toutes les parcelles concédées, mais qui n'indique ni la date, ni la nature, ni l'étendue de l'arrêté de séquestre ou du titre beylikal auxquels se rapporterait la dite mention ; — Attendu que l'arrêt constate, en outre, que la commune n'a pas justifié de l'existence de ces arrêté ou titre ; — Qu'elle n'a produit aucun acte de procédure administrative antérieure au décret de concession et s'y

rattachant ; — Que l'arrêt ajoute même qu'il résulte des pièces et documents du procès que l'État n'a jamais, à quelque époque que ce fût, détenu la parcelle litigieuse ; — Attendu que dans ces circonstances la solution du litige ne donnait lieu à aucune question préjudicielle de nature à motiver un sursis à fin de renvoi à l'autorité administrative ; — Qu'en déclarant l'acte de concession inopérant dans la cause, et en décidant que la commune n'avait pas rapporté la preuve du droit de propriété par elle allégué, l'arrêt n'a ni méconnu la règle de la séparation des pouvoirs, ni violé les textes de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 22 juillet 1901.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* . — M^{es} FRENOY et BERNIER, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.).

—
4 février 1903
—

Propriété, Algérie, terres arch, séquestre, statut réel français, loi du 26 juillet 1873.

Les terres d'origine « arch » frappées de séquestre perdent leur caractère « arch » et sont désormais soumises au statut réel français, par application de l'article 3, § 3, de la loi du 16 juin 1851 ;

Les terres séquestrées reprennent leur ancienne nature « arch » ou « melk », lorsque, par suite de la main-levée du séquestre, elles font retour à leur ancien propriétaire ou possesseur ;

Les terres d'origine « arch » incorporées définitivement au domaine de l'État par l'effet du séquestre ne peuvent plus être soumises à l'application de la loi du 26 juillet 1873.

(Touhami c. Boukralfa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, pour demander l'infirmité du jugement du 25 juin 1901, M^e Roger, avocat des consorts Touhami, a soutenu que la terre litigieuse n'était pas *arch*

comme l'ont déclaré les premiers juges ; qu'elle était, au contraire, soumise au statut réel français ; que, dès lors, la propriété en a été valablement transférée aux consorts Touhami par l'acte du 15 octobre 1880 ; — Attendu que l'origine de propriété de la terre Aïn-Melha vendue par les intimés aux consorts Touhami est ainsi précisée audit acte : « Cheik Saâd » ben Bouzid est propriétaire de l'immeuble présentement » vendu par suite de la remise qui lui en a été faite par l'administration préfectorale, suivant titre provisoire, en date » du 31 décembre 1877....., ce terrain lui a été donné en » échange d'autres terrains qui lui ont été pris par l'administration pour les besoins de la colonisation » ; — Attendu qu'il résulte nettement de cette clause de l'acte du 15 octobre 1880 que la terre vendue aux consorts Touhami avait une origine domaniale ; — Attendu que, si l'on se rapporte au titre provisoire du 31 décembre 1877, l'origine domaniale de la terre en litige y est aussi clairement indiquée ; qu'il y est dit, en effet, que la terre Aïn-Melha provient du séquestre collectif établi, en 1871, sur le douar Melha ; — Attendu que les terres séquestrées sur les indigènes font partie du domaine de l'État (art. 3, § 3, de la loi du 16 juin 1851) ; — Attendu il est vrai, qu'une terre séquestrée reprend son ancienne nature *melk* ou *arch*, lorsque par suite de la main-levée du séquestre elle a fait retour à son ancien propriétaire ou possesseur ; — Mais attendu que la terre en litige a été définitivement incorporée au domaine de l'État ; qu'en effet, celui-ci en a disposé à titre de propriétaire pour la donner à Cheik Saâd ben Bouzid en compensation d'autres terres qu'il lui prenait pour les besoins de la colonisation ; — Attendu que cette dation en compensation n'a été faite, il est vrai, qu'à titre provisoire, mais que la propriété de la parcelle Aïn-Melha a été confirmée sur la tête de Cheik ben Bouzid par la délivrance qui lui a été faite du titre définitif du 20 juillet 1881 ; — Attendu qu'il importe peu qu'il soit indiqué au dit titre que l'immeuble qui en faisait l'objet provenait de la répartition de biens collectifs et que ce titre était délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que le dit immeuble ayant été incorporé au domaine de l'État, ainsi qu'il a été dit, ne pouvait plus être soumis à l'application de la loi précitée (art. 23) : — Attendu que les intimés soutiennent que, seul, Cheik Saâd ben Bouzid a bénéficié de l'acte du 31 décembre 1877, alors que le titre définitif du 20 juillet 1881 a été délivré au dit Cheik Saâd ainsi qu'à ses frères Ali, Saïd et Abderrahman et qu'en outre, la terre qui a fait l'objet du titre du 31 décembre 1877 comprenait 77 hectares 61 ares 45 centia-

res ; alors que la terre désignée au titre du 20 juillet 1881 comprenait 87 hectares 72 ares 60 centiares, que, dès lors, il n'y a ni identité de personnes, ni identité de terre : — Attendu que les vendeurs qui figurent à l'acte du 15 octobre 1880 sont les mêmes que ceux qui figurent au titre définitif du 20 juillet 1881 ; — Attendu, en outre, qu'il résulte nettement de l'acte de 1880 que les vendeurs cèdent tous leurs droits leur provenant du titre du 31 décembre 1877 ; — Attendu qu'il est constant et non dénié que c'est en exécution des stipulations du dit titre que la propriété de la terre figurant au titre du 20 juillet 1881 a été définitivement conférée aux intimés ; — Que ceux-ci sont, dès lors, sans fondement à revendiquer la propriété de la parcelle litigieuse ; — Attendu que les dits intimés soutiennent encore que l'acte du 15 octobre 1880 constitue non pas une vente, comme il a été improprement qualifié, mais une dation en gage, c'est-à-dire une antichrèse ou une rahnia ; — Attendu qu'il suffit de lire l'acte précité pour se rendre compte que la propriété de l'immeuble qui en fait l'objet a été transférée aux consorts Touhami ; qu'il y est dit, en effet, que ceux-ci seront propriétaires et pourront disposer des immeubles présentement vendus comme de chose leur appartenant ; — Attendu qu'il est de l'essence même de la rahnia ou de l'antichrèse de ne pas transférer la propriété au créancier qui détient l'immeuble donné en gage ; — Attendu que les consorts Boukralfa n'invoquent aucune clause, aucun fait, desquels puissent résulter qu'ils n'ont, ainsi que les consorts Touhami, entendu former qu'un contrat de nantissement ; — Attendu que la seule vilité de prix qu'ils invoquent, en admettant qu'elle soit prouvée, ne suffirait pas à établir leurs prétentions de ce chef ; — Attendu qu'il est, au contraire, constant que les appelants ont toujours joui de la terre litigieuse pendant plus de vingt ans, conformément à leur titre, c'est-à-dire à titre de propriétaires ; — Attendu qu'il y avait lieu, dès lors, de débouter les consorts Boukralfa de leur demande ; — Attendu que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de les débouter de leur demande en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts pour le prétendu préjudice subi par eux depuis l'appel ;

En ce qui concerne la demande en paiement de 1,000 fr. de dommages-intérêts des consorts Touhami ; — Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice ;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier en la forme et recevable, et y faisant droit au fond ; — Infirme et met à néant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que la terre ayant fait l'objet de

l'acte du 15 octobre 1880 n'était pas arch ; — Dit que le contrat résultant du dit acte ne constitue ni une rahnia, ni une antichrèse, mais une vente, ainsi qu'il a été valablement qualifié par les parties ; que cette vente a valablement transféré aux consorts Touhami la propriété de la terre désignée et délimitée au titre définitif du 20 juillet 1881 ; — Déboute, en conséquence, les intimés de toutes leurs fins, moyens et conclusions tant de 1^{re} instance que d'appel ; — Déboute les parties de leurs plus amples fins, moyens et conclusions ; — Condamne les consorts Boukralfa en tous les dépens, tant de 1^{re} instance que d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} ROGER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
27 mai 1902
—

Faux incident civil, forme, voie incidente.

L'inscription de faux en matière civile n'étant autorisée que par voie incidente à une action principale déjà engagée, la partie qui, malgré plusieurs délais, n'a pas usé de son droit d'ouvrir l'instance en faux incident civil ne peut ensuite introduire cette instance par voie principale, et il ne lui reste que le recours à la plainte en faux criminel.

(Boudjemâa c. Benzin Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'au cours d'une instance introduite devant le juge de paix de Mansourah par les dames Bougrida et consorts contre Zehar Rabah ben Baziz et Benbaziz Boudjemâa, pour obtenir dudit Zehar le déguerpissement des deux tiers de la parcelle Bou Djenan, et de plus, l'exercice du droit de chefâa sur le tiers échu à ce dernier, par voie d'adjudication, il fut produit ledit procès-verbal d'adjudication de cette vente, dressé par M. Benzin Mohamed Areski ben Ahmed, cadî-notaire de Mansourah, et constatant que l'intégralité de la parcelle Bou Djenan avait été adjugée à Zehar Rabah Ben-

baziz contre remise à M. Benbaziz Boudjemâa, mandataire des dames Bougrida et consorts, de la somme de 1,625 francs pour la part de ces derniers ; — Que, dans ces conditions, les dames Bougrida et consorts furent par jugement du juge de paix de Mansourah, du 9 février 1900, déboutées de leur demande, mais avec réserve de leur recours contre M. Benbaziz Boudjemâa, pour se faire restituer la somme de 1,625 francs touchée pour leur compte sur le prix d'adjudication ; — Attendu que ce jugement fut frappé d'appel tant par les dames Bougrida et consorts que par M. Benbaziz Boudjemâa ; — Que ce dernier, déniant avoir reçu la somme de 1,625 francs, déclara vouloir s'inscrire en faux contre le procès-verbal d'adjudication du cadî-notaire de Mansourah, et demanda sursis pour saisir la juridiction civile, seule compétente ; — Attendu que M. Benbaziz Boudjemâa n'ayant pas cru devoir introduire son action de faux incident civil, malgré trois délais successifs à lui accordés pour ce faire, le tribunal de Sétif, statuant en matière musulmane, confirma, le 21 décembre 1900, la décision du juge de paix de Mansourah ; — Que c'est alors que M. Benbaziz Boudjemâa a introduit directement contre le cadî-notaire de Mansourah, Benzin Mohamed Areski ben Ahmed, rédacteur du procès-verbal d'adjudication par lui argué de faux, une action principale en faux ; — Attendu que l'inscription de faux en matière civile n'étant autorisée par l'article 245 C. pr. civ. que par voie d'incident, l'action de M. Benbaziz Boudjemâa est, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, irrecevable ; — Que M. Benbaziz Boudjemâa, qui n'avait pas voulu suivre sur l'instance des dames Bougrida et consorts, en déguerpissement des deux tiers de la parcelle Bou Djenan et en exercice du droit de chefâa du troisième tiers de cette même parcelle, la procédure de faux incident civil ne peut aujourd'hui, pour faire tomber la partie du procès-verbal d'adjudication qu'il prétend mensongère, que porter à M. le procureur général une plainte en faux criminel contre le cadî-notaire Benzin Mohamed Areski ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'appel de M. Benbaziz Boudjemâa envers le jugement du tribunal civil de Sétif du 26 mars 1901 ; — Déclare M. Benbaziz Boudjemâa non recevable dans sa demande en inscription de faux principal ; — Confirme, en conséquence, pour sortir plein et entier effet, le jugement entrepris, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} FRUCHIER et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

17 juin 1903

Compétence civile, action réelle ou mixte, succession, lieu d'ouverture, lieu de situation des immeubles; assignation au parquet à défaut de domicile ou de résidence connus, conditions de validité; femme mariée, défaut d'autorisation maritale, exception, conditions d'exercice.

Si l'action personnelle et mobilière intentée contre une succession doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est au tribunal du lieu de la situation que doivent être déférées les actions réelles immobilières ou mixtes, telles que l'action en paiement de dettes hypothécaires, et tendant à la réalisation du gage;

L'assignation au parquet est régulièrement donnée en cette forme à défaut de domicile ou résidence connus ou faciles à connaître de la partie citée;

Le défaut d'autorisation à la femme mariée pour ester en justice ne peut être invoqué que par elle ou par son mari.

(Gerstch c. Thulin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Gerstch a assigné la veuve Thulin et la dame Girola devant le tribunal de Tunis en paiement d'une dette contractée envers elle par leur mari et père, feu Thulin, décédé à Naples le 23 novembre 1899; — Attendu que s'agissant de la succession d'un étranger qui s'est ouverte en Italie, le tribunal compétent, si l'action intentée par la demanderesse était purement personnelle et mobilière, ne pouvait être que celui du lieu de l'ouverture de la succession ou celui du domicile du défendeur; — Attendu que si la contestation portait sur des immeubles, le tribunal compétent devait être celui de la situation desdits immeubles; — Attendu qu'il s'agit, dès lors, de rechercher la nature de l'action intentée par l'appelante; — Attendu qu'il y a lieu de retenir à ce sujet que la dame Gerstch, par acte du 12 octobre 1900, a fait signifier aux intimés, avant tous autres actes, copie de ses

deux titres de créance créés à Naples les 20 décembre 1897 et 30 novembre 1899, faisant expressément remarquer que ces deux actes contenaient constitution d'hypothèque en sa faveur sur des immeubles situés à Tunis ; — Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, la demanderesse précise qu'elle a le plus grand intérêt à obtenir un titre exécutoire afin de pouvoir réaliser le gage hypothécaire qui lui a été donné ; — Attendu que son action tendait, dès lors, non seulement à la reconnaissance de sa créance, mais aussi à la réalisation du gage affecté à la garantie de cette créance ; — Attendu qu'il s'agissait en conséquence d'une action à la fois personnelle et réelle, c'est-à-dire d'une action mixte ; que, dès lors, le tribunal de la situation des immeubles était tout aussi compétent que celui du domicile du défendeur ; qu'il s'ensuit que le tribunal de Tunis a été complètement saisi du litige existant entre les parties ;

Attendu que les intimées soutiennent aussi que c'est à tort qu'elles ont été assignées au parquet de Tunis ; qu'en effet, la demanderesse aurait pu facilement connaître leur domicile ; — Attendu qu'il y a lieu de retenir que les dames Thulin et Girola ont quitté Tunis, suivant leur propre aveu, depuis plus de vingt ans, pour aller d'abord résider à Naples ; — Attendu qu'il est constant aussi qu'elles ont quitté cette ville depuis plusieurs années ; que, notamment, la dame Girola, qui est la principale intéressée au procès, paraît avoir résidé en différentes villes d'Italie avec son mari, capitaine d'artillerie de l'armée italienne ; — Attendu que les intéressés ont aujourd'hui leur domicile à Lugano (Suisse) ; — Attendu que dans ces conditions il n'apparaît pas que leur domicile pût être facilement retrouvé ; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'elles n'allèguent même pas avoir eu à Tunis un gérant ou mandataire de l'immeuble affecté hypothécairement à la créance de la dame Gerstch ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant en fait que ladite appelante a fait faire des recherches à Tunis par son avocat ; — Attendu qu'étant donné les difficultés ci-dessus exposées, on ne saurait faire grief à la dame Gerstch de ne pas avoir abouti dans ses recherches ; que cette exception doit aussi être rejetée ;

Attendu que l'appelante demande en outre que la dame Girola soit déclarée irrecevable en son opposition, faute par elle d'avoir obtenu l'autorisation maritale ; — Attendu que cette exception n'aurait pu être opposée que par ladite intimée elle-même ou par son mari, mais qu'elle ne peut pas l'être par la demanderesse ; — Attendu que celle-ci ne pouvait avoir d'autre droit que d'assigner le mari de la dame Girola pour voir donner

l'autorisation ; — Attendu que c'est précisément ce qu'elle a fait en termes exprès par son exploit en date du 15 octobre 1900 ; — Attendu que le tribunal a, de son côté, par le jugement frappé d'appel, autorisé la femme Girola à ester en justice ; que l'on ne comprend pas, dès lors, la portée du moyen invoqué par l'appelante ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement entrepris ; dit que le tribunal de Tunis était compétent pour statuer sur le litige pendant entre les parties ; dit régulière et valablement signifiée l'assignation en date du 15 octobre 1900 ; dit que l'opposition de la dame Girola au jugement de défaut en date du 3 novembre 1900 était recevable, etc...

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
27 mai 1902
—

Acte sous seing privé, Algérie, acte entre musulman et européen, défaut de traduction en arabe, commencement de preuve par écrit.

Si l'acte sous sein privé entre musulman et européen, non traduit en arabe, ne fait pas foi par lui-même de l'engagement qu'il contient, il constitue du moins un commencement de preuve par écrit permettant de recourir à la preuve testimoniale.

(Bouchenafa c. Bialmont)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité du billet pour omission des prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1831 ; — Attendu que le caïd Bouchenafa, tout en contestant la teneur du billet, est obligé de reconnaître que cet acte est revêtu de sa signature et de son cachet ; — Que, dès lors, bien que cet acte ne puisse par lui-même faire foi de l'engagement qu'il comporte, pour n'avoir pas été traduit en arabe, comme l'exige l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 1831, il n'en constitue pas moins un commencement de preuve par écrit qui permet de recourir à la preuve testimoniale pour établir ledit engagement ; — Que les pre-

miers juges ont donc eu raison d'autoriser M. Bialmont à prouver par témoins les faits par lui cités, qui étaient concluants et pertinents ;

Par ces motifs et ceux du jugement entrepris : — Sans s'arrêter à l'appel de M. Bouchenafa envers le jugement rendu en matière commerciale par le tribunal de Blida, le 7 mars 1901 ; — Confirme ledit jugement pour sortir son plein et entier effet, etc. ;

· MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} OTTEN et TACCONIS, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
29 décembre 1902
—

Tutelle, conflit de lois, loi personnelle du mineur, compte de tutelle, reddition, forme, loi italienne.

En cas de conflit de lois relatives à la tutelle, c'est la loi personnelle du mineur qu'il faut consulter pour savoir si le tuteur doit rendre compte de sa gestion et dans quelles conditions ;

La loi italienne oblige le tuteur qui cesse ses fonctions à rendre compte non seulement au tuteur, mais au subrogé tuteur ou protecteur, et ensuite à faire approuver ce compte par le conseil de famille (art. 306 C. civ. italien).

Ne saurait être assimilé à un compte régulier l'acte sous seing privé dans lequel le subrogé tuteur et le tuteur qui a succédé au premier tuteur ont donné à celui-ci décharge définitive de sa gestion et l'ont relevé de toute responsabilité ;

En droit italien, le compte d'un tuteur n'est définitif que lorsqu'il a été régulièrement approuvé par le conseil de famille.

(Durazzano c. Durazzano)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appelant Joseph Durazzano soutient que la loi italienne est applicable à la cause pendante.

entre les parties ; — Attendu que la loi nationale suit l'étranger en France pour toutes les questions relatives au statut personnel ; — Attendu que les parties en cause sont italiennes ;

Attendu que les lois qui régissent la tutelle sont essentiellement personnelles ; — Attendu que la loi nationale du mineur, qui règle les pouvoirs du tuteur, régit aussi toutes ses obligations ; qu'en conséquence c'est la loi personnelle du mineur qu'il faut consulter pour savoir si le tuteur doit rendre compte de sa gestion et dans quelles conditions il doit rendre ce compte ; — Attendu qu'en cette matière la loi italienne n'est que la reproduction de la loi française ; que, néanmoins, la loi italienne oblige le tuteur qui cesse ses fonctions : 1^o à rendre compte non seulement au tuteur, mais encore au subrogé tuteur ou protecteur ; 2^o à faire approuver ce compte par le conseil de famille (art. 306 C. civ. italien) ; — Attendu que l'appelant a exercé la tutelle des mineurs Durazzano, du 15 octobre 1890 au 3 février 1891 ; qu'il s'agit de rechercher s'il a régulièrement rendu ses comptes au tuteur qui lui a succédé ; — Attendu que les comptes de tutelle ne sont soumis à aucune formalité essentielle ; qu'ils peuvent, en conséquence, être valablement rendus dans un acte sous seing privé ; — Attendu que les tribunaux ont sur la reddition du compte de tutelle un pouvoir souverain d'appréciation ; qu'il leur appartient notamment d'apprécier souverainement si les justifications du tuteur sont suffisantes ; — Attendu que Durazzano Joseph prétend faire résulter sa décharge définitive de l'acte sous seing privé du 2 mars 1891, dans lequel le tuteur qui lui a succédé et le subrogé tuteur lui ont donné décharge définitive de sa gestion, et l'ont relevé de toute responsabilité ; — Attendu que cet acte ne saurait être assimilé à un compte régulier ; — Qu'en effet, il ne comporte ni un état des recettes, ni un état des dépenses, qu'il ne fait même pas connaître quelle était la situation de la fortune des mineurs au moment de la cessation des fonctions du précédent tuteur, qui a néanmoins dressé un état de cette situation ; — Attendu que le compte fourni par l'appelant comprend seulement trois articles faisant connaître la situation active de la fortune des mineurs, mais n'indique pas à la suite de quelles opérations de recettes et de dépenses cette situation active est ainsi établie ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant n'a pas fait approuver ce compte par le conseil de famille ; — Attendu qu'aux termes de l'article 306 C. civ. italien, le compte d'un tuteur n'est définitif que lorsqu'il a été régulièrement approuvé par le

conseil de famille; — Attendu que l'appelant reconnaît que cette formalité n'a pas été remplie par lui; — Attendu que c'est à tort qu'il soutient que c'était à son successeur dans la tutelle, c'est-à-dire au nommé Amalo Ernest, à y faire procéder; — Attendu que c'est lui seul qui avait intérêt à provoquer cette mesure, qu'il est donc en faute de ne pas y avoir procédé; — Attendu qu'il ne demande même pas à le faire aujourd'hui; — Attendu qu'il suit de là que le compte produit par l'appelant n'était pas définitif bien qu'il ait été approuvé par le tuteur subséquent et le subrogé tuteur; — Que c'est donc à tort que le dit Joseph Durazzano se prétend libéré de toute obligation envers les mineurs; — Attendu que cette solution s'impose d'autant plus, dans l'espèce, qu'il résulte des documents versés au dossier que Joseph Durazzano a eu avec les mineurs des intérêts communs importants et même des intérêts opposés; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris;

Sur l'appel incident: — Attendu que les intimés ne justifient pas que l'appelant ait été chargé de la tutelle des mineurs Durazzano à une période autre que celle qui s'est écoulée du 15 octobre 1890 au 3 février 1891; qu'il y a lieu en conséquence de confirmer encore de ce chef le jugement entrepris; — Attendu qu'il y a lieu néanmoins de donner acte aux dits intimés de leurs réserves de demander à l'appelant compte de sa gestion de la fortune des mineurs depuis le décès du *de cuius*, non plus en qualité de tuteur, mais comme *negotiorum gestor* de tout ou partie de cette succession;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme les appels, tant principal qu'incident, et statuant sur le tout; — Dit que l'appelant n'a été le tuteur des intimés que dans la période qui s'est écoulée du 15 octobre 1890 au 3 février 1891; — En conséquence; — Confirme purement et simplement le jugement entrepris; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Déboute, en tant que besoin, l'appelant de sa demande reconventionnelle et les intimés de leur appel incident; — Donne acte aux consorts Amalo et Durazzane, intimés, de leurs réserves ci-dessus exprimées; — Ordonne la confiscation des amendes consignées tant sur l'appel principal, que sur l'appel incident; — Condamne l'appelant en tous dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
27 avril 1904
—

Nationalité, individu né en France de parents étrangers dont la mère est elle-même née en France, droit de décliner la qualité de Français, droit personnel, déclaration de nationalité faite par le père, participation de l'intéressé mineur aux opérations de recrutement.

Il résulte de l'article 8 §§ 3 et 4 C. civ. qu'est Français tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est né lui-même, sauf la faculté par lui, si c'est, comme en l'espèce, la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français, en prouvant qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi de son pays ;

Cette faculté d'option réverbérée par la loi à l'individu est un droit strictement attaché à sa personne, qui ne peut être exercé que par lui, et dont l'exercice ne peut être paralysé ni par une déclaration de nationalité faite au cours de sa minorité par son représentant légal, ni par la participation de l'intéressé lui-même, mais alors mineur, aux opérations de recrutement en France.

(Valz)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Valz Jean-Marius-François est né à Constantine, le 23 septembre 1882, du mariage de Valz, Laurent-Ferdinand, entrepreneur de travaux publics, sujet italien, né en Italie, et de Pisani, Séraphine-Marie-Charlotte, sujette italienne, née à Constantine; qu'il a participé aux opérations de recrutement de sa classe à Constantine sans exciper de sa qualité d'étranger; — Attendu que, le 25 mai 1902, Valz père a fait, devant M. le juge de paix de Constantine, en sa qualité de représentant légal de son fils encore mineur, une déclaration tendant à renoncer, au nom de ce

dernier, au droit que lui conférait l'article 8 § 3 C. civ. de décliner la qualité de Français dans l'année de sa majorité; que cette déclaration a été enregistrée à la chancellerie; — Attendu que c'est dans ces conditions qu'à la date du 16 septembre 1903, c'est-à-dire dans l'année qui a suivi sa majorité, Valz, Jean-Marius-François, s'est présenté devant le juge de paix de Constantine, à l'effet de décliner la qualité de Français, conformément à l'article 8 § 3 C. civ. précité, en produisant à l'appui une attestation en due forme du consul général d'Italie établissant qu'il avait conservé la nationalité de ses parents et qu'il avait répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays; — Attendu que le juge de paix a refusé de recevoir sa déclaration, en se fondant sur la renonciation faite, en son nom, par son père à la date du 25 mai 1902; — Que Valz s'est alors pourvu devant le tribunal de Constantine qui, par jugement du 1^{er} décembre 1903, a décidé qu'il se trouvait dans les conditions requises par la loi pour décliner la qualité de Français, et que sa déclaration à cet effet était régulière et valable; — Attendu que le ministère public a interjeté appel de ce jugement et que c'est en cet état que la question se pose devant la Cour;

Attendu que de l'article 8 §§ 3 et 4 C. civ. (lois des 22 juillet 1893 et 26 juin 1889) il résulte formellement qu'est Français tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est né lui-même, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, comme dans l'espèce, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français, en prouvant qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi de son pays, conditions qui ont été remplies par Valz, ainsi qu'il a été dit précédemment; — Attendu qu'il paraît résulter à l'évidence de l'article 8 C. civ. précité que c'est à l'intéressé lui-même que la loi a voulu laisser le droit de disposer de sa nationalité, en déclinant la qualité de Français dans l'année de sa majorité, c'est-à-dire à l'âge où l'homme entre dans la plénitude de ses facultés et peut agir avec réflexion; — Attendu que le ministère public excipe, il est vrai, des termes de l'article 11 du décret du 13 août 1889, qui autorise les représentants légaux du mineur à renoncer pour lui à la faculté qui lui appartient de décliner à sa majorité la qualité de Français; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889, de laquelle a été tiré le § 4 de l'article 8 C. civ., le décret du 13 août 1889, qui l'a suivie,

ne devait être autre chose qu'un règlement d'administration publique déterminant « les formalités à remplir et les justifications à produire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur dans les cas prévus par les articles 9 et 10 C. civ., ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 8 §§ 4, 12 et 18 ; — Attendu que ce règlement d'administration publique ne pouvait légalement ajouter une disposition aussi grave à la loi à laquelle il se rapportait et qui ne la contenait en aucune façon ; — Attendu d'ailleurs que le § 3 de l'article 8 C. civ., aux termes duquel, dans le cas de l'espèce actuelle, c'est à l'intéressé seul qu'il appartient de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité, est emprunté à la loi du 22 juillet 1893, laquelle, postérieure au décret du 13 août 1889, ne reproduit pas les termes dudit décret en ce qui concerne l'autorisation donnée aux représentants légaux du mineur de renoncer en son nom à la faculté de décliner à sa majorité la qualité de Français ; — Attendu qu'en admettant même que ce soit par une simple omission que la loi de 1893 n'ait pas reproduit sur le point dont s'agit le décret de 1889, il ne saurait appartenir aux tribunaux de combler cette lacune de la loi ; — Attendu qu'il ne leur appartient pas davantage d'appliquer au cas de l'article 8 § 3 les dispositions de l'article 9 § 10 qui prévoient un cas absolument différent ; — Que la loi doit être appliquée telle qu'elle est et qu'elle ne peut être modifiée ou complétée que par une loi nouvelle ; — Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e CUTTOLI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
27 avril 1904
—

Acte de commerce, matière commerciale, juge des référés, incompétence, ordre public, expertise, nullité, tribunal de commerce, élément d'appréciation.

—
Constitue un acte de commerce, la construction par un entrepreneur d'une voie funiculaire destinée à relier les moulins d'une société à ses magasins et bureaux ;

Le président du tribunal civil ne peut pas statuer en référé, en matière commerciale, et son incompétence à cet égard est absolue et d'ordre public ;

Le tribunal de commerce a le droit d'apprécier la régularité d'une ordonnance de référé rendue, en matière commerciale, par le président du tribunal civil, ainsi que toutes ses conséquences, notamment l'expertise qu'elle avait ordonnée, et a le droit d'écartier l'une et l'autre ;

Toutefois, le juge consulaire peut tenir compte, à titre de renseignements, des constatations, évaluations, résultats d'une expertise nulle, lorsqu'elle a eu lieu contradictoirement, fût-ce même dans une autre instance, à la condition de ne pas faire de ces constatations et évaluations la base de sa décision.

(L.-S. Craste c. Société Lavie et C^{ie})

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Louis Craste du jugement du tribunal de commerce de Constantine, du 12 décembre 1902, qui, sur la demande de la société Alfred Lavie et C^{ie} en 38,925 fr. pour travaux de réfection de tunnel, 65,269 fr. 65 pour indemnités et frais accessoires, 20,000 fr. de dommages-intérêts, a rejeté les moyens opposés à cette demande et ordonné qu'il serait plaidé au fond, est recevable ; — Qu'il y a lieu, par suite, d'examiner les questions que ces moyens soulèvent, et le mérite de ceux-ci ;

I. En ce qui concerne la nature de la convention intervenue, suivant acte sous seing privé du 5 juin 1889, entre les parties, et, en ce qui concerne la juridiction compétente pour connaître de la demande de la société contre le sieur Craste, à raison des engagements par lui contractés envers elle lors de cette convention : — Attendu que les parties, dans un but de spéculation commerciale, celui, pour le sieur Craste, entrepreneur, de réaliser des bénéfices sur ses fournitures et travaux, celui, pour la société minotière Lavie et C^{ie}, de diminuer ses frais de transport de marchandises et d'augmenter d'autant ses bénéfices, se sont engagées, le sieur Craste, à construire une voie funiculaire de 665^m en tunnel, de 400^m à ciel ouvert, reliant les moulins du Rhummel de la société à ses magasins et bureaux de Constantine, et celle-ci à payer au sieur Craste, à des prix convenus, ses fournitures

et travaux ; — Attendu que la société a soumis, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, sa demande contre le sieur Craste à la juridiction ordinaire ; — Que, par jugement du 23 janvier 1902, le tribunal civil de Constantine, qui en était saisi, s'est déclaré incompétent pour en connaître ; — Que cette décision est basée sur ce que la convention du 5 juin 1889 est commerciale ; — Qu'elle se justifie par les dispositions de l'article 632 C. com. qui répute acte de commerce toute entreprise de fournitures, toutes obligations entre commerçants, et par celles de l'article 631 du même code, qui attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations relatives aux engagements entre commerçants et celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ; — Qu'elle a été exécutée ; qu'elle est définitive ; — Qu'il y a, par suite, dans les termes de l'article 1351 C. civ., chose jugée et bien jugée sur la nature commerciale de la convention du 5 juin 1889 et sur la compétence de la juridiction consulaire pour connaître de la demande de la société contre le sieur Craste ;

II. En ce qui concerne l'incompétence du juge des référés en matière commerciale : — 1^o Sur son existence : — Attendu que les attributions du tribunal civil en matière civile sont déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838 ; — Que ce texte l'investit de la connaissance générale des affaires civiles ; — Que ses attributions en matière commerciale sont déterminées par l'article 640 C. com. ; — Que ce texte l'investit de la connaissance, au cas où il n'existe pas dans l'arrondissement de tribunal consulaire, des affaires commerciales ; — Que le tribunal civil a dans ces termes plénitude de juridiction ; — Attendu qu'il n'en est pas de même du président de ce tribunal statuant en référé ; — Que sa juridiction, limitée aux cas d'urgence et de mesures provisoires par l'article 806 C. pr. civ., est une juridiction d'exception ; — Qu'elle ne peut exister, en matière civile ou commerciale, qu'en vertu d'un texte ; — Que, magistrat de l'ordre civil, il a naturellement la connaissance, en matière civile, des cas d'urgence et des mesures provisoires ; — Que l'article 806 est absolument muet sur sa compétence en matière commerciale ; — Que la disposition étendant pour le tribunal civil, aux affaires de commerce, les pouvoirs qui leur sont attribués en matière civile n'a pas, pour le président du tribunal civil, de similaire ; — Qu'aucun texte ne confère à ce magistrat de compétence en matière commerciale ; — Que les dispositions des articles 417, 439 C. com., 806 C. pr. civ., rapprochées et combinées, sont exclusives de l'existence des référés en matière commer-

ciale; — Que le président du tribunal civil ne saurait donc, en aucun cas, exercer en cette matière la juridiction exceptionnelle que lui confère l'article 806; — Que l'intervention du législateur peut, seule, faire disparaître cette impossibilité; — Que c'est ce qui a fait insérer dans l'article 806 du projet du nouveau Code de procédure civile, reproduisant, avec extension, l'article 806 actuel, ces mots significatifs : « En matière civile et commerciale » (Pandectes, *Référé*, nos 384, 385);

2° Sur le caractère de l'incompétence, en matière civile et commerciale, du juge des référés: — Attendu que cette incompétence est, comme celle de tout juge d'exception pour les affaires qui ne rentrent pas dans ses attributions, matérielle, absolue, d'ordre public;

3° Sur ses effets: — Attendu qu'il n'est pas, en conséquence, permis aux parties d'y déroger, de transiger sur cette incompétence, d'y renoncer; — Qu'elles peuvent l'invoquer en tout état de cause, devant toute juridiction, tant qu'elle n'a pas été écartée par une décision ayant acquis, à cet égard, l'autorité de la chose définitivement jugée; — Qu'elle doit être suppléée d'office, dans le silence des parties, par les tribunaux;

III. Sur la compétence du tribunal de commerce, saisi de la demande commerciale de la société, pour apprécier, d'abord, la régularité de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal civil de Constantine, statuant comme juge des référés, a, le 18 décembre 1899, prescrit, par provision, une expertise, et pour apprécier ensuite la valeur de cette expertise: — Attendu que l'ordonnance du juge des référés ne peut, aux termes de l'article 809 C. pr. civ., préjudicier, en matière civile, au principal; — Que, rendue par provision, elle ne peut être invoquée, devant le tribunal civil, comme ayant, dans les conditions de l'article 1351 C. civ., relativement au fond dont il est saisi, l'autorité de la chose jugée; — Qu'elle constitue, devant cette juridiction, un simple acte de procédure préliminaire antérieur, dont l'infirmité, au provisoire, ne peut être prononcée que par la Cour, mais dont, au point de vue du fond de la contestation qui lui est soumise, le tribunal civil a le droit d'apprécier la régularité; — Qu'il en est de même, par voie de conséquence, de la valeur de l'expertise, considérée comme moyen de preuve au fond, à laquelle il a été procédé en vertu de cette ordonnance; — Attendu que la situation ne saurait être différente, en matière commerciale, devant le tribunal consulaire; — D'abord, à plus forte raison, parce qu'il n'y a pas de référé commercial; que, par suite, il n'est pas possible d'en imposer arbitrairement au tribunal de commerce le principe et les conséquences; — Ensuite, parce que,

saisi d'une demande de sa compétence, il a naturellement qualité pour, en vertu de ce double principe que l'accessoire suit le principal et que le juge de l'action est celui de l'exception, apprécier par rapport au fond de cette demande, sauf dans le cas où la loi en a disposé autrement, par exemple ceux de dénégation d'écritures, d'inscription de faux, de chose jugée, des articles 487 C. pr. civ., 1351 C. civ., la régularité des actes de procédure et la valeur des moyens de preuve produits par le demandeur, ainsi que celle des moyens que leur oppose le défendeur ; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter, d'ailleurs, à l'objection déduite de ce que les juges consulaires, ne pouvant, aux termes de l'article 442 C. pr. civ., connaître de l'exécution de leurs décisions, peuvent, encore moins, connaître de celle d'un juge civil, par la raison que, ainsi qu'il a été expliqué, l'ordonnance de référé ne saurait préjudicier au fond et, simple acte de procédure, avoir, relativement à celui-ci, pour les juges qui doivent en connaître, l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que le tribunal de commerce de Constantine était, dès lors, compétent, pour apprécier, dans ces limites, la régularité de l'ordonnance du 8 décembre 1899, et la valeur de l'expertise qui en a été la suite ;

IV. En ce qui concerne l'ordonnance : — 1° sur la régularité : — Attendu que l'incompétence du juge des référés, en matière commerciale, est matérielle, absolue, d'ordre public ; — Qu'elle ne peut être couverte que par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; — Que l'ordonnance du 8 décembre 1899 n'a pas été l'objet d'une décision de cette nature ; — Qu'elle n'est qu'un acte de procédure, sans force obligatoire quant au fond, produit par la société à l'appui de sa demande ; — Qu'elle n'a même pas, au point de vue commercial, d'existence légale, le référé n'étant admis par la loi qu'en matière civile ; — Que, dans ces conditions, les premiers juges ne devaient pas la retenir, comme légitimant au fond l'expertise qu'elle a prescrite ;

2° Sur le prétendu acquiescement tacite du sieur Craste à l'ordonnance, le contrat judiciaire qui en serait résulté, la participation du sieur Craste à la procédure de référé, l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance, sur lesquels est basée la décision dont appel : — Attendu que l'irrégularité matérielle, absolue, d'ordre public, au point de vue civil, de l'ordonnance, son inexistence au point de vue commercial, ne permettaient pas aux premiers juges de s'arrêter à ces considérations ;

3° Sur le fait que les réserves du sieur Craste, devant le juge des référés, ne concerneraient pas son incompétence : —

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher s'il est exact; — Qu'il n'y avait point, par les motifs du 2° qui précède, à s'en préoccuper ;

V. En ce qui concerne l'expertise : — 1° Sur sa valeur légale : — Attendu que l'ordonnance devait être écartée, soit à raison de son irrégularité matérielle absolue, d'ordre public en matière civile, soit à raison de son inexistence en matière commerciale ; — Que, par voie de conséquence, il en devait être de même de l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu de cette ordonnance ;

2° Sur la non participation effective de l'un des experts, pendant plusieurs mois, aux opérations de ses collègues, à laquelle les premiers juges ne se sont pas arrêtés, et sur l'inobservation des délais de l'article 1033 pour l'exécution de l'article 315 C. pr. civ., sur les protestations du représentant du sieur Craste contre la non participation d'un expert aux opérations invoquées devant la Cour : — Attendu que la solution adoptée sous le n° 1 qui précède rend inutile l'examen de ces moyens ;

8° Sur les fins de non recevoir déduites de ce que le sieur Craste ayant demandé aux premiers juges la nullité de l'expertise ne serait pas fondé à se plaindre de ce qu'ils ont statué sur cette nullité, et de ce que son représentant aurait assisté, sans protestations ni réserves, aux opérations : — Attendu que la solution adoptée sous le n° 1 en rend également l'examen inutile ;

4° Sur le droit, pour les juges consulaires, de puiser dans l'expertise des éléments de décision : — Attendu qu'un tribunal civil peut tenir compte, à titre de renseignements, des constatations, évaluations, résultats, d'une expertise nulle, lorsqu'elle a eu lieu contradictoirement entre les parties, fût-ce même dans une autre instance, à la condition de ne pas faire de ces constatations, évaluations, résultats, la base de leur décision, mais les joindre, seulement, à titre de complément, aux éléments de preuve résultant de la cause et justifiant sa décision ; — Qu'il doit en être de même pour un tribunal de commerce à l'égard d'une expertise à laquelle il a été procédé en vertu d'une ordonnance de référé, dans une instance commerciale de la compétence de ce tribunal ;

VI. En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées à la demande de la société, déduites des vices des plans et devis dressés par son ingénieur, d'avis, de mises en demeure d'effectuer des modifications, d'insuffisance de celles-ci, de glissements, surcharges, poussées et gonflement des schistes, avis tardifs de perturbations ; — Attendu qu'elles sont inti-

mement liées au fond et doivent être examinées en même temps ;

VII. En ce qui concerne l'évocation : — Attendu que le tribunal a ordonné qu'il serait plaidé au fond ; — Que la procédure de première instance a, depuis l'appel, suivi son cours ; — Que l'évocation n'est demandée que par le sieur Craste ; — Qu'il y a lieu, dans ces conditions, pour la Cour d'user de la faculté d'évoquer qu'elle tient de l'article 473 C. pr. civ.

VIII. Sur les conclusions du sieur Craste tendant à ce que, en cas d'offre de preuve par enquête, expertise ou autrement, il se réserve, soit d'articuler des faits contraires, soit de déterminer la mission scientifique à donner aux experts ; — Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'elles soient accueillies ;

IX. Quant aux dépens de l'incident en première instance et en appel : — Attendu qu'il y a lieu de les faire supporter, en exécution des articles 130 et 470 C. pr. civ., après qu'il en aura été fait masse, pour un cinquième par le sieur Craste, pour quatre cinquièmes par la société ;

Par ces motifs : — Dit l'appel du sieur Louis Craste recevable et justifié ; — Maintient la disposition par laquelle les premiers juges ont ordonné qu'il serait plaidé au fond ; — Dit que les fins de non recevoir opposées à la demande sont intimement liées à ce fond et devront être jugées en même temps ; — Infirme, quant au surplus, le jugement déféré ; — Ordonne que ces dispositions, sauf celle qui vient d'être maintenue et complétée soient considérées comme nulles et non avenues ; — Statuant, dans ces termes, à nouveau : — Dit l'ordonnance du 18 décembre 1899 et l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu de cette ordonnance inopposables, au fond, au sieur Craste ; — Dit toutefois qu'il pourra être tenu compte, à titre de renseignements, dans les limites déterminées du 4^e § des motifs du présent arrêt, des constatations, évaluations, résultats de cette expertise ; — Dit n'y avoir lieu à évocation ; — Donne acte au sieur Craste de ses réserves telles qu'elles sont formulées au § 8 des motifs du présent arrêt ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel ; — Dit que les dépens de première instance et d'appel, dont il sera fait masse, seront supportés pour un cinquième par le sieur Craste, pour quatre cinquièmes par la société Alfred Lavie et C^{ie} ; — Rejette comme mal fondées ou non justifiées toutes demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} Jules LÉVY et BORDET *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.)

4 juillet 1903

Tutelle, droit musulman, reddition de comptes, traité entre tuteur et ex-pupille, défaut de compte de tutelle antérieur, annulabilité.

En droit musulman comme en droit français, tout tuteur est comptable de sa gestion quand elle finit ;

Il appartient aux tribunaux de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les droits et les intérêts des mineurs soient sauvegardés, et pour mettre ceux-ci à l'abri des conseils intéressés ou perfides d'un tuteur indélicat ;

En particulier, l'acte de cadi par lequel un mineur émancipé donne à son ex-tuteur décharge entière et sans réserve peut être annulé s'il paraît résulter des circonstances de la cause que le tuteur n'a rendu aucun compte de sa gestion et qu'il a abusé de la jeunesse et de l'inexpérience de ses pupilles pour obtenir d'elles, sans aucune justification et huit jours à peine après leur émancipation, un blanc-seing couvrant tous les actes de son administration.

(Ghennouchi c. Ghennouchi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Ghennouchi ben Mohammed, auteur de toutes les parties en cause, est décédé à la survivance de ses quatre enfants Laala, El Hadj, Lakhdar et Brahim ; — Attendu que Laala et El Hadj sont ensuite décédés laissant comme héritiers : le premier son fils mineur Chlihi, et le second ses deux filles mineures Mebarka et Djema ; — Attendu que Lakhdar a, en qualité de mokaddem, exercé la tutelle de ses neveu et nièces mineurs Chlihi, Mebarka et Djema, et qu'il a en outre, suivant les allégations non contredites de ceux-ci, géré le patrimoine commun depuis la mort de Laala et d'El Hadj, les parties ayant vécu dans l'indivision ; — Attendu que Brahim ben Ghennouchi étant lui-même venu à décéder, laissant comme héritière à réserve

se veuve Medjania Rebiha ben Tahar, Lakhdar, pour éviter une licitation ruineuse, a, suivant contrat reçu par M^e Massonnié, notaire à Constantine, le 7 janvier 1892, acheté à celle-ci, moyennant le prix de 1,820 francs, sa part d'héritage dans la succession de son mari, et qu'il a, en outre, toujours suivant les allégations non contestées des appelants, soldé les frais d'actes ainsi que les frais de la demande en licitation introduite par Rebiha, soit ensemble 680 fr. environ ; — Attendu, dans cet état, que Mebarka et Djema, émancipées le 17 mai 1902 par le cadi de l'Oued-Athménia, comparurent, ainsi que leur cousin Chlihi, devenu antérieurement majeur, devant le même cadi, à la date du 24 mai même mois, et que cet officier public rédigea un acte par lequel tous trois reconnaissent que la communauté ayant existé entre eux et Lakhdar avait été partagée en ce qui concerne les biens mobiliers ; qu'ils avaient reçu leur part ; que Mebarka et Djema donnaient déchargé à Lakhdar de la gestion qu'il avait exercée en qualité de mokaddem avec stipulation qu'elles ne pourraient plus l'actionner à ce sujet ; et enfin que toutes les parties se tenaient quittes relativement aux demandes que les unes pourraient intenter aux autres au sujet des dits biens ; — Attendu que, postérieurement à cet acte, Chlihi, Mebarka et Djema, alléguant que l'achat de droits successifs fait par Lakhdar à Rebiha en 1892 avait été effectué avec des deniers communs, alors que Lakhdar était porté comme seul acquéreur, actionnèrent celui-ci devant M. le juge de paix d'Oued-Athménia tant en restitution des deux tiers du prix de cette cession en principal et accessoires qu'en règlement de comptes ; — Attendu que le premier juge par sentence du 1^{er} mai 1903, dont appel, repoussa cette demande en se fondant sur ce que les termes de l'acte du 24 mai 1902, précité, la rendaient irrecevable ; — Mais, attendu qu'en droit musulman, comme en droit français, tout tuteur est comptable de sa gestion quant elle finit (Koran, IV, 7 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 494) ; — Attendu sans doute qu'on ne trouve pas dans les auteurs musulmans de disposition analogue à celle de l'art. 471 du Code civil, qui frappe de nullité tout traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé antérieur de dix jours au moins à la date du traité ; — Mais attendu qu'il n'en appartient pas moins aux tribunaux de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les droits et les intérêts des mineurs musulmans soient sauvegardés et pour mettre ceux-ci à l'abri des conseils intéressés ou perfides d'un tuteur indélicat ; — Attendu que les

tribunaux sont d'autant mieux fondés à agir que les tuteurs musulmans n'ont que trop de propension à dilapider ou à s'approprier de la façon la plus éhontée la fortune de leurs pupilles, et que la loi musulmane investit l'autorité judiciaire d'un droit général de surveillance et de contrôle sur toutes tutelles, droit qu'il appartient au tribunal d'appel d'exercer, lorsque, comme dans l'espèce, le cadi, protecteur-né des mineurs, au premier degré, n'a pas jugé à propos d'en faire usage ; — Attendu que Mebarka et Djema allèguent, et qu'il paraît résulter des circonstances de la cause, qu'aucun compte de tutelle ne leur a été rendu, pas plus d'ailleurs qu'à Chlihi ; — Attendu sans doute que Lakhdar soutient le contraire, mais qu'il ne l'établit pas et ne produit aucune reddition de compte, ni authentique, ni sous seing privé ; — Attendu que dans l'acte du 24 mai 1903 il n'est même pas allégué que Lakhdar ait rendu des comptes ; — Attendu sans doute qu'à la date de cet acte Mebarka et Djema étaient émancipées depuis huit jours et par conséquent maîtresses de leurs droits, mais qu'en présence des critiques qu'elles formulent aujourd'hui contre l'administration de Lakhdar, du défaut de production de compte de tutelle, du manque de justifications qui affecte l'acte du 24 mai 1902 et de l'imprécision de ses termes ; en présence enfin de cette circonstance que l'arrangement qu'il consacre est intervenu presque aussitôt après l'émancipation des mineures, il y a lieu de présumer que Lakhdar a abusé de la jeunesse et de l'inexpérience de ses ci-devant pupilles pour obtenir d'elles, sans aucune justification, un blanc-seing couvrant tous les actes de son administration ; — Attendu que, dans cet acte, il convient de déclarer, dans tout son ensemble, ledit acte comme sans valeur et d'ordonner, avant de statuer au fond, la reddition de comptes sollicitée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que devant M. Norès, juge du siège, assisté de si Hamou Zornadji, assesseur musulman, tout deux commis à cet effet par le tribunal, l'intimé Lakhdar ben Ghennouchi devra rendre, en présence des appelants ou eux dûment appelés, un compte complet, justifié et détaillé de la gestion qu'il a eue tant de la communauté de biens ayant existé entre les parties que de l'administration qu'il a exercée, en qualité de mokaddem de la fortune mobilière et immobilière des appelants Chlihi, Mebarka et Djema ; — Réserve les dépens en fin de cause.

MM. MERCIER, *vice-prés.* ; VIALLAT, *J. de subst.* ; — M^{es} MERCIER et DE LAFONT, *av.*

TRIBUNAL DE MOSTAGANEM (Ch. correct.)

16 janvier 1903

Débit de boissons, Algérie, régime, décret du 25 mars 1901, loi du 17 juillet 1880, gérance irrégulière, infraction.

Le décret du 25 mai 1901 a pu légalement rapporter celui du 5 mai 1881 déclarant applicables à l'Algérie la loi du 17 juillet 1880 et remettre ainsi en vigueur celui du 29 décembre 1851 ;

Ne constitue pas une infraction audit décret de 1851, qui ne le prévoit pas, le fait d'avoir géré un débit de boissons, sans permission préalable, en suite d'une mutation.

(Pérez)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Pérez est appelant d'une décision rendue le 22 décembre 1902, par M. le juge de paix de Zemmorah, statuant en matière correctionnelle et aux termes de laquelle il avait été condamné, pour avoir géré un débit de boissons à la suite d'une mutation avec le sieur Costa, sans avoir obtenu une autorisation nouvelle, à six jours de prison et 25 fr. d'amende avec sursis, le tout avec fermeture de l'établissement ; — Attendu que Pérez, par l'organe de son avocat, a conclu à l'annulation du jugement déféré pour le motif : — 1° Que le décret du 25 mai 1901 n'a pu valablement abroger la loi du 17 juillet 1880, pour mettre en vigueur le décret du 29 décembre 1851, lequel dès lors ne serait pas applicable ; — 2° Que, ni le décret du 25 mars 1901, ni celui du 29 décembre 1851, n'ont prévu de peine pour le fait objet des poursuites dirigées contre lui ;

Attendu que le premier moyen n'est pas fondé ; qu'en effet c'est seulement en vertu d'un décret du 5 mai 1881 que les dispositions de la loi du 17 juillet 1880, abrogeant le décret de 1851, ont été déclarées applicables en Algérie ; que dès lors rien ne s'opposait à ce qu'un autre décret postérieur abrogeât celui du 5 mai 1881 et remit en vigueur le décret de 1851 ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constant que l'objet de la prévention était le fait imputé à Pérez, non pas

d'avoir ouvert sans autorisation un débit, mais d'avoir, sans permission préalable, géré, en suite d'une mutation, un établissement appartenant au sieur Costa et qui n'avait point été fermé; — Attendu, à supposer que la mutation ait existé en réalité, que ce fait est visé par l'article 4 du décret du 25 mai 1901, mais qu'aucune sanction n'est édictée par ce texte ni par le décret du 29 décembre 1851 contre ceux qui auraient contrevenu aux prescriptions qui en font l'objet; qu'en matière pénale tout est de droit étroit et d'interprétation stricte et qu'une peine ne saurait être prononcée là où la loi n'en a point formellement prévu; que, par suite, c'est à tort qu'une condamnation quelconque a été prononcée et que le jugement doit être infirmé;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — l'infirme et met à néant le jugement entrepris; — Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Renvoie Pérez Thomas des fins de la poursuite sans dépens.

M. JOURDEUILLE, *prés.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.)

12 août 1903

Droit de djibr, conditions d'exercice, délégation au tuteur testamentaire.

Le droit de djibr ne peut plus être exercé, à l'égard des enfants des deux sexes, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté, et la fille nubile, notamment, ne peut être mariée que de son propre consentement;

Après le décès du père, le droit de djibr ne peut être exercé par le tuteur testamentaire qu'à la condition qu'il lui ait été délégué en termes tellement précis et formels qu'ils ne puissent laisser aucun doute sur les intentions du disposant.

(Moka Messaoud c. Sliman ben Salah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant acte de mariage reçu le 26 avril 1903 par le cadi ibadite de Constantine, Moka

Messaouda bent Bakir, sœur de l'appelant, représentée par son frère germain et ouali Moka Sala, a épousé l'intimé Sliman ben Salah ; — Attendu que Moka Messaoud, appelant, frère consanguin de Messaouda, ayant attaqué Sliman devant ledit cadi ibadite en nullité de ce mariage, ce magistrat musulman le débouta de ses conclusions par jugement du 12 juin 1903 ; — Attendu que Moka Messaoud fait appel de cette décision et que cet appel est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que Moka, constitué tuteur testamentaire de Messaouda par feu leur père Yahia ben Bakir, suivant testament olographe en date du mois de janvier 1890 et dates ultérieures, allègue que ce testament l'investit notamment, conjointement avec ses autres exécuteurs testamentaires, du droit de marier les filles du défunt avec des gens de leur condition ; qu'il en conclut que le mariage de Messaouda n'était donc valable qu'à la condition qu'il y eût, lui Messaoud, donné son consentement, ce qui n'est pas ; que sans doute il figure dans l'acte de mariage comme témoin certificateur de l'identité de Messaouda, mais que, d'après lui, cette énonciation constitue un faux ; — Attendu, dans cet état, que Messaoud conclut à ce qu'il lui soit donné acte qu'il s'inscrit en faux contre ledit acte de mariage du 26 avril 1903 et de ce qu'il déclare, contrairement aux énonciations dudit acte, ne pas y avoir assisté ; ce faisant, surseoir à statuer pour permettre à la procédure de faux criminel de suivre son cours ; — Attendu que, pour déterminer s'il échet de faire droit à ces conclusions, il convient donc de rechercher si le consentement de Moka Messaoud était, comme il le soutient, nécessaire à la validité du mariage de sa sœur ; — Attendu qu'il résulte d'un certificat médical versé au dossier par l'intimé Sliman, et qu'il n'est du reste pas contesté par l'appelant, que Messaouda, âgée de quatorze ans et demi au moment de son mariage, était, dès cette époque, de constitution robuste et avait atteint sanubilité, et que d'ailleurs le mariage a été consommé ; — Attendu que Moka Messaoud appartient au rite ibadite ; — Mais attendu que la jurisprudence algérienne admet que le droit de djibr ne peut être exercé, à l'égard des enfants des deux sexes, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté, et que la fille nubile, notamment, ne peut être mariée qu'avec son propre consentement (Alger, 10 décembre 1877, *Robe*, 1978, 54 ; 9 avril 1884, *Bull. jud. Alg.*, 1884, 131 ; 15 avril 1885, *Rev. Alg.*, 1886. 2. 309 ; tribunal Bel-Abbès, 10 mai 1892, *ibid.*, 1892. 2. 201) ; — Attendu, sans doute, que ce principe est celui du rite hanafite (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 21), qui n'est suivi que par une faible minorité

des musulmans d'Algérie ; — Mais attendu qu'en présence d'une institution aussi sauvage et aussi grossière que le droit de djibr, il est du droit et de l'honneur des magistrats européens de chercher à en atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences barbares en recherchant, parmi les différents rites orthodoxes, celui dont les dispositions se concilient le mieux avec l'humanité et avec la justice, et en l'appliquant même entre parties appartenant à un rite différent ; — Attendu qu'on peut voir un exemple de ce mode de procéder dans l'usage suivi par les musulmans algériens eux-mêmes, qui, alors même qu'ils relèvent du rite malékite, déclarent très généralement adopter les règles du droit hanafite dans leurs constitutions habous ; — Attendu, au surplus, que la solution admise par la jurisprudence algérienne, si tant est que les considérations d'ordre supérieur qui précèdent ne suffisent pas à la justifier, s'appuie encore sur une tradition prophétique bien connue, et d'après laquelle la vierge doit être consultée pour son mariage, tradition dont les musulmans ibadites eux-mêmes, secte à laquelle appartiennent les parties en cause, ne contestent pas l'authenticité (*Le Nil*, traduction Zeys, *Rev Alg.*, 1887. 1. 287) ; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Messaouda, nubile au moment de son mariage, était affranchie du droit de djibr et ne pouvait être mariée que de son seul consentement ; — Attendu, au surplus, que, après le décès du père, le droit de djibr ne peut être exercé par le tuteur testamentaire qu'à la condition qu'il lui ait été expressément délégué (*Sidi Khalil*, trad. Perron, II, 328 ; *Ebn Hacem*, trad. Houdas et Martel, n° 63 ; Mohamed El Bachir Ettouati, trad. Abrabat, p. 16 ; Alger, 1^{er} mai 1867, Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1867, 16) ; — Attendu qu'en présence d'un droit exorbitant et odieux comme le droit de djibr, il convient de ne le considérer comme délégué par le père de famille au tuteur testamentaire que lorsque cette délégation a été faite en termes tellement précis et formels qu'elle ne peut laisser aucun doute sur les intentions du disposant ; — Attendu que ce n'est pas le cas en l'espèce, feu Yahia ben Bakir s'étant borné à charger Moka Messaoud et les autres tuteurs testamentaires « d'exercer une surveillance active sur les enfants et sur les biens, et notamment sur les filles qu'ils marieront avec des gens de leur condition qui ne les rendent pas malheureuses » ; — Attendu qu'on ne saurait voir dans cette terminologie l'autorisation conférée aux tuteurs testamentaires de marier les filles même contre la volonté de celui-ci ; que c'est même plutôt l'intention contraire qui paraît en résulter ; que, par suite, et à ce point de

vue encore, Messaouda échappait au droit de djibr ; — Attendu, par suite, que le consentement de Messaoud n'étant pas nécessaire pour la validité du mariage de sa sœur, et sans rechercher ailleurs si la procédure de l'inscription de faux est admissible en matière musulmane, il convient de rejeter comme non pertinente l'offre de preuve alléguée et les conclusions de l'appelant tendant à établir qu'il n'a pas assisté à l'acte de mariage et n'a, par suite, pas consenti ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Rejette les conclusions de l'appelant et ordonne qu'à la plus prochaine audience utile il sera passé outre aux débats sur le fond.

MM. LAFFONT, *ff. prés.* ; DE BARRASTIN, *subst.* — M^{es} CUTTOLI et ZEVACO, *av.*

COUR CRIMINELLE D'ORLÉANSVILLE

—
4 mai 1902
—

Compétence criminelle, Algérie, relégation, Cour criminelle.

—
Les cours criminelles créées par la loi du 30 décembre 1902 sont compétentes pour prononcer la relégation.

Rabah ben Kaci)

ARRÊT

LA COUR CRIMINELLE, — Attendu que l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 dispose que la relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux à l'exception de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles ; — Qu'il échet donc, pour décider si les Cours criminelles, instituées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902, constituent ou non une juridiction de droit commun, de rechercher si elles revêtent ce double caractère, spécial et exceptionnel, imprimé aux juridictions que la loi du 27 mai 1885 vise pour les exclure ; — Attendu que si l'on peut soutenir que les cours criminelles constituent une juridiction spéciale en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'à une catégorie spéciale de justiciables, les indigènes musulmans non naturalisés et les étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil, on ne saurait attribuer à ces cours le caractère exceptionnel ; — Attendu, en effet, qu'en substituant en Algérie les cours cri-

minelles aux cours d'assises pour la répression des crimes commis par les indigènes, le législateur a manifestement entendu juxtaposer à la juridiction de droit commun, déjà existante et réservée désormais aux Européens, une nouvelle juridiction ayant le même caractère, mais applicable seulement aux indigènes de la catégorie ci-dessus; — Attendu que le caractère d'exception ne peut être reconnu à une juridiction que si les justiciables qui en ressortissent n'y sont soumis que partiellement ou temporairement ou si sa composition et les formes d'y procéder constituent une dérogation flagrante aux règles du droit commun; — Attendu que les indigènes musulmans non naturalisés et les étrangers musulmans du territoire civil sont soumis à cette nouvelle juridiction dans leur universalité et sans limitation du temps; — Attendu, d'autre part, que les cours criminelles offrent aux indigènes les mêmes garanties que celles qui sont assurées aux justiciables européens devant les cours d'assises: composition judiciaire de la cour sans immixtion de l'élément administratif, mode de nomination et d'installation de ses membres, instruction préalable exclusive de toute procédure de flagrant délit et confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire étranger à la mise en mouvement de l'action publique, garantie résultant de l'application aux inculpés des dispositions tutélaires de la loi du 8 décembre 1897, procédure suivie devant eux, qui est celle tracée par le code d'instruction criminelle; enfin faculté laissée entière aux condamnés de recourir à la voie ordinaire du pourvoi en cassation; — Attendu encore qu'on ne saurait méconnaître que la loi du 30 décembre 1902 a assuré une nouvelle garantie aux indigènes en adjoignant à la cour criminelle, dont ils font d'ailleurs partie intégrante, deux assesseurs jurés indigènes, lesquels sont appelés à statuer tant sur le fait que sur l'application de la peine et même, par une logique interprétation de cette loi, sur tout incident contentieux; — Qu'ainsi non-seulement les droits des accusés sont sauvegardés, mais que ceux-ci sont encore assurés d'être mieux entendus dans leur langue, mieux compris dans leur mentalité, leurs coutumes, leurs préjugés mêmes; — Attendu qu'une juridiction qui étend ainsi les garanties en faveur d'un justiciable sans restreindre aucun de ses droits ne saurait être considérée comme exceptionnelle à son égard, dans l'acceptation juridique du mot; — Attendu, au surplus, qu'on comprendrait difficilement que les cours criminelles qui ont logiquement plénitude de juridiction comme les cours d'assises et dont la compétence en matière pénale s'étend jusqu'à la peine de

mort inclusivement, ne puissent pas prononcer la peine accessoire de la relégation qui est simplement privative de liberté ;

Par ces motifs : — Dit qu'elle est compétente pour connaître de la peine accessoire de la relégation que peut encourir l'accusé et qu'il sera passé outre aux débats pour être statué au fond.

MM. DE CROZALS, *prés.*; GRANVAL, *proc. de la Rép.* — M^e COLONIEU, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

30 avril 1904

Nationalité, Algérie, espagnol, service militaire, article 9 ancien C. civ., loi du 22 mars 1849, convention franco-espagnole du 7 janvier 1862.

L'individu né en France de parents étrangers acquiert, sous le régime de l'article 9 ancien C. civ. et de la loi du 22 mars 1849, la nationalité française par une déclaration d'option, même postérieure à l'année qui suit sa majorité, lorsqu'il a servi dans les armées françaises ;

La convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 ne fait pas obstacle à l'application de ces textes.

(Jasserand Jean-Baptiste c. Olivès François)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le défendeur justifie être né à Alger, le 13 mars 1855, de parents étrangers, d'où il suit que son statut personnel est régi par l'article 9 ancien C. civ. et la loi du 22 mars 1849 combinés ; — Qu'en outre il est constant et non contesté qu'Olivès a été incorporé le 1^{er} septembre 1878 comme « jeune soldat espagnol » au 2^e régiment de zouaves, dans lequel il a satisfait à toutes les obligations de la loi militaire française, et que, d'autre part, il résulte des documents visés aux débats qu'il a souscrit, le 31 mars 1888, par devant M. le maire de la commune de Kouba, son domicile élu, une déclaration d'option pour la nationalité française ; — Attendu cependant que le demandeur lui conteste le droit à se prévaloir du bénéfice de la loi du 22 mars 1849 et lui refuse la qualité de français, en soutenant que les services militaires

dont il se prévaut n'ont pas été le résultat de son initiative personnelle et la conséquence d'un acte volontaire de sa part, mais seulement le fruit de la convention franco-espagnole en date du 7 janvier 1862, par laquelle sont versés d'office dans le contingent de la commune où ils sont nés les espagnols nés en France qui ne produisent pas un certificat attestant qu'ils ont tiré au sort en Espagne, la même clause étant édictée pour les français nés et domiciliés dans ce dernier pays ; — Qu'il y a lieu d'examiner le mérite d'une telle prétention ;

Attendu que la loi du 22 mars 1849 dispose dans son article unique : « L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 C. civ. s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées de terre ou de mer ; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité » ; — Que manifestement un semblable texte, général et absolu, ne comportant ni restriction ni réserves, ne peut laisser place à la distinction de service volontaire ou obligatoire imaginée par le demandeur ; que les lois doivent être interprétées d'après leur texte et suivant leur esprit, et que le juge ne saurait restreindre arbitrairement la portée d'une disposition légale que le législateur a précisément édictée en termes généraux pour mieux manifester sa volonté d'en étendre le bénéfice à tous les étrangers ayant servi sous le drapeau français, abstraction faite de la nature et de la durée de leurs services ; — Attendu, à supposer même que la distinction invoquée par Jasserand à l'appui de sa demande puisse être admise, qu'elle ne trouverait pas encore son application en l'espèce ; qu'en effet c'est à tort qu'il allègue qu'Olivès, en servant dans l'armée française, n'a fait qu'obéir à une nécessité légale dont il n'était pas en son pouvoir de s'affranchir et qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la convention elle-même du 7 janvier 1862 ; que ce traité réserve, d'une façon absolue, aux sujets des nations contractantes la faculté de se faire inscrire sur les listes du contingent du pays auquel ils appartiennent et dispose que leur enrôlement dans les cadres de leur lieu de naissance ne s'opèrera que faute par eux d'avoir usé de cette faculté ; qu'en l'espèce, le défendeur pouvait donc, évidemment, exiger son incorporation dans l'armée espagnole, d'où il suit que son abstention à le faire constitue en réalité un enrôlement volontaire et libre, quoique indirectement consenti, dans les cadres de son pays d'adoption ; qu'il a donc le droit incontestable de se prévaloir des services auxquels il a bien voulu se soumettre, pour bénéficier de la

faculté d'option édictée par la loi du 22 mars 1849; — Qu'il serait contraire à l'équité et à la justice d'infliger un même et égal traitement à l'espagnol qui serait rentré dans sa patrie pour y subir la conscription et à celui qui, au contraire, renonçant aux avantages particuliers de la loi espagnole (faculté de rachat, substitution entre frères, etc.), se serait soumis de son plein gré aux exigences plus grandes de la loi française; qu'il deviendrait tout à fait inexplicable que ce dernier se voie refuser le bénéfice de la loi de 1849 parce qu'il n'aurait pas contracté personnellement un engagement volontaire, alors que le jeu du traité de Madrid rendait cet engagement inutile; — Attendu, à un autre point de vue, qu'admettre la théorie du demandeur serait aller directement à l'encontre du but poursuivi par les deux gouvernements signataires de la convention du 7 janvier 1862; qu'il n'est pas douteux que cet accord ait été conclu aussi bien dans l'intérêt de leurs nationaux que dans celui des deux pays eux-mêmes; que cependant la thèse soutenue par Jasserand aboutirait à cette conséquence singulière que la France aurait enlevé indistinctement à tous les espagnols, qu'ils eussent ou non servi dans ses armées, la faculté d'acquérir par simple option la nationalité française, et qu'elle se serait ainsi privée elle-même de l'adhésion et du concours d'étrangers qu'elle désirait précisément attirer et retirer chez elle en leur donnant par l'article 2 de la convention notamment, la faveur spéciale d'un libre accès à ses tribunaux; — Qu'au surplus, elle avait si peu l'intention d'édicter des déchéances ou d'apporter des modifications aux lois existantes, qu'en fait, la convention dont s'agit n'a été promulguée que par un simple décret, qui, en aucun cas, l'eût-il même voulu, n'aurait été susceptible de restreindre l'étendue de la portée de la loi du 22 mars 1849; — Attendu, dès lors, qu'il ressort de toutes les considérations qui précèdent qu'Olivès, sujet étranger né en France, ayant servi dans l'armée française, a légitimement acquis la nationalité française par le fait de sa déclaration d'option, effectuée le 31 mars 1888; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs : — Jugeant en matière sommaire et en premier ressort; — Dit et juge qu'Olivès jouit de la qualité de français, avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent, depuis le 31 mars 1888, date de sa déclaration régulière d'option; — Déboute Jasserand de toutes ses prétentions contraires et le condamne en tous les dépens.

MM. BOURDEAU, *ff. prés.*; DRAGO, *subst.* — M^{os} OUDAILLE et Paul BLASSELLE, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.)

23 avril 1904

Appel, justice musulmane, jugement, défaut d'avis de décision, recevabilité. — Habous, immeuble francisé, immeuble grevé de droits réels, rite hanéfite, jugement de validation, chose jugée.

Une décision rendue en matière musulmane ne devient pas définitive, tant que l'avis de décision prévu par l'article 41 du décret du 17 avril 1889 n'a pas été envoyé, alors même que les parties auraient été présentes au prononcé du jugement ;

Les immeubles francisés peuvent être l'objet d'une constitution de habous ;

Mais il en est autrement des immeubles grevés de droits réels (rahnia, antichrèse ou hypothèque) ;

Les jugements qui, d'après certains auteurs du rite hanéfite, sont nécessaires pour valider les habous constitués suivant ce rite ne sont pas des décisions statuant après un débat contentieux, mais bien une sorte d'entérinement de la constitution elle-même, à laquelle ne s'attache pas l'autorité de la chose jugée.

(Benloucif c. Benloucif)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que devant le premier juge Benloucif Mohammed Seghir ben Ammar demandait l'annulation d'un habous grevant le domaine Chabet-el-Krem, sis dans la commune du Khroubs, en se basant sur la nécessité d'éteindre les dettes hypothécaires grevant l'immeuble et qu'il avait intérêt à rembourser à l'amiable, plutôt que de s'exposer à des poursuites imminentes ; — Attendu que le premier juge, adoptant ces conclusions, par jugement du 28 mars 1897, a autorisé la vente de Chabet-el-Krem annulant ainsi le habous, et que, tirant les conclusions pratiques de cette annulation, il a décidé que le prix de vente de l'immeuble, déduction faite de la dette éteinte, serait partagé entre chacun des héritiers du constituant Benloucif Ammar ben Salah au prorata de leurs parts normales ; — Attendu qu'appel de cette décision a été interjeté par Benloucif Mohammed Seghir ; qu'il conclut à l'infirmité de la décision qu'il avait lui-même provoquée, en invoquant l'autorité de la chose jugée s'attachant à un jugement du cadî de Constantine du 12 novembre 1893 qui, au moment de sa constitution, avait

validé le habous ; — Attendu que les intimés, représentés par M^e Gastu, concluent à l'irrecevabilité de l'appel basée sur ce que la décision du 22 mars 1897 avait été déjà exécutée et qu'elle constituait un jugement d'expédient sanctionnant une sorte de transaction entre toutes les parties en cause ;

Sur la question de recevabilité : — Attendu que par suite du défaut d'envoi de l'avis de décision prévu par l'article 41 du décret du 17 avril 1889 la décision attaquée n'a pu devenir définitive ; — Attendu que la présence des parties lors du prononcé du jugement ne saurait suppléer cette formalité et faire courir les délais d'appel ; que cette dérogation au principe de la nécessité de l'envoi de l'avis de décision figurait bien dans l'article 30 du décret du 13 décembre 1866 sur l'organisation de la justice musulmane, mais n'a pas été reproduite dans l'article 41 du décret du 10 septembre 1886 ni dans le même article du décret du 17 avril 1889 dont les dispositions générales ne laissent place pour aucune exception ; — Attendu, d'autre part, que la décision du 22 mars 1897 ne peut être considérée comme un jugement d'expédient constatant une transaction, puisque toutes les parties bénéficiaires du habous n'ont pas été mises en cause ; que le dévolutaire définitif, la mosquée de cheikh Aïssa ben Mohamed el Ouichaoui, n'a pas été appelé au procès en la personne de son représentant l'oukil du Beït-el-Mal ;

Au fond : — Attendu que sans qu'il y ait lieu de rechercher si la créance hypothécaire grevant Chabet-el-Krem absorbait ou non la totalité de la valeur de l'immeuble habousé, si elle était venue à échéance, ni si des poursuites étaient imminentes au moment du jugement, il échet pour le tribunal d'examiner si, en droit, le habous a été valablement constitué conformément aux principes du rite hanéfite adopté dans l'acte qui l'a établi ; — Attendu que s'il n'est pas douteux que les immeubles francisés peuvent être l'objet d'une constitution de habous, il n'en est pas de même en ce qui concerne les immeubles grevés de droits réels : rahnia, antichrèse ou hypothèque (Cour d'Alger, *Bull. jud. Alg.*, 1878. 2. 267) ; — Attendu, en effet, que le propriétaire n'a plus la libre disposition de son immeuble quand des tiers ont acquis des droits réels à son encontre et qu'en droit musulman il faut ouvrir la liberté entière de disposer d'un bien immobilier pour en faire valablement l'objet d'une constitution de habous (Tunis, 21 nov. 1894, *Rev. Alg.*, 1895. 2. 75) ; — Attendu qu'en rite hanéfite ou malékite le constituant doit avoir la pleine et entière disposition des biens immobiliers, condition qui ne se rencontre pas en l'espèce ; — Attendu qu'à la date du

24 septembre 1885 et par acte de M^e Massonié, notaire à Constantine, le domaine de Chabet-el-Kseur, qui était alors la propriété de Si El Mekki ben Omar ben Bachtarzi, avait été grevé d'une hypothèque au profit du sieur Dejouany et ce pour la garantie d'un prêt de 25,000 fr.; que cette hypothèque n'existait pas quand Benloucif Ammar ben Salah devint acquéreur dudit immeuble aux termes d'un acte du même notaire, du 22 février 1899; qu'elle n'avait pas été éteinte quand, à la date du 11 octobre 1853, il constitua le habous; qu'elle existait encore à son décès et qu'elle motiva la demande de Benloucif Mohammed Seghir et la décision aujourd'hui attaquée; — Attendu que ledit droit réel grevant l'immeuble devait rendre le habous caduc dès sa constitution; — Attendu que l'appelant, qui demande l'infirmité de la décision du 28 mars 1897, qu'il a été le premier à provoquer, objecterait vainement l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement du cadî de Constantine, en date du 12 novembre 1903, validant le habous; — Attendu, en effet, que les jugements de cette espèce qui, suivant certains auteurs du rite hanéfite, sont nécessaires pour valider les habous constitués suivant ce rite, ne sont pas des décisions statuant après un débat contentieux, mais bien une sorte d'entérinement de la constitution elle-même; que le constituant joue à ce débat le rôle d'opposant pour voir déclarer valable la constitution à laquelle il veut donner une sanction judiciaire; — Attendu qu'à supposer même que ce soit une décision ordinaire, en vertu du principe énoncé plus haut sur la recevabilité de l'appel, on ne saurait dire qu'un jugement de cadî non notifié et non entrepris devant la juridiction supérieure ait pu avoir acquis *ergà omnes*, l'autorité de la chose jugée; — Attendu, dès lors, qu'il échet de confirmer, sans adoption de motifs, la décision du premier juge en ce qui concerne l'annulation du habous; — Et attendu que ladite annulation rendant à l'immeuble autrefois immobilisé le caractère d'immeuble patrimonial qu'il n'aurait pas perdu sans la constitution de habous, c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il ferait retour à l'hoirie du constituant et serait partagé entre tous ses ayants droit, conformément aux prescriptions de la loi musulmane;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Confirme la décision entreprise, dit qu'elle sortira son plein et entier effet.

MM. MERCIER, *prés.*; NORÈS, *J. min. pub.* — M^{es} MERCIER et GASTU, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 juin 1904

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, jugement, appel, délai, prolongation, jour férié, appel formé par le mari au nom de sa femme sans mandat, irrecevabilité.

Le délai d'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes, fixé à deux jours par l'article 21 § 1^{er} du décret du 9 août 1903, ne peut être prolongé que s'il est justifié que l'appelant a été empêché d'exercer son droit par une circonstance indépendante de sa volonté ; notamment, la survenance d'un jour férié à l'expiration du délai fixé ne saurait avoir pour conséquence de le prolonger ;

Le mari, n'étant pas de plein droit le représentant de sa femme en ce qui touche l'accomplissement des actes de la vie criminelle, n'a pas qualité, sans mandat spécial, pour interjeter appel d'un jugement rendu contre elle (1).

(Ben Moussa c. Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des articles 21 du décret du 9 août 1903, 6 de la loi du 17 thermidor an vi et 1037 du Code de procédure civile : — Attendu que Ben Moussa Achourat bent M'Ahmed, condamnée contradictoirement le 25 septembre 1903 par le tribunal répressif indigène de Cherchell, a interjeté appel le lundi, 28 septembre suivant ; que, par jugement du 30 octobre 1903, le tribunal correctionnel de Blida a déclaré l'appel recevable et que, par jugement du 22 avril 1904, il a été statué au fond ; — Que, par acte au greffe du 23 avril 1904, le procureur de la République a déclaré se pourvoir contre ce dernier jugement ;

Sur l'étendue du pourvoi : — Attendu que l'article 416 du Code d'instruction criminelle n'astreint pas les parties à se pourvoir par une déclaration formelle contre les décisions

(1) Du 2 juin 1904, arrêt identique rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, aff. Bel Miliana Mohamed Ould Ali (pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Oran du 16 avril 1904).

préparatoires et d'instruction; que le ministère public, en formant un pourvoi régulier contre le jugement définitif du 22 avril a, par cela même, valablement attaqué le jugement préparatoire du 30 octobre;

Au fond: — Attendu que le tribunal a déclaré l'appel recevable par ces motifs que, d'une part, le dernier jour du délai légal était un dimanche et que, d'autre part, le mari de la prévenue avait, le jour du jugement, à l'audience, et le lendemain, au greffe, manifesté l'intention de sa femme d'interjeter appel; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 21 § 1^{er} du décret du 9 août 1903, l'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes doit être interjeté dans les deux jours à partir du jugement; — Qu'il n'en saurait être autrement que s'il était justifié que l'appelant a été empêché d'exercer son droit par une circonstance indépendante de sa volonté; — Que la survenance d'un jour férié à l'expiration du délai fixé ne saurait avoir pour conséquence de le prolonger, alors que les actes relatifs à l'expédition des affaires criminelles et notamment les actes d'appel peuvent être faits et reçus légalement même un jour férié, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 thermidor an vi et que l'article 1037 du Code de procédure civile ne vise que les actes de la procédure civile et commerciale et ne s'applique point, par suite, aux matières criminelles; — Attendu, en outre, que le mari n'est pas de plein droit le représentant de sa femme, en ce qui touche l'accomplissement des actes de la procédure criminelle et que le mari de la prévenue n'a pas justifié qu'un mandat spécial lui ait été conféré par cette dernière; — D'où il suit qu'en déclarant l'appel recevable, le tribunal a violé les articles visés au moyen;

Par ces motifs: — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Blida du 30 octobre 1903.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; PETITIER, *rap.*; M. BONNET, *av. gén.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 avril 1904

Concession de terres domaniales, Algérie, déchéance, arrêté du gouverneur général, pourvoi devant le conseil d'État, irrecevabilité, tribunaux judiciaires, compétence.

Est irrecevable le pourvoi pour excès de pouvoir devant le conseil d'État contre un arrêté par lequel le gouverneur

général de l'Algérie a déclaré déchu de tous ses droits le concessionnaire d'une forêt de chênes-liège, l'autorité judiciaire étant seule compétente en Algérie pour interpréter le sens et la portée des contrats de ventes domaniales.

(De la Flégeolière)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la section du contentieux; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur et la dame Bernard de la Flégeolière, demeurant à Presbourg, commune mixte de Collo (département de Constantine) ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 16 octobre et 10 décembre 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 28 août 1900, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a déclaré la société Dutreich et Cie, aux droits de laquelle sont les requérants, déchu de tous ses droits sur la forêt de chênes-liège du Zéramna et a prescrit que cet immeuble ferait retour au domaine de l'État; — Ce faire, attendu qu'en prenant l'arrêté attaqué le gouverneur général a statué incompétemment; — Qu'en effet, l'article 17 du décret du 2 février 1870 relatif aux concessions de forêts de chênes-liège ne donnait d'autre droit au domaine, en cas de non paiement de trois annuités du prix de vente, que de poursuivre la résolution du contrat par les voies de droit, c'est-à-dire par une action devant les tribunaux judiciaires; — Que si l'article 9 du cahier des charges de la concession faite à la société Dutreich le 28 septembre 1878 dispose que la résolution sera prononcée par un arrêté du gouverneur général, le conseil du gouvernement entendu, cette clause est illégale comme contraire aux règles de compétence posées par le décret du 2 février 1870; — Que le gouverneur général ne pouvait appliquer aux requérants l'article 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817, qui vise les acquéreurs de biens nationaux, et n'est pas applicable en Algérie; — Que, d'ailleurs, cette ordonnance fut-elle applicable, c'est aux préfets et non au gouverneur qu'ont appartenu le droit de prononcer la déchéance; — Qu'enfin, le gouverneur général ne pouvait prononcer la résolution totale du contrat; — Que dans la cession consentie par l'État en 1878, un tiers de la forêt était cédée à titre onéreux et le reste à titre gratuit; — Que l'article 10 du décret dispose que seule la partie vendue est affectée et hypothéquée à la société

des droits de l'État jusqu'à parfait paiement ; — Que, dès lors, à défaut de paiement, l'État ne pouvait prononcer la résolution pour la partie cédée à titre gratuit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ensemble le rapport du gouverneur général de l'Algérie ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessous, le 30 octobre 1901, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à raison du paiement effectué à la suite de l'arrêté attaqué par la Banque de l'Algérie des annuités dues par les requérants, aucune suite ne peut être donnée à l'arrêté de déchéance et que, dès lors, le pourvoi est devenu sans objet ; — Que si par ce paiement la Banque est subrogée aux droits de l'État, ce n'est pas le résultat de l'arrêté de déchéance mais du paiement effectué par la Banque dans les termes de l'article 1251 C. civ. ; — Au fond, que l'arrêté attaqué est très régulier ; — Qu'en effet il a été pris en vertu d'une clause formelle du contrat qui n'est contraire à aucun texte de loi ; — Que le décret du 2 février 1870, qui n'est qu'un acte de gestion domaniale n'aurait pu créer incompétence et que, d'ailleurs, il ne l'a pas fait ; — Que le gouverneur général a pu valablement prononcer la déchéance en appliquant au contrat de l'espèce l'article 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817, cette ordonnance étant applicable en Algérie sans promulgation spéciale comme loi d'intérêt général antérieure à l'ordonnance du 22 juillet 1834 et le gouverneur ayant en matière domaniale, d'après l'article 7 du décret du 25 mars 1888 les attributions que possède en France le ministre des finances ; que, d'après l'article 17 du décret du 2 février 1870 la résolution du contrat ne peut être partielle, le contrat étant indivisible ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants ; ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 30 avril 1902 et dans lequel ils déclarent persister dans leurs conclusions ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le cahier des charges de la concession ; — Vu le décret du 2 février 1870 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, article 9 ;

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris par application de l'article 9 de la convention, par laquelle l'État a cédé à la société Dutreich et C^{ie}, aux droits de laquelle se trouvent aujourd'hui les requérants, la propriété de la forêt de chênes-liège du Zéramna ; que c'est devant l'autorité judiciaire, seule compétente en Algérie pour interpréter le sens et la portée des contrats de ventes domaniales, que les requérants pouvaient discuter la légalité de cet arrêté et que, par suite, ils ne

sont pas recevables à le déférer au conseil d'État, par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Décide : — La requête des sieur et dame Bernard de la Frégeolière est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; TARDIEU, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — M^o BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
12 mars 1904
—

Police municipale, Algérie, commune de plein exercice, démolition d'immeuble, autorité compétente pour l'ordonner, maire, excès de pouvoir, loi du 21 juin 1898, applicabilité.

Les communes de plein exercice de l'Algérie sont, en ce qui concerne la police municipale, placées sous le même régime que les communes de la métropole ;

Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, la procédure à suivre en matière de démolition des immeubles menaçant ruine était réglée par les déclarations du conseil du roi du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730, dont les dispositions avaient été rendues applicables à l'Algérie par l'arrêté de l'intendant civil du 9 décembre 1835 ;

Dès lors, les articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, ayant remplacé ces déclarations de 1729 et 1730, sont obligatoires, en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale ;

En conséquence, le maire d'une commune commet un excès de pouvoir en ordonnant la démolition d'un immeuble pour cause de péril, le conseil de préfecture ayant seul le droit, aux termes des articles précités de la loi de 1898, de désigner le tiers expert et de fixer, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou la démolition.

(Chiche)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la section du contentieux ; — Vu la requête présentée par le sieur Chiche,

demeurant à Alger, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 20 février 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 4 décembre 1902, par lequel le maire d'Alger a ordonné la démolition pour cause de péril d'une maison, sise, 3, rue Bénachère; — Ce faire attendu que l'arrêté attaqué a été pris en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 21 juin 1898; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 novembre 1903, et tendant au rejet du pourvoi, par le motif qu'à l'exception de son article 17, promulgué par décret du 14 mai 1900 en Algérie, la loi du 21 juin 1898 n'est pas applicable dans cette colonie; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 24 mai 1872, 5 avril 1884 (article 97), 21 juin 1898 (article 3 à 7), les déclarations du conseil du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730; — Vu l'arrêté de l'intendant civil de l'Algérie du 9 décembre 1835;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 97 et 164 de la loi susvisée du 5 avril 1884, les communes de plein exercice de l'Algérie sont, en ce qui concerne la police municipale, placées sous le même régime que les communes de la métropole; — Que, sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, la procédure à suivre en matière de démolition des immeubles menaçant ruine, était réglé par les déclarations du conseil du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, dont les dispositions avaient été rendues applicables à l'Algérie, par l'arrêté de l'intendant civil du 9 décembre 1835; que dès lors, les articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, ayant remplacé ces déclarations de 1729 et 1730, sont obligatoires en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale; — Qu'aux termes de ces articles, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de désigner le tiers-expert, et de fixer s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux, ou la démolition des immeubles; — Qu'ainsi le sieur Chiche est fondé à soutenir qu'en se substituant au conseil de préfecture, le maire d'Alger a excédé ses pouvoirs;

Décide: — L'arrêté susvisé du maire d'Alger, en date du 4 décembre 1902, est annulé pour excès de pouvoir.

MM. BERGER, *prés.*; HELBRONNER, *rap.*; SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

5 août 1904

Cours criminelles, Algérie, défaut de déclaration que la décision a été prise à la majorité, nullité, article 11 de la loi du 30 décembre 1902.

Les décisions des Cours criminelles en Algérie contre l'accusé sont nulles lorsqu'il n'est pas énoncé dans la déclaration qu'elles ont été prises à la majorité.

(Ben Bekhouche)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen soulevé d'office, pris de la violation des articles 11 de la loi du 30 décembre 1902 et 347 C. instr. crim ; — Vu les dits articles ; — Attendu que l'article 11 de la loi du 30 décembre 1902 porte que « les dispositions du Code d'instruction criminelle non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure devant les Cours criminelles... » ; qu'aux termes de l'article 347 C. instr. crim., la déclaration du jury doit constater, à peine de nullité, que la décision contre l'accusé s'est formée à la majorité ; qu'en l'absence d'une disposition contraire de la loi précitée du 30 décembre 1902, cette règle s'applique devant les Cours criminelles de l'Algérie ; et qu'il suit de là que les décisions de ces Cours contre l'accusé sont nulles lorsqu'il n'est pas énoncé dans la déclaration qu'elles ont été prises à la majorité ; — Attendu qu'après avoir répondu négativement à la question principale, relative à un fait d'homicide volontaire imputé au demandeur, la Cour criminelle de Sétif, statuant sur une question subsidiaire, posée comme résultant des débats, a reconnu l'accusé coupable de coups et blessures volontaires, suivies d'une infirmité permanente, mais qu'elle s'est bornée à répondre « oui » sur les deux branches de cette question, sans indiquer que ces décisions avaient été prises à la majorité ; — Qu'en se basant sur ces réponses irrégulières pour prononcer une condamnation contre l'accusé, la Cour criminelle a violé les articles de loi susvisés ; — Et attendu que la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, résolue

affirmativement par la Cour criminelle n'était qu'une modification de la question principale d'homicide volontaire sur laquelle sa réponse a été négative, et qu'à raison du lien de dépendance rattachant cette seconde question à la première, l'accusation sur le fait principal n'a été ni légalement ni définitivement purgée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de casser pour le tout et de soumettre l'accusation dans son entier à la Cour de renvoi ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de condamnation rendu, le 7 juillet 1904, par la Cour criminelle de Sétif contre Hemsas Khaled ben Bekhouche, ensemble toutes les questions posées et les réponses de la Cour criminelle, et, pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle position de questions, tant en conformité de l'acte d'accusation que d'après le résultat des débats, s'il y a lieu, renvoie la cause et l'accusé, en l'état où il se trouve, devant la Cour criminelle de Constantine.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; LA BORDE, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
10 juin 1904
—

Cours criminelles, Algérie, assesseur régulièrement empêché, président, pouvoirs, articles 252 C. instr. et 49 du décret du 30 mars 1808, application.

Aux termes de l'article 252 C. instr. crim. rendu applicable aux Cours criminelles de l'Algérie par l'article 3 § 1^{er} de la loi du 30 décembre 1902, le président de la Cour criminelle est chargé, à partir du jour de l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où la cause de l'empêchement était née et connue avant le jour de l'ouverture de la session et celui où elle n'a pris naissance ou ne s'est révélée que postérieurement à ce jour ;

Les dispositions de l'article 49 du décret du 30 mars 1808 sont applicables devant les Cours criminelles.

(Mokhtar Senasin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de ce qu'au cours de l'information les demandeurs auraient été interrogés par un commissaire de police, sans l'assistance d'un greffier et d'un interprète assermenté et sans qu'il leur eût été donné avis de leur droit d'être assistés d'un conseil; — Attendu que les irrégularités de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couvertes du jour où cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée et que par suite le moyen est irrecevable;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 3 § 1 de la loi du 30 décembre 1902 et de l'article 252 C. instr. crim., en ce que le président de la Cour criminelle a pourvu au remplacement d'un assesseur empêché, alors que la cause de l'empêchement était connue avant le jour de l'ouverture de la session et qu'il aurait dû être en conséquence pourvu au remplacement de cet assesseur par le premier président; — Attendu qu'aux termes de l'article 252 précité, rendu applicable aux Cours criminelles d'Algérie par l'article 3 § 1 de la loi du 30 décembre 1902, le président de la Cour criminelle est chargé, à partir du jour de l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés; — Que l'article 252 ne distingue pas entre le cas où la cause de l'empêchement était née et connue avant le jour de l'ouverture de la session et celui où elle n'a pris naissance ou ne s'est révélée que postérieurement à ce jour; — Qu'en procédant, le 7 mars 1904, c'est-à-dire le jour même de l'ouverture de la session, au remplacement de l'un des assesseurs régulièrement empêché, le président de la Cour criminelle, loin de violer les textes visés au moyen, s'y est au contraire exactement conformé;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 252 du Code d'instr. crim. 3 § 1 de la loi du 30 décembre 1902 et 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que la Cour criminelle aurait été régulièrement composée; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'à l'exception de M. Gour, président du tribunal, et de M. Kiéner, juge, assesseurs désignés par ordonnance du premier président du ressort, tous les magistrats du siège avaient pris part à l'instruction de l'affaire et qu'il était dès lors impossible d'appeler l'un d'eux à remplacer M. Kiéner empêché; que le président de la Cour criminelle a constaté que M^e Viviani,

bâtonnier de l'ordre des avocats, conseil des accusés, était le seul avocat présent à la barre; qu'il l'a interpellé sur le point de savoir si d'autres avocats inscrits étaient présents; que, sur la réponse négative de M^e Viviani, le président a invité M^e Guiraud, avoué, qui se trouvait à la barre, à venir compléter la Cour; — Attendu que les dispositions de l'article 49 du décret du 30 mars 1808 sont applicables à toutes les juridictions et qu'il résulte des constatations précitées que M^e Guiraud a été régulièrement appelé à compléter la Cour criminelle;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que le président aurait fait inviter à se rendre à l'audience l'avoué qui a été appelé à compléter la Cour; — Attendu qu'il n'a pas été demandé acte du fait allégué; que le procès-verbal ne mentionne aucun incident à ce sujet et que, dès lors, les demandeurs ne sont pas recevables à proposer ce moyen, devant la Cour de cassation; — Qu'au surplus ce moyen fût-il recevable, ne serait fondé que s'il était établi qu'il y a eu violation de l'ordre fixé par l'article 49 du décret du 30 mars 1808;

Et attendu que la procédure a été régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par la Cour criminelle;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour criminelle de Sidi-bel-Abbès du 7 mars 1904.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; PETITIER, *rap.*; COTTIGNIES, *av. gén.*

TRIBUNAL DES CONFLITS

—
4 août 1900
—

Mines, concession de mines de fer, minerais de surface exploitables à ciel ouvert, usurpation, délimitation préalable, conflit positif, compétence administrative.

En cas de litige entre le concessionnaire d'une mine de fer et le propriétaire de la surface où se trouve du minerai exploitable à ciel ouvert, concernant la limite horizontale de la mine concédée, limite que le propriétaire de la surface prétend avoir été franchie à son détriment par l'exploitant des gîtes souterrains, les tribunaux judiciaires, saisis d'une

demande d'indemnité, doivent renvoyer à l'autorité administrative la délimitation préalable des gîtes souterrains et superficiels (1).

(Consorts Guinebertière et Harvin c. Compagnie de Mokta-el-Hadid).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL DES CONFLITS, — Vu l'arrêté en date du 6 avril 1900, par lequel le préfet du département de Constantine a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante entre les consorts Guinebertière et Harvin et la compagnie de Mokta-el-Hadit ; — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 24 octobre 1898, par lequel les consorts Guinebertière et Harvin assignent la compagnie de Mokta-el-Hadit devant le tribunal civil de Bône pour voir dire que c'est sans droit que la compagnie de Mokta a occupé les terrains des sieurs de Lacombe et consorts situés dans le périmètre de la concession du Karézas et y a fait des travaux d'exploitation de minerai de fer dans la période qui a précédé l'arrêté préfectoral autorisant cette occupation et sa signification ; — Que, de ce fait, la compagnie de Mokta a causé à Harvin un grave préjudice dont elle lui doit réparation ; — Que la compagnie de Mokta n'a acquis par l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 aucun droit sur les minerais de surface et que la concession qui lui a été attribuée ne comprend que les mines de fer proprement dites exploitées par puits ou galeries et non les minières exploitables à ciel ouvert ; — Que la compagnie de Mokta, en extrayant desdits terrains des minerais de surface, a agi sans droit et contrairement à sa concession et doit être tenue à des dommages-intérêts vis-à-vis de Harvin, cessionnaire des droits de Lacombe et consorts, pour le préjudice qui lui a été ainsi causé ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III ; — Vu la loi du 21 avril 1810 ; — Vu la loi du 24 mai 1872, articles 25 à 28, et l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848, sur les conflits d'attributions en Algérie ;

Considérant que, s'il appartenait à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en dommages-intérêts formées con-

(1) Comp. Tribunal des conflits, 28 févr. 1880, *Rec. Lebon*, p. 237 ; Conseil d'État, 24 juill. 1856, *ibid.*, p. 487 ; 21 juill. 1882, *ibid.*, p. 707 ; Cas., 13 déc. 1859, D. 60. 1. 90.

tre la compagnie de Mokta-el-Hadid par les consorts Guinebertière et Harvin à raison de l'occupation abusive de leurs terrains, il n'était point possible de comprendre dans les causes de l'indemnité à leur allouer éventuellement la valeur des minerais extraits desdits terrains avant qu'il eût été statué conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le point de savoir si ces minerais faisaient partie de la mine concédée par ladite ordonnance ou de la mine dont l'exploitation était réservée aux propriétaires de la surface ; — Que c'est à bon droit que le préfet du département de Constantine a revendiqué pour l'autorité administrative la solution de cette question préjudicielle, et qu'en rejetant son déclinatoire, la Cour d'appel d'Alger a méconnu les règles de la séparation des pouvoirs, etc. ;

L'arrêté de conflit susvisé est confirmé comme revendiquant pour l'administration l'examen de la question préjudicielle de savoir si et dans quelle mesure les minerais exploités, au sujet desquels le jugement frappé d'appel avait ordonné une expertise, étaient compris dans les limites de la concession faite par l'ordonnance du 9 novembre 1845. — Le jugement du tribunal civil de Bône en date du 31 mars 1899 et l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 23 mars 1900 sont considérés comme non avenus dans ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

MM. LARDENOIS, *rap.* ; ROMIEU, *com. du pouv.* — Mes^{es} AGUIL-LON, MAYER et DAMBEZA, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
31 décembre 1903
—

Compromis, sentence arbitrale, chose jugée, ordonnance d'exequatur, opposition, gérant, indigènes musulmans, traduction en arabe.

Les sentences arbitrales ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée tant que n'a pas été rendue l'ordonnance d'exequatur qui est, elle-même, sujette à opposition dans des cas déterminés ;

Le gérant associé d'une société commerciale n'a pas qualité pour signer un compromis au nom de ses coassociés ;

Est nul le compromis auquel sont parties des indigènes musulmans, qui n'a pas été traduit en arabe.

(Léandri c. consorts Sekfali)

ARRÊT

LA COUR, — En fait : — Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties, que, le 13 juillet 1900, M^e Leygonie, notaire à Djidjelli, a remis à Léandri, huissier à leur résidence, une somme de 8,178 fr. 10 cent., d'ordre et pour le compte de Mohamed Sekfali frères, négociants au même lieu, à l'effet de désintéresser les créanciers au nom desquels l'officier ministériel exerçait des poursuites ; — Attendu que le 27 avril 1901, Mohamed Sekfali, l'un deux, a invité l'huissier à fournir le compte de l'emploi de cette somme, et à remettre une somme de 2,230 fr. 45 cent. formant, d'après lui, la différence entre celle versée par le notaire et celle employée par Léandri ; — Attendu qu'à la date du 18 mai, est intervenu entre les frères Sekfali (Mohamed, Bachir, Brahim et Saïd), d'une part, et Léandri, d'autre part, un compromis aux termes duquel le sieur Limouse était chargé de vérifier les comptes entre les parties, déclarant se soumettre à sa décision, qui devait être rendue en dernier ressort, sans appel ni recours quelconque ; que le compromis, rédigé en français par Léandri, a été signé par Mohamed Sekfali seul ; — Attendu que dès le 11 juin, ce dernier adressait une plainte à M. le procureur de la République, lui faisant connaître que Léandri soumettait à l'arbitre des projets d'actes non signifiés ni enregistrés ; — Attendu que le 14 juin, ledit arbitre rendait une sentence aux termes de laquelle Léandri devait restituer aux frères Sekfali une somme de 375 fr. et supporter les frais ; qu'il ne résulte d'aucune énonciation de la sentence que l'arbitre en ait informé les parties ; — Attendu que le 24 juin, Léandri a fait offrir, par deux conseillers municipaux, ladite somme de 375 fr. à Mohamed Sekfali, qui l'a refusée ; — Attendu qu'à la date du 9 février 1902, Mohamed Sekfali frères ont cité l'huissier Léandri en conciliation ; que celui-ci, devant le juge de paix, a opposé la sentence arbitrale du 14 juin 1901 et offert à nouveau la somme de 375 fr., qui a été refusée par Mohamed Sekfali en son nom comme en celui de ses frères ; que, par suite, et par exploit du 24 février, Mohamed Sekfali frères ont assigné Léandri devant le tribunal de Bougie en restitution de la somme de 2,230 fr. 45 cent. et en paiement de celle de

1 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que dans l'intervalle entre la comparution en conciliation et l'assignation devant le tribunal, c'est-à-dire le 10 février, Léandri a fait revêtir la sentence d'arbitrage de l'ordonnance d'exequatur; qu'il l'a fait notifier le 27 mars suivant, par suite porter postérieurement à l'instance, à Mohamed Sekfali frères, en ayant le soin de la faire suivre de la traduction en langue arabe; — Attendu que ceux-ci, après avoir conclu, le 7 juin, à la nullité de la sentence arbitrale, ont par leurs conclusions signifiées, le 19 juillet 1902, conclu également à la nullité de l'ordonnance d'exequatur; — Attendu que devant la Cour, comme devant le tribunal, Léandri repousse l'action dont il est l'objet, en invoquant l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence d'arbitrage et à l'ordonnance d'exequatur, qui n'a pas fait l'objet d'une opposition régulière, c'est-à-dire formée par voie d'action principale; qu'il soutient, en outre, que l'opposition n'est basée que sur la nullité du compromis, qui est au contraire valable;

Sur l'autorité de la chose jugée: — Attendu que les sentences arbitrales n'émanent pas de juridictions constituées, mais de simples particuliers, qui ne puisent leurs pouvoirs que dans le choix dont ils ont été l'objet de la part des parties; qu'elles ne sont point par elles-mêmes des décisions judiciaires; qu'elles ne prennent ce caractère que lorsque le président du tribunal a jugé qu'elles pouvaient être revêtues par lui d'une ordonnance d'exequatur; que jusque-là, elles restent à l'état de conventions privées, dont l'interprétation ne peut être enlevée aux tribunaux; qu'elles ne peuvent donc acquérir l'autorité de la chose jugée, tant que n'a pas été rendue cette ordonnance, qui est, elle-même, sujette à opposition dans des cas déterminés; — Attendu que l'ordonnance d'exequatur n'a été notifiée à Mohamed Sekfali frères que le 24 mars, et alors seulement qu'ils avaient manifesté non seulement l'intention de former leur demande, mais encore porté devant le tribunal de Bougie leur différend avec Léandri; qu'il ne pouvait appartenir à ce dernier de dessaisir par cette notification une juridiction régulière normalement saisie; — Attendu, d'un autre côté, que, après l'introduction de leur demande, Mohamed Sekfali frères ne pouvaient être astreints à former leur opposition par voie d'action principale, puisqu'elle aurait constitué une seconde instance destinée à faire juger le même litige; que se voyant opposer, seulement au cours de la première instance, l'ordonnance à laquelle leur adversaire attribuait l'autorité de la chose jugée, ils étaient en droit d'attaquer celle-ci par une opposition incidente; — Attendu

que l'opposition ordinaire n'est pas admise contre les sentences arbitrales elles-mêmes (art. 1016 C. pr. civ.) qui ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel ou de la requête civile, et seulement lorsque les parties ne se sont pas interdit ces voies de recours ; que cette interdiction a été stipulée dans le compromis ; mais que l'opposition est recevable contre l'ordonnance d'exécution dans les cas prévus par l'article 1028 C. pr. civ. et en particulier dans celui de la nullité ou compromis ; — Que c'est sur cette nullité que Mohamed Sekfali frères appuient leur opposition ;

Sur la nullité du compromis : — Attendu que Mohamed Sekfali frères ont soutenu, en première instance, que le compromis avait été signé par Mohamed seul ; que les premiers juges en ont tiré cette conséquence que le compromis était nul parce qu'il n'était pas démontré que les frères de Mohamed lui eussent donné le pouvoir de compromettre ; — Attendu que Léandri soutient que le tribunal a ainsi statué sur une question qui ne lui était pas soumise, et, par suite, *ultra petita* ; — Mais attendu que les juges, soit qu'ils accueillent, soit qu'ils rejettent la demande dont ils sont saisis, ont le droit de chercher les motifs de décision autres que ceux qui leur sont proposés par les parties, — Attendu que, dans l'espèce, ils étaient appelés à statuer sur la nullité d'un compromis ; que le moyen tiré de l'absence de mandat spécial donné à Mohamed par ses frères était implicitement contenu dans l'indication de ce fait que Mohamed seul avait signé le compromis ; qu'en supposant qu'il en fût autrement, ce moyen ne peut être considéré comme un chef non compris dans la demande, puisqu'il a pour but et pour effet de la justifier ; — Attendu que l'associé, gérant, mandataire de ses co-associés pour la gestion courante des affaires sociales, ne peut compromettre sans un mandat exprès ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré nul le compromis signé par Mohamed seul alors qu'il intéressait la société commerciale existant entre lui et ses frères, lesquels étaient d'ailleurs individuellement désignés comme prenant part au compromis ; — Attendu, d'autre part, que le compromis n'a pas été traduit en langue arabe ; que s'il est constant que Mohamed Sekfali parle et écrit le français, et que, par suite, il peut invoquer le bénéfice de l'arrêté du 9 juin 1831, il en est différemment de ses frères, parties au compromis ; que la précaution prise par Léandri de leur notifier la sentence arbitrale en la faisant accompagner de la traduction démontre qu'il en eût dû être de même pour le compromis ; — Attendu que la nullité du compromis, résultant de ces deux circons-

tances, rend inutile l'examen des moyens tirés de l'inobservation des délais déterminés par les articles 1016 et 1020 C. pr. civ. ; que, d'ailleurs, lesdits délais ne sont pas fixés à peine de nullité, — Attendu que le compromis étant nul, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur est recevable et autorise la Cour à annuler ladite ordonnance, ainsi que la sentence arbitrale à laquelle elle a été annexée ;

Au fond : — Attendu qu'en recevant la somme de 8,170 fr. 10 cent. des mains du notaire de Mohamed Sekfali frères, pour désintéresser les créanciers de ceux-ci, ses mandataires, Léandri a, par là même, contracté l'obligation de rendre compte à Mohamed Sekfali frères de l'emploi de cette somme et de leur rapporter les justifications nécessaires ; — Attendu, toutefois, qu'en chargeant l'huissier de ce règlement, les intimés ont voulu nécessairement qu'il fut complet et qu'il compris aussi bien les frais et accessoires que le principal ; que Léandri était autorisé, par suite à se couvrir des sommes lui revenant, à titre d'émoluments ou de déboursés, pour chacune des créances qu'il était appelé à régler ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont condamné, sans autre examen, à rembourser la somme de 2.230 fr. 10 cent. qui lui était réclamée, comme formant la différence entre la somme reçue par lui et celle payée aux créanciers ; — Que d'ailleurs, Mohamed Sekfali frères reconnaissent d'eux-mêmes devant la Cour que cette somme doit être réduite au moins à 2,079 fr. ; — Qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la somme de 8,170 fr. 10 cent., de son attribution aux paiements des créanciers, comme à celui des frais dus à l'huissier, et de régler définitivement les comptes existant entre les parties ; — Attendu qu'avant faire droit, il convient donc de renvoyer celles-ci devant l'un des membres de la Cour, lequel, après la vérification des sommes versées aux créanciers, fixera, en se faisant assister, au besoin, du syndic des huissiers, les émoluments et frais dus à Léandri, et établira le compte définitif des parties ;

Sur les dépens : — Attendu qu'il convient de les réserver ; Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que la sentence arbitrale et l'ordonnance d'exécution notifiée en cours d'instance peut être formée par voie d'opposition incidente ; — Dit nul le compromis d'arbitrage invoqué par Léandri ; — En avant dire droit au fond : — Renvoie les parties devant M. le conseiller Honel, lequel, après avoir vérifié le montant des sommes versées par Léandri aux créanciers de Mohamed Sekfali frères, fixera les émoluments et frais dus à l'huissier et établira le compte définitif des par-

ties ; — Pour, sur son rapport à l'audience, être statué par la Cour ce qu'il appartiendra ; — Réserve les dépens.

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LEMAIRE et GRAND, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
3 mars 1902
—

Expert - expertise, récusation, causes, délai, appel, demande nouvelle.

Le délai de trois jours imparti par l'article 109 C. pr. civ. pour récuser un expert court, en cas de jugement contradictoire, non du jour du prononcé du jugement, mais du jour de sa signification ;

Les causes de récusation d'expert énumérées par les articles 283 et 310 C. pr. civ. ne sont pas limitatives ;

Constitue une cause légitime de récusation le fait par un expert d'avoir donné en termes formels son avis sur le même litige dans une autre instance entre les mêmes parties ;

La récusation d'un expert constitue une demande nouvelle non recevable en cause d'appel.

(Donégani c. Bizeru)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel des sieurs Jean et Jules Danégani est régulier dans la forme et a été interjeté dans les délais ;

Sur la non-recevabilité de la récusation par les sieurs Donégani de l'expert X..., nommé par jugement du tribunal civil de Bône du 17 janvier 1899 et arrêt de la Cour du 7 juin 1900, enregistré, non-recevabilité déduite par les sieurs Mercier et Bizeru de ce que la dite récusation a été proposée le 28 juin 1900 alors qu'elle aurait dû l'être en exécution de l'article 109 C. pr. civ. dans les trois jours de la nomination de l'expert X..., c'est-à-dire dans les trois jours du prononcé de l'arrêt du 7 juin 1900 ; — Attendu que les dispositions d'un jugement ou arrêt contradictoire ne sont légalement opposables à la partie contre laquelle on les invoque qu'à compter de la signification

qui lui en a été faite ; que cela résulte des articles 147, 148 et 470 C. pr. civ. aux termes desquels, s'il y a avoué en cause, le jugement ou l'arrêt contradictoire ne peut à peine de nullité être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué et quand il prononce des condamnations, qu'après avoir été signifié en outre à partie ; — Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ce principe en matière d'expertise ; — Qu'en effet, les articles 305 et 470 du même Code décident que si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ou l'arrêt contradictoire ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours, non du prononcé, mais de la signification du dit jugement ou arrêt ; — Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la nomination dont parle l'article 309 est la nomination notifiée, suivant les cas, soit à avoué seulement, soit à celui-ci et en outre à partie ; — Attendu que l'arrêt contradictoire du 7 juin 1900 n'a jamais été signifié ; que le délai de trois jours dans lequel les sieurs Donégani devaient agir suit son cours ; que la récusation du 28 juin 1900, d'ailleurs régulière en la forme, a été proposée en temps utile ; qu'elle n'est ni tardive ni prématurée ; qu'il y a lieu par suite de rejeter comme mal fondée la fin de non recevoir dont elle est l'objet ;

Au fond ; — Sur l'application à la cause des articles 310 et 283 C. pr. civ. ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les causes de reproches des témoins et par suite de récusation des experts auxquelles ces articles se réfèrent ne sont pas limitatives ; — Attendu que l'avis donné d'avance, en termes formels dans une information, contre une partie, par un expert, sur une instance de limite et de propriété est par la force des choses, pour cette partie, une cause suffisante de récuser cet expert dans une instance civile ultérieurement pendante entre les mêmes intéressés sur cette même question de limites et de propriété ;

Sur les faits qui servent de bases à la récusation des sieurs Donégani ; — Attendu qu'en suite d'une plainte au parquet des sieurs Mercier et Bizeru, pour démasclage de chênes-liège sur la partie sud-est de leur propriété, contre les sieurs Pancrazi, Donégani et leurs préposés, il a été, en 1896, procédé à une information par le juge de paix de Duvivier, assisté du sieur X..., en qualité d'expert ; que les sieurs Pancrazi et Donégani ont alors protesté contre la présence sur les lieux en qualité d'expert du sieur X..., à raison de ce que déjà, dans un procès antérieur concernant la partie sud-ouest de la même propriété, alors litigieuse entre les sieurs Mercier et Bizeru d'une part, Pancrazi et Donégani d'autre part, le dit

sieur X... avait émis un avis favorable aux sieurs Mercier et Bizeru, contredit par les deux autres experts procédant avec lui, finalement écarté par jugement du 28 juillet 1896 et arrêt du 12 mars 1898, enregistré; que le sieur X... a néanmoins procédé comme expert dans la dite information; que des rapport et plan par lui dressés le 9 août 1896, il résulte que le démasclage dont se plaignaient les sieurs Mercier et Bizeru a eu lieu dans les limites et sur la partie sud-est de leur propriété; — Attendu que ces derniers ont assigné directement les sieurs Pancrazi et Donégani, leurs préposés devant le tribunal correctionnel de Bône; qu'il a été sursis à statuer sur cette assignation jusqu'après décision définitive de la juridiction civile sur les limites et la propriété du terrain où a eu lieu le démasclage; — Attendu que les sieurs Pancrazi et Donégani ont assigné les sieurs Mercier et Bizeru, à ces fins, devant le tribunal civil de Bône; — Que par jugement du 17 janvier 1899, enregistré, confirmé sur appel, par arrêt du 7 juin 1900, enregistré, trois experts ont été nommés à l'effet de déterminer les limites et la partie de la propriété sud-est des sieurs Mercier et Bizeru; que, sur cette question, le sieur X... a donné par avance comme expert, lors de l'information du juge de paix de Duvivier, en 1896, un avis favorable aux sieurs Mercier et Bizeru; que les sieurs Donégani sont dès lors en droit de le récuser pour l'exécution des jugement du 17 janvier 1899 et arrêt du 7 juin 1900;

Sur les conclusions des sieurs Mercier et Bizeru tendant à ce qu'il leur soit donné acte de ce que, par les mêmes raisons que pour le sieur X..., ils récusent formellement l'expert Y...; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que, pour valoir ce que de droit, il soit donné acte aux sieurs Mercier et Bizeru de cette récusation;

Sur les conclusions en remplacement du sieur Y... et, par suite, à l'admission de leur récusation de cet expert; — Attendu que ce sont là des demandes nouvelles, non recevables aux termes de l'article 464 C. pr. civ., devant la Cour;

Quant aux dépens de première instance et d'appel; — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes des articles 130 et 470 C. pr. civ. par les sieurs Mercier et Bizeru;

Par ces motifs: — Dit l'appel des sieurs Jean et Jules Donégani recevable, en la forme, justifié au fond; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable la récusation des sieurs Donégani; — Ordonne que de ce chef, mais seulement de ce chef, il soit exécuté, ses autres dispositions demeurant nulles et non avenues; — Infirme le dit jugement en ce qu'il a rejeté au fond, comme non justifiée, la récusation

des sieurs Donégani ; — Statuant sous ce rapport à nouveau ; — Déclare la dite récusation justifiée au fond ; — Commet le tribunal de Bône autrement composé pour désigner un expert en remplacement du sieur X... ; — Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert ainsi nommé, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance rendue en suite de requête par le président du dit tribunal ou son dévolutaire ; — Ordonne la restitution aux sieurs Donégani de leur amende d'appel ; — Donne acte aux sieurs Mercier et Bizeru, pour servir et valoir ce que de droit, de ce qu'ils ont formellement récusé, pour les mêmes causes que le sieur X..., l'expert Y... ; — Les renvoie à se pourvoir pour être statué sur cette récusation et, s'il y a lieu, sur ses suites, devant les juges qui doivent en connaître en premier ressort ; — Condamne les sieurs Mercier et Bizeru conjointement et solidairement aux dépens de première instance et d'appel envers les sieurs Jean et Jules Donégani ; — Rejette comme non recevables, ou mal fondés, ou non justifiées, toutes demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
15 mars 1902
—

Autorisation maritale, matière répressive, femme défenderesse, partie civile, citation directe.

L'autorisation maritale n'est jamais nécessaire quand la femme est poursuivie devant une juridiction répressive, et la partie civile qui a cité une femme mariée devant le tribunal correctionnel n'est pas tenue d'appeler le mari en cause.

(Grech c. Dame Grima)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'article 216 C. civ. présente sous une rédaction précise l'ancienne et constante législation de

la France, d'après laquelle la règle de la nécessité de l'autorisation maritale recevait co-option lorsque la femme mariée était poursuivie à raison d'un délit par elle commis (discours au tribunal); qu'il est conçu en termes généraux; que par suite il doit s'appliquer dès que la poursuite a lieu devant un tribunal répressif, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la femme a été citée par le ministère public ou par une partie civile; que dans les deux cas l'exception qu'il consacre est justifiée par la nécessité de la défense naturelle qui dispense la femme de toute formalité (exposé des motifs); — Attendu, en effet, que le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit de sa compétence par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile (art. 182 C. instr. crim.), doit nécessairement prononcer une peine quand le fait est établi et alors même que le ministère public ne requiert pas condamnation ou conclut à l'acquiescement; que cette conséquence de l'action civile paraît avoir échappé aux auteurs sur l'opinion desquels les premiers juges ont appuyé leur décision; qu'elle démontre que la personne appelée devant les tribunaux de simple police ou correctionnel par l'action civile est bien par l'effet de cette seule action « poursuivie en matière de police »; qu'elle explique en même temps, par cette nécessité de la défense, pourquoi l'autorisation n'est pas exigée dans ce cas tandis qu'elle est indispensable lorsque la partie lésée s'adresse aux tribunaux civils; — Attendu que cette même conséquence est précisément celle que la partie civile veut généralement obtenir lorsqu'elle s'adresse aux tribunaux répressifs; qu'en effet, le plus souvent, son action tend moins à une condamnation en des dommages-intérêts, qu'elle limite alors à un chiffre insignifiant, qu'à provoquer d'une manière certaine l'exercice de l'action publique et à faire prononcer une condamnation pénale; que lorsque cette volonté existe il est peu vraisemblable que le mari puisse obtenir le désistement de la partie poursuivante par la réparation pécuniaire du dommage qu'elle a éprouvé; — Attendu d'autre part que la femme est obligée par ses délits en dehors de toute autorisation maritale; que l'assistance du mari n'est donc pas nécessaire pour la déclaration d'existence du délit par la juridiction chargée de le réprimer et pour la constatation de l'obligation qui en découle; — Attendu que si l'on peut concevoir, comme le fait l'intimée, l'hypothèse où une femme mariée recourrait à un aveu mensonger pour réaliser un contrat judiciaire de nature à faire échec à l'autorité du mari, cette hypothèse ne semble pas devoir se réaliser facilement dans la pratique; qu'en

effet les tribunaux répressifs ne condamnent pas sur un simple aveu et exigent de la partie poursuivante la justification de sa demande autrement que par l'acquiescement du prévenu; — Attendu qu'il convient donc de décider que l'autorisation maritale n'est jamais nécessaire lorsque la femme est poursuivie devant une juridiction répressive et que la partie civile qui a cité une femme mariée devant le tribunal correctionnel n'est pas tenue d'appeler le mari dans la cause; — Attendu, par suite, qu'il y a lieu de déclarer valable et régulière la citation délivrée le 14 septembre 1901 par le sieur Grech à la dame Grima pour répondre devant le tribunal correctionnel des délits d'injures publiques, de diffamation et de violences et s'entendre condamner à des dommages-intérêts; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en annulant cette assignation par le motif que le sieur Grima n'était pas cité en même temps que sa femme, le tribunal a admis une nullité qui n'est pas prévue et a ainsi violé les formes prescrites par la loi; — Qu'il y a donc lieu pour la Cour d'annuler ce jugement et d'évoquer le fond conformément aux dispositions de l'article 215 C. instr. crim.;

Attendu, il est vrai, que la partie civile a seule interjeté appel du jugement et que, d'après les termes de l'article 22 du même code, cet appel serait limité à ses intérêts civils; — Mais attendu que cette restriction ne concerne que l'appel des jugements qui ont statué sur le fond; que l'annulation d'un jugement qui rejette une action en statuant seulement sur une exception, oblige la Cour, en évoquant, à remplir le rôle des juges de première instance; que par la citation de la partie civile ils étaient saisis de la connaissance des délits imputés à la dame Grima et devaient statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile; que la Cour doit donc remplir cette mission; — Attendu toutefois que la cause n'est pas en état; que la Cour ne possède pas d'élément d'appréciation autre que la citation délivrée par la partie civile; qu'il convient donc de l'appeler à faire la preuve des faits qu'elle relève;

Par ces motifs : — Dit que l'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme pour ester en justice lorsqu'elle est appelée devant une juridiction répressive par une citation directe de la partie lésée; — Dit valable et régulière la citation délivrée le 14 septembre 1901 par le sieur Grech à la dame Grima; — Annule, en conséquence, le jugement du tribunal d'Alger du 6 décembre 1901; — Évoquant : — Dit que la cause n'est pas en état de recevoir une solution; surseoit en conséquence à statuer; — Ordonne que le sieur Grech fera la

preuve des faits relevés dans sa citation ; — Fixe les débats à l'audience du 11 avril 1902, — Rejette comme autant non recevables que mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Réserve les dépens.

MM. LALOÉ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e LADMIRAL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
31 juillet 1902
—

Compétence criminelle, abus de confiance, ancien notaire, tribunal correctionnel, infraction successive, connexité, indivisibilité.

Est de la compétence des tribunaux correctionnels l'abus de confiance commis par un ancien notaire sur les sommes qui lui ont été confiées à raison de son ancien titre.

Lorsqu'un délit a été commis pour assurer l'impunité d'un crime, il y a indivisibilité entre ces faits, mais nullement connexité.

(Pottier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel de Pottier : — Attendu que le prévenu remplacé comme notaire le 19 février a cessé l'exercice de ses fonctions le 19 mars ; — Que toutes les sommes dont le détournement fait l'objet de la présente prévention lui ont été confiées postérieurement à cette date ; — Que si la remise lui en a été faite à raison de son titre d'ancien notaire, cette qualité est précisément exclusive de l'aggravation prévue par le second paragraphe de l'article 408 du Code pénal et laisse l'abus de confiance sous la compétence correctionnelle ; — Attendu que l'indivisibilité n'existe en matière pénale que lorsqu'un fait unique a été commis par plusieurs agents ou lorsque différents actes constituent les éléments inséparables d'une seule et même infraction ; que lorsqu'un délit a été commis pour assurer l'impunité d'un crime, les faits sont réunis seulement par les liens de la connexité ; — Attendu qu'à raison de cette dernière circonstance et aux termes de l'art. 227 C. inst. crim., le juge d'instruction d'Oran aurait pu, comme le prétend Pottier, renvoyer l'appelant, pour les faits

actuellement poursuivis, devant la juridiction qui doit connaître des abus de confiance qu'il est prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier public, mais qu'il n'appartient plus à la Cour, compétemment saisie de délits d'abus de confiance, de s'abstenir d'en connaître en se déclarant incompétente ; — Attendu que l'appelant soutient vainement que sa caisse contenait une somme suffisante pour représenter le montant des détournements qui font l'objet de la présente poursuite et qu'il ne saurait être pénalement responsable du fait de son caissier qui a été condamné pour avoir dissipé les fonds que lui, Pottier, lui avait confié ; — Attendu en effet qu'en admettant que les détournements commis par Planès aient atteint 10.000 francs il n'est pas possible d'admettre qu'ils portent plutôt sur les fonds dont le détournement par Pottier constitue un délit, que sur les 130.000 fr. auxquels paraissent s'élever les abus de confiance qualifiés ; — Que d'ailleurs il résulte de ses propres explications qu'après avoir reçu personnellement 480 francs pour le compte des frères Betboy il n'a cependant remis sur cette somme que 200 fr. au caissier Planès ; — Attendu qu'il résulte de l'information, des débats et des aveux du prévenu que le 1^{er} juillet 1901 il a reçu du sieur Montagnen, avec le mandat de la remettre aux frères Betboy, la dite somme de 480 francs ; — Qu'ainsi qu'il vient d'être dit, il n'a versé que 200 francs à son caissier, lequel n'a pu désintéresser les frères Betboy ; — Que Pottier a donc détourné ou dissipé tout ou partie de la dite somme ; — Attendu qu'il est également établi par l'information, les débats et les aveux du prévenu que le 25 juillet le sieur Lacombe lui a fait parvenir une somme de 500 francs avec le mandat de la remettre à la dame Martinet ; — Que celle-ci, malgré ses réclamations, n'a pu obtenir le versement de cette somme qui a été détournée ou dissipée à son préjudice par Pottier ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par l'information que la somme de 5,666 fr. 75 qu'il a reçue, pour le compte de Brun lui ait été remise avec la charge d'en faire un emploi déterminé ou de la rendre ou représenter ; — Qu'il semble résulter des pièces produites à l'audience que celui-ci l'a autorisé à les conserver et qu'il retire sa plainte ; — Qu'il y a donc lieu de renvoyer Pottier des fins de la poursuite de ce chef ;

Sur l'appel du ministère public limité au fait Ben Jounès ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que par acte reçu les 7 et 20 février 1901 par M^e Pastérino, notaire à Oran, les époux Pottier ont vendu aux consorts Ben Younès une maison dépendant de la communauté Pottier ; — Que

c'est donc à titre de prix de vente que cette somme leur a été remise ; — Que ce contrat n'est pas compris dans l'énumération de l'article 408 du Code pénal ; — Que s'il est indiqué dans l'établissement de propriété qu'il est encore dû au sieur Laville une somme de 12.000 fr. qui sera payée avec les fonds de la présente, il est impossible de voir dans cette mention un contrat de mandat portant sur l'emploi d'une somme de 18.048 fr. remise spécialement à cet effet ;

Sur l'application de la peine : — Attendu que la Cour écartant l'un des chefs de la prévention, il y a lieu de réduire dans une certaine mesure la peine prononcée par les premiers juges ;

Par ces motifs : — Écarte le chef de la prévention relatif au fait Brun ; — Confirme pour le surplus le jugement attaqué ; — Réduit toutefois à un an d'emprisonnement la peine prononcée ; — Condamne Pottier en tous les dépens.

MM. LALOË, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

—
31 juillet 1902
—

Compétence criminelle, Algérie, tribunaux français, Tunisiens, Algériens complices. — Action publique, extinction, délit fiscal, transaction avec l'administration des douanes.

Les tribunaux français en Algérie ne peuvent connaître des délits commis par des Tunisiens habitant la Tunisie, même avec la complicité d'Algériens ;

La transaction passée entre l'administration des douanes et le coupable d'une contravention fiscale éteint l'action publique.

(Attal et Touitou)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Attal : — Vu les articles 3 et 5 du traité franco-tunisien du 17 mai 1884 ; — Attendu que les règles de compétence dictées par l'indivisibilité des

faits, n'ont plus d'application en cas de complicité de justiciables étrangers appartenant à un état, qui a conclu avec la France une convention relative au jugement des malfaiteurs ; — Attendu qu'aux termes d'une convention de cette nature signée à la date du 17 mai 1884 par son Altesse le bey de Tunis et le résident général au nom de la France, la répression des délits commis en Algérie par des Tunisiens est assurée par l'autorité judiciaire tunisienne ; — Que cette règle s'applique même en cas de complicité avec les Algériens ; — Attendu il est vrai que depuis ce traité le bey de Tunis a étendu la compétence des tribunaux français de la Régence en leur donnant la connaissance des délits commis en Tunisie par des Tunisiens lorsque ceux-ci sont complices de Français ou protégés Français ; — Mais attendu que cette extension de compétence ne s'applique pas aux tribunaux français de l'Algérie ; que si elle peut avoir pour effet d'enlever aux tribunaux beylicaux, pour la transporter aux tribunaux français de la Tunisie, la connaissance d'un fait délictueux commis en Algérie par un Tunisien de complicité avec un Algérien, elle ne saurait porter atteinte aux dispositions d'une convention bilatérale comme celle du 17 mai 1884 et faire décider contrairement à ses termes précis que les tribunaux français d'Algérie peuvent juger des délits commis par des Tunisiens habitant la Tunisie ; — Et attendu qu'il n'est pas contesté en fait que Attal est Tunisien ;

En ce qui concerne Touitou : — Attendu que l'arrêt du 14 fructidor an X autorise l'administration des douanes à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent cette partie des revenus publics ; — Attendu que la transaction passée entre l'administration des douanes et le prévenu avant le jugement définitif, éteint l'action publique lorsque l'individu coupable d'une contravention fiscale n'a pas commis en même temps un délit de droit commun ; — Attendu que Touitou a régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal de Batna qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et à plusieurs amendes ou réparations s'élevant ensemble à 24,339 fr. 80 cent. ; — Que ce jugement n'est pas définitif ; — Attendu que Touitou n'était poursuivi que pour fraude aux droits de douane ; — Que l'administration déclare avoir transigé avec lui ; — Que l'action publique est donc éteinte ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du tribunal de Batna en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite dirigée contre Attal ; — Renvoie en conséquence le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; donne

défaut contre Touitou ; — Déclare l'action publique éteinte en ce qui le concerne ; les renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

MM. LALOË, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

9 mai 1902

Douanes, Algérie, sucre, octroi de mer, droits, non paiement, introduction frauduleuse. — Mineur, culpabilité, acquittement, défaut de discernement, responsabilité civile, amende fiscale, caractère.

Est frauduleuse l'introduction de sucre en Algérie sans déclaration et sans paiement du droit d'octroi de mer, même s'il est prétéendu qu'il provient de Tunisie.

Le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement n'en reste pas moins responsable vis à vis de la partie civile des dommages qu'il lui a fait éprouver ;

En conséquence, condamnation doit être prononcée contre lui pour la totalité des conséquences civiles de sa faute, sans qu'il soit possible de la réduire dans les termes de l'article 69 C. pén., lequel ne s'applique qu'à la condamnation pénale ;

L'amende prévue par les lois fiscales, de douane notamment, n'a pas le caractère d'une peine, mais celui d'une réparation civile ; elle peut être prononcée contre le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement.

(Hazam Ghezali)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la déclaration de culpabilité : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu que vainement il est soutenu devant la Cour que le sucre provenant de Tunisie est exempt de droits de douane à son entrée en Algérie (lois des 17 juillet 1867, 29 décembre 1884, 11 janvier 1892, article 7) ; — Que par suite son introduction n'est pas fraudu-

leuse et ne tombe pas sous l'application de la loi ; — Attendu en effet qu'aux termes des lois des 22 août 1791 (titre II, articles 1, 2 et 8), 28 avril 1816 (article 26), 16 mai 1863 (article 19), toute marchandise doit être à son entrée sur le territoire français l'objet d'une déclaration en détail faite aux bureaux des douanes, aussi bien si elle est exempte des droits que si elle y est soumise ; — Que la justification de l'exemption des droits ne peut être faite qu'au premier bureau ; — Que les peines prévues pour introduction frauduleuse sont encourues dès que ce bureau est dépassé ; — Attendu qu'il ne semble pas que le sucre saisi ait été fabriqué dans la régence de Tunis et soit par suite exempt des droits de douane ; — Que dans tous les cas les prévenus n'ont pas justifié de son origine en vue de réclamer l'exemption ; — Que du procès-verbal base de la poursuite il résulte qu'ils ont été arrêtés à 400 mètres au nord-est et en arrière du bureau ; — Que l'introduction du sucre à cet endroit a été frauduleuse ; — Attendu d'ailleurs que le sucre, alors même qu'il serait exempt de droits de douane, est soumis en Algérie à l'octroi de mer fixé à 20 fr. par 100 kilogrammes ; — Que les dispositions législatives relatives aux douanes sont applicables au droit d'octroi municipal (loi du 21 décembre 1844 article 6) ; qu'à ce point de vue encore l'introduction du sucre saisi a été frauduleuse puisqu'elle a lieu sans déclaration et sans paiement du droit d'octroi de mer ;

Sur l'application de la peine : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal régulier, analysé au jugement, que les prévenus de l'importation frauduleuse étaient au nombre de trois et à cheval ; qu'ils tombent par suite sous l'application non des articles 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816 visés par les premiers juges, mais des articles 41, 48 et 51 de la dite loi ; — Qu'il y a donc lieu de faire droit à l'appel formé par le ministère public contre Hamzan Drici ben Ghezali et Senani Mohamed ben Fudil et d'élever la peine d'emprisonnement prononcée ;

En ce qui concerne l'amende : — Attendu que le mineur, acquitté comme ayant agi sans discernement, n'en reste pas moins responsable vis-à-vis de la partie civile des dommages qu'il lui a fait éprouver ; — Que condamnation doit donc être prononcée contre lui pour la totalité des conséquences civiles de sa faute, sans qu'il soit possible de la réduire dans les termes de l'article 69 du Code pénal lequel ne s'applique qu'à la condamnation pénale ; — Que la même condamnation doit être prononcée contre les personnes civilement responsables du mineur ; — Attendu que l'amende prévue par les lois fis-

cales n'a pas le caractère d'une peine mais celui d'une réparation civile; qu'il en est ainsi notamment en matière de douanes; — Attendu par suite que Zemour Ghezali ben Salah, acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à sa famille, aurait dû être condamné solidairement avec les deux appelants à l'amende de 1,000 francs; — Que la responsabilité civile de cette condamnation aurait dû être prononcée contre Hamzan Drici ben Ghezali oncle et tuteur de Zemour qui demeure avec lui;

Mais attendu que l'administration des douanes n'a pas interjeté appel du jugement du tribunal de Guelma; — Que le ministère public n'a formé appel que contre Hamzan et Senani; — Que la Cour ne peut par suite modifier la décision rendue relativement à Zemour et doit se contenter de relever l'erreur commise sans la réparer; — Attendu qu'il y a lieu de viser au présent arrêt l'article 5 de la loi du 13 avril 1900, omis par les premiers juges;

Adoptant au surplus leurs motifs non contraires;

Par ces motifs: — Confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la déclaration de culpabilité; — L'émendant quant à l'application de la peine: — Éleve à six mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Hamzan et Senani; — Confirme les autres dispositions du jugement; — Condamne l'administration des douanes en tous les dépens d'appel.

MM. LALOË, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^e ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.).

24 décembre 1901

Frais et dépens, Algérie, frais de voyage, article 146 du tarif du 16 février 1807, inapplicabilité, matière commerciale.

L'article 146 du tarif du 16 février 1807 relatif aux frais de voyage n'est pas applicable aux matières commerciales, qui de leur nature sont sommaires (1);

Aucun motif ne justifierait en Algérie, où toutes les affaires sont réputées sommaires, une dérogation à cette règle d'ordre général (2).

(1, 2) Comp. Alger, 20 mars 1886 (*Rev. Alg.*, 1886, 2. 207).

(Tournissa c. Sentob)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'article 146 du tarif du 16 février 1807 n'est pas applicable aux affaires commerciales, qui de leur nature sont sommaires; — Attendu qu'aucun motif ne justifierait en Algérie, où toutes les affaires sont réputées sommaires, une dérogation à cette règle d'ordre général;

Par ces motifs: — Faisant droit à la requête de Tournissa et Sentob; — Dit que les frais de voyage de Bône à Alger et d'Alger à Bône, alloués au sieur Sentob Lévy, après l'affirmation qu'il en a faite au greffe n'entrera pas en taxe; — Condamne le contestant aux dépens.

MM. GEFROY, prés.; BUSSIÈRE, ac. gén.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

25 mars 1902

Compétence, succession en déshérence, État, représentation en justice, préfet, direction de l'enregistrement, instance domaniale, pétition d'hérédité.

Lorsqu'il s'agit de domaines ou de droits domaniaux, l'État doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande;

L'article 9 de la loi du 6 décembre 1897 n'a eu d'autre but que de supprimer la double intervention du ministre et du préfet, lorsque, les droits des héritiers à une succession en déshérence n'étant point contestés, il y a lieu à une restitution amiable de la succession appréhendée par l'État;

Mais ce pouvoir de statuer par voie administrative accordé à l'administration de l'enregistrement ne comporte nullement celui d'ester en justice spécialement réservé aux préfets quand il s'agit d'un procès relatif à la propriété d'immeubles ou de biens prétendus domaniaux, comme, en l'espèce, d'une succession détenue par l'État à titre de déshérence et revendiquée contre lui par un particulier qui se prétend héritier;

La pétition d'hérédité doit être intentée conformément au droit commun, devant le tribunal du domicile du défendeur.

(Gillès c. l'État)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir résultant de ce que l'acte d'appel comme l'assignation aurait été signifié à M. le préfet du département de Constantine au lieu de l'être à l'administration des domaines ; — Attendu qu'aux termes de l'article 69 C. pr. civ., l'État, lorsqu'il s'agit de domaines ou de droits domaniaux, doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande ; — Que l'article 9 de la loi du 6 décembre 1897, dont il est fait état pour soutenir que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre aurait dû être seule actionnée, n'a eu d'autre but que de supprimer la double intervention du ministre et du préfet, lorsque, les droits des héritiers à une succession en déshérence n'étant point contestés, il y a lieu à une restitution amiable de la succession appréhendée par l'État ; — Que ce pouvoir de statuer par voie administrative accordé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ne comporte nullement celui d'ester en justice spécialement réservé aux préfets quand il s'agit d'un procès relatif à la propriété d'immeubles ou de biens prétendus domaniaux, comme dans le cas actuel, d'une succession détenue par l'État à titre de déshérence et revendiquée contre lui par un particulier qui se prétend héritier ;

Sur l'exception d'incompétence *ratione loci* : — Attendu que l'article 59, paragraphe 10 C. pr. civ., dont les dispositions sont invoquées pour justifier l'incompétence du tribunal de Constantine, ne vise que les difficultés qui surgissent entre héritiers ; que la pétition d'hérédité, loin d'être une action d'héritier, est au contraire un conflit entre personnes dont l'une entend évincer l'autre de tout ou partie de l'hérédité ; — Que la loi n'ayant édicté aucune compétence spéciale pour cette catégorie de litiges, c'est le droit commun qui est applicable ; — Or, attendu que la demande des consorts Gillès tendant uniquement à la restitution de la somme de 4,853 fr. 91 c. représentant tout l'actif de la succession en déshérence Joucher dont l'État s'est emparé est exclusivement personnelle et mobilière et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur aux termes de l'article 59, paragraphe 1

C. pr. civ. ; — Qu'il convient donc de réformer la décision des premiers juges et de renvoyer les parties dont la cause n'est pas en état devant le tribunal civil de Constantine autrement composé pour plaider sur le fond ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel des consorts Gillès envers le jugement du tribunal de Constantine, du 26 décembre 1900 ; — Infirme ledit jugement ; — Et statuant à nouveau ; — Dit que le préfet de Constantine a seul qualité pour représenter l'État en pétition d'hérédité ; — Déclare par suite non recevable l'intervention de l'administration de l'enregistrement et du timbre ; — Dit que l'action en pétition d'hérédité est quant à la compétence régie par les principes du droit commun ; — Dit en conséquence que le tribunal de Constantine était compétent pour en connaître et renvoie l'affaire pour être plaidée au fond devant ledit tribunal composé d'autres juges ; — Déboute toutes parties de plus amples demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées ; — Condamne l'État en tous les dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
31 décembre 1901
—

Notaire, Algérie, article 33 de l'arrêté du 30 décembre 1842, inobservation, nullité, peine disciplinaire.

L'inobservation en Algérie par un notaire des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842 n'entraîne pas la nullité des actes par lui accomplis en contravention des dites dispositions et ne peut donner lieu qu'à une peine disciplinaire contre lui.

(Bédier c. X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Bédier soutient à tort que la demande de M^e X... est irrecevable, aux termes de l'article 33 de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842

qui interdit aux notaires de s'intéresser dans les affaires pour lesquelles ils prêtent leur ministère ou de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ; — Attendu que ces prohibitions n'entraînent nullement la nullité des actes et ne peuvent donner lieu qu'à une peine disciplinaire contre le notaire qui les aurait méconnus ; — Qu'au surplus, M^e X... ne paraît point s'être intéressé personnellement au prêt consenti par M. Presseq aux époux Bédier et n'a point figuré comme caution dans l'acte d'obligation du 26 novembre 1883 ; — Attendu qu'en 1890, il a, en sa qualité d'adjudicataire des immeubles saisis sur les époux Bédier, spontanément remboursé M. Presseq, quand il a été démontré que son prix d'adjudication ne suffisait pas à couvrir la créance de ce dernier ; — Qu'en se faisant alors consentir par acte au rapport de M^e Lelarge, notaire à Oran, en date du 14 avril 1890, un transport cession de la créance de M. Presseq sur les époux Bédier M^e X... n'a fait que reconnaître sa responsabilité au lieu d'attendre qu'elle lui fût imposée par justice ; — Attendu que par le fait de ce remboursement M^e X... s'est trouvé subrogé à tous les droits de M. Presseq ; — Que M^e X... qui a produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles Bédier pour la somme de 41,200 fr. n'a été colloqué qu'à concurrence d'une somme de 2,017 fr. 10 cent., ce qui l'a laissé créancier de la somme de 30,182 fr. 90 cent. qu'il serait en droit de réclamer aux époux Bédier ; — Que s'il a plu à M^e X... d'imputer sur cette somme les revenus produits par l'exploitation des immeubles qu'il avait acquis et le bénéfice qu'il a réalisé sur leur revente et d'en faire compte aux époux Bédier auxquels il ne réclame pour solde de la créance Presseq que le reliquat de 5,293 fr., la dame Bédier est mal venue à s'en plaindre ; que du moment qu'elle est dans l'impossibilité de justifier du paiement intégral ou partiel de l'obligation de 30,000 fr. qu'elle a conjointement et solidairement souscrite avec son mari, elle est tenue de se libérer entre les mains de M^e X..., cessionnaire régulier de M. Presseq ; — Que l'acte de cession transport du 14 avril 1890 ne lui permet pas d'exiger préalablement la justification que M^e X... a rempli de son côté ses engagements vis-à-vis de M. Presseq ; — Attendu qu'il échet de donner acte aux syndics de la faillite X... de leurs réserves de contester la validité des imputations faites par M^e X... en faveur des époux Bédier, s'ils jugent que les intérêts de la masse des créanciers ont été lésés ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel de la dame Bédier envers le jugement du tribunal civil d'Oran du 30 juillet 1900 : — Confirme le dit jugement pour sortir plein et entier effet ; — Déclare la dame Bédier mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions et l'en déboute ; — Donne acte aux syndics de la faillite X... de leurs réserves de contester la validité des imputations faites par M^e X... en faveur des époux Bédier s'ils jugent que les intérêts de la masse des créanciers ont été lésés ; — Condamne la dame Bédier aux dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
25 octobre 1902
—

Degré de juridiction, obligation, indivisibilité, construction d'un bain maure, inexécution, condamnation à des dommages-intérêts, divisibilité, taux du ressort, appel, irrecevabilité. —

L'obligation de construire un bain maure est indivisible, mais son inexécution ne peut donner lieu qu'à une condamnation en dommages-intérêts essentiellement divisible entre les héritiers du débiteur ;

En conséquence, l'obligation doit être appréciée à l'égard de chaque héritier en ce qui concerne le taux du ressort.

(Ider c. Lopez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la suite de conventions verbales intervenues entre Ider Hadj Hamou ben Yaya et Lopez et aux termes desquelles celui-ci devait construire un bain maure pour le compte du second, Ider Hadj Hamou ben Yaya a fait édifier ledit bain maure par un autre entrepreneur ; — Que le 28 mars 1899 Lopez a assigné en résiliation desdites conventions verbales et en 4,000 fr. de dommages-intérêts ledit Ider El Hadj Bahmed son fils, Ider Lala sa fille, et Lala bent Youssef sa veuve, tous les trois ses héritiers ; — Attendu que l'obligation de Ider de ne pas faire construire le bain maure

par un autre que Lopez était indivisible dans son principe, mais que son inexécution ne pouvait donner lieu qu'à une condamnation en dommages-intérêts, essentiellement divisible; — Attendu que les héritiers d'une obligation susceptible de division ne sont obligés de la payer que pour la part dont ils sont tenus comme représentants du débiteur; qu'il en est ainsi alors même que l'obligation était indivisible dans son principe; — Attendu que la demande de Lopez tendait à une condamnation en 4,000 fr. de dommages-intérêts; — Que cette demande divisible n'intéressait chacun des défendeurs que dans la proportion du tiers de 4,000 fr., soit 1,333 fr. 33 cent.; — Que la demande rentrait donc dans les limites du dernier ressort et n'était pas susceptible d'appel; — Attendu que le maintien des juridictions est d'ordre public; que la fin de non recevoir contre l'appel doit être prononcée d'office si les parties ne la proposent pas;

Sur les dépens: — Vu l'article 130 du Code de procédure civile;

Par ces motifs: — Dit que le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort; — Dit en conséquence non recevable l'appel des consorts Ider; — Les condamne à l'amende et aux dépens.

MM. LALOE, *prés.*; MARTIN, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
24 décembre 1901
—

Degré de juridiction, jugement de compétence, appel, recevabilité. — Compétence, Tunisie, israélites tunisiens, mariage, nullité, tribunaux français.

Le jugement par lequel le tribunal se déclare compétent n'est un jugement préparatoire et reste par suite susceptible d'appel.

En Tunisie, les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en nullité de mariage formée entre israélites tunisiens (1).

(1) Comp. trib. Sousse, 9 mai 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 538); Alger, 29 janvier 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 131); trib. civ. Seine, 9 août 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 124).

(Smadja c. Bessis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par M. Ichoua Smadja contre le jugement du tribunal civil de Sousse, du 11 novembre 1898, et celui formé le même jour contre ce même jugement par la dame Meriem Zaouïa sont connexes puisqu'ils concernent les mêmes parties et tendent aux mêmes fins ; — Qu'il convient donc de les joindre pour y statuer par un seul et même arrêt ;

Sur l'irrecevabilité des dits appels tirés de ce que le jugement entrepris serait purement préparatoire et non susceptible d'appel avant la décision définitive ; — Attendu que les appelants tout en reconnaissant que le jugement du 11 novembre 1898 n'est qu'une mesure préparatoire, ne pouvant en rien préjudicier le fond du litige, soutiennent que l'exception d'incompétence du tribunal civil de Sousse qu'ils ont soulevée *in limine litis*, et sur laquelle les premiers juges ont omis de se prononcer, était préjudicielle ; qu'ils ne pouvaient en effet rendre une décision préparatoire que tout autant qu'ils étaient compétents pour connaître du fond du litige ; — Que de ce chef la décision des premiers juges se trouve donc susceptible d'appel aux termes de l'article 454 C. pr. civ. ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte suffisamment des documents produits et notamment d'un acte de notariété reçu à Sousse, le 11 décembre 1898, par les notaires rabbiniques R. Mardochée El Guez et Ibaïem Berrebi, et d'une lettre de M. le commissaire de police de Sousse, du 8 décembre 1898, que M. Ichoua ben Abraham Haï Smadja (dit aussi Salvator Smadja), né à Sousse de parents tunisiens, est sujet tunisien et comme tel justiciable du tribunal rabbinique pour tout ce qui concerne son statut personnel ; — Que dès lors, les premiers juges auraient dû se déclarer incompétents pour connaître de la demande en nullité de mariage de la dame Messaouda Bessis ;

Par ces motifs : — Joint comme connexes l'appel formé par M. Ichoua Smadja et celui relevé par la demoiselle Meriem Zaouï envers le jugement du tribunal civil de Sousse du 11 novembre 1898 ; — Statuant par un seul et même arrêt et faisant droit aux dits appels ; — Infirme le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau : — Dit que le tribunal civil de Sousse était incompétent pour connaître de l'action en nullité de mariage de la dame Messaouda Bessis, et renvoie les

parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront; — Condamne la dame Messaouda Bessis en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} LEMAIRE et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
3 novembre 1902
—

Saisie-exécution, synagogue, objets étrangers à l'exercice du culte, saisissabilité, propriétaires indivis, opposition à la vente.

—
Le lustre donné en offrande à une synagogue privée, ne faisant pas partie des objets nécessaires à l'exercice du culte, est saisissable sur le propriétaire de la synagogue, sauf, s'il appartient à plusieurs, le droit, pour les copropriétaires du saisi, de s'opposer à la vente.

(Veuve Djournon c. Jacob et Isaac Stora)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les opposants ne se sont point opposés à la saisie des meubles énoncés au procès-verbal du ministère de Cabaud, huissier à Alger, en date du 21 octobre 1901, enregistré; qu'ils se sont opposés uniquement à la saisie d'un grand lustre en cuivre, mis sous la main de la justice, par procès-verbal du même huissier, du 24 septembre précédent, aussi enregistré; qu'il y a lieu dès lors, pour la Cour, de ne s'occuper que de ce lustre;

Attendu, d'une part, que les opposants ne justifient pas que ce lustre ait fait l'objet d'un don; — Attendu, en deuxième lieu, que n'étant pas dénié par les opposants que la synagogue où a été pratiquée la saisie est une synagogue privée, le propriétaire, par suite, pouvait disposer à son gré du lustre, si même il avait été remis en offrande à cette synagogue; — Attendu, en troisième lieu, ainsi que le déclare avec raison l'ordonnance de référé dont est appel, qu'un lustre n'est pas essentiellement un de ces objets nécessaires à l'exercice d'un culte, protégés contre la saisie par une jurisprudence fondée

sur un sentiment de haute convenance ; qu'il échet d'adopter ce motif de la décision dont est appel ;

Attendu, enfin, que dans leurs conclusions signifiées par acte du palais du 24 octobre 1902, les opposants soutenaient qu'ils ne sont pas les seuls propriétaires de l'immeuble servant de synagogue ; — Mais attendu que l'état d'indivision n'empêche pas la saisie des meubles indivis avant que le partage en soit effectué ; que les copropriétaires, non débiteurs des saisissants, peuvent seulement, s'ils le jugent convenable, s'opposer à la vente ; mais que les débiteurs eux-mêmes ne sauraient être admis à faire tomber une saisie-exécution par leurs déclarations que les meubles qui sont en leur possession sont indivis ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière en la forme seulement l'opposition formée à l'arrêt de défaut-congé de cette chambre, du 16 juin 1902 ; — La dit non fondée ; — En déboute les consorts Djourno ; — Les condamne aux dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.* — M^e LÉVY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch)

—
17 novembre 1902
—

Faillite, billet de complaisance, restitution à la masse.

—
Le billet de complaisance souscrit par un tiers au failli ne fait pas partie de l'actif de la faillite et le syndic ne peut en réclamer la restitution.

(C^{ie} des Salins du Midi c. Claverie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le paiement dont la loi ordonne ou permet, suivant les cas, le rapport à la faillite est celui qui a été fait au détriment de la masse ; — Attendu que, ceci posé, il échet uniquement de rechercher dans la cause si le billet de 5,000 fr. souscrit par Galdès au failli et négocié par ce dernier à la compagnie des Salins du Midi fait ou non partie de l'actif de la faillite Emmanuel Bouillon appelé à tort Salvator Fenech ; — Attendu que Galdès, souscripteur du

billet, soutient énergiquement qu'il n'en doit pas le montant parce que le billet est sans cause et de pure complaisance ; — Attendu d'autre part que le syndic Claverie, dans une lettre qu'il a adressée à la compagnie des Salins du Midi le 18 avril 1901, lettre représentée en copie par la compagnie mais dont les termes ne sont pas déniés par Claverie, ce dernier s'exprime ainsi : « D'autre part et à la date du 1^{er} octobre dernier, le sieur Fenech vous adressa une valeur de 5,000 fr. qui lui avait été souscrite par le sieur Galdès, de Bône, valeur de complaisance, payable courant mars prochain et que la faillite devra restituer à son auteur, celle-ci étant sans objet, etc. » ; — Attendu que dans un rapport adressé par le syndic à M. le procureur général, sur cette faillite, le 27 février 1902 et postérieur de huit mois au jugement entrepris, rapport dont il a été donné connaissance à l'audience du 10 novembre 1902, au cours de ses conclusions, par M. l'avocat général d'audience, le syndic déclare ce qui suit au sujet de la valeur Galdès de 5,000 fr. : « De la correspondance échangée entre Galdès et le failli il résulterait que cette valeur était de pure complaisance, n'ayant point d'objet et ne devant surtout être mise en circulation sous aucun prétexte ; elle n'avait en réalité qu'un but, celui de permettre à Fenech de laisser croire par sa production devant certaines personnes à l'existence de ressources qui, en somme, lui faisaient totalement défaut » ; — Attendu, au surplus, que pour édifier complètement sa religion, la Cour, dans son audience du 27 octobre dernier, avait accordé à M. Claverie ès qualités un délai de quinze jours pour se procurer et produire des documents établissant que le billet de 5,000 fr. souscrit par Galdès n'était pas de complaisance ; — Attendu qu'à l'audience du 10 novembre 1902 aucun document de cette nature n'a été produit par Claverie ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le billet litigieux n'est pas dû à la faillite Fenech ; — Que la masse ne pourra profiter de son rapport ; — Attendu que le syndic n'est donc pas fondé à en exiger la restitution qui, à tort, a été ordonnée par les premiers juges, qui n'ont point distingué entre les obligations profitant à la faillite et celles qui lui sont étrangères ; — Qu'il échet, par suite, d'infirmier la décision déférée ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel de la compagnie des Salins du Midi ; — Au fond : — Le dit fondé ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement déféré, etc.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} ESCRIVA et REY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

15 octobre 1902

Cautio judicatum solvi, Algérie, exigibilité. — Compétence, Algérie, étrangers, tribunaux français, contestations pécuniaires. — Litispendance, tribunal français et tribunal étranger, connexité.

En Algérie, la caution judicatum solvi n'est exigible que des demandeurs étrangers, sans résidence habituelle ni établissement dans la colonie (1).

Les tribunaux français en Algérie connaissent, entre étrangers, de toutes contestations civiles et commerciales d'intérêt purement pécuniaire (2).

Il ne peut y avoir ni connexité ni litispendance entre un tribunal français et un tribunal étranger (3).

(Heckmann c. C^{te} Kohlen dépôt Algiers)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la caution *judicatum solvi*: — Attendu qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la caution *judicatum solvi* n'est exigible que des demandeurs étrangers, sans résidence habituelle ni établissement en Algérie; — Que M. Heckmann, qui dirige à Alger depuis le 9 octobre 1899 l'établissement de la société Kohlen dépôt Algiers, est donc mal fondé à exiger cette caution;

Sur le défaut d'existence légale de la société: — Attendu que M. Heckmann ayant lui-même assigné le 14 août dernier, devant le tribunal de Hambourg, la société Kohlen dépôt Algiers, peut d'autant moins lui contester aujourd'hui l'existence légale qu'il se dit son représentant à Alger; — Attendu, au surplus, que par le pouvoir authentique donné à M. Huret le 28 juillet 1902, à Hambourg, l'intimée justifie son existence

(1) V. la jurisprudence rapportée en note sous l'article 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 51, note 2.

(2) V. sur ce point le travail publié, *Rev. Alg.*, 1887, p. 211 et suiv.

(3) En ce sens, trib. civ. Sousse, 21 févr. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889, 2. 440),

légale comme société allemande et le droit d'ester en justice par M. Godefroy Hermann, Oscar, son directeur ;

Sur l'incompétence des tribunaux français : — Attendu que les tribunaux français en Algérie connaissent entre étrangers de toutes contestations civiles et commerciales d'intérêt purement pécuniaire ; — Or, attendu que la demande de la société Kohlen dépôt Algiers est fondée sur des opérations de commerce accomplies à Alger, régies par les lois françaises et soumises, par suite, à l'appréciation des tribunaux français par le seul fait que les parties n'ont point expressément réservé dans leur contrat de porter leurs différends devant leurs juges nationaux ; — Que M. Heckmann ayant sa résidence habituelle à Alger, la compétence du tribunal de commerce de cette ville s'imposait ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la litispendance : — Attendu que M. Heckmann, en apprenant la révocation de ses pouvoirs d'agent de la société Kohlen dépôt Algiers, s'est empressé, le 14 août 1902, de faire assigner ladite société devant le tribunal de Hambourg, pour voir dire que cette révocation était intempestive et qu'il serait, pendant toute la durée prévue à la convention du 29 septembre 1899, maintenu dans ses fonctions d'agent ; — Qu'il demande par suite que les juges d'Alger, saisis ultérieurement de l'action de la société Kohlen dépôts Algiers, se dessaisissent à raison de la litispendance, ou, tout au moins, sursoient à statuer jusqu'après la décision à intervenir du tribunal de Hambourg ; — Attendu que les deux actions bien que nées de la même cause ne tendent pas au même but ; — Qu'il y aurait, par suite, connexité plutôt que litispendance, mais que cette distinction importe peu puisque nos lois de procédure n'admettent aucune de ces deux exceptions entre un tribunal français et un tribunal étranger ; — Attendu que le sursis ne s'impose pas davantage car la décision réclamée des juges d'Alger par la société Kohlen dépôts Algiers et tendant à la reprise de possession de ses charbons, ne peut influencer en rien sur la sentence des juges de Hambourg, appelés à se prononcer sur l'inopportunité du congédiement de M. Heckmann ;

Sur la nullité de l'assignation du 23 août 1902 : — Attendu que bien que cette assignation, notifiée à la requête de M. Godefroy, directeur de la société Kohlen dépôt Algiers, au lieu de l'avoir été à celle de ladite société, poursuites et diligences de M. Godefroy, son directeur, fût régulière d'après la loi allemande qui permet aux directeurs de sociétés anonymes d'ester en justice pour le compte de leurs sociétés, la société Kohlen dépôt Algiers n'en a pas moins, pour faire reste de

droit à M. Heckmann, notifié le 20 septembre dernier aux requête, poursuites et diligences de M. Godefroy, son directeur, une nouvelle assignation tendant aux mêmes fins ; — Attendu que le jugement entrepris s'est borné à lier les deux assignations en une seule et même instance comme formant double emploi ; — Qu'il eût dû en même temps laisser à la charge de l'intimée le coût de la première assignation par elle réitérée sans utilité ;

Au fond: — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté, en effet, que les charbons réclamés soient la propriété exclusive de la société Kohlen dépôt Algiers qui a intérêt à en reprendre le plus tôt possible la possession pour éviter la dépréciation de valeur causée chaque jour par leur exposition aux intempéries des saisons ; — Que M. Heckmann reconnaît si bien que cette situation ne peut se prolonger, qu'il conclut subsidiairement à la nomination d'un séquestre chargé d'exécuter les opérations urgentes et conservatoires ; — Attendu que l'appelant n'ayant, en l'état, aucun droit de rétention à exercer sur les charbons réclamés par la société Kohlen dépôt Algiers, cette nomination de séquestre purement vexatoire et frustatoire ne saurait être ordonnée ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement entrepris : — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux peuvent, dans le cas d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions sur minute et avant enregistrement ; — Que, dans l'espèce, l'urgence se trouvait suffisamment justifiée par la dépréciation de valeur du charbon, occasionnée chaque jour par les intempéries ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel de M. Heckmann envers le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 1^{er} octobre 1902 ; — Dit que la société Kohlen dépôt Algiers ayant un établissement commercial à Alger n'est point tenue de fournir la caution *judicatum solvi* ; — Dit l'existence légale de la société Kohlen dépôt Algiers suffisamment justifiée par son inscription sur les registres de commerce de la ville de Hambourg ; — Dit qu'il ne peut être invoqué ni litispendance, ni connexité entre l'instance actuelle et celle pendante devant le tribunal de Hambourg ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger est, par suite, compétent pour connaître de la demande de la société Kohlen dépôt Algiers dirigée contre M. Heckmann ; — Au fond : — Confirme le jugement dont est appel ; — Dit que la dépréciation de valeur causée chaque jour au charbon

réclamée justifiait l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement entrepris; — Condamne M. Heckmann à l'amende et en tous les dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} REY et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

18 novembre 1901

Appel, Algérie, signification, domicile élu, article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

En Algérie, l'acte d'appel peut être notifié au domicile élu dans l'acte de signification du jugement entrepris (1).

(Deschamps c. Dutarque)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité de l'appel: — Attendu que M. Dutarque demande par application de l'article 456 C. pr. civ., la nullité de l'acte d'appel pour n'avoir été signifié, ni à la personne ni au domicile réel de l'intimé, ni au domicile par lui élu dans son commandement à fin de saisie exécution; — Attendu que ce moyen ne saurait être accueilli l'article 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 autorisant en Algérie, par dérogation au dit article 456 C. pr. civ., la notification de l'acte d'appel au domicile élu dans l'acte de signification du jugement entrepris; — Que dès lors, M. Dutarque ayant, pour la signification de ce jugement, fait élection de domicile à l'étude de M^e Tedeschi, avoué à Alger, M. Deschamps a pu valablement lui notifier son acte d'appel à ce dernier domicile;

Au fond: — Attendu que M. Deschamps est dans l'impossibilité d'établir que M. Dutarque lui ait promis gratuitement son concours et ses conseils pour la construction du sanatorium édifié à Birmandreïs par M. Coste, entrepreneur; — Que si M. Dutarque n'a pas été, à proprement parler, l'architecte de M. Deschamps pour cette construction, il n'en a pas moins

(1) V. sur cette question, la jurisprudence rapportée en note sous l'article 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 49, note 3.

aidé celui-ci de son expérience à fournir des croquis, vérifié les mémoires de l'entrepreneur et fait rejeter une demande d'indemnité de 1,200 francs, indûment réclamée; — Qu'il est juste dès lors, que M. Dutarque soit rémunéré de ses peines et soins; — Attendu que les premiers juges ont, en cette circonstance sainement apprécié les faits de la cause, en fixant les débours, soins et honoraires de M. Dutarque à la somme de 2,010 francs; — Qu'il convient de confirmer leur décision en repoussant tant l'appel principal de M. Deschamps que l'appel incident de M. Dutarque; — Que c'est le cas par suite de compenser les dépens d'appel;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :
 — Reçoit en la forme l'appel principal de M. Deschamps et l'appel incident de M. Dutarque envers le jugement du tribunal civil d'Alger du 17 mars 1900, enregistré; — Au fond : — Sans s'arrêter au dit appel; — Confirme le jugement entrepris pour sortir plein et entier effet; — Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées; — Compense les dépens d'appel sauf les frais de titre qui resteront à la charge exclusive de M. Deschamps.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
 17 octobre 1902
 —

Débit de boissons, Algérie, Français, ouverture, autorisation administrative, décret du 29 décembre 1851, abrogation.

—
Le décret du 29 décembre 1851 qui exige une autorisation préalable de l'autorité administrative pour ouvrir un débit de boissons n'a pas été abrogé par la loi du 17 juillet 1880.

(Merle)

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu en effet qu'il est constant que Merle a ouvert un

débit de boissons connu sous le nom de *Café Terminus*, sans se conformer aux articles 1 et 3 du décret du 29 décembre 1851 qui exigent une permission préalable de l'autorité administrative; — Que l'on ne saurait admettre que ce décret a été abrogé par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1880, ainsi que le prétend la défense; — Que les dispositions de loi de 1880 en abrogeant le décret du 29 décembre 1851 pour la métropole n'ont elles-mêmes été rendues applicables à l'Algérie que par un décret du 5 mai 1881; — Que si l'on ne peut admettre que le pouvoir exécutif puisse abroger par un simple décret une loi en vigueur en Algérie, rien n'est plus constitutionnel que d'abroger un décret par un autre décret, ce qu'a fait le pouvoir exécutif par le décret du 25 mars 1851 exigeant pour les débitants de boissons la permission préalable de l'administration; — Attendu qu'il y a lieu, en maintenant la peine prononcée par les premiers juges, de tenir compte au prévenu de sa bonne foi, des bons renseignements fournis sur lui, de ses bons antécédents et des circonstances de la cause et de le faire bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891;

Par ces motifs: — Confirme.

MM. FABRE DE PARREL, *prés*; GIRAUD, *av. gén.* — M^e OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
17 novembre 1902
—

Jugement par défaut, opposition, réitération après les délais légaux, absence de moyens et d'assignation devant la Cour, nullité.

—
Est nulle l'opposition à un arrêt de défaut qui n'a été réitérée qu'après les trois jours de celle faite au moment de l'exécution, qui ne contient ni les moyens de l'opposant ni assignation devant la Cour dans les délais légaux, et qui a été signifiée au domicile élu dans le commandement en l'étude de l'huissier instrumentaire au lieu de l'être au domicile élu dans la signification de l'arrêt de défaut en l'étude du défendeur de l'appelant.

(Adida c. Michiman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'arrêt de défaut faute de comparaître rendu par la Cour de céans, en matière commerciale, le 2 juillet 1902, enregistré, a été régulièrement signifié le 31 du même mois à Adida, parlant à sa personne à la requête de R. Michiman et C^{ie}, ayant élu domicile en l'étude de M^e Lemaire, leur avoué constitué près la Cour; — Attendu que le 1^{er} septembre suivant, Michiman et C^{ie}, élisant domicile en l'étude de l'huissier Le Page de Constantine, ont, par exploit enregistré de cet officier ministériel, fait commandement, afin d'obtenir paiement des causes de l'arrêt de défaut du 2 juillet 1902; — Attendu que par exploit du 3 septembre 1902 de Kharouby, huissier à Constantine, enregistré, Adida a fait signifier à R. Michiman et C^{ie} en l'étude de l'huissier Le Page opposition au dit arrêt de défaut, s'engageant à la réitérer dans la huitaine par conclusions d'avoué à avoué et à déduire en même temps les motifs de son opposition; — Attendu que cet exploit ne contenait pas assignation devant la Cour; — Attendu que, par requête du 9 octobre 1902, Adida a réitéré et motivé son opposition; — Attendu que l'opposition du 3 septembre 1902 ne peut être que celle prévue par l'article 437 C. pr. civ., et non celle prévue par l'article 438 du même Code; — Qu'en effet elle n'a pas été faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier; — Attendu que cette opposition ne satisfait pas au vœu de l'article 437 C. pr. civ.; — Qu'elle ne contient ni les moyens de l'opposant ni assignation devant la Cour dans le délai de la loi; — Qu'elle devait, en outre, être notifiée, non au domicile élu dans le commandement en l'étude de l'huissier instrumentaire, mais au domicile élu dans la signification de l'arrêt de défaut en l'étude du défenseur de R. Michiman et C^{ie} près la Cour d'appel; — Attendu, dès lors, que l'opposition doit être considérée comme nulle et non avenue; — Attendu, au surplus, que l'opposition du 3 septembre 1902 ne serait pas régulière, si même elle pouvait être considérée comme étant celle prévue par l'article 438 C. pr. civ.; — Qu'en effet, si aux termes de cet article l'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrête l'exécution, ce n'est qu'à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; que passé ce délai, elle

sera censée non avenue ; — Or, attendu que l'opposition du 3 septembre 1902 n'a été réitérée que le 9 octobre suivant ; Que le délai de trois jours imparti par l'article 438 C. pr. civ. augmenté du délai de distance entre Alger et Constantine neuf jours, était expiré dès le 16 septembre 1902 ; — Attendu que l'opposition étant nulle il n'y a point lieu pour la Cour de s'arrêter aux autres moyens soulevés ;

Par ces motifs : — Dit nulle et non avenue l'opposition formée par Adida à l'arrêt de défaut du 2 juillet 1902 ; — Condamne Adida aux nouveaux dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} MISSÉ et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
11 novembre 1902
—

Taxe municipale, boucherie, maire, viandes venant de l'extérieur de la commune, visite, estampille, perception d'un droit, illégalité de l'arrêté, restitution.

Si un maire est libre de prendre un arrêté pour obliger les bouchers de l'extérieur à faire visiter et estampiller à l'abattoir, alors même que cette formalité aurait été déjà remplie dans une autre commune, la viande qu'ils veulent introduire et débiter sur le territoire de la commune, il ne lui est pas permis d'ordonner la perception au profit de ladite commune d'un droit de 0 fr. 10 cent. par kilog. sur toute viande ainsi introduite de l'extérieur ;

Et le fait par les bouchers d'avoir payé cette taxe ne les empêche pas d'en demander ensuite la restitution.

(Commune d'Aïn-el-Hadjar c. Boudol)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le maire est, aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment (§ 50) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées

qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; — Que d'autre part l'article 133 de la même loi porte que les recettes du budget ordinaire se composent (§ 14^o et généralement) du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois, dans l'intérêt des communes en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets ; — Qu'il en résulte que si le maire d'Aïn-el-Hadjar était libre de prendre un arrêté pour obliger les bouchers de l'extérieur de faire visiter et estampiller à l'abattoir, alors même que cette formalité aurait déjà été remplie dans une autre commune, la viande qu'ils voulaient introduire et débiter sur le territoire de la commune d'Aïn-el-Hadjar, il ne lui était point permis d'ordonner la perception au profit de ladite commune d'un droit de 10 cent. par kilog. sur toute viande ainsi introduite de l'extérieur ; — Que le maire d'Aïn-el-Hadjar ne peut sérieusement prétendre que son arrêté se borne à prescrire la perception d'un droit de place à l'abattoir et dans les rues de sa commune ; — Que cette interprétation est contraire au texte de cet arrêté qui prévoit, dans son article 10, un droit de 10 cent. par kilog. perçu au profit de la commune d'Aïn-el-Hadjar sur toutes les viandes mortes de boucheries qui seront apportées de l'abattoir ; — Que l'offre de preuve de l'appelante est dès lors sans intérêt dans la cause ;

Sur l'erreur matérielle des premiers juges dans le décompte des taxes à restituer : — Attendu que s'il est vrai que la commune n'a perçu de M. Boudol, depuis la mise en vigueur de l'arrêté municipal du 11 avril 1899, qu'une somme de 120 fr. 20 cent., il est constant que cette même commune reconnaît avoir reçu bénévolement de M. Boudol une somme de 827 fr. 14 cent. pour redevances par elle réclamées sur des livraisons de viandes faites sur son territoire antérieurement audit arrêté ; — Que la différence qui existe entre le chiffre reconnu par la commune et celui réclamé par M. Boudol provient de ce que ce dernier a fait le calcul de 10 cent. le kilog. au lieu de 7 cent. qui était la base adoptée par la commune avant l'arrêté municipal ; — Attendu que lors même que M. Boudol aurait accepté de se soumettre à cette exigence de la commune, il n'en est pas moins, aujourd'hui qu'il est plus éclairé sur ses droits, recevable à demander la restitution des sommes indûment payées ; — Qu'il échet donc de confirmer la décision des premiers juges en réduisant toutefois le montant de la restitution de la somme indûment payée à 947 fr. 34 cent. ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Ayant tel égard que de raison à l'appel de la commune d'Aïn-el-Hadjar envers le jugement du tribunal civil de Mascara, du 7 novembre 1900 ; — Tout en confirmant ladite décision dans toutes ses dispositions, l'infirmé quant au montant de la restitution prononcée au profit de M. Boudol, qui est réduite à 947 fr. 34 cent. ; — En conséquence, condamne la commune d'Aïn-el-Hadjar à payer avec intérêts de droit ladite somme de 947 fr. 34 cent. à M. Boudol ; — Condamne la commune d'Aïn-el-Hadjar à tous les dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} ESCRIVA et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
10 novembre 1902
—

Divorce, pension alimentaire, jugement prononçant le divorce, appel, exécution de la pension.

La femme bénéficiaire d'un jugement lui accordant, à titre provisoire, une pension alimentaire, peut, même après le jugement qui prononce le divorce à ses torts, dont elle a fait appel, poursuivre, tant que cet appel n'est pas vidé, le paiement de sa pension.

(Cohen c. Dame Cohen)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, tout d'abord, que, dans sa requête adressée le 26 juillet 1902 à M. le premier président, à l'effet d'être autorisé à assigner à bref délai, Cohen prétend que sa femme, ayant quitté la résidence qui lui avait été assignée par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance d'Oran du 3 juillet 1901, pour aller habiter place des Quinconces, maison Jachet, il est en droit de refuser le service de la pension ; — Mais, attendu que par ordonnance de référé du 20 mars 1902, enregistrée, la dame Cohen a été autorisée à ce changement de résidence ; — Que cette ordonnance contradictoire mentionne que e Cohen ne s'est pas

opposé à la demande de sa femme ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a point lieu d'accueillir ce moyen ;

Attendu en second lieu que la pension alimentaire accordée à la dame Cohen a été fixée par jugement du 3 septembre 1901 non frappé d'appel ; — Attendu que Cohen soutient que ce titre de la dame Cohen n'existe plus ; — Qu'il a été anéanti par le jugement du 24 février 1902, enregistré, qui prononce le divorce aux torts de la dame Cohen ; — Mais attendu que la dame Cohen a relevé appel du jugement du 24 février 1902 ; — Que cet appel qui suspend les effets de ce jugement n'est pas encore vidé ; — Que le jugement du 5 septembre 1901 subsiste donc seul et que la dame Cohen est en droit d'en poursuivre l'exécution ; — Attendu que la dame Cohen ayant un titre en sa faveur, c'est à bon droit que l'exécution provisoire du jugement du 15 juillet 1902, ordonnant la continuation des poursuites, a été ordonnée ; — Attendu qu'il y a lieu, au surplus, d'adopter les motifs du jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Dit Cohen non recevable et mal fondé dans son appel, l'en déboute ; — Et sans s'arrêter aux moyens, fins et conclusions de Cohen, qui sont rejetés comme non fondés ; — Confirme dans toutes ses dispositions le jugement attaqué ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne Cohen aux dépens d'appel.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
20 novembre 1902
—

Jugement par défaut, défaut profit-joint, défendeur principal, garant.

La procédure de profit-joint ne peut pas être appliquée dans le cas d'une instance qui comprend un défendeur principal et un garant.

(Gillet c. Bounaf Miloud)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que les dispositions de l'article 153 C. pr. civ., exorbitantes du droit commun, puisqu'elles ont pour

résultat de faire condamner contradictoirement une partie défaillante, ne sont justifiées que par la nécessité d'éviter la possibilité d'une contrariété de décisions dans une même affaire; que leur application doit donc être restreinte au seul cas prévu par la loi; — Attendu que le dit article 153 ne vise que celui où une même demande est formée pour le même objet contre plusieurs défendeurs dont les uns comparaissent et les autres sont défaillants; qu'il ne prévoit point celui où l'un des défendeurs appelle dans la cause un garant qui n'est qu'un tiers pour le demandeur originaire et principal; — Attendu que l'action en garantie est différente de l'action principale et soulève des questions distinctes; que le jugement à intervenir sur la garantie ne peut entraîner une contrariété de décision avec le jugement sur l'action principale; — Attendu d'ailleurs que les demandes originaires et en garanties ne doivent être jugées conjointement que si elles sont en état en même temps (article 184 C. pr. civ.); qu'il convient en effet de ne pas retarder la solution de l'action principale par les formalités et les délais de la réassignation du défendeur en garantie; qu'il suffira de prononcer défaut simple contre lui;

En fait; — Attendu que Bounab a été appelé dans la cause comme garant par Gillet, défendeur en première instance et intimé sur l'appel des consorts Ben Dani; — Attendu que cet appel vient en ordre utile à l'une des prochaines audiences;

Par ces motifs: — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer défaut profit-joint contre Bounab; — Condamne Gillet à l'amende et aux dépens de l'incident.

MM. LALOË, *prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
23 juillet 1903
—

Appel, abus du droit, mauvaise foi, faute, dommages-intérêts.

L'appel fait de mauvaise foi, dans un but vexatoire, constitue une faute qui rend l'appelant passible de dommages-intérêts (1).

(1) Jurisprudence constante: Cass., 3 juill. 1895, D. P., 1895. 1. 511, S., 1895. 1. 314; Cass., 16 janv. 1899, D. P., 1899. 1. 135.

(P... c. D...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que P... s'est reconnu débiteur de D... d'une somme de 3,515 fr. 55 cent. pour fournitures d'épicerie à lui faites et s'est borné à solliciter un délai d'un mois pour se libérer ; — Attendu qu'il a été condamné à payer ladite somme à D... et qu'il lui a été accordé un délai d'un mois pour se libérer ; — Attendu que si c'est un principe en droit pour les justiciables de soumettre leurs différends aux tribunaux et de frapper les décisions rendues d'appel, l'exercice de ce droit devient une faute quand il constitue, comme dans l'espèce, un acte vexatoire ou de mauvaise foi ; — Qu'il est inadmissible que dans le droit qui lui est accordé d'interjeter appel l'appelant trouve un expédient pour retarder impunément et malicieusement l'exécution d'une décision judiciaire ; — Attendu que l'appel de P... lui a permis de se soustraire à des engagements qu'il avait pris devant les premiers juges ; — Qu'il a ainsi causé à l'intimée un préjudice dont il lui doit réparation et que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer à 150 fr. ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé mal appelé ; — Confirme le jugement du 8 octobre 1900 pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. DE MAISONSEUL, *J. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

 JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton nord)

15 mars 1904

Compétence, juge de paix, demande en paiement de frais, officier ministériel, distribution par contribution, défenseur le plus ancien.

Le juge de paix est compétent pour connaître, dans les limites de l'article 1^{er} de la loi de 1838, d'une demande en paiement de frais et d'honoraires formée par un officier ministériel qui les a exposés devant la juridiction civile.

comme représentant les créanciers en sa qualité de défenseur le plus ancien, dans une distribution par contribution.

(M^e Blasselle c. Narboni)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Narboni nous expose que M^e Blasselle lui réclame le remboursement de frais et d'honoraires d'avocat qu'il a déboursés, en sa qualité de défenseur le plus ancien, dans une contribution Azoulay ouverte au greffe du tribunal civil d'Alger, contribution à laquelle Narboni avait produit ; — Que, d'après lui, cette obligation de les représenter, qui lui est imposée par l'article 667 C. pr. civ., n'entraîne pas nécessairement pour les créanciers qui n'ont point été portés à la contribution celle de lui rembourser ses avances ; — Qu'en tous cas, cette dernière obligation ne peut résulter que des diverses décisions judiciaires versées aux débats, et qu'il appartient aux juges qui les ont rendues d'apprécier la question de savoir s'ils ont voulu mettre les frais à la charge de Narboni et des autres créanciers ; que le juge de paix n'a point compétence pour le décider ; — Que, d'après Narboni, le juge de paix est encore incompetent à raison du chiffre de la demande ; — Que celle-ci nécessite en effet l'examen d'un compte dont le total dépasse le taux de la compétence des juges de paix ;

Sur les exceptions soulevées : — Attendu que l'article 60 C. pr. civ. édicte que les demandes en paiement de frais formées par les officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal où ces frais ont été faits ; — Que l'action, bien qu'elle soit personnelle et mobilière, échappe à notre compétence, si minime que soit la somme réclamée, si les frais ont été faits devant une autre juridiction ; — Mais que l'article 60 cesse d'être applicable, lorsque l'officier ministériel réclame paiement, non point des frais faits par lui en cette qualité, mais de frais faits comme mandataire ordinaire ; — Qu'en ce cas, on retombe dans le droit commun et il est de jurisprudence constante que le juge de paix peut dès lors connaître, dans les limites de l'article 1^{er} de la loi de 1838, d'une demande en paiement de frais et d'honoraires, formée par un officier ministériel, qui les a exposées comme mandataires ou *negotiorum gestor* devant une autre juridiction, et en demande le remboursement ; — Qu'il est indéniable, en l'espèce, que M^e Blasselle a agi en qualité de mandataire légal des créanciers, et ce, aux termes de l'article 667 C. pr. civ. ;

— Que par son jugement du 9 novembre 1904, rendu notamment contre Narboni qui y était partie, le tribunal civil d'Alger a décidé que M^e Blasselle représentait tous les créanciers ; — Que M^e Blasselle n'agit donc point ici en qualité de défenseur réclamant le paiement de ses frais, et que sa demande a pour objet principal le paiement des honoraires d'un avocat à la Cour d'Alger et les frais d'un avoué près cette même Cour ; — Que si, en fait, les frais exposés par M^e Blasselle au nom de la masse des créanciers n'ont point été employés par l'arrêt de la Cour d'Alger de 1903 en frais privilégiés, il n'en résulte pas moins de cet arrêt que la masse des créanciers opposants, représentée par lui, doit supporter les dépens de première instance et d'appel, ce qui implique que ce n'est pas au mandataire légal, qui en a fait l'avance, que doit en être laissée la charge ;

En ce qui concerne l'incompétence basée sur ce fait que nous n'avons pas qualité pour interpréter les décisions judiciaires dont s'agit sur le point de savoir qui doit définitivement supporter les frais ; — Attendu que la question ne peut se poser sur ce point ; que la Cour d'Alger, en effet, par l'arrêt précité, l'a tranchée en condamnant aux dépens M^e Blasselle *ès* qualité, ce qui implique nécessairement que la masse des créanciers doit rembourser à celui-ci les frais qu'il a exposés pour elle ; — Que M^e Blasselle agit ici, non pas comme avocat-défenseur, mais comme mandataire légal et a, comme tout mandataire, pour récupérer les frais et dépens acquittés en leur nom, son recours contre tous ceux qu'il représente ; etc...

M. HOURIE, *juge de paix.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

—
13 novembre 1902
—

Responsabilité, propriétaire de moissons, incendie, tâcheron, convention, tiers, date certaine.

—
La responsabilité du patron ou commettant, pour les actes de son préposé, résulte, non du choix qu'il en a fait, mais du droit qu'il s'est réservé de lui donner des ordres et d'en surveiller l'exécution ;

Elle n'est pas engagée quand le patron ou le commettant a traité avec un entrepreneur en lui laissant, à la fois, le choix des ouvriers et leur direction ;

Elle est engagée, du fait des ouvriers, quand, abandonnant leur choix au tâcheron, qu'il paie suivant le travail effectué, il conserve la direction et la surveillance du travail ;

Le particulier qui a traité pour sa moisson avec un entrepreneur n'est pas responsable de l'incendie qui a détruit la récolte d'un tiers, s'il n'est pas prouvé que cet incendie ait eu pour cause l'imprudence des moissonneurs ;

L'acte établissant qu'il aurait traité avec un véritable entrepreneur n'est pas opposable aux tiers lorsqu'il n'a été enregistré qu'après le sinistre ;

L'offre, par lui, de prouver qu'il a traité à forfait en vue de s'exonérer des charges, risques, de la moisson, n'est pas admissible, à l'égard des tiers ;

La qualité d'entrepreneur ou de tâcheron, au point de vue de la responsabilité, dépend des circonstances et constitue une appréciation de fait ;

La preuve que le patron ou commettant ne s'est jamais immiscé dans les travaux de la moisson pour suivre ou diriger les ouvriers est admissible.

(Thirion c. Bel Gharbi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la responsabilité du patron ou commettant, en ce qui concerne les actes du préposé, résulte moins du choix qu'il a fait de celui-ci que du droit qu'il a exercé de lui donner des ordres et d'en surveiller l'exécution ; — Que cette responsabilité ne sera pas engagée quand il aura traité avec un entrepreneur en lui laissant tout à la fois le choix des ouvriers et leur direction ; qu'il restera responsable, au contraire, du fait des ouvriers si, alors qu'il a abandonné leur choix à un tâcheron qu'il paie suivant le travail accompli, il conserve cependant la direction et la surveillance de ce travail ; — Attendu que Thirion prétend qu'il a traité pour ses moissons avec un entrepreneur Amar ben Mohamed, que c'est sur celui-ci que doit retomber la responsabilité de l'incendie qui a détruit les récoltes des intimés, s'il vient à

être prouvé que le dit incendie a été causé par l'imprudence des ouvriers moissonneurs ; — Attendu qu'il n'est pas établi qu'Amar ait été véritablement un entrepreneur ; qu'au regard des intimés, cette qualité ne peut résulter de l'acte sous seing privé produit par l'appelant ; que d'ailleurs cet acte, rédigé en français et ne portant qu'une croix à la place de signature, n'a de date certaine que celle de son enregistrement (11 août 1900) postérieure par suite à l'incendie du 15 juillet et à la tentative de conciliation du 10 août ; — Attendu au surplus que des termes de cet acte on ne peut déduire que Amar ait été un entrepreneur plutôt qu'un tâcheron ;

Attendu que Thirion demande subsidiairement à la Cour de l'autoriser à prouver qu'il a traité à forfait avec Amar, en vue de faire prendre à celui-ci les charges, risques et périls de la moisson, mais que la preuve de cette convention, non mentionnée dans l'acte précité, n'est pas admissible ; qu'elle ne serait pas plus opposable aux tiers si elle était constatée par écrit ; — Que d'ailleurs la qualité d'entrepreneur ou de tâcheron au point de vue de la responsabilité dépend des circonstances de la cause ; que c'est dans une question de fait ; — Attendu que Thirion dans son deuxième chef d'appointement de preuve, demande à établir ces circonstances et notamment qu'il ne s'est jamais immiscé dans les travaux de la moisson pour surveiller ou pour diriger les ouvriers ; — Que ce fait est concluant et pertinent ; — Qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve en réservant la preuve contraire aux intimés ;

Sur les dépens : — Attendu qu'il y a lieu de les réserver ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel de Thirion ; et sans statuer au fond ; — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a ordonné une enquête au profit de El Habri et Bel Gharbi ; — L'émendant toutefois, autorise Thirion à prouver dans les formes de droit qu'Amar ben Mohamed a recruté seul, comme entrepreneur, les ouvriers moissonneurs qu'il lui a plu, les a dirigés et que lui, Thirion, ne s'est jamais immiscé dans les travaux de la moisson, soit pour diriger, soit pour surveiller les ouvriers ; — Réserve la preuve contraire aux intimés ; — Maintient la désignation de M. Milliart, juge pour recevoir l'enquête ; — Rejette comme inadmissible le fait articulé sous le n° 1 des conclusions de Thirion : — Réserve les dépens.

MM. LALOË, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} REY et ESCRIVA, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
18 mai 1904
—**Taxe des loyers, Algérie, capitaine détaché à un dépôt de remonte, imposition.**
—

Est imposable à la taxe des loyers, comme officier sans troupes, le capitaine de spahis détaché à un dépôt de remonte comme officier acheteur.

(Rocas)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête par le sieur Rocas, capitaine au 4^e régiment de spahis, demeurant à Blida ; enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 14 août 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 5 juin 1903, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger, a rejeté sa demande en décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé pour l'année 1902 sur le rôle de la commune de Blida : — Ce faisant, attendu, que le requérant est simplement détaché de son corps et y serait rappelé en cas de mobilisation ; que ses fonctions consistent, en outre des achats de chevaux destinés à la remonte des corps de troupes, à inspecter les corps de monte et à instruire les hommes ; qu'ainsi il est officier avec troupes et doit être exempté à ce titre de la taxe des loyers. — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus, le 8 avril 1904, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848 ; — Vu les lois des 13 mars 1875 et 22 juillet 1889 ; — Vu le décret du 31 août 1889 ;

Considérant que d'après l'article 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848, les officiers sans troupes doivent être assujettis à la taxe des loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; — Considérant qu'il résulte de l'ins-

truction qu'au 1^{er} janvier 1902, le sieur Rocas (Albert), capitaine au 4^e régiment de spahis était détaché au dépôt de Blida où il remplit depuis cinq années les fonctions d'officier acheteur ; que dès lors il ne saurait se prévaloir de ce qu'il continue à être porté sur les contrôles du 4^e régiment de spahis pour soutenir qu'il n'était pas officier sans troupes, qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu pour l'année 1902 sur le rôle de la taxe des loyers de la ville de Blida ;

Décide : — Article 1^{er}. La requête susvisée du sieur Rocas est rejetée ; — Article 2. Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

MM. MAGNIEL, *ff. prés.* ; BORDEAU, *rapp.* ; BLUM, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
29 juin 1904
—

Patentes, Algérie, marchand forain.

Est imposable en Algérie à la contribution des patentes comme marchand forain avec balle en vertu de l'art. 23 de la décision des délégations financières en date du 6 juin 1902, homologuée par décret du 16 novembre suivant, le marchand qui se rend dans diverses communes pour y vendre des tissus qui ne lui appartiennent pas.

(Amar)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Amar Jacob, demeurant à Alger, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 30 novembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 22 septembre 1903, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, sur le rôle de la ville d'Alger, pour l'année 1903, en qualité de marchand forain avec balle (tableau C) ; — Ce faisant, attendu qu'il est simple employé chez un sieur Elfassi ; — Accorder la décharge

demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrée comme ci-dessus, le 4 mai 1900 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 6 juin 1902, homologuée par un décret du 16 novembre suivant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 6 juin 1902, homologuée par un décret du 16 novembre suivant, tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte d'un marchand, est tenu d'avoir une patente personnelle, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Amar Jacob se rend dans diverses communes voisines d'Alger pour y vendre des tissus, qu'ainsi, et bien que les marchandises qu'il transporte ne lui appartiennent pas, c'est à bon droit qu'il a été imposé à la contribution des patentes en qualité de marchand forain avec balle (tableau C).

Décide : — La requête du sieur Amar Jacob est rejetée.

MM. MAGNIEL, *ff. prés* ; PORCHÉ, *rap.* ; PICHAT, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
1^{er} juillet 1904
—

Indemnités de résidence, Algérie, officier en garnison sur le territoire civil, suppression.

Les indemnités de résidence allouées en Algérie aux officiers en garnison dans le territoire civil ne peuvent plus être perçues par ceux qui en jouissaient, à partir du 1^{er} juillet 1901.

(Villy)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux ; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Villy (Joseph-Ernest), capitaine-trésorier au 5^e régiment de chasseurs

d'Afrique, en garnison à Mustapha (département d'Alger), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 4 septembre et 10 novembre 1902 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, avec toutes conséquences de droit, une décision en date du 3 juillet 1902 par laquelle le ministre de la guerre a prescrit que les sommes allouées au sieur Villy depuis le 1^{er} juillet 1901, à titre d'indemnité transitoire de résidence en Algérie, seraient remboursées comme ayant été indûment perçues ; — Ce faire, attendu qu'il résulte des termes de l'article 52 de la loi de finances du 26 décembre 1890 que l'indemnité de résidence en Algérie est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1891 pour les officiers en garnison dans le territoire civil, mais que ceux de ces officiers à qui elle était allouée à cette date doivent continuer à en jouir jusqu'à leur prochaine promotion ; que le requérant, qui n'a pas cessé, depuis le 26 décembre 1890, de servir en Algérie dans le territoire civil avec le grade de capitaine, doit, tant qu'il n'a pas été promu au grade supérieur, recevoir l'indemnité de résidence que lui garantit la disposition transitoire de la loi de 1890 ; — Que c'est à tort que le ministre de la guerre, pour lui refuser tout droit à cette indemnité à dater du 1^{er} juillet 1901, s'est fondé sur la loi du 6 juillet 1901 et la décision présidentielle en date du même jour ; — Que la loi du 6 juillet 1901 se borne à augmenter, à annuler ou à réduire les crédits afférents à certains chapitres du ministère de la guerre et qu'il ne résulte ni de son texte ni des débats parlementaires, qui en ont précédé le vote, que le législateur ait entendu abroger l'article 52 § 2 de la loi du 26 décembre 1890 ; — Que la décision présidentielle du 6 juillet 1901 n'a pu avoir pour effet d'abroger cet article et que le rapport qui la précède n'indique d'ailleurs pas expressément que l'indemnité de résidence en Algérie soit supprimée ; — Que si la loi et la décision présidentielle de 1901 ont eu pour objet de réduire les sept catégories anciennes d'indemnités à quatre catégories nouvelles, le remaniement ainsi opéré n'équivaut pas à une suppression pure et simple de l'indemnité de résidence et que le requérant a droit tout au moins à celle des indemnités prévues par les nouveaux tarifs qui se rapproche le plus de l'ancienne indemnité de résidence ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 décembre 1902 et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 6 juil-

let 1901 que celle-ci a eu pour objet d'autoriser l'allocation de diverses indemnités au moyen de ressources provenant de la suppression de la réduction d'autres indemnités prévues par des dispositions antérieures, et notamment de l'indemnité de résidence en Algérie; — Qu'il a été tenu compte dans les états annexés à la loi de 1901 des économies résultant de la suppression de l'indemnité de résidence; — Que les crédits afférents à cette indemnité ayant été supprimés, le droit du requérant à l'obtention de cette allocation a disparu; — Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Villy, enregistrées comme ci-dessus le 17 mars 1903 et tendant par les mêmes motifs aux mêmes fins que la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, — Vu le décret du 29 mai 1890 portant règlement sur la solde et les revues et les tableaux y annexés; — Vu la loi de finances du 26 décembre 1890, article 52; — Vu le décret du 27 décembre 1890 et les tarifs y annexés; — Vu la loi du 6 juillet 1901 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1901 (budget de la guerre); — Vu la décision du président de la République du 6 juillet 1901 portant modifications des décrets sur la solde;

Considérant qu'aux termes de la décision présidentielle du 6 juillet 1901 portant modifications de divers décrets sur la solde, l'indemnité pour résidence en Algérie, prévue par l'article 14, tableau 2, n° 5 du décret du 29 mai 1890 et dont le taux a été fixé par le tarif n° 15 annexé au décret du 27 décembre 1890 est supprimée à dater du 1^{er} juillet 1901; qu'elle est remplacée par une indemnité dite de rassemblement allouée suivant d'autres règles et à laquelle n'ont pas droit les officiers stationnés en Algérie dans le territoire civil à l'exception de ceux des garnisons de Biskra, Saïda, Tiaret et Boghar; —

Considérant que pour soutenir que la décision présidentielle précitée n'a pu régulièrement le priver de tout droit à l'indemnité pour résidence en Algérie, le sieur Villy invoque les dispositions de l'article 52 de la loi de finances du 26 décembre 1890; — Mais considérant que cet article dispose dans son paragraphe 1^{er} qu'à partir du 1^{er} janvier 1891, l'indemnité pour résidence en Algérie ne sera plus attribuée que dans les garnisons ou postes du territoire militaire; que si le dernier paragraphe du même article porte que les officiers en résidence dans le territoire civil au 1^{er} janvier 1891 continueront à jouir de l'indemnité actuelle jusqu'à leur prochaine promotion, ce paragraphe n'a eu pour effet que de maintenir à titre transitoire aux officiers qui y sont visés le bénéfice d'une disposition réglementaire alors en vigueur, et ne faisait point

obstacle à ce que le chef de l'État, modifiant un règlement par lui fait, décidât ultérieurement la suppression complète et immédiate de l'indemnité de résidence; — Considérant d'ailleurs que cette suppression a été prévue et autorisée par la loi du 6 juillet 1901 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1901 (budget de la guerre); qu'il résulte en effet de l'exposé des motifs et des rapports présentés aux chambres avant le vote de cette loi que ces ouvertures et annulations de crédits avaient pour but une révision des indemnités perçues en sus de la solde et le remplacement de sept annuités diverses, notamment de celle pour résidence en Algérie, par une indemnité unique dite de rassemblement; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sommes allouées au sieur Villy depuis le 1^{er} juillet 1901 à titre d'indemnité de résidence en Algérie ont été indûment perçues et qu'ainsi le ministre de la guerre a rejeté à bon droit, par la décision attaquée, la réclamation du requérant;

Décide: — Le requête est rejetée.

MM. BERGER, *prés.*; GRUNEBaum, *rap.*; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — M^e RAYNAL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
16 février 1904
—

Concession administrative, Algérie, édifice historique, loi du 30 mars 1887, article 16, concession antérieure à la loi, compétence administrative, décret de concession, interprétation, sens, autorité judiciaire, sursis.

Si l'article 16 de la loi du 30 mars 1887 dispose qu'en Algérie la propriété des édifices ayant un caractère historique est réservée à l'État lorsque ces édifices sont situés sur des terrains concédés à des particuliers, cette disposition, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne s'applique pas aux concessions dont la date est antérieure à la promulgation de ladite loi;

Dès lors les droits réservés à l'État sur des ruines existant dans le périmètre d'une concession antérieure à cette loi sont réglés non par l'article de loi précité, mais par le décret même de concession;

Le décret de concession d'un domaine en Algérie est un acte de haute administration, et si le sens et la portée de ses dispositions prêtent au doute, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en fixer l'interprétation; en conséquence, l'autorité judiciaire saisie d'un litige au cours duquel s'élève cette question d'interprétation doit surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que l'autorité compétente ait interprété les clauses donnant lieu à contestation.

(État c. consorts Trémaux)

Moyens du POURVOI :

1° « Violation de la loi du 16 août 1790, titre II, article 13, du décret du 16 fructidor an III et de la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs; de l'article 17 § 3 du décret du 12 août 1854, et de l'article 16 de la loi du 30 mars 1887, en ce que l'arrêt attaqué a interprété, d'ailleurs inexactement, ou dans tous les cas faussement appliqué les conditions de la concession faite à l'auteur du sieur Trémaux pour la création de la ville de Tipaza, en attribuant à ce dernier ou à ses ayants cause la propriété des édifices artistiques ou archéologiques existant ou pouvant exister dans le périmètre des terrains concédés ».

2° » Fausse application des articles 2 et 20 du même décret du 12 août 1854, et violation des articles 1350, 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à l'État la propriété pure et simple et immédiate des emplacements réservés pour les boulevards, rues et places du territoire urbain de Tipaza, alors que cette attribution de propriété à l'État résulte nettement soit du décret de concession, soit d'un arrêt rendu par la Cour d'Alger elle-même, et entre les mêmes parties le 25 mai 1891, arrêt maintenu par un arrêt de la Chambre des requêtes du 16 novembre 1892, et en ce qu'en outre l'arrêt attaqué a rejeté, sans motifs, les conclusions prises par l'administration de ce que la chose jugée en 1891 sur une portion des réserves domaniales était actuellement opposable à leur ensemble ».

ARRÊT

LA COUR. — Sur la première branche du premier moyen. — Attendu que si l'article 16 de la loi du 30 mars 1887 dispose qu'en Algérie la propriété des édifices ayant un caractère historique est réservé à l'État, lorsque ces édifices sont situés

sur des terrains concédés à des particuliers, cette disposition, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne s'applique pas aux concessions dont la date est antérieure à la promulgation de ladite loi ; — Attendu, dans l'espèce, que la concession du sieur Trémaux remonte au 12 août 1854 ; que, dès lors, en décidant que les droits réservés à l'État sur les ruines qui existent dans le périmètre de cette concession sont réglés, non par l'article de loi susdit, mais par le décret même de concession, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 16 précité ;

Sur le second moyen pris dans sa deuxième branche et dans sa troisième branche ; — Attendu que l'arrêt rendu le 25 mars 1891 par la Cour d'appel d'Alger n'a pas statué sur la question de savoir si, comme le soutient le pourvoi, l'État est actuellement propriétaire de l'ensemble des terrains que l'article 20 du décret du 12 août 1854 réserve pour l'établissement des voies publiques dans la ville projetée de Tipaza, ainsi que ces terrains sont figurés sur le plan approuvé par l'administration le 1^{er} septembre 1863, ou si, au contraire, comme le prétendent les consorts Trémaux, le droit retenu par l'État concédant n'a été qu'un droit de propriété éventuelle subordonné à la création de la ville ; — Attendu que le litige terminé par l'arrêt a porté simplement sur une parcelle déterminée dont Trémaux se disait alors propriétaire ; que l'arrêt de 1891 a rejeté sa prétention par le double motif que ladite parcelle faisait partie du domaine public maritime et, en outre, qu'elle formait une sorte de place où se tenait un marché ; que si, de cette dernière circonstance, c'est-à-dire de l'affectation publique qu'on avait déjà donnée au terrain dont s'agit, l'arrêt a déduit qu'il était au nombre de ceux dont le décret de concession réservait la propriété à l'État, cet arrêt n'a nullement jugé qu'à la même date, Trémaux ne fût pas propriétaire des autres terrains qui, compris dans sa concession et figurant sur le plan comme destinés, eux aussi, à recevoir une affectation publique, n'avaient pas encore reçu une affectation de cette nature ; que l'arrêt attaqué a donc décidé à bon droit qu'il n'y avait pas chose jugée à cet égard ; — Et attendu que l'arrêt a répondu sur ce point à toutes les conclusions du demandeur en cassation ; que, dès lors, il n'a violé ni les articles 1350 et 1351 C. civ., ni l'article 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 invoqués par le pourvoi ; — Rejette la première branche du premier moyen, ainsi que les deux dernières branches du second moyen ;

Mais sur la seconde branche du premier moyen et sur la première branche du second moyen réunies : — Vu l'article 13, titre II de la loi du 16 août 1790 ; — Attendu que l'arrêt atta-

qué décide : 1° que l'État est propriétaire des seules ruines de l'église romaine, ou de Saint-Salsa, et qu'il est mal fondé à revendiquer la propriété des autres édifices antiques existant ou pouvant exister dans le périmètre de la concession ; 2° qu'à l'exception des terrains déclarés domaniaux à double titre par l'arrêt de la Cour d'Alger du 25 mars 1891, l'État n'a que la propriété éventuelle des emplacements des rues, places et boulevards réservés par le décret de concession du 12 août 1854 et figurés sur le plan approuvé le 1^{er} septembre 1863 ; que l'arrêt décide, par voie de conséquence, que l'État est mal fondé à demander le délaissement desdits emplacements ; — Attendu que l'arrêt base sa double décision sur le sens qu'il attribue aux clauses et conditions contenues dans le décret de concession ; — Mais attendu que ce décret est un acte de haute administration ; que le sens et la portée de ses dispositions relatives à l'objet du litige prêtaient au doute et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'en fixer l'interprétation ; que la Cour d'appel aurait donc dû surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que l'autorité compétente eût interprété les clauses qui donnaient lieu à contestation ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a méconnu la règle de la séparation des pouvoirs et a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 30 mai 1899 (1) mais seulement quant aux chefs relatifs à la revendication par l'État : 1° des édifices autres que les ruines de l'église romaine ou de Sainte-Salsa ; 2° des emplacements des rues, places et boulevards réservés par le décret de concession et figuré sur le plan ; et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rapp.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} REGRAY et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 juillet 1904

Habous, Algérie, propriété, immeuble soumis au statut réel français, dévolutaire, contrat passé par l'un d'eux avec un tiers, constitution d'hypothèque, effet au regard des autres dévolutaires.

Par la disposition de son article 7, la loi du 26 juillet 1873 a maintenu l'institution des habous, envisagée comme mode

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.* 1899. 2. 346.

de dévolution successorale des immeubles entre musulmans ;

D'autre part, l'article 1^{er} de la même loi l'a abolie pour les immeubles soumis au statut réel français, en tant que le habous constituerait un droit réel grevant l'immeuble au profit des dévolutaires futurs et faisant échec aux transmissions contractuelles qu'un dévolutaire actuel consentirait à un tiers ;

Au regard de ce tiers, le dévolutaire actuel est considéré comme un propriétaire français contractant suivant la loi française ;

Mais, s'il peut valablement user de cette latitude, spécialement pour la constitution d'une hypothèque, c'est seulement dans la mesure de ce qu'il possède du bien habousé, et, dès lors, l'hypothèque par lui concédée ne grève point la part successorale des autres dévolutaires du même bien ;

Pour prétendre un droit intégral sur l'ensemble de l'immeuble habousé, le créancier nanti de l'hypothèque n'est pas fondé, sous prétexte qu'en droit musulman le habous est indivisible, à soutenir que l'aliénation partielle à lui faite par un des dévolutaires aurait aboli rétroactivement l'institution du habous tout entière, de telle sorte qu'on devrait considérer comme non avenues les transmissions successorales antérieures acquises à d'autres dévolutaires, les principes du droit musulman relatifs à l'inaliénabilité et à l'indivisibilité du habous n'étant susceptibles d'application que dans les rapports respectifs des différents dévolutaires.

(Crédit foncier de France c. Ben Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi ; — Attendu que ni la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, ni aucune autre loi, n'a enlevé aux indigènes musulmans la faculté de régler par l'institution de habous la dévolution successorale de leurs immeubles lorsque ceux-ci sont soumis au statut réel français ; — Attendu en effet, que si l'article 1^{er} de la dite loi dispose que l'établissement et la transmission contractuelle des droits immobiliers en Algérie sont régis par la loi française, et, par voie de conséquence, que tout droit réel fondé sur le droit musulman qui serait contraire à la loi française est aboli dès

le jour où le bien qui en faisait l'objet a été placé sous le statut réel français, la même loi, par son article 7, dispose qu'il n'est pas dérogé aux règles de succession des indigènes entre eux; — Attendu que de cette double disposition il résulte, d'une part, que l'article 7 précité a maintenu l'institution des habous envisagée comme mode de dévolution successorale des immeubles entre musulmans, mais que, d'autre part, l'article 1^{er} l'a aboli en tant que le habous constituerait un droit réel grevant l'immeuble au profit des dévolutaires futurs et faisant échec aux transmissions contractuelles qu'un dévolutaire actuel consentirait à un tiers; qu'au regard de ce tiers, le dévolutaire actuel est considéré, dans la mesure de ce qu'il possède du bien habousé, comme un propriétaire français contractant selon la loi française; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que si, en 1883, Ahmed ben Mohamed, père des défendeurs à la cassation, a consenti au Crédit foncier une hypothèque sur les immeubles litigieux qu'il avait recueillis dans la succession de Mohamed ben Abdallah, son père, son droit héréditaire ne portait pas sur la totalité de ces immeubles; qu'en 1873, le dit Mohamed ben Abdallah avait fait, de ces mêmes biens, l'objet d'une constitution de habous en vertu de laquelle les défendeurs, petits-fils du constituant, ont succédé directement à leur aïeul pour les quatre dixièmes des dits biens; — Attendu que dans ces circonstances, l'arrêt décide à bon droit qu'Ahmed ben Mohamed n'a pu disposer valablement, en 1883, que de sa part successorale, et que l'hypothèque qu'il a concédée au Crédit foncier ne grève pas la part de ses enfants; qu'en statuant ainsi l'arrêt, qui d'ailleurs est dûment motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi;

Sur le second moyen; — Attendu que, lorsqu'un bien habousé est soumis au statut réel français, les principes du droit musulman relatifs à l'inaliénabilité et à l'indivisibilité du habous ne sont susceptibles d'application que dans les rapports respectifs des différents dévolutaires; que si l'aliénation partielle de ce bien détruit le habous à l'égard de l'acquéreur, celui-ci ne peut s'en prévaloir que dans la mesure seulement des droits à lui cédés par le dévolutaire avec lequel il a contracté, ainsi qu'il vient d'être dit sur le premier moyen; que notamment sous prétexte qu'en droit musulman le habous est indivisible, l'acquéreur n'est pas fondé à soutenir que l'aliénation partielle à lui faite par un dévolutaire aurait aboli rétroactivement l'institution du habous tout entière, de telle sorte qu'on devrait considérer comme non avenues les transmissions successorales antérieurement acquises à d'au-

tres dévolutaires ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt, outre qu'il est dûment motivé, n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 janvier 1902.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1^{er} septembre 1904

Cours criminelles, Algérie, assesseurs-jurés, délibération avec les magistrats sur la recevabilité de l'intervention de la partie civile et sur les dommages-intérêts, nullité, condamnation pénale, cassation partielle.

Les assesseurs-jurés français faisant partie des cours criminelles ne peuvent délibérer et statuer avec les magistrats que sur la culpabilité et l'application de la peine (1) ;

Pour toutes les autres questions, notamment sur la recevabilité de l'intervention des parties civiles et l'examen de leur demande en dommages-intérêts, il doit être statué conformément au droit commun en matière de cours d'assises, c'est-à-dire par les trois magistrats de la Cour, sans le concours des assesseurs-jurés (2) ;

Toutefois, l'arrêt rendu par la Cour criminelle n'est nul de ce chef que dans sa partie concernant la condamnation de l'inculpé aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile (3).

(1 à 3) La décision de la Cour suprême tranche, pour la première fois, une question pratique d'une importance considérable au point de vue du fonctionnement des Cours criminelles en Algérie. Devant la Cour criminelle de Sidi-bel-Abbès, l'intervention de la partie civile avait été déclarée recevable à la suite d'un arrêt rendu par la Cour criminelle entière, c'est-à-dire par les trois magistrats et les assesseurs-jurés. La Cour suprême déclare que la loi du 30 décembre 1902 ne peut avoir donné aux assesseurs-jurés des droits que les jurés n'ont pas aux assises, notamment celui de trancher les questions incidentes qu'aux assises la Cour tranche seule. Sa décision se justifie par un argument de fait qui peut paraître péremptoire : il serait d'autant plus étrange de voir des assesseurs-jurés, en général ignorants des questions de droit, concourir à la

(Rabah Belkheir)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen proposé par les demandeurs pris de la violation des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902, 358 et 408 C. instr. crim., en ce que les assesseurs-jurés ont délibéré avec les magistrats sur l'arrêt qui a déclaré recevable l'intervention des parties civiles, et en ce que c'est lesdites parties entendues en exécution dudit arrêt qu'ont continué les débats et qu'a été rendu l'arrêt de condamnation, arrêt lui-même rendu par les assesseurs et les magistrats délibérant ensemble, sans distinction entre la condamnation pénale et la condamnation à des dommages-intérêts : — Attendu qu'en faisant participer les assesseurs-jurés à la délibération non seulement sur la culpabilité, mais encore sur l'application de la peine, les articles 2 et 10 de la loi du 30 décembre 1902, qui se réfère d'ailleurs, dans son article 11, aux dispositions non contraires du Code d'instruction criminelle font exception sur ce point seulement aux règles qui, dans la métropole, délimitent les pouvoirs respectifs de la Cour et du jury ; qu'en dehors de l'unique dérogation précitée, ces règles doivent recevoir leur application dans les termes du droit commun ; — Qu'elles ont donc été méconnues dans la cause, les assesseurs-jurés ayant délibéré et statué avec les magistrats tant sur les demandes d'intervention des parties civiles que sur leurs conclusions à fin de reconnaissance du préjudice invoqué et d'allocation de dommages-intérêts ; — Qu'il suit de là que les décisions prises de ce chef doivent être cassées comme illégalement rendues ; — Attendu, toutefois, que l'action du ministère public pour la poursuite des infractions à la loi pénale et

solution de questions incidentes de droit pur, qu'ils forment la majorité, puisqu'ils sont quatre en présence de trois magistrats de carrière.

En approuvant en principe la solution de la Cour suprême, nous faisons toutefois une réserve. Le pourvoi demandait la cassation totale de l'arrêt définitif comme conséquence de la cassation de l'arrêt incident d'intervention. Or, la chambre criminelle ne casse l'arrêt de condamnation que du chef des dommages-intérêts en maintenant la peine prononcée. Il n'est pas douteux, cependant, que l'intervention d'une partie civile place l'accusé en face de deux adversaires dont le plus passionné, le plus ardent, est la partie civile ; elle aidera toujours puissamment à la condamnation. Or, la Cour suprême admet qu'elle ne pouvait intervenir et maintient cependant une condamnation qu'elle a contribué à faire prononcer !

l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, l'irrégularité qui vient d'être constatée ne peut vicier la procédure criminelle au cours de laquelle elle s'est produite ; qu'il ne saurait donc être fait droit au moyen en ce qu'il tend à une cassation totale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu à statuer sur le second moyen proposé : — Casse et annule : 1° l'arrêt de la Cour criminelle de Sidi-bel-Abbès, du 22 juillet 1904, qui, dans la cause de Rabah Belkheir ould El Hadj Sehabi et de Rabah Hamza ould El Hadj Sehabi, a admis avant de faire droit l'intervention comme parties civiles de Reguieg Hadj Boualem Abderrezag et de Tahidousti Benyebka ould Si Mohammed, et 2° l'arrêt rendu sur le fond par ladite Cour criminelle, mais seulement dans la disposition qui prononce, au profit des susnommés, condamnation à des dommages-intérêts et aux frais ; — Et pour être statué à nouveau, mais sans l'assistance des assesseurs-jurés, sur le seul chef des intérêts civils, toutes autres dispositions de l'arrêt de condamnation demeurant maintenues, renvoie la cause et les parties devant la Cour criminelle d'Oran, etc.

MM. BARD, *ff. prés.* ; ATTHALIN, *rap.* ; LOMBARD, *av. gén.* — M^e CHAUDEY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
19 juillet 1902
—

Obligations, délit, blessures involontaires, caractère de préposé, personne civilement responsable.

On ne saurait considérer comme un préposé, dans les termes de l'article 1384 C. civ., celui qui a causé un accident en conduisant des chevaux et une voiture qu'on lui avait prêtés, alors même qu'il devait rapporter un fût de bière à celui qui lui avait fait ce prêt.

(Pecque)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des énonciations du jugement dont est appel, conformes d'ailleurs aux renseignements recueillis par le tribunal, il résulte que Ziane Nouba Ould Kaddour est

domestique au service du sieur Robaglia ; — Que c'est en conduisant le cheval et la voiture qui lui avaient été prêtés pour ses besoins personnels par Pecque, qu'il a causé les blessures involontaires à raison desquelles il a été poursuivi ; — Attendu que Ziane n'était donc pas le domestique de Pecque ; — Que le fait d'avoir rapporté un fût de bière à celui-ci ne suffit pas pour lui donner le caractère de préposé ; — Que, par suite, ce dernier ne peut être déclaré reponsable du dommage causé par une personne dont il n'était ni le maître ni le commettant ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Met Pecque hors de cause, sans dépens.

MM. LALOË, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e SOUILLARD, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
12 novembre 1903
—

Distribution par contribution, jugement sur contredit, avoué le plus ancien représentant les créanciers, contestation, jugement, chose jugée. — Travaux publics, saisie-arrêt, exceptions limitatives.

En principe, tous les créanciers produisant à une distribution par contribution sont représentés par le plus ancien des avoués dans l'instance qui se termine par le jugement sur les contredits et ce, alors même qu'ils n'ont pas contesté personnellement le règlement provisoire ; figurant ainsi au procès par un représentant, ils sont partie au jugement qui acquiert, pour ou contre eux, l'autorité de la chose jugée ;

En conséquence, tout contredit qui soulève l'examen de causes particulières de préférence que peut également invoquer un créancier autre que le contestant, sera jugé à l'égard de ce second créancier, qui n'a point, par la suite, à renouveler lui-même la manifestation d'une prétention dont le bénéfice éventuel lui est acquis, dès qu'elle a été formée, dans les délais légaux par le contestant, et qui doit d'ailleurs être, par la voie de l'intervention que lui ouvre un intérêt personnel évident, admis à soutenir ses prétentions, lorsqu'elles

se trouvent contraires aux intérêts de la masse et qu'elles sont combattues par le plus ancien avoué.

Aux termes des lois du 26 pluviôse an II et du 25 juillet 1891, est nulle la saisie-arrêt faite à l'encontre d'un entrepreneur pour les sommes qu'il doit comme caution d'un autre entrepreneur pour des travaux faits par celui-ci.

(Poumailloux c. d'Apréval, ès-qualités)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, en principe, tous les créanciers produisant à une distribution par contribution sont représentés par le plus ancien des avoués dans l'instance qui se termine par le jugement sur les contredits, et ce, alors même, qu'ils n'ont pas contesté personnellement le règlement provisoire; que figurant ainsi au procès par un représentant, ils sont partie au jugement, qui acquiert pour ou contre eux, l'autorité de la chose jugée; — Attendu, en conséquence, que tout contredit qui soulève l'examen de causes particulières de préférence, que peut également invoquer un créancier, autre que le contestant, sera nécessairement jugé à l'égard de ce second créancier; qu'il n'a point, par suite, à renouveler lui-même la manifestation d'une prétention dont le bénéfice éventuel lui est acquis, dès qu'elle a été formée dans les délais légaux par le contestant; — Attendu, en outre, que sans qu'on puisse lui opposer de forclusion, il doit être par la voie de l'intervention que lui ouvre un intérêt personnel évident, admis à soutenir cette prétention, lorsqu'elle se trouve contraire aux intérêts de la masse et qu'elle est combattue par le plus ancien avoué; — Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement déféré a admis l'intervention de Giully en première instance pour soutenir la même cause de préférence que Poumailloux; — Attendu que le même principe doit recevoir son application en cause d'appel, alors surtout que le créancier régulièrement intervenant en première instance, a été intimé devant la Cour; — Que les conclusions de Giully sont donc recevables en la forme;

Sur le contredit Poumailloux: — Attendu que la loi du 26 pluviôse an II et celle du 25 juillet 1891, qui prohibent les saisies-arrêts ou opposition sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs de travaux, ne les permettent, à titre d'exception, que pour le

salaires des ouvriers et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages ; — Attendu que la distribution dont le règlement provisoire est contesté, a été ouverte pour la distribution d'une somme de 5,197 fr. 21, montant d'un mandat émis au nom de Barrère, entrepreneur à l'Oued-Fodda, pour ses travaux aux canaux du Chélif ; que le titre en vertu duquel Poumailloux produit est un jugement rendu contre ledit Barrère, conjointement et solidairement avec Lecué, dont il reconnaissait s'être porté la caution vis-à-vis de Poumailloux pour une somme de 3,950 fr. 50 ; — Attendu que la somme due à Barrère, en sa qualité d'entrepreneur des travaux du Chélif, ne peut être frappée d'une saisie-arrêt pour les sommes qu'il doit à titre de caution ; qu'il importe peu qu'il ait reconnu que cette caution s'appliquait précisément à une partie des travaux publics que Lecué effectuait d'abord avec lui, et que la fourniture de Poumailloux avait réellement servi à la construction des ouvrages du Chélif ; qu'en effet, les dispositions prohibitives des lois précitées sont formelles et n'admettent que des exceptions qu'il est impossible d'étendre par analogie au-delà de la limite précise qu'elles déterminent ;

Sur la demande de Giully : — Attendu que s'il résulte des documents qu'il produit que les matériaux dont il a adressé à Barrère la facture s'élevant à 2,592 fr. 50, ont été demandés par ce dernier, il en résulte également qu'ils ont été expédiés à Lecué et livrés à celui-ci, etc.

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
15 juillet 1903
—

Serment, coutume kabyle, immeuble français, formes, droit commun.

Le serment déféré d'après la coutume kabyle dans une demande en délaissement d'immeubles basée sur des titres français doit être prêté en la forme française, non par la partie à laquelle il est déféré et par sept de ses parents, à un marabout, mais par cette partie seule et à l'audience.

(Ben Bachir c. Ben Bachir)

ARRÊT

LA COUR, — I. Sur les faits de la cause : — Attendu que l'appelant demande le délaissement par l'intimé, ès qualités, de deux parcelles de terre, sises l'une à Oughanem-Ighir et Agonin-Naït-Aïssa, l'autre à Triltou-Saïd, avec 1,500 fr. de dommages-intérêts ; — Qu'il base ses prétentions sur des titres français ; — Attendu que Mohamed ben El Hadj Belkassem, d'une part, a soutenu que c'était avec des fonds remis à l'appelant par le sieur Mohamed Essaïd ben El Hadj Belkassem, frère de l'appelant, père de l'intimé, grand-père des mineurs que cet intimé représente, et pour le compte dudit sieur Mohamed Essaïd ben El Hadj Belkassem que cet appelant a fait l'acquisition des parcelles en litige représentant les droits séquestrés du bailleur de fonds, dans les terres propriétés indivises, antérieurs, de lui et de l'appelant ; — Que le sieur Mohamed ben El Hadj Belkassem a, d'autre part, revendiqué, à l'encontre de Sid El Hadj Ali, une parcelle de terre dite Il Maten ; — Attendu que, sur les faits par lui articulés relativement aux parcelles dont le délaissement lui est réclamé, Mohamed ben El Hadj Belkassem a déféré à Sid El Hadj Ali, le serment décisoire, à prêter en la forme prescrite par la coutume kabyle ; — Que l'appelant a déclaré accepter de prêter ce moment à la condition que le nombre des sept parents, appelés à en affirmer la sincérité, serait réduit, en raison de ce que, plaidant contre les siens, il ne lui serait pas possible de réunir ces sept parents ; — Que les premiers juges ont ordonné que le serment déféré à Sid El Hadj Ali serait, conformément à la coutume kabyle, prêté par lui, au marabout de Talha ou Hanim et affirmé par sept de ses parents ; — Attendu que c'est en cet état des faits de la cause qu'il y a lieu d'examiner le mérite de l'appel du sieur Sid El Hadj Ali ;

II. Sur le moyen déduit par ce dernier, de ce que ses droits de propriété seraient établis par un titre français administratif du 30 octobre 1897 : — Attendu que ce fait n'autorise pas, en l'état des prétentions respectives des parties, la Cour à refuser d'ordonner que le serment décisoire sur l'origine des fonds et sur la possession sus-indiquée, déféré par Mohamed ben El Hadj Belkassem à Sid El Hadj Ali soit prêté ;

III. Sur le moyen déduit de ce que ce serment serait d'ailleurs inutile et vexatoire : — Attendu que l'exactitude des

obligations sur lesquelles ce moyen est basé, n'est pas établie; — Qu'il y a lieu en fait de s'y arrêter;

IV. Sur le moyen déduit de ce que s'agissant entre les parties, de la propriété d'immeubles régis par la loi française, le serment décisoire, concernant ces immeubles, doit être prêté en la forme française; — Attendu que de la combinaison des articles 1, 2, 3, 17, 31 de la loi du 26 juillet 1873, il résulte que, dans la région du Tell, la transmission des immeubles dont la propriété a été constatée par acte administratif ou notarié est régie par la loi française; — Qu'il s'ensuit que les tribunaux français de droit commun sont seuls compétents pour connaître des litiges concernant la propriété de ces immeubles et que ces litiges doivent être réglés d'après les dispositions de la procédure ordinaire; — Attendu qu'en cas de délation de serment, devant les tribunaux français, statuant en matière ordinaire, ledit serment doit être prêté en la forme prescrite par l'article 121 C. pr. civ., c'est-à-dire par la partie seule à laquelle il a été déféré et à l'audience; — Que les prétentions, en ce sens, de l'appelant, sont fondées; — Qu'il y a lieu de les accueillir;

Quant aux dépens: — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes des articles 130 et 470 C. pr. civ., par le sieur Mohamed ben El Hadj Belkassem;

Par ces motifs: — Dit l'appel recevable et fondé; — Maintient le jugement déféré en ce qu'il a ordonné que le sieur Ben Bachir Sid El Hadj Ali ben Bachir prêtera dans les termes indiqués dans ledit jugement, le serment décisoire qui lui est déféré; — Infirme ce même jugement en ce qu'il a dit que ce serment serait prêté en la forme prescrite par la coutume kabyle; — Statuant sous ce rapport à nouveau: — Dit que le sieur Ben Bachir Sid El Hadj Ali ben Bachir prêtera, seul, en personne, à l'audience, devant le tribunal civil de Tizi-Ouzou, autrement composé, au jour qui lui sera fixé, le serment décisoire qui lui est déféré par le sieur Ben Bachir Mohammed ben El Hadj Belkassem ben Bachir, dans les termes indiqués au jugement dont est appel; — Ordonne que ce jugement soit, avec cette modification, exécuté; — Pour être, ensuite, au fond, par les parties conclu, et par le tribunal de Tizi-Ouzou, autrement composé, statué ce qu'il appartiendra; — Condamne le sieur Ben Bachir Mohamed ben El Hadj Belkassem ben Bachir ès qualités aux dépens.

MM. MÉROT, *J. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e BROUSSAIS, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
21 février 1903
—**Marque de fabrique, étiquette, emblèmes similaires, contrefaçon.**
—

Il ne peut y avoir usurpation d'une marque de fabrique consistant dans une étiquette, si les emblèmes ou signes employés dans l'étiquette imitée et dans celle qui fait l'objet des poursuites, sont, en ce qui concerne leurs traits essentiels, dans le domaine public, et présentent, d'ailleurs, des différences susceptibles d'être remarquées par les acheteurs du produit.

(Raffineries de la Méditerranée c. Bouchon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les dispositions de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, réprimant l'imitation de marques de fabrique supposent nécessairement, pour qu'il y ait délit, une imitation frauduleuse, c'est-à-dire faite en connaissance de la marque légitime, et avec l'intention de faire accepter au public, au lieu et place du produit que distingue cette marque, les produits marqués de l'imitation ; — Attendu que la société nouvelle des raffineries de la Méditerranée, appelante du jugement rendu le 24 octobre 1902, par le tribunal correctionnel d'Oran, a déposé, le 18 avril 1879, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, une marque de fabrique particulièrement destinée à l'exportation de ses sucres au Maroc, et figurant comme emblème, un chameau bâlé, placé au centre d'une étiquette circulaire à fond rouge, avec deux inscriptions également circulaires, la première en arabe, la seconde en français ; — Attendu que Bouchon, raffineur à Nassandres (Eure), a lui-même entrepris, postérieurement au dépôt de la marque ci-dessus décrite, de vendre au Maroc des sucres provenant de sa raffinerie, sous une marque représentant un chameau en traits dorés, sur une étiquette à fond rouge, de forme circulaire, avec une inscription en caractères ressortant en rouge sur une bande chargée d'or ; — Attendu que si l'on examine avec quelque soin les deux étiquettes, on constate assurément des similitudes, dans leur format et

dans leur couleur, mais que ces analogies sont essentiellement dans le domaine public, et même des plus employées par les étiquettes apposées sur les pains de sucre exportés aux pays musulmans par les commerçants français ou étrangers ; — Attendu que l'emblème le chameau, que la société des raffineries de la Méditerranée prétend être le signe distinctif de sa marque, et loin d'offrir le même aspect sur l'étiquette Bouchon et sur celle de ladite société ; en effet, étant donné la destination des produits litigieux, il paraît difficile qu'un acheteur quelconque, et, à plus forte raison, un indigène africain ne distingue pas, au premier coup d'œil, le dromadaire bété, que figure, dans un paysage oriental, l'étiquette de la société des raffineries et le mehari de plus grande taille, monté par un guerrier Chambâa, que représente la marque Bouchon ; — Attendu que d'ailleurs, et en admettant qu'une confusion soit possible, il résulte de toutes les justifications produites par Bouchon, que le type de l'emblème adopté par la société des raffineries figurait déjà dans une marque déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, par les sieurs Bazilli et Cie, raffineurs en cette ville, le 7 mars 1877, c'est-à-dire antérieurement au dépôt effectué par la société de raffineries de Marseille, et qu'il est devenu, depuis, d'un usage courant ; qu'on ne saurait donc reprocher à Bouchon d'avoir intentionnellement imité sur ce point la marque de la société des raffineries, plutôt que telle ou telle autre marque figurant le même emblème ; — Attendu que la marque de la société des raffineries, malgré la banalité du format et de l'emblème choisi comme motif principal de son dessin, paraît surtout se distinguer et s'individualiser par les deux inscriptions qu'elle renferme ; — Mais, qu'à cet égard, aucune confusion n'est possible, même et surtout pour l'acheteur indigène ; puisque l'étiquette de la société des raffineries de Marseille porte une inscription française indiquant exactement que le produit vendu est fabriqué par cette société à Marseille et une inscription en caractères arabes, signifiant : « Ceci est le meilleur sucre marin qui s'expédie au pays des musulmans », tandis que l'étiquette Bouchon porte seulement en exergue une inscription arabe précisant une provenance toute indifférente : « Sucre pur, se vend dans l'Islam, Nassandres, Eure (France) ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas établi, à la charge de Bouchon, qu'il ait imité la marque de la société des raffineries de la Méditerranée ; — Qu'il n'est pas, à plus forte raison, démontré qu'il ait contrefait cette marque, le délit de contrefaçon ne pouvant exister là où il n'y a pas même imitation ;

Par ces motifs : — Adoptant, au surplus, ceux des premiers juges ; — Confirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit exécuté dans toutes ses dispositions ; — Condamne la société nouvelle des raffineries de la Méditerranée en tous les dépens ;

M. FABRE DE PARREL, *prés.* — M^{es} BONNEVILLE (du barreau de Blida) et MILLERAND (du barreau de Paris), *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
8 juillet 1903
—

Succession, Tunisie, coutumes hébraïques, droits des fils et des filles dans la succession du père.

Dans les coutumes hébraïques tunisiennes, les droits des fils et des filles sont réglés de la façon suivante dans la succession de leur père : — A la mort du père, les fils prennent tous les biens, à la charge par eux de nourrir leurs sœurs jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leur mariage ; — Lorsqu'un père meurt laissant une fille non mariée, on recherche quelle est la dot qu'il avait l'intention de lui donner ; s'il a, de son vivant, doté une autre fille, on constitue une dot égale à celle qui reste à marier ; s'il n'y a pas eu de fille précédemment mariée et s'il n'est pas possible de connaître les intentions du père, la dot de la fille est du dixième de la succession.

(Consentini c. Benbaron et Mani)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que pour demander des comptes d'administration de la succession de son père, la dame Nina Constantini doit démontrer qu'elle fait encore partie d s héritiers de ce dernier ; — Attendu qu'elle ne justifie pas de cette qualité ; — Attendu que Abraham Constantini a laissé des fils et des filles ; — Attendu que les coutumes hébraïques tunisiennes règlent de la manière suivante les droits des fils et des filles dans la succession de leur père : « à la mort du père, les fils prennent tous ses biens, mais à la charge par eux de nourrir leurs sœurs jusqu'à leur majorité ou jusqu'à

leur mariage; lorsqu'un père meurt laissant une fille non mariée, on recherchera quelle est la dot qu'il avait l'intention de lui constituer; s'il a de son vivant doté une autre fille, on constituera une dot égale à celle qui reste à marier; s'il n'y a pas eu de fille précédemment mariée et s'il n'est pas possible de connaître les intentions du père, la dot de la fille sera du dixième de la succession»; — Attendu que la dame Nina Constantini a été nourrie par sa famille jusqu'à son mariage; et, qu'au moment où elle a épousé le sieur Assous, on lui a constitué une dot de 12,500 fr.; — Attendu, en effet, qu'en acceptant cette dot, elle a reconnu implicitement qu'on l'avait constituée conformément aux règles mentionnées ci-dessus; — Attendu qu'elle ne prouve pas que ces règles n'aient pas été suivies;

Par ces motifs: — Déclare la dame Nina Constantini, épouse Assous, mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; — L'en déboute et la condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — M^{es} GUEYDAN, BODOY et SAADA, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
14 décembre 1903
—

Chose jugée, autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, acquittement, dommages-intérêts réclamés devant la juridiction civile, conciliation des deux décisions.

—
Les décisions de la juridiction criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le juge criminel, et si, quand il y a eu acquittement au criminel, le magistrat civil peut trouver des faits autres que ceux appréciés par les juges criminels, la faute qui donne lieu aux dommages-intérêts ne doit pas différer de celle retenue par les juges criminels ;

En conséquence, lorsque la juridiction criminelle a décidé que tel fait déterminé ne constituait pas une imprudence, la

partie qui réclame des dommages-intérêts ne saurait être recevable à établir le contraire devant les tribunaux civils.

(Gomez c. veuve Salvador)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les décisions de la juridiction criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été certainement jugé par le juge criminel ; que, quand il y a eu acquittement au criminel, le magistrat civil peut trouver des faits autres que ceux appréciés par les juges criminels, mais que la faute qui donne lieu aux dommages-intérêts ne doit pas différer de celle retenue par les juges criminels ; — Attendu, en d'autres termes, qu'il faut que le civil puisse se concilier avec le criminel ; — Attendu qu'à l'appui de sa demande, la dame Salvador soutient devant la Cour, comme elle l'a fait devant les premiers juges, que l'accident dont a été victime son mari est dû à la faute de Gomez, et que, pour établir cette faute, elle offre de prouver : 1° que c'est dans l'exécution de son travail, pour obéir à un ordre de son contremaître que Salvador s'est tué ; 2° que la galerie par laquelle il était obligé de passer pour exécuter l'ordre à lui donné n'atteignait pas un mètre de largeur, était située au deuxième étage et n'était munie d'aucun parapet ; — Attendu qu'il s'agit de rechercher uniquement dans la cause s'il a été statué par le jugement correctionnel d'Oran du 30 janvier 1903 sur ces deux faits que la dame Salvador fait valoir au point de vue de la faute qu'elle reproche à Gomez ; — Attendu qu'il suffit de lire ce jugement pour se convaincre que les deux faits offerts en preuve devant la Cour ont été reconnus constants par les juges correctionnels ; — Attendu, en effet, que le jugement correctionnel porte « qu'il est résulté de l'information et des débats que le 17 novembre 1902, dans la matinée, Salvador ayant été commandé par le maçon Sanchez d'aller chercher dans une pièce du deuxième étage une auge dont ce maçon avait besoin, fut obligé de passer sur une galerie d'un mètre de largeur dépourvue d'un garde corps, et que, dans ce trajet, Salvador, chargé de l'auge, perdit l'équilibre et tomba dans la cour de la maison d'une hauteur d'environ 9 mètres ; qu'il trouva dans cette chute une mort instantanée » ; — Attendu que les juges correctionnels, après

avoir constaté que personne n'avait été témoin de l'accident, et après avoir, dans ces conditions, recherché si, par suite de l'état des lieux, la responsabilité de cet accident pouvait être attribuée à Gomez, déclarent qu'il n'est pas suffisamment justifié que l'accident ait été occasionné par une négligence, imprudence ou inobservation des règlements, imputable à Gomez ; — Attendu que la juridiction civile ne peut aujourd'hui décider que ces mêmes faits reconnus constants par la juridiction correctionnelle, constituent une négligence ou une imprudence imputables à Gomez ; que sa décision ne pourrait se concilier avec le jugement correctionnel ; — Attendu qu'on ne saurait prétendre, du reste, que le jugement correctionnel déclare seulement qu'il n'y a pas eu de la part de Gomez inobservation des règlements par ce fait que la galerie était dépourvue de balustrade ; que Gomez n'a pas commis la triple imprudence mise à sa charge par l'expert Didier et qui consiste à ne pas avoir laissé un passage provisoire dans l'intérieur du bâtiment jusqu'à l'achèvement des principaux travaux ; à avoir réduit la largeur de la galerie en y plaçant un potelet qui ramenait cette largeur à 88 centimètres ; à n'avoir pas débarrassé la galerie des matériaux qui y existaient ; mais qu'il n'a pas statué sur la question de savoir si l'absence de balustrade, qui ne constitue pas une inobservation des règlements, ne constituait pas une imprudence engageant la responsabilité de Gomez ; — Attendu, en effet, que le tribunal correctionnel s'exprime ainsi : — « Attendu qu'un ouvrier pouvait, en évitant tout accident, passer sur la galerie, même avec un fardeau du poids et de la dimension de l'auge dont était chargé Salvador » ; — Attendu qu'il a donc décidé que l'absence de balustrade ne constitue pas une négligence ; — Attendu qu'il échet, dans ces conditions, d'infirmier le jugement qui, à tort, a dit admissible la preuve offerte par la dame Salvador ; — Attendu que la cause étant en état, il y a lieu de statuer par voie d'évocation et de débouter la dame Salvador de sa demande ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Gomez, le dit fondé, réforme la décision entreprise ; — Statuant à nouveau : — Dit que les faits articulés par la dame Salvador ont été écartés par le jugement du tribunal correctionnel d'Oran, du 30 janvier 1903, comme étant insuffisants pour établir que l'accident survenu à Salvador était dû à une négligence, à une imprudence ou à une inobservation des règlements imputables à Gomez, et que la juridiction civile ne peut aujourd'hui décider que ces mêmes faits sont constitutifs d'une négligence ou d'une imprudence ; — Dit, en conséquence, la preuve

offerte inadmissible, et statuant par voie d'évocation, la cause étant en état ; — Déboute la dame Salvador de sa demande et la condamne aux dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} OTTEN et HUART, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

18 janvier 1902

Amendes fiscales, Tunisie, nature, circonstances atténuantes, sursis, appel par l'administration des finances, effets, article 224 C. pén., décret beylical du 3 octobre 1884, article 7.

Les amendes prononcées par une loi fiscale (en l'espèce le décret beylical du 3 octobre 1884) ayant le caractère de réparation civile, l'administration financière qui, en première instance, a demandé l'adjudication de la peine d'amende, a qualité pour faire élever en appel la quotité de cette amende, sans qu'il soit besoin que le ministère public interjette appel de cette décision ;

Les pénalités encourues au dit décret beylical ne comportent pas l'application des circonstances atténuantes, non plus que celle de la loi de sursis du 26 mars 1891 ;

La loi pénale française, et notamment l'article 224 C. pén. ne doit pas être appliquée aux délits prévus par l'article 57 du décret beylical du 3 octobre 1884.

(Administration des finances c. Boumati)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le nommé Boumati François s'est rendu coupable d'avoir à Souk-el-Arba, arrondissement de Tunis, le 4 juillet 1901, outragé par paroles un agent des contributions diverses dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 57 du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) ; — Attendu que, traduit à raison de ces faits devant le juge de paix de Souk el-Arba, statuant au correctionnel en vertu de sa compétence étendue, l'inculpé a été, à l'audience du 30 octobre 1901, convaincu de l' infrac-

tion qui lui était reprochée et s'est vu appliquer les dispositions de l'article 57 susvisé; — Attendu que le premier juge a toutefois admis, en sa faveur, le bénéfice des circonstances atténuantes, l'a condamné à 16 fr. d'amende et, lui faisant application de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation des peines, a déclaré qu'il serait sursis à l'exécution de cette condamnation dans les conditions prévues par la dite loi; — Attendu que ni le condamné, ni le ministère public ne se sont pourvus contre cette décision; — Attendu que l'administration des contributions diverses, qui s'était portée partie civile devant le juge de paix de Souk-el-Arba, en a fait au contraire régulièrement appel par déclaration au greffe de cette justice de paix à la date du 5 novembre suivant, c'est-à-dire suivant les formes et dans les délais prescrits par l'article 202 C. instr. crim.; — Attendu que l'inculpé fait observer que l'administration des contributions diverses n'a pas conclu à des dommages-intérêts devant le juge de paix et n'y conclut pas davantage en appel; que cet appel n'a, de son propre aveu, d'autre but que l'infirmité de la décision entreprise en ce qui a trait à l'admission des circonstances atténuantes et à l'application de la loi Béranger; qu'il ne peut avoir d'autre effet que l'élévation de la peine prononcée; — Attendu que Boumati prétend dès lors que l'article 202 C. instr. crim. n'accordant à la partie civile la faculté de faire appel que « quant à ses intérêts civils seulement », l'appel de l'administration des contributions diverses ne pourrait être accueilli dans la circonstance sans violer la double règle qui décide : 1° que la partie civile ne peut faire appel d'une décision lorsqu'elle n'a pris devant le premier juge aucune conclusion en vue de ses intérêts privés; 2° que la juridiction d'appel, saisie seulement par le prévenu ou la partie civile, ne peut aggraver la peine prononcée contre le prévenu; — Mais attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ces objections; — Attendu tout d'abord que la peine d'amende édictée par l'article 57 du décret du 14 hidjé 1301, comme du reste toutes les peines pécuniaires prévues dans le même décret, a le caractère de réparation civile; — Attendu qu'il en est si bien ainsi que le décret du 14 hidjé 1301 décide, dans son article 127, que le défenseur de l'administration ou de la régie intéressée devra conclure verbalement à l'application des peines qu'entraînent les constatations du procès-verbal; — Qu'aux termes de l'article 152, les administrations ou régies financières peuvent abandonner, même après le jugement définitif, le bénéfice de toutes les condamnations pécuniaires; que l'article 129 stipule que « le recouvrement des condamnations de toute nature prononcées

en vertu des dispositions du décret est exclusivement confié à l'administration ou à la régie qui les a provoquées » ; enfin que d'après l'article 133, le produit de ces condamnations, y compris les amendes, est réparti entre ceux qui ont participé d'une manière quelconque à la répression (État ou régie, saisisants ou indicateurs); — Attendu que les amendes prononcées par le décret du 14 hidjé et notamment celle qu'édicte son article 57 ayant ce caractère de réparation civile, il en résulte, à l'évidence : 1° qu'en concluant comme elle l'a fait, devant le premier juge, à l'application de l'article 57 et partant, implicitement, à l'adjudication à son profit de l'amende édictée par cet article, l'administration des contributions diverses a nettement sauvegardé ses droits de partie civile ; 2° que l'administration a parfaitement qualité pour faire élever en appel la condamnation à l'amende prévue par cet article qui ne peut être envisagée en ce qui la concerne que comme une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu, ces points établis et la régularité de l'appel de la partie civile par cela même démontrée, que le décret du 14 hidjé 1301 ne comporte pas l'application des circonstances atténuantes ; — Attendu qu'elles ne s'appliquent en effet (Daloz, *Rép. général*, v° *Peine*, n° 562 et suiv. ; *Suppl. eod.* v°, n° 568 et suiv.) qu'aux peines prononcées par le Code pénal ou par les lois spéciales complémentaires qui le stipulent formellement ; — Attendu que le décret du 14 hidjé 1301 est muet sur ce point ; — Attendu que le bénéfice de la loi de sursis ne peut profiter aux individus condamnés en vertu d'une loi fiscale (Cass., 22 décembre 1892) ; — Attendu que c'est, dès lors, à tort et en violation formelle de la loi que le juge de paix de Souk-el-Arba, en appliquant à l'inculpé Boumati François l'article 57 sus-visé, l'a fait bénéficier des circonstances atténuantes et de la loi de sursis ; qu'il y a lieu d'infirmar sur ces points sa décision ; — Attendu, d'autre part, que lorsqu'une infraction est réprimée à la fois par une disposition générale et une disposition spéciale qui la prévoit particulièrement, c'est la disposition spéciale et non la disposition générale qui doit être appliquée ; — Attendu que l'article 57 du décret du 14 hidjé 1301 a été édicté dans le but de protéger, comme nous l'avons dit plus haut, les agents des administrations et régies financières contre toutes injures, tous mauvais traitements, tous troubles dans l'exercice de leurs fonctions ; que c'est bien d'un trouble de ce genre qu'il s'agit dans l'espèce soumise au tribunal ; — Attendu que le décret du 14 hidjé 1301 porte le visa de M. le ministre résident général de la République française à Tunis ; qu'il a donc force de

loi pour tous les justiciables des tribunaux français dans la régence ; — Attendu que c'est, dès lors, l'article 57 du décret du 14 hidjé 1301 et non l'article 224 C. pén., qui doit recevoir son application dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Dit que c'est à tort que le juge de paix de Souk-el-Arba a fait bénéficier l'inculpé Boumati François de l'application des circonstances atténuantes et de la loi de sursis ; — Et par application des dispositions des articles précités ; — Condamne Boumati François à la peine de 800 piastres (480 fr.) d'amende ; — Le condamne de plus par corps envers l'État aux frais.

M. FROPO, *vice-prés.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

—
23 mai 1903
—

**Saisie immobilière, Tunisien, immeuble immatriculé,
loi applicable, créanciers inscrits, sommation, purge.**

La procédure française de saisie immobilière n'est praticable, en Tunisie, sur un immeuble non immatriculé, que dans celles de ses dispositions qui sont compatibles avec la situation juridique propre aux immeubles tunisiens ; notamment, il est impossible au poursuivant de sommer les créanciers hypothécaires, qu'il n'a aucun moyen de connaître, et il s'ensuit que la procédure de saisie immobilière, se passant à leur insu, ne leur est pas opposable, à moins qu'ils n'y interviennent spontanément ;

En conséquence, l'adjudicataire de l'immeuble qui était grevé, entre les mains du saisi, d'un droit de gage immobilier, pour sûreté d'une créance, est obligé de payer la dette, s'il veut libérer son acquisition, à moins qu'il ne préfère la délaïsser ;

En conséquence encore, s'il requiert l'immatriculation de l'immeuble, le titre qui lui est délivré doit porter l'inscription d'une hypothèque, pour le montant de la créance, au profit de celui qui tenait, avant la saisie, l'immeuble en gage dans les conditions voulues par le droit tunisien.

(Dame Husson c. Dame Ruggieri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'intervention de la dame Husson : — Attendu qu'elle demande à être inscrite sur le titre de propriété qui sera délivré à la dame Françoise Ruggieri, en cas d'immatriculation, comme créancière hypothécaire, pour la somme de 864 fr.; — Attendu qu'à l'appui de cette prétention elle expose que le sieur Antonio Nicastro lui a emprunté cette somme, à la date du 13 juillet 1899, en lui concédant un droit de gage immobilier sur la propriété dont l'immatriculation est aujourd'hui demandée, et en lui remettant, pour la réalisation de cette sûreté, son acte de propriété à enzel; — Mais que, postérieurement, le sieur Antonio Nicastro s'est laissé poursuivre par son créancier enzéliste, le sieur Galéa, qui a pratiqué une saisie immobilière et est resté adjudicataire de l'immeuble pour sa mise à prix, qui ne représentait qu'une valeur infime et hors de proportion avec celle de l'immeuble; que d'ailleurs le sieur Galéa s'empressa de rétrocéder son acquisition à la fille de l'exproprié, qui est la requérante d'aujourd'hui; que ces opérations successives ne s'expliquent pas et qu'on n'en comprend pas la signification, à moins qu'on ne les considère comme une suite de manœuvres dolosives ayant pour but de spolier la dame Husson, en la privant de la sûreté qui lui avait été consentie par son débiteur Antonio Nicastro, pour la dette de 864 fr. qu'il avait contractée envers elle; — Qu'elle conclut donc à ce qu'il soit décidé que son droit de gage sur l'immeuble grevé à son profit n'a pas cessé d'exister et qu'il a suivi cet immeuble entre les mains de la dame Françoise Nicastro, femme Ruggieri; — Attendu que cette dernière se refuse à reconnaître le bien fondé des prétentions de la dame Husson et conclut à leur rejet par le tribunal pour les motifs suivants : 1° elle n'est pas débitrice de la dame Husson; 2° l'immeuble qu'elle a acquis du sieur Galéa est venu entre ses mains franc de toutes charges, à la suite de la procédure de saisie immobilière dont il avait été l'objet, et qui l'a purgé de tous les droits qui pouvaient le grever du chef du propriétaire exproprié; 3° la mauvaise foi ne se présume pas, elle doit être prouvée, et la dame Husson qui l'allègue n'apporte ni preuves, ni décisions judiciaires établissant le caractère dolosif et frauduleux des agissements dont elle se plaint; — Attendu qu'il est inutile, pour résoudre le problème juridique ainsi précisé, de rechercher si un

concert frauduleux a existé entre la dame Ruggieri, son père Antonio Nicastro et le sieur Galéa ; qu'en effet, les actes et procédures qui ont été pratiqués entre eux n'ont pas eu pour résultat de faire tomber le droit réel prétendu par la dame Husson ;

Attendu, en effet, que ce droit n'aurait pu disparaître qu'à la suite de la saisie immobilière pratiquée sur l'immeuble en litige et par la purge qui en aurait été la suite ; — Mais que, en droit, la saisie immobilière pratiquée sur un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, ne peut produire la purge des droits réels qui le grèvent, lorsque ceux qui en sont les bénéficiaires n'y ont pas été appelés ; — Attendu, en effet, qu'il a été déjà décidé par de nombreuses décisions qui forment une jurisprudence inébranlable, que la procédure de saisie immobilière française n'est praticable, en Tunisie, sur un immeuble non immatriculé, que dans celles de ses dispositions qui sont compatibles avec la situation juridique propre aux immeubles tunisiens ; que, notamment, il est impossible au poursuivant de sommer les créanciers hypothécaires, d'où il suit que la procédure se passe à leur insu et ne leur est pas opposable, à moins qu'ils n'y interviennent spontanément ; — Attendu que les inconvénients de cette situation juridique et de cette impossibilité d'application de la loi française dans un milieu pour lequel elle n'a pas été faite sont grands ; qu'il y a été remédié d'ailleurs, dans la mesure du possible, et par la jurisprudence et par la législation : par la jurisprudence, quand elle a substitué la procédure de distribution par contribution à la procédure d'ordre, reconnue impraticable ; par le législateur, quand, le 16 mai 1892, il a autorisé l'adjudicataire de biens vendus à la barre des tribunaux français à déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et à faire reconnaître par le tribunal mixte la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble vendu ; — Attendu qu'en l'espèce le sieur Galéa, adjudicataire, a négligé de recourir à l'un ou à l'autre de ces deux moyens pour s'assurer de l'extinction régulière des droits réels qui pouvaient, du chef des tiers, grever son acquisition ; qu'il s'est donc exposé à voir lesdits droits subsister sur l'immeuble entre ses mains, et qu'effectivement, le droit réel appartenant à la dame Husson n'a pas cessé de le grever ; — Attendu que la dame Françoise Nicastro, femme Ruggieri, en acquérant du sieur Galéa ledit immeuble, n'a pu en devenir propriétaire dans des conditions différentes et qu'elle s'est obligée à subir la charge susdite ; — Attendu qu'il importe peu qu'elle ne soit pas personnellement la débitrice de la dame Husson ;

qu'il ne s'agit pas en l'espèce de lui constituer une charge personnelle au profit de cette dernière; qu'elle ne peut être tenue que comme propriétaire de l'immeuble en instance, ce qui ne l'obligera à payer la dette, sauf son recours, que si elle ne préfère pas délaisser;

Attendu, en définitive, que l'intervention de la dame Husson est justifiée et qu'il y a lieu d'inscrire à son profit un droit d'hypothèque, pour sûreté de la somme de 864 fr., conformément au contrat passé entre Antonio Nicastro et la veuve Husson à la date du 13 juillet 1809, enregistré; ce, pour prendre rang après la charge d'enzel déjà spécifiée et dont est grevé également l'immeuble en instance, etc.

MM. BERGE, *prés.*; GUIOT, *juge rap.* — M^{es} GALLINI et DANINOS, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

—
26 octobre 1903
—

Hypothèque, Tunisie, rente de l'enzel.

Depuis la loi foncière de 1892, l'hypothèque ne peut plus être constituée, en Tunisie, sur une rente d'enzel.

(Maguelonne et Gazaniol c. Société générale d'Algérie)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL — Attendu que le requérant a déclaré, dans sa réquisition, les charges suivantes: « 1^o une hypothèque de..... fr. en faveur de M. Maguelonne, directeur de l'enregistrement et des domaines à Foix (Ariège), en vertu d'un contrat sous seings privés en date à Constantine du 27 mars 1901 et à Tunis du surlendemain, grevant la totalité de l'immeuble; — 2^o une hypothèque éventuelle de..... fr. en faveur de Mgr Gazaniol, suivant acte d'autre part rappelé au contrat susvisé, enregistré à Tunis sous le n^o 806, le 6 juin 1898 »; — Attendu que l'acte du 27 mars 1901, dont le requérant a parlé en sa réquisition, contient certaines stipulations qui ne peuvent être passées sous silence et sur l'interprétation et la signification desquelles le tribunal devra statuer; — Attendu que l'article 2 dudit acte est ainsi conçu: « A la garantie du

remboursement du capital et du paiement des intérêts, (créance Maguelonne) la Société générale d'Algérie affecte et hypothèque au premier rang: 1° le titre de propriété du domaine de l'Oued-el-Lil sus indiqué; 2° les enzels provenant de la vente déjà réalisée de partie de ce domaine et de celles qui pourront être ultérieurement réalisées. — En conséquence de l'affectation ci-dessus, le prêteur aura le droit, en cas d'inexécution de ses engagements par la Société débitrice, de poursuivre dans les formes de la loi la réalisation ou vente du domaine ou des enzels créés ou à créer pour le montant en être affecté à due concurrence de sa créance à M. Maguelonne, le surplus devant être versé à Mgr Gazaniol, à concurrence de la somme dont il serait alors créancier » — Attendu que si on laisse de côté ce qui concerne l'hypothèque sur le domaine de l'Oued-el-Lil, sur laquelle il n'y a pas de difficulté, on voit que la Société débitrice se réservait le droit de vendre à enzel à son gré le domaine hypothéqué et donnait, en cas de vente partielle, passée ou à venir, en garantie à ses créanciers, les enzels créés ou à créer; — Or, attendu que c'est là une stipulation qui, prise dans son sens libéral et naturel, est radicalement nulle; qu'en effet si, sous le régime de la loi foncière telle qu'elle avait été conçue et édictée en 1885, il était possible d'hypothéquer la rente d'enzel, l'article 233 d'où découlait cette possibilité, a été abrogé *parte in qua* en 1892, si bien que, depuis cette date, la rente de l'enzel n'est plus susceptible d'hypothèque; — Attendu que M. le juge rapporteur, dans le rapport qu'il a fait sur l'affaire, a cherché, dans un souci bienveillant pour toutes les parties en cause, à appliquer à l'espèce le principe de droit qui veut que le juge interprète les conventions obscures dans le sens où elles peuvent produire l'effet que les parties sont présumées avoir désiré; que cette préoccupation l'a conduit à suggérer l'inscription de la garantie stipulée sur les enzels sous la forme de cession de la rente à titre de garantie du prêt; — Attendu qu'il est bien possible, en effet, que les créanciers de la Société générale d'Algérie veuillent accepter des délégations d'arrérages à échoir, au moins pour l'amortissement des intérêts, sinon du capital; mais que c'est là une combinaison qui ne saurait intéresser le tribunal mixte; que de semblables délégations ou promesses de délégations ne constituent aucun droit réel, et, par conséquent aucun droit susceptible d'inscription sur le titre de la propriété; — Attendu que les parties sembleraient aussi disposées à se rapprocher sur un autre terrain; que la Société générale d'Algérie a fait demander au tribunal une remise de cause pour arriver à vendre

ses droits d'enzéliste à ses créanciers, en déduction de leur créance, et, probablement, en ce cas, sous condition de mainlevée des hypothèques qu'ils possèdent sur les parcelles vendues à enzel ;

Attendu, en ce qui concerne les cessions des droits de crédit enzéliste qui pourraient être faits ou qui pourraient avoir été promises par la requérante à ses créanciers, qu'elles ne résultent pas suffisamment des actes produits pour être inscrites comme promesses de vente de droit réel sur l'immeuble en instance ; que le tribunal mixte n'a ni à les apprécier, ni à les favoriser, ni à les attendre ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'inscription de l'hypothèque sur la rente d'enzel stipulée au contrat.

MM. BERGE, *prés.* ; MARTINEAU, *rapp.* — M^e GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. musulm.)

17 février 1904

Mariage, droit musulman, droit de djibr, application.

Le droit de djibr ou contrainte légale, étant reconnu par la loi musulmane, les tribunaux sont forcés d'en assurer l'exécution quand les circonstances ne leur permettent pas de s'y opposer ;

Mais ce droit, à raison de sa nature exceptionnelle, ne doit être sanctionné que si le père vivant et présent persiste à l'exercer.

(Ben Larbi c. Megadehia el Bachir)

Devant M. le Cadi de Guelma, Megadehia Amed ben el Bachir avait demandé la réalisation d'un mariage conclu dix ans auparavant en vertu du droit de djibr appartenant au père. — La défenderesse a comparu, assistée de sa tante, Oumessaad bent Mebarek, et toutes deux ont nié l'existence du mariage allégué. El Djida a dit ne pas vouloir prendre comme mari le fils du demandeur. — Celui-ci a fait entendre quatre témoins qui ont confirmé ses dires. — La défenderesse n'a pu faire valoir aucun moyen de récusation. — Par jugement du 20 octobre 1903, M. le Cadi, se basant sur les données de l'enquête, a déclaré le mariage constant moyennant la dot

énoncée et a condamné la femme à se mettre en la possession de mari pour la célébration du mariage. — El Djida a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 18 novembre 1903.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que, soit en première instance, soit en appel, c'est Ahmed ben el Bachir qui a comparu ; — Attendu que la demanderesse a consenti devant le premier juge à se défendre contre lui ; qu'elle a reconnu par là le mandat tacite qu'il avait reçu de son fils ; — Attendu que ce dernier le lui a confirmé en appel, d'où il suit que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée ;

Attendu que le premier juge a reconnu l'existence du mariage invoqué devant lui par le demandeur soutenant que le père aujourd'hui décédé d'El Djida la lui avait donnée dix ans auparavant comme femme pour son fils, en vertu des droits de contrainte qu'il avait sur elle ; — Attendu que la défenderesse a nié le contrat qui lui était opposé, qu'elle a d'ailleurs refusé et refuse encore en appel d'épouser le jeune Megadehia Belkassem ; — Attendu que le droit de contrainte est reconnu par la loi musulmane et que les tribunaux sont, dès lors, forcés d'en assurer l'exercice quand les circonstances ne leur permettent pas de s'y opposer ; — Mais attendu que, dans l'espèce, rien ne prouve, avec la clarté et l'autorité nécessaires, que le père de la défenderesse ait exercé de son vivant, en ce qui le concerne, le droit de djibr qu'il avait sur elle ; qu'un droit aussi expressif de la conscience humaine et qui affiche un tel mépris de la dignité du mariage ne doit être sanctionné, en attendant sa suppression, que si le père vivant et présent persiste à l'exercer : — Attendu que, dans l'espèce, la volonté paternelle n'est indéniablement assurée que par des témoignages toujours insuffisants en pareille matière ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris ;

Attendu que l'instance ouverte par Ahmed ben el Bachir a causé un préjudice certain à l'appelante et que le tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier le montant ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Déclare l'action recevable, telle qu'elle a été intentée devant le premier juge ; — Infirme le jugement entrepris ; — Condamne Ahmed ben el Bachir à 25 fr. de dommages-intérêts au profit de l'appelante, en réparation du préjudice

qu'il lui a causé; — Le condamne, en outre, en tous les dépens.

M. DUMINY, *prés.* — M^{es} COTONI et PANISSE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

6 juillet 1903

Obligation, droit musulman, consentement, vices, violence, action en nullité, prescription, délai.

En droit musulman, le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par violence, est simplement annulable, et non pas nul; la violence n'empêche pas en effet la formation du lien de droit, et donne seulement ouverture à sa rescision;

L'action en rescision pour cause de violence se prescrit par un an, du jour où la violence a cessé.

(El Hadj Amor c. Banque de Tunisie et Errera)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte de l'étude des titres et du terrain faite par le juge délégué, et que le tribunal s'approprie entièrement, que la limite sud de l'immeuble en instance se détermine ainsi qu'il suit: de la borne 53, située au bord de la route de Tunis à Sousse, la limite se dirige vers l'ouest jusqu'à la borne 47 en suivant exactement le bornage provisoire; là, elle le quitte pour passer au nord des trous (el Haffer), au sud et tout près du Kef Douemis, pour aboutir au point P du croquis d'assistance au sud de Kef Gattouna; de là, la limite va en droite ligne au point N du croquis d'assistance où a été déterminé l'emplacement de l'excavation dite Aïn Messoussa; du point N, la limite va rejoindre le Guern Khezala, au point trigonométrique XII de la feuille d'assemblage du plan; — Attendu que le revendiquant El Hadj Amor, tout en reconnaissant aussi qu'il a comparu audit acte et en a, à cette époque, reconnu l'exactitude, soutient que cette reconnaissance ne lui est pas opposable, parce que le titre du requérant avait été dressé sur l'ordre de Mustapha ben Ismaïl, alors premier ministre et tout puissant;

qu'il ne pouvait faire autrement que d'assister à la délimitation et de l'approuver; que la prépotence de son voisin lui faisait une obligation de donner son consentement, celui-ci est nul en droit et non de nature à lui être opposé; — Attendu que cette argumentation ne saurait être accueillie; que, d'une part, il est constaté que les énonciations du titre de l'opposant sont en contradiction formelle avec ses prétentions d'aujourd'hui; qu'elles ne lui permettent pas de passer au nord d'El-Haffer et de Kef Douemis, non plus que de s'emparer du versant nord du Kef Gattouna; que cette constatation démontre que El Hadj Amor n'aurait pu sérieusement faire valoir en 1872 aucune objection contre la délimitation proposée par les gens de Mustapha ben Ismaïl, quand bien même il l'aurait voulu et aurait été en mesure de faire entendre des protestations; s'il n'en a pas proféré, ce n'est pas parce qu'il se trouvait en face d'un puissant, c'est parce que les énonciations de ses titres ne lui en donnaient pas le moyen; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que son consentement lui ait été alors arraché par la crainte ou par la violence, il ne s'en suivrait pas nécessairement qu'il fut actuellement en mesure de se prévaloir de cette circonstance pour en faire reconnaître en justice la nullité; qu'en effet, dans le droit musulman applicable à l'espèce, le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par violence, est simplement annulable, et non pas nul; — Que la violence n'empêche pas la formation du lien droit, qu'elle donne seulement ouverture à sa rescision; — Or, qu'en l'espèce, en admettant que la crainte inspirée par la toute puissance d'un homme pût être assimilée à la violence, on ne voit pas que jamais l'opposant d'aujourd'hui ait demandé la rescision de l'acte auquel il avait pris partie et avait consenti en 1872; que, cependant, l'action en rescision, en cas de violence, n'est pas indéfiniment ouverte; que, suivant Tasouli (II, 106), Bennani (V. 153) et Ebn Acem (Tohfat, 830, 910, 979) l'action en rescision se prescrit par un an, et que suivant le dernier de ces jurisconsultes, le délai de cette prescription court, du jour où la violence a cessé; — Attendu qu'il est véritablement difficile d'apprécier maintenant si, en 1872, il a été exercé contre El Hadj Amor une violence quelconque, même morale, même résultant uniquement de la crainte révérentielle; mais qu'on peut être bien certain tout au moins que rien n'était plus à craindre, en tant qu'abus de pouvoir de la part d'un puissant, en Tunisie, depuis la proclamation du Protectorat, c'est-à-dire depuis l'année 1881; que l'action en rescision à laquelle aurait pu prétendre El Hadj

Amor aurait donc été prescrite, dans le cas le plus favorable pour lui, en 1882; qu'il n'est pas justifié qu'elle ait jamais été introduite et qu'elle serait certainement irrecevable aujourd'hui; — Attendu qu'El Hadj Amor ne saurait davantage se prévaloir, d'une façon utile, de la possession de certaines parties de l'immeuble revendiqué, notamment d'une importante carrière de pierre à bâtir située à proximité du Kef Gattonma et dont il a trouvé moyen de s'emparer plus ou moins complètement; que cette possession n'a pu le conduire à la propriété pour deux motifs: d'une part, parce qu'elle est contraire à ses propres titres; d'autre part, parce qu'elle a été promiscue, vague et interrompue constamment par la requérante d'aujourd'hui ou par qui pour elle, ainsi qu'il résulte, notamment, de jugement sur actions possessoires introduites en 1884, en 1887 et ultérieurement et encore de la formation de la présente demande d'immatriculation qui peut être valablement considérée comme ayant engagé le pétitoire;

Par ces motifs: — Rejette le moyen tiré de la nullité du consentement donné par l'opposant à l'acte de reconnaissance de 1872; — Rejette le moyen qu'il base sur la prescription acquisitive; — Et pour le profit.

MM. BERGE, *prés.*; MARTINEAU, *juge rap.*; — M^{es} GUEYDAN et KHOUDJA, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

—
27 décembre 1902
—

Degré de juridiction, tribunal de commerce, dernier ressort, détermination, pluralité de demandeurs, absence de solidarité ou d'indivisibilité, assurance-incendie, récolte, cultivateur, qualité de propriétaire, déchéance.

Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1.500 fr.;

Cette règle doit recevoir son application alors même que les demandes, parce qu'elles ont leur base dans un même et unique titre, sont formées par une action collective; il n'en est différemment que si les demandeurs se trouvent dans l'un des cas d'indivisibilité ou de solidarité prévues par la loi.

L'importance de chacune des demandes n'est pas modifiée par les moyens soulevés par la défense et notamment par une contestation sur la validité du titre ; au point de vue du ressort, l'intérêt de chaque demandeur dans une procédure unique doit être apprécié isolément sans que l'identité du moyen soulevé par le défendeur à l'égard des différents demandeurs puisse confondre leurs intérêts ;

Peu importe, que la cause légale de division n'ait produit son effet que postérieurement au titre et même postérieurement à l'introduction de l'action, si les droits des demandeurs étaient devenus distincts au moment du jugement ;

Peu importe également que le jugement puisse être en premier ressort à l'égard de l'un des demandeurs et en dernier ressort pour les autres.

Le cultivateur qui assure ses récoltes encore bien qu'elles soient exercées sur des terrains dont il n'est que le fermier, agit en qualité de propriétaire de ces récoltes, objets assurés ;

En conséquence il n'encourt pas la déchéance prévue par une clause de la police obligeant l'assuré à déclarer « si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie » ; au surplus, le fait du cultivateur assurant sa récolte de prendre qualité de propriétaire lorsqu'il n'est que fermier, ne peut constituer la fausse déclaration de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer l'objet.

(C^{ie} « La Foncière » c. Montvarin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel ; — En droit ; — Attendu que les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1.500 fr. , — Que cette règle doit recevoir son application alors même que les demandes, parce qu'elles ont leur base dans un même et unique titre, sont formées par une action collective ; qu'il n'en est différemment que si les demandeurs se trouvent dans l'un des cas d'indivisibilité ou de solidarité prévues par la loi ; — Attendu que l'importance de chacune des demandes n'est pas modifiée par les moyens soulevés par la défense et notamment par une contestation sur la validité du titre ; qu'en effet, au point de vue du ressort, l'intérêt de chaque demandeur dans une procédure unique doit être

apprécié isolément sans que l'identité du moyen soulevé par le défendeur à l'égard des différents demandeurs puisse confondre leurs intérêts : — Attendu qu'il importe pour que la cause légale de division n'est produit son effet que postérieurement à l'introduction de l'action si les droits des demandeurs étaient devenus titre au moment du jugement ; qu'il importe également que le jugement puisse être en premier ressort à l'égard de l'un des demandeurs et en dernier ressort pour les autres ; que ce résultat se serait produit si les demandeurs avaient formé des actions distinctes ; que le fait de les avoir réunies dans une même procédure ne peut modifier leur situation ;

En effet : — Attendu que la veuve Montvarin et son fils Célestin ont dans une action commune, assigné la Compagnie « La Foncière » pour obtenir paiement d'une somme de 4.233 fr. 75, montant de l'indemnité à eux due, en vertu d'une police d'assurances sur récoltes et à raison de l'incendie d'une meule, ainsi que d'une somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour préjudice à eux causé depuis le sinistre jusqu'à l'assignation soit ensemble une somme de 5.233 fr. 75 ; — Attendu que la police du 1^{er} juin (enregistrée) a été souscrite par les sus-nommés sans solidarité ; que l'action mobilière à laquelle elle a donné naissance est essentiellement divisible ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le moyen de nullité de la dite police opposé par la Compagnie à la veuve Montvarin et à son fils ne peut donner un caractère indéterminé à une demande aussi précise que divisible ; — Attendu que Célestin Montvarin étant décédé au cours de l'instance, sa créance entre la Compagnie « La Foncière » qui était de la moitié de 5.233 fr. 75, soit 2.616 fr. 87, s'est trouvée divisée de plein droit entre ces quatre héritiers : la veuve Montvarin, Alice Montvarin, épouse Malpène, Lucie Montvarin, lemme Gauthier et Antoinette Montvarin, femme Pressagout, — Que le droit distinct de chacune des trois dernières s'est trouvé réduit au quart de 2.616 fr. 87, soit 529 fr. 20 ; que d'un autre côté la créance de la veuve Montvarin contre la Compagnie s'est trouvée portée à 3.146 fr. 08 ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort à l'égard des femmes Malpène, Gauthier et Pressagout, et en premier ressort seulement en ce qui concerne la veuve Montvarin ; — Que l'appel d'ailleurs régulièrement formé par la Compagnie est donc recevable uniquement à l'appui de cette dernière ;

Sur le défaut de réserves : — Attendu que, tant dans le compromis de nomination des experts que dans le procès-

verbal d'expertise, la Compagnie a fait réserves de tous ces droits et notamment de ceux résultant des déchéances encourues pour infraction aux dispositions des articles 7 et 9 de la police ; — Attendu qu'en plaidoiries l'existence de ces réserves a été reconnue au nom de la veuve Montvarin ;

Au fond : — Sur la nullité de la police d'assurances ; — Attendu que la Compagnie déduit cette nullité des termes des articles 7 et 12 de la police, d'après lesquels toute fausse déclaration qui diminue l'opinion du risque ou en change l'objet, annule l'assurance, et de ce fait que les consorts Montvarin l'ont contractée comme propriétaires, alors que partie des récoltes assurées provenaient de la parcelle Taillefer dont ils étaient seulement locataires ; — Attendu que la police dont s'agit a été rédigée par l'agent de la Compagnie sur une formule imprimée, commune aux assurances d'immeubles, de bien, meubles, etc., et de récoltes ; que le doute qui peut naître tant de son emploi pour des objets divers que des termes employés pour sa rédaction, doit être interprété en faveur de l'assuré ; — Attendu que l'article 7 invoqué par la Compagnie oblige l'assuré à déclarer *si les objets assurés* lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré, s'il est usufruitier... et généralement en quelle qualité il agit ; — Attendu que le cultivateur qui assure les récoltes encore bien quelles soient exercées sur des terrains dont il n'est pas le fermier, agit en qualité de propriétaire de ses récoltes, objets assurés ; — Que d'autre part rien n'autorise à appliquer aux récoltes, la clause de la police spéciale à l'immeuble bâti et relative à la propriété du terrain ; — Que d'ailleurs s'il peut y avoir intérêt pour la Compagnie à connaître si l'assuré est ou non propriétaire du terrain bâti elle n'en a aucun à savoir si le cultivateur l'est du terrain cultivé ; — Attendu au surplus que le fait du cultivateur assurant sa récolte de prendre la qualité de propriétaire lorsqu'il n'est que fermier, ne pourrait constituer la fausse déclaration telle qu'elle est prévue à l'article 15, c'est-à-dire comme étant de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer l'objet ; — Attendu enfin que dans les clauses particulières et manuscrites de la police, il est spécifié que l'assurance porte sur les récoltes existant ou pouvant exister « sur le terrain de la ferme qu'il exploite », qu'une ferme peut comprendre en dehors des terrains qui lui tiennent plus directement des terres plus éloignées qui cependant font partie d'une seule et même exploitation : — Attendu que les consorts Montvarin soutiennent, en outre, qu'ils ont indiqué les terrains diffé-

rents qui portaient leurs récoltes à l'agent de la Compagnie ; que celui-ci a tenu compte de cette indication en distinguant sous les nos 1 et 2 (page 5 de la police) la récolte du terrain Taillefer et celle de la ferme proprement dite ; que cette explication n'est pas détruite par l'argument de la Compagnie qui prétend que la distinction n'est due qu'au mode différent de battage ; qu'en effet, d'une part, les deux récoltes sont assurées au même taux de huit pour cent, et d'autre part, s'il est dit à cette page 5, dans une mention manuscrite que les récoltes assurées à l'article 1 seront battues à la vapeur et celles assurées sous l'article 2, aux pieds des chevaux, il est énoncé à la page 3, sous le no 6, également manuscrit, que les deux récoltes seront battues à la vapeur ; que cette contradiction imputable à l'agent de la Compagnie permet d'admettre les déclarations des consorts Montvarin ;

Sur la déchéance résultant du déplacement des récoltes ; —
 En droit : — Attendu que la Compagnie soutient que la veuve Montvarin a encouru la déchéance de l'assurance par suite d'une infraction aux dispositions de l'article 9 de la police, imprimé d'après lequel « . . . avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police . . . l'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie et de payer s'il y a lieu une augmentation de prime » ; — Mais attendu tout d'abord que le contexte de l'article indique manifestement que cette clause s'applique seulement aux objets mobiliers transportés dans des immeubles bâtis autres que ceux désignés à la police ; — Attendu, d'un autre côté, que dans les conditions manuscrites de la dite police, il est indiqué par une clause spéciale (page 5) que : « la présente assurance *suivra* les récoltes présentement assurées sur pied, ou meulons, en javelles et en meules moyenne une surprime de un pour cent », laquelle a été payée à la signature du contrat ; qu'il en résulte que la Compagnie ne peut opposer la clause imprimée aux consorts Montvarin et que l'assurance continue à couvrir les récoltes en meules, du moment où elles ne sont pas transportées en dehors de la commune indiquée comme bien du risque, ni surtout en dehors des terrains compris dans l'exploitation des consorts Montvarin ; — Attendu que la Compagnie soutient, il est vrai, que le mot « *suivra* » indique les transformations successives des récoltes assurées ; mais qu'il comporte également la signification que lui ont donnés les consorts Montvarin, et que, ainsi qu'il a été dit, il convient de l'interpréter dans le sens favorable à l'assuré ; — Attendu que la police présente sous les nos 4 et 5 de la page 3, que les meules soient placées à une distance

minimum de 40 mètres de toute voie ferrée et de toute fabrique ayant un moteur à vapeur ;

En fait : — Attendu que les consorts Montvarin ont fait transporter les récoltes produites par la parcelle Taillefer et les ont placées en meules sur une autre parcelle à eux louée également par un sieur Narbonne, et comprise dans leur exploitation de Morris ; qu'il est constant que la meule se trouvait à 40 mètres de toute construction ; — Attendu que ce déplacement prévu à la police, effectivé dans les conditions de distance qu'elle prescrit et couvert par la surprime n'a pas augmenté le risque ; qu'il était recommandé aussi bien dans l'intérêt de la Compagnie que dans celui des consorts Montvarin au point de vue particulier de la prudence vis à vis des indigènes ; qu'il est constant en effet que la surveillance des meules est plus facile aux abords du village et de la ferme qu'à une distance plus éloignée ;

Sur les dépens : — Vu l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs : — Dit que le chiffre de la demande Montvarin divisé de plein droit entre ses héritiers ne forme qu'une somme inférieure à celle du dernier ressort pour les femmes Malpène, Gauthier et Pressagout ; — Dit en conséquence irrecevable au regard de ces trois intimés l'appel de la Compagnie « La Foncière » ; — Les met en conséquence hors de cause d'appel ; — Reçoit en la forme l'appel de la Compagnie vis à vis de la veuve Montvarin ; — Dit que la Compagnie n'a procédé que sous réserves à l'expertise contradictoire et qu'elle peut opposer une fin de non recevoir au règlement intervenu ; — Dit que la police souscrite par les consorts Montvarin s'applique aux récoltes qu'ils ont cultivées et dont ils sont propriétaires ; — Dit par suite que la meule formée par les récoltes provenant de la parcelle Taillefer est couvert par l'assurance ; — Dit que le déplacement de ces récoltes était prévu par les conditions manuscrites de la police et couvert par une surprime ; — Dit qu'il a eu lieu dans les conditions de distances prévues à la police ; — Dit qu'il n'a pas augmenté le risque de la Compagnie ; — Confirme en conséquence le jugement dont est appel ; — Rejette comme autant non recevables que mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne la compagnie « La Foncière » à l'amende et aux dépens.

MM. LALOË, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.)

—
5 mars 1904
—**Mariage musulman, droit de jebr, exercice, père, frère, fille nubile.**
—

Le droit de jebr réservé dans le rite malékite, au père et, dans certains cas, au tuteur testamentaire, ne peut jamais être exercé par le frère ;

La fille nubile est affranchie du droit de djibr et ne peut être mariée contre son gré.

(Saadeddine c. Benidir).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Benidir El-Mekki a demandé devant le premier juge la nullité d'un mariage contracté par Saadeddine Ahmed et Boudjiza Zohra en se fondant sur un mariage antérieur existant entre ladite Zohra et lui et non consommé ; — Attendu que le mariage attaqué étant constaté par un acte du bachadel de Châteaudun-du-Rhumel du 17 janvier 1904, sa qualité de demandeur imposait à Benidir la charge de faire d'une façon nette et précise la preuve du mariage allégué par lui et de l'existence des conditions exigées pour sa validité par la loi musulmane ; — Attendu qu'il n'a pu lui-même indiquer quelle avait été la date de cette convention ; qu'il s'est borné à prétendre qu'elle était intervenue au milieu de l'automne dernier ; — Attendu que les témoins entendus à sa requête au cours de l'enquête n'ont pu fournir aucune précision à ce sujet ; que dans ces conditions, on ne peut faire état de leurs dépositions qui, au surplus, sont en contradiction formelle avec les déclarations de Boudjiza Zohra, confirmées par celles de sa mère, El Ghalia bent Messaoud ; — Attendu que ladite Boudjiza Zohra a affirmé devant le cadî d'abord, ensuite devant le tribunal en chambre du conseil, qu'elle n'avait jamais consenti à un mariage avec Benidir El Mekki et qu'elle n'avait pas non plus connaissance que son frère Ali y ait consenti en son nom ; — Attendu, au surplus, qu'elle affirme sa volonté d'avoir Saadeddine Ahmed pour époux ; qu'on ne peut considérer, d'autre part, comme prouvé qu'elle ait antérieurement accepté

Benidir comme mari; — Attendu que sans rechercher si Saadeddine Belkassem avait le droit de contraindre au mariage Boudjiza Zohra, qui est âgée de 17 ans, il est d'autre part, certain que ce droit n'appartenait pas à Boudjiza Ali, frère aîné de celle-ci, car il est réservé par la jurisprudence malékite au père et dans certains cas au tuteur testamentaire (ouaci); — Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger, étendant les règles humanitaires du rite hanéfite sur ce point, admet que la fille nubile est affranchie du droit de djibr et ne peut être mariée contre son gré (Alger, 10 mars 1877, 9 avril 1884; Trib. Sidi-bel-Abbès, 10 mai 1892); — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme non établi le mariage dont Benidir invoque l'existence et de déclarer valable, au contraire, le mariage constaté par l'acte du bachadel de Châteaudun-du-Rhumel, du 17 janvier 1904; — Attendu qu'il échut en conséquence, de débouter Benidir de sa demande et d'infirmier le jugement entrepris;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Infirme le jugement déféré et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit bon et valable le mariage constaté par l'acte du 17 janvier 1904, déboute Benidir El Mekki de sa demande et le condamne aux dépens.

M. NORÈS, *ff. prés.* — M^{es} CUTTOLI et MERCIER, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musul.)

16 janvier 1904

Compétence, litige commercial entre musulmans, droit musulman, tribunal du défendeur.

Il est de principe en droit musulman que le tribunal compétent, en matière personnelle et mobilière, est celui du domicile du défendeur, si la circonstance que le litige est commercial n'est pas de nature à modifier cette règle.

(Loucif c. Soufi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est de principe en droit musulman que le tribunal compétent, en matière personnelle

et mobilière, est celui du domicile du défendeur ; — Attendu, en cette circonstance, qu'un litige qui est, comme dans l'espèce, de nature commerciale, n'est pas de nature à modifier cette règle de procédure ; — Attendu, en effet, que le décret du 17 avril 1889 ne renvoie nullement, en ce qui concerne la procédure à suivre devant les juges de paix statuant au musulman, aux codes métropolitains ; qu'il détermine seulement des règles générales et essentielles relatives principalement au mode de citation des parties et qu'il y a lieu d'en conclure que, pour tous les points non réglementés, on doit s'en référer au Code de procédure civile ou au Code de commerce, mais bien aux usages musulmans ; — Attendu que cette doctrine est universellement admise en matière civile et qu'on ne voit pas pour quel motif on y apporterait une dérogation lorsque le litige est d'ordre commercial ; — Attendu que l'appelant invoque donc à tort les dispositions de l'article 420 C. pr. civ. et que c'est à bon droit que le premier juge, tout en se fondant sur des motifs d'un autre ordre, s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. JANNIN, *prés.* ; DE BARRASTIN, *subst. du proc. de la Rép.* — M^{es} ZEVACO et BOZZO, *av.*

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD D'ALGER (Aud. musul.)

—
19 août 1903
—

Compétence, Algérie, cadi, exécution de jugement musulman, abus prétendu, action en dommages-intérêts, juge de paix, incompétence.

Les cadis conservent toujours, quel que soit l'acte de leur ministère auquel ils procèdent, le caractère de fonctionnaires publics et ne sauraient en aucune façon être assimilés aux officiers ministériels ;

En conséquence, la demande formée contre un cadi pour agissement abusif dans l'exécution d'un jugement du tribunal français statuant en matière d'appels musulmans échappe à la compétence du juge de paix.

(Boucena Hamoud c. Mohamed ben Taïeb)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par décision du 25 mai 1903, le tribunal civil d'Alger a confirmé, sur appel, un jugement du *cadi maleki* d'Alger, du 14 novembre 1902, condamnant une dame Boucena à réintégrer le domicile conjugal ; — Que le *bach-adel* Mohamed ben Taïeb et l'*adel* M'hamed ont reçu mission d'exécuter la sentence, et qu'à la suite des incidents qui se sont produits au cours de cette exécution, ces deux fonctionnaires ont été assignés devant nous par Boucena Hamoud, père de la dame Boucena, lequel, prétendant avoir été victime d'une violation de domicile, réclame aux défendeurs une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Que M^e Durieu de Leyritz, avocat, au nom du *bach-adel* et de l'*adel*, a soulevé une exception d'incompétence en se fondant sur ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un fait de fonction de magistrat que nous n'avons point qualité pour apprécier ; — Que, subsidiairement au fond, il a conclu au rejet de la demande, et, vu le caractère vexatoire de l'action, au paiement d'une somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée — Attendu qu'en matière musulmane, l'exécution des décisions de justice exige, eu égard aux mœurs des indigènes, des formes particulières ; que c'est pour donner satisfaction à des intérêts légitimes que la législation en vigueur a choisi comme exécuteur de ces décisions non pas un huissier indigène, l'*aoun* de la *mahakma*, par exemple, mais bien un magistrat musulman ; — Que ce magistrat est le *cadi* ou bien le *bach-adel*, son suppléant, ainsi que le mot lui-même l'indique ; que la jurisprudence de la Cour d'Alger a décidé, du reste, que le *bach-adel* était un magistrat, et que l'*adel* qui l'accompagne se trouve naturellement couvert par celui-ci ; — Qu'ainsi, le jugement qui commet le *cadi* ou le *bach-adel* et leur donne une délégation en vue de l'exécution, n'en fait pas de simples agents d'exécution, mais leur laisse leur qualité de magistrats ; — Qu'en effet, la Cour de cassation, par son arrêt du 19 mai 1879, a formellement décidé que les *cadis* en Algérie, quel que soit l'acte de leur ministère auquel ils procèdent, conservent toujours le caractère de fonctionnaires publics, et ne sauraient en aucune façon être assimilés aux officiers ministériels. Si leurs fonctions sont multiples, ils les remplissent toutes

au même titre comme magistrats, en vertu de la même investiture et sous la garantie du serment ; — Qu'ainsi le *cadi* et le *bach-adel* ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des agents d'exécution ordinaires puisqu'ils ne perdent jamais leur caractère de magistrats ; — Qu'en admettant même que le demandeur ait des griefs fondés à l'encontre du *bach-adel* et de l'*adel* par suite d'agissements abusifs de ces derniers, il ne nous appartient pas d'apprécier ces agissements, et cela à raison du caractère du magistrat qui a instrumenté ; — Que le *cadi*, en effet, en matière musulmane, appartient dans la sphère de ses attributions à la juridiction du premier degré au titre français ; — Que nous ne pouvons par conséquent apprécier le mode d'exécution du mandat qui a été confié au *cadi* par la juridiction d'appel, et en déduire les conséquences ; — Qu'au surplus, il s'agit ici de l'exécution d'une sentence touchant au statut personnel des musulmans, qui échappe à notre compétence ; — Qu'il échet donc pour ces raisons de nous déclarer incompétent ; — Qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts motivée par le caractère vexatoire de l'action, nous ne pouvons l'examiner, la solution dépendant uniquement de la décision à rendre sur le fond ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent ; — Renvoyons le demandeur à se pourvoir comme il avisera ; — Le condamnons aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix*. — M^e DURIEU DE LEYRITZ, *av.*

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

4 février 1902. — Loi portant modification du régime des admissions temporaires du froment (*J. O.*, 5 févr. 1902).

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

15 février 1902. — Loi relative à la protection de la santé publique.

Art. 33. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et du service de désinfection, ainsi que les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies de La Martinique, de La Guadeloupe et de La Réunion.

30 mars 1902. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 (*J. O.*, 30 mars 1902).

Art. 26. — Un décret fixera la date d'exécution des dispositions contenues dans les art. 23 à 25 ci-dessus qui ne seront appliquées d'abord qu'aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie; le gouvernement est autorisé à les étendre ensuite par décrets successifs aux colonies (1).

Art. 28. — (Taxe supplémentaire postale) Des décrets pourront rendre applicables à tout ou partie de l'Algérie les dispositions du présent article.

27 juillet 1902. — Arrêté du min. de l'instruction publique créant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger une chaire de pathologie générale, de microbiologie et de parasitologie (*B. M. I. P.*, 2 août 1902).

(1) Les art. 23 à 25 sont relatifs au droit proportionnel sur les mandats-poste; à la perte des lettres recommandées, ou des valeurs qu'elles contiennent; à l'abrogation des lois des 5 avril 1879, 19 juillet 1880, 20 juillet 1892 et 4 avril 1898.

2 novembre 1902. — **Décrets** portant : 1° réorganisation des compagnies de discipline ; 2° modifications au décret du 8 septembre 1899 sur le recrutement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; 3° modifications au décret du 20 octobre 1891 sur le service intérieur des troupes ; 4° modifiant le décret du 26 février 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires.

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — Vu la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 5 juillet 1890, portant organisation des compagnies de discipline ; — Vu les décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le président, — Depuis quelque temps, l'opinion publique et le parlement se préoccupent des compagnies de discipline et l'on réclame, avec instance, que le courant d'humanité qui traverse notre législation pénale s'étende aux militaires de ces compagnies, qui, n'ayant commis que des fautes contre les règlements, méritent au moins autant d'intérêt que les hommes qui se sont rendus coupables d'actes délictueux ou criminels.

Malgré les exagérations des plaintes émanant des intéressés ou inspirées par eux, il est certain qu'il se produit, dans le fonctionnement de ces unités, des abus, qui ne sont pas imputables aux cadres, dont on ne saurait méconnaître le dévouement dans la situation difficile où ils se trouvent, mais qui tiennent à des vices d'organisation, auxquels il importe de remédier, et la chambre des députés a manifesté sa volonté à cet égard en votant, dans la séance du 28 février dernier, une motion « comptant sur le ministre de la guerre pour effectuer la réforme complète du régime des compagnies de discipline et des établissements pénitentiaires. »

J'ai fait, en conséquence, étudier la question par une commission spéciale, qui a examiné toutes les observations faites et les propositions présentées, tant au sujet des compagnies de discipline que des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et des établissements pénitentiaires, et qui, grâce à ce point de vue général, a pu déterminer nettement le régime à attribuer, selon sa destination, à chaque espèce de corps d'épreuve et d'établissement, ainsi que les différences de traitement à instituer entre les diverses catégories de disciplinaires et détenus, selon la nature de leurs fautes, leurs antécédents et leur moralité.

Dans l'échelle ainsi établie, la commission a été amenée à poser le principe que, si l'envoi aux compagnies de discipline constitue une punition et nécessite dans ces unités un régime plus sévère que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, où les hommes ne sont qu'en observation, ces compagnies n'en restent pas moins des troupes armées, dont les hommes sont destinés à rentrer dans les régiments, et qu'il faut les traiter en conséquence, en évitant de les assimiler à des établissements pénitentiaires.

D'où nécessité de donner la prépondérance aux exercices militaires sur les travaux manuels, afin de réveiller et d'entretenir l'esprit militaire — de restreindre les moyens répressifs aux punitions réglementaires — de poursuivre sans relâche l'amendement des hommes, en facilitant leur réintégration dans les régiments ; et, pour que cette tâche complexe et délicate puisse être

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les compagnies de discipline prévues par la loi des cadres sont destinées, en principe, à recevoir : — 1^o Les catégories de militaires spécifiées aux alinéas 1^o et 2^o du paragraphe 1 des articles 325 (infanterie), 316

accomplie avec tout le tact désirable, de faire intervenir plus directement les officiers dans le fonctionnement des compagnies.

La commission a proposé, dans ce but, d'apporter, au décret du 5 juillet 1890 des modifications assez nombreuses pour nécessiter la refonte complète de ce décret, qui, d'ailleurs, a déjà été plusieurs fois modifié.

Dans l'ordre d'idées exposé ci-dessus, les principales réformes que comportera le nouveau décret seront les suivantes :

1^o Les exercices militaires et les travaux militaires ou d'utilité publique seront combinés de manière que les disciplinaires ne soient jamais inoccupés ;

2^o Le produit du travail sera versé au trésor, selon les règles générales d'emploi de la main-d'œuvre militaire consacrées par la dernière loi de finances, les travailleurs ne pouvant recevoir que les indemnités strictement nécessaires pour compenser leurs fatigues par une amélioration de l'ordinaire et pour couvrir la masse d'habillement du corps des frais d'usure de leurs effets ;

3^o Les diverses punitions ont été remaniées de façon à faire disparaître les différences de régime qu'elles comportaient par rapport aux punitions du même nom en usage dans les corps de troupes, et qui faisaient de la prison une véritable punition de cellule de correction.

De plus, les gradés inférieurs seront, en matière de punition, ramenés aux mêmes droits que dans les autres corps de troupes, le commandant de la compagnie et les officiers généraux conservant les pouvoirs spéciaux qui leur étaient précédemment attribués ; sans affaiblir les moyens de répression, on évitera ainsi les abus, en forçant à recourir au chef de corps pour toute punition exceptionnelle.

Dans les cas de fureur ou de violence grave, obligeant à mettre temporairement un disciplinaire hors d'état de nuire à soi-même ou aux autres, les commandants de détachement seront autorisés à faire appliquer « des appareils de sûreté », qui remplaceront les fers actuels et qui seront constitués par des effets en toile, dont le modèle va être expérimenté. Comme précédemment, il sera immédiatement rendu compte de cette mesure au commandant de la compagnie et au général commandant la subdivision, et elle devra cesser de droit dès que prendra fin l'état qui l'avait motivé ;

4^o Pour éviter aux sous-officiers des responsabilités exagérées, les détachements seront réduits et, en principe, toujours commandés par des officiers : ils devront être visités périodiquement par le commandant de la compagnie et les officiers généraux, avec obligation de rendre compte de l'état physique et moral constaté, des réclamations produites et des suites données. — On étudie, d'ailleurs, un remaniement général des garnisons des unités de discipline, de manière à les rapprocher du littoral, conformément au vœu du parlement, et à faciliter ainsi leur surveillance par le commandement ;

5^o Afin de ne pas laisser les cadres en contact trop prolongé avec les disciplinaires, on a diminué le temps de séjour aux compagnies, précédemment exigé des sous-officiers, pour qu'ils puissent profiter des avantages d'avancement qui leur sont faits, et des facilités de changement de corps ont été

(cavalerie) et 36} (artillerie) des décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur ; 2° En exécution de l'art. 70 de la loi sur le recrutement de l'armée et de l'art. 270 du code de justice militaire, les hommes reconnus coupables de s'être rendus ou d'avoir tenté de se rendre impropres au service militaire avant leur mise en activité ; 3° En exécution de l'art. 73 de la loi de recrutement, les jeunes soldats qui, en temps de guerre, se rendent coupables d'insoumission ; 4° Les militaires des compagnies de discipline qui ont encouru des condamnations n'entraînant pas l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui doivent retourner aux compagnies de discipline après leur sortie des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires.

Art. 2. — Chaque compagnie de discipline comprend trois sections de fusiliers, dont une section de transition et une section de pionniers. — La section de pionniers reçoit : 1° Après avis du conseil de discipline de la compagnie, les fusiliers qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite, doivent être soumis à un régime plus sévère ; 2° D'office, les militaires qui, ayant déjà subi l'épreuve des compagnies de discipline, se mettent dans le cas d'être de nouveau envoyés à ces compagnies. — La section de transition est destinée à recevoir les fusiliers dont la bonne conduite mérite un adoucissement de régime et qui n'ont pas encore le temps voulu pour être proposés pour la réintégration dans un corps de troupes.

données à tout officier, sous-officier et caporal, qui, après deux années d'expérience, désirerait quitter le service des compagnies de discipline ;

6° Pour entourer de toutes les garanties possibles l'envoi des mauvais sujets aux sections de pionniers, on a remanié la composition des conseils de discipline des compagnies, qui ne comporteront plus de sous-officiers, mais seulement des officiers comme dans les autres corps ;

7° En vue de faciliter l'amendement des bons sujets, il sera créé, dans chaque compagnie, une « section de transition », analogue aux « sections de travailleurs » essayées avec succès dans les compagnies de discipline coloniales, et où les hommes se conduisant bien pourront être mis à part et éprouvés avant leur réintégration dans les régiments.

Le décret consacre, en outre, la décision ministérielle du 26 juin 1901, qui a prescrit que les disciplinaires réintégrés dans un corps de troupes recevront, à leur libération, un nouveau livret ne faisant plus mention de leur passage aux compagnies de discipline.

Enfin, ces diverses réformes seront complétées par un remaniement des règles en vigueur au sujet de la procédure d'envoi des militaires aux compagnies de discipline et de la réintégration des disciplinaires amendés dans les corps de troupes, qui fait l'objet d'un autre décret modifiant les règlements du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des troupes.

Ces deux décrets seront applicables, dans les conditions à déterminer par une instruction ministérielle, au corps disciplinaire des troupes coloniales, qui, par suite de la suppression des compagnies de disciplinaires des colonies, décidée par le décret du 26 septembre dernier, ne comportera plus que des compagnies et sections de discipline coloniales, organisées sur le même type que les compagnies métropolitaines.

Ils seront également applicables aux sections de discipline organisées dans les corps spéciaux (bataillons d'Afrique, régiments de tirailleurs et régiments étrangers) dont les hommes ne sont pas envoyés aux compagnies de discipline, ce qui permettra de ramener le régime normal des compagnies actives de ces corps au régime général des autres corps de troupes.

Si vous voulez bien, monsieur le président, approuver les propositions ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Art. 3. — Les hommes qui se sont mutilés volontairement, soit avant, soit après leur incorporation dans un des corps de troupe de l'armée, sont placés dans une section spéciale, dite « section des mutilés », rattachée à l'une des compagnies de discipline. Cette section reçoit également les simulateurs.

Art. 4. — Le nombre des compagnies de discipline ainsi que leurs cadres sont fixés par les lois d'organisation générale de l'armée.

Art. 5. — Les cadres sont nommés par le ministre de la guerre et choisis parmi les officiers, sous-officiers, caporaux, tambours et clairons, régulièrement proposés à cet effet et, autant que possible, sur leur demande. — Les sous-officiers rengagés des compagnies de discipline peuvent, sur leur demande, passer avec le grade d'adjudant dans un régiment d'infanterie, s'ils ont été inscrits, pendant trois années consécutives, au tableau d'avancement pour ce grade et s'ils comptent huit années révolues de service, dont quatre passées, en une ou plusieurs fois, dans les compagnies de discipline. — Les sergents venant des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et affectés aux compagnies de discipline sont admis à cumuler le temps de service passé dans ces différents corps pour la justification des années de présence qui leur donnent droit au grade d'adjudant dans un régiment d'infanterie. — Des emplois de sergent sont réservés, dans les corps d'infanterie d'Afrique et de l'intérieur, pour les caporaux rengagés ayant servi pendant deux ans dans les compagnies de discipline à la complète satisfaction de leurs chefs hiérarchiques. — Tout officier, sous-officier et caporal qui, après deux ans de présence dans une compagnie de discipline, désire quitter le service de ces compagnies, est réintégré dans un corps de troupe du service général.

Art. 6. — Les disciplinaires, dont le temps de service expire pendant qu'ils sont dans les compagnies de discipline, passent dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale dans les mêmes conditions que les autres militaires. — Toutefois, les disciplinaires accomplissent intégralement le temps de service exigé par la loi sur le recrutement de l'armée, et les dispositions de l'art. 47 de ladite loi leur sont, en outre, appliquées. — Ces prescriptions sont également applicables aux mutilés, qui, dans aucun cas, ne peuvent être réformés au titre de l'infirmité résultant de leur mutilation volontaire.

TITRE II

DE L'ENVOI DES MILITAIRES DANS LES COMPAGNIES DE DISCIPLINE ET DANS LES SECTIONS DE PIONNIERS DE CES COMPAGNIES ; DE LEUR RENTRÉE, SOIT DANS LES FUSILIERS DE DISCIPLINE, SOIT DANS LES DIVERS CORPS DE TROUPES DE L'ARMÉE.

Art. 7. — Dans les cas visés au § 1 de l'art. 1^{er}, l'envoi aux compagnies de discipline est prononcé, soit directement par le ministre, soit après avis du conseil de discipline du corps, dans les conditions et selon les formes prévues par les art. 325 (Infanterie), 316 (Cavalerie) et 363 (Artillerie), des décrets du 20 octobre 1892 sur le service intérieur. — Dans les cas visés aux §§ 2^o, 3^o et 4^o, l'envoi a lieu d'office, à l'expiration de la peine encourue.

Art. 8. — Lorsque, dans le cas prévu par le premier alinéa du § 2 de l'art. 2 ci-dessus, il y a lieu de faire passer, pour inconduite, un fusilier dans la section de pionniers de sa compagnie, l'envoi est prononcé, dans les formes fixées par l'art. 325 du décret du 20 octobre 1892 (Infanterie), après avis d'un conseil de discipline, composé du commandant de la compagnie, président, et de quatre lieutenants ou sous-lieutenants, pris dans les cadres de la compagnie, à l'exclusion des officiers de la section à laquelle appartient l'inculpé, ou, à défaut, désignés par le général commandant la subdivision dans d'autres corps de la garnison ou des garnisons voisines. — Ce conseil exerce, en

outre, les attributions indiquées aux quatre derniers paragraphes de l'art. 325 du décret précité. — L'affectation à la section de pionniers des hommes qui doivent y être incorporés d'office, conformément au deuxième alinéa du § 2 de l'art. 2 du présent décret, est faite par le commandant de la compagnie, qui en rend compte au général commandant la subdivision.

Art. 9. — Lorsque les hommes des sections de fusiliers de discipline ont donné des preuves certaines d'amendement, ils sont réadmis dans un corps de troupe de leur arme d'origine, autre que celui où ils servaient au moment de leur envoi dans les compagnies de discipline. — Ils reçoivent, à leur libération définitive, un nouveau livret individuel ne faisant pas mention de leur passage aux compagnies de discipline. — Ceux qui, à la section de transition, se conduisent mal, sont renvoyés aux sections de fusiliers. — Ceux des sections de fusiliers qui aggravent leurs fautes sont envoyés, comme il est dit à l'art. 2, dans la section de pionniers de leur compagnie.

Art. 10. — Pour les pionniers, la récompense d'une bonne conduite soutenue est le passage dans les fusiliers de discipline.

Art. 11. — Pour les pionniers susceptibles de rentrer dans les fusiliers ; pour les fusiliers et les hommes des sections de transition proposés pour être réadmis dans les divers corps de troupes dans l'armée, il est statué par le général commandant le 19^e corps d'armée et par le général commandant la division d'occupation de Tunisie, sur les propositions adressées à cet effet par le commandant de la compagnie et par les autorités hiérarchiques. — Le passage des fusiliers à la section de transition, et réciproquement, est prononcé par le commandant de la compagnie. — Les militaires envoyés aux compagnies de discipline doivent avoir accompli un séjour minimum de six mois dans ces compagnies avant de pouvoir être l'objet d'une proposition de réintégration dans un corps de troupes de l'armée. — Les hommes envoyés dans les sections de pionniers doivent y avoir fait un séjour d'au moins trois mois avant de pouvoir être présentés pour la réadmission dans les fusiliers de discipline. — Des propositions de radiation peuvent, d'ailleurs, toujours être faites, quelque soit le temps de présence, en faveur des disciplinaires ayant, dans une circonstance grave, fait acte de courage ou de dévouement

TITRE III

DU RÉGIME INTÉRIEUR DES COMPAGNIES DE DISCIPLINE

Art. 12. — Les disciplinaires sont considérés comme étant dans un état permanent de punition. — Tant qu'ils restent aux compagnies de discipline, ils ne sont pas admis au bénéfice des dispositions des art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889, par application des prescriptions du cinquième paragraphe de l'art. 24 de la même loi. — Il n'est accordé aux disciplinaires de faveur d'aucune sorte (congés, permissions, etc.). — Cependant les militaires faisant partie de la section de transition auront la faveur de sortir librement à certaines heures de la journée. — Lorsqu'il est nécessaire d'envoyer les disciplinaires en convalescence, ils sont dirigés sur un dépôt de convalescents désigné à cet effet. Toutefois, les disciplinaires dont le mauvais état de santé est la conséquence d'un acte de courage ou de dévouement, et ceux dont les blessures ou les maladies ont été reçues ou contractées dans un service commandé, peuvent, exceptionnellement, être envoyés en convalescence dans leurs foyers.

Art. 13. — Les disciplinaires étant appelés à rentrer dans l'armée doivent continuer à recevoir dans les compagnies de discipline l'instruction militaire complète (exercices et théories) des corps de troupe d'infanterie. — Ils peuvent, en dehors des exercices, être employés aux travaux militaires ou

d'utilité publique. Si ces travaux sont rétribués, le produit en est versé au Trésor selon les règles générales d'emploi de la main-d'œuvre militaire. Il ne peut être alloué aux travailleurs que les indemnités nécessaires pour pourvoir aux frais de supplément de nourriture et d'usure des effets occasionnés par le travail ; le produit de ces indemnités est alors versé moitié à l'ordinaire, moitié au fonds commun de la masse d'habillement de la compagnie. — Lorsqu'il y a lieu d'exécuter des travaux, les pionniers y sont d'abord employés et sont, en tout cas, affectés aux travaux les plus pénibles. — Il appartient aux commandants de compagnie de combiner l'emploi des exercices, des théories et des travaux, de manière que les disciplinaires soient occupés, suivant la saison et les circonstances, de six à neuf heures par jour pour les fusiliers et les pionniers, et de quatre à six heures pour les hommes de la section de transition. — Les mêmes règles sont applicables dans les détachements, qui doivent toujours être, en principe, commandés par des officiers.

Art. 14. — Dans les compagnies de discipline, le droit de punir s'exerce dans les mêmes conditions que dans les autres corps de troupes de l'armée et il ne peut être infligé aux disciplinaires d'autres punitions que celles énumérées dans le décret sur le service intérieur des corps de troupes d'infanterie. — Toutefois, le commandant de la compagnie peut infliger aux disciplinaires trente jours de salle de police ou quinze jours de prison, ou huit de cellule, ou sept de cellule de correction en déduction d'un nombre égal de jours de prison ; il a, de plus, à l'égard des disciplinaires, en matière de modification de punition, les mêmes droits qu'un colonel dans son régiment. — Le général de brigade, commandant la subdivision dont relève la compagnie, peut infliger aux disciplinaires trente jours de cellule dont vingt et un de cellule de correction. — Le général commandant le 19^e corps d'armée, le général commandant la division d'occupation de Tunisie et les généraux commandant les divisions d'Algérie peuvent infliger aux disciplinaires quarante jours de cellule, dont vingt-huit de cellule de correction. — Toute punition extraréglementaire est formellement interdite. Toute violence, commise par un gradé envers un disciplinaire, hors les cas d'excuse admis par la loi, fait tomber son auteur sous le coup de l'art. 229 du C. de just. milit.

Art. 15. — En cas de fureur ou de violence grave d'un disciplinaire, le commandant du détachement peut ordonner l'application de « l'appareil de sûreté », s'il ne dispose d'aucun local propre à servir de prison. — Mais cette mesure, toute préventive, et dont il doit être immédiatement rendu compte par la voie hiérarchique au général commandant la subdivision, ne peut être ordonnée pour un temps déterminé : elle prend fin, de droit, en même temps que cesse l'état qui l'avait motivée.

Art. 16. — Les compagnies de discipline sont administrées comme les autres corps de troupe d'infanterie.

Art. 17. — Les disciplinaires ne peuvent avoir aucune somme d'argent à leur disposition. — Les centimes de poche, comme les allocations de haute paye auxquelles ils ont droit, sont versés à la caisse d'épargne. — L'argent envoyé à un disciplinaire par sa famille est renvoyé à celle-ci, ou, en cas d'impossibilité, versé à la caisse d'épargne au nom du disciplinaire. — Toutefois, les militaires de la section de transition reçoivent leurs centimes de poche, ainsi que les hautes payes auxquelles ils peuvent avoir droit, et sont autorisés à recevoir de leur famille, en un ou plusieurs envois, 5 fr. par mois. — De plus, les fusiliers peuvent recevoir, en nature, une partie de la valeur de leurs centimes de poche, quand ils l'ont mérité par leur conduite et leur bonne volonté.

Art. 18. — Hors du service, les officiers, sous-officiers, caporaux, tambours et clairons peuvent seuls être armés. — Les disciplinaires sont armés pour le

temps seulement du service, des exercices et manœuvres ; hors de ce temps, leurs armes sont déposées dans un local spécial et le commandant de la compagnie ou du détachement en assure la garde sous sa responsabilité. — Lorsque les disciplinaires sont employés à des travaux, leurs outils sont déposés, en dehors du travail, dans un local spécial. — Les pionniers ne sont pas armés et ne font aucun service militaire ; mais ils sont néanmoins exercés sans armes aux manœuvres.

Art. 19. — La tenue, l'habillement et l'armement des cadres des compagnies de discipline (officiers et hommes de troupe) sont déterminés par les règlements en vigueur. — Les disciplinaires ne portent, en principe, ni barbe ni mouche, ni moustache. Toutefois les hommes de la section de transition sont autorisés à porter leur barbe, ou les moustaches et la mouche. — Leur habillement est déterminé par l'instruction ministérielle prévue à l'art. 21 du présent décret. Les militaires de la section de transition portent un insigne distinctif. — Leur couchage se compose de fournitures de lits de détenus du service des lits militaires ou de fournitures auxiliaires du service du campement ; à leur défaut, le couchage est fourni par le service du campement, suivant le mode d'installation de la troupe.

Art. 20. — La nourriture des disciplinaires est la même que celle des troupes d'infanterie. — Toutefois, les pionniers n'ont jamais droit aux rations de vin et d'eau-de-vie et aux bons de tabac ; ils ne reçoivent aucune allocation supplémentaire. — Les rations de sucre et de café, de vin et d'eau-de-vie et les bons de tabac retenus aux fusiliers et aux pionniers ne sont pas perçus.

Art. 21. — Des instructions ministérielles régleront les dispositions de détail pour l'application du présent décret, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera appliqué aux compagnies de disciplines coloniales et aux sections de discipline des corps spéciaux.

Art. 22. — Sont abrogés : le décret du 5 juillet 1890 portant organisation des compagnies de discipline, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Vu le décret du 8 septembre 1899 concernant le recrutement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; — Vu la loi du 19 juillet 1901, rendant les circonstances atténuantes applicables, en temps de paix, à tous les crimes et délits réprimés par le Code de justice militaire de l'armée de terre et de mer ; — Vu le décret du 26 septembre 1902, portant suppression des compagnies de disciplinaires des colonies ; — Vu le décret du 2 novembre 1902, portant réorganisation des compagnies de discipline ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — L'étude générale qui vient d'être faite, au sujet de la réorganisation des corps d'épreuve et des établissements pénitentiaires, a fait ressortir qu'en ce qui concerne les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, la principale réforme à accomplir consisterait à modifier les art. 5, 48, 59 et 67 de la loi de recrutement dans le sens suivant :

Élever, d'une part, les limites des condamnations entraînant de droit l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou empêchant l'engagement volontaire dans d'autres corps, et diminuer, d'autre part, le temps de passage aux bataillons nécessaire pour la réintégration des bons sujets dans les corps de troupes.

Supprimer l'obligation de maintenir les hommes libérés au titre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique affectés à ces bataillons pendant leur séjour dans la réserve de l'armée active.

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'art. 1^{er} du décret du 8 septembre 1899, concernant le recrutement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique sont modifiés comme il suit : — « 3^o Les militaires et marins recon-

Appliquer le droit commun aux rengagés pour leur envoi, en cas de condamnation, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

On éviterait ainsi de placer dans les corps d'épreuve des hommes ayant encouru des condamnations légères et qui se réhabiliteraient plus facilement dans les corps de troupes que dans un milieu de sujets plus mauvais qu'eux ; on soustrairait plus tôt les soldats amendés au contact des autres ; on ferait disparaître dans la masse des formations de réserve, comme on le fait à leur passage dans l'armée territoriale, les réservistes provenant des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, au lieu d'en constituer des formations spéciales, d'un emploi difficile et dangereux ; enfin, on ferait cesser l'injustice du traitement appliqué actuellement aux rengagés ayant encouru une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement, qui, quel que soit le motif de leur condamnation, sont envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et doivent y terminer leur peine sans pouvoir être réintégrés dans des corps de troupes.

Déjà, pour réaliser cette dernière réforme, un projet de loi modificatif de l'art. 67 de la loi du 15 juillet 1889 avait été déposé sous la législature précédente : ce projet n'ayant pas abouti, je vous proposerai, monsieur le président, de le reprendre et d'y ajouter la modification des art. 5, 48 et 59, pour en faire un projet de loi nouveau, que l'on demanderait au parlement de voter d'urgence, sans attendre la refonte générale de la loi de recrutement qui doit résulter de l'adoption du service de deux ans.

Mais, le vote de ce projet de loi pouvant lui-même nécessiter un certain temps, j'estime qu'il y aurait lieu d'apporter, dès maintenant, au fonctionnement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique diverses améliorations qui pourront être maintenues après la refonte de leur recrutement et qui seraient les suivantes :

1^o Revision des instructions qui régissent ces corps, de manière à faire exercer sur les bataillons une surveillance plus directe par le commandement et à faciliter, dans les limites permises par la loi, d'un côté, la réintégration des bons sujets dans les corps de troupes, soit au cours de leur service, soit au moment de leur libération ; d'un autre côté, la mise à part des mauvais au moyen des sections de discipline créées par le décret du 24 février 1895. Toutes ces mesures, qui peuvent être prises par décision ministérielle, feront l'objet d'instructions prochainement publiées.

2^o Remaniement du régime intérieur des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en vue de réserver, pour leurs sections de discipline, les moyens exceptionnels de répression qui étaient prévus dans le décret du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des troupes d'infanterie et à laisser, sauf cette exception, les bataillons sous le régime normal des autres corps de troupes.

En effet, si les hommes de ces bataillons sont des condamnés, on doit considérer qu'ils ont payé leur dette à la société et que l'autorité militaire, chargée de leur faire accomplir leur service légal, est bien fondée à les mettre pendant un certain temps dans des corps spéciaux pour les éprouver, mais ne saurait avoir le droit de leur imposer, *a priori*, un régime plus rigoureux qu'aux autres soldats.

Ce remaniement résultera du décret modifiant les règlements sur le service intérieur des troupes et des dispositions finales du décret sur les compagnies de discipline, qui rendent le régime de ces compagnies applicable aux sections de discipline.

3^o Modifications à certaines règles du décret du 8 septembre 1899, en ce qui concerne l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des condam-

nus coupables de crime et condamnés seulement à l'emprisonnement ou aux travaux publics par application des circonstances atténuantes, soit en vertu de l'art. 463 C. pén., soit en vertu des articles du code de justice militaire qui prévoient lesdites circonstances, soit en vertu de la loi 19 juillet 1901 ; — 4° Ceux qui ont encouru, pendant leur service, les condamnations spécifiées aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1899 ; — 5° Tout militaire ou marin rengagé ou inscrit réadmis, qui, étant sous les drapeaux ou avant l'expiration du service auquel il est astreint en qualité d'appelé ou d'engagé volontaire, a subi une condamnation tombant sous le coup de l'art. 67 de la loi du 15 juillet 1899, ou de l'art. 85 de la loi du 24 décembre 1896 ; — Les militaires des catégories 3°, 4° et 5° ci-dessus, qui proviennent des militaires servant au titre étranger dans les régiments étrangers et des indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis, sont renvoyés dans ces troupes ou dans les sections de discipline qui y sont organisées ; — 6° Les militaires des bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui auront été condamnés pendant leur séjour à ces bataillons et ceux qui, ayant été réintégrés dans un corps de troupes, auront encouru dans ce corps une nouvelle condamnation ; — 7° Les hommes, militaires, inscrits maritimes et marins du recrutement, dispensés conditionnellement de l'envoi aux bataillons d'infanterie

nés des compagnies de discipline et le renvoi dans ces bataillons des condamnés et des indisciplinés qui en proviennent.

D'après l'observation qui suit les paragraphes 3° et 4° de l'art. 1^{er} du décret précité, les hommes des compagnies de discipline ayant encouru les condamnations visées aux art. 5 et 67 de la loi de recrutement ne sont pas envoyés aux bataillons d'Afrique et retournent aux compagnies de discipline. Il paraît préférable d'envoyer ces hommes, selon la règle générale, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, afin de ne pas introduire de condamnés dans les compagnies de discipline et de n'y avoir que des éléments purement indisciplinés.

Dans le même but, il conviendrait de prévoir que les hommes des bataillons d'infanterie légère d'Afrique réintégrés dans un corps de troupes, qui commettront dans ce corps des actes graves d'indiscipline, seront renvoyés aux bataillons d'Afrique, comme le prévoit le paragraphe 7° du décret pour les hommes dispensés conditionnellement de l'envoi à ces bataillons en vertu de la loi du 1^{er} mai 1897.

D'autre part, le paragraphe 6° du décret du 8 septembre 1899 se borne à prévoir le renvoi aux bataillons d'Afrique des condamnés militaires qui en proviennent : il y a lieu, selon le principe général de la séparation des récidivistes, de spécifier que le renvoi dans les bataillons s'appliquera, non seulement aux hommes qui y ont été condamnés, mais aussi à ceux qui, après réintégration dans un corps de troupes régulier, auront encouru dans ce corps une nouvelle condamnation, quelle qu'elle soit.

Enfin, il me paraît utile de viser, dans ce décret, l'envoi des condamnés provenant des régiments étrangers et des indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis, dont les hommes ne sont pas envoyés aux bataillons d'Afrique, dans les sections de discipline qui en tiennent lieu pour ces corps spéciaux.

Tel est l'objet du décret ci-joint, qui consacre, en outre, certaines dispositions importantes des instructions rendues pour l'application du décret du 8 septembre 1899, et dont le texte a été mis en concordance avec les décrets sur la suppression des compagnies de discipline des colonies et la réorganisation des compagnies de discipline, et avec la loi du 19 juillet 1901 sur l'application des circonstances atténuantes aux délits militaires.

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

légère d'Afrique en vertu de la loi du 1^{er} mai 1897, et les militaires de ces bataillons réintégrés dans un corps de troupes, qui, par leur inconduite au corps, auront donné lieu à de graves sujets de plaintes ».

Vu les décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes ; — Vu le décret du 2 novembre 1902, portant réorganisation des compagnies de disciplines : — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le décret portant réorganisation des compagnies de discipline, que vous avez bien voulu approuver, nécessite la mise en concordance de divers articles des décrets du 20 octobre 1892, sur le service intérieur des troupes.

D'autre part, pour compléter la réforme des compagnies de discipline, j'estime qu'il conviendrait de modifier les dispositions des mêmes décrets qui régissent l'envoi des militaires dans ces compagnies et la réintégration des militaires amendés dans les corps de troupes.

Actuellement, le conseil de discipline est convoqué par le chef de corps, qui nomme également ses membres, et ce n'est qu'après que le conseil a émis son avis que l'affaire est portée devant les autorités supérieures. Le chef de corps encourt ainsi une grave responsabilité ; car il est, dans une certaine mesure, juge et partie dans la question, et l'on peut craindre qu'en présence des écarts d'un mauvais soldat, son souci légitime de préserver son régiment de tout germe d'indiscipline le porte à prononcer prématurément l'envoi de cet homme devant le conseil de discipline du corps, sans qu'on ait épuisé, à son égard, tous les moyens d'amendement et de répression.

Il me paraît donc préférable de faire prononcer, sur la plainte du chef de corps, l'envoi devant le conseil de discipline par le général de brigade, qui désignera également les membres du conseil.

De plus, bien que la procédure en vigueur permette à l'inculpé de s'expliquer librement devant le conseil, hors de la présence de ses chefs directs, il arrive, la plupart du temps, que l'homme, intimidé par cette assemblée, ne peut pas formuler toutes les justifications qu'il aurait à présenter. On ne saurait, sans changer le caractère de la juridiction, lui donner un défenseur ; mais j'ai pensé qu'on arriverait au même résultat en faisant désigner, comme dans les conseils d'enquête, parmi les membres du conseil, un rapporteur, qui interrogerait l'inculpé en particulier, avant sa comparution, recevrait ses explications, les contrôlerait au besoin auprès de ses chefs et ferait du tout un rapport détaillé, lu en séance avec les autres pièces du dossier.

Enfin, le vote des membres du conseil de discipline aurait lieu au scrutin secret, comme il est prescrit pour les conseils d'enquête, et il serait recommandé aux autorités, chargées de statuer sur l'envoi aux compagnies de discipline, de ne pas recourir à cette mesure, notamment pour des faits répétés d'absence illégale, lorsqu'on peut espérer que, par un changement de corps, la conduite de l'homme puisse être améliorée.

En ce qui concerne la réintégration dans les corps de troupes des disciplinaires amendés, il me paraît nécessaire de faire disparaître la disposition injuste de l'ancien règlement, d'après laquelle les disciplinaires, ayant moins de deux mois de service à accomplir avant leur libération, ne pouvaient pas être réintégrés et devaient être libérés au titre et avec l'uniforme de la compagnie de discipline, en recevant, à la place du certificat de bonne conduite, une attestation de repentir, incapable de remplir le même objet, puisque, portant le timbre de la compagnie, elle laissait au disciplinaire amendé, dans la vie privée, la tache de son passage aux compagnies de discipline.

Je proposerais, en conséquence, de modifier l'art. 328 du décret du

Art. 1^{er}. -- Les modifications suivantes sont apportées aux décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes.

Droit de punir

Supprimer le paragraphe 13 de l'art. 302 (infanterie).

Remplacer le paragraphe 14 dudit article par le paragraphe suivant :

« Dans les compagnies et les sections de discipline, le droit du punir s'exerce dans les mêmes conditions que dans les autres corps de troupes de l'armée, sauf que les officiers commandants et les officiers généraux ont, à l'égard des disciplinaires, les pouvoirs spéciaux prévus par les règlements qui régissent ces unités. De plus, dans ces compagnies et sections, en l'absence des officiers ou du commandant de détachement, le plus ancien gradé présent a, à l'égard des disciplinaires, les pouvoirs prévus par le paragraphe 3 du présent article. Il ne peut, dans aucun cas, être infligé aux disciplinaires de punitions autres que celles prévues par le présent décret ».

Punitions

Remplacer le paragraphe 6 de l'art. 314 (infanterie) par le paragraphe suivant :

« La cellule de correction n'est infligée qu'aux disciplinaires des compagnies et des sections de discipline. Les hommes punis de cellule de correction ne reçoivent pour nourriture que le pain et deux soupes sans viande. Cette punition, qui est prononcée en déduction d'un nombre égal de jours de cellule, est subie par périodes de sept jours, avec interruption de quatre jours pendant lesquels l'homme puni est remis au régime de la cellule simple ».

Supprimer les paragraphes 16, 17, 18 et 19 de l'art. 315. (Infanterie.)

Conseils de discipline

Remplacer les paragraphes 6 à 9 de l'art. 325 (infanterie) par la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus par le paragraphe 2, il (le colonel) transmet le rapport, avec son avis, au général commandant la brigade, qui décide si le soldat sera traduit devant le conseil de discipline et nomme les membres de ce conseil, composé de :

» Un chef de bataillon, président ;

» Les deux plus anciens capitaines de compagnie et les deux plus anciens lieutenants, membres ; tous pris en dehors du bataillon auquel appartient l'inculpé.

» Le général de brigade désigne, en même temps, parmi les membres du conseil, un officier pour remplir les fonctions de rapporteur. Cet officier est chargé d'interroger en particulier l'inculpé avant sa comparution, de recevoir

20 octobre 1892 (infanterie), de manière que, désormais, tout disciplinaire, ayant plus de six mois de service dans les compagnies de discipline, puisse être réintégré dans un corps de troupes, sauf à être dirigé sur un corps voisin de sa subdivision d'origine s'il ne lui reste plus que peu de temps à faire, et que tout réintégré ait le droit, quelle que soit la durée du service accompli dans son nouveau corps, de recevoir, au titre de celui-ci, un certificat de bonne conduite, s'il en est jugé digne.

Si vous voulez bien approuver ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président, de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

ses explications, de recueillir au besoin des renseignements complémentaires auprès des chefs de l'inculpé et de faire, du tout, un rapport au conseil.

» Dans les détachements, la réunion du conseil de discipline est provoquée par le chef de corps, sur la demande du commandant du détachement.

» Lorsque le détachement est commandé par un officier supérieur, le conseil est formé comme ci-dessus, si c'est possible ; dans le cas contraire, il est composé du plus ancien capitaine, président ; de quatre lieutenants ou sous-lieutenants, désignés par ordre d'ancienneté dans chaque grade, membres ; tous pris, autant que possible, en dehors de la compagnie à laquelle appartient l'inculpé.

» Dans un bataillon formant corps, le conseil est composé comme dans le dernier cas ci-dessus.

» Lorsque le détachement ou le bataillon formant corps est commandé par un capitaine, le capitaine le plus ancien après lui préside le conseil, à l'exclusion de celui qui commande la compagnie de l'inculpé. »

Remplacer les paragraphes 11 à 16 du même article par la rédaction suivante ;

« L'ordre de convocation du conseil de discipline est mis à l'ordre du régiment et notifié à l'inculpé ; il mentionne le lieu de la réunion du conseil.

» Le conseil se réunit au jour et à l'heure qui sont fixés par le président après avoir reçu le rapport du rapporteur.

» Les officiers sont en tenue du jour.

» Lecture est faite au conseil des pièces du dossier et du rapport du rapporteur.

» Le commandant du bataillon et le capitaine, sous les ordres desquels se trouve la compagnie dont le soldat fait partie, sont successivement entendus.

» Lorsqu'ils se sont retirés, le soldat, en tenue du matin, sans armes, amené par la garde, est entendu dans sa défense. S'il ne se présente pas, il est passé outre.

« Le conseil délibère, vote au scrutin secret, rédige son avis (mod. xxv), le signe et le remet en trois expéditions au colonel. »

Remplacer les paragraphes 20 à 22 du même article par la rédaction suivante :

« S'il (l'avis) est défavorable, le colonel transmet les trois expéditions, avec son avis motivé, au général de brigade ; il y joint le dossier soumis au conseil, avec le rapport de l'officier rapporteur, l'état signalétique et des services du soldat et le relevé de ses punitions, établis en double expédition, et, s'il y a lieu, les certificats de visite et de contre-visite.

» Le général de brigade adresse ces pièces, avec son avis, au général de division ou au commandant du corps d'armée, suivant le cas, qui prononce d'urgence et qui, s'il y a lieu, fait diriger le soldat sur le port d'embarquement désigné par les instructions spéciales. Le soldat attend en prison, dans un local séparé, la décision de l'autorité militaire supérieure.

» Quand le général de division ou le commandant du corps d'armée, suivant le cas, juge ne pas devoir donner suite à l'avis du conseil, il peut infliger, au soldat que cet avis concerne, une punition disciplinaire ou prescrire ou provoquer son changement de corps par mesure de discipline. Dans tous les cas, le général de division rend compte au général commandant le corps d'armée. »

Ajouter au paragraphe 24 du même article :

« On doit également éviter l'envoi aux compagnies de discipline, pour faits répétés d'absence illégale, d'un soldat qui n'a pas été préalablement changé de corps et de région »

Remplacer les paragraphes 6 à 9 de l'art. 316 (cavalerie) par la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus par le paragraphe 2^e, il transmet le rapport, avec

son avis, au général commandant la brigade, qui décide si le cavalier sera traduit devant le conseil de discipline et nomme les membres de ce conseil composé : d'un chef d'escadron, président ; des deux plus anciens capitaines et des deux plus anciens lieutenants, membres ; tous pris en dehors de l'escadron auquel appartient le cavalier inculpé.

» Le général de brigade désigne, en même temps, parmi les membres du conseil, un officier pour remplir les fonctions de rapporteur. Cet officier est chargé d'interroger en particulier l'inculpé avant sa comparution, de recevoir ses explications, de recueillir au besoin des renseignements complémentaires auprès des chefs de l'inculpé et de faire, du tout, un rapport au conseil.

» Dans les détachements, la réunion du conseil de discipline est provoquée par le chef de corps, sur la demande du commandant du détachement.

» Lorsque le détachement est commandé par un officier supérieur, le conseil est formé comme ci-dessus, si c'est possible ; dans le cas contraire, il est composé : du plus ancien capitaine, président ; de quatre lieutenants ou sous-lieutenants désignés par ordre d'ancienneté dans chaque grade, membres ; tous pris, autant que possible, en dehors de l'escadron auquel appartient l'inculpé.

» Lorsque le détachement est commandé par un capitaine, le capitaine le plus ancien après lui préside le conseil de discipline, à l'exclusion de celui qui commande l'escadron de l'inculpé.

» Dans les compagnies de cavaliers de remonte, le conseil de discipline est composé de la même manière et sa réunion est provoquée par le commandant de la circonscription.

Remplacer les paragraphes 11 à 14 du même article par la rédaction suivante :

» L'ordre de convocation du conseil de discipline est mis à l'ordre du régiment et notifié à l'inculpé ; il mentionne le lieu de la réunion du conseil.

» Le conseil se réunit au jour et à l'heure qui sont fixés par le président après avoir reçu le rapport du rapporteur. Les officiers sont en tenue du jour.

» Lecture est faite au conseil des pièces du dossier et du rapport du rapporteur.

» Le chef d'escadron et le capitaine commandant, sous les ordres desquels se trouve l'escadron dont le cavalier fait partie, sont successivement entendus.

» Lorsqu'ils se sont retirés, le cavalier, en tenue du matin, sans armes, amené par la garde, est entendu dans sa défense. S'il ne se présente pas, il est passé outre.

» Le conseil délibère, vote au scrutin secret, rédige son avis (mod xxv), le signe et le remet en trois expéditions au colonel.

Remplacer les paragraphes 18 à 20 du même article par la rédaction suivante :

» S'il est défavorable, le colonel transmet les trois expéditions, avec son avis motivé, au général de brigade ; il y joint le dossier soumis au conseil, avec le rapport de l'officier rapporteur, l'état signalétique et des services du cavalier et le relevé de ses punitions, établis en double expédition et, s'il y a lieu, les certificats de visite et de contre-visite.

» Le général de brigade adresse ces pièces, avec son avis, au général de division ou au commandant du corps d'armée, suivant le cas, qui prononce d'urgence et qui, s'il y a lieu, fait diriger le cavalier sur le port d'embarquement désigné par les instructions spéciales. Le cavalier attend en prison, dans un local séparé, la décision de l'autorité militaire supérieure.

» Quand le général de division ou le commandant du corps d'armée, suivant le cas, juge ne pas devoir donner suite à l'avis du conseil, il peut infliger, au cavalier que cet avis concerne, une punition disciplinaire, ou prescrire ou provoquer son changement de corps par mesure de discipline.

» Dans tous les cas, le général de division rend compte au général commandant le corps d'armée. »

Ajouter au paragraphe 23 du même article :

« On doit également éviter l'envoi aux compagnies de discipline, pour faits répétés d'absence illégale, d'un cavalier qui n'a pas été préalablement changé de corps et de région. »

Remplacer les paragraphes 6 à 9 de l'art. 344 (artillerie) par la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus par le paragraphe 2^e, il transmet le rapport, avec son avis, au général commandant la brigade, qui décide si le canonnier sera traduit devant un conseil de discipline et nomme les membres de ce conseil, composé d'un chef d'escadron, président ; des deux plus anciens capitaines et des deux plus anciens lieutenants, membres ; tous pris en dehors de la batterie à laquelle appartient l'inculpé.

» Le général de brigade désigne en même temps, parmi les membres du conseil, un officier pour remplir les fonctions de rapporteur. Cet officier est chargé d'interroger en particulier l'inculpé avant sa comparution, de recevoir ses explications, de recueillir au besoin des renseignements complémentaires auprès des chefs de l'inculpé et de faire, du tout, un rapport au conseil.

» Dans les bataillons d'artillerie à pied, les artilleries divisionnaires, les batteries alpines et les groupes de batteries détachées non soumises à l'autorité du colonel du régiment où elles comptent, la réunion du conseil de discipline est provoquée, auprès du général de brigade, par l'officier supérieur commandant. Le conseil est formé comme ci-dessus, si c'est possible ; dans le cas contraire, il est composé : du plus ancien capitaine, président ; de quatre lieutenants ou sous-lieutenants désignés par ordre d'ancienneté dans chaque grade, membres ; tous pris, autant que possible, en dehors de la batterie à laquelle appartient l'inculpé.

» Dans les détachements restant soumis à l'autorité du chef de corps, la réunion du conseil de discipline est provoquée par le chef de corps, sur la demande du commandant du détachement. Lorsque le détachement est commandé par un officier supérieur, le conseil est composé conformément au paragraphe précédent ; lorsqu'il est commandé par un capitaine, le capitaine le plus ancien après lui préside le conseil, à l'exclusion de celui qui commande la batterie de l'inculpé.

» Dans les batteries et compagnies attachées à un établissement d'artillerie, les conseils de discipline sont composés de la même manière et leur réunion est provoquée par le directeur de l'établissement ».

Remplacer les paragraphes 11 à 16 de l'art. 343 (artillerie) par la rédaction suivante :

« L'ordre de convocation du conseil de discipline est mis à l'ordre du régiment et notifié à l'inculpé ; il mentionne le lieu de la réunion du conseil.

» Le conseil se réunit au jour et à l'heure qui sont fixés par le président après avoir reçu le rapport du rapporteur. Les officiers sont en tenue du jour.

» Lecture est faite au conseil des pièces du dossier et du rapport du rapporteur.

» Le chef d'escadron et le capitaine commandant, sous les ordres desquels se trouve la batterie dont le canonnier fait partie, sont successivement entendus.

» Lorsqu'ils se sont retirés, le canonnier, en tenue du matin, sans armes, amené par la garde, est entendu dans sa défense. S'il ne se présente pas, il est passé outre.

» Le conseil délibère, vote au scrutin secret, rédige son avis (mod. xxv), le signe et le remet en trois expéditions au colonel ».

Remplacer les paragraphes 20 à 22 par la rédaction suivante :

» S'il est défavorable, le colonel transmet les trois expéditions, avec son

avis motivé, au général de brigade ; il y joint le dossier soumis au conseil, avec le rapport de l'officier rapporteur, l'état signalétique et des services du canonnier et le relevé de ses punitions, établis en double expédition, et, s'il y a lieu, les certificats de visite et de contre-visite.

» Le général de brigade adresse ces pièces, avec son avis, au général de division ou au commandant du corps d'armée, suivant le cas, qui prononce d'urgence et qui, s'il y a lieu, fait diriger le canonnier sur le port d'embarquement désigné par les instructions spéciales. Le canonnier attend en prison dans un local séparé, la décision de l'autorité militaire supérieure.

» Quand le général de division ou le commandant du corps d'armée, suivant le cas, juge ne pas devoir donner suite à l'avis du conseil, il peut infliger au canonnier que cet avis concerne une punition disciplinaire, ou prescrire ou provoquer son changement de corps par mesure de discipline. Dans tous les cas, le général de division rend compte au général commandant le corps d'armée ».

Ajouter au paragraphe 24 :

« On doit également éviter l'envoi aux compagnies de discipline, pour faits répétés d'absence illégale, d'un canonnier qui n'a pas été préalablement changé de corps et de région ».

Titre du chapitre 51 (infanterie); supprimer les mots « et attestation et repentir ».

Art. 328. — A rédiger comme suit :

« Dispositions spéciales aux compagnies de discipline.

» Art. 328. — Les soldats libérés dans les compagnies de discipline ne peuvent, dans aucun cas, prétendre à un certificat de bonne conduite.

» Les hommes de ces compagnies qui ont été réintégrés dans un corps de troupes peuvent, quelle que soit la durée du service accompli dans ce nouveau corps, recevoir, au titre dudit corps, un certificat de bonne conduite, comme les autres soldats, s'il en sont jugés dignes par la commission spéciale, d'après leur conduite au corps et celle qu'ils ont tenue à la compagnie de discipline.

» A cet effet, lorsqu'un disciplinaire est réintégré dans un corps de troupes, le commandant de la compagnie de discipline envoie au corps l'avis émis par la commission spéciale de la compagnie, au sujet de la convenance d'accorder ou de refuser à l'homme le certificat, à raison de sa conduite dans la compagnie. Cet avis doit toujours être présenté à la commission spéciale du nouveau corps, lorsqu'elle est appelée à statuer, et il doit être joint à la proposition de cette commission, lors de sa transmission aux autorités supérieures ».

Vu le décret du 26 février 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — La loi du 19 juillet 1901, permettant, en temps de paix, l'application des circonstances atténuantes aux délits militaires qui ne les comportaient pas précédemment, va avoir pour effet de modifier sensiblement la répartition des condamnés entre les divers établissements pénitentiaires militaires.

D'après les résultats déjà constatés, il est à prévoir qu'elle va abaisser à la peine de l'emprisonnement un assez grand nombre de condamnations aux travaux publics et réduire notablement la durée des peines d'emprisonnement.

Il devient, dès lors, nécessaire de modifier le principe posé dans l'art. 2 du décret du 26 février 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires,

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées aux art. 2, 5, 9 et 12 du décret du 26 février 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires :

Art. 2. — Remplacer cet article par la rédaction suivante :

« Art. 2. — Les prisons et les pénitenciers reçoivent les militaires condamnés à l'emprisonnement ; le ministre de la guerre fixe la répartition de ces condamnés de manière à affecter, autant que possible, à des établissements distincts les condamnés des trois catégories ci-après : — 1^{re} catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits purement militaires ; — 2^e catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits de droit commun visés par l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée ; — 3^e catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits de droit commun autres que ceux compris dans la catégorie précédente ; — Les condamnés pour crimes et délits de droit commun prévus par les lois pénales ordinaires et que le Code de justice militaire frappe de peines spéciales, à

au sujet de la répartition des condamnés à l'emprisonnement entre les prisons et les pénitenciers, et d'après lequel les prisons ne reçoivent que les condamnés à une peine de courte durée, les pénitenciers étant réservés à ceux dont la peine est d'au moins un an d'emprisonnement.

J'ai pensé qu'il serait utile de profiter de cette modification pour accentuer davantage le principe de la séparation des condamnés d'après le motif de la condamnation, qui en est la véritable caractéristique morale, plutôt que d'après la durée de la peine encourue, et pour poser comme règle que la répartition des condamnés entre les prisons et les pénitenciers doit, autant que possible, être faite de manière à affecter à des établissements distincts les trois catégories ci-après :

1^o Condamnés pour délits militaires ;

2^o Condamnés pour délits de droit commun tombant sous le coup de l'art. 5 de la loi de recrutement et entraînant l'envoi ultérieur aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

3^o Condamnés pour autres délits de droit commun.

D'autre part, dans l'étude générale qui vient d'être faite des modifications à apporter au régime des corps disciplinaires et des établissements pénitentiaires de l'armée, il a paru utile d'appliquer à ces derniers le principe, admis pour les compagnies de discipline, de réduire les droits de punition des gradés inférieurs, tout en laissant au commandant de l'établissement et aux officiers généraux leurs droits spéciaux, de manière à éviter les abus au bas de l'échelle hiérarchique et à nécessiter le recours à l'autorité supérieure pour toute punition exceptionnelle.

Dans cet ordre d'idées, j'estime qu'il y aurait lieu de réserver au chef d'établissement seul et aux officiers généraux la punition de la « cellule de correction », qui comporte un régime alimentaire très rigoureux, et d'instituer, entre cette punition et la privation de préau, une punition intermédiaire, la « cellule de punition », analogue à la cellule simple en usage dans les corps de troupes.

La création de cette punition nouvelle permettrait, en outre, de remédier aux inconvénients qui ont été signalés par tous les commandants d'établissements comme résultant du mode d'exécution de la cellule de correction, qui se subit par périodes de sept jours avec interruption de quatre jours. Pendant ces quatre jours, le détenu, remis au régime normal, perd l'effet de sa punition, tandis que, s'il était maintenu au régime de la cellule simple, cet effet se continuerait, en même temps que la santé du détenu serait sauvegardée.

Le décret ci-joint a pour objet de réaliser cette double réforme en modifiant les art. 2, 5, 9 et 12 du décret du 26 février 1900 ; si vous voulez bien l'approuver, j'ai l'honneur de vous prier de le revêtir de votre signature.

raison de la situation de l'inculpé rentrant dans les 2^e et 3^e catégories ; — Les prisons militaires reçoivent, en outre, les militaires détenus disciplinairement lorsqu'exceptionnellement ils ne pourraient subir leur punition au corps, les militaires à destination des compagnies de discipline et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les prévenus et les condamnés de passage ; — Les ateliers reçoivent les hommes condamnés à la peine des travaux publics ».

Art. 5. — Remplacer cet article par la rédaction suivante :

« *Art. 5.* — Les prisons sont aménagées de manière à séparer les condamnés des prévenus, des passagers non condamnés et des militaires punis disciplinairement ; — Lorsque des prisons et des pénitenciers détiennent simultanément des condamnés appartenant à plusieurs des catégories spécifiées à l'art. 2, ces catégories doivent y être nettement séparées ».

Art. 9. — Remplacer le deuxième paragraphe par la rédaction suivante :

« Toutefois, les détenus mis en cellule de punition ne reçoivent pas le repas du soir et ceux punis de cellule de correction ne reçoivent le repas du matin que le jeudi et le dimanche ».

Art. 12. — Remplacer les premier et deuxième paragraphes par la rédaction suivante :

« *Art. 12.* — Les punitions à infliger aux détenus, selon la gravité de leurs fautes, sont : — 1^o La privation d'achat de vivres supplémentaires ; — 2^o Les corvées hors tour ; — 3^o La privation de préau ou la réclusion dans les chambres ou cellules, pendant le temps du repos ; — 4^o La cellule de punition ; — 5^o La cellule de correction ; cette punition, qui est ordonnée en déduction d'un nombre égal de jours de cellule de punition, se subit par périodes de sept jours, avec interruption de quatre jours pendant lesquels le détenu est remis au régime de la cellule de punition. — On ne peut infliger : — La réclusion, pendant le temps du repos, pour plus de douze jours ; — La cellule de punition pour plus de soixante jours, dont quarante-deux jours de cellule de correction. »

2 novembre 1902. — Circulaire du min. de la guerre portant envoi d'une instruction morale pour les gradés des corps de discipline et des établissements pénitentiaires.

A MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée et la division d'occupation de Tunisie.

Mon cher général, — Les observations auxquelles a donné lieu le fonctionnement des établissements pénitentiaires et des divers corps disciplinaires de l'armée m'ont amené à reconnaître la nécessité d'apporter, à l'organisation et au régime intérieur de ces corps et établissements, certaines modifications qui ont fait l'objet des décrets du 26 septembre et du 2 novembre 1902, lesquels vont être complétés par des instructions qui vous seront prochainement notifiées.

Mais des modifications aux règlements ne seraient pas suffisantes pour remédier aux inconvénients signalés, et, pour atteindre le mal dans sa racine, il est indispensable que l'attention des cadres soit appelée sur une partie de leur tâche qu'ils semblent avoir négligée jusqu'ici, pour consacrer exclusivement au maintien de l'ordre et de la discipline les qualités d'énergie et de dévouement que tout le monde leur reconnaît et auxquelles je rends pleine justice.

Je veux parler du côté moral de leur mission, de l'esprit dans lequel ils doivent appliquer les règlements mis à leur disposition.

Qu'il s'agisse de militaires accomplissant une peine, de condamnés placés

dans les bataillons d'Afrique pour y subir un certain temps d'observation avant leur entrée dans les corps de troupe, ou de soldats envoyés par punition dans les compagnies de discipline, le même devoir s'impose aux cadres :

Poursuivre plutôt l'amendement que la répression ;

Faire servir, quand le coupable a des fautes à expier, cette expiation même à son relèvement ;

Ne pas se considérer, dans la lutte inévitable qui se produit entre le détenu et son gardien, comme chargés uniquement de paralyser par la force les mauvais instincts, mais aussi de développer les bons par la persuasion et par un parti pris de bienveillance que les révoltes les plus tenaces n'arrivent pas à rebuter.

Afin de guider dans cette tâche les gradés des corps d'épreuve et des établissements pénitentiaires, j'ai fait préparer l'instruction morale ci-jointe, qui s'adresse aux cadres, officiers et troupe, tant des prisons, pénitenciers et ateliers de travaux publics, que des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, des sections d'exclus et des compagnies de discipline métropolitaines et coloniales.

C'est selon les idées générales exposées dans cette instruction que l'on devra, dans chaque catégorie de corps ou établissement, appliquer le règlement spécial qui la concerne et combiner les moyens d'action, de répression et de récompense prévus par ce règlement.

J'ai l'honneur de vous prier, mon cher général, de donner des ordres pour que cette instruction soit communiquée à tous les gradés sans exception, que les chefs de corps ou d'établissement, qui, j'en suis sûr, comprendront son but et sa portée, en développent les principes dans des conférences à leurs subordonnés, et que les officiers généraux, chargés de la surveillance des corps et établissements dont il s'agit, tiennent la main à son exécution.

*Instruction morale pour les gradés des corps de discipline
et des établissements pénitentiaires*

Le premier devoir des gradés des corps de discipline et des établissements pénitentiaires est de s'attacher à bien connaître les hommes qui leur sont envoyés, afin de traiter chacun suivant son âge, son intelligence, ses tendances et son caractère.

Il y a lieu, dans la plus part des cas, de considérer les disciplinaires et les détenus, non comme des incorrigibles, mais comme les victimes d'un cerveau déséquilibré.

On ne doit pas oublier que les sentiments d'honneur et de famille ne sont jamais complètement éteints dans une âme et qu'une bonne parole, dite à propos, contribue, plus que des punitions accumulées, à ramener au bien des hommes qui, pour beaucoup, ont été constamment aux prises avec l'adversité.

Les réprimandes doivent être faites avec discernement, sans brusquerie ni propos grossiers.

Les châtimens corporels doivent être rigoureusement prescrits, au nom de l'humanité. Ils constituent un traitement dégradant, dont la tache rejaillit sur l'autorité qu'il l'a prescrit.

Tout coupable, quelle que soit la peine à laquelle la loi militaire ou civile l'a condamné, doit pouvoir, à toute heure, réaliser sa réhabilitation.

Celle-ci ne doit pas cesser un seul instant de lui être offerte, même au moment où sa conscience semble s'effondrer à tout jamais.

Dans les corps de discipline et dans les établissements pénitentiaires, le sentiment qui doit dominer tous les autres, c'est l'espérance, dont la notion doit être soigneusement maintenue, même dans les circonstances les plus critiques. Quand un homme donne des marques de l'énerverment produit très fréquemment par la privation de la liberté, il faut que le gradé ou le surveil-

lant, au nom de cette espérance qu'il est essentiel de ne pas détruire, saché, à propos, ne rien voir, ou ne rien entendre, et opposer à la parole grossière, au geste insultant, son inaltérable sang-froid.

Le relèvement des disciplinaires, d'hommes qui ont encore la qualité de soldat, doit se poursuivre par le mouvement (marches et exercices militaires). Celui des détenus doit s'opérer par le travail manuel, ce puissant facteur de la réhabilitation.

Pour les uns et pour les autres, l'action moralisatrice sera complétée par des théories, qui seront le développement des grandes maximes de l'honneur et de la vertu et dans lesquelles on mettra en relief, par des exemples toujours faciles à trouver, les relèvements faisant suite aux extrêmes défaillances.

En résumé, les corps de discipline et les établissements pénitentiaires doivent être, par-dessus tout, des écoles de redressement, dans lesquelles les gradés, profondément pénétrés de leur grand rôle de moralisateurs, ne perdront jamais de vue que leur tâche la plus élevée et la plus digne consiste à montrer aux consciences égarées la voie du repentir, à aider les coupables à obtenir de la société leur pardon définitif.

13 décembre 1902. — Décret admettant la langue arabe aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902 relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire; — Vu la loi du 27 février 1880; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Art. 1^{er}. — Dans l'académie d'Alger, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire peuvent, aux épreuves écrites et orales de langues vivantes, remplacer par la langue arabe une quelconque des langues vivantes prévues par l'art. 17 du décret du 31 mai 1902.

Art. 2. — L'art. 18 du décret du 31 mai est abrogé.

6 février 1903. — Instructions du proc. gén. aux officiers du ministère public.

A Monsieur l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène.

Je reçois de M. le procureur général près la Cour de cassation le télégramme suivant, sous la date du 5 février 1903 :

« Par arrêt de ce jour, chambre criminelle décide que tribunaux indigènes » sont compétents pour délits de l'art. 4, loi 1885, mais que leurs condamnations ne compteront pas pour relégation. »

Je vous prie donc de vous conformer aux instructions que je vous avais précédemment données et de continuer, comme par le passé, à traduire les prévenus indigènes devant le tribunal répressif indigène à raison de toutes les infractions déferées à la juridiction du tribunal correctionnel ordinaire pour les prévenus non indigènes.

Dans le cas où les antécédents de l'inculpé indigène le rendrait passible de la relégation, vous me communiquerez le dossier avant de prendre aucune décision. Jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur ce point,

vous devez considérer comme indigènes tous les inculpés qui ne sont ni citoyens français, ni européens. Vous me saisirez d'urgence de toutes les décisions qui seraient contraires aux présentes instructions.

20 mai 1903. — Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*J. O.*, 19 juill. 1903).

TITRE PREMIER

Du personnel

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION

Section I. — Organisation de la gendarmerie

Art. 8. — La gendarmerie est répartie par brigades sur tout le territoire. — Ces brigades sont à cheval, à pied ou mixtes. — L'effectif des brigades varie suivant les nécessités du service. Le plus souvent, la brigade à cheval est à cinq hommes et la brigade à pied à cinq ou quatre hommes. — Toutes ces brigades, à cheval, à pied ou mixtes, sont commandées soit par un brigadier, soit par un sous-officier. — En Algérie et, en général, dans les colonies ou pays de protectorat, des indigènes à pied ou à cheval peuvent être attachés aux brigades à titre d'auxiliaires.

Art. 9. — En principe, le commandement et la direction du service de la gendarmerie appartiennent, dans chaque arrondissement, à un officier du grade de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant; dans chaque département, à un officier du grade de chef d'escadron. — La gendarmerie d'un département forme habituellement une compagnie qui prend le nom de ce département. — Plusieurs compagnies, selon l'importance du service et de l'effectif, forment une légion. — Par exception, la gendarmerie de la Corse comprend deux compagnies et constitue une légion. Chaque département d'Algérie comprend également deux compagnies. Les compagnies de Corse et d'Algérie sont désignées par des numéros.

Art. 10. — Le corps de la gendarmerie se compose : — 1^o D'un certain nombre de légions pour le service des départements et de l'Algérie; 2^o De la gendarmerie des colonies ou des pays de protectorat, etc.

Art. 11. — La hiérarchie militaire, dans la gendarmerie des départements, de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, se compose des grades ci-après : — Brigadier, commandant de brigade (à pied ou à cheval); brigadier, secrétaire du chef de légion (à pied); brigadier, 3^e secrétaire du trésorier (à pied); maréchal des logis, commandant de brigade (à pied ou à cheval); maréchal des logis, 2^e secrétaire du trésorier (à pied); maréchal des logis, adjoint au trésorier (Afrique et colonies); maréchal des logis chef, commandant de brigade (à pied ou à cheval); maréchal des logis chef, 1^{er} secrétaire du trésorier (à pied); adjudant, commandant de brigade (à cheval); adjudant, 1^{er} secrétaire du trésorier (à pied); sous-lieutenant ou lieutenant, adjoint du trésorier; sous-lieutenant ou lieutenant, trésorier (Afrique et colonies); capitaine, commandant d'arrondissement ou de section; capitaine, trésorier; chef d'escadron, commandant de compagnie; lieutenant-colonel ou colonel, chef de légion. — La hiérarchie est la même dans la garde républicaine, sauf les exceptions qui résultent de l'organisation régimentaire de ce corps.

Section II. — Mode de recrutement et conditions d'admission

Art. 14. — Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont, etc. — Des élèves peuvent également être admis dans la garde républicaine (arme

à pied et arme à cheval) et dans la gendarmerie de l'intérieur, de Corse, d'Algérie, des colonies ou pays de protectorat (arme à cheval seulement, à raison d'un élève par brigade au maximum). Ils se recrutent parmi les mêmes éléments que les gendarmes ou gardes titulaires. Ils peuvent être admis dès l'âge de vingt-deux ans, etc.

Art. 16. — Les anciens militaires d'origine corse peuvent être proposés pour la garde républicaine ou la gendarmerie de l'intérieur de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, à l'exclusion de la 15^e légion *ter* dans laquelle ils ne sont admis qu'après avoir servi pendant trois ans dans une autre fraction de l'arme.

Section III. — Des changements de résidence

Art. 21. — Les changements de légion des sous-officiers et brigadiers ne peuvent avoir lieu que par permutation à grade égal sur l'adhésion écrite et réciproque des deux chefs de légion et sans que le temps réglementaire de séjour à la résidence soit exigé. Ces gradés ne doivent pas avoir de débet à la masse. — En cas de nécessité impérieuse, les chefs de légion et les commandants de la gendarmerie des colonies et pays de protectorat peuvent ordonner d'urgence des changements de résidence dans l'intérêt du service. Ils en rendent compte immédiatement au ministre. — Au cours de leur inspection, les inspecteurs généraux peuvent ordonner d'urgence des changements de résidence dans une même légion. Ils en rendent compte au ministre. Ils signent les ordres de passe établis à cette occasion par le chef de légion, ordres de passe qui sont définitifs.

Les gendarmes qui demandent à rentrer en France après un séjour de six années consécutives en Corse, en Algérie, aux colonies ou dans les pays de protectorat, n'ont pas besoin d'adhésion. Quant aux sous-officiers et brigadiers employés dans les mêmes conditions, ils peuvent être rappelés en France, sans permutation, après un séjour de six années consécutives et après deux ans d'activité dans leur grade, s'ils prouvent, d'ailleurs, qu'ils possèdent les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses de leur équipement. Ceux que des raisons de santé suffisamment justifiées mettent dans l'impossibilité de servir en Corse, en Algérie ou aux colonies ou pays de protectorat, sont rappelés dans l'intérieur en dehors des conditions précitées.

Le changement d'arme d'un sous-officier, brigadier ou gendarme, n'est prononcé qu'à titre exceptionnel dans l'intérêt du service ou par raison de santé. Dans le premier cas, il est ordonné par le ministre ; dans le second cas, par les chefs de légion et les commandants de la gendarmerie des colonies et pays de protectorat.

TITRE II

Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres et de ses rapports avec les autorités constituées

CHAPITRE PREMIER. — DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES

Art. 55. — Sont également dans les attributions du ministre de la guerre : — 1^o La police judiciaire militaire exercée à l'intérieur sous l'autorité du général commandant une région de corps d'armée ou ayant un commandement supérieur ; en Algérie, sous l'autorité du général commandant une division territoriale, par les officiers et commandants de brigade de gendarmerie (Code de justice militaire).

Section III. — Attributions du ministre de la justice

Art. 62. — Le service des officiers de gendarmerie et de certains commandants de brigade considérés comme officiers de police judiciaire et agissant

en vertu du Code d'instruction criminelle, conformément aux dispositions des art. 110 et suivants du présent décret, est du ressort du ministre de la justice en France, en Algérie et en Tunisie. — L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers.

TITRE III

Police judiciaire

CHAPITRE 1^{er}. — DES OFFICIERS ET DES CHEFS DE BRIGADE DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE CIVILE.

Section 1^{re}. — Des attributions de la police judiciaire

Art. 110. — La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions ; d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, dans les circonscriptions où ils exercent habituellement leurs fonctions. — Sont également officiers de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République : — 1^o Les chefs de brigade en Tunisie ; — 2^o Les sous-officiers de gendarmerie à la Guyane, dans la Nouvelle-Calédonie et en général dans les colonies où cette attribution leur est donnée par décret spécial. — En Algérie, les commandants de brigade sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, dans toute l'étendue du territoire civil compris dans leurs circonscriptions et du général commandant la division pour la partie du territoire militaire comprise dans les mêmes circonscriptions ; ils transmettent sans délai au procureur de la République ou au général de division, suivant le cas, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux et, en cas de l'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à leur disposition.

5 juillet 1903. — Décret portant abrogation du décret du 15 juin 1867 promulguant en Algérie les décrets du 10 mai 1854 qui réglementent les honoraires et les frais de déplacement des ingénieurs de l'État dans les affaires d'intérêts départemental, communal ou privé.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 15 juin 1867 portant promulgation en Algérie de deux décrets du 10 mai 1854 réglementant les honoraires et frais de déplacement des ingénieurs de l'État dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé ; — Les décrets des 18 août 1897, 4 mai 1901 et 14 août 1902 relatifs à l'organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie ; — L'avis du ministre des travaux publics en date du 8 juin 1903,

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret du 15 juin 1867 promulguant en Algérie les décrets du 10 mai 1854 relatifs au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux ingénieurs des mines et aux agents placés sous leurs ordres pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé.

Art. 2. — Les indemnités qu'il pourrait y avoir lieu d'attribuer aux fonc-

tionnaires des services des ponts et chaussées ou des mines de l'Algérie à raison de leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé sont déterminées par arrêté du gouverneur général.

18 juillet 1903. — Décret du bey relatif à la délivrance des patentes pour la pêche au scaphandre.

Vu les décrets du 16 juin 1892 et du 28 août 1897, sur la pêche des éponges ; — Vu les décrets du 19 août 1901 et du 16 novembre 1902, limitant le nombre des patentes de pêche au scaphandre à délivrer pour les campagnes 1903 et 1904 ; — Considérant que le développement croissant de la pêche à la gangava tend à amener l'appauvrissement des bancs tunisiens et qu'il y a lieu de relever le prix de la patente correspondante ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics ; — Sur la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Le nombre de patentes à délivrer aux pêcheurs au scaphandre pour l'année 1904 ne devra pas être supérieur à 22.

Art. 2. — Les art. 2 et 8 du décret du 28 août 1897 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Quiconque veut exercer la pêche blanche, c'est-à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés après cette préparation, doit au préalable se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après : — Barquettes pêchant au trident dites « kamakis », 100 fr. ; bateaux à voiles pêchant à la drague dite « gangava », 375 fr. ; bateaux pêchant au scaphandre, par appareil, 1.000 fr. — Le paiement intégral de la taxe devra être fait au moment de la délivrance de la patente.

» Art. 8. — Les patentes seront délivrées dans les ports ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an à partir du 1^{er} janvier pour les patentes à la gangava et au scaphandre, et du 1^{er} octobre pour les patentes aux kamakis exerçant la pêche blanche ».

Art. 3. — Les pêcheurs aux kamakis exerçant la pêche blanche munis de patentes pour l'année 1903 pourront en obtenir de nouvelles au 1^{er} janvier 1904 pour la période allant de cette date au 1^{er} octobre suivant moyennant le paiement d'une taxe réduite de 75 fr.

25 juillet 1903. — Décret modifiant, par suite de l'application de la loi du 22 juillet 1903, l'évaluation des recettes du budget spécial de l'Algérie, exercice 1903.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Le décret du 23 décembre 1902 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903 ; — Le décret du 2 juillet 1903 relatif à la détaxe des sucres en Algérie ; — La loi du 22 juillet 1903 autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1^{er} septembre 1903 ;

Art. 1^{er}. — L'évaluation des recettes du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903, arrêtée au chiffre de 67,108,649 fr. par le décret du 23 décembre 1902 est ramenée à la somme de 66,180,089 fr.

20 juillet 1901. — **Protocole** intervenu entre M. Delcassé, ministre des affaires étrangères de la République française et Si-Abdel-Kerim Ben-Sliman, ministre des affaires étrangères et ambassadeur plénipotentiaire de S. M. Chérifienne auprès du gouvernement de la République française, portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du sud-ouest algérien.

Le gouvernement français et le gouvernement chérifien se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre eux et de développer leurs bons rapports réciproques en prenant pour base le respect et l'intégrité de l'empire chérifien d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation du voisinage immédiat qui existe entre eux par tous les arrangements particuliers que nécessitera ledit voisinage.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du traité de paix, de bonne amitié et de délimitation conclu entre les deux puissances en 1845 sont maintenues, à l'exception des points visés dans les articles suivants :

Art. 2. — Le makhzen pourra établir des postes de garde et de douane, en maçonnerie ou sous une autre forme, à l'extrémité des territoires des tribus qui font partie de son empire, depuis le lieu connu sous le nom de Tseniet-Essasi, jusqu'au qsar de Isch et au territoire de Figuig.

Art. 3. — Les gens des qsour de Figuig et de la tribu des Amour-Sahara continueront à user comme par le passé de leurs plantations, eaux, champs de culture, pâturages, etc. ., et, s'ils en possèdent au-delà de l'est, ils pourront en user entièrement comme par le passé, sans qu'il puisse leur être suscité d'obstacle ou d'empêchement.

Art. 4. — Le gouvernement marocain pourra établir autant de postes de garde et de douane qu'il voudra du côté de l'empire marocain au-delà de la ligne qui est considérée approximativement comme la limite de parcours des Doui-Menia et des Ouled-Djerir et qui va de l'extrémité du territoire de Figuig à Sidi-Eddaher, traverse l'Oued-Elkherona et atteint, par le lieu connu sous le nom d'Elmorra, le confluent de l'Oued-Telzaga et de l'Oued-Guir. Il pourra également établir des postes de garde et de douane sur la rive occidentale de l'Oued-Guir, confluent des deux rivières susdites jusqu'à 15 kilomètres au-dessus du qsar d'Igli. — De même le gouvernement français pourra établir des postes de garde et de douane sur la ligne voisine de Djenan Eddar, passant sur le versant oriental du Djebel-Bechar, et suivant cette direction jusqu'à l'Oued-Guir.

Art. 5. — La situation des habitants du territoire compris entre les lignes des postes des deux pays indiquées ci-dessus est réglée de la façon suivante : — Pour ce qui concerne les gens des tribus des Doui-Menia et des Ouled-Djerir, les deux gouvernements nommeront des commissaires qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux gouvernements sous l'autorité desquels ils seront placés ; ceux qui choisiront l'autorité française seront maintenus dans leur résidence et ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le gouvernement marocain leur assignera comme résidence dans son empire, et auront la faculté de conserver leurs propriétés et de les faire administrer par des mandataires ou de les vendre à qui ils voudront. — Les gens fixés sur le territoire susdit et vivant sous la tente, autres que les Doui-Menia et les Ouled-Djerir, demeureront sous l'autorité de l'empire marocain et pourront y conserver leur résidence. — Les gens des qsour du territoire susdit auront le

choix de l'autorité qui les administrera et pourront, en tous cas, continuer à habiter sur leur territoire.

Art. 6. — Tous les gens relevant de l'autorité algérienne qui possèdent des propriétés, plantations, eaux, champs, etc..., sur le territoire de l'empire marocain pourront les administrer à leur gré. Il en sera de même pour ceux qui relèvent de l'autorité marocaine et qui possèdent des propriétés sur le territoire algérien.

Art. 7. — Dans le but de maintenir les bonnes relations entre les tribus voisines relevant des deux gouvernements, d'établir la paix et de développer le commerce entre elles, les deux gouvernements ont stipulé que leurs sujets respectifs pourraient se rendre librement sur le territoire compris entre les postes des deux pays et indiqués dans les articles 4 et 5, pour y faire du commerce ou dans tout autre but, et sans qu'on puisse leur réclamer de droit.

Art. 8. — Les deux gouvernements ont convenu que les commissaires indiqués à l'article 5 fixeraient sur place tous les points de garde et de douane spécifiés pour le gouvernement marocain aux articles 2 et 4.

Art. 9. — Il a été convenu entre les deux gouvernements que désormais ils ne s'imputeraient pas réciproquement la responsabilité des réclamations qui surviendraient à l'avenir entre les tribus des deux pays et ne se réclameraient de ce fait aucune indemnité pécuniaire, cela dans le but d'éviter les difficultés qui sont soulevées périodiquement à ce sujet entre les deux gouvernements. — Chacun des deux gouvernements désignera annuellement deux commissaires, l'un pour la région du nord, et l'autre pour la région du sud, pour discuter et régler au mieux et sans retard les réclamations qui surviendront entre les tribus, et les autorités locales respectives leur prêteront l'appui nécessaire pour faire rendre justice par les intéressés.

Le commissaire du makhzen dans le nord se rendra à Marnia pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le commissaire du gouvernement de l'Algérie dans les conditions sus-énoncées. De même, le commissaire du makhzen dans la région du sud se rendra dans la région de Djenan-Eddar pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le commissaire français dans les conditions sus-énoncées.

De même, le commissaire du gouvernement de l'Algérie pour les réclamations des tribus algériennes dans la région du nord se rendra à Oudjda, et le commissaire pour les réclamations de la région du sud se rendra à Figuig.

Écrit à Paris, le 20 juillet 1901, correspondant au 3 rabiâ 1319.

20 avril 1902. — Accord intervenu entre les chefs des deux missions constituant la commission franco-marocaine chargée d'assurer les résultats visés dans le protocole signé à Paris le 20 juillet 1901, correspondant au 3 du mois de rabiâ, second de l'année hégirienne de 1319.

En vue d'obtenir les résultats visés par le protocole conclu à Paris entre le ministre des affaires étrangères du gouvernement chérifien et le ministre des affaires étrangères du gouvernement français, au mois de juillet 1901, correspondant à l'année 1319 de l'hégire, et pour arriver à établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial destiné à rendre plus riches et plus peuplées les régions limitrophes algériennes et marocaines, le fekih Sid Mhamed El Guebbas, premier secrétaire du ministre de la guerre marocain et chef de la mission marocaine, et le général Cauchemez, chef de la mission française, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, se sont mis d'accord sur les dispositions ci-après : — Ces dispositions complètent les

traités d'amitié, de bon voisinage et d'accord réciproque conclus en 1844 et 1845 entre les deux gouvernements, et sont destinées à affermir définitivement leur entente et le double et mutuel appui qu'ils se prêtent, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective, pour assurer la prospérité et le développement des deux pays.

Art. 1^{er}. — Le gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles, depuis l'embouchure de l'oued Kiss (Adjeroud) et le Teniet-Sassi jusqu'à Figuig, son autorité maghzéénienne telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845. Le gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin — Le gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara et le gouvernement marocain, son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir.

Art. 2. — En vue de développer les transactions commerciales, chacun des deux gouvernements établira, dans les régions limitrophes, des marchés ainsi que des postes chargés de la perception des droits qui seront établis pour augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays. — Les droits à percevoir dans les postes ci-dessus mentionnés et dans les marchés feront l'objet d'un accord commercial annexé aux présentes stipulations.

Art. 3. — Dans le Tell, les points où seront installés des marchés pour le compte de chacun des deux gouvernements sont ainsi fixés : — Le gouvernement chérifien installera un marché (souk) à Cherra, près de l'oued Kiss, dans le pays des Angad, un second à Oudjda, un troisième à la Kasba d'Aioun Sidi Mellouk et un quatrième à Debdou. — Un marché mixte sera établi à Ras-el-Ain, point connu pour appartenir aux Beni-Mathar Ahel Ras-el-Ain, dont il est fait mention à l'article 3 du traité de 1845, comme habitant à l'ouest de la ligne frontière. — Le gouvernement français établira des marchés à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha. — Dans le Sahara, les deux gouvernements établiront également des marchés. Un marché français sera établi à Aïn-Sefra, un marché marocain à Figuig et des marchés mixtes avec perception de taxes ou droits de marché le long de la voie ferrée, à Beni-Ounnif et à Kenadsa. — En outre, en raison des relations commerciales entre Figuig et Duveyrier, le gouvernement français accepte un bureau de perception mixte en ce dernier point. — Chaque gouvernement désignera un contrôleur pour le représenter dans chaque marché mixte et dans chaque bureau de perception et pour percevoir les taxes au bénéfice des deux gouvernements.

Art. 4. — Les points où sont installés des bureaux de perception entre Adjeroud et Teniet-Sassi sont les suivants :

Pour le Maroc : — 1^o Saïdia d'Adjeroud ou El Heimer ; 2^o Oudjda ; 3^o Un point dans la tribu des Meahia, en face de Magoura. — Pour la France : — 1^o Adjeroud d'Algérie ; 2^o Marnia ; 3^o El-Aricha.

Art. 5. — Les chefs des deux missions ont examiné avec soin la question du régime douanier à établir entre le Teniet-Sassi et Figuig, et se sont efforcés de trouver une solution satisfaisante. — Il leur a paru impossible d'installer des douanes sur la ligne sus-indiquée. Ils sont tombés d'accord pour faire estimer la quantité de marchandises qui pénètre annuellement sur le territoire marocain entre les deux points et la somme qui revient de ce chef au gouvernement chérifien. Cette somme sera versée à la fin de chaque année à l'agent désigné par le maghzen pour la recevoir. — Le gouvernement français se charge, de son côté, d'asseoir les perceptions qui lui paraîtront les plus propres à le récupérer. Par cette clause du présent arrangement, il entend témoigner l'amitié sincère et pure qui existe entre les deux pays et leur intention de s'aider mutuellement de leur autorité dans ces régions. — Toutefois, le représentant du maghzen à Figuig doit veiller sur les marchandises qui pénétreront à Figuig et provenant des régions susvisées. Si ces marchandises ont payé les droits de douane et si les caravaniers ont un reçu valable, ils ne seront point

inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront astreints à payer les droits à l'amin du maghzen à Figuig, qui en informera immédiatement le représentant du gouvernement français, lequel aura la faculté de recevoir au fur et à mesure en donnant quittance, ou bien d'en faire abandon au gouvernement chérifien.

Art. 6. — De même qu'il a été reconnu impossible d'établir des douanes et des postes de garde dans la région comprise entre Teniet-Sassi et Figuig, de même les deux gouvernements renoncent à établir les postes de garde et les douanes prévus à l'article 4 du protocole de Paris susvisé. — Le maghzen installera à Figuig les postes de garde spécifiés ci-après à l'article 8. Il y installera également des bureaux pour la perception des droits qui seront indiqués dans l'accord commercial sus-mentionné.

Art. 7. — Les chefs des deux missions sont tombés d'accord pour installer des postes de garde permanents entre Saidia d'Ajeroud et Teniet-Sassi, afin d'obtenir la paix, la libre circulation entre les deux pays, et de prêter main-forte au service des perceptions. — Le gouvernement français installera les siens aux points ci-dessous : 1° Adjeroud d'Algérie ; 2° Marnia ; 3° El-Aricha. — Le gouvernement marocain installera les siens aux points ci-dessous : 1° Saidia d'Adjeroud ; 2° Oudjda ; 3° Un point sur l'Oued Za.

Art. 8. — Les postes de garde marocains du Figuig seront placés entre les qsour et les cols, de façon à assurer la sécurité et à prêter main-forte aux agents chargés de la perception des droits qui seront déterminés dans l'accord commercial précité. — Le gouvernement français assurera la surveillance de la voie ferrée sur les deux côtés, dans le Sahara, mais, entre la ligne et les qsour de Figuig, il n'effectuera aucune construction militaire. — Des méfaits de toute sorte, principalement des assassinats se produisant fréquemment au Djebel des Beni-Smir et dans la région avoisinante où se trouvent campés les Oulad-Abdallah, fraction des Amour placée sous l'autorité marocaine, les chefs des deux missions ont employé leur zèle à rechercher les moyens de mettre un terme à cette succession de crimes qui afflige profondément les deux pays amis, et de ramener la tranquillité dans cette région. — Le seul procédé qui leur a paru efficace pour atteindre ce résultat consiste à établir, dans le Djebel des Beni-Smir, deux gardes distinctes fournies l'une par le gouvernement français et l'autre par le gouvernement marocain. — Tout malfaiteur arrêté dans cette région sera jugé conformément aux lois et à la justice par l'autorité dont dépend la garde qui aura opéré l'arrestation. — Il sera procédé ainsi à l'égard de tous les habitants de la montagne dont il s'agit ou de tous ceux qui s'y réfugieraient habituellement.

Art. 9. — Un khalifa de l'amel de Figuig sera désigné pour représenter le gouvernement marocain dans l'un des trois qsour : Kenadsa, Bechar et Ouakda. — Il sera chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans les qsour.

Art. 10. — Les commissaires des deux gouvernements voisins, prévus dans l'article 9 du protocole signé à Paris, s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir de solutionner, dans le plus bref délai possible, tous les litiges qui surgiraient entre les habitants des deux pays. — Les commissaires français seront : — Le capitaine de bureau arabe de Marnia et le capitaine chef des affaires indigènes de Djenan-Eddar ou de Beni-Ounnif, ou tout autre agent désigné par le gouvernement français. — Les commissaires marocains seront : le khalifa de l'amel de Figuig, le khalifa de l'amel d'Oudjda, ou tout autre agent désigné par le maghzen.

Les chefs des deux missions apposeront leurs signatures sur le présent accord, qui sera dressé en deux expéditions renfermant chacune les deux textes, français et arabe, placés l'un à côté de l'autre. — L'une des expéditions sera envoyée au gouvernement français et l'autre adressée au maghzen

chérifien, pour qu'elles soient soumises à l'examen et à l'approbation des ministres des affaires étrangères des deux pays.

Fait à Alger, le 20 avril 1902, correspondant au 12 du mois sacré de moharrem, premier mois de l'année 1320 de l'hégire.

A cet acte a été ajoutée par accord subséquent la mention suivante, qui a été inscrite sur les originaux avant les signatures des ministres des affaires étrangères, français et marocain :

» Le gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris pour la perception des droits de douane est impossible en ce moment, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner, pour le moment, à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le.... »

26 janvier 1903. — Décret du bey relatif à l'abaissement de la taxe des avis de réception des colis postaux.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1903, la taxe applicable aux avis de réception des colis postaux sera fixée à 15 centimes, tant dans le régime intérieur ou franco-tunisien que dans le régime international.

Art. 2. — La même taxe s'applique à toute demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'un colis postal pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service.

19 février 1903. — Décret du bey réservant à l'office des postes et des télégraphes l'établissement et l'exploitation des postes de télégraphie sans fil.

Art. 1^{er}. — L'office des postes et des télégraphes est seul chargé de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée. Toutefois les divers services de l'État pourront, après entente avec l'office des postes et des télégraphes, établir et exploiter directement des postes de télégraphie sans fil destinés exclusivement à la correspondance officielle.

Art. 2. — Des postes destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé pourront être établis ou exploités par des particuliers, après autorisation donnée par le directeur de l'office des postes et des télégraphes, par application du décret du 6 juillet 1889 (8 kaada 1306). — Les arrêtés d'autorisation détermineront les conditions d'établissement et d'exploitation de ces installations.

5 mars 1903. — Décret du bey ajournant provisoirement l'application des prescriptions de l'article 21 du décret du 5 août 1897 et de l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1901 sur la police du roulage (J. O. T., 18 mars 1903).

17 mars 1903. — Arrêté du dir. de l'office postal tunisien relatif aux effets de commerce présentés à l'acceptation par l'intermédiaire de cette administration.

Art. 1^{er}. — Les effets de commerce à présenter à l'acceptation des tirés peuvent être déposés dans tous les bureaux de poste de Tunisie. — Les bureaux tiennent à la disposition du public, pour cet objet, des enveloppes et des bordereaux d'un modèle spécial.

Art. 2. — Les enveloppes contenant les valeurs et le bordereau descriptif sont remises au guichet closes et dûment affranchies. Elles portent l'adresse du bureau de poste chargé de la présentation. Il est donné reçu dans la forme admise pour les lettres recommandées. Le bordereau inclus dans l'enveloppe doit être, au préalable, revêtu de timbres-poste représentant le montant des taxes dues par la présentation.

Art. 3. — Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans une même enveloppe est limité à cinq; elles doivent concerner exclusivement des débiteurs domiciliés dans la circonscription du bureau auquel est adressé l'envoi.

Art. 4. — Les valeurs dont le nombre dans une même enveloppe dépasse cinq et celles dont la taxe de présentation n'est pas acquittée en timbres-poste sur le bordereau descriptif sont renvoyées aux expéditeurs sans être présentées.

Art. 5. — La présentation des valeurs à domicile a lieu le jour même de leur arrivée au bureau de poste destinataire, ou le lendemain, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

Art. 6. — Le tiré ou son fondé de pouvoirs doit, à présentation, accepter ou refuser. — Toutefois, sur sa demande ou en son absence et contre émargement au bulletin du facteur, soit par lui-même, soit par une personne à son service ou habitant avec lui, la valeur peut être laissée à son domicile pendant vingt-quatre heures. Elle est, dans ce cas, reprise par le facteur à la tournée correspondante du lendemain.

Art. 7. — Les valeurs qui, par suite de l'absence des intéressés au moment de leur présentation par le facteur, ne peuvent être ni présentées à l'acceptation du débiteur ou de son fondé de pouvoirs, ni laissées à leur domicile, sont présentées de nouveau le lendemain. — En cas de nouvelle absence à cette seconde présentation, les valeurs sont conservées au bureau et tenues à la disposition des intéressés pendant un délai de quatre jours, à compter de l'avis qui leur est laissé.

Art. 8. — Dans tous les cas où la présentation doit avoir lieu au guichet, et notamment lorsque le domicile indiqué n'est pas desservi par un facteur, les valeurs sont conservées au bureau pendant un délai de cinq jours. — Les débiteurs dûment avisés ou leurs fondés de pouvoirs peuvent venir les accepter sur place; ils peuvent encore les faire prendre en vue de l'acceptation, contre reçu, par une personne à leur service, à condition de les faire rapporter au bureau dans les vingt-quatre heures et avant l'expiration du délai de cinq jours indiqué ci-dessus.

Art. 9. — En cas de changement de domicile des débiteurs, les valeurs à présenter à leur acceptation sont réexpédiées sans frais, par les soins du service postal et dans les limites du territoire tunisien, aux bureaux de poste dans la circonscription desquels se trouve leur nouvelle résidence.

Art. 10. — Les valeurs acceptées ou non sont retournées aux expéditeurs, sous pli recommandé, dès l'achèvement des opérations afférentes aux effets contenus dans un même envoi. — Le cas échéant, le bordereau comporte l'avis prévu dans l'article 3 du décret beylical du 18 février 1903.

19 mars 1903. — Décret du bey réglementant les concessions de débits de tabac.

Art. 1^{er}. — Toute personne qui désire obtenir un débit de tabacs doit en faire la demande, par écrit, sur papier timbré, à l'administration. — Cette demande est instruite par les soins de l'administration.

Art. 2. — Les débits de tabacs sont rangés en deux catégories. — La première comprend les débits d'un rendement brut annuel supérieur à 600 fr., sauf ceux dont l'administration, dans l'intérêt des monopoles, se réserve l'attribution. — La liste des débits réservés par l'administration est notifiée à la commission instituée par l'article 3 du présent décret; elle est révisée annuellement. — Les débits de la première catégorie ne peuvent être attribués, par l'administration, qu'aux candidats agréés par ladite commission et dans l'ordre de préférence indiqué par elle. — La seconde catégorie comprend tous les autres débits; ils sont directement attribués par l'administration.

Art. 3. — Il est institué, sous la présidence du délégué à la résidence générale, une commission composée du directeur des finances, du secrétaire général du gouvernement, du directeur de l'agriculture et du commerce et de trois membres de la conférence consultative désignés par elle, pour un an, dans sa session d'avril. — Un secrétaire-rapporteur, désigné par le directeur des finances parmi les fonctionnaires des services financiers, assiste aux séances de la commission et présente les affaires. — La commission est chargée d'établir, au vu des demandes des candidats et des dossiers préalablement instruits par l'administration, la liste des candidatures aux débits de tabacs et de les classer suivant l'importance des services rendus à l'administration du protectorat ou à la colonisation. — Les membres de la commission sont convoqués toutes les fois qu'il est utile. — La commission statue quel que soit le nombre de ses membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 4. — Le débitant de tabacs n'a qu'un droit personnel, incessible, révocable et révisable obligatoirement tous les cinq ans. — Le retrait du débit peut être prononcé par l'administration, après avis de la commission, si la situation de famille ou de fortune du débitant vient à se modifier. — Les droits des débiteurs actuellement en fonctions ne pourront être révisés avant le 1^{er} janvier 1908. — Le débitant ne peut sous-traiter avec un tiers pour la gérance de son débit; mais, à la condition d'habiter en Tunisie (sauf le cas de congé), il lui est permis de se faire aider par un employé rétribué, français ou tunisien.

Art. 5. — L'administration se réserve de modifier, suivant les nécessités du monopole, l'étendue du périmètre réservé à l'exploitation du débitant et de créer, dans ce même périmètre, d'autres débits.

Art. 6. — Le débitant doit s'approvisionner exclusivement à l'entrepôt des monopoles qui lui est désigné. — Il paie comptant les produits monopolisés qui lui sont délivrés. — Il doit constamment être pourvu, en quantités suffisantes pour les besoins de la débite, de toutes les espèces des produits dont il doit assurer la vente. — En cas de négligence dans sa gestion, et après trois avertissements dûment signifiés, le débit peut être retiré par l'administration au débitant. — La décision de l'administration est sans appel.

Art. 7. — La vente des allumettes, des cartes à jouer, du sel fin et des timbres-poste est obligatoire. Il en est de même du sel gros et de la poudre, si l'administration juge à propos de l'imposer au titulaire, soit au début, soit au cours de la période quinquennale de gestion. — Le débitant doit aussi, si l'administration le juge nécessaire, gérer en même temps un débit de papier timbré aux conditions admises par l'administration. — Il ne peut adjoindre un commerce ou une industrie quelconque à son débit qu'avec l'autorisation de l'administration.

Art. 8. — Sont expressément maintenues toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur qui ne sont pas contraires au présent décret, dont le directeur des finances est chargé d'assurer l'exécution.

24 mars 1903. — Décret du bey relatif à l'organisation militaire des agents indigènes du service des forêts.

Art. 1^{er}. — Le personnel indigène du service des forêts est mis, en cas de guerre ou de troubles, à la disposition du général commandant la division d'occupation pour être incorporé dans les unités des chasseurs forestiers français de Tunisie. — A dater de l'ordre de mobilisation totale ou partielle ou l'appel à l'activité, en cas de troubles, aucune démission donnée par un préposé indigène de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le général commandant la division d'occupation.

Art. 2. — L'uniforme et les insignes des préposés indigènes du service des forêts sont fixés par décision du général commandant la division, après entente avec notre directeur de l'agriculture et du commerce. — L'armement, le grand équipement, ainsi que les divers objets de campement sont fournis aux chasseurs forestiers indigènes par le gouvernement français dans les conditions fixées, par décret présidentiel, pour les chasseurs forestiers français des unités mobilisées en Tunisie.

24 mars 1903. — Décret du bey relatif à l'organisation militaire des agents français ou tunisiens du service actif des douanes tunisiennes.

Art. 1^{er}. — Le personnel français ou tunisien du service actif des douanes tunisiennes, qu'il appartienne au cadre des douanes françaises ou au cadre des douanes de la régence, forme, dès le temps de paix, un corps militarisé qui, en cas de guerre ou de troubles, est mis à la disposition du général commandant la division d'occupation. — A dater de l'ordre de mobilisation, totale ou partielle, ou de l'appel à l'activité en cas de troubles, aucune démission donnée par un agent quelconque tunisien du service actif des douanes n'est valable qu'après avoir été acceptée par le général commandant la division d'occupation.

Art. 2. — L'armement, le grand équipement, ainsi que les divers objets de campement, sont fournis aux douaniers tunisiens par le gouvernement français, dans les conditions fixées par décret du président de la République française, pour les douaniers français des unités mobilisées en Tunisie.

31 mars 1903. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 (J. O., 31 mars 1903).

Art. 99. — Est complété ainsi qu'il suit le tableau A annexé à la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie: « Dépenses obligatoires, chapitre 118 bis. — Postes et Télégraphes. — Participation de l'Algérie dans les dépenses afférentes aux services maritimes postaux entre la France et l'Algérie. — Crédits obligatoires jusqu'à concurrence de 490,000 fr. ». — Ces dispositions sont applicables à partir de l'exercice 1904.

Art. 100. — Le recouvrement des avances consenties aux viticulteurs par

les communes du département d'Alger s'effectuera comme en matière de contributions directes et taxes y assimilées.

Art. 101. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, l'Algérie est autorisée, en 1903, à prélever sur sa caisse de réserve une somme de 400,000 fr. destinée à pourvoir aux frais de réception du président de la République.

7 avril 1903. — Décret relatif à l'emploi de l'élément indigène dans les différents corps et détachements stationnés en Algérie.

Vu le décret du 21 avril 1866, sur la naturalisation en Algérie; — Vu le décret du 29 mai 1890, portant règlement sur la solde et les revues; — Vu le décret du 27 décembre 1890, modifiant certaines dispositions qui régissent le service de la solde et les tarifs; — Vu le décret du 22 septembre 1898, modifiant les articles 4 et 5 du décret susvisé du 21 avril 1866; — Vu le décret du 13 novembre 1899, modifiant la durée des rengagements des indigènes des régiments de tirailleurs algériens ainsi que les tarifs des primes et de solde applicables à ces militaires; — Vu le décret du 7 décembre 1902, relatif aux actes d'engagements et de rengagements de tirailleurs algériens; — Vu la loi de finances du 31 mars 1903; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1);

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION. — RECRUTEMENT. — ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS

Art. 1^{er}. — Les corps et détachements des différentes armes, stationnés en Algérie et désignés ci-dessous : artillerie, génie, train des équipages militaires, sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sections d'infirmiers militaires, peuvent comprendre, indépendamment des contingents français, des indigènes originaires d'Algérie.

Art. 2. — Le recrutement du contingent indigène a lieu, par voie d'engage-

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Les indigènes originaires d'Algérie ne peuvent actuellement s'engager que dans les régiments de tirailleurs et de spahis.

Or, l'extension de notre domaine dans l'Afrique du nord a fait ressortir l'intérêt qu'il y aurait à décharger, dans une large mesure, du service souvent pénible des postes et des colonnes du sud algérien, le personnel européen affecté aux formations d'artillerie, du génie, du train des équipages militaires, aux troupes d'administration et aux sections d'infirmiers.

Il suffirait, à cet effet, d'autoriser les indigènes à contracter, au titre de ces différents corps, des engagements ou des rengagements successifs donnant droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux attribués aux tirailleurs algériens.

Cette mesure, n'entraînant la création d'aucune unité nouvelle, puisque les indigènes doivent être incorporés dans les unités existantes, j'ai demandé au parlement les crédits nécessaires pour qu'il soit procédé, dès cette année, à un essai d'application qui pourra être généralisé par la suite, s'il produit les résultats qu'on est en droit d'en attendre. La loi de finances du 31 mars 1903 porte inscription de ces crédits.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a pour objet de réglementer l'utilisation des indigènes d'Algérie dans les conditions qui viennent d'être exposées.

ment volontaire, parmi les indigènes n'ayant jamais servi à aucun titre et, par voie de rengagement, parmi les indigènes en activité de service, ou parmi les indigènes ayant déjà servi et libérés d'un engagement ou rengagement antérieur. — Les indigènes des régiments de tirailleurs algériens ou de spahis, liés au service par un engagement ou rengagement, pourront également, sur leur demande, être affectés aux corps et détachements désignés à l'article 1^{er}, dans lesquels ils désirent servir, pour le temps qu'il leur reste à accomplir et par voie de changement d'arme.

Art. 3. — Les conditions des engagements et rengagements contractés pour les corps et détachements désignés à l'article 1^{er}, au point de vue de leur durée, des allocations de toutes sortes et des droits à la retraite, sont les mêmes que pour les régiments de tirailleurs algériens.

Art. 4. — Tout indigène peut être admis à servir dans un des corps ou détachements stationnés en Algérie et désignés à l'article 1^{er}, s'il est agréé par le chef de corps ou de détachement et s'il est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. — Peuvent se rengager au delà de 30 ans les indigènes ayant des services antérieurs qui leur permettent de parfaire quinze années de présence sous les drapeaux avant d'avoir dépassé l'âge de 45 ans. — Après quinze ans de services effectifs, les indigènes ne peuvent être conservés ou réadmis sous les drapeaux qu'en qualité de commissionnés. — L'engagé doit présenter les conditions suivantes : 1^o Avoir la taille minima exigée pour l'arme ou le service ; 2^o Être reconnu apte physiquement au service militaire dans cette arme ou ce service ; 3^o Être jugé digne, par sa conduite et sa moralité, de servir dans l'armée française. — L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie. — L'aptitude physique est reconnue par un médecin militaire. — La conduite et la moralité sont appréciées par le chef de corps ou de détachement. Cette appréciation aura pour base un certificat délivré par le maire ou l'administrateur en territoire civil, par le commandant du cercle ou le chef de l'annexe, en territoire militaire, et à défaut, un certificat du commissaire de police ou un extrait du casier judiciaire accompagné de pièces établissant l'identité. — En principe, l'engagé doit être célibataire. — Le chef de corps ou de détachement peut déléguer ses pouvoirs, au point de vue de l'acceptation des engagements, au commandant d'une fraction détachée.

Art. 5. — L'engagement est reçu par un sous-intendant militaire ou par un officier en faisant fonctions, en présence d'un interprète assermenté ou non et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes de la garnison ou, à défaut, parmi les notables indigènes (caïds, cheikhs, cadis, etc...). — L'interprète explique les conditions de l'engagement au contractant, qui déclare s'y soumettre, déclare, en outre, s'il a ou non servi antérieurement et prête serment, sur le coran, de servir fidèlement la France partout où le gouvernement jugera utile de l'employer. — Les actes d'engagement et de rengagement seront conformes aux modèles en usage pour les indigènes des régiments de tirailleurs algériens.

Art. 6. — Tout indigène qui, invité à déclarer si, antérieurement, il a servi dans l'armée à quelque titre que ce soit, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou son état civil, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement, ni supérieure à 3,000 francs.

CHAPITRE II

EFFECTIFS. — AVANCEMENT. — RÉPRESSION

Art. 7. — Le ministre fixe, chaque année, l'effectif des indigènes à entretenir au titre de l'artillerie, du génie, du train des équipages, des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires en

Algérie. — Le nombre d'engagements à admettre résultera de l'effectif fixé par le ministre et qui ne devra pas être dépassé.

Art. 8. — Le ministre déterminera le nombre de places de caporaux ou brigadiers et de sous-officiers qui pourront être réservées aux indigènes dans chaque corps.

Art. 9. — Les indigènes ayant subi une condamnation et ceux dont la conduite serait d'un exemple pernicieux pour leurs camarades pourront être envoyés dans la section de discipline du régiment de tirailleurs algériens de leur division territoriale et recevront alors la même solde que les tirailleurs disciplinaires. — L'envoi d'un indigène à la section de discipline sera prononcé par le général commandant le 19^e corps d'armée.

CHAPITRE III

HABILLEMENT. — ÉQUIPEMENT. — ARMEMENT

Art. 10. — L'habillement, l'équipement et l'armement des indigènes seront déterminés par le ministre de la guerre et seront distincts pour chaque arme.

8 avril 1903. — Instruction provisoire du min. de la guerre réglant l'emploi de l'élément indigène dans les différents corps et détachements stationnés en Algérie.

Effectifs et cadres indigènes

Art. 1^{er}. — En exécution du décret du 7 avril 1903, le ministre fixe chaque année les effectifs et les cadres indigènes à entretenir au titre de l'artillerie, du génie, du train des équipages militaires, des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers en Algérie.

Dispositions particulières pour la formation

Art. 2. — Au moment de la formation, il sera fait appel aux gradés et soldats des régiments de tirailleurs et de spahis, par voie de changement d'arme et dans la limite de :

La totalité des gradés nécessaires ;

La moitié au plus de l'effectif indigène, de façon à réserver le nombre de places d'engagés nécessaires pour l'expérience du recrutement direct.

Ces gradés et soldats devront être choisis avec le plus grand soin, le premier noyau étant destiné à servir d'exemple, à faciliter le recrutement des indigènes, à fournir des témoins au moment de la signature des actes d'engagements, etc.

A défaut de gradés et de soldats demandant volontairement à passer dans les corps et détachements désignés à l'article 1^{er}, il en sera détaché d'office des régiments de tirailleurs et de spahis, dans la proportion et pour le temps que déterminera le général commandant le 19^e corps d'armée.

Changement d'arme

Art. 3. — Le changement d'arme sera effectué dans les conditions générales prévues par l'instruction sur le service courant du 15 septembre 1901, pour les changements de corps pour convenances personnelles. Toutefois, par dérogation aux dispositions du renvoi de l'article 244 de l'instruction précitée, les frais de déplacement seront supportés par l'État.

Acceptation des engagements

Art. 4. — Les commandants des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires seront considérés comme chefs de corps au point de vue des attributions relatives au recrutement des indigènes dans leur section.

Répartition dans les unités. — Instruction

Art. 5. — La plus grande latitude sera laissée aux chefs de corps et de détachements, en ce qui concerne l'instruction à donner aux indigènes.

Les chefs de corps et de détachements pourront, sous la réserve de l'approbation du général commandant le 19^e corps d'armée, soit grouper les indigènes dans une unité, soit les répartir dans les détachements, jusqu'à ce que l'expérience ait fait connaître, dans chaque corps, quel est le meilleur de ces deux systèmes.

On assurera aux indigènes des conditions d'existence appropriées à leurs mœurs; ils ne seront mêlés au contingent français, dans les unités et sous-unités, que pour le service spécial de l'arme ou pour les manœuvres; les chambrées et les ordinaires seront distincts chaque fois que la chose ne sera pas impossible.

Habillement, équipement, armement

Art. 6. — A titre d'essai, les indigènes auront l'habillement, l'équipement et l'armement de leur arme.

Toutefois, le képi sera remplacé par la chéchia.

Compte-rendu annuel

Art. 7. — Le général commandant le 19^e corps d'armée adressera, tous les ans, au ministre (état-major de l'armée. 1^{er} bureau), avant le 15 janvier, un compte-rendu faisant connaître :

1^o Si les effectifs fixés pour l'année précédente étaient atteints à la date du 31 décembre ;

2^o Le nombre d'indigènes incorporés dans l'année précédente ;

a) Provenant des régiments de tirailleurs et de spahis par changement d'arme ou détachés temporairement de ces régiments ;

b) N'ayant jamais servi (engagés) ;

c) N'appartenant à aucune des deux catégories qui précèdent.

Le compte-rendu fera connaître, en outre, comment les prescriptions du décret du 7 avril 1903 et de la présente instruction auront été appliquées, au cours de l'année précédente, ainsi que les résultats obtenus au point de vue de l'instruction.

Il sera accompagné des propositions du général commandant le 19^e corps d'armée, concernant :

1^o L'effectif à entretenir dans l'année qui suit l'année courante ;

2^o Les modifications à faire subir aux conditions de l'emploi de l'élément indigène, d'après les données de l'expérience.

15 avril 1903. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission permanente pour la surveillance, l'examen et la visite des paquebots-poste en exécution de l'article 19 du cahier des charges, annexé à la convention du 16 décembre 1896 (*J. O. T.*, 25 avril 1903).

15 avril 1903. — Arrêté du dir. de l'office postal tunisien fixant le programme et les conditions d'admission à l'emploi de commis des postes et des télégraphes (*J. O. T.*, 25 avril 1903).

4 mai 1903. — Décret du prés. de la République française fixant les droits d'assurance sur les envois de valeur déclarée originaires de certains pays et de la Tunisie.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1903, le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les lettres de valeur déclarée originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, au Maroc, en Turquie, en Égypte, ainsi que des colonies et établissements français situés en Amérique et sur les côtes orientale et occidentale d'Afrique, à destination des colonies britanniques de Ceylan et des établissements des Détroits et du Japon, est fixé conformément aux indications du tableau A ci-annexé. — Ce droit d'assurance et le droit de port fixe à percevoir sur les boîtes de même origine à destination du Japon, sont fixés conformément aux indications du même tableau A ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions des décrets des 12 octobre 1899, 15 juin 1891 et 29 décembre 1902, susvisés, sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

12 mai 1903. — Arrêté du rés. gén. décidant que la conférence consultative instituée près la résidence générale comprendra désormais les membres du bureau de la chambre de commerce de Bizerte (*J. O. T.*, 13 mai 1903).

17 mai 1903. — Décret du bey décidant que désormais la chambre de commerce de Bizerte sera représentée par un délégué au comité supérieur de l'assistance publique (*J. O. T.*, 13 mai 1903).

18 juin 1903. — Décret du bey concédant à la chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud le droit d'ouvrir des magasins généraux à Sfax.

Art. 1^{er}. — Il est fait concession à la chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud de la Tunisie du droit exclusif d'ouvrir à Sfax des magasins généraux aux conditions prévues par le décret du 22 février 1900 (22 choul 1317) relatif au fonctionnement des magasins généraux en Tunisie.

Art. 2. — La chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud de la Tunisie pourra faire, avec concurrence et publicité, concession temporaire de ses droits, à ses risques et bénéfices, à une association privée. Cette concession sera expressément soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 3. — Faute par la chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud de la Tunisie d'avoir, avant le 31 décembre 1904, pourvu à l'établissement de magasins généraux à Sfax, l'État reprendra, pour son compte, la faculté de disposer de cette institution.

28 juin 1903. — **Décret du bey** ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses et prévues au décret du 3 février 1885 : la tuberculose, dans l'espèce bovine ; le rouget et la pneumo-entérite infectieuse, dans l'espèce porcine (*J. O. T.*, 1^{er} juill. 1903).

30 juin 1903. — **Décret du bey** modifiant le décret sur les légalisations.

Art. unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1 du décret susvisé du 10 juin 1899 est ainsi complété :

« Dans les localités pourvues d'une commission de voirie, la légalisation des signatures des particuliers est confiée au conseiller municipal français à ce délégué par notre premier ministre ».

30 juin 1903. — **Loi** tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902.

Art. 1^{er}. — La médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902 sera conférée aux membres des missions Gabon-Congo (1875-1878 et suivantes) (mission de Brazza). Son agrafe portera la mention : Gabon-Congo.

Art. 2. — La médaille coloniale sera attribuée par décret présidentiel aux membres des différentes missions d'études ou d'explorations opérées en Afrique ou en Asie depuis la même époque, ainsi qu'aux correspondants de la presse française accrédités auprès de l'état-major et ayant suivi effectivement les opérations militaires aux colonies et pays de protectorat. — Cette médaille sera également accordée au personnel civil et militaire qui a participé aux opérations et reconnaissances effectuées dans le Sud-Oranais et dans le Sahara.

10 juillet 1903. — **Décret du bey** portant règlement du budget général de l'État et des établissements publics pour 1903 (*J. O. T.*, 15 juill. 1903).

19 juillet 1903. — **Décret du bey** modifiant le texte du § 7 de l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 sur la taxe locative (*J. O. T.*, 26 juill. 1903).

4 août 1903. — **Arrêté du gouv. gén.** portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1899 autorisant, à titre

permanent, l'ouverture de chantiers pour l'exploitation de l'alfa dans les cercles des régions de Mécheria et de Géryville.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1899 autorisant, à titre permanent, l'ouverture de chantiers pour l'exploitation de l'alfa dans les cercles des régions de Mécheria et de Géryville ; — Vu les propositions du général commandant la division d'Oran ; — Vu l'avis du conservateur des eaux et forêts à Oran ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié de la façon suivante :

Cercle de Mécheria

La zone alfatière sera divisée en trois parties, savoir : — La première, située au nord est limitée : à l'est et au nord, par le territoire du cercle de Géryville ; à l'ouest, par la voie ferrée ; au sud par une ligne joignant la station de Touilza sur la voie ferrée et la source d'Aïn-Mahla ; — La seconde, située au centre et ayant pour limite : au nord, la ligne joignant la source d'Aïn-Mahla à la station de Touilza sur la voie ferrée et se prolongeant jusqu'à la route de Mécheria à Aïn-ben-Khelil ; à l'ouest, la route de Mécheria à Aïn-ben-Khelil ; au sud, la ligne Aïn-ben-Khelil-Naama, puis la ligne Naama-Aïn-Mahla ; — La troisième, située au sud est limitée : à l'est, par le territoire des cercles d'Aïn-Sefra et de Géryville ; au nord, par la ligne d'Aïn-Mahla-Naama, puis par la ligne Naama-Aïn-ben-Khelil ; à l'ouest, par la route d'Aïn-ben-Khelil à Mekalis ; au sud, à partir de Mekalis, elle suit la limite du cercle d'Aïn-Sefra et du cercle de Mécheria. — Ces trois parties seront exploitées successivement pendant une année, de manière que chacune soit en exploitation une année sur trois.

Le paragraphe e de l'article 3 dudit arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : — e) Au nord de Mécheria : à l'ouest de la voie ferrée ; au sud de Mécheria : à l'ouest de la route de Mécheria à Aïn-ben-Khelil et de la route d'Aïn-ben-Khelil à Mekalis.

L'article 5 est ainsi complété : — Le général commandant la division d'Oran est chargé du présent arrêté et fera procéder, tous les trois ans, à l'inspection des peuplements d'alfa par un agent des eaux et forêts ou toute autre personne compétente que désignera le gouverneur général conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté gouvernemental du 14 décembre 1888.

5 août 1903. — Décision du prés. de la République approuvant un rapport ministériel relatif à la création d'un cercle à Taghit (sud oranais).

La Bégudé-de-Mazenc, le 5 août 1903.

M. le gouverneur général de l'Algérie a appelé l'attention du gouvernement sur les inconvénients que présente l'organisation actuelle des territoires de la Zousfana et de la Saoura dans le Sud-Oranais.

Ces territoires comprennent les trois annexes de Djénan-ed-Dar, de Taghit et de Beni-Abbas, dont les chefs relèvent directement du général commandant la subdivision d'Aïn-Sefra.

Or, le chef-lieu de cette subdivision (Aïn-Sefra) est trop éloigné des annexes pour permettre à l'officier général qui y réside de prendre en temps utile, dans bien des circonstances, les décisions que comportent les situations

difficiles auxquelles ont souvent à faire face, d'une façon inopinée, les officiers commandant les annexes.

Et cependant, il y a intérêt à ce que ces officiers, du grade de capitaine, parfois de lieutenant, soient constamment guidés par l'expérience et l'autorité d'un chef de grade élevé, bien au courant de la politique que nous voulons suivre dans ces régions.

M. le gouverneur général de l'Algérie, dans le but de remédier à la situation que nous venons d'exposer, a proposé de grouper les territoires de la Zousfana et de la Saoura en un cercle, qui serait formé de l'annexe actuelle de Taghit, dont relèveraient les annexes de Djenan-ed-Dar et de Beni-Abbas.

La circonscription ainsi constituée serait rattachée à la subdivision d'Aïn-Sefra. Elle prendrait le nom de cercle de Taghit. Le commandement en serait confié à un commandant supérieur.

Ces dispositions permettraient d'imprimer l'unité et la sûreté de direction indispensables à la bonne conduite de nos affaires militaires et politiques dans cette région.

Elles permettraient aussi l'organisation administrative complète de ces territoires par la création d'une commune indigène dont chacune des trois annexes, incapable de se subvenir à elle-même, formerait une section.

Nous estimons que la mesure projetée répond aux nécessités de la situation actuelle dans le Sud-Oranais et qu'elle est entièrement justifiée.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien la sanctionner en revêtant de votre signature le présent rapport.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre, — G^e ANDRÉ.

Le ministre de l'intérieur, président du conseil, — E. COMBES.

Approuvé : — Le président de la République française, — Émile LOUBET.

7 août 1903. — Décret du bey modifiant le décret du 16 septembre 1888 sur l'enseignement en Tunisie.

Art. 1^{er}. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement en Tunisie, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée en France.

Art. 2. — Il est accordé aux congrégations non autorisées, pour fermer leurs établissements scolaires en Tunisie, un délai se terminant le 1^{er} octobre 1903.

Art. 3. — Toute contravention au présent décret sera punie d'une amende de 16 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an. — La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 4. — L'article 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

9 août 1903. — Décret portant organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des

sceaux, ministre de la justice, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie (1) ;

Art. 1^{er}. — Les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déferés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes. — Deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif.

Art. 2. — Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 qui ont organisé la juridiction des tribunaux répressifs indigènes en Algérie répondaient à un besoin de sécurité dont se préoccupaient depuis longtemps ceux qui ont la charge d'administrer ou la mission de représenter notre grande colonie.

Mais, dans la pratique, leur application a soulevé des difficultés sérieuses que la jurisprudence était parfois impuissante à résoudre ; elle a aussi révélé certaines imperfections qui ont frappé le gouvernement lui-même, puisqu'à la séance de la Chambre des députés du 4 avril 1903, il a pris l'engagement de charger une commission d'élaborer un projet de revision des décrets susvisés. Cette commission, composée de parlementaires pour la plupart représentants de l'Algérie, de magistrats, de jurisconsultes et d'administrateurs particulièrement qualifiés, a préparé un projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre tel qu'il résulte de ses délibérations à part quelques modifications de détail.

L'organisation des tribunaux répressifs indigènes est maintenue dans son principe. Leur composition n'est pas modifiée, mais le choix et la nomination de leurs membres font l'objet de dispositions qui entourent le recrutement des magistrats de toutes les garanties désirables d'impartialité et de discernement.

La compétence *ratione materie* et *ratione persone* a été plus exactement définie et précisée.

Enfin et surtout, sans que la rapidité et l'efficacité de la répression, qui sont, en quelque sorte, la raison d'être de la nouvelle institution, se trouvent en rien compromises, le projet de décret fortifie singulièrement les droits de l'inculpé et par là même augmente l'autorité et la portée des décisions qui seront rendues.

La liberté de la défense est assurée et organisée, les voies de recours consacrées par nos lois ordinaires sont restituées au condamné. Toutefois, les précautions nécessaires sont prises pour que leur exercice ne devienne pas un moyen habituel de reculer indéfiniment l'exécution des sentences au grand détriment de l'effet qu'elles doivent produire pour la protection des personnes et des propriétés.

Enfin, les pouvoirs de revision accordés à la Cour d'Alger sont supprimés afin que la Cour de cassation, conformément à l'une des règles primordiales de notre droit, demeure la seule juridiction souveraine chargée d'assurer l'unité de la jurisprudence.

Nous avons la conviction que les tribunaux répressifs indigènes, ainsi constitués, atteindront sûrement le but que le gouvernement s'était proposé en les créant, c'est-à-dire assurer aux indigènes une justice digne de ce nom, qui sera rapide sans être sommaire et grâce à laquelle les habitants de l'Algérie se sentiront en plus grande sécurité.

Si vous partagez notre avis, nous vous prions, Monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret qui accompagne le présent rapport.

deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables citoyens français âgés de vingt-cinq ans, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes musulmans, âgés de vingt-cinq ans et capables de comprendre la langue française. — Les deux juges sont nommés, au commencement de chaque année par un arrêté du gouverneur général, qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou deux suppléants. — Le choix du gouverneur général doit s'exercer sur les présentations des chefs de la cour, qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir.

Art. 3. — Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix président, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art. 4. — Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêté du gouverneur général pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la cour.

Art. 5. — Le tribunal est présidé par le juge de paix ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, par un de ses suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, le tribunal est présidé par un magistrat délégué par le premier président. — Le premier président peut également déléguer un ou deux juges ou juges suppléants d'un autre canton, lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer par suite de l'absence ou de l'empêchement des juges et de leurs suppléants.

Art. 6. — Dans les villes où siège un tribunal de première instance, le service du ministère public près le tribunal répressif est assuré par le procureur de la République dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel. — Dans les autres localités, l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général.

Art. 7. — L'officier du ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. — Il exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République, qui peut, en cas de besoin, agir à son défaut.

Art. 8. — L'officier du ministère public près le tribunal répressif recherche les délits, en rassemble les preuves et en poursuit la répression. — Il a le droit de citation directe à l'audience. — En cas d'arrestation en flagrant délit, il peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863; néanmoins, s'il n'y a d'audience ni le lendemain ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt par lui décerné ne tient que s'il est confirmé le troisième jour par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi la mise en liberté est de droit le quatrième jour. — Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, en constatant qu'il agit en cette qualité; il décerne tout mandat, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions ou saisies. Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé au plus tard le troisième jour, à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon le prévenu sera mis en liberté le quatrième jour.

Art. 9. — Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Toutefois, le prévenu détenu peut, à tout moment, formuler une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif, qui statue définitivement.

Art. 10. — L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne la présence du conseil aux interrogatoires et aux confronta-

tations et la communication de la procédure; mais il doit, lors du premier interrogatoire, prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat, un avoué, et, dans les lieux où il n'en existerait pas, un oukil. Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil.

Art. 11. — L'instruction terminée, si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République, qui statue définitivement par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire; dans ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordinaires.

Art. 12. — L'affaire est portée à l'audience sur la citation du ministère public. — La citation est donnée verbalement à l'inculpé, détenu ou non, lors de sa dernière comparution devant le ministère public et confirmée par la remise d'une cédule rédigée en français ou en arabe. Il en est fait mention au procès-verbal. — Si l'inculpé n'a pas comparu devant l'officier du ministère public, il est cité dans la forme ordinaire par un agent assermenté qui constate en l'original si la citation a été remise à personne. — L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter. — S'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 13. — L'affaire est jugée suivant les cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Art. 14. — S'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un oukil. L'assistance d'un parent ou de toute autre personne est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Art. 15. — Les jugements par défaut sont immédiatement exécutoires même sans signification; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire ou faite par le condamné d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours à partir du premier acte d'exécution dont il aura eu connaissance.

Art. 16. — Toute personne lésée par un délit de la compétence d'un tribunal répressif peut en poursuivre la réparation soit en citant elle-même à l'audience du tribunal, soit en intervenant devant l'officier du ministère public ou à l'audience, à charge par elle, dans tous les cas, de consigner une somme suffisante pour répondre des frais éventuels; elle est soumise aux obligations et aux responsabilités de la partie civile telles qu'elles sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 17. — Toute personne civilement responsable d'un délit de la compétence du tribunal répressif peut être citée devant ce tribunal.

Art. 18. — Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. Toutefois, ils ne peuvent prononcer ni mesure disciplinaire, ni peine contre les défenseurs; le cas échéant, ils dressent des faits un procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République.

Art. 19. — En cas de crime ou de délit imputé soit aux juges du tribunal répressif, soit à l'officier du ministère public, la poursuite est exercée conformément aux prescriptions des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 20. — Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier du tribunal répressif indigène. Il peut être remplacé par un commis assermenté. — Un interprète assermenté est désigné par le président pour faire le service près de ce tribunal. — L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier et, en outre,

d'un interprète, quand l'inculpé ou les témoins ne s'expriment pas en français.

Art. 21. — Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement. — Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'article 205 du Code d'instruction criminelle; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois.

Art. 22. — Les jugements préparatoires ou interlocutoires et de compétence ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Art. 23. — L'appel est porté devant le tribunal correctionnel qui doit être saisi dans les dix jours.

Art. 24. — Le transfèrement du condamné détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne. — Mais le condamné peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué; à défaut de choix fait par lui, il lui sera nommé un défenseur d'office. — Le jugement rendu en présence de l'avocat ou de l'avoué sera réputé contradictoire.

Art. 25. — A partir de l'expiration du délai d'appel accordé au condamné, celui-ci, s'il est détenu, est, à moins de décision contraire du tribunal, soumis au régime de la détention pénale et tenu au travail. Si, sur son appel, il est acquitté, il sera rémunéré de l'intégralité de son travail, sans aucune retenue. — Il en sera de même, en cas de réduction de la peine, pour le travail accompli pendant le temps de la détention qui excèdera la condamnation définitivement prononcée.

Art. 26. — Le condamné, la partie civile et le ministère public ont le droit de se pourvoir en cassation dans les conditions déterminées par le Code d'instruction criminelle; néanmoins, le pourvoi contre les décisions de compétence ou interlocutoires ne pourra être formé qu'en même temps que le pourvoi contre le jugement sur le fond. Si le condamné n'a pas été transféré au chef-lieu de l'arrondissement, il peut former son pourvoi au greffe du tribunal répressif, et le délai de trois jours ne court que du jour où le jugement sur appel a été porté à sa connaissance.

Art. 27. — L'emprisonnement prononcé contre les indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Art. 28. — Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

Art. 29. — Le présent décret sera immédiatement exécutoire. Toutefois, les tribunaux répressifs en exercice continueront à fonctionner dans leur composition actuelle jusqu'au 1^{er} janvier prochain.

Art. 38. — Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 sont abrogés.

14 août 1903. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 20 août 1889, concédant aux producteurs ou acheteurs de vendanges l'exonération du droit d'octroi de mer sur les sucres destinés à la vinification.

Vu le décret du 26 décembre 1884, sur l'octroi de mer en Algérie; — Vu l'article 47 du décret du 27 juin 1887; — Vu l'article 8 du décret du 12 février 1870; — Vu la loi du 6 avril 1897; — Vu l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 août 1889; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}.— L'article 2, le quatrième paragraphe de l'article 5 et l'article 6 de l'arrêté du gouverneur général, en date du 20 août 1889 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 2. — Les producteurs ou acheteurs de vendanges qui se proposent de réclamer l'exonération du droit d'octroi de mer pour les sucres qu'ils destinent à la vinification sont tenus d'en faire la demande par écrit. — Cette demande est établie conformément au modèle qui en sera donné par l'administration des contributions diverses ; elle doit indiquer notamment : — 1^o Les nom, prénoms, qualité et demeure du producteur ou acheteur ; 2^o Les nom, prénoms et âge de chacun des membres de la famille du producteur ou de l'acheteur habitant avec lui ; 3^o Les nom, prénoms et âge de chacun des domestiques attachés à la personne du producteur ou de l'acheteur, nourris et logés par lui, avec l'indication de leurs attributions ; 4^o L'importance approximative de la quantité de vendange récoltée ou achetée exprimée en hectolitres de fruits ; 5^o La quantité de sucre demandée, l'espèce de ce sucre (brut ou raffiné) et sa destination (sucrage en première cuvée ou fabrication de boissons de marc ; 5^o Les quantités approximatives de vins rouges ou blancs devant recevoir une addition de sucre et les quantités des boissons de marcs sucrés que l'on désire fabriquer ; 7^o La date approximative à laquelle les requérants désirent employer le sucre et l'indication du lieu où la dénatura-tion doit être effectuée. — Les demandes établies sur timbre à 0 fr. 60 doivent parvenir au directeur des contributions diverses du département au plus tard quinze jours avant la récolte, revêtues de l'avis des maires sur les énonciations qu'elles contiennent.

» Art. 5, § 4. — Les opérations de sucrage ont lieu sous la direction et la surveillance du service des contributions diverses.

» Art. 6. — Conformément aux dispositions réglementaires adoptées dans la métropole, la quantité de sucre ajoutée aux vendanges en franchise de l'octroi de mer ne pourra pas être supérieure à 10 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges ; celle employée à la préparation des vins de sucre destinés exclusivement à la consommation familiale ne pourra être supérieure à 40 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées. »

15 août 1903. — Décret portant création d'un quatrième emploi de conseiller rapporteur près le conseil de gouvernement de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — La loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du Sud ; — Le décret du 11 janvier 1901 fixant le cadre des conseillers rapporteurs au conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un quatrième emploi de conseiller rapporteur près le conseil de gouvernement de l'Algérie. — Ce fonctionnaire est spécialement chargé des questions relatives aux territoires du Sud, du contrôle permanent de tous les services administratifs de ces territoires et de toutes autres études ou missions que le gouverneur général jugerait utile de lui confier. — Il a entrée au conseil supérieur de gouvernement pour la discussion des affaires concernant les territoires du Sud ; il y a voix délibérative. Il peut être appelé au conseil supérieur par décision du gouverneur général pour remplacer l'un des autres conseillers rapporteurs en cas d'absence ou d'empêchement.

15 août 1903. — Décret portant modification du tarif de l'octroi de mer en Algérie pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1903.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'article 5 de la loi du 4 août 1844 et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884 ; — L'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Les décrets des 26 décembre 1844, 27 juin et 22 décembre 1887, 18 janvier 1899 et 22 décembre 1902, relatifs audit octroi ; — Les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1903 et jusqu'au 31 décembre 1903, le tarif de l'octroi de mer annexé au décret du 26 décembre 1902 sera complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PROUITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS
		fr. c.
Sucre cristallisable contenu dans les liqueurs de toute nature	100 kilogr.	17 »
Sirops et bonbons (poids effectif).....	—	15 »
Chocolat (poids effectif).....	—	9 »
Confitures (poids effectif).....	—	8 50
Fruits confits au sucre (poids effectif).....	—	10 »
Biscuits et pâtisserie sèche sucrés (poids effectif)..	—	6 »

18 août 1903. — Arrêté du dir. de l'agriculture en Tunisie, relatif au mode de paiement des lots ruraux de colonisation.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1902 sur les conditions de paiement du prix des terrains domaniaux de colonisation ; — Vu les conditions en usage antérieurement à cet arrêté ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1902 relatives au mode de paiement par fractions du prix des terrains domaniaux de colonisation sont rendues applicables au paiement des prix encore dus des ventes de l'espèce réalisées antérieurement à la date de cet arrêté à d'autres conditions que le paiement au comptant.

Art. 2. — L'exercice de cette faculté est subordonné à l'obligation, pour l'acquéreur qui désire en bénéficier, d'en faire dans un délai de trois mois, à dater du 1^{er} octobre 1903, la déclaration par lettre recommandée au directeur des finances à Tunis.

Art. 3. — Les sommes dues au jour de la réception de la déclaration seront totalisées en principal et intérêts ; le total ainsi obtenu formera le principal de la créance de l'État, lequel sera divisé en autant de termes annuels, successifs et égaux que l'acquéreur l'aura demandé, dans les limites prévues par l'arrêté du 23 juillet 1902 et sous la réserve qu'aucune annuité, sauf la dernière, ne serait inférieure à 20 fr.

18 août 1903. — Décret portant fixation à 0 fr. 25 cent. du droit de visite pour les moutons et agneaux exportés de l'Algérie.

Vu le décret du 12 novembre 1887 pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Vu notamment les articles 27 et 28 de ce décret, aux termes duquel les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine importés en Algérie ou bien exportés d'Algérie à destination de la France ou de l'étranger sont soumis, aux frais des importateurs ou des exportateurs, à une visite sanitaire dont les frais sont déterminés pour chaque espèce d'animaux par décret spécial ; — Vu le décret du 18 février 1889, rendu en conformité desdits articles 27 et 28 du décret du 12 novembre 1887 ; — Vu les avis exprimés par les conseils généraux des trois départements de l'Algérie et par le conseil de gouvernement, et tendant à porter pour les moutons destinés à l'exportation à 0 fr. 25 cent. le droit de visite de 0 fr. 10 cent. prévu au décret du 18 février 1889 ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le droit de visite de 0 fr. 10 cent. prévu au décret du 18 février 1889 est porté à 0 fr. 25 cent. pour les moutons et agneaux expédiés des ports d'Algérie pour l'exportation.

31 août 1903. — Décret du bey déterminant le territoire sur lequel seront prélevés les contingents destinés à remplacer les soldats libérables en 1904.

Vu la loi sur le recrutement promulguée par décret du 12 janvier 1892 ; — Vu le décret du 23 mars 1899 fixant, dans la régence, le territoire de recrutement et le territoire de maghzen ;

Art. 1^{er}. — Les contingents destinés à remplacer les soldats libérables en 1904 seront prélevés sur l'ensemble du territoire de recrutement tel qu'il a été déterminé par décret du 23 mars 1899.

Art. 2. — Les chefs indigènes de ce territoire recenseront dans le courant de novembre, et conformément d'ailleurs aux dispositions contenues dans les différents articles de la loi, tous les jeunes gens qui auront atteint, le 1^{er} janvier 1904, l'âge du service militaire, c'est-à-dire 18 ans accomplis.

Art. 3. — Seront également recensés, mais sur des listes spéciales, tous les omis des années précédentes.

Art. 4. — L'administration centrale de l'armée tunisienne recevra toutes les réclamations relatives au recensement pendant les deux mois qui suivront l'affichage des listes dans chaque canton.

11 septembre 1903. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'article 15 du règlement du 5 avril 1902, sur l'organisation et le fonctionnement en Algérie des entrepôts spéciaux de tabacs.

Vu le règlement du 5 avril 1902, sur l'organisation et le fonctionnement en Algérie des entrepôts spéciaux des tabacs en feuilles d'origine étrangère ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

L'article 15 du règlement du 5 avril 1902 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — En cas de travail de nuit, c'est-à-dire si les opérations se prolongent entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, ou si les agents de service sont appelés à exercer leur surveillance le dimanche ou les jours fériés, ces agents auront droit à une indemnité calculée à raison de 1 franc l'heure, sans fraction d'heure. Le montant de ces indemnités sera versé à la caisse du receveur principal des douanes d'après décompte établi mensuellement par le garde-magasin et visé par l'entrepositaire. — Les frais d'impression des formules et registres spéciaux nécessaires à la tenue des écritures seront à la charge de l'entrepositaire. »

14 septembre 1903. — Décret du bey fixant un délai de prescription pour les cotes annuelles de la medjba, du canoun des oliviers et dattiers, de l'achour des céréales, des mradjas et de l'impôt foncier spécial de Djerba.

Vu le décret du 13 juillet 1899 (5 rabia-el-aoual 1317), sur le recouvrement des impôts directs dus à l'État ; — Vu l'article 6 du décret du 28 décembre 1900 (7 ramdane 1318) relatif au recouvrement des droits et produits dus à l'État qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ; — Considérant que, jusqu'à ce jour, la demande en paiement des impôts directs et de certains revenus domaniaux peut être faite aux redevables, quel que soit le délai écoulé depuis la mise en recouvrement ; — Considérant qu'il est à la fois de l'intérêt de l'État et de l'intérêt des contribuables de ne pas laisser les arriérés s'accumuler ; que, dans ce but, il y a lieu de fixer un délai de prescription et d'établir les conditions dans lesquelles elle devra s'exercer ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport du directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les cotes annuelles de la medjba, du canoun des oliviers et dattiers, de l'achour des céréales, des mradjas et de l'impôt foncier spécial de Djerba, sont prescrites et définitivement éteintes, en principal et accessoires, au profit des redevables, après quatre années grégoriennes à partir de la date de leur mise en recouvrement annoncée par le *Journal officiel*.

Art. 2. — Les loyers et fermages d'immeubles domaniaux et les arrérages des rentes d'enzel constituées au profit de l'État se prescrivent par cinq années grégoriennes, à compter du jour de leur exigibilité.

Art. 3. — La prescription résultant des articles 1 et 2 peut être interrompue, au profit du trésor, par la signification de tout acte de poursuite administratif ou extrajudiciaire, tel que sommation, citation, notification d'extrait du rôle ou du titre, contrainte, état de liquidation, commandement ou saisie. Elle peut l'être aussi, quand il s'agit de redevables justiciables des tribunaux indigènes, par la publication ou l'affichage, à la diligence des collecteurs de l'impôt, suivant les formes à déterminer par le directeur des finances, de l'état nominatif des créances arriérées. — L'acte interruptif de la prescription peut être renouvelé, s'il y a lieu, pourvu que le renouvellement soit effectué avant l'expiration des trois ans qui suivent la date de l'acte interruptif précédent. A défaut de recouvrement de la créance du trésor, le comptable ou collecteur qui ne fournit pas les justifications prévues par l'article 3 du décret du 16 décembre 1890 peut être, sur simple décision du directeur des finances non susceptible de recours ou d'appel, personnellement tenu de son montant, lors même qu'il aurait fait ou renouvelé, dans les délais prévus ci-dessus, les actes interruptifs de la prescription.

Art. 4. — Les arriérés des impôts énumérés à l'article premier et mis en recouvrement avant le 1^{er} janvier 1900 et ceux des produits dénommés à l'article 2 et échus antérieurement au 1^{er} janvier 1899 seront, à défaut des mesures conservatoires prévues à l'article 3, définitivement prescrits au profit des redevables le 1^{er} janvier 1904. — Les créances postérieures sont soumises, quant à la prescription, aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

21 septembre 1903. — Décret déclarant exécutoires en Algérie la loi du 11 juillet 1903 sur les unités fondamentales du système métrique et le décret du 28 juillet 1903 portant modification du tableau des mesures légales.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : — Vu le décret du 30 septembre 1897 qui a déclaré applicable à l'Algérie la législation de la métropole en matière de poids et mesures ; — Vu la loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique ; — Vu le décret du 28 juillet 1903 portant modification du tableau des mesures légales ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 11 juillet 1903 et le décret du 26 juillet 1903 susvisés sont rendus exécutoires en Algérie et y sont promulgués à cet effet.

21 septembre 1903. — Décret relatif au sucrage des vins en Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances : — Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — La loi du 6 avril 1897 ; — L'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ; — Les articles 32 et 33 de la loi du 31 mars 1903 ; — Le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires en Algérie les dispositions ci-après de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 : — « Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à 10 kilos par 3 hectolitres de vendanges. — Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 40 kilos par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilos par 3 hectolitres de vendanges récoltées. — Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilos est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punies des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente.

S'il y a récidive, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de six jours à six mois. — Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants. — Le service des contributions diverses est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus. — Des décrets ultérieurs détermineront les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — Sont rendus exécutoires en Algérie les paragraphes ci-après de l'article 32 de la loi du 31 mars 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 : — « Est interdit l'emploi de glucose dans la vinification, soit en première cuvée, soit pour la préparation d'un second vin par versement d'eau sur des marcs. — Sont applicables à la détention de glucose, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines, les dispositions concernant la détention du sucre qui font l'objet des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 sur le régime des sucres. — La fabrication, la circulation et la détention de vins glucosés sont punies de peines afférentes à la fabrication, à la circulation et à la détention de vins de sucre en vue de la vente. — Les peines encourues par les contrevenants sont également applicables à leurs complices. »

Art. 3. — Est rendu exécutoire en Algérie l'article 33 ci-après de la loi du 31 mars 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 : — « Les dispositions de l'article 5, dernier paragraphe, de la loi du 11 juillet 1891 sont applicables aux déclarations et aux constatations effectuées en exécution de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903. »

21 septembre 1903. — Décret portant réorganisation des consistoires israélites algériens.

Vu le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu l'ordonnance du 25 mai 1844, les décrets des 29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872, relatifs à l'organisation du culte israélite ; — Le décret du 31 décembre 1895 appliquant à l'Algérie le décret du 27 mars 1893 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et communautés israélites ; — Le décret du 10 décembre 1898 appliquant à l'Algérie le décret du 18 juin 1898 sur le même objet ; — Le décret du 23 août 1898 relatif à l'organisation des consistoires algériens ;

Art. 1^{er}. — Les consistoires israélites établis dans les départements de l'Algérie en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et du décret du 16 septembre 1867 sont supprimés et remplacés par les consistoires d'arrondissement composés du grand rabbin ou rabbin et de six membres laïques. — Les circonscriptions des consistoires sont déterminées ainsi qu'il suit :

Département d'Alger

1^o Arrondissements d'Alger et de Tizi-Ouzou, avec Alger pour chef-lieu ; — 2^o Arrondissement de Médéa et territoire de commandement de la subdivision de Médéa, chef-lieu Médéa ; — 3^o Arrondissements de Miliana et d'Orléansville et subdivision de Laghouat, chef-lieu Miliana.

Département d'Oran

1^o Arrondissement d'Oran, chef-lieu Oran ; — 2^o Arrondissements de Mascara, de Mostaganem de Sidi-bél-Abbès et territoire de commandement des

subdivisions de Mascara et Ain-Sefra, chef-lieu Mascara ; — 3° Arrondissement de Tlemcen et territoire de commandement de la subdivision de Tlemcen, chef-lieu Tlemcen.

Département de Constantine

1° Arrondissement de Constantine, chef-lieu Constantine ; — 2° Arrondissements de Bône, de Philippeville, de Guelma, chef-lieu Bône ; — 3° Arrondissements de Bougie, Sétif, Batna, et territoire de commandement de la subdivision de Batna, chef-lieu Sétif.

Art. 2. — Les consistoires d'un même département algérien seront représentés dans le consistoire central des israélites de France à raison d'un seul membre laïque nommé par les électeurs des différentes circonscriptions du département. — Lorsqu'il sera procédé à l'élection du grand rabbin au consistoire central des israélites de France, les collèges électoraux, des circonscriptions consistoriales de l'Algérie ne désigneront que deux délégués pour l'ensemble des circonscriptions consistoriales de chaque département. Ces deux délégués seront élus au scrutin de liste par les électeurs des différentes circonscriptions du département.

Art. 3. — Le consistoire de l'arrondissement chef-lieu du département aura un seul grand rabbin, les consistoires des autres circonscriptions ne comprenant comme membre ecclésiastique qu'un rabbin. — Le grand rabbin conserve dans le département les attributions qui lui sont conférées par l'article 43 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Art. 4. — Les six membres laïques de chaque consistoire peuvent être choisis dans toute l'étendue de la circonscription consistoriale.

Art. 5. — Les grands rabbins de l'Algérie sont présentés par le consistoire central des israélites de France et nommés par décret du président de la République sur la proposition du ministre des cultes, après avis du gouverneur général. Les rabbins sont nommés par le consistoire central des israélites de France, leur nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes, après avis du gouverneur général.

Art. 6. — Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, ainsi que le droit dit de couteau et les taxes sur les denrées alimentaires devront être approuvés par le préfet, qui aura le droit de fixer le maximum des perceptions.

Art. 7. — Le produit du droit dit de couteau et les taxes sur les denrées continuera d'être perçu par les consistoires ou communautés israélites ; il devra être versé au bureau de bienfaisance de la localité, après déduction des sommes reconnues nécessaires aux frais de perception, au traitement des employés, notamment du schohet et aux frais généraux d'administration du consistoire. — Les sommes prélevées de ce chef au profit de la communauté ne pourront, en aucun cas, dépasser les 5/12^e du produit ; les 7/12^e des sommes encaissées devront être mensuellement versés dans la caisse du bureau de bienfaisance. En fin d'exercice, un compte définitif sera dressé, approuvé par le préfet, et la communauté intéressée devra reverser les sommes dont elle serait reconnue débitrice.

Art. 8. — Il pourra être institué dans le sein de chaque bureau de bienfaisance une sous-commission de quatre membres chargée de distribuer le produit des dites taxes entre les indigents israélites. C'est à cette sous-commission qu'il appartiendra également de distribuer le montant des dons ou legs spécialement affectés au soulagement des israélites pauvres. — Cette sous-commission sera présidée par un des membres du bureau de bienfaisance spécialement désignés par le préfet ; les autres membres, pris parmi les notables israélites, seront nommés par le préfet pour une durée de quatre ans sur une liste de présentation établie par le consistoire et comprenant un nombre triple de noms choisis en dehors du consistoire.

Art. 9. — Le gouverneur général déterminera par arrêté les bureaux de bienfaisance dans lesquels il y aura lieu d'instituer une sous-commission choisie conformément aux règles ci-dessus. C'est également par arrêté du gouverneur général que sera fixée, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle devra être réparti le produit des taxes entre les différents bureaux de bienfaisance de la circonscription consistoriale.

Art. 10. — Dans les localités dépourvues de bureaux de bienfaisance, la part revenant aux indigents fera dans le budget de la communauté l'objet d'un compte spécial. Les secours seront distribués aux indigents israélites par les soins de la commission administrative de la communauté.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 27 mars 1893 et de l'article 16 du même décret modifié par le décret du 18 juin 1898, la gestion des deniers des communautés israélites est de plein droit dévolue aux receveurs des contributions diverses à partir du 1^{er} janvier 1904. Dans les villes pourvues de plusieurs recettes des contributions diverses, la désignation de l'agent de ce service pour cette gestion sera faite par le préfet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Il sera institué au chef-lieu de chaque département une commission consistoriale composée du grand rabbin et de quatre membres désignés par le consistoire central pour établir la liste électorale de chaque circonscription, établir un état de situation de l'actif et du passif de l'ancien consistoire départemental et pour gérer les intérêts des nouvelles circonscriptions jusqu'à l'installation des consistoires.

Art. 13. — Afin de maintenir la concordance entre les dates de renouvellement des consistoires de l'Algérie et de ceux de la métropole, les pouvoirs des membres qui seront élus pour la première exécution du présent décret prendront fin avec ceux des membres de ces mêmes assemblées dans la métropole.

Art. 14. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions du partage de l'actif et du passif des anciens consistoires départementaux.

Art. 15. — L'ordonnance du 25 mai 1844, ainsi que les décrets du 29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872 qui régissent dans la métropole le culte israélite, sont déclarées applicables à l'Algérie en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents.

Art. 16. — L'ordonnance du 9 novembre 1845, les décrets des 16 septembre 1867, 12 décembre 1872, 15 novembre 1876, 23 août 1898 et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

3 octobre 1903. — Arrêté du dir. des finances et du dir. de l'enseignement public relatif au contrôle de la caisse et de la comptabilité des économes ou receveurs relevant de la direction de l'enseignement public en Tunisie.

Vu le décret du 29 juin 1900, soumettant au contrôle permanent du directeur des finances les actes de la gestion financière des établissements publics ayant la personnalité civile ; — Vu notamment l'article 2 de ce décret portant que les attributions respectives du directeur des finances et du chef de service auquel appartient la surveillance administrative de l'établissement vérifié sont déterminées par celles des dispositions du décret du 28 juin 1900 qui définissent les rapports du directeur des finances avec le premier ministre au point de vue de la surveillance des receveurs municipaux ; — Vu les

articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret du 28 juin 1900 réglementant la production au directeur des finances des documents de comptabilité par les receveurs municipaux ; — Vu également l'article 10 dudit décret, portant que le premier ministre et le directeur des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret, prendront tous arrêtés réglementaires ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 2 du décret du 29 juin 1900 et 10 du décret du 28 juin 1900 qu'en ce qui concerne les établissements relevant de la direction de l'enseignement public, les attributions respectives du directeur de l'enseignement public et du directeur des finances doivent être réglementées par arrêté pris d'accord entre ces deux chefs de services ;

Art. 1^{er}. — Le contrôle dévolu au directeur des finances, par le décret du 29 juin 1900, sur la caisse et la comptabilité des économes ou receveurs des établissements publics relevant de la direction de l'enseignement public s'exerce : 1^o par la production à la direction des finances des documents nécessaires pour l'exercice de ce contrôle ; 2^o par la vérification sur place par les inspecteurs.

Art. 2. — Les documents nécessaires à la direction des finances pour l'exercice de son contrôle consistent : 1^o en relevés mensuels dressés par le chef de l'établissement et présentant le détail, date, nature, nom du débiteur, somme des titres de recettes remis par lui au comptable pendant le mois précédent. Il est dressé un relevé spécial pour chaque nature de produits. Ces relevés sont remis par bordereaux par le directeur des finances au comptable qui certifie en avoir pris charge en renvoyant les bordereaux. L'économe rattache à chacun des relevés les titres qui y sont énumérés ; 2^o en comptes périodiques de recettes et de dépenses dressés par l'économe ou receveur. Ces comptes sont produits : — dans les sept premiers jours de chaque mois, sous forme d'un bordereau détaillé des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois précédent. A ce bordereau sont annexées les pièces justificatives des dépenses énumérées en un inventaire et déterminées par les règlements sur la comptabilité ; — le 15 janvier au plus tard sous forme d'un compte des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente ; — le 15 mai au plus tard sous forme d'un compte de gestion présentant le détail des recettes et des dépenses budgétaires de l'exercice clos le 30 avril. Ce compte est accompagné des états des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice et d'un bordereau récapitulatif des sommes admises en non-valeur au cours de cet exercice, ledit bordereau appuyé lui-même des décisions d'admission en non-valeur et des pièces au vu desquelles ces décisions ont été prononcées. — Les bordereaux mensuels, les comptes d'année et d'exercice ainsi que leurs annexes sont établis conformément aux modèles arrêtés par le directeur des finances. Les bordereaux et les comptes sont fournis en deux originaux, dont l'un est remis, après vérification, au directeur de l'enseignement public pour la surveillance administrative de l'établissement.

Art. 3. — Les chefs des établissements relevant de la direction de l'enseignement public, les économes ou receveurs de ces établissements correspondent avec le directeur des finances et réciproquement, le directeur des finances correspond avec les chefs et les comptables desdits établissements par l'intermédiaire du directeur de l'enseignement public. — A cet effet, les chefs d'établissement adressent les relevés des titres de recettes prévus à l'article 2 n^o 1, au directeur de l'enseignement public qui les fait parvenir au directeur des finances. — Les économes ou receveurs remettent leurs documents de comptabilité aux chefs de leurs établissements qui les adressent au directeur de l'enseignement public pour être transmis à la direction des finances. — De même, les documents de comptabilité que le directeur des finances doit

faire parvenir aux comptables sont transmis par lui au directeur de l'enseignement public qui les adresse à leurs destinataires, par l'intermédiaire de leurs chefs directs. — Les demandes, observations et notifications que nécessite l'exercice du contrôle du directeur des finances sont adressées par celui-ci au directeur de l'enseignement public, qui en fait part aux comptables par la voie hiérarchique. — Les réponses à ces communications sont faites dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le directeur des finances fait procéder, chaque fois qu'il juge à propos de le faire ou sur la demande du directeur de l'enseignement public, aux vérifications sur place de la caisse et de la comptabilité des économes ou receveurs des établissements relevant de la direction de l'enseignement public. — Il avise au préalable le directeur de l'enseignement public de la date du commencement de chacune de ces vérifications.

6 octobre 1903. — Décret relatif au sucrage des vins en Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ; — Vu l'article 33 de la loi du 31 mars 1903 ; — Vu le décret du 21 septembre 1903 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 et celles de l'article 33 de la loi du 31 mars suivant ; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les déclarations prescrites par le premier et deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 doivent être faites par écrit, à la recette des contributions diverses dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu où le sucrage sera effectué et elles doivent être libellées conformément aux modèles qui en seront donnés par l'administration des contributions diverses.

Art. 2. — La déclaration faite par application du premier paragraphe indique notamment : 1° les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant ; 2° les quantités approximatives de vendanges pour lesquelles le sucrage est déclaré ; 3° le poids du sucre à mettre en œuvre ; 4° les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations du sucrage.

Art. 3. — La déclaration faite par application du deuxième paragraphe indique notamment : 1° Les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant ; 2° les nom et prénoms de chacun des membres de la famille du déclarant habitant d'une façon permanente avec lui ; 3° les nom et prénoms de chacun des domestiques nourris par le déclarant et attachés à sa personne ; 4° la superficie des terrains plantés en vignes exploitées par le déclarant et la commune sur le territoire de laquelle se trouve chaque parcelle ; 5° l'importance approximative, exprimée en hectolitres, des quantités de vendanges à sucrer ; 6° les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations.

Art. 4. — L'autorité municipale certifie les déclarations concernant : 1° la superficie des terrains plantés en vignes exploitées dans la commune par le déclarant ; 2° la quantité approximative de raisin vendangé sur ces vignes pour la récolte faisant l'objet de la déclaration ; 3° le nombre des membres de la famille du déclarant habitant d'une façon permanente avec lui ; 4° le nombre des domestiques nourris par le déclarant et attachés à sa personne.

Art. 5. — Les opérations du sucrage ont lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration ; toutefois, si les employés n'interviennent pas

au jour et à l'heure indiqués par les déclarants, il y est valablement procédé en leur absence.

Art. 6. — Les agents des contributions diverses ont le droit, pendant le délai d'un mois, de procéder à la reconnaissance de tous les vins, déclarés sucrés ou non et des vins de sucre ainsi que des marcs existants en la possession des intéressés, et de prélever gratuitement des échantillons de ces vins de marcs.

Art. 7. — La déclaration prescrite par le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 doit mentionner : 1° la quantité de sucre que le déclarant désire détenir dans le même local que les vendanges, moûts ou marc de raisin ; 2° l'usage auquel ce sucre est destiné.

Art. 8. — Le déclarant est tenu de se munir immédiatement et à ses frais d'un carnet conforme au modèle donné par l'administration des contributions diverses, qui sera coté et paraphé par cette administration et sur lequel il inscrira journallement les quantités de sucre qu'il aura employées et l'usage qui en aura été fait. Toutefois, les consommations domestiques qui n'excèdent pas 1 kilogramme par jour en moyenne peuvent faire l'objet d'une inscription en bloc à la fin de chaque semaine. — La tenue du carnet n'est pas obligatoire si la totalité du sucre doit être consommée dans le courant d'une seule journée et si la date de l'emploi a été indiquée à l'administration.

Art. 9. — Les agents des contributions diverses ont la faculté de contrôler à domicile l'exactitude des déclarations et inscriptions faites en exécution des articles 7 et 8 du présent décret, de se faire représenter les carnets dont la tenue est prescrite par l'article ci-dessus, ainsi que les quantités de sucre non consommées ; les déclarants sont tenus d'établir l'emploi qui a été fait des sucres mis en œuvre soit par la présentation des produits à la préparation desquels le sucre aura été employé, soit par telle autre justification que comportera la destination déclarée. — Les agents peuvent, en outre, procéder à la reconnaissance des vins de toute espèce qui existent en la possession des personnes désignées par les mêmes articles et prélever gratuitement des échantillons de ces vins. Ils conservent ce droit pendant le mois qui suit la date à laquelle ont été fournies les dernières justifications.

Art. 10. — Si, pour une cause accidentelle, des opérations déclarées conformément aux articles 2, 3 et 7 du présent décret ne peuvent avoir lieu au moment fixé, la déclaration doit en être faite à la recette des contributions diverses avant l'heure à laquelle devaient être effectuées ces opérations.

Art. 11. — Les déclarants auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus de fournir le personnel et le matériel nécessaires aux opérations de vérification.

8 octobre 1903. — Instructions du gouv. gén. relatives à l'établissement des comptes et budgets de l'outillage maritime des chambres de commerce.

Les principales règles à suivre pour l'examen et la transmission des comptes et budgets des chambres de commerce et des tableaux d'amortissement des emprunts relatifs : 1° à l'outillage qui leur est concédé dans les ports maritimes de commerce ; 2° au concours financier qu'elles ont été autorisées à prêter pour les travaux d'amélioration de ces ports résultent actuellement d'une série de textes dont l'application dans la colonie peut donner lieu à quelques hésitations.

Une circulaire du 29 juin 1887 du ministre des travaux publics aux chambres de commerce, se basant sur l'article 2 des divers décrets autorisant diverses chambres de commerce à administrer et à exploiter un outillage dans

les ports maritimes et sur l'article 44 du cahier des charges-type de l'outillage, a prescrit aux chambres de commerce d'envoyer directement aux ingénieurs des ponts et chaussées les projets de budget et les comptes de recettes et de dépenses correspondant à ces établissements.

Une circulaire du 28 mars 1889 du ministre du commerce aux préfets a décidé que les comptes et budgets des chambres de commerce relatifs aux travaux d'amélioration des ports seraient adressés au ministre des travaux publics. En pratique, les ingénieurs des ponts et chaussées dans chaque port ont été chargés de l'examen de ces comptes et budgets, et les comptes et projets de budget leur ont été adressés directement par les chambres de commerce, comme en matière d'outillage.

Le décret du 18 août 1897 (art. 9) portant réorganisation du service des travaux publics et des mines en Algérie prescrit que le gouverneur général n'approuvera les comptes et budgets présentés par les concessionnaires d'un outillage public dans les ports maritimes de commerce qu'après avis de la commission de vérification des comptes et budgets des chambres de commerce instituée au ministère des travaux publics.

Une décision du ministre du commerce du 13 octobre 1897, après avoir rappelé les prescriptions du décret du 18 août 1897, ajoute que son département avait l'usage de consulter celui des travaux publics avant d'approuver les budgets relatifs aux concours financiers pour travaux d'amélioration des ports, et que le gouverneur général apprécierait s'il devait agir de même pour ces budgets sur lesquels il aurait à statuer.

Postérieurement, est intervenue la loi du 9 avril 1898 organisant les chambres de commerce dans la métropole. D'après l'article 26 de cette loi, les chambres de commerce sont tenues d'adresser au préfet, dans le premier semestre, le compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget de l'année suivante avec les justifications nécessaires. Elles doivent, en outre, adresser au ministre du commerce un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter et la situation des droits de tonnage (la forme de ces derniers tableaux a été arrêtée par une circulaire n° 328 du 31 janvier 1889 adressée aux préfets par le ministre du commerce). La loi du 9 avril 1898 a été rendue applicable à l'Algérie par décret du 30 octobre 1898, sous la réserve que les chambres de commerce feraient connaître au préfet et au gouverneur général la teneur de leurs communications directes avec les ministres, et que les budgets et comptes ainsi que leurs justifications seraient transmis par le préfet au gouverneur général à qui il appartiendrait de les approuver.

J'ai jugé utile de condenser et de préciser les indications de ces divers textes dans les instructions suivantes dont je vous prie de donner connaissance à MM. les présidents des chambres de commerce des ports maritimes de commerce et à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de votre département.

A. — Comptes et budgets d'outillage des ports maritimes de commerce. — Les comptes et budgets d'outillage doivent être remis par les chambres de commerce au préfet. Pour éviter des longueurs de transmission avant l'examen de ces pièces, vous prierez MM. les présidents des chambres de commerce de vous les faire parvenir, conformément aux anciens errements, par l'intermédiaire des ingénieurs du service maritime. A cet effet, les comptes et budgets d'outillage seront adressés par le président de la chambre de commerce directement à l'ingénieur ordinaire du port, avec les justifications qui s'y rapportent, pour vous être transmises, après examen, par la voie hiérarchique, accompagnées des rapports des ingénieurs. Le président de la chambre de commerce vous avisera du jour où cet envoi aura été fait à l'ingénieur ordinaire.

B. — Comptes et budgets relatifs au concours financier pour travaux d'amé-

lioration des ports maritimes de commerce. — Usant de la faculté qui m'a été laissée par la décision du ministre du commerce du 13 octobre 1897, et estimant qu'il convient d'imiter les errements de la métropole en ce qui concerne les comptes et budgets relatifs aux travaux d'amélioration, je décide que ces pièces et les justifications qui les accompagneront suivront la même marche que les comptes et budgets d'outillage. Elles seront adressées à l'ingénieur ordinaire pour vous être transmises après examen, par la voie hiérarchique, accompagnées des rapports des ingénieurs. Le président de la chambre de commerce vous avisera du jour où cet envoi aura été fait.

C. — Tableau d'amortissement des emprunts et situation de la perception des droits de tonnage. — Le tableau d'amortissement des emprunts et la situation annuelle de la perception des droits de tonnage doivent être adressés directement par la chambre de commerce au ministre du commerce. Par application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1898, le contenu de cette communication doit être porté à votre connaissance et à la mienne par la chambre de commerce.

En ce qui concerne l'outillage ainsi que le concours financier pour travaux d'amélioration, cette communication vous sera faite dans les mêmes formes que celles des comptes et budgets. La copie des tableaux sera adressée à l'ingénieur ordinaire pour vous être transmise par la voie hiérarchique avec un rapport des ingénieurs, s'il y a lieu. Une seconde copie qui m'est destinée vous sera envoyée par le président de la chambre de commerce et vous me la transmettez immédiatement. Quand vous parviendra le rapport des ingénieurs, s'ils jugent nécessaire de fournir des observations, vous me transmettez ce rapport, en retenant pour vos archives le tableau qu'il accompagnera.

Les modèles de tableaux, arrêtés par les ministres dans la métropole, sont d'ailleurs applicables dans la colonie sans que j'aie à intervenir à ce sujet.

Transmission par le préfet au gouverneur général. — Toutes les affaires relatives aux comptes et budgets et aux tableaux d'amortissement se rapportant à l'outillage des ports de commerce ou au concours financier pour travaux d'amélioration de ces ports seront dirigés sur la « direction des travaux publics ». Les dossiers comprendront, outre les pièces qui auront été adressées par les chambres de commerce aux ingénieurs, les rapports de ceux-ci et votre avis, le tout sous bordereau. La direction des travaux publics est chargée de suivre ces affaires et de préparer les décisions consécutives à l'examen.

12 octobre 1903. — Arrêté du prem. min. du gouv. tunisien créant un corps d'auxiliaires médicaux.

Vu le maroudh en date du 7 octobre 1903 (16 redjeb 1321) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps d'auxiliaires médicaux destinés à assister le corps médical dans les différents établissements d'assistance publique dépendant du gouvernement tunisien.

Art. 2. — Ces auxiliaires médicaux seront recrutés parmi les élèves qui auront fait un stage de trois ans au moins à l'hôpital Sadiki où ils recevront l'enseignement pratique nécessaire.

Art. 3. — Cet enseignement sera sanctionné par des examens subis devant un jury dont les membres seront désignés par nous.

Art. 4. — Les élèves de l'hôpital Sadiki sont recrutés parmi les sujets tunisiens présentant les garanties nécessaires de moralité et possédant les notions de l'enseignement primaire. Ils y sont nourris et logés dans la mesure des locaux vacants. Pendant leur séjour à l'hôpital, ils concourent avec le person-

nel médical de l'établissement aux soins à donner aux malades, assurent dans la mesure qui leur est indiquée le service des gardes de jour et de nuit et sont soumis au règlement général de l'hôpital.

Art. 5. — Pour tout ce qui concerne leur admission à l'hôpital, leur séjour et leurs études, ils relèvent d'un comité composé du secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien, du président des habous et du médecin chef de l'hôpital Sadiki.

Art. 6. — Le médecin de l'hôpital Sadiki, membre de ce comité, est chargé de la direction des études et de la discipline des élèves. Il lui sera adjoint éventuellement des collaborateurs nommés par nous sur la proposition du comité.

Art. 7. — L'admission des élèves a lieu au mois de novembre chaque année, sauf au cas de vacances auxquelles il est alors pourvu d'abord à titre provisoire par le comité. L'admission définitive n'a lieu qu'après une période de trois mois qui permettra de juger des aptitudes du nouvel élève. Le comité prononce également, s'il y a lieu, l'exclusion définitive de tout élève signalé pour insuffisance notoire ou manquement grave à la discipline.

Art. 8. — Les études dureront trois années au minimum pendant lesquelles les élèves recevront une indemnité mensuelle de 10 à 20 fr. suivant l'importance des services qu'ils pourront rendre à l'hôpital.

Art. 9. — A l'expiration des études, les élèves qui, dans les conditions prévues à l'article 3, justifieront de connaissances théoriques et pratiques sur l'ensemble du programme et qui offriront les garanties morales nécessaires seront nommés auxiliaires médicaux sur la proposition du comité et par arrêté du premier ministre et affectés à un des établissements d'assistance publique dépendant du gouvernement. Avec l'autorisation du gouvernement tunisien, ils pourront également être adjoints aux médecins titulaires d'un service public qui en feront la demande. En cette qualité, ils recevront une indemnité qui sera fixée d'après le règlement particulier des établissements ou services publics intéressés. Si les circonstances le permettent, ils pourront, en attendant leur affectation définitive, être employés à l'hôpital Sadiki, à titre d'internes auxiliaires.

Art. 10. — Toute tentative d'exercice de la médecine soit par un élève stagiaire, soit par un auxiliaire médical, dans les conditions autres que celles qui ont été énoncées à l'article 7 sera considérée comme illégale et poursuivie comme telle.

Art. 11. — Le chiffre des admissions sera indiqué chaque année par le comité qui se basera sur la proportion des emplois vacants à attribuer; une publication faite en temps utile par l'administration de l'hôpital Sadiki, informera les candidats de la date et des conditions de l'examen d'entrée.

13 octobre 1903. — Circulaire du proc. gén. relative à l'instruction des affaires en matière de tribunaux répressifs.

Quelques officiers du ministère public près les tribunaux répressifs ont pensé que le décret du 9 août 1903 les mettait désormais dans l'obligation d'agir dans tous les cas comme juges d'instruction et de constituer des dossiers contenant des pièces de procédure nombreuses établies avec l'assistance d'un greffier et d'un interprète.

Le rapport qui précède le décret du 9 août 1903 rappelle que la rapidité et l'efficacité de la répression sont la raison d'être de la nouvelle institution.

Le ministère public doit donc faire presque toujours application de la loi du 20 mai 1863 qui l'autorise à saisir sans délai le tribunal répressif.

Mais cette loi suppose l'arrestation préalable et une enquête déjà faite sur

place et justifiant la dite arrestation. C'est donc aux autorités locales : à la police, à la gendarmerie, aux maires, administrateurs, administrateurs-adjoints, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du parquet, qu'il appartient selon les pouvoirs que leur donne le Code d'instruction criminelle d'arrêter ou de faire arrêter l'inculpé pris en flagrant délit et de procéder d'une façon aussi complète que possible sur les lieux même où le délit vient d'être commis ou dénoncé, à l'enquête officieuse qui motivera les poursuites correctionnelles. Dans la plupart des dossiers de flagrants délits, un seul procès-verbal réunira tous les éléments de la prévention : plainte, déclarations des témoins, explications de l'inculpé, confrontation, renseignements sur les antécédents.

Pour ces premiers actes de répression et d'information immédiate dont l'importance est capitale au point de vue de la sécurité publique, les agents ou officiers de police judiciaire n'ont pas de greffier et le concours d'un interprète n'est pas légalement obligatoire.

L'inculpé ainsi arrêté en flagrant délit est conduit devant l'officier du ministère public qui doit alors se conformer aux prescriptions de la loi du 20 mai 1863, c'est-à-dire qu'il interroge immédiatement l'inculpé et au vu des pièces décide, sous sa seule responsabilité, si l'affaire doit être classée sans suite et l'inculpé remis en liberté, ou si elle doit être soumise au tribunal répressif.

Dans cette seconde hypothèse, le prévenu peut être traduit sur le champ à l'audience du tribunal répressif ou bien il reçoit avertissement ou citation pour telle audience déterminée.

La conduite à l'audience, l'avertissement ou la citation n'implique pas l'existence du mandat d'arrêt de dépôt, que, dans tous les cas, l'officier du ministère public ne décerne que s'il le juge nécessaire pour assurer la prompte répression du délit.

Il en résulte que le prévenu condamné, même à de l'emprisonnement, par application de loi du 20 mai 1863, devrait être, après jugement, laissé en liberté, s'il n'avait été préalablement placé sous mandat de dépôt.

Par le mot *arrestation* qui se trouve dans l'article 8, 3^e paragraphe, 2^e alinéa, il faut entendre l'écrou en vertu du mandat de dépôt (conf. article 8, dernier alinéa); ce mandat ne tient que si, sur les réquisitions de l'officier du ministère public, il est confirmé le troisième jour par le président du tribunal répressif.

L'officier du ministère public demandera par les voies les plus rapides la confirmation qu'il veut obtenir du président du tribunal répressif. Il devra joindre au mandat de dépôt une note sommaire permettant au président du tribunal d'apprécier les motifs qui exigent le maintien en détention. De son côté, le président du tribunal, afin de prévenir toute détention illégale, devra veiller à ce qu'aucun retard ne soit apporté par lui dans l'examen des demandes de confirmation et dans la notification de sa décision à l'officier du ministère public. La correspondance échangée à ce sujet devra, au besoin, être faite par voie télégraphique. Dans le cas où il n'y a pas lieu à détention préventive, le tribunal répressif sera saisi par une citation directe ou par la comparution volontaire de prévenu. Mais l'information officieuse à laquelle l'officier du ministère public procède lui-même, avec ou sans l'intervention des autres officiers de police judiciaire ou auxiliaires du parquet, devra être rapidement instruite et presque toujours ne comportera pas plus de pièces et de formalités qu'en cas de flagrant délit. La grande latitude que la procédure de flagrant délit, ou celle de citation directe donne à l'officier du ministère public pour obtenir une répression prompte et efficace le dispensera, le plus souvent, d'exercer les fonctions de juge d'instruction.

Cependant une information régulière peut être indispensable, notamment si l'inculpé est en fuite et qu'il y ait lieu de décerner mandat d'arrêt. Dans

cette circonstance, le greffier et l'interprète de la justice de paix ne peuvent refuser leur concours à l'officier du ministère public. Comme dans le chef-lieu d'arrondissement, c'est le greffier du tribunal répressif ou son commis assermenté qui doit assurer le service du cabinet d'instruction. De même pour l'interprète. Le parquet n'a pas compétence pour créer de nouveaux postes de greffier ou d'interprète. S'il y a refus, après réquisition ou empêchement justifié, l'officier du ministère public le mentionnera en tête de la procédure qu'il instruit comme juge d'instruction, et assermentera une personne, réunissant les conditions d'âge et de capacité, pour faire acte de greffier ou d'interprète.

En résumé, s'il n'y a pas information régulière, la plupart des dossiers que l'officier du ministère public soumettra au tribunal répressif comporteront seulement les pièces suivantes ; — 1° Plainte ou premier rapport relevant le fait ; — 2° Procès-verbal d'enquête contenant les déclarations du plaignant, dépositions des témoins, explications de l'inculpé, confrontation, renseignements sur les antécédents ; — 3° Interrogatoire, en cas de flagrant délit, par l'officier du ministère public. Cet interrogatoire se terminera par l'avertissement ou la citation verbale indiquant l'audience et la prévention ; — 4° Mandat de dépôt que le gardien-chef doit toujours rendre avec la mention de l'écrou, et qui, le cas échéant, sera complété par la confirmation du président ; — 5° Le bulletin 2 avec la feuille de renseignements émanant des autorités du lieu où réside le prévenu.

Ce dossier établi par les soins de l'officier du ministère public, sera, si c'est possible, déposé au greffe, la veille du jour de l'audience, pour être tenu à la disposition du président du tribunal et des défenseurs. Si le jour de l'audience est trop rapproché, l'officier du ministère public le communiquera directement au président du tribunal répressif.

Le dossier d'appel doit être établi, par les soins du greffier, le troisième jour au plus tard après l'audience. — Le plus souvent il sera ainsi constitué : 1° dossier de 1^{re} instance ; 2° notes d'audience ; 3° jugement ; 4° acte d'appel ; 5° état des frais ; 6° inventaire. — Les pièces sont cotées et paraphées par le greffier.

Le dossier sera transmis, le quatrième jour au plus tard, par l'officier du ministère public au procureur de la République, avec un rapport motivé.

L'officier du ministère public, bien qu'exerçant ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République dont il peut provoquer les instructions, apprécie, sous sa seule responsabilité, la suite que comportent les plaintes ou les affaires qui lui sont soumises. — Il classe, sans suite, celles qui ne lui paraissent pas de nature à comporter des poursuites criminelles, correctionnelles, de simple police ou disciplinaires. Il mentionne seulement avec soin les causes du classement, afin qu'il puisse répondre au procureur de la République si ce magistrat lui demande communication des pièces.

Ce n'est que lorsque l'officier du ministère public procède comme juge d'instruction, qu'il est obligé, s'il ne saisit pas le tribunal répressif, de toujours transmettre le dossier au procureur de la République, selon les prescriptions de l'article 8, 4^e paragraphe du décret.

Pour tout ce qui concerne le service du ministère public, c'est avec l'officier du ministère public et non avec le juge de paix que doit correspondre le procureur de la République.

17 octobre 1903. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une commission permanente du travail en Algérie.

Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}.— Il est institué à Alger, sous la présidence du gouverneur général, une commission consultative du travail chargée de veiller à l'application des lois et règlements en la matière; d'étudier les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers.— Cette commission prend également connaissance des documents de statistique qui doivent servir de base à ses travaux; elle provoque, au besoin, les témoignages écrits ou oraux des personnes compétentes; elle donne son avis sur les règlements à faire, sur les modifications à apporter au régime existant et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés.

Art. 2..— La commission consultative du travail se compose de quatorze membres, savoir : — Trois délégués financiers nommés par le gouverneur; — Trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur sur une liste de trois noms dressée par les chambres de commerce et transmise par le préfet; — Trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur sur une liste de trois noms établie par les bourses du travail et transmise par le préfet; — Un conseiller de gouvernement; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Le chef du bureau du commerce au gouvernement général; — Un rédacteur du gouvernement général, secrétaire, avec voix consultative. Le gouverneur général peut appeler au sein de la commission tout chef de service ou tout fonctionnaire pour prendre part dans les mêmes conditions aux délibérations de nature à intéresser spécialement leur service.

Art. 3. — Les délégués financiers, les membres des chambres de commerce et des bourses du travail sont désignés pour trois ans, à moins que leur mandat ne prenne fin avant l'expiration de ce délai: dans ce cas, il est procédé à leur remplacement dans la forme prévue par l'article 2.

Art 4. — La commission nomme un vice-président chargé de remplacer le gouverneur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. — La commission consultative du travail se réunit une fois par an sur la convocation de son président, qui fixe l'époque, la durée et l'objet de chaque session.

Art. 6. — Le gouverneur général peut, en outre, convoquer la commission en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 7. — Il peut être constitué une sous-commission composée des membres présents à Alger.

Art. 8. — La sous-commission étudie les questions qui lui sont soumises par l'administration et lui donne son avis motivé sur les solutions à intervenir. Elle rend compte à la commission de ses travaux par un rapport présenté au cours de la session ordinaire qui suit.

Art. 9. — Les membres de la commission émanant des bourses du travail auront droit, lorsqu'ils seront appelés à se déplacer pour assister aux sessions, à une indemnité journalière de 10 francs pour la durée de la session et au remboursement de leurs frais de transport par voie ferrée. Ceux qui résident à Alger auront droit à des jetons de présence de 5 francs par jour pendant la durée des travaux de la commission.

25 octobre 1903. — Décret portant création d'un bureau de douane à Adjeroud-Kiss.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; Vu la loi des 6-22 août 1791; — Vu la loi du 4 germinal an II; — Vu la loi du 11 janvier 1851; — Vu le décret du 11 août 1853; — Vu les décrets des 24 juillet 1890, 17 décembre 1896, 30 juillet 1900 et 1^{er} février 1902; — Considérant qu'en exécution des accords conclus avec le Maroc relative-

ment à la reconnaissance des marchés de la frontière et à l'établissement de postes chargés de la perception des droits, il y a lieu de déterminer les conditions de fonctionnement de ces postes ; — Vu la délibération du conseil du gouvernement général de l'Algérie en date du 3 juillet 1903 ; — Vu les avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Un bureau de douane est créé à Adjeroud-Kiss pour l'importation et l'exportation des marchandises par la frontière de terre et de mer.

Art. 2. — Le bureau d'Adjeroud-Kiss est ouvert à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Art. 3. — L'importation des armes et munitions de toute espèce est interdite sur ce point.

27 octobre 1903. — Décret portant fixation des traitements attribués aux vétérinaires chefs de service en Algérie.

Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ; — Vu le décret du 18 février 1889 fixant le nombre des vétérinaires attachés dans chaque département au service sanitaire et les traitements qui sont attribués aux vétérinaires délégués chefs de service ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les traitements attribués aux vétérinaires délégués chefs de service sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^{re} classe, 6,000 fr. ; 2^e classe, 5,500 fr. ; 3^e classe, 5,000 fr.

28 octobre 1903. — Décret du bey portant substitution du canoun des oliviers à la dime des huiles.

Vu le décret organique du 17 novembre 1897, (22 djoumadi-ettani 1315), sur la dime des huiles à laquelle les oliviers sont assujettis dans les circonscriptions de Tunis, de Zaghouan, de Tebourba, de Bizerte et Porto-Farina et de la Djezira de L'Outan-Kebli ; — Vu le recensement dont ces oliviers ont été l'objet, conformément au décret du 21 février 1899 (11 chaoual 1316), en vue du remplacement de la dime par l'impôt canoun ; — Vu la publication à laquelle les résultats de ce recensement ont été soumis en exécution des décrets du 22 janvier 1904 (15 redjeb 1311) et du 21 août 1903 (28 djoumadi-el-aoual 1321) ; — Vu aussi les modifications apportées à ces résultats par les commissions de revision qui ont statué définitivement, conformément aux mêmes décrets sur les réclamations présentées dans les délais de la publication ; — Considérant que, par suite de l'accomplissement de ces formalités, rien ne s'oppose plus à la substitution du canoun à la dime des huiles ; — Sur le rapport du directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'impôt de la dime des huiles est supprimé et remplacé par l'impôt canoun sur les oliviers.

Art. 2. — Le canoun est assis sur l'évaluation du produit brut moyen annuel des oliviers âgés de plus de vingt ans. — Cette évaluation, pour les oliviers actuellement susceptibles d'être imposés, est celle qui résulte du tra-

vail effectué en vertu des décrets du 21 février 1899 et du 21 août 1903, par les commissions de recensement et de revision et dont les résultats, présentement homologués, serviront à l'établissement des matrices du canoun. — Pour les oliviers qui arriveront ultérieurement à l'âge d'imposition, l'évaluation sera faite conformément à la législation visée à l'article 7 ci-après.

Art. 3. — Le canoun est annuel; il est exigible en un seul terme dès le 1^{er} novembre de chaque année et payable au collecteur de la situation des oliviers. — La première annuité du canoun sera celle exigible le 1^{er} novembre 1903 et afférente à la récolte d'olives 1903-1904.

Art. 4. — Le canoun est fixé en principal à 10 fr. 30 cent. par 100 fr. du montant de l'évaluation déterminée à l'article 2. — Au principal s'ajoutent, en outre du droit de timbre de quittance: — Dans les cinq circonscriptions de Tunis, de Zaghouan, de Tebourba, de Bizerte et Porto-Farina et de la Djezira de l'Outan-Kœbli, la remise des agents de perception fixée à dix centièmes du principal; — Dans les seules circonscriptions de Tunis, de Zaghouan et de Tebourba, la redevance représentative de la valeur des grignons est fixée pour chacune d'elles à quarante-cinq centièmes du principal du canoun qui est exigible. Cette redevance est d'ailleurs exempte de toute remise au profit des agents de perception; elle ne porte que sur les oliviers actuellement susceptibles d'être imposés, et les oliviers qui arriveront ultérieurement à l'âge d'imposition n'en seront pas grevés.

Art. 5. — En même temps que le canoun, le directeur des finances fera mettre en recouvrement, lorsqu'il y aura lieu, pour le compte du service de la ghaba, les centimes additionnels fixés par le décret du 28 décembre 1902 (28 ramdane 1320).

Art. 6. — L'âge assigné par le recensement aux oliviers non actuellement imposables courra, uniformément, du 1^{er} novembre 1903, qu'elle qu'ait été la date effective du recensement.

Art. 7. — Sont applicables au canoun institué en remplacement de la dime, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret, les dispositions qui régissent le canoun établi sur les oliviers des autres parties de la régence, notamment: — Le décret du 2 avril 1893 (15 ramdane 1310), relatif au greffage des oliviers sauvages et à l'exemption du canoun pendant dix ans pour les oliviers ainsi greffés; — Le décret du 22 janvier 1894 (15 redjeb 1311), relatif au mode de confection des rôles du canoun et qui exonère d'impôt pendant vingt ans les plantations nouvelles; — Le décret du 13 juillet 1899 (5 rabia el-aoual 1317), qui détermine les règles d'après lesquelles s'opère le recouvrement des impôts directs; — Le décret du 8 décembre 1901 (27 chaâbane 1319), qui fixe les principes généraux du canoun et prévoit les mesures destinées à assurer la mise à jour des matrices et des rôles; — L'arrêté du directeur des finances du 7 février 1902 pris pour l'exécution de ce dernier décret; — Le décret du 14 septembre 1903 (22 djoumadi-ettani 1321), sur la prescription des impôts directs.

Art. 8. — Le droit d'entrée sur les olives vertes destinées à être consommées en nature, qui est actuellement de 4 fr. par quintal métrique à Tunis et de 3 fr. dans les autres villes soumises au régime établi par les décrets du 12 décembre 1895 et du 30 décembre 1897, est abaissé à 2 fr. 35 cent. par quintal métrique à Tunis et à 1 fr. 35 cent. dans les autres villes. — Sont exonérées du droit d'entrée établi par les décrets des 29 janvier, 11 mars et 12 décembre 1895 et 30 décembre 1897, les olives vertes destinées à la trituration et directement transportées dans un moulin, ainsi que les olives noires. — Toutes les olives noires, quelle que soit leur destination, les olives vertes destinées à la trituration et les huiles restent assujetties lors de leur introduction à Tunis, dans les villes soumises au régime des décrets des 12 décembre 1895 et 30 décembre 1897, et dans toute autre localité de la régence d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, au droit établi sur

l'huile par le décret du 1^{er} avril 1897, sauf la faculté de conversion instituée par le décret du 28 décembre 1898.

Art. 10. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

29 octobre 1903. — Décret du bey créant une surtaxe sur les olives provenant du Sahel et exportées hors de la Régence.

Vu la convention de concession pour l'alimentation du Sahel en eau potable par l'adduction et la distribution des eaux d'Oueljet-bou-Hafna, ensemble le cahier des charges et le règlement des abonnements y annexés; — Vu le décret du 11 décembre 1902 (11 ramdane 1320), portant ouverture d'un crédit de 2,820,000 fr. par prélèvement sur les réserves du trésor en atténuation de la dépense d'exécution des travaux; — Attendu qu'il doit être pourvu aux insuffisances éventuelles des comptes annuels d'exploitation des eaux par la compagnie concessionnaire au moyen d'une allocation annuelle fournie, partie par l'État, partie par la contribution des collectivités ainsi que par une surtaxe sur les huiles d'olive en provenance du Sahel; — Vu la délibération de la chambre de commerce du centre en date du 18 octobre 1903; — Sur le rapport du directeur des finances et du directeur général des travaux publics, et sur la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les huiles d'olive provenant des caïdats de Sousse, Monastir, Mehdiâ et Djemmal et exportées par un port quelconque de la régence ou par tout autre point frontière seront, au moment de leur sortie du territoire, soumises, à partir du 10 novembre 1903, à une surtaxe de 1 fr. 50 cent. par quintal métrique. — Cette surtaxe se superposera au droit de douane perçu à l'exportation des huiles d'olive en vertu du décret du 2 mai 1898 (annexe II, tableau B), et à la taxe annuelle d'abonnement établie sur les huiles d'olive provenant des caïdats susvisés, par arrêté du directeur des finances du 26 septembre 1898, pris en exécution du décret du 28 décembre 1897. — Le taux de la surtaxe sera revisable tous les cinq ans soit sur l'initiative du gouvernement, soit sur la demande des collectivités intéressées, leurs représentants entendus.

Art. 2. — Les huiles d'olive exportées par les ports de Sousse, Monastir et Mehdiâ, seront réputées provenir du Sahel et seront obligatoirement passibles de la taxe d'abonnement et de la surtaxe prévue à l'article 1^{er}. — L'exportateur d'huiles d'olive par tout autre port ou point de frontière devra, à partir du 10 novembre 1902, mentionner expressément dans sa déclaration d'exportation l'origine locale de ces huiles et acquitter, si elles sont originaires du Sahel, tant la taxe d'abonnement de 1 fr. que la surtaxe spéciale de 1 fr. 50 cent. — Des arrêtés du directeur des finances régleront, s'il y a lieu, les conditions à remplir par les olives et par les huiles du Sahel à leur sortie des lieux de production pour la garantie du paiement de la taxe et de la surtaxe. — Toute tentative tendant à éluder par une fausse déclaration d'origine ou toute autre manœuvre la taxe et la surtaxe, sera considérée comme une tentative de contrebande et punie des peines édictées par l'art. 32 du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301). Les dispositions contraires de l'art. 2, alinéa 2, de l'arrêté du 26 septembre 1898 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le produit de la surtaxe sera pris en recette sous un article spécial de la III^e partie du budget de l'État et des crédits égaux aux sommes encaissées seront ouverts d'office, au titre de la même partie du budget des dépenses, au directeur général des travaux publics qui en emploiera le montant à l'objet pour lequel la surtaxe est établie. Les crédits non employés

à la clôture d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient été consommés en dépense.

1^{er} novembre 1903. — Décret du bey interdisant pendant trois ans la chasse au mouflon et à l'antilope.

Vu les décrets du 8 août 1900 (13 rabia-ettani 1318) et du 8 décembre 1901 (26 chaâbane 1319), sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles ; — Considérant qu'il y a intérêt à éviter la destruction excessive des mouflons et des antilopes existant dans le sud de la régence ; — Vu le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat et l'exportation du mouflon et de l'antilope sont interdits pendant une durée de trois années à partir de ce jour. — Toutefois il pourra être délivré par le directeur de l'agriculture et du commerce des licences exceptionnelles de chasse au mouflon sur les territoires fréquentés par ces animaux dans le sud de la régence. Ces licences seront valables pendant la période d'ouverture générale de la chasse, sur les terrains domaniaux et sur les terres de jouissance collective des tribus.

Art. 2. — Le montant de la redevance est fixé à 100 fr. par saison de chasse pour le porteur de la licence et à pareille somme pour chacun de ses associés et auxiliaires munis d'armes. — Ces sommes seront encaissées par l'État au titre des produits accidentels du service des forêts.

Art. 3. — Les licences seront personnelles. Elles mentionneront le nombre d'associés et d'auxiliaires dont pourra se faire assister le permissionnaire.

Art. 4. — Sous peine du retrait de leur licence, les ayants droit ne pourront chasser en dehors des limites du lot qui leur aura été assigné.

Art. 5. — Les porteurs de licences ne pourront être assistés d'auxiliaires indigènes qu'autant que ces derniers seront agréés par les autorités locales (contrôleur civil ou commandant militaire suivant le cas) et munis de ports d'armes réguliers. En aucun cas des armes de précision ou à répétition ne pourront être mises, sous peine de confiscation, à la disposition de ces auxiliaires.

Art. 6. — Les territoires domaniaux et ceux de jouissance collective des tribus, renfermant des mouflons, dans le sud tunisien, sont divisés en trois lots conformément au plan ci-annexé. Un roulement sera établi dans la délivrance des licences, de manière que chaque lot soit successivement accessible aux chasseurs à l'expiration d'une période de repos de deux ans.

Art. 7. — Des licences analogues pourront être accordées moyennant la même redevance pour la chasse aux antilopes dans la partie des territoires de l'extrême sud soumise à la surveillance de l'autorité militaire dont l'accès est permis aux Européens.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 à 12 inclus du décret du 8 août 1900 seront applicables à toute infraction au présent décret.

4 novembre 1903. — Arrêté du rés. gén. concernant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des contrôles civils en Tunisie.

Vu le décret du président de la République française en date du 4 octo-

bre 1884, portant organisation d'un corps de contrôleurs civils en Tunisie ; — Vu l'arrêté résidentiel du 27 octobre 1897, fixant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des contrôles civils ; — Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les décisions de l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1897 précité ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté résidentiel du 27 octobre 1897 est rapporté.

Composition du personnel

Art. 2. — Les cadres du personnel français des contrôles civils comprennent : 1^o des contrôleurs civils ; 2^o des contrôleurs civils suppléants ; 3^o des secrétaires ; 4^o des commis expéditionnaires. — Ces cadres ne comprennent que les agents employés au siège des circonscriptions de contrôle.

Contrôleurs civils

Art. 3. — Le nombre des contrôleurs civils faisant partie des cadres est fixé à treize. — Les contrôleurs civils sont répartis en trois classes. — Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit : 4 contrôleurs de 1^{re} classe à 9,000 fr. ; 4 contrôleurs de 2^e classe à 8,000 fr. ; 5 contrôleurs de 3^e classe à 7,000 fr. — Les contrôleurs civils de 1^{re} classe pourront bénéficier successivement de trois primes d'ancienneté de 1,000 fr. chacune, destinées à élever leur traitement à 12,000 fr. — L'attribution de ces primes est soumise aux conditions imposées pour l'avancement et énumérées au 1^{er} paragraphe de l'article 8. — Le nombre total de ces primes ne pourra pas être supérieur à six.

Contrôleurs suppléants

Art. 4. — Le nombre des contrôleurs civils suppléants faisant partie des cadres est fixé à dix-huit. — Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes. Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit : 5 contrôleurs suppléants de 1^{re} classe à 5,500 fr. ; 6 contrôleurs suppléants de 2^e classe à 5,000 fr. ; 7 contrôleurs suppléants de 3^e classe à 4,500 fr.

Secrétaires

Art. 5. — Les secrétaires de contrôle civil sont répartis en quatre classes. Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit : 3 secrétaires de 1^{re} classe à 3,600 fr. ; 4 secrétaires de 2^e classe à 3,000 fr. ; 4 secrétaires de 3^e classe à 2,400 fr. ; 5 secrétaires de 4^e classe à 1,800 fr.

Commis-expéditionnaires

Art. 6. — Le traitement de début des commis-expéditionnaires est fixé à 1,500 fr. par an et pourra être porté jusqu'à 4,000 fr. au maximum par augmentations successives ne dépassant pas 300 fr. — Les commis-expéditionnaires pourront recevoir le titre de commis-rédacteur lorsque l'ancienneté et la valeur de leurs services le justifieront.

Recrutement et avancement

Art. 7. — Nul ne pourra être nommé contrôleur suppléant s'il n'a passé avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'article 14 du pré-

sent arrêté. — Les emplois de contrôleurs civil suppléant de troisième classe qui deviendront vacants seront attribués exclusivement aux agents reçus à cet examen et dans l'ordre où ils figureront sur la liste de classement.

Art. 8. — En dehors du grade de contrôleur civil suppléant de troisième classe, qui est obtenu au concours, l'avancement a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé aux contrôleurs civils, aux suppléants, aux secrétaires et aux commis auxiliaires qu'après trois années au moins de service accomplies dans leur grade. — Il n'y a pas de délais imposés pour l'augmentation des traitements inférieurs à 1,800 fr. — Les délais ci-dessus indiqués pourront être abrégés en faveur : 1° des contrôleurs et des contrôleurs suppléants pourvus du diplôme supérieur d'arabe délivré par la direction de l'enseignement public à Tunis ; 2° des secrétaires pourvus du brevet élémentaire d'arabe ; 3° des secrétaires de troisième et de deuxième classe qui auront passé avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'art. 14 du présent arrêté. — Le même agent ne pourra bénéficier qu'une fois de chacune des dérogations aux règles de l'avancement énumérées ci-dessus.

Art. 9. — Ne pourront être nommés contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe que les contrôleurs civils suppléants de 2^e classe qui, remplissant les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus, seront, en outre, pourvus du brevet élémentaire d'arabe délivré par la direction de l'enseignement public à Tunis.

Art. 10. — Les candidats à l'emploi de secrétaire de 1^{re} classe doivent remplir une des conditions suivantes : 1° remplir depuis trois ans les fonctions de secrétaire titulaire de 2^e classe ; 2° justifier : a) qu'ils sont docteurs en droit ou licenciés ès lettres, ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, ou de l'école navale ; b) ou bien qu'ils possèdent, avec le baccalauréat de l'enseignement secondaire, un des titres suivants : brevet d'officier des armées de terre ou de mer ; diplôme de sortie de l'école des langues orientales vivantes (pour la langue arabe) ; de l'école coloniale (section africaine) ; de l'institut agronomique ; de l'école des hautes études commerciales ; certificat d'admission aux emplois d'interprète judiciaire ou d'interprète militaire ; — Les secrétaires de 2^e classe sont pris parmi les secrétaires de 3^e classe pourvus du certificat de connaissance d'arabe parlé délivré par la direction de l'enseignement public à Tunis. — Les secrétaires de 3^e classe sont pris parmi les secrétaires de 4^e classe. — Les candidats à l'emploi de secrétaire de 4^e classe doivent justifier : 1° qu'ils sont Français jouissant de leurs droits ; 2° qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; 3° qu'ils sont pourvus d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ; 5° qu'ils sont âgés de 26 ans au plus.

Art. 11. — Il n'est exigé aucun diplôme spécial ni aucune condition d'âge des candidats à l'emploi de commis expéditionnaire qui devront justifier : 1° qu'ils sont Français jouissant de leurs droits ; 2° qu'ils ont satisfait à la loi militaire.

Frais de tournée

Art. 12. — Sur les traitements prévus pour les contrôleurs civils et les contrôleurs suppléants, une somme de 1,000 fr. pour les premiers et 500 fr. pour les seconds leur est spécialement attribuée à titre de frais de tournée.

Congés

Art. 13. — Lorsque les nécessités du service le permettront, les agents du contrôle civil pourront obtenir chaque année un congé d'un mois avec solde entière. — Ce congé pourra être porté à deux mois pour les agents qui n'auraient pas quitté leur poste depuis deux ans, ou qui invoqueraient des raisons

de santé justifiées. — En cas de congé prolongé au-delà des limites indiquées ci-dessus, l'agent sera de droit réduit à la demi-solde, quelle que soit la raison pour laquelle le congé aura été accordé. — L'administration se réserve la faculté de fixer, suivant les circonstances, la durée des congés accordés avec demi-solde.

Examen d'aptitudes administratives

Art. 14. — Les candidats à l'emploi de contrôleur civil suppléant devront avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitudes administratives, dont le programme et les conditions feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 15. — Les secrétaires du contrôle civil qui seraient parvenus jusqu'à l'âge de trente-deux ans sans avoir passé avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'article précédent seront versés d'office dans les cadres des commis expéditionnaires.

Art. 16. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, les secrétaires de contrôle pourvus de l'examen d'aptitudes administratives pourront être chargés des fonctions de contrôleur civil suppléant. — Ils n'auront droit en cette qualité, en dehors de leur traitement de secrétaire, qu'à une indemnité de 500 fr. à titre de frais de tournée.

9 novembre 1903. — Décret portant modification au décret du 31 mars 1902 relatif aux chambres d'agriculture en Algérie.

Vu le décret du 31 mars 1902 portant création des chambres d'agriculture en Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture;

Art. 1^{er}. — Les articles 22, 23, 24, 26 et 29 du décret du 31 mars 1902, sur les chambres d'agriculture, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Le préfet du département, le général commandant la division et le gouverneur général sont avisés des époques déterminées pour la tenue des sessions de l'ordre du jour des travaux ainsi que de la composition du bureau de la chambre et des mutations qui peuvent se produire dans le courant de l'année.

« Art. 23. — Les chambres d'agriculture présentent au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet du département ou du général commandant la division pour les affaires concernant le territoire militaire, leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

Art. 24. — Les chambres d'agriculture correspondent par leur président sur toutes les questions qui sont de leur compétence avec le gouverneur général, le préfet du département et le général commandant la division.

Art. 26. — Le préfet du département, le général commandant la division, et le directeur de l'agriculture au gouvernement général ont entrée aux séances des chambres et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister ou représenter par un délégué.

Art. 29. — Les procès-verbaux des séances des chambres consultatives d'agriculture sont transmis dans la huitaine au gouverneur général et au préfet du département ou au général commandant la division, selon que les questions traitées concernent le territoire civil ou le territoire de commandement.

16 octobre 1903 — **Décret** portant rectification des tableaux annexés au décret du 28 décembre 1901 sur la population en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 28 décembre 1901 qui déclare authentiques les tableaux de la population en Algérie ; — Les propositions du préfet d'Alger ; — L'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret du 28 décembre 1901 susvisé sont rectifiés conformément au tableau ci-annexé. (*Suit le tableau concernant la population de la commune d'Orléansville.*)

13 novembre 1903. — **Arrêté du gouv. gén.** modifiant l'arrêté du 3 octobre 1899 qui réglemente les conditions d'importation des pieds de vignes en Algérie.

Vu l'arrêté du 3 octobre 1899 réglementant les conditions d'importation des pieds de vignes en Algérie, et notamment l'article 2 aux termes duquel les boutures ne peuvent être réunies par paquets de plus de cent ; — Vu l'avis du délégué régional du service phylloxérique ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'article 2 sus-visé de l'arrêté du 3 octobre 1899 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront être importées que les boutures non munies de crossettes à l'exclusion de tous les plants racinés. Ces boutures ne pourront être réunies par paquets de plus de deux cents, et leur longueur ne devra pas excéder 1 m. 50. »

18 novembre 1903. — **Décret du bey** réduisant le droit de consommation sur les alcools dénaturés et réglementant la perception de ce droit sur les alcools de bouche et les produits à base d'alcool.

Vu le décret du 2 mai 1898 (11 hidjé 1315) qui a établi un droit de consommation sur les produits alcooliques ; — Considérant qu'il y a lieu de faciliter, par un large dégrèvement, les usages industriels de l'alcool préalablement dénaturé ; mais que ce dégrèvement doit être entouré de garanties particulières et d'ailleurs compensé par une plus exacte perception des droits de consommation sur l'alcool de bouche ; — Sur le rapport du directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le droit de consommation édicté par le tableau annexé au décret du 2 mai 1898 est réduit à 2 fr. par hectolitre d'alcool pur en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice ; — Peuvent seuls profiter de cette réduction : 1^o les alcools dénaturés sous les yeux des agents de l'administration, par les procédés, sous les conditions et dans les lieux déterminés par arrêtés du directeur des finances ; 2^o les alcools importés, s'il est reconnu après analyse que, conformément à la déclaration à souscrire par l'importateur, ils ont été dénaturés avec les substances et selon les procédés déterminés par les arrêtés en

vigueur en Tunisie au moment de leur importation. — La manutention, l'emmagasinage, le transport et l'emploi des alcools dénaturés sont déterminés par arrêtés du directeur des finances.

Art. 2. — Le droit de consommation établi par le décret du 2 mai 1898 sur les alcools et produits à base d'alcool est assis sur leur teneur en alcool pur sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les liquides en bouteilles et ceux conservés dans des récipients d'une autre nature. — Il est liquidé au vu de la déclaration écrite que l'importateur, l'introducteur, l'entrepositaire ou le fabricant est tenu de remettre, de la nature, de l'espèce, de la quantité et de la richesse alcoolique des produits. — Il est perçu ou garanti : — sur les produits importés, au moment de leur importation ; — sur les produits fabriqués par tous producteurs autres que les bouilleurs de cru, avant tout enlèvement du lieu de fabrication et, au plus tard, dans les quarante-huit heures de cette fabrication ; sur les produits des bouilleurs de cru, avant toute introduction dans les lieux sujets, ou toute livraison à la consommation. — Sont considérés comme nouvellement fabriqués et sont imposés pour leur richesse alcoolique totale, les produits obtenus par la distillation de matières fermentées additionnées d'alcool en dehors de la surveillance des agents de l'administration.

Art. 3. — Pour le contrôle de l'exécution des prescriptions de l'article précédent, toute introduction d'alcool ou d'un produit à base d'alcool dans les localités désignées par arrêtés du directeur des finances, dans les camps, forts, casernes, arsenaux, citadelles et autres établissements militaires ou maritimes et dans les chantiers des travaux publics situés à l'extérieur de ces localités doit être déclarée *par écrit*, à l'agent du service, et, à moins que le produit ne soit destiné à l'exportation ou à un entrepôt, elle donne lieu à la perception du droit de consommation s'il n'est pas justifié du paiement antérieur de ce droit dans les conditions à déterminer par arrêtés du directeur des finances. — Sont réputés introduits frauduleusement tous alcools ou produits à base d'alcool n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration écrite et n'ayant pas été présentés au service préalablement à leur introduction. — Les agents de l'administration sont autorisés : 1° à vérifier, à leur introduction dans les localités sujettes, tous les fûts et récipients quelconques contenant ou susceptibles de contenir des liquides ; 2° à vérifier tous les récipients susceptibles de contenir des liquides qu'ils voient sortir des entrepôts et des distilleries et à se faire représenter l'acquit-à-caution ou le congé-quittance accompagnant ceux desdits récipients qui seraient reconnus contenir de l'alcool ou des produits à base d'alcool. — Les conducteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations relatives aux vérifications.

Art. 4. — Les alcools et produits à base d'alcool destinés à l'exportation, ceux dirigés sur un entrepôt ou sur un atelier de dénaturation et ceux déjà libérés du droit de consommation peuvent traverser les lieux sujets désignés à l'article 3 du présent décret sans acquitter l'impôt, à condition d'être accompagnés d'un acquit-à-caution, d'un congé-quittance ou d'un certificat de libération. Ces pièces, qui tiennent lieu de la déclaration écrite ci-dessus prévue, doivent être soumises au visa du service à l'entrée et à la sortie de chaque localité sujette traversée. — Dans le cas où les produits doivent séjourner pendant plus de vingt-quatre heures dans une localité sujette, la déclaration en est faite à l'agent local des contributions diverses qui reçoit en même temps, en dépôt, la pièce les accompagnant. Cette déclaration mentionne très exactement le lieu où les produits sont momentanément placés et emporte obligation de les représenter à toute réquisition.

Art. 5. — Les négociants faisant le commerce de l'alcool en gros et les fabricants d'alcool, liqueurs, vins de liqueurs, vermouths, absinthes et autres spiritueux composés peuvent obtenir de l'administration la faculté de l'entrepôt pour les alcools non dénaturés qui font l'objet de leur commerce ou qui entrent dans la préparation de produits de leur industrie, à la condition :

1° de supporter les frais de surveillance et d'exercice de leur entrepôt fixés à 0 fr. 15 cent. par hectolitre d'alcool pur entreposé et par an, si cet entrepôt est situé à l'intérieur d'une localité sujette, et à 0 fr. 30 cent. par hectolitre d'alcool pur et par an, s'il est situé en dehors desdites localités ; 2° de prendre l'engagement d'avoir dans leur magasin et d'y représenter à toute réquisition du service une quantité d'au moins vingt hectolitres d'alcool pur ; 3° de garantir le paiement des droits dont le crédit leur est accordé et celui des pénalités qu'ils pourront encourir, soit par le dépôt à titre de nantissement de valeurs mobilières, soit par une affectation hypothécaire, soit enfin par le cautionnement solidaire d'un établissement de crédit agréé par l'administration. — Les alcools d'entrepôt doivent être emmagasinés dans un local distinct des lieux de distillation et des magasins de détail. Ce local ne doit avoir aucune communication intérieure avec les locaux voisins et on ne doit pouvoir y accéder que par la voie publique. — Des envois d'alcools d'entrepôt à entrepôt ou pour l'exportation peuvent être effectués au moyen d'acquits-à-caution qui doivent être représentés au service aux fins de décharge, dans les délais y indiqués, à peine du double droit. En dehors de ce cas, aucune quantité d'alcool mise en entrepôt ne peut être enlevée sans que l'enlèvement ait été préalablement déclaré au bureau désigné à cet effet et sans que le paiement du droit de consommation dont elle est passible ait été effectué. — Des arrêtés du directeur des finances réglementent la tenue et le mode de surveillance des entrepôts d'alcools ainsi que le taux et le mode de calcul de la déduction à allouer, le cas échéant, aux entrepositaires pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré, fabrication de mistelles et de vins de liqueurs et autres déchets. — Un délai de trois mois, courant du jour de la mise à exécution du présent décret, est accordé aux entrepositaires actuellement autorisés soit pour se mettre en règle avec les dispositions qui précèdent, soit pour liquider leur entrepôt s'ils ne sont pas dans les conditions requises ci-dessus pour bénéficier désormais de l'entrepôt.

Art. 6. — Les distilleries autres que les bouilleries de cru, quelle que soit d'ailleurs leur importance, et même si elles sont établies à titre temporaire ou accidentel, ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'administration et elles sont assujetties à ses vérifications et à sa surveillance. Des arrêtés du directeur des finances réglementent le mode de cet exercice ainsi que le remboursement de ses frais au trésor, et précisent les obligations auxquelles les distillateurs fixes ou ambulants doivent se conformer au point de vue de l'installation des locaux, de l'agencement et de la capacité minimum des appareils de distillation et de rectification, de la distillation des matières premières et de l'emmagasinage et de l'expédition des produits. — Un délai expirant le 31 janvier 1904 au soir est imparti aux propriétaires ou gérants des distilleries actuellement existantes, pour solliciter l'autorisation d'ouverture ci-dessus prévue. A défaut de déclaration dans le délai prescrit, les établissements de l'espèce seront réputés ouverts sans autorisation et tomberont sous le coup des pénalités édictées au présent décret. — Chaque déclarant bénéficiera d'un délai supplémentaire de deux mois expirant le 31 mars 1904 au soir, pour apporter à l'installation ou à l'aménagement de son établissement les modifications que l'exécution du présent décret et des arrêtés réglementaires rendra nécessaires.

Art. 7. — Sont considérés comme bouilleurs de cru, les viticulteurs, propriétaires ou fermiers qui, établis en dehors des lieux sujets, distillent eux-mêmes, dans leurs propriétés et fermes, les produits de leurs vignes exclusivement. — Les bouilleurs de cru sont affranchis de toute déclaration de fabrication et de toute surveillance pour les opérations effectuées dans l'intérieur de leurs propriétés ou fermes, sauf s'ils demandent à se placer sous le régime de l'entrepôt auquel cas ils sont soumis pour ceux de leurs produits de toute nature emmagasinés dans les locaux à usage d'entrepôt, à toutes les

obligations des entrepositaires telles qu'elles sont définies à l'article 5. — Les bouilleurs de cru ne peuvent faire sortir aucun alcool ou produit à base d'alcool de leurs établissements sans une lettre de voiture détachée d'un registre à souche fourni gratuitement par l'administration et qu'ils établissent eux-mêmes. L'usage de ces formules est réglementé par arrêtés du directeur des finances.

Art. 8. — Nul ne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des appareils distillatoires ou rectificateurs sans en avoir fait, au préalable, la déclaration au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription. Ces fabricants ou commerçants sont soumis à la surveillance des agents de l'administration. Ils analysent leurs opérations sur un registre qui doit être représenté à toute réquisition du service. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fabricants ou marchands actuels d'appareils distillatoires. Un délai expirant le 31 janvier 1904 leur est accordé pour souscrire la déclaration d'industrie ou de commerce ci-dessus prévue. — Nul, sans en excepter les bouilleurs de cru, ne peut détenir d'appareil distillatoire complet ou incomplet, fixe ou mobile, sans en faire immédiatement la déclaration au bureau des contributions diverses de la circonscription. Un délai expirant le 31 janvier 1904 au soir est accordé aux détenteurs actuels pour faire ou renouveler cette déclaration. L'appareil peut être poinçonné par l'administration si elle le juge utile. Il doit être représenté à toute réquisition des agents du service. — Tout déplacement définitif ou temporaire d'un appareil, ou portion d'appareil, même en dehors des lieux sujets, est subordonné à la délivrance d'un laissez passer délivré par le service des contributions diverses.

Art. 9. — Toute importation clandestine ou tentative d'importation clandestine d'alcool, spiritueux et autres produits alcooliques soumis au droit de consommation, toute introduction frauduleuse ou tentative d'introduction frauduleuse des mêmes produits dans les localités ou établissements énumérés à l'article 3, premier alinéa; toute production ou tentative de production d'alcool et produits alcooliques en dehors des bouilleries de cru ou des établissements producteurs régulièrement ouverts et surveillés par les agents de l'administration; toute manœuvre tendant à empêcher ou à entraver l'exercice du droit de surveillance des agents; tout enlèvement sans acquit-à-caution ou sans lettre de voiture des produits des bouilleurs de cru; tout enlèvement ou tentative d'enlèvement d'alcool non encore reconnu par les agents ou non encore libéré du droit de consommation, soit des distilleries, soit des entrepôts; tout bris ou tentative de bris de scellés apposés par les agents du service sur les appareils servant à la distillation ou à la rectification; toute fausse déclaration ou indication sur la nature, l'espèce, la quantité et la richesse alcoolique des alcools, spiritueux et autres produits; toute revivication tentative de revivication de l'alcool dénaturé; tout coupage, rectification et autre opération ayant pour but de le désinfecter ou de le régénérer; tout mélange de l'alcool méthylique à l'alcool éthylique dans les boissons; tout emploi d'alcool dénaturé à des usages autres que ceux pour lesquels la modération de droit est accordée; tout refus de laisser prélever des échantillons dans le cas où les agents de l'administration jugent ce prélèvement nécessaire; toute fabrication clandestine d'appareils distillatoires, toute vente ou détention clandestine d'appareils ou portion d'appareils de cette nature; tout déplacement sans autorisation desdits appareils complet ou non; et, généralement toute infraction quelconque aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires destinés à en assurer l'exécution, seront punis d'une amende de 500 à 5,000 fr. indépendamment du remboursement des droits fraudés et de la confiscation de la marchandise, des appareils de distillation, du matériel de fabrication et de vente et des moyens de transport. — En cas de récidive dans le délai de deux années, la peine sera doublée. — Chacun des co-auteurs ou complices sera personnellement puni des mêmes peines que l'auteur prin-

cipal. — Les infractions seront constatées et la répression en sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret et notamment les arrêtés du directeur des finances du 20 mai 1898 et du 30 avril 1900.

Art. 11. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904 et il est autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

24 novembre 1903. — Arrêté du dir. des finances relatif à l'interruption de la prescription des impôts directs et des produits domaniaux prévue par le décret beylical du 14 septembre 1903.

Vu l'article 3 du décret du 13 septembre 1903 (22 djoumani-ettani 1321), portant que la prescription des impôts directs et des produits domaniaux peut être interrompue « quand il s'agit de redevables justiciables des tribunaux » indigènes, par la publication ou l'affichage à la diligence des collecteurs » de l'impôt, suivant les formes à déterminer par le directeur des finances, de « l'état nominatif des créances arriérées » ; — Vu l'article 5 du même décret ainsi conçu : « Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent » décret et autorisé à y pourvoir, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires » ;

Art. 1^{er}. — L'état nominatif des créances arriérées dont la publication ou l'affichage doit avoir pour effet, aux termes de l'article 3 du décret du 14 septembre 1903, d'interrompre la prescription, est l'état des restes à recouvrer à la date (30 avril) de la clôture de l'exercice financier. — Les caïds continueront à établir cet état dans les vingt premiers jours du mois de mai de chaque année en la forme et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

Art. 2. — Pendant un mois, du 1^{er} au 30 juin, l'état des restes au 30 avril sera placardé et, en outre, tenu à la disposition des redevables dans les bureaux du caïdat où le contribuable est inscrit s'il s'agit de cotes de medjba, et dans les bureaux du caïd de la situation des biens, s'il s'agit d'autres impôts directs ou de produits domaniaux.

Art. 3. — Avis de l'affichage et du dépôt prescrits par l'article précédent sera donné aux intéressés dès la fin de mai et pendant le mois de juin savoir : — A la diligence du directeur des finances, par trois annonces insérées dans l'édition arabe du *Journal officiel tunisien* ; — A la diligence des caïds, au moyen des criées dans les marchés et de l'apposition d'une autre affiche à la porte des bureaux du caïd. — Une copie de cette seconde affiche, suivie d'un certificat constatant l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus ainsi qu'à l'article 2, sera inscrite par le caïd et par un notaire à la suite de l'état des restes, lequel sera adressé le 30 juin au soir par le caïd au directeur des finances, pour servir de justification de l'interruption de la prescription.

Art. 4. — Tout contribuable indigène qui, pour une cause quelconque, n'aura pu prendre connaissance sur place et dans les délais ci-dessus impartis de l'état des restes, pourra, en s'adressant au directeur des finances avant le premier août suivant, obtenir sans frais un extrait de l'état nominatif en ce qui le concerne, pour lui servir à toutes fins utiles. — Passé le 31 juillet toute demande d'extrait sera irrecevable, et tout contribuable indigène sera réputé avoir eu une connaissance suffisante de l'état des restes.

Art. 5. — La prescription nouvelle de trois ans, à résulter de la procédure prescrite aux articles 1 à 4 qui précèdent, courra du premier jour de la publication, soit du 1^{er} juin.

Art. 6. — A titre transitoire un état nominatif spécial des restes à recouvrer sur les impôts directs de 1900 et années antérieures et sur les produits domaniaux de 1899 et années antérieures sera mis à la disposition du public indigène, dans les bureaux des caïds, du 15 au 30 décembre 1903. Avis en sera donné pendant cette période suivant les prescriptions de l'article 3 ci-dessus. Les intéressés pourront, en outre, durant la même période, réclamer l'extrait prévu par l'article 4, faute de quoi ils seront forclos à le demander après le 31 décembre. La prescription de trois ans courra du 1^{er} janvier 1904 à l'égard des créances publiées ainsi qu'il vient d'être dit.

25 novembre 1903. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à la hiérarchie et au traitement des chefs de bureau et des rédacteurs de préfecture en Algérie.

Vu le décret du 3 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les arrêtés des 1^{er} mai 1896 et 27 octobre 1902, portant règlement sur le personnel des bureaux des préfectures; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — La hiérarchie et le traitement des chefs de bureau et des rédacteurs de préfecture sont réglés comme suit :

Chefs de bureau (maximum 3) : Classes exceptionnelles, 7,000 et 6,500 fr.; 1^{re} classe, 6,000 fr.; 2^e classe, 5,500 fr.; 3^e classe, 5,000 fr.

Rédacteurs : Classe exceptionnelle, 3,000 fr.; 1^{re} classe, 2,700 fr.; 2^e classe, 2,400 fr.; 3^e classe, 2,100 fr.; stagiaires, 1,800 fr.

Art. 2. — Au-dessus de la 1^{re} classe, les promotions de chefs de bureau ne pourront être prononcées qu'après un stage d'au moins trois années dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 3. — Pourront être élevés à la classe exceptionnelle (3,000 fr.), les rédacteurs ayant échoué deux fois à l'examen de commis principal et comptant au moins six années de grade à la 1^{re} classe. — Les rédacteurs, nommés après examen, dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} mai 1896, seront définitivement titularisés après un stage d'un an (1,800 fr.) et dans la mesure des vacances existantes. — L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés, présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au préfet qui, s'il y a lieu, les nomme titulaires de dernière classe. Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

28 novembre 1903. — Décret homologuant pour une durée de cinq ans une décision de l'assemblée plénière des délégations financières relative à l'imposition de centimes additionnels à l'impôt arabe.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 15 juin 1903; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 23 juin 1903; — L'avis du ministre des finances en date du 27 octobre 1903; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des

beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendues;

Art 1^{er}. — Est homologuée pour une durée de cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1904, la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 15 juin 1903, relative à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes.

DÉCISION

« *Art. unique.* — Il est ajouté au principal des contributions arabes les centimes extraordinaires suivants, exclusivement affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène : 1^o 4 centimes par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice, assujetties aux impôts achour, zekka et hockor et à l'impôt lezma, autre que celui de Kabylie; 2^o 20 centimes par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt lezma, quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent. »

1^{er} décembre 1903. — **Décret** portant réglementation des frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes des justices de paix et des tribunaux de 1^{re} instance des arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou pour l'instruction des affaires civiles en matière kabyle.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation de la justice en Kabylie; — Vu le décret du 13 décembre 1879 modifiant divers articles du décret précédent; — Vu le décret du 21 septembre 1880 divisant en cantons judiciaires le cercle de Fort-National; — Vu le décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, le tarif annexé à ce décret, et notamment le n^o 88 dudit tarif;

Art. 1^{er}. — Les frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes des justices de paix et des tribunaux de première instance des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie nécessités par l'instruction des affaires civiles dont ces juridictions sont saisies en matière kabyle seront taxés conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811 réglant le tarif général des frais de justice criminelle.

1^{er} décembre 1903. — **Arrêté du gouv. gén.** modifiant l'arrêté du 25 novembre 1897 sur le personnel des administrateurs et adjoints des communes mixtes.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et adjoints des communes mixtes; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 15 de l'arrêté sus-visé du 25 novembre 1897 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. de 1 à 5.* — Le personnel du service des communes mixtes se com-

pose d'administrateurs principaux, d'administrateurs et d'administrateurs-adjoints. — Les administrateurs principaux sont divisés en deux classes, savoir : 1^{re} classe, traitement, 6.000 fr. ; 2^e classe, 5.500 fr. ; — Les administrateurs sont divisés en cinq classes, savoir : 1^{re} classe, traitement, 5 000 fr. ; 2^e classe, 4.500 fr. ; 3^e classe, 4.000 fr. ; 4^e classe, 3.500 fr. ; 5^e classe, 3.000 fr. — Les administrateurs-adjoints sont divisés en trois classes, savoir : 1^{re} classe, traitement, 2.700 fr. ; 2^e classe, 2.400 fr. ; 3^e classe, 2.100 fr. — Les administrateurs-adjoints peuvent, après six ans de stage dans la 1^{re} classe, être promus à un traitement exceptionnel de 3.000 francs.

« Art. 15. — Les candidats nommés à la suite du concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint, sont soumis à un stage d'un an à l'expiration duquel ils sont nommés ou adjoints de 3^e classe ou congédiés. — Afin de permettre à l'administration de se prononcer à cet égard, l'administrateur de commune mixte sous les ordres duquel sert l'adjoint stagiaire rend compte, en temps opportun, dans un rapport circonstancié : 1^o de la valeur morale ; 2^o de l'aptitude professionnelle ; 3^o de la tenue et de la conduite du stagiaire ; 4^o du degré d'avancement de ses études en langue arabe. — Les candidats nommés administrateurs-adjoints stagiaires touchent pendant la durée de leur stage une indemnité mensuelle de 150 fr. Ils ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dont jouissent les administrateurs-adjoints titulaires. »

2 décembre 1903. — Décret du bey complétant et modifiant le décret du 15 septembre 1888 sur l'enseignement en Tunisie.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à notre loi du 15 septembre 1888 sur l'enseignement des dispositions destinées à compléter la réglementation relative à l'ouverture et la surveillance des écoles privées et à modifier la composition du conseil de l'instruction publique ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être admis à ouvrir une école privée en Tunisie ou à y donner l'enseignement, s'il ne remplit les conditions de capacité fixées par les lois françaises du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886 et les conditions d'âge indiquées ci-dessous à l'article 2. — En ce qui concerne les diplômés étrangers, le directeur de l'enseignement public sera juge de leur équivalence.

Art. 2. — Nul ne peut enseigner dans une école maternelle et une classe enfantine ou dans une école primaire élémentaire ou supérieure avant l'âge de 18 ans pour les instituteurs et de 17 ans pour les institutrices. — Nul ne peut diriger une école primaire élémentaire avant l'âge de 21 ans et, si cette école reçoit des internes, avant l'âge de 25 ans révolus. — Nul ne peut diriger une école primaire supérieure, avec ou sans internal, avant l'âge de 25 ans révolus.

Art. 3. — Il sera ouvert dans toute école privée un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus. — Les inspecteurs ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage, les cahiers des élèves et le registre prévu au paragraphe précédent.

Art. 4. — Il est établi dans la régence un conseil de l'instruction publique composé ainsi qu'il suit : 1. Le directeur de l'enseignement public, président ; 2. Le président du tribunal de Tunis ; 3. Le procureur de la République à Tunis ; 4. Le professeur à la chaire publique d'arabe ; 5. Le proviseur du

lycée Carnot; 6. Le directeur du collège Sadiki; 7. Le directeur du collège Alaoui; 8. La directrice de l'école Jules Ferry; 9. Le directeur de l'école professionnelle; 10. L'inspecteur de l'enseignement primaire en résidence à Tunis; 11. Un membre de l'enseignement secondaire public élu par les professeurs, les chargés de cours et les répétiteurs; 12 et 13. Deux membres de l'enseignement primaire public élus par les instituteurs et les professeurs d'école normale et d'école primaire supérieure; 14. Une institutrice ou un professeur d'école de filles élu par les institutrices, les professeurs d'école normale et d'école primaire supérieure; 15. Un membre de l'enseignement privé désigné par le directeur de l'enseignement public; 16. Le chef du cabinet du directeur de l'enseignement public remplissant les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Les membres élus du conseil de l'instruction publique le sont pour trois ans. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil, dont le président, est indispensable pour la validité de ses opérations. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Sont éligibles : les fonctionnaires âgés de trente ans et ayant dix années de service, dont cinq en Tunisie.

Art. 7. — Le conseil de l'instruction publique donne avis sur les questions dont il est saisi par l'administration, notamment sur les réformes qu'elle croirait devoir introduire dans les programmes et le fonctionnement des établissements scolaires. — Il statue sur la révocation, l'interdiction à temps ou l'interdiction absolue qui peuvent être encourues par les membres de l'enseignement public. — Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement privé. Il prononce sur les affaires contentieuses relatives à l'ouverture des écoles privées et, d'une façon générale, sur les poursuites dirigées contre les membres de l'enseignement primaire ou secondaire dans les cas déterminés par la loi du 15 septembre 1888, complétés par la présente loi.

Art. 8. — Les décisions du conseil de l'instruction publique sont sans appel.

Art. 9. — Le conseil de l'instruction publique se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président. — En dehors de cette réunion, il est convoqué, dans le plus bref délai, chaque fois qu'il doit statuer sur une opposition formée en vertu de l'article 7 de la loi du 15 septembre 1888, ou sur une des mesures disciplinaires prévues à l'article 7 de la présente loi.

Art. 10. — Les établissements scolaires que les membres des congrégations religieuses autorisées en France voudraient ouvrir en Tunisie ne pourront être créés qu'avec autorisation de Nous. — Les contrevenants tomberaient sous le coup des peines édictées par notre décret du 7 août 1903.

Art. 11. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, les articles 13, 14 et 15 de la loi du 15 septembre 1888 sont et demeurent abrogées.

3 décembre 1903. — Décret déclarant exécutoires en Algérie l'article 4 de la loi du 28 janvier 1903 et le décret du 26 juin suivant, relatifs au régime des sucres.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie; — Les ordonnances des 11 novembre 1835 et 16 décembre 1843; — La loi du 28 janvier 1903; — Le décret du 26 juin 1903; — Le décret du 2 juillet 1903; — La loi du 22 juillet 1903; — L'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant l'octroi de mer en Algérie; — Le décret du 26 décembre 1884; — Le décret du 27 juin 1887; — L'article 8 du décret du 12 février 1870; — Le décret du 22 décembre 1887, — Le décret

du 26 décembre 1902 ; — Les lois et règlements qui régissent les octrois de la métropole ; — Le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarés exécutoires en Algérie l'article 4 de la loi du 28 janvier 1903 et le décret du 26 juin suivant, déterminant le mode d'application des dispositions de cet article.

Art. 2. — Les sucres introduits dans les établissements prévus par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1903 bénéficieront de la faculté de l'entrepôt, en ce qui concerne l'octroi de mer, dans les conditions et selon les règles tracées par le décret du 26 juin 1903.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 janvier 1903 et à celles du décret rendu pour son application seront punies, en ce qui concerne l'octroi de mer, des pénalités prévues par l'article 9 de la loi du 24 mai 1834, visées dans l'article 39 du décret du 27 juin 1887.

3 décembre 1903. — Décret portant fixation du droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 15 juin 1903 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 23 juin 1903 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 16 juin 1903 :

DÉCISION

« Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1904, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de la surtaxe de 1 fr. par hectolitre prévue au décret du 8 novembre 1902, de 100 à 127 fr. par hectolitre d'alcool pur.

» Art. 2. — Ce droit continuera à être perçu dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règles que le droit d'octroi de mer sur les alcools auquel il a été ajouté par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1892.

Art. 3. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions directes les quantités d'alcool et de spiritueux de tous genres (vermouths, vins de liqueurs ou d'imitation, liquides alcooliques, etc...) existant en leur possession ; — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif ; — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. »

3 décembre 1903. — Décret homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières relative à

l'établissement d'une taxe sur les compagnies et sociétés d'assurances pour les capitaux qu'elles assurent en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1903 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 23 juin 1903 ; — La loi du 19 décembre 1900 ; — La loi du 13 avril 1898, articles 17 et 18 ; — Le décret du 12 juillet 1898 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 15 juin 1903, relative à l'établissement d'une taxe sur les compagnies et sociétés d'assurances pour les capitaux qu'elles assurent en Algérie dans les dispositions suivantes :

DÉCISION

« Art. 1^{er}. — Les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des caisses départementales organisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe fixe annuelle de 6 fr. par million sur le capital qu'elles assurent en Algérie.

» Art. 2. — Cette taxe est établie sur l'intégralité des capitaux assurés, constatés dans les écritures des compagnies, sociétés ou autres assujettis ; — Toutefois, sont déduits pour le calcul de la taxe à condition de faire l'objet de comptes spéciaux dans les écritures des assujettis : 1^o les capitaux se rapportant à des immeubles ou objets mobiliers situés hors de l'Algérie ; 2^o les capitaux faisant l'objet de réassurances acceptées lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif ; 3^o les capitaux concernant les polices résiliées ou annulées sans avoir donné lieu à aucune perception de prime au profit des compagnies.

» Art. 3. — Le recouvrement de la taxe sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement ».

3 décembre 1903. — Décret fixant les règles de perception pour l'établissement de la taxe prévue par le décret du 3 décembre 1903 ci-dessus.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu le décret du 3 décembre 1903 homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin précédent, aux termes de laquelle les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des caisses régionales organisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe annuelle de 6 fr. par million sur le capital qu'elles assurent en Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — La loi du 19 décembre 1900 ; — La loi du 13 avril 1898, articles 17 et 18 ; — Le décret du 12 juillet 1898 ; — La loi du 21 juin 1875, article 7 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Le recouvrement de la taxe annuelle de 6 fr. par million à laquelle sont assujetties, pour le capital qu'elles assurent en Algérie, les

compagnies d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie sera soumis aux règles de perception énoncées ci-après.

Art. 2. — Le paiement de la taxe est effectué pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies ou du domicile de l'assureur, si ce siège ou domicile est situé en Algérie. — Dans le cas contraire, les sociétés ou compagnies ou assureurs doivent avoir en Algérie un établissement principal ou un représentant général centralisant leurs opérations pour tout le territoire algérien, et le paiement est fait au bureau de l'enregistrement dont dépend ledit établissement ou dans le ressort duquel se trouve le domicile du représentant. — Pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existant à cette époque est effectué par quart et dans les dix premiers jours qui suivent, à l'expiration de chaque trimestre. †

Art. 3. — Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé pour toutes les compagnies et sociétés à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. — Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du trésor, ce complément est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Art. 4. — A l'appui des versements prescrits par l'article 2, les sociétés et compagnies sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant pour le territoire de l'Algérie : 1^o les capitaux assurés pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; 2^o les capitaux assurés provenant des souscriptions nouvelles ; 3^o en vue des déductions à opérer, les capitaux qui, d'après le décret du 3 décembre 1903, doivent être déduits pour le calcul de la taxe et qui seront inscrits dans des colonnes distinctes ; 4^o le montant net des capitaux assujettis à la taxe. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 3, les sociétés et compagnies sont également tenues de remettre au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié par les agents de l'administration soit au siège du domicile des sociétés ou assureurs, soit au lieu où sont centralisées, comme il est dit à l'article 2, les opérations faites pour l'Algérie par les sociétés et les compagnies.

Art. 5. — Les sociétés et compagnies étrangères sont soumises aux dispositions ci-dessous. De plus, elles doivent avant toute opération en Algérie faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des amendes. — Les sociétés et compagnies étrangères contre l'incendie établies en Algérie au moment de la promulgation du présent décret devront faire agréer ce représentant avant le 1^{er} mars 1904. Toutefois, celles de ces sociétés qui auront fait agréer déjà, aux mêmes fins, dans la métropole un représentant, n'auront pas à en faire agréer un nouveau pour les opérations qu'elles exécutent dans la colonie, si ce représentant contracte avant le 1^{er} mars 1904 un engagement spécial pour les droits et amendes exigibles en Algérie ; dans le cas contraire les sociétés et les compagnies étrangères devront, avant la même date, faire agréer un nouveau représentant pour la colonie.

Art. 6. — Pour assurer le recouvrement de la taxe, l'administration de l'enregistrement exercera le droit de communication qui lui est conféré par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 100 à 1.000 fr.

4 décembre 1903. — Décret portant modification à l'article 1^{er} du décret du 2 août 1898 sur l'organisation du service des douanes en Algérie.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; ensemble les décrets des 20 juillet et 7 août 1901 concernant le service des douanes de l'Algérie; — Vu les décrets des 24 juillet 1890 et 2 août 1898 qui ont organisé le service des douanes en Algérie; — Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 28 août 1903; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après l'avis du ministre des finances et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 2 août 1898 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

L'importation par les frontières de terre des produits de toute provenance et l'exportation des produits du sol et de l'industrie de la métropole et de l'Algérie ou de ceux qui auront été nationalisés par le paiement des droits auront lieu par les villes et postes ci-après désignés : Pour la frontière de l'est : par La Calle, Roum-es-Souk, Bou-Hadjar, Ghardimaou (gare internationale), Souk-Ahras, Alounet-el-Dieb, Tébessa, Biskra, El-Oued. Pour la frontière ouest, par El-Aricha, Seb dou, Gar-Rouban, Lalla-Maghrnia, Nédromah et Nemours. Sont maintenues les autres dispositions du décret du 2 août 1898.

6 décembre 1903. — Décret portant attribution, pendant une période déterminée, d'un traitement fixe annuel aux receveurs des communes et établissements actuellement rémunérés au moyen de remises en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Le décret du 20 janvier 1858 portant règlement sur les recettes municipales en Algérie; — La décision ministérielle du 19 mars 1858 et l'arrêté gouvernemental du 20 mai 1865 fixant le tarif des remises attribuées aux receveurs municipaux et aux receveurs des contributions diverses qui gèrent les deniers des bureaux de bienfaisance; — L'arrêté ministériel du 7 octobre 1858 fixant les remises allouées aux receveurs des contributions diverses chargés, en Algérie, d'assurer la gestion financière des communes; — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 avril 1885 portant réglementation des remises servies aux receveurs des communes en Algérie; — Le décret du 27 juin 1876 réglant la rémunération des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance dans la métropole; — Le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Du 1^{er} janvier 1904 au 31 décembre 1908, un traitement fixe annuel arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions diverses, d'après les bases indiquées à l'article suivant, sera attribué aux receveurs des communes et établissements actuellement rémunérés au moyen de remises.

Art. 2. — Ce traitement sera déterminé par l'application du tarif du décret du 20 janvier 1858, des décisions ministérielles des 19 mars et 7 octobre 1858

et des arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1865 et 15 avril 1885, à la moyenne des opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, de recettes et de dépenses effectuées pendant les exercices 1896, 1897, 1898, 1899 et 1900, déduction faite des opérations reconnues non passibles de remises, et sans tenir compte du dixième en plus ou en moins dont les conseils municipaux et les commissions administratives auraient augmenté ou réduit le tarif du décret du 20 janvier 1858. — Si, pendant un ou plusieurs de ces cinq exercices, des opérations exceptionnelles ont été exécutées par les communes ou établissements, le préfet, pour la fixation du traitement, pourra, sur la demande des municipalités ou commissions administratives, distraire ces opérations du décompte.

Art. 3. — Les réclamations formées par les receveurs, les communes, les établissements ou syndicats contre le chiffre du traitement arrêté par le préfet seront soumises au gouverneur général de l'Algérie, qui statuera définitivement. Elles devront être présentées dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral.

Art. 4. — Les conseils municipaux et les commissions administratives pourront, avec l'approbation du préfet et sur l'avis du directeur des contributions diverses, élever du dixième le traitement de leur receveur spécial, fixé comme il vient d'être dit. Cette disposition n'est pas applicable aux receveurs des contributions diverses.

Art. 5. — En cas de création de communes ou d'établissements, le traitement du receveur sera fixé par le préfet, sauf le recours au gouverneur général indiqué à l'article 3, en prenant pour base le chiffre des revenus ordinaires prévus au budget de la nouvelle commune ou du nouvel établissement et en appliquant le tarif doublé de 1858. — Le traitement du receveur de la circonscription d'où auront été distraits les territoires composant la nouvelle commune sera révisé et diminué du chiffre pour lequel les recettes provenant de ces territoires entraient dans la moyenne prévue à l'article 2, calculé comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 6. — Les frais de gestion et de bureau demeureront entièrement à la charge des receveurs des contributions diverses ; ils ne seront supportés par les receveurs spéciaux que jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, le surplus sera à la charge de la commune ou de l'établissement. — En cas de désaccord entre le comptable et la commune ou l'établissement sur le chiffre de ses frais, le préfet statuera après avoir pris l'avis du directeur des contributions diverses, sauf recours au gouverneur général. — Les receveurs des contributions diverses ne subiront la retenue au profit de la caisse des pensions civiles que sur les trois quarts du traitement fixe déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — A partir du 1^{er} janvier 1909, le traitement fixe des comptables visés par l'article 1^{er} sera révisé en faisant application dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées, des tarifs fixés par les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839.

Art. 8. — Les règlements antérieurs cesseront d'être applicables à partir du 1^{er} janvier 1904, mais seulement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

10 décembre 1903. — Décret portant prohibition de l'importation en France et en Algérie des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine.

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en France et en Algérie des monnaies

d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine. — Toutefois, les monnaies qui seront brisées, coupées ou martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises sous le paiement des droits afférents à la matière brute dont elles sont formées.

11 décembre 1903. — Décret déclarant applicables à l'Algérie les lois des 7 décembre 1874 et 19 avril 1898 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Vu la loi du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; — Vu la loi du 19 avril 1898 complétant la loi susvisée du 7 décembre 1874 ; — Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Sur les propositions du gouverneur général ;

Art. 1^{er}. — La loi susvisée du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et la loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, sont applicables en Algérie.

14 décembre 1903. — Arrêté du gouv. gén. réglant la construction de tambours servant au peignage du crin végétal.

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 27 avril et 12 mai 1903 ; — Vu les avis des conseils d'hygiène d'Alger, d'Oran et de Constantine ; — Vu l'article 27 du décret du 21 mars 1902 ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les tambours munis de dents, employés à l'effilochage du palmier nain ou de toute autre matière, dans les fabriques de crin végétal, devront présenter les dispositions et dimensions suivantes : — 1° La rainure pratiquée dans l'enveloppe extérieure et qui sert à guider la poignée de tiges aura une hauteur maxima de quatre centimètres ; 2° le cylindre effilocheur n'aura pas de dents dans sa partie qui tourne derrière la section élargie de l'ouverture par laquelle a lieu l'introduction de la manoque de palmier nain ou de toute autre matière.

Art. 2. — Un délai de trois mois à compter de la date de cet arrêté est imparti aux industriels pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

16 décembre 1903. — Décret du bey sur la procédure de réglementation des achats et ventes par le domaine des terrains de colonisation.

Art. 1^{er}. — Le gouvernement coopère à la colonisation agricole du pays au moyen de l'aliénation de terrains lui appartenant ou qu'il se procure en vue de ce but spécial. Le directeur de l'agriculture et du commerce est chargé, dans les conditions qui font l'objet du présent décret, de la réalisation d'un programme permanent de colonisation basé sur l'extension des centres existants, la création de nouveaux centres et la vente de lots de fermes isolées.

Art. 2. — En principe, tout centre de colonisation se compose : 1° d'un groupement de lots ruraux comportant pour chaque acquéreur l'obligation de construction et d'habitation permanente, lots ayant des contenances variables suivant les régions, la disposition et la qualité du terrain ; 2° en un point choisi de ce groupement, d'un emplacement réservé pour le développement progressif d'un village et comportant dès le début, des lots pour l'installation de commerçants et d'ouvriers, la construction de bâtiments publics (poste, école, etc.), et l'aménagement d'un point d'eau public ; 3° éventuellement, d'un lotissement réservé pour un groupe indigène ; 4° de terrains domaniaux de parcours. — Les obligations imposées aux acquéreurs des centres de colonisation sont également applicables aux acquéreurs de parcelles domaniales qui, à raison de leur situation, sont vendues comme lots de fermes isolées.

Art 3. — Il est institué auprès de la direction de l'agriculture et du commerce, pour la détermination des régions à coloniser, la construction des centres de colonisation, l'achat, l'allotissement et l'aliénation des terrains, un comité consultatif composé d'un délégué du secrétaire général du gouvernement, d'un délégué du directeur général des travaux publics, du chef du service des domaines et de quatre agriculteurs français désignés à raison de deux par la chambre d'agriculture du nord, un par la chambre mixte du centre, et un par la chambre mixte du sud. Ils sont désignés pour deux ans et rééligibles. — Le directeur de l'agriculture préside ce comité qui se réunit sur sa convocation et délibère valablement lorsqu'une moitié au moins des membres qui le composent sont présents. — Les services publics qui ne sont pas représentés dans ce comité y sont entendus, sur leur demande, pour les questions spéciales les intéressant.

Art. 5. — L'étude préparatoire à la création d'un centre de colonisation comporte l'examen des terrains par une commission dite « de centre » composée du contrôleur civil, président, d'un ou plusieurs agents de la direction de l'agriculture, d'un agent des ponts et chaussées, d'un médecin et d'un colon désigné par le comité institué à l'article précédent. — Le procès-verbal de la commission de centre est communiqué au comité consultatif qui donne son avis sur l'opportunité de la création, après avoir pris connaissance, si le terrain est à acquérir par l'État, de la dépense à laquelle est évaluée cette acquisition. — Une expertise administrative peut suppléer, pour les lots de ferme isolées, à la constitution de la commission du centre.

Art. 6. — Le lotissement, la désignation des lots à vendre ou à réserver, la fixation des prix des lots, les conditions particulières à imposer sont, pour chaque centre de colonisation, soumis, dans les limites des règles générales édictées pour la vente des terres de colonisation, au comité institué par l'article 3 et approuvé par un arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce porté à la connaissance du public par la voie de l'affichage et de la presse. Aucune demande d'achat ne peut être présentée moins de trente jours après la publication de cet arrêté au *Journal Officiel*. Les demandes reçues avant cette date sont considérées comme non avenues ; celles régulièrement présentées sont servies dans l'ordre de leur réception, sauf ce qui sera dit à l'article 7. Le classement entre demandes parvenues le même jour est déterminé par le sort. Toute demande d'achat que son auteur n'a pas, dans les quarante-cinq jours de sa date, mis l'administration en mesure de transformer en un engagement définitif est réputée non avenue ; le demandeur peut, avant l'expiration de ce délai, demander et obtenir, sur justification de motifs sérieux, une prorogation de délai pour une période maxima d'un mois, mais une deuxième prorogation n'est en aucun cas acceptable. Les demandeurs classés ne sont mis en possession par le service des domaines qu'après paiement du premier terme du prix.

Art. 6. — Toute personne ayant déjà acquis de l'État ou par son interméd-

dière une propriété rurale ne peut prétendre à l'acquisition d'un nouveau terrain auprès du directeur de l'agriculture qu'autant que la première propriété acquise est libérée entièrement au point de vue des obligations de construction et d'habitation et qu'une moitié du prix au moins en a été payée.

Art. 7. — Sont privilégiés, dans l'ordre suivant, pour l'obtention d'un lot par rapport aux autres demandeurs, même antérieurs en date : 1° le demandeur justifiant du diplôme de l'école d'agriculture de Tunis, obtenu depuis moins de cinq ans ; 2° le père de famille cultivateur de profession, ayant au moins quatre enfants habitant avec lui ; — En cas de réclamation en matière d'attribution de lots, il est statué par le directeur de l'agriculture après avis du comité institué à l'article 3.

Art. 8. — Le même comité peut exceptionnellement proposer des dispositions de faveur : 1° pour des émigrants cultivateurs chargés de très nombreux enfants ; 2° pour des sous-officiers et soldats de Tunisie et d'Algérie quittant l'armée avec une retraite pour se consacrer à la culture ; 3° pour des fonctionnaires cessant leur carrière après avoir rendu à la Régence des services exceptionnels et dûment constatés ; 4° Pour des groupes de familles de même origine ou pour des sociétés philanthropiques à charge par celles-ci de se substituer des acquéreurs particuliers dans les délais et aux conditions à prévoir par l'administration.

Art. 9. — Les propositions du comité relatives aux cas exceptionnels énumérés à l'article précédent sont soumises par le directeur de l'agriculture et du commerce au Conseil des ministres et chefs de service.

Art. 10. — Les dispositions du présent ne s'appliquent pas aux terrains aliénés à d'autres conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus, tels notamment que les terres à planter des régions soumises aux dispositions du décret du 8 février 1892, les emplacements domaniaux urbains et les parcelles rurales isolées inférieures à dix hectares.

19 décembre 1903. — Décret déclarant exécutoires en Algérie les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, relative à la délivrance des titres de mouvement pour la circulation des alcools.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903 ; — Le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarés exécutoires en Algérie les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, relatifs à la délivrance des titres de mouvement pour la circulation des alcools.

23 décembre 1903. — Décret portant fixation, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1904, du tarif de perception de l'octroi de mer en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'article 5 de la loi du 4 août 1844, et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884 ; — L'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin et 22 décem-

bre 1887, 18 janvier 1899, 20 août 1902, 26 décembre 1902, 15 août 1903 relatifs au dit octroi ; — Les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1904 et jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu suivant le tarif annexé au présent décret et aux dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

TARIF

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
Cafés	100 kilogr.	30 »
Glucose ..	—	10 »
Sucres bruts et vergeoise.....	—	15 »
Sucres raffinés	—	20 »
Sucre cristallisable contenu dans les liqueurs de toute nature	—	17 »
Sirops et bonbons. (Poids effectif).....	—	15 »
Chocolats. (Poids effectif).....	—	9 »
Confitures. (Poids effectif).....	—	8 50
Fruits confits au sucre. (Poids effectif).....	—	10 »
Biscuits et pâtisserie sèche sucrés. (Poids effectif).....	—	6 »
Chicorée moulue ..	—	5 »
Thé.....	—	25 »
Poivre.....	—	35 »
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	—	5 »
Cannelle et cassia lignea.....	—	45 »
Muscades, maïs et vanilles.....	—	100 »
Clous et griffes de girofle	—	40 »
Huiles minérales	—	5 »
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.....	L'hectol.	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains, et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires et le miel.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vermouths et vins de liqueur ou d'imitation. Demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés et droits pleins au-dessus de 15 degrés avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouths et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation.	—	50 »
Alcool pur excédant 15 degrés contenu dans les vins	—	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange	—	50 »
Bières	—	5 »

24 décembre 1903. — Arrêté du gouv. gén. étendant la compétence des cadis dans les cercles de Laghouat et de Bou-Saâda.

Vu l'article 16 de la loi du 16 février 1897; — Sur la proposition de M. le général commandant la division d'Alger; — Vu l'avis de M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger; — Vu l'avis du conseil de gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les transactions entre indigènes, concernant les immeubles des villes et oasis de Laghouat et de Bou-Saâda, soumis à la loi française en raison de leur dévolution au service des domaines par suite du séquestre apposé sur eux et demeurés sous ce régime malgré leur rétrocession postérieure à leurs anciens détenteurs, pourront désormais avoir lieu par actes du ministère des cadis.

24 décembre 1903. — Décret du bey modifiant le décret du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra (1).

Vu le décret du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie; — Vu le décret du 11 juillet 1894 autorisant l'entrée des fruits en Tunisie; — Vu le rapport de notre directeur

(1) EXTRAIT DES INSTRUCTIONS DONNÉES AU SERVICE DES DOUANES PAR LE DIRECTEUR DES FINANCES, AU SUJET DE L'APPLICATION DU DÉCRET CI-DESSUS.

Tunis, le 26 décembre 1903.

La prohibition d'entrée édictée par l'article premier du décret du 24 décembre 1903, ne frappant que les terres végétales, ne s'applique pas à des terres destinées à des usages industriels, telles que : les argiles smectiques ou terres à foulon, les terres réfractaires ou terres de Bollène, les terres à modeler, les sables à construire, à mouler, à polir, les minerais, non plus qu'aux boues thermales, au sable de mer utilisé comme lest par les navires, etc.

L'importation de la terre étant prohibée par l'article premier du décret, les végétaux de toute nature, les légumes mentionnés au paragraphe premier de l'article 6 du décret et les fruits frais devront être dégarnis de terre pour être admis à l'importation.

Les boutures et marcottes de végétaux, les bulbes, caïeux, oignons à fleurs, les plants de légumes (dans lesquels la plante est à peine formée et qui ne peuvent être utilisés que pour le repiquage), doivent être considérés comme rentrant dans la catégorie des végétaux à l'état vivant (importation soumise aux conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret).

Les fleurs coupées, le blanc de champignon doivent être admis librement à l'exportation.

La nomenclature des légumes frais admis à l'importation dans les conditions prévues par le paragraphe premier de l'article 6 du décret est limitativement fixée comme il suit : artichauts, aubergines, féverolles, fèves, haricots, lentilles, oibes, pois, poivrons, tomates.

Les aulx, oignons et échalottes, dont les fanes sont complètement desséchées, pourront être importés dans les mêmes conditions.

Continue donc à demeurer prohibée, par application du principe général posé à l'article 6 du décret, l'importation de tous autres légumes frais et no-

de l'agriculture et du commerce; — Sur la proposition de notre premier ministre :

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en Tunisie, quelle qu'en soit la provenance : — Des plants et ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes ; des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage ; des raisins de table ou de vendange ; des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne ; des échelas et tuteurs déjà employés ; des engrais végétaux, terres végétales, terreaux, fumiers et pouzzolanes.

Art. 2. — Ne sont pas compris dans la prohibition édictée par l'article 1^{er} du présent décret les engrais commerciaux tels que : guanos, phosphates, poudrettes, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphate de chaux en poudre, superphosphate, les chiffons de laine, os, tourteaux, plâtre, cendres, chaux, marnes, sangs desséchés et frais et les engrais composés de matières animales et minérales analogues.

Art. 3. — Les plants d'arbres, arbustes et les végétaux de toute nature à l'état vivant, autres que la vigne, sont admis à pénétrer en Tunisie s'ils sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant : *a*) qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de vingt mètres au moins ou par un obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ; *b*) que ce terrain ne contient aucun pied de vigne ; *c*) qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ; *d*) que s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées, et, pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. 4. — Les végétaux accompagnés du certificat prévu à l'article précédent ne peuvent être introduits que par le port de Tunis, du 15 octobre au 15 mai de chaque année, en présence d'un agent du service phylloxérique désigné par notre directeur de l'agriculture et du commerce ; cet agent remet, pour chaque expédition, après visite, un laissez-passer du service des douanes ; en cas d'incertitude sur l'innocuité absolue des produits présentés, il ne remettra ce laissez-passer qu'après avoir pris les mesures de garantie qui seront prescrites par notre directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 5. — Exceptionnellement, le bureau de douane de Nefta est ouvert, pendant la période annuelle prévue ci-dessus, à l'introduction des rejets de

tamment celle des : asperges, betteraves (*), cardons, carottes (*), céleri, céleri-rave, cerfeuil, chicorée, chou commun, chou-fleur, chou marin ou crambé maritime, cibouie, citrouille, civette, concombres, cornichons, courges et courgettes, cresson, épinards, estragon, fenouil, fraises, laitue, mâche, navet (*), oseille, passe-pierre ou perce-pierre, persil, pimprenelle, poireau, potiron, pourpier, radis, raifort, rave, salsifis, scorsonère, souchet comestible, etc.

Les truffes fraîches et les champignons frais sont assimilés aux légumes de cette catégorie.

La catégorie des fruits librement admis à l'importation par l'article 6 du décret comprend notamment : les abricots, amandes recouvertes de leur membrane velue, ananas, anis vert, arachides, azerolles, bananes, bergamottes, câpres, caroubes ou carouges, cédrats, cerises, chayote, citrons, coings, épinevinette (baies d'), faines, figues, figues de cactus, framboises, genièvre (baies de), grenades, groseille, melons, mûres, muscades, myrte et myrtille (baies de), nèfles, noisettes et avelines entourées de leur involucre, noix renfermées dans leur brou, noix exotiques, olives, oranges, pacanes, pastèques, pêches, picholines, pistaches, poires, pommes, pommes de grenadille, prunes, etc.

(*). Même comme racine fourragère.

palmiers dattiers (djebars) en provenance des oasis du sud algérien destinés aux plantations des oasis tunisiennes et accompagnés d'un certificat d'origine conforme à celui prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — L'importation des légumes frais est prohibée, à l'exception toutefois de ceux qui, n'ayant pendant leur végétation aucun contact direct avec la terre, sont accompagnés d'un certificat d'origine attestant qu'ils proviennent d'un territoire non phylloxéré. — Les pommes de terre et topinambours sont admis à l'importation s'ils sont dégarnis de terre ; dans le cas contraire, ils doivent, pour être admis à l'importation, être expédiés en sacs et accompagnés d'un certificat d'origine attestant qu'ils proviennent d'un territoire non phylloxéré, ou être dégarnis de terre en douane par les soins de l'importateur, soit par lavage, soit par tout autre moyen. — Le certificat d'origine prévu par le présent article doit émaner de l'autorité administrative locale. — Les fruits de toute nature sont admis à l'importation.

Art. 7. — Les matières prohibées qui seraient présentées régulièrement à l'importation seront refoulées sur le lieu de départ aux frais de leur importateur ou, s'il en fait abandon, détruites par les soins du service des douanes. Seront détruites de même, les matières prohibées qui feraient l'objet d'une tentative d'introduction frauduleuse. — Les matières prohibées qui auraient été importées frauduleusement seront saisies et détruites par ordre de notre directeur de l'agriculture et du commerce. — Toute plantation faite avec des végétaux introduits contrairement aux prescriptions du présent décret ou par suite de multiplication de ces végétaux sera détruite par ordre de notre directeur de l'agriculture et du commerce. Le détenteur des dits végétaux ou des plantations qui auraient été faites sera réputé les avoir introduits en fraude et passible comme tel des pénalités prévues par le présent décret. Les frais occasionnés par la destruction prévue au présent article seront supportés par les importateurs ou délinquants ; la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 est applicable au recouvrement de ces frais. — Tout propriétaire de bonne foi qui tomberait sous le coup des prescriptions du présent article n'aura de recours que contre son vendeur.

Art. 8. — Les ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., ne peuvent circuler à l'intérieur de la régence que s'ils sont accompagnés d'une pièce établie par le propriétaire qui les a vendus constatant qu'ils proviennent de son vignoble. — Cette pièce indiquant le nombre de ceps, sarments, crossettes, boutures ou marcottes est remise par le propriétaire à celui qui est chargé de leur transport et doit être présentée pendant le trajet à toute réquisition des agents de la force publique, du service des douanes, ou du service phylloxérique.

Art. 9. — Il est interdit d'introduire, de transporter ou de détenir à l'état vivant le phylloxéra, ses œufs, larves ou nymphes.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret remplacent celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 (titre premier) du décret du 29 janvier 1892.

Art. 11. — Notre premier ministre, notre directeur de l'agriculture et du commerce et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1904 et qui ne révoque pas l'autorisation exceptionnelle et temporaire d'entrée de boutures de vigne donnée par notre décret du 16 décembre 1903.

26 décembre 1903. — Décret réunissant les cantons nord et sud d'Alger sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président

du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu le décret du 9 août 1903, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie;

Art. 1^{er}. — Les cantons nord et sud de la ville d'Alger sont réunis sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène.

26 décembre 1903. — Décret du bey relatif au conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Tunis.

Vu notre décret du 4 avril 1898; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'école professionnelle de Tunis sera pourvue d'un conseil de perfectionnement qui aura pour attributions : de régler l'organisation et le régime de l'établissement; d'étudier et d'arrêter les programmes d'études; de rechercher des débouchés pour les élèves. — Ce conseil sera présidé par le directeur de l'enseignement et comprendra : un délégué de la direction de l'agriculture et du commerce; un délégué de la direction des travaux publics; un délégué du secrétariat général du gouvernement tunisien; un délégué de la marine française; un membre de la conférence consultative désigné par elle; l'un des vice-présidents de la municipalité de Tunis; deux industriels français; un musulman tunisien; le directeur des antiquités et arts; le directeur de l'école.

Art. 2. — L'article 8 de notre décret du 4 avril 1898 est abrogé.

26 décembre 1903. — Arrêté du gouv. gén. fixant à 2 fr., pour 1904, la valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police (*Mob.*, 30 déc. 1903).

28 décembre 1903. — Décret du bey fixant le montant et le mode de perception de la contribution forfaitaire des particuliers aux dépenses d'immatriculation (1).

Vu les décrets des 1^{er} juillet 1885 (19 ramdane 1302), 16 mai 1886 (12 chaabane 1303), 6 novembre 1888 (2 rabia-el-aoual 1306), et 16 mars 1892 (15 chaâ-

(1) EXTRAIT, EN FORME D'EXPOSÉ DES MOTIFS, DU RAPPORT PRÉSENTÉ A L'APPUI DES PROJETS DE DÉCRET RELATIFS AUX AUXILIAIRES DU TRIBUNAL MIXTE, AUX FRAIS D'IMMATRICULATION, ETC.

Deux décrets en date du 30 avril 1903 ont réorganisé le tribunal mixte et pourvu cette juridiction des organes qui lui étaient nécessaires pour fonctionner avec toute la rapidité et la régularité désirables.

Le complément indispensable de cette réforme devait être une réglementation plus précise des droits, obligations et attributions des auxiliaires de la juridiction immobilière, c'est-à-dire des greffiers et interprètes-traducteurs. — L'étude à laquelle l'administration a procédé dans ce but a fait ressortir la complication des textes qui régissent actuellement la matière. Cette complication provient surtout de ce que certains décrets traitent d'objets disparates, les dispositions d'ordre intérieur concernant les greffiers, les interprètes,

bane 1309) relatif à la loi foncière; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art 1^{er}. — Il est perçu au profit du trésor et par réquisition d'immatriculation une taxe calculée conformément au barème ci-annexé. — Cette taxe reste acquise quelle que soit l'issue de la procédure à fin d'immatriculation. Toutefois, lorsque, sur la demande du requérant, la radiation sera obtenue avant le commencement des opérations de bornage, la taxe ne sera acquise que jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

Art. 2. — Lorsque l'immeuble, objet de la réquisition, comprend plusieurs ilots, la taxe est appliquée distinctement à chacun des ilots. Tout groupe de parcelles contiguës ou séparées seulement par un cours d'eau ou une voie de communication, constitue un ilot.

Art. 3. — Le montant de la taxe, calculé d'après la contenance et la valeur

se trouvant mélangées à celles qui intéressent le public, comme le barème du remboursement partiel des frais d'immatriculation, ou le trésor, comme le tarif des allocations au conservateur, aux caïds, etc.

Les services intéressés ont été ainsi amenés à entreprendre la refonte complète de ces textes, savoir : — Décret du 16 mars 1892 relatif aux interprètes devant le tribunal mixte; — Décret du 16 mars 1892 fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation; — Décret du 11 juin 1895 relatif au remboursement partiel des frais d'immatriculation lorsque la réquisition comprend plusieurs parcelles distinctes; — Décret du 25 février 1897 relatif aux allocations des greffiers de justice de paix et des greffiers du tribunal mixte; — Décret du 6 décembre 1898, article 2, modifiant la législation relative à la liquidation et au mode de perception des frais d'immatriculation.

Ces décrets sont remplacés par quatre textes différents : 1° Un décret qui reporte au tableau annexé au décret du 14 juin 1886 les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les salaires du conservateur de la propriété foncière. Toute la réglementation relative à la conservation se trouve ainsi réunie en un seul texte; — 2° Un décret qui réglemente les indemnités accordées sur les fonds du budget aux greffiers de justice de paix, caïds et interprètes; — 3° Un décret relatif aux interprètes traducteurs assermentés; — 4° Un décret fixant le montant et le mode de perception de la contribution forfaitaire des particuliers aux dépenses d'immatriculation.

Le public trouvera réunis dans ces deux derniers textes tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour évaluer les frais ordinaires d'une instance.

Comme il a été dit plus haut, le travail ainsi effectué constituait une refonte plutôt qu'une réforme. On s'est proposé surtout de mettre les textes en harmonie et de préciser un certain nombre de dispositions d'ordre intérieur. — Les modifications proprement dites sont peu importantes. La seule qui intéresse le public a porté sur le tarif des interprètes traducteurs. L'indemnité accordée à ces auxiliaires pour leur participation à la procédure d'immatriculation était payée jusqu'ici d'après un tarif d'usage, qui n'était inscrit dans aucun règlement. Cette situation a été régularisée et le montant du salaire réduit à un chiffre normal. On a consacré, d'autre part, la pratique récente du tribunal mixte qui, pour réduire les frais d'instance à la charge du requérant, a supprimé tous les émoluments attribués précédemment à son personnel à l'occasion des mesures d'instruction. Par contre, un article nouveau comblant une lacune du tarif actuel a déterminé le montant de la taxe due pour traduction de la réquisition d'immatriculation. L'ensemble de ces mesures se traduit pour le public par une diminution des frais d'immatriculation.

déclarées de l'immeuble, est déposé par le requérant à la conservation foncière en même temps que la réquisition d'immatriculation.

Art. 4. — Dans le cas où les opérations du bornage provisoire font apparaître une contenance approximative supérieure à la contenance déclarée, le conservateur, avisé par le chef du service topographique, exige du requérant une consignation complémentaire. Il est sursis à l'exécution du plan jusqu'au versement de ce complément.

Art. 5. — La taxe est liquidée sur la contenance telle qu'elle résulte des opérations du bornage provisoire et sur la valeur vénale réelle de l'immeuble au jour du dépôt de la réquisition d'immatriculation. — A l'issue de la procédure, le conservateur verse au trésor le montant de la taxe, déduction faite de son salaire, et restitue au requérant, s'il y a lieu, l'excédent de la consignation.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés le décret du 11 juin 1895 et le décret du 16 mars 1902 modifié par le décret du 6 décembre 1898, fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation.

ANNEXE

Barème de la contribution forfaitaire des particuliers aux dépenses d'immatriculation.

La contribution forfaitaire établie par le présent décret s'obtient en additionnant les deux taxes élémentaires ci-après :

1° Taxe sur la contenance :

De 0 à 100 hectares, 1 fr. par hectare. — De 100 à 500 hectares, 100 fr. et 0 fr. 75 cent. par hectare en plus des 100 premiers. — De 500 à 1,000 hectares, 400 fr. et 0 fr. 50 cent. par hectare en plus des 500 premiers. — A partir de 1,000 hectares, 650 fr. et 0 fr. 28 cent. par hectare en plus des 1,000 premiers ;

2° Taxe sur la valeur vénale :

Trois pour mille de la valeur vénale de l'immeuble.

Le minimum de la perception est de 30 fr.

29 décembre 1903. — **Décret** portant que le nombre des membres de la chambre de commerce d'Oran est porté de neuf à douze, dont dix Français et deux musulmans. (B. O. 1904 p. 78).

29 décembre 1903. — **Décret du bey** modifiant le tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière.

Sur le rapport de notre directeur des finances et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} du tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière, annexé au décret du 14 juin 1886 modifié par le décret du 16 mars 1892 sur l'organisation de la conservation foncière, est remplacé par la disposition suivante :

Pour toutes les formalités concernant la procédure à fin d'immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété : — Par réquisition

déposée, quelle que soit l'issue de la procédure : *a)* un droit fixe de 18 fr. ; *b)* un droit proportionnel de un pour mille de la valeur vénale de l'immeuble au jour du dépôt de la réquisition ; la perception du droit proportionnel suit cette valeur de 100 fr. en 100 fr. — Ce salaire est prélevé directement par le conservateur sur la taxe perçue au profit du trésor.

29 décembre 1903. — **Loi** déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, et approuvant une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien (1).

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement en Algérie du chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 9 décembre 1903, entre le

(1)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le chemin de fer de Tlemcen à la frontière du Maroc a été classé dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie par la loi du 18 juillet 1879. Destiné à établir des relations directes entre Oran et la frontière marocaine, il présente autant d'intérêt au point de vue du développement de l'Algérie qu'au point de vue militaire. — La construction à voie large s'impose, attendu qu'il est le prolongement de la ligne à voie large de Tabia à Tlemcen exploitée par la compagnie de l'Ouest-Algérien et qu'il serait dangereux d'établir une ligne avec un matériel spécial et nécessairement restreint dans une région frontière. Après des études faites dans plusieurs directions, le tracé qui a été admis par l'autorité militaire et adopté par le conseil général des ponts et chaussées se dirige à partir de Tlemcen vers le col du Juif ; il franchit ce col, descend sur Aïn-Douz, passe à Aïn-Sabra après avoir contourné l'oued Tiet. Il gagne ensuite la vallée de la Tafna, après avoir traversé l'oued Ksob et l'oued Hallon, franchit la Tafna auprès de Sidi-Medjahed, puis l'oued Ouame et l'oued Nalimet. Il atteint ensuite Lalla-Maghnia et arrive à la frontière du Maroc à 14 kilomètres de la ville d'Oudja. La longueur à construire est de 70 kilomètres environ. — L'enquête d'utilité publique a eu lieu en 1897. La commission d'enquête s'est partagée ; la majorité a demandé que la ligne fut construite à voie étroite et qu'avec les économies réalisées fût établie une ligne de Tlemcen à Rachgoum avec création d'un port ou débarcadère sur ce point ; la minorité a réclamé au contraire l'exécution du projet mis à l'enquête. — Même au seul point de vue commercial, une ligne à voie étroite isolée entre Tlemcen et Lalla-Maghnia ne remplirait nullement l'objectif qu'on doit avoir en vue et qui est d'établir des relations entre le Maroc et la province d'Oran. Sans doute il peut être utile d'établir, quand la nécessité en sera reconnue, des voies ferrées dans la partie de cette province d'Oran, entre Aïn-Temouchent, Tlemcen et la mer ; mais il n'y a pas lieu de sacrifier, dans ce but, les intérêts auxquels doit répondre la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc.

Les conditions principales de la concession de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc telles qu'elles sont insérées dans la convention que nous avons passée avec la compagnie de l'Ouest-Algérien sont les suivantes : — Le cahier des charges appliqué est celui de la ligne de Tabia à Tlemcen, mais en réservant la possibilité d'apporter dans la construction et l'exploitation de la nouvelle ligne les économies compatibles avec un bon service. — Le délai d'exécution est de quatre ans. — La garantie de l'État porte sur les dépenses

ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien. — Il sera statué par une loi spéciale sur la contribution de l'Algérie aux charges à provenir pour l'État de ladite convention, en prenant pour base le produit net supplémentaire qui sera apporté aux lignes existantes par la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia.

Art. 3. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixé de 3 fr.

CONVENTION

L'an 1903 et le 3 décembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, — D'une part,

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, 1, rue de la Tour-des-Dames, représentée par M. J. Peytel, président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délégation spéciale dudit conseil en date du 27 novembre 1903, et sous réserve de la ratification des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois au plus, à partir de la promulgation de la loi approbative de ladite convention, — D'autre part,

qui seront réellement faites par la compagnie dans la limite d'un maximum de 20,700,000 fr. La compagnie réalisera les capitaux nécessaires au moyen d'obligations sur le montant desquelles l'État garantit un intérêt égal aux charges réelles à supporter par la compagnie. Le compte de premier établissement sera clos cinq ans après l'ouverture de la ligne ; la compagnie aura la faculté d'exécuter des travaux complémentaires quand l'utilité en aura été reconnue par le ministre des travaux publics, dans la limite d'un maximum de un million augmenté, s'il y a lieu, des économies réalisées sur le maximum de construction de 20,700,000 fr. — Pour le calcul de la garantie, la ligne de Lalla-Maghnia à la frontière sera régie par les dispositions applicables à la ligne de Tabia à Tlemcen ; toutefois, le minimum des dépenses d'exploitation, qui était de 7,000 fr. par kilomètre, est abaissé à 6,500 fr., tant que les recettes brutes seront inférieures à 7,000 fr. ; pour des recettes égales ou supérieures à ce chiffre, les dépenses d'exploitation portées en compte augmenteront conformément au barème de la ligne de Tabia à Tlemcen ; mais toutes les économies réalisées par la compagnie sur le barème seront portées à la réserve de l'exploitation, dont les excédents au delà d'un certain chiffre seront partagés à raison de deux tiers pour l'État et un tiers pour la compagnie.

Ces dispositions qui permettent à l'État de vérifier les dépenses réelles de l'exploitation, et qui intéressent la compagnie à réaliser des économies, ne présentent pas les inconvénients reprochés aux formules forfaitaires. — Le barème est d'ailleurs revisable tous les dix ans. — Les autres dispositions de cette convention règlent des points de détail ou sont relatifs au paiement de la garantie. — Enfin, des dispositions ont été insérées dans la convention pour le cas où les réseaux algériens seraient réorganisés. Un projet en ce sens est en préparation ; les études auxquelles il donne lieu ne sont pas complètement achevées ; il importait de prévoir l'hypothèse où le réseau de la compagnie de l'Ouest-Algérien serait racheté.

Nous avons prévu dans le projet de loi la participation de l'Algérie aux charges à provenir de la nouvelle ligne, mais pour ne pas apporter de modifications actuellement à la convention qui a été conclue avec le gouvernement général de l'Algérie et qui vient de vous être soumise, nous avons indiqué que cette participation serait déterminée par une loi spéciale, en prenant pour base le produit net supplémentaire qu'apportera aux lignes existantes la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à titre définitif à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, le chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc. — La concession de cette ligne prendra fin le 30 novembre 1975, date de l'expiration de la concession des lignes qui constituent le réseau actuel de la compagnie de l'Ouest-Algérien.

Art. 2. — La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc, au cahier des charges annexé à la convention du 16 mai 1885, portant concession de la ligne de Tabia à Tlemcen. Toutefois, les déclivités pourront atteindre 25 millimètres par mètre, et les rayons des courbes pourront descendre à 290 mètres. — En outre, le ministre pourra autoriser, dans la construction et l'exploitation de ladite ligne, la compagnie entendue, les modifications au cahier des charges qui sont ou seraient admises pour d'autres lignes d'intérêt général, l'ajournement de certaines installations et toutes autres modifications tendant à réaliser des économies d'exploitation ou à développer le trafic. — Le délai d'exécution de la ligne sera de quatre années.

Art. 3. — La compagnie pourvoira aux dépenses d'établissement de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc par la création d'obligations qui seront émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Art. 4. — Le revenu net garanti par l'État sera égal aux charges réelles d'intérêt, d'amortissement et de timbre, plus les frais de service des capitaux réalisés en obligations. — Les frais de service seront calculés à raison de 10 cent. par obligation et par an. — Chaque obligation sera calculée pour son produit net réellement encaissé par la compagnie déduction faite des intérêts courus au jour de l'émission et des frais de cette émission tels qu'ils seront autorisés par le ministre, la compagnie entendue. — La garantie de revenu net s'exercera pour chaque section de ligne à partir de la mise en exploitation.

Art. 5. — Le compte de premier établissement du chemin de fer de Tlemcen à la frontière du Maroc ne pourra dépasser la somme maxima de 20,700,000 fr. y compris les travaux ajournés par décision ministérielle du 10 janvier 1893 sur la ligne de Tabia à Tlemcen, et une somme de 500,000 fr. pour accroissement du fonds de roulement. — Il comprendra : a) Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études antérieures à la concession pour la recherche du meilleur tracé vers la frontière du Maroc et les études ultérieures, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ; b) les approvisionnements de l'exploitation fixés à la somme minima de 180,000 fr. ; c) le matériel roulant pour une somme minima de 780,000,000 fr. ; d) les $\frac{3}{5}$ de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements depuis la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ; e) quatorze pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) du montant des dépenses réelles dûment justifiées, portées en compte en exécution des quatre paragraphes précédents, pour tenir compte à forfait à la compagnie, pendant la construction, de ses frais généraux, de ses frais d'administration, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux ; f) Un fonds de roulement suffisant pour assurer le service des titres jusqu'au règlement des comptes de la garantie d'intérêt. Ce fonds est dès à présent fixé à 500,000 fr. — Seront déduits du compte : a) Les produits bruts de toute nature jusqu'à la mise en exploitation ; b) Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières. — Ce compte sera définitivement clos cinq ans après le 31 décembre qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

Art. 6. — A partir de la clôture du compte de premier établissement de la

ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc, les dépenses autres que celles d'entretien et d'exploitation faites avec l'autorisation du ministre des travaux publics seront portées au compte des travaux complémentaires. — Le compte des travaux complémentaires de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc ne pourra dépasser un maximum de 1 million de fr. augmenté des économies qui seraient réalisées sur le maximum de 20,700,000 fr. fixé par l'article précédent. — Le compte des travaux complémentaires comprendra les accroissements de matériel roulant qui deviendraient nécessaires. — Le revenu net garanti par l'État s'accroîtra de l'intérêt et de l'amortissement, au taux de réalisation des capitaux, calculé comme il est dit à l'article 4, des sommes dépensées effectivement, pour ces travaux, accrues d'une majoration à forfait de 6 p. 100 pour frais généraux, intérêt et amortissement des capitaux pendant l'exécution desdits travaux.

Art. 7. — Pour le calcul de la garantie, la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc formera un compte à part. Les frais d'exploitation à porter dans ce compte seront calculés conformément à l'article 8 de la convention du 16 mai 1885. Toutefois, au-dessous de 7.000 fr. de recettes brutes, la somme fixée pour les dépenses d'exploitation sera de 6,500 fr. par kilomètre. — Le maximum des sommes à porter au fonds de réserve permanent de l'exploitation pour la ligne de Tlemcen à la frontière sera de 400,000 fr. — Les intérêts produits par le fonds de réserve ainsi que l'excédent de ce fonds au delà de 400,000 fr. continueront d'être répartis 2/3 à l'État, 1/3 à la compagnie. — Les sommes versées à l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à 4 p. 100. — Toutes les fois que le produit net calculé comme il vient d'être dit au paragraphe 1^{er} dépassera le revenu garanti, les deux tiers de l'excédent seront affectés au remboursement des avances de l'État, l'autre tiers appartiendra à la compagnie. — Le paiement des avances de l'État et celui des reversements de la compagnie auront lieu conformément à l'article 8 de la convention du 16 avril 1886.

Art. 8. Les intérêts produits par les sommes disponibles du fonds de roulement mentionné à l'article 5 seront déduits des sommes à verser par l'État au titre de la garantie. — En cas d'insuffisance du fonds de roulement, les intérêts de ces insuffisances seront calculés au même taux que les intérêts produits par le fonds de réserve de l'exploitation et prélevés sur ces derniers, avant partage entre l'État et la compagnie. — A la fin de la concession ou en cas de rachat le fonds de roulement appartiendra à l'État ainsi que les deux tiers de la réserve d'exploitation, l'autre tiers appartenant à la compagnie.

Art. 9. — En cas de rachat du réseau actuel de l'Ouest-Algérien, la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc sera *de plano* si elle est en exploitation, et au fur et à mesure de la mise en exploitation si elle est en cours de construction, considérée comme rachetée. — Dans ce cas, le revenu net garanti, calculé en exécution des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, sera, à dater et au fur et à mesure de la mise en exploitation, ajouté aux annuités à servir par l'État et versé à la compagnie dans les mêmes conditions. — Si le rachat a lieu avant la constitution du fonds de roulement, ce dernier ne sera pas constitué.

Art. 10. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 fr.

30 décembre 1903. — Décret du bey portant promulgation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1904 (*J. O. T.*, 30 déc. 1903).

30 décembre 1903. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904.

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1901, la part affectée au service des pensions civiles dans les produits d'amendes, saisies et confiscations résultant d'affaires suivies en Algérie, telle qu'elle est déterminée par l'article 24 du décret du 9 novembre 1853 et l'article 11 de la loi de finances du 17 juillet 1899 est répartie comme suit : — Deux tiers continueront à être perçus au profit du service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). Un tiers sera versé au budget spécial de l'Algérie constitué par la loi du 19 décembre 1900.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens*

Art. 15. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1904 sont évalués à la somme de 3,565,390,586 fr. répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.....	3.563.449.899
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	1.940.687
Total.....	3.565.390.586

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 35. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 500,000,000 fr. — Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la banque de France et à la banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

30 décembre 1903. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1904 (1) (J. O., 30 déc 1903).

(1) Exposé des motifs, J. O., Chambre, doc. n° 1341, session extraordinaire du 3 déc. 1903. Rapport de M. de la Batut, doc. n° 1344, séance du 3 déc. 1903.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les recettes du budget spécial de l'Algérie sont évaluées pour l'exercice 1904 à 65,097,532 fr.

Diverses réformes ont été votées à cet égard par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement au cours de leur dernière session. Conformément à la procédure tracée par l'article 10 de la loi du 19 décembre

Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi, seront établies, pour 1904, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

1900 leurs décisions ont été homologuées par décret en conseil d'État et portent sur les points suivants :

1^o Décret du 2 juillet 1903, relatif à l'abaissement de la taxe des sucres, à partir du 1^{er} septembre 1903. Vous avez déjà eu l'occasion d'apprécier cette réforme en autorisant la perception de la taxe réduite pour les trois derniers mois de l'année courante. La diminution de recettes qui en résultera pour le budget de 1904 est évaluée à 2 millions ;

2^o Décret du 3 décembre 1903 relatif à l'imposition d'une taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Cette taxe produira un supplément de recettes de 20,000 fr. ;

3^o Décret du 2 décembre 1903 relatif au relèvement du droit de consommation sur les alcools. Ce droit est porté de 100 à 127 fr. par hectolitre et l'accroissement des recettes est évalué à 1,410,000 fr.

Cette dernière imposition jointe à quelques majorations de recettes auxquelles a donné lieu le produit des postes, télégraphes et téléphones est destinée à couvrir la diminution de recettes provenant de la réforme des sucres.

Enfin, un décret du 28 novembre 1903 a autorisé pour une période de cinq ans l'imposition de centimes additionnels aux impôts arabes pour être affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité intéressant la population indigène. Cette imposition, qui figurait déjà dans le budget du dernier exercice, n'avait été autorisée que pour une période d'une année par le décret du 11 novembre 1902.

Les recettes du budget de 1904 avaient été arrêtées à la somme de 66,797,532 fr. par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement, chiffre supérieur de 1,700,000 fr. à celui qui ressort des états ci-annexés. Les assemblées algériennes avaient fait état d'un prélèvement d'égale somme à opérer sur l'excédent du fonds de réserve, et nous n'avons pas cru possible d'admettre cette prévision de recettes pour les raisons suivantes :

L'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, qui a institué le fonds de réserve, a décidé qu'au-dessus de 5 millions, les ressources en provenant pourraient être affectées, après prélèvement d'une part revenant à l'État, à des travaux d'intérêt général. Or, à l'heure actuelle, si l'on connaît le chiffre du fonds de réserve, qui dépasse 5 millions, ni la loi portant règlement définitif du budget de 1901, ni le décret réglant définitivement celui de 1902 ne sont encore intervenus, et il est légalement impossible d'opérer aucun prélèvement matériel sur les fonds en question.

Le gouverneur général de l'Algérie a demandé la création d'une caisse locale de retraites destinée à servir les pensions des fonctionnaires, agents et employés de la colonie entrés en fonctions postérieurement au 31 décembre 1900.

La loi du 19 décembre 1900, qui a institué un budget spécial pour l'Algérie, a mis (art. 4) les pensions dont il s'agit à la charge dudit budget. Elle a attribué en outre aux recettes du même budget les retenues exercées pour le service des pensions, tandis qu'il s'agirait de placer le produit de ces retenues au profit de la caisse locale des retraites. Cette dernière disposition est d'ailleurs contraire à l'article 13 de la loi précitée, aux termes duquel tous les fonds libres de l'Algérie doivent être versés au trésor sans intérêts.

Pour ces différents motifs, la création de la caisse locale de retraites de l'Algérie paraît devoir être sanctionnée par la loi. L'intervention du parlement est également nécessaire pour doter la caisse de la personnalité civile et pour statuer sur les questions qui intéressent les tiers, telles que l'incessibilité des pensions et la quotité des saisies ou des retenues dont elles peuvent être

Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, à 3,20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1904, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1874, est fixé, pour l'année 1904 : 1° à 25 cent. sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 1 cent. sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1904, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1904, à 12 centimes additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1903, à 2 cent.

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1904, à 5 cent. sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1904, 20 cent.

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 cent., à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 cent.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898, sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant

frappées. C'est ainsi, enfin, que la création de la caisse locale de retraites de l'Indo-Chine a été autorisée par la loi de finances de l'exercice 1898 (art. 43).

En conséquence, deux dispositions ont été insérées à cet égard dans le présent projet de loi.

Telles sont les grandes lignes du budget des recettes algériennes de l'exercice 1904 dont nous vous demandons de vouloir bien autoriser la perception.

à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes, et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12. — Les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie, entrés en fonctions depuis le 1^{er} janvier 1901, seront payées sur les fonds d'une caisse locale de retraites. Cette caisse est dotée de la personnalité civile; elle aura la disposition des ressources affectées au service des pensions. — Un règlement préparé, délibéré et approuvé dans les formes prévues par les articles 6, 7, 8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900 déterminera les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie.

Art. 13. — Les pensions de la caisse des retraites de l'Algérie sont incessibles. — Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant des pensionnaires, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou la colonie ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 207 et 214 du même Code.

Art. 14. — La proposition suivant laquelle le budget spécial de l'Algérie pourra contribuer au paiement des dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires prévus par l'article 8 du décret du 8 novembre 1887 sera établie, pour toutes les communes de l'Algérie, dans les limites de 50 à 80 p. 100 calculée d'après la dépense maxima fixée par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885 et déterminée conformément aux tableaux I et II ci-annexés.

Art. 15. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes d'après les tableaux I et II une subvention de 30 p. 100 de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885.

Art. 16. — Lorsque le chiffre de la subvention calculée d'après les tableaux I et II et l'article ci-dessus dépassera 80 p. 100, il devra être ramené à 80 p. 100, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la loi du 20 juin 1885. Lorsqu'il sera inférieur à 50 p. 100, il devra être relevé à 50 p. 100.

Art. 17. — Ces nouveaux taux seront applicables à tous les projets de constructions scolaires nouveaux et à tous ceux déjà approuvés dont les travaux de construction ont été entrepris postérieurement au 1^{er} janvier 1900 et dont la dépense n'a pas encore été liquidée définitivement par le gouverneur général.

Art. 18. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'attribution des subventions aux communes dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 19. — A partir du 1^{er} janvier 1901, le traitement des instituteurs et des institutrices stagiaires de l'Algérie est fixé à 1,200 fr.

Art. 20. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1904, en conformité de la présente loi.

Art. 21. — Est également autorisée, pour 1904, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé.

Art. 22. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1904, par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

30 décembre 1903. — Décret réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'année 1904.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — L'article 63 de la loi du 30 mars 1902 ; — L'article 99 de la loi du 31 mars 1903 ; — La loi du 30 décembre 1903 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904 ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 13 et 14 juin 1903 ; — Les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date des 22 et 23 juin 1903 ;

Art. 1^{er}. — Le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904 est arrêté en dépenses à la somme de 65,053,066 fr. conformément à l'état ci-annexé, et en recettes à la somme de 65,097,532 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

30 décembre 1903. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du sud de l'Algérie, notamment l'article 6 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront... la nature des recettes et des dépenses à détacher du budget de l'Algérie et des budgets départementaux et communaux pour être rattachées au budget des territoires du sud, et en général toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi » ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation départementale en Algérie ; — Vu le décret du 28 novembre 1903 autorisant la perception de centimes additionnels à l'impôt arabe ; — Vu la loi du 7 avril 1902 autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de 50,000,000 de francs ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1904 et sous réserve des dispositions contenues à l'article 2 ci-après, sont détachés du budget de l'Algérie pour être rattachés au budget des « territoires du sud » prévu à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1902 : — 1^o Les recettes provenant des impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits actuellement perçus sur lesdits territoires, soit au profit du budget de l'Algérie, soit au profit des budgets départementaux, à l'exception de celles qui sont relatives au service des pensions civiles ; — 2^o L'ensemble des dépenses civiles actuellement effectuées pour les besoins des mêmes territoires par imputation sur les crédits du budget de l'Algérie ou des budgets départementaux, à l'exception de celles qui sont relatives au service des pensions civiles. — Les centimes additionnels à l'impôt arabe perçus en vertu du décret du 28 novembre 1903 conservent leur affectation spéciale.

Art. 2. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les recettes et les dépenses des budgets communaux qui continuent à figurer au budget de chacune des communes mixtes ou indigènes existant dans les « territoires du Sud. »

Art. 3. — Des arrêtés du gouverneur général règlent : 1° La répartition entre le budget des « territoires du Sud » : — *a*) Des recettes et des dépenses du service des douanes ; — *b*) Des prélèvements opérés sur le produit de l'octroi de mer, qui continuera à être perçu et dont le produit net continuera à être distribué entre les communes sans distinction de territoire, dans les conditions prévues par les décrets en vigueur ; — *c*) Des recettes et des dépenses relatives à l'emprunt autorisé par la loi du 7 avril 1902 ; — 2° La contribution du budget des « territoires du Sud » aux frais d'administration des services communs aux deux territoires.

Art. 4. — L'imputation des recettes et des dépenses afférentes aux chemins de fer s'étendant sur les deux territoires est réglée, à défaut de dispositions législatives, par les décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 5. — Les créations et suppressions d'impôts, les modifications du tarif des taxes, les modifications de leur assiette ainsi que de leur mode et de leurs règles de perception, sont exécutoires en vertu de décrets rendus en conseil d'État, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances. — Sont applicables aux « territoires du Sud », à moins de dérogations expresses établies par des décrets rendus dans la forme prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, les modifications apportées, dans les conditions déterminées par la loi du 19 décembre 1900, à l'assiette, au mode de perception et aux règles de perception des impôts communs aux deux territoires.

Art. 6. — Jusqu'à la promulgation des décrets prévus à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902, il sera statué par des arrêtés du gouverneur général sur la dévolution dans les « territoires du Sud » des attributions conférées, en matière financière par les textes actuellement en vigueur, aux généraux commandant les divisions militaires.

Art. 7. — Le gouverneur général est l'ordonnateur des dépenses prévues au présent décret. Il détermine, par des arrêtés spéciaux, les fonctionnaires investis de la qualité d'ordonnateurs secondaires. — Ces dépenses sont payées et les recettes prévues au présent décret sont effectuées par le trésorier-payeur de l'Algérie dans les mêmes conditions et sous les mêmes responsabilités que les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre du budget de l'Algérie. Il est pourvu par des arrêtés du gouverneur général à l'organisation des gestions subordonnées et des régies de recouvrement et de paiement. — Les fonds libres sont versés au compte courant du Trésor dans les mêmes conditions que les fonds libres de l'Algérie. — Est applicable aux « territoires du Sud » l'article 15 de la loi du 19 décembre 1900.

Art. 8. — Les comptes administratifs présentés par le gouverneur général sont réglés en vertu de décrets rendus dans les formes prévues par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1902.

30 décembre 1903. — Décret réglant le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1904 (*J. O.*, 31 déc. 1903).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — La loi du 24 décembre 1903, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1904

est arrêté en dépenses à la somme de 2,326,476 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 2,362,074 fr. conformément aux évaluations prévues à l'article B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

30 décembre 1903. — Décret du bey fixant les indemnités allouées aux greffiers des justices de paix, aux interprètes-traducteurs et aux caïds en matière d'immatriculation.

Vu les décrets des 1^{er} juillet 1885 (19 ramdane 1302), 16 mai 1886 (12 chaâbane 1303), 6 novembre 1888 (2 rabia-el-aoual 1306) et 15 mars 1892 (15 chaâbane 1309) relatifs à la loi foncière; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux greffiers des justices de paix, pour concours prêté aux opérations relatives à l'immatriculation: — Par réquisition, 2 fr.

Art. 2. — Il est alloué aux caïds, pour concours prêté aux opérations relatives à l'immatriculation: — Par réquisition, 3 fr.

Art. 3. — Il est alloué aux interprètes-traducteurs, pour l'assistance aux magistrats du tribunal mixte, soit aux audiences, soit pour le travail de cabinet, soit en transport, pour la traduction des pièces de procédure, avis, correspondances de toute nature nécessaires à l'administration du tribunal: — Par jugement définitif, 8 fr.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1904.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogés, le décret du 16 mars 1892 fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation et le décret du 27 février 1897 relatif aux allocations des greffiers des justices de paix et du tribunal mixte.

31 décembre 1903. — Décret du bey relatif aux interprètes-traducteurs près le tribunal mixte.

Vu les décrets des 1^{er} juillet 1885 (19 ramdane 1302), 16 mai 1886 (12 chaâbane 1303), 6 novembre 1888 (2 rabia-el-aoual 1306) et 15 mars 1892 (15 chaâbane 1309) relatifs à la loi foncière; — Vu le décret du 16 mars 1892 (16 chaâbane 1309) relatif aux interprètes-traducteurs devant le tribunal mixte; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Nul acte ou écrit rédigé en langue arabe ou étrangère ne peut être produit ou cité dans un écrit produit à la conservation de la propriété foncière ou au tribunal mixte, s'il n'en est remis en même temps une traduction française *in extenso* ou par extrait, établie comme il est dit à l'article 23 du décret du 1^{er} juillet 1885, par un interprète-traducteur assermenté.

Art. 2. — Les traductions dûment certifiées font foi en justice de leur contenu, sauf vérification par le tribunal.

Art. 3. — Il y aura à Tunis et, s'il y a lieu, dans les autres localités où la nécessité en sera démontrée, un ou plusieurs interprètes-traducteurs des langues arabe, hébraïque, espagnole, maltaise, anglaise, italienne et allemande.

Art. 4. — Les interprètes-traducteurs recevront du résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission. Les interprètes judiciaires pourront être chargés provisoirement des

fonctions d'interprètes-traducteurs; ils seront dispensés des formalités ci-après.

Art. 5. — Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen devant une commission spéciale composée : 1° du président du tribunal mixte ou de son délégué, président; 2° du directeur de l'enseignement public ou de son délégué; 3° d'un juge indigène du tribunal mixte; 4° d'un interprète désigné par le ministre résident général de la République française à Tunis, rapporteur.

Art. 6. — Les candidats formeront leur demande par écrit — Nulle demande ne sera admise : 1° si le candidat n'est âgé de 21 ans accomplis; il justifiera de son âge, soit par un acte de naissance, soit par les déclarations de témoins connus, reçues par deux adouls et par toutes les pièces probantes qu'il pourra joindre à ces déclarations; 2° s'il ne produit un certificat de moralité émanant d'une autorité judiciaire ou administrative française; 3° s'il ne justifie devant la commission spéciale qu'il sait parler et écrire correctement la langue française; traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être commissionné, parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels, et qu'il possède les notions élémentaires de jurisprudence musulmane et de droit civil français.

Art. 7. — Les interprètes-traducteurs prêteront, devant le tribunal civil de Tunis le serment suivant : « Je jure d'interpréter fidèlement les pièces et les discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret ».

Art. 8. — Avant d'être admis à prêter serment, les interprètes-traducteurs devront justifier du versement d'un cautionnement de 1,200 fr. qui sera constitué, à leur choix, soit en monnaie d'or, française ou tunisienne, soit en obligations de la dette générale tunisienne, valeur au pair. — Ce cautionnement sera versé et restera déposé à la caisse du receveur général des finances; s'il est versé en numéraire, il ne produira pas d'intérêt; s'il est constitué en obligations tunisiennes, le service des coupons sera fait au titulaire. — Le cautionnement en numéraire pourra, à tout instant, être converti en obligations tunisiennes, et réciproquement. — Le cautionnement des interprètes-traducteurs est uniquement affecté, par privilège, à l'acquit des amendes, réparations et autres sommes dont le titulaire pourra être redevable envers l'État, à raison de ses fonctions. Ce privilège subsistera, sans interruption, pendant toute la durée des fonctions et une année après. — Aucun privilège de second ordre n'est admis sur le cautionnement. — Les droits des tiers ne pourront être exercés sur ledit cautionnement qu'après l'expiration du délai ci-dessus, et seulement sur la partie du cautionnement qui pourra rester disponible après l'exercice intégral du privilège du trésor public. — En cas de prélèvement opéré par application du § 4 du présent article, le cautionnement devra être complété dans les quinze jours qui suivront la notification, par lettre recommandée, que le receveur général sera tenu de faire, sans délai, au titulaire. — Les versements, conversions et retraits du cautionnement initial et des compléments, seront faits et constatés dans la forme et aux conditions prévues par le décret du 2 janvier 1887 relatif aux cautionnements des comptables de l'État. Les prescriptions de ce décret seront également observées en cas de perte, par le titulaire, de son original de l'acte de dépôt.

Art. 9. — Les traductions sont exécutées *in extenso* ou par extrait.

Art. 10. — Les traductions *in extenso* sont rédigées avec simplicité et brièveté. Les interprètes reproduisent le sens littéral des textes sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations. — Lorsque l'expression à traduire n'a pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappellent textuellement cette expression en expliquant, toutefois, le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 11. — Les traductions par extrait comprennent un relevé sommaire indiquant, pour chaque acte ou écrit la nature, la date et l'objet de l'acte ou

écrit, les noms et qualités de toutes les parties en cause, ainsi que de toutes personnes qui ont apposé leur signature ou leur sceau sur l'acte ou l'écrit. — La désignation de l'immeuble devra toujours être traduite *in extenso*.

Art. 12. — La rémunération des interprètes-traducteurs et des interprètes judiciaires chargés provisoirement de ces fonctions est réglée conformément au tarif ci-annexé.

Art. 13. — Les noms et demeures des interprètes-traducteurs seront affichés dans l'auditoire du tribunal mixte.

Art. 14. — L'interprète-traducteur tiendra un registre sur lequel il inscrira : 1° les noms, profession et domicile de la personne qui aura requis la traduction ; 2° la date de la remise des pièces à traduire ; 3° la nature de chaque pièce ; 4° le nombre des rôles de texte français ; chaque rôle comprendra vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne ou l'équivalent ; 5° le montant des salaires perçus ; 6° la date de la remise des traductions aux parties ; 7° l'émargement de celles-ci pour tenir lieu de décharge à l'interprète. — Ce registre sera tenu jour par jour, sans blanc, surcharge ni interligne ; il sera coté et paraphé par le président du tribunal mixte et soumis, à toute réquisition, aux vérifications de ce magistrat.

Art. 15. — En cas de contestation sur la supputation des rôles, la traduction sera taxée sans frais par le président du tribunal mixte.

Art. 16. — L'interprète ne pourra refuser son ministère aux personnes qui le requerront, sous peine de dommages-intérêts. Il devra remettre les traductions dans un délai de quinze jours, à peine d'une amende de 5 fr. par jour de retard. Cette amende sera prononcée par le président du tribunal mixte qui remettra, dans un délai de huit jours, un extrait certifié de sa décision au directeur des finances, à fin de recouvrement. — Le délai de quinze jours pourra toutefois être prorogé par le président du tribunal mixte si l'importance de la traduction l'exige. — Les frais de traduction seront payés directement par les parties à l'interprète-traducteur. — Toute traduction sera émargée de la quittance des honoraires perçus.

Art. 17. — L'acceptation par l'interprète-traducteur d'un salaire ou indemnité quelconque en sus de ses honoraires sera poursuivie comme concussion sans préjudice de la restitution des sommes perçues et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 18. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans la traduction seront punies conformément aux articles 162, 174 et 363 du Code pénal.

Art. 19. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du Code pénal.

Art. 20. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'éloigner pendant plus de trois jours de leur résidence, sans autorisation du président du tribunal mixte.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions du présent décret pourra, indépendamment des sanctions ci-dessus prévues, entraîner le retrait de la commission de l'interprète-traducteur.

Art. 22. — Le décret du 16-mars 1892 (16 chaâbane 1309) sur les interprètes-traducteurs est abrogé.

Tarif des droits et honoraires des interprètes-traducteurs

1° Pour traduction *in extenso* des titres de propriété de l'arabe ou de l'hébreu en français ou du français en arabe : — Par rôle de texte français, calculé à raison de vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 3 fr. ;

2° Pour traduction de la réquisition d'immatriculation de l'arabe en français ou du français en arabe, par réquisition, 6 fr.

3° Pour traduction de tout écrit autre que les titres de propriété et la réquisition d'immatriculation de l'arabe ou de l'hébreu en français ou du français en arabe : — Par rôle du texte français, calculé à raison de vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 2 fr. ;

4° Pour le relevé sommaire prévu à l'article 23 de la loi foncière et l'article 12 du présent décret : — a) Par acte de propriété, 3 fr. ; — b) Par écrit autre que les actes de propriété, 2 fr. ;

5° Pour traduction de toute langue européenne en français : — Par rôle du texte français, calculé à raison de vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, 2 fr. ;

6° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes ou hébraïques sur chaque acte ou écrit destiné à être produit à la conservation de la propriété foncière, 0 fr. 60 cent.

31 décembre 1903. — Décret du bey relatif aux examens de langue arabe.

Vu notre décret en date du 28 mars 1899 (16 qaâda 1316), relatif aux examens de langue arabe en Tunisie ; — Vu le rapport de notre directeur de l'enseignement ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'examen du brevet d'arabe et du diplôme supérieur d'arabe aura lieu deux fois par an, au mois de juin et au mois de décembre.

Art. 2. — L'article 1^{er} de notre décret du 28 mars 1899 est abrogé.

31 décembre 1903. — Décret du bey sur l'organisation du greffe du tribunal mixte.

Vu le décret du 30 avril 1903, portant réorganisation du tribunal mixte de Tunisie ; — Vu le décret en date du même jour, fixant la rémunération du personnel de ce tribunal ; — Considérant qu'il convient de compléter lesdits décrets en ce qui concerne les traitements et allocation des greffiers et des commis-greffiers ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des greffiers et commis-greffiers du tribunal mixte sont fixés comme suit :

Siège de Tunis : greffier, 5,000 fr. ; commis-greffier, 2,400 fr.

Siège de Sousse : greffier, 3,600 fr. ; commis-greffier, 1,800 fr.

Art. 2. — En dehors du traitement fixé à l'article premier, les greffiers ne pourront percevoir aucun autre émolument que l'allocation indiquée ci-après : — Pour toute expédition de jugement ou de pièces à délivrer à des particuliers, sur l'autorisation et le visa pour taxe du président du tribunal : Par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne ou pour l'équivalent, 0 fr. 60 cent. — L'établissement de ces expéditions demeure entièrement à la charge des greffiers.

2 janvier 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant institution d'un contrôle de la pureté des huiles d'olives indigènes.

Considérant que la production de l'huile d'olive est l'un des éléments les plus précieux de la richesse agricole de la colonie ; que pour assurer aux

huiles algériennes sur les marchés de la métropole et de l'étranger la situation qu'elles méritent, il y a lieu d'entourer leur sortie de toutes les garanties propres à affirmer leur valeur commerciale et à favoriser leur placement; — Considérant qu'aux termes de la loi du 22 août 1791, les déclarations en douane à l'exportation doivent faire mention de la qualité, du poids, de la mesure ou du nombre des marchandises présentées à l'embarquement; qu'ainsi le service des douanes a compétence pour relever et réprimer les fausses déclarations, mais que la multiplicité de ses opérations ne lui permet pas de vérifier si les produits embarqués sont exactement conformes, surtout sous le rapport de la qualité, aux déclarations faites par les chargeurs; — Considérant que, pour le bon renom des huiles d'olives algériennes, il est d'intérêt majeur que leur pureté puisse être affirmée par des constatations officielles; qu'il y a lieu, en conséquence, d'organiser un contrôle à l'embarquement dans le but de s'assurer que les huiles déclarées à l'exportation comme huiles fixes pures d'olives ne sont pas mélangées d'huiles de graines de qualités inférieures, susceptibles de jeter le discrédit sur nos huiles d'olives;

Art. 1^{er}. — L'expéditeur qui désirera exporter des huiles algériennes sous le nom d'huiles d'olive devra, dans la déclaration faite en conformité des prescriptions de la loi du 22 août 1791, mentionner que les produits présentés consistent en « huiles fixes pures d'olives », et indiquer très exactement le nombre, les marques et numéros des fûts, ses nom, profession et domicile, et ceux du destinataire réel.

Art. 2. — Les fûts composant l'expédition seront réunis sur quai et placés sous la surveillance du service des douanes qui vérifiera les quantités et opérera les prélèvements utiles, s'il y a lieu par épreuves, en présence du déclarant ou lui dûment prévenu.

Art. 3. — Les prélèvements d'échantillons seront faits en double. Un des deux échantillons ou une des deux séries seront adressés au directeur du laboratoire des douanes à Alger pour les départements d'Alger et de Constantine, et au directeur du laboratoire municipal d'Oran pour ce département, qui procéderont sans délai à leur analyse.

Art. 4. — Lorsque l'analyse confirmera l'exactitude de la déclaration, le service des douanes établira un certificat sur timbre mentionnant très exactement le résultat de l'analyse et reproduisant les énonciations diverses de la déclaration. — Ce certificat sera remis à l'exportateur pour être annexé au passavant d'exportation ou transmis par ses soins au destinataire.

Art. 5. — Dans le cas où l'huile déclarée « huile fixe pure d'olive » serait reconnue par le laboratoire comme consistant en mélange d'huile d'olive et huile extraite d'autres matières, le service des douanes constatera l'infraction. L'intéressé pourra recourir à l'expertise légale qui sera faite dans les formes réglementaires sur le second échantillon ou sur la seconde série d'échantillons prélevés comme il a été dit aux articles 2 et 3. — Si l'expertise confirme la reconnaissance du laboratoire, la contravention sera constatée par procès-verbal et poursuivie en exécution des articles 2, § 2 de la loi du 11 janvier 1854, — 19 de la loi du 16 mai 1863, — et 9 titre 11 de la loi du 22 août 1791, — et s'il y a lieu de la loi du 27 mars 1851 sur la falsification des denrées alimentaires.

Art. 6. — Le déclarant pourra mettre à bord aussitôt après les prélèvements et avant notification des résultats de l'analyse; il devra dans ce cas s'engager par soumission cautionnée à répondre des suites de l'infraction qui pourrait être constatée. — Notification des résultats de l'analyse sera en même temps faite d'office au destinataire de l'envoi par les soins du service des douanes.

Art. 7. — Le contrôle portera exclusivement sur les expéditions ayant un

caractère commercial proprement dit. Il ne s'appliquera, sauf le cas où le déclarant en ferait la demande, ni aux envois de moins de 100 kilos destinés à des particuliers, ni aux embarquements pour l'avitaillement des navires.

Art. 8. — Le présent arrêté ne sera exécutoire en Algérie que deux mois après sa publication au journal officiel de la colonie *Le Moubacher* ; il sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

2 janvier 1904. — Décret du bey supprimant le cautionnement des journaux et écrits périodiques.

Art. 1^{er}. — Le cautionnement établi par l'article 2 du décret du 14 octobre 1884, remis en vigueur par le décret du 2 janvier 1897, est supprimé.

Art. 2. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, pour délit de presse, dans la personne de ses directeur, gérant, rédacteur, ou dans celle de l'auteur d'un article inséré, une condamnation correctionnelle même non définitive, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende de 100 fr. au moins, soit à des réparations civiles supérieures à cette somme, sera tenu dans un délai de trois jours francs, à partir de la condamnation, et nonobstant opposition, appel ou recours en cassation, de consigner à la caisse du receveur général des finances une somme égale au montant des frais, amendes et réparations civiles, s'il en a été prononcé, et qui, en cas de condamnation à l'emprisonnement, ne pourra être inférieure à 500 fr. par jugement de condamnation intervenu. — A défaut de consignation, la publication cessera.

Art. 3. — Toute somme consignée par application de l'article précédent sera affectée, par privilège, au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les directeur, gérant, rédacteur ou auteur des articles incriminés pourront être définitivement condamnés. — Le prélèvement s'opérera, sans confusion, sur chaque somme consignée. — Toute somme consignée pourra, en tout ou en partie, être grevée d'un privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareils cas. — Elle sera restituée si à la suite de transaction, opposition, appel, ou recours en cassation, la condamnation qui en aura nécessité le dépôt se trouve définitivement annulée. — Si la condamnation devient définitive, le surplus disponible sera seul remboursé au déposant.

Art. 4. — En cas d'infraction à la disposition finale de l'article 2 du présent décret, les directeur, gérant et imprimeur seront punis d'une amende de 100 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Celui qui aura continué la publication du journal ou écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement tenus des amendes prononcées par application du paragraphe précédent. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français pourront être appliquées.

Art. 5. — Les cautionnements déposés en exécution du décret du 2 janvier 1897 seront remboursés aux ayants droit, sous réserve de l'application de plein droit des dispositions de l'article 3 ci-dessus, en cas de condamnations, même non définitives, prononcées dans les conditions prévues à l'article 2 et antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 6. — Toutes dispositions des décrets des 14 octobre 1884 et 2 janvier 1897, contraires au présent décret, sont abrogées.

16 janvier 1904. — Arrêté du rés. gén. créant un bureau du contrôle civil à la résidence générale.

Art. 1^{er}. — Il est créé à la résidence générale de France un bureau du contrôle civil spécialement chargé : 1^o de la correspondance avec les contrô-

leurs civils au départ et à l'arrivée; 2° du recrutement, de l'avancement et de la discipline du personnel; 3° de la préparation du budget des contrôles civils; 4° de la délivrance des certificats de nationalité et de protection française; 5° des questions concernant l'élection des corps consultatifs et leur correspondance avec la résidence générale; 6° de la préparation de l'ordre du jour de la conférence consultative, de la rédaction et de la publication des procès-verbaux des séances de cette assemblée.

Art. 2. — Le chef du bureau du contrôle civil pourra être délégué par le résident général à l'effet d'inspecter les divers contrôles.

19 janvier 1904. — Arrêté du gouv. gén. relatif au régime financier des territoires du sud.

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial pour ces régions; — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique et notamment les articles 6 et 7 qui confient au gouverneur général le soin de statuer par des arrêtés: 1° sur la dévolution dans les territoires du sud des attributions conférées en matière financière par les textes actuellement en vigueur aux généraux commandant les divisions militaires; 2° sur la désignation des fonctionnaires investis de la qualité d'ordonnateurs secondaires; 3° sur l'organisation des gestions subordonnées et des régies de recouvrement et de paiement; — Vu le décret du 30 décembre 1903 fixant les dépenses et les recettes du budget des territoires du sud pour l'exercice 1904; — Vu le décret du 8 juin 1903 fixant les attributions du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie; — Vu le décret du 15 avril 1903 portant création d'un quatrième emploi de conseiller rapporteur près le conseil de gouvernement de l'Algérie et chargeant spécialement ce fonctionnaire des questions relatives aux territoires du sud ainsi que du contrôle permanent de tous les services administratifs de ces territoires;

CHAPITRE PREMIER

RÉPARTITION DES CRÉDITS DES TERRITOIRES DU SUD

Art. 1^{er}. — La répartition par articles et nature de services des crédits qui sont inscrits par chapitres au budget des territoires du sud pour 1904 sera préparée par le service central des affaires indigènes et approuvée par le gouverneur général, après visa du conseiller de gouvernement chargé du contrôle et dont les fonctions sont définies à l'article 15 ci-après; — A l'appui de ce projet de sous-répartition seront joints des états de développement indiquant l'emploi détaillé de chaque article.

Art. 2. — La délégation des sommes mises à la disposition des ordonnateurs secondaires pour chaque article de dépenses, sera notifiée à chacun de ces ordonnateurs ainsi qu'au trésorier général qui en avisera, dans la mesure utile, les préposés payeurs et les agents des contributions diverses chargés des paiements.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DES CRÉDITS. ORDONNANCEMENTS

Art. 3. — Toutes les questions concernant l'administration des crédits, la comptabilité, l'établissement des comptes, les délégations et l'ordonnance-

ment des crédits réservés sont centralisées au bureau de la comptabilité du gouvernement général.

Art. 4. — Le gouverneur, ordonnateur des dépenses des territoires du sud, délègue ses pouvoirs au secrétaire général du gouvernement, qui exerce, en outre, les attributions financières antérieurement dévolues aux généraux commandant les divisions.

Art. 5. — Sont désignés comme ordonnateurs secondaires des dépenses effectuées sur leur territoire, au titre du budget du sud, les commandants de subdivisions et de cercles ci-après désignés : — Le général commandant la subdivision d'Aïn-Sefra, pour les cercles de Géryville, de Méchéria, les annexes d'Aïn-Sefra, de Beni-Ounif et pour le cercle de Colomb, y compris l'annexe de Beni-Abbès ; — Le commandant militaire supérieur des oasis sabariennes ; — Les commandants supérieurs des cercles de Djelfa et Ghardaïa ; — L'administrateur des communes mixte et indigène de Laghouat pour le cercle de Laghouat ; — Le commandant supérieur du cercle de Biskra ; — Le commandant supérieur du cercle de Touggourt, y compris l'annexe d'El-Oued.

Art. 6. — Les ordonnateurs secondaires du budget des territoires du sud ne peuvent sous-déléguer les crédits mis à leur disposition.

Art. 7. — Les dépenses des territoires du sud sont permanentes ou éventuelles ; les premières, telles que les traitements et indemnités, le coût des travaux d'entretien, se reproduisent périodiquement, tant qu'une décision spéciale ne vient pas modifier la mention en vertu de laquelle elles figurent dans les états de sous-répartition du budget ; les secondes, dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices sont prévues par le budget, avant d'être engagées, doivent faire l'objet d'une autorisation expresse du secrétaire général du gouvernement.

Art. 8. — Toutes les dépenses du budget des territoires du sud de l'Algérie sont mandatées sur la caisse du trésorier général de l'Algérie ou sur celle des préposés payeurs et des agents des contributions diverses opérant pour son compte, sous leur propre responsabilité.

Art. 9. — Les mandats ne peuvent porter que sur des crédits régulièrement ouverts et délégués. — Chaque mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels il s'applique.

Art. 10. — Les mandats délivrés par le secrétaire général du gouvernement sont émis sur la caisse du trésorier général d'Alger, ceux des ordonnateurs secondaires sont émis sur la caisse des préposés payeurs ou sur celle des receveurs des contributions diverses institués comptables pour le territoire.

Art. 11. — Tout mandat émis est préalablement communiqué par l'ordonnateur à l'agent de paiement avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives ; — Ce comptable conserve les pièces justificatives, renvoie à l'ordonnateur le mandat et le bordereau d'émission revêtus de son visa ; — L'ordonnateur remet le mandat à la partie prenante et adresse immédiatement au trésorier général le bordereau d'émission.

Art. 12. — Les dépenses de toutes les régies financières sont mandatées par les ordonnateurs et payées d'après les procédés sus-indiqués.

Art. 13. — Le 10 de chaque mois, chaque ordonnateur adresse directement au gouvernement général (bureau de la comptabilité) le relevé détaillé de tous les mandats émis par lui, accompagné des duplicata sur papier libre des pièces justificatives des dépenses. De son côté, le comptable de chaque territoire fait parvenir au trésorier général, avec les pièces justificatives, le bordereau de toutes les sommes payées par lui au titre du budget des territoires du sud. — En même temps, l'ordonnateur indique télégraphiquement au gouverneur général le montant, par chapitres du budget, des sommes ordonnées par lui pendant le mois écoulé. De son côté, le comptable indique,

par la même voie, au gouvernement général le montant des paiements effectués par lui sur chaque chapitre du budget.

Art. 14. — Le paiement d'un mandat ne peut être suspendu par l'agent comptable que si ce mandat excède la limite du crédit délégué sur lequel il doit être imputé, ou s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites. — En cas de refus de paiement, l'agent comptable est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus ; — Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre et si le refus n'est pas motivé par l'absence ou l'insuffisance des crédits ou par la non justification de la fourniture ou du service faits, le comptable procède au paiement sans autre délai et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il avise télégraphiquement le trésorier général. — L'ordonnateur est tenu de rendre compte, de la même manière, au gouverneur général des circonstances qui ont motivé la réquisition.

Art. 15. — La vérification de la sous-répartition des crédits, le contrôle des dépenses engagées et de l'emploi des crédits prévus par le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie est exercé par le conseiller de gouvernement chargé du contrôle permanent des services administratifs des territoires du sud.

CHAPITRE III

RECETTES ET RECOUVREMENTS

Art. 16. — L'assiette et le recouvrement des contributions, impôts, taxes et produits de toute nature attribués au budget des territoires du sud s'effectuent d'après les lois et règlements en vigueur dans les territoires militaires de l'Algérie ; — Toutefois les rôles des contributions directes seront rendus exécutoires par le secrétaire général du gouvernement. Les réclamations en matière d'impôts seront jugées par le gouverneur général sur l'avis conforme du conseil de gouvernement.

Art. 17. — Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1904.

Art. 18. — Les prescriptions des décrets des 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie restent applicables dans les territoires du sud pour tous les cas non prévus par le présent arrêté.

19 janvier 1904. — Arrêté du gouv. gén. qui érige en commune indigène le territoire des oasis sahariennes comprenant les annexes du Touat, du Gourara et du Tidikelt (*B. O*, 1904, p. 186).

20 janvier 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 17 octobre 1903 relatif à la création d'une commission consultative du travail à Alger.

Vu l'arrêté du 17 octobre 1903 portant création, à Alger, d'une commission consultative du travail ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 octobre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La commission consultative du travail se compose de vingt membres, savoir : — Trois délégués financiers, nommés par le gouverneur général ; — Trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms dressée par les chambres de commerce et transmise par le préfet ; — Six membres conseillers prud'hommes, soit deux conseillers par département, l'un conseiller-patron, le deuxième conseiller-ouvrier, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms de chaque catégorie de conseillers, établie par les conseils de prud'hommes et transmise par le préfet ; — Trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms, établie par les bourses de travail et transmise par le préfet ; — Un conseiller de gouvernement ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le chef du bureau du commerce et de l'industrie au gouvernement général ; — Un rédacteur du gouvernement général, secrétaire, avec voix consultative ; — Le gouverneur général peut appeler à participer aux délibérations avec voix consultative les fonctionnaires que, à raison de leur compétence particulière ou de la spécialité de leur service, il juge pouvoir apporter aux travaux de la commission une collaboration utile. »

Art. 2. — Les membres de la commission émanant des conseils de prud'hommes auront droit, dans les mêmes conditions, aux indemnités prévues par l'article 9 de l'arrêté du 17 octobre 1903 susvisé, à titre de déplacement.

20 janvier 1904. — Arrêté du prem. min. du gouv. tun. portant modification à l'arrêté du 14 décembre 1896 (9 redjeb 1314), qui a réglementé l'action publique entre les mains du directeur des services judiciaires.

Vu notre arrêté du 14 décembre 1896 (9 redjeb 1314) ;

L'article 3 de notre arrêté précité du 14 décembre 1896 (9 redjeb 1314), réglementant l'action publique entre les mains du directeur des services judiciaires est ainsi modifié :

« Pour l'exécution des différents actes de poursuite et en vue d'assurer tant une répression régulière, rapide et sûre des infractions pénales que la protection de ceux qui viendraient à être l'objet de dénonciations calomnieuses, le directeur des services judiciaires pourra délivrer tout ordre d'arrestation ou de comparution ou de mise en liberté, toute réquisition à la force publique, pourra procéder à toute perquisition ou à toute saisie de pièces à conviction ; pourra prendre en un mot toute mesure qui sera commandée par l'urgence et par la nécessité ; pourra notamment, lorsqu'il le jugera utile, procéder lui-même à l'instruction d'une affaire pénale et terminer ses opérations par telle mesure qu'il appartiendra. »

28 janvier 1904. — Arrêté du dir. des finances du gouv. tun. précisant les obligations et la responsabilité des agents chargés des travaux préparatoires de la mise à jour des matrices du canoun et de l'impôt spécial de Djerba.

Vu le décret du 4 octobre 1900 sur l'impôt spécial de Djerba ; — Vu les décrets du 8 décembre 1901 et du 28 octobre 1903 sur le canoun des oliviers et des dattiers ; — Vu notamment l'article 6 du décret du 8 décembre 1901

ainsi conçu : — « Les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret et de celui du 22 janvier 1894 seront déterminées par arrêtés du directeur des finances. Toute infraction à ces arrêtés sera passible d'une amende de 20 fr. »; — Vu l'arrêté du 7 février 1902 réglementant les moyens de tenir à jour les matrices du canoun; — Attendu qu'il y a lieu de préciser les obligations et la responsabilité des agents chargés des travaux préparatoires de la mise à jour des matrices;

Art. 1^{er}. — Lorsqu'une mutation entre vifs d'une propriété soumise au canoun a lieu devant notaires, ceux-ci doivent, en vue de la tenue à jour des matrices du canoun, indiquer sur le verso du bulletin de contrôle institué par le règlement beylical du 25 novembre 1893 le nom de la propriété, la forêt où elle est située, les numéros sous lesquels elle est inscrite à la matrice de la forêt et le nombre des arbres en distinguant ceux qui sont imposés au moment de la mutation de ceux qui ne le sont pas. — Pour les mutations par décès entre indigènes, les caïds doivent fournir les mêmes indications sur le verso des bulletins de contrôle où sont consignées les déclarations dont la préparation leur incombe en vertu de l'article 4 du décret du 8 février 1897. — Pour toutes autres mutations résultant soit d'adjudications judiciaires, soit d'actes sous-seing privé soit de conventions verbales, en un mot pour toutes mutations autres que celles par décès entre indigènes ou celles entre vifs constatées par notaires, les receveurs des régies financières, auxquels sont payés les droits de mutation, sont tenus de fournir les indications ci-dessus prescrites sur des fiches spéciales dont ils sont approvisionnés pour cet objet.

Art. 2. — Les bulletins de mutations entre vifs et par décès continuent à être établis en deux expéditions, l'une sur papier blanc, l'autre, destinée au contrôle, sur papier de couleur. Le bulletin blanc doit être délivré et remis au débiteur des droits, par les notaires, le jour même de la conclusion de la mutation par devant eux, et par les caïds, le jour même de son établissement. — Les notaires et les caïds doivent, dans le délai de huit jours de la même date, remplir la partie du verso du bulletin de contrôle destinée aux indications nécessaires à la tenue des matrices du canoun. Le même délai est accordé aux receveurs, à compter du jour de la recette des droits de mutation, pour l'établissement de la fiche prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. — A l'expiration du délai de huit jours, les notaires, les caïds et les receveurs doivent, chacun en ce qui le concerne, adresser au directeur des finances, en due forme, les caïds et les receveurs directement, et les notaires par l'entremise des caïds, le bulletin de contrôle ou la fiche. — Si l'agent auquel incombe la préparation du bulletin ou de la fiche n'est pas en mesure de fournir dans le délai de huitaine toutes les indications nécessaires au service des matrices et prévues par l'imprimé, il n'en doit pas moins transmettre la pièce quoique incomplète, mais il l'accompagne d'une note expliquant les motifs qui l'ont empêché de garnir en entier le bulletin ou la fiche. Le bulletin ou la fiche lui est ultérieurement renvoyé pour être complété : la note de renvoi assigne, à cet effet, à l'agent un délai à l'expiration duquel le bulletin ou la fiche doit être transmis complet à la direction des finances.

Art. 3. — Les receveurs et les chefs indigènes (caïds, khalifas, cheikhs, notaires et amins) se doivent les uns aux autres, à toute réquisition, un concours mutuel et efficace.

Art. 4. — Les copies des matrices et des comptes individuels déposées dans les bureaux des caïds ou des receveurs doivent constamment être tenues gratuitement à la disposition des agents de tout ordre et du public. Mais il ne pourra en être délivré d'extraits certifiés que par le directeur des finances aux intéressés qui en feront la demande accompagnée, aux termes du dernier alinéa de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1902, d'un mandat postal au

nom du receveur général des finances, d'une somme de 0 fr. 20 cent. par article de matrice.

Art. 5. — Toute infraction à chacune des dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende de 20 francs prévue à l'article 6 du décret du 8 décembre 1901. — La même amende est exigible des anciens et des nouveaux possesseurs qui refuseraient au notaire, au caïd ou au receveur les indications nécessaires à l'établissement des bulletins ou des fiches destinées à la mise à jour des matrices du canoun. A défaut de ces indications, les énonciations des matrices demeurent d'ailleurs opposables aux intéressés qui n'ont pas mis le service à même de les compléter ou de les modifier.

5 février 1904. — Arrêté du gouv. gén portant réorganisation du service de la sûreté en Algérie.

Vu la loi du 28 pluviôse, an V (II) ; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 24 mars 1892 et 20 septembre 1895 portant réorganisation du service de la sûreté en Algérie ; — Vu le décret du 26 février 1898 ainsi conçu : « Le gouverneur général de l'Algérie aura dans la colonie, en matière de police, les mêmes attributions que le ministre de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur les questions relatives à l'organisation des commissariats de police et procédera à la nomination des titulaires » ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les brigades de sûreté existant actuellement à Alger, Oran et Constantine, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Brigade de sûreté d'Alger : un commissaire, un inspecteur de 1^{re} classe, un inspecteur de 2^e classe, un agent hors classe, un agent de 1^{re} classe, un agent de 2^e classe, deux agents de 3^e classe, trois agents de 4^e classe, trois agents indigènes ou cavaliers de sûreté.

Brigade de sûreté d'Oran (comme celle d'Alger),

Brigade de sûreté de Constantine ; un commissaire, un inspecteur, un agent de 1^{re} classe ou hors classe, un agent de 2^e classe, un agent de 3^e classe, trois agents de 4^e classe, deux agents indigènes ou cavaliers de sûreté.

Art. 2. — Les traitements des agents sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents français : hors classe, 2.200 fr. ; 1^{re} classe, 2.000 fr. ; 2^e classe, 1.800 fr. ; 3^e classe, 1.600 fr. ; 4^e classe, 1.500 fr.

Agents indigènes et cavaliers indigènes de sûreté : 1^{re} classe, 1.400 fr. ; 2^e classe, 1.300 fr. ; 3^e classe, 1.200 fr.

Art. 3. — Chaque brigade de sûreté sera dirigée par un commissaire de la police municipale, sous l'autorité directe du commissaire central.

Art. 4. — Le traitement des inspecteurs, agents et cavaliers indigènes des brigades de sûreté continuera à être payé par le budget spécial de l'Algérie (sûreté générale et force publique).

Art. 5. — Nul ne pourra être titularisé dans l'emploi d'agent de la sûreté ou de cavalier indigène de la sûreté s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins ou s'il a dépassé trente-cinq ans. Les agents de la sûreté ou cavaliers indigènes seront recrutés de préférence dans le personnel des agents et gradés les mieux notés de la police municipale. Les agents de la sûreté et les cavaliers indigènes de la sûreté qui seront recrutés en dehors de la police municipale devront être astreints, avant de pouvoir être titularisés, à un stage d'un an pendant la durée duquel ils recevront une indemnité mensuelle non susceptible de retenue au profit de la caisse des pensions civiles et fixée ainsi qu'il suit : agents français, 120 fr. ; agents indigènes et cavaliers de sûreté, 90 francs.

Art. 6. — Sont rapportés les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 24 mars 1892 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

8 février 1904. — Décret du bey portant addition au décret du 23 mai 1900 donnant compétence aux caïds pour le jugement de certaines affaires civiles et certaines contraventions,

Art. unique. — Le décret du 23 mai 1900 (23 moharrem 1318), donnant compétence aux caïds dans certaines affaires civiles et pénales et réglementant les attributions du délégué à la Driba, est complété par un article additionnel ainsi conçu :

« Notre premier ministre pourra désérer à l'Ouzara pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi ou encore par erreur manifeste, toute sentence rendue en exécution du présent décret par les caïds, les présidents des tribunaux régionaux et le délégué à la Driba, même si cette sentence est passée en force de chose jugée ou a été exécutée. »

13 février 1904 — Décret du bey modifiant le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 3 octobre 1884 réglementant les douanes et les monopoles de l'État.

Art. unique. — Le paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 3 octobre 1884 (12 hidjé 1301), est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Si l'introduction a été commise par une réunion de trois individus et plus, avec port d'armes, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 1,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. »

14 février 1904. — Décret du bey réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux.

Vu le décret du 3 février 1885 fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la Régence des maladies contagieuses, l'arrêté du premier ministre du 22 avril 1893 et le décret du 28 juin 1903 portant addition au précédent décret; — Vu le décret du 14 février 1900 édictant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse; — Vu le décret du 14 février 1900 relatif à l'importation en Tunisie des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine; — Vu le décret du 11 février 1901 autorisant le directeur de l'agriculture et du commerce à créer des postes de vétérinaires sanitaires chargés de la visite des animaux et produits animaux importés et exportés; — Vu les arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce des 11 février 1901 et 17 juillet 1902, et le décret du 20 juillet 1902, relatifs à la visite sanitaire des animaux et produits animaux importés et exportés par le port et la gare de Tunis; — Vu le décret du 3 novembre 1890 instituant une direction de l'agriculture et du commerce et plaçant le service vétérinaire et de l'élevage dans ses attributions; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et l'avis de notre directeur des finances; — Sur la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Sont seuls ouverts à l'importation et à l'exportation par mer des animaux et produits animaux visés à l'article 2 du présent décret, les ports de Tabarka, Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse, Sfax et Gabès ; tous les bureaux de douane de la frontière restent ouverts au commerce de ces animaux et produits.

Art. 2. — A l'importation et à l'exportation par mer et à l'importation par terre, les animaux des espèces chevaline et asine ou leurs croisements, ceux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis en tout temps à une visite sanitaire aux frais des importateurs ou exportateurs. — Sont également soumises à cette visite sanitaire les viandes fraîches et les peaux brutes importées et exportées par mer. — Le directeur de l'agriculture et du commerce désigne les vétérinaires chargés d'effectuer la visite sanitaire prévue aux paragraphes précédents ; il requiert dans ce but, s'il en est besoin, le concours des vétérinaires municipaux ; il détermine les obligations des vétérinaires visiteurs et fixe la rémunération à leur attribuer pour cette visite.

Art. 3. — Le tarif des droits de visite à payer pour les animaux et produits visés à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit : — Chevaux, ânes, mulets, par tête, 1 fr. ; bovins adultes (taureaux, bœufs, vaches), par tête, 0 fr. 50 cent. ; bovins non adultes (bouvillons, taurillons, veaux, génisses), par tête, 0 fr. 25 cent. ; moutons, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs, par tête 0 fr. 10 cent. ; viandes fraîches, par 100 kil. ou fraction de 100 kil., 1 fr. ; peaux brutes, par 100 kil. ou fraction de 100 kil., 0 fr. 50 cent. — Ces droits sont perçus au profit du trésor par les agents du service des douanes ; ils sont dus, que l'entrée ou la sortie des animaux et produits aient été ou non autorisées. La procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 est applicable au recouvrement de ces droits.

Art. 4. — Les importations par mer de viandes fraîches des espèces bovine et porcine doivent présenter des animaux complets, soit entiers, soit par moitiés ou par quartiers, suivant les usages de la boucherie ; les différents morceaux doivent se juxtaposer exactement entre eux ; les parois internes de la poitrine et de l'abdomen doivent, en outre, ne porter aucune trace de raclage. Toutefois les morceaux de choix des viandes de l'espèce bovine (filets et aloyaux) peuvent être admis à l'état de pièces isolées. — Les viandes fraîches de mouton ou de chèvre ne peuvent être importées par mer que découpées par quartiers. — Toutes ces viandes doivent porter l'estampille d'un abattoir ou le cachet du vétérinaire sanitaire du lieu de provenance.

Art. 5. — La visite sanitaire prévue à l'article 2 du présent décret ne dispense pas les importateurs des animaux ou produits animaux astreints à cette visite de la production d'un certificat de santé et d'origine ; ce certificat indique le nombre, les marques particulières et le signalement détaillé des animaux ; le poids et les marques des produits, ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur ; il doit émaner d'un vétérinaire qui constate que les animaux ou produits animaux qui y sont mentionnés ont été visités par lui dans la localité de provenance et reconnus sains ; la signature du vétérinaire est légalisée par l'autorité administrative de cette localité, laquelle atteste qu'au moment du départ des animaux ou produits il n'y existait et n'y avait existé, dans les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce. — Ce certificat n'est valable que pour cinq jours (non compris, s'il y a lieu, le temps de la traversée par mer) ; il est présenté aux vétérinaires visiteurs préalablement à la visite sanitaire et remis entre les mains des agents du service des douanes.

Art. 6. — Pour les importations d'animaux par la frontière tuniso-algérienne, l'importateur est seulement astreint, en remplacement des obligations prévues par le premier paragraphe de l'article 2 et par l'article 5 du présent décret, à la production d'un certificat de santé et d'origine conforme à celui prévu à l'article précédent et attestant qu'au moment du départ des animaux

il n'existait et n'avait existé dans les six semaines précédentes dans la localité de provenance aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce. — Ce certificat doit être délivré exclusivement par les vétérinaires du service sanitaire algérien et contenir toutes les indications nécessaires pour l'exacte application des taxes exigibles ; l'apposition sur ce certificat du cachet officiel du vétérinaire signataire dispense de la légalisation de la signature de ce vétérinaire. — Le bureau de la douane tunisienne auquel les animaux sont présentés à l'importation vérifie si ces animaux répondent aux indications portées sur le certificat ; dans l'affirmative, ce dernier est revêtu du visa de l'agent vérificateur moyennant quoi les animaux sont admis à l'importation après acquittement de la taxe prévue à l'article 3 du présent décret. — Les animaux et produits animaux importés et exportés par le port de Tabarka sont dispensés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de subir la visite sanitaire dans ce port ; toutefois, pour être admis à l'importation par ce port, ces animaux et produits doivent être accompagnés : s'ils proviennent d'Algérie, du certificat de santé et d'origine prévu au paragraphe 1^{er} du présent article ; s'ils proviennent de pays autres que l'Algérie, d'un certificat attestant qu'ils ont subi la visite sanitaire dans l'un des ports tunisiens mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret ; dans le premier cas, la taxe de visite est perçue lors de l'importation et, dans le second, dans le port où a lieu la visite ; à l'exportation par le même port de Tabarka, les animaux et produits animaux sont dispensés du paiement de la taxe de visite.

Art. 7. — Les restrictions résultant des articles précédents ne font pas obstacle à la circulation des animaux de pacage, de travail et de service, non plus qu'à celle des chevaux et autres bêtes de somme attelés ou montés servant aux voyageurs et aux voituriers ; toutefois, ces animaux — dont l'importation ne donne pas lieu à la perception de la taxe de visite — peuvent toujours être soumis à l'inspection des vétérinaires qui seraient préposés à la visite sanitaire. — Les animaux à la mamelle accompagnant leur mère ne donnent pas lieu au paiement de la taxe de visite. — Les animaux de l'armée ne sont astreints ni à la visite sanitaire, ni au paiement de la taxe de visite. — Les chevaux de course sont dispensés de la visite sanitaire lorsqu'ils sont présentés à l'importation ou à l'exportation en l'absence du vétérinaire visiteur ; toutefois, pour bénéficier ainsi de la libre pratique, ces animaux doivent être accompagnés, en outre du certificat de santé et d'origine prévu à l'article 5 du présent décret, soit de la réquisition qui leur permet de bénéficier d'une réduction sur le tarif des compagnies de transport, soit d'une pièce délivrée par les sociétés de courses intéressées et visée par les autorités administratives locales, certifiant que ces animaux doivent prendre part à leurs réunions ; les chevaux qui bénéficient de ces dispositions ne sont pas dispensés du paiement de la taxe de visite.

Art. 8. — Il est interdit aux navires de toutes sortes desservant les côtes tunisiennes, qui auraient à bord des animaux visés à l'article 2 du présent décret n'ayant pas été visités préalablement par l'un des vétérinaires chargés de l'examen des animaux à importer en Tunisie (exception faite : 1^o pour les animaux de l'armée ; 2^o pour les animaux en provenance de l'Algérie accompagnés d'un certificat de santé et d'origine conforme à celui prévu par l'article 6 du présent décret ; 3^o pour les animaux destinés à la consommation du bord pourvu qu'ils soient parqués à part) d'embarquer des animaux tunisiens en cabotage, ces derniers pouvant être contaminés par leur rapprochement avec les premiers.

Art. 9. — Les animaux et produits animaux visés à l'article 2 du présent décret provenant de l'étranger et destinés aux îles tunisiennes ne peuvent être importés que par les ports mentionnés à l'article 1^{er} où ils subissent la visite sanitaire. Les mêmes animaux et produits provenant des îles tunisiennes (Djerba exceptée) ne peuvent être admis sur le continent que

par ces mêmes ports où ils subissent la visite sanitaire. Les animaux visés par le présent article acquittent la taxe de visite dans le port où ils sont visités.

Art. 10. — Lorsque des animaux dont l'entrée en Tunisie est prohibée pour cause de peste bovine sont présentés à l'importation, ils sont saisis et abattus sur place, malades ou non. — Sont également abattus, les ruminants faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée. — Dans tous les cas, les cadavres sont enfouis avec la peau tailladée, ou détruits. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus en application des dispositions du présent article.

Art. 11. — Les maladies contagieuses autres que la peste bovine constatées à l'importation donnent lieu aux mesures suivantes : — 1° En cas de péripneumonie contagieuse, tout animal malade est abattu sur place; ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés hors du territoire après avoir été marqués, à moins que leur propriétaire ou conducteur ne consente à ce qu'ils soient immédiatement livrés à la boucherie sous les conditions prescrites par le vétérinaire visiteur; — 2° La clavelée comporte à la frontière de terre les mêmes mesures que la maladie précédente; à l'arrivée par mer, elle entraîne l'abatage immédiat des animaux malades et laisse facultative pour le propriétaire ou conducteur, soit la mise en quarantaine pendant un mois, avec clavelisation des animaux suspects, soit leur envoi à la boucherie; — 3° En cas de fièvre aphteuse, les animaux malades, ceux qui présentent des symptômes douteux et ceux qui ont été exposés à la contagion, sont repoussés après avoir été marqués, à moins que leur propriétaire ou conducteur ne consente à ce qu'ils soient envoyés immédiatement à la boucherie; — 4° En cas de morve et de farcin, tous les animaux reconnus atteints sont abattus; ceux qui présentent des symptômes douteux et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués ou, si leur propriétaire ou conducteur y consent, soumis à l'épreuve de la malléine; ceux qui réagissent à cette épreuve sont immédiatement abattus; — 5° La constatation à l'importation du charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse) du charbon symptomatique, de la tuberculose, du rouget et de la pneumo-entérite infectieuse, entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui présentent des symptômes douteux et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués, à moins que leur propriétaire ou conducteur ne consente à ce qu'ils soient sacrifiés sur place pour la boucherie; — 6° Tout animal présenté à l'importation et reconnu atteint de dourine est abattu; en cas de doute, l'animal est repoussé après avoir été marqué ou mis en surveillance pendant un mois. Toutefois, l'autorisation d'entrée peut être accordée pour les chevaux et ânes entiers, malades ou suspects, si leurs propriétaires ou conducteurs s'engagent à les faire émasculer immédiatement. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus en application des dispositions du présent article.

Art. 12. — Des décrets peuvent prohiber temporairement l'entrée en Tunisie ou la sortie de Tunisie des animaux et de tous objets susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, prescrire leur mise en quarantaine à la frontière, ou, lorsqu'une localité possédant un bureau de douane ouvert au commerce du bétail est reconnue infectée en totalité ou en partie, interdire momentanément le passage des animaux par ce point.

Art. 13. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les autorités locales de police partout où il en existe et, à défaut, par les chefs indigènes, conformément aux indications du vétérinaire désigné pour la visite sanitaire; en attendant l'intervention de ces autorités, les agents de douane peuvent être requis de prêter main-forte par le vétérinaire; ce dernier veille à l'exécution des mesures ordonnées. — Les frais d'abatage, d'enfouissement,

de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires ordonnées sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. En cas de refus de ces propriétaires ou conducteurs de se conformer aux injonctions des autorités de police, il y est pourvu d'office à leur compte; l'état des dépenses ainsi faites est dressé par les autorités de police; la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 est applicable au recouvrement de ces dépenses.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret remplacent celles des deux décrets du 14 février 1900, relatifs à l'importation en Tunisie des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, des arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce des 11 février 1901 et 17 juillet 1902 et du décret du 20 juillet 1902 concernant la visite des animaux et produits animaux importés ou exportés par le port et la gare de Tunis. — Il n'est en rien dérogé, par les dispositions du présent décret, aux interdictions temporaires d'entrée et de transit concernant les animaux et produits animaux visés par ce décret, qui n'ont pas été levées à ce jour.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret ou à celles des arrêtés qui seront pris en vue de son application rendent leurs auteurs passibles, selon les cas, des diverses peines prévues par le décret du 3 février 1885 fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la Régence des maladies contagieuses.

15 février 1904. — Décret du bey édictant l'insaisissabilité des biens de l'État, des communes et des établissements publics.

Vu le décret du 12 mars 1883 sur la comptabilité publique, et notamment l'article 16 dudit décret, qui interdit toute dépense non prévue au budget; — Vu le décret du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif; — Vu la législation relative à l'organisation et au fonctionnement des municipalités et établissements publics; — Considérant que le principe posé par l'article 16 du décret du 12 mars 1883 susvisé est la base essentielle du budget; qu'à ce titre, il intéresse la bonne gestion des finances publiques et par suite la prospérité générale du pays; — Considérant qu'il importe, dans ces conditions, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas il ne puisse être fait obstacle à l'application de ce principe; — Considérant enfin qu'il est nécessaire d'édicter les mêmes dispositions, en ce qui concerne les municipalités et établissements placés sous la surveillance de l'État; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Sont insaisissables, même en vertu de titres dûment exécutoires, les deniers, créances d'impôts ou autres, titres, valeurs, biens, meubles ou immeubles, et généralement tous les biens, sans aucune exception, appartenant, soit à l'État, soit aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont la comptabilité est soumise à la direction et au contrôle permanent de notre directeur des finances. — Toutes saisies pratiquées et tous actes d'exécution ou autres faits au mépris de la disposition qui précède seront de plein droit nuls et de nul effet.

Art. 2. — Les créanciers porteurs de titres exécutoires à l'encontre de l'État, des municipalités ou des établissements ci-dessus désignés ne peuvent valablement se pourvoir en paiement que devant l'administration compétente.

Art. 3. — Nonobstant l'existence, à leur profit, de créances, même résultant

de titres exécutoires, les débiteurs d'impôt ou autres sommes quelconques envers l'État, les municipalités ou lesdits établissements, peuvent être contraints, par toutes les voies de droit et sans pouvoir opposer aucune compensation ou confusion, au paiement desdits impôts ou autres sommes.

20 février 1904. — Arrêté du min. de l'intérieur et du min. des finances portant fixation de la liste des fonctionnaires et agents de l'Algérie retraités sur le budget de la colonie.

Vu le décret du 7 juin 1902 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sur la répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux; — Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1902; Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie en date des 4 novembre 1902 et 23 novembre 1903;

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme fonctionnaires et agents coloniaux, pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900 et du décret du 7 juin 1902, les fonctionnaires et agents du gouvernement général de l'Algérie énumérés ci-après :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ADMINISTRATION CENTRALE

Directeurs ou chefs de service, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux, rédacteurs, commis principaux, expéditionnaires, chef du service intérieur, huissiers, gardiens de bureau, grooms, plantons du service intérieur.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Chefs de bureau de préfecture, sous-chefs de bureau, commis principaux, secrétaires-greffiers, rédacteurs, commis ordinaires, vérificateurs expéditionnaires, gens de service, khodjas, cavaliers, chaouchs.

ASSISTANCE PUBLIQUE

Inspecteurs, médecins de colonisation.

Institut Pasteur

Personnel.

SERVICE SANITAIRE

Directeurs de la santé, capitaine du lazaret de Matifou, agents sanitaires, gardes sanitaires.

SURETÉ GÉNÉRALE

Contrôleur général, secrétaire du contrôle général des services de police et de sûreté, commissaires de la police municipale; personnel de la police des chemins de fer et des ports; personnel de la sûreté: commis spéciaux, inspecteurs, sous-inspecteurs et agents; personnel du service anthropométrique: directeur, anthropomètres.

SERVICE PÉNITENTIAIRE

Directeurs; directeur, chef de bureau au service pénitentiaire; contrôleurs, économes, greffiers comptables, conducteurs de travaux, régisseurs de cul-

ture, instituteurs, rédacteurs commis aux écritures, teneurs de livres, gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, surveillant chef, surveillantes laïques, surveillants ordinaires, gardiens chefs de prisons annexes.

ADMINISTRATION DES COMMUNES

Administrateurs des communes mixtes, administrateurs adjoints des communes mixtes.

CULTE MUSULMAN

Muphtis, imams, mouderrès, bach mouedden, bach hazzab, mouedden.

INSTRUCTION PUBLIQUE MUSULMANE

Médersas

Directeurs, professeurs, oukkaf.

Enseignement primaire des indigènes

Instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires, adjoints et adjointes (indigènes d'origine musulmane y compris les musulmans naturalisés.)

JUSTICE MUSULMANE

Cadis, secrétaires interprètes du parquet général, secrétaires auxiliaires du parquet de 1^{re} instance d'Alger.

ASSISTANCE PUBLIQUE INDIGÈNE

Médecins.

POSTES

Receveurs de bureau simple, commis ordinaires, expéditionnaires, dames employées, chefs surveillants, brigadiers facteurs, surveillants (nommés par le gouverneur général, conformément à l'article 5 du décret du 12 octobre 1901 ; facteurs receveurs, courriers convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs chefs, facteurs des télégraphes, gardiens de bureau, chargeurs.

ENREGISTREMENT

Timbreurs, tourne-feuilles, interprètes, agents du Beit-el-mal, chaouchs.

DOUANES

Brigadiers, patrons, sous-brigadiers, sous-patrons, préposés, matelots.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Agent colonial, présenteur à la garantie.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Répartiteurs principaux, répartiteurs.

TRAVAUX PUBLICS

Commis principaux des ponts et chaussées et des mines, commis des ponts et chaussées et des mines, maîtres de phare, gardiens de phare, garçons de bureau, chaouchs des ponts et chaussées et des mines, nommés antérieurement au 24 janvier 1903 et versant à la caisse des pensions à cette date,

chefs canotiers, canotiers (nommés antérieurement au 24 septembre 1885 et versant à la caisse des pensions civiles à cette date.)

FORÊTS

Brigadiers et gardes français, chaouchs interprètes, gardes indigènes.

TOPOGRAPHIE

Inspecteurs chefs de service, vérificateurs chefs de bureau, sous-chefs de bureau, commis principaux, commis ordinaires, garçons de bureau, vérificateurs, triangulateurs, topographes principaux, topographes ordinaires.

AGRICULTURE

Service vétérinaire sanitaire

Chef du service.

Contrôle et surveillance des caisses régionales de crédit agricole mutuel

Inspecteur.

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES DE COMMANDEMENT

Adjoint civil, archiviste, archiviste adjoint, khodja, chaouch.

POIDS ET MESURES

Chaouchs du service de la vérification.

Art. 2. — Le présent arrêté remplace celui du 19 novembre 1902.

29 février 1904. — Arrêté du dir. des finances du gouv. tun. portant règlement sur les distilleries et sur la détention des appareils de distillation et de rectification (*J. O. T.*, 5 mars 1904).

3 mars 1904. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 19 janvier 1904 sur le régime financier des territoires du sud.

Vu l'arrêté du 19 janvier 1904 sur le régime financier des territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 5, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté sus-visé du 19 janvier 1904 sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — La délégation des sommes mises à la disposition des ordonnateurs secondaires, pour chaque article de dépenses sera notifiée à chacun de ces ordonnateurs ainsi qu'au trésorier général, qui en avisera, dans la mesure utile, et directement, les préposés payeurs et les agents des contributions diverses chargés des paiements. Les payeurs principaux seront avisés des notifications intéressant leurs préposés.

» Art. 5. — Sont désignés comme ordonnateurs secondaires des dépenses effectuées sur leur territoire, au titre du budget du sud, sauf en ce qui concerne les dépenses propres aux régies financières, les commandants de subdivision et de cercles ci-après désignés : — Le général commandant la subdivision d'Aïn-Sefra, pour les cercles de Géryville, de Mécheria, les

annexes d'Aïn-Sefra, de Beni-Ounif et pour le cercle de Colomb, y compris l'annexe de Beni-Abbès ; — Le commandant militaire supérieur des oasis sahariennes ; — Les commandants supérieurs des cercles de Djelfa et de Ghardaïa ; — L'administrateur des communes mixte et indigène de Laghouat, pour le cercle de Laghouat ; — Le commandant supérieur du cercle de Biskra ; — Le commandant supérieur du cercle de Touggourt, y compris l'annexe d'El-Oued.

» *Art. 8.* — Toutes les dépenses du budget des territoires du sud de l'Algérie sont mandatées sur la caisse du trésorier général de l'Algérie ou sur celle des payeurs principaux et préposés payeurs.

» *Art. 10.* — Les mandats délivrés par le secrétaire général du gouvernement sont émis sur la caisse du trésorier général d'Alger, ceux des ordonnateurs secondaires militaires sont émis sur les caisses des préposés payeurs, même lorsqu'il s'agit de dépenses payables directement et sans visa par les receveurs des contributions diverses.

» *Art. 11.* — Tout mandat émis est préalablement communiqué par l'ordonnateur à l'agent de paiement avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. — Ce comptable conserve les pièces justificatives et renvoie à l'ordonnateur le mandat et le bordereau d'émission revêtus de son visa. — L'ordonnateur remet le mandat à la partie prenante et adresse immédiatement au préposé payeur le bordereau d'émission.

» *Art. 12.* — Les dépenses de toutes les régies financières sont mandatées par les directeurs des régies financières. Les mandats délivrés par les directeurs des douanes et des postes et télégraphes sont émis sur les caisses de ces administrations. Ceux concernant les services des domaines, des contributions directes, sur la caisse du trésorier général ou sur celle des payeurs principaux d'Oran et de Constantine.

» *Art. 13.* — Le 10 de chaque mois, chaque ordonnateur adresse directement au gouvernement général (bureau de la comptabilité) le relevé détaillé de tous les mandats émis par lui, accompagné des duplicata sur papier libre des pièces justificatives des dépenses. De leur côté, dans chaque territoire, les préposés payeurs font parvenir au trésorier général ou au payeur principal dont ils relèvent, avec les pièces justificatives, le bordereau de toutes les sommes payées par eux ou pour leur compte, au titre du budget des territoires du sud. — En même temps, l'ordonnateur indique télégraphiquement au gouvernement général le montant par article des sommes ordonnancées par lui pendant le mois écoulé. De leur côté, les préposés payeurs indiquent, par la même voie, au gouvernement général le montant des paiements, par article, effectués par eux ou pour leur compte sur chaque chapitre du budget.

» *Art. 14.* — Le paiement d'un mandat ne peut être suspendu que si ce mandat excède la limite du crédit délégué sur lequel il doit être imputé ou s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites. — En cas de refus de paiement le payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée du refus.

3 mars 1904. -- Décret complétant l'article 4 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie.

Vu le décret du 16 janvier 1903, sur le régime financier en Algérie, et notamment les articles 3 et 4 ainsi conçus ; — « *Art. 3.* — Les dépenses acquittées en Algérie à la charge de l'État sont : — ... Et généralement toutes les dépenses qui sont mises à la charge de l'État par les lois de finances ou par des lois spéciales. — *Art. 4.* — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie ; — Les directeurs divisionnaires des divers services du ministère de la guerre :

— L'officier du commissariat de la marine, chef du service administratif, pour les dépenses de la marine ; — Les directeurs des contributions diverses, en ce qui concerne les dépenses des services des poudres et des manufactures de l'État ; » — Vu le décret du 29 décembre 1898 désignant les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines comme ordonnateurs secondaires du département des travaux publics ; — Vu la loi de finances du 30 décembre 1903 qui a ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre 71 du budget de l'exercice 1904, un crédit de 200,000 fr. pour les études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli ; — Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des travaux publics et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 4 du décret du 16 janvier 1902, sur l'organisation financière en Algérie :

Art. 4. — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie : — ... Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines chargés de travaux à la charge du budget métropolitain.

6 mars 1904. — Décret du bey portant organisation du corps des sapeurs-pompiers (J. O. T., 12 mars 1904).

10 mars 1904. — Arrêté du chef du service des monopoles en Tunisie du gouv. tun. fixant la nomenclature et le prix des tabacs fabriqués (J. O. T., 16 mars 1904).

Vu l'article 76 du décret du 3 octobre 1884 ; — Vu l'article 4 du décret du 16 décembre 1890 et la nomenclature jointe à ce décret ; — Vu l'article 1^{er} du décret du 4 juin 1891 disposant que la nomenclature qui fixe l'espèce et le prix des tabacs mis en vente par la régie pourra être modifiée par arrêtés du directeur des monopoles dûment visés et approuvés par le directeur général des finances et publiés au *Journal officiel* ; — Vu les arrêtés du 18 septembre 1891, du 9 avril 1892, du 12 décembre 1892, du 20 mars 1895, du 28 mai 1895, du 28 mai 1898, du 13 juillet 1899, du 12 février 1900, du 29 mars 1900, du 25 mai 1901, du 17 août 1901, du 4 juillet 1902 ; — Vu le décret du 13 mars 1898 et l'arrêté du même jour ; — Considérant qu'il y a intérêt à résumer les révisions de la nomenclature des tabacs mis en vente et à fixer à nouveau cette nomenclature à ce sujet ;

Art. 1^{er}. — Les tabacs fabriqués de toutes espèces, mis à la disposition des consommateurs par la régie, seront classés dans la comptabilité en matière et en deniers conformément à la nomenclature insérée dans le tableau annexé au présent arrêté et vendus à l'intérieur des lignes de douanes au prix figurant en regard de leur numéro d'ordre sur la même ligne du dit tableau. Lorsqu'un nouveau produit sera créé ultérieurement, il recevra le même numéro d'ordre et sera vendu au même prix que le produit actuel de même catégorie et de même prix de revient. Si le nouveau produit ne peut, sous ce rapport, être assimilé à aucun des produits livrés antérieurement, il recevra un numéro spécial dans la catégorie à laquelle il appartiendra et sera vendu aux conditions qui seront déterminées par arrêté.

Art. 2. — Les tabacs fabriqués seront livrés aux consommateurs dans les débits autorisés, et, pour certains produits exceptionnels, dans les entrepôts et la régie.

Art. 3. — Les entrepôts livreront directement aux corps de troupes le scarlati spécial pour troupes.

Art. 4. — Les débits autorisés se procureront les tabacs fabriqués dans l'entrepôt ordinaire de la circonscription aux prix indiqués au tableau ci-annexé, sous déduction des remises prévues par les décrets ou arrêtés en vigueur.

Art. 5. — Pourront être détaillés, par les débitants pour la vente aux consommateurs les produits ci-après désignés : scaferlatis 1^{re} qualité en paquets de 500 gr. ; tabacs à priser (neffa) ordinaire en boîtes de 1 kil. ; scaferlati spécial dit soufflé pulvérulent, en paquets de 40 grammes. — Tous les autres produits devront être vendus sous les vignettes ou paquetages de la régie.

12 mars 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des conditions dans lesquelles les farines et semoules à destination de Figuig devront être expédiées pour être admises au bénéfice de la décharge des comptes d'admission temporaire.

Vu le décret du 10 juillet 1901 concernant le rattachement du service des douanes au gouvernement général ; — Sur les propositions de M. le directeur des douanes de l'Algérie et de M. le général commandant la division d'Oran ;

Art. 1^{er}. — Les dérivés du blé (semoules et farines), à destination de Figuig, devront, pour être admis au bénéfice de la décharge des comptes d'admission temporaire, être escortés jusqu'au lieu de destination.

Art. 2. — Sur la déclaration verbale du chef d'escorte, les acquits-à-caution garantissant la sortie à l'étranger seront revêtus par le commissaire français de Beni-Ounif d'une attestation officielle constatant l'arrivée à Figuig.

Art. 3. — Les frais d'escorte seront à la charge des expéditeurs, qui devront verser en consignation au commissaire français de Beni-Ounif 3 fr. par cavalier d'escorte et par voyage, aller et retour.

13 mars 1904. — Décret du bey modifiant le paragraphe 3 de l'article 16 du décret du 18 mars 1896 instituant à Sfax, à Gabès et à Gafsa des tribunaux à compétence civile et pénale.

Art. unique. — Le paragraphe 3 de l'article 16 du décret du 18 mars 1896 (4 chaoual 1313) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Coups et blessures volontaires ; vols simples ; violation de domicile ; excitation de mineurs à la débauche ; enlèvement : peine applicable : quinze jours à un an de prison. »

14 mars 1904. — Loi relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes de toutes professions (*B. O.*, 1904, p. 439).

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

16 mars 1904. — Décret accordant, en Algérie, aux bouilleurs de cru placés sous le régime de l'entrepôt le

bénéfice de l'acquit blanc créé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903 ; — Le décret du 19 décembre 1903 ; — Les décrets des 27 juin 1887, 30 décembre 1897, 31 août 1898 et 5 juillet 1901 ; — L'article unique de la loi du 4 mars 1904 dont le deuxième paragraphe est ainsi conçu : « Un décret déterminera les conditions auxquelles sera soumise, en Algérie, la délivrance des titres de mouvement sur papier blanc comportant certificat d'origine pour les alcools naturels autres que ceux produits par les distillateurs de profession ». — Le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art 1^{er}. — Sont admis, en Algérie, à bénéficier de l'acquit blanc créé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903, les seuls bouilleurs de cru et distillateurs ambulants de vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, régis par l'article 9 du décret du 27 juin 1887 et par les décrets des 30 décembre 1897 et 31 août 1898 qui, dès le début de leurs opérations et jusqu'à épuisement de leur stock, se seront placés sous le régime de l'entrepôt.

Art. 2. — Ceux de ces producteurs qui veulent revendiquer le bénéfice de l'acquit blanc seront tenus d'en faire la déclaration écrite à la recette des contributions diverses de leur circonscription trois jours au moins avant le commencement de leurs travaux de distillation. — Cette déclaration doit indiquer le lieu où la distillation sera effectuée, le jour et l'heure du commencement des travaux, la nature des matières premières à mettre en œuvre, le volume de ces matières ainsi que leur richesse alcoolique.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de l'acquit blanc les bouilleurs de cru et les distillateurs ambulants qui ont en leur possession ou reçoivent du dehors : Soit des matières sucrées en cours de fermentation ou des macérations de matières farineuses ou amylacées ; soit des liquides alcooliques autres que ceux provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais, pommes, poires, cerises ou prunes ; soit des esprits ou eaux de vie autres que ceux obtenus par la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, prunes ou cerises, à moins qu'ils ne placent ces alcools sous la clef ou sous le scellement du service.

19 mars 1904 — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du contrôle des voies ferrées des quais des ports maritimes d'Algérie.

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1896 portant organisation du contrôle des chemins de fer en Algérie et spécialement son article 10, ainsi conçu : « Le contrôle de l'établissement et de l'exploitation des voies ferrées établies » sur les quais des ports maritimes est confié, sous l'autorité du contrôle, » au service chargé de ces ports. » — Vu le décret du 18 août 1897 portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie ; — Sur la proposition du directeur des travaux publics, des mines et du contrôle des chemins de fer ;

Art. 1^{er}. — Les voies ferrées des quais des ports maritimes, sur lesquelles s'exerce le contrôle prévu par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 24 février 1896, sont uniquement celles qui servent d'une manière effective au trans-

bordement des marchandises et qui sont établies sur des ports affectés à l'usage du public.

Art. 2. — Le contrôle s'exerce sur les voies ainsi définies ainsi que sur les voies de raccordement jusqu'au point où elles entrent dans les dépendances du chemin de fer d'intérêt général auquel elles aboutissent. — Toutefois, lorsqu'aux voies ferrées dont il s'agit est accolée une gare ouverte aux opérations que la compagnie du chemin de fer fait en vertu de son cahier des charges, le contrôle des opérations de cette gare et le contrôle de l'embranchement reliant à la fois le port et la gare à la ligne du chemin de fer appartiennent au service du contrôle des chemins de fer de l'Algérie.

Art. 3. — La direction du service du contrôle des voies ferrées des quais des ports maritimes est confiée, sous l'autorité du directeur des travaux publics, des mines et du contrôle des chemins de fer, à l'ingénieur en chef dans le service duquel chacun de ces ports se trouve placé.

Art. 4. — Chaque service de contrôle est divisé en deux branches : — 1° Contrôle technique ; — 2° Contrôle commercial.

Art. 5. — Le service du contrôle technique comprend le contrôle de la voie, le contrôle de l'exploitation technique et la police. Il est confié à l'ingénieur ordinaire chargé du port, qui a sous ses ordres le ou les conducteurs et agents affectés au service de ce port et désignés à cet effet par le gouverneur général.

Art. 6. — Le service du contrôle commercial comprend le contrôle commercial proprement dit et la surveillance commerciale. Il est confié à l'inspecteur principal ou particulier de l'exploitation commerciale, ayant sous ses ordres le ou les commissaires de surveillance administrative, dans la circonscription desquels se trouve le port.

Art. 7. — Sont rapportés les arrêtés particuliers qui ont organisé le contrôle des voies ferrées des quais sur chacun des ports maritimes de commerce.

26 mars 1904. — Décret portant création de postes de suppléant rétribué près les justices de paix d'Alger et d'Aïn-Témouchent (Oran).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 10 août 1875 ;

Art. 1^{er}. — Un poste de suppléant rétribué est créé près chacune des justices de paix d'Alger et près la justice de paix d'Aïn-Témouchent.

26 mars 1904. — Décret portant réunion de circonscriptions cantonales d'Algérie sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 9 août 1903 relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les circonscriptions cantonales de Bou-Medfa et de Miliana sont réunies sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène siégeant à Miliana.

Art. 2. — Les circonscriptions cantonales de Mercier-Lacombe et de Sidi-Bel-Abbès sont réunies sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène siégeant à Sidi-Bel-Abbès.

Art. 3. — Les circonscriptions cantonales d'Aïn-Mokra et de Bône sont réunies sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène siégeant à Bône.

26 mars 1904. — **Décret** portant création de deux postes de juge suppléant rétribué près le tribunal de 1^{re} instance de Blida (Alger).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Vu la loi et le décret du 30 décembre 1903 ;

Art. 1^{er}. — Deux postes de juge suppléant rétribué, au traitement de 2,400 fr., sont créés au tribunal de 1^{re} instance de Blida.

31 mars 1904. — **Loi** modifiant la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1).

(1) RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. MAURICE COLIN

Messieurs, dans la séance de la Chambre des députés du 4 avril 1903, le gouvernement s'était engagé à apporter, soit à l'organisation, soit au fonctionnement des tribunaux répressifs institués en Algérie par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, toutes les modifications susceptibles d'assurer aux indigènes algériens une justice dont la célérité et l'exemplarité ne fussent point acquises au détriment des garanties indispensables de toute justice vraiment digne de ce nom. Quatre mois après, le *Journal officiel* du 21 août promulguait un décret qui, à notre avis du moins, réalisait assez heureusement la réforme promise par le gouvernement.

En promulguant ce décret, le président de la République ne faisait du reste que consacrer le résultat des travaux de la commission extraparlamentaire constituée par le garde des sceaux sous la présidence d'un magistrat éminent de la Cour de cassation, M. le président Low. Réunie au ministère de la justice pendant les mois de mai et de juin, cette commission a fait preuve d'une activité singulière, puisque, dès les premiers jours de juillet, elle pouvait remettre au garde des sceaux le projet que le décret du 9 août 1903 a fait passer dans la législation algérienne.

Toutefois le décret du 9 août 1903 n'a pas pu régler toutes les difficultés qu'avait fait naître le fonctionnement des juridictions nouvelles, et notamment celles qu'il n'était pas possible de trancher par voie de décret.

De ces difficultés, la principale consistait à concilier le fonctionnement des tribunaux répressifs avec les textes de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Il ne s'agissait pas là, en effet, de textes déclarés applicables à l'Algérie par simple décret, mais de textes déclarés applicables à l'Algérie par la volonté expresse du législateur. Dès lors il ne pouvait être question de les modifier par voie de décret, car si, en Algérie, le chef de l'État a conservé et conserve encore, à l'heure actuelle, la faculté de légiférer par voie de décret, c'est à la condition essentielle de respecter toutes les dispositions législatives qui y ont été déclarées applicables par la volonté même du législateur, c'est, en d'autres termes, à la condition essentielle de se borner à déclarer désormais inapplicables ou à modifier en Algérie les lois métropolitaines qu'un simple décret y a déclarées applicables.

Dans le dernier état de la jurisprudence appelée à combiner, sinon à con-

Art. unique. — L'article 2, § 2, de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. § 2. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des

concilier l'application des décrets instituant les tribunaux répressifs et de la loi du 27 mai 1885, on était arrivé aux deux règles suivantes :

1° Les tribunaux répressifs ne peuvent pas prononcer la peine de la relégation ;

2° Les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ne sauraient entrer en ligne de compte dans le calcul des condamnations susceptibles d'entraîner la relégation.

La Cour d'Alger était même allée plus loin. Elle avait (et les arguments qu'elle invoquait étaient loin d'être négligeables) elle avait jugé que, constituant des tribunaux exceptionnels, les tribunaux répressifs étaient par cela même incompétents pour connaître des délits susceptibles d'entraîner non seulement la relégation elle-même, mais même une condamnation devant entrer en ligne de compte dans le calcul de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. Si elle avait définitivement prévalu, cette manière de voir aurait, en réalité, paralysé le fonctionnement des tribunaux répressifs, puisque les délits dont ceux-ci ont avant tout et surtout à connaître sont des délits visés par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Mais la Cour de cassation avait refusé d'aller jusque-là, et sa jurisprudence s'était fixée dans le sens des deux règles ci-dessus rappelées.

Si ces deux règles permettaient de concilier le fonctionnement des tribunaux répressifs avec les textes de la loi du 27 mai 1885, elles n'en entraînaient pas moins cette conséquence inacceptable ; c'est qu'une situation privilégiée était faite aux délinquants indigènes qui, en même temps qu'ils étaient devenus justiciables des tribunaux répressifs, avaient, par cela même, été mis à l'abri de la relégation qu'ils encouraient alors qu'ils étaient justiciables des tribunaux correctionnels.

Aussi comprend-on fort bien que la commission extraparlementaire ait jugé inadmissible ce résultat de la combinaison des décrets instituant les tribunaux répressifs et de la loi du 27 mai 1885. Mais reconnaissant que, par décret, le chef de l'État ne pouvait remédier à cet état de choses, elle avait cru devoir émettre le vœu : « qu'une disposition législative à insérer dans la loi du 27 mai 1885 décide que l'indigène reléguable soit déféré au tribunal correctionnel, qui pourra faire entrer en ligne de compte, pour l'application de la relégation, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ».

Le vœu était explicite et formel. Aussi, de prime abord, peut-on s'étonner du retard apporté par le gouvernement à y donner satisfaction.

Mais il est facile d'expliquer ce retard.

Et, en effet, si la Cour de cassation, appelée à combiner l'application de la loi du 27 mai 1885 et des décrets instituant les tribunaux répressifs, en était arrivée aux conséquences jugées avec raison inadmissibles par la commission extraparlementaire, c'est qu'à raison de l'organisation donnée aux tribunaux répressifs par les décrets des 29 mars et 28 mai 1903, elle n'avait pu considérer ces tribunaux comme des juridictions ordinaires.

Or, aux termes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, ce sont seulement les juridictions ordinaires qui peuvent prononcer soit la relégation elle-même, soit même des condamnations comptant pour le calcul de la relégation. Constituant des juridictions exceptionnelles, les tribunaux répressifs ne pouvaient donc prononcer ni la relégation elle-même, ni des condamnations conduisant à la relégation.

Après la revision dont l'organisation et le fonctionnement des tribunaux répressifs avaient été l'objet, on pouvait très légitimement se demander si

condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la présente loi, soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état

ces tribunaux n'avaient point perdu leur caractère de juridictions exceptionnelles, s'ils n'étaient pas devenus de véritables tribunaux ordinaires, appelés à jouer exactement, en ce qui concerne les indigènes algériens, le rôle des tribunaux correctionnels en ce qui concerne les européens.

Avec les améliorations notables apportées à l'organisation et au fonctionnement de ces tribunaux par le décret du 9 août 1903, avec les garanties nouvelles qui en résulteraient pour les accusés, ce point de vue était loin d'être inadmissible. Aussi bien la Cour d'Alger n'hésita-t-elle point à l'admettre dès que la question se posa devant elle.

Par un arrêt du 22 octobre 1903, très fortement et très sagement motivé, la Cour d'Alger estima que le décret du 9 août 1903 avait eu pour conséquence d'enlever aux tribunaux répressifs leur caractère de juridictions exceptionnelles pour leur imprimer le caractère de juridictions ordinaires. Elle en concluait que, de plein droit, ces tribunaux rentraient dans les tribunaux ordinaires visés par l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, et que, comme tels, les tribunaux répressifs pourraient désormais prononcer soit la relégation elle-même, soit des condamnations comptant pour le calcul de la relégation.

Si cette jurisprudence avait été confirmée par la Cour de cassation, il devenait inutile d'apporter une modification quelconque à la loi du 27 mai 1885.

Mais tel n'a pas été le cas, et, par un arrêt du 24 décembre 1903, la Cour de cassation a cru devoir casser l'arrêt de la Cour d'Alger. Tout en reconnaissant les sérieuses garanties données aux justiciables indigènes par le décret du 9 août 1903, la Cour suprême n'en considère pas moins que les tribunaux répressifs restent des tribunaux exceptionnels, et qu'il ne saurait être question de les traiter comme des juridictions ordinaires pouvant, dans les termes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885, prononcer soit la relégation, soit des condamnations entrant dans le calcul de la relégation.

En outre, s'attachant à concilier le fonctionnement des décrets du 9 août 1903 et de la loi du 27 mai 1885, elle a cru devoir admettre que, si généraux et si formels que fussent les termes du décret, ils ne pouvaient avoir pour conséquence de soustraire à la compétence des juridictions ordinaires les délinquants passibles de la relégation, puisqu'il s'agissait là d'une règle de compétence posée par la loi elle-même et à laquelle, par suite, un décret ne pouvait porter atteinte.

Il est permis de regretter que la jurisprudence de la Cour d'Alger n'ait pas prévalu, car, de la façon la plus simple, elle eût évité toutes les difficultés jusqu'alors soulevées par la combinaison des décrets instituant les tribunaux répressifs et de la loi du 27 mai 1885. Aussi bien nous croyons savoir que ce n'est pas sans hésitation que la Cour suprême s'est décidée à la proscrire.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence ayant été écartée, il devenait utile de répondre sans plus tarder au vœu de la commission extra-parlementaire. C'est ce qu'a fait le gouvernement en déposant le projet dont votre commission vous demande l'adoption.

Considérant comme acquise et sanctionnant par cela même la jurisprudence consacrée par la Cour suprême, ce projet admet que, dès l'instant qu'un indigène est, à raison de ses antécédents judiciaires, passible de la relégation, il ne saurait être jugé que par les juridictions compétentes pour prononcer cette peine. C'est donc devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux répressifs qu'il faudra désormais poursuivre les indigènes qui, à raison de leurs antécédents judiciaires, seront passibles de la relégation. Mais, et c'est là l'objet précis de la modification apportée par le projet actuel

de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903 » (2).

1^{er} avril 1904. — Loi relative à l'amnistie (*B. O.*, 1904, p. 440).

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

2 avril 1904. — Décret du bey relatif à l'organisation des réserves indigènes.

Vu le décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi-ettani), sur le recrutement ;

Art. unique. — En cas de mobilisation pour la défense du territoire, les militaires des sept dernières classes libérées du contingent tunisien sont seuls rappelés sous les drapeaux. — Ils ont droit alors à une haute paye journalière et à des avantages spéciaux qui sont déterminés par le décret de mobilisation.

À l'article 2 de la loi de 1885, dans ces antécédents, figureront les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs, et elles y joueront exactement le même rôle que les condamnations émanant de tribunaux militaires ou maritimes dont l'article 2 de la loi du 27 juillet 1885 faisait déjà mention, c'est-à-dire que les juridictions ordinaires auront non pas l'obligation, mais la faculté d'en tenir compte pour résoudre la question de savoir si la relégation est, ou non, encourue.

Combinée avec la jurisprudence qui a prévalu devant la Cour suprême, le projet correspond aussi exactement que possible au vœu émis par la commission extraparlementaire.

Sans doute le système dont il règle le fonctionnement est susceptible de soulever certaines difficultés de compétence. Quand un indigène algérien devra être poursuivi, il faudra nécessairement examiner son casier judiciaire et rechercher si, à raison de ses antécédents judiciaires, il est, ou non, passible de la relégation, puisque c'est de la réponse à cette question que dépendra la compétence du tribunal devant lequel il y aura lieu de le traduire. Peut-être eût-il été plus simple de consacrer législativement la jurisprudence de la Cour d'Alger, d'autant que c'eût été, en définitive, étendre aux tribunaux répressifs fonctionnant pour les indigènes en territoire civil une règle que la loi du 10 juillet 1901 avait déjà consacrée en ce qui concerne les tribunaux spéciaux des territoires de commandement. Personnellement, nous n'eussions pas hésité à réclamer cette solution. Mais c'eût été s'écarter très notablement du vœu émis par la commission extraparlementaire, et certaines protestations auraient pu se produire. Avec le projet déposé par le gouvernement, ces protestations ne sont pas possibles. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter le texte qui lui a été soumis par le gouvernement et qui consiste uniquement à apporter au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 les modifications indispensables en vue d'assurer le fonctionnement d'un système répondant au vœu émis par la commission extraparlementaire.

(2) Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi de 1885 est ainsi conçu : « La relégation ne sera prononcée que par les Cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. »

10 avril 1904. — **Décret** réunissant les communes d'Alger et de Mustapha en une seule commune dont le siège est fixé à Alger, et modifiant les territoires respectifs des communes d'Alger et de Saint-Eugène.

Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 23 septembre 1875 ; — Vu le décret du 30 avril 1861 ; — Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet d'annexion à Alger de la commune de Mustapha et de rectification des limites de cette ville du côté de Saint-Eugène ; — Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alger, de Mustapha et de Saint-Eugène ; — Vu l'avis du conseil général du département d'Alger ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Art. 1^{er}. — Les communes d'Alger et de Mustapha sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Alger et qui en portera le nom. — La limite entre la commune d'Alger et celle de Saint-Eugène est déterminée par le liseré vermillon tracé au plan ci-annexé. En conséquence, le polygone A est attribué à la commune d'Alger et le polygone B à la commune de Saint-Eugène.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit : — *a*) L'actif mobilier des communes d'Alger et de Saint-Eugène se partagera entre elles dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'État en date du 20 juillet 1807 ; — *b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune d'Alger et celle de Saint-Eugène d'après le montant des contributions et des taxes assimilées établies sur le territoire de chacune d'elles. Toutefois, le remboursement des emprunts qui ont reçu une affectation spéciale demeurera à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds provenant de ces emprunts ont été employés.

11 avril 1904. — **Arrêté du gouv. gén.** portant fixation des indemnités à allouer aux juges de paix obligés de se transporter au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire pour la confection des listes du jury.

Vu la loi du 30 décembre 1902 qui a rendu applicable à l'Algérie celle du 21 novembre 1872 sur le jury criminel ; — Vu les propositions des chefs de la Cour d'appel d'Alger ; — Vu les crédits inscrits au budget de l'Algérie pour frais de justice criminelle ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les juges de paix qui auront été obligés de se transporter au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire pour la confection de la liste annuelle du jury auront droit : 1^o au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée (en 2^e classe) ou par voiture de messageries ; 2^o à une indemnité de 10 francs par journée de vingt-quatre heures passées au chef-lieu de l'arrondissement. — Ces frais seront ordonnancés sur production de mémoires, dûment visés par le président du tribunal.

19 janvier 1904. — Arrêté du gouv. gén. relatif au règlement des budgets et comptes administratifs des communes mixtes et indigènes des territoires du sud.

Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique, notamment l'article 6 qui confie au gouverneur général le soin de statuer par des arrêtés « sur la dévolution dans les territoires du sud des attributions conférées, en matière financière, par les textes actuellement en vigueur, aux généraux commandant les divisions militaires » ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 13 novembre 1874, sur l'organisation municipale en territoire militaire ;

Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation du présent arrêté, les budgets et comptes administratifs des communes mixtes et indigènes, dans les territoires du sud, seront réglés par le secrétaire général du gouvernement de l'Algérie.

Art. 2. — Exception est faite pour les communes mixtes et indigènes des cercles de Djelfa, Laghouat et Biskra, dont les budgets et comptes continueront à être réglés par les généraux commandant les divisions militaires.

28 mars 1904. — Arrêté du gouv. gén. étendant aux communes comprises dans les territoires du sud les dispositions de l'arrêté du 5 février 1903 relatives aux traitements des khodjas et chaouchs des bureaux arabes.

Vu l'arrêté du 5 février 1903, plaçant en « service détaché » les khodjas et les chaouchs des bureaux arabes situés dans les territoires militaires du nord de l'Algérie et mettant les traitements de ces agents à la charge des communes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé sont étendues aux khodjas et chaouchs des bureaux arabes situés dans les territoires du sud de l'Algérie ainsi qu'aux communes comprises dans ces territoires. — Exception est faite en ce qui concerne les agents de cette catégorie en service dans les communes désignées ci-dessous et dont les traitements restent inscrits au budget des territoires du sud : commune mixte d'Aïn-Sefra, commune indigène de Colomb, commune indigène des oasis sahariennes.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le trésorier général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à dater du 1^{er} janvier 1904.

28 mars 1904. — Arrêté du prem. min. du gouv. tun. relatif aux officiers du tribunal de la Driba.

Art. 1^{er}. — Les officiers du tribunal de la Driba seront désormais rétribués exclusivement au moyen d'une solde fixe déterminée, pour chaque officier, par arrêté ministériel. Cette somme pourra atteindre, au maximum, 1,000 fr. par an.

Art. 2. — Les officiers à la Driba sont nommés par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien. — Leur nombre, actuellement fixé à vingt-cinq, sera, par voie d'extinction résultant de décès, démission, révocation, ramené à douze.

Art. 3. — La khedma est, pour chaque mission, fixée à 1 fr.

Art. 4. — Tout officier chargé d'une mission doit être porteur d'un ordre écrit, daté et numéroté, détaché d'un registre à souche, signé par le délégué à la Driba ou par le secrétaire qui le remplace, en cas d'empêchement. Cet ordre écrit doit être communiqué à l'individu qui en fait l'objet ; il mentionne l'interdiction faite aux officiers de la Driba de percevoir une somme autre que celle qui est spécifiée sur le bulletin. Après l'exécution, ce bulletin sera remis au délégué à la Driba.

Art. 5. — Le jeudi de chaque semaine, le délégué à la Driba dépose à la direction des services judiciaires le produit des khedmas perçues pendant la semaine écoulée. Il remet, en même temps que cette somme, un bordereau indiquant le montant de son versement ; il annexe à ce bordereau les bulletins qui ont motivé les perceptions.

Art. 6. — Il sera tenu, à la direction des services judiciaires, un registre constatant les opérations de caisse concernant la Driba.

Art. 7. — Les sommes provenant du produit de la khedma sont exclusivement affectées à l'acquittement des dépenses suivantes : — 1° Solde des officiers et du gardien de la geôle de la Driba ; 2° frais d'éclairage et frais d'entretien du mobilier de la geôle ; 3° fourniture des imprimés nécessaires à la perception des khedmas ; 4° secours temporaires aux familles nécessiteuses des anciens officiers de la Driba ; 5° remboursement des frais de maladie des officiers en activité de service. Indemnités pour travaux supplémentaires et indemnités de caisse attribuées aux agents de la Driba ou aux caissiers des khedmas.

Art. 8. — Les dépenses à imputer sur la caisse de la Driba sont payées par le caissier sur le vu soit des factures des fournisseurs, prises en charge par le délégué à la Driba, certifiées par le directeur des services judiciaires et visées par le secrétaire général du gouvernement tunisien, soit de bons établis par le directeur des services judiciaires et visés par le secrétaire général.

Art. 9. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} avril prochain. Tout officier qui, postérieurement à cette date, serait convaincu d'avoir perçu les khedmas dans des conditions autres que celles spécifiées par le présent arrêté serait immédiatement licencié.

Dispositions transitoires

Art. 10. — Jusqu'à l'époque à laquelle, par suite des circonstances spécifiées à l'article 2 du présent arrêté, le personnel de la Driba sera réduit à douze officiers, le directeur des services judiciaires indiquera au secrétariat général, à la fin de chaque mois, le chiffre des perceptions faites dans le courant de ce mois ; il proposera, en se basant sur cet état, le chiffre de la solde à allouer à chaque agent.

6 avril 1904 — Décret du bey admettant à la vérification et au poinçonnage les types de poids, de mesures et d'instruments de pesage ou de mesurage admis en France, et majorant les délais de poinçonnage en faveur des assujettis.

Vu les décrets des 12 janvier 1895 (16 redjeb 1312), 25 janvier et 16 février 1899 (15 ramdane et 6 chaoual 1316) ; — Sur le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la proposition de notre premier ministre :

Art. 1^{er}. — Les types de poids, de mesures et d'instruments de pesage ou de mesurage (dépotoirs à liquides, mesureurs-compteurs, etc.) qui sont ou

seront admis à la vérification et au poinçonnage en France, seront aussi admis à la vérification et au poinçonnage en Tunisie, lorsqu'ils réuniront les conditions de forme, de construction, de justesse et de sensibilité exigées par les règlements français. — Ils ne pourront être employés qu'aux usages indiqués par ces mêmes règlements.

Art. 2. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage importés continueront à être soumis à la vérification primitive dès leur réception. Ceux de ces instruments qui auront subi en France la vérification, et en porteront la marque, pourront être conservés en magasin par les marchands de poids et mesures et n'être soumis à la vérification primitive qu'au moment de leur vente.

Art. 3. — Les assujettis, installés dans le périmètre communal d'une ville où existe un bureau permanent de vérification qui, dans l'intervalle de deux vérifications périodiques, se rendront acquéreurs de poids, mesures ou instruments de pesage (ponts-basculés et dépotoirs exceptés) n'ayant pas subi la vérification annuelle, sont, comme par le passé, tenus de les présenter à la vérification avant de les mettre dans les lieux ou locaux servant à leur commerce, profession ou industrie. Si le vérificateur est absent de la localité, les assujettis pourront provisoirement faire usage desdits instruments sous la condition expresse que ces instruments seront neufs et revêtus de la marque tunisienne de la vérification primitive et, en outre, que l'assujetti aura fait au préalable, à l'autorité municipale de la localité, la déclaration détaillée de son acquisition. Cette déclaration peut être faite par lettre recommandée. Elle devra comprendre : 1° les nom, prénoms et domicile du commerçant acquéreur; 2° le nom et l'adresse du vendeur; 3° la désignation, le nombre ou la série, la nature des poids, mesures et instruments de pesage et, en outre, pour ces derniers, leur force ou portée. — Un registre, coté et paraphé par le service de la vérification des poids et mesures, sera ouvert à cet effet et déposé par ce service dans chacune des municipalités intéressées. Il pourra être en tout temps consulté par les agents de ce service. Les déclarations faites par lettre seront annexées au registre. — Dès sa rentrée, le vérificateur convoquera les déclarants aux fins d'avoir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois jours pleins à partir de la réception de l'avis, à présenter à la vérification les poids, mesures ou instruments de pesage nouvellement acquis. — Les assujettis, installés en dehors du périmètre communal d'une ville où existe un bureau permanent de vérification, ne seront pas tenus de présenter immédiatement au poinçonnage annuel les poids, mesures et instruments de pesage neufs portant la marque de la vérification primitive en Tunisie et qui auraient été acquis dans l'intervalle de deux vérifications périodiques; il leur suffira d'effectuer la même déclaration que dessus, et dans la même forme, à l'autorité municipale ou, à défaut, au contrôleur civil ou au caïd dont ils dépendent, sans pour cela être dispensés de présenter lesdits instruments lors de la plus prochaine vérification annuelle, et même avant cette vérification, s'ils y sont invités par le vérificateur. Dans ce dernier cas, la vérification sera faite, comme pour la vérification périodique, au bureau temporaire qui aura été établi dans la localité où les assujettis exercent leur profession ou, si les assujettis sont installés en dehors des centres possédant un bureau temporaire ou permanent, à celui de ces bureaux le plus proche de leur résidence. La déclaration pourra également, comme plus haut, être faite par lettre recommandée. — Les autorités municipales (municipalités, commissions municipales ou commissions de voirie) et, en dehors des territoires dotés d'une organisation municipale, les contrôleurs et les caïds, seront munis, par les soins du service de la vérification des poids et mesures, de registres à souche destinés à recueillir les déclarations des assujettis. Les déclarations faites par lettre seront annexées auxdits registres.

Art. 4. — A défaut de la déclaration prescrite par l'article précédent, et dans le cas de déclaration après le délai fixé pour la présentation des instruments nouvellement acquis, tout poids, mesure ou instrument de pesage trouvé en la possession de l'assujetti, ne portant pas la marque de la vérification annuelle, sera considéré comme ayant été soustrait à cette vérification et les poursuites prescrites par l'article 19 du décret du 25 janvier 1899 seront exercées. Les peines portées aux articles 28 et 32 et, le cas échéant, à l'article 29 du même décret, seront appliquées. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, pourront être appliquées.

Art. 5. — Les dépotoirs à liquides et les ponts-basculés nouvellement installés ou déplacés devront être vérifiés immédiatement après leur installation. De même que pour les vérifications annuelles ordinaires, les détenteurs de ces instruments sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur, en même temps qu'un personnel suffisant pour effectuer les diverses manipulations que comportent les opérations de la vérification, une série de mesures préalablement vérifiées et le liquide nécessaire pour éprouver l'appareil à sa plus grande contenance, s'il s'agit d'un dépotoir, ou les poids ou les matières pondéreuses indiquées à l'article 15 du décret du 25 janvier 1899, s'il s'agit d'un pont à bascule.

Art. 6. — La vérification annuelle périodique des dépotoirs à liquides donnera lieu à la perception d'une taxe fixée ainsi qu'il suit : — Dépotoirs d'un demi hectolitre, d'un hectolitre et d'un double hectolitre, chacun 1 fr.; dépotoirs au-dessus de deux hectolitres jusqu'à trois hectolitres, chacun 1 fr. 50 cent. Et ainsi de suite avec une augmentation de 0 fr. 50 cent. par chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre en plus.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

21 avril 1904. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 19 septembre 1903 qui régit la fabrication, l'emmagasinage et la vente en gros et au détail des huiles de pétrole, de schistes, essences et autres hydrocarbures.

Vu les décrets des 8 décembre 1873 et 8 décembre 1886 rendant applicables en Algérie les décrets des 19 mai 1873, 12 juillet 1884 et 20 mars 1885, réglementant la fabrication, l'emmagasinage et la vente en gros et au détail des huiles de pétrole, de schistes, essences et autres hydrocarbures; — Vu le décret du 19 septembre 1903 portant modification à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret précité du 19 mai 1873; — Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 19 septembre 1903 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

26 avril 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant extension de la juridiction des commissaires de la sûreté d'Alger, d'Oran et de Constantine à toutes les communes des départements algériens.

Vu l'article 1^{er} du décret du 26 février 1898, ainsi conçu : — « Le gouverneur général de l'Algérie aura dans la colonie, en matière de police, des

mêmes attributions que le ministre de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur les questions relatives à l'organisation des commissariats de police et procédera à la nomination des titulaires » ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — La juridiction des commissaires de police chargés du service de la sûreté dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, est étendue respectivement à toutes les communes des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

2 mai 1904. — Décret du prés. de la Rép. fr. modifiant les décrets des 18 juin 1884 et 3 mai 1888 sur l'organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu les lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire ; — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Vu les décrets des 18 juin 1884 et 3 mai 1888, sur l'organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Les articles 1 et 7 du décret de 18 juin 1888 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toute personne ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Elle est applicable : 1^o à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, la cour d'appel, la cour de cassation, et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression ; 2^o en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. — L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée ; elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance, ou de tous actes même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes. — Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition du paragraphe 3, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'applique. Dans le cas prévu par la deuxième disposition du dit paragraphe 3, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi par le tribunal civil du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée.

» Art. 7. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire, doit fournir une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énonciation détaillée de ses moyens d'existence quels qu'ils soient. — Le réclamant, sans aucune distinction de nationalité, affirme la sincérité de sa déclaration devant l'une des autorités locales de son domicile (présidents de municipalités, contrôleurs civils, juges de paix, commissaires de police) qui lui donne acte de son affirmation au bas de sa déclaration. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 18 juin 1885, modifié par le décret du 3 mai 1888, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. — L'admission à l'assistance judiciaire devant les juridictions françaises de Tunisie est prononcée par un bureau spécial établi au siège du tribunal et composé : du procureur de la République ou de son substitut, président ; 2° d'un fonctionnaire délégué par le résident général sur la proposition du directeur général des finances de la régence ; 3° d'un défenseur ou avocat désigné par le procureur de la République et pris sur une liste arrêtée au mois d'octobre de chaque année par le tribunal de première instance. »

Art. 3. — L'avance à faire dans l'intérêt de l'assisté tant des droits du timbre et de l'enregistrement tunisiens que des divers frais énumérés au deuxième paragraphe de l'article 11 du décret du 18 juin 1884, sera effectuée par la direction générale des finances de la régence, au nom de laquelle sera délivré l'exécutoire prévu par l'article 15 et qui poursuivra le recouvrement de cet exécutoire comme en matière d'enregistrement tunisien et fera immédiatement la distribution aux ayants droit des sommes recouvrées. La créance du trésor tunisien, pour ses avances et ses droits de timbre et d'enregistrement, aura la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires des décrets du 18 juin 1884 et du 3 mai 1888 sont et demeurent abrogées.

3 mai 1904. — Visa du gouv. gén. pour application à l'Algérie, sous certaines modifications, de l'arrêté des ministres de l'agriculture et des travaux publics du 26 mai 1903 concernant la désinfection du matériel employé au transport des animaux vivants sur les chemins de fer.

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882 rendu pour son exécution ; — Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ; — Vu le décret du 2 décembre 1902 ; — Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; — Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, modifiée par le décret du 1^{er} mars 1901 ; — Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1898 concernant la désinfection du matériel employé au transport des animaux sur les voies ferrées ; — Vu les avis des compagnies de chemins de fer et les rapports des fonctionnaires du contrôle ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture et du conseiller d'État, directeur des chemins de fer ;

La désinfection du matériel de chemin de fer affecté au transport des animaux et la surveillance des mesures édictées à cet effet, sont réglées ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

DÉSINFECTION

Art. 1^{er}. — Tout wagon ou box ayant servi à transporter des bêtes bovines et autres espèces de ruminants (moutons, chèvres, etc.), des chevaux, ânes, mulets et porcs ; tout fourgon ayant servi à transporter des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, renfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers, est désinfecté conformément aux règles ci-après.

Art. 2. — La désinfection est faite soit dans la gare destinataire, soit dans une gare voisine servant de centre de désinfection. — Toute gare désignée pour opérer la désinfection d'un véhicule ayant transporté des animaux doit

être aménagée en conséquence et munie de l'outillage nécessaire. — Pour les fourgons, la désinfection peut n'avoir lieu que dans la gare terminus du train.

Art. 3. — Immédiatement après l'embarquement des animaux, il est collé extérieurement sur chaque wagon ou box et intérieurement dans chaque fourgon une étiquette imprimée portant la mention suivante :

Gare de..... . . . (Nom de la gare expéditrice ou de transit).

A désinfecter à l'arrivée.

Lorsque la désinfection n'a pas lieu à la gare destinataire ou à la gare terminus, l'étiquette « *à désinfecter à l'arrivée* » est remplacée par une autre portant les mots « *A désinfecter par la gare de.....* ».

Après la désinfection, cette étiquette est remplacée par une autre portant :

Gare de..... (Nom de la gare où la désinfection a été effectuée).

Désinfecté.

Toutes ces étiquettes doivent être frappées d'un timbre à date.

Art. 4. — Il est interdit aux compagnies de mettre en chargement aucun wagon ou fourgon ayant contenu des bestiaux qui n'ait été désinfecté et qui ne porte pas l'étiquette « *désinfecté* ». Il est également interdit aux compagnies d'accepter les emballages et objets ayant servi pour le transport des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, lorsque ces emballages ou objets n'ont pas été nettoyés à fond.

Art. 5. — La désinfection est faite aux choix des compagnies : — 1° Soit avec du lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10 p. 100 ; — 2° Soit avec des hypochlorites de soude ou de potasse commerciaux étendus au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite titrant au moins 5 degrés chlorométriques additionné de neuf litres d'eau ; — 3° Soit avec de l'eau bouillante projetée à l'aide de la vapeur sous pression. — Lorsqu'il sera fait usage de la solution désinfectante, cette solution devra toujours être appliquée au moyen d'un fort brossage ou projetée sous pression, à l'aide d'un pulvérisateur ou de tout autre appareil. — Le nettoyage et la désinfection comprennent les opérations ci-après : — *a*) Retirer des wagons ou fourgons la litière et les déjections abondamment arrosées au préalable avec le désinfectant ; — *b*) Détacher du plancher et des parois, à l'aide d'un racloir ou d'un crochet appropriés, les matières adhérant à leur surface ou remplissant les joints, et balayer ces immondices ; — *c*) Enlever toutes les longes, cordes, etc., ayant servi à attacher les animaux ; — *d*) Après ces nettoyages, procéder avec de l'eau en pression au lavage et au brossage des volets et de leur entourage, des barreaux de claire-voie, des boucles et anneaux qui servent à attacher les animaux, des parois et du plancher du wagon, en un mot de toutes les parties qui peuvent avoir été souillées par les déjections ou la bave des animaux transportés, de manière à ne laisser subsister aucune trace de déjection ou de litière. Le lavage doit s'étendre à l'intérieur et à l'extérieur des wagons ; — *e*) Lorsque le wagon ou le fourgon s'est suffisamment ressuyé, soumettre à l'action de l'eau bouillante ou du désinfectant appliqué comme il est dit ci-dessus, ou bien badigeonner au lait de chaux : plancher, parois, portes, volets et leur entourage, barreaux de claire-voie, boucles en fer, etc. ; en somme, toutes les parties de l'intérieur qui peuvent avoir été contaminées par la bave ou la déjection des animaux ; — *f*) Pour les wagons-écuries, le lavage doit porter non seulement sur les parois de ces wagons, mais aussi sur les râteliers, matelas de stalles et tous accessoires, tels que : poitrails, licols, longes, sangles, etc. La désinfection sera limitée aux parties qui peuvent être atteintes par la bouche de l'animal, râteliers et tous accessoires, poitrails, licols longes, etc.

Art. 6. — Les compagnies pourront être autorisées par le ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, à employer pour la désinfection des produits autres que ceux ci-dessus désignés.

Art. 7. — Tout wagon ayant transporté des animaux devra être désinfecté quarante-huit heures au plus tard après le débarquement. Ce délai pourra être augmenté de vingt-quatre heures, lorsque le wagon n'étant pas désinfecté dans la gare destinataire sera envoyé à une gare servant de centre de désinfection.

Art. 8. — Devront être nettoyés et désinfectés : — 1° Les hangars et emplacements, quais et parcs à bestiaux servant à recevoir, dans les gares de chemins de fer, les animaux des espèces dénommées à l'article premier ; — 2° Les ponts mobiles et tout matériel ayant servi à l'embarquement et au débarquement. — Les déjections dont ils sont couverts sont arrosées avec le désinfectant ; elles sont ensuite enlevées et il est procédé à un lavage à grande eau. — Les seaux, auges et autres ustensiles ayant servi pour l'alimentation et pour l'abreuvement doivent être également nettoyés et désinfectés. — Les voies où se font le nettoyage et la désinfection des wagons doivent être tenues en bon état, nettoyées et désinfectées après chaque opération.

Art. 9. — Les litières et fumiers extraits des wagons et les déjections ramassées dans les places occupées ou les voies parcourues par les animaux sont enlevés immédiatement et déposés dans un endroit inaccessible aux animaux. — Le tas de fumier ainsi formé doit être arrosé sur toute sa surface, avec la solution désinfectante, au moins une fois toutes les vingt-quatre heures qui suivent le premier dépôt ou tout nouvel apport ; ce fumier ne pourra pas séjourner dans les gares plus de quinze jours au maximum. — Dans tous les cas, les litières et fumiers ne pourront être livrés qu'après désinfection préalable faite par la gare de réception.

Art. 10. — Les taxes que les compagnies de chemin de fer sont autorisées à percevoir, à titre de frais de désinfection, sont réglées par l'arrêté du ministre des travaux publics portant fixation, en vertu de l'article 51 du cahier des charges, des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 11. — Le wagon dans lequel, au moment de la visite sanitaire à l'entrée en France, on constate la présence d'un ou de plusieurs animaux atteints de maladie contagieuse, ne peut pénétrer plus avant sur le territoire français s'il n'est soumis préalablement à la désinfection. Cette opération a lieu sous la direction du vétérinaire préposé à la visite des animaux. — Quant aux animaux, il leur est fait application des dispositions du décret du 22 juin 1882 et de l'arrêté du 28 juillet 1888. — Les wagons vides ou chargés de marchandises quelconques venant de l'étranger et qui sont reconnus, au moment de leur arrivée sur le territoire français, avoir contenu des animaux et n'avoir pas été complètement désinfectés, sont refoulés, à moins que la compagnie française ne consente à les désinfecter à la gare frontière. — Les wagons venant de l'étranger avec un chargement d'animaux et qui sont reconnus, au moment de leur arrivée sur le territoire français, n'avoir pas été complètement désinfectés seront refoulés avec leur chargement.

TITRE II

SURVEILLANCE

Art. 12. — La surveillance de la désinfection du matériel de chemins de fer est assurée : — 1° Par les commissaires de surveillance administrative, sous l'autorité immédiate des ingénieurs du contrôle de l'exploitation technique ; — 2° Par les vétérinaires inspecteurs à la frontière et par les vétérinaires délégués, sous l'autorité des inspecteurs des services sanitaires des animaux au ministère de l'agriculture.

Art. 13. — Les fonctionnaires et les agents du service sanitaire, porteurs d'une commission délivrée soit par le ministre de l'agriculture, soit par les

préfets des départements, circulent librement dans les gares centres de désinfection et dans les gares ouvertes à l'expédition et à la réception des animaux. — Les améliorations ou modifications reconnues nécessaires sont signalées au ministre de l'agriculture.

Art. 14. — Les inspecteurs des services sanitaires, les vétérinaires inspecteurs à la frontière et les vétérinaires délégués peuvent demander au commissaire de surveillance administrative de la circonscription où ils opèrent de les assister dans leurs tournées d'inspection. — Ils peuvent aussi lui dénoncer, verbalement ou par écrit, si le commissaire n'est pas présent à la visite, les infractions constatées. — Le commissaire de surveillance administrative dresse procès-verbal de ces faits en mentionnant qu'il agit à la requête de l'inspecteur, du vétérinaire inspecteur à la frontière ou du vétérinaire délégué, dont il donne le nom et l'adresse, puis il procède à l'enquête nécessaire.

Art. 15. — Les procès-verbaux de constatation des infractions sont rédigés en double expédition : l'une adressée au procureur de la République, l'autre à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. — Le ministre de l'agriculture est informé, par la voie hiérarchique, du résultat des enquêtes et des suites données à l'affaire, tant au point de vue administratif que judiciaire.

Art. 16. — L'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1898 est abrogé.

Art. 17. — Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer pour être appliqué à partir du 1^{er} septembre 1903. — Il sera publié et affiché. — Les préfets, les fonctionnaires du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents du service sanitaire délégués par le ministre de l'agriculture et par les préfets sont chargés de veiller à son exécution.

Vu pour être rendu applicable à l'Algérie à partir du 1^{er} août 1904, sous réserve des modifications faites ci-dessous aux articles 6, 12 § 3, 13, § 1 et § 2, 15 § 2, 17 § 2 :

Art 6. — Les compagnies pourront être autorisées par le gouverneur général, après avis du comité consultatif des épizooties, à employer pour la désinfection des produits autres que ceux ci-dessus désignés.

Art 12. — ... 2^o Par les vétérinaires inspecteurs à la frontière et par les vétérinaires délégués sous l'autorité des inspecteurs des services sanitaires des animaux au gouvernement général.

Art. 13. — Les fonctionnaires et les agents du service sanitaire porteurs d'une commission délivrée soit par le gouverneur général, soit par les préfets des départements, circulent librement dans les gares centres de désinfection et dans les gares ouvertes à l'expédition et à la réception des animaux. — Les améliorations ou modifications reconnues nécessaires sont signalées au gouverneur général.

Art. 15. — ... Le gouverneur général est informé, par la voie hiérarchique, du résultat des enquêtes et des suites données à l'affaire, tant au point de vue administratif que judiciaire.

Art. 16. — L'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1898 est abrogé, sauf en ce qui concerne l'article 8 qui est maintenu.

Art. 17. — ... Les préfets, les fonctionnaires du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents du service sanitaire délégués par le gouverneur général et par les préfets sont chargés de veiller à son exécution.

3 mai 1904. — Décret du bey sur les épaves maritimes.

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer par des règles précises le mode de remise ou d'aliénation des épaves maritimes et de fixer les droits

des sauveteurs : — Sur la proposition de notre premier ministre, de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur des finances ;

Art. 1^{er}. — *Définition des épaves maritimes.* — Sont désignés sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés par la mer sur les grèves et les rivages. — Sont notamment classées comme épaves maritimes les choses du cru de la mer telles que : ambre, corail, éponges, poissons à lard, les navires abandonnés de leur équipage entier quel que soit leur état de navigabilité, les embarcations en dérive, les ancres, grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler, les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements. — Les varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves.

Art. 2. — *Devoirs des sauveteurs.* — Les personnes qui, dans les eaux ou sur les côtes de la Régence tirent des épaves du fond de la mer, les recueillent sur les flots ou sur le rivage, sont tenues d'en faire la déclaration et la remise dans les 24 heures de leur débarquement ou de leur découverte au bureau du port le plus proche, ou à défaut aux receveurs, officiers et sous-officiers des douanes ou aux agents du service des phares et balises, ou bien encore aux caïds, khalifas ou cheikhs, auxquels incombe le soin de les faire parvenir dans le plus bref délai à l'officier de port le plus voisin. — Les agents auxquels la remise a été faite par le sauveteur doivent délivrer à ce dernier un récépissé détaillé des épaves reçues. — En cas de défaut de déclaration et de remise les sauveteurs seront passibles des peines prévues pour vol et recel.

Art. 3. — *Devoirs des officiers de port.* — Les officiers de port sont chargés de la garde et de la conservation des épaves. A leur défaut, les receveurs, officiers et sous-officiers des douanes ; les agents du service des phares et balises, ou bien encore les caïds, khalifas ou cheikhs sont chargés de ce soin jusqu'au moment de leur remise entre les mains de l'officier de port le plus voisin. — Cet agent en dresse immédiatement un inventaire détaillé dont il envoie copie au directeur général des travaux publics, en ayant soin de mentionner les circonstances de la remise, le lieu de dépôt des épaves et les mesures prises pour leur gardiennage et leur conservation.

Art. 4. — *Affichage et publication.* — La nomenclature des épaves sauvées est insérée à l'*Officiel* dans les premiers jours de chaque trimestre et affichée dans tous les bureaux de port de la régence, à la diligence du directeur général des travaux publics. — Cette nomenclature comprend toutes les épaves non mentionnées dans les précédentes publications, quelle que soit la date du sauvetage. — Elle donne tous les détails propres à faciliter la reconnaissance des épaves ; elle indique notamment le jour, le lieu et les circonstances de leur découverte, les marques distinctives ou d'identité qu'elles peuvent porter. — Lorsque les épaves sont importantes, l'insertion à l'*Officiel* et l'affichage ont lieu sans délai.

Art. 5. — *Restitution des épaves.* — Les épaves peuvent être réclamées au bureau de port de la Régence où elles sont déposées, pendant un délai de trois mois à partir de la date d'affichage et de publication. — Les propriétaires ou leurs mandataires doivent justifier de leurs droits par des connaissements, polices d'assurances, factures et autres pièces probantes de propriété. — Les épaves sont rendues aux ayants droit contre remboursement, suivant état liquidé par le directeur général des travaux publics, des dépenses diverses exposées pour leur sauvetage et leur conservation, notamment des frais de transport, de magasinage, de gardiennage, d'inventaire, d'affichage, de publication, des droits de douane, etc., ainsi que de la part des sauveteurs, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — *Droits des sauveteurs.* — Les sauveteurs ont droit en principe au tiers des objets trouvés : — Exception est faite : 1° pour les ancres, grappins et chaînes tirés du fond de la mer, qui deviennent la propriété intégrale des sauveteurs, sans qu'il y ait lieu à partage, s'ils ne sont pas réclamés dans les trois mois qui suivent l'affichage ; — 2° Pour les choses du cru de la mer qui appartiennent en entier aux sauveteurs lorsqu'elles ont été tirées du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche ou recueillies sur les flots ; — 3° Pour la poudre, le tabac, les armes à feu, les projectiles, les munitions de toutes sortes, la saccharine, l'huile de coton et, d'une manière générale, pour les objets monopolisés et ceux dont l'importation est prohibée d'une manière absolue ou soumise à une autorisation préalable. Ces objets ne sont jamais partagés en nature ; ils sont remis, suivant le cas, à l'administration compétente et les sauveteurs reçoivent une indemnité qui est liquidée par le directeur général des travaux publics conformément à leurs droits tels qu'ils résultent du présent décret, et sur l'avis du service auquel a été faite la remise. — La part des sauveteurs leur est délivrée au bureau de port où sont déposés les objets, par le propriétaire, s'il s'est fait connaître, dans les délais impartis par les articles 4 et 5 ci-dessus et par l'officier de port dans le cas contraire. — Le partage se fait en nature toutes les fois que cela est possible, sans aucune retenue pour frais de transport, de garde, de magasinage ou de conservation mais à charge pour les bénéficiaires de participer dans la proportion de leur quote part aux dépenses faites pour bonifier tout ou partie de l'épave et de le lui donner ainsi une plus-value, et d'acquitter les frais de douane ou droits de consommation, de contributions diverses, etc. — Lorsque le partage en nature est impossible, la vente est faite par adjudication aux enchères par devant l'officier de port, suivant les règles de procédure applicables aux objets vendus par la direction générale des travaux publics. — Tous les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus avant l'expiration des délais fixés à l'article 5 en vertu d'une ordonnance de justice rendue par la juridiction compétente à la requête du directeur général des travaux publics. — En cas de vente par adjudication aux enchères ou autrement, le sauveteur est exonéré de tous frais de vente. — Le produit net de la vente revenant à l'Etat est réparti entre le trésor et l'administration du bit et mal suivant les règles actuellement en vigueur. — Toutes les opérations de remise aux intéressés, de vente ou de partage effectuées par les officiers de port donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un procès verbal circonstancié qui est signé par les parties et qui est soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

Art. 8. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. Les mesures d'exécution du présent décret seront réglées par des arrêtés concertés entre notre premier ministre, notre directeur général des travaux publics et notre directeur des finances.

5 mai 1904. — Décret admettant une épreuve de langue arabe aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902 relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire ; — Vu le décret du 13 décembre 1902 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — Dans l'académie d'Alger, les candidats au baccalauréat de l'en-

seignement secondaire peuvent, aux épreuves écrites et orales de langues vivantes, remplacer par la langue arabe une quelconque des langues vivantes prévues par l'article 17 du décret du 31 mai 1902.

Art. 2. — A l'examen du baccalauréat pour la série B (latin-langues vivantes) et pour la série D (sciences-langues vivantes), les épreuves subies sur l'arabe parlé et sur l'arabe écrit pourront être considérées comme équivalentes aux épreuves subies sur deux langues distinctes.

Instruction pour l'épreuve de langue arabe au baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger

Épreuve écrite. — Composition en arabe régulier usuel soit d'une lettre, soit d'une narration facile. Le plan et les principaux développements du sujet seront dictés en langue française. L'usage d'un dictionnaire arabe-français et français-arabe est autorisé et laissé au choix de l'élève. La durée de cette épreuve est de trois heures.

Épreuves orales. — L'examinateur remet au candidat soit un texte facile tiré d'un recueil rédigé en arabe classique et de difficulté moyenne, soit une lettre originale sans complications graphiques. Le candidat lira ce texte à haute voix, puis il le résumera en se servant de l'arabe vulgaire. L'examinateur posera ensuite au candidat, au sujet du texte qui vient d'être lu, quelques questions sur les faits qui y sont relatés et sur les règles grammaticales les plus simples. Questions et réponses seront faites en français pour la grammaire et en arabe vulgaire pour le reste.

Le candidat aura aussi à répondre à des questions faciles qui lui seront adressées concernant la vie arabe, les mœurs et coutumes des arabes, leurs travaux agricoles et industriels, leur commerce, la géographie générale de l'Afrique du Nord, en un mot, ce qui peut avoir trait à la vie coloniale. Comme dans l'épreuve précédente, cet échange de questions et de réponses aura lieu en arabe vulgaire.

Lorsque, conformément à l'article 2 du décret du 5 mai 1904, l'épreuve orale subie sur l'arabe parlé et l'arabe écrit tiendra lieu de deux épreuves de deux langues étrangères distinctes, cette épreuve aura un caractère moins élémentaire que dans le cas où elle ne comptera que comme épreuve portant sur une seule langue.

8 janvier 1904. — Décret du bey autorisant la banque de l'Algérie à s'installer dans la régence de Tunis.

Désireux de favoriser le développement économique de la régence : — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — La banque de l'Algérie est autorisée à s'installer dans la régence de Tunis avec le privilège d'émission de billets payables au porteur et à vue. — La durée de ce privilège est celle prévue par la loi française du 5 juillet 1900, article 1^{er}(1). Toutefois le gouvernement tunisien se réserve la faculté de retirer à la banque de l'Algérie le bénéfice de la présente autorisation au cas où le siège social de la banque cesserait d'être établi à Paris.

Art. 2. — Les billets de la banque de l'Algérie seront reçus comme monnaie

(1) Cet article est ainsi conçu : — « Le privilège concédé à la banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1868, les lois des 3 avril 1880, 19 juillet 1897 et 8 juillet 1899, dont la durée expirait le 31 octobre 1900, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1920. — Néanmoins, une loi votée par les deux chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser ce privilège à la date du 31 décembre 1912 ».

légale par les particuliers et par toutes les caisses publiques de la régence, et remis valablement en paiement dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les billets de la banque de l'Algérie sont exempts en Tunisie de tout droit de timbre proportionnel ou par voie d'abonnement.

Art. 4. — Les billets de banque émis par la banque de l'Algérie en Tunisie devront être revêtus d'une estampille spéciale indiquant leur origine tunisienne. — Le remboursement de ces billets de banque devra être effectué, comme de droit, en monnaies métalliques ayant cours légal dans la régence.

Art. 5. — La banque sera tenue de remettre sans prime à toute personne partant pour la France qui lui en versera le montant en billets de la banque de l'Algérie ou en or tunisien une somme de 1,000 fr. en billets de la banque de France ou en or français.

Art. 6. — Les prélèvements sur le compte courant du gouvernement beylical au trésor français et les versements audit compte que le gouvernement beylical aurait à effectuer en vue d'opérations intéressant le trésor français ou le trésor tunisien, seront assurés sans frais par l'entremise de la banque lorsqu'il sera fait appel à son concours par l'un ou par l'autre. — La banque donnera, mais sans qu'il en résulte pour elle de charges pécuniaires, son concours aux mesures que le gouvernement tunisien jugera utile de prendre en vue de prévenir l'exportation de l'or tunisien et pour le rapatriement des monnaies d'or exportées en France ou en Algérie.

Art. 7. — La banque devra, sur la demande du directeur des finances : 1^o payer gratuitement, concurremment avec les caisses publiques de la régence, pour le compte du trésor beylical, les coupons des diverses obligations de l'État tunisien qui seront présentés aux guichets de ses succursales et bureaux auxiliaires en Tunisie ; — 2^o ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission d'obligations ou de valeurs du trésor tunisien.

Art. 8. — Le receveur général des finances et les comptables du trésor tunisien pourront opérer des versements et des prélèvements dans les succursales et dans les bureaux auxiliaires de la banque en Tunisie.

Art. 9. — La banque fera en Tunisie les mêmes opérations qu'en Algérie et aux mêmes conditions. — Elle accordera aux établissements publics ou d'utilité publique agréés par l'État tunisien, pourvu qu'ils soient organisés sur des bases analogues aux institutions similaires de la métropole ou de l'Algérie, des avantages équivalents à ceux qu'elle a concédés ou pourra concéder à ces dernières. — Les connaissements d'expédition de marchandises exportées de Tunisie pourront suppléer à l'une des deux signatures exigées par l'article 12 des statuts de la banque au même titre que les connaissements d'expédition des marchandises exportées d'Algérie. — Les avantages accordés aux personnes domiciliées en Algérie demeurent acquis aux personnes domiciliées en Tunisie. — Le résident général de la République française en Tunisie exerce dans la régence tous les droits reconnus par la banque au gouverneur général de l'Algérie. — Le receveur général des finances et les receveurs des contributions diverses détachés des administrations métropolitaines faisant fonctions de receveurs particuliers dans les localités où sont établies des succursales de la banque remplissent les fonctions de commissaire du gouvernement tunisien auprès de ces succursales et ont toutes les attributions des censeurs.

Art. 10. — La banque de l'Algérie est tenue de publier tous les mois sa situation dans le *Journal officiel tunisien*.

Art. 11. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque de l'Algérie.

Art. 12. — Tous actes qui ont pour objet de constituer les nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancière, seront enregistrés au droit fixe de 1 fr.

Art. 13. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huit jours après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques et par le ministère des officiers ministériels compétents, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Art. 14. — Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval d'effets souscrits en faveur de la banque de l'Algérie ou négociés à cet établissement seront justiciables des tribunaux français de première instance statuant en matière commerciale, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 15. — Est approuvée la convention, dont un original est ci annexé, intervenue les 24 décembre 1903 et 8 janvier 1904 entre le directeur des finances tunisiennes et le directeur de la banque de l'Algérie et aux termes de laquelle la banque s'est engagée : — 1^o A mettre à la dispositions du trésor tunisien sans intérêts et pour toute la durée de son privilège, une avance de 1,000,000 de francs, affectée au crédit agricole tunisien et au développement de la colonisation française en Tunisie ; — 2^o A verser à l'État tunisien pour les mêmes destinations, à partir du 1^{er} janvier 1904, jusqu'au 31 décembre 1905, une somme annuelle de 66,666 fr. ; à partir du 1^{er} janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1912, une somme annuelle de 83,333 fr., et, dans le cas où le gouvernement français n'userait pas de la faculté de dénonciation prévue à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 5 juillet 1900, une somme annuelle de 100,000 fr. à partir du 1^{er} janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1920.

CONVENTION

Entre M. Louis Dubourdieu, directeur des finances du protectorat tunisien, agissant en cette qualité sous réserve de l'autorisation de M. Stephen Pichon, résident général de la République française à Tunis, — D'une part ; — Et M. Marc Lafon, directeur de la banque de l'Algérie, agissant en cette qualité avec promesse de ratification ultérieure par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque, — D'autre part ; — Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La banque de l'Algérie s'engage à mettre à la disposition du trésor tunisien, à partir de la promulgation du décret beylical lui conférant l'autorisation de s'installer en Tunisie et le privilège de l'émission dans la régence de billets au porteur remboursables à vue, une avance de 1,000,000 de francs. Cette avance est consentie pour la durée de ce privilège ; elle ne portera pas intérêt. — En garantie de cette avance, il sera remis à la Banque de l'Algérie une reconnaissance signée du directeur des finances et visée par le résident général à l'échéance du 31 décembre 1920. En cas de dénonciation du privilège pour le 31 décembre 1912, le capital de cette reconnaissance serait de plein droit exigible à cette date.

Art. 2. — La banque de l'Algérie versera au protectorat, à partir du 1^{er} janvier 1904, jusqu'au 31 décembre 1905, une somme annuelle de 66,666 fr. ; à partir du 1^{er} janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1912, une somme annuelle de 83,333 fr., et, dans le cas où le gouvernement français n'userait pas de la faculté de dénonciation rappelée ci-dessus, une somme annuelle de 100,000 fr. à partir du 1^{er} janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1920. — Cette redevance sera versée par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la première échéance semestrielle venant le 30 juin 1904 et la dernière le 31 décembre 1920.

Art. 3. — La présente convention ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par le décret du bey de Tunis et le décret du président de la République autorisant la banque à s'installer en Tunisie.

Fait en double, à Paris, le 24 décembre 1903, et à Tunis, le 8 janvier 1905.
Vu pour autorisation des engagements pris ci-dessus par M. Dubourdiou, directeur des finances. — Tunis, le 8 janvier 1904.

Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française,
S. PICHON.

7 mai 1904. — Décret du prés. de la Rép. fr. autorisant la banque de l'Algérie à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue en Tunisie.

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ; — Vu la loi du 5 juillet 1900 portant prorogation du privilège de la banque de l'Algérie et particulièrement l'article 4 de cette loi ainsi conçu : « La banque de l'Algérie pourra être autorisée par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'État entendu, à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique. Les décrets d'autorisation détermineront les conditions de fonctionnement de ces établissements » ; — Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de l'Algérie du 25 février 1904 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — La banque de l'Algérie est autorisée à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans la régence de Tunis.

Art. 2. — Il est créé une succursale de la banque de l'Algérie à Tunis. — Il pourra en outre être créé, notamment à Sousse, Sfax et Bizerte, en vertu de décisions spéciales du conseil d'administration de ladite banque, des bureaux auxiliaires fonctionnant dans les conditions arrêtées par ce conseil. — Des succursales pourront être créées, soit en vertu d'une délibération du conseil d'administration, soit sur l'initiative du résident général, par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des affaires étrangères, le conseil d'État entendu. — Ces établissements ne pourront être fermés que dans la même forme. — Les opérations de ces succursales seront les mêmes que celles des succursales de la banque en Algérie ; elles seront effectuées conformément aux dispositions du titre III des statuts de la banque annexés à la loi du 5 juillet 1900.

Art. 3. — Les droits de nomination, de contrôle et de surveillance attribués au ministre des finances, à l'égard de la banque de l'Algérie, par la législation en vigueur seront, en ce qui concerne les établissements de la banque de l'Algérie en Tunisie, exercés conformément aux dispositions ci-après : — Le ministre des finances nommera les directeurs des succursales après accord avec le ministre des affaires étrangères. — Indépendamment de l'action permanente qui sera exercée par les commissaires du gouvernement tunisien près des succursales, le ministre des finances pourra, après en avoir avisé le ministre des affaires étrangères, faire procéder par les corps de l'inspection générale des finances à la vérification des établissements de la banque en Tunisie. Des vérifications de même nature pourront être confiées par le ministre des affaires étrangères, après avis conforme du ministre des finances, aux agents de la direction générale des finances tunisiennes détachés des administrations financières.

7 mai 1904. — Décret du prés. de la Rép. fr. approuvant la convention intervenue entre le gouvernement du protectorat et la banque de l'Algérie, pour l'installation de cette dernière en Tunisie.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de l'Algérie du 25 février 1894 ; — Vu la délibération du conseil d'administration de cette même banque du 18 janvier 1901 ; — Vu le décret en date de ce jour et le décret de S. A. le bey de Tunis, en date du 8 janvier 1904, (20 chaouat 1321) autorisant la banque de l'Algérie à s'établir et à fonctionner dans le protectorat français de la régence de Tunis ; — Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances, présenté en conformité des propositions du résident général de la République française à Tunis ;

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention (dont une copie certifiée est ci-annexée) intervenue le 24 décembre 1903, entre le directeur des finances du protectorat français de la régence de Tunis et le directeur de la banque de l'Algérie et aux termes de laquelle la banque s'est engagée ; — 1^o A mettre à la disposition du trésor tunisien, sans intérêts et pour toute la durée de son privilège, une avance de 1.000.000 ; — 2^o A verser à l'Etat tunisien, à partir du 1^{er} janvier 1904 jusqu'au 31 décembre 1905, une somme annuelle de 66 666 fr. ; à partir du 1^{er} janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1912, une somme annuelle de 83.333 fr. et, dans le cas où le gouvernement français n'userait pas de la faculté de dénonciation prévue par l'article 1^{er} paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 1900, une somme annuelle de 100.000 fr. à partir du 1^{er} janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1920. — Le montant de l'avance et des redevances visées aux deux paragraphes précédents doit, aux termes du décret beylical du 8 janvier 1904, être affecté au crédit agricole tunisien et au développement de la colonisation française en Tunisie.

29 mai 1904. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 27 novembre 1903, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894, 18 novembre 1896, 31 août 1897, 20 novembre 1897, 6 décembre 1899, 18 avril 1901 et 9 avril 1902, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1887, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900 et 25 décembre 1901, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 27 novembre 1903 qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 27 novembre 1903, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

31 mai 1904. — Décret du bey fixant le taux de conversion de l'achour pour 1904.

Vu les décrets du 2 juillet 1894 (29 hidjé 1311), 12 janvier 1895 (16 radjeb 1312) et 3 juillet 1895 (10 moharrem 1313) ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le taux de conversion de l'achour de 1904, dans la région d'achour en nature est fixé à 15 fr. l'hectolitre de blé et à 7 fr. l'hectolitre d'orge.

7 mai 1904. — Arrêté du rés. gén. complétant par des dispositions transitoires l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1903 relatif aux conditions d'admission et d'avancement dans le personnel du contrôle civil.

Vu l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1903 relatif aux conditions d'admission et d'avancement dans le personnel du contrôle civil; — Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions de cet arrêté par des mesures transitoires;

Art. 1^{er}. — Le grade de stagiaire de contrôle civil est et demeure supprimé pour l'avenir. — Les agents pourvus actuellement de ce grade seront admis, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, à jouir du traitement attribué aux secrétaires de 1^{re} classe.

Art. 2. — Les contrôleurs suppléants de 2^e classe comptant deux années de grade à la date du 4 novembre 1903 pourront être élevés à la 1^{re} classe avant d'avoir subi avec succès les épreuves du brevet élémentaire d'arabe, exigé pour l'obtention de ce grade par l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1903. — Toutefois, cette faculté ne les dispense pas dudit examen, qu'ils devront avoir subi avec succès pour pouvoir être proposés pour le grade supérieur de contrôleur civil de 3^e classe.

9 mai 1904 — Arrêté du rés. gén. concernant l'examen d'aptitudes administratives au grade de contrôleur civil suppléant.

Vu l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1903, concernant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel du contrôle civil;

Art. 1^{er}. — L'examen d'aptitudes administratives prévu à l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1903 aura lieu à Tunis chaque année, pendant le cours du deuxième trimestre. — La date d'ouverture de chaque session sera annoncée trois mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel tunisien*. — Les candidats devront adresser leur demande à la résidence générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Art. 2. — Ne pourront se présenter à cet examen que les secrétaires de contrôle civil de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, pourvus du certificat d'arabe parlé délivré par la direction de l'enseignement de la régence et qui compteront à la date de l'examen au moins deux années de service dans le contrôle civil. — Pourront être également autorisés à subir les épreuves les secrétaires de 4^e classe qui rempliront les conditions énumérées ci-dessus et seront en outre dans les conditions voulues pour être nommés secrétaires de 1^{re} classe, aux termes de l'article précité.

Art. 3. — L'examen se compose d'épreuves écrites et d'interrogations orales qui porteront sur les matières indiquées à l'article 5. — L'examen écrit consiste en deux épreuves. L'une portera sur les paragraphes 1 et 2 du programme, l'autre sur les paragraphes 3 et 4. La durée accordée pour chacune de ces épreuves est de quatre heures. Elles sont éliminatoires, les candidats devant, pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un nombre de points égal au moins à la moitié du maximum. — L'examen oral porte sur toutes les matières du programme. — Chaque épreuve écrite ou orale donnera lieu à une note variant de 0 à 20. — Les notes relatives aux interrogations orales ayant trait

aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du programme seront multipliées par *deux*. — L'appréciation des services de l'agent entrera en ligne de compte pour son admission définitive à la suite des épreuves orales. Cette appréciation sera en conséquence représentée par une note calculée de 0 à 20, et délivrée par le résident général, qui viendra s'ajouter aux points obtenus dans les diverses interrogations et sera multipliée par le coefficient *deux*. — Ne pourront être admis que les candidats qui auront obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre de points égal ou supérieur à 150.

Art. 4. — Le jury de l'examen se compose : — 1° d'un délégué du résident général, président; 2° d'un délégué du secrétariat général du gouvernement tunisien; 3° d'un délégué du directeur de l'enseignement public; 4° d'un délégué du procureur de la République. — Une fois les épreuves orales terminées, le jury établira immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis.

Art. 5. — Les matières du programme sont les suivantes : — 1° Histoire de la Tunisie et notions sommaires d'histoire de l'Afrique septentrionale; — 2° Géographie générale du monde islamique et étude particulière de l'Afrique du Nord ou pays avoisinants; — 3° Législation tunisienne; organisation et fonctionnement du protectorat; — 4° Attributions des contrôleurs civils; — 5° Attributions des vice-consuls de France en Tunisie; — 6° Attributions des juges de paix et des huissiers et greffiers de justice de paix.

DÉTAIL DU PROGRAMME

1° HISTOIRE DE LA TUNISIE ET NOTIONS SOMMAIRES D'HISTOIRE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE.

I. — *Carthage*. — Fondation et développement de son empire colonial; institutions politiques; les partis, l'armée, relations avec les indigènes, commerce maritime et commerce saharien; civilisation et état social.

II. — *La conquête romaine*. — Les guerres puniques; la chute de Carthage; Rome et les rois berbères; Jugurtha et Juba II.

III. — *L'Afrique romaine*. — Organisation politique et administrative; les cités romaines de Tunisie; la vie municipale; l'armée et la colonisation; routes, travaux d'art, mise en valeur du sol; relations avec les indigènes; arts, lettres et sciences. — L'église chrétienne et les hérésies; la décadence.

IV. — *L'Afrique byzantine*. — Bélisaire et les Vandales; organisation politique et administrative; les finances; la défense du pays; relations avec les indigènes; Solomon et Jean Troglita.

V. — *L'Arabie et les Arabes*. — L'œuvre du prophète Mohammed; le Koran.

VI. — *L'Empire arabe*. — Conquêtes et civilisation.

VII. — *La conquête de l'Afrique septentrionale*. — Ogba et la fondation de Kairouan; islamisation des Berbères; leurs résistances politiques; la Kahena.

VIII. — *La Tunisie sous les émirs arabes*. — Organisation politique et administrative; la réaction berbère; les Kharedjites.

IX. — *La Tunisie indépendante*. — Les Aghlébités et la conquête de la Sicile; Obéid Allah et les Fatémites; fondation de Mahdia et du Caire.

X. — *L'incursion Hilalienne*. — Ses conséquences au point de vue politique et économique.

XI. — *L'empire des Almohades*. — Organisation de l'Afrique du Nord sous Abd-el-Moumen.

XII. — *La Tunisie sous les Hafsides*. — El Mostancer; l'expédition de Saint-Louis; civilisation; la cour des Hafsides; les monuments, les lettres et les sciences.

XIII. — *Les Espagnols et les Turcs dans l'Afrique septentrionale*. — Les

frères Barberousse ; prise de Tunis par Charles-Quint ; le protectorat espagnol ; l'établissement des Turcs à Tunis.

XIV. — *Organisation de la Tunisie par les Turcs.* — Le pacha, le dey, le bey. Le Diwan et les grands officiers : agha, koptan, etc. Les janissaires ; administration du pays : les garnisons, les colonnes expéditionnaires, les tribus maghzen ; rivalité des deys et des beys, les beys Mourad et Hamsuda.

XV. — *Relations de la Tunisie et de l'Algérie depuis le XVI^e siècle jusqu'en 1821.* — Guerres et traités ; Ibrahim Chérif, Hussein Dey, Ali Pacha, Hamouda Bey.

XVI. — *Relations de la Tunisie et de la France depuis l'établissement du consulat (1577) jusqu'en 1830.* — La course, l'esclavage, principales guerres et traités importants : Sanson Napollon ; le duc de Beaufort et le marquis de Marich ; l'affaire des prisonniers corses, etc. — Les Français à Tunis ; la vie au fondouk ; les consuls, la nation, le commerce.

XVII. — *La conquête de l'Algérie et la colonisation du pays (1830-1900).*

XVIII. — *Ahmed Bey et ses réformes (1837-1855).*

XIX. — *La politique française en Tunisie de 1875 à 1880.*

XX. — *Les événements de 1881 et l'établissement du protectorat.*

2^o GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE DU MONDE ISLAMIQUE ET ÉTUDE PARTICULIÈRE DE L'AFRIQUE DU NORD.

I. — Les populations musulmanes des Balkans ; (la Bosnie Herzégovine sous le protectorat Autrichien). L'extension de l'Islam en Asie et dans l'Insulinde ; Empire russe, Turquie d'Asie et Arabie, Perse, Afghanistan, Inde, Chine et Insulinde (Java).

II. — Géographie générale de l'Afrique ;

III. — Le Maroc ;

IV. — L'Algérie ;

V. — La Tunisie ;

VI. — La Tripolitaine ;

VII. — L'Égypte ;

VIII. — Le Sahara, les voies de communication entre la Méditerranée et le Soudan, l'Afrique Occidentale française ;

IX. — L'expansion de l'Islam en Afrique ;

X. — Malte et la Sicile.

3^o LÉGISLATION TUNISIENNE. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROTECTORAT.

Sources du droit tunisien : Droit musulman et décrets beylicaux ; pouvoir législatif du bey ; son exercice.

Organisation et fonctionnement du protectorat ; ses organes : résident général ; secrétaire général du gouvernement tunisien ; leur rôle respectif.

GOVERNEMENT TUNISIEN

Pouvoir exécutif ; le bey et le premier ministre ; décrets ; mahrouds et arrêtés du premier ministre.

Administration générale. — Son organisation ; attributions du secrétaire général et des services qui en dépendent.

Caïds, khalifas et cheikhs : leurs attributions.

Organisations municipales ; état civil tunisien ; organisation judiciaire.

Justice française et tunisienne ; leur compétence respective.

(1) Ces quatre pays devront être tout spécialement étudiés dans le détail de la géographie physique, économique et politique.

JUSTICE TUNISIENNE

Notions générales sur le statut personnel des indigènes : Mariage. — Divorce. — Successions. — Cadis; charaàs; organisation; compétence. — Notariat indigène.

Tribunal de l'ouzara; tribunal de la driba; tribunaux régionaux; leur organisation; leur compétence.

Attributions judiciaires des caïds.

Tribunal rabbinique : son organisation; sa compétence.

Tribunal mixte : son organisation; sa compétence; loi foncière; immatriculation.

Notions sur la législation immobilière tunisienne.

Droits réels immobiliers.

Propriété : bien melk et bien habous; habous privés et habous publics.

Enzel; kirdar; usufruit; emphytéose, privilèges et hypothèques.

FINANCES

Direction générale des finances et services financiers qui en dépendent. Impôts tunisiens directs et indirects; leur perception.

AGRICULTURE ET COMMERCE

Notions sommaires sur l'organisation et la direction de l'agriculture et du commerce et des services qui en dépendent.

Domaine public et domaine privé de l'État; — colonisation.

Code rural; contrats agricoles usités en Tunisie.

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Notions sommaires sur l'organisation de l'enseignement public en Tunisie; lois scolaires.

TRAVAUX PUBLICS

Notions sommaires sur la direction générale des travaux publics en Tunisie et des services qui en dépendent.

REPRÉSENTATION DE LA COLONIE FRANÇAISE

Corps élus : Conférence consultative; chambres de commerce et d'agriculture; chambres mixtes.

ARMÉE

Recrutement tunisien.

4^e ATTRIBUTIONS DES CONTRÔLEURS CIVILS

Organisation du contrôle civil : Pouvoirs de contrôle des commandants supérieurs en territoire militaire (circulaire de 1882).

Création du contrôle civil et extensions successives du territoire civil; organisation du service; arrêtés divers.

Attributions des contrôleurs civils : Rôle général des contrôleurs civils et son évolution depuis 1884. Rapports des contrôleurs civils avec les divers services et les agents locaux de ceux des pouvoirs administratifs des contrôleurs civils.

ATTRIBUTIONS DES VICE-CONSULS DE FRANCE

Dispositions légales qui règlent les attributions des vice-consuls de France (décrets des 22 septembre 1854, 19 janvier et 22 février 1881).

Surveillance (ordonnance du 26 avril 1845, article 37).

Devoirs, interdictions diverses (ordonnance du 26 octobre 1833, articles 1^{er} et 2).

Principales attributions :

1^o Fonctions notariales (instruction du 30 novembre 1883, loi du 25 ventôse an XI).

Compétence territoriale.

Compétence relativement aux personnes.

Conditions de validité et d'authenticité des actes.

Mentions et formalités substantielles.

Force probante.

Force exécutoire.

Expéditions, grosses. — Actes en minutes et actes en brevet. — Registre des actes. — Actes sur feuilles volantes.

Notions générales sur les actes les plus fréquents : procuration, contrat de mariage, donation, testaments, liquidations et partages de successions, inventaires, etc.

2^o Dépôts en chancellerie :

Dépôts obligatoires ou volontaires.

Objets susceptibles de dépôt.

Constataion du dépôt.

Conservation des valeurs déposées.

Responsabilité.

Vente, retrait.

3^o Fonctions d'officier de l'état civil (article 48 C. civ.) :

Compétence territoriale.

Compétence relativement aux personnes.

Actes de naissance.

Actes de décès.

Actes de mariage. — Célébration du mariage.

Formes. — Dépôt, conservation des registres de l'état civil.

4^o Légalisation.

5^o Passeports et certificats.

6^o Rapatriement des nationaux.

7^o Application des lois militaires.

8^o Comptabilité et droits de chancellerie en Tunisie.

9^o Droits de police à l'égard des nationaux dans les pays du Levant.

6^o ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX EN TUNISIE

I. — *Indications générales*

Cas dans lesquels les juridictions françaises sont compétentes en Tunisie (loi du 27 mars 1883 et décret beylical du 18 avril 1883, décrets beylicaux des 31 juillet 1884, 2 septembre 1885, 13 janvier 1898).

Organisation des justices de paix (loi du 27 mars 1883, décret du 29 octobre 1887).

Juges de paix titulaires et suppléants. — Conditions d'aptitude. — Nomination. — Serment. — Résidence. — Incompatibilités. — Discipline. — Costume à l'audience. — (Ordonnance du 26 septembre 1842. — Arrêtés des 21 novembre 1842 et 22 novembre 1842).

II. — *Matières civiles et commerciales de la compétence des juges de paix*

1^o *Attributions gracieuses :*

Conciliations (articles 48 et suiv. C. pr. civ., loi du 25 mai 1838, article 17).

Conseils de famille, organisation de la tutelle (articles 405 et suiv. C. civ.).

Actes de notoriété (articles 70 et 155 C. civ.).

Actes de reconnaissance d'enfant naturel (article 334), d'adoption (353), de tutelle officieuse (363), d'émancipation (477).

Apposition et levée de scellés après décès et en cas de faillite (articles 906 à 944 C. pr. civ. — 455 et suivants, 522 C. com.).

Taxe des frais des greffiers et huissiers.

Assermentation des greffiers de paix (loi du 16-24 août 1790, article 5), et des fonctionnaires tunisiens ayant qualité pour verbaliser (décret beylical du 6 août 1884).

Légalisation de signatures (décret beylical du 19 juin 1899, article 4 et loi foncière, article 343).

Mesures conservatoires, ordonnances sur requête (décret du 19 août 1854, article 2. — articles 417 C. pr. civ. — 172 C. com. — 819 et suivants C. pr. civ. — 196 et suivants C. civ.).

Attributions gracieuses diverses :

(Articles 126, 453, 767, 985 C. civ. — 305, 935, 956, 971, 412, 1035, 326, 571, 638, 587, 594, 744, 968 C. pr. civ. — 2, 16, 234, 106, 243, 245, 414 C. com., articles 25 et suiv. de la loi foncière).

2° Contributions contentieuses :

a) Compétence à revision de la nature et du taux des litiges (Combinaison de la loi du 25 mai 1838, du décret du 19 août 1854 et de la loi du 27 mars 1883, article 3),

Distinction des diverses sortes d'actions, personnelle, réelle, mobilière, immobilière.

Notions générales sur les actions possessoires (articles 23 et 3 C. pr. civ.).

Demandes reconventionnelles.

Jugement en premier ressort et en dernier ressort.

Distinction entre les matières civiles et les matières commerciales (articles 631 et suivants C. com.).

Saisie-arrêt des salaires et petits traitements (loi du 12 janvier 1895).

b) Compétence par rapport aux personnes et au lieu des litiges (articles 2, 3, 420 C. pr. civ.).

c) Référés (décret du 19 août 1854) ; articles 806 et suivants C. pr. civ.).

3° Procédure devant les juges de paix :

Citations (articles 1^{er} et suivants C. pr. civ.). Audiences, police de l'audience, incidents.

Jugements par défaut et opposition (articles 19 et suivants C. pr. civ.). Voies de recours (loi du 25 mai 1838, articles 13, 14 et 15).

Exécution provisoire des jugements (loi du 25 mai 1838, articles 11 et 12, — 439 C. pr. civ.).

Jugements préparatoires ou interlocutoires. Visite de lieux, expertises, enquêtes (articles 8, 28 à 43 C. pr. civ.).

Récusation des juges de paix (articles 44 et suivants C. pr. civ.).

4° Notions générales de droit civil et commercial. Connaissance des principes essentiels sur les matières suivantes :

Capacité des personnes (215 et suivants, 388, 389 et suivants, 513 et suivants, 1188 et suivants C. civ.).

Distinction des biens (517 et suivants C. civ.).

Droit de propriété (544 et suivants C. civ.).

Habous et enzel (droit tunisien).

Usufruit (578 C. civ.).

Servitudes, mitoyenneté (loi foncière et droit musulman).

Successions et saisine des héritiers (724 C. civ.).

Contrats ou obligations conventionnelles (1101 à 1369 C. civ.).

Quasi-contrats, délits et quasi-délits (1370 et suivants C. civ.).

Vente (1582 à 1701 C. civ.).

Échange (1702 et suivants C. civ.).
 Louage (1703 à 1831 C. civ.).
 Prêt (1874 et suivants C. civ.).
 Mandat (1984 et suivants C. civ.).
 Nantissement (2071 et suivants C. civ.).
 Privilèges sur les meubles (2092 à 2103 C. civ.).
 Privilèges sur les immeubles et hypothèques (loi foncière tunisienne et droit musulman).
 Prescription et possession (2219 et suivants C. civ. et droit tunisien).
 Commerçants (1 et suivants C. com.).
 Livres de commerce (8 et suivants C. com.).
 Voiturier (103 et suivants C. com.).
 Achats et ventes (109 C. com.).
 Lettre de change, billet à ordre (110 et suivants C. com.).

III. — *Matières pénales de la compétence des juges de paix.*

1° Police judiciaire :

Définition (article 8 C. instr. crim.). Officiers de police judiciaire (9 et suivants C. instr. crim.).

Auxiliaires du procureur de la République (articles 48 et suivants C. instr. crim. — Décrets des 15 février 1898 et 4 mai 1900).

Procédure en cas de flagrant délit :

Définition du flagrant délit (article 41 C. instr. crim.).

Dénonciations (articles 29, 30, 31, C. instr. crim.).

Transport sur les lieux et mesures d'instruction (articles 32 et suivants C. instr. crim., articles 87 et 89 du décret du 18 juin 1811).

Saisie de pièces à conviction (articles 35 et suivants C. instr. crim.).

Visites domiciliaires (articles 36 et suiv. C. instr. crim. Constitution du 22 frimaire an VIII, article 76 ; article 1037 C. pr. civ. ; décret du 1^{er} mars 1854, article 291 ; loi du 19-22 juillet 1791, titre I, art. 9 et 10).

Arrestation des inculpés et mandats d'amener (article 40 C. instr. crim.).

Forme des procès-verbaux (article 42 C. instr. crim.).

Experts (articles 43 et 44 C. instr. crim., décrets du 18 juin 1811, article 22 et du 5 décembre 1899).

Transmission des procès-verbaux (article 45 C. instr. crim.).

Réquisitions à la force publique (règlement du 20 mai 1903, décrets beylicaux et règlements sur l'organisation de la police en Tunisie).

Rapport avec les contrôleurs civils, les caïds et les divers représentants de l'autorité beylicale en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité (instructions résidentielles).

2° Tribunal de simple police.

Composition, procédure, jugements, voies de recours. Combinaison des articles 141 à 178 C. instr. crim., de la loi du 27 mars 1883, du décret du 15 février 1898, et du décret du 19 août 1854).

Exécution des peines.

3° Principes essentiels du droit pénal français.

Action publique, action civile (articles 1 et suivants C. inst. crim.) :

Crimes, délits, contraventions (article 1 C. pén.) :

Contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels ou délits contraventionnels (décret du 19 août 1854) ;

Tentative (articles 2 et 3 C. pén.) ;

Complicité (articles 59 et suiv. C. pén.) ;

Déments et mineurs de 16 ans (articles 64 et suiv. C. pén.) ;

Responsabilité civile (articles 1384 C. civ., 74 C. pén.) ;

Contraventions (peines, circonstances atténuantes) ;

Récidive (articles 463 et 483 C. pén., loi 3 brumaire, an IV) ;

Caractères distinctifs des crimes et délits les plus fréquents : vol (379 et suiv. C. pén.) ; escroquerie (405 C. pén.) ; abus de confiance (406, 408 C. pén.) ; détournement d'objets saisis ou mis en gage (400 C. pén.) ; outrages (222 et suiv. C. pén.) ; meurtre et assassinat, violences et voies de fait (295 et suiv., 309 et suiv., 321 et suiv. C. pén.) ; attentat aux mœurs (330 et suiv. C. pén.) ; incendie (434 C. pén.) etc.

ATTRIBUTIONS DES GREFFIERS DE PAIX

(*Loi du 27 mars 1883, articles 14 et 15. — Ordonnance du 26 septembre 1842, articles 11, 26, 29. — Arrêté du 22 novembre 1842, articles 20, 21, 22 et suiv.*.)

Nominations, conditions d'aptitudes, serment, résidence, incompatibilités, et prohibitions diverses, responsabilités, discipline, costume à l'audience.

Commis-greffiers.

Rédaction et envoi des avertissements en conciliation (loi 25 mai 1838, article 27).

Fonctions à l'audience ; plumitif, feuille d'audience.

Fonctions à l'instruction.

Répertoire (loi 22 frimaire, an VII, article 49).

Registres divers du greffe.

Conservation des minutes. -- Pièces a conviction.

Expéditions et grosses.

Tarifs (décrets du 6 février 1807, 18 juin 1811).

Assistance judiciaire (décret du 18 juin 1884).

Extraits des jugements de simple police pour l'exécution des peines et le recouvrement des frais (décret du 18 juin 1811, articles 50 et 164, 7 avril 1813, article 7).

Bulletin n° 1 du casier judiciaire pour les condamnations correctionnelles (loi du 5 août 1899, articles 1 et 2).

Enregistrement et timbre (décrets beylicaux des 20, 21 et 25 juillet 1896).

Fonctions de commissaires-priseurs (arrêtés du 1^{er} juin 1841, 7 janvier et 25 août 1842).

ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS

(*Loi du 27 mars 1883, articles 14 et 15. — Arrêté du 26 novembre 1842, articles 61 et suivants, C. pr. civ.*.)

Nomination, serment, résidence, incompatibilités et prohibitions diverses, discipline, responsabilité.

Actes du ministère des huissiers : citations, significations, sommations, commandements, saisies, protêts.

Formes des actes, mentions substantielles.

Remises des actes.

Timbre.

Tarif.

Répertoire, registre des protêts.

Présence et fonctions à l'audience des juges de paix.

Tunis, le 9 mai 1904.

Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française,
S. PICHON.

10 mai 1904. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la centralisation des affaires administratives et financières des territoires du sud.

Vu la loi du 24 décembre 1902 sur les territoires du sud de l'Algérie ; —
Vu le décret du 15 août 1903 créant un emploi de conseiller de gouvernement

spécialement chargé des questions relatives aux territoires du sud ainsi que du contrôle permanent de tous les services administratifs de ces territoires ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation de l'Algérie ; — Considérant qu'il importe de régler toutes les questions intéressant les territoires du sud avec une complète unité de vues et d'après des méthodes expéditives et aussi simplifiées que possible ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Toutes les affaires administratives et financières concernant les territoires du sud sont centralisées, sous l'autorité du secrétaire général, par le conseiller de gouvernement chargé du contrôle permanent des services de ces territoires.

Art. 2. — Les documents de toute nature, rapports, dépêches, notes, dossiers concernant les territoires du sud et adressés au gouvernement général, portent en marge la mention *Territoires du Sud* soulignée d'un trait rouge.

Art. 3. — Les affaires nécessitant un examen technique sont communiquées pour avis aux directions du gouvernement général, par le conseiller chargé des territoires du sud qui propose ensuite les décisions à intervenir.

Art. 4. — Le service des affaires indigènes et du personnel militaire placé près du gouverneur général continue à traiter les questions d'un caractère exclusivement indigène et celles qui concernent le personnel militaire.

11 mai 1904. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics du gouv. tun. réglementant l'admission dans le cadre des commis des ponts et chaussées.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 et 25 juillet 1883 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Considérant qu'il importe de déterminer les conditions de capacité que doivent remplir les commis des ponts et chaussées du cadre tunisien ;

Art. 1^{er}. — Aucun agent ne pourra être classé dans le cadre des commis des ponts et chaussées de la régence s'il ne justifie des capacités requises par un certificat d'admissibilité au grade de commis délivré à la suite d'épreuves subies en France, en Algérie ou en Tunisie.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité en Tunisie auront lieu aux époques fixées par arrêté du directeur général des travaux publics et inséré au *Journal officiel tunisien*.

Art. 3. — Nul n'est admis à prendre part au concours s'il n'est Français, s'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 28 ans au premier janvier de l'année dans laquelle aura lieu le concours et s'il ne compte au moins un an de stage dans l'un des services ordinaires de la direction générale des travaux publics.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours devront être accompagnées : — 1° De l'acte de naissance du candidat ; — 2° D'une note fournissant les indications suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance ; qualité, grade et traitement ; service et résidence ; emploi auquel le candidat est habituellement affecté ; date de la nomination à chaque grade ; services civils et militaires ; emplois antérieurs ; — 3° D'une copie certifiée conforme des diplômes et certificats qui auraient pu lui être délivrés ; — 4° D'un extrait du casier judiciaire ; — 5° D'un certificat sur papier timbré d'un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin. — Le directeur général des travaux publics arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours.

Art. 5. — Les épreuves portent sur les matières indiquées dans les arrêtés métropolitains relatifs aux épreuves d'admission à l'emploi des ponts et chaussées. — Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme peuvent demander qu'elles soient constatées par les examinateurs lors des épreuves orales.

Art. 6. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail de concours une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement les significations ci-après : — 0, Nul ; — 1, 2, Très mal ; — 3, 4, 5, Mal ; — 6, 7, 8, Médiocrement ; — 9, 10, 11, Passablement ; — 12, 13, 14, Assez bien ; — 15, 16, 17, Bien ; — 18, 19, Très bien ; — 20, Parfaitement ; — Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme ; chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total de points ou degrés obtenu pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — La commission d'examen est composée d'un ingénieur adjoint au directeur général, président, d'un ingénieur ordinaire ou ingénieur-adjoint et d'un sous-ingénieur ou conducteur des ponts et chaussées.

Art. 8. — Lorsque les opérations des examens oraux sont complètement terminées, la commission dresse et remet au directeur général des travaux publics, avec le procès-verbal de ses opérations, la liste des candidats qu'elle juge susceptibles d'être déclarés admissibles au grade de commis. — Nul ne pourra être inscrit sur cette liste s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum pour l'écriture et la dictée et les deux tiers de ce maximum pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — La déclaration d'admissibilité qui est prononcée par le directeur général des travaux publics d'après la liste de classement définitif ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate ; elle les met seulement en position d'être désignés pour les emplois disponibles du service ordinaire. — L'administration se réserve d'ailleurs de tenir compte, pour ces désignations, des convenances et des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité.

13 mai 1904. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics du gouv. tun. réglementant l'admission dans les cadres des conducteurs des ponts et chaussées.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 et 25 juillet 1883 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Considérant qu'il importe de déterminer les conditions de capacité que doivent remplir les conducteurs des ponts et chaussées du cadre tunisien ;

Art. 1^{er}. — Aucun agent ne pourra être classé dans le cadre des conducteurs des ponts et chaussées de la Régence, s'il ne justifie des capacités requises par un certificat d'admissibilité au grade de conducteur délivré à la suite d'épreuves subies en France, en Algérie en Tunisie.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité en Tunisie auront lieu aux époques fixées par arrêté du directeur général des travaux publics et inséré au *Journal officiel tunisien*. — Les épreuves se divisent en épreuves du premier degré et épreuves du second degré. — Celles du premier degré comprennent les compositions écrites et les opérations sur le terrain ; celles du second degré sont purement orales.

Art. 3. — Nul n'est admis à prendre part au concours s'il n'est Français, s'il n'est âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année

dans laquelle aura lieu le concours et s'il ne compte au moins deux ans de stage dans l'un des services ordinaires de la direction générale des travaux publics. — Toutefois, les militaires ayant passé trois ans sous les drapeaux dans l'armée active seront admis à concourir jusqu'à l'âge de 33 ans et les commis des ponts et chaussées qui à l'âge de 30 ans comptaient plus de deux ans de grade en cette qualité pourront concourir jusqu'à l'âge de 35 ans.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours devront être accompagnées : 1° de l'acte de naissance du candidat ; 2° d'une note fournissant les indications suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, qualité, grade et traitement, service et résidence ; emploi auquel le candidat est habituellement affecté ; date de la nomination à chaque grade ; services civils et militaires, emplois antérieurs ; 3° d'une copie certifiée conforme des diplômes et certificats qui auraient pu lui être délivrés ; 4° d'un extrait du casier judiciaire ; 5° d'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin. — Les commis des ponts et chaussées n'auront pas à produire ces pièces, mais leurs demandes d'admission au concours devront être apostillées par leurs chefs hiérarchiques. — Le directeur général des travaux publics arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours.

Art. 5. — Les deux catégories d'épreuves portent sur les matières indiquées dans les arrêtés métropolitains relatifs aux examens d'admission à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées, étant spécifié que les interrogations sur les règlements administratifs porteront sur ceux en vigueur en France et en Tunisie. — Les candidats sont en outre interrogés sur les travaux auxquels ils ont pris part ou sur les services spéciaux auxquels ils ont été attachés. — Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme peuvent demander qu'elles soient constatées par les examinateurs lors des épreuves orales.

Art. 6. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail de concours une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20, et qui ont respectivement les significations ci-après : — 0, Nul ; — 1, 2, Très mal ; — 3, 4, 5, Mal ; — 6, 7, 8, Médiocrement ; — 9, 10, 11, Passablement ; — 12, 13, 14, Assez bien ; — 15, 16, 17, Bien ; — 18, 19, Très bien ; — 20, Parfaitement. — Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme, chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total de points ou degrés obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — La commission d'examen est composée d'un ingénieur adjoint au directeur général des travaux publics, président, d'un ingénieur ordinaire ou ingénieur-adjoint et d'un sous-ingénieur ou conducteur au moins de 2^e classe. — La commission arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu au moins : 1° la moitié du maximum pour l'écriture, la dictée, l'avant-métré et la rédaction d'un projet de route et pour les autres articles réunis ; 2° les deux tiers de ce même maximum pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 8. — Lorsque les opérations des examens oraux sont complètement terminées, la commission dresse et remet au directeur général des travaux publics avec le procès-verbal de ses opérations la liste des candidats qu'elle juge susceptibles d'être déclarés admissibles au grade de conducteur. — Nul ne pourra être inscrit sur la liste de classement définitif s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre total maximum des points afférents à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 9. — La déclaration d'admissibilité qui est prononcée par le directeur général des travaux publics d'après la liste de classement définitif ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate; elle les met seulement en position d'être désignés pour les emplois disponibles du service ordinaire. — L'administration se réserve d'ailleurs la faculté de tenir compte, pour ces désignations, des convenances et des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité. — L'administration pourra soumettre à un stage, avant de les nommer conducteurs, les candidats admissibles qui n'auraient pas justifié d'une pratique suffisante du service. Ils recevraient pendant la durée de ce stage le traitement de conducteur-adjoint de 2^e classe et les allocations accessoires calculées sur le taux fixé pour ce grade.

14 mai 1904. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics du gouv. tun. réglementant l'admission dans les cadres du service topographique.

Vu les décrets des 9 septembre 1883 et 23 juillet 1883 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics; — Vu le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du service topographique et notamment les articles 4 et 7; — Considérant qu'il importe de déterminer les conditions de capacité que doivent remplir les vérificateurs du service topographique :

Art. 1^{er}. — Les vérificateurs du service topographique sont pris, au choix, parmi les géomètres possédant le certificat d'admissibilité au grade de vérificateur.

Art. 2. — Le certificat d'admissibilité au grade de vérificateur est délivré par le directeur général des travaux publics, à la suite d'épreuves subies devant une commission d'examen composée ainsi qu'il suit : 1^o un ingénieur, adjoint au directeur général des travaux publics, président; 2^o le chef du service topographique; 3^o le chef-adjoint; 4^o un ingénieur adjoint ou sous-ingénieur de la direction générale des travaux publics. — Le chef-adjoint du service topographique peut être remplacé par un vérificateur désigné par le directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité ont lieu aux époques fixées par arrêté du directeur général des travaux publics sur la proposition du chef du service topographique.

Art. 4. — Peuvent seuls être autorisés à subir les épreuves, les géomètres du service topographique ayant dans ces fonctions au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année de la session. Le temps passé en service détaché ne sera pas compté dans l'ancienneté minima qui est requise; — Des demandes sont adressées au directeur général des travaux publics qui, sur l'avis du chef du service topographique, arrête définitivement la liste des candidats autorisés à subir les épreuves.

Art. 5. — Les épreuves de l'examen se divisent en épreuves du premier degré et en épreuves du second degré. Celles du premier degré comprennent des compositions écrites et des opérations sur le terrain; celles du second degré sont purement orales. — Elles portent sur les matières suivantes :

<i>Épreuves du premier degré</i>	<i>Valeurs relatives</i>
1 ^o Rapport sur une affaire de service, 2 heures.....	4
2 ^o Géométrie plane et géométrie dans l'espace : questions de cours et problèmes, 3 heures.....	6
<i>A reporter.....</i>	10

	<i>Report</i>	10
3° Trigonométrie rectiligne et sphérique : questions de cours et problèmes, 3 heures.....		8
4° Calcul logarithmique à 8 décimales : résolution d'un triangle, 1 h.		2
5° Réglage sur le terrain d'un instrument de topographie : tachéomètre, théodolite, niveau à lunette, 3 heures.....		5
6° Nivellement sur le terrain au niveau à lunette, 3 heures		2
7° Détermination d'un azimut géographique ou d'une latitude par observations astronomiques, 2 heures.....		3
	Total.....	<u>30</u>

Épreuves orales du second degré

1° Algèbre, géométrie plane et géométrie dans l'espace.....	2	
2° Trigonométrie rectiligne et sphérique.....	5	
3° Notions élémentaires d'astronomie et de géodésie.....	6	
4° Topographie : méthodes de levé et instruments.....	7	
5° Législation foncière de la Tunisie ; règlements du service topographique ; notions générales sur les règlements de la direction générale des travaux publics et sur la législation administrative de la Régence.	10	
	Total.....	<u>30</u>

Le programme détaillé de ces matières est arrêté par le directeur général des travaux publics. — Les candidats sont en outre interrogés sur les travaux auxquels ils ont pris part ou sur les services spéciaux auxquels ils ont été attachés. — Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme peuvent demander qu'elles soient constatées par les examinateurs lors des épreuves orales

Art. 6. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail de concours une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20, et qui ont respectivement les significations ci-après : — 0, nul ; — 1, 2, très mal ; — 3, 4, 5, mal ; — 6, 7, 8, médiocrement ; — 9, 10, 11, passablement ; — 12, 13, 14, assez bien ; — 15, 16, 17, bien ; — 18, 19, très bien ; — 20, parfaitement. — Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme, chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative et la somme des produits donne le nombre total des points ou degrés obtenu pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — La commission visée à l'article 2 ci-dessus arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves du second degré. — Nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu : — 1° Au moins la moitié du maximum pour la rédaction, la géométrie et la trigonométrie ; 2° les deux tiers de ce maximum pour l'ensemble des épreuves du premier degré.

Art. 8. — Lorsque les opérations des examens du 2^e degré sont complètement terminées, la commission dresse et remet au directeur général des travaux publics avec le procès-verbal de ses opérations la liste des candidats qu'elle juge susceptibles d'être déclarés admissibles au grade de vérificateur. — Nul ne pourra être inscrit sur la liste de classement définitif s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre total maximum des points à l'ensemble des épreuves du premier et du second degré. — Les géomètres déclarés admissibles au grade de vérificateur sont classés d'office géomètres principaux de 2^e classe. Ils peuvent, si les besoins du service l'exigent, suppléer les vérificateurs dans leurs fonctions.

15 mai 1904. — Décret du bey taxant l'exportation des poulains et des pouliches.

Considérant que, par suite de l'exportation exagérée de poulains, de pouliches et de jeunes poulinières qui se produit depuis quelques années, il devient de plus en plus difficile de se procurer sur place les chevaux nécessaires pour les besoins locaux et ceux de l'armée, que le pays perd ainsi, en grande partie, le bénéfice des sacrifices pécuniaires consentis par le gouvernement pour encourager l'élevage du cheval, et qu'il y a lieu de chercher à remédier à cette situation ; — Vu le vœu émis par la commission consultative hippique de la Tunisie ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et l'avis de notre directeur des finances ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A l'exportation hors des frontières de la Régence des poulains jusqu'à l'âge de quatre ans et demi et des pouliches ou juments jusqu'à l'âge de six ans faits et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le trésor public percevra, à titre de remboursement des sacrifices pécuniaires consentis par l'État en vue du développement de l'élevage du cheval, une somme fixée à 50 fr. par poulain et à 75 fr. par pouliche ou jument. — La dentition étant prise pour base de la détermination de l'âge, les poulains seront exonérés du paiement de cette taxe dès l'apparition de l'un des coins permanents ou coins de cheval, et les juments, dès que ces coins précédemment parvenus à la hauteur des autres dents incisives, auront leur bord interne au niveau de leur bord externe. — Sont exonérées du paiement de la taxe ci-dessus les exportations visées par le présent décret qui seraient faites pour le compte du gouvernement français et du gouvernement tunisien.

Art. 2. — La taxe instituée par l'article précédent sera perçue par le service des douanes. — Pour les ports où il existe un vétérinaire chargé de la visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation, le soin de déterminer les chevaux à astreindre au paiement de cette taxe incombera à ce vétérinaire. Pour le port de Tabarka et les bureaux de douane de la frontière de terre, ce soin appartiendra aux agents du service des douanes désignés à cet effet.

Art. 3. — La sortie temporaire du territoire tunisien des poulains, pouliches et juments sujets aux taxes prévues à l'article premier ci-dessus donnera lieu à la consignation de ces taxes et à la délivrance d'un passavant descriptif destiné à établir leur identité lors du retour. Les sommes consignées seront remboursées si la réexportation a lieu dans les six mois ; passé ce délai, elles restent définitivement acquises au trésor. — Pourront être dispensés de la consignation : 1^o les chevaux attelés ou montés appartenant à des habitants de la frontière dont le domicile est connu du service des douanes ; 2^o les chevaux de courses sous réserve de la production des pièces justificatives prévues par le décret du 14 février 1904 (article 7, paragraphe 4). — Les poulains, pouliches et juments importés temporairement en Tunisie pourront être réexportés dans le délai de six mois sans être astreints au paiement de la taxe de sortie, sur la production du passavant descriptif levé à l'entrée. — Le transport par voie de mer d'un port à l'autre de la côte tunisienne des poulains, pouliches et juments passibles de la taxe de sortie ne pourra s'effectuer qu'en consignation au bureau de départ, contre quittance régulière, le montant des sommes dues en cas d'exportation. Le remboursement de la consignation aura lieu dans les conditions spécifiées par l'article 25 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément à l'article 27 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes.

Art. 5. — Notre directeur des finances et notre directeur de l'agriculture et du commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui aura son effet à dater du 1^{er} juin 1904.

18 mai 1904. — Décret du bey approuvant et rendant exécutoires en Tunisie les règlements et les tarifs télégraphiques arrêtés à Londres, le 10 juillet 1903, par la conférence télégraphique internationale.

Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888; — Vu le décret du 11 juin 1888 constituant l'office des postes et des télégraphes de la régence; — Vu la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Petersbourg le 10/22 juillet 1875; — Vu le texte officiel du règlement international arrêté à la conférence tenue à Londres le 26 mai 1903 entre les délégués des administrations télégraphiques, transmis par le gouvernement britannique;

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires dans la régence le règlement et les tarifs télégraphiques internationaux arrêtés à Londres le 10 juillet 1903, entre les administrations télégraphiques de l'Allemagne, la République Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cap de Bonne-Espérance, Ceylan, les colonies portugaises, la Crète, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Indo-Chine Française, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Madagascar, le Monténégro, Natal, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Sénégal, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

20 mai 1904. — Arrêté du dir. des finances du gouv. tun. relatif au régime des alcools employés au mutage et au vinage.

Vu le décret du 2 mai 1898 (11 hidjé 1315), établissant un droit de consommation sur l'alcool; — Vu le décret du 29 août 1898 (12 rabia-ettani 1316), réglementant le régime fiscal des alcools d'importation employés aux opérations de vinage et de mutage; — Vu notamment l'article 7 de ce décret, ainsi conçu: « Toute contravention aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés que pourra prendre le directeur des finances pour son exécution, seront punies des pénalités prévues à l'article 6 du décret du 2 mai 1898 »; — Vu le décret du 18 novembre 1903 (29 chaâbane 1321), fixant le mode de perception du droit de consommation sur l'alcool; — Vu spécialement la disposition suivante, insérée à l'article 5 de ce décret: « Des arrêtés du directeur des finances réglementent la tenue et le mode de surveillance des entrepôts d'alcool ainsi que le taux et le mode de calcul de la déduction à allouer, le cas échéant, aux entrepositaires pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré, fabrication de mistelles et de vins de liqueurs et autres déchets »; — Vu l'arrêté réglementaire pris le 24 décembre 1903, en exécution du même décret;

Art. 1^{er}. — La déclaration qui, aux termes de l'article 5 du décret du 29 août 1898 (12 rabia-ettani 1316), doit précéder d'au moins quarante-huit heures chaque opération de mutage, est faite par écrit et n'est recevable que si elle contient les renseignements suivants: 1^o nom, prénoms et domicile

du déclarant; 2° lieu où doit se faire l'opération; 3° date et heure de son commencement; 4° volume des moûts à muter; 5° degré alcoolique des mêmes moûts dans le cas où ils devraient subir un commencement de fermentation avant leur emploi; 6° volume et teneur alcoolique des esprits et eaux-de-vie devant être ajoutés aux moûts. — Les renseignements prévus sous les numéros 4, 5 et 6 ont un caractère provisoire et sont modifiés, s'il y a lieu, par les énonciations du registre de fabrication dont la tenue est prescrite par l'article 5 du décret du 29 août 1898. — Ce registre doit être servi sans aucun retard. — Le fabricant doit y inscrire, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge : — Au moment où commence l'opération : a) la date et l'heure de ce commencement; b) la teneur alcoolique du moût à mettre en œuvre; c) la quantité d'alcool pur qui sera ajoutée à chaque hectolitre de ce moût; — 2° A la fin du remplissage de chaque récipient : a) le volume du moût mis en œuvre; b) la quantité d'alcool pur que renfermait ce moût au moment de sa mise en œuvre; c) la quantité d'alcool y ajoutée; d) le volume du moût après mutage. — Les modifications à apporter à la déclaration sont notifiées par écrit, dans les quinze jours de la date fixée pour le commencement de l'opération, au receveur des contributions diverses de la circonscription afin de le mettre à même de servir les comptes d'entrepôt prévus à l'article 6 ci-après. A défaut de cette notification, la déclaration est tenue pour exacte et les comptes d'entrepôt sont servis en conséquence.

Art. 2. — Les fabricants de mistelles et de vins mutés qui, pour bénéficier de la détaxe prévue au décret du 29 août 1898, se placent sous le régime de l'entrepôt, sont, en principe, astreints à toutes les obligations imposées aux entrepositaires par l'article 5 du décret du 18 novembre 1903 (29 chaâbane 1321) et par le titre III de l'arrêté du 24 décembre suivant. — Cependant, ceux d'entr'eux qui mutent sur le lieu même de production, peuvent, provisoirement, être admis à bénéficier des tolérances suivantes : — 1° Les magasins ou enclos servant d'entrepôts ne sont pas obligatoirement isolés par la voie publique, mais les alcools et vins mutés qui y sont placés doivent être séparés des autres boissons ou liquides quelconques de manière à éviter toute confusion; — 2° La quantité minimum d'alcool entreposé peut être inférieure à vingt hectolitres.

Art. 3. — En outre des déductions prévues aux articles 25 et 32 de l'arrêté du 24 décembre 1903, les fabricants admis à l'entrepôt pour les alcools qu'ils destinent au mutage peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire qui ne peut, en principe, dépasser : 1° 5 p. 100 des alcools employés à la fabrication des mistelles blanches et des vins muscats; 2° 7 p. 100 des alcools employés à la fabrication des mistelles rouges et des vins de liqueurs autres que les muscats. — Les fabricants ou producteurs que la nature de leurs opérations amènerait à réclamer des déductions plus fortes peuvent être dégrevés jusqu'à concurrence des déchets réels, à la condition de laisser installer un ou plusieurs surveillants de l'administration dans les locaux pendant toute la durée des opérations, de rembourser au trésor les salaires de ces surveillants, de supporter les frais de transport, de nourriture et de logement et de se conformer, d'ailleurs, à toutes les prescriptions que le service leur tracerait en vue d'assurer la régularité des opérations et la constatation des déchets réels.

Art. 4. — Les vins mutés ne doivent parvenir au lieu d'exportation que sous le lien d'un acquit-à-caution établi et déchargé dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 24 décembre 1903, les dispositions contraires de l'article 6 du décret du 29 août 1898 étant implicitement abrogées par les articles 3, 4 et 10 du décret du 18 novembre 1903.

Art. 5. — Lorsque pour assurer la conservation des vins mutés entreposés, il est nécessaire de les suralcooliser, une déclaration doit être faite par écrit au receveur des contributions diverses quarante-huit heures au moins à

l'avance. L'opération, qui a lieu sous la surveillance des employés lorsqu'ils se présentent à la date, à l'heure et au lieu fixés dans la déclaration, ne peut sous aucun prétexte être avancée sans l'autorisation écrite du receveur. — En dehors de ces suralcoolisations, les seules opérations auxquelles peuvent être soumis, dans les entrepôts, les vins mutés destinés à l'exportation, sont les soutirages, les filtrages ou clarifications et les coupages de vins mutés à l'alcool entre eux. Toutes autres opérations telles qu'allongement, additions de matières sucrées, mises en fermentation, substitution d'autres liquides aux vins mutés, sont prohibées.

Art. 6. — Il sera tenu, pour chaque muteur, par le receveur des contributions diverses désigné, des comptes d'entrepôt : — Pour les alcools en nature ; — Pour les vins mutés. — Le compte des alcools en nature est chargé des quantités d'alcool pur contenues dans les esprits et eaux-de-vie reçus avec le crédit des droits, dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 24 décembre 1903. Il est successivement déchargé des quantités employées, dans les conditions réglementaires, au mutage ou à la suralcoolisation des moûts et de celles expédiées en nature sous le lien d'acquits-à-caution ou livrées à la consommation après acquittement du droit. — Le compte des vins mutés est tenu pour le volume de ces produits et pour leur richesse alcoolique. — Il est chargé : — Quant au volume : 1° du volume des moûts soumis au mutage ; 2° et du volume des esprits et eaux-de-vie versés sur les moûts à muter ou à suralcooliser. — Quant à l'alcool pur : 1° de la quantité d'alcool pur se trouvant dans les moûts immédiatement avant leur mutage ; 2° et de la quantité d'alcool pur contenue dans les esprits et eaux-de-vie versés, dans les conditions réglementaires, sur les moûts à muter ou à suralcooliser. — Ces comptes sont balancés après chaque inventaire et réglés dans la forme prévue par l'article 30 de l'arrêté du 24 décembre 1903. Toutefois, si la balance du compte des vins mutés fait apparaître un excédent en alcool et si cet excédent a pour cause des fermentations accidentelles dont le service des contributions diverses, avisé au moment où elles se sont produites, a été mis à même de constater la réalité et l'importance, l'excédent est purement et simplement ajouté aux charges.

Art. 7. — Sont punies des pénalités édictées à l'article 6 du décret du 2 mai 1898, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 29 août 1898, les infractions aux dispositions du présent arrêté, sauf celles touchant à la réglementation générale de l'entrepôt fictif des alcools et produits à base d'alcool qui sont passibles des pénalités établies par l'article 9 du décret du 18 novembre 1903. — Ce compte est balancé après chaque inventaire et est réglé dans la forme prévue à l'article 30 de l'arrêté du 24 décembre 1903.

Art. 8. — Le vinage en vue de l'exportation continuera à n'avoir lieu que dans les conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1898 (12 rabia-ettani 1316).

Art. 9. — Les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté ne seront appliquées qu'à compter du 1^{er} juillet 1904.

13 septembre 1904. — Décret relatif à l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 ; — Vu les décrets des 25 juillet 1860, 31 décembre 1864 et 30 septembre 1878 sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Le conseil d'État entendu ;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les immeubles domaniaux situés en Algérie, autres que les bois et forêts et les immeubles nécessaires à des services publics, sont affectés au développement de la colonisation. — Cette disposition s'applique en particulier aux terrains vagues et à l'état de broussailles clairsemées, situés en plaine appartenant à l'État, qui ne sont point actuellement soumis au régime forestier ou qui seraient ultérieurement déclassés. — Il peut être disposé de ces immeubles en vue du développement de la colonisation conformément aux règles ci-après.

Art. 2. — Les terres destinées à être livrées au peuplement par voie d'aliénation sont alloties sur les bases arrêtées par le gouverneur général.

Art. 3. — L'aliénation a lieu suivant décision du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement, par vente à prix fixe ou par vente aux enchères et, exceptionnellement, de gré à gré. — Quand l'intérêt de la colonisation l'exige, il peut être procédé par voie de concessions gratuites dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants. — Les deux tiers au moins des lots à vendre à prix fixe ou à concéder sont réservés aux immigrants.

Art. 4. — Ne peuvent être admis comme acquéreurs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, que les Français d'origine européenne et les Européens naturalisés jouissant de leurs droits civils et qui n'ont jamais été acquéreurs, concessionnaires ou cessionnaires à quelque titre que ce soit de terres de colonisation, sous réserve de l'exception prévue à l'article 11. — Préalablement à l'adjudication, à la signature de la vente ou à la concession, le soumissionnaire, l'acquéreur ou le demandeur en concession doit signer une déclaration portant qu'il remplit les conditions ci-dessus. — Aucune personne ne peut d'ailleurs acquérir deux lots dans une même vente à prix fixe ou aux enchères.

TITRE II

ALIÉNATION PAR VOIE DE VENTE A PRIX FIXE OU AUX ENCHÈRES

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux, détermine : — 1^o la date de l'ouverture et celle de la clôture des opérations de vente à prix fixe ainsi que les conditions de ces ventes; — 2^o la date et le cahier des charges des ventes par adjudication.

Art. 6. — La vente à prix fixe a lieu à bureau ouvert au bureau des domaines du chef-lieu du département. L'acte de vente établi par le receveur des domaines est signé séance tenante par l'acquéreur ou son mandataire. — Si deux ou plusieurs personnes se présentent simultanément pour acquérir le même lot, des enchères sont ouvertes entre elles et le lot est adjugé au plus offrant, qui signe immédiatement le procès-verbal d'adjudication établi par le receveur des domaines.

Art. 7. — Dans le cas de vente aux enchères, l'adjudication a lieu suivant les territoires devant le préfet ou devant le général ou leur délégué, assisté d'un représentant du service des domaines.

Art. 8. — La vente à prix fixe ou aux enchères est soumise à l'approbation du gouverneur général. — La décision du gouverneur doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication. — Passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la vente produit son plein et entier effet. — L'approbation ne peut être refusée que pour vice de forme ou violation des dispositions de l'article 4.

Art. 9. — L'arrêté du gouverneur général prévu à l'article 5 fixe la date et

les conditions des paiements qui sont effectués en un ou plusieurs termes, ainsi que les remises qui peuvent être accordées à l'acquéreur. Les contrats stipulent qu'il n'est pas perçu d'intérêt si les termes sont payés exactement à l'échéance et, qu'en cas de retards, chaque terme échu porte intérêt à 5 p. 100 à partir du jour de son exigibilité.

Art. 10. — L'acquéreur à prix fixe ou l'adjudicataire est tenu, sous peine de déchéance : 1° de payer le prix d'achat de sa terre comme il est dit à l'article 9; 2° de transporter son domicile sur la terre acquise dans les six mois du jour de l'achat; 3° d'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les dix années qui suivront sa mise en possession ou de se substituer une famille remplissant les mêmes conditions d'origine; 4° de se conformer aux conditions spécifiées dans le cahier des charges. — Dans la cas où l'acquéreur réside personnellement, la durée de l'obligation de résidence est réduite à cinq années s'il justifie avoir construit des bâtiments d'habitation et d'exploitation et fait sur son lot des améliorations utiles et permanentes d'une valeur importante. — La valeur minimum à l'hectare des améliorations à accomplir pour bénéficier de cette disposition est fixée par l'arrêté du gouverneur général prévu à l'article 5. Il est statué par arrêté du préfet ou du général, à qui sont fournies les justifications, sauf recours au conseil d'État, statuant au contentieux.

TITRE III

ALIÉNATION PAR LA VOIE DE LA CONCESSION GRATUITE

Art. 11. — Les concessions gratuites sont accordées par décret rendu sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur, après avis du gouverneur général, quand elles portent sur une étendue de plus de 200 hectares et lorsque même ayant une moindre étendue, elles portent à plus de 200 hectares la totalité de la superficie concédée au même colon. — Les autres concessions gratuites sont accordées directement par le gouverneur général qui peut déléguer ce droit au préfet ou au général commandant la division, suivant le territoire. — Il est délivré au concessionnaire un titre lui conférant la propriété de l'immeuble sous réserve des restrictions et des cas de déchéance ou de résolution prévus par les articles suivants.

Art. 12. — Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance : 1° de transporter son domicile dans la terre concédée dans les six mois à compter de la notification par la voie administrative de l'attribution de la concession; 2° d'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les dix années qui suivront sa mise en possession; 3° de se conformer aux obligations spéciales déterminées par le décret ou l'arrêté de concession. — L'acte de concession doit contenir, notamment, l'obligation pour le concessionnaire de construire sur son lot des bâtiments d'habitation et d'exploitation, d'y installer le bétail et l'outillage en rapport avec l'étendue de la concession et le mode de culture. Le concessionnaire qui, ayant rempli toutes les obligations ci-dessus, a, en outre, fait sur son lot des améliorations utiles et permanentes, et bâti des constructions d'une valeur importante, peut, après cinq ans, être affranchi de la condition de résidence à charge de rester personnellement responsable de la bonne exploitation des terres concédées pour le délai restant à courir. — La valeur minimum à l'hectare des améliorations à accomplir et des constructions à édifier pour bénéficier de la réduction de résidence est fixée par l'acte de concession. — Il est statué par un arrêté du préfet ou du général à qui sont fournies les justifications, sauf recours au conseil d'État statuant au contentieux.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALIÉNATIONS PAR VOIE DE VENTE OU PAR VOIE DE CONCESSION.

Art. 13. — Indépendamment des conditions fixées par le présent décret, les cahiers des charges déterminent les clauses spéciales de chaque vente à prix fixe ou aux enchères et de chaque concession.

Art. 14. — L'acquéreur à prix fixe, l'adjudicataire ou le concessionnaire qui a satisfait pendant trois ans au moins aux obligations des articles 10 et 12 peut céder ses terrains à toute personne réunissant les conditions exigées à l'article 4. — L'acte de cession est soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé la vente ou la concession. — Le concessionnaire se trouve substitué au cédant pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat et des conditions des articles 10 et 12.

Art. 15. — A défaut d'accomplissement des conditions déterminées par les articles 10 et 12, la déchéance est prononcée, après mise en demeure régulière, par décret pour les concessions accordées en cette forme, par arrêté du gouverneur général dans tous les autres cas, sous réserve du recours au conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 16. — Les cahiers des charges des ventes et des concessions contiennent une clause aux termes de laquelle l'État, soit en cas de déchéance prononcée, soit en cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, renonce à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire vis-à-vis des personnes qui auront consenti à l'acquéreur ou au concessionnaire des prêts hypothécaires destinés : 1° aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ; 2° à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes ; — L'acquéreur doit faire dresser un acte de prêt constatant la destination des fonds. L'emploi en est établi par quittance et autres documents probants produits au préfet ou au général. Un arrêté du préfet ou du général, statuant à cet égard, fixe, sauf recours au conseil d'État, le montant des fonds dont l'emploi est reconnu justifié.

Art. 17. — Si la déchéance est prononcée contre un acquéreur, l'immeuble est, dans tous les cas, mis en vente. — Si la déchéance est prononcée contre un concessionnaire, la mise en vente est ordonnée : 1° quand le montant des améliorations fixé par l'acte prononçant la déchéance est égal ou supérieur à 15 fr. par hectare ; 2° quand il y a des créanciers se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 16 ; sauf ces exceptions, les améliorations demeurent acquises à l'État à titre de dommages-intérêts. — L'acquéreur ou le concessionnaire déchu reste en possession jusqu'au jour de la vente.

Art. 18. — L'acte de déchéance est notifié par la voie administrative à l'acquéreur, au concessionnaire ou à ses ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les inscriptions. — Faute de recours dans le délai d'un mois, l'immeuble est repris par l'État, ou, suivant les cas, mis en vente. — La mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance avec indication des lieux, jour et heure de l'adjudication à l'acquéreur ou concessionnaire ou à ses ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les inscriptions. — La vente est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques. — Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées par l'article 4. L'acquéreur ou le concessionnaire déchu ne peut y prendre part.

Art. 19. — Le prix de l'adjudication est versé, dans le délai d'un mois, à la caisse du receveur des domaines. Il est retenu par l'État, déduction faite des sommes nécessaires au paiement des créances mentionnées à l'article 16

jusqu'à concurrence des sommes restant dues au domaine sur le prix de la vente résolue ou, s'il s'agit d'une concession, jusqu'à concurrence de la somme qui reste disponible après relèvement du montant des améliorations. — La partie du prix non retenue est consignée au compte de tous ayants droit.

Art. 20. — Avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation déterminées par les articles 10 et 12, l'immeuble aliéné par vente à prix fixe, par vente aux enchères ou par concession, ne peut être transmis par voie de cession à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'à celles remplissant les conditions de l'article 4. — Toute transmission de propriété effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de la vente ou de la concession. L'immeuble revient à l'État, sous réserve des droits réels régulièrement constitués. — Cette annulation est prononcée par décret ou par arrêté du gouverneur général, suivant les distinctions établies à l'article 15 ; la décision doit, sous peine de nullité, être notifiée au cédant et au cessionnaire un mois au plus après l'expiration du délai de dix ans fixé ci-dessus. Elle peut être déferée au conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 21. — Avant l'expiration du délai de dix ans fixé par les articles 10 et 12, les terrains vendus ou concédés ne peuvent, sous les sanctions prévues à l'article précédent, être loués à des indigènes.

Art. 22. — En cas de décès de l'acquéreur ou du concessionnaire, la condition de résidence peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Art. 23. — Les arrêtés de déchéance pris en exécution du présent décret sont mentionnés à la diligence du directeur des domaines en marge de la transcription de l'acte de vente ou du titre de concession dans le mois à partir du jour où ils sont devenus définitifs.

Art. 24. — Les titres de concession, les arrêtés prévus par les articles 5, 8, 10, 11, 12 et 16 du présent décret, les actes de cession et d'adjudication dans les cas prévus par les articles 14 et 17, sont publiés au *Bulletin officiel* de la préfecture et transcrits ou mentionnés sur les registres hypothécaires.

CHAPITRE V

ALIÉNATIONS DE GRÉ À GRÉ

Art. 25. — Les terres de colonisation qui, ayant été mises en vente à prix fixe ou aux enchères, n'ont pas trouvé acquéreur peuvent, à la suite de cette première tentative, être vendues de gré à gré à toute personne réunissant les conditions de l'article 4. La vente est soumise à l'approbation du gouverneur général.

Art. 26. — Des ventes peuvent en outre être consenties de gré à gré à tout acquéreur jouissant de ses droits civils après avis du conseil de gouvernement, aux conditions fixées par le gouverneur général : 1° pour les lots à affecter à des établissements industriels ; 2° pour les immeubles ruraux situés en territoire de commune mixte ou indigène dans les régions non encore colonisées. — La vente a lieu en conformité des dispositions des articles 18 et 19 du décret du 25 juillet 1860.

Art. 27. — Des échanges peuvent être réalisés sans distinction de personnes dans les cas et aux conditions déterminés par le décret du 25 juillet 1860. — Si les immeubles à céder par voie d'échange ont une valeur inférieure à 2,000 fr., et si l'expert de l'État est d'accord avec celui de l'échangiste pour la fixation de cette valeur, il n'y a pas lieu à nomination d'un tiers expert.

Art. 28. — Les terres de colonisation peuvent être mises, pour la création de villages, à la disposition des sociétés françaises ou de particuliers de nationalité française qui prendraient l'engagement : 1° de peupler ces villages.

en y installant des personnes réunissant les conditions exigées à l'article 4; 2° de transmettre gratuitement lesdites terres à ces personnes dans le délai de deux ans aux conditions prescrites par l'article 12, sans que ces sociétés ou particuliers puissent jamais devenir propriétaires des terres qui leur ont été remises à charge de transmission. — Les conventions à intervenir entre l'État et les sociétés ou particuliers sont approuvées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu. — Le peuplement doit être composé pour deux tiers au moins de Français immigrants et, pour le surplus, de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés déjà établis en Algérie. — Par exception et en vue de favoriser l'établissement d'industries spécialement utiles, le gouverneur général peut, le conseil de gouvernement entendu, autoriser la substitution d'immigrants étrangers aux immigrants français.

Art. 29. — Les actes de transmission réalisés par les entreprises de peuplement, en exécution des conventions passées entre elles et l'État, sont notifiés suivant le territoire au préfet ou au général commandant la division, qui les vise après s'être assuré de l'accomplissement des clauses imposées par lesdites conventions. — Ces actes tiennent lieu, pour les bénéficiaires, des titres de concession directement délivrés par l'État conformément à l'article 2.

Art. 30. — Si la transmission des terres n'est pas effectuée dans le délai de deux ans à partir du jour où la remise en a été faite aux intéressés, l'État reprend possession des lots non transmis.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Il n'est rien innové aux dispositions contenues dans le décret du 28 décembre 1900 en ce qui concerne les concessions d'immeubles domaniaux au profit des communes.

Art. 32. — Des concessions gratuites, dont l'étendue ne peut excéder 200 hectares, peuvent être accordées aux indigènes sans condition de résidence ni clauses résolutoires, à titre de récompense pour services exceptionnels. — Ces concessions sont accordées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Art. 33. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

6 mai 1904. — Décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Mascara (Oran).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes; — Vu la loi du 23 février 1881 qui a rendu applicables à l'Algérie les lois et décrets relatifs aux conseils de prud'hommes; — Vu la délibération du conseil municipal de Mascara en date du 3 février 1902; — Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 3 avril 1903; — Vu la délibération de la chambre de commerce d'Oran en date du 27 novembre 1902; — Vu la lettre du préfet d'Oran, en date du 18 décembre 1902; — Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 1903; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Il est créé à Mascara (Algérie) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

NUMÉROS des catégories	INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE DE PRUD HOMMES français		NOMBRE D'ASSESEURS musulmans	
		Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
		1 ^{re}	Bâtiment (entrepreneurs de), carriers, carrossiers, chaisiers, charpentiers, charrons, chauffourniers, menuisiers, meubles (fabricants de), peintres, dorateurs, vitriers, plâtriers, scieurs de long et à la mécanique, tailleurs de pierres, tonneliers.....	2	2
2 ^e	Ajusteurs, armuriers, bijoutiers, chaudronniers, étameurs, usines d'électricité, ferblantiers, plombiers, zingueurs, forgerons, graveurs, horlogers, maréchaux-ferrants, mécaniciens, orfèvres, serruriers.	2	2	»	»
3 ^e	Bouchonniers, bourreliers, brasseurs, cartonniers, chapeliers, cordonniers, corroyeurs, couturières, crin et alfa (fabricants de), distillateurs, eaux gazeuses (fabricants d'), imprimeurs, typographes et lithographes, lingères, liqueurs (fabricants de), meuniers, modistes, photographes, relieurs, selliers, tabacs (fabricants de), tailleurs, tanneurs, tapissiers, vermicelles (fabricants de).....	2	2	1	»
	TOTAUX.....	12		4	

Art. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes de Mascara s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire de la commune de Mascara. — Seront justiciables dudit conseil, les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'ateliers, contre-maitres, ouvriers et apprentis travaillant pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

Art. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Mascara préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de règlement pour son régime intérieur.

21 mai 1904. — Décret du bey modifiant le décret du 11 février 1902 sur le service télégraphique.

Vu le décret du 11 février 1902; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret du 11 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Des communications téléphoniques interurbaines, à heure fixe, peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent et dans la limite de la disponibilité habituelle des lignes.

— Elles bénéficient d'une réduction de moitié sur la taxe normale des communications ordinaires. — Lorsque les communications sont demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, les dépenses supplémentaires de personnel qu'elles entraînent sont à la charge des intéressés.

18 septembre 1904. — Décret rendant exécutoire en Algérie les lois et décrets relatifs au contrat d'association et à l'enseignement congréganiste.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre de l'instruction publique ;

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires en Algérie les lois et décrets ci-après désignés : — 1^o La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; — 2^o La loi du 4 décembre 1902 tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste ; — 3^o La loi du 17 juillet 1903 complétant l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation ; — 4^o La loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste ; — 5^o Le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; — 6^o Le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; — Le décret du 28 novembre 1902 qui modifie le paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

22 mai 1904. — Décret du bey relatif aux procédures d'appel ou d'évocation des décisions rendues en matière pénale.

Vu le décret du 18 mars 1896 réglementant la procédure devant les tribunaux régionaux et devant l'ouzara ; — Vu le décret du 8 février 1904, relatif à l'évocation des décisions rendues par les caïds ;

Art. 1^{er}. — Dans les cas d'évocation visés par l'article 39 de notre décret du 18 mars 1896, ou en cas d'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux, les parties sont citées, dans le plus bref délai, à comparaître devant l'ouzara. Elles ont la faculté soit de comparaître personnellement, soit de se faire représenter par un oukil, soit de déposer un mémoire dans lequel elles exposent leurs moyens de défense. La procédure suivie est réputée contradictoire dans ces différents cas.

Art. 2. — Tout oukil porteur des pièces d'un appelant sera, conformément à notre décret du 9 mai 1897, présumé avoir reçu mandat de le représenter devant l'ouzara pour l'affaire à laquelle lesdites pièces se rapportent. Cet oukil ne peut d'ailleurs faire un aveu, arguer de faux les pièces produites en justice ou accuser un tiers de faits pouvant entraîner contre lui l'application d'une peine, s'il ne justifie avoir reçu pour ce fait mandat exprès de celui qu'il représente. Le mémoire déposé par les parties à l'ouzara n'est soumis à aucune condition de forme, mais doit être, autant que possible, assorti de pièces justifiant les allégations qui y sont contenues.

Art. 3. — Lorsque l'appelant a comparu en état de détention devant le tribunal régional, le président de ce tribunal doit, dès qu'il est avisé de l'appel interjeté, faire comparaître le condamné à la première audience utile du tribunal et lui demander s'il désire être transféré devant l'ouzara, ou comparaître par oukil, ou se contenter de déposer un mémoire. Dans ce dernier cas il lui impartit un délai de quinzaine pour le dépôt. — Le tribunal donne acte à l'appelant de sa réponse et en dresse un procès-verbal qui doit être transmis dans le délai de 48 heures à la direction des services judiciaires. — Lorsque l'appelant manifeste l'intention de ne pas comparaître devant l'ouzara, la décision qui intervient sur appel est réputée contradictoire.

Art. 4. — L'article 36 du décret du 18 mars 1896 est ainsi complété : — Néanmoins, le condamné devra produire une caution personnelle ou pécuniaire, qui ne sera libérée qu'après décision sur appel. Dans le cas où cette caution ne serait pas fournie, le président du tribunal régional ou le caïd devra provoquer immédiatement des instructions de la direction des services judiciaires.

Art. 5. — Les procédures des caïds soumises à l'ouzara, sur évocation de notre premier ministre, conformément au décret du 8 février 1904, peuvent être jugées sur pièces, en l'absence des parties, dûment avisées de la date de l'audience.

22 mai 1904. — **Décret** portant modification au tableau n° 3 annexé au décret du 28 décembre 1901 sur la population de l'Algérie en ce qui concerne la commune de Saint-Cloud (*Mob.*, 15 juin 1904).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 28 décembre 1901, qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Algérie ; — Les propositions du préfet d'Oran ; — L'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le tableau n° 3, annexé au décret du 28 décembre 1901 susvisé, est rectifié conformément au tableau ci-annexé.

23 mai 1904. — **Décret du bey** ouvrant le bureau des douanes de la Chebba aux opérations d'exportation et de cabotage (*J. O. T.*, 8 juin 1904).

25 mai 1904. — **Décret du bey** interdisant les loteries et les maisons de jeux de hasard.

Art. 1^{er}. — Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. — Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis, sous forme de concours ou autrement, des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. — Les infractions à ces dispositions seront punies d'un emprisonnement de deux mois au moins à six mois au plus et d'une amende de 100 à 6.000 francs. Dans tous les cas, seront saisis et confisqués, tous les meubles ou marchandises mis en loterie, tous les instruments, ustensiles, appareils et

fonds destinés au service des loteries. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation sera remplacée par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble. — En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double du maximum.

Art. 4. — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries tunisiennes, françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui, même de bonne foi, auront mis en vente, colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, prospectus, affiches ou tout autre moyen de publicité auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, ou publié les numéros gagnants des loteries prohibées, et généralement les intermédiaires de ces loteries, seront punis d'un emprisonnement de 15 jours au moins et de 3 mois au plus, et d'une amende de 100 à 2.000 francs. Les billets de loterie, avis, prospectus et affiches seront saisis et confisqués. — L'infraction prévue par le paragraphe 2 du présent article existe, par cela seul qu'il y a eu, soit mise en vente, soit colportage, soit distribution des billets, soit publication d'une loterie prohibée et bien qu'il n'ait pas été procédé au tirage au sort offert au public. — Il sera fait application, s'il y a lieu, de la dernière disposition de l'article précédent.

Art. 5. — Sont exceptés des dispositions des articles précédents : 1° les valeurs à lots autorisées en France par les lois spéciales d'émission. Les conditions déterminées par ces lois, notamment en ce qui concerne la valeur du titre, son revenu annuel, l'importance des gains aléatoires, le nombre des tirages au sort et le taux des remboursements devront d'ailleurs être strictement observées ; — 2° Les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par un arrêté de notre premier ministre

Art. 6. — Ceux qui, sans autorisation spéciale de notre premier ministre, qui pourra toujours être retirée sans avis préalable, auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous les administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 à 6.000 francs. — Est considéré comme maison de jeu, tout établissement ouvert au public qui y vient dans le but principal de s'y livrer à des jeux de hasard et qui a un caractère de permanence ou d'habitude. — Sont qualifiés jeux de hasard, les jeux dans lesquels le gain de la partie est entièrement indépendant de l'habileté des joueurs.

Art. 7. — Les tribunaux prononceront en outre des condamnations spécifiées par l'article 6 du présent décret, la confiscation des fonds qui ont été saisis comme exposés au jeu, des meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Art. 8. — Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou des jeux de hasard seront punis d'une amende de 6 à 10 francs. En cas de récidive, l'amende devra être élevée au double du maximum et il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de 1 à 15 jours. — Dans les deux cas, la confiscation des tables, instruments, appareils de loterie ou de jeux établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que des enjeux, fonds, objets proposés comme enjeu sera ordonnée par le tribunal.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables à la répression des infractions prévues au présent décret.

Art. 10. — Le décret du 23 juillet 1884 relatif aux loteries et jeux de hasard est abrogé.

31 mai 1904. — Décret du bey modifiant le décret du 19 mars 1903 sur l'attribution des bureaux de tabac.

Vu le décret du 19 mars 1903 (20 hidjé 1320) réglementant le mode d'attribution des bureaux de tabac; — Sur la proposition de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 2 du décret susvisé du 19 mars 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débits de la première catégorie ne peuvent être attribués qu'aux candidats agréés par ladite commission, entre lesquels l'administration choisit en tenant compte de leurs droits, de leurs besoins et de leurs charges, et eu égard à l'importance du débit vacant ».

3 juin 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un poste de commissaire central adjoint à Alger.

Vu le décret du 26 février 1898 ainsi conçu : — « Le gouverneur général de l'Algérie aura dans la colonie, en matière de police, les mêmes attributions que le ministre de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur les questions relatives à l'organisation des commissariats de police et procédera à la nomination des titularisés » ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Il est créé à Alger un poste de commissaire central adjoint.

Art. 2. — Le commissaire central adjoint de la ville d'Alger est chargé particulièrement, sous l'autorité du commissaire central, du contrôle permanent des agents préposés à la surveillance de la voie publique, des grands services d'ordre et des opérations d'ensemble sur la voie publique. — Il s'assurera de la régularité du service tant dans les commissariats de police que dans la rue et tous autres lieux publics, par de fréquentes inspections de jour et de nuit. — Il supplée le commissaire central en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 3. — Le traitement du commissaire central adjoint de la ville d'Alger est fixé à 4,500 fr. au minimum et 5,000 fr. au maximum, indépendamment des indemnités correspondantes pour frais de bureau.

7 juin 1904. — Arrêté du gouv. gén. instituant un concours pour le recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils d'Algérie.

Vu l'article 3 du décret organique du 23 décembre 1874 sur le service de l'assistance publique en Algérie; — Vu l'arrêté gouvernemental du 27 avril 1875, réglant le mode de nomination du personnel des hôpitaux et hospices; — Vu l'arrêté gouvernemental du 26 février 1886, portant modification à cet arrêté; — Vu l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1900 portant délégation d'attributions aux préfets;

Art. 1^{er}. — A dater du présent arrêté, les médecins, médecins suppléants, chirurgiens et chirurgiens adjoints des hôpitaux civils d'Alger, Bône, Constantine, Philippeville et Oran seront recrutés par voie de concours ouvert à Alger, et dont les règles sont déterminées par un arrêté spécial. — L'arrêté

portant ouverture du concours déterminera le nombre maximum des admissions à prononcer.

Art. 2. — Pour être admis à prendre part à ce concours, les candidats devront justifier : 1° qu'ils sont Français jouissant de leurs droits ; 2° qu'ils sont docteurs en médecine d'une faculté française ; 3° qu'ils ont deux ans d'exercice comme docteur en médecine, soit en France, soit en Algérie ou dans les colonies françaises.

Art. 3. — Ils devront déposer à la préfecture du département de leur domicile, un mois avant l'ouverture du concours, en même temps que leur demande : 1° leur acte de naissance dûment légalisé ; 2° leur diplôme de docteur en médecine ; 3° un certificat de bonne vie et mœurs, ayant moins d'un an de date ; 4° les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus. Les dossiers ainsi établis seront, dès l'expiration du délai, transmis par le préfet au gouverneur général qui arrêtera définitivement la liste des candidats.

Art. 4. — Le jury du concours est composé : 1° du directeur de l'école de médecine, président ; 2° de deux professeurs ou professeurs suppléants à l'école de médecine désignés par le gouverneur général, sur la présentation du recteur ; 3° de deux médecins ou chirurgiens examinateurs suppléants désignés par le gouverneur général, sur la présentation du médecin délégué de l'hôpital civil d'Alger et la proposition du préfet d'Alger. Le jury devra comprendre au moins trois médecins ou trois chirurgiens, suivant que les places mises au concours sont des places de médecins ou de chirurgiens.

Art. 5. — Pour les candidats aux emplois de médecins, le concours comprendra les épreuves suivantes : — 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie ; 2° une composition écrite sur un sujet de pathologie médicale ; 3° une composition écrite sur une question générale de thérapeutique. Quatre heures seront accordées aux candidats pour chacune de ces compositions. — 4° Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés ; et sur l'autre, une consultation écrite pour la rédaction de laquelle une heure est accordée.

Art. 6. — Pour les candidats aux emplois de chirurgiens, le concours comprendra les épreuves suivantes : 1° une composition écrite sur un sujet de pathologie chirurgicale ; 2° une composition écrite sur un sujet de pathologie chirurgicale ou obstétricale ; quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune de ces compositions ; 3° une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades, dont un sera un sujet d'obstétrique ; un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur des sujets examinés ; et sur l'autre, une consultation écrite, pour la rédaction de laquelle une heure sera accordée ; 4° deux opérations pratiquées sur un cadavre, à l'amphithéâtre de l'hôpital civil d'Alger.

Art. 7. — A la suite du concours, le jury présentera à la nomination du gouverneur général les candidats qui auront le nombre de points le plus élevé.

Art. 8. — L'arrêté du 29 décembre 1900 est abrogé, en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

19 juin 1904. — Décret du bey portant organisation du contrôle financier du syndicat général obligatoire des viticulteurs.

Vu le décret du 3 novembre 1890 sur les attributions de la direction de l'agriculture et du commerce ; — Vu la loi du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Tunisie ; — Vu le décret du 3 mars 1892 portant règlement d'administration publique au sujet du syndicat général obligatoire des viticulteurs en Tunisie ; — Vu l'article 14 de ce décret spécifiant que le trésorier du syndicat sera soumis à toutes les obligations imposées aux receveurs des municipalités et notamment à la vérification des inspecteurs du service de la direction des finances ; — Vu le décret du 28 juin 1900 plaçant les comptables des communes sous la direction et le contrôle permanent du directeur des finances et les soumettant aux vérifications de ses inspecteurs ; — Vu le décret du 29 juin 1900 qui a placé sous le même contrôle permanent et soumis aux mêmes vérifications les comptables des établissements publics de l'État ; — Vu le décret du 26 mai 1901 autorisant le syndicat des viticulteurs à recouvrer directement les taxes viticoles dues par les justiciables des tribunaux français ; — Vu notamment l'article 4 de ce décret portant « qu'un décret ultérieur règlera le mode d'exécution du contrôle financier de l'État sur les opérations du syndicat » ; — Vu l'avis du directeur de l'agriculture et du commerce et du directeur des finances ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le syndicat général obligatoire des viticulteurs de Tunisie est, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paiements, la tenue des écritures, l'intégrité de la caisse, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placé sous le contrôle permanent du directeur des finances et soumis à la vérification de ses inspecteurs. — Toutes les écritures comptables sont établies et signées par le trésorier. Celui-ci est tenu de communiquer aux inspecteurs, à toute demande, les livres, pièces et documents divers établis au syndicat. A cet effet, son bureau est ouvert aux mêmes jour et heure que la recette générale des finances. — Le trésorier peut, avec l'adhésion du syndicat, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un agent astreint à un cautionnement. Mais il ne peut déléguer sa signature en ce qui concerne les pièces justificatives de mouvements de fonds. Il demeure responsable de la gestion de son délégué.

Art. 2. — Le rôle annuel des taxes viticoles préparé par le président du syndicat est rendu exécutoire par Nous, sur la proposition du directeur de l'agriculture et du commerce. Il parvient au trésorier par l'intermédiaire du directeur des finances. Le même mode de transmission est suivi pour tous autres titres de recouvrement s'il en est établi. — Les propositions budgétaires du syndicat sont transmises, avant le 1^{er} novembre de chaque année, au directeur de l'agriculture et du commerce pour approbation. Ce budget est publié au *Journal officiel*, de même que son règlement. Il est donné immédiatement avis au directeur des finances par le directeur de l'agriculture et du commerce de toutes les modifications au budget du syndicat qu'il aura autorisées en cours d'exercice.

Art. 3. — Le directeur des finances se fait remettre par le trésorier du syndicat, avec les justifications qu'il détermine, tous les mois, un bordereau détaillé de comptabilité, et, en fin d'année, un compte annuel. — Les bordereaux et le compte annuel sont fournis en deux originaux. Le directeur des finances remet, après vérification, l'un de ces originaux au directeur de l'agriculture et du commerce en vue de la surveillance administrative du syndicat. — Il accuse réception au trésorier des pièces justificatives de recettes et de dépenses qu'il admet comme régulières et lui en délivre un quitus provisoire.

Art. 4. — Le compte d'exercice que le trésorier est tenu de présenter chaque année en exécution de l'article 88 du décret du 1^{er} avril 1885 et de l'article 14 du décret du 3 mars 1892, sera désormais fourni au directeur des finances et en double expédition, le 15 avril au plus tard. Il sera appuyé :

1° d'un état de cotes régulièrement admises en non-valeurs avec l'autorisation du directeur de l'agriculture et du commerce; 2° d'un relevé nominatif de toutes les cotes et créances restant à recouvrer; 3° d'un tableau des dettes ou charges laissées par les exercices clos. — Une expédition rectifiée du compte sera renvoyée au trésorier pour être produite à la réunion générale des syndics qui se tient au mois d'octobre de chaque année. — Une copie de la délibération par laquelle l'assemblée aura statué sur le compte sera ultérieurement adressée par le président du syndicat à la direction des finances qui la joindra à l'expédition du compte de gestion qu'elle doit conserver et y rattacher les pièces justificatives produites à l'appui des comptabilités périodiques.

Art. 5. — Les comptes annuels et d'exercice du trésorier et les pièces justificatives sont déposés à la direction des finances à ses archives, dans la même forme que les documents des comptables de l'État.

Art. 6. — Au vu des comptabilités mensuelles et des comptes annuels, le directeur des finances prescrit au trésorier toutes régularisations nécessaires. Ses décisions sont exécutoires par provision, nonobstant contredit ou opposition et sauf restitution ultérieure au comptable, sans intérêts et pourvu qu'il en ait fait la demande dans les deux mois de la notification de la décision, du montant des sommes qu'il aura acquittées à titre de forcements de recettes ou de rejets de dépenses reconnus indûments prescrits.

Art. 7. — Le trésorier tient obligatoirement les documents de comptabilité suivants : — 1° Un registre à souche sur lequel il prend charge sans aucun délai de toutes les sommes qu'il reçoit pour le compte du syndicat et dont il délivre immédiatement quittance. — Chaque enregistrement en recette est précédé d'un numéro d'ordre et fait ressortir la date de l'opération, le nom de la partie versante, l'objet du versement et le montant de la somme versée. Cette dernière somme est d'ailleurs tirée hors ligne dans les colonnes disposées à cet effet. Une colonne spéciale est affectée à l'inscription de chaque nature de produits : (1° taxes viticoles recouvrées directement par le trésorier; 2° taxes viticoles recouvrées par les caïds; 3° autres produits budgétaires; 4° frais de poursuites; 5° opérations d'ordre). Il sera tenu un registre à souche par exercice : il en résultera que du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année deux registres seront en cours, l'un afférent à l'exercice portant le millésime de l'année courante, l'autre s'appliquant à l'exercice précédent. Les opérations d'ordre seront toujours inscrites au registre de l'année courante. — 2° Un registre à souche spécial pour l'établissement des quittances de cotes dues par les justiciables des tribunaux tunisiens. Le montant de ces quittances devant être recouvré par les caïds, elles sont établies d'avance et le registre dont elles sont extraites n'a que la valeur d'un document d'ordre. — 3° Un journal des dépenses tenu à feuille ouverte, sur lequel il inscrit au fur et à mesure des paiements, toutes les dépenses qu'il fait pour le compte du syndicat. — Chaque enregistrement est précédé d'un numéro d'ordre et fait ressortir : la date de l'opération, le nom de la partie prenante, l'objet de la dépense, le nombre et la nature des pièces justificatives. Le montant de la dépense est tiré hors ligne dans des colonnes disposées à cet effet. Une colonne spéciale est affectée à chaque nature de dépense. Le journal des dépenses est tenu par exercice, d'après les règles indiquées plus haut pour le registre à souche des recettes. — 4° Un compte spécial des cotes dont le recouvrement est confié aux caïds. Il inscrit à l'actif de ce compte le montant de toutes les quittances remises à la direction des finances en vue de recouvrement et au passif de tous les versements qui lui sont faits de ce chef par le receveur général des finances. — 5° Un compte courant de dépôt à la recette générale des finances. — Les bordereaux mensuels de comptabilité, les comptes d'année et d'exercice et leurs annexes seront établis sur des formules dont le modèle sera fourni par la direction des finances. — Tout trésorier non

réélu ou désirant résigner ses fonctions doit établir contradictoirement avec son successeur, un compte des opérations de l'année en cours qui fera notamment ressortir : 1° le solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente ; 2° le montant des recettes effectuées depuis le 1^{er} janvier ; 3° le montant des dépenses payées depuis la même date ; 4° le montant des sommes ou valeurs remises au nouveau trésorier ; 5° et, s'il y a lieu, le déficit existant dans la caisse. — En cas d'empêchement, l'ancien titulaire pourra se faire représenter à la remise du service par un mandataire ; à défaut, la remise aurait lieu en présence d'un délégué spécial désigné par le directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 8. — Les fonds recouverts par le trésorier et dont celui-ci n'aurait pas l'emploi immédiat seront déposés en compte courant à la recette générale des finances. Ces dépôts ne seront pas productifs d'intérêts. Les retraits se feront sur la production d'une quittance extraite du registre à souche du trésorier et d'une demande de remboursement établie par le président et dûment visée par le directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture et du commerce et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1905.

28 juin 1904. — Décret portant qu'un officier de l'armée pourra, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, être provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix dans la poste de Colomb-Béchar (territoires du sud).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et le décret du 10 août 1875 sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'administration de la justice dans les territoires des postes de Colomb-Béchar, de Ben-Zireg, de Taghit, d'Igli et de Beni-Abbès, appartenant à la division d'Oran ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix dans le poste de Colomb-Béchar, un officier de l'armée pourra, sur la proposition du procureur général près la cour d'appel et par arrêté du gouverneur général, y être provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix, par application de l'article 16 du décret susvisé du 10 août 1875.

Art. 2. — Le poste de Colomb-Béchar reste rattaché, pour l'administration de la justice, au tribunal de Mascara.

Art. 3. — La compétence du juge de paix militaire de Colomb-Béchar est limitée au territoire du cercle de ce nom, qui comprend les postes de Colomb-Béchar, de Ben-Zireg, Taghit, Igli et Beni-Abbès.

30 juin 1904. — Décret du bey sur les bureaux de placement.

Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de notre premier ministre.

Un délai de 30 jours est accordé aux tenanciers actuels de bureaux de placement pour se pourvoir de la dite autorisation.

Art. 2. — La demande à fin d'autorisation sera faite sur papier timbré et indiquer : 1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur; 2° les conditions dans lesquelles il se propose d'exercer son industrie. — Le demandeur y joindra : 1° un extrait de son acte de naissance et de son casier judiciaire; 2° un certificat de moralité délivré par le commissaire de police de son arrondissement; 3° un plan du local où il se propose d'établir son bureau, local qui devra présenter toutes les conditions nécessaires au point de vue de l'hygiène, de l'ordre et de la morale.

Art. 3. — L'autorisation est personnelle au demandeur et pour un local déterminé. Dans le cas où le tenancier d'un bureau de placement voudrait changer de local il devra adresser une nouvelle demande accompagnée d'un plan du nouveau local. Il ne pourra transférer son bureau qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

Art. 4. — Les tenanciers de bureaux de placement ne pourront installer aucune succursale soit dans la localité où ils sont autorisés, soit dans toute autre localité. Ils ne pourront également faire gérer leur bureau par qui que ce soit.

Art. 5. — Tout tenancier de bureau de placement devra tenir un registre qui sera coté et paraphé sur chaque feuille par le commissaire de police chargé du service administratif et soumis au visa de ce fonctionnaire du 1^{er} au 5 de chaque mois. Ce registre, qui sera représenté à toute réquisition des agents de l'autorité, ne devra contenir aucun renvoi, rature, grattage ni interligne, et sera constamment tenu à jour.

Art. 6. — Aucune personne ne pourra être placée, sans avoir, au préalable été inscrite sur le registre dont il est question à l'article 5. L'inscription mentionnera la date, les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité. Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur, sans l'assentiment du postulant; elles lui seront, en tous cas, restituées à la première réquisition.

Art. 7. — Le droit d'inscription est fixé à cinquante centimes et ne sera perçu qu'une seule fois. — Le droit de placement sera perçu à raison de 10 p. 100 à prélever sur le premier mois de salaire ou d'appointements touchés en espèces par la personne placée; il ne pourra être exigé sur l'évaluation approximative de la nourriture ou des étrennes dont pourrait bénéficier la personne placée. — S'il s'agit d'une place aléatoire, c'est-à-dire d'une place obtenue pour une durée moindre d'un mois, le 10 p. 100 à percevoir ne pourra l'être que sur les gages des journées de travail effectuées.

Art. 8. — Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription un bulletin à souche portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement. Cette avance sur le droit de placement sera restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où il se sera fait inscrire. En cas de refus de restitution, la contestation sera portée, sans délai, devant le commissaire de police, chargé du service administratif, qui dressera procès-verbal.

Art. 9. — Le tarif du droit de placement ne pourra, en aucune façon, être modifié par le placeur; il ne sera dû qu'autant qu'il aura procuré un emploi et ne lui sera définitivement acquis que huit jours après la prise de possession dudit emploi. Aucune autre somme que celles indiquées aux articles 7 et 8 ne pourra être perçue à quelque titre que ce soit, tant par le placeur que par une personne interposée.

Art. 10. — Le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra

toujours être payé au placeur par le maître ou patron et imputé sur les gages ou salaire de la personne placée.

Art. 11. — Il est interdit aux placeurs de donner à boire, à manger et à loger dans le local où est établi le bureau. Il leur est également interdit d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer, ou d'employer des manœuvres tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 12. — Il est interdit à tout placeur de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs, et en particulier d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, ou d'envoyer des majeurs dans des maisons mal famés sans les en avoir avisés.

Art. 13. — Le tarif des droits d'inscription et de placement devra toujours être affiché ostensiblement dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Art. 14. — En aucun cas, l'autorisation de tenir un bureau de placement ne pourra être accordée : 1^o aux individus condamnés pour crimes de droit commun ; 2^o aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, aux mœurs ou à la morale publique, excitation de mineur à la débauche, tenue de maison de jeu de hasard, vagabondage, mendicité, falsification de denrées alimentaires. — L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits si pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 15. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un tenancier de bureau de placement, entraîneront de plein droit, et pendant le même délai, l'interdiction de tenir un bureau à partir du jour où les condamnations seront devenues définitives. — Le placeur condamné à un emprisonnement de plus de cinq jours pour contravention au présent décret sera également frappé de cinq ans d'incapacité.

Art. 16. — L'autorisation de tenir un bureau de placement ne pourra également être accordée aux mineurs non émancipés et aux interdits.

Art. 17. — Il est formellement interdit à tout placeur d'employer, sans autorisation, dans son bureau, une personne quelconque. Les placeurs en instance d'autorisation devront joindre à leur demande l'état civil des personnes qu'ils veulent employer. Toute mutation dans le personnel devra faire, au préalable, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 18. — Toute infraction aux dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent décret sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr. En cas de récidive, la peine pourra être élevée de un à trois mois et l'amende de 50 à 500 fr.

Art. 19. — Les contraventions aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 17 seront punies d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites correctionnelles pour escroquerie ou attentat aux mœurs qui pourraient être encourues. En cas de récidive dans les douze mois, le maximum des deux peines sera appliqué au contrevenant.

Art. 20. — Les peines visées aux articles 18 et 19 sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au placeur.

Art. 21. — L'article 463 du Code pénal français est applicable à tous les délits et contraventions prévus par le présent décret.

Art. 22. — Notre premier ministre pourra ordonner la fermeture pour une durée maxima de trois mois de tout bureau de placement dont le tenancier aura été condamné à l'emprisonnement pour infraction aux prescriptions du présent décret.

6 juillet 1904. — Décret du bey interdisant l'abatage des vaches et brebis pleines.

Considérant que l'intérêt de l'agriculture aussi bien que celui de l'alimentation publique prescrit de veiller à la conservation des bêtes reproductrices ; — Sur le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'abatage des vaches et brebis pleines est formellement interdit dans toute la Tunisie.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants traduits devant les tribunaux compétents en conformité du décret du 13 janvier 1893. — Toute infraction sera punie d'une amende de 16 à 100 fr. En cas de récidive dans le courant de la même année, l'amende sera de 100 à 200 fr. et il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de 6 à 15 jours. — Les viandes provenant de l'abatage des vaches et brebis pleines seront saisies et pourront être, après avis du vétérinaire, attribuées aux établissements de bienfaisance. Dans le cas où elles ne pourront être examinées par un vétérinaire, elles seront détruites aux frais du contrevenant.

Art. 3. — L'article 463 C. pén. français est applicable aux cas prévus par le présent décret.

6 juillet 1904. — Décret du bey réglant la procédure de l'enquête relative à la constitution des périmètres d'interdiction de défrichement.

Vu le décret du 26 juillet 1903 relatif à la conservation des forêts et notamment les articles 13, 14 et 15 de ce décret ; — Considérant qu'il importe de régler la procédure de l'enquête prescrite par l'article 13 de ce décret pour la constitution des périmètres de protection où il peut être fait opposition au défrichement des bois des particuliers ;

Art. 1^{er}. — L'enquête prescrite par l'article 13 du décret du 26 juillet 1903 sera ordonnée par arrêté de notre directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. — Elle aura lieu au siège du contrôle civil. Sa durée sera de deux mois.

Art. 3. — La date de l'ouverture de l'enquête sera portée à la connaissance du public par un avis inséré au moins dix jours à l'avance au *Journal officiel* (éditions française et arabe). Elle sera affichée dans le prétoire de la justice de paix, ainsi qu'au lieu habituel des publications du contrôle civil. Elle sera en outre publiée par voie de criée sur les marchés de la région, par les soins et à la diligence du caïd.

Art. 4. — Le contrôleur civil, en qualité de commissaire enquêteur, tiendra pendant la durée de l'enquête à la disposition du public le plan du périmètre proposé et le dossier de l'affaire. — Il recevra les observations et réclamations des personnes intéressées sur un registre coté et paraphé. Les observations et les réclamations faites par écrit y seront annexées. — Le registre d'enquête

sera arrêté à l'expiration du délai de deux mois par le contrôleur civil et renvoyé avec le dossier de l'affaire au directeur de l'agriculture et du commerce.

9 juillet 1904. — Décret du prés. de la Rép. fr. fixant la quantité de vin de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en franchise en France, du 1^{er} août 1904 au 31 juillet 1905.

Sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture. — Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France; — Vu, notamment, l'article 5, § 2, de ladite loi portant que, chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1 et 2 de ladite loi; — Vu les statistiques fournies par le résident général;

Art. 1^{er}. — Est fixée à 220,000 hectolitres la quantité de vin de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France du 1^{er} août 1904 au 31 juillet 1905, dans les conditions de la loi susvisée.

11 juillet 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un corps de cavaliers indigènes des eaux et forêts.

Vu le décret du 26 juillet 1901 sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie; — Vu les articles 3 et 5 de la loi forestière algérienne en date du 21 février 1903 réglant la nomination des gardes indigènes des eaux et forêts; — Vu l'article 1^{er} § 32 de l'arrêté du 29 décembre 1900 donnant aux préfets le pouvoir de statuer sur la nomination et l'avancement de ces préposés;

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps de « cavaliers indigènes des eaux et forêts » destinés à suppléer les gardes indigènes dans tout ce qui n'est pas relatif à la poursuite des délits. — Les cavaliers indigènes des eaux et forêts sont recrutés parmi les candidats âgés de plus de 22 ans et de moins de 30 ans, connaissant la langue française et possédant les aptitudes exigées pour les gardes indigènes. — Ils sont nommés par le gouverneur général et sont commissionnés, mais non assermentés. Ces employés reçoivent un traitement annuel de 400 fr. soumis à la retenue pour la retraite. Ils sont tenus de posséder un cheval et reçoivent les mêmes allocations et indemnités que les gardes indigènes. Ils reçoivent, à titre de première mise, la tenue réglementaire réglée par l'article 2 de l'arrêté gouvernemental du 9 mai 1904.

Art. 2. — Les cavaliers indigènes ayant au moins un an de service et moins de 35 ans d'âge pourront, aux termes de l'article 3 de la loi forestière du 21 février 1903, être admis comme gardes indigènes.

Art. 3. — Les « gardes indigènes des eaux et forêts » sont nommés par le gouverneur général, commissionnés et assermentés. Ils n'auront droit à la tenue de première mise que s'ils ne l'ont pas reçue comme cavaliers.

Art. 4. — Les traitements annuels des gardes indigènes sont fixés, comme par le passé, à : 500 fr. pour la troisième classe ; 550 fr. pour la deuxième

classe; 600 fr. pour la première classe. — Mais une haute paye de 10 fr. par mois, non soumise à la retenue et n'intervenant pas dans le calcul de la retraite, peut être allouée aux gardes de première classe bien notés, ayant au moins dix ans de services comme gardes indigènes. — Les allocations et indemnités diverses attribuées aux gardes indigènes par les arrêtés gouvernementaux du 20 mai 1903 et du 30 janvier 1904 sont maintenues, sauf pour l'indemnité de logement, qui est portée à 100 fr. par application de l'article premier de l'arrêté ministériel du 9 août 1893.

Art. 5. — Les « chaouchs » attachés comme interprètes dans les bureaux des trois conservations et dans ceux de l'inspection d'Alger sont recrutés dans les mêmes conditions que les cavaliers indigènes. Leur traitement annuel est de 600 fr. et ils reçoivent une indemnité de résidence de 300 fr. non soumise à la retenue pour la retraite. Ils reçoivent, à titre de première mise, une tenue réglementaire, s'ils n'ont pas déjà reçu cette tenue comme cavaliers indigènes ou comme gardes indigènes.

Art. 6. — Le gouverneur prononce les nominations, avancements, mise à la retraite, radiations des cadres et révocations dans le personnel indigène. — Toutes les autres décisions (mutations, peines disciplinaires, récompenses, etc.) sont de la compétence des conservateurs.

26 juillet 1904. — Décret du bey portant création d'un fonds de réserve pour faire face aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer à la charge de l'État.

Considérant que les insuffisances d'exploitation du second réseau de chemin de fer sont directement à la charge du trésor de la Régence et qu'il importe, pour parer à ces insuffisances, de créer une réserve analogue à celles constituées pour les autres réseaux; — Sur le rapport de notre directeur des finances et de notre directeur général des travaux publics;

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds de réserve pour faire face aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer qui sont à la charge de l'État.

Art. 2. — Ce fonds de réserve sera alimenté: 1^o par la part revenant à l'État sur les excédents de recettes des chemins de fer; 2^o par les intérêts de cette part capitalisée. — Il cessera de croître quand il aura atteint trois millions de francs et devra être reconstitué à ce chiffre lorsqu'il aura été réduit par des prélèvements destinés à combler les insuffisances.

Art. 3. — Les excédents en provenance de l'exercice 1903 constitueront la première dotation du fonds de réserve défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE



TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TOME VINGTIÈME



ANNÉE 1904



REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGTIÈME

ANNÉE 1904

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Droit musulman. — Contribution du droit musulman aux progrès du droit comparé, par M. Paul PIC, professeur à la faculté de droit de Lyon.....	241
— — — Essai de codification du droit musulman algérien, par M. Ed. NORÈS, juge suppléant au tribunal civil de Constantine (<i>suite</i>) 12, 23, 37, 73, 105, 113, 190,	233
— — — Étude sur la nature juridique du hobous, par M. Marcel MORAND, professeur à l'école de droit d'Alger..... 85, 127,	145
Législation algérienne. — La loi du 30 août 1883 et le décret du 26 mars 1904, par M. Emile LARCHER, professeur à l'école de droit d'Alger.....	79
— — — Les indigènes musulmans et les syndicats professionnels, par M. Emile LARCHER, professeur à l'école de droit d'Alger.	41
— — — Le régime foncier en territoire de commandement et l'article 16 de la loi du 16 février 1897, par M. Emile LARCHER, professeur à l'école de droit d'Alger.....	94

	Pages
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1903, par M. Paul LACOSTE, professeur à la faculté de droit d'Aix.....	1
Tribunaux répressifs. — Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie (commentaire du décret du 9 août 1903), par M. Gilbert MASSONIÉ, avocat, docteur en droit..... 45, 61, 155, 177, 209,	250

BIBLIOGRAPHIE

L'AFRIQUE CHRÉTIENNE, par Dom H. LECLERCQ, bénédictin de Farnborough. — 2 vol. in-12 de la <i>Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique.</i> — Prix : 7 fr. — Librairie Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.....	210
L'ALGÉRIE, par Maurice WAHL, inspecteur général honoraire de l'instruction publique aux colonies. — 4 ^e édition, mise à jour par M. A. BERNARD, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. — 1 vol. in-8 ^e de la <i>Bibliothèque d'histoire contemporaine.</i> — Prix : 5 fr, — Félix Alcan, éditeur.....	24
L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DE L'ALGÉRIE, par Robert PÉRINGUEY, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Alger. — Paris, 1904 ; Jouve, éditeur.....	264
COURS DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES, avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public, par Th. DUCROCQ, professeur honoraire à la faculté de droit de l'université de Paris, doyen honoraire et ancien bâtonnier de Poitiers, correspondant de l'Institut, etc. — 7 ^e édition. — Tome v. — <i>L'Etat, dette publique et impôts</i> , par Th. DUCROCQ et Eugène PETIT, professeur à la faculté de droit de l'université de Poitiers, etc. — Fontemoing, éditeur, Paris.....	208
DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIVE, par Paul LACOSTE, professeur à la faculté de droit d'Aix. — 2 ^e édition, revue et augmentée. 1 fort vol. in-8 ^e . — Larose, 1904.....	111
ESSAI SUR LES TUTEURS DE FAIT, par Paul SÛMIEN, docteur en droit. — Larose, 1904.....	112
PRINCIPES DE COLONISATION ET DE LÉGISLATION COLONIALE, par Arthur GIRAULT, professeur d'économie politique à l'université de Poitiers. — 2 ^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — Tome II. — Larose, éditeur, rue Soufflot, Paris...	207
RÉPERTOIRE FORMULAIRE A L'USAGE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES ET DES ADMINISTRATEURS DE COMMUNE MIXTE, OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, par CURA, substitut du procureur de la République à Blida. — 1 vol. de 640 pages. — Alger, Victor Heintz.....	112
TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par Émile LARCHER, professeur à l'école de droit d'Alger. — Tome II. — Paris, Rousseau ; Alger, Jourdan.....	38

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

• Pages

Abus de confiance. — V. *Compétence criminelle.*

Acquittement. — V. *Chose jugée.* — *Mineur.*

Acte de cadi. — V. *Propriété.*

Acte de commerce. *matière commerciale, juge des référés, incompétence, ordre public, expertise, nullité, tribunal de commerce, élément d'appréciation.*

Constitue un acte de commerce, la construction par un entrepreneur d'une voie funiculaire destinée à relier les moulins d'une société à ses magasins et bureaux.

Le président du tribunal civil ne peut pas statuer en référé, en matière commerciale, et son incompétence à cet égard est absolue et d'ordre public.

Le tribunal de commerce a le droit d'apprécier la régularité d'une ordonnance de référé rendue, en matière commerciale, par le président du tribunal civil, ainsi que toutes ses conséquences, notamment l'expertise qu'elle avait ordonnée, et a le droit d'écarter l'une et l'autre.

Toutefois, le juge consulaire peut tenir compte, à titre de renseignements, des constatations, évaluations, résultats d'une expertise nulle, lorsqu'elle a eu lieu contradictoirement, fût-ce même dans une autre instance, à la condition de ne pas faire de ces constatations et évaluations la base de sa décision.

Alger, 27 avril 1904,

255

V. *Compétence.*

Acte de notoriété. — V. Nationalité.

Acte sous seing privé, Algérie, acte entre musulman et européen, défaut de traduction en arabe, commencement de preuve par écrit.

Si l'acte sous seing privé entre musulman et européen, non traduit en arabe, ne fait pas foi par lui-même de l'engagement qu'il contient, il constitue du moins un commencement de preuve par écrit permettant de recourir à la preuve testimoniale.

Alger, 27 mai 1902.

249

Action en revendication, Tunisie, cession d'immeuble, preuve, prescription, délai, possession.

La cession d'un immeuble non accompagnée du titre original étant contraire aux usages locaux qui font loi en Tunisie, le demandeur en revendication non nanti du titre de propriété original a la charge de la preuve du droit qu'il invoque et le doute doit être interprété contre lui.

D'après le droit tunisien, l'action en revendication d'un immeuble non immatriculé s'éteint par une prescription de dix ans, que peut invoquer celui qui, sans bonne foi ni juste titre, a possédé l'immeuble depuis dix ans à titre non précaire.

Les vieux titres originaux non périmés ne sauraient être opposables à une possession suffisante pour prescrire.

Trib. de Tunis (1^{re} Ch.), 25 juin 1902.

90

Action publique, extinction, délit fiscal, transaction avec l'administration des douanes.

La transaction passée entre l'administration des douanes et le coupable d'une contravention fiscale éteint l'action publique.

Alger, 31 juill. 1902.

304

Ajournement — V. Compétence civile.**Alcools. — V. Boissons.**

Amendes fiscales, Tunisie, nature, circonstances atténuantes, sursis, appel par l'administration des finances, effets, art. 224 c. pén., décret beylical du 3 octobre 1884, art. 57.

Les amendes prononcées par une loi fiscale (en l'espèce le décret beylical du 3 octobre 1884), ayant le caractère de réparation civile, l'administration financière qui, en première instance, a demandé l'adjudication de la peine d'amende, a qualité pour faire élever en appel la quotité de cette amende, sans qu'il soit besoin que le ministère public interjette appel de cette décision.

Les pénalités encourues au dit décret beylical ne comportent pas l'application des circonstances atténuantes, non plus que celle de la loi de sursis du 26 mars 1894.

La loi pénale française, et notamment l'art. 224 c. pén. ne doit

pas être appliquée aux délits prévus par l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884.

Tunis (1^{re} Ch.), 28 janv. 1902. 358

V. Mineur.

Appel, abus du droit, mauvaise foi, faute, dommages-intérêts.

L'appel fait de mauvaise foi, dans un but vexatoire constitue une faute qui rend l'appelant passible de dommages-intérêts.

Alger, 23 juill. 1903. 327

——— *Algérie, signification, domicile élu, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.*

En Algérie, l'acte d'appel peut être notifié au domicile élu dans l'acte de signification du jugement entrepris.

Alger, 18 nov. 1901. 319

——— *effet dévolutif.*

La juridiction supérieure n'étant saisie que par l'appel, sa compétence est circonscrite par les conclusions de l'appelant. La juridiction du premier degré ayant condamné le prévenu pour délit, la juridiction d'appel ne peut, à moins que l'appelant n'ait conclu dans ce sens, se déclarer incompétente pour le motif que le fait incriminé constituerait un crime.

Cass. crim., 12 déc. 1903. 33

——— *justice musulmane, jugement, défaut d'avis de décision, recevabilité.*

Une décision rendue en matière musulmane ne devient pas définitive, tant que l'avis de décision prévu par l'art. 41 du décret du 17 avril 1839 n'a pas été envoyé, alors même que les parties auraient été présentes au prononcé du jugement.

Trib. Constantine (Ch. musulm.), 23 avril 1904. 274

——— *matière musulmane, jugement de défaut, délai, point de départ.*

En matière musulmane, le délai d'appel des jugements rendus en l'absence du défendeur ne commence à courir que du jour où celui-ci a eu connaissance du premier acte d'exécution.

Trib. Constantine (Ch. musulm.), 29 juin 1903. 221

V. Compétence criminelle.

Applicabilité des lois. — *V. Congrégations religieuses. — Police municipale.*

Assesseur musulman. — *V. Compétence.*

Assignation, préliminaire de conciliation, dispense, cause requérant célérité, pouvoir d'appréciation du tribunal, art. 72 c. pr. civ., cas particulier d'application.

Aucune loi n'exige que la dispense de conciliation soit accordée par le juge sur requête à lui présentée.

Il suffit que la cause requière célérité pour que le demandeur puisse citer directement devant le tribunal, sauf au défendeur à contester la validité en la cause de ce mode de procéder et au tribunal à statuer.

L'art. 72 c. pr. civ. régit le cas où le demandeur veut assigner à bref délai, mais non celui de l'assignation donnée au délai ordinaire de huitaine.

Alger, 23 févr. 1903.

174

V. *Compétence.*

Association. — V. *Congrégations religieuses.*

Assurance. — V. *Degré de juridiction.*

Automobile. — V. *Taxe des prestations.*

Autorisation maritale, matière répressive, femme défenderesse, partie civile, citation directe.

L'autorisation maritale n'est jamais nécessaire quand la femme est poursuivie devant une juridiction répressive, et la partie civile qui a cité une femme mariée devant le tribunal correctionnel n'est pas tenue d'appeler le mari en cause.

Alger, 15 mars 1902.

296

V. *Compétence.*

B

Boissons, Algérie, alcools, fraude, amendes, récidive, pénalités.

La fraude ne s'entend pas seulement de manœuvres ayant pour but de soustraire au paiement des droits tout ou partie des matières qui y sont soumises, mais de toute inobservation des prescriptions établies par les lois fiscales dès qu'elle a pour effet de porter une atteinte possible au recouvrement de l'impôt.

L'alcool étant en Algérie assujéti au paiement d'un double impôt, le droit de consommation perçu au profit de l'Etat et l'octroi de mer établi au profit des communes, les tribunaux doivent indépendamment de l'amende prononcée au profit de l'Etat, condamner à l'amende prévue pour l'octroi.

Aucun texte de loi n'impose aux tribunaux une pénalité particulière pour le cas de récidive ; il y a lieu simplement, si cette récidive paraît établie, d'élever le chiffre de l'amende.

Alger, 21 juill. 1903.

176

V. *Débit de boissons.*

C

Pages

Cadi, attributions, fonctions de notaire, huissier ou curateur, action en dommages-intérêts, bénéfice de juridiction, compétence, droit commun.

Les différentes attributions du cadi (juge, curateur, notaire, huissier), quoique réunies dans la même personne, sont complètement indépendantes les unes des autres, de telle sorte que si le cadi, lorsqu'il se renferme dans son rôle de juge, doit jouir à ce titre des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats français, il n'en est plus de même lorsqu'il agit comme notaire, huissier ou curateur.

En conséquence, les fautes ou quasi-délits que le cadi commet en l'une de ces qualités peuvent, conformément au droit commun, donner ouverture contre lui, à une action en dommages-intérêts devant la juridiction ordinaire.

Trib. d'Alger (Ch. musulm.), 26 oct. 1903.

224

V. *Compétence. — Propriété.*

Cassation, prohibition de recevoir la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, exception invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, irrecevabilité.

L'exception tirée de la prohibition légale de recevoir la preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu aux actes ne peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation.

Cass. (civ.), 15 déc. 1903.

235

Cautio judicatum solvi, Algérie, exigibilité. — Compétence, Algérie, étrangers, tribunaux français, contestations pécuniaires.

En Algérie, la *cautio judicatum solvi* n'est exigible que des demandeurs étrangers, sans résidence habituelle ni établissement dans la colonie.

Les tribunaux français en Algérie connaissent, entre étrangers, de toutes contestations civiles et commerciales d'intérêt purement pécuniaire.

Alger, 13 oct. 1902.

316

Chemin rural, classement, publicité, droit d'usage, droits des riverains, point terminus.

Un tiers ne saurait exciper de la publicité d'un chemin rural pour s'y créer un droit de passage, lorsque le sol de ce chemin, concédé gratuitement et à titre provisoire par son propriétaire, est toujours resté la propriété de celui-ci, n'a jamais été classé et a été depuis longtemps restitué à ce propriétaire par l'autorité départementale.

De même il ne saurait se prétendre copropriétaire de ce chemin comme riverain, lorsqu'il est constaté en fait qu'il a cédé au pro-

priétaire du chemin tous ses droits sur la parcelle sur laquelle il est entièrement établi.

De même encore il ne saurait prétendre à un droit d'usage sur ce chemin comme propriétaire « terminus » lorsqu'il est constaté que c'est par une amorce faite par lui et grâce à un empiètement qu'il a pu rejoindre temporairement ledit chemin.

Alger, 21 mai 1902.

69

Chose jugée, autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, acquittement, dommages-intérêts réclamés devant la juridiction civile, conciliation des deux décisions.

Les décisions de la juridiction criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le juge criminel, et si, quand il y a eu acquittement au criminel, le magistrat civil peut trouver des faits autres que ceux appréciés par les juges criminels, la faute qui donne lieu aux dommages-intérêts ne doit pas différer de celle retenue par les juges criminels.

En conséquence, lorsque la juridiction criminelle a décidé que tel fait déterminé ne constituait pas une imprudence, la partie qui réclame des dommages-intérêts ne saurait être recevable à établir le contraire devant les tribunaux civils.

Alger, 14 déc. 1903.

355

V. *Autorisation maritale.*

Circonstances atténuantes. — V. *Amendes fiscales.* — *Concours d'infractions.*

Citation directe. — V. *Compromis.*

Communauté. — V. *Concession de terres domaniales.*

Compétence, action réelle ou mixte, succession, lieu d'ouverture, lieu de situation des immeubles ; — Assignation au parquet à défaut de domicile ou résidence connus, autorisation maritale, nullité, conditions d'exercice.

Si l'action personnelle et mobilière intentée contre une succession doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est au tribunal du lieu de la situation que doivent être déférées les actions réelles immobilières ou mixtes, telles que l'action en paiement de dettes hypothécaires et tendant à la réalisation du gage.

L'assignation au parquet est régulièrement donnée en cette forme à défaut de domicile ou de résidence connus ou faciles à connaître de la partie citée.

Le défaut d'autorisation donnée à la femme mariée pour ester en justice ne peut être invoqué que par elle ou par son mari.

Alger, 17 juin 1903.

126

— — — *Algérie, cadi, exécution de jugement musulman, abus prétendu, action en dommages-intérêts, juge de paix, incompétence.*

Les cadis conservent toujours, quel que soit l'acte de leur ministère auquel ils procèdent, le caractère de fonctionnaires publics et ne sauraient en aucune façon être assimilés aux officiers ministériels.

En conséquence, la demande formée contre un cadi pour agissement abusif dans l'exécution d'un jugement du tribunal français statuant en matière d'appels musulmans échappe à la compétence du juge de paix.

J. de paix Alger, (canton Nord), 19 août 1903.

378

V. *Cadi.*

— — — *Algérie, contestations entre étrangers, opérations de commerce.*

Les tribunaux français en Algérie connaissent entre étrangers de toutes contestations civiles et commerciales d'intérêt purement pécuniaire.

Spécialement, ils sont compétents pour connaître d'une demande fondée sur des opérations de commerce accomplies à Alger, régies par les lois françaises, et soumises par suite à l'appréciation des tribunaux français par le seul fait que les parties n'ont point expressément réservé dans leur contrat de porter leurs différends devant leurs juges nationaux.

Alger, 15 oct. 1902.

83

V. *Cautio judicatum solvi.*

— — — *contestations entre étrangers, tribunaux français, prêt à la grosse, navire italien, prêteur américain, échouement en France, loi du pavillon applicable.*

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de contestations soulevées entre étrangers en matière commerciale, alors surtout que les deux parties étrangères ont accepté cette compétence.

En matière de prêt à la grosse, consenti entre nationaux de divers pays, la loi applicable est celle du pavillon.

Alger, 9 mars 1904.

188

— — — *juge de paix, demande en paiement de frais, officier ministériel, distribution par contribution, défenseur le plus ancien.*

Le juge de paix est compétent pour connaître, dans les limites de l'art. 1^{er} de la loi de 1838, d'une demande en paiement de frais et d'honoraires formée par un officier ministériel qui les a exposés devant la juridiction civile, comme représentant les créanciers en sa qualité de défenseur le plus ancien, dans une distribution par contribution.

J. de paix d'Alger (canton Nord), 15 mars 1904.

328

— — — *litige commercial entre musulmans, droit musulman, tribunal du défendeur.*

Il est de principe en droit musulman que le tribunal compétent, en matière personnelle et mobilière, est celui du domicile du défendeur, et la circonstance que le litige est commercial n'est pas de nature à modifier cette règle.

Trib. Constantine, 16 janv. 1904.

377

— — — *ponts et chaussées, entrepreneur, accident de toiture, responsabilité.*

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en responsabilité dirigée contre un entrepreneur des ponts et chaussées si celui-ci n'excipe d'aucune faute quelconque imputable à un agent de l'Etat et n'invoque aucun acte administratif dont l'interprétation puisse présenter quelque difficulté.

Alger (3^e Ch.), 26 janv. 1903.

96

— — — *recrutement, étranger porté sur les tableaux de recensement, question d'état, conseil de revision.*

Lorsque l'homme porté sur les tableaux de recensement prétend devant le conseil de revision qu'il n'a pas la qualité de français, sa réclamation soulève une question d'état dont la connaissance est réservée à l'autorité judiciaire.

Cons. d'Etat, 26 déc. 1903.

121

— — — *succession en déshérence, Etat, représentation en justice, préfet, direction de l'enregistrement, instance domaniale, pétition d'hérédité.*

Lorsqu'il s'agit de domaine ou de droits domaniaux, l'Etat doit être assigné en la personne et au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande.

L'art. 9 de la loi du 6 décembre 1897 n'a eu d'autre but que de supprimer la double intervention du ministre et du préfet, lorsque, les droits des héritiers à une succession en déshérence n'étant point contestés, il y a lieu à une restitution amiable de la succession appréhendée par l'Etat.

Mais ce pouvoir de statuer par voie administrative accordé à l'administration de l'enregistrement ne comporte nullement celui d'ester en justice, spécialement réservé aux préfets, quand il s'agit d'un procès relatif à la propriété d'immeubles ou de biens prétendus domaniaux, comme, en l'espèce, d'une succession détenue par l'Etat à titre de déshérence et revendiquée contre lui par un particulier qui se prétend héritier.

La pétition d'hérédité doit être intentée conformément au droit commun, devant le tribunal du domicile du défendeur.

Alger, 25 mars 1902.

306

— — — *Tunisie, israélites tunisiens, mariage, nullité, tribunaux français.*

En Tunisie, les tribunaux français sont incompétents pour con-

naitre d'une demande en nullité de mariage formée entre israélites tunisiens.

Trib. Tunis, 24 déc. 1901.

311

Compétence criminelle, abus de confiance, ancien notaire, tribunal correctionnel, infractions successives, connexité, indivisibilité.

Est de la compétence des tribunaux correctionnels l'abus de confiance commis par un ancien notaire sur les sommes qui lui ont été confiées à raison de son ancien titre.

Lorsqu'un délit a été commis pour assurer l'impunité d'un crime, il y a connexité entre ces faits, mais nullement indivisibilité.

Alger (Ch. correct.), 31 juill. 1902.

299

— — — *Algérie, cours criminelles, relégation.*

Les cours criminelles créées par la loi du 30 décembre 1902 sont compétentes pour prononcer la relégation.

C. crim. Orléansville, 4 mai 1902.

269

— — — *Algérie, cours criminelles, relégation.*

Les cours criminelles, telles qu'elles ont été organisées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902, ne sauraient être considérées comme des juridictions spéciales et exceptionnelles dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1883. Elles sont donc compétentes pour prononcer la peine de la relégation.

Cass. (crim.), 24 juill. 1903, et la note.

58

— — — *Algérie, indigène musulman, mineur de seize ans, crime, privilège de juridiction, compétence du tribunal correctionnel, incompétence du tribunal répressif indigène.*

L'indigène musulman âgé de moins de seize ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, doit être jugé par les tribunaux correctionnels, et non par les tribunaux répressifs indigènes.

Cass. (crim.), 5 nov. 1903.

56

— — — *Algérie, relégation, délits qui peuvent motiver des condamnations comptant pour la relégation, musulmans non naturalisés, compétence des tribunaux répressifs indigènes, incompétence des tribunaux correctionnels.*

Les tribunaux répressifs indigènes, tels qu'ils sont organisés par le décret du 9 août 1903, doivent être considérés, non comme des tribunaux d'exception, mais comme des tribunaux ordinaires ayant qualité, soit pour prononcer des peines marquant pour la relégation, soit pour prononcer la relégation elle-même.

Les tribunaux correctionnels sont donc incompétents pour con-

naître en premier ressort des délits commis par les musulmans non naturalisés, alors même que ces délits sont de ceux spécifiés par la loi du 27 mai 1885 et de nature à entraîner la relégation.

Alger (ch. correct.), 22 oct. 1903, et la note.

1

Alger (ch. correct.), 5 nov. 1903.

25

— — — *Algérie, tribunaux français, tunisiens, algériens complices.*

Les tribunaux français en Algérie ne peuvent connaître des délits commis par des tunisiens habitant la Tunisie, même avec la complicité d'algériens.

Alger (ch. correct.), 31 juill. 1902.

301

— — — *Algérie, tribunaux répressifs indigènes, tribunaux correctionnels, musulmans non naturalisés, relégation, délits qui peuvent motiver des condamnations comptant pour la relégation.*

Les tribunaux répressifs indigènes ne sauraient être considérés comme des tribunaux ordinaires au sens de la loi du 27 mai 1885. Il s'ensuit : 1° que ces tribunaux ne peuvent pas prononcer la relégation ; 2° que les condamnations par eux prononcées pour un des délits visés dans l'art. 4 de cette loi n'entrent pas en ligne de compte pour la relégation ; 3° que l'indigène musulman non naturalisé ou l'étranger musulman prévenu d'un délit et passible de la relégation doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel.

Cass. (crim.), 16 janv. 1904, et la note.

152

— — — *Algérie, tribunaux répressifs indigènes, tribunaux correctionnels, musulmans non naturalisés, relégation, délits qui peuvent motiver des condamnations comptant pour la relégation.*

Les délits imputés exclusivement aux musulmans non naturalisés en territoire civil sont de la compétence des tribunaux répressifs indigènes. Cette règle est générale et ne comporte aucune exception.

Secus : Il en est autrement quand le prévenu est passible de la relégation, cas auquel il doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel, seul compétent pour prononcer cette peine.

Il en est autrement aussi pour tous les délits visés dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 comme susceptibles d'entraîner des condamnations comptant pour la relégation, ces délits devant, en vertu de cette loi, être déférés au tribunal correctionnel.

Les tribunaux répressifs indigènes, juridictions spéciales et exceptionnelles, sont incompétents pour prononcer la relégation, et les condamnations qu'ils prononcent n'entrent pas en ligne de compte pour cette peine.

Cass. (crim.), 14 nov. 1903 ; 12 déc. 1903 ; 19 déc. 1903 ; 24 déc. 1903 ; 8 janv. 1904 ; — C. d'Alger, 23 janv. 1904 ; — Trib. corr. Orléansville, 9 sept. 1903 ; — Trib. corr. Bône, 30 sept. 1903 ; — Trib. corr. Alger, 23 oct. 1903, et la note.

33

— — — *tribunal de simple police, violences légères, appréciation souveraine.*

Le juge de paix peut attribuer, à raison des circonstances, aux faits incriminés le caractère de violences légères et se déclarer en conséquence compétent.

Cass. (crim.), 7 nov. 1903.

239

Complicité. — V. *Compétence criminelle.*

Compromis, sentence arbitrale, chose jugée, ordonnance d'exécutur, opposition, gérant, indigènes musulmans, traduction en arabe.

Les sentences arbitrales ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée tant que n'a pas été rendue l'ordonnance d'exécutur qui est, elle-même, sujette à opposition dans des cas déterminés.

Le gérant associé d'une société commerciale n'a pas qualité pour signer un compromis au nom de ses coassociés.

Est nul le compromis auquel sont parties des indigènes musulmans, qui n'a pas été traduit en arabe.

Alger, 31 déc. 1903.

288

Concession administrative, Algérie, édifice historique, loi du 30 mars 1887, art. 16, concession antérieure à la loi, compétence administrative, décret de concession, interprétation, sens, autorité judiciaire, sursis.

Si l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 dispose qu'en Algérie la propriété des édifices ayant un caractère historique est réservée à l'Etat lorsque ces édifices sont situés sur des terrains concédés à des particuliers, cette disposition qui n'a pas d'effet rétroactif, ne s'applique pas aux concessions dont la date est antérieure à la promulgation de ladite loi.

Dès lors les droits réservés à l'Etat sur des ruines existant dans le périmètre d'une concession antérieure à cette loi sont réglés non par l'article de loi précité, mais par le décret même de concession.

Le décret de concession d'un domaine en Algérie est un acte de haute administration, et si le sens et la portée de ses dispositions prêtent au doute, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en fixer l'interprétation; en conséquence, l'autorité judiciaire saisie d'un litige au cours duquel s'élève cette question d'interprétation doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait interprété les clauses donnant lieu à contestation.

Cass. (civ.), 16 févr. 1904.

338

Concession de terres domaniales, Algérie, déchéance, arrêté du gouverneur général, pourvoi devant le conseil d'Etat, irrecevabilité, tribunaux judiciaires, compétence.

Est irrecevable le pourvoi pour excès de pouvoir, devant le conseil d'Etat contre un arrêté par lequel le gouverneur général de l'Algérie a déclaré déchu de tous ses droits le concessionnaire d'une forêt de chênes-liège, l'autorité judiciaire étant seule compétente en Algérie pour interpréter le sens et la portée des contrats de ventes domaniales.

Cons. d'Etat, 22 avril 1904.

278

— — — *Algérie, décret du 30 septembre 1878, mise en possession, titres provisoire et définitif, point de départ de la propriété, acquêt de communauté. — Notaire, négligence, responsabilité.*

Au cas de concession par l'État au mari de lots de colonisation, la mise en possession, suivie de la délivrance des titres provisoire et définitif, constitue le point de départ de la propriété.

Lorsque le concessionnaire est marié sous le régime de la communauté, les lots concédés pendant le mariage entrent dans la communauté; et, le décès de son conjoint se produisant pendant la période provisoire, les lots appartiennent pour moitié aux héritiers de ce conjoint.

En cas de vente ultérieure des lots par le seul concessionnaire, la vente est nulle pour moitié; et le notaire, rédacteur de la vente, qui a négligé de prévenir l'acquéreur, des dangers d'éviction résultant de cette situation juridique a commis une faute professionnelle qui engage sa responsabilité.

Alger, 13 mai 1902.

159

Conciliation. — V. *Assignation.*

Concours d'infractions. — V. *Escroquerie.*

Conflit. — V. *Mines.*

Congrégations religieuses, Algérie, lois des 1^{er} juillet 1901 et 4 décembre 1902, applicabilité, lettres de sécularisation, valeur probante, constatations de fait, prêt gratuit d'un local à une congrégation dissoute, fait délictueux.

La loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, complétée par la loi du 4 décembre 1902, est applicable de plein droit à l'Algérie, tant comme modifiant un régime légal qui est le même dans la colonie que dans la métropole, que comme loi de police et de sûreté générale.

Le fait que les membres d'une congrégation dissoute ont revêtu le costume laïque et sont munis de lettres de sécularisation, documents dont la valeur légale est, au surplus, des plus contestables, ne saurait prévaloir contre cette constatation que les prévenus n'ont jamais discontinué la vie en commun et ont réintégré ensemble leur ancien local pour y donner le même enseignement qu'auparavant, chacun d'eux conservant exactement les mêmes attributions qu'autrefois, et après s'être en apparence et momentanément soumis à la loi en fermant l'école pendant deux jours.

Doit être déclaré coupable d'avoir favorisé l'organisation et le fonctionnement d'un établissement congréganiste dont la fermeture a été régulièrement ordonnée, celui qui concède gratuitement à cet établissement l'usage d'un local alors qu'il patronne cette œuvre de toute son influence et la subventionne de ses deniers, de telle sorte qu'il n'est pas permis de douter qu'il ait poursuivi, concurremment avec les membres de la congrégation dissoute, la reconstitution, sous les dehors d'une laïcisation purement apparente, d'un établissement congréganiste frappé d'interdiction par la loi.

Alger (Ch. correct.), 24 déc. 1903.

192

— — — association, lois du 1^{er} juillet 1901 et du 4 décembre 1902, Algérie, non applicabilité.

La loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association et celle du 4 décembre 1902 qui l'a complétée ne sont pas applicables à l'Algérie.

Cass. (crim.), 6 août 1904.

238

Connexité. — V. *Compétence.* — *Litispendance.*

Conseil d'État, *pourvoi tardif, bureau d'assistance judiciaire, lenteurs, recevabilité.*

Ne saurait être rejeté comme irrecevable le pourvoi qui n'a pas été formé en temps utile par suite des lenteurs du bureau d'assistance judiciaire auquel les requérants indigents s'étaient adressés.

Cons. d'État, 18 déc. 1903.

232

V. *Concession domaniale.*

Contrat de mariage, *dot, droit italien, immeuble acquis au cours du mariage par la femme dotale, hypothèque, validité, absence de emploi, tribunal mixte, justifications.*

En droit italien, la femme mariée ne peut hypothéquer un immeuble dotal qu'avec l'autorisation de justice, à moins que ce droit ne lui ait été conféré par son contrat de mariage.

Toutefois, l'immeuble acquis au cours du mariage par la femme dotale n'est frappé de dotalité que s'il est démontré qu'il a été acheté avec le produit de valeurs dotales dont le emploi avait été prescrit.

Comme la dotalité ne se présume pas, le tribunal mixte ne saurait obliger la femme mariée à lui démontrer l'origine non dotale des deniers avec lesquels elle a acheté pendant le mariage l'immeuble qu'elle a ensuite hypothéqué et dont elle requiert l'immatriculation.

Trib. mixte de Tunisie, 11 juill. 1903.

213

Contrefaçon. — V. *Marque de fabrique.*

Cours criminelles, *Algérie, accusé ne comprenant pas le français, dépositions des témoins non comparants lues à l'audience, défaut de traduction, violation des droits de la défense.*

Si le président de la cour criminelle a le droit d'ordonner la lecture de dépositions de témoins non comparants, il doit faire traduire les dépositions afin de mettre l'accusé qui ne comprend pas le français en mesure d'y répondre et de dire, à leur sujet, ce qu'il juge utile à sa défense ; cette faculté accordée à l'accusé par l'art. 319 c. instr. crim. est de l'essence même de la défense.

Cass. (crim.), 7 janv. 1904.

79

— — — *Algérie, assesseurs-jurés, délibération avec les magistrats sur la recevabilité de l'intervention de la partie civile et sur les dommages-intérêts, nullité, condamnation pénale, cassation partielle.*

Les assesseurs-jurés français faisant partie des cours criminelles ne peuvent délibérer et statuer avec les magistrats que sur la culpabilité et l'application de la peine.

Pour toutes les autres questions, notamment sur la recevabilité de l'intervention des parties civiles et l'examen de leur demande en dommages-intérêts, il doit être statué conformément au droit commun en matière de cours d'assises, c'est-à-dire par les trois magistrats de la cour, sans le concours des assesseurs-jurés.

Toutefois, l'arrêt rendu par la cour criminelle n'est nul de ce chef que dans sa partie concernant la condamnation de l'inculpé aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Cass. (crim.), 1^{er} sept. 1904, et la note.

344

— — — *Algérie, assesseurs musulmans, tirage au sort, acte d'administration judiciaire, instruction complémentaire après l'arrêt de renvoi, magistrat délégué, délégation à un officier de police judiciaire, loi du 8 décembre 1897 non applicable, assesseur délégué, non récusation.*

Le tirage au sort des assesseurs-jurés musulmans aux cours criminelles constitue un acte d'administration judiciaire n'intéressant point les droits de la défense et non susceptibles d'être soumis au contrôle de la cour de cassation.

L'art. 303 c. instr. crim. n'est pas restrictif et ne s'oppose pas à ce que le magistrat délégué pour procéder à des recherches complémentaires délègue lui-même un officier de police judiciaire pour exécuter la mission dont il a été chargé.

La règle fixée dans l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, comme d'ailleurs les autres dispositions de cette loi exclusivement applicables aux actes d'instruction antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction, ne pourrait être étendue par voie de simple analogie aux actes de l'instruction complémentaire ordonnée après l'arrêt de renvoi.

Si le juge qui a fait dans une procédure criminelle des actes d'instruction ne peut à peine de nullité, aux termes de l'art. 257 c. instr. crim., ni présider les assises, ni assister le président, les dispositions prohibitives de cet article ne sont applicables ni au président des assises, ni au magistrat assesseur délégué qui a procédé, postérieurement à l'arrêt de mise en accusation, à un supplément d'instruction.

Cass. (crim.), 2 janv. 1904.

123

— — — *Algérie, assesseur régulièrement empêché, président, pouvoirs, art. 252 c. instr. crim. et 49 du décret du 30 mars 1808, application.*

Aux termes de l'art. 252 c. instr. crim. rendu applicable aux cours criminelles de l'Algérie par l'art. 3, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1902, le président de la cour criminelle est chargé, à partir du jour de l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où la cause de l'empêchement était née et

connue avant le jour de l'ouverture de la session et celui où elle n'a pris naissance ou ne s'est révélée que postérieurement à ce jour.

Les dispositions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 sont applicables devant les cours criminelles.

Cass. (crim.), 10 juin 1904.

284

— — — *Algérie, défaut de déclaration que la décision a été prise à la majorité, nullité, art. 11 de la loi du 30 décembre 1902.*

Les décisions des cours criminelles en Algérie contre l'accusé sont nulles lorsqu'il n'est pas énoncé dans la déclaration qu'elles ont été prises à la majorité.

Cass. (crim.), 5 août 1904.

283

— — — *Algérie, formalités prescrites par l'art. 10, § 2, de la loi du 30 décembre 1902, accomplissement, chambre du conseil, défaut de publicité.*

Les formalités prescrites par l'art. 10, § 2 de la loi du 30 décembre 1902 doivent avoir lieu en dehors de l'audience, devant la chambre du conseil et ne peuvent par suite être constatées dans le procès-verbal de l'audience dressé par le greffier en exécution de l'art. 372 c. inst. crim., leur observation étant exclusivement confiée à la conscience du président.

Cass. (crim.), 30 déc. 1903.

125

— — — *Algérie, témoins, serment, procès-verbal, absence de constatation, nullité.*

Devant les cours criminelles d'Algérie, les témoins doivent, à peine de nullité, prêter serment conformément aux termes de l'art. 317 c. inst. crim.

En conséquence, lorsque les témoins ont été entendus devant une cour criminelle, puis, qu'à la suite d'un incident vidé par un arrêt de la cour, d'autres témoins sont entendus, et que le procès-verbal des débats ne mentionne que pour ces derniers la prestation de serment prescrite par la loi, le serment qu'auraient dû prêter les premiers témoins est réputé n'avoir pas été prêté et cette omission entraîne la nullité.

Cass. (crim.), 3 mars 1904.

169

V. *Compétence criminelle. — Partie civile.*

D

Débit de boissons. *Algérie, français, ouverture, autorisation administrative, décret du 29 décembre 1851, abrogation.*

Le décret du 29 décembre 1851 qui exige une autorisation préalable de l'autorité administrative pour ouvrir un débit de boissons n'a pas été abrogé par la loi du 17 juillet 1880.

Alger, 17 oct. 1902.

320

— — — *Algérie, régime, décret du 25 mars 1901, loi du 17 juillet 1880, gérance irrégulière, infraction.*

Le décret du 25 mars 1901 a pu légalement rapporter celui du 5 mai 1881 déclarant applicables à l'Algérie la loi du 17 juillet 1880 et remettre ainsi en vigueur celui du 29 décembre 1851.

Ne constitue pas une infraction audit décret de 1851, qui ne le prévoit pas, le fait d'avoir géré un débit de boissons, sans permission préalable, en suite d'une mutation.

Trib. Mostaganem, 16 janv. 1903.

265

Degré de juridiction, jugement de compétence, appel, recevabilité.

Le jugement par lequel le tribunal se déclare compétent n'est pas un jugement préparatoire et reste par suite susceptible d'appel.

Alger, 24 déc. 1901.

311

— — — *obligation, indivisibilité, construction d'un bain maure, inexécution, condamnation à des dommages-intérêts, divisibilité, taux du ressort, appel, irrecevabilité.*

L'obligation de construire un bain maure est indivisible, mais son inexécution ne peut donner lieu qu'à une condamnation en dommages-intérêts essentiellement divisible entre les héritiers du débiteur.

En conséquence, l'obligation doit être appréciée à l'égard de chaque héritier en ce qui concerne le taux du ressort.

Alger, 25 oct. 1902.

310

— — — *tribunal de commerce, dernier ressort, détermination, pluralité de demandeurs, absence de solidarité ou d'indivisibilité, assurance-incendie, récolte, cultivateur, qualité de propriétaire, déchéance.*

Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1.500 fr.

Cette règle doit recevoir son application alors même que les demandes, parce qu'elles ont leur base dans un même et unique titre, sont formées par une action collective; il n'en est différemment que si les demandeurs se trouvent dans l'un des cas d'indivisibilité et de solidarité prévues par la loi.

L'importance de chacune des demandes n'est pas modifiée par les moyens soulevés par la défense et notamment par une contestation sur la validité du titre; au point de vue du ressort, l'intérêt de chaque demandeur dans une procédure unique doit être apprécié isolément sans que l'identité du moyen soulevé par le défendeur à l'égard des différents demandeurs puisse confondre leurs intérêts.

Peu importe que la cause légale de division n'ait produit son effet que postérieurement au titre et même postérieurement à l'introduction de l'action, si les droits des demandeurs étaient devenus distincts au moment du jugement.

Peu importe également que le jugement puisse être en premier ressort à l'égard de l'un des demandeurs et en dernier ressort pour les autres.

Le cultivateur qui assure ses récoltes encore bien qu'elles soient

exercées sur des terrains dont il n'est que le fermier, agit en qualité de propriétaire de ces récoltes, objets assurés.

En conséquence, il n'encourt pas la déchéance prévue par une clause de la police obligeant l'assuré à déclarer « si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie » ; au surplus, le fait du cultivateur assurant sa récolte de prendre qualité de propriétaire lorsqu'il n'est que fermier, ne peut constituer la fausse déclaration de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer l'objet.

Alger, 27 déc. 1902.

370

V. *Jugement par défaut.*

Demande nouvelle. — V. *Expert.*

Diffamation. — V. *Presse.*

Discipline. — V. *Notaire.*

Distribution par contribution, jugement sur contredit, avoué le plus ancien représentant les créanciers, contestation, jugement, chose jugée.

En principe, tous les créanciers produisant à une distribution par contribution sont représentés par le plus ancien des avoués dans l'instance qui se termine par le jugement sur les contredits et ce, alors même qu'ils n'ont pas contesté personnellement le règlement provisoire ; figurant ainsi au procès par un représentant, ils sont partie au jugement qui acquiert, pour ou contre eux, l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, tout contredit qui soulève l'examen de causes particulières de préférence que peut également invoquer un créancier autre que le contestant, sera jugé à l'égard de ce second créancier, qui n'a point, par la suite, à renouveler lui-même la manifestation d'une prétention dont le bénéfice éventuel lui est acquis, dès qu'elle a été formée dans les délais légaux par le contestant, et qui doit d'ailleurs être, par la voie de l'intervention que lui ouvre un intérêt personnel évident, admis à soutenir ses prétentions lorsqu'elles se trouvent contraires aux intérêts de la masse et qu'elles sont combattues par le plus ancien avoué.

Alger, 12 novembre 1903.

347

V. *Compétence.*

Divorce, pension alimentaire, jugement prononçant le divorce, appel, exécution de la pension.

La femme bénéficiaire d'un jugement lui accordant, à titre provisoire, une pension alimentaire, peut, même après le jugement qui prononce le divorce à ses torts, dont elle a fait appel, poursuivre, tant que cet appel n'est pas vidé, le paiement de sa pension.

Alger, 10 nov. 1902.

325

V. *Mariage.*

Domaine de l'État. — V. *Instance domaniale*

Dommages-intérêts. — V. *Appel.* — *Cadi.* — *Chose jugée.*
— *Cours criminelles.* — *Obligation.*

Dot. — V. *Mariage.*

Douanes, Algérie, sucre, octroi de mer, droits, non paiement, introduction frauduleuse.

Est frauduleuse l'introduction de sucre en Algérie sans déclaration et sans paiement du droit d'octroi de mer, même s'il est prétendu qu'il provient de Tunisie.

Alger, 9 mai 1902.

303

V. *Action publique.*

Droits de la défense. — V. *Cours criminelles.*

Droit de djibr, conditions d'exercice, délégation au tuteur testamentaire.

Le droit de djibr ne peut plus être exercé, à l'égard des enfants des deux sexes, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté, et la fille nubile, notamment, ne peut être mariée que de son propre consentement.

Après le décès du père, le droit de djibr ne peut être exercé par le tuteur testamentaire qu'à la condition qu'il lui ait été délégué en termes tellement précis et formels qu'ils ne puissent laisser aucun doute sur les intentions du disposant.

Trib. Constantine, 12 août 1903.

266

V. *Mariage.*

Droit de rétention, gérant d'affaires, honoraires, droit incorporel, objet matériel, concession, détenteur de bonne foi.

Le gérant d'affaires peut exercer le droit de rétention même pour une créance d'honoraires. Ce droit peut s'exercer sur une chose matérielle, telle qu'une forêt de chênes-lièges, alors même que le détenteur n'a sur cette forêt que le droit incorporel de jouissance résultant d'un décret de concession. Doit être considéré comme détenteur de bonne foi celui qui possède en vertu d'une décision de justice, pendant la période au cours de laquelle cette décision a produit effet.

Cass. (civ.), 25 janv. 1904.

109

V. *Exception.* — *Société.*

Droit musulman. — V. *Droit de djibr.* — *Habous.* — *Mariage.*
— *Obligation.* — *Tutelle.* — *Vaine pâture.*

E

Pages

Effet de complaisance. — V. Faillite.**Égouts publics, frais de premier établissement, répartition, propriétaires riverains, compagnie de chemin de fer, établissement d'une voie le long d'une rue.**

Les dispositions de l'art. 8 du décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger, rendu applicable à la ville de Mustapha par la loi du 31 janvier 1899, aux termes duquel les frais de premier établissement des égouts publics doivent être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains au profit du développement des façades de leur propriété, n'est applicable qu'aux maisons construites le long de la voie publique.

En conséquence, une compagnie de chemins de fer n'est pas imposable sur le rôle de répartition des frais pour la construction d'un égout public à raison d'une voie par elle établie le long d'une rue de la commune.

Cons. d'État, 26 mars 1904.

166

Élections municipales, Algérie, conseillers municipaux au titre français, conditions d'éligibilité, chiffre de la population indigène.

Dans les communes de plein exercice en Algérie, le chiffre de population indigène et, par suite, celui des conseillers municipaux au titre indigène ne doivent pas contribuer à déterminer les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux au titre français.

Cons. d'État, 22 janv. 1904.

119

— — — — Algérie, indigènes musulmans, conditions, propriétaire foncier, mineur de vingt-cinq ans, nègre soudanais, retraité militaire, marocain, résidence de fait de deux ans, fonctionnaire communal.

Ne peut être admis à l'électorat municipal l'indigène musulman qui ne justifie d'aucune propriété foncière lui appartenant, autre que celle d'un cimetière de famille.

... Qui n'a pas 25 ans.

... Qui est d'origine soudanaise, même s'il est retraité militaire.

... Qui est d'origine marocaine.

... Qui n'a pas, dans la commune, une résidence de fait de deux années, constituée par l'habitation actuelle, effective et continue.

Mais peut être admis l'indigène musulman, fonctionnaire communal, qui n'est pas au service de la commune même ou il a sa résidence.

Cass. (civ.), 16 avril 1904.

201

Enzel, Tunisie, condition résolutoire tacite, saisie immobilière, héritier du saisi, prohibition d'enchérir, motif des arrêts et jugements, succession, successeurs, nationalité, loi applicable, défaut de motifs, cassation.

La condition résolutoire pour inexécution par l'une des parties de ses obligations est sous-entendue dans le contrat d'enzel comme dans tout autre contrat synallagmatique.

La prohibition d'enchérir édictée par l'art. 711 c. pr. civ. contre le saisi ne s'étend qu'à son héritier pur et simple.

Encourt la cassation, pour défauts de motifs, l'arrêt qui, en matière de succession, ne fait connaître ni la nationalité d'un des successeurs ni les motifs pour lesquels sa condition juridique, en pareille matière, doit être déterminée d'après les dispositions d'une loi étrangère.

Cass. (civ.), 28 mars 1904.

179

V. Hypothèque.

Escroquerie, éléments constitutifs, jeu des trois coquilles, manœuvres frauduleuses, motifs, arrêt, cassation; — Concours d'infractions, vagabondage, circonstances atténuantes, maximum prononcé, relégation.

Ne spécifie pas suffisamment les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie et doit être cassé l'arrêt qui, condamnant un prévenu pour ce délit, ne précise pas en quoi consiste le jeu des coquilles ni les moyens employés par le prévenu pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain.

Un prévenu ayant été condamné, avec admission de circonstances atténuantes, à six mois d'emprisonnement et à la relégation pour escroquerie et vagabondage spécial, et les éléments de l'escroquerie venant à manquer, la peine de six mois d'emprisonnement, maximum du délit de vagabondage, ne se justifie plus.

Le vagabondage n'étant pas au nombre des délits spécifiés dans le 2° et le 3° de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, une condamnation pour vagabondage, intervenant après trois condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ne fait pas encourir la relégation.

Cass. (crim.), 10 mars 1904, et la note.

156

Étranger. — V. *Cautio judicatum solvi*. — Compétence. — Nationalité.

Exception, art. 27 c. pr. civ., nullité couverte, défense au fond, défaut de qualité, fin de non-recevoir.

L'exception tirée de l'art. 27 c. pr. civ., tendant à faire déclarer une action irrecevable faute d'avoir satisfait aux condamnations prononcées par un jugement rendu au possessoire, est couverte par la défense au fond. Constitue une défense au fond la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des parties en cause.

Cass. (civ.), 25 janv. 1904.

109

Exécution des jugements, tribunaux de commerce, difficultés, compétence des tribunaux civils.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements et les contestations élevées sur l'exécution de leurs décisions sont portées devant les tribunaux de première instance.

Il en est ainsi notamment pour la main-levée des saisies conservatoires et des tierces-consignations.

Alger, 26 févr. 1903

86

Exécution provisoire, cas d'urgence.

Les tribunaux peuvent, dans les cas d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions sur minute et avant enregistrement.

Alger, 15 oct. 1902.

83

Exequatur, Tunisie, tribunal du chara, juridiction française, pouvoirs, révision en la forme et au fond.

Les jugements rendus par le tribunal du chara ne peuvent être exécutés à l'encontre d'européens qu'après avoir reçu l'exequatur de la juridiction française, qui doit les soumettre à une révision tant à la forme qu'au fond.

Trib. Tunis, 25 juin 1902.

90

V. *Compétence.*

Expert expertise, récusation, causes, délai, appel, demande nouvelle.

Le délai de trois jours imparti par l'art. 109 c. pr. civ. pour récuser un expert court, en cas de jugement contradictoire, non du jour du prononcé du jugement, mais du jour de sa signification.

Les causes de récusation d'expert énumérées par les art. 283 et 310 c. pr. civ. ne sont pas limitatives.

Constitue une cause légitime de récusation le fait par un expert d'avoir donné en termes formels son avis sur le même litige dans une autre instance entre les mêmes parties.

La récusation d'un expert constitue une demande nouvelle non recevable en cause d'appel.

Alger, 3 mars 1902.

293

Exploit. — V. Appel.

F

Faillite, billet de complaisance, restitution à la masse.

Le billet de complaisance souscrit par un tiers au failli ne fait pas partie de l'actif de la faillite et le syndic ne peut en réclamer la restitution.

Alger, 17 nov. 1902.

314

Faute. — V. *Notaire.*

Faux incident civil, forme, voie incidente.

L'inscription en faux en matière civile n'étant autorisée que par voie incidente à une action principale déjà engagée, la partie qui, malgré plusieurs délais, n'a pas usé de son droit d'ouvrir l'instance en faux incident civil ne peut ensuite introduire cette instance par voie principale, et il ne lui reste que le recours à la plainte en faux criminel.

Alger, 27 mai 1902.

245

Frais et dépens, Algérie, frais de voyage, art. 146 du tarif du 16 février 1807, inapplicabilité, matière commerciale.

L'art. 146 du tarif du 16 février 1807 relatif aux frais de voyage n'est pas applicable aux matières commerciales, qui de leur nature sont sommaires

Aucun motif ne justifierait en Algérie, où toutes les affaires sont réputées sommaires, une dérogation à cette règle d'ordre général.

Alger, 24 déc. 1901.

305

V. *Compétence.*

. G

Garantie. — V. *Jugement par défaut.* — *Vente d'animaux.*

Gestion d'affaires. — V. *Exception.*

Greffier-notaire. — V. *Propriété.*

H

Habous, immeuble francisé, immeuble grevé de droits réels, rite hanéfite, jugement de validation, chose jugée.

Les immeubles francisés peuvent être l'objet d'une constitution de habous.

Mais il en est autrement des immeubles grevés de droits réels (rahnia, antichrèse ou hypothèque).

Les jugements qui, d'après certains auteurs du rite hanéfite, sont nécessaires pour valider les habous constitués suivant ce rite ne sont pas des décisions statuant après un débat contentieux, mais bien une sorte d'entérinement de la constitution elle-même, à laquelle ne s'attache pas l'autorité de la chose jugée.

Trib. Constantine, 23 avril 1904.

274

— — — Algérie, propriété, immeuble soumis au statut réel français, dévolutaire, contrat passé par l'un d'eux avec un tiers, constitution d'hypothèque, effet au regard des autres dévolutaires.

Par la disposition de son art. 7, la loi du 26 juillet 1873 a maintenu l'institution des habous, envisagée comme mode de dévolution successorale des immeubles entre musulmans.

D'autre part, l'art 1^{er} de la même loi l'a abolie pour les immeubles soumis au droit réel français, en tant que le habous constituerait un droit réel grevant l'immeuble au profit des dévolutaires futurs et faisant échec aux transmissions contractuelles qu'un dévolutaire actuel consentirait à un tiers.

Au regard de ce tiers, le dévolutaire actuel est considéré comme un propriétaire français suivant la loi française.

Mais s'il peut valablement user de cette latitude, spécialement pour la constitution d'une hypothèque, c'est seulement dans la mesure de ce qu'il possède du bien habousé et, dès lors, l'hypothèque par lui concédée ne greève point la part successorale des autres dévolutaires du même bien.

Pour prétendre un droit intégral sur l'ensemble de l'immeuble habousé, le créancier nanti de l'hypothèque n'est pas fondé, sous prétexte qu'en droit musulman le habous est indivisible, à soutenir que l'aliénation partielle à lui faite par un des dévolutaires aurait aboli rétroactivement l'institution du habous tout entière, de telle sorte qu'on devrait considérer comme non avenues les transmissions successorales antérieures acquises à d'autres dévolutaires, les principes du droit musulman relatifs à l'inaliénabilité et à l'indivisibilité du habous n'étant susceptibles d'application que dans les rapports respectifs des différents dévolutaires.

Civ. cass., 7 juill. 1904.

341

V. *Contrat de mariage.*

Hypothèque, Tunisie, rente de l'enzel.

Depuis la loi foncière de 1892, l'hypothèque ne peut plus être constituée, en Tunisie, sur une rente d'enzel.

Trib. mixte Tunisie, 26 oct. 1903.

364

V. *Contrat de mariage. — Habous.*

Immatriculation. — V. Saisie immobilière.

Impôts arabes, Algérie, achour, Marocains, assujettissement.

Les Marocains sont assujettis à l'impôt achour en Algérie.

Cons. d'État, 26 mars 1904.

168

— — — *Algérie, israélites, exemption, qualité de citoyen français, preuve.*

Un israélite indigène qui a été rayé par jugement des listes électorales de la commune et qui, invité par l'administration à justifier de ses droits de citoyen français, n'a pas répondu aux mises en demeure à lui adressées à cet effet, ne peut obtenir décharge de la contribution zekkat à laquelle il a été imposé.

Cons. d'État, 29 juill. 1901, et la note.

197

— — — *Algérie, zekkat, réclamation, cote supérieure à 30 fr., requête sur papier timbré.*

Est irrecevable la réclamation concernant l'impôt zekkat relative à une cote supérieure à 30 fr. qui n'a pas été formée sur papier timbré.

Cons. d'État, 9 déc. 1903.

74

Indemnités de résidence, Algérie, officier en garnison sur le territoire civil, suppression.

Les indemnités de résidence allouées en Algérie aux officiers en garnison dans le territoire civil ne peuvent plus être perçues par ceux qui en jouissaient, à partir du 1^{er} juillet 1904.

Cons. d'État, 1^{er} juill. 1904.

335

Indigène musulman catholique. — V. Tribunaux répressifs indigènes.

Indivisibilité. — V. Compétence criminelle. — Obligation.

Instance domaniale, Algérie, domaine de l'État, représentant, assignation, directeur des domaines, préfet, nullité facultative.

En vertu de la législation en vigueur en Algérie, l'État, en matière d'instances domaniales, doit être assigné en la personne du préfet, représenté par le directeur des domaines.

Par suite l'assignation délivrée contre l'État, représenté par le directeur des domaines, est nulle.

Mais lorsque, en fait, dans une telle instance le préfet a également été assigné en une autre qualité, et que, dès lors, tous les représentants de l'État se sont trouvés, quoique en des qualités inexacts, au courant de la demande dirigée contre l'État, une telle nullité peut être considérée comme facultative en Algérie.

Trib. Mascara, 16 déc. 1903.

222

Israélite. — V. Compétence. — Impôts arabes. — Nationalité.

Israélite tunisien. — V. Mariage.

Juge de paix. — V. Compétence**Jugement par défaut, défaut profit-joint, défendeur principal, garant.**

La procédure de profit-joint ne peut pas être appliquée dans le cas d'une instance qui comprend un défendeur principal et un garant.

Alger, 20 nov. 1902.

326

— — — *opposition, formes de la requête, appel, garant seul en cause, taux du ressort.*

L'art. 162 c. pr. civ. n'exigeant que l'opposition soit réitérée par requête qu'en vue de la constitution d'un avoué, l'opposition mentionnant les motifs sur lesquels elle est déduite et contenant constitution d'avoué est suffisante sans qu'il soit nécessaire de la réitérer.

Le montant de la demande et non celui de la condamnation déterminant le taux du ressort, peu importe qu'un appel s'agite uniquement entre un appelant en garantie et un appelé en garantie au sujet d'une condamnation inférieure au taux du dernier ressort, si la demande primitive, à raison de laquelle appel en garantie a été fait, était en premier ressort.

Alger, 26 mai 1903.

130

— — — *opposition, réitération après les délais légaux, absence de moyens et d'assignation devant la cour, nullité.*

Est nulle l'opposition à un arrêt de défaut qui n'a été réitérée qu'après les trois jours de celle faite au moment de l'exécution, qui ne contient ni les moyens de l'opposant ni assignation devant la cour dans les délais légaux, et qui a été signifiée au domicile élu dans le commandement en l'étude de l'huissier instrumentaire au lieu de l'être au domicile élu dans la signification de l'arrêt de défaut en l'étude du défenseur de l'appelant.

Alger, 17 nov. 1902.

321

— — — *péremption, acte d'exécution, procès-verbal de carence.*

Le procès-verbal de carence dressé en l'absence d'une partie condamnée par défaut, à son domicile, et dont une copie est remise à son mandataire, constitue un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption édictée par l'art. 156 c. pr. civ.

Alger, 11 juin 1902.

99

V. Appel.

L

Pages

Légalité des arrêtés — V. *Taxe municipale.*

Lévirat. — V. *Succession.*

Liquidation judiciaire, fûts, location, vente, créanciers de la masse, obligation, tiers détenteurs, mise en cause, effets.

La masse des créanciers d'une liquidation judiciaire est redevable du prix de vente ou de location des fûts consentie au liquidé lorsque ces fûts ne peuvent être restitués à leur propriétaire.

Spécialement en cas de location, elle doit le paiement non seulement des termes échus, mais de ceux à échoir jusqu'à complète restitution.

La mise en cause des détenteurs des fûts ne saurait l'en décharger.

Trib. com. Alger, 17 nov. 1902.

104

Litispendance, tribunal français et tribunal étranger, connexité.

Il ne peut y avoir ni connexité ni litispendance entre un tribunal français et un tribunal étranger.

Alger, 15 oct. 1902.

316

V. *Connexité.*

Lois de procédure, application immédiate aux procédures en cours, appel, recevabilité.

Les lois de procédure sont applicables immédiatement aux procédures en cours et qui n'ont pas encore été l'objet d'un jugement définitif; cette règle doit être appliquée notamment aux dispositions du décret du 9 août 1903 relatives au droit d'appel : est donc recevable l'appel interjeté par un prévenu antérieurement au décret du 9 août 1903, mais non encore jugé lors de la publication de ce décret, alors même que cet appel, sous le régime des décrets de 1902, n'était pas recevable à raison du taux de la condamnation.

Trib. correct. Orléansville, 9 sept. 1903.

33

Lois et décrets, textes spéciaux à l'Algérie, publication au Journal officiel, date d'entrée en vigueur.

Les lois et décrets spéciaux à l'Algérie n'ont pas besoin, pour y être exécutoires, d'une publication locale; la promulgation et la publication générales suffisent. Un texte publié au *Journal officiel* devient exécutoire à partir du lendemain de la réception de ce journal au chef-lieu d'arrondissement; spécialement, le décret du

9 août 1903, inscrit dans le numéro du *Journal officiel* du 21 qui a été reçu à Orléansville le 24. a dû recevoir application dans l'arrondissement depuis cette date. La prescription qu'un décret sera inséré non seulement au *Journal officiel*, mais au *Bulletin des lois* et au *Bulletin du gouvernement général de l'Algérie*, n'a d'autre but que d'assurer au texte un supplément de publicité.

Trib. corr. Orléansville, 9 sept. 1903.

33

M

Maire. — V. *Police municipale.* — *Taxe municipale.*

Marchand forain. — V. *Patentes.*

Mariage, *dot, droit musulman, demande en restitution, statut personnel, pourvoi en revision, recevabilité, cas de restitution, cadeaux de noces, répudiation, divorce.*

Les contestations se rattachant à la dot font, comme le mariage lui-même, partie du statut personnel.

En conséquence, la décision qui statue sur une demande en restitution de dot est susceptible d'un pourvoi en revision dans les termes du décret du 25 mai 1892.

La loi musulmane n'admet la restitution de la dot par la femme que dans trois cas de répudiation, savoir : grossesse de la femme antérieure au mariage, son adultère et son apostasie.

En conséquence, lorsqu'un divorce est prononcé par autorité de justice sur la demande de la femme et aux torts du mari, la dot reçue par la femme n'est pas restituable.

Il est de principe en droit musulman que les cadeaux de noces ne doivent être restitués que si le mariage vient à être annulé avant sa consommation.

Alger (ch. de revis. mus.), 18 févr. 1903.

94

— — — *droit musulman, droit de djibr, application.*

Le droit de djibr ou contrainte légale, étant reconnu par la loi musulmane, les tribunaux sont forcés d'en assurer l'exécution quand les circonstances ne leur permettent pas de s'y opposer.

Mais ce droit, à raison de sa nature exceptionnelle, ne doit être sanctionné que si le père vivant et présent persiste à l'exercer.

Trib. Guelma (Ch. musulm.), 17 févr. 1904.

366

— — — *droit musulman, droit de djibr, exercice, fille nubile, droit malékite.*

Le droit de djibr est réservé, dans le rite malékite, au père et, dans certains cas, au tuteur testamentaire, et ne peut jamais être exercé par le frère.

La fille nubile est affranchie du droit de djibr et ne peut être mariée contre son gré.

Trib. Constantine (Ch. musulm.), 5 mars 1904.

219

——— *Tunisie, israélites, célébration devant le rabbin, validité, demande en divorce, recevabilité.*

Est valable le mariage entre israélites de nationalité française, célébré à Tunis devant les rabbins israélites suivant les formes admises par les usages du pays.

En conséquence, est recevable la demande en divorce formée devant les tribunaux français par l'un des conjoints contre l'autre.

Trib. Tunis, 22 mars 1899.

32

V. *Compétence. — Droit de djibr. — Nationalité.*

Marocains, — V. *Impôts arabes.*

Marque de fabrique, étiquette, emblèmes similaires, contrefaçon.

Il ne peut y avoir usurpation d'une marque de fabrique consistant dans une étiquette, si les emblèmes ou signes employés dans l'étiquette imitée et dans celle qui fait l'objet des poursuites, sont, en ce qui concerne leurs traits essentiels, dans le domaine public, et présentent, d'ailleurs, des différences susceptibles d'être remarquées par les acheteurs du produit.

Alger (ch. correct.), 21 févr. 1903.

352

Mines, concession de mines de fer, minerais de surface exploitables à ciel ouvert, usurpation, délimitation préalable, conflit positif, compétence administrative.

En cas de litige entre le concessionnaire d'une mine de fer et le propriétaire de la surface où se trouve du minerai exploitable à ciel ouvert, concernant la limite horizontale de la mine concédée, limite que le propriétaire de la surface prétend avoir été franchie à son détriment par l'exploitant des gîtes souterrains, les tribunaux judiciaires, saisis d'une demande d'indemnité, doivent renvoyer à l'autorité administrative la délimitation préalable des gîtes souterrains et superficiels.

Trib. des conflits, 4 août 1900.

286

Mineur, non discernement, acquittement, responsabilité civile, amende fiscale, caractère.

Le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement n'en reste pas moins responsable vis-à-vis de la partie civile des dommages qu'il lui a fait éprouver.

En conséquence, condamnation doit être prononcée contre lui pour la totalité des conséquences civiles de sa faute, sans qu'il soit possible de la réduire dans les termes de l'art. 69 c pén., lequel ne s'applique qu'à la condamnation pénale.

L'amende prévue par les lois fiscales, de douane notamment, n'a pas le caractère d'une peine, mais celui d'une réparation civile; elle peut être prononcée contre le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement.

Alger, 9 mai 1902.

303

Minorité, tutelle, droit italien, enfant naturel reconnu, puissance paternelle, privation, droits de l'autorité judiciaire.

Aux termes de l'art. 184 c. civ. ital., la tutelle légale de l'enfant naturel appartient, pendant sa minorité, à celui de ses parents qui l'a reconnu ; mais aux termes de l'art. 233 du même code, si un père ou une mère viole ou néglige les devoirs résultant pour lui de la puissance paternelle, le tribunal peut pourvoir à la nomination d'un tuteur à la personne de l'enfant ou d'un curateur à ses biens, priver l'ascendant de l'usufruit légal en tout ou en partie et prendre toutes autres mesures qu'il estimera convenables dans l'intérêt de l'enfant.

Il y a lieu d'user de ces pouvoirs à l'égard de la mère d'un enfant naturel reconnu qui l'a abandonné lors de sa naissance et qui a laissé s'écouler de longues années sans s'occuper de lui.

Trib. Tunis, 22 juill. 1903.

217

Motifs des arrêts, cassation, pourvoi d'ordre du ministre de la justice, critique de la jurisprudence de la chambre criminelle, termes incontinents et excessifs.

Doivent être cassés, dans l'intérêt de la loi, les motifs d'un arrêt qui critiquent la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation en des termes inconvenants et excessifs.

Cass. (crim.), 28 nov. 1903, et la note.

54

Motifs des arrêts et jugements. — V. Enzel.

Motifs des jugements. — V. Escroquerie.

N

Nationalité, Algérie, algérien sujet français, preuve, acte de notoriété, certificat de protection, juge de paix, décision.

Pour que l'acte de notoriété produit à défaut d'acte de l'état civil ait la force probante que lui attribue l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, il est indispensable que les déclarations des témoins qui ont comparu devant le juge de paix soient précises et concordantes ; les témoins doivent, non pas se faire l'écho de la rumeur publique, mais fournir exclusivement des renseignements qu'ils ont pu contrôler personnellement.

Ne peut être considérée comme preuve de la nationalité algérienne la déclaration d'un témoin qui allègue qu'à une époque plus ou moins reculée l'auteur de la famille était employé au consulat de France et considéré comme algérien.

Lorsque, parmi les membres d'une même famille, plusieurs figurent sur la liste des protégés français, tandis que les autres n'y figurent pas, cette inscription, loin de confirmer les prétentions de celui qui se réclame de la nationalité française, tend plutôt à les

contredire, les consuls ne pouvant conférer la qualité de protégé qu'à des individus étrangers à leur nationalité et non à ceux qui sont citoyens ou sujets de la nation qu'ils représentent.

Les certificats délivrés par les vice-consuls de France ne peuvent établir la qualité de protégé français.

La décision rendue par un juge de paix, qui n'a d'ailleurs pas qualité pour statuer sur la question de nationalité, ne peut davantage être considérée comme élément de preuve à l'appui d'une demande principale à fin de nationalité; il en est ainsi notamment lorsqu'il est démontré que la bonne foi du magistrat a été surprise.

Alger (ch. correct.), 28 nov. 1902.

182

— — — *Algérie, enfant né d'un indigène musulman, citoyen français, service militaire.*

L'enfant né en Algérie d'un père indigène ayant acquis, conformément aux dispositions finales de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, la qualité de citoyen français, est lui-même citoyen français, par application de l'art. 8 c. civ., et à ce titre il est astreint au service militaire.

Alger, 13 mai 1902.

132

— — — *Algérie, espagnol, service militaire, art. 9 ancien c. civ., loi du 22 mars 1849, convention franco-espagnole du 7 janvier 1862.*

L'individu né en France de parents étrangers acquiert, sous le régime de l'art. 9 ancien c. civ. et de la loi du 22 mars 1849, la nationalité française par une déclaration d'option, même postérieure à l'année qui suit sa majorité, lorsqu'il a servi dans les armées françaises.

La convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 ne fait pas obstacle à l'application de ces textes.

Trib. d'Alger (1^{er} ch.), 30 avril 1904.

271

— — — *Algérie, mariage putatif entre un indigène musulman algérien et une femme européenne, effets, statut personnel de la femme et de l'enfant né du mariage, tutelle, organisation, loi applicable.*

Le mariage putatif entre un indigène musulman algérien et une femme européenne étrangère (en l'espèce, une espagnole), produit les mêmes effets qu'un mariage régulier.

La femme européenne étrangère qui épouse un indigène algérien devient française et prend, ainsi que l'enfant né de cette union, le statut personnel français, alors même qu'avant son mariage elle aurait embrassé l'islamisme.

En cas de doute sur le statut personnel d'enfants nés du mariage d'un indigène français et d'une femme européenne, la tutelle doit être organisée selon le droit français, seul applicable aux enfants nés en France de parents dont la nationalité est inconnue.

Alger, 12 févr. 1903, et la note.

141

— — — *fil d'étranger né en France d'une mère née en France, répudiation, exercice, conditions.*

L'individu né en France d'un père étranger et d'une mère née elle-même en France n'est français que sous réserve d'un droit de répudiation qu'il peut exercer durant tout le cours de l'année qui suit sa majorité, et dont il ne saurait être déchu par suite de la renonciation anticipée qu'y aurait faite, en son nom, au cours de sa minorité, son représentant légal.

La participation volontaire de l'intéressé aux opérations du recrutement se saurait le forclore de l'exercice de son droit de répudiation.

Trib. Constantine, 1^{er} déc. 1903.

134

— — — *individu né en France de parents étrangers dont la mère est elle-même née en France, droit de décliner la qualité de français. droit personnel. déclaration de nationalité faite par le père. participation de l'intéressé mineur aux opérations de recrutement.*

Il résulte de l'art. 8 §§ 3 et 4 c. civ. qu'est français tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est né lui-même, sauf la faculté pour lui, si c'est, comme en l'espèce, la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de français, en prouvant qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi de son pays.

Cette faculté d'option réservée par la loi à l'individu est un droit strictement attaché à sa personne, qui ne peut être exercé que par lui, et dont l'exercice ne peut être paralysé ni par une déclaration de nationalité faite au cours de sa minorité par son représentant légal, ni par la participation de l'intéressé lui-même, mais alors mineur, aux opérations de recrutement en France.

Alger, 27 avril 1904.

253

— — — *Tunisie, israélite né et domicilié en Tunisie, origine algérienne, sujet français, preuve, acte de notoriété.*

Est présumé tunisien, jusqu'à preuve contraire, l'israélite né et domicilié en Tunisie.

La preuve contraire ne résulte pas de ce que l'israélite dont s'agit serait issu d'une famille algérienne établie en Tunisie avant la conquête de l'Algérie par la France; ni de ce qu'il se serait attribué la qualité de sujet français dans certains actes passés à Tunis ou en Algérie; ni de ce qu'il aurait été condamné par un tribunal français pour abus de confiance ou banqueroute simple; ni d'un acte de notoriété dressé en Algérie.

Trib. Tunis (1^{er} ch.), 24 févr. 1904.

215

— — — *Tunisie, protection diplomatique, israélite tunisien.*

Un israélite résidant en Tunisie n'établit nullement qu'il possède la qualité de citoyen français, qui entraînerait l'application de la loi française sur les successions, par la production d'un extrait de registre du consulat français établissant qu'il n'y était inscrit que comme protégé, alors que, d'autre part, sa possession d'état n'est pas conforme à ses prétentions.

Trib. Tunis, 11 févr. 1903.

138

Navire. *affrètement partiel ferme, affrètement à cueillette, paiement du vide pour le plein, cargaison livrée le long du bord, dénombrement, responsabilité du capitaine, usages maritimes, offres réelles, tierce consignation, difficultés d'exécution, main-levée, compétence, exécution provisoire, dommages-intérêts, applicabilité.*

L'affrètement à cueillette ne se présumant pas, s'il n'est pas exprimé, on se trouve en présence d'un contrat d'affrètement partiel ferme.

Bien que, aux termes de l'art. 228 c. com., l'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises prévue par la charte-partie soit tenu de payer le vide pour le plein, les parties peuvent, d'un commun accord, déroger à cette obligation.

Cette dérogation peut également se déduire des circonstances de la cause, notamment du fait que le capitaine ne proteste pas, soit par sommation, soit par lettre, lorsque l'affréteur l'avertit de l'obligation dans laquelle il se trouve de limiter le chargement; que le connaissement qui a définitivement arrêté les conditions du contrat entre les parties ne porte pas davantage l'indication de réserves faites par le capitaine; et enfin que celui-ci ne justifie pas que, son chargement terminé, il avait encore du vide dans ses cales.

Lorsque, aux termes de la charte-partie, la cargaison doit être livrée le long du bord, c'est au moment du déchargement sur chaland que le destinataire doit faire le dénombrement des marchandises, à défaut de quoi la responsabilité du capitaine se trouve dégagée.

Les usages commerciaux en matière maritime et spécialement en matière de fret, ne comportant pas la procédure des offres réelles, il suffit que le destinataire de la cargaison donne au capitaine, pour le paiement du fret, des garanties suffisantes, pour qu'il renonce à réclamer le dépôt des marchandises en mains tierces.

En matière de tierce consignation, les difficultés d'exécution, s'il s'en présente, sont soumises à la juridiction des tribunaux civils, qui sont compétents, en particulier, pour prononcer la main-levée.

L'exécution provisoire ne peut être prononcée dans les cas non prévus par la loi; en particulier, elle ne peut s'appliquer aux dommages-intérêts.

Alger, 26 févr. 1903.

206

Notaire, Algérie, art. 33 de l'arrêté du 30 décembre 1842, inobservation, nullité, peine disciplinaire.

L'inobservation en Algérie par un notaire des prescriptions de l'art. 33 de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842 n'entraîne pas la nullité des actes par lui accomplis en contravention des dites dispositions et ne peut donner lieu qu'à une peine disciplinaire contre lui.

Alger, 31 déc. 1901.

308

— — — *Tunisie, notaire rabbinique, grand rabbin, second notaire, nullité, jugement, chose jugée.*

En supposant que l'usage admis à Slax de considérer comme notaire le grand rabbin, même après le décret du 12 septembre

1887, qui a réglementé le notariat rabbinique en Tunisie, mais avant l'installation de ce service à Sfax, puisse avoir force de loi, sont nuls néanmoins les actes dressés par le grand rabbin avec l'assistance d'une autre personne qualifiée notaire dans l'acte, mais n'ayant réellement le caractère ni de notaire ni de rabbin.

Est nul, d'autre part, pour violation des art. 10 et 13 du décret du 8 janvier 1875, l'acte dressé par le rabbin, même dûment assisté qui n'énonce pas le numéro de la page du répertoire où il doit se trouver enregistré.

Le demandeur n'est pas admis à soutenir qu'il doit être fait néanmoins état de cet acte, sous le prétexte que, sur le fondement dudit, le défendeur a déjà été condamné à lui payer une certaine somme, si la demande actuelle, bien que connexe à la première, en est cependant distincte, si d'ailleurs la validité de l'acte n'a été ni examinée, ni tranchée par le premier jugement, faute de conclusions sur ce point, et si enfin le défendeur ne peut être, d'après les circonstances, considéré comme ayant acquiescé tacitement à la validité de l'acte.

Trib. de Sousse, 29 janv. 1903.

226

V. Compétence criminelle. — Concession de terres domaniales. — Enzel.

Nullité facultative. — V. Instance domaniale.

O

Obligations, délit, blessures involontaires, caractère de préposé, personne civilement responsable.

On ne saurait considérer comme un préposé, dans les termes de l'art. 1384 c. civ., celui qui a causé un accident en conduisant des chevaux et une voiture qu'on lui avait prêtés, alors même qu'il devait rapporter un fût de bière à celui qui lui avait fait ce prêt.

Alger (Ch. correct.), 19 juill. 1902.

346

— — — *délit, exercice d'un droit, abus, appel vexatoire, dommages-intérêts.*

Si l'exercice régulier du droit d'appel, fait de bonne foi, ne peut être une source de dommages-intérêts, il en est autrement lorsque l'appel est fait abusivement, sans motif sérieux, de mauvaise foi et dans le seul but d'obliger l'intimé à de nouveaux frais, alors surtout que l'appelant fait défaut.

Alger, 26 mars 1903.

98

— — — *droit musulman, consentement, vices, violence, action en nullité, prescription, délai.*

En droit musulman, le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par violence, est simplement annulable, et non pas nul ; la violence n'empêche pas en effet la formation du lien de droit, et donne seulement ouverture à sa rescision.

L'action en rescision pour cause de violence se prescrit par un an à partir du jour où la violence a cessé.

Trib. mixte Tunisie, 6 juill. 1903.

368

Opposition. — V. *Jugement par défaut.*

P

Partie civile, recevabilité, cours criminelles, Algérie.

Toute personne ayant subi un préjudice résultant d'un crime a le droit de se porter partie civile devant les cours criminelles.

Cour crim. d'Alger, 13 juill. 1903, et la note.

59

V. *Autorisation maritale.* — *Cour criminelle.*

Patentes, Algérie, marchand forain.

Est imposable en Algérie à la contribution des patentes comme marchand forain avec balle en vertu de l'art. 23 de la décision des délégations financières en date du 6 juin 1902, homologuée par décret du 16 novembre suivant, le marchand qui se rend dans diverses communes pour y vendre des tissus qui ne lui appartiennent pas.

Cons. d'État, 29 juin 1904.

334

— — — *Tunisie, mets indigènes, vendeurs, sujet italien, loi territoriale applicable.*

Le droit annuel de patente établi en Tunisie sur la vente aux indigènes tunisiens de mets ou articles de consommation indigène est exigible du vendeur, même étranger (en l'espèce, un italien).

Trib. Tunis (1^{re} ch.), 16 juill. 1902.

101

Pension alimentaire. — V. *Divorce.*

Pensions militaires, chasseur d'Afrique, campagne de Madagascar, perte partielle de la vision.

Équivaut à la perte absolue de l'usage d'un membre, donnant droit à une pension militaire, la perte de la vision de l'œil droit et d'une partie de l'œil gauche à la suite de violents accès de fièvre paludéenne contractée au cours de la campagne de Madagascar.

Cons. d'État, 22 janv. 1904

73

— — — *tirailleur algérien, campagne de Madagascar, séjour en Tunisie, infirmités ophtalmiques.*

A droit à l'allocation d'une pension le militaire qui a contracté des infirmités ophtalmiques incurables, contractées au cours d'une campagne à Madagascar et aggravées en Tunisie.

Cons. d'État, 11 déc. 1903.

75

Péremption. — V. *Jugement par défaut.*

Pétition d'hérédité. — V. *Compétence.*

Police municipale, Algérie, commune de plein exercice, démolition d'immeuble, autorité compétente pour l'ordonner, maire, excès de pouvoir, loi du 21 juin 1898, applicabilité.

Les communes de plein exercice de l'Algérie sont, en ce qui concerne la police municipale, placées sous le même régime que les communes de la métropole.

Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, la procédure à suivre en matière de démolition des immeubles menaçant ruine était réglée par les déclarations du conseil du roi du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730, dont les dispositions avaient été rendues applicables à l'Algérie par l'arrêté de l'intendant civil du 9 décembre 1835.

Dès lors, les art. 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, ayant remplacé ces déclarations de 1729 et 1730 sont obligatoires en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale.

En conséquence, le maire d'une commune commet un excès de pouvoir en ordonnant la démolition d'un immeuble pour cause de péril, le conseil de préfecture ayant seul le droit, aux termes des articles précités de la loi de 1898, de désigner le tiers expert et de fixer, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou la démolition.

Cons. d'État, 12 mars 1904.

281

Ponts et chaussées. — V. *Compétence.*

Pourvoi en cassation, ministère public, désistement, irrecevabilité.

Le droit de se désister d'un pourvoi en cassation n'appartient pas au ministère public.

Cass. (crim.), 7 nov. 1903.

239

V. *Mariage.*

Prescription. — V. *Action en revendication. — Obligations.*

Presse, critique, diffamation, éditeur, profession d'imprimeur, décès du prévenu en cours d'instance d'appel, constatation de sa culpabilité, héritiers, condamnations civiles.

C'est à bon droit que le juge du fait condamne, comme coupable de diffamation, la personne qui, en fait, a édité l'écrit incriminé,

sans qu'il ait besoin de spécifier la profession ou la dénomination de cette personne.

Après le décès du prévenu en cours d'instance d'appel, les réparations civiles poursuivies devant la juridiction répressive contre ses ayants droit demeurant légalement subordonnées à la constatation préalable d'un délit à la charge de ce prévenu lui-même, ainsi reconnu passible d'une peine si l'action publique n'était éteinte, il ne peut être fait grief au juge de répression, dont la compétence n'est que prorogée, d'avoir fondé sa décision, quant aux réparations civiles, sur une déclaration de culpabilité qui, sous quelque forme d'ailleurs qu'elle soit présentée, en est la condition essentielle et absolue.

Cass. (crim.), 11 déc. 1903.

77

Prêt à la grosse. — V. *Compétence.*

Preuve. — V. *Acte sous seing privé.* — *Cassation.* — *Propriété.*

Propriété. *Algérie, commune, revendication, preuve, concession de l'Etat, juridiction civile, compétence.*

Lorsque, pour revendiquer la propriété d'un terrain contre un tiers qui le possède, en vertu d'une vente à lui consentie par un particulier, une commune algérienne invoque un décret postérieur à la dite vente, par lequel l'Etat lui a concédé ce même terrain, il lui incombe d'établir que les titres de l'Etat, son auteur, l'eussent emporté sur celui de son adversaire, dans le cas où la contestation se fût élevée entre celui-ci et l'Etat lui-même.

Et le juge civil peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, déclarer *de plano* que la demanderesse ne justifie pas qu'un titre quelconque de propriété ait jamais existé au profit de l'Etat.

Cass. (civ.), 22 juill. 1903.

240

— — — *Algérie, francisation, actes de cadis, actes de greffiers-notaires au titre II, transcription.*

La transcription d'un acte de vente musulman ne peut avoir pour effet de franciser les terres qui en font l'objet.

Les actes dressés par les greffiers-notaires au titre II ne valent que comme actes sous signatures privées, ces actes, même transcrits, ne peuvent opérer francisation des terres qui en font l'objet.

Trib. Orléansville, 8 mars 1904.

163

— — — *Algérie, loi du 26 juillet 1873, inapplicabilité hors de la région du Tell.*

L'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873 disposant que cette loi ne sera appliquée qu'à la région du Tell algérien délimitée au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales, il en résulte qu'en dehors de cette région, la procédure organisée par la dite loi de 1873 est sans intérêt et les titres délivrés sans valeur.

Alger, 19 févr. 1903.

81

— — — *Algérie, terres arch, séquestre, statut réel français, loi du 26 juillet 1873.*

Les terres d'origine « arch » frappées de séquestre perdent leur caractère « arch » et sont désormais soumises au statut réel français, par application de l'art. 3 § 3 de la loi du 16 juin 1851.

Les terres séquestrées reprennent leur ancienne nature « arch » ou « melk » lorsque, par suite de la main-levée du séquestre, elles font retour à leur ancien propriétaire ou possesseur.

Les terres d'origine « arch » incorporées définitivement au domaine de l'Etat par l'effet du séquestre ne peuvent plus être soumises à l'application de la loi du 26 juillet 1873.

Alger, 4 févr. 1903.

242

— — — *Algérie, transmission, acte notarié, judiciaire ou administratif, ministère des cadis, non rétroactivité des lois.*

Aux termes de la loi du 26 juillet 1873, la transmission de la propriété des immeubles situés en Algérie, qui ont fait l'objet d'une cession par acte notarié, judiciaire ou administratif, ne peut avoir lieu, entre musulmans, que selon les formes de la loi française.

Si l'art. 16 de la loi du 16 février 1897 porte que les transactions entre indigènes, concernant les immeubles ayant fait l'objet de titres de cette nature, pourront avoir lieu, sous certaines conditions, par acte du ministère des cadis, cette disposition n'a point d'effet rétroactif.

En conséquence est nul, d'une nullité d'ordre public, l'acte d'aliénation d'un immeuble reçu par le cadi en 1883, et ledit acte ne peut valoir ni comme acte authentique ni même comme acte sous seing privé s'il n'a pas été revêtu de la signature des contractants.

Cass. (req.), 9 mars 1904.

170

V. Concession administrative. — Habous.

Propriété industrielle. — *V. Marque de fabrique.*

Prostitution. *inscription sur le registre des filles publiques, preuve contraire, recevabilité.*

L'inscription d'une femme sur le registre des filles publiques ne constitue contre elle qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

Cass. (crim.), 31 oct. 1903.

80

Publication des lois. — *V. Lois et décrets.*

Purge. — *V. Saisie immobilière.*

Puissance paternelle, déchéance, causes, tenue de maison de tolérance, appréciation de fait.

Le fait de tenir une maison de tolérance ne suffit pas à constituer, dans le sens de la loi du 24 juillet 1839, l'inconduite notoire de nature à compromettre la moralité des enfants, alors que ceux-ci sont élevés en dehors de cet établissement par un de leurs parents qui en a la garde et qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation.

Alger, 1^{er} juill. 1903.

129

V. *Minorité*.

R

Récidive. — V. *Boissons*.

Recrutement. — V. *Compétence criminelle*. — *Nationalité*.

Récusation. — V. *Expert*.

Référé. *tribunal de commerce, président, tierce consignation, incompétence, voies de recours.*

Si les dispositions de l'art. 417 c. pr. civ. relatives aux pouvoirs des présidents des tribunaux de commerce ne sont pas strictement limitatives, il est cependant certain que ces magistrats ne peuvent rendre sur requête que des décisions relatives aux instances déferées à leur tribunal, et sur des intérêts tellement pressants qu'un débat contradictoire causerait préjudice au demandeur. Mais la possibilité de saisir le tribunal d'heure à heure, au moyen de l'autorisation du président, ou même sans autorisation dans les affaires maritimes, ce qui permet au tribunal de commerce de statuer sur-le-champ, s'oppose à ce que son président rende des décisions en référé, c'est-à-dire contradictoirement et en engageant le fond.

En conséquence, dans le cas d'urgence, c'est le tribunal de commerce qui doit statuer directement et sans délégation.

Il en est ainsi notamment pour le dépôt en mains-tierces prévu par l'art. 306 c. com.

Les ordonnances du président du tribunal de commerce, rendues sur requête, peuvent être attaquées par la voie de l'opposition devant le magistrat, et par la voie de l'appel devant la juridiction supérieure ; mais ce recours ne peut plus être exercé quand l'ordonnance rendue par le président a été exécutée et que le fond a été soumis au tribunal.

Alger, 26 févr. 1903.

86

V. *Acte de commerce*.

Règlement de juges, autorité.

Méconnaît l'autorité d'un arrêt de règlement de juges et doit être cassé le jugement d'un tribunal qui, saisi par renvoi pour être statué sur la prévention, se déclare incompétent

Cass. crim., 19 déc. 1903.

33

Relégation. — V. *Compétence criminelle.*

Répudiation. — V. *Mariage.*

Responsabilité, patron, délit commis par un associé sur un ouvrier, responsabilité de l'associé non auteur.

Bien qu'il ne résulte pas d'une instruction criminelle que les faits de brutalité reprochés à un commerçant sur des apprentis aient été également commis par un autre commerçant, son associé, ce dernier n'en est pas moins responsable lui-même des conséquences civiles des délits commis par son associé, alors surtout que les faits reprochés ont revêtu un tel caractère de fréquence et de gravité qu'il n'a pas dû les ignorer ou qu'il n'a pu les ignorer que par l'effet d'une négligence coupable de sa part.

Alger, 28 janv. 1903.

175

——— *propriétaire de moissons, incendie, tâcheron, convention, tiers, date certaine.*

La responsabilité du patron ou commettant, pour les actes de son préposé, résulte non du choix qu'il en a fait, mais du droit qu'il s'est réservé de lui donner des ordres et d'en surveiller l'exécution.

Elle n'est pas engagée quand le patron ou le commettant a traité avec un entrepreneur en lui laissant, à la fois, le choix des ouvriers et leur direction.

Elle est engagée, du fait des ouvriers, quand, abandonnant leur choix au tâcheron, qu'il paie suivant le travail effectué, il conserve la direction et la surveillance du travail.

Le particulier qui a traité pour sa moisson avec un entrepreneur n'est pas responsable de l'incendie qui a détruit la récolte d'un tiers, s'il n'est pas prouvé que cet incendie ait eu pour cause l'imprudence des moissonneurs.

L'acte établissant qu'il aurait traité avec un véritable entrepreneur n'est pas opposable aux tiers lorsqu'il n'a été enregistré qu'après le sinistre.

L'offre, par lui, de prouver qu'il a traité à forfait en vue de s'exonérer des charges, risques, de la moisson, n'est pas admissible, à l'égard des tiers.

La qualité d'entrepreneur ou de tâcheron, au point de vue de la responsabilité, dépend des circonstances et constitue une appréciation de fait.

La preuve que le patron ou commettant ne s'est jamais immiscé dans les travaux de la moisson pour suivre ou diriger les ouvriers est admissible.

Alger, 13 nov. 1902.

330

V. — *Compétence.* — *Notaire.* — *Séquestre judiciaire.*

Rétroactivité des lois. — V. *Lois de procédure.* — *Propriété*

S

Pages

Saisie-arrêt. — V. *Travaux publics.***Saisie-exécution, synagogue, objets étrangers à l'exercice du culte, saisissabilité, propriétaires indivis, opposition à la vente.**

Le lustre donné en offrande à une synagogue privée, ne faisant pas partie des objets nécessaires à l'exercice du culte, est saisissable sur le propriétaire de la synagogue, sauf, s'il appartient à plusieurs, le droit, pour les copropriétaires du saisi, de s'opposer à la vente.

Alger, 3 nov. 1902.

313

Saisie immobilière immatriculation, Tunisie, adjudication, consistance de l'immeuble, lésion, demande en diminution de prix, validité.

Les dispositions du décret du 16 mars 1892 sont conçues en termes généraux et s'appliquent à tous les immeubles qui ne sont pas encore immatriculés au moment de l'adjudication, alors même que la procédure d'immatriculation aurait déjà été commencée à cette époque.

En conséquence, la demande en réduction de prix formée par un adjudicataire ne saurait, dans tous les cas, être recevable qu'autant qu'il aurait satisfait aux dispositions dudit décret, notamment par le dépôt du prix à la caisse des dépôts et consignations dans le délai imparti, et serait intervenu en temps utile dans l'instance d'immatriculation en cours, n'ayant pas en ce cas à déposer une nouvelle réquisition.

Trib. Tunis (1^{re} ch.), 28 mai 1902.

102

— — — Tunisie, immeuble immatriculé, loi applicable, créanciers inscrits, sommation, purge.

La procédure française de saisie immobilière n'est praticable, en Tunisie, sur un immeuble non immatriculé, que dans celles de ses dispositions qui sont compatibles avec la situation juridique propre aux immeubles tunisiens ; notamment, il est impossible au poursuivant de sommer les créanciers hypothécaires, qu'il n'a aucun moyen de connaître, et il s'ensuit que la procédure de saisie immobilière, se passant à leur insu, ne leur est pas opposable, à moins qu'ils n'y interviennent spontanément.

En conséquence, l'adjudicataire de l'immeuble qui était grevé, entre les mains du saisi, d'un droit de gage immobilier, pour sûreté d'une créance, est obligé de payer la dette, s'il veut libérer son acquisition, à moins qu'il ne préfère la délaissier.

En conséquence encore, s'il requiert l'immatriculation de l'immeuble, le titre qui lui est délivré doit porter l'inscription d'une hypothèque pour le montant de la créance au profit de celui qui tenait, avant la saisie, l'immeuble en gage dans les conditions voulues par le droit tunisien.

Trib. mixte Tunisie, 23 mai 1903.

361

V. Enzel.

Séquestre. — V. *Propriété.*

Séquestre judiciaire. *nomination par ordonnance de référé, annulation, administration de fait, honoraires, taxe, juge compétent, pouvoirs, responsabilité du séquestre.*

L'annulation prononcée par les tribunaux de l'ordonnance de référé qui a nommé un séquestre laisse subsister le fait matériel de la gestion de celui-ci. mandataire de la justice, et si ce mandataire investi même par un juge incompétent n'est pas sorti des termes de son mandat, ceux dont il a administré les intérêts se trouvent en fait régulièrement obligés envers les tiers et envers lui-même.

C'est au juge du fond et non au juge des référés dessaisi qu'il appartient de taxer les honoraires du séquestre et, s'il y a eu infirmation par la cour du jugement sur le fond, la taxe doit être l'œuvre du président de la chambre ayant rendu l'arrêt d'infirmité ou de son délégué.

Les pouvoirs les plus étendus du séquestre judiciaire ne dépassent pas ceux d'une administration provisoire que le séquestre doit conduire avec la prudence ordinaire du père de famille, répondant de ses fautes même légères, et tenu de l'obligation de fournir un compte complet et détaillé de toutes ses opérations, compte dont la reddition dans un délai fixé doit être renvoyée devant le tribunal de première instance en cas d'infirmité par la cour du jugement qui a repoussé la demande en reddition de compte.

Alger (2^e ch.), 12 fév. 1903.

141

Serment. *coutume kabyle, immeuble français. formes, droit commun.*

Le serment déféré d'après la coutume kabyle dans une demande en délaissement d'immeubles basée sur des titres français doit être prêté en la forme française, non par la partie à laquelle il est déféré et par sept de ses parents, à un marabout, mais par cette partie seule et à l'audience.

Alger, 15 juill. 1903.

349

V. *Cours criminelles.*

Société de fait. *dissolution, causes, griefs, mésintelligence.*

Il appartient au juge du fait, appréciant souverainement les circonstances de la cause, de repousser des conclusions tendant à la dissolution d'une société de fait, par le motif que la partie qui demande cette dissolution s'est constamment attachée et s'attache encore à exclure l'autre partie de l'exploitation de la société, et que, d'ailleurs, la mésintelligence constitue une faute commune dont aucune des parties ne peut se prévaloir à l'égard de l'autre.

Civ. cass., 25 janv. 1904, et la note.

109

Succession, Tunisie. *coutumes hébraïques, droits des fils et des filles dans la succession du père.*

Dans les coutumes hébraïques tunisiennes, les droits des fils et des filles sont réglés de la façon suivante dans la succession de

leur père : — A la mort du père, les fils prennent tous les biens, à la charge par eux de nourrir leurs sœurs jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leur mariage; — Lorsqu'un père meurt laissant une fille non mariée, on recherche quelle est la dot qu'il avait l'intention de lui donner; s'il a, de son vivant, doté une autre fille, on constitue une dot égale à celle qui reste à marier; s'il n'y a pas eu de fille précédemment mariée et s'il n'est pas possible de connaître les intentions du père, la dot de la fille est du dixième de la succession.

Trib. Tunis (1^{re} ch.), 8 juill. 1903.

354

— — — *Tunisie, israélite, loi rabbinique applicable, lévirat.*

En droit rabbinique, celui qui exerce le lévirat, c'est-à-dire qui épouse la veuve de son frère, devient le seul et unique héritier de ce dernier, à l'exclusion de tous les autres parents,

La succession d'un israélite résidant en Tunisie et seulement protégé d'une nation européenne est régie par la loi rabbinique, qui constitue son statut personnel.

Trib. Tunis (1^{re} ch.), 14 févr. 1903.

138

V. *Compétence.* — *Enzel.*

T

Taxe des loyers, *Algérie, capitaine détaché à un dépôt de remonte, imposition.*

Est imposable à la taxe des loyers, comme officier sans troupes, le capitaine de spahis détaché à un dépôt de remonte comme officier acheteur.

Cons. d'État, 18 mai 1904.

333

— — — *Algérie, réclamation, délai de trois mois, décret du 15 juin 1899, musulman, ignorance de la loi française.*

Toute réclamation contre le rôle de la taxe des loyers doit être formée dans les trois mois de la publication des rôles, conformément au décret du 15 juin 1899, et la circonstance que le requérant, indigène musulman, ignorait la loi française n'est pas de nature à le faire relever de la déchéance encourue.

Cons. d'État, 23 déc. 1903.

229

— — — *Algérie, réclamation, délai de trois mois, loi du 21 avril 1832, décret du 15 juin 1899.*

Toute réclamation contre le rôle de la taxe des loyers doit être formée dans les trois mois de la publication des rôles, conformément à la loi du 21 avril 1832 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 15 juin 1899.

Cons. d'État, 23 déc. 1903.

230

— — — *Algérie, vétérinaire détaché à un dépôt de remonte, assujettissement.*

Un vétérinaire détaché à un dépôt de remonte est assujetti à la taxe des loyers, comme officier sans troupes.

Cons. d'État, 26 mars 1904.

165

Taxe municipale, boucherie, maire, viandes venant de l'extérieur de la commune, visite, estampille, perception d'un droit, illégalité de l'arrêté, restitution.

Si un maire est libre de prendre un arrêté pour obliger les bouchers de l'extérieur à faire visiter et estampiller à l'abattoir, alors même que cette formalité aurait été déjà remplie dans une autre commune, la viande qu'ils veulent introduire et débiter sur le territoire de la commune, il ne lui est pas permis d'ordonner la perception au profit de ladite commune d'un droit de 0 fr. 10 cent. par kilog. sur toute viande ainsi introduite de l'extérieur.

Et le fait par les bouchers d'avoir payé cette taxe ne les empêche pas d'en demander ensuite la restitution.

Alger, 11 nov. 1902.

323

Taxe des prestations, inspecteur des eaux et forêts, automobile affecté aux besoins du service, décision administrative.

Doit être maintenu sur le rôle des prestations l'inspecteur des eaux et forêts qui, tout en prétendant que son automobile est exclusivement affecté aux besoins de son service, ne justifie d'aucune décision administrative en vertu de laquelle il serait obligé de posséder cet automobile pour ses fonctions.

Cons. d'État, 13 déc. 1903.

231

— — — *Algérie voitures automobiles, régime antérieur au décret du 11 mars 1902.*

Même antérieurement à la promulgation du décret du 11 mars 1902, réglementant l'application de la taxe des prestations aux voitures automobiles en Algérie, ces voitures y étaient passibles de ladite taxe, comme voitures attelées dans le sens de l'art. 17 du décret du 15 juin 1899.

Cons. d'État, 27 janv. 1904.

236

Témoin. — V. *Cours criminelles.*

Traduction. — V. *Compromis.*

Transaction — V. *Action publique.*

Transcription. — V. *Propriété.*

Travaux publics, saisie-arrêt, exceptions limitatives.

Aux termes des lois du 25 pluviôse an II et du 25 juillet 1891, est nulle la saisie-arrêt faite à l'encontre d'un entrepreneur pour les sommes qu'il doit comme caution d'un autre entrepreneur pour les travaux faits par celui-ci.

Alger, 12 nov. 1903.

347

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, jugement, appel, délai, prolongation, jour férié, appel formé par le mari au nom de sa femme sans mandat, irrecevabilité.

Le délai d'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes, fixé à deux jours par l'art. 21, § 1^{er}, du décret du 9 août 1903, ne peut être prolongé que s'il est justifié que l'appelant a été empêché d'exercer son droit par une circonstance indépendante de sa volonté; notamment, la survenance d'un jour férié à l'expiration du délai fixé ne saurait avoir pour conséquence de le prolonger.

Le mari, n'étant pas de plein droit le représentant de sa femme en ce qui touche l'accomplissement des actes de la vie criminelle, n'a pas qualité, sans mandat spécial, pour interjeter appel d'un jugement rendu contre elle.

Cass. (crim.), 16 juin 1904.

277

— — — indigènes d'origine musulmane et appartenant au culte catholique, compétence.

La disposition de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 qui soumet à la juridiction des tribunaux répressifs les délits commis par des musulmans, est générale dans ses termes et ne comporte d'autre exception que celle spécifiée dans ce même article et exclusivement personnelle aux musulmans naturalisés, lesquels demeurent justiciables des tribunaux correctionnels proprement dits. Le terme « musulmans » n'a pas un sens purement confessionnel: il désigne l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant pas été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte musulman.

Alger (ch. correct.), 5 nov. 1903, et la note.

25

V. Compétence criminelle.

Tunisie. — V. *Action en revendication.* — *Amendes fiscales.* — *Compétence.* — *Enzel.* — *Hypothèque.* — *Mariage.* — *Nationalité.* — *Notaire.* — *Patentes.* — *Saisie immobilière.* — *Succession.*

Tutelle, conflit de lois, loi personnelle du mineur, compte de tutelle, reddition, forme, loi italienne.

En cas de conflit de lois relatives à la tutelle, c'est la loi personnelle du mineur qu'il faut consulter pour savoir si le tuteur doit rendre compte de sa gestion et dans quelles conditions.

La loi italienne oblige le tuteur qui cesse ses fonctions à rendre

compte non seulement au mineur, mais au subrogé tuteur ou protecteur, et ensuite à faire approuver ce compte par le conseil de famille (art. 306 c. civ. italien).

Ne saurait être assimilé à un compte régulier l'acte sous seing privé dans lequel le subrogé tuteur et le tuteur qui a succédé au premier tuteur ont donné à celui-ci décharge définitive de sa gestion et l'ont relevé de toute responsabilité.

En droit italien, le compte d'un tuteur n'est définitif que lorsqu'il a été régulièrement approuvé par le conseil de famille.

Alger, 29 déc. 1902.

250

——— *droit musulman, reddition de comptes, traité entre tuteur et ex-pupille, défaut de compte de tutelle antérieur, annulabilité.*

En droit musulman comme en droit français, tout tuteur est comptable de sa gestion quand elle finit.

Il appartient aux tribunaux de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les droits et intérêts des mineurs soient sauvegardés, et pour mettre ceux-ci à l'abri des conseils intéressés ou perfides d'un tuteur indélicat.

En particulier, l'acte de cadi par lequel un mineur émancipé donne à son ex-tuteur décharge entière et sans réserve peut être annulé s'il paraît résulter des circonstances de la cause que le tuteur n'a rendu aucun compte de sa gestion et qu'il a abusé de la jeunesse et de l'inexpérience de ses pupilles pour obtenir d'elles, sans aucune justification et huit jours à peine après leur émancipation, un blanc-seing couvrant tous les actes de son administration.

Trib. Constantine (ch. musulm.), 4 juill. 1903.

262

V. *Compétence criminelle — Minorité.*

V

Vagabondage. — V. *Concours d'infractions.*

Vaine pâture, *droit musulman, droit réel, tolérance, immeuble francisé, loi française.*

En droit musulman, la vaine pâture constitue non un droit, mais une simple tolérance.

Alors même que cette vaine pâture constituerait un droit réel, ce droit ne pourrait s'exercer sur des immeubles régis par la loi française.

Just. de paix Saïda, 16 nov. 1903, et la note.

61

Vente d'immeubles, obligation de délivrance, remise des titres de propriété, occupation par un tiers, garantie.

L'obligation de délivrer un immeuble est remplie, de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Alger, 19 févr. 1903.

81

V. *Action en revendication.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages
A			
Abdelkader ould Koda.	54	Caillet.	192
Abraham ben Youssef Ayache.	198	Carriot.	175
Achour Mohamed.	164	Castro.	138
Adida.	322	Chatin.	231
Administ. finances tunis. 101,	358	Cheikh Amor ben Zin.	131
Allarousse.	165	Chiche.	281
Amar.	334	Chiki Mohamed ben Ali.	37
Atil Ahmed.	43	Cohen.	325
Attal.	301	Commune d'Aïn-el-Hadjar. 241,	323
B			
Bassano.	32	Compagnie Fiducia-Ligure.	188
Baylé.	223	— <i>La Foncière.</i>	371
Bédier.	308	— P.-L.-M.	166
Belhocine.	153	— des Salins du Midi.	314
Ben Bachir.	350	Consentini.	354
Ben Bekhouch.	283	Contributions diverses.	177
Ben Chérif.	37	Cortez.	157
Benhamon.	168	Craste.	256
Ben Larbi.	366	Crédit foncier d'Algérie.	235
Benloucif.	274	— de France.	341
Ben Moussa.	277	D	
Ben Yacoub.	204	De Fleurieu.	70
Bertinchant.	73	Denis.	27, 41
Bessière.	238	Deschamps.	319
Bessis.	102	Djourno.	313
Blasselle.	329	Donégani.	293
Boubakour.	76	Driss-Larichi.	230
Boucena Hamoud.	379	Durazzano.	250
Bouchenafa.	249	E	
Boudjemaâ.	245	El-Hadj Amor.	368
Boudjemah.	57	Etat.	339
Boukrouss.	94	F	
Bouni.	227	Flégeolière (de la).	279
Bourlier.	120	G	
Boutboul.	183	Gerstch.	127
Brahim.	171	Ghennouchi.	262
Broussais.	110	Gieure.	77
C			
Cadi Si Daoud ben Braham.	224		

	Pages		Pages
Gillès.	307	Moktar Senasin.	285
Gillet.	326	Moueddène Ali Ould Madani.	21, 40
Gomez.	356	Mouhoud Areski.	50
Grech.	296	Mourre.	232
Gregori.	97	Municipalité de Tunis.	90
Guinebertière (consort).	287	Mustapha ben Tahar.	121
H		O	
Hachichi Ahmed.	229	Orsola Vecchio.	217
Hadj Saïd.	24	Ourida Aïed.	80
Hazam Ghezali.	303	Ouzzani Amar.	60
Heckmann.	84	P	
Husson.	362	Pecque.	346
I		Peitavy.	237
Ider.	310	Pérez.	265
J		Pottier.	299
Jasserand.	271	Poumailhoux.	348
K		R	
Kaïd Laïoum Khelil.	202, 203, 204, 205, 206	Rabah Belkheir.	345
Kouïchat.	74	Rabah ben Kaci.	269
L		Raffineries de la Méditerranée.	352
Laïb Abderahman.	169	Rocas.	333
Laïb Belkassem.	58	S	
Larbi Fekar.	144	Saadeddine.	219
Léandri.	289	Salah ben Ali.	99
Liscia.	215	Salomon Cohen.	174
Loucif.	377	Sekfali Tahar.	132
Luisadu.	172	Smadja.	312
M		Société générale des futailles.	106
Maguelonne.	364	Souillard.	239
Mailhat.	160	T	
Marlas.	87, 207	Thirion.	331
Mechouna Mohamed.	79	Thouami.	242
Meguellati.	123	Tournissa.	305
Meliki.	221	V	
Ménage.	82	Valz.	134, 253
Merle.	320	Villy.	335
Miguel Marin.	62	Z	
Mirceli Mohammed.	46	Zeghad Mohamed.	39
Mohamed Ahmed.	48	Zidane.	126
Moka Messaoud.	266		

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages	Pages	Pages
1899	MAI	DÉCEMBRE
MARS	9 Alger 303	27 Alger 370
22 Tunis 32	13 Alger 132	29 Alger 250
1900	13 Alger 159	1903
AOUT	21 Alger 69	JANVIER
4 Trib. des confl. 285	26 Alger 130	16 Mostaganem 265
1901	27 Alger 249	26 Alger 96
JUILLET	28 Tunis 102	28 Alger 175
29 Cons. d'État 197	JUN	29 Sousse 226
NOVEMBRE	11 Alger 99	FÉVRIER
18 Alger 319	25 Tunis 90	4 Alger 242
DÉCEMBRE	JUILLET	12 Alger 141
24 Alger 305, 311	16 Tunis 401	14 Tunis 138
31 Alger 308	19 Alger 346	18 Alger 94
1902	31 Alger 299, 301	19 Alger 81
JANVIER	OCTOBRE	21 Alger 352
18 Tunis 358	15 Alger 83	25 Alger 174
MARS	17 Alger 320	26 Alger 86, 206
3 Alger 293	25 Alger 310	MARS
15 Alger 296	NOVEMBRE	26 Alger 98
25 Alger 306	3 Alger 313	MAI
	10 Alger 325	4 C. crim. Orléansville 269
	11 Alger 323	23 Trib. m. Tun. 361
	13 Alger 330	JUN
	17 Alger 314, 321	17 Alger 126
	17 Trib. com. Alger 104	29 Constantine 221
	20 Alger 326	
	28 Alger 182	

	Pages		Pages		Pages
JUILLET		DÉCEMBRE		8 Orléansville 163	
1 Alger	129	1 Constantine	134	9 Cass. req.	170
4 Constantine	262	9 Cons. d'Etat	74	9 Alger	188
6 Tr. mixte Tun.	368	11 Cons. d'Etat	75	10 Cass. crim.	156
8 Tunis	354	11 Cass. crim.	77	12 Cons. d'Etat	281
11 Tr. mixte Tun.	213	12 Cass. crim.	37	15 J. paix Alger	
15 C. crim. Alger	59	14 Alger	355	(Nord) 328	
15 Alger	349	15 Cass. civ.	235	26 Cons. d'Etat	
22 Cass. civ.	240	16 Mascara	222	165, 166, 168	
22 Tunis	217	18 Cons. d'Et. 231, 232		28 Cass. civ.	172
23 Alger	327	19 Cass. crim.	39	AVRIL	
24 Cass. crim.	58	23 Cons. d'Et. 229, 230		19 Cass. civ.	201
24 Alger	176	24 Cass. crim.	40	22 Cons. d'Etat	278
AOUT		24 Alger	192	23 Constantine	274
12 Constantine	266	26 Cons. d'Etat	121	27 Alger	253, 255
19 J. paix Alger		30 Cass. crim.	125	30 Trib. Alger	271
(Nord) 378		31 Alger	288	MAI	
SEPTEMBRE		1904		18 Cons. d'Etat 333	
9 Orléansville	46	JANVIER		JUN	
30 Bône	48	2 Cass. crim.	123	10 Cass. crim. 284	
OCTOBRE		7 Cass. crim.	79	16 Cass. crim. 277	
22 Alger	1	8 Cass. crim.	41	29 Cons. d'Etat 334	
26 Alger	224	16 Cass. crim.	152	JUILLET	
26 Tr. mixte Tun.	364	16 Constantine	377	1 Cons. d'Etat	335
29 Alger	50	22 Cons. d'Etat 73, 119		7 Cass. civ.	341
31 Cass. crim.	80	23 Alger	43	AOUT	
NOVEMBRE		25 Cass. civ.	109	5 Cass. crim.	283
5 Cass. crim.	56	27 Cons. d'Etat	236	6 Cass. crim.	238
5 Alger	25	FÉVRIER		SEPTEMBRE	
7 Cass. crim.	239	16 Cass. civ.	338	1 Cass. crim. 344	
12 Alger	347	17 Guelma	366		
14 Cass. crim.	37	24 Tunis	215		
16 J. paix Saïda	61	MARS			
28 Cass. crim.	53	3 Cass. crim.	169		
		5 Constantine.	219		

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Administration départementale , Algérie, préfectures, personnel, hiérarchie, modification. — A. G. 25 nov. 1903.	74
Admission temporaire. — V. <i>Douanes</i> .	
Alcools , Algérie, acquit blanc de la loi du 31 mars 1903, bouilleurs de cru, bénéfice, allocation. — D. 16 mars 1904.	125
——— Algérie, droit de consommation, fixation. — D. 3 déc. 1903.	78
——— Algérie, sucrage des vins. — D. 21 sept. et 6 oct. 1903.	49, 54
——— circulation, titres de mouvement, délivrance, loi du 31 mars 1903 (art. 23 et 24), Algérie, application. — D. 19 déc. 1903	85
——— Tunisie, alcools employés au mutage et au vinage, régime, fixation. — A. D. F. 20 mai 1904.	163
——— Tunisie, distilleries, règlement. — A. D. F. 29 févr. 1904.	122
——— Tunisie, droit de consommation, réglementation. — D. B. 18 nov. 1903.	69

	Pages
Alfa , Algérie, exploitation, arrêté du 22 décembre 1899, modification. — A. G. 4 août 1903.	38
Alimentation , Tunisie, vaches et brebis pleines, abatage. — D. B. 6 juill. 1904.	182
Amendes , Algérie, simple police, tarif de conversion en journées de travail — A. G. 26 déc. 1903.	90
Amnistie , loi du 1 ^{er} avril 1904, Algérie, applicabilité. — L. 1 ^{er} avril 1904 (art. 4).	131
Armée de terre , Algérie, élément indigène, emploi. — D. 7 avril 1903 et instr. min. 8 avril 1903.	33, 35
——— compagnies de discipline, réorganisation; bataillons d'infanterie légère d'Afrique, recrutement; service intérieur des troupes, établissements pénitentiaires militaires. — D. et C. M. 2 nov. 1902.	2, 18
——— gendarmerie, organisation et service. — D. 20 mai 1903.	21
Armée , Tunisie, contingent de 1904, soldats libérables, remplacement. — D. B. 31 août 1903.	47
——— Tunisie, réserves indigènes, organisation. — D. B. 2 avril 1904.	131
Assistance judiciaire , Tunisie, décrets des 18 juin 1888 et 3 mai 1888, modification. — D. P. R. F. 2 mai 1904.	137
Assistance publique , Tunisie, comité supérieur, composition. — D. B. 17 mai 1903.	37
Association , enseignement congréganiste, lois et décrets de la métropole, Algérie, application. — D. 18 sept. 1904.	172
Assurances , Algérie, compagnies, taxes sur les capitaux assurés, établissement, perception. — D. D. 3 déc. 1903.	79
Auxiliaires médicaux. — V. <i>Médecine</i> .	

B

	Pages
Baccalauréat. — V. <i>Langue arabe.</i>	
Banque de l'Algérie, installation en Tunisie, émission de billets, autorisation, convention, approbation. — D. B. 8 janv. 1904 et D. P. R. F. 7 mai 1904.	144, 147
Budget, Algérie, exercice 1902, recettes et dépenses, fixation. — L. 30 mars 1902 (art. 26 et 28).	1
— — — Algérie, exercice 1903, recettes, évaluation. — D. 25 juillet 1903.	24
— — — Algérie, exercice 1904. — L. 30 déc. 1903.	97
— — — Algérie, exercice 1904, règlement. — D. 30 déc. 1903	101
— — — Algérie, exercice 1903, services maritimes postaux, dépenses obligatoires; avances aux viticulteurs par les communes, recouvrement. — L. 31 mars 1903.	32
— — — Algérie, territoires du Sud, exercice 1904, règlement. — D. 30 déc. 1903.	102
— — — Algérie, territoires du Sud, article 6 de la loi du 24 décembre 1902, exécution. — D. 30 déc. 1903.	101
— — — Tunisie, exercice 1903, règlement. — D. B. 10 juill. 1903.	38
— — — Tunisie, exercice 1904. — D. B. 30 déc. 1903.	96
<i>V. Territoires du Sud.</i>	
Bureaux de placement, loi du 14 mars 1904, Algérie, applicabilité. — L. 14 mars 1904 (art. 13).	125
— — — Tunisie. — D. B. 30 juin 1904.	179
Bureaux de tabacs, Tunisie, attribution. — D. B. 31 mai 1904	175

C

	Pages
Canoun des oliviers. — V. Impôts.	
Cerele, Algérie, sud oranais, création. — D. 5 août 1903.	39
Chambres d'agriculture, Algérie, décret du 31 mars 1903, modification. — D. 9 nov. 1903.	68
Chambres de commerce, Algérie, chambre d'Oran, nombre des membres, augmentation. — D. 29 déc. 1903.	92
— — — Algérie, outillage maritime, comptes et budgets. — I. G. 8 oct. 1903.	55
Chaouchs. — V. Territoires du Sud.	
Chasse, Tunisie, mouflon, antilope, interdiction temporaire. — D. B. 1^{er} nov. 1903.	65
Chemins de fer, Algérie, ligne de Tlemcen à Lalla-Marghnia et à la frontière du Maroc, déclaration d'utilité publique, convention, approbation. — L. 29 déc. 1903.	93
— — — Algérie, voies ferrées des quais, des ports maritimes contrôle, organisation. — A. G. 19 mars 1904.	126
— — — Tunisie, fonds de réserve, création. — D. B. 26 juill. 1904.	184
<i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	
Chevaux, Tunisie, poulains et pouliches, exportation, taxation. — D. B. 15 mai 1904.	162
Colis postaux, Tunisie, avis de réception, taxe, abaissement. — D. B. 26 janv. 1903.	29

CON

	Pages
Colonisation , Algérie, terres domaniales, aliénation. — D. 13 sept. 1904.	59 165
— — — Tunisie, lots ruraux, mode de paiement. — A. D. A. 18 août 1903.	46
— — — Tunisie, terrains, achats et ventes par le domaine, réglementation. — D. B. 16 déc. 1903.	83
Commune de plein exercice , Algérie, territoires, réunion, modification. — D. 10 avril 1904.	132
Commune indigène , Algérie, oasis sahariennes, création. — A. G. 19 janv. 1904.	111
<i>V. Territoires du Sud.</i>	
Communes mixtes , Algérie, administrateurs et adjoints, arrêté du 25 novembre 1897, modification. — A. G. 1 ^{er} déc. 1903.	75
<i>V. Territoires du Sud.</i>	
Compagnies de discipline. — <i>V. Armée de terre.</i>	
Conférence consultative , Tunisie, composition. — A. R. G. 12 mai 1903.	37
Conseil de gouvernement , Algérie, emploi de conseiller rapporteur, création. — D. 15 août 1903.	45
Conseil de prud'hommes , Algérie, Mascara, création.	170
Consistoires israélites. — <i>V. Cultes.</i>	
Contrôles civils , Tunisie, admission, avancement, conditions. — A. R. G. 4 nov. 1903.	65
— — — Tunisie, bureau à la résidence générale, création. — A. R. G. 16 janv. 1904.	108
— — — Tunisie, conditions d'admission et d'avancement. — A. R. G. 7 mai 1904.	149

	Pages
——— Tunisie, contrôleurs suppléants, examen d'aptitudes administratives. — A. R. G. 9 mai 1904.	149
Cultes , Algérie, consistoires israélites, réorganisation. — D. 21 sept. 1903.	50
D	
Dénombrement , Algérie, commune de Saint-Cloud. — D. 22 mai 1904.	173
——— Algérie, population, décret du 28 déc. 1901, tableaux, rectification. — D. 16 oct. 1903.	69
Dime des huiles. — V. <i>Impôts</i> .	
Distinctions honorifiques , médaille coloniale, missions africaines. — L. 30 juin 1903.	38
Domaine de l'État. — V. <i>Colonisation</i> .	
Douanes , Algérie, bureau, création. — D. 25 oct. 1903.	61
——— Algérie, farines et semoules, admission temporaire. — A. G. 12 mars 1904.	125
——— Algérie, organisation du service, décret du 2 août 1898, modification. — D. 4 déc. 1903.	81
——— froment, admission temporaire. — L. 4 févr. 1902.	1
——— Tunisie, agents, organisation militaire. — D. B. 24 mars 1903.	32
——— Tunisie, bureaux de la Chebba. — D. B. 23 mai 1904.	173
Douanes et monopoles , Tunisie, décret du 3 oct. 1884, modification. — D. B. 13 févr. 1904.	115
V. <i>Tabacs</i> .	

E

	Pages
Eaux et forêts , Algérie, gardes indigènes. — A. G. G. 11 juill. 1904.	183
École de médecine. — V. <i>Instruction publique.</i>	
Effets de commerce , Tunisie, acceptation, office postal. — A. D. O. P. 19 mars 1903.	30
Épaves maritimes , Tunisie. — D. B. 3 mai 1904.	141
Établissements dangereux , insalubres et incommodes, nomenclature. — D. 29 mai 1904.	148

F

Finances , Algérie, régime financier, décret du 16 janv. 1902, modification. — D. 3 mars 1904.	123
——— Algérie, territoires du sud, régime financier. — A. G. 19 janv. et 3 mars 1904.	109, 122
——— Tunisie, comptabilité publique, décret du 12 mars 1883 (art. 16), exécution, biens de l'État, des communes et établissements publics, insaisissabilité. — D. B. 15 févr. 1904.	119
V. <i>Budget.</i>	
Forêts , Tunisie, agents indigènes, organisation militaire. — D. B. 24 mars 1903.	32
——— Tunisie, interdiction de défrichement, périmètre. — D. B. 6 juill. 1904.	182

H

Huiles , Algérie, huile d'olives, pureté, contrôle, institution. — A. G., 2 janv. 1904.	106
--	-----

	Pages
Huile de pétrole , schistes, essences, etc., fabrication et vente, réglementation, décret du 19 septembre 1903, Algérie, application. — D. 21 avril 1904.	136
Hôpitaux civils , Algérie, médecins et chirurgiens, recrutement. — A. G. G. 7 juin 1904.	175
Immatri-culation. — V. <i>Propriété foncière.</i>	
Impôts arabes , Algérie, centimes additionnels. — D. 28 nov. 1903.	74
Impôts , Tunisie, canoun et impôt spécial de Djerba, matrices, mise à jour, agents, obligations et responsabilité. — A. P. M. 28 janv. 1904.	112
——— Tunisie, dîme des huiles, substitution du canoun des oliviers. — D. B. 28 oct. 1903.	62
——— Tunisie, olives exportées, taxe, surtaxe, création. — D. B. 29 oct. 1903.	64
——— Tunisie, perception, prescription, interruption. — A. D. F. 21 nov. 1903.	73
——— Tunisie, prescription, délai. — D. B. 14 sept. 1903.	48
——— Tunisie, taxe locative, décret du 16 septembre 1902, modification. — D. B. 19 juill. 1903.	38
V. <i>Assurances.</i> — <i>Patentes.</i>	
Infanterie légère d'Afrique. — V. <i>Armée de terre.</i>	
Instruction publique , baccalauréat de l'enseignement secondaire, langue arabe. — D. 13 déc. 1902.	20
——— École de médecine d'Alger, chaire, création. — A. M. 27 juill. 1902.	1

JUS

63
Pages

- Tunisie, décret du 15 septembre 1888, modification. —
D. B. 2 déc. 1903. 76
- Tunisie, décret du 16 septembre 1888, modification. —
D. B. 7 août 1903. 40
- Tunisie, école professionnelle de Tunis, conseil de
perfectionnement. — D. B. 26 déc. 1903. 90
- Tunisie, économes ou receveurs, comptabilité et
caisse, contrôle. — A. D. 3 oct. 1903. 52

Interprètes-traducteurs. — V. Propriété foncière.

J

- Justice, Algérie, cours criminelles, listes du jury, confection,
juges de paix, transport, indemnités, fixation. — A.G. 11 avril 1904.** 132
- Algérie, justice de paix de Colomb-Béchar. —
D. 28 juin 1904. 179
- Algérie, justice de paix, tribunaux, suppléant rétri-
bué, postes, création. — D. 26 mars 1904. 127, 128
- Algérie, justice musulmane, compétence des cadis,
extension, cercles de Laghouat et Bou-Saâda. — A. G. 24 déc. 1903. 87
- Algérie, magistrats, greffiers et interprètes, frais
de transports, affaires civiles en matière kabyle. — D. 1^{er} déc. 1903. 75
- Algérie, tribunaux répressifs indigènes, cantons nord
et sud d'Alger, réunion. — D. 26 déc. 1903. 89
- Algérie, tribunaux répressifs indigènes, organisa-
tion. — D. 9 août 1903. 40
- Algérie, tribunaux répressifs indigènes, réunion.
— D. 26 mars 1904. 127
- Tunisie, caïds, présidents des tribunaux régionaux,
délégué à la driba, sentences, recours à l'ouzara. — D. B.
8 févr. 1904. 115

	Pages
——— Tunisie, tribunal de la driba, officiers, règlement. — A. P. M. 28 mars 1904.	133
——— Tunisie, tribunaux de province. décret du 18 mars 1897, modification. — D. B. 13 mars 1904.	125
——— Tunisie, tribunaux régionaux, procédure. — D. B. 22 mai 1904.	172

K

Khodjas. — V. *Territoires du sud.*

L

Langue arabe , baccalauréat de l'enseignement secondaire, aca- démie d'Alger, épreuve, admission. — D. 5 mai 1904.	143
——— Tunisie, examens. — D. B. 31 déc. 1903.	106
Légalisation , Tunisie, décret du 10 juin 1899, modification. — D. B. 30 juin 1903.	38
Loteries , Tunisie, interdiction. — D. B. 25 mai 1904.	173

M

Magasins généraux , Tunisie, chambre de commerce et d'agriculture du sud, ouverture à Sfax, concession. — D. B. 18 juin 1903.	37
Médaille coloniale. — V. <i>Distinction honorifique.</i>	
Médecine , Tunisie, auxiliaires médicaux, création. — A. P. M. 12 oct. 1903.	57
Mines. — V. <i>Travaux publics.</i>	

POL		65
		Pages
Monnaies , importation en Algérie, prohibition. — D. 10 déc. 1903.		82
O		
Octroi de mer , Algérie, sucres, arrêté du 20 août 1889, modification. — A. G. 14 août 1903.		44
——— Algérie, tarif, modification. — D. 15 août 1903.		46
——— Algérie, tarif de perception pour 1904, fixation. — D. 23 déc. 1903.		85
V. <i>Sucres</i> .		
P		
Patentes , Tunisie, pêche, délivrance. — D. B. 18 juill. 1903.		24
Pénitenciers militaires. — V. <i>Armée de terre</i> .		
Pensions civiles , Algérie, liste des fonctionnaires et agents retraités sur le budget de la colonie. — A. M. 20 févr. 1904.		120
Phylloxéra , Algérie, importation des pieds de vigne, conditions, arrêté du 3 octobre 1899, modification. — A. G. 13 nov. 1903.		69
——— Tunisie, décret beylical du 29 janvier 1892, modification. — D. B. 24 déc. 1903.		87
Poids et mesures , Tunisie, vérification. — D. B. 6 avril 1904.		134
——— unités fondamentales du système métrique, loi du 11 juillet 1903, mesures légales, décret du 28 juillet 1903, Algérie, application. — D. 21 sept. 1903.		49
Police , Algérie, commissaire central adjoint à Alger, création. A. G. G. 3 juin 1904.		175
——— commissaires de la sûreté, juridiction, extension. — A. G. 26 avril 1904.		136

	Pages
——— Algérie, service de la sûreté, réorganisation. — A. G. 5 févr. 1904.	114
Police du roulage , Tunisie, décret du 5 août 1897, décret du 12 janvier 1901, application, ajournement. — D. B. 5 mars 1903.	29
Police sanitaire des animaux , Algérie, vétérinaires chefs de service, traitements, fixation. — D. 27 oct. 1903.	62
——— Algérie, moutons exportés, droit de visite, fixation. — D. 18 août 1903.	47
——— animaux vivants, transport par chemin de fer, maté- riel, désinfection; — arrêté ministériel du 26 mai 1903. Algérie, application sous certaines modifications. — Visa G. G. 3 mai 1904.	138
——— Tunisie, importation et exportation, réglementation. — D. B. 14 févr. 1904.	115
——— Tunisie, maladies contagieuses. — D. B. 28 juin 1903.	38
Ponts et chaussées , Tunisie, conducteurs, commis, admis- sion, conditions. — A. D. T. P. 11 et 13 mai 1904. 157,	158
<i>V. Travaux publics.</i>	
Population. — <i>V. Dénombrement.</i>	
Postes et télégraphes , Tunisie, commis, emploi, conditions d'admission. — A. D. O. P. 15 avril 1903.	37
——— Tunisie, lettres de valeur déclarée, assurance, droits, fixation. — D. P. R. F. 4 mai 1903.	37
——— Tunisie, règlements et tarifs télégraphiques arrêtés par la conférence internationale, Tunisie, exécution. — D. B. 13 mai 1904.	163
——— Tunisie, service, modification. — D. B. 21 mai 1904.	171
——— Tunisie, services maritimes postaux, paquebots, visite, commission. — A. R. G. 15 avril 1903.	36

REL

67

Pages

— — — Tunisie, télégraphie sans fil, établissement et exploitation des postes, office postal, monopole. — D.B. 19 févr. 1903. 29

Préfectures. — V. *Administration départementale.*

Presse, Tunisie, cautionnement des journaux et périodiques, suppression. — D.B. 2 janv. 1904. 108

Professions ambulantes, lois des 7 décembre 1874 et 19 avril 1898, Algérie, application. — D. 11 déc. 1903. 83

Propriété foncière, Tunisie, conservateur, salaires, modification. — D. B. 29 déc. 1903. 92

— — — Tunisie, dépenses d'immatriculation, contribution des particuliers. — D. B. 28 déc. 1903. 90

— — — Tunisie, immatriculation, greffiers des justices de paix, interprètes-traducteurs, caïds, indemnités, fixation. D. B. 30 décembre 1903. 103

— — — Tunisie, interprètes-traducteurs près le tribunal mixte, règlement. — D. B. 31 déc. 1903. 103

— — — Tunisie, tribunal mixte, greffe, organisation. — D. B. 31 déc. 1903. 106

R

Receveurs, communes, établissements, traitement fixe. — D. 6 décembre 1903. 81

Récidivistes, relégation, loi du 27 mai 1885, modification. — L. 31 mars 1904. 128

Relégation. — V. *Récidivistes.* — *Tribunaux répressifs indigènes.*

S

	Pages
Santé publique , protection. — L. 15 févr. 1902 (art. 33).	1
Sapeurs-pompiers , Tunisie, corps, organisation. — D. B. 6 mars 1904.	124
Sucrage des vins. — V. <i>Alcools</i> .	
Sucres , régime, loi du 28 janvier 1903 (art. 4), décret du 26 juin 1903, Algérie, application, octroi de mer, entrepôt. — D. 3 déc. 1903.	77
Sûreté. — V. <i>Police</i>	

T

Tabacs , Algérie, entrepôts, règlement du 5 avril 1902, modification. — A. G. 11 sept. 1903.	47
——— Tunisie, débits, concessions, réglementation. — D. B. 19 mars 1903.	31
——— Tunisie, nomenclature, prix, fixation. — A. chef serv. mon. tun. 10 mars 1904.	124
Territoires du sud , Algérie, affaires administratives et financières, centralisation. — A. G. 10 mai 1904.	156
——— communes mixtes et indigènes, budgets et comptes administratifs, règlement. — A. G. 19 janv. 1904.	133
——— khodjas et chaouchs des bureaux arabes, traitements, arrêté du 5 février 1903, extension. — A. G. 28 mars 1904.	133
V. <i>Budget.</i> — <i>Finances.</i>	

TUN

69

Pages

Topographie. Tunisie, service, personnel, admission, conditions. — A. D. T. P. 14 mai 1904. 160

Traité international, traité franco-marocain de 1845, exécution dans le sud-ouest algérien. — Protocole du 20 juill. 1901. 25

——— Protocole du 20 juillet 1901, exécution, commission franco-marocaine. — Accord du 20 avril 1902. 26

Travail, Algérie, commission, arrêté du 17 octobre 1903, modification. — A. G. 20 juin 1904. 411

——— Algérie, commission permanente, création. — A. G. 17 oct. 1903. 60

——— Algérie, hygiène et sécurité des travailleurs, peignage du crin végétal, tambours, construction, réglementation. — A. G. 14 déc. 1903. 83

Travaux publics, ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines, travaux d'intérêt départemental, communal ou privé, honoraires, réglementation. — D. 5 juill. 1903. 23

Tribunal de la Driba. — V. *Justice*.

Tribunal mixte. — V. *Propriété foncière*.

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, instruction. — C. P. G. 13 oct. 1903. 58

——— rélegation. — C. P. G. 6 févr. 1903. 20

V. *Justice*.

Tunisie. — V. *Alcools*. — *Alimentation*. — *Armée*. — *Assistance judiciaire*. — *Assistance publique*. — *Budget*. — *Bureaux de placement*. — *Bureaux de tabacs*. — *Chasse*. — *Chemins de fer*. — *Chevaux*. — *Colis postaux*. — *Colonisation*. — *Conférence consultative*. — *Contrôles civils*. — *Douanes*. — *Douanes et monopoles*. — *Effets de commerce*. — *Epaves maritimes*. — *Finances*. — *Forêts*. — *Impôts*. — *Instruction publique*. — *Justice*. — *Langue arabe*. — *Légalisation*. — *Loteries*. — *Magasins généraux*. — *Médecine*. — *Patentes*. — *Phylloxéra*. — *Poids et mesures*. — *Police du roulage*. — *Police sanitaire des animaux*. — *Ponts et Chaussées*. — *Postes et télégraphes*. — *Presse*. — *Propriété foncière*. — *Sapeurs-pompiers*. — *Tabacs*. — *Topographie*. — *Viticulture*.

V

	Pages
Vétérinaires. — <i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	
Viticulture, Tunisie, syndicat général obligatoire. — D. B. 19 juin 1904.	176
——— Tunisie, exportation en France, franchise. — D. 9 juill. 1904.	183

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

		Pages			Pages
1901			MARS		
	JUILLET		5 D. B.	Police du roulage.	29
			17 A.D.O.P.	Effets de commerce.	30
20 Prot.	Traité internat.	23	19 D. B.	Tabacs.	31
			24 D. B.	Douanes.	32
			24 D. B.	Forêts.	32
			31 L.	Budget.	32
1902			AVRIL		
	FÉVRIER		7 D.	Armée de terre.	33
4 L.	Douanes.	1	8 I. M.	Armée de terre.	35
13 L.	Santé publique.	1	15 A. R. G.	Postes et télégr.	36
			15 A.D.O.P.	Postes et télégr.	37
	MARS		MAI		
30 L.	Budget.	1	4 D.P.R.F.	Postes et télégr.	37
			12 A. R. G.	Conf. consultative	37
	AVRIL		17 D. B.	Assistance publ.	37
20 Accord	Traité internat.	26	20 D.	Gendarmerie.	21
			JUIN		
	JUILLET		18 D. B.	Magasins gén.	37
27 A. M.	Instruction publ.	1	23 D. B.	Pol. san. des anim.	38
			30 L.	Médaille coloniale.	38
	NOVEMBRE		30 D. B.	Légalisation.	38
2 D.	Armée de terre.	12	JUILLET		
2 C. M.	Armée de terre.	18	5 D.	Travaux publics.	23
			10 D. B.	Budget.	38
	DÉCEMBRE		18 D. B.	Patentes.	24
13 D.	Instruct. publ.	20	19 D. B.	Taxe locative	38
			25 D.	Budget.	24
1903			AOUT		
	JANVIER		4 A. G.	Alia.	38
26 D. B.	Colis postaux.	29	5 D.	Cercle.	39
			7 D. B.	Instruction publ.	40
	FÉVRIER		9 D.	Justice.	40
6 C. P. G.	Trib. rép. ind.	20			
19 D. B.	Postes et télégr.	29			

	Pages		Pages
AVRIL			
1 L.	131	22 D. B.	172
2 D. B.	131	22 D.	173
6 D. B.	134	23 D. B.	173
10 D.	132	25 D. B.	173
11 A. G.	132	29 D.	148
21 D.	136	31 D. B.	148
26 A. G.	136	31 D. B.	175
MAI			
2 D.P.R.F.	137	JUIN	
3 A. G.	138	3 A. G.	175
3 D. B.	141	7 A. G.	175
5 D.	143	19 D. B.	176
6 D.	170	28 D.	179
7 D.P.R.F.	147	30 D. B.	179
7 A. R. G.	149	JUILLET	
9 A. R. G.	149	6 D. B.	182
10 A. G.	156	6 D. B.	182
11 A.D.T.P.	157	9 D.P.R.F.	183
13 A.D.T.P.	158	11 A. G.	183
14 A.D.T.P.	160	26 D. B.	184
15 D. B.	162	SEPTEMBRE	
18 D. B.	163	13 D.	165
20 A. D. F.	163	18 D.	172
21 D. B.	171		

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN
